S732A

B677

MIDDLE TEMPLE LIBRARY
WITHDRAWN STOCK

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/coursdedroitcivi0005mmau

COURS

DE

DROIT CIVIL FRANÇAIS

V

PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET C^e^, 2, RUE CHRISTINE.

COURS

DE

DROIT CIVIL FRANÇAIS

D'APRÈS LA MÉTHODE DE ZACHARIÆ

PAR

MM. AUBRY ET RAU

CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION

CINQUIÈME ÉDITION

refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

PAR MM.

G. RAU, O. ✻
Conseiller à la Cour de Cassation

Ch. FALCIMAIGNE, O. ✻
Conseiller à la Cour de Cassation

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GAULT
Docteur en droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

---

TOME CINQUIÈME

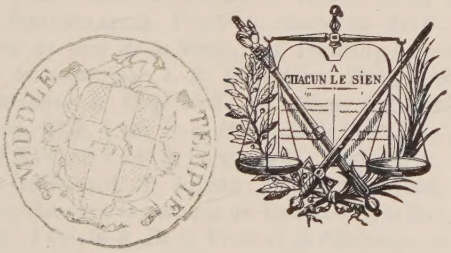

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine, 27

1907

Tous droits réservés

DROIT CIVIL THÉORIQUE FRANÇAIS

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONTRATS EN PARTICULIER.

I. — DES CONTRATS D'ACQUISITION.

A. — DES CONTRATS PARFAITEMENT SYNALLAGMATIQUES.

1. *Des contrats commutatifs.*

a. *Du contrat de vente.*

SOURCES. Code civil, art. 1582-1701. — Loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux. Loi du 2 août 1884, sur le Code rural, (vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques). Loi du 21 juin 1898, sur le Code rural et loi du 23 février 1905, complétant l'art. 41 de la loi du 21 juin 1898, et modifiant l'art. 2 de la loi du 2 août 1884. Loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse. — BIBLIOGRAPHIE. *Traité du contrat de Vente*, par Pothier. *Commentaire du titre de la Vente*, par Troplong; Paris, 1834, 2 vol. in-8. *De la vente*, par J.-B. Duvergier; Paris, 1835, 2 vol. in-8. *Cours analytique de Code civil*, par Colmet de Santerre, t. VII, nos 1 à 222; Paris, 1873, 1 vol. in-8. *Principes de Droit civil français*, par Laurent, t. XXIV, nos 1 à 610; Paris, 1878. *Traité de la Vente et de l'Echange*, par Guillouard, 3e édition; Paris, 1902-1904, 2 vol. in-8. *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, par Huc, t. X, p. 1-349; Paris, 1897, 1 vol. in-8. *De la Vente et de l'Echange*, par Baudry-Lacantinerie et Saignat; Paris, 1900, 1 vol. in-8.

§ 349.

Notion du contrat de vente. Des conditions essentielles à son existence, et de ses effets.

La vente est un contrat par lequel l'une des parties

s'oblige à transférer à l'autre la propriété[1] d'une chose[2], moyennant un prix que celle-ci s'engage à lui payer. Art. 1582, al. 1. Trois éléments sont donc de l'essence du contrat de vente : le consentement des parties[3], la

[1] Nous avons cru devoir substituer au mot *livrer*, dont se sert l'art. 1582, les termes *transférer la propriété*, afin de mieux faire ressortir le caractère que la nouvelle législation a imprimé au contrat de vente. Cpr. Duvergier, I, 17; Zachariæ, § 349, texte et note 2; Duranton, XVI, 18 et 19; Troplong, *De la vente*, I, 4 et suiv.; Colmet de Santerre, VII, 2 *bis*-I; Laurent, XXIV, 1 à 3; Guillouard, *De la vente*, I, 5; Huc, X, 3 et suiv.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente*, 4 à 10 et 14. Dans l'ancien Droit français, on suivait la maxime du Droit romain : *Hactenus tenetur venditor, ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat.* L. 30, § 1, D. *de act. empt. vend.* (19, 1). Pothier, n° 1. Notons que si l'obligation de transférer immédiatement la propriété est, dans le Droit moderne de la nature de la vente, elle n'est cependant pas de son essence, et que les parties restent libres, à la condition d'exprimer formellement leur volonté à cet égard, de conclure un contrat par lequel le vendeur s'obligerait seulement à procurer, quant à présent, à l'acheteur la paisible possession de la chose, en différant le transport ultérieur de la propriété, par exemple, jusqu'à l'arrivée d'un terme ou l'événement d'une condition ou jusqu'au payement du prix. Colmet de Santerre, VII, 2 *bis*-II. Laurent, XXIV, 4. Guillouard, I, 6. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 11. Cpr. en ce qui concerne la vente de la chose d'autrui : § 351, texte et note 54. Cpr. sur la dation en payement qui présente la plus grande analogie avec la vente, et aboutit, en général, aux mêmes conséquences : § 318, note 1; Laurent, XXIV, 151 à 153; Guillouard, I, 67 à 69; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 158. Cpr. Req., 16 avril 1860, S., 60, 1, 877, D., 60, 1, 281.

[2] Nous disons *la propriété d'une chose*. Lorsque la convention porte sur la translation d'un objet incorporel, elle prend plus particulièrement le nom de *cession*. Voy. sur la cession, l'appendice à la suite du contrat de vente.

[3] Voy. sur les ventes faites avec réserve de déclaration de command, c'est-à-dire avec réserve de la faculté, pour l'acheteur, de se substituer une autre personne : Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 24; Loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 3; Code forest., art. 23; Loi du 15 avril 1829, art. 17; § 209, texte A, n° 1, notes 7 et 8; Toullier, VIII, 170; Troplong, I, 64 et suiv.; Duvergier, I, 170 et suiv.; Duranton, XVIII, 199; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 172 à 184; Dalloz, *Rép.*, v° Vente publique d'immeubles, n°s 1700 à 1720 et *Suppl.*, eod. v°, n°s 370 à 376; Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., IV, n° 1630; Civ. rej., 23 avril 1816, S., 16, 1, 285; Civ. rej., 26 février 1827, S., 27, 1, 260; Paris,

chose et le prix[3] *bis*.

Le contrat de vente est, en général, parfait, dès que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix[4]. Art. 1583.

1° *Des conditions essentielles à l'existence du contrat de vente.*

a. Le consentement des parties doit porter à la fois sur la chose à vendre et sur le prix. Il doit, de plus, lorsque le contrat n'a pas été conclu purement et simplement, porter sur les conditions ou modalités sous lesquelles l'une des parties a déclaré vouloir vendre, ou l'autre, vouloir acheter. Il faut, enfin, que le consentement ait pour but la transmission de la propriété de la chose formant l'objet du contrat[4] *bis* : une convention passée, sous forme de vente, par des parties qui n'avaient pas l'intention réelle et sérieuse, l'une de se dépouil-

20 mai 1835, S., 35, 2, 343, D., *Rép.*, v° cit., n° 1702; Toulouse, 16 mai 1840, S., 41, 2, 58, D., *Rép.*, eod. v°, n° 1701; Colmar, 17 mai 1843, D., *Rép.*, cod. v°, n° 1717; Civ. cass., 16 décembre 1874, S., 75, 1, 166, D., 75, 1, 131; Req., 14 janvier 1878, S., 78, 1, 404, D., 78, 1, 321; Trib. civ. de Toulouse, 5 février 1894, D., 95, 2, 1, et la note de M. Glasson; Toulouse, 18 janvier 1894, D., 94, 2, 479, et, sur pourvoi, Req., 21 janvier 1896, D., 96, 1, 135.

[3] *bis* Laurent, XXIV, 5. Guillouard, I, 7. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 17.

[4] Req., 31 décembre 1900, S., 1901, 1, 407. Lorsque les parties sont convenues de rédiger par écrit une vente conclue verbalement, ou de faire convertir en acte authentique un acte de vente sous seing privé, cette convention forme-t-elle obstacle à la perfection du contrat? Voy. § 343, texte n° 3, et note 21, et, en outre, dans le sens de l'opinion que nous avons exprimée, spécialement en ce qui concerne le contrat de vente : Colmet de Santerre, VII, 3 *bis*-I et II. Laurent, XXIV, 128 à 130. Guillouard, I, 8 et 9. Huc, X, 2. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 186 à 188. Req., 23 août 1843, S., 44, 1, 182, D., *Rép.*, v° Vente, n° 68. Req., 10 mars 1868, D., 69, 1, 145. Besançon, 20 août 1881, D., 82, 2, 177. Req., 16 avril 1883, D., 84, 2, 75. Req., 24 février 1896, S., 96, 1, 485, D., 97, 1, 33, et la note de M. Guénée. Cpr. Req., 30 juillet 1901, *Pand. fr.*, 1902, 1, 335.

[4] *bis* Cpr. Laurent, XXIV, 6 et 7; Guillouard, I, 10; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 21 à 24.

ler de la propriété, l'autre de l'acquérir, pourrait être efficace sous d'autres rapports, mais ne constituerait point une vente[5].

La promesse de vendre une chose, moyennant un prix déterminé[6], équivaut à une vente actuelle, et en produit tous les effets, lorsqu'elle a été acceptée avec promesse réciproque d'acheter. Une promesse de vente, ainsi acceptée, fait immédiatement passer à l'acceptant la pro-

[5] Ainsi la convention, connue sous la dénomination de contrat *mohatra* et le contrat pignoratif ne constituent pas de véritables ventes. Cpr. § 396; Pothier, nos 37 et suiv.; Zachariæ, § 349, note 5. Cpr. sur les rapports et les différences : 1° entre la vente et le louage de choses : Guillouard, *De la vente*, I, 63 à 65 et *Du louage*, I, 6 à 8; Req., 13 décembre 1858, S., 59, 1, 119, D., 59, 1, 22; Req., 30 mars 1868, S., 68, 1, 201, D., 68, 1, 417; Req., 30 mai 1881, S., 82, 1, 77, D., 81, 1, 460; Amiens, 12 mars 1884, D., 85, 2, 220 et, sur pourvoi, Req., 16 juin 1885, S., 88, 1, 462, D., 86, 1, 237; Req., 25 janvier 1886, S., 88, 1, 226, D., 86, 1, 441; Civ. cass., 4 août 1886, S., 88, 1, 226, D., 87, 1, 36; Civ. cass., 22 février 1887, S., 88, 1, 87, D., 87, 1, 500; Bourges, 26 décembre 1887, S., 88, 2, 78; Alger, 18 février 1888, S., 89, 2, 115; Lyon, 10 août 1888, S., 90, 2, 113; Req., 9 mai 1892, S., 92, 1, 423, D., 93, 1, 28; Req., 15 février 1893, S., 94, 1, 149; Caen, 22 novembre 1894, S., 95, 2, 210; Civ. cass., 29 avril 1896, S., 97, 1, 369, D., 96, 1, 414; Req., 21 juillet 1897, D., 98, 1, 269; Req., 29 janvier 1902, S., 1902, 1, 168, D., 1902, 1, 96. — 2° entre la vente et le louage d'ouvrage : Guillouard, *De la vente*, I, 66 et *Du louage*, II, 772 à 774; Paris, 22 décembre 1873, et, sur pourvoi, Req., 22 juillet 1874, S., 75, 1, 403, D., 75, 1, 303; Gand, 16 janvier 1886, D., 87, 2, 157. — 3° entre la vente et la donation avec charges : Guillouard, *De la vente*, I, 70; Req., 10 décembre 1883, S., 86, 1, 359, D., 84, 1, 471. — 4° entre la vente et le mandat : Req., 6 janvier 1858, S., 59, 1, 561, D., 58, 1, 457; Bourges, 13 avril 1875, et, sur pourvoi, Civ. rej., 29 mai 1876, S., 76, 1, 351, D., 76, 1, 361; Paris, 13 février 1875, D., 77, 1, 143. — 5° entre la vente et la transaction : Guillouard, *De la vente*, I, 71.

[6] On ne pourrait attribuer aucun effet à une promesse de vente faite sans désignation de prix, et sans indication du mode d'après lequel il devrait être déterminé. Duvergier, I, 128. Troplong, I, 118. Laurent, XXIV, 14. Guillouard, I, 79 et 88. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 68. Douai, 13 août 1873, S., 74, 2, 68, D., *Suppl.*, v° Office, n° 41. Rennes, 26 janvier 1876, S., 77, 2, 165, D., 77, 2, 107. Cpr. Orléans, 15 janvier 1896, D., 98, 2, 68. Voy. cep. Pothier, nos 481 et 482. Cpr. Marcadé, sur l'art. 1589, n° II.

priété et les risques et périls de la chose[7]. Il en serait ainsi, alors même que la promesse aurait été faite avec indication d'un délai pour sa réalisation[8]. Art. 1589.

Une promesse de vente, non encore acceptée, ne forme

[7] Duranton, XVI, 51. Favard, *Rép.*, v° Vente, § 4. Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° Promesse de vente, n° 13. Duvergier, I, 124. Mourlon, *Revue pratique*, 1856, I, p. 518, n° 38. Larombière, *Des obligations*, I, art. 1138, n° 11. Zachariæ, § 349, texte et note 6. Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-II. Laurent, XXIV, 21 et 24. Mourlon, *De la transcription*, I, 38. Guillouard, I, 72 à 77. Huc, X, 24 et 25. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 58 à 61. Bastia, 28 juin 1849, S., 50, 2, 257, D., 49, 2, 124. Req., 26 mars 1884, S., 86, 1, 341, D., 84, 1, 403. Chambéry, 31 janvier 1894, S., 96, 2, 102, D., 95, 2, 347. Alger, 23 mars 1896, D., 98, 2, 259. Trib. de Boulogne-sur-Mer (motifs), 15 avril 1897, S., 98, 2, 20. Cpr. Req., 2 mai 1827, S., 27, 1, 413.— Malgré la formule à la fois claire et énergique dont se sert la loi, Toullier (IX, 92), Troplong (I, 125 et suiv.) et Marcadé (VI, sur l'art. 1589, n^os^ V et VI) ont cru pouvoir soutenir que la promesse de vente, même acceptée avec promesse réciproque d'acheter, ne transfère pas la propriété de la chose. Mais les arguments qu'ils présentent à l'appui de leur manière de voir ne nous paraissent pas de nature à atténuer la force de la disposition de l'art. 1589. Quant à Troplong en particulier, nous ne comprenons pas qu'il puisse, tout en considérant (voy. par exemple, I, 134) l'obligation qui procède de la promesse de vente, comme une obligation de livrer, refuser cependant à cette obligation, l'effet de transférer au créancier la propriété de la chose qui en est l'objet. Art. 1138.

[8] Duvergier (I, 125) pense que, dans cette hypothèse, la propriété continuerait, jusqu'à l'époque fixée pour la passation de la vente, à résider sur la tête du promettant, qui resterait, d'un autre côté, chargé des risques et périls de la chose. Voy. dans le même sens : Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-III. Nous ne saurions adopter la première partie de cette opinion, qui nous paraît inconciliable avec le sens que Duvergier lui-même attribue à l'art. 1589. Quant aux risques de la chose, on pourrait admettre qu'en remettant à un temps plus ou moins éloigné l'exécution de la promesse de vente, les parties ont entendu les laisser à la charge de l'ancien propriétaire ; et nous comprenons que le juge serait, suivant les circonstances, autorisé à déclarer que telle a été l'intention des contractants. Larombière (2^e^ éd.), I, art. 1138, n° 12. Laurent, XXIV, 22. Guillouard, I, 78. Huc, X, 25. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 62. Cpr. Req., 24 juillet 1860, S., 60, 1, 849, D., 60, 1, 456. Il y a lieu de faire des réserves sur la doctrine de cet arrêt qui paraît avoir confondu la promesse synallagmatique avec la promesse unilatérale de vendre.

qu'une simple pollicitation, dont les effets sont réglés par les principes exposés au § 343[8] *bis*.

Mais une promesse de vente peut être acceptée expressément ou tacitement[8] *ter*, sans engagement réciproque d'acheter, et devient, par une pareille acceptation, obligatoire pour le promettant[9].

Il en résulte, d'une part, que ce dernier, en disposant de la chose offerte, se rend passible de dommages-intérêts.

Il en résulte, d'autre part, que celui auquel la promesse a été faite peut, à chaque instant, durant le délai expressément ou implicitement fixé à cet effet, la convertir en une promesse de vente synallagmatique, au moyen de la déclaration que sa volonté est d'acheter aux conditions proposées, et par suite contraindre le promettant à lui

[8] *bis* Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-I. Laurent, XXIV, 8. Guillouard, I, 80. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 57 et 64. Civ. rej., 21 décembre 1846, S., 47, 1, 66, D., 47, 1, 19. Cpr. Req., 12 juillet 1847, S., 48, 1, 181, D., 47, 1. 346.

[8] *ter* Laurent, XXIV, 10. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 64. Req., 12 décembre 1898, S., 99, 1, 88, D., 99, 1, 276.

[9] Bien que la disposition de l'art. 1589 ne soit pas applicable à la promesse de vente non accompagnée de l'engagement réciproque d'acheter, il ne faut pas en conclure qu'une pareille promesse soit destituée d'efficacité. Duranton, XVI, 48. Troplong, I, 116. Duvergier, I, 122. Zachariæ, § 349, note *in fine*. Demolombe, XXV, 325 et 327. Marcadé, VI, sur l'art. 1589, n° 1. Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-IV. Laurent, XXIV, 9. Guillouard, I, 81. Huc, X, 26. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 57, 63 et 75. Paris, 10 mai 1826, S., 27, 2, 87. Amiens, 16 juin 1841, S., 44, 2, 263. Bourges, 15 juin 1841, joint à Req., 12 juillet 1847, S., 48, 2, 181, D., 47, 1, 346. Trib. de la Seine, 9 février 1847, D., 47, 3, 22. Paris, 26 août 1847, S., 48, 2, 161. Bordeaux, 17 août 1848, S., 48, 2, 641. Req., 22 janvier 1868, S., 68, 1, 293. Req., 10 décembre 1833, S., 84, 1, 390, D., 84, 1, 134. Riom, 21 mai 1884, D., 85, 2, 86. Paris, 28 mai 1895, *Pand. fr.*, 96, 2, 87. Douai, 2 novembre 1898, *Pand. fr.*, 99, 2, 268. Cpr. Req., 12 décembre 1898, S., 99, 1, 88, D., 99, 1, 276. Voy. aussi dans ce sens les arrêts cités à la note 11 *infra*. Voy. en sens contraire : Merlin, *Rép.*, v° Vente, § 7, n° 5, v° *Non bis in idem*, n° 16, et *Quest.*, v° Promesse de vente ; Angers, 27 août 1829, D., *Rép.*, v° Vente, n° 291 ; Lyon, 27 juin 1832, S., 33, 2, 285.

passer acte de vente et à lui livrer la chose offerte [10].

Dans ce cas, la propriété, ainsi que les risques et les périls de cette chose, ne passent à l'acceptant que du jour où il a déclaré vouloir acheter [11]; et son droit jusque-là se réduit à un simple droit de créance (*jus ad rem obtinendam*) [11] *bis*, non opposable à des tiers de bonne foi [12]. Si donc, avant cette époque, le promettant avait vendu la

[10] En vain opposerait-on que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts. Cette règle ne s'applique, en effet, d'une manière absolue, qu'aux obligations de faire qui exigent l'intervention personnelle du débiteur. Art. 1142 et 1144. Mais il y a mieux : du moment où l'acheteur a déclaré vouloir acquérir aux conditions proposées, le contrat de vente devient parfait, et entraîne, par conséquent, une véritable obligation de donner. L'office du juge se borne, dès lors, à ordonner l'exécution de la vente, et à déclarer que, faute par le vendeur de passer contrat, le jugement en tiendra lieu. Ballot, *Revue étrangère*, 1848, V, p. 114. *Observations* de Devilleneuve, S., 48, 2, 161. Demolombe, XXV, 326. Laurent, XXIV, 13. Guillouard, I, 85. Huc, X, 27. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 65 et 66. Amiens, 16 juin 1841, S., 44, 2, 263. Req , 12 juillet 1847 et Douai, 2 novembre 1898, cités à la note précédente. Voy. en sens contraire : Amiens, 24 août 1839, S., 43, 2, 403.

[11] Toullier, IX, 92. Troplong, I, 119. Duvergier, I, 123. Marcadé, sur l'art. 1589. Laurent, XXIV, 15. Guillouard, I, 85. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 66. Paris, 26 août 1847, S., 48, 2, 161. Req., 9 août 1848, S., 48, 1, 615. Req., 25 juillet 1849, S., 50, 1, 520. Req., 14 mars 1860, S., 60, 1, 740. Req., 20 juin 1862, S., 62, 1, 706. Req., 10 mars 1886, S., 87, 1, 83, D., 87, 1, 261. Cpr. Montpellier, 29 juin 1869, joint à Req., 15 février 1870, D., 72, 1, 372. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-V.

[11] *bis* Ce droit est, à moins de convention contraire, susceptible d'être cédé à un tiers par le bénéficiaire de la promesse. Laurent, XXIV, 12. Guillouard, I, 82. Huc, X, 32. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 69. Civ. cass., 21 janvier 1866, S., 66, 1, 152, D., 66, 1, 69. Douai, 30 juillet 1883, S., 84, 2, 16. Riom, 21 mai 1884, D., 85, 2, 86. Voy. en sens contraire : Trib. civil de la Seine, 9 février 1847, D., 47, 3, 22; Paris, 2 juillet 1847, S., 64, 2, 253, en note, D., 47, 2, 127; Aix, 21 décembre 1863, S., 64, 2, 253, D., 65, 2, 129.

[12] Laurent, XXIV, 16. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 67. Cpr. Paris, 10 mai 1826, S., 27, 2, 87; Bordeaux, 17 août 1848, S., 48, 2, 611; Caen, 9 mars 1866, S., 66, 2, 276; Nancy, 2 mars 1889, S., 90, 2, 127, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 127; Toulouse, 30 novembre 1892, S., 94, 2, 29; Trib. civil de Boulogne-sur-Mer, 15 avril 1897, S., 98 2, 20.

chose promise, ou l'avait grevée de servitudes et d'hypothèques, ces actes seraient efficaces au regard de l'acceptant, sauf son recours en dommages-intérêts contre le promettant [13].

La promesse de vente peut être faite purement et simplement, ou à terme, ou sous condition, et elle est alors régie par les principes généraux afférents à ces diverses modalités [13] *bis*.

Une promesse d'achat peut, de même, être acceptée, sans engagement réciproque de vendre ; elle est alors obligatoire pour le promettant [13] *ter*, tandis que celui qui l'a acceptée demeure libre, soit de ne pas vendre la chose, soit de la vendre à toute autre personne [13] *quater*. Mais si ce dernier manifeste son intention de vendre aux conditions proposées par l'auteur de la promesse d'achat, cette promesse devient synallagmatique et vaut vente. Jusqu'à ce moment, celui qui a promis de devenir acheteur n'a aucun droit réel sur la chose, et la propriété continue à résider sur la tête de l'autre partie qui, par

[13] Troplong, I, 113. Duvergier, I, 123. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 64. Caen, 9 mars 1866, S., 66, 2, 276. — Duranton (XVI, 53), Ballot (*op. et loc. citt.*), Larombière (*op. cit.*, I, art. 1138, nos 13 à 15) et Colmet de Santerre (VII, 10 *bis*-V et VI), qui font remonter au jour de la promesse l'effet de la déclaration par laquelle l'acheteur a manifesté l'intention d'acheter aux conditions proposées, confondent évidemment, avec une condition suspensive à laquelle aurait été subordonnée une vente d'ailleurs parfaite, un élément nécessaire à l'existence même de la vente.

[13] *bis* Laurent, XXIV, 25. Guillouard, I, 89. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 69. Montpellier, 1er mars 1855, D., 56, 2, 219. Civ. rej., 2 mai 1877, S., 78, 1, 116, D., 77, 1, 478. Req., 10 décembre 1883, S., 84, 1, 390, D., 84, 1, 134. Cpr. Montpellier, 29 juin 1869, et, sur pourvoi, Req., 15 février 1870, D., 72, 1, 372.

[13] *ter* Pothier, n° 489. Laurent, XXIV, 19. Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-VII. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 76 et 78. Nancy, 15 mai 1869, S., 69, 2, 179, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 47. Civ. cass., 25 novembre 1896, D., 97, 1, 34.

[13] *quater* Pothier, n° 490. Laurent, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.*

voie de conséquence, conserve les risques [13] *quinquies*.

Lorsqu'une promesse unilatérale de vente ou d'achat a été faite avec limitation de temps, le promettant est déchargé de plein droit de son obligation, si l'acceptation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai [13] *sexties*.

Si, au contraire, aucune limitation de temps n'a été fixée, le promettant peut mettre l'autre partie en demeure d'accepter dans un certain délai, et faute par celle-ci de satisfaire à la sommation, s'adresser aux tribunaux pour faire déterminer le délai dans lequel l'acceptation devra intervenir [13] *septies*.

Les ventes de vin, d'huile, ou d'autres choses qu'on est dans l'habitude de goûter avant d'en faire l'achat [13] *octies*, ne sont censées conclues qu'après que la chose vendue a été goûtée et agréée par l'acheteur. L'existence d'une pareille vente est donc, en général, subordonnée au pur arbitre de ce dernier [13] *nonies*, qui ne peut être tenu d'accepter une chose dont ne s'accommoderait pas son goût

[13] *quinquies* Laurent, XXIV, 20. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-VIII et suiv.

[13] *sexties* Pothier, n° 480. Troplong, I, 117. Duvergier, I, 127. Marcadé, VI, sur l'art. 1589, n° VI. Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-X. Laurent, XXIV, 18. Guillouard, I, 86. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 70 et 77. Cpr. Req. 8 mai 1882, S., 82, 1, 317, D., 82, 1, 316.

[13] *septies* Voy. les auteurs cités à la note précédente. Colmet de Santerre, VII, 10 *bis*-XI et XII. Cpr. Bourges, 15 juin 1841, joint à Req., 12 juillet 1847, D., 47, 1, 347; Nîmes, 27 décembre 1870 et 8 juin 1871, S., 72, 2, 67, D., 72, 2, 21. — Si même il s'était écoulé un temps considérable depuis la promesse, les tribunaux pourraient décider, par interprétation de la volonté des parties, qu'elles ont tacitement renoncé à leur convention. Pothier, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Nîmes, 27 décembre 1870 précité. Req., 13 août 1872, S., 73, 1, 56, D., 74, 1, 77. Paris, 28 mai 1895, *Pand. fr.*, 96, 2, 87.

[13] *octies* Pour décider si la chose vendue est de celles qui sont soumises à la dégustation préalable, il y a lieu de se référer aux usages du lieu du contrat. Cpr. en ce qui concerne les beurres : Paris, 27 novembre 1898, S., 99, 2, 126, D., 99, 2, 460. L'acheteur peut, du reste, se réserver, par une convention particulière formelle, le droit de déguster une marchandise qu'on n'est pas dans l'habitude de goûter avant d'en faire l'achat. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 158.

[13] *nonies* Colmet de Santerre, VII, 8 *bis*-IV. Laurent, XXIV, 141.

personnel [14]. Art. 1587. Il en est toutefois autrement, lorsqu'il résulte des termes du contrat, de la nature du marché [15], ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu [16], que l'acheteur a renoncé à la dégustation, auquel cas le vendeur peut, au refus de ce dernier de prendre

Guillouard, I, 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 159. — L'acheteur qui n'agrée pas les marchandises qui lui sont proposées n'a pas, en principe, le droit de contraindre le vendeur à lui en présenter d'autres. Guillouard, I, 41. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 163. Metz, 20 août 1827, S., Chr. Bordeaux, 26 juin 1854, S., 55, 2, 25, D., 55, 5, 464. Il en serait autrement si l'acheteur avait simplement stipulé qu'il lui serait livré des denrées loyales et marchandes ; mais, dans ce cas, il ne s'agirait plus, à proprement parler, d'une vente à la dégustation. Cpr. notes 15 et 16 *infra*.

[14] On ne doit pas considérer une pareille vente comme conditionnelle et l'assimiler à une vente à l'essai. La loi dit *qu'il n'y a pas de vente*, tant qu'il n'y a pas eu dégustation et approbation de la part de l'acheteur. Le consentement donné par l'acheteur avant la dégustation est donc absolument inefficace et ne le lie en aucune manière. Delvincourt, III, 124. Duranton, XVI, 93. Troplong, I, 99. Zachariæ, § 349, texte et note 12. Laurent, XXIV, 142. Guillouard, I, 36 et 37. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 154 et 155. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 8 *bis*-I.

[15] C'est ce qui a lieu d'ordinaire, dans le cas où il s'agit de la vente de denrées destinées non à la consommation personnelle de l'acheteur, mais au commerce. Troplong, I, 100. Duvergier, I, 164. Marcadé, VI, sur l'art. 1587, n° II. Cpr. Laurent, XXIV, 145 ; Angers, 21 janvier 1835, S., 35, 2, 228 ; Req., 29 mars 1836, S., 36, 1, 566, D., *Rép.*, v° Vente, n° 239. Cpr. Bonne, *Revue pratique*, 1868, XXVI, p. 160 et suiv. Voy. cep. Merlin, *Rép.*, v° Vente, § 4, n° 3 ; Colmet de Santerre, VII, 8 *bis*-V ; Guillouard, I, 39 ; Huc, X, 21 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 159 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, n° 140 ; Limoges, 8 et 15 mars 1838, S., 38, 2, 474 ; Req., 5 décembre 1842, S., 43, 1, 89, D., *Rép.*, v° Vente, n° 240.

[16] Lorsqu'un habitant de Paris fait à un marchand de vins de Bordeaux la commande d'une certaine quantité de vin de telle qualité, le marché peut, par interprétation de la volonté des parties, être considéré comme parfait, de telle sorte que l'acheteur sera obligé de recevoir le vin, pourvu qu'il soit de la qualité convenue, ce qui, en cas de contestation, devra être vérifié par experts. Cpr. Duranton, XVI, 93 ; Bonne, *op. et loc. cit.* ; Colmet de Santerre, VII, 8 *bis*-III ; Laurent, XXIV, 146 ; Guillouard, I, 38 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 160 et 161 ; Civ. rej., 20 novembre 1894, S., 97, 1, 70, D., 94, 1, 568.

livraison, provoquer une expertise pour la vérification de la marchandise [16] *bis*.

Bien que l'art. 1587 porte *qu'il n'y a point de vente* tant que l'acheteur n'a pas goûté et agréé les denrées vendues, le vendeur n'en est pas moins lié, en ce sens qu'il est tenu de donner à l'acheteur les moyens nécessaires et un délai suffisant pour opérer la dégustation [17], qui doit, en général, se faire au lieu convenu pour la livraison [18].

Tant que la chose vendue n'a pas été agréée par l'acheteur, la propriété ne lui en étant pas transférée, les risques demeurent à la charge du vendeur [18] *bis*.

[16] *bis* Les parties peuvent convenir que la dégustation se fera par experts. On ne se trouve plus alors dans le cas prévu par l'art. 1587, et l'acheteur est lié, sous la condition que les experts déclareront la chose vendue loyale et marchande. Troplong, I, 99. Laurent, XXIV, 144. Dans le silence du contrat, on doit présumer que les parties ont entendu régler leurs conventions à cet égard d'après l'usage des lieux. Bordeaux, 23 mai 1894, D., 95, 2, 76.

[17] Troplong, I, 102. Duranton, XXI, 93. Zachariæ, § 349, texte et note 11. Colmet de Santerre, VII, 8 *bis*-I. Guillouard, I, 36 et 40. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 157. Voy. en sens contraire : Bugnet sur Pothier, III, *De la vente*, n° 310, p. 127, note 1.

[18] Guillouard, I, 40. Huc, X, 20. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 162. Besançon, 13 janvier 1863, S., 63, 2, 42, D., 63, 2, 10. Voy. cep. Besançon, 4 juill. 1862, S., 63, 2, 42, D., 63, 2, 11. Cpr. Laurent (XXIV, 147), suivant lequel la solution dépend uniquement des circonstances de fait, qui sont abandonnées à la libre appréciation du juge.

[18] *bis* En ce qui concerne les risques, la proposition énoncée au texte est acceptée par tous les auteurs. Troplong, I, 101. Colmet de Santerre, VII, 8 *bis*-I. Laurent, XXIV, 143. Guillouard, I, 36. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 155. Mais, suivant Colmet de Santerre (VII, 8 *bis*-II), si la vente à la dégustation porte sur un objet spécialisé, par exemple, le vin contenu dans tel tonneau, ou tous les tonneaux de vin contenus dans telle cave, la convention serait une promesse conditionnelle de corps certain et devrait, à ce titre, avoir pour effet de transférer une propriété conditionnelle. Cette doctrine ne saurait être admise : elle considère la vente à la dégustation d'un objet spécialisé comme un contrat subordonné à la condition de l'agréage, alors qu'en réalité le contrat n'est pas encore formé puisqu'il manque d'un de ses éléments essentiels, qui est le consentement de l'acheteur. Jusqu'à ce que ce consentement se soit manifesté par l'agréage, la propriété ne peut en aucun cas être transférée. Laurent, *loc. cit.* Guillouard, I, 37. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 156.

Une vente faite à l'essai est à considérer comme définitivement conclue sous une condition suspensive [18] *ter*. Si l'acheteur ne voulait pas faire cet essai, ou si, après y avoir procédé, il ne voulait pas prendre livraison, le vendeur pourrait provoquer la nomination d'experts, chargés de vérifier si la chose est susceptible de servir à l'usage en vue duquel elle a été achetée. Art. 1588 [18] *quater*.

b. La chose qui forme l'objet d'une vente doit exister actuellement, ou du moins être de nature à pouvoir exister un jour [18] *quinquies*.

Lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose vendue n'existe plus, la vente est à considérer comme non avenue [19]. Si elle n'est périe qu'en partie, l'acheteur a le choix de se départir du contrat [20], ou de demander la partie conservée, en faisant réduire le prix dans la proportion de cette partie à la chose entière. Art. 1601 [20] *bis*. Il en serait de même si la vente portait

[18] *ter* Paris, 28 mai 1877, S., 79, 2, 86, D., 78, 2, 211. Cpr. Trib. civil de la Seine, 6 février 1901, *Pandectes fr.*, 1902, 2, 192.

[18] *quater* Laurent, XXIV, 148 à 150. Guillouard, I, 42 à 46. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 164 à 171. Voy. toutefois Colmet de Santerre, VII, 9 *bis*.

[18] *quinquies* Baudry Lacantinerie et Saignat, 96.

[19] Dans cette hypothèse, l'acheteur conserverait, pendant trente ans, son action en répétition du prix, sans qu'on pût lui opposer la disposition de l'art. 1304. Cpr. § 339, texte et note 26; Laurent, XXIV, 88; Colmet de Santerre, VII, 30 *bis*-I; Guillouard, I, 168; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 98.

[20] Toutefois, la vente pourrait être maintenue malgré l'acheteur, si, la partie périe étant sans importance relativement au tout, il paraissait que la perte de cette partie n'est qu'un prétexte, dont l'acheteur s'empare pour se désister d'un contrat que, dans la réalité, il veut rompre pour d'autres raisons. Arg. art. 1636. Duvergier, I, 237. Zachariæ, § 349, note 15. Colmet de Santerre, VII, 30 *bis*-II, *in fine*. Cpr. Civ. rej., 10 juin 1856, S., 56, 1, 819, D., 56, 1, 254. Voy. en sens contraire : Guillouard, I, 168; Huc, X, 70. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 99, Req., 12 juin 1901, S., 1902, 1, 232.

[20] *bis*. Colmet de Santerre, VII, 30 *bis*-II. Laurent, XXIV, 89 et 91. Guillouard, I, 168. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 99.

sur plusieurs objets, dont les uns n'auraient pas été achetés sans les autres[21].

Il faut, en outre, qu'il puisse y avoir, au profit de l'acheteur, transmission de propriété de la chose vendue : si l'acheteur était déjà propriétaire de cette chose, la vente serait à considérer comme non avenue[22].

c. Le prix doit consister en une somme d'argent[23], que l'acheteur s'oblige à payer, comme équivalent de la chose qu'il reçoit.

Toutefois, le prix peut être stipulé en une rente perpé-

[21] Delvincourt, sur l'art. 1601. Troplong, I, 254. Zachariæ, *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Guillouard, I, 168-I; Huc, X, 71; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 99. Ces auteurs, repoussant la restriction indiquée au texte, enseignent que si l'un des objets compris dans la vente a péri au moment du contrat, celui-ci peut être abandonné, sans que l'acheteur ait à prouver qu'il n'aurait pas acheté les autres objets, sans celui qui a péri.

[22] Pothier, nos 8 et 9. Guillouard, I, 169. Huc, X, 60.

[23] Art. 1582 cbn. 1702. Pothier, n° 30. Colmet de Santerre, VII, 13. Laurent, XXIV, 68. Guillouard, I, 92. Huc, X, 34. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 128. C'est par cette condition que la vente diffère de l'échange, et de tous les contrats innomés qui ont pour objet de transférer la propriété d'une chose moyennant une prestation autre qu'une somme d'argent. Zachariæ, § 349, texte et note 27. Guillouard, I, 1, 2 et 62. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 1 et 2. — On ne devrait pas considérer comme une vente un contrat dans lequel le prix serait fixé en denrées cotées aux mercuriales, bien que leur valeur soit facilement appréciable en argent. Duvergier, I, 147. Guillouard, I, 93. Huc, X, 34. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 128. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 119; Marcadé, VI, sur l'art. 1591, n° 1. De même, la convention par laquelle l'acquéreur d'un meuble ou d'un immeuble s'engage à loger, nourrir et entretenir le vendeur, sa vie durant, constitue un contrat innomé et non une vente, parce que l'obligation de faire, assumée par l'acquéreur, ne peut pas être considérée comme un prix. Laurent, XXIV, 70. Guillouard, I, 95. Huc, X, 34. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 128. Cpr. Trib. de Gex (sans date) joint à Lyon, 19 décembre 1867, S., 68, 2, 258, D., 69, 2, 30. Voy. en sens contraire : Troplong, I, 148; Agen, 17 février 1830, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 350; Bordeaux, 7 août 1849, S., 50, 2, 113, D., 50, 5, 462; Colmar, 23 juin 1857, D., 58, 2, 44; Pau, 11 février 1891, D., 92, 2, 231. Cpr. Req., 10 décembre 1883, S., 86, 1, 359, D., 84, 1, 471.

tuelle ou viagère, aussi bien qu'en une somme principale une fois payée [24].

Lorsqu'une chose a été vendue moyennant des charges consistant, partie en argent, et partie en prestations d'une autre nature, il appartient au juge de déterminer le caractère de la convention, d'après l'importance respective de ces charges [25].

Le prix doit être sérieux. Il ne saurait être considéré comme tel, lorsqu'il présente, avec la valeur de la chose vendue, une disproportion telle, qu'il est évident que les parties n'ont pu y voir un équivalent réel de cette chose [26].

[24] Pothier, *Des retraits*, n° 79. Troplong, I, 148. Laurent, XXIV, 69. Guillouard, I, 94. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 128, *in fine*. Voy. en sens contraire : Merlin, *Rép.*, v° Rente viagère, n° 18.

[25] Cpr. LL. 38 et 79, D. *de contrah. emp.* (18, 1) ; L. 21, § 4, D. *de act. empt. vend.* (19, 1) ; Delvincourt, sur l'art. 1591 ; Duranton, XVI, 118 ; Guillouard, I, 94-I; Huc, X, 34; Douai, 14 mars 1882, D., 82, 2, 237, et, sur pourvoi, Req., 26 février 1883, S., 86, 1, 66, D., 83, 1, 453.

[26] Pothier, nos 18 et 19. Duranton, XVI, 100 et 104. Duvergier, I, 148 et suiv. Colmet de Santerre, VII, 14 *bis*-I. Laurent, XXIV, 79, 81 à 84. Guillouard, I, 96. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 129, *in fine*, et 130. Cpr. Zachariæ, § 349, texte et note 23. — Il ne faut pas confondre un prix non sérieux ou dérisoire avec un prix qui serait seulement entaché de vileté. La vileté du prix n'autorise que l'action en rescision dans le cas prévu par l'art. 1674. Au contraire, une vente dont le prix serait dérisoire devrait être considérée comme manquant de prix, et, par conséquent, comme inexistante. Ce principe pourrait être appliqué, par exemple, à la vente faite moyennant une rente viagère, dont les arrérages resteraient inférieurs aux revenus de la chose vendue, en admettant contre l'acheteur les chances les plus défavorables. Il devrait l'être, à plus forte raison, à la vente faite moyennant une portion des fruits de la chose. En rejetant la distinction que nous venons de proposer, Troplong (I, 150) n'a pas remarqué que, dans son système, les ventes mobilières devraient être maintenues même en l'absence de prix sérieux, puisqu'elles ne sont pas soumises à la rescision pour cause de lésion. Colmet de Santerre, VII, 14 *bis*-III. Laurent, XXIV, 85 à 87. Pascaud, *Revue critique*, 1882, p. 148. Guillouard, I, 97. Poitiers, 23 thermidor an XI, S., 3, 2, 490. Req., 2 juillet 1806, S., 6, 1, 353. Paris, 25 juillet 1826, S., 27, 2, 188. Bourges, 10 mai 1826, S., 27, 2, 40. Angers, 21 février 1828, S., 30, 2, 131. Orléans, 26 mai 1831, S., 31, 2, 200, D., *Rép.*, v° Rente

Il ne doit être ni simulé ni fictif, et il devrait être considéré comme tel, s'il était établi que le vendeur, en le stipulant, n'avait pas en réalité l'intention de l'exiger [26] *bis*.

Il est, du reste, bien entendu qu'une convention qualifiée de vente, mais qui, comme telle, manquerait de prix, pourrait, par appréciation de l'intention des parties, être déclarée constituer une donation, et serait valable, à ce titre, si elle était renfermée dans un acte authentique [27].

Le prix doit enfin être déterminé par les parties. Art. 1591 [27] *bis*.

Celles-ci peuvent cependant en confier la fixation à un ou plusieurs experts, désignés au moment de la conclusion du contrat. Elles peuvent même convenir que le prix sera fixé par des experts qu'elles choisiront ultérieure-

viagère, n° 72. Req., 28 décembre 1831, S., 32, 1, 300. Req., 23 juin 1841, S., 41, 1, 868. Douai, 30 novembre 1847, S., 48, 2, 267. Req., 7 août 1849, S., 50, 1, 129. Douai, 14 juin 1852, S., 53, 2, 97. Limoges, 5 mai 1880, S., 81, 2, 148, D., 81, 2, 50. Req., 26 avril 1893, S., 93, 1, 413, D., 93, 1, 359. Req., 28 octobre 1895, D., 96, 1, 36. Orléans, 3 février 1898, *Pand. fr.*, 98, 2, 294. Voy. en sens contraire : Marcadé, VI, sur l'art. 1591, n° III; Huc, X, 34; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 131. Cpr. Civ. cass., 16 avril 1822, S., 22, 1, 246; Riom, 26 mai 1826, S., Chr., D., *Rép.*, v° Rente viagère, n° 73; Civ. rej., 1er avril 1829, S., 29, 1, 295; Agen, 5 mai 1829, S., 32, 2, 110; Grenoble, 18 août 1831, D., 32, 2, 88; Dijon, 24 février 1865, S., 65, 2, 14; Req., 15 mai 1899, S., 1900, 1, 175, D., 99, 1, 312.

[26] *bis* Pothier, n° 18. Duranton, XVI, 100. Duvergier, I, 148. Troplong, I, 149. Marcadé, sur les art. 1592, 1593, III. Guillouard, I, 95-I. Laurent, XXIV, 80. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 129. Req. 13 juin 1860, S., 61, 1, 237, D., 60, 1, 503.

[27] Cpr. L. 36, D. *de cont. empt.* (18, 1); LL. 3 et 9, C. *de contr. empt.* (4, 38). Guillouard, I, 95-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 130. Douai, 14 juin 1852, S., 53, 2, 97, D., 53, 2, 89. Req. 28 janvier 1879, S., 80, 1, 212, D., 80, 1, 54; Douai, 12 mars 1879, joint à Req. 9 juillet 1879, S., 81, 1, 205, D., 81, 1, 27. Voy. toutefois Laurent, XXIV, 66; Colmet de Santerre, VII, 14 *bis*-II.

[27] *bis*. Colmet de Santerre, VII, 12. Laurent, XXIV, 73. Guillouard, I, 99. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 132. Cpr. Pau, 9 juillet 1888, D., 89, 2, 62.

ment [28], ou qui seront désignés d'office par le juge [29].

Dans l'une et l'autre hypothèse, elles ne sont point admises en principe, et à moins d'erreur grossière ou d'iniquité manifeste, à demander, soit l'augmentation, soit la réduction du prix fixé par les experts [30].

Elles ne seraient pas davantage recevables à provoquer la nullité de l'estimation, sous le prétexte du non-accomplissement des règles prescrites par le Code de

[28] Guillouard, I, 100. Paris, 6 juillet 1812, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente n° 382. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 76; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 138; Bordeaux, 6 février 1878, S., 78, 2, 287, D., 79, 2, 38; Dijon, 15 décembre 1881, S., 82, 2, 238; Dijon, 15 février 1893, S., 94, 2, 144, D., 93, 2, 168. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 12 *bis*-I. Cpr. Req., 31 mars 1862, S., 62, 1, 362, D., 62, 1, 343; Grenoble, 1er juin 1865, S., 65, 1, 332, D., 65, 2, 181.

[29] Guillouard, I, 102. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 139. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 75, *in fine*. — Si les parties n'étaient pas convenues qu'à défaut de nomination volontaire de leur part, les experts seraient désignés d'office par le juge, la nomination de ces experts ne pourrait être faite par les tribunaux. Delvincourt, II, p. 125. Duranton, XVI, 114. Troplong, I, 157. Zachariæ, § 349, note 19. Laurent, XXIV, 76. Guillouard, I, 100 et 101. Huc, X, 37. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 134. Limoges, 4 avril 1826, S., Chr. Toulouse, 5 mars 1827, S., Chr. Rennes, 26 janvier 1876, S., 77, 2, 165, D., 77, 2, 107. Dijon, 15 décembre 1881 et 15 février 1893, cités à la note précédente. Voy. en sens contraire : Duvergier, I, 153; Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, IV, 1, 564.

[30] Pothier, 24. Duranton, XVI, 116. Duvergier, I, 157. Toulouse, 25 février 1820, S., 21, 2, 364. Bastia, 3 avril 1839, S., 40, 2, 195. Bordeaux, 23 juillet 1853, S., 54, 2, 427, D., 56, 5, 480. Nancy, 24 avril 1884, S., 84, 2, 158, D., 92, 2, 143, en note. — Laurent (XXIV, 78) n'admet pas les restrictions indiquées au texte pour les cas d'iniquité manifeste ou d'erreur grossière. MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat (n° 140) ne permettent d'attaquer l'estimation des experts que pour cause de dol, si l'erreur commise par eux est le résultat des manœuvres de l'autre partie. M. Guillouard (I, 107) partage cette opinion et autorise, en outre, la critique de l'évaluation, si, dans une vente d'immeubles, elle entraîne une lésion de plus des sept douzièmes. Cpr. en ce sens : Bastia, 1er février 1892, S., 92, 2, 201, D., 92, 2, 143. Voy. pour le cas où les experts auraient excédé les pouvoirs résultant du mandat reçu par eux : Laurent, XXIV, 77. Req., 14 août 1860, S., 60, 1, 938, D., 61, 1, 61. Req., 14 mars 1870, S., 71, 1, 154, D., 72, 5, 463.

procédure, en matière d'expertise ou d'arbitrage [31].

La vente dont le prix a été laissé à l'arbitrage de tierces personnes est à considérer comme subordonnée à la condition suspensive de l'estimation à faire [32]. Si donc l'expert, ou l'un des experts choisis par les parties, refusait la mission qui lui a été confiée ou ne pouvait l'accomplir, la vente devrait être regardée comme non avenue [33]. Il en serait de même dans le cas où les experts ne tomberaient pas d'accord sur le prix, à moins que les parties n'eussent prévu et réglé cette hypothèse [34]. Art. 1592.

Du reste, le prix serait suffisamment désigné, s'il était dit que la chose est vendue, soit pour ce qu'elle a coûté

[31] Laurent, XXIV, 77. Guillouard, I, 108. Huc, X, 37. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 140. Bordeaux, 23 juillet 1853, S., 54, 2, 427, D., 54, 5, 38. Pau, 24 décembre 1861, S., 62, 1, 363, à la note, D., 62, 5, 336. Req., 31 mars 1862, S., 62, 1, 362, D., 62, 1, 243. Nancy, 1er juillet 1864, S., 64, 2, 154. Nancy, 24 avril 1884, S., 84, 2, 158, D., 92, 2, 143 en note. Bastia, 1er février 1892, cité à la note précédente.

[32] Ce serait une erreur de croire qu'une pareille vente ne devient parfaite que par l'estimation. Quoique le prix ne soit pas, dans le principe, déterminé d'une manière absolue, il ne dépend cependant plus de la volonté des parties, et doit, par cette raison, être regardé comme suffisamment déterminé pour la formation de la convention. L'estimation, une fois faite, rétroagit au jour du contrat. Il en résulte que toute nouvelle aliénation, consentie entre la vente et l'estimation, est sans effet à l'égard du premier acheteur. Quant à la question des risques, elle se décide d'après les règles posées par l'art. 1182. Duranton, XVI, 109 et suiv. Troplong, I, 155. Duvergier, I, 162. Colmet de Santerre, VII, 12 *bis*-II. Laurent, XXIV, 74. Guillouard, I, 105. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 135.

[33] § 1, *Inst. de empt. vend.* (3, 22). Zachariæ, § 349, texte et note 20. Pamiers, 25 avril 1825, S., 26, 2, 264. Douai, 7 décembre 1844, S., 45, 2, 152. L'une des parties ne pourrait faire remplacer l'expert, qu'elle avait choisi de concert avec l'autre, par un expert dont elle provoquerait la nomination en justice. Troplong, I, 156. Duvergier, I, 151 et 152. Laurent, XXIV, 75. Guillouard, I, 103. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 137. Pau, 30 novembre 1859, D., 60, 2, 36. Voy. en sens contraire : Paris, 18 novembre 1831, S., 32, 2, 134, D., *Rép.*, v° Vente, n° 378.

[34] Duranton, XVI, 114. Duvergier, I, 151 et 154. Laurent, XXIV, 75. Guillouard, I, 104. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 137. Cpr. Req., 18 mai 1814, S., 15, 1, 28.

au vendeur, soit au cours, soit au prix auquel vendront des voisins [34] *bis*. Mais la vente faite, soit pour la valeur de la chose ou pour son juste prix [34] *ter*, soit moyennant le prix qui en sera offert, doit être considérée comme non avenue [35].

2° *Des effets du contrat de vente.*

Lorsque, d'après les règles qui viennent d'être exposées, un contrat de vente est parfait ou définitivement conclu, il produit trois effets principaux :

a. Les parties sont réciproquement liées, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. Art. 1583. Il n'est donc pas au pouvoir de l'une des parties de résilier le contrat sans le consentement de l'autre, à moins que la faculté ne lui en ait été réservée, soit expressément, soit tacitement [35] *bis*.

Une réserve de cette nature résulte implicitement, qu'il s'agisse d'une promesse de vente ou d'une vente actuelle [36], du fait de la remise et de la réception d'arrhes.

[34] *bis* Marcadé, VI, sur l'art. 1591, n° II. Laurent, XXIV, 71 et 72. Guillouard, I, 109. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 132. Voy. comme exemples de prix suffisamment déterminé : Montpellier, 13 février 1828, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 195; Req., 4 juillet 1848, D., 48, 5, 364; Angers, 13 juin 1870, S., 70, 2, 220, D., 74, 5, 535, et comme exemple de prix insuffisamment déterminé : Douai, 5 décembre 1849, D., 50, 5, 463.

[34] *ter* Guillouard, I, 110. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 132.

[35] Duranton, XVI, 106. Troplong, I, 152 et suiv. Voy. cep. Duvergier, I, 160; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 133; Guillouard, I, 111; Huc, X, 36.

[35] *bis* Colmet de Santerre, VII, 4 *bis*-I et II. Laurent, XXIV, 132. Guillouard, I, 20. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 7 à 9. Cpr. Req., 1er décembre 1885, S., 87, 1, 167.

[36] L'art. 1590 ne parle que des promesses de ventes faites avec arrhes. Mais la règle qu'il pose s'applique, *ex ratione legis*, à des ventes actuelles, et même à d'autres contrats, par exemple, au louage, parce que la remise et la réception d'arrhes réduisent, en pareil cas, le contrat à une simple promesse de vendre ou de louer, dont on peut se départir. *Discours* de Grenier au Corps législatif (Locré, *Lég.*, XIV, p. 238, n° 10). Larombière, II, art. 1183, n° 24. Colmet de Santerre, VII, 11 *bis*-III.

Dans ce cas, en effet, chacun des contractants est maître de se désister de la vente, celui qui a donné les arrhes en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double [37]. Art. 1590.

Guillouard, I, 20. Huc, X, 33. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 84. Voy. en ce qui concerne la promesse d'échange : Lyon, 2 juillet 1875, S., 76, 2, 240, D., 76, 5, 176. Cpr. Duvergier, I, 135 et suiv.; Zachariæ, § 349, texte et note 24. — Duranton (XVI, 50) et Troplong (I, 140 et suiv.) exposent, sur le caractère et les effets des arrhes, des théories qui s'écartent de celle que nous avons cru devoir adopter. Ces théories, divergentes entre elles, nous paraissent manquer d'ailleurs de conséquence, et sont loin de présenter des résultats clairs et satisfaisants. Cpr. Marcadé, VI, sur l'art 1590, n° II; Laurent, XXIV, 27.

[37] Il s'agit ici d'arrhes proprement dites (*arrha quæ ad jus pœnitendi pertinet*), avec lesquelles il ne faut confondre, ni les arrhes données en signe de la conclusion définitive d'une convention (*arrha in signum consensus interpositi data*, denier à Dieu), ni surtout les sommes payées par forme d'acompte sur le prix. Comme il n'est plus guère d'usage de constater, par la remise de quelque pièce de monnaie, la conclusion d'un marché, la question de savoir si telle somme d'argent remise, à l'occasion d'une vente, par l'un des contractants à l'autre, l'a été à titre d'arrhes proprement dites, ou en signe de la conclusion définitive du contrat, ne se présentera pas fréquemment. Si elle s'élevait, on devrait, dans le doute, considérer cette somme comme des arrhes proprement dites. Cpr. Pothier, n° 510; Merlin, *Rép.*, v° Denier à Dieu; Duvergier, I, 137; Colmet de Santerre, VII, 11 *bis*-I et II; Laurent, XXIV, 26 et 28; Guillouard, I, 21 et 22; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 79, 85 et 86. — En ce qui concerne la distinction à établir entre les arrhes et les sommes payées à compte sur le prix, on doit, en général, pour la solution de cette question de fait, s'attacher aux indications suivantes : 1° Une somme remise par le vendeur à l'acheteur est à considérer comme constituant des arrhes, soit qu'il s'agisse d'une promesse de vente ou d'une vente actuelle; 2° Il en est de même d'une somme remise par l'acheteur au vendeur, à l'occasion d'une promesse de vente, ou d'une vente sous condition suspensive, quel qu'en soit l'objet; 3° Une somme remise par l'acheteur au vendeur à l'occasion de la vente pure et simple d'une chose mobilière non encore livrée, ou lors d'une cession de créance, doit être envisagée comme donnée à titre d'arrhes, plutôt qu'à titre d'acompte sur le prix. Il en serait ainsi surtout, si le prix avait été stipulé payable à terme; 4° Une somme remise par l'acheteur au vendeur, lors de la vente pure et simple d'un immeuble, est à considérer comme formant un payement acompte, plutôt que des arrhes. La supposition contraire ne pourrait être admise, que dans le cas où le prix serait payable à terme, et dans celui où les parties seraient convenues

b. Les risques de la chose vendue passent à l'acheteur par le seul effet du contrat[38]. Art. 1624 cbn. 1138.

c. La propriété de la chose vendue est, en général, transmise à l'acquéreur, même à l'égard des tiers, par le seul effet du contrat. Arg. art. 711 et 2182[39].

Toutefois, la vente ne produit ces deux derniers effets que quand la chose vendue est déterminée dans son individualité[39] *bis*. Dans l'hypothèse contraire, la propriété et les risques de la chose continuent à résider sur la tête du vendeur.

C'est ce qui a lieu, notamment, pour les ventes de mar-

de faire constater la vente par écrit ; encore ne devrait-on pas facilement s'arrêter à cette supposition. Cpr. en sens divers : Colmar, 15 janvier 1813, S., 14, 2, 295; Colmar, 13 mai 1813, S., 15, 2, 10; Dijon, 15 janvier 1845, S., 46, 2, 163, D., 45, 2, 109.

[38] Quoique, en Droit romain, la vente ne transférât pas par elle-même la propriété de la chose vendue, elle n'en faisait pas moins passer les risques à l'acquéreur, par le motif que, celui-ci devant, d'après l'intention commune des parties, jouir du *commodum rei venditæ*, il était juste qu'il en supportât le *periculum*. A côté de ce motif, qui n'a rien perdu de sa force, vient se placer, sous l'empire du Code civil, une autre raison tirée de la règle *Res perit domino*. Cpr. Zachariæ, § 349, texte et note 25 ; Colmet de Santerre, VII, 4 *bis*-I ; Laurent, XXIV, 131 ; Guillouard, I, 53. Cpr. en ce qui concerne les ventes sous condition suspensive, note 32, *supra*.

[39] Cpr. §§ 174 et 207; Guillouard, I, 26 et 27; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 15 et 16; Angers, 13 juin 1870, D., 74, 5, 535. Req., 14 mai 1888, S., 91, 1, 525, D., 89, 1, 257. Toutefois, les parties pourraient convenir expressément que la propriété ne sera transférée à l'acheteur qu'après le payement du prix, et la vente serait alors conditionnelle. Laurent, XXIV, 4. Guillouard, I, 6. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 11. Req., 22 juillet 1872, S., 73, 1, 299, D., 73, 1, 111. Gand, 28 juin 1893, D., 94, 2, 477.

[39] *bis* Duvergier, I, 38. Troplong, I, 48. Laurent, XXIV, 133. Guillouard, I, 47, Baudry-Lacantinerie et Saignat, 12, 13 et 145. Lyon, 14 août 1850, D., 51, 2, 178. On ne saurait considérer comme une chose d'ores et déjà certaine et déterminée dans son individualité un objet non fabriqué ou inachevé, dont la livraison ne doit avoir lieu qu'après sa confection ou son achèvement. C'est seulement lorsque l'objet sera en état d'être livré par le vendeur que la propriété en sera transférée à l'acheteur. Guillouard, I, 35-I. Civ. cass., 29 mars et 7 avril 1886, S., 86, 1, 370, D., 86, 1, 329.

chandises faites, non en bloc[39] *ter*, mais au compte, au poids, ou à la mesure ; et ce, alors même qu'elles ont pour objet une certaine quantité de marchandises à prendre sur une plus forte quantité déposée dans un lieu désigné[40]. Les risques et la propriété de la chose vendue ne passent, en pareil cas, à l'acquéreur, qu'après l'opération du comptage, du mesurage, ou du pesage[41]. Mais

[39] *ter* On doit considérer comme portant sur une chose certaine et déterminée, la vente de marchandises faites en bloc, pour un prix ferme, par exemple tout le blé contenu dans un grenier, ou tout le vin contenu dans une cave pour 5,000 francs. Cette vente fait immédiatement passer sur la tête de l'acheteur la propriété et les risques. Marcadé, VI, sur l'art. 1586, n° 2. Colmet de Santerre, VII, 7 *bis*, I et V. Laurent, XXIV, 139. Guillouard, I, 29, 31 et 32. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 146 et 153. Civ. rej., 25 février 1896 (deux arrêts), S., 97, 1, 69, D., 96, 1, 151.

[40] C'est cette hypothèse que paraissent avoir eue en vue les rédacteurs du Code, en rédigeant l'art. 1585 ; car, si les marchandises vendues n'étaient pas jusqu'à un certain point individualisées par la désignation du lieu où elles se trouvent, l'application de la règle *Genus nunquam perit*, ne pourrait souffrir aucune difficulté. Colmet de Santerre, VII, 7 *bis*-III. Laurent, XXIV, 139. Guillouard, I, 33 et 34. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 147.

[41] L'art. 1585 ne parle que des risques, et ne dit pas expressément que la propriété continue à résider sur la tête du vendeur. Mais, comme on conçoit tout aussi peu la transmission de la propriété que celle des risques, tant que la chose vendue n'est pas déterminée dans son individualité, et comme cette détermination ne peut résulter que du pesage, du mesurage ou du comptage, il faut en conclure que, jusqu'à cette opération, il ne peut pas plus y avoir translation de propriété, que transmission des risques. *Rapport* de Faure au Tribunat, et *Discours* de Grenier au Corps législatif (Locré, *Lég.*, XIV, p. 192, n° 7, p. 230 à 232, n° 4). Troplong, 1, 86. Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, III, 862 et 863. Taulier, VI, p. 13. Marcadé, sur l'art. 1585, n° III. Guillouard, I, 28. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 145, 149 et 150. Crim. rej., 24 mars 1860, S., 61, 1, 778, D., 60, 1, 199. Nancy, 10 août 1871, joint à Civ. cass., 27 mai 1873, D., 73, 1, 465. Civ. rej., 1er juillet 1874, S., 77, 1, 119, D., 76, 1, 473. Civ. rej., 7 janvier 1880, S., 82, 1, 463, D., 80, 1, 129. Civ. rej., 1er juillet 1889, D., 91, 1, 302. Amiens, 13 août 1891, D., 93, 2, 92. Voy. en sens contraire : Merlin, *Rép.*, v° Vente, § 4, n° 2 ; Delvincourt, III, p. 122 ; Duranton, XVI, 92 ; Duvergier, I, 82 et suiv. ; Coin-Delisle, *Revue critique*, 1858, XIII, p. 289 et suiv. ; Laurent, XXIV, 137 et 138 ; Civ. rej., 11 novembre 1812, S., 13, 1, 52. Cpr.

la vente n'en est pas moins parfaite sous le premier rapport ci-dessus indiqué, c'est-à-dire en ce qui concerne la formation des obligations qui en naissent[42]. Art. 1585.

Le pesage, le comptage ou le mesurage doivent se faire suivant le mode et dans le lieu indiqués par la convention[42] *bis*. A défaut de convention, l'opération doit se faire, contradictoirement avec l'acheteur ou son mandataire[42] *ter*, dans le lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet[42] *quater*, et le mode pourra être déterminé par l'usage du pays[42] *quinquies*.

La disposition de l'art. 1585 ne s'applique pas à la vente de toute la marchandise contenue dans un vase déterminé, ou déposée dans un lieu désigné, quoique

Zachariæ, § 349, texte et note 10; Colmet de Santerre, VII, 7 *bis*-III et IV.

[42] Zachariæ, § 349, texte et note 9. Colmet de Santerre, VII, 7 *bis*-III. Laurent, XXIV, 136. Guillouard, I, 34. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 145 et 151. Civ. rej., 7 janvier 1880, cité à la note précédente. Cpr. Nancy, 4 janvier 1827, S., 27, 2, 259.

[42] *bis* Guillouard, I, 35. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 152. Crim. cass., 8 mai 1879, S., 80, 1, 334, D., 79, 1, 487. Crim. rej., 7 mars 1887, D., 88, 5, 108. Civ. rej., 20 novembre 1894, S., 97, 1, 70, D., 94, 1, 568.

[42] *ter* Req., 11 août 1874, S., 74, 1, 472, D., 76, 1, 476. Trib. civil de Péronne, 5 juin 1891, joint à Amiens, 13 août 1891, S., 94, 2, 124, D., 93, 2, 92. Par exemple, la vente devient parfaite par le pesage, le comptage ou le mesurage opéré en présence du voiturier, chargé par l'acheteur d'enlever les marchandises. Civ. cass., 31 décembre 1894 (deux arrêts), S., 97, 1, 213 et 215, D., 95, 1, 409. Dijon, 20 décembre 1895, D., 97, 1, 145.— La commande adressée par écrit à un marchand en gros par un marchand en détail, ne résidant pas dans la même ville, implique nécessairement un mandat donné par l'acheteur au vendeur, de procéder par lui-même ou par un voiturier de son choix au pesage ou au mesurage. Crim. cass., 24 décembre 1875, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, S., 76, 1, 238, D., 76, 1, 91. Rouen, 28 janvier 1878, S., 78, 2, 54, D., 79, 2, 102. Paris, 29 novembre 1898, S., 99, 2, 126, D., 99, 2, 460.

[42] *quater* Arg. art. 1609. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.*.

[42] *quinquies* Req., 22 janvier 1868, S., 68, 1, 115, D., 68, 1, 166. Cpr. Req., 3 mars 1873, S., 74, 1, 341, D., 73, 1, 300.

cette vente ait été faite au poids, au compte, ou à la mesure [43]. Cpr. art. 1586.

Le principe d'après lequel la propriété de la chose vendue est transférée, même au regard des tiers, par le seul effet de la vente, est dominé, en matière de vente de choses mobilières corporelles, par la maxime : *En fait de meubles possession vaut titre.*

Il en résulte, d'une part, que, quand une chose mobilière corporelle a été successivement vendue à deux personnes, celle d'entre elles qui en a été mise en possession réelle est préférée, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu cependant qu'elle ait été de bonne foi. Art. 1141 [44].

Il en résulte, d'autre part, qu'au cas de collision entre l'acquéreur d'une chose mobilière corporelle et le créancier mis en possession de cette chose à titre de gage, ce dernier doit l'emporter, s'il l'a reçue de bonne foi, encore que la mise en gage soit postérieure à la vente [45].

Mais en dehors des cas auquels s'applique la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre, on doit s'en

[43] Une vente de cette nature, ayant réellement pour objet une chose déterminée dans son individualité, doit, immédiatement et par elle-même, transférer à l'acheteur la propriété et les risques de la chose vendue. L'opération du mesurage ou du pesage n'est pas nécessaire, en pareil cas, pour la détermination de la chose ; elle ne l'est que pour le calcul du prix. *Discussion au Conseil d'État* (Locré, *Lég.*, XIV, p. 48 et suiv., nos 5 à 9). Duvergier, I, 90. Guillouard, I, 29 et 30. Dijon, 13 décembre 1867, S., 68, 2, 311, D., 70, 5, 372. Grenoble, 22 mai 1869, S., 69, 2, 179, D., 74, 5, 538. Nîmes, 2 janvier 1871, S., 71, 2, 214, D., 72, 5, 464. Alger, 29 mai 1872, joint à Civ. rej., 11 février 1874, D., 74, 1, 143. Req., 18 mars 1902, D., 1902, 1, 190. Voy. en sens contraire : Troplong, I, 90 ; Merlin, *Rép*, v° Vente, § 4, n° 2 ; Duranton, XVI, 88 ; Marcadé, VI, sur l'art. 1586, n° I ; Colmet de Santerre, VII, 7 *bis*-II ; Laurent, XXIV, 139 ; Huc, X, 17 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 148 ; Douai, 23 janvier 1847, S., 47, 2, 389, D., *Rép.*, v° Vente, n° 678 ; Req., 26 avril 1870, S., 70, 1, 265, D., 71, 1, 11 ; Orléans, 11 août 1880, D., 81, 2, 38 ; Bordeaux, 11 janvier 1888, S., 91, 2, 5, D., 89, 2, 11.

[44] Voy. pour l'explication de l'art. 1141 : § 174, texte n° 1 et note 7. Guillouard, I, 47.

[45] Voy. § 183, texte n° 6.

tenir au principe que la propriété de meubles corporels est transmise à l'acquéreur, même au regard des tiers, par le seul effet de la vente. Ainsi, lorsque des objets mobiliers, vendus et non livrés, ont été frappés de saisie par les créanciers du vendeur, la demande en distraction formée par l'acheteur doit être accueillie, à moins que les créanciers ne prouvent que la vente est simulée ou frauduleuse[46]. Cette preuve peut, du reste, être facilement admise en pareille matière.

La loi du 23 mars 1855, sur la transcription, a apporté une notable modification au principe ci-dessus indiqué. Aux termes des art. 1, 3 et 11 de cette loi, les actes de vente d'immeubles, corporels ou incorporels, susceptibles d'hypothèques, qui n'auraient point reçu date certaine antérieurement au 1er janvier 1856, sont, pour leur complète efficacité, soumis à la transcription, et ne peuvent être opposés aux tiers qui, avant l'accomplissement de cette formalité, ont acquis des droits sur les immeubles vendus, et les ont dûment conservés[47].

Du reste, lorsque la vente est contractée sous une condition suspensive, ou sous une condition résolutoire, les effets en sont modifiés d'après les règles posées au § 302. Art. 1584.

[46] Marcadé, sur l'art. 1141, n° 2, *in fine*. Larombière, 2e éd., II, art. 1141, n° 18. Colmet de Santerre, V, 57 *bis*-IV. Demolombe, XXIV, 472. Guillouard, I, 48 à 50. Bordeaux, 3 avril 1829, S., 29, 2, 231. Orléans, 8 août 1838, Pal., 38, 2, 272. Rennes, 8 août 1839, S., 46, 1, 551, D., 45, 1, 309. Douai, 26 février 1840, D., 41, 2, 162. Bourges, 25 janvier 1841, S., 41, 2, 624. Civ. rej., 25 juin 1845, S., 46, 1, 551, D., 45, 1, 409. Douai, 5 février 1848, S., 48, 2, 742. Dijon, 27 juin 1864, S., 64, 2, 183. Voy. en sens contraire : Toullier, VII, 35 et 36 ; Troplong, I, 42 ; Duvergier, I, 37 ; Destrais, *Dissertation sur la revendication des meubles*, p. 54 ; Hureaux, *Revue de Droit français et étranger*, 1846, III, p. 775, n° 38 ; Lyon, 9 avril 1851, S., 53, 2, 1.

[47] Voy. pour l'explication de la loi du 23 mars 1855 : § 174, texte n° 3, § 209. Voy. en outre : Guillouard, I, 27, *in fine*, et 51.

§ 350.

Des différentes divisions de la vente.

1° On appelle vente nécessaire, par opposition à la vente volontaire, celle à laquelle le propriétaire est obligé de consentir par suite d'une nécessité juridique. C'est ce qui a lieu dans les circonstances suivantes :

a. Lorsqu'un créancier poursuit la vente des biens de son débiteur, par voie de saisie mobilière ou immobilière. Dans ce dernier cas, la vente prend plus particulièrement le nom d'expropriation forcée [1].

b. Lorsque l'abandon d'un immeuble corporel est commandé par un motif d'utilité publique, abandon qui est qualifié d'expropriation ou de cession pour cause d'utilité publique [1] *bis*.

c. Lorsqu'un communiste provoque contre ses consorts la licitation d'une chose non commodément partageable en nature. Art. 1686 à 1688. Voy. aussi art. 826.

d. Enfin, quand la loi impose à un administrateur de la fortune d'autrui, l'obligation de vendre tout ou partie des biens confiés à son administration. Cpr. art. 452, 813; Code de commerce, art. 534.

2° La vente est privée ou publique, selon que le vendeur traite de gré à gré avec un acheteur de son choix, ou qu'il met la chose aux enchères publiques, pour la faire adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le vendeur est, en général, libre d'adopter l'un ou l'autre mode de vente [2]. Mais il est des cas dans lesquels

[1] Guillouard, I, 54.

[1] *bis* Cpr. § 193, texte *in fine*, notes 19 et suiv.; § 209, texte, lett. A, notes 43 à 45.

[2] Zachariæ, § 350, texte et note 5. Guillouard, I, 55. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 184. — On ne peut cependant exposer aux enchères en justice des immeubles appartenant à un majeur, capable de disposer de ses droits. Code de procédure, art. 743, al. 1. Nimes, 30 décembre 1808, S., 10, 2, 559.

la loi prescrit la voie de l'adjudication publique, qu'elle soumet à de certaines formalités établies dans le but de faire porter la chose à sa valeur réelle. Ces cas peuvent être rangés dans deux catégories.

La première comprend les ventes par suite de saisies, mobilières ou immobilières [3].

La seconde se compose de ventes nécessaires et de ventes volontaires, dans lesquelles la voie de l'adjudication aux enchères est prescrite, tantôt dans l'intérêt du propriétaire, tantôt dans celui des créanciers. Telles sont, par exemple, les ventes de choses appartenant à des mineurs ou à des interdits, celles de biens dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou d'une succession vacante, celles de choses appartenant à un débiteur qui a fait cession de biens, les licitations, sauf le cas où tous les intéressés, étant présents et maîtres de leurs droits, consentent à y procéder sans enchères publiques [4], les ventes faites dans le but de réaliser un gage, les ventes d'effets mobiliers apportés par un voyageur, ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur, et qui les a laissés en gage pour sûreté de sa dette ou abandonnés, au moment de son départ, enfin les ventes d'objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'ont pas été retirés dans un délai de deux ans.

Il est permis aux particuliers de procéder eux-mêmes, ou de faire procéder par des mandataires privés, à la vente de leurs immeubles aux enchères publiques, à la suite d'affiches ou de publications [5]. Mais les ventes de

[3] La procédure prescrite pour l'expropriation forcée peut cependant être modifiée par les parties intéressées, conformément à l'art. 743, al. 2 et 3, du Code de procédure. Guillouard, I, 55.

[4] Voy. sur ces différentes ventes : Code de Procédure, art. 904, 953 et suiv., 972, 988 et 1001. Code Civil, art. 2078. Code de Comm., art. 93. Loi du 31 mars 1896, art. 1 et 4. Loi du 31 décembre 1903. Les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs forment le type commun sur lequel sont calquées, sauf quelques modifications, les formes des autres ventes qui rentrent dans la même catégorie.

[5] Guillouard, I, 55. Bruxelles, 26 juin 1811, S., 12, 2, 431. Dijon,

choses mobilières ne peuvent être faites publiquement et aux enchères que par le ministère d'officiers publics, investis du pouvoir d'y procéder [6]. Ces officiers sont les commissaires-priseurs, les courtiers de commerce assermentés [6] *bis*, les notaires, les huissiers et les greffiers [7].

3° On désigne sous la dénomination commune de ventes faites d'autorité de justice, les ventes nécessaires ou volontaires, auxquelles la justice procède elle-même, et celles dans lesquelles elle intervient, soit pour les ordonner, soit simplement pour les autoriser [7] *bis*.

Sauf les particularités qui vont être indiquées, les effets de la vente sont les mêmes, qu'elle soit volontaire ou nécessaire, publique ou privée, et qu'elle rentre ou non dans la catégorie des ventes faites d'autorité de justice [8].

Les jugements d'adjudication sur saisie mobilière, et

30 janvier 1840, S., 40, 2, 107. Req., 20 février 1843. S., 43, 1, 309. Amiens, 18 novembre 1846, S., 47, 2, 28, D., 47, 2, 67. Req., 19 mai 1847, S., 47, 1, 520, D., 47, 1, 239. Voy. cep. Décision ministérielle du 2 novembre 1811, S., 12, 2, 147. En ce qui concerne les communes, les maires ont le droit de procéder eux-mêmes aux ventes et adjudications, sans recourir au ministère des notaires. Loi du 5 avril 1884, art. 90, n° 7. Cpr. Ordon. en Conseil d'État, 22 juin 1844, S., 44, 2, 601.

[6] Loi du 22 pluviôse an VII, art. 1. Guillouard, I, 55.

[6] *bis* La loi du 18 juillet 1866 a supprimé le monopole qui avait appartenu jusque-là aux courtiers de marchandises. Mais l'art 4 de cette loi réserve aux courtiers assermentés, établis par l'art. 2, le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, qui, dans les divers cas prévus par la loi, requièrent le ministère d'un courtier. Voy. en outre Décret du 22 décembre 1866 et Loi du 22 mars 1893.

[7] Voy. Lois des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793; Arrêtés des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V; Loi du 27 ventôse an IX; Code de commerce, art. 486; Décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812; Loi du 28 avril 1816, art. 89; Ord. du 26 juin 1816; Loi du 15 mai 1818; Ord. du 1er juillet 1818 et du 9 avril 1819; Loi du 25 juin 1841; Loi du 5 juin 1851; Loi du 28 mai 1858; Décret du 12 mars 1859, rendu pour l'exécution de la loi précédente; Décret du 30 mai 1863; Décret du 2 décembre 1876; Décret du 29 mars 1879.

[7] *bis* Guillouard, I, 56.

[8] Zachariæ, § 350, texte et note 8. Guillouard, I, 57.

les jugements d'expropriation ou les cessions pour cause d'utilité publique, opèrent virtuellement la purge des hypothèques simples ou privilégiées, à la différence des autres ventes. faites d'autorité de justice, qui restent, sous ce rapport, soumises aux règles du Droit commun [9].

Dans les ventes faites par autorité de justice, il n'y a lieu ni à garantie des vices réhibitoires, ni à rescision pour cause de lésion. Art. 1649 et 1684 [9] *bis*.

La surenchère du sixième, ou suivant les cas du dixième, étant admise dans toutes les ventes faites d'autorité de justice, la propriété transmise par une pareille vente reste soumise à révocation jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la surenchère [10].

§ 351.

Des conditions requises pour la validité du contrat de vente.

1° *Du consentement des parties.*

Les règles développées au § 343 *bis*, sur le consentement envisagé comme condition de la validité des conventions en général, s'appliquent au consentement requis en matière de vente [1].

Ce consentement, qui n'est soumis à aucune formalité extrinsèque, peut être donné verbalement, tout aussi bien que par écrit [1] *bis;* et, au dernier cas, les parties

[9] Voy. § 293 *bis*, texte n° 2, notes 3 à 16. Guillouard, I, 57.

[9] *bis* Guillouard, I, 57.

[10] Code de procédure, art. 708, 904, 965, 973, al. ult., 998, al. 2, et 1001. Code de commerce, art. 573. Guillouard, I, 57.

[1] Laurent, XXIV, 6 et 7. Guillouard, I, 10 à 19. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 21 et suiv.

[1] *bis* La disposition du deuxième alinéa de l'art. 1582 se rapporte à la preuve et non à l'existence ou à la validité de la vente. Ainsi la vente verbale est valable. Elle peut même être prouvée par témoins, lorsque la valeur de l'objet vendu ne dépasse pas 150 francs. Art. 1341. *Exposé de motifs*, par Portalis, *Rapport* de Faure au Tribunat, *Discours* de Grenier au Corps législatif (Locré, *Lég.*, XIV, p. 142 et 143, n^os^ 4 et 5,

sont libres de le constater par un acte sous seing privé ou par un acte authentique. Art. 1582, al. 2.

Cette règle comporte une double exception :

1° La vente d'un navire ne peut être prouvée que par écrit, au moyen d'un acte authentique ou sous seing privé[1] *ter*. C. de Com. Art. 195.

2° La cession de valeurs ou parts de valeurs, cotées à la Bourse, lorsqu'elle a lieu moyennant un prix payable à terme, en totalité ou en partie, doit être constatée, soit par un acte authentique[1] *quater*, soit par un acte sous signatures privées fait en double original, ce qui doit être mentionné dans chacun des originaux[1] *quinquies*. Loi du 12 mars 1900, art. 1 et 2[1] *sexties*.

p. 193, n° 11, p. 234 à 237, n° 7). Duranton, XIV, 34. Troplong, I, 19. Zachariæ, § 351, texte et notes 1 et 2. Marcadé, VI, sur l'art. 1582, n° V. Colmet de Santerre, VII, 3. Laurent, XXIV, 5, 126 et 127. Guillouard, I, 7. Huc, X, 2. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 18 et 185. Req., 18 mai 1806, D., *Rép.*, v° Vente, n° 61. Paris, 20 août 1808, S., Chr. Civ. cass., 21 octobre 1811, S., 12, 1, 229. Poitiers, 7 juillet 1825, S., 25, 2, 426. Douai, 7 janvier 1836, D., *Rép.*, v° Vente, n° 61. Toulouse, 17 août 1872, D., 72, 2, 221. Alger, 10 novembre 1885, D., 86, 2, 161. Req., 21 novembre 1898, S., 99, 1, 164, D., 98, 1, 527. Cpr. §§ 306 et 343.

[1] *ter* La disposition de cet article n'a pas pour but de donner à la vente des navires le caractère d'un contrat solennel, et l'écrit n'est exigé que pour la preuve. Une vente verbale serait, par conséquent, obligatoire entre les parties, si elle était reconnue, ou si elle était prouvée au moyen de la délation du serment. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 19. Dufour, II, 477 et 488. Cresp et Laurin, I, p. 253. Boistel, n° 1151. Alauzet, V, 1678. Bravard et Demangeat, IV, p. 20. Desjardins, *Droit commercial maritime*, I, 72. De Valroger, *Droit maritime* I, 127. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, II, 1614 et *Traité*, V, 102. — Sur les énonciations que doit contenir l'acte de vente, voy. loi du 23 novembre 1897, modifiant l'art. 18 du décret du 27 vendémiaire an II.

[1] *quater* La commission de la Chambre avait proposé une rédaction portant que la cession ne pourrait être faite que par un acte authentique ou sous seing privé, et édictant les formalités à observer dans les deux sortes d'actes. Cette disposition ne fut pas admise par le Sénat qui limita l'application de la loi aux cessions faites par actes sous seing privé, et ce nouveau système fut purement et simplement ratifié par la Chambre. Il est toutefois évident que la vente peut, *a fortiori*, être constatée par acte authentique. Cpr. § 359, note 22 *ter*.

[1] *quinquies* Cpr. § 359, texte et notes 22 *bis* et suiv.

[1] *sexties* En pareille matière, l'écrit n'est exigé ni *ad solemnitatem*,

2° *Des personnes capables de contracter vente.*

a. Toute personne capable de disposer de ses biens est, en général, capable de vendre chacune des choses dont elle est propriétaire. Art. 1594 [1] *octies*. Par exception à ce principe :

α. Celui dont l'immeuble a été frappé de saisie réelle ne peut plus, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner cet immeuble, au préjudice du saisissant ou des créanciers hypothécaires. Code de procédure, art. 686 [1] *nonies*.

Cette prohibition, établie dans le seul but d'empêcher que le débiteur n'apporte des entraves à la marche de la saisie, ne prive pas ce dernier de la faculté de constituer des hypothèques sur l'immeuble saisi [2].

Bien que la nullité de la vente consentie par le saisi ait lieu de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer, elle n'est cependant pas absolue, et ne peut être proposée, ni par le saisi lui-même, ni par l'acquéreur [3].

puisqu'il n'est pas nécessaire pour l'existence de l'acte, ni *ad probationem*, la preuve de la convention restant soumise aux règles de droit commun. L'unique sanction est la faculté pour l'acheteur de demander la nullité de la cession, et, le cas échéant, des dommages-intérêts. Une telle disposition, sans analogie dans notre droit civil, et ne s'accordant avec aucun des principes généraux qui y sont en vigueur, ne peut se justifier que par une présomption de fraude attachée par la loi nouvelle à ce genre d'opérations, dont les abus étaient devenus graves, sans que la jurisprudence ait pu trouver dans la législation antérieure le moyen de les réprimer. Cpr. § 359, note 22 *bis*.

[1] *octies* Colmet de Santerre, VII, 16. Laurent XXIV, 29. Guillouard, I, 112. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 195 et suiv.

[1] *nonies* Guillouard, *Vente*, I, 114, et *Priv. et Hyp.* III, 1603. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et Hyp.* III, 2011. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 278.

[2] Tarrible, *Rép.*, v° Saisie immobilière, § 6, n° 1, art. 24. Grenier, *Des hypothèques*, I, 151. Troplong, *Des hypothèques*, II, 413. Zachariæ, § 286, note 3. Guillouard, *Vente*, I, 115, et *Priv. et Hyp.* III, 1603.

[3] Arg. art. 687 du Code de procédure. Troplong, *De la vente*, 1, 176. Guillouard, I, 116. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privil. et Hypoth.*

Mais l'adjudicataire est en droit de la faire valoir, aussi bien que le saisissant et les créanciers hypothécaires [4].

Cette nullité se trouve effacée, et la vente consentie par le saisi ne peut plus être attaquée, lorsque, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour désintéresser complètement les créanciers inscrits et le saisissant. Code de procédure, art. 687 [4] *bis*.

Du reste, si la vente de l'immeuble saisi avait acquis date certaine avant la transcription de la saisie, elle serait opposable au saisissant et aux créanciers hypothécaires, bien qu'elle n'eût elle-même été transcrite qu'après la saisie [5].

β. Le commerce de certaines choses est interdit à certaines personnes, à raison des fonctions dont elles sont revêtues. C'est ainsi, par exemple, que le commerce de bois est interdit aux agents forestiers [6]. Voy. aussi Code pénal, art. 176.

b. Toute personne capable de s'engager est, en général, capable d'acheter toute espèce de choses, et de quelque personne que ce soit. Art. 1594. Par exception, la loi défend (art. 1596) [6] *bis* :

α. Aux tuteurs, d'acheter les biens de leurs pupilles [6] *ter*.

III, 2012. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 280 *a*. Req., 5 décembre 1827, S., 28, 1, 240. Paris, 6 décembre 1833, S., 34, 2, 191. Voy. en sens contraire : Angers, 2 décembre 1818, S., 20, 2, 210.

[4] Cpr. Paris, 5 avril 1864, S., 65, 2, 100.

[4] *bis* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privil. et Hypoth.*, III, 2012. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 279 et 280 *b*.

[5] Voy. sur cette proposition : § 209, texte, lett. *C*, notes 95 et 96.

[6] Ordonnance du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 31. L'infraction à cette prohibition n'est punie que de la révocation de l'agent contrevenant ; elle n'entraine pas la nullité de la vente. Guillouard, I, 117. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 200.

[6] *bis* Sur les motifs de ces prohibitions, voy. *Rapport* de Faure au Tribunat, n° 14, (Locré, t. VII, p. 91.) Laurent, XXIV, 43. Guillouard, I, 119. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 231.

[6] *ter* Voy. relativement au père administrateur légal, § 123, texte n° I et note 42.

Cette prohibition s'applique aux ventes sur expropriation forcée, aussi bien qu'aux ventes volontaires [7]. Il en serait toutefois autrement, si le tuteur, se trouvant créancier hypothécaire du mineur, avait lui-même dirigé des poursuites contre le subrogé tuteur, ou s'était fait remplacer par ce dernier sur les poursuites exercées par un autre créancier [8]. D'un autre côté, le tuteur, qui serait copropriétaire avec le mineur, pourrait valablement se rendre adjudicataire des biens indivis entre eux, vendus sur licitation [9]. Il en serait de même dans le cas où le tuteur se trouvant usufruitier de biens appartenant en nue propriété à son pupille, la vente porterait simultanément sur la nue propriété et sur l'usufruit [10].

Mais le tuteur ne pourrait pas valablement mettre une surenchère sur les biens du mineur ou de l'interdit, qui auraient été adjugés à un tiers [10 *bis*].

[7] De Fréminville, *De la minorité*, II, 791. Demolombe, VII, 751 et 752. Colmet de Santerre, VII, 23. Laurent, XXIV, 44. Guillouard, I, 119-1. Huc, X, 49. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 232. Paris, 28 janvier 1826, S., 26, 2, 234. Voy. en sens contraire : Colmar, 16 fév. 1808, S., 10, 2, 565.

[8] Duvergier, sur Toullier, II, 1231. Demolombe, VII, 753. Laurent, XXIV, 45 *in fine*. Guillouard, I, 121, *in fine*. Huc, X, 49. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 233, *in fine*. Toulouse, 4 février 1825, S., 25, 2, 147. Aix, 27 janvier 1870, S., 72, 2, 247, D., 72, 2, 53.

[9] Duranton, III, 599. Valette sur Proudhon, II, p. 397, note *a*. Duvergier sur Toullier, II, 1231, note *e*. Demante, *Cours*, II, 206 *bis*-II, Demolombe, VII, 754. Laurent, XXIV, 45. Guillouard, I, 120. Huc, X, 49. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 233, *in fine*. Pau, 14 août 1866, S., 67, 2, 312, D., 67, 2, 120.

[10] Laurent, XXIV, 45, *in fine*. Guillouard, I, 121. Huc, X, 49. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 233, *in fine*. Paris, 12 avril 1856, S., 56, 2, 405, D., 56, 2, 228. Montpellier, 10 juin 1862, S., 62, 2, 401, D., 63, 2, 30.

[10 *bis*] Par arrêt du 15 juillet 1886 (S., 88, 2, 233, D., 87, 2, 109), la Cour de Paris a jugé le contraire, par le motif que la surenchère ne saurait être assimilée à l'adjudication elle-même, parce qu'elle n'est qu'une mesure de sauvegarde de la valeur des biens du mineur ou de l'interdit. Ce serait seulement dans le cas, où la surenchère n'ayant pas été couverte, le tuteur demeurerait adjudicataire, que la nullité édictée par l'art. 1596 pourrait être invoquée. Voy. dans le même sens : Baudry-

La prohibition établie par les art. 450, al. 2, et 1596, frappe le cotuteur, le protuteur, et le tuteur officieux, tout comme le tuteur ordinaire [11]; mais elle ne saurait s'étendre au subrogé tuteur [12].

Elle est également étrangère au curateur au ventre [12] *bis*.

Lacantinerie et Saignat, 234. Trib. civil de la Seine, 22 février 1894, *Pand. fr.* 95, 2, 37. Cette solution nous paraît incompatible avec le principe que la surenchère implique, de la part de celui qui la fait, une acquisition conditionnelle, puisqu'il assume l'obligation de se porter adjudicataire, s'il ne se présente pas d'enchérisseur. Code de procédure civile, art. 710. Or, c'est là un engagement que le tuteur ne peut pas prendre, puisqu'il serait légalement incapable de le tenir. Guillouard, I, 122. Huc, X, 49. Note au *Recueil* de Sirey, sous l'arrêt précité de la Cour de Paris.

[11] Duvergier, I, 188. De Fréminville, *De la minorité*, I, 164. Zachariæ, § 116, note 2, et § 351, note 6. Laurent, XXIV, 46. Marcadé, VI, sur l'art. 1596-I. Guillouard, I, 123. Huc, X, 49. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 235. Limoges, 3 mars 1822, S., 22, 2, 265. Paris, 28 février 1826, S., 26, 2, 234, D., *Rép.*, v° Vente, n° 448. Aix, 27 janvier 1870, cité à la note 8 *supra*.

[12] Le rapprochement des art. 1594 et 1596 prouve, jusqu'à l'évidence, que les incapacités prononcées par le dernier de ces articles sont essentiellement limitatives. On ne peut donc étendre au subrogé tuteur la prohibition dont se trouve frappé le tuteur. En vain dirait-on que, d'après les art. 451 et 459 du Code civil, les ventes de biens meubles ou immeubles appartenant au mineur doivent avoir lieu en présence du subrogé tuteur. Il résulte, en effet, de l'art 962 du Code de procédure, que si le subrogé tuteur doit être appelé à la vente, son intervention n'est cependant pas indispensable pour la validité de l'adjudication, à laquelle il peut être procédé tant en son absence qu'en sa présence. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'il se rende adjudicataire. Duranton, XVI, 134. Duvergier, I, 188. Zachariæ, § 351, note 6. Laurent, XXIV, 46. Guillouard, I, 123. Huc, X, 49. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 237. Riom, 4 avril 1829, S., 37, 1, 114. Bordeaux, 30 mai 1840, S., 40, 2, 367. Civ. cass., 21 décembre 1852, S., 53, 1, 13, D., 53, 1, 314. Agen, 13 juin 1853, S., 53, 2, 390, D., 53, 2, 183. Grenoble, 4 janvier 1854, S., 55, 2, 782, D., 56, 2, 218. Trib. civil de la Seine (motifs), 22 février 1894, *Pand. fr*, 95, 2, 37. Cpr. Delvincourt, III, p. 126; Troplong, I, 187. Voy. en sens contraire : Magnin, *Des minorités*, II, 1185; De Fréminville, *De la minorité*, I, 164; Demolombe, VII, 375; Lyon, 7 décembre 1811, S., 26, 1, 200; Riom, 25 février 1843, S., 43, 2, 217; Toulouse, 17 mai 1850, S., 50, 2, 504, D., 52, 2, 62.

[12] *bis* Toulouse, 6 décembre 1883, S., 84, 2, 66, D., *Suppl.*, v° Mino-

Elle ne s'applique pas non plus au curateur du mineur émancipé ni au conseil judiciaire [13]. Toutefois, si le conseil judicaire s'était rendu adjudicataire ou acquéreur d'immeubles appartenant à la personne qu'il est chargé d'assister, sans qu'au préalable il eût été remplacé par un conseil judiciaire *ad hoc*, la vente serait nulle pour défaut d'assistance.

La loi défend également :

β Aux mandataires légaux, judiciaires [13] *bis* ou conventionnels [13] *ter*, d'acheter les biens [13] *quater* qu'ils sont chargés de vendre pour le compte de leurs commettants [14].

rité, n° 94, et, sur pourvoi, Civ. rej., 19 avril 1887, S., 87, 1, 379, D., 87, 1, 490. Voy. en sens contraire : Trib. civil de Foix, 18 janvier 1882, S., 83, 2, 46.

[13] Duranton, XVI, 135 et 136. Duvergier, I, 188. Zachariæ, *loc. cit.*, Cpr. Troplong, I, 187 ; Laurent, XXIV, 46 ; Guillouard, I, 124 ; Huc, X, 49 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 238. Voy. en sens contraire : Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° Vente judiciaire, n° 131 ; De Fréminville, *De la minorité*, I, 164 ; Bruxelles, 3 avril 1886, S., 88, 4, 13, D., 87, 2, 71.

[13] *bis* Par exemple, le curateur à une succession vacante ne peut acheter les biens dépendant de cette succession. Guillouard, I, 125. Huc, X, 50. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 243.

[13] *ter* C'est seulement au cas où un mandat conventionnel de vendre a été conféré à un notaire que l'art. 1596 est applicable à ce dernier. Angers, 14 mars 1866, S., 66, 2, 180, D., 66, 2, 51. En dehors de cette hypothèse, la prohibition ne s'étend pas aux notaires, considérés comme tels, parce qu'ils ne sont pas, en principe, des mandataires légaux de leurs clients. Observons seulement que l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI s'oppose à ce que le notaire chargé de dresser l'acte de vente se rende acquéreur des biens vendus. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 247.

[13] *quater* Mais rien n'empêche qu'après avoir donné à un tiers le mandat de vendre une chose, le mandant ne la lui vende volontairement, car, en consentant lui-même l'aliénation, il met fin à la mission qu'il avait confiée au mandataire et ainsi disparaissent, en la personne des deux parties, les qualités qui faisaient obstacle à la vente. Huc, X, 50. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 241. Bordeaux, 5 avril 1894, S., 95, 2, 15, D., 94, 2, 476. Cpr. Req., 27 juillet 1875, D., 76, 1, 373.

[14] Cette prohibition ne s'applique pas aux mandataires, quant aux biens qu'ils sont simplement chargés de gérer et d'administrer. Laurent, XXIV, 47. Guillouard, I, 125. Huc, X, 50. Baudry-Lacantinerie et

γ Aux administrateurs d'une commune ou d'un établissement public, d'acheter les biens confiés à leur administration [14] *bis*.

δ Aux officiers ou fonctionnaires publics, d'acheter les biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère [14] *ter*.

ε. Aux avoués, de se rendre adjudicataires, pour eux-mêmes, des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente judiciaire [15].

ζ. Enfin, la loi défend aux avoués de se rendre, en cas d'expropriation forcée, adjudicataires pour le saisi [16], pour

Saignat, 242. Req., 8 décembre 1862, S., 63, 1, 310, D., 63, 1, 142. Cpr. Poitiers, 18 décembre 1893, joint à Civ. cass., 30 octobre 1895, S., 97, 1, 394.

[14] *bis* Laurent, XXIV, 48. Guillouard, I, 126. Huc, X, 51. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 248. Cpr. sous l'empire de la législation intermédiaire : Rennes, 22 novembre 1870, D., 73, 2, 200.

[14] *ter* Laurent, *loc. cit.* Guillouard, I, 128. Huc, X, 51. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 249.

[15] Code de procédure, art. 711, 964, 988 et arg. de ces articles. Guillouard, I, 129. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 249. L'art. 711 du Code de procédure civile ne vise pas l'avoué du saisi, mais en cas de conversion de la saisie en vente volontaire, cet avoué devient un mandataire chargé de vendre, et, par suite, incapable d'acheter aux termes de l'art. 1596 ; d'autre part, la conversion ne fait pas perdre à l'avoué du créancier sa qualité d'avoué poursuivant, et il demeure sous le coup de la prohibition de l'art. 711 ; cette incapacité des deux avoués persiste même en cas de revente de l'immeuble sur surenchère, puis, sur folle enchère. Huc, X, 50. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 246. Toulouse, 18 janvier 1894, S., 95, 2, 53, D., 94, 2, 479, et, sur pourvoi, Req., 21 janvier 1896, S., 98, 1, 136, D., 96, 1, 135.

[16] Rien n'empêche qu'un avoué ne se rende adjudicataire pour l'époux du saisi, même commun en biens, ou pour ses enfants. Delvincourt, III, p. 127. Troplong, I, 192. Guillouard, I, 129. Besançon, 12 mars 1811, S., Chr. Bordeaux, 21 février 1829, S., 29, 2, 264. Voy. cep. Aix, 27 avril 1809, S., 9, 2, 237 ; Bruxelles, 24 mars 1812, S., 14, 2, 78. — La prohibition dont il s'agit ici ne concerne pas le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, dont l'expropriation est poursuivie contre lui. Delvincourt, *loc. cit.* Persil, *Quest. hyp.*, II, p. 377. Duranton, XX, 242. Persil, *De la vente des biens immeubles*, n° 271. Guillouard, I, 129. Voy. en sens contraire : Carré et Chauveau.

une personne notoirement insolvable, ou pour les juges, juges suppléants, officiers du ministère public, et greffiers du tribunal où se poursuit la vente. Code de procédure, art. 711.

Les ventes passées au mépris des prohibitions établies par l'art. 1596 du Code civil et par les art. 711, 964 et 988 du Code de procédure sont nulles, soient qu'elles aient été faites directement aux incapables, ou qu'elles leur aient été faites indirectement, et au moyen de personnes interposées [17]. Elles ne pourraient être maintenues par le motif qu'elles se trouveraient être avantageuses au vendeur [18]. Du reste, la nullité dont elles sont entachées n'est que relative et ne peut être proposée par les personnes contre lesquelles est établie la prohibition d'acheter [19].

Quest., 2395; Bruxelles, 15 avril 1809, S., 14, 2, 62. — Elle est également inapplicable à l'héritier bénéficiaire, qui peut se rendre adjudicataire des biens héréditaires dont l'expropriation est poursuivie contre lui. Vazeille, *Des successions*, sur l'art. 806, n° 7. Duvergier, I, 190. Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, III, 2019. Demolombe, XV, 191. Guillouard, I, 125 et 129. Huc, X, 50. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 244. Alger, 16 décembre 1889, S., 92, 2, 13, D., 90, 1, 106. Cpr. Civ. cass., 28 mars 1904, D., 1904, 1, 315. Voy. en sens contraire : Pau, 2 août 1844, S., 45, 2, 476, D., 46, 1, 134.

[17] La question de savoir si celui qui figure comme acheteur n'est qu'une personne interposée est entièrement abandonnée à l'arbitrage du juge. Les présomptions légales d'interposition de personnes, que les art. 911 et 1100 établissent en matière de donation, ne s'appliquent pas, comme telles, en matière de vente. Duranton, XVI, 138. Troplong, I, 193. Duvergier, I, 193. Zachariæ, § 351, note 9. Laurent, XXIV, 49. Colmet de Santerre, VII, 23 *bis*-I. Guillouard, I, 130. Huc, X, 52. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 252 et 253. Bordeaux, 21 février 1829, S., 29, 2, 264. Civ. rej., 4 avril 1837, S., 37, 1, 332. Req., 3 avril 1838, S., 38, 1, 368.

[18] Guillouard, I, 131, *in fine*. Cpr. Civ. cass., 26 août 1807, S., 7, 1, 437.

[19] Duranton, XVI, 139. Troplong, I, 194. Zachariæ § 351, texte et note 13. Colmet de Santerre, VII, 23 *bis*-II. Laurent, XXIV, 50. Guillouard, I, 131. Huc, X, 52. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 250. Orléans, 11 février 1841, *Pal.*, 41, 1, 383, D., *Rép.*, v° Vente, n° 468. Tribunal civil de la Seine, 22 février 1894, *Pand. fr.*, 95, 2, 37. Il suit de là que la nullité peut être couverte par la confirmation de la partie

c. Le contrat de vente[19] *bis* ne peut avoir lieu entre époux[20], que dans les trois cas suivants (art. 1595)[20] *bis* :

α. Lorsque, par suite de séparation de biens judiciaire,

qui était en droit de l'invoquer (Alger, 11 décembre 1873, joint à Civ. rej., 20 novembre 1877, S., 78, 1, 22, D., 77, 1, 497), mais seulement après que la cause de la prohibition a disparu. Demolombe, XXIX, 70. D'autre part, l'action en nullité se prescrit par dix ans. Art. 1304. Sur le point de départ de ce délai, cpr. § 339, texte n° 3, notes 30 et 39 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 254.

[19] *bis* L'art. 1595 ne vise que la vente volontaire, et il la prohibe, quelle que soit la forme employée pour y procéder, et, par exemple, alors même qu'elle aurait lieu par adjudication devant notaire. Trib. civil de la Seine, sans date, joint à Paris, 9 juillet 1895, S., 98, 2, 17. Mais il ne s'applique pas à la vente des biens d'un des époux, poursuivi sur expropriation à la requête de ses créanciers, car l'adjudication, prononcée dans ce cas au profit de l'autre époux, ne présente aucun des dangers que la loi a voulu prévenir. Voy. la note suivante. Guillouard, I, 148. Huc, X, 40. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 202. Voy. en sens contraire : *Note* au Recueil de Sirey, sous l'arrêt de Paris, précité. — Il a été jugé que la femme peut, en vertu de son hypothèque légale, et conformément à l'art. 2185 du Code civil, faire une surenchère sur les biens vendus par son mari, bien que cette surenchère emporte de sa part l'engagement éventuel de se porter adjudicataire, s'il ne se présente pas d'enchérisseur. Rennes, 7 mars 1892, S., 93, 2, 78, D , 93, 2, 24. Mais voy. à cet égard, les observations que nous avons présentées sur une hypothèse analogue, note 10, *supra*.

[20] Cette prohibition est fondée sur ce qu'il serait trop facile aux époux, soit de se faire, à l'aide de ventes simulées, des libéralités excédant la quotité disponible, soit d'imprimer à ces libéralités un caractère d'irrévocabilité que la loi leur refuse, soit de soustraire les biens de l'un ou de l'autre à l'action de leurs créanciers respectifs. Colmet de Santerre, VII, 18. Laurent, XXIV, 31. Guillouard, I, 146. Huc, X, 40. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 203. — Elle ne s'applique pas aux ventes passées entre futurs conjoints, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration. Zachariæ, § 351, note 14, *in fine*. Bordeaux, 30 janvier 1834, S., 34, 2, 281.— Mais de pareilles ventes pourraient, le cas échéant, être arguées de nullité, pour contravention à l'art. 1396. Guillouard, I, 147. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 203. Civ. cass., 31 janvier 1837, S., 37, 1, 533. Agen, 17 août 1837, S., 38, 2, 122.

[20] *bis*. Les trois exceptions admises par l'art. 1595 présentent ce caractère commun qu'elles visent toutes des cas de dation en payement. Colmet de Santerre, VII, 18 et 18 *bis*-I. Laurent, XXIV, 32. Guillouard, I, 149. Huc, X, 40. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 201.

l'un des époux cède des biens à l'autre en payement de ses droits [21].

β. Lorsque, abstraction faite du cas de séparation de biens judiciaire, le mari a un motif légitime de céder des biens à sa femme [22].

C'est ce qui a lieu toutes les fois qu'il est, à un titre quelconque, débiteur envers celle-ci de sommes susceptibles d'un remboursement actuel, et notamment dans le cas où il est dû à la femme remploi d'immeubles ou de deniers à elle propres, aliénés ou touchés par le mari [23].

[21] Colmet de Santerre, VII, 19 et 19 *bis*. Laurent, XXIV, 33. Guillouard, I, 150. Huc, X, 41. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 205-206. Pau, 20 juin 1894, S., 94, 2, 232, D., 95, 2, 11. Mais il faut que la séparation ait été prononcée, et l'exception serait inapplicable à une dation en payement faite en cours d'instance. Laurent, XXIV, 34. Guillouard, I, 151. Huc, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 207. Grenoble, 28 août 1847, D., 48, 2, 137. Caen, 4 janvier 1851, D., 54, 2, 48. Bourges, 25 janvier 1871, S., 71, 2, 9, D., 71, 2, 172, et, sur pourvoi, Civ. rej., 1er juillet 1873, S., 73, 1, 320, D., 73, 1, 464. Bordeaux, 16 mai 1881, S., 82, 2, 59. Voy. en sens contraire : Bourges, 17 avril 1867, S., 67, 2, 233, D., 68, 2, 23. Cpr. Grenoble, 1er juin 1865, S., 65, 2, 332, D., 65, 2, 181. — La vente, faite après que le jugement de séparation de biens a été rendu, est valable, quoique les reprises de la femme n'aient pas encore été liquidées. Guillouard, I, 151. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 208. Bourges, 5 mai 1830, S., Chr., D., *Rép.*, v° Contrat de mariage, n° 1053. Toutefois, si le jugement n'avait pas été rendu public, conformément à l'art. 1445, la cession faite par un époux à l'autre ne serait pas opposable aux créanciers du cédant. Civ. cass., 19 décembre 1892, S., 93, 1, 369, D., 93, 1, 89.

[22] Il n'existe pas, dans ce cas, de réciprocité entre le mari et la femme, celle-ci ne peut passer vente au mari que dans les circonstances indiquées par les nos 1 et 3 de l'art. 1595. Colmet de Santerre, VII, 20 *bis*-IV. Laurent, XXIV, 35. Guillouard, I, 153. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 211.

[23] L'art. 1595, n° 2, n'est pas limitatif; il se borne à expliquer, à l'aide d'un exemple, ce qu'il faut entendre ici par cause légitime. Duranton, XVI, 149. Troplong, I, 180. Duvergier, I, 179. Zachariæ, § 351, texte et notes 16 et 17. Laurent, XXIV, 36 et 37. Bufnoir, *Dissertation*, sous Civ.cass., 15 juin 1881, S., 83, 1, 473. Guillouard, I, 153. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 211 et 212. Paris, 21 janvier 1814, S., 15, 2, 16. Req., 23 août 1825, S., 26, 1, 379. Bordeaux, 1er décembre 1829, S., 30, 2, 66. Agen, 4 décembre 1854, S., 55, 2, 62. Poitiers,

La dot, au contraire, dont le mari ne doit la restitution à la femme qu'à la dissolution du mariage ou après séparа-

11 août 1863, S., 65, 2, 302. Voy. cependant Grenoble, 26 mars 1832, S., 33, 2, 152. — Il s'applique non seulement aux époux mariés sous le régime de la communauté, mais encore à ceux qui sont mariés sous le régime dotal, alors qu'il s'agit d'une dette, dont le mari peut se libérer valablement pendant le mariage, par exemple, s'il a touché le prix d'aliénation de biens paraphernaux, ou même de biens dotaux, dont le contrat de mariage lui imposait le remploi immédiat. Laurent, XXIV, 36. Guillouard, I, 156. Huc, X, 42. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 213. Bordeaux, 1er décembre 1829, S., 30, 2, 66, D., *Rép.*, v° Vente, n° 425. Bordeaux, 24 mai 1883, S., 83, 2, 252, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 174. Riom, 3 janvier 1888, S., 89, 2, 236, D., 89, 2, 124. — Les tribunaux doivent, en suivant l'analogie de l'exemple donné par la loi et l'esprit général des dispositions relatives aux ventes entre époux, n'admettre, comme causes légitimes de pareilles ventes, que des dettes préexistantes et susceptibles d'un remboursement actuel. Duvergier et Troplong, *locc. citt.* Colmet de Santerre, VII, 20 *bis*-I et II. Laurent, XXIV, 37. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 214 et 215. — Outre ces deux conditions, la Cour de cassation et la plupart des cours d'appel en exigent une troisième, qui est l'exigibilité de la dette. Grenoble, 24 mai 1867, S., 68, 2, 104; Bourges, 25 janvier 1871, S., 71, 2, 9, D., 71, 2, 172, et, sur pourvoi, Civ. rej., 2 juillet 1873, S., 73, 1, 320, D., 73, 1, 464; Besançon, 15 juin 1881, S., 82, 2, 127, D., 82, 2, 52; Civ. cass., 15 juin 1881, S., 83, 1, 473, D., 82, 1, 193; Bordeaux, 15 février 1882, S., 84, 2, 27, D., 83, 2, 176; Riom, 3 janvier 1888, S., 89, 2, 236, D., 89, 2, 124; Civ. cass., 11 juillet 1888, S., 88, 1, 408, D., 89, 1, 60; Civ. cass., 16 avril 1889, S., 90, 1, 22, D., 89, 1, 375; Douai, 20 juin 1894, S., 96, 2, 114, D., 95, 2, 515; Cour de cass. de Belgique, 7 février 1895, D., 96, 2, 295. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 216. — Mais on peut reprocher à cette jurisprudence d'ajouter à la loi. Le texte de l'art. 1595, § 2, muet sur cette condition, permet la vente, quand elle a pour but d'opérer le remploi d'un propre aliéné, sans distinguer, suivant qu'aux termes du contrat de mariage, le remploi est obligatoire ou facultatif. Le remploi, même lorsqu'il n'est pas obligatoire, est toujours permis au cours du mariage : il pourrait s'opérer par l'acquisition d'un bien appartenant à un tiers. Pourquoi ne serait-il pas possible au moyen de la cession d'un bien appartenant au mari? Cette cession en l'acquit d'une dette, que le mari pourrait payer immédiatement en argent, ne saurait être suspectée en principe. Il faut reconnaître toutefois qu'il serait excessif d'attribuer une cause légitime à toute vente faite par le mari à la femme pour remplir celle-ci par anticipation de toute espèce de reprises dont il serait d'ores et déjà justifié. Ce serait tourner la prohibition de l'art. 1595, § 1.

tion de biens, ne constitue pas une cause légitime de vente au profit de cette dernière [24].

γ. Lorsque la femme mariée, sous un régime simplement exclusif de communauté, ou sous le régime dotal [25],

Mais ce qui fait alors obstacle à la vente, ce n'est pas la non exigibilité de la dette, c'est l'impossibilité légale pour le mari de faire dès ce moment un payement valable et libératoire. En sorte que nous croyons devoir, quant à la légitimité de la cause, nous en tenir au double critérium indiqué dans nos précédentes éditions, savoir : existence de la dette et faculté pour le mari de la payer pendant la durée du mariage. Laurent, XXIV, 38. Bufnoir, *Dissertation* sous Civ. cass., 15 juin 1881, S., 83, 1, 473 ; *Note* sous le même arrêt, D., 82, 1, 193. Guillouard, I, 154. Dalloz, *Suppl.*, v° Vente, n° 173. Poitiers, 11 août 1863, S., 65, 2, 303, D., 65, 2, 103. Dijon, 5 août 1874, D., 77, 5, 459. Chambéry, 21 février 1876, S., 76, 2, 143, D., 77, 2, 47. Douai, 10 novembre 1880, S., 83, 2, 253. Alger, 6 mars 1882, S., 84, 2, 137. Tribunal civil d'Arras, 7 octobre 1882, S., 83, 2, 253. Nancy, 18 février 1885, D., 86, 1, 127. Cpr. dans le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, M. Huc (X, 43 et 44) qui approuve la solution des arrêts cités plus haut, en se fondant toutefois non sur le défaut d'exigibilité, mais sur une prétendue inexistence de la dette à l'égard du mari, la communauté en étant seule actuellement tenue. — L'appréciation de la cause n'est pas abandonnée au pouvoir souverain des juges du fond. Elle pose une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation. Bufnoir, *Dissertation* précitée. Guillouard, I, 155. Huc, X, 42. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 212, *in fine*. Req., 24 juin 1839, S., 39, 1, 596, D., *Rép.*, v° Vente, n° 426. Req., 28 décembre 1853, S., 56, 1, 319. Civ. rej., 2 juillet 1873, S., 73, 1, 320, D., 73, 1, 464.

[24] Zachariæ, § 351, note 15. Duvergier, I, 179. Guillouard, I, 154. Huc, X, 41. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 215. Grenoble, 24 janvier 1826, D., 26, 2, 155. Grenoble, 8 mars 1831, S., 32, 2, 55. Grenoble, 26 mars 1832, S., 33, 2, 152. Req., 24 juin 1839, S., 39, 1, 596. Grenoble, 10 juillet 1841, S., 42, 2, 8. Caen, 4 janvier 1851, D., 54, 2, 48. Bourges, 14 mars 1853, S., 53, 2, 512, D., 55, 2, 7. Req., 28 novembre 1855, S., 56, 1, 680, D., 56, 1, 319. Civ. cass., 15 juin 1881, S., 83, 1, 473, D., 82, 1, 193. Nîmes, 9 janvier 1882, S., 83, 2, 253. Riom, 3 janvier 1888, S., 89, 2, 236, D., 89, 2, 124. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 38.

[25] Les expressions du n° 3 de l'art. 1595, *lorsqu'il y a exclusion de la communauté*, comprennent évidemment le régime dotal. Toullier, XII, 41. Duranton, XVI, 150. Troplong, I, 181. Duvergier, I, 181. Zachariæ, § 351, texte et note 18. Laurent, XXIV, 39. Marcadé, VI,

cède des biens à son mari en payement de la dot qu'elle lui avait promise [26].

Dans les trois cas qui viennent d'être indiqués, la vente entre époux peut avoir pour objet des meubles, aussi bien que des immeubles [27].

Le mari autorisé à passer vente à sa femme, conformément au n° 2 de l'art. 1595, peut lui céder des biens de communauté, tout comme des biens propres [28].

Lorsqu'une vente passée entre époux, dans une des hypothèses où elle était permise, contient un avantage indirect au profit de l'un d'eux, les héritiers à réserve de l'autre sont autorisés à demander la réduction de cet avantage à la mesure de la portion disponible [29]. Mais les créanciers de l'époux vendeur ne seraient pas admis à

sur l'art. 1595, n° III. Guillouard, I, 161. Huc, X, 45. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 219, 220. Colmet de Santerre (VII, 21-*bis*, I, II et VI) admet que la vente est permise, même en cas de communauté conventionnelle, et il estime que les mots « lorsqu'il y a exclusion de communauté » signifient « lorsque le bien donné en payement est exclu de la communauté ». Mais cette interprétation est demeurée isolée.

[26] La loi ne permet la vente que pour le payement de la dot. Si la femme était débitrice de son mari pour des causes antérieures au mariage, elle ne serait pas, pour ce motif, autorisée à lui passer vente. Troplong, I, 182. Duvergier, I, 182. Guillouard, I, 162. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 221.

[27] Laurent, XXIV, 33, 36. Guillouard, I, 159. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 222. Req., 9 mars 1837, S., 37, 1, 623. Poitiers, 11 août 1863, S., 65, 2, 302. Nancy, 5 novembre 1868, S., 69, 2, 55.

[28] Toullier, XII, 366. Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, I, 514. Zachariæ, § 351, note 17, *in fine*. Laurent, XXIV, 36. Colmet de Santerre, VI, 20 *bis*-III. Guillouard, I, 157. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 217. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, I, 387. Req., 9 mars 1837, S., 37, 1, 623. Riom, 3 janvier 1888, S., 89, 2, 236, D., 89, 2, 124. Voy. en sens contraire : Battur, *De la communauté*, I, 589.

[29] Le dernier alinéa de l'art. 1595 ne s'applique qu'aux héritiers à réserve. Duranton, XVI, 151. Troplong, I, 183. Duvergier, I, 185. Zachariæ, § 351, texte et note 19. Laurent, XXIV, 40. Guillouard, I, 163. Huc, X, 46. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 225. Req., 11 mai 1868, S., 68, 1, 432, D., 68, 1, 456. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 22 *bis*-II.

critiquer une vente entre époux, à raison d'une différence existant entre la véritable valeur des objets vendus et le prix de vente, si cette différence était trop peu sensible pour dénoter de la part du vendeur l'intention de faire une libéralité au détriment de ses créanciers [30].

Il est bien entendu, toutefois, que les créanciers pourraient demander la nullité de la vente, s'ils établissaient qu'elle a été faite en fraude de leurs droits [30] *bis*.

Les ventes consenties entre époux, hors des hypothèses prévues par l'art. 1595, sont nulles ; et la nullité peut en être proposée, tant par les époux eux-mêmes, que par leurs héritiers et leurs créanciers [31]. Les héritiers jouissent de l'action en nullité, qu'ils aient ou non droit à une réserve ; les créanciers sont admis à la former, encore que leurs créances soient d'une date postérieure à la vente, et sans être tenus de prouver qu'elle est entachée de fraude ; on ne pourrait, pour écarter l'action des héritiers non réservataires ou des créanciers postérieurs, attribuer à la vente le caractère et les effets d'une donation déguisée [32].

[30] Guillouard, I, 152 et 158. Huc, X, 41. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 223. Req., 11 mai 1868, S., 68, 1, 432, D., 68, 1, 456. Nancy, 25 juillet 1868, S., 69, 2, 86. Civ. cass., 22 décembre 1880, S., 81, 1, 321, D., 81, 1, 156. Cpr. Req., 24 juin 1839, S., 39, 1, 596.

[30] *bis* Art. 1167. Guillouard, I, 152 et 164. Huc, X, 41. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 223. Le contrat devrait alors, à raison de sa cause illicite, être annulé pour le tout, et non pas seulement pour ce qui excède la créance de la femme. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Req., 18 février 1878, S., 78, 1, 165, D., 78, 1, 291. Voy. en sens contraire : Huc, X, 41.

[31] Bien qu'à la différence des art. 1596 et 1597, l'art. 1595 ne prononce pas textuellement la nullité des ventes prohibées dont il s'occupe, cette nullité n'en résulte pas moins, d'une manière virtuelle, et de la rédaction essentiellement prohibitive de cet article, et des motifs sur lesquels il est fondé. D'un autre côté, la prohibition prononcée par l'art. 1595 étant également établie dans l'intérêt des époux eux-mêmes, et dans celui de leurs héritiers ou créanciers, la nullité attachée à la violation de cette prohibition doit pouvoir être proposée par ces trois classes de personnes. Cpr. note 20 *supra*. Laurent XXIV, 42. Colmet de Santerre, VII, 22 *bis*-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 227. — M. Guillouard (I, 64) refuse ce droit à l'époux acheteur et à ses héritiers.

[32] On admet assez généralement que les ventes consenties entre

3° *Des choses qui peuvent être l'objet du contrat de vente.*

Tout ce qui est dans le commerce peut être l'objet d'une vente. Art. 1598[32] *bis*. Ce principe s'applique même aux choses futures, c'est-à-dire à celles qui n'existent encore qu'en espérance, par exemple, aux fruits à naître d'un fonds de terre[33], ou encore au produit d'un coup de filet. Art. 1130, alinéa 1[34].

époux hors des hypothèses prévues par l'art. 1595, quoique nulles comme telles, peuvent valoir comme donations déguisées, lorsqu'elles couvrent une libéralité que l'un des époux a voulu faire à l'autre. Voy. en ce sens : Toullier, XII, 41 ; Troplong, I, 185 ; Duvergier, I, 183 et 184 ; Zachariæ, II, § 351, note 14. Mais cette manière de voir ne nous paraît pas exacte. La jurisprudence suivant laquelle les donations déguisées sous une forme de contrats à titre onéreux sont valables, ne peut, d'après les motifs mêmes sur lesquels elle repose, recevoir son application qu'au cas où les actes qui renferment de pareilles donations sont eux-mêmes valables eu égard à leur caractère apparent, ce qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse. Par cela même que la loi prohibe la vente entre époux, elle leur enlève la faculté de se faire une donation sous forme de vente. Voy. aussi : art. 1099 et 1595. Duranton, XVI, 153 et 154. Colmet de Santerre, VII, 22 *bis*-I. Laurent, XXIV, 41 et 42. Guillouard, I, 165-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 226. Tribunal civil de la Seine (sans date), joint à Paris, 19 juillet 1895, S., 98, 2, 17.

[32] *bis* Colmet de Santerre, VII, 26 et 26 *bis*-I. Laurent, XXIV, 93 et suiv. Guillouard, I, 166. Huc, X, 57. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 89 et suiv.

[33] Cpr. § 344, note 1 *ter*. Dans les ventes de récoltes, il faut distinguer si les parties ont entendu faire une vente entièrement aléatoire, en traitant de *spe fructuum nascturorum*, ou si elles ont voulu traiter d'une récolte à venir, en n'admettant de chances que pour le plus ou le moins de fruits. Au premier cas, la vente est pure et simple, et l'acheteur est obligé de payer le prix, quand même la récolte manquerait entièrement. Au second cas, la vente est subordonnée à la condition que la récolte donnera quelques produits. Dans le doute, on doit présumer que les parties ont voulu faire une vente de la seconde espèce. Toullier, VI, 503. Duranton, X, 301 ; XVI, 172. Troplong, I, 204. Laurent, XXIV, 99. Guillouard, I, 166. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 96 et 97. Cpr. Lyon, 18 mai 1854, S., 54, 2, 426, D., 55, 2, 13 ; Aix, 18 novembre 1884, et, sur pourvoi, Req., 22 décembre 1885, S., 87, 1, 163, D., 86, 1, 260 ; Lyon, 10 février 1886, S., 87, 2, 179 ; Civ. cass., 24 novembre 1886, S., 87, 1, 72, D., 87, 1, 228 ; Req., 6 juillet 1887, S., 87, 1, 294, D., 87, 1, 452.

[34] Voy. cep. art. 791, 1130, al. 2, et 1600 ; § 344, texte et notes 13 à 23.

Des dispositions spéciales ont cependant défendu la vente de certaines choses.

Ainsi la loi prohibe la vente des remèdes secrets [35], du gibier, pendant le temps où, dans chaque département, la chasse est prohibée [36], du poisson, pendant le temps où la pêche est interdite, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829 [37], des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses [38], des fourrages récoltés sur les terrains affectés à l'enfouissement des animaux morts de maladies contagieuses [38] *bis*, des imprimés ou formules, simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires, et de toutes les imitations des monnaies françaises et étrangères [38] *ter*, des objets mobiliers appartenant à l'État et classés comme ayant un intérêt historique et artistique [38] *quater*, des propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris, pendant l'insurrection de la Commune, jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire [38] *quinquies*.

La prohibition de la vente des blés en vert, édictée par les lois des 6 et 23 messidor an III, a été abrogée par l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1889 [38] *sexties*.

[35] Loi du 21 germinal an XI, art. 32 et 36. Cpr. Décrets du 18 août 1810 et du 3 mai 1852. Paris, 3 mai 1888, *Pand. fr.* 88, 2, 254.

[36] Loi du 3 mai 1844, art. 4 et art. 12, n° 4.

[37] Loi du 31 mai 1865, art. 5.

[38] Loi du 21 juillet 1881, art. 13. Décret du 28 juillet 1888. Loi du 31 juillet 1895. Loi du 21 juin 1898. Cpr. § 355 *ter*.

[38] *bis*. Loi du 21 juin 1898, art. 54.

[38] *ter* Loi du 11 juillet 1885, complétée et modifiée par l'art. 57 de la loi de finances du 30 mars 1902.

[38] *quater* Loi du 30 mars 1887, art. 10.

[38] *quinquies* Loi du 12 mai 1871. Cpr. § 171, texte; § 183, texte et note 4 *bis*, et § 183 *bis*, note 3.

[38] *sexties* Cons. sur l'ancienne législation de la matière : Merlin, *Rép.*, v° Vente, § 1, art. 1, n° 6; Toullier, VI, 118; Duranton, XVI, 160 et 161; Troplong, I, 123; Duvergier, I, 232; Coin-Delisle, *Revue critique*, 1859, XV, p. 17 et suiv.; Larombière, I, art. 1128, n° 25; Guillouard, I, 170, 171; Alençon, 26 novembre 1833, S., 35, 2, 243; Montpellier, 4 mai 1842, S., 43, 2, 349; Bourges, 6 janvier 1844, S., 45, 2, 522; Toulouse, 12 décembre 1846, et Orléans, 9 novembre

Les décorations et les distinctions honorifiques, étant essentiellement attachées à la personne du titulaire, sont inaliénables.

Toutefois, en ce qui concerne les médailles, diplômes, mentions ou récompenses décernées dans des expositions ou concours, en France ou à l'étranger, comme l'usage en est permis, non seulement à ceux qui les ont obtenus personnellement, mais encore à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés, il en résulte que cet usage peut être accessoirement cédé par le titulaire à l'acquéreur de la maison [38] *septies*.

D'un autre côté, le débit de certaines denrées ou marchandises, n'est permis qu'à certaines personnes et sous certaines conditions. Il en est ainsi pour le tabac [39], les allumettes [39] *bis*, les cartes à jouer [40], la poudre [41], la dynamite [41] *bis*, les armes réglementaires en France, c'est-à-dire, en service dans les armées de terre et de mer, et

1847, S., 47, 2, 652; Montbrison, 21 juillet 1847, S., 47, 2, 453, D., 47, 4, 491 ; Crim. cass., 12 mai 1848, S., 48, 1, 416; Orléans, 2 mars 1849, S., 49, 2, 463; Crim. cass., 7 décembre 1854, S., 54, 1, 752; Crim. rej., 8 février 1856, S., 56, 1, 560; Bourges, 28 janvier 1867, S., 67, 2, 252; Rouen, 3 mai 1873, S., 74, 2, 117. — Sur l'abrogation de cette prohibition, voy. Guillouard, I, 171-I.

[38] *septies* Loi du 30 avril 1886. Pouillet : *Des Marques de fabrique*, 2e éd., n° 530. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 108. Req., 16 juillet 1889, D., 91, 1, 61.

[39] Cpr. sur le monopole du tabac, les lois citées à la note 18 du § 193. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 107.

[39] *bis* Loi du 2 août 1872. Loi du 15 mars 1873 Décret du 30 décembre 1874. Loi du 27 décembre 1889. Décret du 30 décembre 1889.

[40] Loi du 28 avril 1816 (partie des contributions indirectes), art. 160 à 171.

[41] Loi du 13 fructidor an V. Ordonnance du 25 mars 1818. Ordonnance du 19 juillet 1829.

[41] *bis* La loi du 8 mars 1875, par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, a permis la fabrication de la dynamite et des explosifs à base de nitro-glycérine dans des établissements particuliers, moyennant le payement d'un impôt. Mais la fabrication, la vente et le transport sont soumis à des règlements particuliers. Décret du 24 août 1875. Décret du 28 octobre 1882. Décret du 26 juillet 1890. Décret du 26 mai 1900.

les munitions non chargées qui leur sont destinées [41] *ter*, les substances vénéneuses [42], les sérums thérapeutiques [42] *bis*, la saccharine, et toutes les substances édulcorantes artificielles, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives [42] *ter*, les objets classés, comme ayant un intérêt historique et artistique appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics [42] *quater*, les machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies [42] *quinquies*.

La loi protège, d'une façon plus spéciale, le commerce de certaines denrées ou marchandises, et frappe de pénalités les fraudes et falsifications commises dans leur fabrication et dans leur vente [42] *sexties*.

[41] *ter* La législation antérieure prohibait la vente des armes et munitions de guerre. Loi du 28 mars 1793, art. 5. Cbn. Loi des 19-22 juillet 1791, tit. II, art. 33. Loi du 24 mai 1834. Loi du 14 juillet 1860. Décret du 6 mars 1861. — La loi du 14 août 1885, art. 1er, a proclamé la liberté du commerce des armes de toutes espèces non réglementaires en France, et des munitions non chargées employées pour ces armes. Le commerce des armes de toutes espèces des modèles réglementaires en France, et des munitions non chargées qui leur sont destinées, est également libre. Même loi, art. 2. Mais les personnes qui veulent se livrer à ce commerce sont assujetties à des conditions déterminées par les art. 3 et 4 de la loi. Il n'a pas été dérogé aux lois et règlements concernant les munitions confectionnées de toute espèce et les substances explosives. Même loi, art. 15. Cpr. notes 41 et 41 *bis*, *supra*.

[42] Loi du 19 juillet 1845. Ordonnance du 29 octobre 1846. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 105.

[42] *bis* Loi du 25 avril 1895. Décret du 15 mai 1895. Décret du 26 janvier 1896. Décret du 27 juin 1896. Décret du 16 juin 1897. Décret du 17 mai 1898.

[42] *ter* Loi de finances du 30 mars 1902, art. 50 à 56. Décret du 12 avril 1902.

[42] *quater* Loi du 30 mars 1887, art. 11 et 13.

[42] *quinquies* Loi du 29 mars 1904, art. 1er.

[42] *sexties* Loi du 27 mars 1851, sur la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues. Loi du 5 mars 1855, appliquant aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851. Loi du 4 février 1888 et décret du 10 mai 1889, sur la

Enfin, la loi déclare nulle la vente de la chose d'autrui [43]. Art. 1599 [43] *bis*. Cette nullité peut être proposée, sous forme d'exception, non seulement par l'acheteur

répression des fraudes dans le commerce des engrais. Lois du 14 août 1889, du 11 juillet 1891, du 24 juillet 1894 et du 18 juillet 1904, relatives aux fraudes commises dans le commerce des vins. Loi du 9 février 1895, sur les fraudes en matière artistique. Loi du 16 avril 1897 et décret du 9 novembre 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Loi du 4 août 1903, réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

[43] L'ancien Droit français admettait, avec le Droit romain, la validité, entre les parties, de la vente de la chose d'autrui, par la raison que le vendeur était censé contracter, non pas précisément l'engagement de transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, mais plutôt celui de lui délivrer cette chose et de lui en garantir la possession. Pothier, n° 7. Cpr. Civ. Cass., 12 août 1812, S., 13, 1, 9. Les rédacteurs du Code ont cru devoir rejeter cette doctrine, comme reposant sur une subtilité contraire à l'intention des parties contractantes et à l'objet du contrat de vente. Ils sont partis de l'idée que la transmission immédiate de la propriété est la fin directe et principale du contrat de vente, pour en conclure que cette transmission étant impossible lorsque la chose vendue n'appartient pas au vendeur, la vente de la chose d'autrui devait, par cela même, être déclarée nulle. Cpr. *Discussion au Conseil d'État* et *Rapport au Tribunat*, par Faure (Locré, *Lég.*, XIV, p. 51, n° 21, p. 196, n° 18). Quelle que soit la valeur juridique de cette nouvelle théorie, il est à regretter qu'on n'ait pas déterminé, d'une manière plus précise, le caractère et les effets de la nullité prononcée par l'art. 1599. Voy. Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-III; Laurent, XXIV, 100 à 102; Guillouard, I, 176 à 180; Huc, X, 62 et 63; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 116; Dalloz, *Suppl.*, v° Vente, n° 224. Consult. sur cette matière spéciale : Leligois, *Étude sur la vente de la chose d'autrui*, *Revue critique*, 1869, XXXV, p. 16 et suiv.; de Folleville, *Essai sur la vente de la chose d'autrui*, Paris, 1874, 1 vol. in-8.

[43] *bis*. La vente par le mari d'un bien propre à la femme, sans le concours de celle-ci, constitue une vente de la chose d'autrui, et à ce titre, elle est nulle. Req., 10 janvier 1844, D., *Rép.*, v° Contrat de mariage, n° 1314. Dijon, 9 mars 1881, S., 82, 2, 220, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 245. Grenoble, 10 mars 1892, D., 92, 2, 518. Cpr. § 537, texte et note 23. — Voy. en ce qui concerne la vente faite par le futur époux, dans l'intervalle qui sépare le contrat de mariage de la célébration, d'immeubles par lui donnés à la future dans le contrat. Req., 26 janvier 1847, S., 47, 1, 147, D., 47, 1, 63. Voy. pour le cas où la vente par un autre que par le propriétaire est le résultat d'une simula-

actionné en payement du prix, mais encore par le vendeur actionné en délivrance [44]. Dans l'un et dans l'autre cas, le vendeur, même de bonne foi [45], pourrait être condamné

tion : Dalloz, *Suppl.*, v° Vente, n° 234. Agen, 21 novembre 1881, et, sur pourvoi, Req., 6 mars 1883, S., 84, 1, 431, D., 84, 1, 11.

[44] Marcadé, sur l'art. 1599, n° 2. Leligois, *op. cit.*, p. 25, n° 6. Zachariæ, § 351, texte et note 24. De Folleville, p. 63 et suiv. Duvergier (I, 220) pense que le vendeur ne peut proposer la nullité de la vente qu'autant qu'il a été de bonne foi en vendant. Merlin (*Quest.*, v° Hypothèques, § 4 *bis*, n° 6), Troplong (I, 238), Larombière (I, art. 1138, n° 28), Laurent (XXIV, 115 et 116), Guillouard (I, 182 et 183), Huc (X, 64 à 66), Baudry-Lacantinerie et Saignat (117 et 119-1°) vont encore plus loin; ils enseignent que la nullité de la vente de la chose d'autrui est purement relative et ne peut jamais être invoquée par le vendeur. Ces opinions nous semblent également en opposition avec le motif sur lequel repose la nullité de la vente de la chose d'autrui. Les auteurs qui les ont émises n'ont, d'ailleurs, pas distingué avec assez de soin les différentes positions dans lesquelles peuvent se trouver le vendeur et l'acheteur et la forme sous laquelle l'un ou l'autre propose la nullité de la vente. La plupart des commentateurs récents, qui se rallient au système de la nullité relative, cherchent à lui donner une base légale en le rattachant à la théorie de l'erreur. Suivant eux, la nullité édictée par l'art. 1599 est fondée sur la présomption que l'acheteur n'aurait pas donné son consentement, s'il avait su que le vendeur n'était pas propriétaire de la chose. Mais, tandis que les uns prétendent que l'erreur ainsi commise porte sur une qualité substantielle de la chose, les autres soutiennent qu'elle porte sur la personne du vendeur. Ce dissentiment trahit la faiblesse de la doctrine. Si largement que l'on veuille interpréter l'art. 1110 (cpr. § 343 *bis*, texte et note 1 *quinquies*), il paraît impossible d'en faire l'application à la vente de la chose d'autrui, alors qu'il est unanimement reconnu qu'en cette matière l'action en nullité peut être exercée par l'acheteur, non seulement lorsqu'il a ignoré, mais même lorsqu'il a su qu'il traitait avec un *non dominus*. — Enfin, suivant Colmet de Santerre (VII, 28 *bis*-V, VI, VIII et IX), il faudrait entendre le mot *nulle*, employé dans l'art. 1599, dans le sens de « résoluble » et ne voir dans ce texte qu'une application particulière du principe général de l'art. 1184 : en conséquence, l'action devrait être refusée au vendeur, qui ne pourrait se faire un titre de l'inexécution de son obligation pour demander la résolution du contrat. Mais cette opinion, qui prête au législateur une impropriété de langage difficilement admissible, est demeurée isolée.

[45] *Lex non distinguit.* Voy. aussi : art. 1147, 1630, 1633 et 1634 cbn. 1635; § 355, texte n° 2; Troplong, I, 231; Colmet de Santerre,

à des dommages-intérêts, si l'acheteur avait ignoré le vice de la vente [46].

L'acheteur de bonne foi peut aussi, quoiqu'il ait été mis en possession et qu'il n'ait encore éprouvé aucun trouble, provoquer, par voie d'action principale, l'annulation de la vente et la restitution du prix avec ses accessoires; et cela, quand même le vendeur aurait été de bonne foi [47]. Le vendeur, au contraire, ne peut, après avoir effectué la délivrance, demander l'annulation de la vente et la restitution de la chose [48].

VII, 28 *bis*-XI. Guillouard, I, 196 *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119 5°. Bruxelles, 3 janvier 1891, D., 91, 2, 358. Voy. en sens contraire : Duvergier, I, 218. Cet auteur invoque à tort l'art. 1382, qui est étranger aux fautes contractuelles.

[46] Celui qui achète sciemment la chose d'autrui ne peut avoir droit à des dommages-intérêts et ne serait pas admis notamment à réclamer le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-XVI. Laurent, XXIV, 114 et 122. Guillouard, I, 196. Huc, X, 66 *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-5°. Caen, 12 février 1840, S., 40, 2, 309, D., *Rép.*, v° Vente, n° 508. Pau, 26 février 1868, S., 68, 2, 73, D., 68, 2, 132. Mais l'acheteur devrait être considéré comme ayant été de bonne foi, alors même que son ignorance n'aurait eu pour cause qu'un défaut d'attention de sa part. Laurent, XXIV, 122. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-5°, *in fine*. Req., 8 mai 1872, S., 73, 1, 76, D., 73, 1, 479.

[47] *Non obstat* art. 1653. Cet article n'a nullement pour objet de déroger à l'art. 1599. Delvincourt, III, p. 130. Merlin, *Quest.*, v° Vente, § 11, n° 1. Duranton, X, 437 et XVI, 178. Troplong, I, 238. Duvergier, I, 220. Zachariæ, § 351, texte et note 26. Laurent, XXIV, 111 à 113. Guillouard, I, 183, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-1°. Douai, 3 juillet 1846, S., 46, 2, 378, D., 46, 4, 508. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-XIII; Huc, X, 66; Req., 8 décembre 1873, D., 74, 1, 128. Il existe, sous ce rapport, une différence pratique fort importante entre le Droit français actuel et le Droit romain. Cpr. L. 30, § 1, *D. de act. empt. vend.* (19, 1).

[48] On opposerait au vendeur la maxime *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. Le vendeur, que l'on suppose n'être pas propriétaire de la chose vendue, serait d'ailleurs sans qualité pour en demander la restitution. Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 351, texte et note 27. Voy. en outre les auteurs cités à la note 44 *supra*, qui n'accordent jamais l'action en nullité au vendeur. Voy. en sens contraire : Leligois, *loc. cit.* Suivant ce dernier auteur, il y aurait contradiction à

La nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas couverte par la ratification que le véritable propriétaire aurait donnée à la vente, ou par la circonstance que le vendeur serait ultérieurement devenu, comme successeur particulier, ou même comme successeur universel, propriétaire de la chose vendue [49].

reconnaître au vendeur le droit de proposer la nullité de la vente, tant que la délivrance n'a pas eu lieu, et à le lui refuser, lorsqu'il l'a effectuée. Mais les deux situations sont toutes différentes : Au premier cas, le vendeur peut dire avec raison qu'il lui est impossible de faire la délivrance à titre de propriété, et qu'on ne saurait le contraindre à accomplir un acte qui l'exposerait à un recours en garantie. Au second cas, au contraire, rien ne s'oppose, en droit, à ce que le vendeur s'abstienne de tout acte de trouble, et l'on ne comprendrait pas que, soumis à garantie si l'acheteur était recherché par un tiers, il fût cependant admis à le troubler lui-même. Nous ajouterons que l'opinion de M. Leligois conduirait à cette singulière conséquence, que l'héritier pur et simple, propriétaire d'un immeuble aliéné par son auteur, pourrait, en demandant, du chef de ce dernier, la nullité de la vente, évincer l'acheteur.

[49] L'opinion émise au texte est rejetée, en principe, par la grande majorité des interprètes et par une jurisprudence constante. Voy. Duranton, XVI, 179; Troplong, I, 236 et 237; Marcadé, VI, sur l'art. 1599, n° V et 6; Zachariæ, § 351, texte *in fine*, notes 29 à 31; Laurent, XXIV, 120 et 121; Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-XVII; Guillouard, I, 185 et 187; Huc, X, 67; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-4°; Riom, 12 janvier 1827, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 525; Riom, 28 avril 1827, S., 29, 2, 79; Civ. cass., 23 janvier 1832, S., 32, 1, 666; Req., 23 juillet 1835, S., 36, 1, 70; Amiens, 13 août 1840, S., 42, 2, 429; Agen, 17 décembre 1851, S., 52, 2, 392, D., 52, 2, 89; Req., 20 février 1855, S., 55, 1, 590, D., 55, 1, 135; Bordeaux, 20 février 1883, S., 83, 2, 176, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 240; Alger (motifs), 19 novembre 1891, joint à Civ. cass., 24 novembre 1896, S., 97, 1, 457; Grenoble, 10 mai 1892, D., 92, 2, 518; Nancy, 14 novembre 1894, D., 95, 2, 349. Il est même des auteurs, qui enseignent que l'action ou l'exception de nullité, utilement introduite ou proposée, s'éteint ou devient sans objet, lorsque, dans le cours de l'instance, le véritable propriétaire ratifie la vente, ou lorsque le vendeur acquiert la propriété de la chose vendue. Voy. en ce sens : Delvincourt, III, p. 131 et 132; Duvergier, I, 219; Larombière, I, art. 1138, n° 33; Laurent, XXIV, 121; Guillouard, I, 186. Mais voy. en sens contraire sur ce dernier point : Duranton, X, 438 et XVI, 178; Huc, X, 67; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-4° *in fine*; Req., 16 janvier 1810, S., 10, 1, 204; Riom, 30 novembre 1813, S.,

L'acheteur peut, malgré cela, demander, par voie d'exception, et même par voie d'action, l'annulation de la vente, à moins qu'il ne l'ait expressément ou tacitement confirmée, postérieurement à ces événements [49] *bis*. Le vendeur, de son côté, pourrait, suivant les circonstances, être admis, même dans ces cas, à exciper de la nullité de la vente contre l'action en délivrance dirigée contre lui [50].

La nullité de la vente de la chose d'autrui se couvre par la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 [51].

13, 2, 361; Civ. rej., 14 février 1837, S., 37, 1, 890; Agen, 13 juin 1866, S., 66, 2, 339; Rouen, 17 mai 1872, et, sur pourvoi, Req., 30 décembre 1872, S., 73, 1, 125, D., 73, 1, 437; Pau, 8 juillet 1874, joint à Civ. cass., 18 novembre 1879, S., 81, 1, 335, D., 80, 1, 55; Dijon, 9 mars 1881, S., 82, 2, 220, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 245. — La doctrine d'après laquelle la nullité de la vente de la chose d'autrui, se trouverait, indépendamment de tout consentement de l'acheteur, et même contre sa volonté, couverte, de plein droit, par la ratification du véritable propriétaire, ou par la circonstance que le vendeur serait devenu propriétaire de la chose vendue, n'est pas exacte en théorie. Voy. Toullier, VI, 132; Devilleneuve, *Observations*, S., 52, 2, 392; Leligois, *op. cit.*, p. 22 et suiv., n° 8. Il est, en effet, de principe, que les conditions nécessaires à la validité d'une convention doivent exister dès l'instant de sa formation, ou que, du moins, leur existence doit être indépendante du bon plaisir de l'une ou de l'autre des parties. Or, dans le système que nous combattons, il serait au pouvoir du vendeur, selon qu'il lui plairait ou non de prendre des arrangements avec le véritable propriétaire, d'effacer ou de laisser subsister la nullité dont la vente est entachée, ce qui nous paraît inadmissible. Toutefois, nous comprenons que l'opinion contraire à la nôtre ait prévalu dans la pratique, d'après cette considération de fait que la réclamation élevée par un acheteur qui n'a plus aucune éviction à craindre, ne se présente pas d'ordinaire sous un jour favorable.

[49] *bis* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-2° Cpr. Huc, X, 68.

[50] Il devrait du moins en être ainsi, lorsque le vendeur était de bonne foi et que l'acquéreur connaissait le vice de la vente qu'il s'est fait passer.

[51] Troplong, I, 239. Duvergier, I, 221. Zachariæ, § 351, texte *in fine*, et note 32. Laurent, XXIV, 118. Guillouard, I, 184. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 119-3°. Civ. cass., 23 janvier 1832, S., 32, 1, 666. Voy. en sens contraire : Marcadé, VI, sur l'art. 1599, n° III; Leligois, *op. cit.*, p. 22, n° 7; de Folleville, *op. cit.*, p. 55, n°s 53 et 82. Cpr. Huc, X, 68.

Mais cette prescription ne commence à courir que du jour où le vendeur est devenu propriétaire de la chose, ou du jour auquel le véritable propriétaire a ratifié la vente [52].

La nullité de la vente de la chose d'autrui se couvre également par l'usucapion de dix à vingt ans, accomplie au profit de l'acheteur [52] *bis*. Mais, dans ce cas, l'ancien propriétaire est autorisé à réclamer du vendeur une indemnité égale à la valeur de l'immeuble dont il se trouve dépouillé par son fait ; et ce, avec de plus amples dommages-intérêts, si ce dernier a été de mauvaise foi [53]. D'ailleurs, jusqu'à l'accomplissement de l'usucapion, le véritable propriétaire conserve le droit d'agir en revendication contre l'acheteur [53] *bis*.

La disposition de l'article 1599 est inapplicable à la vente de la chose d'autrui, contractée sous la condition suspensive de l'acquisition de cette chose par le vendeur,

Ces derniers auteurs n'admettent que la prescription de 30 ans, en se fondant sur ce que la vente de la chose d'autrui serait à considérer, non pas seulement comme annulable, mais comme non avenue. Cette opinion nous paraît excessive. La vente de la chose d'autrui réunit, en effet, tous les éléments essentiels à la formation d'un contrat de vente ; et si, contrairement au principe du Droit romain, les rédacteurs du Code l'ont déclarée nulle, ce n'est pas une raison pour dire qu'ils l'aient considérée comme non avenue. Ce qui prouve d'ailleurs le contraire, c'est que, de l'aveu de tous, une pareille vente forme un titre susceptible de servir de fondement à l'usucapion par 10 à 20 ans. M. Colmet de Santerre (VII, 28 *bis*-XVIII), considérant qu'il s'agit non d'une action en nullité, mais d'une action en résolution, lui assigne une durée de trente ans. Mais voy. note 44, *supra*, *in fine*.

[52] Les auteurs qui admettent, avec nous, la prescription de dix ans, la font courir du jour même du contrat. Duvergier, I, 121 ; Laurent, XXIV, 118. Mais il y a là une grave erreur : la prescription de l'art. 1304 reposant sur une confirmation présumée ne peut commencer à courir que lorsque la confirmation devient possible.

[52] *bis* Grenoble, 10 mai 1892, D., 92, 2, 518. Voy. toutefois : Laurent, XXIV, 119.

[53] Voy. § 218, texte n° 3 et note 43. Laurent, XXIV, 117 et 125. Guillouard, I, 197, Baudry-Lacantinerie et Saignat, 125.

[53] *bis* Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-XII. Laurent, XXIV, 117. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 125.

ainsi qu'à celle, lors de laquelle ce dernier s'est porté fort pour le véritable propriétaire [54].

D'un autre côté, elle est étrangère à la vente de choses déterminées seulement quant à leur espèce, et aux ventes commerciales d'objets appartenant à un tiers, qu'il est au pouvoir et dans l'intention du vendeur de se procurer [55].

La disposition de l'art. 1599 ne s'applique même aux ventes de choses mobilières, déterminées dans leur individualité, qu'avec certaines modifications, qui résultent du principe : *En fait de meubles la possession vaut titre* [56]. Cpr. art. 2279.

La vente passée par l'un des copropriétaires, de la totalité d'une chose indivise, comme lui appartenant en entier, ne tombe pas d'une manière complète sous l'application de l'art. 1599 : elle est valable pour la part

[54] Cpr. art. 1120. Delvincourt, III, p. 132. Duvergier, I, 222. Duranton, XVI, 180. Troplong, I, 334. Zachariæ, § 351, texte et note 22. Marcadé, VI, sur l'art. 1599-VI *in fine*. Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-XV. Laurent, XXIV, 105 et 107. Guillouard, I, 193. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 122. Cpr. § 349, note 1. Turin, 17 avril 1811, S., 12, 2, 155. Limoges, 1er juillet 1822, S., 22, 2, 360. Paris, 25 août 1845, S., 46, 2, 161. Civ. rej., 8 janvier 1866, S., 66, 1, 99, D., 66, 1, 61. Voy. cep. art. 1130. Voy. pour le cas où une personne a pris l'engagement, moyennant un certain prix, de livrer une chose, et d'en garantir la paisible possession, sans s'engager à transférer la propriété : Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-II et XIV ; Laurent, XXIV, 106 ; Huc, X, 61 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 116.

[55] *Rapport au Tribunat*, par Grenier (Locré, *Lég.*, XIV, p. 241 et 242, n° 15). Troplong, I, 232. Duvergier, I, 223. Duranton, XVI, 181. Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-I. Laurent, XXIV, 104. Guillouard, I, 188 et 194. Huc, X. 61. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 116 et 123. Alauzet, I, 120. Rouen, 3 juillet 1867, D., 68, 2, 59. Voy. en sens contraire, pour les ventes commerciales : Bravard-Veyrières et Demangeat, 2e éd., II, p. 463 et 464 ; Boistel, 453 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, I, 636 et *Traité*, III, 105.

[56] Ainsi, par exemple, l'acheteur ne peut demander la nullité de la vente d'une chose mobilière dont le vendeur lui a fait la délivrance que dans les cas exceptionnels où il pourrait être exposé à une action en revendication de la part du légitime propriétaire. Zachariæ, § 351, texte et note 25. De Folleville, n° 149. Voy. toutefois Colmet de Santerre, VII, 28 *bis*-XIX. Laurent, XXIV, 110.

indivise du vendeur, et nulle pour celle de ses consorts [57]. Toutefois, l'acheteur peut en provoquer l'annulation pour le tout [57] *bis*, lorsqu'il a ignoré l'existence de l'indivision, et que d'ailleurs il ne ressort pas des circonstances qu'il eût également acheté au cas même où il l'aurait connue [58].

Enfin, l'art. 1599 ne forme pas obstacle au maintien des ventes consenties par un héritier apparent au profit d'un acquéreur de bonne foi [59].

[57] Duvergier, I, 224. Troplong, I, 207. Laurent, XXIV, 108. Turin, 18 mars 1808, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 496. Civ. cass., 3 août 1819, S., 19, 1, 359. Chambéry, 31 mai 1882, S., 82, 2, 211. Orléans, 14 juin 1883, D., 84, 2, 108 Cpr. cep. Zachariæ, § 351, note 23. Cet auteur semble écarter, d'une manière absolue, pour cette hypothèse, l'application de l'art. 1599.

[57] *bis* M. Guillouard (I, 190), sans faire la distinction énoncée au texte, enseigne que l'acheteur peut, sans attendre le résultat du partage, faire prononcer la nullité de la vente pour le tout. Voy. en ce sens : Bastia, 18 avril 1855, S., 55, 2, 352, D., 55, 2, 305; Bastia, 3 mars 1858, S., 58, 2, 241. Suivant M. Wahl (note dans S., 95, 4, 25) et MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat (n° 121), le sort de la vente serait, même entre le vendeur et l'acheteur, soumis à l'événement du partage : le contrat serait valable si la chose tombait au lot du vendeur, et nul dans le cas contraire. Alors seulement l'acheteur pourrait agir. Cpr. Bordeaux, 1er décembre 1899, D., 1900, 2, 391. Enfin il a été aussi jugé que l'acheteur pouvait à son choix demander l'annulation de la vente ou son exécution pour la part appartenant au vendeur, avec réduction correspondante du prix. Trib. de l'Empire d'Allemagne, 20 mars 1894, S., 95, 4, 25. — Nous ferons remarquer que nous n'avons à nous occuper ici que des rapports du vendeur et de l'acheteur, et non de ceux de ces derniers avec les autres communistes, au regard desquels le sort de la vente reste subordonné au résultat du partage. Guillouard, I, 191. Turin, 18 mars 1808, cité à la note précédente. Bordeaux, 11 juin 1857, S., 57, 2, 666, D., 59, 2, 389. Montpellier, 27 janvier 1858, S., 59, 2, 309. Voy. toutefois, en sens contraire : Civ. rej., 24 juillet 1866, D., 67, 1, 36; Paris, 27 février 1869, D., 69, 2, 169; Civ. cass., 23 avril 1879, S., 81, 1, 355, D., 79, 1, 212; Civ. cass., 28 février 1894, S., 96, 1, 209, et la note de M. Lyon-Caen.

[58] Duvergier, I, 224. Req., 16 janvier 1810, S., 10, 1, 204. Poitiers, 16 avril 1822, S., 25, 2, 321. Civ. cass., 18 novembre 1879, S., 81, 1, 355, D., 80, 1, 55. Bruxelles, 3 janvier 1891, D., 91, 2, 338. Cpr. la note précédente.

[59] Cpr. pour le développement de cette proposition : § 616, texte n° 5. Voy. en outre, Guillouard, I, 192. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 124.

Les règles qui viennent d'être exposées s'appliquent non seulement aux ventes contractuelles, mais encore aux ventes judiciaires, volontaires ou forcées [60].

§ 352.

Des clauses spéciales qui peuvent être ajoutées au contrat de vente.

Les parties peuvent, à l'aide de clauses spéciales, subordonner à des conditions, suspensives ou résolutoires, et modifier, de telle manière qu'elles jugent convenable, les obligations qui procèdent naturellement du contrat de vente [1]. Art. 1584.

Indépendamment du pacte commissoire, dont il a été déjà question au § 302, et sur lequel nous reviendrons au § 356, et du retrait conventionnel, qui sera spécialement traité au § 357 [2], les principales clauses usitées en matière de vente sont les suivantes :

a. La clause appelée *pactum addictionis in diem*, dont l'objet est de réserver au vendeur la faculté de se départir de la vente, au cas où il trouverait, dans un délai déter-

[60] Guillouard, I, 195. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 126. Cour d'appel de Rome, 22 mars 1884, S., 86, 4, 14.

[1] Colmet de Santerre, VII, 5. Laurent, XXIV, 4 et 134. Guillouard, I, 58. Huc, X, 13. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 141 à 143. Cpr. sur la clause par laquelle le vendeur d'objets mobiliers se réserve de retenir ces objets jusqu'au payement du prix, et stipule, pour le cas de non-payement, la faculté de les faire vendre aux risques et périls de l'acheteur. Req., 19 janvier 1859, S., 59, 1, 732. Voy. encore à titre d'exemples : Civ. rej., 29 août 1849, S., 50, 1, 193, D., 49, 1, 273; Req., 28 juillet 1873, S., 75, 1, 118, D., 74, 1, 440 ; Req., 1er mars 1892, S., 92, 1, 487, D., 92, 1, 412.

[2] Le retrait conventionnel (pacte de rachat ou de réméré, art. 1659 et 1673) est le seul que nous ayons à mentionner ici. Le retrait successoral (art. 841), le retrait d'indivision accordé à la femme dans le cas prévu par l'art. 1408, et le retrait de droits litigieux (art. 1699) ne modifient pas, entre les parties, les effets de la vente. Voy. Merlin, *Rép.*, v° Retrait, quant aux autres retraits qu'avait admis l'ancienne jurisprudence.

miné, un autre acheteur qui lui ferait des conditions plus avantageuses [3].

b. La clause connue sous le nom de *pactum displicentiæ*, au moyen de laquelle l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté absolue de se départir du contrat pendant un certain temps. Ce temps ne paraît pas pouvoir être étendu au delà de cinq années [4].

c. Le pacte de préférence (*pactum protimiseos*). Cette clause, par laquelle le vendeur stipule qu'il sera préféré, à prix égal, à toute autre personne, au cas où l'acquéreur se déciderait à revendre la chose par lui acquise, n'engendre qu'un droit personnel. Si donc, au mépris de son engagement, l'acquéreur revendait la chose à un tiers, le vendeur ne jouirait pas contre ce dernier de l'action en revendication et ne pourrait exercer qu'une action en dommages-intérêts contre l'acquéreur [5].

Il en serait toutefois autrement, et la nullité de la vente devrait être prononcée même à l'égard du tiers acquéreur, si ce dernier avait été de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il avait connu le pacte de préférence et l'intention du bénéficiaire de ce pacte d'en profiter [5] *bis*.

[3] Cpr. D. *de in diem addictione* (13,2); Pothier, nos 446 et suiv.; Troplong, I, 78; Duvergier, I, 77; Guillouard, I, 59; Huc, X, 13.

[4] Arg. art. 1660. Zachariæ, § 352, note 5. Guillouard, I, 61. Voy. en sens contraire : Huc, X, 13.

[5] Duvergier, I, 13. Zachariæ, § 352, note 3. Laurent, XXIV, 17, 134 et 135. Guillouard, I, 60, et *Revue critique*, 1875, p. 14 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 71 et suiv. Colmar, 5 fructidor an XIII, S., 5, 2, 322. Toulouse, 15 juillet 1818, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 310. Toulouse, 6 novembre 1825, S., 26, 2, 277. Grenoble, 23 mai 1829, S., Chr., D., *Rép.*, eod v°, n° 312. Agen, 1er février 1869, S., 69, 2, 141, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 142. Toulouse, 17 mai 1880, S., 80, 2, 322, D., 81, 2, 220. Cpr. Req., 9 juillet 1834, S., 34, 1, 741; Limoges, 1er juillet 1840, S., 41, 2, 8. Voy. en sens contraire : Larombière, I, art. 1138, n° 16; Huc, X, 13 et 189; Riom, 30 juin 1843, S., 44, 2, 343, D., 45, 2, 58.

[5] *bis* Le pacte de préférence doit, en effet, être assimilé à une promesse unilatérale de vente et se régir par les mêmes règles. Cpr. § 349, texte et note 12. Limoges, 5 juin 1899, S., 1901, 2, 113, et, sur pourvoi, Req., 15 avril 1902, S., 1902, 1, 316.

Les effets de ces dernières clauses, dont le Code ne s'est pas spécialement occupé, se déterminent, du reste, d'après les principes qui régissent les contrats innomés et les obligations conditionnelles [6].

§ 353.

Des obligations qui dérivent du contrat de vente en général.

Le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue et d'en garantir la paisible possession. Art. 1603 [1].

Il est de plus responsable des défauts cachés dont elle peut être entachée. Art. 1625.

L'acheteur est tenu de recevoir ou d'enlever la chose vendue, et d'en payer le prix au temps et au lieu convenus. Art. 1650.

Il doit, en outre, supporter, à moins de convention contraire, les frais de passation de l'acte de vente [1] *bis*,

[6] Zachariæ, § 352, note 5.

[1] Outre ces deux obligations, que l'art. 1603 qualifie de *principales*, la loi ou la convention peuvent en imposer d'autres au vendeur, mais celui-ci n'est tenu d'aucune obligation, qui ne se rattacherait ni à l'une ni à l'autre de ces deux origines. Ainsi, il a été jugé que, dans le silence du contrat, aucun principe de droit n'oblige le vendeur d'un terrain à bâtir, à procurer à l'acquéreur l'écoulement sur le fonds voisin, dont il est propriétaire, des eaux pluviales et ménagères venant des constructions édifiées sur le terrain vendu. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 285. Req., 3 juin 1891, S., 92, 1, 257, D., 92, 1, 264. Cpr. Huc, X, 72.

[1] *bis* Colmet de Santerre, VII, 15. Marcadé, VI, sur l'art. 1593. Guillouard, I, 197-1. Huc, X, 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 189 et 191. Civ. rej., 7 janvier 1846, D., 46, 1, 14. Civ. cass., 9 mars 1898, S., 99, 1, 241. Mais la disposition de l'art. 1593, qui ne règle que les rapports des contractants, ne fait pas obstacle à l'action solidaire que le notaire rédacteur de l'acte peut exercer contre le vendeur aussi bien que contre l'acheteur. Cpr. § 414, note 12. — Voy. en ce qui concerne spécialement les frais d'actes de vente : Duranton, XVI, 122. Larombière, III, art. 1202, n° 13. Marcadé et Colmet de Santerre, *locc. citt.* Guillouard, I, 197-IV. Huc, X, 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 193. Civ. cass., 15 novembre 1820, S., Chr. Civ. cass., 20 mai 1829, S., Chr. D., 92, 1, 264. Civ. cass., 9 avril 1850, S., 50, 1,

ainsi que ceux d'enregistrement [1] *ter* et de transcription [2]. Art. 1593.

Lorsque les termes d'un contrat de vente sont obscurs ou équivoques, et qu'il n'existe pas d'autres moyens d'interprétation pour en déterminer le sens et la portée, le doute qui en résulte doit être résolu contre le vendeur, et en faveur de l'acheteur [3]. Art. 1602.

538, D., 50, 1, 124. Dijon, 20 février 1867, S., 67, 2, 130. Aix, 29 février 1876, S., 77, 2, 115, D., 77, 2, 35. Civ. cass , 7 novembre 1882, S., 83, 1, 151, D., 82, 1, 473. Civ. cass., 30 janvier 1889, S., 89, 1, 433, D., 89, 1, 400. Civ. cass., 23 et 29 octobre 1889, S., 89, 1, 472, D., 90, 1, 390.

[1] *ter* Loi du 22 frimaire an VII, art. 31. Civ. cass., 30 juin 1813, S., 20, 1, 549. Cependant les droits d'enregistrement pourraient, dans certains cas, être mis à la charge du vendeur. Guillouard, I, 197-II. Huc, X, 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 192. Req., 16 août 1860, S., 61, 1, 16, D., 60, 1, 495. Cpr. Req., 21 juin 1827, S., 27, 1, 468; Req., 9 février 1832, S., 32, 1, 844; Amiens, 18 août 1838, S., 38, 2, 509; Req., 6 avril 1840, S., 40, 1, 294.

[2] Art. 2155. Marcadé, VI, sur l'art. 1593. Guillouard, I, 197-III. Huc, X, 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 189. Mais les frais de purge sont, en général, à la charge du vendeur. Voy. § 293 *bis*, texte n° 3, *in fine*, et notes 35 à 37. Voy. en outre dans le sens de l'opinion que nous avons enseignée : Huc, X, 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 190. Chambéry, 26 février 1895, joint à Civ. cass., 26 octobre 1898, S., 99, 1, 444. Voy. en sens contraire : Laurent, XXXI, 419; Pau, 27 janvier 1855, S., 55, 2, 513, D., 55, 2, 195.

[3] A la règle d'interprétation posée par l'art. 1162, et qui serait favorable tantôt à l'acheteur, tantôt au vendeur, selon qu'il s'agirait des obligations de l'un ou de celles de l'autre, l'art. 1602 substitue une règle qui fait toujours pencher la balance contre le vendeur, même dans le cas où le doute s'élève sur l'étendue des engagements qu'il a contractés. Cette disposition est fondée sur ce que le vendeur, qui connaît, en général, mieux que l'acheteur, l'état de la chose à vendre, doit s'imputer de n'avoir pas expliqué avec précision ce à quoi il entendait s'obliger. Du reste, l'art. 1602 ne doit, comme l'article 1162, être appliqué qu'à défaut des autres règles d'interprétation développées au § 347. Nancy, 2 décembre 1842, D., *Rép.*, v° Vente, n° 565. Req., 12 janvier 1857, D., 57, 1, 407. Req., 3 avril 1872, D., 73, 1, 131. D'un autre côté, il ne s'étend pas aux clauses exceptionnelles que l'acheteur a stipulées dans son intérêt. Grenier, *Discours au Corps législatif* (Locré, *Lég.*, XIV, p. 242 et 249, n° 17). Merlin, *Quest.*, v° Vente, § 10. Duranton, X, 519. Troplong, I, 257 et suiv. Zachariæ, § 353, note 1re. Marcadé, VI, sur l'art. 1602. Demolombe, XXV, 26

§ 354.

Des obligations du vendeur en particulier. — De l'obligation de délivrance.

La délivrance, en matière de vente [1], est le transport de la chose vendue en la puissance de l'acheteur. Art. 1604 [1] *bis*.

La délivrance des immeubles se consomme par le délaissement qu'en fait le vendeur, avec remise des titres de propriété [1] *ter*, et de plus, lorsqu'il s'agit d'un bâti-

à 28. Colmet de Santerre, VII, 31. Guillouard, I, 198 à 203. Huc, X, 71. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 281 à 284. Cpr. Laurent XXIV, 154 à 156. Voy. à titre d'exemples d'application de la règle : Bruxelles, 9 mars 1811, S., 11, 2, 321, D., *Rép.*, v° Obligations, n° 871 ; Req., 20 novembre 1844, D., 45, 4, 519; Lyon, 16 juillet 1860, D., 60, 2, 204; Bourges, 15 décembre 1868, D., 69, 2, 36. Cpr. Bruxelles, 9 mars 1811, S., 11, 2, 321.

[1] L'obligation de délivrer une chose peut résulter de conventions qui ne confèrent que des droits personnels, aussi bien que de contrats translatifs de droits réels. Cpr. art. 1719, § 299, texte C, notes 3 et 5. La délivrance qui doit être faite en vertu de contrats translatifs de propriété est plus spécialement appelée *tradition*. Les dispositions des art. 1604 et suiv., quoique placées sous le titre *De la vente*, s'étendent à toute espèce de tradition en général. Zachariæ, § 454, note 2. Mais elles ne doivent pas être appliquées indistinctement à la délivrance à faire par suite de conventions qui ne confèrent que des droits personnels. Cpr. § 299, texte C, et note 6; Laurent, XXIV, 158; Guillouard, I, 206; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 287.

[1] *bis* Dans l'ancien droit, l'objet principal de la délivrance était de transférer à l'acheteur la propriété (Domat, *Lois civiles*, livre Ier, titre II, section 2, §§ 5 et 10). Dans le droit moderne, la translation de propriété s'opérant par le seul effet du contrat (Art. 1138), la délivrance ne sert plus qu'à conférer à l'acheteur la possession et la jouissance de fait, qui lui permettront de disposer désormais en maître de la chose vendue. Notons toutefois, que dans la vente de choses indéterminées dans leur individualité, la délivrance est le mode le plus usuel de détermination de la chose, et par là elle concourt au transfert de la propriété. Cpr. § 349, texte et notes 39 *bis* et suiv. Laurent, XXIV, 158 et 159; Colmet de Santerre, VII, 33 et note 1; Guillouard, I, 205; Huc, X, 73 et 74; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 286.

[1] *ter* Par ces mots, il faut entendre non le contrat de vente lui-même,

ment, avec remise des clefs [2]. Art. 1605. Elle n'exige, de la part du vendeur, aucun signe ou symbole extérieur, propre à manifester son intention de délaisser la possession au profit de l'acheteur [3]. Art. 1605.

La délivrance des choses mobilières s'effectue par la tradition manuelle que le vendeur en fait à l'acheteur, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent [4], sans qu'il soit nécessaire que cette remise ait lieu dans la proximité de ces bâtiments. Art. 1606. Les actes indiqués dans cet article ne sont pas les seuls d'où résulte la délivrance, qui peut également s'effectuer à l'aide d'autres faits ou actes d'une nature analogue, par exemple, au moyen de l'apposition, sur la chose vendue, du sceau ou de la marque de l'acheteur, faite du consentement du vendeur [5]. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de marchan-

mais les actes et documents de nature à établir que le vendeur était, au moment de la vente, propriétaire de la chose vendue. Troplong, I, 276. Duvergier, I, 255. Marcadé, VI, sur les art 1604 et 1607, n° III, note 2. Laurent, XXIV, 160. Huc, X, 75. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 292.

[2] Il n'est pas exact de dire que l'obligation de délivrer un immeuble soit remplie par la seule remise *des titres ou des clefs*. Si le vendeur, après avoir fait cette remise, se maintient en possession de l'immeuble, il ne peut être considéré comme ayant effectué la délivrance. L'art. 1605 est donc, sous ce rapport, rédigé d'une manière vicieuse. Marcadé, VI, sur les art. 1604-1607, n° II. Colmet de Santerre, VII, 35 et 35 *bis*. Laurent, XXIV, 161. Guillouard, I, 208 et 209. Huc, X, 75. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 289 à 291. Cpr. aussi note 20 *infra*.

[3] L'art. 1605 n'exige pas la remise des titres et des clefs, comme un acte symbolique destiné à tenir lieu de délivrance, mais comme un complément indispensable de la délivrance, sans lequel la chose ne se trouverait pas pleinement en la puissance de l'acheteur. Troplong, I, 267 et suiv. Marcadé, VI, sur les art. 1604-1607, n° I. Laurent, XXIV, 160 *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 288 *in fine*, et 291.

[4] Colmet de Santerre, VII, 36 et 36 *bis*-I. Laurent, XXIV, 163. Guillouard, I, 210. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 293 et 295. Cpr. Lyon, 9 avril 1851, S., 51, 2, 1, D., 55, 2, 6.

[5] L'énumération que renferme l'art. 1606 ne saurait être considérée comme limitative : il est impossible, en raison de la variété des circonstances qui peuvent se présenter, d'indiquer tous les actes au moyen desquels la tradition est susceptible de se consommer. Duvergier, I,

dises qui se trouvent ou déposées dans un lieu public, ou en cours de voyage, la délivrance peut également s'en faire par le transfert de l'acte de dépôt ou du connaissement [6].

La délivrance, soit d'immeubles, soit de meubles, s'opère même par le seul consentement des parties, au moyen des faits conventionnels connus sous le nom de tradition *brevi manu* et de constitut possessoire [7].

La délivrance de choses mobilières, en particulier, s'opère encore par le seul consentement des parties, lorsque l'enlèvement ou le transport ne peut en être fait au moment de la vente [8]. Art. 1606.

249. Troplong, I, 282 et 283. Duranton, XVI, 96. Zachariæ, § 353, note 5. Laurent, XXIV, 167. Guillouard, I, 210. Huc, X, 78. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 288, 293 et 295. Civ. rej., 26 janvier 1808, D., *Rép.*, v° Biens, n° 45. Req, 21 juin 1820, S., Chr., D., *Rép.*, v° cod, n° 40. Civ. rej, 15 janvier 1828, S., Chr., D., *Rép.*, v° Obligations, n° 4961. Rouen, 23 mars 1844, S., 45, 2, 137. Rouen, 3 juin 1845, S., 46, 2, 560, D., 45, 4, 59. Civ. cass., 9 juin 1845, S., 45, 1, 658, D., 45, 1, 285. Paris, 8 août 1845, S., 45, 2, 540, D., 46, 2, 9. Caen, 3 janvier 1849, S., 49, 2, 639, D., 51, 2, 103. Besançon, 14 décembre 1864, 16 et 17 janvier et 27 février 1865, S., 65, 2, 127 et 128, D., 64, 2, 231, et 65, 2, 13 et 46. Un arrêt de la Cour de Caen du 6 juin 1870 (S., 72, 2, 134, D., 72, 2, 95) a décidé qu'une machine à vapeur n'était délivrée, au sens de l'art. 1604, qu'autant qu'elle avait été mise en place chez l'acheteur, et ajustée de façon à être en état de fonctionner. Mais on s'accorde à critiquer cette décision, qui paraît avoir confondu la délivrance avec l'essai. Laurent, *loc. cit.* Guillouard, I, 214. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 295.

[6] Troplong, *Du nantissement*, n°s 308, 324 et suiv. Guillouard, I, 211. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 295.

[7] Voy. § 179, texte et notes 5 à 8. Voy. en outre : Demolombe, XXIV, 480; Colmet de Santerre, VII, 34, 36, 36 *bis*-I et 38; Laurent, XXIV, 162, 164 à 166; Guillouard, I, 209, *in fine* et 211, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 294. Cpr. Huc, X, 77.

[8] Colmet de Santerre, VII, 36 *bis*-I. Laurent, XXIV, 164. Il faut, pour l'application de cette règle, qu'il y ait, au moment de la vente, impossibilité objective ou absolue de déplacer les choses vendues, comme cela a lieu, par exemple, dans la vente de récoltes sur pied. Une impossibilité simplement relative, par exemple, celle qui se rencontre dans les ventes de choses déposées en un lieu éloigné de celui où le marché

De quelque manière qu'ait eu lieu la délivrance d'un immeuble, elle confère à l'acheteur une possession susceptible de produire tous les effets indiqués au § 186 [8] *bis*.

Mais la délivrance d'une chose mobilière ne transmet à l'acheteur une possession *réelle*, dans le sens de l'art. 1141, qu'autant qu'elle a eu lieu par l'un des modes énumérés en l'art. 1606, ou par des actes analogues [9]. Ainsi, en fait de meubles, le constitut possessoire n'investit pas l'acheteur de la possession des choses vendues, à l'égard d'un second acquéreur de bonne foi [10]. Ce dernier sera préféré, s'il a été mis en possession réelle.

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, à moins qu'il n'y ait eu, pour les uns ou pour les autres, stipulation contraire [11]. Art. 1608.

La délivrance doit se faire au lieu convenu entre les parties, et lorsque la convention est muette à cet égard,

est conclu, ne suffit pas pour faire considérer la délivrance comme consommée par le seul consentement des parties. Voy. cep. Toullier, VII, 40.

[8] *bis* Colmet de Santerre, VII, 33, note 1. Laurent, XXIV, 159 Guillouard, I, 242.

[9] MM. Duranton (XVI, 191), Troplong (I, 281), Duvergier (I, 253) et Guillouard (I, 212) enseignent même que la délivrance opérée par le seul consentement des parties, dans le cas où le transport de la chose vendue ne peut se faire au moment de la vente, ne confère jamais à l'acheteur une possession réelle. Cette opinion, qui ne tient pas compte de la distinction établie à la note 8 *supra*, nous paraît trop absolue.

[10] Duranton, XVI, 192. Troplong, I, 282. Larombière, I, art. 1141, n° 9. Demolombe, XXIV, 481. Laurent, XXIV, 166. Guillouard, I, 213 et 242. Huc, X, 77. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 298. Cpr. § 349, texte *in fine*.

[11] C'est donc au vendeur à supporter les frais de mesurage et de pesage, et à l'acheteur, ceux d'emballage, de chargement, de transport, et les droits de circulation. Cpr. Delvincourt, sur l'art. 1606 ; Troplong, I, 289 ; Laurent, XXIV, 169 ; Colmet de Santerre, VII, 39, 39 *bis* et 40; Guillouard, I, 241 et 271 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 299 à 301 ; Nancy, 13 décembre 1844, D., *Rép.*, v° Vente, n° 622 ; Trib. de commerce de Nantes, 6 février 1869, D., 69, 3, 70.

au lieu où la chose vendue se trouvait à l'époque de la vente. Art. 1609. Cpr. art. 1247 [11] *bis*.

La délivrance doit avoir lieu dans le délai fixé par la convention [11] *ter*. Toutefois, le vendeur peut se dispenser de livrer la chose vendue, aussi longtemps que l'acheteur n'a pas soldé la totalité du prix, pour le payement duquel il n'a pas obtenu de terme [12]. Dans le cas même où le prix aurait été stipulé payable à terme, le vendeur ne serait plus tenu à la délivrance, si, depuis la vente, l'acheteur était tombé en déconfiture ou en faillite, ou s'il avait été mis en état de liquidation judiciaire [12] *bis*, ou qu'il eût

[11] *bis* Colmet de Santerre, VII, 41. Laurent, XXIV, 169. Guillouard, I, 215. Huc, X, 80. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 302 et 303. Cpr. Req., 5 décembre 1883, D., 84, 1, 130 et la note ; Civ. rej., 1er mars 1892, S., 92, 1, 437, D., 92, 1, 235.

[11] *ter* Dans le silence de la convention, et, en matière civile, le vendeur doit faire la délivrance, au moment où l'acheteur la requiert, en payant ou en offrant de payer le prix. Pothier, n° 50. Troplong, I, 295. Duvergier, I, 363. Colmet de Santerre, VII, 44 *bis*-I. Guillouard, I, 215-I. Huc, X, 81 et 83. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 304. En matière commerciale, le délai de délivrance est déterminé par l'usage local. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Bordeaux, 8 décembre 1853, S., 54, 2, 394. Aix, 12 novembre 1858, S., 59, 2, 631, D., 59, 2, 121. Paris, 12 août 1870, S., 72, 2, 151, D., 72, 5, 461. Paris, 6 novembre 1874, S., 77, 2, 253, D., 77, 2, 11. Cpr. Bordeaux, 17 mai 1870, D., 70, 2, 206.

[12] Le délai de grâce ne produit pas à cet égard les mêmes effets que le terme de droit ; le vendeur pourrait, pendant le délai de grâce, accordé à l'acheteur pour le payement du prix, se dispenser de livrer la chose vendue. Duvergier, I, 271. Zachariæ, § 354, note 11. Colmet de Santerre, VII, 44 et 44 *bis*-I. Laurent, XXIV, 170. Guillouard, I, 216 et 217. Huc, X, 83. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 305 et 306. Cpr. Civ. rej , 22 février 1875, D., 75, 1, 471 ; Civ. cass., 12 décembre 1882, S., 84, 1, 106, D., 83, 1, 468.

[12] *bis* *Quid* si le vendeur avait accordé un terme dans l'ignorance que ce dernier était déjà, au moment de la vente, en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture? Un arrêt de la Cour de Paris du 22 janvier 1856 (S., 56, 2, 287, D., 56, 2, 94) a reconnu dans ce cas au vendeur le droit de refuser la délivrance. Voy. dans le même sens : Duranton, XVI, 204; Guillouard, I, 220. Ces auteurs se fondent sur cette considération que le vendeur a commis une erreur substantielle en vendant à terme à un insolvable. Mais c'est à notre avis faire

diminué par son fait les sûretés qu'il avait fournies [12] *ter*, à moins qu'il n'offrît de donner caution pour le payement du prix au terme convenu. Art. 1612 et 1613 cbn. 1188 [12] *quater*. Mais de simples soupçons sur la solvabilité de l'acheteur ne seraient pas suffisants pour autoriser le vendeur à suspendre la délivrance [13].

Lorsque le vendeur laisse écouler le délai fixé par la convention sans effectuer la délivrance, l'acheteur peut, après l'avoir constitué en demeure [13] *bis*, demander, à son

de l'art. 1110 § 2 une application excessive, que les termes de cette disposition ne comportent pas. Cpr. § 343 *bis*, texte et note 3 *quater*. Nous pensons que le vendeur ne pourrait refuser à l'acheteur le bénéfice du terme, qu'à la charge de prouver que l'état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture lui a été dolosivement dissimulé. Troplong, I, 315. Duvergier, I, 270. Marcadé, VI sur les art. 1608 à 1613, n° II. Laurent, XXIV, 171. Huc, X, 48. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 307.

[12] *ter* Il en serait de même si l'acheteur ne fournissait pas les sûretés promises par lui, et en considération desquelles un terme de payement lui a été concédé. Guillouard, I, 219. Huc, X, 84. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 307. Paris, 30 ventôse an XI, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 712. Lyon, 18 mai 1864, S., 64, 2, 242, D., 65, 2, 157. Cpr. Paris, 11 juillet 1853, D., 54, 2, 33.

[12] *quater* Duvergier, I, 269. Colmet de Santerre, VII, 44 *bis*-II. Laurent, XXIV, 171. Guillouard, I, 218 et 219. Huc, X, 84. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 307. Req., 7 février 1882, D., 82, 1, 292. Alger, 7 décembre 1892, D., 93, 2, 532.

[13] Troplong, I, 314. Laurent, XXIV, 172. Guillouard, I, 219. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 307, *in fine*. Civ. cass., 26 novembre 1861, S., 62, 1, 604, D., 62, 1, 189. Civ. cass., 24 novembre 1869, S., 70, 1, 120, D., 70, 1, 27, et, sur renvoi, Montpellier, 15 juin 1870, S., 70, 2, 236, D., 71, 2, 95. Req., 8 août 1870, S., 72. 1, 75, D., 71, 1, 331. Civ. cass., 11 novembre 1874, S., 76, 1, 108, D., 76, 1, 23.

[13] *bis* Sur la nécessité de la mise en demeure, voy. Duvergier, I, 264; Colmet de Santerre, VII, 43 *bis*; Guillouard, I, 243; Huc, X, 81; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 308; Rennes, 20 février 1815, D., *Rép.*, v° Vente, n° 682; Civ. cass., 28 novembre 1843, S., 44, 1, 79, D., *loc. cit.*, n° 684; Paris, 1er décembre 1874, S., 77, 2, 255, D., 77, 2, 11; Caen, 13 mars 1876, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 317; Rouen, 23 décembre 1880 et 25 mai 1881, S., 82, 2, 217; Douai, 2 février 1892, D., 92, 2, 181. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 174. Mais la demande pourrait être formée, sans aucune formalité préalable, s'il avait été convenu que le vendeur serait constitué en demeure par la seule échéance du terme. Cpr. § 308, texte et notes 7 et 8; Guillouard,

choix[13] *ter*, et avec dommages-intérêts s'il y a lieu[13] *quater*, sa mise en possession ou la résolution du contrat[14]. Art. 1610 et 1611. Cependant, si le vendeur a été empêché, par un cas fortuit ou de force majeure, d'effectuer la délivrance dans le temps convenu, ce retard ne saurait, en général, motiver contre lui, ni la résolution de la vente, ni même une demande en dommages-intérêts[15]. Le juge peut d'ailleurs, même en dehors de ce cas, sur-

I, 245; Rennes, 10 décembre 1875, S., 76, 2, 268, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 321. — Sur la forme de la mise en demeure, cpr. § 308, texte et notes 11 à 12 *bis*.

[13] *ter* Lorsque la vente a pour objet des marchandises, dont le cours est variable, cette option de l'acheteur devra se faire à une époque très voisine de la date fixée pour la délivrance, car si elle n'était pas restreinte dans sa durée, son exercice pourrait, à raison des modifications survenues dans les cours, fausser absolument les conditions du marché. Guillouard, I, 249. Paris, 30 janvier 1873, D., 74, 2, 143. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 310.

[13] *quater* Laurent XXIV, 180. Guillouard, I, 250. Huc, X, 82. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 309 et 310. Bruxelles, 9 janvier 1809, S., Chr. Bordeaux, 12 janvier 1847, S., 47, 2, 369. Req., 6 janvier 1869, S., 69, 1, 309, D., 69, 1, 207. Req., 27 février 1894, D., 94, 1, 216.

[14] Colmet de Santerre, VII, 43. Laurent, XXIV, 173 et 179. Guillouard, I, 243. Huc, X, 82. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 308. Civ. cass., 28 novembre 1843, S., 44, 1, 79. Bordeaux, 26 juin 1854, S., 55, 2, 25. Rouen, 23 mai 1871, D., 73, 2, 203.

[15] Art. 1148 et 1302. Cpr. § 308, texte n° 3, notes 32 et suiv. ; Troplong, I, 294; Duvergier, I, 265; Duranton, XVI, 198; Laurent, XXIV, 175 et 177; Guillouard, I, 246-1 ; Huc, X, 81 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat. 309; Civ. rej., 8 octobre 1807, S., 8, 1, 95, D., *Rép.*, v° Vente, n° 682; Req., 7 janvier 1846, D., 46, 1, 13. Il en est ainsi, à plus forte raison, si le refus de livraison se trouve légitimé par un fait imputable à l'acheteur, par exemple, s'il n'est pas en état de payer le prix. Req., 7 février 1882, D., 82, 1, 292. Notons que la force majeure n'a pas pour effet de résoudre le contrat, mais seulement de justifier le retard de la livraison; celle-ci doit être reprise, si elle est encore possible, dès que la force majeure a cessé. Rennes, 9 mai 1871, S., 72, 2, 80, D., 72, 2, 211. Rouen, 5 juin 1871, D., 71, 2, 178. — Sur la question de savoir si la grève constitue un cas de force majeure, voy. Trib. de commerce de Bruxelles, 20 janvier 1890, et Trib. d'Hazebrouck, 18 janvier 1890, D., 91, 3, 24.

seoir à prononcer la résolution de la vente, en accordant au vendeur un délai pour la délivrance [16].

Le jugement qui ordonne la mise en possession de l'acheteur équivaut à délivrance, non seulement à l'égard du vendeur, mais encore à l'égard des tiers. En cas de refus du vendeur de satisfaire à ce jugement, l'acheteur peut le faire mettre à exécution *manu militari* [17].

Le vendeur ne peut changer l'état de la chose vendue [18]. Il doit, jusqu'à la délivrance, apporter à sa conservation tous les soins d'un bon père de famille. Art. 1136 [18] *bis*.

Il doit délivrer la chose même qui a été vendue, et il ne remplirait pas son obligation, s'il livrait une chose différente, fût-elle d'une valeur égale ou supérieure; en cas de vente de choses *in genere*, il doit fournir exactement la quantité et la qualité convenues [18] *ter*. La récep-

[16] Art. 1184. Colmet de Santerre, VII, 43 *bis*. Laurent, XXIV, 176. Guillouard, I, 246. Huc, X, 82. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 308. Civ. rej., 15 avril 1845, S., 45, 1, 345, D., 45, 1, 411. Lyon, 8 juin 1855, D., 55, 5, 467. Rouen, 26 juin 1871, D., 71, 2, 177, et, sur pourvoi, Req., 13 février 1872, D., 72, 1, 186. Civ. rej., 20 octobre 1886, S., 87, 1, 24, D., 87, 1, 87. Civ. rej., 7 août 1894, D., 95, 1, 108.

[17] L'art. 1142 n'est pas applicable à l'obligation de délivrer une chose déterminée dans son individualité. Cpr. § 299, texte C, notes 8 et 9; Maleville, sur l'art. 1610; Duranton, V, 393 et 395; Troplong, I, 293; Rauter, *Cours de procédure civile*, § 151; Zachariæ, § 354, note 1re; Laurent, XXIV, 179; Guillouard, I, 253; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 308, *in fine*.

[18] C'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 1614, qui, pris à la lettre, serait en opposition avec l'art. 1624, cbn. art. 1138 et 1245. Duranton, XVI, 208. Zachariæ, § 354, texte et note 13. Duvergier, I, 273. Colmet de Santerre, VII, 45 *bis*. Laurent, XXIV, 181. Guillouard, I, 221. Huc, X, 85. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 311. Civ. rej., 28 janvier 1874, S., 75, 1, 54, D., 74, 1, 435. Civ. cass., 4 janvier 1882, S., 82, 1, 101, D., 83, 1, 290. Req., 1er mars 1892, S., 92, 1, 487, D., 92, 1, 412.

[18] *bis* Cpr. § 299, texte, lettre C, et note 7 et § 308, texte n° 2. Cour de cass. de Rome, 18 décembre 1884, S., 85, 4, 17. Cpr. Civ. rej., 25 avril 1895, S., 99, 1, 327.

[18] *ter* Gand, 12 avril 1849, D., 52, 2, 31. Paris, 18 mai 1870, D., 71, 2, 31. Rouen, 22 juillet 1872, S., 73, 2, 262, D., 73, 2, 100. Req.,

tion de la chose par l'acheteur ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'action en résolution basée sur le défaut de conformité entre la chose vendue et la chose livrée [18] *quater*.

Il est tenu de délivrer, avec la chose vendue, tous les accessoires qui en dépendent [19], et tout ce qui est destiné

20 janvier 1873, S., 73, 1, 359. Req., 28 avril 1873, D., 73, 1, 470. Rouen, 28 février 1874, D., 77, 2, 222. Req., 24 février 1875, D., 75, 1, 464. Orléans, 25 juin 1884, S., 87, 2, 91, D., 86, 2, 71. — Toutefois, dans les ventes commerciales, de légères différences de qualité ou de quantité entre la marchandise vendue et la marchandise livrée n'entraînent pas nécessairement la résolution du contrat et peuvent ne donner lieu, par application des usages, qu'à de simples modifications de prix ou réfactions. Guillouard, I, 248. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 325. Req., 8 décembre 1869, D., 70, 1, 294. Civ. rej., 20 novembre 1871 et 4 décembre 1871, D., 73, 1, 201. Aix, 8 août 1872, S., 73, 2, 263. Req., 1er décembre 1875, D., 77, 1, 450. Bordeaux, 16 mai 1876, et, sur pourvoi, Req., 12 février 1877, S., 77, 1, 306, D., 77, 1, 149. Douai, 30 avril 1877, S., 77, 2, 240, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 286. Req., 21 mars 1893, D., 94, 1, 324. — Dans le silence de la convention sur la qualité des marchandises à livrer, il y a lieu de faire application de l'art. 1246. Cpr. § 318, texte n° 2 et note 6 *bis*. Rennes, 7 février 1848, S., 49, 2, 580, D., 50, 2, 19. Amiens, 10 juin 1881, D., 82, 2, 164.

[18] *quater* *Nec obstat* Code de comm., art. 105. Cette disposition, édictée pour le contrat de transport, ne doit pas être étendue au contrat de vente. Guillouard, I, 251. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 312. Req., 10 janvier 1870, S., 70, 1, 208, D., 70, 1, 423. Douai, 22 août 1872, S., 73, 2, 48, D., 73, 5, 278. Rouen, 7 juillet 1877, D., 77, 2, 216. Req., 13 mars 1878, D., 78, 1, 471. Alger, 15 décembre 1891, joint à Req., 21 mars 1893, D., 94, 1, 324. Civ. cass., 22 novembre 1892, D., 93, 1, 63.

[19] Cpr. sur les accessoires de choses vendues : Pothier, *Introduction générale à la coutume d'Orléans*, nos 47 et 48; Troplong, I, 275; Merlin, *Rép.*, v° Accessoires et v° Achat, n° 15; Duvergier, I, 275; Colmet de Santerre, VII, 47; Laurent, XXIV, 183 à 186; Guillouard, I, 222-I à 238; Huc, X, 86 à 91; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 314 à 324. Voy. spécialement : 1° En ce qui concerne la vente des moulins et usines (Canaux d'amenée et de fuite). Bordeaux, 24 juillet 1826, S., Chr., D., *Rép.*, v° Servitude, n° 1097. Toulouse, 1er juin 1827, S., Chr., D., *Rép.*, v° Eaux, n° 360. Bordeaux, 23 janvier 1828, S., Chr., D., *Rép.*, v° Propriété, n° 122. Civ. rej., 17 décembre 1867, S., 68, 1, 37, D., 67, 1, 484. Dijon, 31 juillet 1868, D., 69, 2, 105. Toulouse, 16 décembre 1869, D., 70, 2, 84. Req., 4 février 1873, S.,

à son usage perpétuel. Par exemple il doit remettre les

73, 1, 53, D., 74, 1, 122. Cons. d'État, 6 août 1881, S., 83, 3, 22, D., 83, 3, 11. Cpr. Grenoble, 29 novembre 1843, S., 44, 2, 490, D., 45, 2, 10. — 2° En ce qui concerne la vente d'une prairie (Eaux d'irrigation) : Pau, 28 mai 1831, S., 31, 2, 201, D., *Rép.*, v° Vente, n° 652. — 3° En ce qui concerne la vente d'une ferme (Pailles et engrais) : Dijon, 16 décembre 1867, S., 68, 2, 241, D., 68, 2, 63. Nancy, 30 décembre 1871, S., 72, 2, 108; Caen, 7 mars 1883, S., 84, 2, 207. — 4° En ce qui concerne la vente d'une construction (Action du vendeur contre les architectes et entrepreneurs) : Lyon, 5 août 1824, S., Chr. Rennes, 9 avril 1870, D., 72, 2, 110. Cour de cass. de Belgique, 8 juillet 1886, D., 88, 2, 5. — 5° En ce qui concerne la vente d'un établissement thermal (Sources) : Civ. rej., 21 mars 1853, S., 55, 1, 781, D., 54, 1, 435. — 6° En ce qui concerne la cession d'un office ministériel (Répertoires, registres et dossiers d'étude) : Bourges, 14 mai 1850, D., 54, 2, 80. Rouen, 4 février 1870, S., 70, 2, 329, D., 71, 2, 155. Orléans, 27 juin 1877, S., 79, 2, 47, D , 79, 2, 79. Req., 3 janvier 1881, D., 81, 1, 155. Lyon, 11 novembre 1881, D., 82, 2, 237. Lyon, 9 août 1884, S., 85, 2, 200, D., *Suppl.*, v° Office, n° 33. Orléans, 13 février 1891, D., 92, 2, 93. Cpr. pour les livres et dossiers d'un cabinet d'affaires : Paris, 27 janvier 1893, D., 93, 2, 232. — 7° En ce qui concerne la vente d'un fonds de commerce (Enseigne) : Caen, 13 décembre 1853, S., 54, 2, 398, D., 54, 5, 613. Angers, 8 novembre 1871, S., 72, 2, 30, D , 72, 2, 133. Rennes, 24 août 1875, S., 72, 2, 286, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 298. Bordeaux, 21 juin 1880, S., 80, 2, 260, D., 81, 2, 23. Caen, 23 février 1881, S., 81, 2, 133, D., 82, 2, 167. (Droit au titre de successeur et à l'usage du nom) : Req., 14 janvier 1845, S., 45, 1, 380, D., 45, 1, 115. Paris, 5 juin 1867, D., 67, 2, 217. Paris, 11 juillet 1867, D., 67, 2, 170. Lyon, 12 juin 1873, S., 74, 2, 246, D., 74, 2, 168. (Marques et estampilles d'origine) : Rouen, 17 mai 1854, S., 56, 2, 604, D., 54, 2, 214. Bordeaux, 1er juin 1887, S., 89, 2, 107, D., 89, 2, 27. (Constructions servant à l'exploitation) : Paris, 24 décembre 1888, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 301. (Livres et documents de comptabilité) : Paris, 24 décembre 1890, joint à Req., 8 novembre 1892, D., 93, 1, 33. — 8° En ce qui concerne la vente d'un tableau ou d'une œuvre de sculpture (Droit de reproduction par la gravure ou la photographie) : Chambres réunies rej., 27 mai 1842, S., 42, 1, 385, D., *Rép.*, v° Propriété litt. et artist., n° 281. Trib. Seine, 30 avril 1855, S., 55, 2, 431, D., 57, 2, 28. Paris, 11 avril 1866, S., 66, 2, 363. Crim. rej., 12 juin 1868, S., 68, 1, 372 Paris, 18 août 1879, S., 80, 2, 257, D., 81, 2, 61. Trib. de Lyon, 26 juin 1901, *Gaz. des Trib.* des 2 et 3 janvier 1902. — 9° En ce qui concerne la vente d'un cheval de sang (Carte d'origine) : Rouen, 2 décembre 1892, D., 93, 2, 231. — L'art. 1615 doit recevoir son application en matière d'adjudication sur saisie immobilière, aussi bien qu'en matière de vente volontaire : Angers, 5 janvier 1877, D., 77, 2, 79.

clefs des bâtiments, les titres de propriété[20], les accroissements que la chose a reçus depuis la vente, et les fruits qu'il en a retirés depuis le moment fixé pour la délivrance[20] *bis*. Art. 1614 et 1615.

Enfin, il doit délivrer la mesure indiquée au contrat, à moins qu'il n'ait été dispensé de cette obligation, ou qu'il ne soit constant que la chose a été vendue sans aucun égard à la mesure, malgré l'indication qui en a été donnée[21]. Art. 1616.

L'obligation de fournir la mesure convenue est réglée d'une manière spéciale, pour les ventes d'immeubles, dans les hypothèses suivantes[22].

1° Ventes, à raison de tant la mesure, d'un immeuble déterminé, dont la contenance et le prix total sont indiqués au contrat. Dans une vente de cette nature, tout déficit ou tout excédent de contenance, quelque peu considérable qu'il soit, donne lieu à une augmentation proportionnelle de prix. Art. 1617 et 1618[23].

[20] L'art. 1605 est encore, sous ce rapport (Cpr. note 2, *supra*), rédigé d'une manière inexacte. On doit, malgré les termes alternatifs dans lesquels il est conçu, reconnaître à l'acheteur d'un bâtiment le droit de réclamer tout à la fois les clefs de ce bâtiment et les actes qui en constatent la propriété.

[20] *bis* Duranton, XVI, 214. Colmet de Santerre, VII, 46 *bis*-I. Laurent, XXIV, 182. Guillouard, I, 229. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 313.

[21] Duvergier, I, 281. Duranton, XVI, 220. Laurent, XXIV, 187 et 188. Colmet de Santerre, VII, 48. Guillouard, I, 254 à 259. Huc, X, 92 et 93. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 326. Cpr. Riom, 14 janvier 1884, D., 85, 2, 112.

[22] La loi ne s'occupe, ni des ventes, faites à tant la mesure, d'un certain nombre de mesures à prendre dans un champ, ni de celles d'immeubles déterminés, vendus également à tant la mesure, mais sans indication de la contenance et du prix total. Le prix, dans ces deux hypothèses, ne devant être fixé que par le mesurage, et eu égard au nombre de mesures, il ne peut être question, ni d'augmentation, ni de diminution de prix. Colmet de Santerre, VII, 50 *bis*. Laurent, XXIV, 189. Guillouard, I, 260 et 261. Huc, X, 92. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 331.

[23] Colmet de Santerre, VII, 50 et 50 *bis*. Laurent XXIV, 190. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 327 à 329. La disposition finale de ce dernier

2° Ventes d'un immeuble déterminé, ou d'un corps de biens, avec indication de la contenance, moyennant un prix total fixé par le contrat, mais non à raison de tant la mesure. Art. 1619 [24].

Les ventes de ce genre ne donnent lieu à une diminution ou à une augmentation de prix que dans le cas où la différence de la contenance réelle à celle qui est indiquée au contrat produit, eu égard au prix total de l'immeuble ou des immeubles vendus, une différence de valeur d'un vingtième au moins [24] *bis*.

Cette différence de valeur existe, ou doit être considérée comme existante, par cela seul qu'il y a une différence de contenance d'un vingtième, lorsque toutes les parties du fonds vendu sont de même qualité, ou que, ces parties étant de nature diverse, la contenance de chacune d'elles n'a pas été indiquée séparément [25]. Mais, si la contenance de chacune des parties du fonds a été déclarée spécialement, et que ces parties soient d'ailleurs de qualités diverses, la différence de valeur ne suit plus la proportion de la différence de contenance [26].

article, *si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée*, ne se réfère qu'à la faculté d'option accordée à l'acheteur, en cas d'excédent de contenance, et non à l'action en supplément de prix, qui compète au vendeur, pour tout excédent de contenance, quel qu'il soit. Duranton, XVI, 224. Zachariæ, § 354, texte et note 18. Colmet de Santerre, VII, 51 et 51 *bis*. Laurent, XXIV, 192. Guillouard, I, 263.

[24] Les termes de l'art. 1619, *soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu suivi de la mesure* (*a corpore vel a mensura*), ont pour objet de proscrire une distinction admise dans l'ancien Droit, et à laquelle se rattachait une controverse que le Code a voulu faire cesser. Maleville, sur l'art. 1619. Troplong, I, 338. Cpr. L. 42, D. *de act. empt. vend.* (19, 1); L. 45, D. *de evict.* (21, 2); Colmet de Santerre, VII, 52 *bis*-I; Laurent, XXIV, 193; Guillouard, I, 266; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 333.

[24] *bis* Guillouard, I, 264 et 265. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 332.

[25] Duvergier, I, 292 et 293. Huc, X, 96. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 335. Civ. rej., 25 mars 1884, S., 85, 1, 155, D., 84, 1, 321. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 194; Guillouard, I, 268. Cpr. Marcadé, VI, sur les art. 1619-1622, n° II.

[26] Ainsi, par exemple, en supposant qu'une vente ait pour objet un

Lorsque plusieurs fonds ont été vendus par un seul et même contrat, pour un prix unique, avec désignation de la contenance de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance dans l'un et plus dans l'autre, on fait compensation entre la valeur de l'excédent et celle du déficit de contenance ; de telle sorte, qu'il n'y a lieu à supplément ou à diminution de prix, qu'autant qu'il reste, après cette compensation, une différence de valeur d'un vingtième au moins. Art. 1623[26] *bis*.

Lorsqu'il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acheteur a l'option, ou de payer le supplément de prix avec les intérêts depuis le jour de sa mise en jouissance[27], ou de se désister de la vente[28]. Il ne jouit toutefois de cette option, dans l'hypothèse prévue par l'art. 1617, qu'autant que l'excédent est au-dessus du vingtième de la contenance déclarée. Si l'excédent était au-dessous du vingtième, il serait tenu de payer le supplément du prix. Art. 1618 et 1620.

Au contraire, en cas de déficit de contenance, l'acquéreur ne jouit pas de la faculté de se désister du contrat,

corps de biens dont la contenance déclarée soit, en terres labourables, de quarante hectares, et en vignes, de dix hectares, ensemble de cinquante hectares, et qu'il manque deux hectares de vignes, la différence de contenance ne sera que d'un vingt-cinquième; mais, malgré cela, il y aura lieu à diminution du prix, si la valeur des deux hectares de vignes manquants dépasse le vingtième de ce prix. *Discussion au Conseil d'État* (Locré, *Lég* , XIV, p. 56 à 58, nos 34 à 36). Duranton, XVI, 231. Troplong, I, 343. Duvergier, *loc. cit.* Zachariæ, § 354, texte et note 19. Colmet de Santerre, VII, 52 *bis*-II. Laurent, XXIV, 194. Guillouard, I, 267. Huc, X, 96. Cpr. Dijon, 27 mars 1851, D., 52, 2, 202.

[26] *bis* Colmet de Santerre, VII, 56 et 56 *bis*. Laurent, XXIV, 195. Guillouard, I, 267. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 334.

[27] Colmet de Santerre, VII, 53 et 53 *bis*. — Les intérêts du supplément ne sont dus, toutefois, qu'au cas où le prix convenu est productif d'intérêts. Duranton, XVI, 234. Troplong, I, 346. Guillouard, I, 278. Huc, X, 98. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 337, *in fine*. Voy. en sens contraire : Zachariæ, § 354, texte et note 22.

[28] Mais il ne pourrait exiger le retranchement de l'excédent. Troplong, I, 336. Duvergier, I, 296. Laurent, XXIV, 192. Guillouard, I, 279. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 338.

et n'a, quelle que soit l'importance de ce déficit, que le droit de demander une diminution de prix [29]. Toutefois, l'acquéreur serait autorisé à provoquer la résolution de la vente, si l'immeuble avait été acheté pour une certaine destination, connue du vendeur, à laquelle le défaut de contenance le rendrait impropre [30].

L'acheteur qui use de la faculté de se désister du contrat peut, dans tous les cas, exiger, outre la restitution du prix, celle des frais du contrat, et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Art. 1621 et arg. de cet article [30] *bis*.

Les règles qui viennent d'être développées s'appliquent aux ventes forcées comme aux ventes volontaires [31].

[29] *Discours du tribun Grenier au Corps législatif* (Locré, *Lég.*, XIV, p. 245, n° 21). Laurent, XIV, 191 et 197. Guillouard, I, 276. Huc, X, 94. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 330.

[30] Arg. art. 1636. Autre chose est la faculté de se désister du contrat, faculté qui est entièrement abandonnée à la volonté de l'acheteur; autre chose le droit de demander la résolution, dont l'exercice reste subordonné à l'appréciation du juge. On ne peut donc refuser ce droit à l'acheteur, par le seul motif qu'il ne jouit pas de la faculté de se désister. Ce serait conclure du plus au moins, ce qui est inadmissible, quand il s'agit d'une proposition négative. Delvincourt, III, p. 138. Duranton, XVI, 223. Duvergier, I, 286. Marcadé, VI, sur les art. 1617-1618, n° II. Laurent, XXIV, 191, *in fine*. Guillouard, I, 277. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 330, *in fine*. Cpr. Huc, 94, *in fine*; Civ. rej., 4 mai 1870, S., 71, 1, 48, D., 71, 1, 25.

[30] *bis* Colmet de Santerre, VII, 54 et 54 *bis*. Laurent, XXIV, 197. Guillouard, I, 280. Huc, X, 98. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 337. — L'acheteur est-il en droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il ait obtenu les remboursements qui lui sont dus? Voy. pour l'affirmative : Trib. civil de Vervins, 14 août 1885, S., 85, 2, 220, et dans le sens de la négative : Angers, 28 avril 1853, S., 53, 2, 420.

[31] Arg. art. 1684. Duvergier, I, 300. Laurent, XXIV, 198. Guillouard, I, 272. Huc, X, 97. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 343. Besançon, 4 mars 1813, S., Chr. Riom, 12 février 1818, S., 19, 2, 25. Toulouse, 14 juin 1845, S., 47, 2, 477, D., 47, 2, 49. Nîmes, 31 mars 1852, S., 52, 2, 339, D., 52, 2, 69. Angers, 25 août 1852, S., 52, 2, 587, D., 53, 2, 69. Cpr. Liége, 20 février 1812, S., 13, 2, 37; Req., 18 novembre 1828, S., 29, 1, 119. Voy. en sens contraire : Troplong, I, 345, note 2;

Elles peuvent, du reste, être modifiées ou neutralisées par des stipulations contraires [32].

La simple cause de *non-garantie de contenance*, stipulée dans une vente faite, avec indication de la contenance, et à raison de tant la mesure, conformément à l'art. 1617, n'empêcherait pas que le prix ne dût suivre exactement la proportion de la mesure. Mais elle pourrait, selon les circonstances, être envisagée comme ayant eu pour objet de refuser à l'acheteur la faculté qui lui est accordée par l'art. 1618, de se désister du contrat en cas d'excédent d'un vingtième [32] *bis*. Les tribunaux pourraient, par interprétation de la volonté des parties, attribuer le même effet à la formule *ou environ*, ajoutée, dans une vente de cette nature, à l'indication de la contenance [33].

La clause de *non-garantie de contenance*, stipulée à l'occasion d'une vente du genre de celles dont s'occupe l'art. 1619, doit être considérée comme emportant dérogation à cet article, en ce sens que toute différence de contenance, fût-elle de plus d'un vingtième, ne donne lieu ni à augmentation ni à diminution de prix [34]. Il n'en

Agen, 22 mars 1811, S., Chr., note 1re. Voy. en outre, en ce qui concerne les ventes par expropriation pour cause d'utilité publique : Req., 24 février 1863, S., 63, 1, 143, D., 64, 1, 289.

[32] Laurent, XXIV, 199. Guillouard, I, 289. Huc, X, 99. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 342. — Cpr. sur l'effet de la clause par laquelle les parties promettraient de se faire raison du plus ou moins de contenance : Troplong, I, 337; Duvergier, I, 299; Zachariæ, § 354, note 18; Guillouard, I, 260; Bordeaux, 7 mars 1810 et 19 mars 1811, S., 11, 2, 166, et 12, 2, 391.

[32] *bis* Troplong, I, 341. Guillouard, I, 290. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 343.

[33] Duranton, XVI, 225. Duvergier, I, 299. Troplong, I, 340. Laurent, XXIV, 199. Guillouard, I, 291. Cpr. Civ. cass., 7 novembre 1853, S., 53, 1, 680, D., 54, 1, 7.

[34] Troplong, I, 341. Duvergier, I, 305. Guillouard, I, 292. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 342. Zachariæ, § 354, texte et note 20. Liége, 20 février 1812, S., 13, 2, 37. Paris, 10 février 1819, D., *Rép.*, v° Vente publique d'immeubles, n° 2139. Metz, 21 novembre 1825, D., *Rép.*, v° et loc. citt. Req., 18 novembre 1828, S., 29, 1, 119, D., *Rép.*, v° Vente,

est pas de même, du moins en général, et sauf interprétation de l'intention des parties, de la formule *ou environ*, ajoutée, dans une pareille vente, à l'indication de la contenance [35].

L'action en supplément et celle en diminution du prix, ouvertes par les art. 1617 et 1619, doivent, à peine de déchéance, être intentées dans l'année à compter du jour du contrat [36]. Art. 1622. Il importe peu, à cet égard, que les parties soient restées pour leurs obligations respectives à raison de la contenance, dans les termes de ces articles, ou qu'elles aient modifié, par des conventions spéciales, les dispositions de la loi [37].

n° 740. Bourges, 31 août 1831, D., *Rép.*, *loc. cit.* Paris, 15 février 1843, D., *Rép.*, v° Vente publique d'immeubles, n° 2139. Paris, 4 janvier 1861, D., 61, 2, 7. Req., 2 mars 1868, D., 68, 1, 485. Voy. en sens contraire : Paris, 16 juin 1807, S., 7, 2, 1051, D., *Rép.*, v° Vente, n° 740. — Mais une clause de cette nature devrait être considérée comme non avenue, si elle était le résultat d'une erreur ou d'une surprise provoquée par le fait personnel du vendeur. Paris, 8 juillet 1871, S., 71, 2, 220, D., 72, 5, 460, et, sur pourvoi, Req., 29 novembre 1875, D., 77, 1, 324. Nancy, 2 avril 1881, S., 82, 2, 163.

[35] Pothier, n° 234. Troplong, I, 340. Guillouard, I, 293. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 344. Cpr. Req., 30 janvier 1866, S., 66, 1, 171. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 229.

[36] Colmet de Santerre, VII, 55. Laurent, XXIV, 201. Guillouard, I, 281. Huc, X, 99. — Si les parties avaient fixé un jour pour le mesurage, le délai d'un an ne commencerait à courir qu'à partir de ce jour. Duranton, XVI, 238. Duvergier, I, 301. Guillouard, I, 282. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 340. En tout cas, le délai ne court qu'à compter du jour où la vente est devenue parfaite, et, par exemple, en cas de vente consentie par un porte-fort, à dater de la ratification par le propriétaire. Laurent, XXIV, 203. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Civ. rej., 10 février 1869, S., 69, 1, 309, D., 69, 1, 176.

[37] Les stipulations particulières, qui étendent ou restreignent la limite à partir de laquelle la loi accorde l'action en supplément ou en diminution de prix ne changent pas le caractère de cette action : elles ne doivent, par conséquent, pas influer sur sa durée. Troplong, I, 350. Duvergier, I, 303. Vazeille, *De la prescription*, II, 728. Zachariæ, § 354, texte et note 26. Laurent, XXIV, 204. Guillouard, I, 284. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 339, *in fine*. Colmar, 29 mai 1817, S., 18, 2, 134. Agen, 7 juillet 1832, S., 32, 2, 434. Req., 22 juillet 1834, S.,

Les parties, qui seraient libres de renoncer à la déchéance acquise par l'expiration de ce délai, ne peuvent, par anticipation, en étendre la durée [38].

Le délai d'un an, fixé par l'art. 1622, court contre les mineurs, les interdits et les femmes mariées [39].

La déchéance établie par l'article précité est étrangère à la demande en délivrance d'une portion déterminée de l'immeuble, que l'acheteur prétendrait avoir été comprise dans la vente, et réciproquement à l'action en restitution d'une certaine partie de l'immeuble, que le vendeur prétendrait n'y avoir pas été comprise [40].

Elle ne concerne pas davantage l'hypothèse où la vente ayant eu lieu à tant la mesure, avec indication provisoire d'un prix approximatif dont la fixation définitive a été subordonnée à un mesurage, l'une des parties provoquerait cette opération [41].

34, 1, 500. Civ. rej., 28 avril 1840, S., 40, 1, 600. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 141 ; Bordeaux, 19 mars 1811, S. Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 727 ; Montpellier, 5 juillet 1827, S., 28, 2, 210.

[38] La disposition de l'art. 1622 n'est pas simplement déclarative de la volonté présumée des parties. Troplong, I, 331. Colmet de Santerre, VII, 55 *bis*. Laurent, XXIV, 205. Guillouard, I, 285. Voy. en sens contraire : Zachariæ, § 354, texte *in fine*, et note 27 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 340, *in fine*. C'est à tort que Zachariæ invoque, en faveur de son opinion, l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1834 (S., 35, 1, 444). Cet arrêt décide seulement que les tribunaux peuvent reconnaître, d'après les circonstances de la cause, que l'une des parties a relevé l'autre de la déchéance qu'elle avait encourue. Cpr. Req., 24 mai 1898, S., 1901, 1, 335.

[39] Duranton, XVI, 237. Troplong, I, 349. Zachariæ, § 354, note 23. Guillouard, I, 283. Huc, X, 99. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 339. Voy. toutefois : Laurent, XXIV, 202.

[40] Les demandes de cette nature diffèrent essentiellement des actions en supplément ou en diminution de prix. Troplong, I, 353. Laurent, XXIV, 207. Guillouard, I, 286. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 341. Req., 3 août 1831, S., 32, 1, 551. Civ. rej., 30 août 1837, S., 37, 1, 972. Grenoble, 11 décembre 1837, S., 39, 2, 91. Grenoble, 28 avril 1860, *Journ. de Grenoble*, 1860, p. 351. Req., 8 mai 1872, S., 73, 1, 76, D., 73, 1, 479. Cpr. Rennes, 28 juillet 1811, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 556.

[41] Zachariæ, § 354, note 26, *in fine*. Laurent, XXIV, 207, *in fine*.

Enfin, la disposition de l'art. 1622 ne doit pas être étendue aux ventes mobilières [42].

§ 355.

Continuation. — De l'obligation de garantir la paisible possession.

1° *De l'objet et de la nature de cette obligation en général* [1].

L'obligation de garantir la paisible possession de la chose vendue emporte, en premier lieu, pour le vendeur et ses héritiers, celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur, ou à le priver de partie des avantages sur lesquels il pouvait compter, d'après la destination de cette chose et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente [1] *bis*. C'est ainsi que le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, du moins à une époque rapprochée de la vente, ouvrir dans le voisinage un établissement de même nature [2]. C'est

Guillouard, I, 287. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 341. Bordeaux, 19 mars 1811, S., 11, 2, 166. Req., 31 mai 1853, S., 53, 1, 693, D., 53, 1, 189. Cour d'appel de Savoie, 27 mars 1858, D., 59, 2, 43.

[42] Duranton, XVI, 241. Troplong, I, 352. Duvergier, I, 304. Laurent, XXIV, 206. Guillouard, I, 288. Huc, X, 99. Req., 25 février 1812, S., 15, 1, 180. Req., 24 mai 1815, S., 15, 1, 335. Voy. aussi : § 164, texte et note 25.

[1] Cpr. *Dissertation*, par Eyssautier, *Revue critique*, 1857, XI, p. 318 et 498; Pothier, n° 82; Laurent, XXIV, 209; Guillouard, I, 294 et 295; Huc, X, 101; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 347.

[1] *bis* Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-III et IV. Laurent, XXIV, 210. Guillouard, I, 321. Huc, X, 107. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 361 et 363. Req., 3 mai 1886, S., 86, 1, 413, D., 87, 1, 61.

[2] On a soutenu le contraire, en invoquant le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie. Laurent, XXIV, 183; Paris, 30 juin 1854, S., 54, 2, 655, D., 55, 5, 367; Req., 5 février 1855, S., 56, 1, 417, D., 55, 1, 440; Civ. cass., 2 mai 1860, S., 60, 1, 308, D., 60, 1, 218; Angers, 7 mai 1869, S., 70, 2, 7, D., 69, 2, 168. Mais la doctrine et la jurisprudence dominantes sont dans le sens de l'opinion énoncée au texte, et elles admettent que, même en l'absence de toute

également ainsi qu'un auteur, qui a cédé à un éditeur le droit de publier une édition de son ouvrage, ne peut publier lui-même, ou faire publier par un autre éditeur, une édition nouvelle, avant l'épuisement complet de la précédente[2] *bis*. C'est encore ainsi que le vendeur d'un moulin ne peut, dans son intérêt privé, par exemple, comme propriétaire de prairies riveraines, provoquer des mesures administratives tendant à faire réduire, au détriment de l'acheteur, la hauteur d'eau dont il jouissait lui-

stipulation expresse, les règles de la garantie interdisent au vendeur tout acte de nature à diminuer l'achalandage du fonds par lui cédé. Guillouard, I, 329 et suiv. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, n° 247. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 364. Paris, 19 novembre 1824, S., Chr., D., *Rép.*, v° Industrie, n° 363. Grenoble, 10 mars 1836, S., 38, 2, 35, D., *Rép.*, eod. v°, n° 217. Lyon, 28 août 1843, S., 43, 2, 540, D., *Rép.*, eod. v°, n° 217. Nîmes, 16 décembre 1847, S., 48, 2, 627, D., 47, 2, 14. Bordeaux, 13 juillet 1859, D., 59, 2, 198. Agen, 20 juin 1860, D., 60, 2, 176. Lyon, 25 mai 1872, S., 73, 2, 180, D., 72, 2, 211. Amiens, 30 avril 1875, S., 75, 2, 213. Riom, 20 mars 1876, S., 77, 2, 50, D., 76, 2, 230. Alger, 24 avril 1878, S., 78, 2, 243, D., 80, 2, 7. Bourges, 12 novembre 1889, D., 91, 2, 267. Paris, 7 janvier 1890, S., 91, 2, 21, D., 90, 2, 290. Paris, 3 août 1892, D. 93, 2, 95. Paris, 28 mai 1895, S., 96, 2, 234. Req , 18 juin 1897, S., 98, 1, 120. — Il convient toutefois de bien préciser que l'obligation de garantie, née de la vente d'un fonds de commerce, n'implique pas nécessairement pour le vendeur l'interdiction d'entreprendre un commerce similaire. Elle ne peut être invoquée contre lui que si son nouvel établissement est susceptible de porter préjudice à celui qu'il a vendu. A cet égard, il y a toujours place pour une appréciation, qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. Guillouard, I, 333 et 334. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Req., 21 juin 1873, S., 74, 1, 197, D., 76, 1, 70. Req., 19 août 1884, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 387. — La Cour de cassation a admis une solution différente de celles qui précèdent pour le cas de vente d'une usine. Civ. cass., 17 juillet 1844, S., 44, 1, 678. La raison de cette différence est que la vente d'une usine ne comprend, de sa nature, que les bâtiments et les objets matériels nécessaires à son exploitation, tandis que la vente d'un fonds de commerce comprend l'achalandage, qui en forme un des principaux éléments. Voy. toutefois sur ce dernier point : Guillouard, I, 356.

[2] *bis* Renouard, *Traité des Droits d'auteur*, II, 179. Guillouard, I, 338. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 365. Civ. cass., 22 février 1847, S., 47, 1, 435, D., 47, 1, 83.

même de fait, au moment de la vente [3]. C'est ainsi, enfin, que le véritable propriétaire de la chose vendue ne peut plus, lorsqu'il a accepté purement et simplement la succession du vendeur, exercer l'action en revendication de cette chose [4], et que le ci-devant pupille, dont le tuteur a vendu un immeuble sans accomplissement des formalités prescrites par la loi, ne peut plus, après être devenu héritier pur et simple de ce dernier, demander la nullité de la vente [5].

L'application de ce premier principe engendre au profit de l'acheteur l'exception de garantie, qu'il peut opposer au vendeur [5] *bis*, à ses successeurs universels [5] *ter*, tels que, héritiers purs et simples [5] *quater*, léga-

[3] Guillouard, I, 309. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 352, *in fine*. Civ. cass., 8 janvier 1851, S. 51, 1, 106, D., 51, 1, 7. Cpr. Req., 18 juillet 1822, S., 27, 1, 145.

[4] *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* Qui doit garantir, ne peut évincer. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-IV. Laurent, XXIV, 210. Civ. cass., 24 janvier 1826, S., 26, 1, 387 ; Bordeaux, 8 décembre 1831, S., 32, 2, 565 ; Req., 2 janvier 1838, S., 38, 1, 585 ; Req., 20 mai 1840, S., 40, 1, 922 ; Req., 19 août 1840, S., 40, 1, 849 ; Req., 6 décembre 1854, S., 55, 1, 268, D., 55, 1, 19.

[5] Pothier, n° 168. Troplong, I, 446. Duvergier, I, 351. Laurent, XXIV, 210. Guillouard, I, 325. Req., 14 janvier 1840, S., 40, 1, 569. Req., 16 juin 1846, S., 47, 1, 127, D., 46, 1, 364. Civ. rej., 28 juin 1859, S., 59, 1, 163, D., 59, 1, 299.

[5] *bis* Civ. rej., 11 novembre 1891, S., 95, 1, 501. — En cas de vente par plusieurs d'un bien indivis, l'un des vendeurs ne peut, ni prétendre qu'un des copropriétaires était, en réalité, sans droit sur la chose vendue, ni demander la nullité du partage à la suite duquel a eu lieu la vente, pour parvenir à faire annuler celle-ci, car l'une ou l'autre action tendrait indirectement à l'éviction de l'acheteur. Guillouard, I, 322. Civ. cass., 24 janvier 1826, S. Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 947. Orléans, 29 juillet 1880, S., 84, 1, 259, D., 81, 2, 161.

[5] *ter* Mais non à ses successeurs particuliers, parce que ceux-ci ne sont pas tenus des obligations qui pèsent sur leur auteur. Troplong, I, 448, 456. Duvergier, I, 349. Guillouard, I, 323.

[5] *quater* L'exception de garantie n'est pas opposable à l'héritier bénéficiaire personnellement, parce qu'il n'est pas tenu des obligations du défunt sur ses propres biens. L'acheteur, évincé par lui, pourra seulement exercer l'action en garantie contre la succession bénéficiaire en vue d'obtenir la restitution du prix et des dommages-intérêts, s'il y a

taires universels [5] *quinquies*, donataires de biens à venir, institués contractuels [5] *sexies*, à la caution du vendeur et aux héritiers purs et simples de celle-ci [5] *septies*.

L'obligation de garantie impose, en second lieu, au vendeur, celle de prendre la défense (*le fait et cause*) de l'acheteur, lorsque celui-ci est troublé par un tiers, qui s'oppose, soit à son entrée en jouissance, soit à l'exercice d'une servitude active comprise dans la vente, ou qui forme, au sujet de la chose vendue, quelque réclamation judiciaire, fondée sur une cause antérieure à la vente [5] *octies*. C'est en vertu de cette obligation que le vendeur, lors même qu'il parvient à faire cesser le trouble, n'en reste pas moins garant envers l'acheteur des frais du procès qu'il a eu à soutenir, sauf à les récupérer contre l'auteur de ce trouble [6].

Enfin, la garantie due par le vendeur le soumet, lorsqu'il n'a pas réussi à faire cesser le trouble, et que l'acheteur se trouve évincé, à l'obligation de restituer à ce dernier le prix de vente et de l'indemniser du préjudice que lui cause l'éviction [6] *bis*.

lieu. Pothier, n° 174. Troplong, I, 447. Duvergier, II, 350. Guillouard, II, 321. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 361. Grenoble, 28 mars 1835, S., 36, 2, 47, D., *Rép.*, v° Succession, n° 800. Bastia, 27 décembre 1843, D., *Rép.*, v° Minorité, n° 549.

[5] *quinquies* Guillouard, I, 321.

[5] *sexies* Guillouard. I, 323. Req., 19 août 1840, S., 40, 1, 849, D., *Rép.*, v° Privil. et Hyp., n° 886.

[5] *septies* Troplong, I, 461, 462. Duvergier, I, 353. Guillouard, I, 324. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 361, *in fine*.

[5] *octies* Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-III et V. Laurent, XXIV, 211. Guillouard, I, 299, *in fine*. Huc, X, 101. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 366.

[6] Duvergier, I, 386. Zachariæ, § 355, texte et note 10. Laurent, XXIV, 232. Guillouard, I, 367. Angers, 18 août 1826, S., 27, 2, 33. Req., 3 janvier 1833, S., 33, 1, 92. Grenoble, 3 janvier 1845, S., 45, 2, 344. Voy. en sens contraire : Grenoble, 30 novembre 1824, S., 25, 2, 383. — Mais le vendeur ne pourrait, en pareil cas, être déclaré garant des dommages-intérêts adjugés à l'acheteur contre l'auteur du trouble. Req., 25 juin 1822, S., 22, 1, 418.

[6] *bis* Laurent, XXIV, 212. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-III et V.

L'obligation de garantie, qui s'applique à la paisible possession de la totalité et de chacune des parties de la chose vendue, est en elle-même et de sa nature indivisible, soit qu'elle se présente sous la forme d'une obligation positive de prendre la défense de l'acheteur[7], ou sous la forme d'une obligation négative de ne pas le troubler[8]. Mais l'obligation de garantie est divisible, en

Guillouard, I, 299, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 366 et 368.

[7] Cette obligation porte évidemment sur un fait indivisible, puisqu'on ne comprendrait pas une défense partielle, c'est-à-dire pour une partie aliquote des moyens à faire valoir à l'appui de la défense. La divisibilité de la chose, à la paisible possession de laquelle s'applique la garantie, ne peut rendre divisible le fait qui forme sous ce rapport l'objet de l'obligation de garantie, pas plus que la divisibilité, tout au moins intellectuelle, d'une maison, ne rend divisible l'obligation de ceux qui se sont engagés à la construire. Aussi les auteurs anciens et modernes, à l'exception toutefois de Duranton (XI, 265 et XVI, 255), sont-ils d'accord sur ce premier point. Dumoulin, *Extricatio labyrinthi dividui et individui*, part. II, nos 496 et suiv. Pothier, nos 104 à 107. Delvincourt, III, p. 144. Troplong, I, 433, 434 et 438. Duvergier, I, 355. Marcadé, sur l'art. 1626, n° VIII. Larombière, *Des obligations*, III, art. 1222 et 1223, n° 14. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-VI. Laurent, XXIV, 213. Guillouard, I, 340. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 567. Cpr. Civ. rej., 15 février 1811, S., 11, 1, 188; Civ. rej., 5 janvier 1815, S., 15, 1, 231; Req., 11 août 1830, S., 30, 1, 395, D., *Rép.*, v° Vente, n° 945; Req., 8 novembre 1893, et le rapport de M. le conseiller Marignan, S., 94, 1, 401, D., 94, 1, 417. — Troplong critique assez vivement l'arrêt du 11 août 1830, comme ayant implicitement décidé que l'obligation de garantie est divisible, en tant que l'exécution s'en poursuit par voie d'action. Mais nous croyons que cette critique n'est pas fondée, et que Troplong prête aux considérants de l'arrêt un sens qu'ils n'ont pas. A notre avis, la Cour de cassation ne s'est pas attachée à déterminer le caractère de l'obligation de garantie envisagée en elle-même; elle s'est bornée à mettre en parallèle les conséquences de cette obligation, suivant qu'il s'agit d'une action ou d'une exception de garantie, et tout en admettant, comme le fait Troplong lui-même, que les condamnations à prononcer, en cas d'éviction, par suite d'une action en garantie, sont divisibles, elle a décidé que l'exception est indivisible, non seulement en elle-même, mais encore dans ses résultats, en ce sens qu'elle engendre une fin de non-recevoir pour le tout.

[8] Il est vrai que les obligations de ne pas faire ne sauraient être considérées comme étant toutes, et de leur nature, indivisibles. Mais il

tant que, par suite d'éviction, elle a pour objet la restitution du prix et le payement de dommages-intérêts [9]. De ces deux propositions découlent les conséquences suivantes :

L'acheteur, troublé par un tiers, peut se borner à exercer son recours en garantie contre un seul des héritiers du vendeur; et cet héritier est tenu de le défendre pour le tout, sauf à appeler en cause ses cohéritiers [10]. Art. 1225. Mais, si l'héritier, assigné seul, ne parvient pas à faire cesser le trouble, il ne peut être condamné que pour sa part héréditaire à la restitution du prix et aux dommages-intérêts envers l'acheteur évincé [11].

en est incontestablement ainsi, lorsque le fait dont l'une des parties doit s'abstenir, n'est pas susceptible de division. Or, tel est celui de ne pas troubler l'acheteur : quelque minime, en effet, que soit la portion à raison de laquelle il se trouve inquiété, il n'en est pas moins troublé dans sa paisible possession, qui, envisagée en elle-même, est indivisible, bien que l'objet auquel elle s'applique soit susceptible de division. Laurent, XXIV, 213. Cpr. note 12 *infra*.

[9] Pothier, n° 105. Duvergier, I, 355. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-VI. Laurent XXIV, 213. Guillouard, I, 341. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 368. Req., 18 avril 1860, S., 60, 1, 519, D., 60, 1, 275.

[10] Cet appel en cause n'est pas nécessaire pour faire diviser, en cas d'éviction, la condamnation à la restitution du prix et aux dommages-intérêts envers l'acheteur évincé. Cette division, ainsi que nous le verrons, a lieu de plein droit. Mais l'héritier, assigné seul, a intérêt à mettre en cause ses cohéritiers, pour demander qu'ils lui fournissent les moyens de défense qui ne seraient point en sa possession, et pour éviter de supporter seul les dépens. Pothier et Duvergier, *locc. citt.* Troplong, I, 438 et 439. Larombière, *op. cit.*, III, art. 1223, n^os^ 14 à 16. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-VI. Laurent, XXIV, 214. Guillouard, I, 342. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 367 *in fine*.

[11] Pothier, Duvergier, Troplong, Larombière, Colmet de Santerre et Laurent, *locc. citt.* Il faudrait décider le contraire si ces condamnations étaient à considérer comme la conversion en dommages-intérêts de l'obligation de défendre. Dans cette supposition, l'héritier, assigné seul, qui aurait négligé de mettre en cause ses cohéritiers, devrait être condamné pour le tout à la restitution du prix et aux dommages-intérêts. Art. 1225. Cpr. § 301, texte et note 19. Mais cette supposition ne serait pas exacte. L'obligation d'indemniser l'acheteur après éviction est distincte de celle de prendre sa défense. Cette dernière suppose un simple trouble non encore suivi d'éviction ; la première, au contraire, est une

L'acheteur troublé par l'un des héritiers du vendeur, qui exercerait, de son propre chef, une action en revendication, ou toute autre action réelle, relative à la chose vendue, peut opposer à ce dernier l'exception de garantie pour le tout, et, par suite, le faire déclarer non recevable dans sa demande [12].

sorte de *condictio sine causa*, qui naît du fait de l'éviction consommée. Ce qui le prouve, c'est que, même au cas de stipulation de non-garantie, le vendeur ou ses héritiers n'en sont pas moins, en général, tenus à la restitution du prix. Art. 1629. Or, cette obligation est essentiellement divisible.

[12] Cette proposition est une conséquence des développements donnés à la note 8 *supra*. Du moment que l'on admet que l'obligation de ne pas troubler l'acheteur est une obligation indivisible, il en résulte nécessairement que l'un des héritiers du vendeur ne peut, même déduction faite d'une part correspondante à sa portion héréditaire, exercer contre l'acheteur l'action réelle qui lui appartiendrait de son propre chef. Cet héritier ne pourrait dire que, par cela même qu'il abandonne ses droits dans la proportion de sa part héréditaire, il satisfait à son obligation de ne pas troubler. Il est, en effet, certain que, malgré cet abandon, l'acheteur n'en serait pas moins inquiété dans sa paisible possession. Or, si le juge est, aux termes de l'art. 1143, autorisé à ordonner la destruction de ce qui a été fait en contravention à une obligation de ne pas faire, à plus forte raison peut-il, afin de faire respecter l'obligation de ne pas troubler, imposée à l'héritier du vendeur, le déclarer non recevable dans sa demande. Pour compléter cette démonstration, nous ajouterons que l'admission de la demande aurait pour effet de transformer en copropriété le droit exclusif de propriété de l'acheteur, et l'exposerait ainsi à la nécessité d'un partage, ou même d'une licitation par suite de laquelle il pourrait être complètement dépossédé. Nous terminerons en faisant remarquer que l'opinion émise au texte devrait être suivie, dans le cas même où l'on ne considérerait l'obligation de ne pas troubler, que comme indivisible *solutione tantum*, puisque l'héritier auquel on oppose l'exception de garantie se trouve seul, comme investi du droit réel sur lequel son action est fondée, en position de contrevenir à cette obligation ou de l'accomplir. Arg. art. 1221, n° 5. C'est à ce point de vue que la Cour de cassation paraît s'être placée, dans son arrêt ci-après cité du 11 août 1830. Delvincourt, III, p. 144. Duvergier, I, 355. Marcadé, VI, art. 1626, n° VIII. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-VII. Laurent, XXIV, 215. Guillouard, I, 343 et 344. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 362. Req., 19 février 1811, S., 11, 1, 188, D., *Rép.*, v° Succession, n° 1343. Civ. rej., 5 janvier 1815, S., 15, 1, 231. Req., 11 août 1830, S., 30, 1, 395, D., *Rép.*, v° Vente, n° 945. Bordeaux,

Il convient, pour déterminer l'étendue de l'obligation de garantie, de distinguer l'hypothèse d'une éviction totale ou d'une éviction partielle résultant de ce que l'acquéreur est dépouillé, soit d'une partie matériellement déterminée, soit d'une portion aliquote de la chose vendue, et l'hypothèse d'une éviction partielle résultant de ce que l'acquéreur est privé de la jouissance de servitudes comprises dans la vente, ou se trouve obligé de supporter des charges non déclarées.

2° *De la garantie due à raison, soit d'une éviction totale, soit de l'éviction d'une partie matériellement déterminée ou d'une partie aliquote de la chose vendue.*

L'éviction, dont il est ici question, est le délaissement de tout ou partie de la chose vendue, ordonné en justice contre l'acheteur, en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'hypothèque exercé par un tiers [12] *bis*.

Il faut assimiler à l'éviction proprement dite : *a.* le cas où l'acheteur, pour éviter un procès, a volontairement abandonné la chose vendue, au délaissement de laquelle il aurait pu être contraint judiciairement [13]; *b.* celui où

8 décembre 1831, S., 32, 2, 265. Rouen, 25 avril et 22 mai 1839, S., 39, 2, 453. Req., 14 janvier 1840, S., 40, 1, 569. Cour de cass. de Belgique, 5 juin 1856, D., 56, 2, 209. Req., 14 décembre 1868, S., 69, 1, 126, D., 69, 1, 222. Req., 8 novembre 1893, S., 94, 1, 401, D., 94, 1, 417. Voy. en sens contraire : Dumoulin, *op. et loc. cit.;* Pothier, n° 173; Duranton, XI, 265, XIV, 325, XVI, 255; Troplong, I, 457; Rodière, *De la solidarité et de l'indivisibilité*, n° 432; Larombière, *op. cit.*, III, art. 1222 et 1223, n^os^ 17 à 21.

[12] *bis* Pothier, n° 82. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-I. Laurent, XXIV, 216. Guillouard, I, 299. Huc, X, 104. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350. Civ. rej., 11 novembre 1891, S., 95, 1, 501.

[13] Arg. art. 2178. Mais la prudence exige, en général, que l'acheteur se laisse assigner en déguerpissement et dénonce l'assignation à son vendeur. En prenant sur lui de délaisser volontairement la chose vendue, il s'expose à voir contester par le vendeur la légitimité de la réclamation à laquelle il a déféré. Cpr. art. 1640; Pothier, n° 95; Duvergier, I, 342; Zachariæ, § 255, texte et notes 19 et 20; Colmet de Santerre, VI, 61 *bis*-I; Laurent, XXIV, 216; Guillouard, I, 300; Huc, X,

l'acheteur succombe sur l'action en déguerpissement qu'il a formée contre le tiers détenteur de la chose vendue [13] *bis; c.* celui où, pour conserver cette chose, il est obligé de payer la créance d'un tiers à laquelle elle était affectée (art. 2178) [13] *ter; d.* enfin, le cas où l'acheteur, ayant acquis *a non domino*, succède plus tard, à quelque titre que ce soit, au légitime propriétaire, et conserve, en vertu de son nouveau titre, la chose dont il aurait pu être dépossédé [14].

Mais une simple dépossession par voie de fait ne constitue pas une éviction (*hoc sensu*). Cpr. art. 1725 [14] *bis*. La seule crainte que l'acheteur peut avoir d'être évincé ne peut être assimilée, ni à l'éviction, ni au trouble de droit, et n'ouvre pas l'exercice de l'action en garantie [14] *ter*.

L'éviction ne donne ouverture au recours en garantie. qu'autant qu'elle a lieu en vertu d'un droit remontant à une époque antérieure à la vente [14] *quater*. Cependant,

104-1°; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350-1°; Req., 5 avril 1881, S., 83, 1, 367, D., 83, 1, 63.

[13] *bis* Duvergier, I, 311. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-I. Guillouard, I, 301. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350-4°.

[13] *ter* Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-I. Laurent, XXIV, 216. Guillouard, I, 301 *in fine*. Huc, X, 104-2°. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350-3°.

[14] L. 12, § 15, D. *de act. empt. vend.* (19, 1). LL. 9 et 41, § 1, D. *de evict.* (21, 2). Pothier, nos 85, 86, 97. Maleville, sur l'art. 1640. Duranton, XVI, 249. Duvergier. I, 311, 312 et 313. Troplong, I, 415. Zachariæ, § 255, note 26. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-I. Laurent. XXIV, 216, *in fine*. Guillouard, I, 326. Huc, X, 104-2°. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350-2°. Voy. aussi : art. 2191.

[14] *bis* Laurent, XXIV, 219. Guillouard, I, 302. Huc, X, 104-3°. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 351. Req., 7 février 1822, D., *Rép.*, vo Vente, no 796. Alger, 17 février 1894, D., 95, 2, 262.

[14] *ter* Laurent, XXIV, 218. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 351. Pau, 5 décembre 1837, D., *Rép.*, vo Vente, no 852. Douai, 8 mai 1891, D., 92, 2, 541. Paris, 24 décembre 1897, D., 98, 2, 471. Voy. toutefois en ce qui concerne l'acquisition de la chose d'autrui, § 351, texte et note 47.

[14] *quater* Pothier, no 92. Laurent, XXIV, 220 et 221. Guillouard, I,

lorsque l'éviction procède d'un fait personnel au vendeur, et, notamment, lorsqu'elle est le résultat de l'exercice d'un droit qu'il a lui-même concédé, elle donne lieu à garantie, quoique la cause en soit postérieure à la vente [15].

On doit considérer comme procédant d'une cause antérieure à la vente, l'éviction résultant d'une surenchère, faite conformément à l'art. 2185 [16].

Il en est autrement de l'éviction que souffrirait l'acheteur par suite d'une prescription accomplie seulement depuis la vente, bien qu'elle eût commencé à courir auparavant [17]. Toutefois, si la prescription s'était accomplie à

305, 306 et 312. Huc, X, 105. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 352. Civ. cass., 13 décembre 1843, S., 44, 1, 209, D., *Rép.*, v° Commune, n° 2626. Req., 17 octobre 1893, D., 94, 1, 43. Bastia, 22 mars 1897, et, sur pourvoi, Req., 14 février 1899, S., 1900, 1, 398.

[15] Le vendeur aurait, en effet, enfreint l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à troubler l'acheteur. Cpr. texte et notes 2 à 5 *supra*; Pothier, n° 91; Troplong, I, 422; Zachariæ, § 355, note 8; Laurent, XXIV, 220; Guillouard, I, 305; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 352. Cpr. Civ. rej., 21 mars 1853, D., 54, 1, 435. — C'est ce qui aurait lieu, par exemple, si le vendeur ayant vendu une seconde fois le même immeuble, le premier acquéreur se trouvait évincé par le second, dont le titre aurait été transcrit avant le sien.

[16] Art. 2191. Merlin, *Rép.*, v° Tiers détenteur, n° 15; et *Quest.*, v° Garantie, n° 10. Duranton, XVI, 260. Troplong, I, 426. Duvergier, I, 321. Laurent, XXIV, 223. Guillouard, I, 306, *in fine*. Huc, X, 105. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 353. Civ. cass., 4 mai 1808, S., 8, 1, 358. Bordeaux, 27 février 1829, S., 29, 2, 325. Toulouse, 27 août 1834, S., 35, 2, 325. Dijon, 23 avril 1847, S., 47, 2, 567. Paris, 8 janvier 1848, S., 48, 2, 40. Req., 15 décembre 1862, S., 63, 1, 57, D., 63, 1, 161. Req., 18 mars 1895, S., 96, 1, 313, D., 95, 1, 505. Bourges, 20 novembre 1897, S., 98, 2, 77. Voy. toutefois Req., 30 décembre 1891, S., 93, 1, 341. Voy., en sens contraire : Paris, 25 prairial an XII, S., 7, 2, 954; Metz, 31 mars 1821, S., 35, 2, 325, à la note; Aix, 30 janvier 1835, S., 35, 2, 326.

[17] Troplong, I, 425. Duvergier, I, 314. Laurent, XXIV, 222. Guillouard, I, 307. Huc, X, 105. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 354. Bourges, 4 février 1823, S., 23, 2, 303, D., *Rép.*, v° Vente, n° 826. Voy. en sens contraire : Bordeaux, 4 février 1831, S., 31, 2, 138, D., *Rép.*, eod. v°, n° 933. Cpr. aussi : Pau, 9 décembre 1853, S., 54, 2, 862.

une époque tellement rapprochée de la vente, que l'acheteur n'eût pas eu le temps moral nécessaire pour l'interrompre, le recours en garantie pourrait être exceptionnellement admis [18].

D'un autre côté, la dépossession résultant du *fait du prince*, c'est-à-dire d'un changement de législation, ou d'un acte arbitraire du pouvoir exécutif, ne saurait être envisagée comme une éviction procédant d'une cause antérieure à la vente [19]. Le contraire devrait être admis, si l'acte, qui prononce ou entraîne la dépossession, était fondé sur un droit préexistant ou sur une prohibition antérieure, qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter [20].

La garantie a lieu dans les ventes sur expropriation forcée, aussi bien que dans les ventes volontaires [21]. Mais

[18] Cpr. § 214, texte n° 2 et note 17 ; Marcadé, VI, sur les art. 1626-1629, n° II ; Guillouard, I, 307-I; Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Voy., en sens contraire : Laurent, XXIV, 222.

[19] Zachariæ, § 355, texte et note 7. Troplong, I, 423 et 486. Duvergier, I, 315. Laurent, XXIV, 224. Guillouard, I, 308. Huc, X, 106. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 252. Besançon, 16 pluviôse an X, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 1888. Civ. rej., 27 pluviôse an XI, S., 4, 1, 5, D., *Rép.*, eod. v°, n° 812. Bordeaux, 22 janvier 1826, S., 26, 2, 248. Req., 24 juillet 1866, S., 66, 1, 327, D., 66, 1, 429. Paris, 12 mai 1888, D., 89, 2, 228. Cpr. Civ. cass., 17 février 1863, S., 63, 1, 209.

[20] C'est en s'attachant à la restriction indiquée au texte, que la Cour de cassation et la Cour d'Orléans ont décidé qu'il y avait lieu à garantie dans l'affaire du baron de Boucheporn contre les héritiers de Fürstenstein. Le baron de Boucheporn avait acquis de M. de Fürstenstein le fief d'Immichenhain, que ce dernier avait reçu en dotation de Jérôme-Napoléon, roi de Westphalie. Il en fut dépossédé par une ordonnance de l'Électeur de Hesse, qui, de retour dans ses États, révoqua, comme contraire aux lois du pays, toutes les dispositions de fiefs relevant de la maison électorale. Laurent et Huc, *locc. citt.* Guillouard, I, 310. Civ. cass., 18 août 1828, S., 28, 1, 328. Orléans, 5 juin 1829. Req., 14 avril 1830, S., 30, 1, 280, D., *Rép.*, v° Vente, n° 813.

[21] Delvincourt (III, p. 144) et Troplong (I, 432) refusent à l'adjudicataire tout recours, non seulement contre le poursuivant, mais même contre le saisi, par le motif que, en matière d'expropriation forcée, il n'y a pas, à vrai dire, de vendeur. Ce motif, exact en ce qui concerne le poursuivant, qui n'est que le provoca[illegible] de la vente, ne l'est pas

elle ne peut être exercée que contre la partie saisie [21] *bis*, et non contre le créancier poursuivant [22]. Si cependant l'annulation de l'adjudication venait à être prononcée à raison d'un fait imputable à faute à ce dernier, l'adjudicataire serait autorisé à l'actionner en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 [23].

quant au saisi, dont le consentement est suppléé par l'intervention de la justice. D'ailleurs, le saisi qui laisse vendre, sans protestation, des immeubles dont il n'est pas propriétaire, est par cela même en faute, et doit, par suite, en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis de l'adjudicataire, être assimilé à un véritable vendeur. Voy. les autorités citées aux deux notes suivantes.

[21] *bis* Laurent, XXIV, 226 et 252. Guillouard, I, 318, 319 et 374. Huc, X, 102. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 355 et 385. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 76 *bis*-IV à VII; Civ. cass., 28 mai 1862, S., 62, 1, 747, D., 62, 1, 209; Pau, 8 mars 1865, S., 65, 2, 90; Lyon, 6 mars 1878, S., 78, 2, 201, D., 78, 2, 65; Bordeaux, 28 juillet 1882, S., 83, 2, 148. Cpr. Civ. rej., 21 mars 1893, S., 94, 1, 162. — La même solution doit être admise, à plus forte raison, si l'adjudication a lieu sur conversion de la saisie en vente volontaire, la conversion ne pouvant avoir lieu que sur la demande du saisi. C. proc. civ., art. 743. Guillouard, I, 319. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 355, *in fine*. Paris, 23 février 1850, D., 50, 2, 154. Req., 26 janvier 1875, S., 75, 1, 121, D., 76, 1, 124. Cpr. en ce qui concerne la vente sur licitation entre majeurs et mineurs faite en justice : Laurent, XXIV, 226, note 4; Guillouard, I, 319, *in fine;* Civ. rej., 8 juin 1853, S., 53, 1, 508, D., 53, 1, 209.

[22] Duranton, XVI, 265. Carré, *Lois de la procédure*, II, 2323. Duvergier, I, 346. Ollivier et Mourlon, *Commentaire de la loi du 21 mai* 1858, n° 204. Zachariæ, § 355, texte et note 4. Colmet de Santerre, VII, 76 *bis*-II. Laurent, XXIV, 227. Guillouard, I, 317 et 374. Huc, X, 102. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 356. Req., 16 décembre 1828, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 833. Req., 30 juillet 1834, S., 35, 1, 311, D., *Rép.*, eod. v°, n° 1347. Colmar, 22 mars 1836, S., 36, 2, 551, D., *Rép.*, eod. v°, n° 833. Pau, 20 août 1836, S., 37, 2, 178, D., *Rép.*, eod. v°, n° 833. Lyon, 3 août 1839, S., 42, 2, 168. Rouen, 25 juin 1849, S., 50, 2, 381, D., 50, 2, 146. Bordeaux, 10 juillet 1867, D., 67, 5, 226. Agen, 19 août 1867, S., 68, 2, 67. Caen, 14 août 1868, D., 70, 2, 95. Alger, 30 octobre 1882, joint à Civ. cass., 16 juillet 1884, D., 85, 1, 146. Alger, 2 janvier 1883, S., 84, 2, 17. Pau, 6 juillet 1891, D., 92, 2, 328. Req., 31 janvier 1893, S., 93, 1, 176, D., 94, 1, 325. Limoges, 19 février 1894, D., 98, 2, 260. Voy., en sens contraire : Caen, 7 décembre 1827, S., 29, 2, 224. Cpr. Toulouse, 24 janvier 1826, S., 26, 2, 136.

[23] Duvergier, I, 347. Zachariæ, § 255, note 4. Colmet de Santerre,

Au surplus, l'adjudicataire qui, après avoir payé son prix aux créanciers, viendrait à être évincé par le véritable propriétaire ne jouirait pas seulement d'un recours en garantie contre le saisi, mais pourrait même répéter, *condictione sine causa*, les sommes versées aux créanciers [24]. La même proposition s'applique à l'acquéreur sur aliénation volontaire [24] *bis*.

Il est indifférent, pour l'admission de la garantie, que l'acheteur soit lui-même évincé, ou que l'éviction atteigne un tiers auquel il a transmis la chose vendue à titre onéreux, ou même à titre gratuit [25]. Ce tiers peut directe-

VII, 76 *bis*-III, *in fine*. Laurent, XXIV, 227. Guillouard, I, 317 et 374. Huc, X. 102. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 356. Dijon, 25 août 1827, S., 31, 2, 219. Cpr. Colmar, 22 mars 1836, S., 36, 2, 551. Voy. aussi : Angers, 12 juin 1816, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 845. Req., 18 avril 1855, S., 56, 1, 402, D., 55, 1, 203. Voy., pour le cas où l'erreur commise par le créancier poursuivant serait excusable : Guillouard, I, 317, *in fine*. Pau, 8 mars 1865, S., 65, 2, 90. Req., 7 avril 1879, S., 80, 1, 103, D., 80, 1, 8.

[24] Merlin, *Rép.*, v° Saisie immobilière, § 7, n° 2. Favard, *Rép.*, v° Saisie immobilière, § 2, n° 2. Carré, *Lois de la procédure*, II, 2477, et Chauveau sur Carré, quest., 2409. Troplong, I, 432 et 498. Duvergier, I, 346, Persil, *Des ventes judiciaires*, n° 291. Labbé, *Revue critique*, 1861, XIX, p. 292, n° 27. Ollivier et Mourlon, *op. cit.*, n^os^ 202 et 203. Demolombe, XXXI, 306. Colmet de Santerre, VII, 76 *bis*-VIII. Laurent, XXIV, 228. Guillouard, I, 315, 316, 327 et 374. Huc, X, 103. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 357. Lyon, 2 juillet 1825, S., 25, 2, 369. Colmar, 22 mars 1836, S., 36, 2, 550. Lyon, 15 décembre 1841, S., 42, 2, 168. Riom, 28 juin 1855, S., 55, 2, 631, D., 56, 2, 136. Chambéry, 14 décembre 1874, D., 77, 2, 200. Alger, 2 janvier 1883, S., 84, 2, 17. Cpr. § 294, texte et note 38. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 144 ; Duranton, XIII, 686, et XVI, 266. Cpr. § 442. — Mais le droit à la répétition de l'indû serait perdu pour l'acheteur, si les créanciers, après avoir reçu leur payement de ses mains, avaient détruit leurs titres. Arg. art. 1377, § 2. Guillouard, I, 316, *in fine*. Huc, X, 103. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 358. Riom, 20 mai 1851, S., 51, 2, 767, D., 52, 2, 258. Riom, 28 juin 1855, précité.

[24] *bis* Guillouard, I, 316 *in fine*.

[25] Duranton, VIII, 532, XVI, 276. Troplong, I, 429. Duvergier, I, 343. Colmet de Santerre, VII, 61 *bis*-II. Laurent, XXIV, 229. Guillouard, I, 320. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 359. Voy. cep. Pothier, n° 98 ; Zachariæ, § 355, texte et note 5.

ment, et en son propre nom, exercer contre le vendeur primitif le recours en garantie auquel celui-ci se trouve soumis, dans le cas même où il n'aurait point été expressément subrogé aux droits de son auteur [26], et quoiqu'il ne jouisse personnellement d'aucun recours en garantie contre ce dernier [27].

L'obligation de garantie existe de plein droit, en vertu de la nature du contrat de vente. Le vendeur est donc soumis à cette obligation, lors même qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher, ou qu'il a entièrement ignoré la cause de l'éviction. Art. 1626. Cpr. 1628 et 1635 [27] *bis*.

Le vendeur soumis à garantie pour cause d'éviction totale est tenu, en premier lieu, de restituer à l'acheteur le prix qu'il a reçu [28]. Art. 1630, n° 1. La restitution peut

[26] Cette proposition est fondée sur ce que celui qui transmet la propriété d'une chose est censé transférer en même temps tous les droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, ou qui en sont devenus des accessoires. Cpr. art. 1122, § 176, texte n° 1 et note 3; Duranton, XVI, 275; Troplong, I, 437; Duvergier, I, 343; Marcadé, sur l'art. 1626; Larombière, *Des obligations*, II, art. 1166, n° 28; Demolombe, XXV, 141; Laurent, XXIV, 229; Bordeaux, 5 avril 1826, S., 27, 2, 6; Bordeaux, 4 février 1831, S., 31, 2, 138. Cpr. Paris, 1er avril 1841, D., *Rép.*, v° Vente, n° 935. Voy. en sens contraire : Zachariæ, § 355, texte, *in principio;* Bruxelles, 6 janvier 1808, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 932; Paris, 22 mars 1825, S., Chr., D., *Rép.*, *loc. cit.*

[27] Duranton, XVI, 274. Laurent, XXIV, 230. Guillouard, I, 320, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 359. Civ. cass., 25 janvier 1820, S., 20, 1, 213.

[27] *bis* Colmet de Santerre, VII, 62. Laurent, XXIV, 225. Guillouard, I, 296 et 296-I. Huc, X, 101. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 348. Req., 2 décembre 1890, D., 91, 1, 478.

[28] Colmet de Santerre, VII, 66. Laurent, XXIV, 234. Guillouard, I, 345. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 370. Req., 22 novembre 1875, S., 76, 1, 213, D., 77, 1, 373. — Cependant un acquéreur subséquent, qui dirigerait, *omisso medio*, son action en garantie contre le vendeur primitif, ne pourrait répéter un prix supérieur à celui qu'il a payé, lors même qu'il agirait en vertu d'une subrogation expresse aux droits de son auteur, qui aurait acheté à un prix plus élevé. Troplong, I, 496. Duvergier, I, 371. Laurent, XXIV, 237. Guillouard, I, 347. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 371. Bourges, 5 avril 1821, S., Chr. Req., 5 février 1845, S., 45, 1, 420, D., 45, 1, 153. Cpr. cep. Pothier, n° 149. Labbé, *Dissertation*, Revue critique, 1876, p. 679-680, nos 31 et 32.

être demandée non seulement au vendeur ou à ses successeurs universels, mais encore au cessionnaire du prix [28] *bis*. Ce prix doit être remboursé en totalité [28] *ter*, bien que, depuis la vente, la chose ait diminué de valeur, qu'elle ait subi des détériorations, ou qu'elle ait péri en partie, soit par cas fortuit, soit même par la négligence de l'acheteur [29]. Art. 1631 [30]. Mais le vendeur est autorisé à retenir

[28] *bis* Mais l'action intentée contre ce dernier est une action en répétition de l'indû et non une action en garantie. Laurent, XXIV, 236. Guillouard, I, 348. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 372. Paris, 5 février 1848, S., 48, 2, 155, D., 48, 2, 86. Rouen, 14 avril 1853, D., 53, 2, 140.

[28] *ter* Si le prix de vente consistait ou avait été converti en une rente viagère, l'acheteur ne pourrait réclamer que le montant des arrérages payés par lui jusqu'au jour de l'éviction, et non le capital. Guillouard, I, 349. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 371, *in fine*. Civ. cass., 4 juin 1851, S., 51, 1, 465, D., 51, 1, 193.

[29] Duranton, XVI, 284. Troplong, 489 et suiv. Duvergier, I, 359. Zachariæ, § 355, texte et note 11. Marcadé, VI, sur les art. 1630 à 1635, n° II. Colmet de Santerre, VII, 67 et 67 *bis*. Laurent, XXIV, 238 et 239. Guillouard, I, 350 et 351. Huc, X, 118. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 373. — Cette règle s'applique-t-elle aux ventes d'animaux? Duvergier (I, 362) adopte la négative avec Dumoulin (*de eo quod interest*, n^os^ 127, 128), et Pothier (n° 164). L'affirmative, professée par Troplong (*loc. cit.*), nous paraît préférable. Voy. en ce sens : Guillouard, I, 353. Huc, X, 118. Voy. en ce qui concerne la cession d'un droit d'usufruit ou de rente viagère : Guillouard, I, 354. Huc, *loc. cit.*

[30] Il faut se garder de confondre l'obligation de restituer le prix avec celle de réparer le dommage causé par l'éviction. Les rédacteurs du Code civil ont, à cet égard, adopté l'opinion de Dumoulin (*op. cit.*, n^os^ 68 et suiv.), et de Pothier (n° 69), qui considèrent la restitution du prix, non comme étant due à titre de dommages-intérêts, mais comme pouvant être réclamée en vertu d'une véritable *condictio sine causa*. Cette opinion est conforme à la nature du contrat de vente. En effet, le vendeur, qui ne satisfait pas à son obligation de transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, n'a aucun prétexte pour retenir une partie quelconque du prix ; il doit, par conséquent, restituer en totalité la somme qu'il a reçue, lors même que le dommage réel, causé à l'acheteur par l'éviction, se trouve être inférieur à cette somme. Troplong, I, 503. Duvergier, I, 358. Duranton, XVI, 281. Laurent, XXIV, 234. Guillouard, I, 345 et 346. Huc, X, 116 et 118. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 370 et 373. Cpr. Colmar, 7 avril 1821, S., 21, 2, 239; Douai, 18 avril 1853, S., 54, 2, 11, D., 56, 2, 147.

sur le prix : l'indemnité qu'il peut avoir payée à l'acheteur, soit à raison de l'existence de servitudes passives non déclarées, soit pour défaut de contenance; la somme que l'acheteur aurait reçue du tiers qui l'a évincé, pour améliorations antérieures à la vente; enfin, le montant des bénéfices que l'acheteur peut avoir retirés des dégradations occasionnées par une jouissance abusive ou par une exploitation immodérée, lorsqu'il n'a pas été contraint d'en faire état au propriétaire [31]. Art. 1632.

Le vendeur soumis à garantie pour cause d'éviction totale est, en second lieu, tenu de réparer le dommage que l'éviction occasionne à l'acheteur [31] *bis*. En vertu de cette obligation, il doit, lors même qu'il est de bonne foi, indemniser ce dernier :

a. Des frais et loyaux coûts du contrat. Art. 1630, n° 4 [31] *ter*.

b. Des fruits dont l'acheteur, qui a payé son prix, ou qui en a servi les intérêts, est lui-même obligé de faire état au propriétaire qui l'évince [32]. Art. 1630, n° 2.

[31] Duranton, XVI, 285 et 286. Troplong, I, 491 et suiv. Duvergier, I, 360. Colmet de Santerre, VII, 68 et 68 *bis*. Laurent, XXIV, 238 *in fine* et 240. Guillouard, I, 352 et 355. Huc, X, 120. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 374.

[31] *bis* Colmet de Santerre, VII, 66. Laurent, XXIV, 241 et 242. Guillouard, I, 356 et 368. Huc, X, 116 et 117. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 375.

[31] *ter* Colmet de Santerre, VII, 66 et 69-II. Laurent, XXIV, 244. Guillouard, I, 357. Huc, X, 117. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 376-4°.

[32] Colmet de Santerre, VII, 66. Laurent, XXIV, 243. Guillouard, I, 358. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 376-1°. — On pourrait être porté, d'après la rédaction de l'art. 1630, à placer sur la même ligne que la restitution du prix les indemnités dues à l'acheteur à raison des frais du contrat et des fruits; mais cette assimilation manquerait d'exactitude : le vendeur est tenu à la restitution du prix, quoiqu'il ne soit point passible de dommages-intérêts. Cpr. note 30 *supra*. Ce n'est au contraire, qu'à titre de dommages-intérêts qu'il peut être tenu de payer les indemnités dont il s'agit ici, puisqu'il n'a pas profité des frais et des fruits à raison desquels elles sont dues. Il faut en conclure que l'acheteur ne peut réclamer de pareilles indemnités que lorsqu'il a

c. Du préjudice que l'éviction cause à l'acheteur, en le privant de l'augmentation de valeur que la chose peut avoir reçue depuis la vente[33], soit par des événements indépendants du fait de ce dernier, et antérieurs à l'éviction[34], soit, à plus forte raison, par suite des améliorations

droit à des dommages-intérêts. Laurent, XXIV, 241. — Hors le cas prévu au texte, l'acheteur conserve les fruits de la chose, et, en compensation, le vendeur garde les intérêts du prix qu'il a reçu. Douai, 10 avril 1840, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1002. Mais si la chose n'était pas productive de fruits, l'acheteur serait fondé à réclamer à titre de dommages et intérêts les intérêts du prix. Duranton, I, 282. Laurent, XXIV, 235. Guillouard et Huc, *locc. citt.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 381. Req., 29 juillet 1858, S., 60, 1, 750, D., 59, 1, 125.

[33] Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire entre le vendeur de bonne foi et celui de mauvaise foi. Le vendeur, fût-il de bonne foi, doit indemniser complètement l'acheteur de la plus-value de la chose, quoique cette plus-value résulte de circonstances extraordinaires qu'il n'avait pu prévoir. Toullier, VI, 235. Duranton XVI, 295. Troplong, I, 507. Laurent, XXIV, 246. Guillouard, I, 359. Huc, X, 121. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 377. — Duvergier (I, 369), reproduisant la doctrine de Dumoulin (*op. cit.*, n^os^ 57 et suiv.) et de Pothier (n° 133), enseigne que le vendeur de bonne foi ne doit, dans le cas d'une plus-value imprévue, que la plus forte somme à laquelle les parties ont pu s'attendre à voir s'élever les dommages-intérêts. Cette opinion, à l'appui de laquelle on peut invoquer la disposition de l'art. 1150, est contraire à la généralité des termes des art. 1633 et 1634, qui nous semblent avoir dérogé, pour le cas spécial dont ils s'occupent, à la règle posée par l'art. 1150. Cela nous paraît d'autant plus évident, que la combinaison des art. 1633 et 1634 avec l'art. 1635 prouve que les rédacteurs du Code n'ont pas perdu de vue la différence de position qui existe entre le vendeur de bonne foi et le vendeur de mauvaise foi, et qu'ils ont réglé leurs obligations par des dispositions distinctes, chaque fois qu'ils ont pensé qu'elles ne devaient pas avoir la même étendue. D'ailleurs, l'application de l'art. 1150 se trouve écartée, en ce qui concerne le point spécial dont il est question, par l'art. 1639, qui ne renvoie au titre *Des obligations* que pour les cas non prévus au titre *De la vente*. — Comme dans l'hypothèse prévue au texte, l'acheteur profite du contrat dans une certaine mesure, il est juste de laisser à sa charge une part des frais et loyaux coûts. Colmet de Santerre, VII, 69 *bis*-II. Guillouard, I, 361. Huc, *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 247.

[34] Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'augmentation de valeur résultant de causes postérieures à l'éviction. Guillouard, I, 360. Huc, X, 121. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 378 *in fine*. Req., 19 mai 1863, S., 64, 1, 73, D., 63, 1, 431.

qu'il a faites, et pour lesquelles il ne recevrait du tiers qui l'évince aucune indemnité, ou n'obtiendrait qu'une indemnité incomplète[35].

Le montant des dommages-intérêts à bonifier par le vendeur de bonne foi se détermine par la mieux-value, c'est-à-dire par la différence du prix de vente à la valeur de la chose au moment de l'éviction. Ainsi, lorsque l'augmentation de la valeur résulte d'améliorations, le vendeur doit la totalité de la mieux-value, quoiqu'elle soit supérieure aux sommes déboursées par l'acheteur. Mais aussi ne doit-il que cette mieux-value, lors même qu'elle serait inférieure à ces sommes[36]. Art. 1633 et 1634.

Quant au vendeur de mauvaise foi, qui connaissait, au moment de la vente, le danger de l'éviction, il doit, au choix de l'acheteur, soit le montant de la mieux-value de

[35] L'acheteur ne peut, à raison de ses impenses, avoir de dommages-intérêts à réclamer du vendeur, que dans le cas où, d'après les règles sur l'action en revendication, il n'aurait pas droit, sous ce rapport, à une complète indemnité de la part du tiers qui l'évince. Il en résulte que, pour les impenses nécessaires, qui doivent toujours être intégralement remboursées par ce dernier, l'acheteur n'a aucun recours en garantie à exercer contre le vendeur; et c'est pour ce motif que nous ne parlons point au texte de cette espèce d'impenses. Il en est autrement des impenses utiles, pour le cas du moins où la mieux-value qui en est résultée se trouvant supérieure à la somme réellement déboursée, le demandeur en revendication userait du droit qui lui appartient de ne rembourser que le montant de cette somme; l'acheteur, dans ce cas, serait autorisé à exiger du vendeur la bonification de la différence. Colmet de Santerre, VII, 70 *bis*-III. Laurent, XXIV, 248. Guillouard, I, 362 à 364. Huc, X, 122. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 379 et 380.

[36] L'éviction ne prive, en effet, l'acquéreur que de la mieux-value de la chose. La différence en moins entre cette mieux-value et le montant des déboursés qu'il a faits, se trouvait déjà perdue pour lui au moment de l'éviction. Pothier, n° 136. Duranton, XVI, 297. Troplong, I, 509. Duvergier, I, 368. Colmet de Santerre, VII, 70 *bis*-I et II. Laurent, XXIV, 248. Guillouard, I, 363. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 380. Voy. cep. Zachariæ, § 355, texte et note 12. Cet auteur reconnaît à l'acheteur le droit de réclamer, même contre un vendeur de bonne foi, soit la mieux-value, soit le montant de ses déboursés. Cette option, à notre avis, ne doit lui être accordée que contre un vendeur de mauvaise foi. Voy. la suite du texte.

la chose, soit la restitution de toutes les sommes déboursées par ce dernier, quand mêmes elles n'auraient eu pour objet que des dépenses voluptuaires ou de pur agrément. Art. 1635 [36] *bis*.

Du reste, le vendeur soumis à garantie est tenu des frais de la demande principale, ainsi que de ceux de la demande en garantie. Art. 1630, n° 3. Les tribunaux peuvent cependant, d'après les circonstances, laisser à la charge de l'acheteur les dépens faits sur la demande originaire à partir du moment où il aurait pu recourir contre le vendeur jusqu'à son appel en cause [37]. En tout cas, l'acheteur qui continue le procès, après que le vendeur a déclaré n'avoir pas de moyens suffisants pour lui faire adjuger ses conclusions, doit supporter tous les dépens faits depuis cette déclaration [38].

L'éviction partielle donne ouverture à garantie, quelque faible que soit la partie pour laquelle elle a lieu, et alors même que la proportion dans laquelle elle est subie n'autoriserait pas l'acheteur à former une demande en diminution de prix, si, au lieu d'avoir été évincé, il n'avait à se plaindre que d'un défaut de contenance [39].

[36] *bis* Colmet de Santerre, VII, 70. Laurent, XXIV, 249. Guillouard, I, 362 et 365. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 380, *in fine*.

[37] Arg. art. 2028, al. 2. Cpr. Ord. de 1667, tit. VIII, art. 14. Pothier, n° 129. Merlin, *Rép.*, v° Dépens, n° 8. Carré, *Lois de la procédure*, I, 783. Delvincourt, III, p. 148. Duranton, XVI, 292. Troplong, I, 500. Duvergier, I, 364. Zachariæ, § 355, texte et note 10, *in fine*. Colmet de Santerre, VII, 66 *bis*-I. Laurent, XXIV, 245. Guillouard, I, 365-I. Huc, X, 117. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 376-2°. Req., 8 novembre 1820, S., 21, 1, 402. Nîmes, 12 mars 1833, S., 33, 2, 553. Besançon, 14 novembre 1844, S., 45, 2, 645. Grenoble, 3 février 1845, S., 45, 2, 344. Cpr. Civ. rej., 14 mars 1825, S., 26, 1, 171. Voy. aussi : texte et note 6 *supra*.

[38] Pothier, n° 130. Duvergier, et Laurent, *locc. citt.* Guillouard, I, 366.

[39] Marcadé, sur l'art. 1626, n° II. Laurent, XXIV, 217. Guillouard, I, 303 et 373. Huc, X, 124. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 349. Civ. cass., 14 janvier 1851, S., 51, 1, 103, D., 51, 1, 91. Req., 10 mars 1880, S., 81, 1, 301, D., 81, 1, 210. Cpr. Montpellier, 3 mai 1865, D., 66, 2, 20 et la note. Voy. cep. Colmar, 19 avril 1837, S., 40, 1, 870; Req., 14 avril 1862, S., 63, 2, 85. Ces arrêts, quoique pouvant se jus-

En cas d'éviction partielle, l'acquéreur a le choix de demander une indemnité proportionnée à la perte qu'il a éprouvée, ou la résiliation de la vente, lorsque la partie dont il est évincé est d'une importance telle qu'il est à présumer que l'achat n'eût pas eu lieu sans cette partie. Art. 1636 [39] *bis*. Dans l'hypothèse contraire, il n'a droit qu'à une indemnité. Cette indemnité se détermine d'après la valeur, à l'époque de l'éviction, de la partie dont l'acquéreur a été évincé, et non proportionnellement au prix total de la vente ; peu importe que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur, et que l'éviction porte sur une partie matériellement déterminée, ou sur une portion indivise de cette chose [40]. Art. 1637 [41].

tifier quant au fond par les faits de la cause, contiennent des motifs qui sont contraires à la proposition énoncée au texte.

[39] *bis* Colmet de Santerre, VII, 71 *bis*-I. Laurent, XXIV, 250. Guillouard, I, 370. Huc, X, 124. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 383. Lyon, 13 août 1852, S., 53, 2, 119, D., 54, 2, 194. L'appréciation de l'importance de l'éviction rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. Req., 26 mai 1868, S., 68, 1, 336, D., 69, 1, 365.

[40] *Lex non distinguit*. Duvergier, I, 374. Colmet de Santerre, VII, 72 *bis*-II. Laurent, XXIV, 251, *in fine*. Guillouard, I, 372. Huc, X, 123 et 124. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 384. — Delvincourt (III, p. 149) et Duranton (XVI, 300) enseignent que si l'éviction est d'une portion indivise, il faut s'en tenir à l'art. 1631, en restreignant l'application de l'art. 1637 à l'éviction d'une partie matériellement déterminée de la chose vendue; mais la généralité des termes de cet article résiste à toute distinction. Cpr. la note suivante.

[41] La disposition de cet article, qui s'écarte, en ce qui concerne l'éviction partielle, du principe adopté par l'art. 1631 pour le cas d'éviction totale, est l'objet d'une vive censure de la part de Troplong (I, 517), qui y voit une injustice contre l'acheteur, dans l'hypothèse où la chose a diminué de valeur. Cette disposition se justifie, jusqu'à un certain point, par la considération que l'éviction totale, résolvant le contrat, oblige nécessairement le vendeur à restituer la totalité du prix qu'il a reçu, et qui désormais se trouverait sans cause dans ses mains. L'art. 1637 statuant, au contraire, sur une hypothèse où le contrat continue à subsister, on s'explique comment le législateur a pu être amené à restreindre à la perte réelle éprouvée par l'acheteur, le montant de l'indemnité qui lui est due. Cpr. Duvergier, I, 374; Laurent, XXIV, 251 ; Colmet de Santerre, VII, 72 *bis*-I ; Guillouard, I, 371 ; Huc, X, 124 et 125 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 384 ; Labbé, *Revue*

Les règles ci-dessus posées pour la fixation des dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'acheteur en cas d'éviction totale s'appliquent, par analogie, à l'hypothèse d'une éviction partielle [41] *bis*.

Les parties peuvent, par des conventions spéciales, ajouter à l'obligation de garantie, soit en l'étendant à des causes d'éviction qu'elle n'embrasse point de sa nature, soit en attribuant plus d'étendue aux effets qu'elle produit d'après les règles générales qui viennent d'être développées [42]. Art. 1627.

Elles peuvent également, en sens inverse, restreindre l'obligation de garantie, ou même l'écarter entièrement. Art. 1627 [42] *bis*.

crit., 1873, p. 322 et suiv. Nous conviendrons, toutefois, qu'il eût été plus conséquent d'appliquer le principe adopté pour l'éviction totale à l'éviction partielle, et surtout à celle d'une quote-part indivise de la chose vendue.

[41] *bis*. Colmet de Santerre, VII, 71 *bis*-II. Guillouard, I, 375.

[42] Il faut, pour étendre la garantie, des clauses spéciales et formelles. Une promesse vague et générale de garantir l'acquéreur *de tous troubles et empêchements quelconques*, promesse qui est d'ailleurs de style, laisserait les parties dans les termes de la loi, et ne soumettrait point le vendeur, par exemple, à la garantie des cas fortuits ou des faits du prince. Troplong, I, 465 et suiv. Colmet de Santerre, VII, 62. Laurent, XXIV, 253. Guillouard, I, 376, 377 et 386. Huc, X, 107. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 348, 392 à 394. Civ. rej., 27 pluviôse an XI, S., 4, 1, 1. Bordeaux, 28 janvier 1826, S. Chr. — Une pareille clause devrait cependant recevoir son effet pour toutes les causes d'éviction déclarées au contrat. Troplong, I, 468. Cpr. Civ. cass., 19 floréal an XII, S., 4, 1, 1. L'acheteur de marchandises, qui a su qu'elles étaient contrefaites, ne peut valablement stipuler que son vendeur le garantira contre les poursuites auxquelles l'expose la mise en vente de ces produits. Guillouard, I, 385. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 399. Req., 5 mars 1872, S., 72, 1, 134, D., 72, 1, 318. Civ. cass., 1er juin 1874, S. 74, 1, 460, D., 74, 1, 388. Civ. cass, 22 décembre 1880, S., 81, 1, 216, D., 81, 1, 63. Si, au contraire, l'acheteur est de bonne foi, la clause de garantie est assurément licite, mais elle n'ajoute rien à la garantie de droit. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Civ. rej., 25 juillet 1866, S., 66, 1, 348, D., 66, 1, 309. Civ. cass., 21 février 1870, S., 71, 1, 92, D., 70, 1, 111.

[42] *bis* Colmet de Santerre, VII, 62. Laurent, XXIV, 253 *in fine*. Guillouard, I, 296, 376 et 378. Huc, X, 107. Baudry-Lacantinerie et Sai-

L'obligation de garantie cesse, mais seulement quant aux dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a renoncé à la garantie. Art. 1134 cbn. 1629 [42] *ter*. Cependant, une pareille renonciation laisse, en général, subsister, dans toute son étendue, l'obligation de garantie à raison de l'éviction qui proviendrait d'un fait personnel au vendeur [43], soit postérieur, soit même antérieur à la vente, à moins que, dans ce dernier cas, la cause d'éviction n'ait été déclarée ou n'ait été connue de l'acquéreur [44]. Art. 1628 [45].

gnat, 348, 400 à 402. Voy. à titre d'exemples : Orléans, 24 mars 1859, S., 59, 2, 673; Dijon, 3 juillet 1868, D., 69, 1, 38; Req., 8 décembre 1880, S., 82, 1, 297, D., 81, 1, 351. Cpr. sur la limitation du droit de se rétablir, en matière de vente de fonds de commerce : § 345, texte et notes 15 et 16. Guillouard, I, 360 à 384. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 395 à 399.

[42] *ter* Colmet de Santerre, VII, 64 *bis*-I. Laurent, XXIV, 253 et 257. Guillouard, I, 393. Huc, X, 107. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 408. Req., 17 octobre 1893, D., 94, 1, 43.

[43] On doit considérer comme procédant d'un fait personnel au vendeur l'éviction résultant, soit de l'annulation ou de la rescision de son titre, pour cause de dol, de violence ou de lésion, soit d'une vente antérieure par lui passée, ou d'hypothèques attachées à des dettes qu'il a lui-même contractées. Mais on ne doit pas envisager comme personnelles au vendeur les causes d'éviction qui procèdent du fait d'une personne dont il est héritier. Troplong, I, 474 et 476. Colmet de Santerre, VII, 63 *bis*-I à IV. Laurent, XXIV, 254 et 255. Guillouard, I, 396 et 397. Huc, X, 108 et 109. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 403, 404 et 406. Civ. cass., 8 janvier 1851, S., 51, 1, 106, D., 51, 1, 7. Civ. rej., 21 mars 1853, S., 55, 1, 781, D., 54, 1, 435. Paris, 24 juillet 1868, joint à Req., 25 mai 1869, S., 70, 1, 13, D., 69, 1, 367. Lyon, 11 janvier 1883, D., 84, 2, 147. Dijon, 29 mai 1889, D., 90, 2, 118.

[44] Troplong, I, 477. Laurent, XXIV, 256, *in fine*. Guillouard, I, 398. Huc, X, 109. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 405. Req., 2 mai 1864, S., 65, 1, 381, D., 65, 1, 181.

[45] La disposition de cet article, qui frappe indistinctement de nullité toute clause de non-garantie pour des faits personnels au vendeur, est rédigée d'une manière trop absolue. Il est, en effet, hors de doute, que le vendeur peut stipuler l'exemption de garantie pour un fait personnel antérieur à la vente. Troplong, I, 477. Duvergier, I, 337. Laurent, XXIV, 256. Guillouard, I, 398. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 405. — En ce qui concerne les faits postérieurs à la vente, le vendeur peut aussi s'exonérer, dans une mesure déterminée, de l'obligation de

L'obligation de garantie cesse également, en ce qui concerne les dommages-intérêts, lorsque l'acheteur connaissait, au moment de la vente, le danger d'éviction [46]. Toutefois, le vendeur demeure, même dans ce cas, soumis à des dommages-intérêts, lorsque, connaissant lui-même les causes d'éviction, il s'est obligé à la garantie par une clause formelle [47]. Seulement, les tribunaux nous parais-

garantie, en se réservant formellement le droit d'accomplir tel ou tel acte précisé, susceptible de troubler la possession de l'acheteur, ou de causer une éviction plus ou moins étendue. Guillouard, I, 399. Huc, X, 109, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 407. Dijon, 3 juillet 1868, D., 69, 1, 38. Req., 8 décembre 1880, S., 82, 1, 297, D., 81, 1, 331.

[46] Arg. art. 1599 cbn. 1629. Pothier, n° 188. Troplong, I, 231. Duvergier, I, 248. Colmet de Santerre, VII, 64 *bis*-III, *in fine*. Laurent, XXIV, 258 et 259. Guillouard, I, 357 et 387. Huc, X, 115. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 400, *in fine*. Req., 9 février 1852, D, 52, 1, 72. Douai, 18 avril 1853, S., 54, 2, 11, D., 56, 2, 147. Douai, 27 avril 1864, S., 64, 2, 254, D., 64, 2, 89. Pau, 26 février 1868, S., 68, 2, 73, D., 68, 2, 132. Req., 12 avril 1869, S., 69, 1, 338, D., 72, 1, 131. Lyon, 6 mars 1878, S., 78, 2, 201, D., 78, 2, 65. Civ. rej., 21 mars 1893, D., 93, 1, 438. Cpr. Pau, 23 mars 1899, S., 99, 2, 126.

[47] Une double condition est nécessaire pour que le vendeur soit passible de dommages-intérêts, dans l'hypothèse où l'acheteur connaissait le danger d'éviction. Il faut, en premier lieu, que le vendeur ait également connu ce danger : en l'absence de cette circonstance, on ne peut plus admettre qu'il ait entendu, par une promesse de garantie, contracter des engagements plus étendus que ceux auxquels il était soumis de plein droit. Il faut, en second lieu, une clause formelle de garantie : il est vrai qu'une pareille clause n'est pas, en général, plus efficace que la garantie tacite ou de droit : *Eadem est vis taciti atque expressi consensus*. Mais il doit en être autrement dans l'hypothèse prévue au texte : si le vendeur, qui connaissait la cause d'éviction, s'est malgré cela soumis à la garantie, l'acheteur est fondé à dire que c'est précisément en vue de cette cause d'éviction que la garantie a été expressément stipulée et promise. Cpr. Pothier, n^{os} 191 et 192 ; Merlin, *Rép.*, v° Garantie, § 7, n° 2, *Quest.*, eod. v°, § 1 ; Duranton, XVI, 264 ; Troplong, I, 468 et 469 ; Duvergier, I, 334 ; Zachariæ, § 355, texte et note 22 ; Laurent, XXIV, 260 ; Guillouard, I, 389 ; Civ. cass., 27 messidor an x, S., 4, 1, 286 ; Paris, 3 avril 1849, joint à Req., 20 mars 1850, D., 50, 1, 339 ; Paris, 23 mai 1849, D., 50, 5, 254 ; Bordeaux, 27 juillet 1854, D., 55, 2, 187 ; Paris, 2 août 1886, S., 87, 2, 191, D., 88, 2, 69.

sent en pareil cas, autorisés à modérer les condamnations à prononcer au profit de l'acheteur [48].

Du reste, il importe peu, du moins en général, que ce dernier ait été averti par le vendeur du danger d'éviction ou qu'il en ait lui-même obtenu connaissance par une autre voie [49]. Mais il en est autrement, lorsque la cause de l'éviction consiste dans des hypothèques existant, soit du chef d'un précédent propriétaire, soit du chef du vendeur [50]. Celui-ci n'est, dans ce cas, affranchi de la garantie, qu'autant qu'il a expressément déclaré ces hypothèques [51].

[48] Cpr. Duranton, XVI, 264; Duvergier, I, 317; Guillouard, I, 390; Req., 8 novembre 1820, S., 21, 1, 402; Req., 20 août 1835, S., 36, 1, 34; Civ. rej., 12 juillet 1837, S., 37, 1, 964. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 260, *in fine*.

[49] Pothier, n° 188. Troplong, I, 418. Duvergier, I, 318. Laurent, XXIV, 261. Guillouard, I, 387. Req., 20 juin 1843, S., 43, 1, 788. Douai, 16 février 1846, S., 46, 2, 319, D., 46, 2, 227. Req., 12 avril 1869, D., 72, 1, 31. C'est au vendeur qu'il incombe de prouver par les modes du droit commun que l'acquéreur connaissait les causes de l'éviction. Guillouard, I, 388.

[50] La connaissance que l'acheteur peut avoir eue des hypothèques qui grevaient l'immeuble, ne suffit pas pour prouver qu'il ait voulu renoncer à la garantie. Par cela même que le vendeur n'a pas expressément déclaré ces hypothèques, l'acheteur a pu et a dû supposer que ce dernier prendrait des arrangements pour dégrever l'immeuble. Duvergier, I, 219. Guillouard, I, 401-1°. Bourges, 20 décembre 1897, S., 98, 2, 77. Voy. en sens contraire : Pothier, n° 188; Merlin, *Rép.*, v° Garantie, § 7, n° 2; Marcadé, VI, sur l'art. 1629, n° VI; Laurent, XXIV, 261; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 405. Cpr. Huc, X, 115, *in fine*. Quant à Troplong (I, 418), il professe la même opinion que nous, en ce qui concerne les hypothèques provenant du vendeur lui-même; mais il considère ce dernier comme affranchi de la garantie par rapport aux hypothèques existant du chef de précédents propriétaires, dès que l'acheteur en a eu connaissance par une voie quelconque. Les motifs sur lesquels s'appuie cet auteur, pour justifier cette distinction, ne nous paraissent pas concluants.

[51] Le vendeur, qui déclare l'existence d'une hypothèque sur l'immeuble vendu, avertit par cela même l'acheteur qu'il sera dans la nécessité de purger cette hypothèque et de verser son prix entre les mains du créancier : cet avertissement équivaut à une stipulation de non-garantie. Troplong, I, 477. Duvergier, I, 319. Guillouard, I, 401.

L'obligation de garantie cesse d'une manière absolue, c'est-à-dire tant pour la restitution du prix que pour les dommages-intérêts, dans les circonstances suivantes :

a. Lorsque l'acheteur a renoncé à la garantie en connaissance des causes de l'éviction. Art. 1629 [51] *bis*.

b. Lorsqu'il a acheté à ses risques et périls. Art. 1629 [51] *ter*.

c. Lorsque l'éviction est le résultat d'une faute imputable à l'acheteur, par exemple, lorsqu'il s'est laissé condamner par un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, sans avoir appelé en cause le vendeur, et que celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande ou la défense du tiers, auteur de l'éviction. Art. 1640 [51] *quater*.

3° *De la garantie des servitudes actives, et de celle des charges dont se trouve grevée la chose vendue.*

Lorsqu'un héritage a été vendu avec des servitudes actives, l'acquéreur, privé de l'exercice de ces servitudes, a droit à une indemnité [52]. Art. 1639, cbn. 1147.

L'acquéreur a également droit à une indemnité, lors-

— Duranton (XVI, 261) restreint l'effet d'une pareille déclaration aux hypothèques qui ne procèdent pas du chef du vendeur.

[51] *bis* Colmet de Santerre, VII, 64 *bis*-III. Laurent, XXIV, 258. Guillouard, I, 394. Huc, X, 115. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 409.

[51] *ter* Colmet de Santerre, VII, 64 *bis*-II. Laurent, XXIV, 258. Guillouard, I, 395. Huc, X, 114. Voy. toutefois Baudry-Lacantinerie et Saignat, 409. Cpr. Nancy, 16 novembre 1889, S., 91, 2, 161.

[51] *quater* Duranton, XVI, 304. Colmet de Santerre, VII, 76 et 76 *bis*-I. Laurent, XXIV, 362. Guillouard, I, 314, 391 et 393. Huc, X, 134. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 366. Civ. rej., 14 avril 1885, S., 87, 1, 301, D., 85, 1, 401. Req., 11 janvier 1899, S., 99, 1, 236. Voy. comme autre exemple de faute faisant perdre à l'acheteur tout droit à la garantie : Laurent, XXIV, 263; Guillouard, I, 393; Civ. cass., 26 février 1806, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vente, n° 807.

[52] Duvergier, I, 380. Guillouard, I, 404 à 406. Huc, X, 129. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350, *in fine*, 386 et 390. Cpr. Grenoble, 17 mai 1843, S., 43, 2, 397; Req., 11 février 1852, S., 52, 1, 399; Req., 6 février 1889, S., 92, 1, 360, D., 90, 1, 390.

qu'il est obligé de souffrir l'exercice de charges occultes, dont le vendeur ne lui a pas suffisamment déclaré l'existence [53], et dont il n'avait d'ailleurs pas personnellement connaissance au moment de la vente [54]. Il en est ainsi, alors même que le titre constitutif d'une pareille servitude a été transcrit antérieurement à l'acte de vente [55].

[53] Cpr. Zachariæ, § 355, texte et note 24; Colmet de Santerre, VII, 73 et 73 *bis*-I; Laurent, XXIV, 266; Guillouard, I, 407; Huc, X, 126; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 350, *in fine*, 386 et 388; Colmar, 26 décembre 1821, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1063; Req., 17 janvier 1842, S., 42, 1, 559, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1068; Paris, 3 avril 1849, S., 49, 1, 335, D., 49, 2, 164; Paris, 24 et 25 mai 1849, D., 50, 5, 251-253; Paris, 23 février 1850, D., 50, 2, 154; Req., 20 mars 1850 et 29 janvier 1851, S., 51, 1, 86, D., 50, 1, 339 et 51, 1, 88; Paris, 22 mars 1851, S., 51, 1, 86, en note, D., 54, 2, 38; Req., 23 juin 1851, S., 51, 1, 728, D., 54, 5, 407; Req., 2 février 1852, S., 53, 1, 191, D., 52, 1, 238; Civ. cass., 14 juin 1853, S., 53, 1, 525, D., 53, 1, 339; Poitiers, 7 décembre 1864, S., 65, 2, 235; Angers 27 février 1867, S., 67, 2, 251, D., 67, 2, 66; Req., 10 novembre 1868, D., 69, 1, 123; Req., 6 juin 1887, S., 87, 1, 409, D., 88, 1, 216; Rennes, 6 janvier 1893, D., 94, 2, 148; Paris, 11 décembre 1895, S., 97, 2, 312; Tribunal supérieur de Colmar, 13 juillet 1898, S., 01, 4, 29; Toulouse, 7 novembre 1899, S., 1901, 1, 102. Cpr. Req., 23 mars 1852, S., 52, 1, 704, D., 52, 1, 104; Req., 30 octobre 1894, D., 95, 1, 63.

[54] Arg. art. 1629. *Non videtur esse celatus qui scit, neque certiorari debuit qui non ignoravit.* L. 1, § 1, D. *de act. empt. et vend.* (19, 1). Zachariæ, § 355, texte et note 25. Colmet de Santerre, VII, 73 *bis*-I. Laurent, XXIV, 268. Guillouard, I, 408. Huc, X, 126. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 386. Civ. rej., 7 février 1832, S., 32, 1, 690, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1078. Req., 20 juin 1843, S., 43, 1, 789. Req., 2 mai 1864, S., 65, 1, 381. Req., 21 avril 1874, S., 74, 1, 243, D., 75, 1, 183. Voy. cep. Orléans, 13 mars 1835, S., 36, 2, 531.

[55] Laurent, XXIV, 269. Guillouard, I, 410. Huc, X, 126. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 386. Voy. en sens contraire : Mourlon, *De la transcription*, I, 166 à 168; Flandin, *De la transcription*, I, 426. Ces auteurs attachent à la transcription de l'acte constitutif de servitude une présomption d'après laquelle l'acquéreur devrait être réputé avoir connu de fait l'existence de la servitude. Mais c'est évidemment confondre la possibilité pour l'acquéreur de connaître, en recourant au registre des transcriptions, l'existence de la servitude, avec la connaissance effective de cette charge, connaissance qui seule peut faire cesser l'obligation de garantie. Flandin et Mourlon n'ont d'ailleurs pas remarqué que, si leur raisonnement était exact, le vendeur devrait éga-

Les charges apparentes[56], et celles qui grèvent la chose vendue par la seule force de la loi[57], ne donnent lieu à aucune indemnité au profit de l'acheteur, qui est réputé les avoir connues ou qui doit s'imputer de les avoir ignorées. Art. 1638.

L'indemnité à laquelle l'acheteur peut avoir droit, à raison de ces évictions partielles, se détermine d'après la règle posée par l'art. 1637[58]. Du reste, l'acheteur jouit de la faculté de demander la résiliation de la vente, lorsque les servitudes actives dont il est privé, ou que les charges qu'il est obligé de supporter sont de telle importance qu'il y ait lieu de présumer qu'il n'eût pas acheté, s'il n'avait pas compté sur la jouissance des unes, ou s'il avait été instruit de l'existence des autres. Art. 1636 et 1638[58] *bis*.

lement se trouver déchargé de toute garantie à raison de l'existence d'hypothèques, par cela seul qu'elles auraient été rendues publiques au moyen de l'inscription; or, c'est ce qui n'est pas admissible, et ce que personne jusqu'à présent n'a osé soutenir.

[56] Colmet de Santerre, VII, 73. Laurent, XXIV, 269, *in fine*, et 270. Guillouard, I, 409. Huc, X, 128. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 386. Cpr. Civ. rej., 12 août 1812, S., 13, 1, 202; Grenoble, 2 juillet 1840, S., 41, 2, 191; Bastia, 2 août 1854, S., 54, 2, 573, D., 56, 2, 281; Req., 8 novembre 1854, S., 54, 1, 765, D., 54, 1, 426; Angers, 27 février 1867, S., 67, 2, 251, D., 67, 2, 66.

[57] Telles sont, outre les servitudes légales indiquées par le Code civil, les obligations résultant de l'alignement, les servitudes militaires, etc., etc. Duvergier, I, 378. Zachariæ, § 355, texte et note 23. Laurent, XXIV, 271. Guillouard, I, 311 et 411. Huc, X, 128. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 352, note 3, et 387. Orléans, 21 janvier 1835, S., 35, 2, 247. Colmar, 18 novembre 1836, S., 37, 2, 215. Grenoble, 21 juillet 1840, S., 41, 2, 191. Req., 20 février 1865, S., 65, 1, 164, D., 65, 1, 297. Voy. aussi : Civ. rej., 29 juin 1819, S., 19, 1, 81, D., *Rép.*, v° Contrainte par corps, n° 145. Cpr. Guillouard, I, 313; Aix, 7 janvier 1871, S., 71, 2, 179, D., 71, 2, 49.

[58] Duvergier, I, 381. Laurent, XXIV, 265, 272 à 274. Guillouard, I, 413. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 391. Bordeaux, 11 août 1857, S., 57, 2, 668.

[58] *bis* Colmet de Santerre, VII, 73 *bis*-I. Laurent, XXIV, 273. Guillouard, I, 413. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 386. Req., 2 mai 1816, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1084. Colmar, 26 novembre 1821, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1063.

Les autres principes développés au n° 2 ci-dessus s'appliquent, par analogie, et en tant que la nature des choses le permet, à la garantie dont il est ici question [59].

Au surplus, les parties peuvent, pour cette espèce de garantie, comme pour celle de l'éviction totale ou partielle, modifier les règles de Droit commun qui la régissent [60]. Art. 1627.

L'action en garantie se prescrit par trente ans, à compter du jour du trouble [60 *bis*]. Mais le vendeur n'est tenu à la garantie de la possession que durant le temps nécessaire pour que l'acheteur se trouve investi d'une possession réunissant les caractères légaux lui permettant

[59] Zachariæ, § 355, texte et note 25. Laurent, XXIV, 274 et 275.

[60] L'interprétation des clauses relatives à la garantie des charges fait souvent naître de sérieuses difficultés. Par exemple, la clause que *le fonds est vendu franc et libre de toutes charges et servitudes*, soumet-elle le vendeur à la garantie des servitudes apparentes? Le vendeur est-il, d'un autre côté, affranchi de la garantie des charges occultes, lorsque le contrat porte que l'immeuble est vendu *tel et en tel état qu'il est, tel qu'il se poursuit et comporte, et que l'acheteur a dit bien connaître, avec les servitudes tant actives que passives?* Ces questions, qui ne nous paraissent pas susceptibles d'une solution *a priori*, doivent être décidées d'après les circonstances, d'autant plus que l'on courrait risque de se tromper sur la véritable intention des parties, en s'attachant servilement à la lettre de formules qui, le plus souvent, ne sont que de style. Cpr. L. 39, D. *de act. empt. vend.* (19, 1); Duranton, XVI, 302; Troplong, I, 527 et suiv.; Duvergier, I, 379; Laurent, XXIV, 267 et 276; Guillouard, I, 414; Huc, X, 127; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 412 et 413; Req., 6 mars 1817, S., 17, 1, 265, D., *Rép.*, v° Servitude, n° 37; Agen, 30 novembre 1830, D., *Rép.*, v° Vente, n° 1090; Dijon, 24 août 1843, S., 43, 2, 496, D., *Rép.*, v° Servitude, n° 1221; Req., 11 février 1852, S., 52, 1, 399, D., 52, 1, 100; Bourges, 7 mai 1853, D., 54, 5, 409; Paris, 2 août 1853, S., 54, 2, 138; Req., 24 mai 1854, S., 54, 1, 784, D., 54, 1, 245; Paris, 20 février 1863, D., 63, 2, 39; Gand, 28 février 1882, D., 83, 2, 240; Tribunal de Gannat, 7 juin 1889, D., 91, 2, 165; Douai, 9 décembre 1889, D., 91, 2, 69; Limoges, 11 novembre 1891 et 12 juillet 1892, D., 93, 2, 537; Req., 17 octobre 1893, S., 97, 1, 508, D., 94, 1, 43; Req., 30 octobre 1894, S., 95, 1, 414.

[60 *bis*] Arg. art. 2262 et 2257, § 2. Laurent, XXIV, 264. Guillouard, I, 392. Cpr. § 213, texte et note 13.

de se défendre, en cas de trouble, au moyen d'une action possessoire [60] *ter*.

§ 355 *bis*.

Continuation. — De la responsabilité[1] *relative aux défauts cachés de la chose vendue.*

Les règles que le Code civil établit en cette matière ont été modifiées, relativement aux ventes et échanges d'animaux domestiques, par la loi du 20 mai 1838, qui a été elle-même remplacée par la loi du 2 août 1884, amendée à son tour par l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1895, puis par l'art. 2 de la loi du 23 février 1905. Les lois du 2 août 1884 et du 31 juillet 1895 déterminent limitativement, d'une part, les espèces d'animaux domestiques [1] *bis* à l'égard desquels il peut y avoir lieu à l'exercice des actions rédhibitoire ou *quanti minoris* [1] *ter*, et, d'autre part, les vices ou défauts donnant ouverture à ces actions [2].

[60] *ter* Guillouard, I, 339. Req., 19 avril 1869, S., 69, 1, 265, D., 69, 1, 394.

[1] Dans l'intitulé de ce paragraphe, nous avons substitué au terme *garantie*, dont la loi se sert en cette matière, celui de *responsabilité*. Il ne s'agit point ici d'une véritable garantie. La garantie, en effet, dans le sens propre de ce mot, suppose l'obligation de prendre le fait et cause d'une personne, pour faire rejeter une demande dirigée contre elle, ou une défense qu'on lui oppose. Cpr. § 310, texte et note 1re; Zachariæ, § 355, texte et note 27; Laurent, XXIV, 277. Voy. cep. Guillouard, I, 415. Toutefois, sous le bénéfice de l'observation qui précède, et pour plus de simplicité, nous nous servirons fréquemment dans la suite de nos explications du mot *garantie*, consacré, pour le cas qui nous occupe, par l'usage et par le législateur.

[1] *bis* Les seules espèces que visent ces lois sont les espèces chevaline, asine et porcine. Voy. la note suivante.

[1] *ter* Mais il peut y avoir lieu à des demandes en nullité, lorsqu'il s'agit de ventes d'animaux domestiques quelconques atteints de certaines maladies contagieuses. Voy. § 355 *ter*.

[2] L'art. 1er de la loi du 20 mai 1838 était ainsi conçu : « Sont réputés vices rédhibitoires, et donnent seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux domes-

Les textes en question n'ont d'ailleurs apporté aucun changement aux dispositions du Code civil en ce qui concerne les ventes autres que celles des animaux domestiques.

tiques *ci-dessous dénommés*..... » Ces derniers mots semblaient bien indiquer que le législateur n'avait entendu déroger au Droit commun que pour les ventes d'animaux des espèces chevaline, bovine et ovine. Nous en avions conclu, dans nos précédentes éditions, contrairement à un arrêt de la Chambre civile du 17 avril 1855 (S., 55, 1, 600, D., 55, 1, 176) que la loi de 1838 devait rester sans application aux ventes d'animaux domestiques autres que ceux dont il vient d'être question, et notre opinion avait été suivie par Colmet de Santerre (VII, 87 *bis*) et par Laurent (XXIV, 279). Ce système ne pourrait plus se soutenir sous la législation actuelle. En effet, la formule restrictive dont nous avions tiré argument a disparu dans la loi du 2 août 1884, dont l'art. 1er porte : « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes..... » Cette rédaction très générale démontre que la législation spéciale à la matière se suffit à elle-même, et qu'il n'est pas permis de la compléter par le recours au Droit commun, pour les animaux domestiques appartenant aux espèces dont elle ne parle pas, de telle sorte qu'à l'égard de ceux-ci, aucun vice ne peut être considéré comme rédhibitoire. Dejean, *Traité de l'action rédhibitoire*, 5e éd., n° 37. De Chêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires chez les animaux domestiques*, n° 95. Guillouard, II, 492. Huc, X, 160. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 462. Orléans, 2 janvier 1889, S., 91, 2, 241. Tribunal de Die, 6 décembre 1889 et Tribunal de commerce de Verdun, 15 janvier 1891, S., 91, 2, 241. Req., 21 juillet 1891, S., 92, 1, 393, D., 92, 1, 134. Tribunal de Versailles, 30 juillet 1891, *Pand. franç.*, 92, 2, 93. Voy. en sens contraire : Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n° 24 ; Tribunal de commerce de la Seine, 19 juillet 1887, D., 88, 2, 277 ; Tribunal de commerce de Nogent-le-Rotrou, 9 mai 1890, S., 91, 2, 241 ; Tribunal de Villeneuve-sur-Lot, 25 juillet 1892, S., 93, 2, 31, D., 93, 2, 253 ; Tribunal de Nérac, 13 août 1892, S., 93, 2, 109, D., 93, 2, 73 ; Alger, 13 avril 1896, S., 97, 2, 7, D., 96, 2, 478. Mais la convention des parties peut étendre la garantie des vices rédhibitoires à des animaux domestiques autres que ceux spécifiés par la loi, et une telle convention peut être tacite. Guillouard, II, 503 et 504. Huc, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 464. Req., 10 novembre 1885, S., 86, 1, 53, D., 85, 1, 396. Req., 23 mars 1887, S., 87, 1, 160, D., 88, 1, 28. Req., 21 juillet 1891, précité ; Dijon, 27 octobre 1891, D., 93, 2, 318. Req., 1er mars 1899, S., 99, 1, 222, D., 99, 1, 247. Civ. cass , 30 juillet 1901, S., 02, 1, 143, D., 01, 1, 507.

1° Des règles de droit commun qui régissent la matière.

Le vendeur est responsable des défauts cachés de la chose vendue, lorsqu'ils la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée [3], ou qu'ils diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'eût pas acquise ou n'en eût donné qu'un prix moindre, s'il les avait connus. Les défauts de cette nature sont appelés vices rédhibitoires. Art. 1641 [3] *bis*.

L'absence seule de certaines qualités, dont se trouverait dépourvue la chose vendue, ne constitue pas un vice de nature à donner lieu à l'action rédhibitoire [4]. Mais si la qualité qui fait défaut avait formé une condition expresse ou tacite de la vente, celle-ci serait susceptible d'être annulée pour cause d'erreur [5].

[3] Tel serait le cas où des graines, vendues pour semence, n'auraient pas levé convenablement, par suite du vice propre de la chose. Guillouard, I, 423 et 426. Huc, X, 144. Civ. rej., 22 mars 1853, S., 53, 1, 480, D., 53, 1, 83. Amiens, 16 janvier 1862, S., 62, 2, 156, D., 63, 2, 27. Rouen, 22 mai 1886, S., 88, 2, 166, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 18. Voy. comme autres exemples : Chambéry, 12 juin 1875, S., 77, 2, 106, D., *Suppl.*, cod. v°, n° 29; Orléans, 11 août 1880, D., 81, 2, 38; Paris, 12 juillet 1887, D., 88, 2, 184. — Quand il s'agit d'une destination spéciale, l'acheteur doit justifier qu'elle était connue du vendeur. Guillouard, I, 424. Huc, X, 148. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 417, *in fine*. Civ. cass., 14 janvier 1857, S., 57, 1, 186, D., 57, 1, 65. Req., 4 janvier 1859, S., 59, 1, 936, D., 59, 1, 213.

[3] *bis* Troplong, II, 556. Duvergier, I, 394. Colmet de Santerre, VII, 77, 78 et 78 *bis*-I. Laurent, XXIV, 280. Guillouard, I, 420. Huc, X, 142 et 143. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 414, 416 et 417. Cpr. Montpellier, 23 février 1807, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 67, et les *Observations* critiques de M. Guillouard sur cet arrêt, I, 422.

[4] Troplong, II, 355. Duvergier, I, 390. Zachariæ, § 355, texte et note 28. Laurent, XXIV, 281. Huc, X, 142. Paris, 17 juin 1813, S., 14, 2, 85. Tribunal de la Seine, 28 janvier 1848, S., 48, 2, 99. Mais, bien entendu, dans le cas où le vendeur aurait garanti à l'acheteur l'existence de telle ou telle qualité, si celle-ci faisait défaut, un recours en garantie pourrait être exercé. Guillouard, I, 453. Tribunal de commerce de la Seine, 10 octobre 1867, D., 68, 3, 47.

[5] Voy. § 343 *bis*, texte n° 1, notes 2, 2 *bis* et 3. Laurent, XXIV, 278 et 281. Guillouard, II, 416. Huc, X, 142.

A plus forte raison, le déficit sur le poids ou dans l'aunage ne constitue-t-il pas un vice rédhibitoire. Un pareil déficit pourrait seulement donner lieu à une demande en indemnité [6].

Les défauts qui se rencontrent dans la chose vendue n'engagent la responsabilité du vendeur qu'autant qu'ils sont cachés [6] *bis*.

[6] Troplong, I, 359. Zachariæ, § 255, note 29. Guillouard, I, 434. Huc X, 150. *in fine*. Bordeaux, 25 avril 1828, S., 28, 2, 258. — En cas de vente sur échantillon, la conformité de la marchandise livrée avec l'échantillon affranchit, en général, le vendeur de tout recours pour vice caché, sauf en ce qui concerne ceux que l'examen de l'échantillon n'aurait pas suffi à révéler, (Guillouard, I, 435. Bordeaux, 25 juillet 1843, S., 44, 2, 254, D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 83), et sauf encore le cas de fraude, (Rouen, 18 mai 1866, D., 66, 2, 34. Colmar, 22 novembre 1866, D., *loc. cit.*).

[6] *bis* Colmet de Santerre VII, 78 *bis*-II. Laurent, XXIV, 284. Guillouard, I, 420, 425, 430. Huc, X, 144. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 418 à 420. Voy. à titre d'exemples : 1° En matière de vente d'immeubles : Req., 5 août 1875, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 9; Tribunal de la Seine, 18 avril 1883 et Paris, 16 février 1886, D., *loc. cit.*; Tribunal de Versailles, 5 décembre 1889, D., *Suppl.*, eod. v°, n° 10. — 2° En matière de vente de marchandises diverses : Bordeaux, 16 août 1854, D., 55, 5, 465; Metz, 29 août 1855, D., 56, 5, 235; Lyon, 10 février 1857, D., 58, 2, 21; Rouen, 28 avril 1858, D., 59, 2, 133; Lyon, 18 août 1858, D., 59, 2, 102; Tribunal de commerce du Havre, 14 avril 1860, D., 61, 3, 79; Tribunal de commerce de Nantes, 22 mars 1862, D., 63, 3, 15; Tribunal de commerce du Havre, 23 mai 1863, D., 63, 3, 47; Tribunal de paix de Pont-de-Beauvoisin, 27 septembre 1864, D., 65, 3, 61; Tribunal de commerce de Gand, 18 février 1865, D., 65, 3, 63; Tribunal de commerce de la Seine, 14 octobre 1868, D., 69, 3, 54; Tribunal de commerce du Havre, 2 août 1869, D., 69, 3, 79; Req., 5 novembre 1873, S., 74, 1, 433, D., 75, 1, 70; Chambéry, 12 juin 1875, S., 77, 2, 106; Req., 13 janvier 1880, D., 80, 1, 384; Tribunal de commerce de la Seine, 4 avril 1884, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 15; Orléans, 12 mai 1886, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 39; Poitiers, 9 décembre 1891, S., 94, 2, 194; Req., 8 mars 1892, S., 95, 1, 341, D., 92, 1, 204; Tribunal de la Seine, 13 juin 1893, D., 94, 2, 510; Req., 30 janvier 1895, S., 99, 1, 271; Req., 15 février 1897, D., 97, 1, 247. — 3° En matière de vente de vins : Paris, 18 mars 1870, S., 70, 2, 321, D., 71, 1, 31; Montpellier, 14 mai 1875, joint à Req., 5 janvier 1876, S., 76, 1, 61, D., 76, 1, 111; Montpellier, 8 février 1879, D., 79, 2, 72; Bordeaux, 11 janvier 1888, S., 91, 2, 5, D., 89, 2,

Les vices apparents, c'est-à-dire ceux dont l'acheteur aurait pu se convaincre par une vérification exacte de la chose vendue, ne donnent lieu, sauf convention contraire, soit expresse, soit tacite [7], à aucun recours contre le vendeur, lors même que cette vérification aurait présenté plus ou moins de difficulté au moment de la vente [8]. Art. 1642.

Enfin, le vendeur n'est pas responsable des défauts,

11; Toulouse, 19 mars 1889, S., 90, 2, 61; Bordeaux, 23 mars 1894, S., 95, 2, 142, D., 95, 2, 76. — 4° En ce qui concerne la vente de titres au porteur perdus ou volés ou de valeurs de Bourse sorties à un tirage antérieur : Guillouard, I, 429 ; Huc, X, 145 ; Paris, 2 juillet 1891, D., 92, 2, 257 ; Req., 7 novembre 1893, S., 97, 1, 504, D., 94, 1, 258 ; Lyon, 29 juin 1894, S., 96, 2, 121 ; Paris, 13 décembre 1894, S., *loc. cit.*, D., 96, 2, 252. — La question de savoir si les défauts de la chose vendue constituent ou non des vices cachés rentre dans les pouvoirs des juges du fond, et leur appréciation à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation. Guillouard, I, 436. Req., 5 janvier 1876, S., 76, 1, 61, D., 76, 1, 111. Req., 30 décembre 1879, D., 80, 1, 108. Req., 13 janvier 1880, S., 80, 1, 344. Req., 8 mars 1892, S., 95, 1, 341, D., 92, 1, 204.

[7] Guillouard, I, 453. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 424. Alger, 21 mars 1853, S., 53, 1, 673, D., 53, 1, 323. Cpr. Req., 25 juin 1883, S., 85, 1, 422, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 52. — A l'inverse, les parties pourraient convenir que le vendeur ne sera tenu à aucune garantie, même à raison des défauts cachés. Guillouard, *loc. cit.* Cette restriction de la garantie n'est assujettie à aucune forme, mais encore faut-il qu'aucun doute ne puisse exister sur l'intention des contractants. Cpr. Paris. 24 février 1882, S., 83, 2, 229, D., 83, 2, 79.

[8] Duvergier, I, 391. Laurent, XXIV, 284. Colmet de Santerre, VII, 79. Guillouard, I, 420, *in fine*, 431 et 432. Huc, X, 143 et 249. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 428. Req., 25 août 1831, D., *Rép.*, v° Obligations, n° 4670. Nancy, 15 mai 1869, S., 69, 2, 179, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 47. Pau, 20 janvier 1875, S., 75, 2, 176, D., 76, 2, 238, et, sur pourvoi, Req., 1er mars 1876, S., 76, 1, 318, D., 77, 1, 165. Orléans, 24 mai 1883, D., 84, 2, 148. Pau, 1er avril 1887, D., 87, 2, 256. Civ. rej., 11 novembre 1890, S., 93, 1, 37, D., 91, 1, 429. Voyez toutefois : Bourges, 27 juin 1893, D., 94, 2, 573. — Duranton (XVI, 310) enseigne le contraire, en se fondant sur les termes de l'art. 1642, *et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même*. Mais le sens qu'il attache à ces termes est évidemment erroné. — Il résulte de la proposition énoncée au texte, que la réception et l'enlèvement de la chose vendue rendent, en général, l'acheteur non recevable à se plaindre des vices qu'il eût pu reconnaître par une vérification préalable. On devrait cependant décider le contraire, quant aux ventes de marchandises dont

même cachés, qui, sans rendre la chose vendue impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou sans en diminuer notablement l'usage, lui ôteraient seulement de son agrément[9].

Il est, du reste, bien entendu que le vendeur n'est responsable que des vices qui existaient déjà au moment du contrat[9 bis]. Si le délai dans lequel le recours doit être exercé se trouve fixé par la loi ou par l'usage, les vices qui se manifestent dans le cours de ce délai sont, jusqu'à preuve contraire, présumés avoir existé à l'époque de la vente[10]. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de vices à l'égard desquels la loi ou l'usage ne fixent aucun délai pour l'exercice du recours, c'est à l'acheteur à prouver que ces vices existaient au moment du contrat[11].

La responsabilité dont il est ici question a lieu dans les ventes d'immeubles[12], comme dans celles de choses mobilières corporelles. Elle s'applique même aux ventes

la vérification, d'après un usage constant, ne se fait que dans les magasins de l'acheteur. Laurent, *loc. cit.* Guillouard, I, 433. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 423. Rouen, 11 décembre 1806, S., Chr., D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 73. Lyon, 10 février 1857, D., 58, 1, 20. Req., 5 novembre 1873, S., 74, 1, 433, D., 75, 1, 70. Chambéry, 12 juin 1875, S., 77, 2, 106, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 29. Nancy, 15 mars 1876, S., 77, 2, 113, D., *Suppl.*, v° Vente, n° 309. Bordeaux, 24 juillet 1878, S., 78, 2, 324, D., 79, 2, 214. Req., 30 décembre 1879, S., 80, 1, 199, D., 80, 1, 108. Tribunal de commerce de la Seine, 8 décembre 1882, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 30. Bordeaux, 11 janvier 1888, S., 91, 2, 5, D., 89, 2, 11. Nancy, 2 décembre 1896, D., 97, 2, 87.

[9] Guillouard, I, 422. Huc, X, 142. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 417. Caen, 22 novembre 1826, S., 27, 2, 223.

[9 bis] *bis* Laurent, XXIV, 286. Guillouard, I, 451. Huc, X, 143. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 422. Grenoble, 4 mai 1867, S., 67, 2, 255, D., 67, 2, 209. Req., 8 mars 1892, S., 95, 1, 341, D., 92, 1, 204.

[10] Delvincourt, III, p. 152. Duranton, XVI, 314. Troplong, II, 569. Duvergier, I, 403. Zachariæ, § 356, note 29. Guillouard, I, 451. Besançon, 12 juillet 1808, S., 9, 2, 298. Cpr. cep. Bruxelles, 29 messidor an XIII, S., 5, 2, 269. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 286.

[11] Duranton, Troplong, Duvergier, Laurent et Guillouard, *locc. citt.* Zachariæ, § 355, note 28. Req., 23 juin 1835, S., 35, 1, 617. Voy. en outre les arrêts cités à la note 9 *bis*.

[12] L. 1 et L. 63, § 2, D. *de edil. edic.* (21, 1). Pothier, n°s 203 et

de meubles incorporels, par exemple aux cessions d'offices ministériels, en ce sens que les causes ou circonstances cachées, de nature à diminuer sensiblement la valeur ou les produits de l'office, donnent ouverture à un recours contre le cédant[13].

suiv. Troplong, II, 548. Duvergier, I, 306. Zachariæ, *loc. cit.* Colmet de Santerre, VII, 78 *bis*-II. Laurent, XXIV, 287. Guillouard, I, 438. Huc, X, 147. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 425. Lyon, 5 août 1824, S., 24, 2, 365. Bourges, 18 novembre 1843, S., 44, 2, 347. Civ. rej., 29 mars 1852, S., 52, 1, 321, D., 52, 1, 65. Req., 16 novembre 1853 (deux arrêts), S., 53, 1, 673, et 54, 1, 176, D., 53, 1, 322. Paris, 29 avril 1864, S., 64, 2, 153, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 10. Civ. rej., 23 août 1865, S., 65, 1, 397, D., 65, 1, 260. Paris, 30 juillet 1867, D., 67, 2, 227. Pau, 27 novembre 1867, S., 68, 2, 10. Paris, 21 juin 1870, S., 70, 2, 207, D., 71, 2, 42. Rennes, 6 janvier 1893, D., 94, 2, 148. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 317. — L'art. 1641 est-il applicable à la cession de la mitoyenneté d'un mur? Voy. pour la négative : Demolombe, XI, 374 *ter;* Guillouard, I, 439; Huc, X, 147; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 425, *in fine*; Paris, 1er avril 1861, S., 61, 2, 578, et, sur pourvoi, Civ. rej., 17 février 1864, S., 64, 1, 117, D., 64, 1, 87.

[13] Perriquet, *Traité de la propriété et de la transmission des offices ministériels*, nos 376 et suiv. Guillouard, I, 440 à 442 et 444. Huc, X, 146. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 427. Tribunal de Caen, 31 août 1835, S., 37, 2, 478, et, sur appel, Caen, 22 juillet 1837, S., 38, 2, 223, D., *Rép.*, v° Offices, n° 287. Aix, 26 juillet 1838, S., 39, 2, 486, D., *Rép.*, eod. v°, n° 293. Bourges, 27 janvier 1843, S., 43, 2, 501, D., *Rép.*, eod. v°, n° 219. Paris, 24 février 1845, D., 45, 2, 71. Civ. rej., 2 août 1847, S., 47, 1, 705, D., 47, 1, 315. Paris, 28 janvier 1848, D., 48, 2, 20. Lyon, 2 mai 1849 ou 1850, S., 50, 2, 512, D., 50, 2, 115. Bordeaux, 19 novembre 1850, S., 51, 2, 100, D., 51, 2, 159. Paris, 27 février 1852, S., 52, 2, 170, D., 52, 2, 207. Req., 6 décembre 1852, S., 53, 1, 117, D., 53, 1, 118. Nancy, 24 mai 1861, S., 61, 2, 622, D., 61, 2, 159. Orléans, 27 juin 1877, S., 78, 2, 47, D., 79, 2, 79. Agen, 23 août 1882, S., 84, 2, 43, D., 83, 2, 208. Bordeaux, 12 février 1894, S., 95, 2, 97, D., 94, 2, 339. — Mais le seul mécompte éprouvé par l'acheteur, relativement aux produits de l'office, ne l'autoriserait pas à demander la réduction du prix, si aucune manœuvre frauduleuse n'avait été pratiquée à son égard pour exagérer ces produits, et surtout s'il avait été mis à même de vérifier le rapport de l'office. Il en serait de même si la prétendue exagération de l'état de produits n'avait pu exercer, à raison de sa minime importance, aucune influence sérieuse sur la fixation de la valeur de la charge. Guillouard, I, 443. Huc, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.* Paris, 14 décembre 1832, S.,

Elle s'applique aux ventes commerciales comme aux

33, 2, 426, D., *Rép.*, v° Obligations, n° 136. Paris, 1er mars 1844, S., 44, 2, 307. Riom, 19 avril 1847, D., 47, 2, 174. Bordeaux, 20 mai 1848, S., 48, 2, 545, D., 48, 2, 191. Bordeaux, 22 décembre 1852, S., 53, 2, 239. Paris, 23 décembre 1852, D., 53, 2, 195. Civ. cass., 31 janvier 1853, S., 53, 1, 349, D., 53, 1, 217. Req., 10 mars 1857, S., 57, 1, 270, D., 57, 1, 214. Colmar, 22 août 1860, S., 61, 2, 549. Req., 10 février 1863, S., 63, 1, 117, D., 63, 1, 223. Agen, 14 août 1867, S., 68, 2, 228. Req., 24 avril 1872, S., 72, 1, 385, D., 72, 1, 409. Montpellier, 16 décembre 1872, S., 73, 2, 72, D., 73, 2, 186. Nîmes, 14 décembre 1880, joint à Req., 19 juin 1883, S., 85, 1, 119, D., 84, 1, 228. Caen, 7 décembre 1887, *Pand. franç.*, 88, 2, 11. Agen, 15 janvier 1889, S., 90, 2, 189, D., 90, 2, 45, *Pand. franç.*, 89, 2, 196 et la note. Orléans, 3 mai 1890, S., 92, 2, 241. Orléans, 7 juin 1894, S., 95, 2, 70. Req., 25 juin 1902, *Journ. du Notariat*, 1903, p. 109. — Mais la fixation du prix de cession d'un office ministériel, au lieu d'être abandonnée à la libre volonté des parties est soumise au contrôle et à l'appréciation du Gouvernement qui examine le rapport existant entre les produits annoncés et le prix stipulé au traité. Donc, si dans le but de légitimer ce prix, le cédant fournit des justifications inexactes et majore le produit réel de la charge, il trompe l'administration supérieure, et, suivant l'expression consacrée par les arrêts, il *fait fraude à l'État*. L'action en réduction de prix ne se fonde plus alors sur les articles 1641 et suivants du Code civil, mais sur une infraction à des règles qui intéressent l'ordre public. D'où la jurisprudence a conclu, en excluant l'application de l'article 1642, que cette action pouvait être intentée par le cessionnaire, alors même qu'il aurait connu l'exagération des états de produits. Guillouard, I, 443. Huc, X, 146. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 428. Bourges, 28 janvier 1853, S., 53 2, 113, D., 53, 2, 1. Orléans, 17 août 1853, S., 55, 2, 568, D., 53, 2, 194. Req., 13 décembre 1853, S., 54, 1, 94, D., 54, 1, 431. Orléans, 31 mars 1855, D., 55, 2, 225. Req., 19 février 1856, S., 56, 1, 529, D., 56, 1, 103. Douai, 1er décembre 1873, S., 74, 2, 101. Agen, 25 août 1882, S., 84, 2, 43, D., 83, 2, 208. Req , 7 décembre 1885, D., 86, 1, 16. Civ. rej., 22 mai 1889, S., 89, 1, 452, D., 89, 1, 471. Rouen, 16 avril 1890, S., 92, 2, 241, D., 91, 2. 171. Bourges, 18 novembre 1890, S., 92, 2, 241, D., 92, 2, 21. Req., 7 janvier 1891, S., 92, 1, 449 et la *Note* de M. Chavegrin, D., 91, 1, 262. Orléans, 21 juillet 1893, S., 93, 2, 237, D., 94, 2, 342. Req., 6 février 1894, S., 95, 1, 177, D., 94, 1, 285. Amiens, 4 juillet 1894, D., 95, 2, 44. Bordeaux, 2 juillet 1894, S., 95, 2, 99. Civ. rej., 18 janvier 1898, S., 99, 1, 506, D., 98, 1, 409. — Ajoutons que l'action en réduction de prix à raison des vices cachés n'est pas ouverte au profit du successeur d'un officier ministériel destitué, parce que la nomination a lieu alors directement et sans présentation, par un

ventes civiles [13] *bis*.

Mais cette responsabilité n'a pas lieu dans les ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice. Art. 1649 [14].

Lorsque la chose vendue est entachée d'un vice rédhibitoire, l'acheteur a le choix, ou de garder la chose en se bornant à demander une diminution de prix (*actio quanti minoris*), ou de rendre la chose et de se faire restituer le prix avec les intérêts, du jour du payement, et les frais occasionnés par la vente (*actio redhibitoria*). Art. 1644 [14] *bis*. Toutefois, si l'acheteur avait grevé de

décret du Gouvernement, qui fixe seul le prix de l'office. Guillouard, I, 447. Toulouse, 14 décembre 1853, S., 54, 2, 103, et, sur pourvoi, Req., 5 février 1855, S., 55, 1, 289, D., 55, 1, 17.

[13] *bis Ubi eadem ratio, idem jus.* Sauf la dérogation établie par l'article 109 du Code de commerce, en ce qui concerne la preuve, les règles de la vente établies par le Code civil sont applicables en matière commerciale.

[14] Cet article doit être entendu dans le même sens que l'article 1684. Cpr. § 358, texte, notes 13 et 14. Troplong, I, 584 et 585. Duvergier, I, 408. Colmet de Santerre (VII, 86 *bis*) limite l'exception aux ventes sur saisie. Mais la doctrine dominante et la jurisprudence l'étendent aux ventes de biens de mineurs et d'interdits, et à celles de biens dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, parce qu'elles ne peuvent se faire que par autorité de justice. Code civil, art. 459. Code de procédure civile, 988 et 1001. Laurent, XXIV, 288. Guillouard, I, 448 et 449. Huc, X, 157. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 431. Pau, 27 novembre 1867, S., 68, 2, 10. Paris, 21 juin 1870, S., 70, 2, 207, D., 71, 2, 42. Lyon, 11 janvier 1883, D., 84, 2, 147. Mais elle ne s'appliquerait pas à la licitation de biens entre copropriétaires majeurs et maîtres de leurs droits, faite en justice par la libre volonté des parties. Paris, 30 juillet 1867, D., 67, 2, 227. — Cpr. en ce qui concerne la cession d'un droit au bail, faite en même temps que l'adjudication d'un fonds de commerce, appartenant à un mineur et pour un prix unique : Guillouard, I, 450 ; Paris, 2 août 1866, S., 67, 2, 226, D., 68, 2, 75, et, sur pourvoi, Req., 14 avril 1868, S., 68, 1, 267, D., 68, 1, 348.

[14] *bis* Duvergier, I, 397. Duranton, XVI, 320. Colmet de Santerre VII, 81. Laurent, XXIV, 289 et 293. Guillouard, I, 434, 455, 460, 461, 464 et 466. Huc, X, 151. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 433, 435, 437 et 438. Civ. cass., 29 mars 1852, S., 52, 1, 321, D., 52, 1, 65. Req., 13 mars 1877, D., 77, 1, 323. — Sur ce qu'il convient d'entendre par *les frais occasionnés par la vente*. Cpr. Req., 4 janvier 1859, S., 59, 1,

servitudes ou d'hypothèques l'immeuble par lui acquis, il ne serait admis à exercer l'action rédhibitoire qu'à la condition de la dégrever de ces charges [15].

L'acheteur qui exerce l'action rédhibitoire est tenu de faire état au vendeur des produits de la chose qu'il a recueillis ou des bénéfices qu'il a retirés de son usage [16]. Il n'a, d'ailleurs, pas droit à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que le vendeur connaissait les vices de la chose [16 *bis*], ou que ce dernier ne doive, à raison de sa profession, être présumé les avoir connus [17]. Art. 1645 et 1646.

L'acheteur peut, après avoir intenté l'action rédhibi-

396, D., 59, 1, 212; Amiens, 16 janvier 1862, S., 62, 2, 156, D., 63, 2, 27. Rouen, 22 mai 1886, S., 88, 2, 166. — Au lieu de demander une réduction de prix, l'acheteur pourrait-il faire condamner le vendeur à réparer le vice de la chose vendue? Voy. pour l'affirmative : Guillouard, I, 457. Huc, X, 151. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 434. Paris, 1er décembre 1860, D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 145. Amiens, 5 juin 1875, S., 76, 2, 225, et pour la négative : Laurent, XXIV, 291. — Observons que l'option, accordée par l'article 1644, n'existe pas en faveur du cessionnaire d'un office ministériel, qui ne peut exercer que l'action *quanti minoris*. Guillouard, I, 440. Huc, X, 155. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 427 et 433.

[15] Cpr. Troplong, II, 575; Larombière, *Des obligations*, II, p. 424, nos 103 et 104; Guillouard, I, 465; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 435.

[16] D'ordinaire, on compense les bonifications à faire par l'acheteur avec les intérêts du prix. Pothier, n° 218. Duranton, XVI, 324. Troplong, II, 573. Duvergier, 1, 410. Voy. toutefois contre la possibilité d'une telle compensation : Laurent XXIV, 293; Guillouard, I, 461.

[16 *bis*] *bis* Colmet de Santerre, VII, 82, 83 et 83 *bis*. Guillouard, I, 462 et 464. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 436. Paris, 30 décembre 1864, S., 65, 2, 133. Douai, 31 janvier 1867, S., 67, 2, 353, D., 67, 5, 227. Paris, 21 juin 1883, D., 85, 2, 5. Voy. toutefois Laurent, XXIV, 294. Cpr. Huc, X, 152.

[17] *Unusquisque peritus esse debet artis suæ*. Pothier, n° 213. Duranton, XVI, 322 et 323. Troplong, II, 574. Duvergier, I, 412. Zachariæ, § 355, texte et note 31. Guillouard, I, 462 et 463. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 436. Aix, 4 janvier 1872, S., 73, 2, 179, D., 73, 2, 55. Cpr. Laurent, XXIV, 295 à 297. Cpr. Amiens, 16 janvier 1862, S., 62, 2, 255, D., 63, 2, 27.

toire, l'abandonner pour s'en tenir à l'action en diminution de prix, et *vice versa* [18]. Mais, après le rejet de l'une de ces actions, la chose jugée s'oppose à l'exercice de l'autre [19].

L'action rédhibitoire résout le contrat pour le tout, si l'objet de la vente est une chose unique viciée dans une de ses parties, ou une chose qui, bien que composée de plusieurs parties, forme un tout indivisible, de telle sorte que le vice d'une des parties ne permette pas l'utilisation des autres. S'il s'agit, au contraire, de choses divisibles, indépendantes les unes des autres et livrables par fractions successives, la résiliation peut n'être prononcée que pour les livraisons entachées d'un vice rédhibitoire [19] *bis*.

Le sous-acquéreur peut, à son choix, exercer l'action en garantie à raison des vices cachés, soit contre son vendeur, soit contre le vendeur primitif [19] *ter*.

La responsabilité du vendeur cesse :

a. Lorsque l'acheteur a renoncé à tout recours à raison des défauts de la chose. Toutefois, le vendeur resterait, malgré une pareille renonciation, soumis à la responsabilité ordinaire, s'il avait connu ces défauts, à moins que

[18] Laurent, XXIV, 290. Guillouard, I, 458. Huc, X, 151. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 433. Civ. cass., 21 janvier 1856, S., 56, 1, 865, D., 58, 1, 89.

[19] Cpr. § 323, texte et note 13; § 769. Duvergier, I, 409. Duranton, XVI, 328. Laurent, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.*

[19] *bis* Pothier, nos 226-228. Laurent, XXIV, 292. Guillouard, I, 459. Huc, X, 151, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 440. Paris, 22 février 1839, S., 39, 2, 323. Req., 26 avril 1870, S., 70, 1, 265, D., 71, 1, 11. Orléans, 11 août 1880, D., 81, 2, 38.

[19] *ter* Il peut, en effet, agir contre le premier, en vertu de l'art. 1641, et contre le second, parce qu'il est, en vertu de son contrat, substitué à l'acquéreur primitif pour l'exercice de tous les droits résultant de la vente. Guillouard, I, 452. Huc, X, 154. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 432. Paris, 24 février 1882, S., 83, 2, 229, D., 83, 2, 78. Civ. cass., 12 novembre 1884, S., 86, 1, 149, D., 85, 1, 357. Bordeaux, 11 janvier 1888, S., 91, 2, 5, D., 89, 2, 11.

l'acquéreur n'eût acheté à ses risques et périls [20]. Art. 1643 et 1629.

b. Lorsque, avant la vente, l'acheteur a obtenu, par une voie quelconque, connaissance positive des vices de la chose [21]. Arg. art. 1641.

c. Lorsque la chose a péri par la faute de l'acheteur ou même par cas fortuit [22]. Si elle a péri par l'effet des vices dont elle était entachée, le vendeur en demeure responsable. Art. 1647 [22 *bis*].

L'action rédhibitoire et l'action en diminution de prix doivent être intentées dans un court délai [23]. La question de savoir si l'action de l'acheteur est recevable sous ce

[20] Pothier, n° 210. Troplong, II, 560. Zachariæ, § 355, note 32. Colmet de Santerre, VII, 80, 80 *bis* et 86. Laurent, XXIV, 285 et 305. Guillouard, I, 453 et 477. Huc, X, 150. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 421. Orléans, 31 juillet 1889, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 61.

[21] Pothier, n° 209. Laurent, XXIV, 285. Guillouard, I, 478. — L'acheteur aura droit à garantie, s'il n'avait eu que de simples soupçons sur l'existence du vice dont il se plaint, ou s'il avait, à raison de ce vice, stipulé une garantie expresse. L. 4, § 5, D. *de dol. et met. except.* (44, 4). Pothier, n° 210. Duranton, XVI, 311. Duvergier, I, 401.

[22] Le Droit romain, au contraire, admet l'action rédhibitoire, quoique la chose ait péri par cas fortuit, ou même par la faute de l'acheteur, à charge par celui-ci de souffrir, au dernier cas, la déduction de la valeur que la chose avait au moment où elle a péri. L. 47, § 1, L. 31, § 11. D. *de edil. edict.* (21, 1). Cette théorie était conforme tout à la fois à l'équité et aux principes généraux du Droit. On doit regretter que les rédacteurs du Code civil l'aient abandonnée, pour établir un système, plus commode sans doute en pratique, mais qui blesse évidemment les droits de l'acheteur, et qui repose sur une fausse application de la maxime *Res perit domino*. Duranton, XVI, 326. Duvergier, I, 414. Colmet de Santerre, VII, 84 *bis*-I à III. Laurent, XXIV, 306. Guillouard, I, 479. Huc, X, 153. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 439. Cpr. Paris, 28 avril 1887, D., 88, 2, 106. Orléans, 24 juillet 1890, D., 91, 2, 337.

[22 *bis*] Voy. les auteurs cités à la note précédente. Civ. rej., 22 mars 1853, S., 53, 1, 480, D., 53, 1, 83.

[23] Colmet de Santerre, VII, 85. Laurent, XXIV, 299. Guillouard, I, 482. Huc, X, 156. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 441. Cpr. Bordeaux, 19 novembre 1850, S., 51, 2, 100. Cette disposition est applicable à l'action en réduction de prix intentée par le cessionnaire d'un office ministériel contre son cédant. Guillouard, I, 445. Mais cette action ne peut être formée avant que le prix de l'office ait été définitivement fixé

rapport reste abandonnée à l'appréciation des tribunaux [24], à moins qu'il ne s'agisse de ventes à l'égard desquelles le délai se trouve fixé par la loi ou par l'usage [25]. Pour la solution de cette question, le juge doit se décider d'après la nature particulière du vice rédhibitoire dont se plaint l'acheteur, et le temps qui s'est écoulé depuis le moment auquel ce vice a pu ou dû se révéler [26]. Art. 1648.

Quand le délai pour l'introduction de l'action se trouve déterminé par la loi ou par l'usage, il ne suffit pas que le vice rédhibitoire soit régulièrement constaté durant ce délai, il faut que l'action elle-même soit intentée avant son expiration [27].

par le décret de nomination. Huc, X, 146. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 429. Agen, 15 janvier 1889, S., 90, 2, 189, D., 90, 2, 45.

[24] *Rapport au Tribunat*, par Faure (Locré, *Lég.*, XIV, p. 210). Laurent, XXIV, 301. Guillouard, I, 467. Huc, X, 156. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 441. Lyon, 5 août, 1824, S., 24, 2, 365. Aix, 8 novembre 1864, S., 65, 2, 41. Civ. rej., 23 août 1865, S., 65, 1, 397, D., 65, 1, 261. Paris, 30 juillet 1867, D., 67, 2, 27. Req., 7 février 1872, S., 72, 1, 222, D., 72, 1, 129. Chambéry, 12 juin 1875, S., 77, 2, 106. Paris, 16 février 1876, S., 77, 2, 74. Caen, 7 mai 1878, D., 79, 5, 240. Riom, 2 juillet 1884, S., 86, 2, 60, D., 85, 2, 94. Civ. cass., 12 novembre 1884, S., 86, 1, 149, D., 85, 1, 357. Req., 25 octobre 1886, S., 86, 1, 470, D., 87, 1, 167. Civ. rej., 27 juin 1887, S., 87, 1, 316, D., 88, 1, 300. Paris, 13 juin 1892, D., 93, 2, 470.

[25] D'après Zachariæ (§ 355, note 36), le juge jouirait, même dans les cas où le délai de l'action rédhibitoire se trouve fixé par l'usage, d'un pouvoir d'appréciation, en vertu duquel il pourrait admettre cette action après l'expiration de ce délai. Voy. aussi dans ce sens : Paris, 4 août 1834, S., 36, 2, 555. Cette opinion ne repose que sur une interprétation erronée de l'art. 1648, qui, en disant *suivant la nature des vices rédhibitoires*, n'a eu en vue que la diversité des délais admis par les usages, en matière de vente d'animaux domestiques, suivant le caractère de tel ou tel vice rédhibitoire. Troplong, II, 585. Duvergier, I, 304. Laurent, XXIV, 300. Guillouard, I, 467. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 441.

[26] Req., 16 novembre 1853, S., 53, I, 673, et 54, 1, 176, D., 53, 1, 322. Tribunal de commerce de Lyon, 11 février 1857, joint à Lyon, 1er juin 1857, D., 58, 2, 21. Req., 30 novembre 1858, D., 59, 1, 133. Paris, 30 décembre 1864, S., 65, 2, 133. Tribunal de commerce de Nantes, 5 mai 1869, D., 69, 3, 92.

[27] Zachariæ, § 355, note 35. Guillouard, I, 470. Civ. cass., 18 et 19 mars

Le délai fixé par la loi ou par l'usage court, en général, et à moins d'indication d'un autre point de départ, du jour même de la vente[28]. Cependant, si l'époque de la livraison avait été différée par la convention, ou si le vendeur avait été mis en demeure de livrer, le délai ne courrait que du jour fixé pour la livraison, ou de celui de la tradition réelle[29]. La seule circonstance que l'acheteur n'aurait découvert qu'après ces diverses époques, le vice rédhibitoire dont il allègue l'existence, ne suspend pas le cours du délai[30].

La disposition de l'art. 1648 s'applique non seulement à l'action principale en garantie, à raison des vices cachés, exercée par l'acheteur contre son vendeur, mais

1833, S., 33, 1, 277. Civ. cass., 10 juillet 1839, S., 39, 1, 859. Cpr. cep. Troplong, II, 589; Duvergier, I, 406. Voy. en sens contraire : Bourges, 12 mars 1831, S., 32, 2, 94.

[28] Duvergier, I, 405. Zachariæ, § 355, texte et note 35. Suivant Troplong (II, 588), le délai ne courrait que du jour de la tradition. Laurent (XXIV, 302) lui assigne pour point de départ le jour de la découverte du vice. Voy. en ce sens : Req., 16 novembre 1853 (1re espèce), S., 53, 1, 673, D., 53, 1, 324. Aix, 8 novembre 1864, S., 65, 2, 41. Paris, 30 juin 1867, D., 67, 2, 227. Paris, 10 février 1876, D., 77, 2, 74. Paris, 24 février 1882, S., 83, 2, 229, D., 83, 2, 78. Les auteurs les plus récents enseignent que la détermination du point de départ du délai doit être abandonnée, dans chaque espèce, à l'appréciation souveraine des juges du fond. Guillouard, I, 471 à 476. Huc, X, 156. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 441. C'est en ce sens que la jurisprudence de la Cour de cassation paraît se fixer : Civ. rej., 23 août 1865, S., 65, 1, 397, D., 65, 1, 260. Civ. cass., 12 novembre 1884, S., 86, 1, 149, D., 85, 1, 357. Req., 25 octobre 1886, S., 87, 1, 470, D., 87, 1, 167. Civ. rej., 27 juin 1887, S., 87, 1, 316, D., 88, 1, 300.

[29] Au premier cas, on peut et on doit présumer que, par cela même que l'époque de la livraison a été reculée, le vendeur s'est soumis à l'obligation de répondre, non seulement des vices rédhibitoires déjà existants au moment de la vente, mais de ceux mêmes qui viendraient à se produire dans l'intervalle de la vente à la livraison. Cette idée paraît avoir servi de base à la disposition de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838. Voy. cep. Zachariæ, § 355, note 35; Req., 17 mars 1829, S., 29, 1, 139. Au second cas, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 1138, d'après laquelle le vendeur, constitué en demeure de livrer, reste chargé des risques et périls de la chose. Voy. aussi : art. 1302.

[30] Troplong, II, 587. Zachariæ, *loc. cit.*

encore à l'action récursoire exercée par ce dernier contre son propre vendeur [30] *bis*.

2° *Des règles spéciales établies par les lois du* 2 *août* 1884, *du* 31 *juillet* 1895 *et du* 23 *février* 1905, *en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques* [31].

Les coutumes ou les usages locaux avaient, pour les ventes de certains animaux domestiques, déterminé, d'une manière limitative, les défauts cachés, qui devaient être considérés comme vices rédhibitoires. Mais le Code civil n'ayant pas maintenu, sous ce rapport, l'autorité des coutumes et usages, les tribunaux furent, à partir de sa promulgation, autorisés à déclarer le vendeur responsable de défauts cachés, qui n'étaient pas autrefois rangés au nombre des vices rédhibitoires. De nombreux inconvénients résultèrent de cet état de choses, et c'est dans le dessein d'y remédier que fut rendue la loi du 20 mai 1838. Cette loi a été depuis abrogée et remplacée par la loi du 2 août 1884, qui a été elle-même modifiée par l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1895 [32], puis par l'art. 2 de la loi du 23 février 1905.

La loi du 2 août 1884, dans son art. 2, modifié par les lois du 31 juillet 1895 et du 23 février 1905, énumère limitativement [33] les maladies ou défauts pouvant donner

[30] *bis* Laurent, XXIV, 303. Guillouard, I, 469. Req., 7 février 1872, S., 72, 1, 222, D., 72, 1, 129.

[31] Cpr. sur cette matière : *Code des vices rédhibitoires chez les animaux domestiques*, par de Chêne-Varin, Paris, 1885, 1 vol. in-18. — *Traité théorique et pratique des actions rédhibitoires*, par Dejean, 5e édit., Paris, 1887, 1 vol. in-18. — *Traité des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques*, par Gallier, 3e édit., Paris, 1896, 1 vol. in-8. — *Manuel des vices rédhibitoires des animaux domestiques*, par Le Pelletier, 2e édit., Paris, 1891, 1 vol. in-18.

[32] *Exposé des Motifs de la loi du* 2 *août* 1884 (D., 84, 4, 121, col. 1 et 3). *Rapport* de M. Maunoury à la Chambre des députés (S., *Lois annotées*, 1884, p. 669, col. 3, *in fine*, et p. 670, col. 1, D., *loc. cit.*, p. 121, col. 3, et p. 122, col. 1). Colmet de Santerre, VII, 87. Laurent, XXIV, 279. Guillouard, I, 417, et II, 480 à 489. Huc, X, 158. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 415 et 442.

[33] La nomenclature de la loi du 20 mai 1838 était déjà considérée

ouverture à l'action en garantie dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes et mulets, et d'animaux de l'espèce porcine [34]. Ce sont, pour les animaux de la première catégorie, l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes [34] *bis* intermit-

comme limitative. Colmet de Santerre, VII, 88. Civ. cass, 7 avril 1846, S., 46, 1, 298, D., 46, 1, 212. Civ. rej., 17 avril 1855, S., 55, 1, 600, D., 55, 1, 176. Paris, 11 mars 1867, S., 68, 2, 107, D., 68, 2, 165. Paris, 23 juin 1873, D., 74, 2, 150. Les termes de l'art. 2 de la loi nouvelle sont formels en ce sens : Guillouard, II, 493. Huc, X, 160. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 462. De Chêne-Varin, n° 94. Dejean, n^os^ 35 et 36. Tribunal de Loudun, 3 décembre 1887, S., 88, 2, 46, D., 88, 5, 278. Tribunal de la Seine, 28 février 1888, D., 88, 5, 272-273. Paris, 29 avril 1898, D., 98, 2, 381. Cpr. texte et note 2 *supra*. L'énumération contenue dans cet article a un caractère exclusivement législatif, et la revision n'en pourrait pas être opérée par un règlement d'administration publique. *Rapport* de M. Labiche au Sénat (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 3, D., *loc. cit.*, p. 124, col. 2 et 3, lettre E). Guillouard, II, 490 à 491-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 460 et 461.

[34] La loi du 2 août 1884, à la différence de celle du 20 mai 1838, n'admet plus aucun vice rédhibitoire pour les animaux de l'espèce bovine. *Rapport* de M. Labiche au Sénat (S., *loc. cit.*, p. 671, col. 1, D., *loc. cit.*, p. 124, col. 1 et 2, lettre B). Guillouard, II, 499 et 502. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 460. — Pour l'espèce ovine, elle avait supprimé le sang de rate et maintenu la clavelée. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 672, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 124, col. 2, lettre C). Guillouard, II, 500 et 502. Mais la loi du 31 juillet 1895, par son article 2, a rayé de la liste des vices rédhibitoires la clavelée, qui figure au nombre des maladies contagieuses énumérées par l'art. 29 de la loi du 21 juin 1898, et qui est, par conséquent, une cause de nullité de la vente. *Rapport* de M. Darbot au Sénat (S., *Lois ann.*, 1895, p. 1121, col. 2 et 3), et *Rapport* de M. Mougeot, à la Chambre (S., *loc. cit.*, p. 1123, col. 2). Il n'existe plus actuellement aucun vice rédhibitoire pour l'espèce ovine. Huc, X, 158. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 460. Par suite, et bien que la loi du 31 juillet 1895 ne l'ait pas expressément abrogé, on doit considérer comme étant désormais sans objet l'art. 11 de la loi du 2 août 1884, qui dispensait le vendeur de la garantie, s'il prouvait que l'animal, depuis la livraison, avait été mis en contact avec d'autres animaux atteints de la clavelée.

[34] *bis* Au nombre des vices rédhibitoires dans les espèces chevalines, l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 avait fait figurer les boiteries *anciennes* intermittentes. La loi du 31 juillet 1895 a supprimé de cette nomencla-

tentes, la fluxion périodique des yeux [35], et pour ceux de la seconde catégorie, la ladrerie [36].

Sauf les dérogations qui résultent de la législation spéciale, les ventes d'animaux domestiques des espèces chevaline et porcine sont soumises aux règles édictées par le Code civil, sur la responsabilité relative aux défauts cachés de la chose vendue. Arg. art. 2, § 1er de la loi du 2 août 1884 [37].

ture certains vices qu'elle a classés parmi les maladies contagieuses (voy. la note suivante) et elle a maintenu les autres avec leurs dénominations antérieures. Toutefois, dans la rédaction du texte, et en ce qui concerne les boiteries intermittentes, la qualification restrictive *anciennes* avait été omise par inadvertance. L'art. 2 de la loi du 23 février 1905 l'a rétablie. *Rapport* de M. Darbot au Sénat du 29 mars 1898 (*Doc. parlem.*, Sénat, session de 1898, n° 174).

[35] Pour les chevaux, ânes et mulets, la loi du 2 août 1884 a supprimé trois des vices rédhibitoires admis par la loi de 1838, savoir : l'épilepsie ou mal caduc, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, les hernies inguinales intermittentes, et elle a refusé d'admettre comme vices rédhibitoires nouveaux la méchanceté et la rétivité. Elle a caractérisé à nouveau deux des vices rédhibitoires antérieurement reconnus, savoir la pousse, aujourd'hui désignée sous le nom d'emphysème pulmonaire, et le tic, qui ne comporte plus de distinction suivant qu'il y a ou non usure des dents. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 671, col. 1 à 3, et p. 672, col. 1 et 2, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 3, lettre A, et p. 123 et 124). Guillouard, II, 495 à 499, et 502. L'art. 2 de la loi du 31 juillet 1895 a supprimé la morve et le farcin, parce que ce sont des maladies contagieuses, qui sont désormais exclusivement régies par la loi du 21 juin 1898. *Rapport* de M. Darbot, au Sénat (S., *Lois ann.*, 1895, p. 1121, col. 2 et 3, et p. 1123, note 8). Huc, X, 158. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 460. Cpr. en ce qui concerne l'abrogation de l'art. 11 de la loi du 2 août 1884, qui dispensait le vendeur de la garantie, s'il prouvait que l'animal, depuis la livraison, avait été ou non en contact avec d'autres animaux atteints de la morve ou du farcin, la fin de la note précédente.

[36] C'est une innovation de la loi du 2 août 1884, car celle du 20 mai 1838 n'admettait aucun vice rédhibitoire pour les animaux de cette espèce. *Rapport précité* de M. Labiche au Sénat (S., *Lois ann.*, 1884, p. 672, col. 2 et 3, D., 84, 4, 124, col. 2, lettre D). Guillouard, I, 501 et 502. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 460, *in fine*.

[37] Le projet du Gouvernement renvoyait seulement à l'art. 1641, semblant ainsi soustraire les ventes de cette nature aux autres principes de droit commun sur la matière. Pour prévenir toute incertitude à ce sujet,

C'est ainsi que les vices énumérés à l'article 2 ne donnent lieu, en l'absence d'une convention contraire, à aucune garantie contre le vendeur, s'ils sont apparents[38].

C'est ainsi, encore, que la responsabilité, à raison de ces vices, n'a pas lieu dans les ventes qui se font par autorité de justice[39].

C'est ainsi, enfin, que l'acheteur peut intenter, à son choix, soit l'action rédhibitoire, par laquelle il obtiendra la résolution de la vente, la restitution du prix, le remboursement des frais occasionnés par le contrat[40], et des dommages-intérêts si le vendeur connaissait le vice dont l'animal était atteint[41], soit l'action en réduction de prix[42], sous cette double réserve : 1° que cette dernière action ne peut être exercée, lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal, en restituant le prix et en remboursant les frais. Art. 3[43]; et 2° que les deux actions sont

la commission du Sénat a modifié la rédaction proposée en étendant expressément la référence aux articles 1641 *et suivants* du Code civil. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 2).

[38] Arg. art. 1642. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 2). Huc, X, 159. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 466. Civ. rej., 11 novembre 1890, S., 93, 1, 37, D., 91, 1, 429.

[39] Arg. art. 1649. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 2). Guillouard, II, 534. De Chène-Varin, *op. cit.*, nos 108-110.

[40] Art. 1646. Guillouard, II, 538 et 539. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 468. Cpr. note 14 *bis*, *supra*.

[41] Arg. art. 1645. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 2).

[42] Arg. art. 1644 et art. 2 et 3 de la loi du 2 août 1884. C'est une des innovations principales introduites par cette dernière loi, celle du 20 mai 1838 n'admettait que l'action rédhibitoire. *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 2, et 672, col. 3, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 2 et 3). Guillouard, I, 456, et II, 537. Huc, X, 159. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 467.

[43] Par cette restriction on a voulu faire obstacle à la spéculation de certains acheteurs, qui auraient tenté d'obtenir la restitution partielle du prix, en conservant l'animal, et aussi mettre le vendeur à l'abri des réductions arbitraires proposées par des experts, qui peuvent être incompétents

refusées, si le prix de l'animal en cas de vente, ou sa valeur en cas d'échange, n'excède pas cent francs. Art. 4 [44].

Hormis le cas où le vendeur a été appelé à l'expertise [44 *bis*], le délai, pour intenter l'action en garantie [45], est de trente jours pour la fluxion périodique des yeux [46], et de neuf jours seulement dans tous les autres cas. Ces délais ne courent pas du jour de la vente, mais seulement du jour fixé pour la livraison [47]. Si le vendeur avait été mis en demeure de livrer, ils ne courraient même que du jour de la tradition réelle [48]. Art. 5.

pour apprécier certaines valeurs de convention. *Rapport précité* de M. Labiche (D., *loc. cit.*, p. 122, col. 3). Huc, X, 159. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 467, *in fine*.

[44] Cette seconde exception a pour but de prévenir l'introduction d'instances judiciaires dont l'intérêt ne justifierait pas les frais. *Rapport précité* de M. Labiche au Sénat et *Rapport* de M. Maunoury à la Chambre (S., *loc. cit.*, p. 672, col. 2, et 673, col. 1, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 2), et les *Observations* présentées par M. Maunoury à la Chambre, dans la séance du 30 juillet 1884 (D., *loc. cit*). Guillouard, II, 533. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 469. Toutefois, il est permis à l'acheteur de stipuler la garantie pour la vente d'un animal dont le prix est inférieur à cent francs. Arg. art. 1er de la loi du 2 août 1884. Cpr. texte et note 72, *infra*.

[44 *bis*] Voy. la suite du texte et la note 64, *infra*.

[45] Le texte de l'art. 5 ne vise que l'action rédhibitoire, reproduisant ainsi par inadvertance, les termes de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838. Mais il n'est pas douteux que les délais qu'il détermine s'appliquent aussi bien à l'action en réduction de prix qu'à l'action en résolution. Guillouard, II, 531. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 489. De Chène-Varin, *op. cit.*, n° 139. Le Pelletier, *op. cit.*, n° 73.

[46] Le maintien par la Chambre des députés, dans la nomenclature des vices rédhibitoires, de la fluxion périodique des yeux, qui n'apparaît parfois qu'à des intervalles éloignés, a eu pour conséquence le rétablissement du *délai de trente jours*, qui était admis pour ce vice par la loi de 1838. Voy. *Observations* de M. Bernard à la Chambre des députés, dans la séance du 30 juillet 1884 (S., *loc. cit.*, p. 673, col. 2).

[47] Guillouard, II, 516. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 472. Cpr. *Note* de M. de Loynes, sous Angers, 13 janvier 1896, D., 97, 2, 329.

[48] Arg. art. 1138 et 1302. *Rapport de la commission et discussion à la Chambre des députés* (*Moniteur* des 25 et 28 avril 1838). La loi nouvelle ayant reproduit sans modification le texte de la loi du 20 mai 1838,

Dans les ventes faites sous condition suspensive, les délais ne courent qu'à dater de l'accomplissement de la condition, et notamment dans les ventes à l'essai, du jour où l'animal a été agréé par l'acheteur [49].

En cas de ventes successives, le délai se calcule, pour chacun des vendeurs, à compter du jour de la livraison qu'il doit faire. En conséquence, l'acheteur qui a revendu l'animal, et qui est actionné en garantie par le sous-acquéreur, ne peut exercer l'action récursoire contre son vendeur que s'il est encore, à l'égard de ce dernier, dans les délais de l'article 5 [50].

Ces délais sont francs et ne comprennent ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem*. Art. 5 [51].

Si l'animal a été livré hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, la livraison ayant été effectuée dans ce lieu, il a été, avant l'expiration des délais ci-dessus déterminés, conduit dans un autre lieu, ces délais sont

on en doit conclure qu'elle n'a rien changé aux règles précédemment en vigueur. Voy. *Note*, sous Civ. cass., 28 janvier 1896, D., 97, 1, 475. Cpr. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.*, et la *Note* précitée de M. de Loynes.

[49] De Chêne-Varin, *op. cit.*, n° 128. Guillouard, II, 517. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 473. Poitiers, 28 juin 1873, S., 74, 2, 99, D., 74, 2, 30.

[50] Guillouard, II, 323. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 474. Le Pelletier, *op. cit.*, n° 115. Tribunal de la Seine, 21 février 1860, D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 267. Cpr. Caen, 1er juillet 1889, S., 90, 2, 137, D., 91, 2, 293. Cpr. aussi Dalloz, *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, nos 111 et 112.

[51] On le décidait ainsi sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, bien que ses termes fussent moins formels que ceux de la loi nouvelle, parce que les délais fixés pour l'exercice de l'action en garantie constituent des termes d'épreuves, dont l'acheteur doit jouir intégralement. Guillouard, II, 518. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 471. Dejean, *op. cit.*, nos 253-255. De Chêne-Varin, *op. cit.*, n° 129. Civ. rej., 24 janvier 1849, S., 49, 1, 167, D., 49, 1, 144. Rouen, 27 mars 1858, S., 59, 2, 337. Civ. cass., 3 mai 1859, S., 59, 1, 494, D., 59, 1, 227. Civ. cass., 10 novembre 1862, S., 62, 1, 1024, D., 62, 1, 486. Civ. cass., 6 mars 1867, S., 67, 1, 152, D., 67, 1, 114. Si le délai expire un jour férié, il doit être prorogé au lendemain. Art. 1033 du Code de procédure civile complété par la loi du 13 avril 1895. Cpr. Tribunal de Montfort, 21 mars 1879, D., 79, 3, 63.

augmentés à raison de la distance, suivant les règles du Code de procédure civile. Art 6 et Code de procédure civile, art. 1033, § 2, cbn. [52].

Pour éviter la déchéance de son recours [53], l'acheteur doit, non seulement intenter son action dans les délais fixés par l'art. 5, mais, de plus, provoquer, dans les mêmes délais [54], au moyen d'une requête présentée verbalement [55] ou par écrit au juge de paix du lieu où se trouve l'animal [56], la nomination d'experts à l'effet de constater le vice et de dresser procès-verbal. Art. 7.

[52] L'art. 4 de la loi du 20 mai 1838 fixait à un jour par cinq myriamètres l'augmentation du délai à raison de la distance. La loi nouvelle se borne à renvoyer aux règles de droit commun, dans le but de prévenir une contradiction éventuelle entre la loi spéciale et la loi générale, à raison des modifications projetées du Code de procédure. *Exposé des Motifs*, et *Rapport* de M. Labiche au Sénat (S., *loc. cit*, p. 673, col. 2). Dans l'hypothèse de plusieurs déplacements successifs, c'est d'après la distance qui sépare le domicile du vendeur du lieu dans lequel se trouve l'animal au moment où l'action est intentée que doit se calculer l'augmentation du délai. Guillouard, II, 519. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 475. De Chêne-Varin, *op. cit.*, nº 131. Civ. cass., 13 janvier 1845, S., 45, 1, 8, D., 45, 1, 89.

[53] La provocation de l'expertise dans le délai légal est une condition nécessaire de la recevabilité de l'action en garantie. Guillouard, I, 508. Caen, 6 juin 1885, S., 86, 2, 32, D., 86, 2, 234. Civ. cass., 28 janvier 1896, S., 96, 1, 224, D., 97, 1, 475. Cependant, la fin de non-recevoir qui résulte de l'omission de cette formalité n'est pas d'ordre public, d'où il suit que si le vendeur ne l'a pas invoquée devant les juges du fond, il ne peut s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation. Guillouard, II, 515-I. Req., 3 novembre 1886, S., 90, 1, 403.

[54] La loi n'ayant pas déterminé l'ordre que devrait suivre l'acheteur, il importe peu que la requête à fin d'expertise précède ou suive l'introduction de la demande en garantie, pourvu que les deux procédures s'accomplissent avant l'expiration des délais légaux. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 476 *in fine*.

[55] C'est dans un but d'économie et de simplification que la loi nouvelle, à la différence de l'ancienne, a autorisé la présentation d'une requête verbale. Mais le juge de paix devra mentionner la date de cette requête dans son ordonnance, pour permettre de vérifier si la formalité a été ou non remplie en temps utile. *Exposé des Motifs* et *Rapport précité* de M. Labiche (S., *loc. cit.*, p. 673, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 125, col. 1). Guillouard, II, 509. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 477.

[56] Cette attribution de compétence au juge de paix du lieu où se trouve

Si l'animal a fait l'objet de plusieurs ventes successives, l'expertise régulièrement provoquée par le dernier acheteur conserve les droits respectifs des acquéreurs intermédiaires, pourvu que chacun de ceux-ci exerce son action récursoire contre son propre vendeur dans les délais légaux [56] *bis*.

Le juge de paix constate dans son ordonnance la date de la requête, et nomme immédiatement [57], un ou trois experts [58], qui doivent dans le plus bref délai, vérifier l'état de l'animal, recueillir tous renseignements utiles, et donner leur avis dans un procès-verbal à la fin duquel ils affirment par serment la sincérité de leurs opérations [59]. Même article 7.

l'animal a rendu inutile toute augmentation de délai à raison des distances. C'est pourquoi l'art. 6 ne vise que le délai pour intenter l'action, et c'est pourquoi l'art. 7 dispose que quel que soit ce dernier délai, c'est-à-dire qu'il soit ou non augmenté à raison de la distance, l'acheteur devra provoquer l'expertise dans la limite de temps fixé par l'art. 5. Guillouard, II, 508. Huc, X, 162. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 476. De Chêne-Varin, *op. cit.*, n° 111.

[56] *bis* Guillouard, II, 515. Caen, 1er juillet 1889, S., 90, 2, 137, D., 91, 2, 293. Civ. cass., 18 novembre 1891, S., 92, 1, 9, D., 92, 1, 64. Cpr. texte et note 50 *supra*.

[57] Guillouard, II, 510. Le fait que le juge de paix n'aurait désigné les experts qu'après l'expiration des délais de l'art. 5 n'aurait pas pour conséquence de rendre non recevable l'action en garantie, si d'ailleurs l'ordonnance, en constatant la date de la requête établissait que celle-ci a été présentée en temps voulu. Si l'ordonnance ne mentionnait pas cette date, la charge de la prouver incomberait à l'acheteur, qui pourrait faire sa preuve suivant les modes du droit commun. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 477 et 478.

[58] Cpr. Code de procédure, art. 303. Le juge de paix apprécie souverainement, et sans avoir besoin du consentement des parties, si un seul expert peut suffire. Guillouard, II, 509. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 480-1°. Son choix est entièrement libre, et s'il est naturel qu'il confie l'expertise à un vétérinaire, il n'y est pas obligé. C'est ce qui résulte du rejet d'un amendement proposé par M. Bernard à la séance de la Chambre du 30 juillet 1884 (D., *loc. cit.*, p. 125, col. 2). Guillouard, II, 510. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 482.

[59] Code de procédure, art. 307. Pour éviter des frais inutiles et à raison de l'urgence, les experts sont dispensés du serment préalable. Guil-

Le vendeur doit, en règle générale, être appelé à l'expertise; cependant, le juge de paix peut en ordonner autrement, à raison de l'urgence ou de l'éloignement. Art. 8, § 1er [60].

Lorsque l'acheteur n'a pas été autorisé à procéder à l'expertise, hors la présence du vendeur, ce dernier doit y être appelé, à peine de non-recevabilité de l'action, dans les délais de neuf ou trente jours, augmentés à raison des distances, conformément aux articles 5 et 6 [61].

Si le juge de paix a permis de ne point appeler le vendeur à l'expertise, l'accomplissement de cette dernière procédure, qui est indépendante de l'obligation imposée à l'acheteur d'introduire son action dans les délais précédemment indiqués, ne suffirait pas pour lui conserver un recours utile, contre le vendeur, qu'il n'aurait actionné qu'après l'expiration de ces délais. Art. 8, § 4 [62].

louard, II, 509. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 480-2°. Tribunal de commerce de Caen, 12 décembre 1890, D., 91, 5, 297.

[60] C'est un tempérament apporté à l'art. 315 du Code de procédure aux termes duquel les parties doivent toujours être appelées à l'expertise. *Exposé des Motifs* (S., *loc. cit.*, p. 673, col. 3, D., *loc. cit*, p. 125, col. 2 et 3). Guillouard, II, 511 et 512. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 480-4°.

[61] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 481. Tribunal de Valence, 19 novembre 1884, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, nos 89 et 96. Tribunal d'Aurillac, 6 février 1889. *Journal le Droit* du 24 mars 1889. Tribunal de commerce de Montreuil, 3 avril 1894, D., 95, 2, 379. Civ. cass., 29 mars 1898, S., 02, 1, 358, D., 98, 1, 417, et la *Note* de M. Boistel. Voy. en sens contraire : De Chène-Varin, *op. cit.*, n° 120 ; Guillouard, II, 512. Tribunal de Mortain, 30 janvier 1885, S., 85, 2, 166, et, sur appel, Caen, 6 juin 1885, S., 86, 2, 32, D., 86, 2, 234. — Toutefois le vendeur, qui, sans avoir été cité, ou sur une citation tardive aurait comparu à l'expertise par lui-même ou par un mandataire, et qui en aurait suivi les opérations devrait être considéré comme ayant renoncé à la fin de non-recevoir, et ne pourrait plus se plaindre d'une irrégularité qui ne lui causerait aucun grief. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Nancy, 21 janvier 1890, D., 90, 2, 214. Cpr. Req., 9 mai 1876, D., 77, 1, 491.

[62] Les délais établis par la loi pour l'expertise et pour l'introduction de l'instance ne sont pas des délais successifs, et nonobstant les formalités de l'expertise, la demande doit, en principe, être formée dans les neuf ou trente jours, suivant la distinction faite par l'art. 5. Voy. les *Observations* échangées entre M. Bovier-Lapierre et le rapporteur, dans

Si, au contraire, le vendeur a été cité à comparaître devant les experts, la demande en garantie pourra [63] être introduite utilement dans les trois jours qui suivront la clôture du procès-verbal [64], dont la copie devra lui être signifié en tête de l'exploit [65]. Art. 8, § 3.

Ce délai de trois jours n'est pas franc. Il ne comprend pas le *dies a quo*, mais il comprend le *dies ad quem* [66]. Il est susceptible d'augmentation à raison de la distance [67].

la séance de la Chambre du 30 juillet 1884 (S., *loc. cit.*, p. 673, col. 3, D., *loc. cit.*, p. 125, col. 2). La jurisprudence de la Cour de cassation était fixée en ce sens, sous l'empire de la loi de 1838. Civ. cass., 23 mars 1840, S., 40, 1, 431, D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 282. Civ. cass., 5 mai 1846, D., 46, 1, 209, S., 46, 1, 431. Civ. cass., 17 mai 1847, S., 47, 1, 848, D., 47, 1, 183. Civ. cass., 15 mai 1854, S., 54, 1, 457, D., 54, 1, 241. Civ. cass., 10 décembre 1855, S., 56, 1, 237, D., 56, 1, 59. Civ. cass., 19 décembre 1860, S., 61, 1, 368, D., 61, 1, 24. La loi nouvelle a expressément ratifié cette jurisprudence, en y apportant toutefois une restriction pour le cas où le vendeur a été appelé à l'expertise. Voy. la suite du texte et les notes 63 et 64. Guillouard, I, 526. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 481. De Chêne-Varin, 134. Tribunal de Villefranche, 2 avril 1887, D., 88, 5, 271. Tribunal de Châteaubriant, 7 décembre 1889, D., 91, 3, 40. Bordeaux, 23 juillet 1891, D., 93, 2, 193.

[63] Ce n'est là qu'une faculté, et l'acheteur n'en a pas moins le droit d'introduire son action dans les délais ordinaires des art. 5 et 6. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 481.

[64] Dans ce cas, comme le vendeur est averti de l'action en garantie qui le menace et comme il peut assister à la vérification du vice, l'assignation peut sans inconvénient être retardée jusqu'à la fin de l'expertise. *Exposé des Motifs* (S., *loc. cit.*, p. 673, col. 3, D., *loc. cit.*, p. 125, col. 2, *in fine*, et 3). Guillouard, II, 520. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 481. Bordeaux, 10 mars 1896, S., 96, 2, 280, D., 97, 2, 142.

[65] L'omission de cette formalité n'entrainerait pas la nullité de l'assignation et pourrait être réparée par une signification faite au cours de l'instance, ou par une simple communication du rapport. Guillouard, II, 521. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Tribunal de Valence, 19 novembre 1884, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 110. Tribunal de Langres, 8 mai 1889. *Journal la Loi* du 15 février 1890. Nancy, 21 janvier 1890, S., 90, 2, 153, D. 90, 2, 214.

[66] Guillouard, II, 520. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Le Pelletier, n° 195. Nancy, 21 janvier 1890, précité.

[67] Guillouard, *loc. cit.* Le Pelletier, n° 199. Tribunal de Mortagne, 28 janvier 1897, D., 97, 2, 277.

La demande en garantie est soumise aux règles ordinaires de la compétence. Art. 9, § 1 [68].

Elle est dispensée du préliminaire de conciliation [69] et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire. Art. 9, § 2.

L'acheteur qui a introduit sa demande et provoqué l'expertise, dans le délai imparti par la loi, n'a pas à prouver que le vice rédhibitoire existait déjà au moment de la vente. Il est protégé, à cet égard, par une présomption légale que le vendeur ne pourrait pas combattre par la preuve contraire [70].

La mort de l'animal vendu, alors même qu'elle a eu lieu dans les délais fixés pour l'exercice de la garantie est au compte de l'acheteur, à moins qu'il n'intente une action régulière dans le délai légal, et qu'il ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2. Art. 10. Si la mort arrive après l'expiration des délais et sans que l'action ait été intentée, le vendeur est affranchi de tout recours [71].

[68] Elle doit par conséquent être portée devant le Tribunal de commerce, si le vendeur est commerçant, et, dans le cas contraire, devant le juge de paix ou le Tribunal civil, suivant le chiffre du litige. La compétence *ratione loci* est déterminée pour la première hypothèse par l'art. 420 du Code de procédure civile et, pour la seconde, par l'art. 59, § 1, du même Code. *Exposé des Motifs* (S., *loc. cit.*, p. 674, col. 1, D., *loc. cit.*, p. 125, col. 3). Baudry-Lacantinerie et Saignat, 484. L'assignation donnée dans le délai légal devant un tribunal incompétent aurait néanmoins pour effet d'empêcher la déchéance de l'action. Arg. art. 2246. Tribunal d'Étampes, 1er décembre 1891, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 97.

[69] D'où il suit que si, malgré cette dispense, l'acheteur avait cité le vendeur en conciliation, cette citation serait dépourvue de tout effet juridique et n'équivaudrait pas à l'assignation en justice pour faire obstacle à la déchéance. Guillouard, II, 522. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 485. Civ. cass., 3 mai 1882, S., 84, 1, 28, D., 83, 1, 250.

[70] *Rapport* de M. Lherbette à la Chambre des députés, sur la loi du 20 mai 1838 (D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, p. 43). Guillouard, II, 536-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 486. Paris, 24 janvier 1893, D., 93, 2, 232.

[71] Cpr. art. 1647. *Exposé des Motifs* (S., *loc. cit.*, p. 674, col. 1 et 2, D., *loc. cit.*, p. 125, col. 3). Guillouard, II, 535. Baudry-Lacantinerie et

Il est au surplus à remarquer que les parties ont la faculté de déroger, par convention spéciale, à toutes les dispositions de la loi, sans aucune exception [72]. Notamment, le vendeur peut convenir, soit qu'il sera exonéré de toute garantie, même à raison des vices énumérés par l'art. 2 [73], soit qu'il répondra de défauts autres que ceux qui, aux termes de cet article, permettent d'exercer les actions rédhibitoires ou *quanti minoris* [74]. Les conventions de cette nature n'ont pas besoin d'être expresses et il suffit que la volonté des parties ressorte avec certitude des circonstances de la cause [75].

En cas pareil, on rentre sous l'empire du droit commun, spécialement en ce qui concerne les délais dans lesquels le recours de l'acheteur doit être exercé, délais dont la détermination reste, par conséquent, abandonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux [76].

Saignat, 488. Tribunal de Montfort, 21 mars 1879, D., 79, 3, 63. Tribunal de commerce de la Seine, 12 février 1887, D., 88, 5, 273.

[72] *Rapports* de M. Labiche au Sénat et de M. Maunoury à la Chambre (S., *loc. cit.*, p. 670, col. 2, D., *loc. cit.*, p. 122, col. 1). Guillouard, II, 503 et 532. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 464. Dejean, *op. cit.*, nos 41—50. De Chêne-Varin, *op. cit.*, nos 96-99. Cpr. *supra*, texte et notes 2, 38 et 44.

[73] Cpr. art. 1643. Voy. les autorités citées à la note précédente.

[74] Voy. outre les autorités citées à la note 72 : Huc, X, 160. Rouen, 14 novembre 1842, S., 43, 2, 31. Req., 20 juillet 1843, S., 43, 1, 802. Req., 7 décembre 1868, D., *Rép.*, v° Vices rédhibitoires, n° 68.

[75] Guillouard, II, 504. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 464. Req., 6 décembre 1865, S., 66, 1, 300, D., 66, 1, 167. Req., 10 novembre 1885, S., 86, 1, 53, D., 85, 1, 396. Rouen, 4 mars 1886, D., *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 68. Req., 23 mars 1887, S., 87, 1, 160, D., 88, 1, 28. Tribunal de Loudun (motifs), 3 décembre 1887, S., 88, 2, 46, D., 88, 5, 278. Dijon, 27 octobre 1891, D., 93, 2, 318. Cpr. Req., 20 décembre 1887, S., 90, 1, 263, D., 88, 1, 84; Req., 21 juillet 1891, S., 92, 1, 293, D., 92, 1, 134.

[76] La disposition de l'art. 5, qui fixe les délais dans lesquels l'action en garantie doit être exercée, se lie d'une manière intime avec celle de l'art. 2, qui énumère les vices pouvant donner ouverture à cette action. Ces délais ayant été calculés d'après la nature particulière de chacun de ces vices, ce serait arbitrairement étendre la disposition qui en détermine la durée que de l'appliquer à des défauts dont cet article ne s'est

Les dispositions qui viennent d'être expliquées sont sans application au cas de dol de la part du vendeur[77]. Arg. Loi du 2 août 1884, art. 1er *in fine*.

Elles sont également inapplicables au cas où l'animal vendu est atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par l'article 29 de la loi du 21 juin 1898[78].

pas occupé. Duvergier, I, 407. Caen, 7 mai 1878, S., 78, 2, 264, D., 79, 5, 240. Dijon, 27 octobre 1891, D., 93, 2, 318. Voy. en sens contraire : Troplong, II, 590; Guillouard, II, 530; Huc, X, 162; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 490; De Chêne-Varin, *op. cit.*, n° 137. Cpr. Tribunal de Caen, 5 juin 1848, S., 48, 2, 544, D., 48, 5, 366.

[77] Lorsque le vendeur s'est rendu coupable de manœuvres dolosives pour tromper l'acheteur, sa responsabilité est engagée quel que soit le vice dont l'animal est atteint. La législation spéciale aux vices rédhibitoires, avec ses restrictions, ses formes et ses délais ne régit pas cette hypothèse, car l'action qui appartient alors à l'acheteur n'est pas l'action en garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, mais l'action en nullité à raison du vice du consentement. Art. 1116. Ce principe déjà admis sous l'empire de la loi de 1838 (Civ. rej., 17 février 1874, S., 74, 1, 248, D., 74, 1, 193. Cpr. Civ. cass., 7 avril 1846, S., 46, 1, 398, D., 46, 1, 212) a été expressément consacré par la loi de 1884. *Exposé des Motifs* et *Rapport* de M. Maunoury à la Chambre (D., *loc. cit.*, p. 122, col. 1 et 2). Guillouard, II, 505 et 528. Huc, X, 159, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 465, 470. Cpr. Paris, 1er avril 1887, D., 87, 2, 256.

[78] Car, dans cette hypothèse encore, il ne s'agit pas d'une action en garantie, mais d'une action en nullité soumise à des règles spéciales. Cpr. § 355 *ter*. Guillouard, II, 527 et 529. Huc, X, 161. Tribunal de Gray, 9 novembre 1886, D., 88, 5, 274. Sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, on reconnaissait que l'acheteur qui avait laissé passer les délais impartis pour l'exercice de l'action rédhibitoire n'en conservait pas moins le droit de poursuivre la réparation du préjudice que le vendeur pouvait lui avoir causé en lui livrant, contrairement à la prohibition de l'art. 459 du Code pénal, un animal infecté d'une maladie contagieuse. Voy. Laurent, XXIV, 282, et les arrêts cités à la note 37 du § 355 *bis* de notre 4e édition. L'art. 459 du Code pénal est aujourd'hui abrogé et remplacé par le titre IV de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux. Mais tandis que l'ancienne disposition visait toutes les maladies contagieuses sans exception, la loi du 21 juillet 1881, et, après elle, la la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural, ont spécifié limitativement les maladies qui engendrent au profit de l'acheteur l'action en nullité. Aucun recours ne peut être exercé contre le vendeur à raison de maladies contagieuses ne figurant pas dans cette nomenclature, à moins que le con-

La loi du 2 août 1884 abroge complètement la loi du 20 mai 1838. Elle abroge, en outre, non seulement les autres dispositions législatives contraires aux siennes, mais encore tous les règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie[79]. Art. 12.

§ 355 *ter*.

Appendice. De la nullité de la vente des animaux atteints de maladies contagieuses[1], *d'après les lois des* 21 *juillet* 1881, 31 *juillet* 1895, 21 *juin* 1898, *et* 23 *février* 1905[2].

La vente et la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est

trat n'ait été vicié par le dol. Guillouard, II, 506. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 465. Cpr. Bourges, 11 janvier 1842, S., 43, 2, 1. Paris, 11 mars 1867, S., 68, 2, 107, D., 68, 2, 165. Tribunal de Lorient, 5 juin 1895, D., 97, 2, 52.

[79] Cette dernière formule d'abrogation vise des arrêts de règlement du Parlement de Paris des 4 septembre 1673 et 13 juillet 1693, confirmés par Lettres Patentes des 1er février 1743 et 17 juin 1782, et par une Ordonnance de police du 25 mars 1830, qui avaient établi au profit des acheteurs de bœufs destinés à la boucherie de Paris un privilège spécial, en vertu duquel la mort des animaux survenue dans les neuf jours de la vente, et quelle que fût la cause de la mort, était à la charge du vendeur à moins qu'il ne fît la preuve qu'elle était due à la faute des bouchers ou de leurs préposés. Ce privilège, qui avait pour but de faciliter l'approvisionnement de Paris en viandes salubres, a paru inutile aujourd'hui que les mesures de police relatives à la surveillance des marchés sont mieux prises. *Rapport* de M. Labiche au Sénat (D., 84, 4, 125, col. 3), et *Rapport* de M. Maunoury à la Chambre (S., *loc. cit.*, p. 674). Guillouard, II, 540. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 491.

[1] Voy. sur cette matière : *Manuel juridique des maladies contagieuses des animaux domestiques*, par Mercier et Dubos ; 1 vol. in-18, Paris, 1900.

[2] La loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, dont l'art. 13, § 1er, interdisait la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, a été complétée, sur ce point particulier, par l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1895, qui a ajouté audit art. 13 quatre paragraphes nouveaux. Plus tard, les dispositions de la loi du

interdite[3]. Loi du 21 juin 1898, art. 41, § 1er. Cbn. Loi du 21 juillet 1881, art. 13, § 1.

Les maladies des animaux, qui sont réputées contagieuses, et qui donnent lieu à l'application dudit

21 juillet 1881, à l'exception de celles qui concernent les pénalités, ont été intercalées à peu près textuellement dans la loi du 21 juin 1898 (art. 29 à 64). Au cours de l'élaboration de cette dernière loi, il avait été déclaré qu'elle ne serait pas promulguée avant que les autres titres du Code rural n'aient été votés par le Parlement. La promulgation n'en a pas moins eu lieu. Or, il est à remarquer que la loi du 21 juin 1898 n'abroge aucune des lois antérieures, cette abrogation devant être prononcée lors de la promulgation de l'ensemble du Code rural. Il n'en est pas moins vrai que la loi du 21 juin 1898 remplace désormais celle du 21 juillet 1881, pour toutes les parties qu'elle reproduit ou qu'elle modifie. Elle ne laisse subsister que le titre IV, relatif aux sanctions pénales. Toutefois, elle avait omis de reproduire les additions faites à l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881 par l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1895. Il n'était pas douteux cependant que ces additions restaient en vigueur, car, d'une part, elles n'avaient fait l'objet d'aucune abrogation expresse, de l'autre, elles n'avaient rien de contraire aux dispositions de la loi du 21 juin 1898. Cpr. § 29. Seulement, elles servaient à compléter non plus l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, mais l'art. 41 de la loi du 21 juin 1898. Cette bizarrerie législative a pris fin depuis la promulgation de la loi du 23 février 1905. Au cours de la discussion, le Parlement n'a pas été appelé seulement à se prononcer sur les modifications proposées à la loi du 31 juillet 1895. Les dispositions mêmes qui étaient maintenues sans changement ont été pour la seconde fois soumises à un vote, et la loi nouvelle, qui remplace désormais celle du 31 juillet 1895 a reçu ce titre : « Loi complétant l'art. 41 du Code rural (Livre III, Sect. II). » Il n'existe pas encore d'article 41 du Code rural, puisque les diverses lois qui doivent le former n'ont pas été réunies en un seul corps. Et l'intitulé peu exact, que nous venons de rappeler, vise l'art. 41 de la loi du 21 juin 1898. Voy. *Observations* de M. Milliès-Lacroix, à la séance du Sénat du 23 mars 1899, (*Journ. officiel* du 24 mars, *Déb. Parlem.* Sénat, p. 331 et 338). En sorte que la législation actuelle sur la matière se compose de la loi du 21 juin 1898 (chap. II, sect. II), complétée par la loi du 23 février 1905, et du titre IV de la loi du 21 juillet 1881. Cpr. *Note* sous Chambéry, 30 juillet 1900, D., 02, 2, 121. Voy. sur le Code rural : § 25 et *Supplément* au tome I, p. 15.

[3] Voy. *Rapport* de M. Bouley, annexé à l'*Exposé des motifs* de la loi du 21 juillet 1881 (S., *Lois annot.* 1882, p. 321, col. 2, note 21). *Déclarations* de M. Mougeot, ministre de l'agriculture, à la séance du Sénat du 16 décembre 1904 (*Journ. officiel* du 17 décembre, *Déb. Parlem.* Sénat, p. 1078. Décret du 6 octobre 1904).

article 41, sont énumérées limitativement[4] par l'art. 29 de la loi du 21 juin 1898. Toutefois cette énumération peut être étendue par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'agriculture, après avis du Comité Consultatif des épizooties, soit à des espèces d'animaux autres que celles désignées par cet article, soit à des maladies autres que celles qu'il prévoit[5]. Loi du 21 juin 1898, art. 30. Cbn. Loi du 21 juillet 1881, art. 2.

En l'état actuel de la législation, les maladies réputées contagieuses sont : la rage dans toutes les espèces ; la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ; la péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique, et la tuberculose dans l'espèce bovine ; la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ; la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; la morve, le farcin et la dourine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements, la fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ; le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine[6]. Loi du 21 juin 1898, art. 29. Cbn. Loi du 21 juillet 1881,

[4] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 447.

[5] *Rapport précité* de M. Bouley (S., *loc. cit.*, p. 319, col. 2, note 3, et col. 3, note 4). Décret du 22 juin 1882, art. 61.

[6] Trois des maladies contagieuses originairement spécifiées par la loi du 21 juillet 1881, et maintenues par la loi du 21 juin 1898, la morve, le farcin et la clavelée, figuraient en même temps au nombre des vices rédhibitoires énumérés par l'art. 2 de la loi du 2 août 1884, si bien que l'acheteur d'un animal atteint de l'une de ces maladies avait le choix entre l'exercice de l'action en nullité et celui des actions en garantie, rédhibitoire ou *quanti minoris*. Pour faire cesser les inconvénients, qui paraissaient résulter de cette confusion, et pour mieux délimiter le champ d'application de chacune des deux lois, la loi du 31 juillet 1895 (art. 2) a fait disparaître la morve, le farcin et la clavelée de la liste des vices rédhibitoires. Ces maladies ne donnent plus lieu qu'à l'action en nullité. *Rapport* de M. Darbot au Sénat (S., *Lois annotées*, 1895, p. 1121, col. 2 et 3, et p. 1122, col. 1), et *Rapport* de M. Mougeot à la Chambre (D., 95, 4, 127). Baudry-Lacantinerie et Saignat, 444 à 446. Mercier et Dubos, *op. cit.*, n° 28. Cpr. § 355 *bis*, notes 34 et 35.

art. 1er. Décret du 28 juillet 1888, art. unique. Décret du 6 octobre 1904.

Le propriétaire d'un animal, atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une de ces maladies, ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, rendu pour l'exécution de la loi. Ce règlement fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de la vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion[7]. Loi du 21 juin 1898, art. 41, §§ 2 et 3. Cbn. Loi du 21 juillet 1881, art. 13, §§ 2 et 3.

Si, nonobstant l'interdiction prononcée par la loi, et sous réserve de ce qui sera dit ci-après, quant à la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente a eu lieu, l'acheteur pourra en demander la nullité[8] et obtenir ainsi la restitution du prix, s'il l'a payé, sans qu'il y ait à dis-

[7] Les dispositions réglementaires prévues par l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881 avaient été édictées par le décret du 22 juin 1882, chap. II. L'art. 41 de la loi du 21 juin 1898 renvoie également à un règlement d'administration publique, qui est intervenu à la date du 6 octobre 1904.

[8] Le texte porte que la vente est *nulle de droit*. Mais il ne faut pas se méprendre sur la portée de ces expressions. Cpr. § 37, texte et note 18. Sous l'empire de la loi du 21 juillet 1881, on considérait que les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse étaient placés hors du commerce et que la nullité qui entachait les ventes de cette nature était absolue et d'ordre public (Nancy, 22 mai 1894, D., 95, 2, 187), et cette interprétation était alors exacte. Mais, en soumettant à une déchéance l'exercice de l'action en nullité, la loi du 31 juillet 1895, sans que ses auteurs aient semblé apercevoir cette conséquence, a eu pour résultat de modifier le caractère de la nullité qui est devenue relative, l'acheteur, qui a seul qualité pour s'en prévaloir, pouvant y renoncer, puisque sa seule inaction durant le délai légal suffit à la couvrir. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 105, 443 et 449. Voy. les *Observations* de M. Demôle à la séance du Sénat du 29 janvier 1894, et le *Rapport supplémentaire* de M. Darbot (S., *loc. cit.*, p. 1122, col. 1, note 2). Voy. toutefois Tribunal d'Amiens, 16 mars 1897, et Tribunal de Gray (motifs), 2 avril 1897, S., 97, 2, 253. Paris, 29 avril 1898, D., 99, 2, 318. Trib. de Saint-Étienne, 24 mai 1898, *Journal la Loi* du 25 août 1898. Mais si l'acheteur intente son action en temps utile et s'il fait la preuve qui lui incombe (voy. la suite du texte et les notes 12 et 13) les tribunaux ne pourraient refuser de prononcer la nullité.

tinguer, suivant que le vendeur a connu ou ignoré l'existence de la maladie, dont l'animal était atteint ou suspect[9]. Loi du 23 février 1905, art. 1er, § 1. Cbn. Loi du 31 juillet 1895, art. 1er, § 1.

Il pourra, en outre, s'il a subi un préjudice que la restitution du prix ne suffirait pas à réparer[10], réclamer des dommages-intérêts, mais seulement s'il prouve que le vendeur connaissait la maladie dont l'animal était atteint ou suspect[11].

[9] L'art. 31 de la loi du 21 juillet 1881 édictait une sanction pénale contre ceux qui avaient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient ou qu'ils soupçonnaient atteints de maladies contagieuses. Certains tribunaux en avaient conclu que la nullité de la vente était subordonnée à la même condition, et qu'elle ne pouvait être demandée que contre le vendeur de mauvaise foi. Tribunal de Die, 6 décembre 1889, S., 91, 2, 241. Tribunal de Nevers, 31 décembre 1890, joint à Civ. cass., 20 juillet 1892, S., 92, 1, 393. Mais cette interprétation erronée avait été condamnée par la Cour de cassation (Civ. cass., 20 juillet 1892, S., 93, 1, 393, D., 93, 1, 20. Tribunal de Nérac, 13 août 1892, S., 93, 2, 109, D., 93, 2, 73. Cpr. Civ. cass., 23 juillet 1894, S., 94, 1, 128, D., 94, 1, 119.) Pour éviter toute incertitude à l'avenir, on a fait passer dans la loi, la jurisprudence de la Cour de cassation (S., *Lois ann.* 1895, p. 1121, col. 1 et 2). *Rapport* de M. Mougeot à la Chambre (D., *loc. cit.*, p. 127, col. 3, lettre B). Baudry-Lacantinerie et Saignat, 445 et 448. Huc, X, 58. Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de Droit commercial*, v° Vices rédhibitoires, n° 56.

[10] Par exemple, si la contagion s'est propagée dans ses écuries et parmi ses animaux. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 457.

[11] Arg. analog., art. 1645. L'action en nullité accordée à l'acheteur par les lois du 21 juin 1898 et du 23 février 1905 présente la plus grande similitude avec l'action en résolution de la vente à raison d'un vice caché. D'autre part, c'est un principe général que les dommages-intérêts ne peuvent jamais être que la sanction d'une faute. Or, le vendeur qui ignorait, au moment de la vente, la maladie de l'animal n'en a commis aucune. S'il a méconnu la prohibition édictée par la loi du 21 juin 1898, non seulement cette infraction n'a pas été intentionnelle, mais encore elle n'a pas été consciente, et, par conséquent, elle ne peut être une cause de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. *Note* de M. Albert Tissier sous Tribunal de Dijon, 31 décembre 1901, S., 02, 2, 249. *Note* de M. Percerou, sous le même jugement, D., 02, 2, 401. Mercier et Dubos, *op. cit.*, nos 44 et 45. Nîmes, 4 février 1898, D., 98, 2, 381. Paris, 4 avril 1903, *Gaz. des Tribunaux* des 11 et 12 mai 1903. Voy. en sens contraire : Tribunal de Dijon, 31 décembre 1901, précité.

En tout cas, il est tenu d'établir que l'animal était atteint ou qu'il était soupçonné d'être atteint[12] de la maladie contagieuse au moment de la vente[13].

Il doit de plus, à peine de non-recevabilité, intenter aussi bien l'action en nullité que l'action en dommages-intérêts[14], dans le délai de trente jours, en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose[14 bis], et de

[12] Ces expressions de la loi s'appliquent aux animaux chez lesquels, sans constater encore un mal nettement caractérisé, on aurait remarqué quelques symptômes prémonitoires d'une maladie contagieuse. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 451.

[13] La présomption admise en faveur de l'acheteur qui exerce, dans le délai légal, l'action en garantie à raison d'un vice rédhibitoire en matière de vente d'animaux domestiques (Cpr. § 355 *bis*, texte n° 2 et note 70) ne peut pas être étendue à la vente des animaux atteints de maladies contagieuses, qui reste à cet égard soumise aux règles du droit commun (Cpr. § 355 *bis*, texte n° 1 et note 9 *bis*). *Rapport* de M. Darbot au Sénat (S., *loc. cit.*, p. 1121, col. 1, *in fine*, et 2). *Rapport* de M. Mougeot à la Chambre (S., *loc. cit.*, p. 1123, col. 2, note 9). Baudry-Lacantinerie et Saignat, 450. Mercier et Dubos, *op. cit.*, n° 59.

[14] La même déchéance, avec réduction ou augmentation de délai, suivant les distinctions indiquées dans la suite du texte, est applicable aux deux actions, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du § 2 de l'art. 1er de la loi du 23 février 1905 qui, reproduisant textuellement la loi du 31 juillet 1895, dispose : « AUCUNE RÉCLAMATION *de la part de l'acheteur*, « *pour raison de ladite nullité ne sera recevable*..... » Baudry-Lacantinerie et Saignat, 457. Tribunal de Dijon, 31 décembre 1901, S., 02, 2, 249, et la *Note* de M. Tissier, D., 02, 2, 401.

[14 bis] La loi du 31 juillet 1895 avait imposé un délai uniforme de quarante-cinq jours, pour l'exercice de l'action en nullité, sans distinguer entre les diverses maladies contagieuses. La loi du 23 février 1905, a limité ce délai à trente jours, en ce qui concerne spécialement la tuberculose bovine, à la suite d'un débat approfondi sur les moyens que la science vétérinaire met aujourd'hui à la disposition de l'acheteur, pour reconnaître l'existence de cette maladie. Voy. sur ce point : *Discussion* de l'amendement de M. Millies-Lacroix à la séance du Sénat du 10 juin 1898 (*Journ. officiel* du 11 juin, *Déb. Parlem.* Sénat, p. 729), et aux séances du Sénat des 15 et 16 décembre 1898 (*Journ. officiel* des 16 et 17 décembre, p. 1000 et 1011), enfin à la séance du Sénat du 23 mars 1899 (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 328). *Rapports* de M. Clédou à la séance de la Chambre des députés du 14 février 1902 (*Doc. Parlem.* Chambre, session de 1902, n° 2981), et de M. Darbot au Sénat à la séance du 11 juin 1903 (*Doc. Parlem.* Sénat, session ordin. de 1903, n° 171). *Dis-*

quarante-cinq jours, en ce qui concerne les autres maladies[15], à compter du jour de la livraison[16]. Loi du 23 février 1905. Art. 1er, § 2.

Ce délai n'est pas franc : il ne comprend pas le *dies a quo*, mais il comprend le *dies ad quem*[17].

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours, à partir du jour de l'abatage[18], sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de trente ou de quarante-cinq jours, suivant la distinction indiquée ci-dessus[19]. Loi du 23 février 1905, art. 1er, § 3.

cussion à la séance du Sénat du 16 décembre 1904 (*Journ. officiel* du 17 décembre, p. 1077). *Rapport* de M. de La Batut à la séance de la Chambre des députés du 10 février 1905 (*Doc. Parlem.* Chambre, session de 1905, n° 2246).

[15] Voy. les *Observations* échangées entre M. Demôle et M. Darbot, rapporteur, à la séance du Sénat du 29 janvier 1894 et le *Rapport* de M. Darbot au Sénat du 9 juillet 1895 (S., *loc. cit.*, p. 1122 et 1123), et le *Rapport* de M. Mougeot à la Chambre (D., *loc. cit.*, p. 127, col. 3, et p. 128, col. 1).

[16] A la différence de l'art. 6 de la loi du 2 août 1884, la loi du 23 février 1905 fait courir le délai, non *du jour fixé pour la livraison*, mais *du jour de la livraison*. C'est donc la livraison effective qui marque le point de départ du délai. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 452.

[17] Le texte interdit toute réclamation à l'acheteur « *lorsqu'il se sera* « *écoulé plus de trente ou plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la* « *livraison* ». D'où il appert que le jour de la livraison est exclu du calcul du délai, mais le trentième ou le quarante-cinquième jour à compter du lendemain de la livraison doit y être compris. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 452.

[18] Dans ce cas, en effet, il est de l'intérêt de toutes les parties qu'il soit procédé le plus promptement possible aux constatations utiles, notamment à l'autopsie. *Rapport* de M. Mougeot à la Chambre des députés (S., *loc. cit.*, p. 1123, col. 1, note 5, D., *loc. cit.*, p. 128, col. 2). Baudry-Lacantinerie et Saignat, 454.

[19] L'acheteur n'a droit au délai de dix jours, que si l'abatage a eu lieu, au plus tard, le vingtième ou le trente-cinquième jour depuis celui de la livraison, suivant qu'il s'agit de la tuberculose, ou des autres maladies contagieuses, car l'abatage ne peut jamais devenir une cause d'augmentation du délai de trente ou de quarante-cinq jours. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Dalloz, *Suppl.*, v° Vices rédhibitoires, n° 122. Mercier et Dubos, *op. cit.*, n° 67.

En cas de poursuites du ministère public, la déchéance n'est opposable à l'action de l'acheteur que conformément aux règles du droit commun. Loi du 23 février 1905, art. 1er, §§ 2 et 3, *in fine*. L'action civile a donc, devant quelque juridiction qu'elle soit portée, la même durée que l'action publique. Code instruction crim., art. 637 et 638 [20].

Enfin, en ce qui concerne la tuberculose, la recevabilité de l'action est subordonnée à la condition que l'acheteur aura fait préalablement au maire de la commune, où se trouve l'animal, la déclaration prescrite par l'art. 31 de la loi du 21 juin 1898 [21]. Loi du 23 février 1905, art. 1er, § 4.

[20] *Rapport* de M. Mougeot à la Chambre des députés (S., *loc. cit*, p. 1123, col. 1). La poursuite du ministère public ne peut s'exercer que si le vendeur a été de mauvaise foi. Loi du 21 juillet 1881, art. 31, n° 2. Mais le seul fait que le vendeur aurait commis le délit prévu par cet article ne suffirait pas pour faire accorder à l'acheteur l'augmentation du délai. Il faut de plus, que l'action publique soit effectivement exercée par le parquet, et qu'une condamnation s'ensuive. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 455 et 456.

[21] Le texte de la loi du 31 juillet 1895 portait « La vente ne sera nulle « que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée « par les autorités compétentes. » Par une interprétation trop littérale de cette rédaction peu claire, on avait soutenu que la nullité était subordonnée à la condition que l'animal fût déjà séquestré au moment de la vente. Cette opinion était en contradiction formelle avec les déclarations du rapporteur au Sénat. Voy. 2e *Rapport* de M. Darbot du 9 juillet 1895 (S., *loc. cit.*, p. 1123, col. 1, note 7, D., *loc. cit.*, p. 128, col. 2). Mais elle était défendue par les MM. députés Dulau et Clédou, qui avaient proposé et fait voter le texte dont le sens était controversé. Néanmoins, comme elle aurait eu pour effet de restreindre l'application de la loi à une hypothèse à peu près chimérique, elle avait été repoussée par la doctrine (Baudry-Lacantinerie et Saignat, 458. Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de Droit commercial*, v° Vices rédhibitoires, n° 59), par la grande majorité des tribunaux et cours d'appel et par la Cour de cassation. Dans le système dominant, il n'y avait pas à distinguer, selon que la séquestration avait précédé ou suivi la vente ; il était seulement nécessaire, mais en même temps suffisant qu'elle eût été ordonnée avant l'introduction de l'action. Civ. rej., 24 janvier 1898, S., 98, 1, 344, D., 98, 1, 102. Req., 9 novembre 1898, S., 99, 1, 24, D., 98 1, 565. Civ. cass., 9 novembre 1898, S., 99, 1, 24, D., 99, 1, 102. C'est principalement à l'effet de

S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, et reconnu tuberculeux, la saisie et l'enfouissement équivalent à la déclaration[22], et l'acheteur peut agir contre son vendeur, d'après la distinction suivante :

donner à cette dernière interprétation la consécration législative que M. le sénateur Darbot avait déposé la proposition qui est devenue la loi du 23 février 1905. Voy. *Exposé des Motifs* de la proposition présentée au Sénat par M. Darbot le 14 février 1896 (Sénat, *Doc. Parlem.*, session de 1896, n° 32). *Rapport* de M. Darbot au Sénat du 30 mars 1898 (Sénat, *Doc. Parlem.*, session de 1898, n° 174). *Discours* de M. Darbot à la séance du Sénat du 10 juin 1898 (*Journ. officiel* du 11 juin, *Déb. Parlem.*, Sénat, p. 728). *Discours* de M. Darbot et de M. Viger, min. de l'agriculture, à la séance du Sénat du 15 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 16 décembre, p. 998 et 1005). *Discours* de M. Darbot à la séance du Sénat du 16 décembre 1904 (*Journ. officiel* du 17 décembre, p. 1077). Mais tandis que l'ancien texte exigeait que la séquestration ait été ordonnée, le nouveau se borne à imposer la déclaration, parce que cette formalité est la seule qui puisse être accomplie par l'acheteur, de sa propre initiative. Celles qui suivent, visite sanitaire et arrêté de séquestration (art. 32 et 33 de la loi du 21 juin 1898) sont du ressort exclusif des autorités administratives, et il n'était pas juste de subordonner l'action de l'acheteur à des conditions qu'il n'était pas en son pouvoir de remplir. *Rapport précité* de M. Darbot. *Discours* de M. Darbot à la séance du Sénat du 10 juin 1898 (*Journ. officiel* du 11 juin, p. 729).

[22] Déjà, sous l'empire de la loi du 31 juillet 1895, il avait été jugé que l'abatage, la saisie et l'enfouissement, en vertu de l'intervention de l'autorité administrative équivalaient à la séquestration parce que le vendeur y trouvait des garanties égales. Tribunal de Pau, 12 décembre 1895, D., 96, 2, 89. Pau, 24 mars 1896, D., 96, 2, 175. Tribunal de Verdun, 20 mai 1896, S., 96, 2, 222, D., 98, 2, 386. Tribunal de Charolles, 27 juin 1896, D., 98, 2, 386. Tribunal d'Amiens, 16 mars 1897, S., 97, 2, 253. Tribunal de Caen, 31 mai 1897, S., 97, 2, 253. Civ. cass., 9 novembre 1898, S., 99, 1, 24, D., 99, 1, 102. Tribunal de Cholet, 16 novembre 1899, D., 00, 2, 296.—La même assimilation avait été admise, pour le cas où l'abatage n'étant plus possible, par suite de la mort de l'animal, l'enfouissement avait été régulièrement ordonné par le vétérinaire inspecteur sanitaire. Civ. cass., 28 décembre 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 1er janvier 1905. Ces formalités équivaudraient encore à la déclaration, sous le régime de la loi nouvelle, dans le cas où l'animal, reconnu de son vivant atteint de tuberculose aurait été sacrifié sur l'ordre du maire. Loi du 21 juin 1898 art. 36. En outre, il a paru utile de régler expressément et d'une façon précise le droit de l'acheteur d'une bête tuberculeuse, dont l'état n'est reconnu qu'à l'abattoir, au moment de l'ouverture du corps. *Exposé des Motifs* de la proposition Darbot et *Rapport précités*. *Discours* de M. Dar-

Il peut demander la nullité de la vente, si l'animal a fait l'objet d'une saisie totale[23].

Il ne peut intenter qu'une action en réduction de prix, en cas de saisie partielle[24], portant sur les quartiers[25]. Dans ce cas, il doit produire, à l'appui de sa demande, un duplicata du procès-verbal de saisie, mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour. Loi du 23 février 1905, art. 1er, § 4, *in fine*.

Si l'animal malade a fait l'objet de plusieurs ventes successives, le vendeur, actionné par son acheteur, ne peut exercer une action récursoire contre son propre ven-

bot aux séances du Sénat du 10 juin 1898 (*Journ. officiel* du 11 juin, p. 729), du 15 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 16 décembre, p. 998), et du 23 mars 1899 (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 330).

[23] Si l'animal est l'objet d'une saisie totale, c'est qu'il est atteint de tuberculose généralisée. D'une part, il est alors équitable que l'acheteur subissant la perte entière de la marchandise, puisse poursuivre au moyen de l'action en nullité le remboursement intégral du prix. D'autre part, les signes cliniques de la maladie parvenue à cette période sont si certains et si manifestes qu'il a paru impossible aux auteurs de la loi d'admettre la bonne foi du vendeur. Ils l'ont considéré comme un fraudeur, qui a trompé son acheteur, en vue d'obtenir un prix supérieur à l'indemnité de moitié accordée par les art. 52, al. 2 et 3 de la loi du 21 juin 1898 et 81 de la loi de finances du 13 avril 1898, en cas d'abatage d'animaux atteints de tuberculose généralisée, aux propriétaires qui se sont conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire. *Discours* de M. Viger, min. de l'agriculture, à la séance du Sénat du 15 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 16 décembre, p. 1005 et 1006).

[24] Si la tuberculose est localisée et ne contamine que certains points de la chair musculaire, les parties saines de l'animal peuvent être livrées sans danger à la consommation. Comme en ce cas, la perte subie par l'acheteur est limitée, il a paru suffisant de lui accorder une action *quanti minoris*. *Discours précité* de M. Viger et *Discours* de M. Darbot à la séance du Sénat du 23 mars 1899 (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 330 et 331).

[25] L'action *quanti minoris* serait elle-même refusée à l'acheteur, si le mal était circonscrit dans les viscères, poumons, foie, rate, etc..., la perte étant alors insignifiante. *Discours* de M. Darbot aux séances du Sénat du 15 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 16 décembre, p. 1,000) et du 23 mars 1899 (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 331). *Observations* échangées entre M. Darbot et le Ministre de l'agriculture au cours de cette dernière séance (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 338).

deur qu'à la double condition de prouver que l'animal était atteint ou soupçonné d'être atteint de la maladie contagieuse au moment où il l'a lui-même acheté, et de se trouver encore dans le délai légal à l'égard de celui qui le lui a vendu[26].

Toutefois, en ce qui concerne spécialement la tuberculose, la loi du 23 février 1905, en subordonnant l'action en nullité accordée à l'acheteur à la condition que ce dernier aurait fait au préalable la déclaration prescrite par l'art. 31 de la loi du 21 juin 1898, a rendu impossible l'exercice de l'action récursoire. En effet, d'une part, l'acheteur ne peut plus opérer la revente de l'animal quand il a fait la déclaration, et, d'autre part, quand il ne l'a pas faite, il ne peut agir en nullité contre son vendeur, la généralité du texte ne permettant pas de distinguer, suivant que l'action est principale ou récursoire[27].

[26] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 459.

[27] Les auteurs de la loi ont exprimé à diverses reprises et de la façon la plus formelle, au cours des travaux préparatoires, leur intention d'assimiler complètement, à ce point de vue, les acheteurs intermédiaires au dernier acheteur, et, par suite, de refuser à tout acheteur intermédiaire, ayant revendu un animal tuberculeux, sans avoir fait la déclaration, et appelé à se défendre contre l'action de son acheteur, qui se serait lui-même conformé à la loi, le droit d'exercer un recours contre son propre vendeur. Par là, on a voulu, d'une part, restreindre le nombre des procès compliqués par les appels en cause successifs, de l'autre, mettre une entrave au *maquignonnage*, c'est-à-dire au commerce de pure spéculation, pratiqué par ceux qui n'achètent des animaux dans des foires et marchés que pour les revendre immédiatement avec bénéfice, et sans prendre aucune précaution pour constater leur état sanitaire. Ces considérations d'ordre utilitaire peuvent servir à expliquer la règle nouvelle, mais il est plus difficile de justifier, au point de vue des principes généraux du droit, l'exception qu'elle introduit pour une seule maladie contagieuse, et qui peut avoir pour résultat, dans certains cas, de sacrifier l'intérêt d'un acheteur de bonne foi à celui d'un vendeur de mauvaise foi. Voy. *Discours* de MM. Darbot et Viger à la séance du Sénat du 15 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 16 décembre, p. 1001 et 1005). *Discours* de M. Milliès-Lacroix à la séance du Sénat du 16 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 17 décembre, p. 1014). *Discours* de MM. Darbot, Viger et Milliès-Lacroix à la séance du 23 mars 1899 (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 330, 334, 335, 337 et 338).

L'action récursoire est de même exclue, lorsque l'animal a été abattu pour la boucherie et n'a été reconnu tuberculeux qu'à l'ouverture du cadavre. L'acheteur peut alors agir contre son vendeur, parce que la saisie remplace la déclaration; mais le vendeur qui, sans avoir rempli cette dernière formalité, s'est dessaisi de l'animal vivant, ne peut appeler en cause son propre vendeur[28].

§ 356.

Des obligations de l'acheteur en particulier.

1° *De l'obligation de prendre livraison.*

L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue, et de l'enlever s'il y a lieu, au terme fixé par la convention ou par les usages locaux (art. 1135) et, à défaut d'un terme convenu ou réglé par les usages, immédiatement après la vente[1].

Lorsque l'acheteur d'une chose mobilière néglige de la retirer, le vendeur, après l'avoir constitué en demeure au moyen d'une sommation, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause le défaut d'enlèvement[1] *bis*, et peut, ou se faire autoriser par justice à déposer la chose vendue dans un lieu déterminé, et poursuivre le payement du prix[2], ou bien demander la résolution de la vente. Art. 1264 et 1184.

Si le délai dans lequel le retirement doit avoir lieu, a

[28] Voy. *Observations* échangées entre M. Fortier et le rapporteur, à la séance du Sénat du 23 mars 1899 (*Journ. officiel* du 24 mars, p. 330).

[1] L'acheteur jouit cependant du délai qui lui est moralement nécessaire pour le retirement des choses vendues. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 593. Cpr. Paris, 5 février 1874, S., 77, 2, 254, D., 77, 2, 11.

[1] *bis* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 593. Req., 26 février 1872, S., 72, 1, 64, D., 72, 1, 214. Cpr. Rouen, 17 février 1872, S., 72, 2, 126, D., 73, 5, 484.

[2] Pothier, nos 291 et suiv. Duranton, XVI, 333. Troplong, II, 675 et suiv. Duvergier, I, 468 et suiv.

été déterminé par la convention[3], et que la vente ait d'ailleurs pour objet une chose mobilière[3 bis], la résolution, au profit du vendeur[4], a même lieu de plein droit, et sans sommation préalable, par le seul effet de l'expira-

[3] Duranton, XVI, 383. Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, n° 50. Demolombe, XXV, 545. Guillouard, II, 633. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 594, 597. Civ. rej., 17 décembre 1879, S., 80, 1, 217, D., 80, 1, 133. Req., 14 avril 1886, S., 90, 1, 438. Cpr. Bourges, 10 février 1844, S., 45, 2, 245, D., 45, 4, 521 ; Dijon, 11 février 1870, D., 72, 2, 193 ; Req., 29 novembre 1886, S., 87, 1, 63, D., 87, 1, 388 ; Douai, 8 août 1896 (motifs), D., 97, 2, 69. — Troplong (II, 679) et Duvergier (I, 474) enseignent, par argument de l'art. 1657, que, dans le cas même où l'époque du retirement n'a point été fixée par la convention, la résolution de la vente a lieu de plein droit, au profit du vendeur, lorsque celui-ci a fait sommation à l'acheteur de retirer la chose vendue dans un délai déterminé, et que ce dernier a laissé passer ce délai sans obtempérer à cette sommation. Voy. dans le même sens : Douai, 8 janvier 1846, S., 46, 2, 252. Cpr. aussi Bordeaux, 8 décembre 1853, S., 54, 2, 595. Mais cette opinion, qui s'écarte des principes généraux en matière de résolution (art. 1184. Cpr. § 302, n° 4, lettre *b*), ne se justifie point, comme le pensent ces auteurs, par la considération que la mise en demeure résultant de la sommation faite par le vendeur, doit produire les mêmes effets que la mise en demeure qui s'opère par la seule expiration du terme fixé pour le retirement. En effet, la résolution de plein droit prononcée par l'art. 1657 est moins une conséquence de la mise en demeure de l'acheteur, qu'un effet de l'intention présumée des parties, qui, en fixant un terme pour le retirement, sont censées avoir voulu laisser au vendeur la faculté de disposer à son gré des choses vendues, après l'expiration de ce terme. Voy. les arrêts cités en tête de la note.

[3 bis] Les expressions *effets mobiliers* employées dans l'art. 1657 comprennent à raison de leur généralité les effets publics et les actions ou obligations de toute nature. Laurent, XXIV, 314. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 595. Voy. pour le cas où il s'agirait de ventes commerciales, *infra*, note 5.

[4] Comme la résolution n'a lieu que dans l'intérêt du vendeur, celui-ci peut, s'il le juge convenable, poursuivre l'exécution du contrat. Cpr. art. 1184, al. 2 ; Delvincourt, sur l'art. 1657 ; Troplong, II, 681 et suiv. ; Zachariæ, § 356, texte et note 3 ; Guillouard, II, 636 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 600. — Il va de soi que le vendeur ne pourrait plus se prévaloir de l'art. 1657, si le retirement n'avait pas eu lieu par suite d'un fait qui lui fût imputable, par exemple d'un défaut de livraison en temps utile. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 601. Mais voy. sur le cas où le défaut de livraison serait lui-même la conséquence d'une faute de

tion du terme convenu pour le retirement. Art. 1657[5].

L'acheteur doit, en prenant livraison, rembourser au vendeur les dépenses que celui-ci a faites, pour la conservation de la chose, depuis le moment de la vente[6].

2° *De l'obligation de payer*[6] *bis.*

L'acheteur est tenu de payer le prix de vente[6] *ter*, au lieu et à l'époque déterminés par la convention[6] *quater*,

l'acheteur. Bordeaux, 2 juillet 1872, et, sur pourvoi, Req., 19 février 1873, S., 73, 1, 273, D., 73, 1, 301. Cpr. Req., 11 juillet 1882, S., 82, 1, 472, D., 83, 1, 304.

[5] L'art. 1657 s'applique-t-il aux ventes commerciales? La négative résulte formellement de la discussion au Conseil d'État (Locré, *Lég.*, XIV, p. 60, n° 48).Voy. en ce sens : Pardessus, *Cours de Droit commercial*, II, 288. Maleville, sur l'art. 1657. Duvergier, I, 473. Delamarre et Lepoitvin, *Du Contrat de Commission*, III, 250 et suiv. Alauzet, *Dissertation, Revue de Législation*, 1844, XXI, p. 331.Voy. en sens contraire : Troplong, II, 680; Favard, *Rép.*, v° Acheteur, n° 4; Zachariæ, § 356, note 2; Laurent, XXIV, 312 *bis*; Guillouard, II, 637; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, III, 121; Huc, X, 173; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 597; Civ. cass., 27 février 1828, S., 28, 1, 357; Bourges, 1er février 1837 et 10 février 1844, S., 37, 2, 429, et 45, 2, 425; Douai, 8 janvier 1846, S., 46, 2, 252; Angers, 14 mai 1847, S., 47, 2, 412; Douai, 10 juillet 1847, S., 49, 2, 12; Req., 6 juin 1848, S., 49, 1, 65; Bordeaux, 18 novembre et 8 décembre 1853, S., 54, 2, 394 et 395; Dijon, 11 février 1870, D., 72, 2, 193; Req., 19 février 1873, S , 73, 1, 273, D., 73, 1, 301; Rennes, 2 juillet 1873, S., 74, 2, 54; Req., 11 juillet 1882, S., 82, 1, 472, D., 83, 1, 304; Douai, 1er février 1894, D , 94, 2, 589; Douai, 6 novembre 1895, D., 96, 2, 112; Douai, 25 novembre 1898, D., 99, 2, 351.

[6] Pothier, nos 292 et 293. Troplong, II, 683 et 684.

[6] *bis* Voy. en ce qui concerne l'obligation pour l'acheteur de supporter les frais de passation de l'acte de vente, § 353, texte et notes 1 et 2.

[6] *ter* Voy. sur les effets de cette obligation dans les ventes par filière. Civ. cass., et Civ. rej., 25 juillet 1887, S., 90, 1, 161, D., 88, 1, 21, et les notes.

[6] *quater* La convention peut également stipuler que le prix sera payé à une personne autre que le vendeur. L'acheteur est tenu, en pareil cas, de se conformer à cette clause. Alger, 30 décembre 1876, et, sur pourvoi, Req., 6 février 1878, D., 78, 1, 275. Cpr. § 317, texte n° 1.

et, à défaut de stipulation, au lieu et au moment où doit s'effectuer la délivrance [7]. Art. 1650 et 1651 [7] *bis*.

Si la vente a été faite à crédit, ou que l'usage accorde un terme pour le payement [7] *ter*, le prix est payable au domicile de l'acheteur [8]. Art. 1247, al. 2. Mais on doit s'en tenir à la règle posée par l'art. 1651, lorsque la vente ayant été faite au comptant, le vendeur a ultérieurement accordé à l'acheteur un terme de pure complaisance [9].

L'acheteur, qui a juste sujet de crainte d'être troublé [10]

[7] Il en est ainsi, lors même que la délivrance est devenue impossible, par exemple, par la perte de la chose. Cpr. § 348.

[7] *bis* Cpr. sur le moment où doit s'effectuer la délivrance. Alger, 15 avril 1872, et, sur pourvoi, Civ. rej., 28 janvier 1874, S., 75, 1, 54, D., 74, 1, 345.

[7] *ter* Dans le silence du contrat, les parties sont censées avoir entendu, pour l'époque du payement, se conformer aux usages. Guillouard, II, 546. Huc, X, 163. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, III, 251. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 497. Req., 22 février 1875, S., 76, 1, 72, D., 75, 1, 471. Cpr. en sens divers, relativement aux effets de certains usages concernant les ventes de fonds de commerce. Levé, *Code de la Vente commerciale*, 405; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, III, 251 et suiv.; Ruben de Couder, *Dict. de Droit commercial*, v° *Fonds de commerce*, 36; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 498; Tribunal civil de la Seine, 31 mars 1868, S., 69, 2, 56, D., 68, 3, 96, et les jugements cités en note; Tribunal de commerce de la Seine, 8 octobre 1869, S., 70, 2, 333, D., 70, 3, 87; Req., 21 novembre 1881, S., 82, 1, 84, D., 82, 1, 165, et la note; Paris, 18 février 1882, S., 83, 2, 91, D., *Suppl.*, v° Vente, 498; Bordeaux, 27 août 1883, S., 84, 2, 96, D., *Suppl.*, v° Faillites, 453; Tribunal de commerce de Rouen, 23 mars 1896, D., 96, 2, 208; Paris 29 avril 1897, D., 98, 2, 37.

[8] Merlin, *Rép.*, v° Tribunal de commerce, n° 6. Toullier, VII, 92. Duranton, XVI, 331. Duvergier I, 417. Zachariæ, § 356, texte et note 4. Colmet de Santerre, VII, 96 *bis*. Guillouard, II, 559. Huc, X, 163. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 495. Civ. rej., 14 juin 1813, S., 13, 1, 353. Limoges, 19 janvier 1828, S., 28, 2, 336. Besançon, 21 février 1890, D., 91, 2, 140.

[9] En effet, le vendeur, en renonçant à demander le payement du prix au moment de la délivrance, ne saurait, pour cela, être considéré comme ayant renoncé au droit d'exiger ce payement au lieu où la délivrance s'est faite. *Renuntiatio est strictissimæ interpretationis*. Delvincourt, III, p. 153. Duranton, *loc. cit.* Zachariæ, § 356, note 4, *in fine*. Laurent, XXIV, 320. Guillouard, II, 559. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 496. Voy. en sens contraire : Toullier et Duvergier, *locc. citt.*

[10] Dans l'ancien droit, l'acheteur n'était autorisé à suspendre le paye-

par une action pouvant entraîner son éviction, est autorisé à suspendre le payement du prix, et ne peut pas même être contraint à le consigner [11]. Toutefois, le vendeur est, même dans ce cas, admis à exiger le payement du prix, en offrant de donner caution pour sa restitution [12]. Art. 1653 [13].

L'acheteur, quoique autorisé, à raison d'une juste crainte de trouble, à suspendre le payement du prix, ne peut se refuser, par ce motif, au payement des intérêts [14]; et, d'un autre côté, il n'a pas le droit de réclamer caution, quand le vendeur n'exige pas le payement du prix [15].

ment du prix, que lorsqu'il y avait un commencement de trouble effectif. La disposition du Code civil, qui lui accorde cette faculté dès qu'il existe un simple danger de trouble, est plus équitable. L'acheteur qui est réellement troublé, ou qui est à même d'établir que le vendeur n'étant pas propriétaire de la chose, peut, non seulement refuser de se dessaisir du prix, mais encore exercer son recours en garantie, ou demander l'annulation de la vente en vertu de l'art. 1599. L'offre d'une caution de la part du vendeur ne saurait arrêter les actions qui, en pareil cas, compètent à l'acheteur.

[11] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 508. Lyon, 17 mars 1864, S., 64, 2, 148, D., 65, 2, 146. Besançon, 14 juillet 1875, S., 77, 2, 204, D., 77, 2, 120. — Mais il serait toujours loisible à l'acheteur d'opérer cette consignation. Req., 19 mars 1884, S., 86, 1, 204, D., 85, 1, 211. Cpr. Grenoble, 25 novembre 1881, S., 82, 2, 239.

[12] La caution ne peut être exigée que pour la restitution du prix, et non pour le montant des dommages que l'acheteur pourra éprouver par suite de l'éviction. Zachariæ, § 356, note 18. Laurent, XXIV, 329. Guillouard, II, 553. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 515. Civ. cass., 22 novembre 1826, S., 27, 1, 230.

[13] *Quid*, lorsque le danger de trouble ne porte que sur une partie de la chose vendue? Cpr. Duranton, XVI, 346; Zachariæ, § 356, note 15; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 518; Civ. rej., 24 décembre 1834, S., 34, 1, 280.

[14] Troplong, II, 611. Duvergier, I, 422. Zachariæ, § 356, note 17. Guillouard, II, 557. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 519. Turin, 5 juillet 1808, S., 12, 2, 377. Turin, 13 janvier 1811, S., 12, 2, 281. Riom, 2 janvier 1830, S., 33, 2, 41. Civ. cass., 4 août 1897, S., 98, 1, 446, D., 97, 1, 613. Cpr. cep. Laurent, XXIV, 327. — Mais voy. pour le cas où l'acheteur aurait été dépossédé d'une partie de la chose vendue. Alger, 17 mars 1891, et, sur pourvoi, Req., 23 mai 1892, S., 93, 1, 76, D., 92, 1, 375.

[15] Douai, 23 mai 1853, S., 54, 2, 9. Dijon, 15 février 1878, S., 79, 2, 4, D., 78, 2, 147.

La faculté de retenir le prix cesse, lorsque l'acheteur s'est engagé à payer, nonobstant tout trouble, ou lorsque, connaissant le danger d'éviction, il a cependant promis de payer son prix dans un délai déterminé [16]. Elle doit, à plus forte raison, être refusée à l'acheteur qui, par exception à la règle générale, ne serait pas admis à demander en cas d'éviction, la restitution du prix [16] *bis*.

Les tribunaux jouissent d'un pouvoir étendu d'appréciation à l'effet de décider s'il existe ou non pour l'acheteur un juste sujet de crainte d'éviction [17]. Toutefois, leur

[16] Guillouard, II, 556. Huc, X, 165. Laurent, XXIV, 324. Paris, 16 juillet 1832, S., 32, 2, 517. Civ. cass., 5 février 1840, S., 40, 1, 511. Cpr. Civ. cass., 24 mars 1829, S., 29, 1, 838. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 514.

[16] *bis* Laurent, XXIV, 323. Guillouard, II, 556. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 513.

[17] En général, l'acheteur est simplement tenu d'établir qu'un tiers a *en apparence*, sur la chose vendue, un droit constituant, à son encontre une menace *sérieuse* d'éviction. Il n'a pas à prouver la validité de ce droit ni l'imminence du péril. Voy. à titre d'exemples de cas où la faculté de retenir le prix a été soit accordée, soit refusée à l'acheteur : Agen, 10 janvier 1810, S., 15, 2, 182 ; Req., 26 juin 1816, S., 16, 1, 433 ; Rouen, 12 avril 1826, S., 26, 2, 305 ; Lyon, 29 décembre 1827, S., 28, 2, 287 ; Orléans, 9 juillet 1829, S., 29, 2, 219 ; Req., 25 avril 1831, S., 31, 1, 623 ; Paris, 26 février 1833, S., 33, 2, 231 ; Civ. cass., 21 juin 1870, S., 70, 1, 348, D., 71, 1, 192, et, sur renvoi, Lyon, 8 mai 1873, S., 74, 1, 337, D., 74, 1, 294 ; Civ. rej., 20 mai 1874, S., 75, 1, 55, D., 75, 1, 21 ; Caen, 26 mai 1874, S., 74, 2, 300 ; Besançon, 14 juillet 1875, S., 77, 2, 204, D., 77, 2, 120 ; Civ. cass., 18 août 1875, S., 77, 1, 413, D., 76, 1, 31 ; Req., 21 juin 1881, S., 82, 1, 118, D., 81, 1, 468 ; Civ. cass., 4 janvier 1882, S., 82, 1, 101, D., 83, 1, 290 ; Req., 19 mars 1884, S., 86, 1, 204, D., 85, 1, 211 ; Req., 31 décembre 1886, S., 87, 1, 215 ; Req., 18 juin 1888, S., 90, 1, 447, D., 90, 1, 83 ; Alger, 17 mars 1891, et, sur pourvoi, Req., 23 mai 1892, S., 93, 1, 76, D., 92, 1, 375 ; Req., 9 juin 1896, D., 97, 1, 43 ; Civ. cass., 4 août 1897, S., 98, 1, 446, D., 97, 1, 613 ; Bordeaux, 24 octobre 1899, D., 01, 2, 20 ; Req., 26 février (ou 26 juin) 1900, S., 00, 1, 517, D., 00, 1, 212. — Il convient d'ailleurs, de remarquer que le droit pour l'acheteur de suspendre le payement du prix peut être exercé aussi bien contre un cessionnaire de ce prix que contre le vendeur lui-même. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 507. Cpr. Nancy, 5 mars 1873, S., 73, 2, 70, D., 73, 2, 164, et, sur pourvoi, Req., 20 avril 1874, D., 74, 1, 343. Mais on ne saurait considérer comme des

décision à cet égard reste soumise au contrôle de la Cour de cassation [17] *bis*.

L'acquéreur qui a payé son prix, ne peut, sous prétexte de crainte d'éviction, en demander la restitution [18] ; peu importe qu'il l'ait payé au vendeur lui-même, ou qu'il l'ait versé au notaire rédacteur de l'acte de vente, chargé de le conserver en dépôt jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires [19]. Il ne pourrait même pas retirer le prix qu'il aurait consigné en vertu des art. 2186 du Code civil et 777 du Code de procédure [19] *bis*. Seulement,

cessionnaires du vendeur les tiers porteurs de traites souscrites en représentation du prix de la vente. Agen, 20 mai 1874, et, sur pourvoi, Civ. cass., 22 novembre 1876, S., 79, 1, 375, D., 77, 1, 113.

[17] *bis* Le contraire a été décidé par quelques arrêts. Req., 29 novembre 1827, D., *Rép.*, v° Contrat de mariage, 1059 ; Req., 26 février (ou 26 juin) 1900, S., 00, 1, 517, D., 01, 1, 212. Mais dans nombre de cas, la Cour suprême a exercé son contrôle en pareille matière. Req., 25 avril 1831, S., 31, 1, 623, D., *Rép.*, v° Vente, 600 (2e *espèce*). Civ. cass., 18 août 1875, S., 77, 1, 413, D., 76, 1, 31. Req., 21 juin 1881, S., 82, 1, 118, D., 81, 1, 468. Req., 19 mars 1884, S., 86, 1, 204, D., 85, 1, 211. Req., 18 juin 1888, S., 90, 1, 447, D., 90, 1, 83. Req., 9 juin 1896, D., 97, 1, 43. Un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 décembre 1886 (S., 87, 1, 215), qui semble en opposition avec la proposition énoncée au texte ne lui est pas contraire en réalité, car après avoir proclamé le pouvoir souverain des juges du fond en la matière qui nous occupe, cet arrêt contrôle leur décision et déclare qu'elle *a pu* être rendue sans violation d'aucune loi.

[18] Pothier, n° 282. Troplong, II, 614. Duvergier, I, 430. Taulier, VI, p. 114. Guillouard, II, 558. Huc, X, 165. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 500. Dijon, 15 février 1878, S., 79, 2, 4, D., 78, 2, 147. Voy. aussi les arrêts cités à la note suivante.

[19] Bordeaux, 28 mars 1862, S., 63, 2, 43. Paris, 24 décembre 1897, D., 98, 2, 471. — Toutefois, si l'acte de vente ne portait pas quittance du prix, la remise des fonds au notaire serait à considérer comme faite par l'acheteur pour son compte personnel à titre de mandat ou de dépôt. Ce dernier pourrait dès lors, en opérer le retrait, et suspendre le payement du prix, s'il avait juste crainte d'être troublé. Guillouard, II, 558. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 510. Cpr. Laurent, XXIV, 331.

[19] *bis* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 511. — Mais la seule circonstance que l'acquéreur aurait fait aux créanciers inscrits, les notifications prescrites par les art. 2183 et suiv. ne le priverait pas du droit de retenir le prix. Bordeaux, 22 mars 1887, et, sur pourvoi, Req., 18 juin 1888, S., 90, 1, 447, D., 90, 1, 83.

il est, en pareil cas, autorisé à intervenir à l'ordre, pour demander qu'une somme, suffisante à le garantir des suites de l'éviction dont il est menacé, reste déposée à la caisse des consignations [20].

Le prix de vente ne porte intérêt que dans les cas suivants : lorsque l'acheteur a formellement promis des intérêts [20] *bis;* lorsqu'il a été sommé de payer le prix [20] *ter;* enfin, lorsque la chose vendue produit des fruits [20] *quater*. Au premier cas, les intérêts courent, sauf convention contraire, à partir du jour de la vente; au second, ils courent du jour de la sommation faite à l'acheteur; et au troisième, du jour de la délivrance [21].

[20] Guillouard, II, 558. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 511. Civ. rej., 24 janvier 1838, S., 38, 1, 97.

[20] *bis* Voy. sur le taux, soit légal soit conventionnel, de l'intérêt en matière civile ou commerciale : § 308, texte et note 50 *bis*.

[20] *ter* L'art. 1652, aux termes duquel une sommation extrajudiciaire suffit pour faire courir les intérêts en matière de vente, constituait une disposition exceptionnelle sous l'empire de l'ancien art. 1153. Il n'en est plus de même, depuis les modifications apportées à ce dernier texte par la loi du 7 avril 1900. Voy. sur ce point : § 308, texte et note 13. — Si les intérêts conventionnels étaient inférieurs au taux légal, la sommation prévue par l'art. 1652 aurait-elle pour effet de les transformer en intérêts moratoires, et d'en porter par suite le montant au chiffre du taux légal ? Voy. dans le sens de l'affirmative : Alger, 15 juin 1880, D., 82, 1, 78, et, sur pourvoi, Req., 25 avril 1881, S., 83, 1, 456, D., 82, 1, 78.

[20] *quater* Lorsque la chose est frugifère, l'acheteur doit les intérêts alors même, qu'en fait, il n'aurait encore perçu aucun fruit. Colmet de Santerre, VII, 97 *bis*-II. Guillouard, II, 563. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 523 et 524. — Cpr. sur l'application de l'art. 1652 à la cession d'un matériel industriel. Cons. d'État, 31 juillet 1874, D., 75, 3, 54.

[21] L'acheteur d'une chose productive de fruits doit les intérêts du prix à partir de la délivrance, lors même que la vente a été faite à crédit. La généralité des termes de l'art. 1652 ne permet pas d'adopter l'opinion contraire, enseignée par Pothier (n° 286), et qui, même dans l'ancien Droit, était sujette à contestation. Maleville, sur l'art. 1652. Duranton, XVI, 340. Troplong, II, 599. Duvergier, I, 420. Zachariæ, § 356, texte et note 5. Laurent, XXIV, 333. Guillouard, II, 564. Huc, X, 164. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 526. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 155. — Ajoutons que la règle posée par l'art. 1652 est applicable même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Si l'expropriant a été mis exceptionnellement en possession de l'immeuble avant

Art. 1652[21] *bis*.

Le cours des intérêts dus par l'acheteur n'est interrompu, ni par des saisies-arrêts interposées entre ses mains, ni par la nécessité où il se trouverait de tenir le prix à la disposition des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble vendu. La consignation du prix peut seule l'affranchir du service des intérêts[22].

3° *De l'action en résolution, compétant au vendeur, pour défaut de payement de prix.*

Le vendeur[22] *bis*, qui n'est pas intégralement payé du prix[23], est autorisé à demander la résolution de la vente.

le payement de l'indemnité, il doit les intérêts de cette indemnité du jour de son entrée en jouissance. Angers, 27 novembre 1879, D., 80, 2, 85. Grenoble, 24 février 1891, D., 92, 2, 189. Cpr. Civ. cass., 12 décembre 1892, D., 93, 1, 556; Tribunal de la Seine, 2 décembre 1893, D., 94, 2, 405. — Cpr. sur le cas où l'administration expropriante aurait laissé passer plus de six mois depuis le règlement de l'indemnité, sans prendre possession et sans acquitter ou consigner le montant de ladite indemnité. Loi du 3 mai 1841, art. 55.

[21] *bis* Voy. pour le cas où le vendeur aurait, depuis la délivrance, été remis temporairement en possession de la chose vendue. Req., 10 février 1875, S., 75, 1, 271.

[22] Zachariæ, § 358, note 5. Laurent, XXIV, 335. Guillouard, II, 566. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 351. Bruxelles, 9 août 1809, S., 12, 2, 351. Req., 22 mai 1827, S., 27, 1, 454.

[22] *bis* Le droit de demander la résolution n'est pas attaché à la personne et peut être exercé par un cessionnaire du prix aussi bien que par le vendeur lui-même. Cpr. Paris, 17 août 1877, D., 78, 2, 36, et les arrêts cités à la note suivante. — Voy. quant à la cession ne portant que sur le droit d'antériorité du vendeur. Paris, 18 janvier 1893, D., 94, 2, 217, et la *Note* de M. Boistel. — En ce qui concerne le droit du subrogé relativement à l'exercice de l'action résolutoire, voy. § 321, texte et note 75.

[23] Le vendeur peut demander la résolution, quelque faible que soit la portion du prix qui lui reste due. Troplong, II, 642. Il en est de même du cessionnaire d'une partie du prix, dont le surplus reste dû au vendeur, ou a été transporté à d'autres cessionnaires. Req., 30 juillet 1834, S., 35, 1, 311. Paris, 12 février 1844, S., 44, 2, 115. Voy. cep. texte et note 27, *infra*. — Le vendeur aurait même le droit de demander la résolution de la vente, à raison du défaut de remboursement des frais et loyaux coûts du contrat, dont il aurait été forcé, le cas échéant, de faire

Art. 1184 et 1654[23] *bis*. Il en est ainsi, alors même que le prix consiste en une rente perpétuelle, établie par le contrat de vente; et peu importe que cette rente ait été stipulée directement, ou après indication d'un prix déterminé en capital[24]. Mais il en serait autrement, si le prix, consistant primitivement en un capital exigible, avait été, par une convention subséquente, converti en une rente constituée, sans réserve de l'action résolutoire[25]. Que si le prix consistait en une rente viagère, même stipulée par le contrat de vente, le défaut de service de cette rente n'autoriserait pas, à moins de convention expresse, une demande en résolution[26].

l'avance. Nous avons vu en effet, que le montant de ces frais doit être considéré comme compris dans le prix de vente et que leur recouvrement est garanti par le privilège du vendeur. Cpr. § 263, texte et note 5. *Adde* Civ. cass., 7 novembre 1882, S., 83, 1, 151, D., 82, 1, 473. Voy. en ce sens : Guillouard, II, 580. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 537. Voy. en sens contraire : Caen, 7 juin 1837, S., 37, 2, 409, D., *Rép.*, v° Vente, 1269. — Cpr. sur les effets de la clause par laquelle l'acquéreur se serait engagé à acquitter, dans un délai déterminé, les dettes du vendeur. Pau, 30 mars 1887, D., 88, 2, 209, et la note.

[23] *bis* Voy. pour le cas où le vendeur n'aurait pas rempli ses propres obligations. Alger, 18 juillet 1875, et, sur pourvoi, Req., 14 novembre 1876, D., 77, 1, 345.

[24] Troplong, II, 649. Duvergier, I, 451. Demolombe, IX, 434 et 434 *bis*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 538. Paris, 11 mars 1816, S., 17, 2, 1. Bordeaux, 23 mars 1832, S., 32, 2, 57. Voy. cep. Duranton, XVI, 370.

[25] Laurent, XXIV, 340. Guillouard, II, 572. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 538. Caen, 21 octobre 1826, S., 27, 2, 261. Cpr. § 324, texte et note 31.

[26] Art. 1978. Cpr. § 390. Req., 26 mai 1868, D., 68, 1, 492. Besançon, 16 juillet 1868, et, sur pourvoi, Req., 9 juin 1869, D., 70, 1, 82. Si le prix se composait, tout à la fois, d'une rente viagère et d'un capital exigible, le défaut de payement de cette dernière somme donnerait ouverture à l'action résolutoire. Chambéry, 1er juin 1891, D., *Suppl.*, v° Vente, 566. — Voy. sur le cas où le prix originaire consistant en un capital aurait été ultérieurement converti en une rente viagère, mais avec faculté pour le vendeur de réclamer le payement du principal si le service des arrérages venait à être interrompu. Req., 15 novembre 1892, D., 94, 1, 40. Cpr. aussi sur ce point Req , 9 juin 1869, S., 69, 1, 405, D., 70, 1, 82. — Cpr. enfin sur l'hypothèse où le prix consisterait en des presta-

Lorsque le vendeur est représenté par plusieurs héritiers ou cessionnaires, l'acquéreur, actionné en résolution par l'un d'eux seulement, peut le faire déclarer non recevable en l'état[27], à moins que les autres héritiers ou cessionnaires, intervenant ou mis en cause, ne s'entendent pour suivre ensemble l'action en résolution, ou qu'ils n'aient été désintéressés par le demandeur, soit avant la demande, soit au cours de l'instance.

Le droit de provoquer la résolution a lieu dans les ventes de choses mobilières[28], comme dans les ventes d'immeubles[28 bis]. Il existe même dans les ventes de marchandises formant l'objet du commerce de l'acheteur, à moins que celui-ci ne soit tombé en faillite ou qu'il n'ait été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, auquel cas, le vendeur ne jouit que du droit de revendication établi par les art. 576 et suivants du Code de commerce[29].

tions en nature. Pau, 11 février 1891, D., 92, 2, 231 ; Amiens, 31 janvier 1895, D., 96, 2, 46.

[27] Arg. art. 1670 et 1685. Troplong, II, 639. Guillouard, II, 574. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 544. Civ. rej., 6 mai 1829, S., 29, 1, 180. Voy. en sens contraire : Duvergier, I, 464 ; Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, n° 79 ; Laurent, XXIV, 352 ; Paris, 12 février 1844, S., 44, 2, 115.

[28] Troplong, II, 645. Duvergier, I, 436. Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, n° 42. Demolombe, XXV, 502. Zachariæ, § 356, texte et note 12. Laurent, XXIV, 336. Guillouard, II, 570, 587. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 533. Paris, 18 août 1829, S., 30, 2, 10. Paris, 24 avril 1833, D., 33, 2, 148. Paris, 11 novembre 1837, et Rouen, 29 novembre 1837, S., 38, 2, 97. — Delvincourt (III, p. 157), et Duranton (XVI, 380) enseignent le contraire, en se fondant sur l'art. 1657. Mais l'argument *a contrario* qu'ils tirent de cet article, ne peut être d'aucun poids en présence des termes des art. 1184 et 1654, dont la généralité ne comporte point de distinction. Cpr. texte et note 67, *infra*.

[28 bis] Si l'immeuble avait été vendu sur saisie, l'action résolutoire n'en serait pas moins ouverte contre l'adjudicataire qui ne payerait pas son prix. L'institution de la procédure de la folle enchère n'est pas en effet, exclusive de l'exercice de cette action. Arg. art. 713 du Code de procédure civile. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 540. Cpr. Civ. rej., 20 janvier 1880, D., 80, 1, 65, et la note.

[29] Cpr. Code de commerce, art. 550. Troplong et Duvergier, *locc. citt.*

La résolution de la vente, pour défaut de payement du prix, est, en ce qui concerne la manière dont elle s'opère [30], les pouvoirs du juge appelé à la prononcer [31],

Pardessus, *Cours de Droit commercial*, II, 289, et IV, 1288. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, II, 3012; *Traité*, VIII, 834. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 536. Paris, 20 juillet 1831, S., 32, 2, 29. Paris, 10 juillet et 16 août 1833, S., 33, 2, 472 et 474. Limoges, 4 février 1835, S., 35, 2, 221. Limoges, 4 février 1837, S., 37, 2, 297. Agen, 26 mai 1868, S., 68, 2, 231. Civ. rej., 21 avril 1884, S., 86, 1, 105, D., 84, 1, 241. Civ. cass., 16 février 1887, S., 87, 1, 145, D., 87, 1, 201. Paris, 2 février 1888, et, sur pourvoi, Civ. rej., 3 mars 1890, D., 91, 1, 415. Voy. pour le cas où l'action en résolution aurait été introduite avant le jugement déclaratif de faillite, contre le débiteur encore *in bonis*. Civ. cass., 24 décembre 1889, D., 90, 1, 161. Civ. rej., 26 décembre 1900, D., 01, 1, 218. Douai, 27 janvier 1902, D., 04, 2, 217. Voy. dans le sens contraire à la proposition formulée au texte. Paris, 4 mars 1886, S., 87, 2, 25, D., 87, 1, 201 (arrêt cassé par l'arrêt précité du 16 février 1887), et les *Notes* de Labbé sous ces deux décisions dans le recueil de Sirey, *locc. citt.*

[30] L'art. 1656 ne contient pas, ainsi que nous l'avons démontré à la note 85 du § 302, une exception aux principes généraux en matière de pacte commissoire. Cet article n'est qu'une conséquence de la règle que la résolution, dans le cas même où il a été convenu qu'elle aurait lieu de plein droit, ne s'opère que par la mise en demeure du débiteur. Il en résulte que, si le vendeur avait expressément stipulé qu'à défaut de payement du prix au terme convenu le contrat serait résolu de plein droit, et sans même qu'il fût besoin de sommation, l'acheteur, constitué en demeure par la seule échéance du terme, ne pourrait plus invoquer la disposition de l'art. 1656. Toullier, VI, 557 et 568. Troplong, II, 668. Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, n° 60. Zachariæ, § 356, texte, *in fine*, notes 23 et 24. Laurent, XXIV, 348. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 553. Cpr. Bordeaux, 3 mars 1842, D., *Rép.*, v° Vente, 1279, 2°. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 373. Cpr. Req., 17 janvier 1833, D., *Rép.*, v° Vente, 1271. Une stipulation de cette nature ne saurait d'ailleurs, priver le vendeur du droit de poursuivre, s'il le préférait, l'exécution du contrat et de réclamer le payement du prix, même après l'échéance du terme. La clause est créée en effet, à son profit exclusif. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 553. Voy. en sens contraire : Laurent, *loc. cit.*; Huc, X, 168; Guillouard, II, 586.

[31] Ainsi le juge, saisi de la demande en résolution, peut, à moins de stipulation contraire, accorder un délai pour le payement du prix d'une vente mobilière, comme pour le payement du prix d'une vente immobilière. Art. 1184. *Nec obstat*, art. 1655. Toutefois, il ne devra que rarement donner terme à un acheteur d'objets mobiliers, par la raison que le vendeur de pareils objets se trouve plus exposé que le vendeur d'un

et les effets qu'elle produit[31] *bis*, régie par les principes

immeuble à perdre tout à la fois la chose et le prix. Duvergier, I, 436. Laurent, XXIV, 341. Guillouard, II, 584. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 549. — Les termes impératifs du troisième alinéa de l'art. 1655 mettraient d'ailleurs obstacle à ce que le tribunal accordât un nouveau délai à l'acquéreur qui ne se serait pas libéré dans le temps fixé par un premier jugement. Colmet de Santerre, VII, 100 *bis*. Laurent, XXIV, 342. Guillouard, II, 582. — Cpr. sur le pouvoir souverain des juges du fond relativement à l'application de l'art. 1656. Req., 11 janvier 1881, S., 83, 1, 468, D., 81, 1, 242.

[31] *bis* Voy. sur ces effets § 302, texte n° 4, lettre *b*, *in fine*, et notes 88 *bis* et suiv. — *Adde* Req., 13 décembre 1881, D., 82, 1, 407. Req., 27 mars 1893, S., 96, 1, 443, D., 94, 1, 338. — La résolution doit en principe, replacer les parties dans le même état où elles se seraient trouvées, si le contrat n'avait pas eu lieu. — En conséquence, l'acheteur est tenu de restituer avec la chose, les fruits par lui perçus ; de son côté, le vendeur rend les acomptes et les intérêts qu'il a touchés. Cpr. Civ. cass., 26 avril 1899, D., 99, 1, 377. Il est même débiteur des intérêts desdits acomptes, sauf au juge à faire état de cette obligation, dans l'appréciation des dommages-intérêts qu'il peut lui allouer. Laurent, XXIV, 354. Guillouard, II, 615. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 556 à 559. — Lorsque l'acheteur a détérioré la chose vendue, il est passible d'une indemnité. Par contre, il a droit au remboursement des impenses nécessaires qu'il a faites, car elles ont été indispensables à la conservation de cette chose. Laurent, XXIV, 356. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 559. — En ce qui concerne les impenses utiles, il faut distinguer suivant qu'elles ont consisté en constructions, en plantations nouvelles ou en simples réparations et améliorations. Dans le premier cas, le vendeur peut, en conformité du principe susénoncé, demander la suppression des ouvrages ou plantations ajoutés à sa chose. Cpr. § 204, note 18. Laurent, XXIV, 356. S'il opte pour leur maintien, on appliquera par analogie les règles posées par l'art. 555. L'acheteur ne payant pas son prix, étant assimilable au possesseur de mauvaise foi, le vendeur devra lui rembourser le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Cpr. § 204, texte et notes 9 et suiv. Guillouard, II, 617. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 359. Rouen, 22 décembre 1857, S., 58, 2, 76, D., 58, 2, 111. Req., 8 mars 1886, S., 87, 1, 373, D., 87, 1, 298. Dans le second cas, c'est-à-dire s'il s'agit de simples améliorations ou réparations, le vendeur devrait également, dans la rigueur des principes, pouvoir exiger la remise des choses en leur état primitif. Mais comme on ne peut étendre, par analogie, l'art. 555 à cette situation (voy. § 219, texte et note 38) il semble qu'elle doive être réglée conformément à l'art. 1381 qui reconnait un droit à indemnité au possesseur même de mauvaise foi. L'acheteur pourra donc toujours exiger un remboursement, mais cette restitution sera limitée au

généraux sur la mise en demeure et sur la condition résolutoire [32].

La résolution de la vente d'une chose mobilière ne peut être poursuivie, ni contre un tiers possesseur de bonne foi, ni au préjudice d'un créancier qui aurait acquis un privilège préférable à celui que la loi accorde au vendeur [33]. Elle ne peut pas davantage être exercée au détriment des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble auquel la chose vendue aurait été incorporée [34].

Au contraire, la résolution d'une vente d'immeubles réfléchit contre les tiers acquéreurs ou les créanciers

montant de la plus-value. Voy. § 219, texte et notes 35 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 559. Cpr. Laurent, XXIV, 356. — Quant aux impenses voluptuaires, elles n'engendrent aucune obligation à la charge du vendeur. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* L'acheteur aurait seulement, à leur sujet, une faculté d'enlèvement, le cas échéant. (Voy. § 219, texte et note 39). — Cpr. sur la fixation du chiffre des dommages-intérêts pouvant être alloués au vendeur, en raison de la résolution. Riom, 1er juin 1859, S., 59, 2, 297, D., 59, 2, 124; Pau, 30 mars 1887, D., 88, 2, 209. — Les solutions données ci-dessus sont spéciales à la résolution pour défaut de payement du prix. Cpr. sur le cas d'une résolution où l'acheteur devrait être considéré comme de bonne foi. Rennes, 2 décembre 1890, et, sur pourvoi, Req., 2 mai 1892, D., 93, 1, 501.

[32] Cpr. § 302, texte n° 4, lettre *b*; § 308, lettre *a*, n° 1. — Faisons remarquer au sujet de la mise en demeure, que l'assignation à fin de résiliat on constituant par elle-même une interpellation régulière (§ 308, texte et notes 11 *bis* et suiv.), n'a pas besoin d'être précédée d'une autre mise en demeure. Larombière, III, sur l'art. 1184, n° 44. Guillouard, II, 583. Huc, X, 166. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 548. Chambéry, 1er juin 1891, D., *Suppl.*, v° Vente, 566. Cpr. Civ. cass., 2 juillet 1883, S., 85, 1, 499, D., 84, 1, 302. Limoges, 15 juillet 1884, D., 85, 2, 65.

[33] Arg. art. 2279 et 2102, n° 4, al. 3. Duvergier, I, 438 et 439. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 562. Cpr. Paris, 10 juillet et 16 août 1833, S., 33, 2, 472 et 474.

[34] Arg. art. 2118 et 2133, chn. 524 et 525. *Nec obstat*, Code de procédure, art. 593. Voy. § 284, texte n° 1 et note 4. Duvergier, I, 439. Guillouard, II, 578, 579. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 562. Rouen, 19 juillet 1828, S., 29, 2, 266. Paris, 16 août 1832, S., 33, 2, 474. Civ. rej., 9 décembre 1835, S., 36, 3, 177. Paris, 25 juillet 1846, S., 46, 2, 358. Voy. en sens contraire : Troplong, II, add. au n° 645; Paris, 10 juillet 1832, S., 33, 2, 472.

hypothécaires de l'acheteur[35], et, en général, contre tous ceux qui auraient acquis des droits réels[35 bis] sur la chose vendue[36]. Mais, sauf le cas de délégation[37], le vendeur ne peut agir contre les tiers sans faire juger, avec l'acheteur, la question de résolution[38].

Le droit de demander la résolution d'une vente immobilière était, d'après les principes du Code civil, indépendant du privilège établi par l'art. 2103, n° 1[39]. Ainsi, le vendeur jouissait de ce droit, quoiqu'il n'eût pas rempli les formalités prescrites pour la conservation de son privilège[40], ou bien encore qu'il y eût formellement

[35] Bordeaux, 28 décembre 1886, D., 87, 2, 165. — Les créanciers hypothécaires sont-ils admis à former tierce opposition au jugement de résolution prononcé contre l'acquéreur seul? Voy. § 769, texte n° 2, lettre A, note 39.

[35 bis] *bis* En ce qui concerne les actes de jouissance ou d'administration passés par l'acheteur, et spécialement quant aux baux, il y aurait lieu d'appliquer la règle posée au § 302, texte n° 4, lettre *b*, et note 75. Voy. en ce sens : Guillouard, II, 622. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 565. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 358.

[36] Arg. art. 1681. Troplong, II, 624 et suiv. Zachariæ, § 356, texte et note 10. Voy. aussi les arrêts cités aux notes 42 et 43, *infra*. — Cpr. sur les effets d'une résolution consentie à l'amiable : § 209, texte A, n° 1, et note 32, texte B, n° 4, et note 59 ; § 220 *bis*, texte et note 9 ; § 266, texte n° 1, notes 22 et 23 ; § 302, texte n° 4, lettre *b*, et note 89.

[37] Troplong, II, 633. Larombière, *op. cit.*, III, art. 1184, n°s 70 et 73. Demolombe, XXV, 519 et 520. Guillouard, II, 592. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 563.

[38] L'action en résolution est une action personnelle, qui ne saurait être directement intentée contre un tiers acquéreur. La seule action qui compète contre ce dernier, est la revendication ; et celle-ci suppose la résolution prononcée. Duvergier, I, 466. Troplong, II, 633 et 634. Larombière, *op. cit.*, III, art. 1184, n° 70. Demolombe, XXV, 521. Laurent, XXIV, 359. Guillouard, II, 592. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 563. Cpr. Civ. cass., 27 mai 1884, S., 85, 1, 161, D., 85, 1, 17. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 361 ; Paris, 12 décembre 1844, S., 44, 2, 115. Mais le vendeur a la faculté d'agir tout à la fois contre l'acheteur primitif et contre le tiers acquéreur. Civ. cass., 3 août 1868, S., 68, 1, 381, D., 68, 1, 449.

[39] Merlin, *Rép.*, v° Échange, n° 2 ; v° Privilège, sect. V, et v° Résolution, n° 2. Duranton, XVI, 361. Duvergier, I, 441.

[40] Civ. cass., 2 décembre 1811, S., 12, 1, 56. Civ. cass., 3 décembre

renoncé [41], ou enfin, qu'il eût négligé de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, revendu volontairement ou par expropriation forcée, et dans lequel il aurait pu obtenir le payement intégral de ce qui lui était dû [42]. Il était même autorisé à l'exercer contre un second acquéreur, qui avait régulièrement purgé l'immeuble par lui acquis [43]. Mais ces principes ont été modifiés par la loi du 23 mars 1855, sur la transcription.

Aux termes de l'art. 7 de cette loi, l'action résolutoire ne peut être exercée [43 *bis*], après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis, du chef de l'acquéreur, des droits sur l'immeuble vendu, et qui les ont dûment conservés [43 *ter*].

L'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 est sans application

1817, S., 18, 1, 124. Limoges, 19 janvier 1824, S., 28, 2, 124. Civ. cass., 26 mars 1828, S., 28, 1, 371. Paris, 12 février 1844, S., 44, 2, 115. — Il ne résultait cependant pas de là, que le vendeur, dont le privilège n'avait pas été conservé, dût être colloqué en vertu de ce privilège, par le motif qu'il aurait pu, en demandant la résolution de la vente, anéantir les droits du tiers détenteur et des créanciers hypothécaires du premier acheteur. Civ. cass., 18 juillet 1825, S., 25, 1, 392. Montpellier, 1er avril 1832, S., 33, 2, 426. Voy. en sens contraire : Lyon, 20 mai 1828, S., 29, 2, 125.

[41] Rouen, 15 mai 1852, S., 53, 2, 76.

[42] Troplong, II, 660. Civ. cass., 24 août 1831, S., 31, 1, 315. Req., 30 juillet 1834, S., 35, 1, 311. Civ. cass., 25 août 1841, S., 42, 1, 46. Paris, 12 février 1844, S., 44, 2, 115.

[43] Troplong, II, 660. Paris, 11 mars 1816, S., 17, 2, 1. Civ. cass., 25 août 1841, S., 42, 1, 46. Civ. cass., 10 décembre 1844, S., 45, 1, 155.

[43 *bis*] Cette disposition générale s'applique aussi bien au cas prévu par l'art. 1656 qu'à celui dont s'occupe l'art. 1654.

[43 *ter*] Le défaut de production dans le délai légal à l'ordre ouvert sur le prix de vente de l'immeuble, entraînant aux termes de l'art. 755 du Code de procédure civile la déchéance du privilège, donne lieu à l'application de l'art. 7 de la loi de 1855. Req., 10 juin 1879, S., 81, 1, 419, D., 80, 1, 409. Quant à l'accomplissement des formalités de la purge, il n'emporte un semblable effet qu'autant que le prix a été payé ou consigné conformément à l'art. 2186 du Code civil. Cpr. § 293, texte et note 22. Rennes, 6 février 1880, et, sur pourvoi, Req., 11 janvier 1881, S., 83, 1, 468, D., 81, 1, 242.

aux rapports des parties entre elles. Le vendeur, quoique déchu de son privilège, n'en conserve pas moins l'action résolutoire contre l'acquéreur et ses héritiers, et même contre ses créanciers simplement chirographaires [44].

Cet article, d'un autre côté, est inapplicable au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, en ce sens que le vendeur, dont le privilège n'a pas été dûment conservé avant le jugement déclaratif de la faillite, ni même avant l'inscription requise par le syndic, conformément à l'art. 490 du Code de commerce, n'en continue pas moins de jouir à l'action résolutoire [45].

La disposition de l'art. 7 précité, relative à l'action en résolution proprement dite, ne concerne pas le droit de poursuivre la revente sur folle enchère, qui n'a pas pour objet de faire rentrer l'immeuble dans les mains de l'ancien propriétaire [46].

Enfin, elle est étrangère au cas où la demande en résolution est fondée sur toute autre cause que le défaut de payement du prix [47].

L'action en résolution utilement introduite contre l'acquéreur originaire, avant l'extinction du privilège du vendeur, doit être accueillie, bien que l'inscription prise d'office, ou par ce dernier, soit tombée en péremption au cours de l'instance [48].

[44] Civ. rej., 27 mars 1861, S., 61, 1, 758. Lyon, 6 avril 1865, S., 66, 2, 196. Bordeaux, 4 mai 1892, D., 94, 2, 276.

[45] Voy. pour la justification de cette proposition : § 278, texte n° 1, et notes 9 à 11.

[46] Guillouard, II, 599. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 582. Besançon, 16 décembre 1857, S., 59, 2, 600. Bordeaux, 2 août 1860, S., 61, 2, 158.

[47] Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, nos 16 et 64. Colmet de Santerre, V, 105 *bis*-VI. Demolombe, XXV, 505. Guillouard, II, 600. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 583. Paris, 18 juin 1897 (motifs), D., 98, 2, 119.

[48] Civ. cass., 4 août 1868, S., 68, 1, 381, D., 68, 1, 419. — La résolution prononcée dans ces conditions peut être invoquée contre les sous-acquéreurs alors même qu'ils n'ont pas été mis en cause dans le litige dirigé contre le premier acheteur et que l'action ultérieurement intro-

Du reste, la règle posée par l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 s'applique, non seulement aux ventes passées depuis la mise à exécution de cette loi, mais encore à celles qui ont acquis date certaine avant cette époque[49]. Toutefois, d'après la disposition transitoire de l'art. 11, al. 4, de la même loi, le vendeur dont le privilège se trouvait éteint au moment de sa mise à exécution, a pu conserver à l'égard des tiers son action résolutoire, en la faisant inscrire au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

Les poursuites dirigées par le vendeur contre l'acheteur en payement du prix, n'emportent pas, en général, renonciation à la faculté de poursuivre la résolution de la vente[49] *bis*, encore que le contrat renferme une clause résolutoire expresse[50]. Mais le vendeur qui a provoqué,

duite contre eux ne l'a été qu'après le moment où l'inscription était tombée en péremption. Civ. cass., 27 mai 1884, S., 85, 1, 161, D., 85, 1, 17. — Le contraire est cependant enseigné par MM. Guillouard (II, 601), Baudry-Lacantinerie et Saignat (586) qui s'appuient sur ce que le premier litige étant au regard des tiers acquéreurs *res inter alios acta*, on ne saurait faire remonter l'effet rétroactif du jugement les concernant à la date de l'exploit introductif de ce premier litige. Nous croyons qu'une semblable argumentation, contraire au principe général suivant lequel la résolution de la vente réfléchit contre tous ceux qui ont acquis du chef de l'acheteur des droits réels sur l'immeuble vendu, repose sur une confusion. L'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 ne vise que *l'action résolutoire*. Or l'action que le vendeur intente contre un tiers acquéreur est non pas une action résolutoire mais une action en revendication (voy. *supra*, note 38. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 563). Aucune fin de non-recevoir n'étant édictée contre une action de cette nature par l'art. 7 précité, les tiers acquéreurs sont irrecevables à se prévaloir de ce texte lorsque la résolution a été régulièrement prononcée entre le vendeur et l'acquéreur avec lequel il avait traité.

[49] Civ. rej., 1er mai 1860, S., 60, 1, 602. Paris, 30 novembre 1860, S., 61, 2, 29.

[49] *bis* Mais il va de soi qu'on ne pourrait cumuler les poursuites avec l'exercice de l'action résolutoire. Cpr. Civ. cass., 4 février 1896, D., 96, 1, 580, et, sur renvoi, Chambéry, 14 mars 1897, D., 98, 2, 374.

[50] Merlin, *Quest.*, v° Option, § 1, n° 10. Toullier, X, 191. Duranton, XVI, 379. Troplong, II, 656. Duvergier, I, 144. Larombière, *op. cit.*, III, art. 1184, n° 96. Colmet de Santerre, V, 104 *bis*. Demolombe, XXV, 350.

autorisé [51], ou approuvé [52], soit la revente de l'immeuble, soit la concession de droits d'hypothèques ou de servitudes sur cet immeuble, est à considérer comme ayant renoncé à la faculté de demander la résolution de la vente, contre les tiers au profit desquels a eu lieu la revente ou la constitution de servitudes ou d'hypothèques [52] *bis*. En cas de reventes sucessives, la renonciation d'un précédent vendeur à l'action résolutoire n'empêche pas le vendeur subséquent de former une pareille demande, alors même qu'il aurait délégué au premier, tout ou partie du prix stipulé dans l'acte de revente [53].

En cas de revente de l'immeuble par expropriation forcée, le vendeur est, en général, déchu de la faculté de provoquer la résolution de la vente, s'il n'a pas formé

Zachariæ, § 356, texte et note 14. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 567. Limoges, 21 août 1811, S., 12, 2, 312. Paris, 11 mars 1816, S., 17, 2, 1. Montpellier, 29 mai 1827, S., 28, 2, 263. Req., 11 décembre 1855, S., 57, 1, 60, D., 56, 1, 256. Bordeaux, 28 décembre 1886, D., 87, 2, 165. — Il en était autrement en Droit romain.

[51] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 567. Cpr. Req., 7 novembre 1832, S., 33, 1, 310; Req., 9 juillet 1834, S., 34, 1, 806.

[52] Le vendeur, qui a produit dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de revente de l'immeuble, doit-il être considéré comme ayant approuvé la revente de cet immeuble, et, par conséquent, comme ayant renoncé au droit de résolution? Voy. pour l'affirmative : Troplong, *De la vente*, II, 659; *Des hypothèques*, I, 224 et 225; Duvergier, I, 447; Req., 16 juillet 1818, S., 19, 1, 27; Req., 2 juin 1824, S., 25, 1, 283. Voy. pour la négative : Merlin, *Quest.*, v° Option, § 1, n° 6; Toullier, X, 193; Larombière, *op. cit.*, III, art. 1184, n° 97; Demolombe, XXV, 533 à 535; Guillouard, II, 605; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 567; Civ. rej., 30 avril 1827, S., 27, 1, 273; Agen, 22 mai 1832, D., 33, 2, 98; Bordeaux, 29 mai, et Paris, 12 août 1835, S., 36, 2, 57 et 272; Req., 16 mars 1840, S., 40, 1, 321; Poitiers, 13 mai 1846, S., 47, 2, 416; Req., 11 décembre 1855, S., 57, 1, 60; Toulouse, 30 juin 1891, S., 96, 1, 443, D., 93, 1, 338.

[52] *bis* Guillouard, II, 604. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 567. Voy. sur le cas où le vendeur aurait lui-même cédé une antériorité dans son privilège. Paris, 4 avril 1887, D., 89, 2, 115. Cpr. aussi sur ce point, *supra*, note 22 *bis*, *in fine*.

[53] Civ. cass., 13 juillet 1847, S., 47, 1, 587. Chamb. réun. cass., 20 juin 1850, S., 50, 1, 651.

sa demande, avec notification au greffe, avant le jugement d'adjudication.

Cette règle spéciale, établie par l'art. 717 du Code de procédure revisé, s'applique, non seulement au cas où le vendeur a été touché de la sommation prescrite par le second alinéa de l'art. 692 de ce Code, mais encore à celui où, à défaut d'inscription, cette sommation ne lui a pas été faite. Elle cesserait, au contraire, de recevoir application si, malgré son inscription, le vendeur n'avait pas été constitué en demeure d'exercer son action résolutoire, et l'on retomberait alors sous l'empire des règles ordinaires [54].

Dans le cas prévu par l'art. 717, le vendeur est autorisé à former l'action en résolution, quoique le prix ne soit pas encore exigible [55]. Mais la mainlevée de la saisie immobilière, régulièrement donnée, fait tomber l'action résolutoire ainsi formée, de sorte que la résolution ne peut plus être demandée que dans les termes du Droit commun [56].

La règle posée par l'art. 717 est étrangère au cas où la poursuite d'expropriation a été convertie en vente volontaire [57]. Elle ne s'applique pas davantage à la poursuite de surenchère, après aliénation volontaire [58].

[54] La simple sommation faite au vendeur, comme aux autres créanciers inscrits, de prendre communication du cahier des charges, serait insuffisante, si elle n'avait pas été accompagnée de l'avertissement exigé par le second alinéa de l'art. 692, pour le constituer en demeure d'exercer son action résolutoire. Rodière, *De la compétence et de la procédure*, III, p. 159. Chauveau, *Journal des avoués*, t. 75, p. 318. Guillouard, II, 608. Garsonnet, *Traité de la procédure*, IV, 712, *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 573, *in fine*.

[55] Rodière, *op. cit.*, III, p. 60. Seligmann, *Explication de la loi du 21 mai 1858*, n° 63. Ollivier et Mourlon, *Explication de la loi du 21 mai 1858*, n° 228. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 574.

[56] Req., 11 avril 1866, S., 66, 1, 213.

[57] Cpr. Code de procédure, art. 743 et suiv. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2441. Rodière, *op. cit.*, III, p. 207. Guillouard, II, 610. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 577. Caen, 9 février 1850, et Paris, 14 août 1851, S., 52, 2, 49.

[58] Le second alinéa de l'art. 838 du Code de procédure déclare bien, en

Le droit de demander la résolution de la vente, soit d'une chose mobilière, soit d'un immeuble, ne se prescrit que par trente ans, tant que la chose vendue reste dans les mains de l'acheteur [59].

En cas de nouvelle aliénation, ce droit peut également être exercé pendant trente ans contre un acquéreur de mauvaise foi [60]. Mais il s'éteint, au profit de l'acquéreur de bonne foi, par le fait même de la livraison, lorsqu'il s'agit d'une chose mobilière corporelle [61], et par l'usucapion de dix à vingt ans, lorsqu'il s'agit d'un immeuble [62].

termes généraux, applicable au cas de surenchère sur aliénation volontaire, l'art 717 du même Code. Mais, comme il ne renferme pas une semblable déclaration en ce qui concerne l'art. 692, et que la sommation à faire au vendeur en vertu de ce dernier article, forme la condition *sine qua non* de l'application des dispositions de l'art. 717, relative à l'action résolutoire, on doit en conclure que ces dispositions sont étrangères au cas de surenchère. Voy. en sens contraire : Guillouard, II, 611 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 578.

[59] Art. 2262. *Non obstat*, art. 1304. Voy. § 339, texte n° 3 et note 21. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 569.

[60] Le sous-acquéreur doit, en général, être considéré comme étant de mauvaise foi, lorsqu'il a su, au moment de son acquisition, que tout ou partie du prix restait dû au vendeur originaire. Cpr. § 218, texte A, n° 2, et note 28 ; § 293, texte n° 1 et note 8 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 569. Cpr. Troplong, II, 662 ; Paris, 20 janvier 1826, S., 27, 2, 73 ; Orléans, 14 décembre 1832, S., 33, 2, 575 ; Nîmes, 19 février 1839, S., 39, 2, 455 ; Req., 31 janvier 1844, S., 44, 1, 521 ; Paris, 12 février 1844, S., 44, 2, 115.

[61] Arg. art. 2279. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 569. — En matière de cession de créances, l'action en résolution du cédant dure trente ans, même à l'égard d'un second cessionnaire. Caen, 21 avril 1841, S., 41, 2, 433.

[62] Duranton, XVI, 363 et 364. Troplong, *De la vente*, II, 662 ; *De la prescription*, II, 797. Rolland de Villargues, *Dissertation*, S., 27, 2, 75. Vazeille, *Des prescriptions*, II, 517. Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, n° 109. Colmet de Santerre, V, 105 *bis*-VI. Demolombe, XXV, 565. Zachariæ, § 356, note 10. Guillouard, II, 612. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 569. Toulouse, 13 août 1827, S., 29, 2, 81. Colmar, 6 mars 1830, S., 31, 2, 135. Req., 12 janvier 1831, S., 31, 1, 129. Grenoble, 4 août 1831, S., 32, 2, 400. Orléans, 14 décembre 1832, et Rouen, 28 décembre 1831, S., 33, 2, 575. Bordeaux, 24 décembre 1832, S., 33, 2, 295. Nîmes, 19 février 1839, S., 39, 2, 455. Req., 31 janvier 1844, S., 44, 1,

4° De la saisie-revendication compétant au vendeur d'objets mobiliers.

Pour garantir d'autant mieux, en matière de ventes mobilières, les droits du vendeur, et pour empêcher qu'il ne soit exposé à perdre la chose et le prix, la loi lui permet de saisir-revendiquer l'objet vendu, dans la huitaine de la livraison[63]. Il ne jouit cependant de cette faculté, qu'autant que la vente a été faite sans terme, et que l'objet vendu se trouve encore en la possession de l'acheteur[63] *bis*, sans avoir subi de changements qui lui

521. Toulouse, 26 avril 1875, et, sur pourvoi, Civ. rej., 20 janvier 1880, S., 81, 1, 201, D., 80, 1, 65. Voy. en sens contraire : Coulon, *Quest. de droit*, III, p. 205, Dial. 109 ; Paris, 4 décembre 1826, S., 27, 2, 74 ; Montpellier, 29 mai 1827, S., 28, 2, 263 ; Paris, 4 mars 1835, S., 35, 2, 230 ; Agen, 28 août 1841, S., 42, 2, 119. — Il n'y a point d'ailleurs, relativement à l'usucapion de 10 à 20 ans, de distinction à faire entre les ventes forcées et les ventes volontaires. *Arrêts précités* de Toulouse, 26 août 1875, et Civ. rej., 20 janvier 1880.

[63] Art. 2102, n° 4. Cpr. Code de procédure, art. 826 et suiv. Ferrière, sur la Coutume de Paris, art. 176. — Si la saisie avait été pratiquée dans la huitaine, il ne serait pas indispensable que la demande en validité prévue par l'art. 831 du Code de procédure fût introduite dans ledit délai. Le premier de ces actes n'est pas, en effet, une simple manifestation de la volonté d'exercer ultérieurement la revendication, il en constitue l'exercice même. Baudry-Lacantinerie et Saignat, I, 535. Cpr. sur cette question : note 65, *infra*.

[63] *bis* En exigeant cette condition, le législateur a simplement consacré une application du principe posé dans l'art. 2279. Aussi la revendication serait-elle possible bien que la chose ne fût plus aux mains de l'acheteur, si elle en était sortie par suite soit d'une perte soit d'un vol, ou si le tiers possesseur était de mauvaise foi. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité du nantissement des privilèges et des hypothèques*, I, 533. Cpr. Dalloz, *Suppl.*, v° Privilèges, 180. — La revendication pourrait-elle s'exercer au détriment du locateur qui ignorait que le prix de la chose garnissant les lieux loués fût encore dû ? La négative ressort de l'art. 2102 suivant lequel le privilège du vendeur est primé par celui du propriétaire de bonne foi. La revendication, en effet, est destinée à assurer la conservation du privilège ; elle ne doit doit donc pas pouvoir être dirigée contre celui auquel ce privilège est inopposable. Ajoutons que l'on ne concevrait pas que le vendeur eût une situation plus avantageuse que le tiers resté propriétaire d'une chose placée par le locataire dans les lieux loués. Voy. sur ce dernier cas : § 261, texte et notes 19 et suiv. Pont, I, 181.

aient fait perdre son ancienne forme, sa nature et sa dénomination [64].

La simple saisie de l'objet vendu, faite par les créanciers de l'acheteur, ne forme pas obstacle à l'exercice de cette faculté qui, en pareille circonstance, se réalise au moyen d'une demande en distraction [65].

La revendication dont il est ici question n'opère pas la résolution de la vente, et n'a d'autre effet que de faire rentrer le vendeur dans la possession de l'objet vendu, pour en demeurer nanti jusqu'à parfait payement du prix [66].

Du reste, le vendeur conserve la faculté de provoquer, pour défaut de payement du prix, la résolution de la vente, non seulement contre l'acheteur, mais encore contre ses créanciers saisissants, bien qu'il ne se trouve pas dans les conditions exigées par le n° 4, al. 2, de l'art. 2102 pour l'admission de la revendication [67].

Dalloz, *Suppl.*, v° Privilèges, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Duranton, XIX, 121.

[64] Le droit de saisie-revendication est même restreint dans des limites plus étroites, lorsqu'il s'agit de marchandises vendues à un commerçant qui est tombé en faillite. Cpr. Code de commerce, art. 576 et suiv. ; note 29, *supra*.

[65] Cpr. Code de procédure, art. 608 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, I, 533. En pareil cas, il ne suffirait pas que l'opposition au gardien eût été notifiée dans la huitaine de la livraison, il serait nécessaire que l'assignation en revendication fût signifiée dans ce délai. Douai, 18 décembre 1868, S., 69, 2, 213, D., 69, 2, 96. L'opposition est en effet un acte beaucoup moins significatif que la saisie visée à la note 63 *supra*.

[66] Valette, *Des privilèges et des hypothèques*, I, 90. Pont, *Des privilèges et des hypothèques*, sur l'art. 2102, n° 11. Demolombe, XXV, 502. Laurent, XXIX, 494 et suiv. Colmet de Santerre, IX, 33 *bis*-I et suiv. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 528 à 530. Voy. cep. Troplong, *Des hypothèques*, I, 193.

[67] Valette, *op.* et *loc. citt.* Voy. aussi les autorités citées aux notes 28 et 29 *supra*. Cpr. cep. Duranton, XVI, 380. D'après cet auteur, le vendeur conserverait bien le droit de résolution contre l'acheteur ; mais il ne pourrait l'exercer contre les créanciers saisissants, s'il ne se trouvait pas dans les conditions exigées pour l'exercice de la revendication.

§ 357.

Des causes de résolution et de rescision particulières au contrat de vente. — Du pacte de retrait[1].

Le pacte de retrait est une clause par laquelle le vendeur se réserve, lors du contrat de vente[2], la faculté de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix[3] et le payement des indemnités mentionnées à l'art. 1673. Art. 1659.

La faculté de retrait ne peut être stipulée que pour cinq ans, à partir du contrat; et ce, quand même la délivrance ne doit pas avoir lieu immédiatement[4].

[1] Les expressions usitées de *pacte de rachat ou de réméré* manquent d'exactitude : elles supposent que l'exercice de la faculté réservée au vendeur, donne lieu à une nouvelle vente, dans laquelle le vendeur primitif figure, à son tour, comme acheteur, tandis que cette faculté ne forme qu'une condition résolutoire, dont l'accomplissement replace les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la vente. *Est distractus potius quam contractus.* C'est ce qui nous a déterminés à employer la dénomination de *pacte de retrait, ou de retrait conventionnel*, dénomination adoptée par Tiraqueau dans son Traité sur cette matière. Pothier, n° 412. Duranton, XVI, 390. Troplong, II, 692 et suiv, Duvergier, II, 7. Zachariæ, § 357, note 1. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 605.

[2] Si le pacte de retrait était apposé *ex intervallo*, à une vente pure et simple, il formerait une promesse de revente. Delvincourt, sur l'art. 1659. Duranton, XVI, 390. Troplong, II, 694. Zachariæ, § 357, note 2. Laurent, XXIV, 382. Guillouard, II, 647. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 608.

[3] L'engagement que prendrait le vendeur, de payer une somme supérieure au prix de vente, n'a, théoriquement parlant, rien d'illicite, et ne répugne pas à la nature du retrait. Cpr. sur une clause analogue : Req., 15 avril 1872, S., 73, 1, 252, D., 72, 1, 415; Civ. cass., 13 juillet 1891, D., 93, 1, 227. Toutefois comme le but de cette stipulation sera presque toujours de déguiser un prêt usuraire, les tribunaux devront en faire abstraction, à moins qu'elle ne trouve sa justification dans des circonstances particulières, de nature à écarter tout soupçon d'usure. Pothier, n° 414. Duvergier, II, 12. Zachariæ, § 357, note 4. Paris, 9 mars 1808, S., 8, 2, 157. — Delvincourt (III, p. 159), Duranton (XVI, 429) et Troplong (II, 696), considèrent la stipulation dont il s'agit comme illicite en elle-même. Voy. pour le cas où le pacte de retrait constitue un contrat pignoratif : § 396, texte n° 8 et notes 52 et suiv.

[4] Troplong, II, 712. Zachariæ, § 357, note 5. Ce dernier auteur va

Lorsque la convention n'a pas réglé la durée de la faculté de retrait, ou qu'elle a indiqué un terme plus long que celui de cinq ans, le délai pour l'exercer est, de plein droit, fixé ou réduit à ce terme. Art. 1660[4] *bis*.

Si le délai a été fixé à moins de cinq ans, les parties sont, jusqu'à son expiration, autorisées à le prolonger, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de cinq ans à compter du jour de la vente[5]. Encore la prolongation, valablement convenue entre les parties, n'est-elle pas opposable aux tiers, à l'encontre desquels le retrait ne peut plus être exercé après l'expiration du terme primitivement fixé[6]. Le délai déterminé par la convention ne pourrait, en aucun cas, être prorogé par le juge. Art. 1661.

Le délai du retrait court contre toutes personnes, même contre les mineurs. Art. 1663. Il se compte d'après les règles générales sur la supputation des délais[7].

L'expiration du délai fixé pour l'exercice du retrait emporte, *ipso facto*, déchéance de cette faculté, et rend l'acheteur propriétaire incommutable. Art. 1662.

Le vendeur doit, en général, pour ne pas encourir

jusqu'à dire, que la règle posée au texte devrait être appliquée au cas même où la vente aurait été soumise à une condition suspensive. Mais cette opinion, qui ne repose que sur une fausse application du principe de l'effet rétroactif des conditions, n'est pas admissible. Guillouard, II, 653. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 611.

[4] *bis* Req., 12 juillet 1876, S., 76, 1, 464, D., *Suppl.*, v° Vente, 622, n° 1

[5] Arg. art. 1660, cbn. art. 815, al. 2. Troplong, II, 711. Duvergier, II, 26. Zachariæ, § 357, texte et note 6. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 398. Cpr. Guillouard, II, 654.

[6] Art. 1321. Colmet de Santerre, VII, 107 *bis*-I. Laurent, XXIV, 385. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 613. Cpr. Paris, 5 juillet 1834, S., 34, 2, 449.

[7] Cpr. § 49. Toullier, XIII, 54. Duvergier, II, 23. Zachariæ, § 357, note 7. Angers, 3 mai 1830, S., 31, 2, 85. Req., 7 mars 1834, S., 34, 1, 216. Nîmes, 31 mars 1840, S., 40, 2, 319. — Quand le dernier jour du délai est un jour férié, il n'y a pas lieu à la prorogation prévue par la loi du 13 avril 1895. En effet, il ne s'agit pas ici d'un délai de procédure, et la disposition ajoutée à l'art. 1033 du Code de procédure par ladite loi demeure sans application à la matière.

la déchéance de la faculté de retrait, faire à l'acheteur[7] *bis*, avant l'expiration du délai assigné à l'exercice de cette faculté, des offres réelles pour le montant des restitutions auxquelles il est tenu. Les tribunaux seraient cependant autorisés à admettre, comme suffisantes, de simples offres, contenues, par exemple, dans un acte relatif à l'exercice du retrait, pourvu qu'il fût constant que ces offres étaient sincères et que le vendeur se trouvait en position de les réaliser immédiatement[8]. Ils pourraient également, selon les circonstances, considérer comme suffisantes, pour soustraire le vendeur à la déchéance, des offres réelles, irrégulières ou incomplètes[9]. En aucun cas, le vendeur n'est astreint à consigner avant l'échéance du terme, ni à former, avant cette époque, une demande en validité des offres qu'il a faites[10].

Du reste, le vendeur dont les offres auraient été décla-

[7] *bis* La notification pourrait, le cas échéant, être faite à un sous-acquéreur. Voy. sur ce point texte, *infra*, et note 21.

[8] Troplong, II, 721 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 615. Besançon, 20 mars 1819, S., Chr. Nimes, 31 mars 1840, S., 40, 2, 319. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 118 *bis*-IV; Laurent, XXIV, 399; Colmar, 1er mai 1841, S., 41, 2, 458; Req., 5 février 1856, D., 56, 1, 132; Req., 14 janvier 1873, S., 73, 1, 134, D., 73, 1, 185, et le rapport de M. le conseiller Guillemard. — Duvergier (II, 27), tout en reconnaissant que la consignation des sommes offertes par le vendeur n'est pas indispensable pour empêcher sa déchéance, rejette cependant, comme absolument inefficaces, des offres purement verbales. Cet auteur ne nous paraît pas conséquent avec lui-même : si le vendeur ne devait être considéré comme ayant exercé le retrait, qu'autant qu'il se serait réellement libéré envers l'acheteur, ou qu'il aurait fait un acte équivalent à payement, il faudrait en conclure que des offres réelles, non suivies de consignation, sont tout aussi inefficaces que des offres purement labiales. Cpr. § 322, texte et note 2. Voy. pour le cas où les sommes à rembourser par le vendeur ne seraient pas liquides les arrêts précités : Req., 5 février 1856, et 14 janvier 1873.

[9] Merlin, *Rép.*, v° Retrait conventionnel, n° 7. Vazeille, *Des prescriptions*, II, 625. Duranton, XVI, 403. Troplong, II, 723. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 618. Req., 25 avril 1812, S., 13, 1, 230. Douai, 17 décembre 1814, S., 16, 2, 36. Bastia, 10 janvier 1838, S., 38, 2, 265.

[10] L'art. 1662 paraît, à première vue, faire dépendre la conservation

rées irrégulières ou insuffisantes, serait admis à les renouveler, s'il était encore en délai utile pour le faire, sans que l'on pût lui opposer l'exception de chose jugée [11].

Le vendeur qui veut exercer le retrait doit rembourser à l'acheteur le prix de vente, ainsi que les frais de passation du contrat, et ceux d'enlèvement ou de transport de la chose vendue. Il doit également rembourser les réparations nécessaires ou utiles que l'acheteur a faites, savoir, les premières pour la totalité des déboursés qu'elles ont occasionnés, et les secondes jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée [12]. Art. 1673, al. 2. Mais il n'est tenu de bonifier ni les dépenses de simple entretien [13], ni les impenses voluptuaires [14], ni les intérêts du prix qu'il a reçu [15]. Ce n'est qu'après avoir

de la faculté de retrait de l'introduction d'une action en justice dans le délai fixé à cet effet ; mais, en rapprochant ce texte des art. 1668 et 1669, on demeure convaincu que le mot *action* ne doit pas être pris dans son sens propre, et que les rédacteurs du Code civil ont employé les termes : *faute d'avoir exercé son action en réméré*, comme équivalents de ceux-ci : *faute d'avoir usé du pacte de réméré*. Duranton, XVI, 403. Troplong, II, 716. Duvergier, II, 28. Zachariæ, § 357, texte et note 8. Guillouard, II, 664. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 615. Vigié, III, *Cours élémentaire de droit civil français*, 798. Cpr. aussi les arrêts cités aux notes précédentes.

[11] Zachariæ, § 357, texte et note 20. Civ. cass., 16 août 1837, S., 37, 1, 753.

[12] Pau, 9 mars 1896, S., 96, 2, 68. — L'obligation de restituer la mieux-value n'est cependant pas absolue ; les juges peuvent la restreindre, selon les circonstances, en appliquant les dispositions éminemment équitables de la loi 38, D., *de rei vind* (6, 1). Delvincourt, III, p. 161. Zachariæ, § 357, note 14. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 648. Agen, 28 mars 1860, S., 60, 2, 167. Cpr. Guillouard, II, 668.

[13] Les dépenses de simple entretien ne constituent pas des impenses nécessaires dans le sens de l'art. 1673. L'acheteur ne peut les répéter, parce qu'elles sont une charge des fruits qu'il a perçus et qu'il conserve. Arg. art. 605. Cpr. § 231. Voy. aussi notes 17 et 18, *infra*. Pothier, n° 424. Duvergier, II, 49. Zachariæ, § 357, note 13. Laurent, XXIV, 405. Guillouard, II, 667. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 648. Pau, 9 mars 1896, S., 96, 2, 68.

[14] L'acheteur jouit seulement, en ce qui concerne ces impenses, de la faculté accordée à l'usufruitier par l'art. 599, al. 3. Cpr. § 231.

[15] En n'imposant au vendeur que l'obligation de payer *le prix principal*,

satisfait à toutes les obligations ci-dessus énoncées que le vendeur peut demander le délaissement. Art. 1673, al. 1.

L'acheteur, de son côté, est tenu de restituer la chose avec les accessoires qui en dépendaient au moment de la vente, et les accessions qu'elle a reçues depuis cette époque [16]. Les fruits perçus par l'acheteur lui demeurent acquis à partir du jour de la vente jusqu'au jour correspondant de l'année qui a précédé l'exercice de retrait [17], consommé au moyen du payement ou de la consignation des sommes dues par le vendeur [18]. Quant à ceux qu'il a perçus pendant l'année, dans le cours de laquelle le retrait est exercé, et à ceux que le vendeur pourra recueillir dans le même intervalle, ils doivent être partagés entre les parties, dans la proportion du nombre de jours qui se sont écoulés depuis le jour correspondant à celui de la vente jusqu'à celui du retrait [19]. L'acheteur

l'art. 1673 le dispense, par cela même, de la bonification des intérêts de ce prix. Duranton, XVI, 424. Troplong, II, 735. Larombière, III, art. 1184, n° 70. Guillouard, II, 669. Huc, X, 188. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 648. Pau, 9 mars 1896, S., 96, 2, 68. Cette dispense prouve que, pour éviter des décomptes souvent très difficiles, le législateur a entendu établir une compensation entre les intérêts du prix et les fruits ou l'usage de la chose. Cpr. texte et note 17, *infra*.

[16] La moitié du trésor trouvé par l'acheteur doit être restituée au vendeur : c'est une conséquence forcée de l'effet rétroactif qu'entraine l'exercice du retrait. Delvincourt, III, p. 159. Duranton, XVI, 425. Troplong, II, 766. Duvergier, II, 55. Marcadé, sur l'art. 1673, n° 2. Demolombe, XIII, 46. Larombière, III, art. 1184, n° 53. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 653. Voy. en sens contraire : Proudhon, *Du domaine privé*, I, 401 ; Latour, *Revue de législation*, 1853, I, p. 292.

[17] *Fructus cum usuris compensantur*. Cpr. note 15, *supra*. Delvincourt, III, p. 161. Duranton, XVI, 424. Troplong, II, 769.

[18] Delvincourt, *loc. cit.* Req., 14 mai 1807, S., 7, 1, 355.

[19] Delvincourt, *loc. cit.* Duvergier, II, 56 et 57. Laurent, XXIV, 408. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 651. Pau, 9 mars 1896, S., 96, 2, 68. — Duranton (XVI, 424) et Troplong (II, 770 et suiv.) professent, sur la question du partage des fruits de la dernière année, question fortement controversée parmi les anciens auteurs, des opinions qui présentent quelques divergences entre elles et avec celle que nous avons adoptée. — Maleville (sur l'art. 1673) et Zachariæ (§ 357, note 16) attribuent au vendeur, à l'exclusion de l'acheteur, l'intégralité des fruits pendants au

doit aussi faire état des dégradations que la chose a subies par sa faute [20].

Lorsque la vente a pour objet un immeuble, le vendeur peut exercer le retrait contre le sous-acquéreur, sans avoir besoin de mettre en cause l'acquéreur originaire [21]. Art. 1664. La résolution de la vente résultant de l'exercice du retrait fait rentrer l'immeuble vendu dans les mains du vendeur, libre et franc de toutes les servitudes ou hypothèques dont il peut se trouver grevé du chef de l'acheteur [22]. Mais le vendeur est tenu d'exécuter les baux passés sans fraude par ce dernier. Art. 1673, al. 2 [22] *bis*.

moment de l'exercice du retrait. Mais en cela ils ne sont pas conséquents avec la règle *Fructus cum usuris compensantur*, qu'ils invoquent.

[20] Pothier, n° 421. Malcville, sur l'art. 1673. Duranton, XVI, 423. Troplong, II, 738. Zachariæ, § 357, note 15. Laurent, XXIV, 409. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 652.

[21] Cpr. Req., 17 février 1885, S., 85, 1, 311, D., 85, 1, 255. L'action en retrait diffère, sous ce rapport, de l'action en résolution pour cause d'inexécution du contrat de la part de l'acheteur. Cette dernière repose sur un fait postérieur à la vente, fait pour la vérification duquel la présence de l'acheteur est indispensable. La première, au contraire, dépend uniquement de l'appréciation d'éléments qui se trouvent dans le contrat lui-même, et ne présente rien à juger contre l'acheteur. Voy. d'ailleurs § 302, texte n° 4, lettre *b*, notes 78 et 83 ; Troplong, II, 732 ; Duvergier, II, 61 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 630, 631.

[22] La transaction conclue par l'acheteur, au sujet de la chose par lui acquise, ne peut être opposée au vendeur qui exerce le retrait. Cpr. Marbeau, *Traité des transactions*, n° 115. — Le vendeur est admis à former tierce opposition aux jugements rendus contre l'acheteur. Cpr. § 769, texte n° 2 et note 55. Voy. sur d'autres conséquences pouvant résulter de l'exercice du retrait : Rennes, 6 avril 1870, S., 70, 2, 245, D., 71, 2, 67 ; Req., 12 mai 1880, S., 81, 1, 295, D., 81, 1, 19.

[22] *bis* Il en serait ainsi même des baux de longue durée. L'art. 1673 ne contient en effet, relativement aux locations dépassant neuf années aucune restriction analogue à celle qu'édictent les art. 595 et 1429. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 655. — Mais que faut-il décider quant aux baux emphytéotiques ? A notre avis ils ne seraient pas opposables au vendeur. Ces baux en effet, confèrent au preneur sur l'immeuble, un droit réel susceptible d'hypothèque (loi du 25 juin 1902, art. 1). Or une charge de cette nature rentre manifestement dans la catégorie de celles que vise la première partie de l'alinéa 2 de l'art. 1673. Elle est donc anéantie par l'effet de l'exercice du retrait.

Lorsque l'objet vendu consiste en une chose mobilière corporelle[23], la faculté de retrait ne peut être exercée contre le tiers possesseur, ni au préjudice d'un créancier investi d'un privilège fondé sur un nantissement exprès ou tacite, à moins que le tiers possesseur ou le créancier n'ait eu, avant l'acquisition ou avant l'établissement du privilège, connaissance du pacte de retrait[24].

L'acheteur jouit, jusqu'à l'exercice du retrait, de tous les droits que confère une vente pure et simple[25]. Ainsi, il est admis à purger son acquisition[26] et à la consolider à l'aide de l'usucapion[26] *bis*, au regard du véritable propriétaire et des tiers qui prétendraient des droits réels sur la chose vendue. Art. 1665. Il peut aussi, lorsqu'il est poursuivi par les créanciers hypothécaires du vendeur, leur opposer l'exception de discussion[27]. Art. 1666.

[23] Cpr. Caen, 21 avril 1841, S., 41, 2, 433.

[24] Arg. art. 2279, chn. 2102, n° 4, al. 3. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 632. Cpr. Duvergier, II, 15 ; Laurent, XXIV, 411. Ce dernier auteur admet la proposition formulée au texte en ce qui concerne le possesseur de bonne foi détenant la chose à titre de propriétaire, mais il la conteste relativement au créancier gagiste.

[25] Une convention soumise à une condition résolutoire est à considérer, tant que la condition est en suspens, comme pure et simple. Cpr. § 302, texte n° 4, lettre *b* ; Civ. cass., 18 mai 1813, S., 13, 1, 326.

[26] Voy. § 293 *bis*, texte n° 3 et note 21.

[26] *bis* En cas d'exercice du retrait, le vendeur pourrait se prévaloir de la possession de l'acquéreur. Ce dernier est tenu, en effet, d'abandonner au retrayant la possession avec les avantages qui y sont attachés. On peut donc dire que le vendeur lui succède à ce point de vue spécial, et se trouve dès lors en droit d'invoquer les dispositions de l'art. 2235. Voy. sur ce point § 181, texte et notes 5 et 7 ; Colmet de Santerre, VII, 111 *bis*-III ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 636. Cpr. Laurent, XXIV, 389.

[27] Pourvu qu'il se trouve dans les conditions indiquées par les art. 2170 et 2171 qui ont pour objet de déterminer les limites dans lesquelles peut être exercé le bénéfice de discussion accordé aux tiers détenteurs d'immeubles grevés d'hypothèques. Delvincourt, sur l'art. 1666. Duvergier, II, 33. — Suivant certains auteurs, l'art. 1666 autoriserait l'acheteur à opposer le bénéfice de discussion même aux créanciers chirographaires du vendeur, lorsqu'ils exercent le retrait du chef de ce dernier. Colmet de Santerre, VII, 112 *bis* ; Laurent, XXIV, 390 ; Guillouard, II, 658 ; Huc, X, 184 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 637. Cette opinion se fonde sur la

Mais il n'est pas admis, avant l'expiration du délai fixé pour le retrait, à user de la faculté que le vendeur s'est réservée d'expulser le preneur. Art. 1751 [28].

Malgré la réserve de la faculté de retrait, le vendeur

généralité des termes de l'article précité qui ne ferait aucune distinction entre les créanciers hypothécaires et les créanciers simplement chirographaires du vendeur. L'argument n'est nullement probant. Le texte en question ne distingue pas davantage entre les créanciers hypothécaires ordinaires et ceux qui ont un privilège ou une hypothèque spéciale sur l'immeuble. Or il serait difficile de soutenir que l'acquéreur avec faculté de retrait peut user du bénéfice de discussion même à l'encontre de cette dernière catégorie de créanciers, alors que l'acheteur pur et simple est privé de ce droit d'après l'art. 2171. — En réalité, le législateur, lorsqu'il a édicté l'art. 1666 a envisagé uniquement la situation de l'acquéreur en tant que tiers détenteur d'un immeuble et il a tenu à spécifier que malgré l'existence du pacte de retrait, les règles ordinaires concernant le bénéfice de discussion seraient applicables à cette situation. Quant aux créanciers chirographaires exerçant le retrait, il ne faut pas perdre de vue qu'ils agissent non pas en leur nom personnel mais uniquement au nom du vendeur, leur débiteur, par application de l'art 1166 (voy. sur ce point note 31 *infra*). Dès lors, on n'aperçoit pas pourquoi l'acquéreur pourrait invoquer contre eux un bénéfice dont il n'est pas investi à l'égard du vendeur. Cpr. en ce sens : Troplong, II, 743.

[28] Cet article s'appliquerait-il à l'acquéreur sous pacte de retrait, dans le cas où le preneur n'aurait à lui opposer qu'un bail sous seing privé, n'ayant pas acquis date certaine avant la vente? Voy. pour l'affirmative : Duranton, XVII, 154; Troplong, *Du louage*, II, 525; Duvergier, *Du louage*, I, 552; Marcadé, sur l'art. 1751, n° 1. Cette solution nous paraît très contestable; nous ne comprendrions pas que le preneur pût, contrairement à la disposition de l'art. 1328, opposer à l'acquéreur, qui d'ailleurs n'avait pas obtenu connaissance du bail, un acte dépourvu de date certaine à son égard. Vainement se prévaut-on de la généralité des termes de l'art. 1751. Cet article, en effet, en parlant de la *faculté* d'expulser le preneur, paraît avoir eu exclusivement en vue celle que le bailleur se serait réservée, et que l'acquéreur ne pourrait exercer que du chef de ce dernier, et non le droit, appartenant à tout tiers intéressé, de repousser l'application d'un acte qui n'a point acquis date certaine à son égard. En vain aussi objecte-t-on que le bailleur se trouvera, par suite de l'expulsion du preneur, exposé à une action en dommages-intérêts de la part de celui-ci. Cela est vrai : mais le vendeur doit s'imputer ce résultat, qu'il aurait pu prévenir en imposant à l'acquéreur l'obligation de maintenir le bail. Voy. en ce sens : Zachariæ, § 369, note 30; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 638.

n'en doit pas moins être considéré comme s'étant complètement dépouillé de son droit de propriété, et comme n'ayant conservé que la possibilité d'y rentrer, en exerçant cette faculté[29]. Il résulte de là que le vendeur ne peut, avant l'exercice du retrait, valablement hypothéquer l'immeuble par lui vendu[30]. Mais rien n'empêche qu'il ne cède à un tiers la faculté d'exercer le retrait[31]; et si, au lieu de traiter sous cette forme, il avait passé vente de l'immeuble lui-même, l'acte emporterait cession virtuelle de la faculté de retrait[32]. Quant aux servitudes constituées, *medio tempore*, par le vendeur, elles devraient être maintenues si, par l'exercice du retrait, la chose rentrait dans les mains du vendeur; elles s'évanouiraient, au contraire, si le retrait n'était pas exercé, ou s'il l'était par un tiers, cessionnaire de cette faculté[33].

[29] Voy. pour la justification de cette proposition : § 209, texte B, n° 6, et note 68, et § 293 *bis*, note 21. Voy. aussi dans le sens de cette proposition : Civ. cass., 18 mai 1813, S., 13, 1, 326. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 392; Guillouard, II, 660 : Huc, X, 183; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 641 et suiv.; Alger, 2 novembre 1885, S., 86, 2, 132, D., *Suppl.*, v° Privilèges, n° 788.

[30] Voy. § 266, texte n° 1, lettre *a*, notes 13 et 14. Cpr. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 642 et suiv.

[31] Delvincourt, III, p. 153. Zachariæ, § 357, note 12. Guillouard, II, 661. Huc, X, 181. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 628. Req., 25 avril 1812, S., 13, 1, 230. Req., 21 décembre 1825, S., 26, 1, 275. Paris, 12 août 1871, S., 71, 2, 193, D., 73, 2, 133. La faculté de retrait n'étant pas essentiellement personnelle au vendeur, ses créanciers peuvent l'exercer en vertu de l'art. 1166. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 628. Poitiers, 14 décembre 1899, D., 02, 2, 169. Cpr. sur la nature du droit compétant aux créanciers du vendeur sur la somme stipulée par ce dernier pour prix de sa renonciation à un droit de retrait : Caen, 29 juin 1870, S., 71, 2, 29.

[32] Duranton, XVI, 408. Troplong, II, 741. Duvergier, II, 29. Guillouard, II, 661. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 628. Nîmes, 18 décembre 1849, D., 52, 2, 122. Grenoble, 17 février 1849, D., 51, 2, 235. Cpr. Req., 7 juillet 1829, S., 29, 1, 258. Voy. cep. Req., 4 août 1824, D., *Rép.*, v° Vente, 1463, 1°.

[33] Si nous admettons pour les constitutions de servitudes une solution différente de celle que nous avons donnée pour les constitutions d'hypothèques, la raison en est que l'on ne peut valablement hypothéquer un

Les articles 1667 à 1672 tracent des règles spéciales sur l'exercice du retrait dans les hypothèses dont ils s'occupent.

Nous ferons remarquer sur l'art. 1667, que la disposition n'en serait plus applicable, si la licitation avait été provoquée par l'acquéreur lui-même [33] *bis*. Nous ajouterons, quant aux art. 1668 à 1672, qu'il résulte de l'ensemble de leurs dispositions, que l'acquéreur ne serait pas fondé à repousser l'exercice du retrait, par cela seul que quelques-uns de ceux auxquels compète cette faculté, refuseraient d'en user, si d'ailleurs les autres offraient de l'exercer pour le tout [33] *ter*. Mais, en pareil cas, il est autorisé, lorsqu'il le juge plus convenable à ses intérêts, à retenir les parts de ceux qui ne veulent pas concourir à l'exercice du retrait [34].

immeuble sous la condition *si dominium acquisitum fuerit*, tandis que rien ne s'oppose à ce que l'on constitue une servitude sous une pareille condition. Voy. § 250, texte n° 1 et note 2; § 266, texte n° 1 et note 5.

[33] *bis* Colmet de Santerre, VII, 113 *bis*-II. Laurent, XXIV, 412. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 656. — Il convient de faire observer que l'art. 1667 créant une simple faculté au profit de l'acquéreur, ce dernier pourrait, s'il le jugeait utile, conserver la partie de l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire, alors même que le vendeur demanderait à exercer le retrait pour le tout. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 656. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 113 *bis*-III. — Que faut-il décider dans le cas où, sur la licitation provoquée contre l'acquéreur, un colicitant ou un tiers s'est rendu adjudicataire de l'immeuble? Cette hypothèse n'ayant fait l'objet d'aucune disposition spéciale, on rentre sous l'empire de la règle générale posée dans l'art. 1664. Le vendeur serait en droit pour la part dont il était propriétaire, d'exercer le retrait contre l'adjudicataire sauf, le cas échéant, l'effet de l'art. 883 du Code civil. Cpr. en ce sens : Colmet de Santerre, VII, 113 *bis*-IV et V. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Saignat. Suivant ces derniers auteurs, le retrait ne pourrait s'exercer que sur le prix touché par l'acquéreur lors de la licitation. Cette solution ne paraît reposer sur aucun texte de loi.

[33] *ter* Voy. cep. Besançon, 20 février 1895, D., 95, 2, 486.

[34] Pothier, n° 396. Duranton, XVI, 416. Troplong, II, 749 et 750. Larombière, *Des obligations*, III, art. 1184, n° 76. Grenoble, 24 juillet 1834, S., 35, 2, 78. Si les cointéressés, qui s'abstiennent, avaient renoncé à leur droit en faveur de celui qui agit, et que ce dernier exerçât le retrait pour le tout, l'acheteur ne pourrait plus retenir la part des autres. Une

§ 358.

Continuation. — De la rescision de la vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes[1].

Le vendeur d'un immeuble[2] peut, lorsqu'il a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix[2] *bis*, demander la rescision de la vente[2] *ter*, quoique, lors du contrat[3], il

renonciation de cette nature équivaudrait en effet, à une cession. Guillouard, II, 678. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 660.

[1] Cpr. L. 2, C. *de rescind. vend.* (4, 44). L'action en rescision pour cause de lésion, qui avait été abolie par la loi du 14 fructidor an III, n'a été admise au Conseil d'État qu'à la suite d'une discussion fort animée, dans laquelle le premier Consul s'est prononcé en faveur de la rescision. Cpr. Locré, *Lég.*, XIV, p. 62 et suiv., nos 54 et 55, p. 76 à 95, nos 1 et 2.

[2] La vente d'une emphytéose est-elle sujette à rescision pour cause de lésion ? L'affirmative doit être admise depuis la loi du 23 juin 1902. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, en effet, le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque et pouvant être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. — Voy. sur la controverse qui s'élevait avant cette loi, au sujet du caractère de l'emphytéose : § 224 *bis*.

[2] *bis* Si le prix n'était pas inférieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble, le fait que le vendeur aurait accepté en payement une créance dont le recouvrement a été impossible, ne l'autoriserait pas à exercer l'action en rescision. Civ. rej., 29 janvier 1896, D., 96, 1, 556.

[2] *ter* L'action rescisoire peut être intentée aussi bien dans les ventes avec pacte de retrait que dans les ventes ordinaires. Art. 1676. Et son exercice, lorsqu'il n'a pas abouti à la restitution de l'immeuble, ne prive pas, en général, le vendeur du droit de se prévaloir ultérieurement de la faculté de retrait. Voy. sur ce dernier point : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 699.

[3] Il ne faut pas conclure par argument *a contrario* des termes de l'art. 1674, *quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat*, que toute renonciation faite postérieurement à la vente soit valable par cela seul, et rende non recevable l'action en rescision. Les tribunaux ne devraient s'arrêter ni à une renonciation gratuite, ni même à une renonciation consentie moyennant une somme qui, jointe au prix porté au contrat, n'égalerait pas les cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble, si ces renonciations avaient eu lieu à une époque où le vendeur n'avait pas encore touché le prix primitif. Delvincourt, III, p. 165. Duranton, XVI, 437. Laurent, XXIV, 430. Suivant MM. Colmet de Santerre (VII, 120 *bis*-

ait expressément renoncé à cette faculté, ou déclaré donner la plus-value [3] *bis*. Art. 1674. Il en est ainsi, alors même que le prix a été déterminé par un tiers, conformément à l'art. 1592 [4].

L'acheteur ne peut, en aucun cas, demander, pour cause de lésion, la rescision de la vente. Art. 1683.

Les ventes de meubles ne sont pas sujettes à la rescision pour cause de lésion [5]. Il en est autrement des ventes

VI), Baudry-Lacantinerie et Saignat (675), la renonciation gratuite faite *après* le payement du prix serait valable, tandis qu'il en serait autrement de la renonciation à titre onéreux, sous le prétexte que, dans ce dernier cas, on devrait admettre que l'acheteur n'a agi, comme dans la vente elle-même, que sous l'empire d'un besoin impérieux d'argent le mettant à la merci du vendeur. Cette présomption est loin d'être certaine, car fort souvent, la renonciation faite à prix d'argent dans les conditions qui viennent d'être spécifiées ne constitue qu'une transaction très légitime dans une matière où les procès sont coûteux et présentent le plus souvent, une issue des plus douteuses. Aussi ne croyons-nous pas devoir adopter cette distinction — Voy. en sens divers sur la question examinée au texte. Toullier, VIII, 505; Troplong, II, 798; Duvergier, II, 78; Zachariæ, § 358, note 4.

[3] *bis* Le but de cette dernière disposition a été d'empêcher l'acheteur de déguiser, sous forme de donation, une véritable renonciation à la faculté de demander la rescision. Mais le législateur n'a pas entendu interdire au vendeur de faire une libéralité indirecte à l'acheteur en fixant un prix très bas pour la vente. Aussi l'action en rescision devrait-elle être rejetée, si cette intention de libéralité était clairement établie. Colmet de Santerre, VII, 120 *bis*-IV. Laurent, XXIV, 431. Guillouard, II, 691. Huc, X, 192. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 676. Amiens, 31 juillet 1894, D., 96, 2, 108. La doctrine de cet arrêt manque de précision.

[4] *Lex non distinguit*. Les considérations d'erreur, de dol ou de contrainte, qui ont fait admettre l'action en rescision pour cause de lésion (cpr. *Exposé de motifs*, par Portalis, Locré, *Lég.*, XIV, p. 161 et suiv., nos 28 et suiv.), peuvent tout aussi bien se présenter dans le cas où le prix a été fixé par experts, que dans celui où il l'a été par les parties elles-mêmes. Delvincourt, III, p. 355. Duranton, XVI, 116. Guillouard, II, 692. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 684. Bastia, 1er février 1892 (motifs), S., 92, 2, 201. Voy. en sens contraire : Troplong, I, 158; Duvergier, I, 157; Delamarre et Lepoitvin, *Du contrat de commission*, III, 92 et suiv.; Bordeaux, 23 juillet 1853, S., 54, 2, 427.

[5] Ainsi, l'action en rescision n'est admissible ni contre la vente d'un office. Troplong, II, 789. Zachariæ, § 358, note 2. Req., 17 mai 1832, S., 32, 1, 849; ni contre la vente d'un fonds de commerce. Voy. en ce

qui comprennent à la fois des meubles et des immeubles, quoiqu'elles soient faites pour un seul et même prix[6].

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans les ventes aléatoires, c'est-à-dire dans les ventes présentant des chances de gain ou de perte, à raison de l'incertitude qui existerait, soit sur la valeur de la chose vendue[6 bis], soit sur le montant définitif du prix[7]. Ainsi, l'action en rescision n'est admissible, ni contre des ventes consenties

sens : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 699. Les arrêts (Paris, 2 août 1866, S., 67, 2, 226, D., 68, 2, 75, et Req., 14 avril 1868, S., 68, 1, 267, D., 68, 1, 348) cités par ces auteurs à l'appui de leur opinion sont étrangers à la question. Ils ont statué, en effet, sur une demande en nullité de vente d'un fonds de commerce formée par *l'acquéreur*, pour erreur sur la substance et sur la valeur de la chose. — L'action en rescision ne pourrait pas davantage être exercée au sujet de la cession du droit d'exploiter une carrière. Alger, 10 mai 1899, D., 1900, 2, 385.

[6] En pareil cas, il faudrait déterminer par ventilation la portion du prix qui doit vraisemblablement s'appliquer aux objets mobiliers compris dans la vente. Duranton, XVI, 439. Duvergier, II, 74. Zachariæ, *loc. cit.* Laurent, XXIV, 424. Guillouard, II, 687. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 681. Lyon, 10 juin 1875, S., 76, 2, 119, D., *Suppl.*, v° Vente, 41. L'acheteur ne saurait échapper à la rescision en arguant de ce que, dans l'intention des parties, la vente des meubles et des immeubles aurait formé un tout indivisible. Décider le contraire serait, en effet, donner un moyen trop facile d'éluder les dispositions de l'art. 1674. Tout au plus, dans le cas où l'indivisibilité existerait réellement, pourrait-on reconnaître à l'acquéreur le droit de demander que la rescision, quant aux immeubles, emportât l'annulation du contrat tout entier. Dalloz, *Suppl.*, v° Vente, 654. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Guillouard, II, *loc. cit.*

[6 bis] Une vente d'hérédité comprenant des immeubles peut, en raison de l'incertitude existant sur l'importance de l'actif et du passif de la succession, présenter un caractère aléatoire mettant obstacle à l'application de l'art. 1674. Guillouard, II, 696. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 682. Mais il n'en est ainsi, qu'autant que les contractants se trouvent hors d'état de se rendre un compte exact des forces de l'hérédité. Req., 16 juillet 1856, D., 57, 1, 283. — Voy. pour les cessions de droits successifs consenties entre cohéritiers : § 626, texte et notes 18 et 19.

[7] La raison en est que, dans ces ventes, il est impossible de calculer, d'une manière précise, la proportion du prix à la valeur de la chose vendue. *Exposé de motifs*, par Portalis (Locré, *Lég.*, XIV, p. 172, n° 37). Merlin, *Rép.*, v° Lésion, § 1, n° 8. Proudhon, *De l'usufruit*, II, 890. Duvergier, II, 75. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 682. Montpellier, 6 mai

moyennant une rente viagère[8], ni contre la vente d'un usufruit immobilier[9], ni même contre la vente à prix ferme, de la nue propriété d'un immeuble corporel[10]. Il en serait toutefois autrement, si de pareilles ventes ne renfermaient réellement pas de chances aléatoires[11], et

1831, S., 31, 2, 278. Req., 15 décembre 1832, S., 33, 1, 394. Civ. cass., 16 mai 1900, S., 01, 1, 37, D., 00, 1, 585. Voy. cep. Zachariæ, *loc. cit.*

[8] Guillouard, II, 696. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 682. Angers, 21 février 1828, S., 30, 2, 131. Req., 30 mai 1831, S., 31, 1, 217. Civ. cass., 31 décembre 1855, S., 56, 1, 314. Cpr. Caen, 3 mai 1870, D., 71, 2, 213. — Il est vrai que la loi suppose, relativement à la fixation de la quotité disponible, la possibilité d'évaluer un usufruit ou une rente viagère; mais, si une pareille évaluation, qui repose sur un calcul de probabilités, peut paraître suffisante pour autoriser, dans l'intérêt d'héritiers à réserve, la réduction d'une donation, elle ne saurait motiver, en faveur d'un vendeur, la rescision de la vente qu'il a librement consentie. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 163; Caen, 6 janvier 1879, S., 79, 2, 184, D., 80, 2, 176. Cpr. aussi en sens contraire les arrêts d'Orléans, 14 février 1894, et Req., 15 juin 1895, cités à la note 12, *infra*.

[9] Proudhon, *De l'usufruit*, II, 899. Duranton, XVI, 444. Duvergier, II, 75. Guillouard, II, 696. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 682. Bourges, 11 février 1840, S., 41, 2, 54.

[10] Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 442; Troplong, II, 790 et suiv.; Zachariæ, *loc. cit.* Les deux premiers de ces auteurs, tout en reconnaissant, en principe, que les ventes aléatoires ne sont pas sujettes à rescision, enseignent que ce principe, applicable aux ventes faites moyennant une rente viagère, ne concerne pas les ventes de la nue propriété d'un immeuble. Il nous est impossible de nous rendre raison de la distinction que ces auteurs établissent entre ces diverses ventes, qui toutes présentent des chances de gain ou de perte résultant de l'incertitude de la vie humaine. Les hypothèses qu'ils indiquent à l'appui de leur opinion ne prouvent absolument rien, puisque, dans ces hypothèses, la vente n'est plus réellement aléatoire. Cpr. aussi Nîmes, 27 août 1847, S., 47, 2, 633. Voy. dans le sens de la proposition émise au texte : Duvergier, II, 75. Laurent, XXIV, 428. Guillouard, II, 696. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 682. Montpellier, 6 mai 1831, S., 31, 2, 278. Req., 15 décembre 1832, S., 33, 1, 394. Civ. cass., 16 mai 1900, S., 01, 1, 37, D., 00, 1, 585. Cpr. Bordeaux, 19 février 1895, S., 96, 2, 27, D., 96, 2, 276. Cet arrêt applique par erreur, à une cession de créance les principes de la rescision en matière de vente immobilière.

[11] Req., 13 novembre 1867, S., 68, 1, 23, D., 68, 1, 344. Pau, 29 décembre 1886, S., 88, 2, 107, D., 87, 2, 194. Tel serait le cas où une vente d'usufruit aurait été consentie moyennant une rente viagère, cons-

même si les chances qu'elles présentent étaient restreintes au point, qu'il fût moralement certain que le prix n'égalera jamais les cinq douzièmes de la valeur de la chose vendue [12].

L'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admise contre les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice, telles que les ventes sur expropriation forcée, et celles de biens de mineurs ou d'interdits [13]. Art. 1684. Mais les ventes pour la validité desquelles l'intervention de la justice n'est pas indispensable sont sujettes à rescision, quoique, de fait, elles aient eu lieu en justice; telle serait, par exemple, une licitation judiciaire faite entre les cohéritiers présents, majeurs et maîtres de leurs droits [14].

Pour savoir s'il y a lésion, il faut estimer l'immeuble vendu suivant son état et sa valeur au moment de la vente [14] *bis*. Art. 1675. Cette estimation ne peut être faite

tituée au profit et sur la tête de l'usufruitier vendeur. Req., 9 juillet 1856, S., 56, 1, 888. Voy. aussi les arrêts cités à la note 10.

[12] Duvergier, II, 75. Civ. cass., 22 février 1836, S., 36, 1, 186. Nancy, 2 août 1837, S., 39, 2, 183. Req., 16 juillet 1856, D., 57, 1, 283. Req., 13 novembre 1867, et Pau, 29 décembre 1886, cités à la note précédente. Voy. aussi Orléans, 14 février 1894, et, sur pourvoi, Req., 15 juin 1895, S., 95, 1, 488, D., 00, 1, 489. Ces derniers arrêts bien que conformes à la proposition énoncée au texte, en raison des faits de la cause, affirment en termes trop généraux le droit pour le vendeur de demander la rescision des ventes consenties moyennant une rente viagère. Voy. sur ce point : *supra*, note 8. — Du reste, il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle où la vente, faite moyennant une rente viagère, devrait être déclarée non avenue à défaut de prix sérieux. Cpr. sur ce dernier point : § 349, texte n° 1, lettre *c*, et note 26.

[13] Zachariæ, § 358, note 15. Douai, 1er août 1838, S., 40, 2, 21.

[14] Cette distinction résulte clairement du texte de l'art. 1684, et des observations du Tribunat (Locré, *Lég.*, XIV, p. 129, n° 14), d'après lesquelles a été arrêtée la rédaction définitive de cet article. *Rapport* de Grenier au Tribunat (Locré, *op. cit.*, XIV, p. 254, n° 35). Merlin, *Rép.*, v° Lésion, § 4, n° 7. Delvincourt, III, p. 165 et 166. Duranton, XVI, 468. Troplong, II, 856 et 857. Duvergier, II, 81. De Fréminville, *De la minorité*, II, 877. Laurent, XXIV, 426. Guillouard, II, 699. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 685.

[14] *bis* Si l'immeuble a été vendu en bloc, il faut l'estimer dans son

que par des experts nommés d'office ou choisis par les parties [15]. Le juge n'est cependant pas lié par l'avis des experts : il peut s'en écarter [16], ou ordonner d'office une nouvelle expertise. La vérification de la lésion ne doit, du reste, être ordonnée qu'autant que le vendeur produit des documents ou qu'il articule des faits de nature à en faire présumer l'existence [17]. Art. 1677 à 1680.

ensemble et non d'après le prix qu'une revente en détail des parcelles a pu produire. Limoges, 3 décembre 1879 et, sur pourvoi, Req., 27 juillet 1880, S., 81, 1, 312, D., 81, 1, 117. L'imminence d'une expropriation pour cause d'utilité publique étant de nature à influer sur la valeur de l'immeuble pourrait, le cas échéant, être prise en considération pour la fixation de cette valeur. Cpr. sur cette question : Grenoble, 23 novembre 1865, et, sur pourvoi, Req., 18 novembre 1867, S., 68, 1, 23, D., 68, 1, 345.

[15] Le juge ne pourrait, sans expertise préalable, et sur le vu d'actes de vente, de baux ou d'autres documents, déclarer l'existence de la lésion et prononcer la rescision. Cela résulte, jusqu'à l'évidence, de la combinaison des art. 1678 et 1677, ainsi que des observations du Tribunat (Locré, *Lég.*, XVI, p. 46, art. 101, p. 129, n° 13), sur la demande duquel on supprima, dans le projet du Code, une disposition qui accordait au juge la faculté de prononcer la rescision sans expertise préalable. Delvincourt, III, p. 166. Duranton, XVI, 449. Colmet de Santerre, VII, 124. Huc, X, 196. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 707. Voy. en sens contraire : Limoges, 14 février 1827, S., 31, 1, 33 ; Troplong, II, 831 ; Duvergier, II, 106; Laurent, XXIV, 437; Guillouard, II, 703. Ces auteurs nous paraissent avoir perdu de vue que, si l'expertise est, en général, facultative pour le juge, il en est autrement dans les cas où la loi a indiqué cette voie d'instruction comme moyen spécial de vérifier un fait. Cpr. Rauter, *Cours de procédure civile*, § 70. Les parties pourraient d'ailleurs, si elles étaient capables, consentir à ce qu'il fût procédé par un seul expert, conformément à l'art. 303 du Code de procédure civ. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 708. Cpr. Req., 5 novembre 1889, S., 90, 1, 200.

[16] Code de procédure, art. 323. Rauter, *op.* et *loc. citt.* Duranton, XVI, 451. Troplong, II, 835. Duvergier, I, 113. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 708. Nîmes, 12 pluviôse an XIII, S., 5, 2, 46. Grenoble, 18 avril 1831, D., 32, 2, 88. Req., 31 mars 1840, S., 40, 1, 305. Voy. en sens contraire : Carré, *Lois de la procédure civile*, I, 1220, à la note.

[17] La loi donne, sous ce rapport, une espèce de pouvoir discrétionnaire au juge, qui devrait rejeter l'action en rescision, si le vendeur se bornait à alléguer une lésion de plus de sept douzièmes, sans justifier de la vraisemblance de cette allégation. Merlin, *Rép.*, v° Lésion, § 5.

Lorsque l'existence de la lésion est reconnue, la vente doit être rescindée, et l'acheteur condamné à restituer l'immeuble, si mieux il n'aime le garder en payant le supplément du juste prix[18]. Ce supplément consiste dans la différence qui existe entre le prix stipulé au contrat et la valeur estimative de l'immeuble, déduction faite du dixième de cette valeur. Art. 1681[18 bis]. L'acheteur qui use de cette faculté doit faire état au vendeur des intérêts de la somme qu'il lui reste à payer, mais seulement à partir du jour de la demande en rescision[19]. Art. 1682, al. 2.

Si l'acheteur préfère abandonner l'immeuble, il est obligé d'indemniser le vendeur des dégradations occasionnées par sa faute[20], et de restituer les fruits par lui

Duranton, XVI, 446. Troplong, II, 828 et 829. Duvergier, II, 105. Zachariæ, § 358, texte et note 9. Laurent, XXIV, 436. Guillouard, II, 704. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 707. Civ. rej., 7 décembre 1819, S., 20, 1, 163. Cpr. Caen, 9 janvier 1879, S., 79, 2, 184, D., 80, 2, 176; Besançon, 20 février 1895, D., 95, 2, 486.

[18] La faculté laissée à l'acheteur de se rédimer des effets de la rescision en payant un supplément de prix, n'empêche pas que l'action en rescision ne soit une action immobilière. Cpr. § 165, texte et note 10. Voy. en outre : Guillouard, II, 701. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 688. Cette faculté peut d'ailleurs être exercée même au cours de l'instance. Laurent, XXIV, 447. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 710. Si la rescision a été prononcée, le droit d'option ne cesse que par l'exécution du jugement ordonnant la restitution de l'immeuble. Colmet de Santerre, VII, 125 *bis*-III. Laurent, XXIV, *loc. cit.* Guillouard, II, 725. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

[18 bis] Dans le cas où la rescision porterait sur une vente consentie moyennant une rente viagère (voy. sur ce point *supra*, texte et note 12), le supplément du juste prix devrait consister en une augmentation de la rente. Guillouard, II, 724. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 722. Lyon, 10 juin 1876, S., 76, 2, 119, D., *Suppl.*, v° Vente, 41.

[19] Il ne pourrait être condamné à les bonifier à partir du jour de la vente, sous le prétexte qu'il aurait été de mauvaise foi par cela seul qu'il a acheté à vil prix. Zachariæ, § 358, note 13. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 711. Civ. cass., 15 décembre 1830, S., 31, 1, 33. Voy. aussi la note suivante.

[20] Arg. art. 2175. Delvincourt, III, p. 167. Duvergier, II, 121. Laurent, XXIV, 451. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 714. Cpr. Colmet de

perçus, mais seulement à partir du jour de la demande. Le vendeur doit, dans ce cas, rembourser à l'acheteur le prix de vente avec les intérêts, à compter de la même époque, et même à dater de la vente si la chose n'a pas produit de fruits. Art. 1682. Il doit en outre rembourser à l'acheteur le montant des sommes déboursées par ce dernier pour impenses nécessaires, et la mieux-value résultant des impenses utiles qu'il a faites[20] *bis;* mais il n'est pas tenu de lui restituer les frais et loyaux coûts du contrat[21]. L'acheteur a le droit de retenir l'immeuble aussi longtemps que le vendeur n'a pas rempli ces obligations. Arg. art. 1673[21] *bis*.

La rescision pour cause de lésion a un effet rétroactif au jour de la vente, et fait, par conséquent, évanouir les aliénations consenties et les hypothèques ou servitudes constituées par l'acheteur[22], sauf aux tiers contre lesquels réfléchirait la rescision, à en arrêter les effets, en usant de la faculté accordée à l'acheteur de payer le supplé-

Santerre (VII, 126 *bis*-V) et Guillouard (II, 716), qui admettent la même solution que nous, mais par le motif que l'acheteur serait de mauvaise foi. Cette doctrine ne semble pas conciliable avec l'art. 1682 dont la disposition relative aux fruits suppose la bonne foi chez l'acheteur. Voy. sur ce dernier point : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 712. — Troplong (II, 844) pense, avec Pothier (n° 361), que l'acheteur n'est tenu de faire raison au vendeur que des dégradations dont il a profité. Cette distinction nous paraît contraire à l'effet rétroactif que la rescision entraîne.

[20] *bis* Laurent, XXIV, 452. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 716. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre (VII, 126 *bis*-III), et Guillouard (II, 718), qui ne reconnaissent à l'acheteur qu'un droit d'enlèvement, en raison de sa prétendue mauvaise foi. Voy. sur ce point la note précédente.

[21] Delvincourt, III, p. 168. Troplong, II, 848. Duvergier, II, 126. Laurent, XXIV, 450 *bis*. Guillouard, II, 719. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 717. — Si le vendeur avait, en raison d'une stipulation spéciale, payé les frais, il en déduirait le montant du prix par lui restitué. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

[21] *bis* Guillouard, II, 720. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 718. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 453.

[22] Toullier, VII, 549. Duvergier, II, 129. Zachariæ, § 196, texte et note 15, et § 358, texte et note 12. Guillouard, II, 721. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 719.

ment du juste prix. Art. 1681, al. 2, et arg. de cet article [22] *bis*.

L'action en rescision n'est plus recevable si l'immeuble vendu a péri en entier par l'effet d'un cas fortuit [23], encore que l'acheteur l'eût revendu pour un prix supérieur à celui qu'il avait payé [24].

Cette action doit, à peine de déchéance, être exercée dans le délai de deux ans [24] *bis* à compter de la conclusion de la vente; et ce, dans le cas même où l'acte constatant son existence n'aurait été rédigé que plus tard [25], ainsi que dans celui où elle aurait été subordonnée à une condition suspensive [26]. Ce délai court contre toutes per-

[22] *bis* Cpr. Laurent, XXIV, 454; Guillouard, II, 723; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 723.

[23] Zachariæ, § 358, texte et note 16. Laurent, XXIV, 432. Guillouard, II, 693. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 693. Tribunal d'Albertville, 20 juillet 1895, S., 95, 2, 285, D., 96, 2, 114. Cpr. Merlin, *Quest.*, v° Rescision, § 4. — Si l'immeuble avait péri par la faute de l'acheteur, l'action en rescision se résoudrait en une action en dommages-intérêts. Troplong, II, 826. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Cpr. § 331.

[24] Le vendeur, en effet, n'a pas le droit d'exiger un supplément de prix; l'obligation existant à son profit est facultative et non alternative. Cpr. § 300, texte et note 7. L'action résultant de cette obligation ne peut avoir pour objet que la restitution de l'immeuble vendu, et l'acquéreur est affranchi de cette obligation par la perte de l'immeuble, arrivée sans sa faute. Art. 1302. Duvergier, II, 103. Guillouard, II, 693. Huc, X, 193. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 693. Voy. en sens contraire : Pothier, 350; Troplong, II, 826.

[24] *bis* Le délai est applicable aussi bien à la rescision réclamée sous forme d'exception, qu'à celle qui est demandée par voie d'action principale. Il s'agit, en effet, dans cette matière, non d'une véritable prescription, mais d'une déchéance à laquelle ne s'applique pas la règle *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*. Voy. § 771, texte n° 4 et notes 9, 15, 18. Cpr. Laurent, XXIV, 444; Guillouard, II, 713; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 697.

[25] Troplong, II, 823. Duvergier, II, 100. Zachariæ, § 358, texte et note 17. Laurent, XXIV, 444. Guillouard, II, 714. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 697. Paris, 7 janvier 1825, S., 25, 2, 341. Req., 2 mai 1827, S., 27, 1, 413.

[26] Duranton, XVI, 454. Zachariæ, § 358, note 17 *in fine*. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 441; Guillouard, II, 712; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 697.

sonnes[26] *bis;* il n'est pas suspendu, en cas de vente faite avec faculté de retrait, pendant la durée du temps stipulé pour l'exercice de cette faculté. Art. 1676.

Les dispositions des art. 1668-1672, relatives à l'exercice du retrait conventionnel, dans les hypothèses prévues par ces articles, sont également applicables à l'exercice de l'action en rescision. Art. 1685[27].

Appendice au contrat de vente. — De la cession.

§ 359.

De la cession des objets incorporels en général.

La cession, dans le sens le plus étendu de ce mot, est la transmission, par acte entre vifs, d'un objet incorporel.

Cette transmission, qui peut avoir lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, est plus spécialement appelée cession ou transport lorsqu'elle est faite moyennant un prix déterminé en argent, et qu'elle constitue une espèce de vente.

Le transport des rentes sur l'État et celui des actions dans les sociétés de commerce est appelé transfert.

[26] *bis* Même entre époux. *Non obstat*, art. 2253. La suspension de prescription édictée par cet article ne s'applique pas, en effet, aux déchéances. Voy. note 24 *bis supra;* § 771, texte et note 17. Cpr. Toulouse, 24 juillet 1839, S., 39, 2, 524, D., *Rép.*, v° Prescription civile, 709. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 122 *bis*-II ; Laurent, XXIV, 444 ; Guillouard, II, 711 ; Huc, X, 194 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 696 ; Le Roux de Bretagne, *Prescription*, I, 658.

[27] Il ressort clairement de la rédaction de l'art. 1685 que les textes de la section Ire, rendus applicables à notre matière, sont les art. 1668 et suiv. Quant à l'art. 1667, il n'est pas compris dans l'assimilation. Cette exclusion s'explique facilement par ce double motif d'une part, que l'exercice de l'action en rescision doit être entravé le moins possible, et, d'autre part, que la situation de l'acheteur à vil prix présente beaucoup moins d'intérêt que celle de l'acquéreur à pacte de retrait. Colmet de Santerre, VII, 129 *bis*. Laurent, XXIV, 442. Guillouard, II, 717. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 691.

1° Tout objet incorporel, et en particulier tout droit ou toute action portant sur une chose qui se trouve dans le commerce [1], peut être cédé, à moins que la cession n'en soit contraire à quelque prohibition expresse ou implicite de la loi. Art. 1598. C'est ainsi que le bénéfice d'une promesse de vente, même unilatérale, est susceptible d'être cédé [1] *bis*.

Les droits portant sur des choses futures peuvent être cédés par anticipation. Art. 1130. On doit donc considérer comme valable la cession du droit de recueillir les fruits naturels ou civils d'un immeuble, et les arrérages d'une rente perpétuelle ou viagère [2].

Les droits éventuels ou conditionnels, et les créances de même nature [2] *bis* sont, tout aussi bien que les droits déjà ouverts et les créances actuellement exigibles, susceptibles de cession. Ainsi, l'on peut valablement céder le prix d'un office avant la nomination du nouveau titulaire [3], et l'action en indemnité contre une compagnie

[1] Sur les choses qui sont dans le commerce et sur celles qui n'y sont pas, voy. § 171. — Cpr. en ce qui concerne la nécessité de déterminer l'objet cédé. Bordeaux, 8 juillet 1891, D., 93, 2, 141.

[1] *bis* Voy. § 349, note 11 *bis*. Guillouard, II, 751. Civ. cass., 30 janvier 1866, S., 66, 1, 152, Cpr. Civ. cass., 5 février 1889, 90, 1, 200. — De même, l'acheteur de marchandises à livrer peut céder son marché. Civ. cass., 12 décembre 1876, S., 77, 1, 459, D., 77, 1, 228.

[2] Rouen, 28 novembre 1825, S., 26, 2, 214. Cpr. Laurent, XXIV, 463; Guillouard, II, 742 ; Huc, *Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances*, I, 172 ; Req., 21 juin 1815, S., 15, 1, 408 ; Req., 27 janvier 1875, S., 76, 1, 12, D., 75, 1, 363 ; Civ. rej., 18 juin 1877, S., 78, 1, 53, D., 77, 1, 368. Voy. en sens contraire : Caen, 5 mai 1836, S., 36, 2, 338. Les motifs de cet arrêt, qui juge que les arrérages à échoir d'une rente ne peuvent être efficacement cédés qu'avec le fonds même de la rente, ne nous paraissent nullement juridiques, et sont en opposition formelle avec l'art. 1130. Nous donnons notre complète adhésion aux moyens développés dans cette affaire par Demolombe, à l'appui de la proposition énoncée au texte.

[2] *bis* Cpr. en ce qui concerne la cession, faite par un tuteur, de créances contre le pupille qui doivent former l'un des éléments du compte de tutelle. Req., 9 décembre 1874, S., 76, 1, 26. D., 75, 1, 411.

[3] Guillouard, II, 743. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 760. Paris,

d'assurances, ou le recours éventuel contre les locataires et voisins, avant l'arrivée du sinistre qui donnera ouverture à cette action ou à ce recours[4]. Ainsi encore, il est permis de céder les produits d'une œuvre littéraire à exécuter en vertu d'une convention conclue entre un auteur et un éditeur[5], et les sommes qui pourront être

26 juillet 1843, S., 43, 2, 523. Civ. cass., 15 janvier 1845, S., 45, 1, 84. Req., 16 janvier 1849, S., 49, 1, 282. Paris, 11 janvier 1851, S., 51, 2, 6. Req., 11 décembre 1855, S., 56, 1, 42. Grenoble, 11 mars 1870, S., 71, 1, 266. Tribunal de Blois, 28 juillet 1886, S., 88, 2, 189, D., 87, 2, 195. Req., 4 février 1901, D., 01, 1, 329. Voy. en sens contraire : Paris, 25 décembre 1842, S., 44, 2, 401; Bourges, 11 décembre 1844, S., 46, 2, 271. — Mais on ne peut céder le prix d'un office, dont le titulaire aurait l'intention de se démettre, avant la conclusion du traité à intervenir à cet effet. Guillouard, II, 744. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 760. Caen, 27 décembre 1858, S , 59, 2, 283. Tribunal de Toulouse, 24 janvier 1866, S., 67, 2, 88. Voy. sur le cas d'une suppression d'office : Riom, 9 juin 1897, S., 99, 1, 465, D., 99, 1, 21. Nîmes, 30 novembre 1898, S., 00, 2, 33, et, sur celui d'une démission forcée de l'officier ministériel : Montpellier, 21 février 1895, S., 96, 2, 185, D., 97, 2, 281, et les *dissertations* de M. Wahl et de M. Appleton en note de cet arrêt. — Si l'officier ministériel était destitué, il ne pourrait céder l'indemnité que son successeur est tenu, par ordre du Gouvernement, de verser au profit de qui de droit, à la Caisse des dépôts et consignations. Guillouard, II, 745. Civ., rej., 8 décembre 1852, S., 53, 1, 106, D., 53, 1, 38. Angers, 18 juillet 1855, S., 55, 2, 615, D., 56, 2, 32. Cpr. Limoges, 6 août 1888, S., 90, 2, 219, D., 89, 2, 149.

[4] Laurent, XXIV, 464. Guillouard, II, 747. Civ. cass., 24 novembre 1840, S., 41, 1, 45. Amiens, 24 juillet 1841, S., 41, 2, 93. Civ. cass., 3 février et 5 août 1885, S., 86, 1, 273, D., 86, 1, 173. Req., 17 mars 1891, S., 93, 1, 444, D., 92, 1, 26. Alger, 25 novembre 1893, D., 94, 2, 502. Mais une semblable cession ne saurait préjudicier aux droits que la loi du 19 février 1889 (art. 2 et 3) a conférés aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. Cpr. Guillouard, II, 747. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 761. Voy. sur cette loi : § 283, texte et note 10; § 292, texte n° 3 et notes 14 et suiv., 25. — En ce qui concerne les cessions ayant acquis date certaine avant la loi nouvelle, voy. art. 4 de ladite loi. Guillouard, II, 744.

[5] Guillouard, II, 750. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 760. Paris, 27 novembre 1854, S., 56, 2, 47, D., 56, 2, 253. — Mais le produit d'œuvres projetées qui n'ont encore fait l'objet d'aucun traité avec un éditeur n'est pas susceptible de cession. Laurent, XXIV, 465. Guillouard, II, 750. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Paris, 30 janvier 1854,

dues par suite de l'exécution de devis et marchés portant sur des ouvrages déjà déterminés[6]. De même, le copropriétaire par indivis d'un immeuble peut céder sa part éventuelle du prix de licitation de cet immeuble[6] *bis*. Dans ces différentes hypothèses, la signification du transport, faite conformément à l'art. 1690, opère saisine complète en faveur du cessionnaire pour toutes les sommes qui pourront être dues en vertu de pareilles conventions[7].

Rien ne s'oppose même à la cession de sommes qui pourront être dues à un entrepreneur à raison de travaux non encore spécialement déterminés, qu'il s'est engagé à exécuter, moyennant un prix convenu, et pendant une certaine période de temps, d'après les ordres qui lui seront donnés à cet effet. Seulement, la signification du transport, faite par le cessionnaire en conformité de l'art. 1690, n'opérera-t-elle en sa faveur saisine complète que pour les sommes dont, à ce moment, l'entrepreneur se trouvera déjà créancier éventuel, comme afférentes à des travaux qu'il avait reçu l'ordre d'exécuter[8].

S., 54, 2, 734. Tribunal de la Seine, 6 juin 1894, Journal *le Droit*, 7 juillet 1894. Voy. en sens contraire, Huc, *op. cit.*, I, 169.

[6] Guillouard, II, 748, 749. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 760. La proposition, telle qu'elle est énoncée au texte, n'a jamais été contestée. Seulement on a voulu prétendre, en se fondant sur l'art. 1798, que la cession par un entrepreneur du prix de travaux à effectuer ne pouvait avoir lieu au préjudice de l'action directe que cet article accorde aux ouvriers. Voy. sur ce point : § 263 *bis*, texte III, lettre *b*, note 81 ; § 374, texte n° 3.

[6] *bis* Guillouard, II, 751. Orléans, 1er mars 1873, S., 73, 2, 300. Cpr. Civ. cass., 26 mai 1886, S., 86, 1, 256, D., 86, 1, 281.

[7] Laurent, XXIV, 466. Guillouard, II, 749. La Cour d'Aix (15 juin 1839, S., 39, 2, 93) a cependant jugé le contraire, mais par des motifs qui, à notre avis, renferment une double erreur, en ce que, d'une part, cette Cour a considéré la délivrance du titre comme nécessaire à la saisine, et en ce que, d'autre part, elle a envisagé comme une condition potestative inhérente à la cession elle-même, une éventualité qui ne se rapportait qu'à la créance cédée.

[8] Si des saisies-arrêts avaient été pratiquées depuis la signification du transport, cette signification ne vaudrait que comme opposition pour les

Les objets qui sont cessibles de leur nature ne peuvent, en général, et sauf les exceptions admises par la loi, être déclarés incessibles par convention. Cette proposition s'applique notamment aux rentes viagères constituées à titre onéreux [9].

D'un autre côté, une créance ne devient pas incessible par cela seul qu'elle a été frappée de saisie-arrêt [10].

La loi défend expressément de céder les droits d'usage et d'habitation [11], le droit de vaine pâture [11] *bis*, les espérances de succession [11] *ter*, les parts éventuelles dans le produit des prises maritimes [12], les salaires des ouvriers et gens de service jusqu'à concurrence des neuf dixièmes desdits salaires et, dans la même proportion, les appointements, s'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an, des

sommes autres que celles dont il est question au texte. Civ. rej., 7 août 1843, S., 43, 1, 775.

[9] Arg. art. 544, 1172, 1594, 1598 et 1981. Cpr. Code de procédure, art. 581. Guillouard, II, 757. Orléans, 6 août 1841, S., 41, 2, 575. Req., 1er mars 1843, S., 43, 1, 345. — Elle était également applicable autrefois, aux prix de remplacement militaire. Civ. cass., 6 juin 1853, S., 53, 1, 619.

[10] Cette proposition n'est qu'une application particulière de la règle : *Main de justice ne dessaisit et ne saisit personne*. Cpr. Civ. rej., 3 décembre 1851, S., 52, 1, 241 ; Nîmes, 10 janvier 1854, S., 54, 2, 111. — Mais voy. sur les effets du jugement de validité : § 359 *bis*, texte n° 4, notes 43 *bis* et suiv. Voy. également sur les conséquences d'une signification de cession, intermédiaire entre des saisies-arrêts antérieures et postérieures : § 359 *bis*, texte n° 4, notes 41 et suiv., 43 *quinquies* et suiv.

[11] Art. 631, 634. Guillouard, II, 752.

[11] *bis* Loi du 9 juillet 1889, art. 10. Cpr. § 191, texte n° 3 et notes 23 et 24. — Cette incessibilité est absolue en ce qui concerne le droit conféré par l'art. 9 à tout chef de famille, domicilié dans la commune. — Quant au droit attribué par l'art. 8 aux propriétaires domiciliés ou non, de faire paître une quantité de bétail proportionnée au nombre d'hectares de leurs immeubles, il ne saurait davantage être cédé indépendamment des fonds eux-mêmes. Mais en cas d'aliénation totale ou partielle desdits fonds, cette faculté serait transmise, de plein droit, au nouveau propriétaire dans la proportion de la superficie du terrain par lui acquis.

[11] *ter* Art. 791, 1130 et 1600. Cpr. § 344, texte et notes 10 à 19.

[12] Loi du 1er octobre 1793, art. 46. Arrêté du 9 ventôse an IX, art. 42. Guillouard, II, 752.

fonctionnaires, commis et employés [12] *bis*, les traitements de réforme, les pensions militaires ou civiles celles de la Légion d'honneur, et celles qui sont payées par des caisses créées à cet effet aux anciens députés ou sénateurs et à leurs veuves ou orphelins [13], les rentes constituées en cas d'accidents du travail [13] *bis*, les pensions et allocations payées par la Caisse de prévoyance instituée en faveur des marins français [13] *ter*, les rentes viagères constituées en vertu des lois sur la Caisse nationale d'assurances [13] *quater*, et la moitié des sommes assurées en cas de décès par la même caisse [13] *quinquies*, les rentes

[12] *bis* Loi du 12 janvier 1895, art. 1, 2 et 5, cbn. Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux cessions faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil. Loi précitée, art. 3. Nous ajouterons que le droit de céder le dixième des salaires ou appointements est exclusivement personnel aux ouvriers et autres personnes désignées ci-dessus au texte, et que le prix de cette cession est soustrait à l'action de leurs créanciers Civ. cass., 10 novembre 1902 (affaire Bernard contre Roby, inédit). — Voy. sur d'autres effets de la loi de 1895 : § 327, texte *c* et notes 5 *bis* et suiv. Cpr. sur la compétence des juges de paix en cette matière. Loi du 12 juillet 1905, art. 14. Tribunal de paix de Paris (17e arr.), 24 novembre 1897, D., 98, 2, 515 (3e espèce) ; Civ. rej., 27 décembre 1898, S., 99, 1, 359.

[13] Déclaration du 7 janvier 1779, art. 1 et 13. Loi des 18-22 août 1791, art. 4. Arrêté des consuls du 7 thermidor an X. Avis du Conseil d'État des 23 janvier-2 février 1808. Ordonnances des 27 août 1817 et 30 avril 1823. Lois sur les pensions de l'armée de terre du 11 avril 1831, art. 28. Loi sur les pensions de l'armée de mer du 18 avril 1831, art. 30. Loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834, art. 20. Loi du 21 juin 1845, art. 7. Loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853, art. 26. Code de procédure, art. 580. Loi du 9 février 1905. Guillouard, II, 752. — Voy. aussi sur les pensions des artistes, employés et agents du théâtre national de l'Opéra : Décret du 14 mai 1856, art. 35, et décret du 22 mars 1866, art. 5.

[13] *bis* Loi du 9 avril 1898, art. 3, cbn. Loi du 31 mars 1905, art. 3. Cpr. § 372, texte n° 5, et notes 182 et suiv. — Cette incessibilité ne s'étend pas aux indemnités temporaires prévues par ladite loi. Cpr. § 327, note 4 *ter* ; § 372 *ter*, texte n° 1, lettre *c*, et note 23. Voy. en ce qui concerne les rentes converties en capital et les provisions allouées par l'ordonnance du Président : § 372 *ter*, texte n° 5, et notes 186 et suiv.

[13] *ter* Loi du 21 avril 1898, art. 12.

[13] *quater* Loi du 11 juillet 1868, art. 13, et loi du 24 mai 1899.

[13] *quinquies* Loi du 11 juillet 1868, art. 4. D'après cet article, les sommes

viagères servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 360 francs[13] *sexties*, les sommes ou secours remis par les Sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 360 francs par an pour les rentes et de 3,000 francs pour les capitaux assurés[13] *septies*, les rentes viagères attachées à la Médaille militaire[14]. Toutefois, celles de ces pensions ou rentes qui sont susceptibles d'être saisies, soit exclusivement pour certaines causes, soit d'une manière absolue, mais jusqu'à concurrence seulement d'une somme ou portion déterminée, peuvent, dans la même mesure, former l'objet d'une cession[15].

Aux interdictions qui viennent d'être énumérées[15] *bis*,

assurées sur une tête ne peuvent excéder 3,000 francs et la partie incessible ne doit pas descendre au-dessous de 600 francs. — Voy. sur le mode de signification des cessions dans la limite où elles sont autorisées. Décret du 10 août 1868, art. 15.

[13] *sexties* Loi du 20 juillet 1886, art. 8. Cpr. Guillouard, II, 752. Cette prohibition doit être étendue aux pensions payées par les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Arg. art. 3 de la loi du 29 juin 1894.

[13] *septies* Loi du 1er avril 1898, art. 12.

[14] Décret du 29 février 1852, art. 3.

[15] Cpr. Avis du Conseil d'État des 22 décembre 1807-11 janvier 1808 ; Loi du 11 avril 1831, art. 28 ; Loi du 18 avril 1831, art. 30 ; Loi du 19 mai 1834, art. 20 ; Loi du 9 juin 1853, art. 26. — En ce qui concerne les salaires et petits traitements, le dixième saisissable est distinct du dixième cessible, et se cumule avec ce dernier. Loi du 12 janvier 1895, art. 1 et 2. Cpr. § 327, note 5 *quinquies*. Cpr. également la note 12 *bis*, *supra*.

[15] *bis* Dans cette énumération ne figure plus l'incessibilité créée par l'art. 18 de la loi du 28 avril 1855 sur la dotation de l'armée, relativement aux sommes attribuées aux rengagés et engagés volontaires après libération. La législation militaire actuelle n'a pas maintenu, en effet, une semblable prohibition pour les primes d'engagement, de rengagement ou pour les premières mises d'entretien réglées par les art. 60, 63, 65 de la loi du 15 juillet 1889, 7 et 8 de la loi du 18 mars 1889, modifiés par celle du 6 janvier 1892, 1 et 4 de la loi du 9 juillet 1901. L'art. 83 du décret du 29 mai 1890, portant règlement sur la solde et les revues

il convient d'ajouter la défense faite par les tarifs des Compagnies de chemins de fer, dûment homologués, aux voyageurs munis de billets d'aller et retour, de céder leur coupon de retour [15] *ter*.

La question de savoir si le transport de tels droits ou actions, sur l'incessibilité desquels la loi ne s'est point formellement expliquée, se trouve ou non implicitement prohibé, ne peut être résolue au moyen d'une formule générale [16]. Il faut, pour la solution de cette question, s'attacher à la nature et aux caractères particuliers du droit à l'occasion duquel elle s'élève, au but dans lequel il a été établi, aux conditions de son exercice et à l'analogie qu'il peut présenter avec d'autres droits, dont la loi aurait expressément autorisé ou interdit la cession.

En partant de ces données, l'on doit considérer comme

(inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre), dispose même expressément que l'indemnité et la prime de rengagement des sous-officiers sont saisissables pour la totalité.

[15] *ter* Une cession de cette nature pourrait donner lieu à des poursuites correctionnelles. Paris, 7 mai 1890 (deux arrêts), D., 91, 2, 33, et la *Dissertation* de M. Sarrut. Voy. aussi : Huc, X, 59.

[16] On a vainement cherché à établir un principe général qui pût donner le moyen de reconnaître si tel droit est ou non susceptible d'être cédé. Certains auteurs posent, en principe, que tout ce qui est transmissible par succession l'est également par voie de cession. D'autres enseignent que les droits qui ne peuvent être exercés par les créanciers ne sont pas davantage susceptibles d'être cédés. Cpr. Troplong, I, 224 et suiv. Mais ces règles, qui ne font d'ailleurs que reculer ou déplacer la difficulté, ne sont ni suffisantes sous le rapport de leur application pratique, ni même exactes en théorie. Il est des droits qui, comme le retrait successoral, sont transmissibles par voie de succession, et qui cependant ne sont pas susceptibles d'être cédés. Cela s'explique très bien par la raison qu'il existe une grande différence entre les héritiers, qui représentent la personne de leur auteur, et de simples cessionnaires, qui ne la représentent pas. A l'inverse, il est des droits qui, bien que ne passant pas aux héritiers, parce qu'ils s'éteignent par la mort de celui auquel ils compètent, n'en sont pas moins cessibles : tel est le droit d'usufruit. Enfin, il est des droits qui ne peuvent être exercés par les créanciers contre le gré du débiteur, et qui, pouvant l'être avec son consentement, sont par cela même susceptibles d'être cédés. Cpr. § 312, texte n° 2 et note 23. Guillouard, II, 753.

implicitement prohibée par la loi, la cession du droit de jouissance appartenant aux pères et mères sur les biens de leurs enfants mineurs, ou au mari sur les biens de la femme, dans certains régimes matrimoniaux[16] *bis;* la cession du droit de retrait successoral au profit d'un non successible[17], et celle du droit de réclamer des aliments en vertu, soit de la loi, soit d'un acte de libéralité[18], en tant que la cession tendrait à neutraliser les

[16] *bis* Voy. §§ 535, texte n° 2 et note 32, et 550 *bis*, texte n° 1 et note 5. Demolombe, VI, 527. Colmet de Santerre, II, 129 *bis*. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 454. Cpr. en sens contraire : Laurent, IV, 328. — Mais voy. sur la faculté de céder, le cas échéant, une partie des émoluments provenant de ces droits : § 535, texte et notes 33 et 34, et § 550 *bis*, texte et note 6. Cpr. Civ. cass., 29 juin 1869, S., 70, 1, 65, D., 69, 1, 329.

[17] Une pareille cession serait en opposition directe avec le but de l'art. 841. Demolombe, XVI, 58. Zachariæ, § 359, texte et note 49. Cpr. § 312, texte n° 2 et note 37.

[18] Arg. art. 581 et 1004 du Code de procédure. Voy. aussi Code civil, art. 1293, n° 3. Cette opinion paraît généralement admise en ce qui concerne les aliments dus en vertu de la loi. Troplong, *De la vente*, I, 227 ; *Des transactions*, n° 95. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 114. Paris. 7 floréal an XII, S., 4, 2, 132. Bruxelles, 17 juin 1807, S., 7, 2, 325, Paris, 11 mai 1892, D., 92, 2, 339. Mais elle est vivement controversée quant aux aliments dus en vertu d'un acte de libéralité. Troplong, notamment (*de la vente, loc. cit , des transactions*, n^os^ 96 à 98, et *du contrat de mariage*, II, 411), repousse, sous ce rapport, la solution donnée au texte, en se fondant sur ce que l'insaisissabilité n'entraîne pas virtuellement l'incessibilité, ni la prohibition de compromettre celle de céder, et en invoquant, à l'appui de sa manière de voir, la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. Civ. rej., 31 mai 1826, S., 26, 1, 447 ; Req., 22 février 1831, S., 31, 1, 107 ; Req., 1^er^ avril 1844, S., 44, 1, 468 ; Toulouse, 26 août 1874, et, sur pourvoi, Req., 13 juillet 1875, S., 75, 1, 346 Voy. encore dans le même sens : Odier, *Du contrat de mariage*, I, 88 ; Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, I, 353 ; Larombière, *Des obligations*, I, art. 1128, n° 10 ; Laurent, XXIV, 469 ; Huc, *op. cit.*, I, 184 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 114. Malgré ces imposantes autorités, nous persistons dans notre sentiment. Il n'est, sans doute, pas exact de dire que toute créance insaisissable soit par cela même incessible. Ainsi, les rentes sur l'État, quoique ne pouvant être saisies, n'en sont pas moins susceptibles d'être cédées, et cela se comprend parfaitement : c'est en dehors de toute considération tirée de la personne du crédi-rentier, et dans le dessein de rehausser la valeur de ces rentes, que le législateur

résultats qu'a voulu obtenir le législateur ou l'auteur de la libéralité[19]. On doit, de même, considérer comme inces-

les a déclarées insaisissables, de sorte que, quand bien même la loi n'en eût pas formellement admis la cession, ce serait directement aller contre le but qu'elle a voulu atteindre, que de conclure de leur insaisissabilité à leur incessibilité. Lors, au contraire, que dans la vue de protéger la personne du créancier, comme cela se présente en matière d'aliments, la loi déclare une créance insaisissable, la conclusion que nous écartions, il n'y a qu'un instant, pour cause d'inconséquence, devient parfaitement rationnelle. L'insaisissabilité conduit forcément, en pareil cas, à l'incessibilité, car la protection que le législateur a voulu accorder au créancier serait incomplète, si elle ne le mettait à l'abri de ses propres faiblesses. D'un autre côté, tout en convenant que la prohibition de compromettre n'emporte pas toujours celle de céder, et qu'ainsi, par exemple, le tuteur est moyennant l'accomplissement de certaines formalités (cpr. § 113, texte et notes 11 *bis* et suiv.) autorisé à céder les créances du pupille, sur lesquelles il lui est interdit de compromettre, nous maintenons cependant que quand cette prohibition est fondée, non sur l'incapacité des personnes intéressées ou sur le défaut de pouvoir de leurs représentants, mais sur la nature même du droit qui doit former l'objet du compromis, elle ne se comprend qu'en raison de l'indisponibilité de ce droit, indisponibilité qui s'oppose à la cession aussi bien qu'au compromis. C'est ce que prouve clairement, à notre avis, le rapprochement des art. 1003 et 1004 du Code de procédure : si la personne à laquelle a été fait un don ou legs d'aliments devait être considérée comme ayant *la libre disposition de son droit*, et comme pouvant, par conséquent, le céder à titre onéreux, et même y renoncer à titre gratuit, la prohibition de compromettre sur un pareil droit n'aurait plus aucun fondement rationnel. Duranton, XVI, 165. Duvergier, I, 214. Bellot des Minières, *Du contrat de mariage*, I, p. 120. Guillouard, II, 756. Cpr. aussi Demolombe, IV, 78. Nous devons ajouter que la jurisprudence récente de la Cour de cassation s'est affirmée d'une manière plus catégorique encore dans le sens de l'opinion que nous combattons. Un arrêt de la Chambre civile (Civ. cass., 8 novembre 1897, S., 00, 1, 499, D., 98, 1, 47) a décidé, en effet, que la condition d'incessibilité, formellement imposée par le testateur au bénéficiaire d'un legs d'aliments, devait être réputée non écrite, lorsqu'elle n'avait pas pour but de sauvegarder les intérêts du disposant ou d'un tiers. Et un second arrêt de la même Chambre a appliqué ce principe à un legs alimentaire portant sur un simple usufruit. Civ. cass., 16 mars 1903, *Gaz. des Tribunaux* du 18 mars, D., 03, 1, 126. Voy. dans le même sens : Paris, 26 juillet 1898, D., 99, 2, 24. Voy. en sens contraire : Rouen, 8 avril 1868, S., 69, 2, 87; Tribunal de la Seine, 4 août 1898, D., 02, 2, 89. Cpr. Paris, 14 juin 1883, S., 84, 2, 171.

[19] En parlant de la restriction indiquée au texte, on doit reconnaître

sibles les traitements d'activité des militaires et des fonctionnaires publics, dans la mesure du moins de leur insaisissabilité [20].

Mais rien ne paraît, en principe, et d'une manière absolue, s'opposer au transport des sommes déposées aux caisses d'épargne [21]. D'un autre côté, les cautionnements des officiers ministériels et des fonctionnaires sont également, sauf l'exercice des privilèges qui les frappent, susceptibles de cession [22].

Pour compléter les observations qui précèdent, nous indiquerons ici les prescriptions particulières édictées par la loi du 12 mars 1900, en matière de cession à crédit de valeurs de bourse [22] *bis*.

que les arrérages à échoir d'une pension alimentaire adjugée par justice peuvent être cédés pour cause d'aliments. Voy. § 353, texte et note 48. Guillouard, II, 755. Pau, 15 avril 1861, S., 62, 2, 228, D., 62, 2, 14. Cpr. Bordeaux, 17 mars 1891, D., 91, 2, 179.

[20] Cpr. Loi du 19 pluviôse an III ; Loi du 21 ventôse an IX ; Arrêté du 18 nivôse an XI ; Code de procédure, art. 580. Guillouard, II, 753. — En ce qui concerne les petits traitements, voy. *supra*, texte et note 12 *bis*. Voy. dans un sens contraire à notre opinion : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 115.

[21] Cpr. Loi du 9 avril 1881 ; Décret du 30 novembre 1882 ; Loi du 20 juillet 1895, art. 16, 24, 25. Voy. cep. en sens contraire : Montpellier, 22 avril 1842, S., 42, 2, 307.

[22] Favard, *Rép.*, v° Cautionnement, § 4. Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, eod. v°, n° 95. Dard, *Des offices*, p. 67. Laurent, XXIV, 471 *bis*. Guillouard, II, 745. Huc, *op. cit.*, 231. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 762. Rouen, 27 février 1838, S., 38, 1, 753, note 3. Paris, 11 mars 1852, S., 52, 2, 176. Lyon, 30 avril 1852, S., 52, 2, 335. Paris, 29 juin 1863, S., 63, 2, 738. Voy. en sens contraire : Paris, 11 juillet 1836, S., 36, 2, 395. Rien ne s'opposerait à ce que le bailleur de fonds du cautionnement investi du privilège de second ordre par la loi du 25 nivôse an XIII (§ 263 *bis*) cédât lui-même sa créance. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Saignat, *locc. citt.*

[22] *bis* La loi du 12 mars 1900 a eu pour but de mettre un terme aux abus, dont les maisons de vente à tempérament de valeurs de bourse se rendaient coupables à l'égard des acheteurs. Profitant de l'ignorance de ces derniers, elles arrivaient par le mécanisme du fractionnement, à leur faire payer les valeurs, dont ils se rendaient cessionnaires, un prix dépassant de beaucoup le cours de la Bourse. De plus, le vendeur retenait les valeurs à titre de gage et pouvait ainsi en tirer un nouveau profit en les

Aux termes des art. 1 et 2 de cette loi, toute cession faite par acte sous seing privé [22] *ter*, sous quelque forme que ce soit, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse, moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie [22] *quater*, est déclarée nulle à la demande de l'acheteur [22] *quinquies*, même dans le cas où il y a eu commencement d'exécution, si l'acte n'a pas été fait en

donnant lui-même en nantissement à des tiers (Cpr. sur ce point : Civ. cass., 14 mars 1894, S., 94, 1, 393, D., 94, 1, 477 ; Tribunal de Saint-Étienne, 31 décembre 1900, D., 02, 2, 115. Voy. cep. Paris, 2 novembre 1892, S., 94, 2, 273, D., 01, 2, 222, en note). Enfin, en cas d'interruption des versements, l'opération se liquidait dans des conditions désastreuses pour l'acheteur. — Lorsqu'il s'agissait de valeurs à lots, on avait parfois la ressource de faire considérer le contrat comme contenant des infractions aux lois sur les loteries, et par conséquent comme étant nul. Crim. cass., 8 juillet 1882, S., 83, 1, 233, D., 83, 1, 89. Crim. rej., 31 janvier 1885, S., 85, 1, 240, D., 86, 1, 182, et les renvois. Crim. cass., 9 décembre 1887, S., 88, 1, 37, D., 88, 1, 491. Mais il n'en était pas toujours ainsi. Crim. rej., 29 janvier 1887, S., 87, 1, 238, D., 87, 1, 463. Crim. rej., 8 juin 1888, S., 88, 1, 485, D., 88, 1, 489. Voy. aussi : Civ. cass., 11 décembre 1888, S., 89, 1, 112, D., 89, 1, 239 ; Civ. cass., 14 mars 1894, S., 94, 1, 393, D., 94, 1, 477 ; Amiens, 21 décembre 1900, D., 02, 1, 115, et la note. C'est dans ces conditions que le législateur est intervenu. Voy. le *Rapport* de M. Cordelet au Sénat (S., 1900, *Lois annotées*, p. 993, D., 1900, 4, 28.) Les mesures de précaution édictées par la loi nouvelle réalisent un progrès notable, mais elles ne sont peut-être pas de nature à faire disparaître complètement les dangers de la vente à crédit de valeurs de bourse. — Ajoutons que les contrats souscrits en pareille matière renferment souvent, quant à la liquidation de l'opération et à la réalisation du gage, des clauses illicites qui permettent de faire annuler la convention. Civ. cass., 4 mars 1902, D., 03, 1, 215 (affaire Bouvard contre Bluntschli et Cᵉ). Voy. aussi : Amiens, 21 décembre 1900, précité, arrêt qui pose des principes justes, mais n'en applique pas les conséquences. Cpr. Civ. cass., 14 mars 1894, S., 94, 1, 393, D., 94, 1, 477 (précité). Civ. cass., 4 juin 1894, S., 94, 1, 393, D., 94, 1, 555.

[22] *ter* La loi n'est pas applicable aux cessions constatées par acte authentique. La rédaction d'un acte de cette nature a paru présenter des garanties suffisantes pour mettre l'acheteur à l'abri d'une surprise.

[22] *quater* La cession au comptant n'offrant pas les mêmes dangers qu'une cession à terme, n'est pas soumise aux prescriptions de la loi nouvelle.

[22] *quinquies* C'est l'acheteur seul que la loi de 1900 a entendu protéger ; aussi le vendeur n'est-il pas en droit d'exciper de la nullité.

double original, avec mention de l'accomplissement de cette formalité sur les deux originaux, et si, en outre, chaque original n'indique pas clairement, en toutes lettres et d'une manière apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession et, à défaut, le dernier cours coté; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

La nullité est également encourue au regard de l'acheteur, si les payements fractionnés sont échelonnés sur une durée de plus de deux ans. Art. 1 et 3.

Ces diverses dispositions ne sont pas applicables aux ordres de bourse [22] *sexties*.

2° La propriété d'un droit cédé, c'est-à-dire le pouvoir exclusif d'exercer les actions qui y sont attachées, se transmet, sauf les exceptions ci-après indiquées et les modifications résultant de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, non seulement entre les parties, mais même au regard des tiers, par le seul effet de la cession [23].

Cette règle s'applique, sous les modifications dont il vient d'être parlé, non seulement à la cession de droits

[22] *sexties* Indépendamment des points examinés au texte, la loi du 12 mars 1900 renferme certaines dispositions prohibant la sortie des titres des mains du vendeur et interdisant aux parties de déroger aux règles ordinaires de la compétence. Les clauses contraires à ces prescriptions sont déclarées nulles, mais cette nullité n'entraîne pas celle de la cession elle-même. La loi nouvelle édicte enfin des pénalités contre les vendeurs ayant disposé des titres au préjudice des acheteurs, ainsi que contre les établissements financiers faisant entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Nous nous bornerons sur ces différentes questions à renvoyer au texte des art. 4, 5 et 6 de la loi.

[23] Art. 711 et 1138. Cpr. § 174, texte *in principio;* § 209. Laurent, XXIV, 472. Guillouard, II, 759 et 768. Voy. aussi § 359 *bis*, texte et note 1 *ter*.

réels, tels que l'usufruit et les droits successifs[24], ainsi qu'à celle des actions immobilières[25], mais encore à la cession de droits personnels sur des objets immobiliers, ou sur des objets mobiliers déterminés dans leur individualité, tels, par exemple, que le droit de bail[25 bis].

[24] Le contraire a été décidé par quelques arrêts suivant lesquels la cession des droits successifs serait soumise à l'application des art. 1690 et 1691 : Req., 18 novembre 1819, S., 21, 1, 321 ; Req., 23 juillet 1835, S., 35, 1, 481 ; Pau, 21 décembre 1844, S., 45, 2, 454 ; Nancy, 28 juin 1856, S., 56, 2, 558 ; Pau, 1er avril 1873, S., 73, 2, 250. Cette manière de voir nous paraît en opposition formelle avec les dispositions des articles précités, dont la nature exceptionnelle résiste à toute interprétation extensive. Le terme *débiteur*, répété à trois reprises dans ces articles, indique bien clairement que le législateur n'a eu en vue que la cession de créances proprement dites. En vain a-t-on objecté qu'il peut arriver, par suite des opérations du partage, que le cessionnaire n'ait que des créances de sommes d'argent à exercer contre les cohéritiers du cédant, et qu'en pareil cas les droits successifs de ce dernier sont à considérer comme n'ayant jamais consisté que dans ces créances. Cette objection, qui ne repose que sur une application forcée de l'art. 883, nous paraît dénuée de toute valeur. La raison indique en effet que, pour apprécier la véritable nature d'un droit cédé, il faut exclusivement s'attacher au caractère qu'il avait au moment de la cession, sans tenir compte des transformations qu'il a subies par suite de son exercice. Aussi la jurisprudence se prononce-t-elle, de plus en plus, dans le sens de l'opinion émise au texte, et à cet égard, la Chambre des Requêtes s'est ralliée à la Chambre civile. Amiens, 19 août 1825, S. 26, 2, 185. Civ. rej., 16 juin 1829, S., 29, 1, 268 Toulouse, 24 novembre 1832, S., 33, 2, 316. Civ. rej., 6 juillet 1858, S., 59, 1, 217, D., 58, 1, 414. Rouen, 27 février 1885, S., 86, 2, 127, D., 95, 1, 33 (en note). Req., 16 avril 1889, S., 91, 1, 106, D., 90, 1, 260. Douai, 20 décembre 1890, D., 92, 2, 27. La plupart des auteurs adoptent la même solution. Rodière, *Revue de législation*, 1836, IV, p. 234. Duvergier, II, 351. Zachariæ, § 359, texte et note 7. Laurent, XXIV, 478. Guillouard, II, 761, 866. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 904. Cpr. Troplong, II, 907. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 142 *bis*-III. Cpr. en ce qui concerne les créances comprises dans l'hérédité, considérées individuellement, § 359 *ter*, note 4 *bis*.

[25] Laurent, XXIV, 479. Guillouard, II, 760. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 755. Voy. en sens contraire : Huc, *op. cit.*, I, 310 ; Req., 17 mars 1840, S., 40, 1, 197.

[25 bis] Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 480 ; Guillouard, II, 762 ; Huc, *op. cit.*, I, 312 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 754 ; Paris,

La règle ci-dessus reçoit exception relativement aux actions nominatives des sociétés commerciales[25 ter]. En principe, la propriété n'en est transmise au cessionnaire à l'égard de la société et des tiers qu'au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir[25 quater]. Une autre exception a lieu quant aux brevets d'invention, en ce que le cessionnaire d'un pareil brevet n'en est saisi au regard des tiers que du jour où l'acte de cession a été enregistré au secrétariat de la préfecture du département, où il a été passé. Loi du 5 juillet 1844, art. 20, al. 3[25 quinquies].

24 janvier 1873, S., 75, 2, 335, D., 74, 2, 140. Suivant ces auteurs et cet arrêt, les formalités de l'art. 1690 sont applicables à la cession d'un droit au bail d'un immeuble déterminé.

[25] *ter* Ou des sociétés civiles ayant adopté la forme de la commandite par action ou de l'anonymat. Loi du 1er août 1893, art. 6.

[25] *quater* Code de commerce, art. 36. Req., 3 mars 1886, D., 87, 1, 32. Cpr. Civ. rej., 4 juillet 1876, D., 77, 1, 33. Voy. en ce qui concerne spécialement les actions de la Banque de France : Décret du 16 janvier 1808, art. 4. Guillouard, II, 790-I. — S'il s'agissait soit d'actions non négociables dans les conditions ordinaires, à raison de leur forme particulière, soit d'une part de commandite dans une société en commandite simple, il faudrait, en l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, recourir aux formalités prévues par l'art. 1690 du Code civil. Vainement objecterait-on qu'une action ou une part sociale n'étant point une créance, les dispositions de ce texte sont étrangères à l'hypothèse que nous examinons. Cpr. Beudant, *Revue critique*, XXXIV, p. 134 et suiv. Le droit de l'associé dans une société a un caractère mixte. Sans doute, il est copropriétaire de l'actif social, mais il est aussi créancier de la société pour la répartition des bénéfices. A ce titre, par conséquent, l'art. 1690 est applicable à la cession qu'il consent de son action ou de sa part. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, 536 *bis*, 605. En ce qui concerne les rapports des parties entre elles, la transmission de la propriété s'opérerait, dans les diverses hypothèses qui viennent d'être examinées, sans l'accomplissement d'aucune formalité, conformément à la règle générale. Req., 29 juin 1885, D., 86, 1, 245. Req., 20 mai 1889 (trois arrêts), D., 90, 1, 250. Cpr. sur les cas où une cession est possible dans les sociétés en commandite simple. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, 536.

[25] *quinquies* Guillouard, II, 763. — La loi du 9 juillet 1901 ayant créé

La règle formulée plus haut cesse enfin de s'appliquer en matière de transport de créances proprement dites, c'est-à-dire de créances ayant pour objet, soit le payement d'une somme d'argent, soit la livraison de choses mobilières, déterminées seulement quant à leur espèce. Les art. 1690 et 1691 qui régissent cette situation seront examinés au paragraphe suivant[25] *sexties*.

L'obligation de délivrance s'accomplit en matière de cession, soit au moyen de la remise des actes qui constatent l'existence du droit cédé, soit même, suivant les cas, en vertu du simple consentement du cédant à l'exercice de ce droit par le cessionnaire. Art. 1689 et 1607.

En vertu du principe qu'un successeur ne peut acquérir des droits plus étendus ni plus solides que ceux de son auteur, le tiers contre lequel un droit a été cédé est, en général, admis à opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant lui-même.

D'un autre côté, celui qui cède un droit résultant d'une convention synallagmatique ne peut, par la cession, se dégager des obligations que cette convention lui impose. Quelles que soient les stipulations intervenues entre lui et le cessionnaire, il reste personnellement obligé envers la personne avec laquelle il a conclu la convention primitive[26].

La cession faite moyennant un prix déterminé en argent est, en général, régie par les mêmes principes que la vente d'objets corporels[27]. Ainsi, les frais de cession sont à la charge du cessionnaire[28]. Ainsi encore, le

un Office national des brevets d'invention au Conservatoire des Arts et Métiers n'a pas modifié cette situation.

[25] *sexties* Nous examinerons au même paragraphe les questions spéciales au transfert des rentes sur l'État et des obligations nominatives émises par les départements, les villes ou les sociétés commerciales.

[26] Huc, *op. cit.*, I, 196 à 198. Civ. cass., 31 janvier 1866, S., 66, 1, 152.

[27] Zachariæ, § 359, texte *in principio*. Guillouard, II, 827. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 806.

[28] Art. 1593. Guillouard, II, 827. Huc, *op. cit.*, I, 273. Civ. cass.,

cédant d'un office ou de droits successifs jouit du privilège de vendeur[29]. Enfin, le cessionnaire d'un office peut exercer l'action en diminution de prix, à raison de causes ou de circonstances cachées de nature à diminuer notablement la valeur ou les produits de l'office[30].

Il résulte également de l'assimilation à faire entre la cession et la vente, que le cédant est tenu de garantir l'existence du droit cédé, au moment du transport, à moins que la cession n'ait eu lieu aux risques et périls du cessionnaire. Art. 1693 cbn. 1629.

Les règles spéciales établies par le Code civil, en matière de cession de créances, de droits successifs ou de droits litigieux, feront l'objet des trois paragraphes suivants.

§ 359 *bis*.

De la cession des créances[1].

1° Des conditions requises pour la saisine du cessionnaire.

La propriété[1] *bis* d'une créance passe au cessionnaire

25 novembre 1840, S., 41, 1, 127. Ces frais pourraient cependant être mis à la charge du débiteur cédé, s'il avait concouru à une cession faite dans son intérêt.

[29] Guillouard, II, 764. Cpr. art. 2102 et 2103, §§ 261 et 263. Toulouse, 14 décembre 1850, S., 51, 2, 102. Grenoble, 4 janvier 1853, et Lyon, 29 juillet 1853, S., 53, 2, 580.

[30] Cpr. § 355 *bis*, texte n° 1, et note 13.

[1] Il est parfois difficile de reconnaître si une convention constitue une véritable cession ou un autre contrat, par exemple, un simple mandat. A cet égard, les juges du fond constatent souverainement les faits ainsi que l'intention des contractants, mais la qualification légale qu'ils donnent à la convention par eux précisée et les effets juridiques qu'ils lui attribuent tombent sous le contrôle de la Cour de cassation. Voy. à titre d'exemples de l'exercice de ces pouvoirs respectifs des tribunaux et de la Cour suprême : Civ. rej., 28 juillet 1868, D., 68, 1, 403; Civ. cass., 23 février 1869, S., 69, 1, 225, D., 69, 1, 196; Civ. cass., 21 mai 1879, S., 81, 1, 347; Req., 6 janvier 1880, S., 81, 1, 49, D., 80, 1, 361; Req., 12 décembre 1881, D., 82, 1, 407.

[1] *bis* Le mot *propriété* est pris ici dans l'acception étendue que lui

dans ses rapports avec le cédant, par le seul effet de la cession [1] *ter*.

Mais, au regard des tiers, elle ne lui est transmise que par la signification du transport au débiteur cédé [1] *quater*,

attribue l'art. 711. Quoique, de prime abord, il puisse paraître étrange de voir employer, en fait de créances, les expressions *propriété* et *propriétaire*, ces expressions se justifient cependant, lorsque l'on considère les créances, non plus en elles-mêmes et d'après leur nature propre, mais comme des biens, c'est-à-dire comme des éléments constitutifs du patrimoine. Cpr. Code de commerce, art. 136.

[1] *ter* Aucune formalité particulière n'est nécessaire pour la validité de la cession entre les parties. Elle est parfaite par le seul concours de leurs volontés. Voy. § 359, texte et note 23. Colmet de Santerre, VII, 135, 135 *bis*-I. Laurent, XXIV, 472, 473. Guillouard, II, 759, 768. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 758. Aix, 16 mai 1871, D., 72, 2, 218. Bordeaux, 30 juin 1891, D., 92, 2, 65. Bordeaux, 23 février 1896, D., 97, 2, 316. Voy. en sens contraire : Bastia, 6 mars 1855, D., 55, 2, 303. Mais lorsqu'il n'a pas été dressé d'acte, la preuve de la cession peut présenter des difficultés. Cpr. Rouen, 20 juillet 1871, D., 73, 1, 367. Voy. sur l'exception apportée à cette règle par la loi du 12 mars 1900 : § 359, texte et notes 22 *bis* et suiv. — Signalons une autre exception apportée à la même règle par l'art. 35 du décret réglementaire du 21 septembre 1895, sur l'exécution de la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché. Aux termes de cet article, la cession prévue par l'art. 7 de ladite loi, des sommes assurées pour garantir, le cas échéant, le payement des annuités dues par les constructeurs ou acquéreurs, doit être faite par acte notarié.

[1] *quater* La jurisprudence décide que si les sommes dues par le débiteur cédé se trouvent entre les mains d'un tiers chargé d'opérer le payement de la dette, c'est à ce dernier que la cession doit être signifiée. Req., 17 novembre 1841, S., 42, 1, 335, D., *Rép.*, v° Vente, 1702. Req., 5 janvier 1875, S., 76, 1, 157, D., 76, 1, 15. Douai, 15 mars 1894, S., 94, 2, 215, D., 95, 2, 13. Voy. aussi Guillouard, II, 776. Cette solution est d'une utilité pratique incontestable. Mais il faut reconnaître qu'elle s'écarte du texte de l'art. 1690 et qu'elle étend un peu arbitrairement les dispositions de l'art. 557 du Code de procédure, de la matière de l'opposition à celle du transport de créance. Aussi estimons-nous qu'il ne faut pas lui donner une portée trop absolue, et que la signification faite au débiteur lui-même, dans l'hypothèse examinée, n'en serait pas moins valable. Cpr. en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Saignat, 774. Lorsque le débiteur est un incapable, la signification est faite à son représentant légal. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 775. Il en est de même pour les personnes morales (Cpr. Chambéry, 17 janvier 1873, S.,

ou au moyen de son acceptation par ce dernier; en d'autres termes, ce n'est que par l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces conditions que le cessionnaire est *saisi*[1] *quinquies* de la créance vis-à-vis des tiers[2]. Art. 1690[2] *bis*.

On entend par *tiers*, en cette matière, tous ceux qui ont un intérêt légitime à écarter la cession pour faire maintenir des droits ou avantages acquis depuis sa passation[3]. On doit donc considérer comme des tiers, non

73, 2, 79, D., 73, 2, 163, et Douai 15 mai 1894 précité), à moins que la loi n'ait désigné spécialement des fonctionnaires pour recevoir les notifications de cette nature. Voy. notamment en ce qui concerne les sommes dues par l'État : Loi du 9 juillet 1836, art. 13 et 14; Req., 17 février 1896, S., 96, 1, 280, D., 98, 1, 129; et les indemnités parlementaires : Paris, 21 avril 1898, S., 99, 2, 454. Voy. aussi quant à la cession des sommes assurées pour garantir le service des annuités dues par les constructeurs ou acquéreurs d'habitations à bon marché. Décret réglementaire du 21 septembre 1895, art. 35, pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894.

[1] *quinquies* S'il s'agissait de la cession d'une créance future, telle qu'une créance d'intérêts ou de loyers, l'accomplissement de l'une ou l'autre des conditions indiquées au texte rendrait le droit du cessionnaire immédiatement opposable au tiers. Req , 27 janvier 1875, S., 76, 1, 12, D., 75, 1, 363.

[2] Les prescriptions de l'art. 1690 sont applicables à l'apport en société d'une ou plusieurs créances. En pareil cas, la société est, en effet, un véritable cessionnaire. Req., 28 avril 1869, S., 69, 1, 313, D., 69, 1, 445. Paris, 18 décembre 1884, D., 86, 2, 15. Civ. cass., 24 décembre 1894, S., 95, 1, 69, D., 95, 1, 206. Voy. cep. Guillouard, II, 795.

[2] *bis* Les formalités prescrites par l'art. 1690 ne peuvent être remplacées par des équivalents. Rennes, 18 décembre 1879, D., 80, 2, 204. La loi du 23 mars 1855 sur la transcription exige, indépendamment de l'accomplissement de l'une ou l'autre des conditions indiquées par l'art. 1690, une formalité de plus, pour la complète efficacité des cessions de loyers ou de fermages non échus, lorsqu'elles portent sur trois années ou au delà. Les actes ou jugements constatant de pareilles cessions doivent être transcrits, pour pouvoir être opposés aux tiers ayant acquis et dûment conservé des droits sur les immeubles loués. Art. 2, n° 5, et art. 3.

[3] On aurait tort de regarder comme des tiers, dans le sens de l'art. 1690, toutes les personnes qui, n'ayant pas figuré à la cession, pourraient avoir un intérêt quelconque à l'écarter. Ce serait attacher à sa disposi-

seulement de nouveaux cessionnaires, et le débiteur cédé, qui a fait des payements au cédant ou qui a traité avec lui au sujet de la créance cédée, mais encore les créanciers de ce dernier, antérieurs ou postérieurs à la cession [4], en tant que, par des saisies-arrêts pratiquées sur la créance cédée, ou, par l'effet, soit de la déclaration de faillite, soit de la mise en état de liquidation judiciaire du cédant, ils ont acquis sur cette créance des droits distincts de ceux de leur débiteur [5].

En cas de cession d'une créance due par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction toutefois que les payements effectués de bonne foi par les autres débiteurs, entre les mains soit du cédant, soit d'un second cessionnaire, devraient être maintenus [6].

La signification du transport doit être faite au domicile général du débiteur, et non au domicile qu'il peut avoir élu pour l'exécution de la convention d'où résulte la créance cédée [7]. Il suffit, du reste, pour la validité de la

tion, une idée de formalisme qui répugne à l'esprit général de notre législation. Cpr. Duvergier, II, 206. Guillouard, II, 772. Req., 22 juillet 1828, D., 28, 1, 344. Voy. en sens contraire : Troplong, II, 895 à 897. Les considérations à l'aide desquelles le savant auteur cherche à combattre la doctrine de cet arrêt, nous paraissent en général porter à faux.

[4] Duvergier, II, 191. Guillouard, II, 772. Req., 2 mars 1814, S., 14, 1, 198.

[5] Voy. pour le cas de saisie-arrêt, art. 1242 et 1298. Voy. sur le cas de faillite et de liquidation judiciaire la note 16 *infra*. Cpr. dans le sens de la proposition énoncée au texte : Guillouard, II, 771, 772. Huc, *op. cit.*, II, 361 et 385. Cpr. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 137 *bis*-III; Laurent, XXIV, 506. Voy. en ce qui concerne les créanciers hypothécaires : Req., 13 novembre 1893, D., 94, 1, 372.

[6] Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° Transport des créances, n° 59. Guillouard, II, 772-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 772. Rouen, 15 juin 1847, S., 49, 2, 25. Cpr. Toulouse, 11 janvier 1831, S., 31, 2, 217. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 503.

[7] Voy. § 146, texte et note 16. Zachariæ, § 359, note 8. Guillouard, II, 774. Huc, *op. cit.*, II, 326. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 769. A plus forte raison, la signification faite autrement qu'à personne ne pourrait-elle

signification, qu'elle relate la substance du transport; il n'est pas nécessaire qu'elle en contienne une copie littérale [8].

L'acceptation du transport, qui lie le débiteur cédé, lors même qu'elle n'a été faite que par acte sous seing privé ou verbalement [9], n'est efficace à l'égard des autres intéressés, qu'autant qu'elle se trouve constatée par un acte authentique [10]. Art. 1690. Si, en l'absence d'une

avoir lieu à une simple résidence du débiteur. Req., 4 mai 1874, S., 75, 1, 69, D., 74, 1, 489. Si celui-ci était domicilié à l'étranger, la cession ne saurait lui être signifiée au Parquet dans la forme de l'art. 69 du Code de Procédure. Il ne s'agit pas, en effet, de la notification d'un ajournement, et la loi veut que le transport, pour être opposable aux tiers, parvienne à la connaissance personnelle du débiteur. Arg. analog. Code de Procédure, art. 560. Laurent, XXIV, 484. Guillouard, II, 777. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 770. Paris, 28 février 1825, S., 26, 2, 73, D., 26, 2, 60. Il serait donc nécessaire de faire procéder à une signification à personne ou à domicile par le ministère d'un agent ayant qualité à cet effet, d'après la loi étrangère.

[8] Les termes *acceptation du transport*, qui, dans l'art 1690, suivent les mots *signification du transport*, indiquent clairement que le législateur, en parlant de transport, a eu en vue, non l'acte instrumentaire qui constate la cession, mais la convention même de cession (*negocium juridicum*). Il doit donc suffire de notifier au débiteur la substance de cette convention. Troplong, II, 902. Duvergier, II, 183. Rolland de Villargues, *op.* et v° *citt.*, n° 68. Guillouard, II, 775. Huc, *op. cit.*, II, 329. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 768. Orléans, 26 février 1813, S., Chr. Rouen, 27 février 1885, S., 86, 2, 127, D., 95, 1, 33 (en note). Req., 19 juin 1889, S., 89, 1, 468. Bordeaux, 23 février 1896, D., 97, 2, 316. Req., 6 août 1894, S., 98, 1, 518, D., 95, 1, 33. Voy. en sens contraire : Bordeaux, 13 juillet 1848, S., 49, 2, 24.

[9] Delvincourt, III, p. 170. Duranton, XVI, 496. Troplong, II, 901. Duvergier, II, p. 216. Zachariæ, § 359, note 9. Colmet de Santerre, VII, 136 *bis*-IV. Huc, *op. cit.*, II, 346. Guillouard, II, 779. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 776. Req., 31 janvier 1821, S., Chr. Orléans, 29 novembre 1838, S., 39, 2, 327. Rennes, 29 juillet 1861, S., 62, 2, 225. — Le débiteur pourrait se trouver lié par une acceptation même tacite. Req., 6 février 1878, S., 78, 1, 168, D., 78, 1, 275. Req., 12 mars 1878, S., 81, 1, 71, D., 78, 1, 273.

[10] L'acceptation du transport faite par le débiteur cédé dans un acte sous seing privé ne suffirait pas pour saisir le cessionnaire, quoique cet acte eût acquis date certaine. Zachariæ, § 359, note 10. Colmet de Santerre, VII, 136 *bis*-III Huc, *op. cit.*, II, 346. Laurent, XXIV, 486. Guillouard, II,

acceptation authentique, le débiteur est forcé de payer un second cessionnaire qui a fait signifier son transport, le premier cessionnaire ne peut contraindre le débiteur à payer une seconde fois, à moins que ce dernier, en s'engageant à se libérer entre ses mains, ne l'ait dispensé de toute signification de transport[11].

La connaissance que le débiteur cédé aurait indirectement acquise de la cession, n'équivaudrait pas à elle seule à signification ou acceptation, et ne l'empêcherait pas nécessairement d'exciper du défaut d'accomplissement de ces conditions. Mais si les faits et circonstances de la cause dénotaient de sa part une collusion avec le cédant, ou même simplement une imprudence grave, le transport devrait, quoique non signifié ni accepté, sortir, en ce qui le concerne, tout son effet[12]. Les mêmes propo-

780. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 775. Dijon, 9 février 1847, S., 48, 2, 190. Rennes, 29 juillet 1861, S., 62, 2, 255. Cpr. Req., 2 mars 1814, S., 14, 1, 198; Chambéry, 28 juillet 1871, S., 71, 2, 272 et la note, D., 73, 2, 196; Civ. rej., 26 juillet 1880, S., 82, 1, 356, D., 80, 1, 366; Paris, 18 décembre 1884, D., 86, 2, 12; Lyon, 12 novembre 1900, S., 02, 2, 6. — Mais la procuration donnée par le débiteur à un mandataire pour accepter le transport peut être sous seing privé, si l'acceptation faite par ce fondé de pouvoir est consignée dans un acte authentique. Civ. cass., 20 juillet 1892, S., 92, 1, 415, D., 93, 1, 42 et, sur renvoi, Besançon, 26 avril 1893, D., 95, 2, 190. Voy. pour le cas où le cessionnaire serait en même temps débiteur éventuel de la somme cédée : Req., 4 février 1901, D., 01, 1, 329.

[11] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 776. Orléans, 29 novembre 1838. S., 39, 2, 327. Douai, 11 février 1845, S., 45, 2, 375.

[12] Ce serait méconnaître l'esprit de la disposition de l'art. 1690, dont l'unique but est de garantir les intérêts légitimes des tiers que de l'appliquer d'une manière tellement absolue, qu'elle pût avoir pour résultat de couvrir des actes entachés de mauvaise foi ou d'une grave imprudence. Toutefois, la seule connaissance que le débiteur aurait indirectement acquise du transport, ne doit pas toujours et nécessairement le faire considérer comme ayant agi de mauvaise foi ou avec imprudence, lorsqu'il a payé entre les mains du cédant, ou qu'il a traité avec lui. Si ce dernier, par exemple, était en apparence *in bonis*, et que le débiteur eût eu des raisons plausibles de croire que le transport n'était pas sincère, il n'y aurait aucun reproche à lui adresser. Ces observations nous paraissent de nature à concilier, sur cette difficulté, les opinions des auteurs et les décisions judiciaires, qui, au premier abord, peuvent sem-

sitions s'appliqueraient à un second cessionnaire, en ce sens que le transport non signifié ni accepté, qui ne peut lui être opposé à raison de la seule connaissance qu'il en aurait acquise, serait cependant efficace à son égard, s'il s'était rendu coupable de mauvaise foi ou d'une imprudence grave [13].

Les formalités prescrites par l'art. 1690 peuvent être utilement accomplies à toute époque, même après le décès du cédant, et bien que sa succession n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire [14].

bler contradictoires. Cpr. Troplong, II, 900; Duvergier, II, 208 à 210; Zachariæ, § 359, note 11 *in fine;* Civ. rej., 12 juillet 1831, S., Chr.; Guillouard, II, 781. Req., 25 juillet 1832, S., 33, 1, 347; Req., 17 mars 1840, S., 40, 1, 198; Bastia, 2 mai 1842, S., 42, 2, 457; Req., 17 août 1844, S., 49, 1, 48; Rouen, 14 juin 1847, S., 49, 2, 25; Bastia, 10 mars 1856, S., 56, 2, 202; Req., 17 février 1874, S., 75, 1, 399, D., 74, 1, 281; Cpr. cep. Orléans, 4 décembre 1886, S., 88, 2, 154, D., 88, 2, 63. — Ajoutons que les auteurs les plus récents admettent la doctrine qui vient d'être développée, en refusant toutefois d'assimiler la grave imprudence à la mauvaise foi. Laurent, XXIV, 490, 491. Huc, *op. cit.*, II, 348 et suiv. Guillouard, II, 781, 782. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 792. Cpr. la *Dissertation* de M. Wahl au Recueil de Sirey, 98, 1, 113. Voy., pour le cas où il y aurait eu acceptation tacite de la part du débiteur cédé, les arrêts cités à la note 9 *supra*.

[13] En nous référant aux observations contenues dans la note précédente, nous ferons remarquer que le second cessionnaire devrait, malgré la connaissance de la première cession, être considéré comme ayant traité de bonne foi, s'il avait eu des raisons suffisantes de croire que cette cession n'était pas sincère, et surtout si, étant lui-même créancier légitime du cédant, il s'était fait passer le transport en extinction de sa créance : Cpr. Duranton, XVI, 499 et les auteurs cités à la fin de la note précédente; Req., 14 mars 1831, S., 34, 1, 718; Req., 5 mars 1838, S., 38, 1, 630; Paris, 2 décembre 1843, S., 44, 1, 56; Civ. rej., 4 janvier 1848, S., 48, 1, 103. — Il est, du reste, bien entendu que l'on ne pourrait jamais se prévaloir contre les créanciers saisissants, de la connaissance qu'ils auraient eue avant la saisie, de l'existence d'un transport non signifié, ni accepté : *jura vigilantibus succurrunt, non dormientibus*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 796. Civ. cass., 24 décembre 1894, S., 95, 1, 69, D., 95, 1, 206. Voy. cep. pour le cas où les saisissants seraient de mauvaise foi : Civ. rej., 7 juillet 1897, S., 98, 1, 113, D., 98, 1, 484 et la critique de cet arrêt dans la *Dissertation* de M. Wahl, S., *loc. cit.*

[14] Laurent, XXIV, 494. Guillouard, II, 784, Baudry-Lacantinerie et

Toutefois, en cas de faillite du cédant, la signification ou l'acceptation authentique du transport, quoique pouvant encore valablement être faite après la cessation de payements [15], resterait sans effet à l'égard des créanciers de la masse, si elle n'avait eu lieu que depuis le jugement déclaratif de la faillite [16]. Il en serait ainsi, alors

Saignat, 782. Douai, 17 juillet 1853, S., 33, 2, 502. Bordeaux, 10 février 1837, S., 37, 2, 288. Montpellier, 3 mai 1841, S., 41, 2, 332.

[15] Demangeat, sur Bravard, *Traité de Droit commercial*, V, p. 295, à la note. Guillouard, II, 785. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 783. Civ. cass., 4 janvier 1847, S., 47, 1, 172 et 174. Paris, 17 février 1849, S., 49, 2, 175. Req., 16 novembre 1892, S., 94, 1, 9. Cpr. aussi : Req., 10 juin 1848, S., 48, 1, 465. Voy. en sens contraire : Bravard, *op.* et *loc. citt.*; Civ. rej., 13 juillet 1830, S., 30, 1, 375; Colmar, 17 janvier 1866, S., 66, 2, 218. On perd de vue, dans cette dernière opinion, que les créanciers du failli ne passent de la classe des ayants cause dans celle des tiers que par l'effet du jugement déclaratif de faillite et qu'ainsi la signification ou l'acceptation authentique du transport opère, en ce qui les concerne, saisine complète au profit du cessionnaire, lorsqu'elle a eu lieu avant ce jugement.

[16] Duranton, XVI, 502. Troplong, II, 911. Duvergier, II, 215. Bravard et Demangeat, *op.* et *loc. cit.* Huc, *op. citt.*, 337. Guillouard, II, 785. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 783. Paris, 13 décembre 1814, S., 15, 2, 98. Nancy, 22 août 1844, S., 45, 2, 253. Riom, 6 mars 1845, S., 46, 2, 218. Civ. cass., et Civ. rej., 4 février 1847, S., 47, 1, 161 et 170. Paris, 28 juin 1855, S., 56, 2, 32. Civ. rej., 26 janvier 1859, S., 59, 1, 569. Rennes, 29 juillet 1861, S., 62, 2, 225. Dijon, 13 janvier 1888, D., 90, 2, 73. — Le jugement, déclarant ouverte la liquidation judiciaire du cédant, produirait le même résultat. En effet, si une décision de cette nature n'emporte pas pour le liquidé un dessaisissement aussi complet que celui qui découle de l'état de faillite, elle n'en modifie pas moins de la manière la plus grave sa situation à l'égard de la masse créancière. Celle-ci se trouve investie de droits particuliers sur le patrimoine du débiteur. C'est ainsi que l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889 (non modifié sur ce point par celle du 4 avril 1890) interdit en principe au liquidé toute aliénation d'actif et prohibe les inscriptions nouvelles d'hypothèque. En présence d'une semblable disposition, il est difficile d'admettre qu'une créance qui, lors du jugement d'ouverture, faisait, au regard de la masse, partie du patrimoine du cédant, puisse en être distraite par une signification ultérieure de transport. Cpr. en ce sens : *Rép. du Droit français* de Fuzier-Hermann continué par Carpentier et Frerejouan du Saint, v° Liquidation judiciaire, 229. Au contraire, la simple déconfiture du cédant n'entraînant, en aucune manière, dessaisissement pour ce

même qu'avant ce jugement, la cession aurait été acceptée par un acte sous seing privé, enregistré [17].

D'un autre côté, le transport d'une créance frappée de saisie-arrêt par l'un des créanciers du cédant ne peut être signifié avec complète efficacité au préjudice du saisissant, à l'égard duquel la signification ne vaut que comme simple opposition. Mais l'existence d'une saisie-arrêt n'empêche pas que les formalités prescrites par l'art. 1690 ne puissent être utilement accomplies à l'encontre des autres créanciers du cédant ou d'un nouveau cessionnaire [18].

Si plusieurs significations ont eu lieu le même jour, elles placent sur la même ligne les différents cessionnaires, à moins que les actes qui les constatent n'indiquent, d'une manière précise, l'heure à laquelle elles ont eu lieu, auquel cas la cession signifiée ou acceptée la première doit obtenir la préférence [19]. La preuve testimoniale ne serait pas admise pour établir la priorité [20].

dernier, laisse subsister les effets ordinaires de la signification. Laurent, XXIV, 493. Huc, *op. cit.*, II, 337. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 784. Cpr. Tribunal de Rennes, 14 août 1891, D., 93, 2, 246.

[17] Civ. rej., 26 janvier 1863, S., 63, 1, 64.

[18] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 785. Caen, 15 mai 1871, S., 71, 2, 247, D., 72, 2, 59. Caen, 13 février 1882, S., 83, 2, 141, D., 83, 2, 63. Orléans, 5 mars 1887, S., 88, 2, 189. Voy. sur les droits respectifs des parties, dans cette hypothèse : texte n° 4, *infra*.

[19] *Nec obstat*, art. 2147 : La disposition de cet article, qui est fondée sur des motifs particuliers au régime hypothécaire, ne doit pas être étendue à d'autres matières. Troplong, II, 953. Duvergier, II, 187 et 188. Laurent XXIV, 504. Huc, *op. cit.*, II, 382. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. La règle énoncée au texte serait également applicable en cas de conflit entre un cessionnaire et un créancier gagiste ayant rempli les formalités prescrites par l'art. 2075. Guillouard, II, 803. Laurent, XXIV, 516. Huc, *op. cit.*, II, 384. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. Bruxelles, 30 janvier 1808, S., 7, 2, 1253.

[20] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. Cette proposition n'est pas contraire à celle qui se trouve énoncée au § 763, texte *in fine* et note 13. Si la preuve testimoniale est admissible, entre plaideurs qui se sont fait signifier le même jour deux actes de procédure, pour établir la priorité de l'une de ces significations, il en est tout autrement dans l'hypothèse

Du reste, la signification ou l'acceptation du transport emporte saisine au profit du cessionnaire, indépendamment de la délivrance du titre constitutif de la créance cédée, et bien qu'un cessionnaire antérieur ait été mis en possession de ce titre [21].

En règle générale, la signification régulièrement faite n'a pas besoin d'être renouvelée [21] *bis*. Il en est toutefois autrement pour les notifications des transports de créances sur l'État. En pareil cas, l'effet de la signification ne dure que pendant cinq années [21] *ter*.

2° Des créances et des actes auxquels s'applique l'art. 1690.

La disposition de cet article s'applique aux cessions entre commerçants faites en la forme ordinaire du trans-

indiquée au texte, où le conflit s'élève entre deux personnes qui sont des tiers, l'une à l'égard de l'autre. Voy. en sens contraire : Huc, *op. cit.*, II, 382 et 403 ; Pau, 27 février 1888, D., 89, 2, 159. Cpr. Laurent, XXIV, 504.

[21] Ici ne s'applique pas l'art. 1141, qui ne concerne que les ventes de choses corporelles. Laurent, XXIV, 504. Huc, *op. cit.*, II, 383. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. Bruxelles, 30 janvier 1808, S., 8, 2, 253. Bordeaux, 26 août 1831, S., 32, 2, 75. Caen, 10 février 1832, S., 32, 2, 394. Rouen, 14 juin 1847, S., 49, 2, 25. Civ. rej., 29 août 1849, S., 50, 1, 193.

[21] *bis* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 797. Une mainlevée de la signification ne ferait même pas rentrer nécessairement la créance dans le patrimoine du cédant. Req., 5 janvier 1875, S., 76, 1, 157, D., 76, 1, 15.

[21] *ter* Loi du 9 juillet 1836, art. 4. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 798. La péremption établie par cet article est opposable non seulement par l'État, mais par tous les tiers. Civ. cass., 9 août 1892, S., 93, 1, 201, D., 92, 1, 573, et, sur renvoi, Agen, 2 mai 1894, S., 96, 2, 203, D., 96, 2, 292. Voy. en sens contraire : Paris, 28 mai 1898, D., 99, 2, 417, et, en note, la critique de cet arrêt par M. Appleton. L'art. 11 de la loi du 8 juillet 1837 a étendu la prescription créée par la loi de 1836 « aux « saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le « payement des sommes versées à quelque titre que ce soit à la Caisse « des Dépôts et Consignations », mais cette disposition ne s'applique pas aux significations de transports. Douai, 14 janvier 1865, S., 65, 2, 206, D., 65, 2, 212.

port, comme à celles qui interviennent entre non-commerçants; et cela, alors même que la créance cédée est de nature commerciale[22].

Mais elle ne s'applique ni à la transmission, tant des rentes sur l'État[23] que des obligations nominatives émises

[22] Duranton, XVI, 505. Troplong, II, 908. Zachariæ, § 359, note 7. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 799. Civ. cass., 23 novembre 1813, S., 14, 1, 78. Bordeaux, 18 août 1829, S., 30, 2, 5. Riom, 8 mars 1845, S., 46, 2, 118. Rennes, 29 juillet 1861, S., 62, 2, 225. Civ. rej., 27 novembre 1865, S., 66, 1, 60. Rouen, 3 janvier 1874, S., 74, 2, 278, D., 78, 1, 243 (en note). Req., 22 novembre 1875, D., 77, 5, 439. Voy. aussi les arrêts cités *infra*, note 24. Cpr. Civ. cass., 9 mars 1864, S., 64, 1, 185; Req., 28 avril 1869, D., 69, 1, 445. Les arrêts de la Cour de cassation du 7 janvier 1824 (S., 24, 1, 123) et du 3 juillet 1827 (S., 27, 1, 506), qui ont été cités en sens contraire, n'ont réellement pas décidé la question. Voy. cep. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, II, 313; Duvergier, II, 213.

[23] Voy. sur le transfert des rentes sur l'État : Décret-Loi des 24 août-13 septembre 1793. Loi du 28 floréal an VII. Arrêté du 21 floréal an X. Arrêté du 27 prairial an X. Décret du 13 thermidor an XIII, art. 1er. Ordonnance du 30 janvier 1822. Loi du 20 juin 1885. Décret du 7 octobre 1890, et spécialement sur le transfert des rentes départementales : Loi et Ordonnance du 14 avril 1819. — Le transfert est le seul mode de transmission des rentes sur l'État au regard du Trésor et des tiers. Paris, 11 juillet 1900, S., 03, 2, 153, D., 02, 2, 62, et, sur pourvoi, Req., 17 décembre 1902, S., 04, 1, 341, D., 03, 1, 157. — Mais en est-il de même dans les relations des parties entre elles? Pour admettre l'affirmative, on se fonde sur l'art. 6 du décret-loi des 24 août-13 septembre 1793, lequel dispose que « le Grand-Livre de la Dette Publique « sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la « République », et sur le caractère spécial des rentes sur l'État, particulièrement sur leur insaisissabilité. Mollot, *Bourses de commerce*, I, 260; Guillouard, II, 769; Paris, 5 juin 1836, S., 36, 2, 305, D., *Rép.*, v° Vente, 1802; Toulouse, 5 mai 1838, S., 38, 2, 456, D., *Rép.*, v° Bourses de commerce, 254; Req., 5 juillet 1870, S., 72, 1, 184, D., 72, 1, 71. Cpr. Req., 17 décembre 1902 précité (motifs). Ces arguments ne nous semblent pas décisifs. L'article *précité* n'a trait qu'à la situation des créanciers à l'égard du Trésor, mais il ne s'occupe point des rapports respectifs des parties. Les art. 159 et suiv. du même décret, qui traitent spécialement du transfert, n'excluent nullement la possibilité d'une transmission de la propriété s'opérant entre les parties dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire par le seul consentement des contractants. L'art. 161 porte même, qu'à l'avenir, on pourra disposer de

par les départements, les communes, les établissements publics ou des sociétés commerciales[23] *bis*, laquelle s'opère par voie de transfert[23] *ter*, ni au transport par endossement, soit des effets négociables[24], soit des obli-

tous les objets compris dans le Grand-Livre, comme des créances mobilières. Quant à l'insaisissabilité, elle ne saurait former obstacle à un dessaisissement du titulaire de la rente librement consenti par ce dernier. Aussi estimons-nous avec MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat (766), que si les parties ont été d'accord, l'une pour acquérir, l'autre pour céder un titre de rente, elles sont en droit de se contraindre à opérer le transfert sur le Grand-Livre. Une astreinte pourrait former la sanction de cette obligation réciproque.

[23] *bis* Ou par des sociétés civiles ayant revêtu la forme de la commandite par actions ou de l'anonymat. Loi du 1er août 1893, art. 6. Les observations présentées à la note précédente relativement aux rentes sur l'État s'appliquent *a fortiori* aux obligations visées au texte. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, I, 381, texte et note 1. Cpr. § 359, texte et note 25 *quater;* Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, 595.

[23] *ter* C'est le mode de transmission le plus usuel pour les obligations dont il est question au texte. Mais les statuts des sociétés ou les lois autorisant les emprunts pourraient prescrire des formalités différentes auxquelles il faudrait, bien entendu, se conformer. En l'absence de toute réglementation, il y aurait lieu de procéder conformément à l'art. 1690. Voy. spécialement sur ce dernier point, en matière de cession de parts de fondateur : Lyon, 12 novembre 1900, S., 02, 2, 6. En ce qui concerne la cession des actions nominatives et des parts de commandite, voy. § 359, notes 23 *ter* et 25 *quater*.

[24] Code de commerce, art. 136 et 187. Peu importe que les effets aient pour cause une créance civile. Agen, 24 décembre 1875, D., 79, 1, 14. L'exception formulée au texte ne doit pas être limitée aux lettres de change et aux billets à ordre; elle s'applique aux autres titres que la loi indique comme pouvant être transmis au moyen d'un endossement, par exemple aux connaissements (Code de Commerce, art. 281), aux actes de prêts à la grosse (Code de Commerce, art. 313), aux récépissés et warrants des magasins généraux (Loi du 28 mai 1858, art. 3), aux chèques (Loi du 14 juin 1865, art. 1). Guillouard, II, 791. Voy. aussi la suite du texte et les notes 24 *bis* et 24 *ter*. Ajoutons que rien ne s'opposerait à ce que des effets transmissibles de leur nature par voie d'endossement fussent transférés par une cession consentie dans les termes du droit commun. Mais en pareil cas, malgré la forme du titre, les conséquences légales attachées à l'endossement ne se produiraient pas. Req., 15 décembre 1868, S., 69, 1, 205, D., 71, 1, 325. Req., 1er février 1876, S., 76, 1, 149, D., 78, 1, 229. Cpr. Paris, 5 mars 1873, S., 73, 2, 109, D., 74, 2, 104.

gations même civiles[24] *bis* ou des polices d'assurances stipulées payables *à ordre*[24] *ter*, ni enfin, à plus forte raison, à la transmission des effets au porteur, qui se consomme par leur tradition manuelle[25].

La disposition de l'art. 1690 ne concerne que les actes

[24] *bis* Nouguier, *Traité de la lettre de change*, I, 602, 609. Alauzet, *Code de commerce*, 2e édit., III, 1342. Massé, *Le Droit commercial*, IV, 2301. Boistel, *Précis*, 3e édit., 746. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, I, 1104 et *Traité*, III, 98, et IV, 456. Beudant, *Dissertation*, D., 78, 1, 241. Guillouard, II, 792. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 801. Civ. cass., 8 mai 1878, S., 78, 1, 292, D., 78, 1, 241. Civ. cass., 7 mai 1879, S., 79, 1, 421, D., 79, 1, 307. Req., 15 mars 1892, S., 94, 1, 495, D., 93, 1, 309. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 498 ; Vavasseur, *Traité des sociétés*, 3e édit., I, 479 ; Grenoble, 17 février 1835, S., 35, 2, 340, D., *Rép.*, v° Effets de commerce, 377 ; Limoges, 27 novembre 1845, D., 47, 2, 37 ; Caen, 14 juin 1876, S., 76, 2, 200, D., 78, 2, 133 (arrêt cassé par l'arrêt du 7 mai 1879 précité).

[24] *ter* Grün et Joliat, *Assurances terrestres*, 381. Herbaut, *Assurances sur la vie*, 158 et 212. Vibert, *Assurances sur la vie*, 136. Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, 461 et suiv. Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° Assurances sur la vie, 109, et les auteurs cités à la note précédente. Paris, 12 février 1857, S., 57, 2, 186, D., 57, 2, 134. Paris, 2 avril 1879, D., 79, 2, 130. Angers, 28 décembre 1881, D., 83, 2, 105. Cpr. Dijon, 3 avril 1874, S., 76, 2, 319, D., 78, 2, 18 ; Paris, 13 décembre 1876, D., 78, 2, 20. En pareil cas, l'endossement de la police est soumis aux formes prescrites par les art. 136 et suiv. du Code de commerce. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, IV, 156. Dijon, 3 avril 1874, Paris, 13 décembre 1876 et Angers, 28 décembre 1881 précités. Cpr. en sens contraire : Riom, 23 janvier 1889 (arrêt cassé sur un autre chef), D., 93, 1, 177 ; Paris, 12 mai 1898, D., 99, 2, 313. Voy. la critique de ces arrêts dans les *Dissertations* de M. Dupuich, D., *loc. cit.* et les autorités citées par cet auteur. Cpr. Paris, 20 février 1894, D., 95, 2, 401.

[25] Req., 17 novembre 1829, S., 30, 1, 34. Cpr. Civ. cass., 15 avril 1863, S., 63, 1, 387, D., 63, 1, 396 ; Paris, 19 juillet 1875, S., 76, 2, 3, D., 76, 2, 128 ; Civ. cass., 9 novembre 1896, S., 97, 1, 161, D., 97, 1, 16. Voy. sur les effets que peuvent produire, relativement à la transmission des titres au porteur, les oppositions faites en conformité de la loi du 5 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902 : § 183 *bis*, texte et notes 22 et suiv. (L'art. 12 de la loi de 1872, visé dans ce passage n'a pas subi de modification en 1902.) Cpr. Req., 14 février 1877, S., 78, 1, 72, D., 77, 1, 320. Voy. pour le cas où un billet au porteur aurait été ultérieurement converti en un titre nominatif : Poitiers, 1er février 1881, D., 82, 2, 36.

de cession proprement dits. Elle est étrangère au payement avec subrogation[26], ainsi qu'à la novation opérée par changement de créancier, et même à la délégation, lorsque, faite avec décharge expresse du débiteur originaire du délégataire, elle emporte novation aux termes de l'art. 1275[27]. Mais cette disposition reste applicable à la délégation tant qu'elle n'a pas été suivie de la décharge du débiteur originaire du délégataire[28].

3° Des conséquences du défaut de signification ou d'acceptation authentique du transport.

Du principe que la propriété de la créance cédée ne passe au cessionnaire, à l'égard des tiers, que par l'accomplissement de l'une ou de l'autre des conditions indiquées en l'art. 1690, découlent, entre autres, les conséquences suivantes :

a. Le débiteur cédé est libéré par les payements faits entre les mains du cédant avant la signification ou l'acceptation du transport. Art. 1691[28] *bis*. A cet égard, il

[26] Cpr. § 321, texte n° 1, notes 21 et 22. Voy. en outre : Guillouard, II, 799. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 804.

[27] Les formalités prescrites par l'art. 1690, supposant une créance qui continue de subsister, deviennent sans objet et sans application possible, lorsque la créance se trouve éteinte par novation. Troplong, *Des hypothèques*, I, 344 et 345. Demolombe, XXVIII, 329. Laurent, XXIV, 501. Guillouard, II, 800. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 804. Voy. cep. Larombière, *Obligations*, V, art. 1276, n° 4.

[28] La proposition énoncée au texte ne concerne que la créance du délégataire vis-à-vis du délégant. En ce qui touche la créance du délégant contre le délégué, elle se trouverait éteinte par le seul effet de la délégation qui opère à son sujet une novation par changement de créancier. Il ne saurait donc être question de lui faire application des dispositions de l'art. 1690. Voy. § 324, note 39 *bis* et les arrêts cités.

[28] *bis* L'art. 1691 ne parle que de la signification du transport sans rappeler l'acceptation authentique visée à l'article précédent. MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat (789) induisent de ce silence que le débiteur qui aurait accepté le transport ne pourrait pas opposer au cessionnaire un payement antérieurement fait au cédant. Il nous est difficile d'admettre cette solution qui, logiquement, devrait s'appliquer au versement de simples acomptes aussi bien qu'à un payement intégral. Elle

est à remarquer que les quittances délivrées par le cédant peuvent être opposées au cessionnaire, bien qu'elles n'aient pas acquis date certaine avant la signification, ni même avant l'acceptation du transport, sauf aux tribunaux à en apprécier la sincérité, au double point de vue des payements eux-mêmes et de leur date [29].

Le débiteur cédé peut également opposer au cessionnaire toute autre cause d'extinction de l'obligation, et toute présomption de libération, acquise en sa faveur contre le cédant avant la signification ou l'acceptation du transport [30].

b. Dans le concours de deux cessionnaires successifs d'une même créance, la préférence est due à celui qui, le premier, a notifié sa cession au débiteur cédé, ou obtenu l'acceptation authentique de ce dernier, encore que son transport soit postérieur en date [31].

repose, en effet, sur une renonciation tacite de la part du débiteur. Or, à moins de circonstances de fait toutes particulières, une renonciation de cette nature ne saurait être présumée, en l'absence dans l'art. 1691 d'une disposition analogue à celle qui se rencontre dans l'art. 1695. MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat émettent d'ailleurs, au n° 847, une proposition qui semble en contradiction avec la doctrine par eux professée au n° 789. Ils disent, en effet : « qu'il n'est pas douteux que le « cédé puisse opposer au cessionnaire les payements qu'il a faits au « cédant, non seulement avant la cession, mais avant la signification ou « l'acceptation (art. 1691), et se prévaloir de ce que, par ces payements, « la créance a été éteinte totalement ou partiellement. » Voy. sur cette question, *infra*, texte et notes 53 et 54 et les autorités citées. Cpr. dans le sens de l'opinion de MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat : Guillouard, II, 824.

[29] Voy. § 756, texte n° II, lettre *b*, et notes 113 et 114. Colmet de Santerre, V, 291 *bis*-IV. Guillouard, II, 802. Paris, 1er décembre 1892, D., *Suppl.*, v° Vente, 780. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 508 ; Huc, *op. cit.*, II, 365.

[30] Ainsi, les jugements rendus contre le cédant, avant l'acceptation ou la signification de la cession, engendrent, au profit du débiteur cédé, l'exception de la chose jugée, sans que le cessionnaire soit admis à les attaquer par voie de tierce opposition. Cpr. § 769, texte n° II, lettre *b*, texte et note 32. Carré, *Lois de la procédure*, II, 1710. Civ. cass., 16 juillet 1816, S., 17, 1, 25.

[31] Pothier, n° 558. Malleville, sur l'art. 1690. Zachariæ, § 359, texte

c. Le débiteur qui devient, par voie de cession, créancier de son propre créancier, ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard des tiers, tant qu'il n'a pas fait accepter ou signifier le transport [32].

d. Les créanciers du cédant peuvent, jusqu'à l'acceptation ou la signification du transport, frapper de saisie-arrêt la créance cédée [33], alors même que leurs titres seraient postérieurs à la cession [34].

Du reste, le défaut de signification ou d'acceptation du transport ne met point obstacle à ce que le cessionnaire fasse, à l'encontre de tierces personnes, tous actes conservatoires de la créance cédée [35]. Ainsi, il est autorisé à interposer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du débiteur cédé. Ainsi encore il peut, lorsque la créance est hypothécaire, prendre inscription en son propre nom [36], et, au cas de purge poursuivie par un tiers

et note 14. Guillouard, II, 804. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. Civ. cass., 26 août 1831, S., 31, 1, 347. Cpr. Req., 3 juin 1893, D., 94, 1, 118. Voy. aussi les arrêts cités à la note 21 *supra*.

[32] Duvergier, II, 197. Troplong, II, 891. Guillouard, II, 801. Paris, 28 février 1825, S., 26, 2, 73. Il est bien entendu qu'entre les parties, la compensation, même résultant d'une cession, produit son effet de plein droit, et indépendamment de toute signification de la cession. Demolombe, XXVIII, 568. Grenoble, 21 août 1828, S., 29, 2, 70.

[33] Laurent, XXIV, 517. Guillouard, II, 803. Huc, *op. cit.*, II, 385. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. Nous supposons, cela va sans dire, que cette créance n'a pas été antérieurement éteinte par des faits ou actes intervenus entre le débiteur cédé et le cédant ou le cessionnaire. Cpr. texte et note 39 *infra*.

[34] Pothier, n° 556. Delvincourt, sur l'art. 1690. Zachariæ, § 359, texte et note 13. Laurent, XXIV, 517. Guillouard, II, 803. Huc, *op. cit.*, II, 385. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 790. Req., 2 mars 1814, S., 14, 1, 198.

[35] Troplong, II, 894. Duvergier, II, 204. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 851. Civ. cass., 25 mars 1816, S., 16, 1, 233. Req., 11 août 1819, S., 19, 1, 450. Req., 16 novembre 1840, S., 40, 1, 961. Bourges, 12 février 1841, S., 41, 2, 617. Voy. aussi : Civ. rej., 25 juillet 1832, S., 33, 1, 347; Civ. cass., 1er mai 1889, D., 90, 1, 264. Cpr. en sens contraire : Laurent, XXIV, 518 et suiv.

[36] Voy. § 270, texte n° 1, et note 3. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 851.

détenteur des immeubles hypothéqués, former une surenchère [37].

Il y a mieux, le débiteur cédé ne pourrait se prévaloir du défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des conditions exigées par l'art. 1690, pour repousser la demande en condamnation formée contre lui par le cessionnaire, ou pour s'opposer aux actes de poursuites exercés par celui-ci [38].

D'un autre côté, le défaut de signification ou d'acceptation authentique du transport n'empêche pas que le débiteur cédé ne puisse valablement se libérer, au regard du cédant, de ses ayants cause et de ses créanciers, soit par un payement effectué entre les mains du cession-

[37] Duvergier, II, 205 et 206. Guillouard, II, 806. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 851. Req., 22 juillet 1828, D., 28, 1, 344. Voy. en sens contraire : Troplong, II, 895 à 897. L'opinion de ce dernier auteur, sur cette question spéciale, se rattache au sens trop étendu, selon nous, qu'il a cru devoir donner aux expressions *à l'égard des tiers*, dont se sert l'art. 1690. Cpr. texte et note 3, *supra*. La faculté de surenchérir est bien évidemment, pour le créancier hypothécaire, un moyen de conserver l'intégrité de son gage. On ne voit pas, dès lors, pourquoi il ne pourrait pas exercer cette faculté, comme toute autre tendant à la conservation de sa créance. En vain invoquerait-on les droits de l'adjudicataire, qui n'a pas d'intérêt légitime à contester l'effet de la cession non signifiée, ni acceptée, puisqu'il lui importe peu que la surenchère soit formée par le cessionnaire ou par le cédant. Voy. dans le même sens que Troplong : Laurent (XXIV, 518-520) qui, d'une manière générale, ne reconnaît pas au cessionnaire la faculté de faire des actes conservatoires avant la signification ou l'acceptation du transport.

[38] Le débiteur cédé est bien autorisé, en pareil cas, à exiger du cessionnaire la justification de sa qualité, par la production de l'acte de cession, et à contester la sincérité ou la validité de cet acte. Mais il ne pourrait tirer du défaut de signification une exception de forme, pour faire rejeter la demande ou annuler les poursuites dirigées contre lui. Cette dernière proposition souffre cependant exception en matière de saisie immobilière. Art. 2214. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 851. Cpr. Req., 23 mars 1870, S., 70, 1, 392. Civ. cass., 1er mai 1889, S., 89, 1, 460, D., 90, 1, 264, et, sur renvoi, Poitiers, 18 décembre 1889, S., 90, 2, 79. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 521 ; Limoges, 20 avril 1887, S., 88, 2, 156, D., 87, 2, 175 (arrêt cassé par l'arrêt du 1er mai 1889 précité).

naire, soit au moyen d'une convention, emportant novation, conclue avec ce dernier [39].

Quant au cédant, il conserve, jusqu'à la signification ou acceptation du transport, le droit de faire, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du débiteur, tous les actes conservatoires de la créance, et même celui d'exercer les actions et poursuites y relatives [40]. Seulement, le débiteur cédé, actionné ou poursuivi par le cédant, serait-il autorisé à provoquer la mise en cause du cessionnaire s'il avait un recours à craindre de sa part, en raison soit d'une acceptation verbale ou sous seing privé de la cession, soit de la simple connaissance qu'il en aurait indirectement acquise [40] *bis*.

4° Des conséquences de la signification ou de l'acceptation authentique du transport.

L'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces conditions investit d'une manière complète le cessionnaire de la propriété de la créance cédée, à supposer qu'elle soit restée jusque-là complètement disponible [40] *ter*, il écarte ainsi pour l'avenir, l'application des conséquences qu'entraîne, d'après les règles exposées au numéro précédent,

[39] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 851. Civ. cass., 9 mars 1864, S., 64, 1, 185.

[40] Troplong, II, 885, 887 et 894. Duvergier, II, 204. Zachariæ, § 359, texte et note 12. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 852. Agen, 12 août 1824, S., Chr. Civ. cass., 4 décembre 1827, S., 28, 1, 42. Bordeaux, 29 avril 1829, S., 29, 2, 350. Bordeaux, 7 août 1829, S., Chr. Paris, 15 octobre 1829, S., 30, 2, 30. Civ. rej., 22 février 1858, S., 58, 1, 444. Voy. en sens contraire : Colmar, 27 avril 1824, S., 26, 2, 52. Cpr. aussi : Alger, 16 mars 1868, S., 68, 2, 244; Req., 19 janvier 1869, S., 69, 1, 296.

[40] *bis* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 852.

[40] *ter* Par suite, le débiteur cédé ne pourrait se refuser à payer entre les mains du cessionnaire, sous le prétexte que les sommes transportées auraient été frappées de saisie-arrêt depuis la signification du transport. Req., 25 mars 1885, S., 86, 1, 77, D., 85, 1, 405. Pau, 1er décembre 1891, D., 93, 2, 47. Req., 17 février 1896, S., 96, 1, 280, D., 98, 1, 129. Req., 20 juin 1898, S., 00, 1, 73, D., 99, 1, 241.

le défaut de signification ou d'acceptation authentique du transport.

La signification d'un transport, faite après une saisie-arrêt sur la créance cédée, vaut opposition au regard du saisissant, dans la mesure du recours que le cessionnaire peut avoir à exercer contre le cédant [41].

Elle vaut comme telle, bien que la cession elle-même soit postérieure à la saisie-arrêt [42], et sans qu'il soit nécessaire de faire valider une pareille opposition, conformément aux règles prescrites en matière de saisie-arrêt [43]. Il en résulte que, dans le cas où la somme due par le débiteur cédé, respectivement tiers-saisi, est insuffisante pour désintéresser tout à la fois le créancier saisissant et

[41] Duranton, XVI, 500. Troplong, II, 926. Duvergier, II, 200. Zachariæ, § 359, note 17, *in fine*. Larombière, *Obligations*, IV, art. 1242, n° 17. Colmet de Santerre, VII, 137 *bis*-IX. Laurent, XXIV, 525. Guillouard, II, 854. Huc, *op. cit.*, II, 387. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 857. Guadeloupe, 16 mai 1851, S., 51, 2, 801. Voy. en sens contraire : Villequez, *Revue historique*, 1862, VIII, p. 470 et suiv. Il est vrai, comme l'enseigne le savant auteur, que, d'après notre ancien Droit coutumier, la signification d'un transport faite après saisie ne valait point opposition au regard du saisissant, et que ce dernier était préféré au cessionnaire. Mais ce résultat, contraire à la maxime *Main de justice ne dessaisit et ne saisit personne*, ne peut s'expliquer que par le privilège que l'art. 178 de la Coutume de Paris accordait au premier saisissant, privilège qui constituait pour lui un droit acquis, dont il ne pouvait pas plus être privé par la signification ultérieure d'un transport, que par une nouvelle saisie-arrêt. Aujourd'hui que l'antériorité de poursuites n'engendre plus, au profit du créancier qui les a exercées, de droit de préférence, on est nécessairement amené à reconnaître que la signification d'un transport vaut tout au moins opposition à l'égard d'un saisissant antérieur; et cela d'autant mieux, que le cessionnaire pourrait toujours, en se gérant comme simple créancier du cédant à raison de la garantie qui lui est due, pratiquer à son tour une saisie-arrêt.

[42] La raison en est qu'une saisie-arrêt ne forme par elle-même aucun obstacle à d'ultérieures oppositions, même pour des créances qui n'auraient pris naissance qu'après cette saisie-arrêt. Colmet de Santerre, VII, 137 *bis*-XI. Laurent, XXIV, 526.

[43] Colmet de Santerre, VII, 137 *bis*-IX. Laurent, XXIV, 525. Req., 9 décembre 1867, S., 68, 1, 21.

le cessionnaire, elle doit être partagée entre eux au marc le franc de leurs prétentions respectives.

Les diverses propositions qui viennent d'être énoncées ne s'appliquent qu'au cas où le transport a été signifié ou accepté avant que la saisie-arrêt n'ait été validée par un jugement passé en force de chose jugée [43] *bis* et notifié au tiers-saisi [43] *ter*. Dans l'hypothèse inverse, le saisissant devenu, par l'effet de ce jugement, attributaire exclusif des sommes frappées d'opposition, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, n'a pas à subir le concours du cessionnaire [43] *quater*.

Si, après la signification du transport d'une créance déjà frappée d'opposition [43] *quinquies*, il survenait de nouvelles saisies-arrêts, elles ne donneraient aux nouveaux saisissants aucun droit sur le dividende avenant au cessionnaire dans la répartition à faire entre lui et le premier saisissant. Mais, comme celui-ci sera tenu d'admettre les nouveaux saisissants au partage de son propre dividende, il aura le droit de réclamer du cessionnaire, qui n'est à son égard qu'un créancier opposant, la boni-

[43] *bis* Cpr. Req., 28 décembre 1880, D., 81, 1, 427; Req., 2 février 1891, S., 91, 1, 217, D., 91, 1, 385; Civ. cass., 17 février 1892, S., 92, 1, 207, D., 93, 1, 26; Req., 27 juin 1892, S., 92, 1, 519, D., 93, 1, 25. Cpr. en sens contraire : Glasson, *Dissertation*, sous Req., 27 juin 1892, D., 93, 1, 25.

[43] *ter* Rousseau et Laisney, *Dictionnaire*, v° Saisie-arrêt, 610. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 858. Cpr. Req., 20 juin 1887, D., 88, 1, 134; Req., 2 juillet 1890, S., 90, 1, 433, D., 91, 1, 196; Rennes, 28 décembre 1893, D., 94, 2, 385; Req., 30 novembre 1897, S., 00, 1, 121; Req., 14 février 1899, S., 00, 1, 121, D., 99, 1, 227.

[43] *quater* Une jurisprudence aujourd'hui constante décide, en effet, que le jugement de validité, assimilable à un transport judiciaire, confère au saisissant des droits égaux à ceux d'un véritable cessionnaire. Voy. outre les arrêts cités aux deux notes précédentes : Req., 23 mars 1881, D., 82, 1, 420. Chambéry, 26 mars 1884, D., *Suppl.*, v° Saisie-arrêt, 157. Pau, 21 février 1887, D., 88, 2, 181. Sur la critique de cette jurisprudence : Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 858.

[43] *quinquies* Nous supposons, bien entendu, qu'il s'agit d'une opposition n'ayant pas encore été validée par un jugement définitif. Voy. sur ce point les trois notes précédentes.

fication de la différence en moins entre la somme qu'il recevra par suite de ce partage, et celle qu'il aurait obtenue si la totalité de la créance avait été proportionnellement répartie entre lui, le cessionnaire et les nouveaux saisissants. Ainsi, en supposant qu'une créance de 3,000 francs, cédée à *Secundus*, ait été frappée par *Primus* de saisie-arrêt pour 1500 francs, avant toute acceptation ou notification du transport, et que, depuis l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces conditions, *Tertius* ait pratiqué une nouvelle saisie-arrêt pour pareille somme de 1500 francs, on fera provisoirement abstraction de cette seconde saisie, et on partagera la créance de 3,000 francs entre le premier saisissant et le cessionnaire, au prorata du montant respectif de leurs droits, de sorte que *Secundus* recevra 2,000 francs et *Primus* 1000 francs. Les 1000 francs avenant à *Primus* d'après ce premier partage, devant être répartis à nouveau entre lui et *Tertius*, il se trouvera réduit à 500 francs, tandis qu'il en aurait obtenu 750 si la totalité de la créance de 3,000 francs avait été distribuée entre les trois intéressés. *Primus* éprouve donc une perte de 250 francs, et c'est le montant de cette somme que *Secundus* doit lui bonifier [44].

[44] Les nombreux systèmes qui se sont produits à l'occasion de la question résolue au texte peuvent, sauf quelques nuances de détail, se ramener à quatre principaux. Dans le premier système, on place sur la même ligne le cessionnaire et les saisissants antérieurs ou postérieurs à la signification du transport, en considérant le cessionnaire comme un simple opposant, tant à l'égard des seconds saisissants qu'à l'égard des premiers, et on répartit entre tous le montant de la créance, au marc le franc de leurs prétentions respectives. Paris, 14 janvier 1814, S., 14, 2, 95. Paris, 20 mars 1820, S., 23, 2, 47. Cette première solution doit être rejetée. Si une saisie-arrêt place tout entière sous la main de la justice la créance saisie-arrêtée, et si, par suite, la signification ultérieure d'un transport ne peut valoir que comme opposition au regard du saisissant, cela n'empêche pas que cette signification ne produise tout son effet et ne saisisse le cessionnaire à l'égard des saisissants postérieurs, qui ne sauraient être admis à se prévaloir de la première saisie, pour se placer à l'encontre de ce dernier, dans la même situation que le premier saisis-

5° Des droits et avantages qui passent au cessionnaire, et des exceptions qui peuvent lui être opposées.

Par l'effet même de la cession, les droits résultant de

sant. Civ. cass., 25 août 1869, S., 69, 1, 424, D., 69, 1, 456. Civ. cass., 15 décembre 1898, S., 99, 1, 401, D., 99, 1, 45, et, sur renvoi, Nîmes, 6 février 1899, S., 00, 2, 248. Cpr. cep. Civ. cass., 30 juillet 1895, S., 97, 1, 29, D., 96, 1, 369. Le second système écarte complètement les saisissants postérieurs à la signification du transport, et leur refuse le droit de concourir même avec le premier saisissant. Duranton, XII, 65, XVI, 501. Troplong, II, 927. Duvergier, II, 201. Laurent, XXIV, 527 *bis*. Aix, 21 mars 1844, D., *Rép.*, v° Saisie-arrêt, n° 429 à la note. Orléans, 11 mai 1859, S., 59, 2, 534. Chambéry, 17 juin 1896, S., 98, 1, 129. Voy. aussi : Delvincourt, III, p. 169 ; Villequez, *op. cit.*, p. 489 et suiv. Cette solution doit être repoussée comme contraire à la règle *Main de justice ne dessaisit et ne saisit personne*, et comme tendant à faire revivre, en faveur du premier saisissant, un droit de préférence incompatible avec la disposition de l'art. 2093. Le troisième système est celui que nous avons exposé au texte. Il se justifie, d'une part, par le double motif que la signification du transport opère saisine au regard des saisissants postérieurs, et ne vaut que comme simple opposition à l'égard du premier saisissant, d'autre part, par la considération que si celui-ci ne jouit d'aucun droit de préférence dans ses rapports avec les derniers saisissants, il doit, en ce qui concerne le cessionnaire, obtenir tout ce que lui aurait donné une répartition au marc le franc de la créance entière. Guillouard, II, 858. Pau, 12 avril 1832, S., 35, 1, 222. Paris, 30 mai 1835, S., 35, 2, 385. Paris, 9 février 1837, S., 37, 2, 262. Paris, 18 mars 1839, S., 39, 2, 182. Paris, 26 juillet 1843, S., 43, 2, 523. Req., 18 juillet 1843, S., 43, 1, 908. Riom, 23 janvier 1862, S., 62, 2, 530. Tribunal civil de Rennes, 14 août 1891, D., 93, 2, 246 ; Tribunal civil de Dieppe, 16 juillet 1896, D., 99, 2, 489. Enfin, un quatrième système admet le même point de départ que nous, mais il décide que la bonification doit être fournie non par le cessionnaire, mais par les nouveaux saisissants. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 861. Cpr. aussi : Demolombe, XXVII, 206 à 213 ; Colmet de Santerre, VII, 137 *bis*-XV ; Huc, *op. cit.*, II, 401. Cpr. en sens divers sur ces questions : Marcadé, sur l'art. 1691, n° 3 ; Colmet d'Aage, *Procédure civile*, II, 833 ; Dard, *Des saisies-arrêts et de leurs effets*, Paris, 1836, broch. in-8° ; Roger, *De la saisie-arrêt*, n^os^ 247 à 251 ; Mourlon, *Revue de droit français et étranger*, 1848, V, p. 161 ; Vielle, *Revue critique*, 1853, III, p. 113 ; Flamm, *Revue critique*, 1854, IV, p. 337 ; Barilliet, *Revue pratique*, 1862, XIII, p. 49 ; Mersier, *Revue pratique*, 1867, XXIII, p. 334 ; Houyvet, *Revue pratique*, 1871, p. 177 et suiv. ; Glasson, *Dissertation*, sous Civ. cass., 30 juillet 1895, D., 96, 1, 369 ; Guadeloupe, 16 mai 1851, S., 51, 2, 801.

la créance cédée passent du cédant au cessionnaire, avec tous les accessoires qui y sont attachés, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques. Art. 1692[44] *bis*. Le cessionnaire profite aussi des avantages que peut donner, pour la poursuite de la créance, la forme exécutoire de l'acte qui la constate, alors même que la cession serait sous seing privé[45]. Enfin, il est autorisé à exercer tous les droits à l'aide desquels le cédant aurait pu faire valoir la créance[45] *bis*, comme par exemple la contrainte par corps[45] *ter* et l'action en résolution pour défaut de payement d'un prix de vente[46].

[44] *bis* Cet effet se produit non seulement pour les cessions faites en la forme ordinaire, mais encore pour celles qui s'opèrent par voie d'endossement ou par simple transmission de titres au porteur. Guillouard, II, 815. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 814. Civ. rej., 20 juin 1854, S., 54, 1, 593, D., 54, 1, 305. Alger, 7 mai 1870, S., 71, 2, 105, D., 71, 2, 1. Paris, 15 mai 1878, S., 83, 1, 218, D., 82, 1, 106.

[45] C'est ainsi que le cessionnaire d'une créance constatée par un acte authentique et exécutoire peut poursuivre l'expropriation du débiteur, bien que la cession ne soit que sous seing privé. Zachariæ, § 359, texte et note 19. Nîmes, 2 juillet 1808, S., 9, 2, 61.

[45] *bis* Voy. en ce qui concerne les actions déjà engagées par le cédant au moment de l'acceptation ou de la signification du transport : Orléans, 16 décembre 1868, D., 69, 2, 22; Nîmes, 27 mai 1890, D., 91, 2, 38; Nîmes, 30 juin 1890, D., 91, 2, 35.

[45] *ter* Cpr. note 48 *infra*.

[46] Troplong, II, 916. Duvergier, II, 222. Pont, *Revue critique*, 1856, VIII, p. 108 à 110. Colmet de Santerre, VII, 138 *bis*-I. Guillouard, II, 819, 820. Huc, *op. cit.*, II, 449 et suiv. Voy. aussi *infra*, note 29. Cpr. Poitiers, 13 mai 1846, S., 47, 2, 416; Civ. rej., 15 juin 1864, S., 64, 1, 497. Cpr. en sens contraire : Laurent, XXIV, 585. Voy. sur l'exercice du droit de résolution, par le cessionnaire de partie seulement du prix de vente : § 356, texte n° 3 et note 27. Il convient de remarquer que si la cession portait sur le prix dû au maître d'un héritage pour la vente d'une mitoyenneté ou d'une servitude prédiale, la nature même de la chose aliénée s'opposerait à ce que le cessionnaire exerçât l'action résolutoire. Une mitoyenneté ou une servitude ne constitue pas, en effet, un bien particulier ayant une existence indépendante du fonds auquel elle s'applique. Le maître de ce fonds a, dès lors, seul qualité pour provoquer, le cas échéant, une résolution ne pouvant aboutir qu'à l'affranchissement de son héritage. Huc, *op. cit.*, II, 454. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 813.

Toutefois, le cessionnaire n'entre pas, même quant à la créance cédée et aux moyens de la faire valoir, d'une manière tellement absolue dans la place du cédant, qu'il soit autorisé à se prévaloir des avantages attachés à la condition personnelle de ce dernier, et que l'on doive, en sens inverse, lui refuser la faculté d'invoquer, en vertu de sa condition personnelle, des bénéfices dont ne jouissait pas le cédant. La substitution d'un nouveau créancier à l'ancien peut, à ce double point de vue, apporter certaines modifications aux droits des parties. C'est ainsi qu'en cas de cession à un majeur d'une créance due à un mineur, la prescription qui était suspendue au profit du cédant, reprendra immédiatement son cours au détriment du cessionnaire; et que, *vice versa*, la prescription qui courait contre le cédant majeur sera suspendue en faveur du cessionnaire mineur [47]. C'est ainsi encore que le cessionnaire pourra, à raison de ses liens de parenté avec le débiteur cédé, se trouver privé de la contrainte par corps qu'aurait pu exercer le cédant, et que, réciproquement, il sera autorisé à recourir à cette voie de contrainte si les rapports de parenté qui y auraient mis obstacle de la part du cédant n'existent pas entre lui et le débiteur cédé [48].

D'un autre côté, le cessionnaire, quoique subrogé au cédant, relativement à la créance cédée et aux moyens

[47] Bodin, *Revue pratique*, 1858, V, p. 147. Mourlon, *Revue pratique*, 1863, XV, p. 116 à 119, nos 31 à 34. Guillouard, II, 821. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 846.

[48] Malgré la suppression de la contrainte par corps par la loi du 22 juillet 1867, la proposition énoncée au texte peut encore trouver application dans les cas prévus par les art. 4 et 5 de ladite loi. Cpr. art. 15. Avant cette loi, la doctrine que nous professons était généralement admise en matière de cession, par voie d'endossement, de billets négociables. Coin-Delisle, *De la contrainte par corps*, p. 103. Bourges, 8 mai 1837, S., 37, 2, 398. Paris, 1er avril 1840 et 3 mars 1842, S., 42, 2, 451. Mais elle avait été contestée pour les cessions ordinaires. Limoges, 19 juillet 1854, S., 54, 2, 759. Voy. dans le sens de notre opinion : Bodin, *op. cit.*, p. 157. Mourlon, *op. cit.*, p. 119 et 120, nos 35 et 36.

de la faire valoir, ne jouit pas, pour cela, de tous les droits et actions qui compétaient au cédant, au sujet et en vertu de la convention ou de l'acte d'où la créance cédée dérive. Ainsi il n'est pas, à moins de stipulations particulières, admis à former les actions en nullité ou en rescision, ni même toutes les actions en résolution que le cédant aurait pu intenter. En particulier, le cessionnaire du prix d'une vente faite avec clause de retrait ne peut, à moins d'une cession spéciale de la faculté de retrait, exercer cette faculté [49].

Si, par l'effet de la cession, la créance cédée est transmise au cessionnaire avec tous ses avantages, elle ne lui

[49] Voy. en ce sens : Guillouard, II, 819, 820 ; Huc, *op. cit.*, II, 449 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 812. Une doctrine contraire à celle qui est émise au texte est professée par Troplong (II, 916), Duvergier (II, 222), et Zachariæ (§ 359, texte et note 21). L'erreur dans laquelle ces auteurs nous paraissent être tombés, provient de ce qu'ils ont confondu la question spéciale de savoir si le cessionnaire d'un prix de vente peut, en cette qualité, provoquer la résolution de la vente pour défaut de payement du prix, avec la question générale de savoir si le cessionnaire d'une créance quelconque a qualité pour provoquer la nullité, la rescision, ou la résolution de la convention ou de l'acte d'où résulte la créance. Si le cessionnaire d'un prix de vente peut, indépendamment de toute stipulation à ce sujet, provoquer la résolution de la vente pour défaut de payement, c'est parce que cette action est un moyen de faire valoir la créance, qu'elle forme, par conséquent, un accessoire de celle-ci, et se trouve ainsi virtuellement comprise dans la cession. Art. 1692. Or ces motifs ne s'appliquent, ni aux autres actions en résolution, ni aux actions en nullité ou en rescision. Les auteurs que nous combattons, n'ont pas d'ailleurs, assez soigneusement distingué l'hypothèse d'une cession ayant pour objet une créance ou un droit déterminé, d'avec l'hypothèse d'une cession générale comprenant tous les droits et actions qui appartiennent au cédant, en vertu de telle qualité ou de tel acte. Or, il est bien entendu que, lorsqu'il s'agit d'une cession de la dernière espèce, il appartient aux tribunaux de décider, par appréciation des termes de l'acte de transport et de la commune intention des parties, si les actions en nullité et en rescision sont ou non comprises dans la cession. Voy. en ce sens sur ce dernier point : Duranton, XVI, 508; Req., 22 juin 1830, S., 30, 1, 400. Voy. cep. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 170 ; Limoges, 27 novembre 1811, S., 14, 2, 103.

passe également que telle qu'elle existe au moment du transport, de sorte que le débiteur n'en est tenu envers lui que dans la mesure de son obligation envers le cédant[49] *bis*. Le débiteur peut donc opposer au cessionnaire toutes les exceptions, personnelles ou réelles, qu'il eût pu faire valoir contre le cédant[50], et notamment l'exception tirée de la nullité d'un traité secret en matière de cession d'office[51], celle d'imputation d'intérêts usuraires et celle de réduction du prix d'un office ministériel ou d'un fonds de commerce[52].

Le débiteur cédé conserve le droit de faire valoir contre le cessionnaire les exceptions qui lui compètent, bien qu'il n'ait fait aucune réserve à cet égard lors de la signification du transport.

Il y a mieux, l'acceptation pure et simple de la cession ne lui enlève même pas le droit de faire valoir les excep-

[49] *bis* Voy. cep. s'il s'agissait d'un titre au porteur : Civ. cass., 9 novembre 1896, S , 97, 1, 161 et la *Note* de M. A. Tissier, D., 97, 1, 16.

[50] Huc, *op. cit.*, II, 365 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 847. Cpr. Req., 20 août 1862, S., 63, 1, 303; Req., 9 janvier 1867, S., 67, 1, 445; Req., 19 juillet 1869, S., 69, 1, 370, D., 70, 1, 81; Paris, 5 avril 1871, D., 73, 2, 229; Nancy, 5 mars 1873, D., 73, 2, 164 et, sur pourvoi, Req., 20 avril 1874, D., 74, 1, 343; Bordeaux, 19 mars 1879, S., 80, 2, 78, D., *Suppl.*, v° Vente, 799; Amiens, 21 mai 1879, S., 80, 2, 134, D., *Suppl.*, v° Obligations, 1374; Req., 29 juin 1881, S., 82, 1, 125, D., 82, 1, 33; Req., 5 novembre 1889, S., 91, 1, 407, D., 90, 1, 379; Civ. rej., 11 novembre 1891, S., 95, 1, 501, D., 92, 1, 293; Civ. cass., 22 février 1893, S., 93, 1, 144, D., 93, 1, 296; Grenoble, 30 janvier 1894, D., 96, 2, 69. Cpr. en sens contraire : Req., 15 janvier 1873, D., 73, 1, 210 et la note. — Faut-il aller plus loin, et reconnaître au débiteur cédé le droit d'exercer contre le cessionnaire, qu'il a désintéressé, les actions en répétition qu'il eût pu former contre le cédant, s'il avait payé entre ses mains? Voy. § 442 *bis*, texte et note 18. Poitiers, 31 mai 1886, D., 87, 2, 182.

[51] Req., 7 mars 1842, S., 42, 1, 196. Lyon, 21 janvier 1847, S., 47, 2, 230. Rennes, 9 avril 1851, S., 52, 2, 261. Bordeaux, 9 novembre 1863, S., 64, 2, 115.

[52] Voy. sur ces derniers points : Civ. rej., 2 août 1847, S. 47, 1, 705; Civ. cass., 2 mai 1853, S., 53, 1, 411; Req., 19 juillet 1869, S. 69, 1, 370.

tions qui lui appartiennent, autres toutefois que celle de compensation[53]. Seulement, il pourrait être condamné à réparer le préjudice causé au cessionnaire par son acceptation[54], si, d'après les circonstances, elle devait être considérée comme constituant de sa part une faute ou une grave imprudence[55].

Que si, s'agissant d'une dette dont le payement entre les mains du cédant n'aurait donné lieu à aucune action en répétition contre ce dernier, le débiteur cédé avait, en connaissance de cause, pris envers le cessionnaire l'engagement personnel de l'acquitter, il ne serait plus admis à faire valoir contre celui-ci, les exceptions qu'il eût pu opposer au cédant[56].

[53] L'acceptation de la cession, dont l'objet est de saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, n'emporte, de sa nature, aucun engagement personnel de la part du débiteur cédé. La disposition de l'art. 1295, lequel y attache une présomption de renonciation à l'exception de compensation, n'est donc pas susceptible d'être étendue aux autres exceptions que le débiteur cédé peut avoir à invoquer. Laurent, XXIV, 536. Huc, *op. cit.*, II, 379. Req., 4 février 1889, S., 89, 1, 320, D., 90, 1, 121. Voyez aussi les arrêts cités aux notes précédentes. Cpr. note 28 *bis supra*.

[54] L'acceptation du transport pourrait être envisagée comme ayant causé préjudice au cessionnaire, s'il n'avait payé son prix que sur le vu de cette acceptation, et si le cédant n'était pas solvable au moment où le débiteur cédé propose son exception. Cpr. Req., 20 août 1862, S., 63, 1, 303.

[55] Art. 1382 et 1383. C'est ce qui aurait lieu par exemple dans le cas où le débiteur d'une dette de jeu ou d'intérêts usuraires, après avoir souscrit une reconnaissance causée pour argent prêté, accepterait purement et simplement la cession de la créance constatée par cette reconnaissance.

[56] Dans l'hypothèse indiquée au texte, l'engagement personnel, pris par le débiteur cédé, constitue de sa part, au regard du cessionnaire de bonne foi, une renonciation valable aux exceptions qui lui compétaient contre le cédant. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 849. Civ. rej., 19 avril 1854, S., 56, 1, 160. Cpr. Req., 7 juillet 1857, S., 57, 1, 734. Mais il n'en serait plus de même, s'il était question d'une dette dont le payement entre les mains du cédant eût ouvert contre lui une action en répétition. Dans ce cas, l'engagement personnel pris par le débiteur cédé envers le cessionnaire, serait destitué d'une cause juridiquement suffisante, comme l'aurait été le payement fait au cédant.

D'un autre côté, et quelle que soit la nature de la dette, le débiteur cédé, qui a consenti à souscrire des effets à ordre avec indication d'une cause en apparence légitime, se trouve, par cela même, privé du droit d'opposer au tiers porteur de bonne foi les exceptions qu'il eût été fondé à faire valoir contre le cédant [57].

La règle que le débiteur cédé peut invoquer contre le cessionnaire toutes les exceptions, qui lui compètent contre le cédant, ne saurait s'appliquer, en cas de cession du prix stipulé dans un traité ostensible, portant vente d'un office ministériel, à l'exception de compensation que le débiteur cédé voudrait tirer des payements effectués en vertu d'un traité secret [58].

Du reste, le débiteur cédé qui, dans l'une ou l'autre des hypothèses ci-dessus indiquées, se trouverait privé du droit d'opposer au cessionnaire les exceptions qu'il eût pu invoquer vis-à-vis du cédant, jouit contre ce dernier d'un recours en indemnité [59].

6° De la garantie due par le cédant.

Le cédant est, indépendamment de toute convention spéciale, tenu de garantir l'existence et la légitimité de la créance, ainsi que son droit de propriété au moment du transport [60]. Il y a donc lieu à garantie, non seule-

[57] Les effets négociables devant faire office de monnaie, on ne saurait admettre que le payement puisse en être arrêté, au détriment d'un tiers porteur de bonne foi, par des exceptions tirées de la cause réelle de la dette. Troplong, *Des contrats aléatoires*, n° 196. Pont, *Des petits contrats*, I, 641. Paris, 28 janvier 1853, S., 53, 2, 231. Paris, 27 novembre 1858, S., 59, 2, 88. Cpr. Civ. cass., 12 avril 1854, S., 54, 1, 313.

[58] La raison en est que les payements faits en vertu du traité secret, qui est une véritable contre-lettre, ne peuvent pas plus être opposés aux tiers de bonne foi que la contre-lettre elle-même. Art. 1321. Req., 26 décembre 1848, S., 49, 1, 29. Paris, 22 mars 1859, S., 59, 2, 431. Req., 12 décembre 1859, S., 60, 1, 129.

[59] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 850. Civ. cass., 12 avril 1854, S., 54, 1, 313. Civ. rej., 4 décembre 1854, S., 54, 1, 763. Paris, 27 novembre 1858, S., 59, 2, 88.

[60] L'art. 1693, en parlant de l'*existence* de la créance, a entendu

ment dans le cas où la créance cédée se trouvait déjà, au moment du transport, soit frappée de prescription, soit éteinte par compensation [61], ou tout autre mode de libération, et dans celui où elle n'appartenait pas au cédant, mais encore lorsque le titre dont elle procède vient à être annulé ou rescindé [62]. Art. 1693.

Cette garantie, qu'on appelle garantie de droit, parce qu'elle découle de la nature même du transport, s'étend aux sûretés et accessoires indiqués comme dépendants de la créance et comme compris dans la cession [63].

Elle oblige le cédant à restituer au cessionnaire le prix de la cession, à lui rembourser les frais et loyaux coûts de l'acte de transport, à lui bonifier, s'il y a lieu, les intérêts du prix de la cession [64], enfin à l'indemniser de toutes autres pertes que le transport peut lui avoir occasionnées. Mais le cessionnaire n'a pas droit à la bonification de la différence existant entre la valeur nominale de la créance cédée et le prix de cession [65].

comprendre sous cette expression tant le droit de propriété du cédant et la légitimité de la créance, que son existence proprement dite. Colmet de Santerre, VII, 139 *bis*-I et II. Laurent, XXIV, 541-543. Guillouard, II, 829. Huc, *op. cit.*, II, 482, 483. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 818. Cpr. Duvergier, II, 247 et suiv.

[61] Civ. cass., 6 octobre 1807, S., 7, 1, 540.

[62] Req., 19 janvier 1861, S., 62, 1, 504.

[63] Troplong, II, 933. Duvergier, II, 252 et suiv. Merville, *Revue pratique*, 1857, IV, p. 401. Colmet de Santerre, VII, 139 *bis*-III. Laurent, XXIV, 546. Guillouard, II, 830. Huc, *op. cit.*, II, 485. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 820. Civ. cass., 10 février 1857, S., 57, 1, 602. Orléans, 23 juillet 1857, S., 60, 1, 759. Cpr. Civ. rej., 10 juillet 1839, S., 39, 1, 556; Req., 7 juillet 1851, S., 51, 1, 471 ; Req., 23 octobre 1895, D., 96, 1, 122 ; Agen, 28 janvier 1896, S., 98, 2, 131, D., 97, 2, 449. Cpr. note 65 *bis infra*.

[64] Arg. art. 1630. Guillouard, II, 833. Huc, *op. cit.*, II, 491. Req., 29 juillet 1858, S., 60, 1, 750. Cpr. Req., 27 mars 1833, S., 33, 1, 262. Voy., en sens contraire, relativement aux frais et loyaux coûts du contrat : Colmet de Santerre, VII, 140 *bis*-III.

[65] Duranton, XVI, 512. Troplong, II, 943. Duvergier, II, 263. Guillouard, II, 836. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 139 *bis*-V ; Laurent, XXIV, 549; Huc, *op. cit.*, II, 492; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 822.

Les parties peuvent, en matière de cession, comme en matière de vente, restreindre ou écarter entièrement l'obligation de garantie. Arg. art. 1627 [65] *bis*.

La clause de non-garantie affranchit bien le cédant de toute bonification qui ne pourrait être réclamée qu'à titre de dommages-intérêts; mais elle ne le dispense pas de la restitution du prix, à moins que, la créance ayant été cédée comme litigieuse, le cessionnaire ne l'ait prise à ses risques et périls [66] ou n'ait connu, au moment de la cession, les chances qu'il courait [67]. Arg. art. 1629. Du reste, la clause de non-garantie ne s'applique pas aux faits personnels du cédant [68].

La clause par laquelle le cédant déclare ne garantir que ses faits personnels équivaut à une clause de non-garantie, mais ne produit pas des effets plus étendus [69].

Le cédant ne répond pas, de plein droit, de la solvabilité du débiteur cédé. *Præstat veritatem, non bonitatem*

[65] *bis* L'obligation de garantie pourrait notamment être écartée en ce qui concerne les accessoires de la créance, et l'intention des parties, à cet égard, est souverainement appréciée par les juges du fond. Req., 28 mai 1873, S., 74, 1, 368, D., 73, 1, 407. Req., 19 novembre 1873, S., 74, 1, 24, D., 74, 1, 75. Cpr. Dijon, 12 août 1874, D., 77, 5, 252. Voy. sur la portée d'une clause de non garantie, insérée dans un acte de transport, énonçant expressément que l'hypothèque, accessoire de la créance, était une hypothèque de 1er rang : Agen, 28 janvier 1896, S., 98, 2, 131, D., 97, 2, 449 et la *Dissertation* de M. de Loynes, *eod., loc.*

[66] Req., 9 mars 1837, S., 37, 1, 309. Req., 5 juin 1837, S., 37, 1, 765. Cpr. Civ. cass., 21 novembre 1825 et 9 février 1830, S., 26, 1, 86, et 30, 1, 168; Req., 5 décembre 1854, S., 56, 1, 734; Req., 24 novembre 1869, S., 70, 1, 77, D., 70, 1, 19; Req., 17 novembre 1875, S., 76, 1, 33. Cpr. Civ. cass., 31 juillet 1872, D., 72, 1, 227.

[67] Duranton, XVI, 541. Troplong, II, 936 et 937. Duvergier, II, 267 et suiv. Laurent, XXIV, 551, 552. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 825, 826. Req., 16 juillet 1828, S., 29, 1, 112. Req., 7 juillet 1851, S., 51, 1, 471. Voy. pour le cas où le cessionnaire aurait, en connaissance de cause, concouru à un pacte illicite : Req., 26 mars 1877, D., 77, 1, 488.

[68] Arg. art. 1628. Laurent, XXIV, 553. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 826. Req., 4 août 1864, S., 64, 1, 401.

[69] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 826. Paris, 26 novembre 1836, S., 37, 2, 34.

nominis. Art. 1694[69] *bis*. Mais il peut s'y engager par une clause spéciale[69] *ter*. La clause de garantie de la solvabilité du débiteur ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas, sauf stipulation contraire, à la solvabilité future. Art. 1695.

Les clauses que l'on rencontre d'ordinaire dans les actes de transport sont les suivantes :

a. La clause pure et simple de *garantie*. Une pareille clause n'ajoute, en général, rien à l'obligation de garantie, telle qu'elle est établie par la loi, et ne soumet pas, par conséquent, le cédant à répondre de la solvabilité du débiteur, à moins que le contraire ne doive s'induire des circonstances et des termes de l'acte de transport[70].

[69] *bis* Il en serait ainsi, alors même que le transport aurait eu lieu à titre de constitution de dot. Req., 4 juillet 1899, D., 00, 1, 206. Voy. sur la garantie de la dot en général, § 501, texte n° 4.

[69] *ter* Suivant un arrêt de la Cour d'Angers du 4 décembre 1893 (D., 93, 2, 228), une clause spéciale ne serait même pas nécessaire, dans le cas où le cédant connaissant, au moment du transport, l'insolvabilité du débiteur, l'aurait laissé ignorer au cessionnaire. Cette solution ne nous semble pas juridique. Sans doute, la responsabilité du cédant pourrait se trouver engagée s'il avait employé des manœuvres frauduleuses pour dissimuler à son cocontractant la véritable situation du débiteur, mais son silence seul ne saurait le rendre, de plein droit, garant de la solvabilité de ce dernier. Guillouard, II, 837. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 829. Cpr. Laurent, XXIV, 554.

[70] Troplong (II, 938) et Duvergier (II, 272), adoptant le sentiment de Loyseau, considèrent la clause pure et simple de garantie comme emportant, par elle-même et toujours, obligation de répondre de la solvabilité actuelle du débiteur. Nous croyons devoir rejeter cette manière de voir. La clause pure et simple de garantie laisse tout au moins un doute sur le point de savoir si les parties ont ou non entendu étendre la garantie telle qu'elle se trouve établie par la loi; et ce doute doit, par application de l'art. 1162, se résoudre en faveur du cédant, lorsque les termes de l'acte de transport et les circonstances de la cause ne fournissent aucun moyen de déterminer la véritable intention des parties. En vain se prévaudrait-on de l'art. 1602, qui ne s'applique pas aux clauses particulières que l'acheteur ou le cessionnaire peut avoir stipulées dans son intérêt. Cpr. § 353, note 3. Vainement aussi invoquerait-on l'art. 1157, pour dire que la simple clause de garantie,

b. La clause de *garantie de fait*. Elle soumet le cédant à l'obligation de répondre de la solvabilité actuelle du débiteur [70] *bis*.

c. La clause de *garantie de tous troubles et empêchements quelconques*, à laquelle on attribue le même effet qu'à la clause précédente [71].

d. Enfin, la promesse *de fournir et faire valoir*. Elle emporte garantie de la solvabilité actuelle et de la solvabilité future du débiteur [72].

Les clauses, qui ont pour objet de garantir la solvabilité, actuelle ou future, du débiteur cédé, n'engagent le cédant que jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu, et ne le soumettent à aucuns dommages-intérêts. **Art. 1694** [72] ***bis***.

entendue comme nous le faisons, ne produirait aucun effet. Cette argumentation ne nous paraît pas concluante, puisqu'elle conduirait, dans beaucoup de cas analogues, à des conséquences inadmissibles. Voy. en ce sens : Laurent, XXIV, 355. Guillouard, II, 842. Huc, *op. cit.*, II, 520, 621. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 830. Cpr. en sens contraire : Chambéry, 20 mai 1878, S., 78, 2, 209, D., *Suppl.*, v° Vente, 829; Dijon, 2 août 1894, S., 96, 2, 212, D., 95, 2, 412.

[70] *bis* S'il s'agissait d'une créance conditionnelle ou à terme, le cédant ayant promis la *garantie de fait* ne répondrait de l'insolvabilité du débiteur, constatée lors de l'exigibilité de la dette, qu'autant que cette insolvabilité remonterait au moment du transport. Huc, *op. cit.*, II, 531. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 837.

[71] Troplong et Duvergier, *locc. citt.* Colmet de Santerre, VII, 141 *bis*-II. Laurent, XXIV, 556. Huc, *op. cit.*, II, 522, 523. Guillouard, II, 843. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Saignat, 831.

[72] Troplong, II, 939. Duvergier, II, 273. Huc, *op. cit.*, II, 533. Guillouard, II, 844. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 832. Cpr. en sens contraire : Laurent, XXIV, 561.

[72] *bis* En cas de cessions successives faites avec garantie de la solvabilité du débiteur, le dernier cessionnaire, agissant *omisso medio* contre le cédant originaire, ne pourrait lui réclamer que le prix qu'il aurait personnellement payé, alors même que ce prix serait inférieur à celui de la première cession. Le garanti n'a en effet droit, en dehors de stipulations spéciales, qu'à être indemnisé de la perte réellement subie par lui. Cpr. § 355, note 28. Laurent, XXIV, 237. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 841. Voy. en sens contraire : Huc, *op. cit.*, II, 550 à 553. Dans l'hypothèse où le prix de la dernière cession serait plus élevé que

Le cessionnaire ne peut, en vertu de pareilles clauses, recourir contre le cédant, qu'après avoir discuté le débiteur, les cautions fournies, et les hypothèques établies pour sûreté de la créance [73]. Mais si le cédant avait pris l'engagement de payer lui-même, sans poursuites contre le débiteur, ou après un simple commandement resté sans effet, il serait, comme obligé personnel, tenu au payement de l'intégralité de la créance, et ne pourrait exiger aucune discussion préalable [74].

Le cessionnaire perd tout droit à la garantie de la solvabilité actuelle ou future du débiteur, lorsqu'à défaut de mesures conservatoires, il laisse périr, soit la créance elle-même, soit les sûretés qui y étaient attachées [75].

La prorogation de terme, accordée au débiteur par le cessionnaire, lui fait également perdre son recours contre le cédant [76], à moins qu'il ne soit établi que le débiteur

celui de la première, le réclamant ne serait même en droit d'exiger, par application de l'art. 1694, du cédant primitif que la somme reçue par ce dernier. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

[73] Laurent, XXIV, 562. Guillouard, II, 850. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 839. Turin, 7 mars 1810, S., 10, 2, 335. Cpr. Bordeaux, 2 juillet 1813, S., 15, 2, 11. — Mais le cessionnaire serait en droit, au cours de la discussion, de prendre des mesures conservatoires contre le cédant. Guillouard, II, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 840.

[74] Troplong, II, 944 et 949. Duvergier, II, 280. Laurent, XXIV, 562. Guillouard, II, 850. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 835 et 839.

[75] Troplong, II, 941. Duvergier, II, 275 et suiv. Req., 30 mai 1826, S., 27, 1, 215. — Cette proposition s'appliquerait-elle au cas où le cédant se serait engagé à payer lui-même? Troplong (II, 944) résout la question négativement. Mais cette solution nous paraît devoir être rejetée, du moins dans l'hypothèse où les actes constatant la créance ont été remis au cessionnaire. Arg. art. 2080, al. 1er. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 838. Il va de soi qu'il pourrait en être autrement si des clauses particulières avaient été insérées dans l'acte de transport (Civ. cass., 26 mai 1891, D., 91, 1, 352); ou si le cédant avait pris des engagements spéciaux depuis cet acte. Cpr. Req., 31 janvier 1870, S., 70, 1, 255, D., 71, 1, 22.

[76] *Non obstat* art. 2039 : *Non est eadem ratio.* Laurent, XXIV, 563. Guillouard, II, 845. De Loynes, *Dissertation*, sous Orléans, 6 novembre 1891, D., 93, 2, 33. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 837. Paris, 27 mars 1817, S., 18, 2, 57. Paris, 18 mars 1836, S., 36, 2, 271. Agen,

n'était déjà plus solvable à l'époque de l'exigibilité de la créance[76] *bis*.

L'action en garantie[76] *ter* compétant au cessionnaire ne se prescrit que par trente ans; et la prescription ne commence à courir que du jour de l'exigibilité de la créance, peu importe qu'il s'agisse de garantie de droit ou de garantie de fait[77].

7° *Du concours d'un cessionnaire partiel et du cédant; et de celui de plusieurs cessionnaires successifs de la même créance.*

En cas de cession partielle d'une créance, le cédant ne jouit, pour ce qui lui reste dû, d'aucune préférence sur le cessionnaire[78].

Réciproquement, le cessionnaire partiel d'une créance ne jouit, en principe, d'aucune préférence sur le cédant[79].

6 novembre 1871, S., 73, 2, 66, D., 72, 2, 174. Cpr. Orléans, 6 novembre 1891 précité. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Montpellier, 26 avril 1871, S., 72, 2, 152, D., en note sous l'arrêt d'Orléans; Paris, 22 mai 1901, D., 02, 2, 185. Ce dernier arrêt considère l'engagement pris par le cédant « de payer à défaut du débiteur » comme constituant un cautionnement. Une semblable solution pouvait, dans l'espèce, se justifier par les conditions particulières dans lesquelles le transport avait été consenti, mais elle ne saurait être généralisée.

[76] *bis* La preuve de cette insolvabilité incomberait au cessionnaire. On ne saurait, en effet, la mettre à la charge du cédant qui est en principe dégagé par le seul fait de la prorogation du terme. Voy. en ce sens : de Loynes, *Dissertation* (citée à la note précédente) et, en sens contraire : l'arrêt d'Orléans auquel se refère cette dissertation.

[76] *ter* Cpr. sur la forme dans laquelle l'action doit être suivie. Limoges, 6 décembre 1893, D., 95, 2, 157 et la note. Voy. aussi : Dalloz, *Supplément*, v° Vente, 843 et suiv.

[77] Art. 2262 et 2257. *Non obstat* art. 886. Cet article, qui ne concerne que la garantie en matière de partage, et dont les dispositions sont exorbitantes du Droit commun, ne saurait être étendu à la garantie en matière de cession. Cpr. § 625 *in fine*. Delvincourt, III, p. 173. Guillouard, II, 851. Huc, *op. cit.*, II, 561 à 563.

[78] La seconde disposition de l'art. 1252, exclusivement relative à la subrogation, ne saurait être étendue à la cession. Voy. les autorités citées à la note 26 du § 321; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 843.

[79] Mourlon, *Des subrogations personnelles*, p. 21 à 27. Pont, *Des pri-*

Il en serait toutefois autrement, non seulement dans l'hypothèse où le cédant aurait expressément accordé la priorité au cessionnaire, mais encore dans le cas où par suite, soit de l'engagement de payer à défaut du débiteur cédé, soit de la garantie de la solvabilité actuelle et future de ce dernier, il devrait être considéré comme ayant virtuellement concédé cette priorité [80].

En cas de concours entre différents cessionnaires successifs de portions d'une même créance, ceux dont les titres sont antérieurs ne jouissent, à raison de cette seule circonstance, d'aucun droit de préférence, de sorte qu'ils doivent tous être colloqués par contribution au marc le franc de leurs prétentions respectives [81].

vilèges et des hypothèques, I, 239. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 843. Voy. en sens contraire : Troplong, *Des privilèges et des hypothèques*, I, 367; Grenier, *Des privilèges et des hypothèques*, I, 93; Zachariæ, § 288, texte et note 6. Cpr. aussi : Bordeaux, 3 février 1831, S., 31, 2, 141. Dans ce dernier système, on confond évidemment la garantie de l'existence ou de la légitimité de la créance avec celle de la solvabilité du débiteur. Si, en matière de cession de créances, la première de ces garanties a lieu de plein droit, il en est autrement de la seconde, qui ne peut être due, que la cession soit intégrale ou partielle, qu'en vertu d'une promesse formelle. Art. 1693 et 1694.

[80] Nous ne comprendrions pas comment le cédant, qui a pris l'engagement de payer à défaut du débiteur, ou qui a garanti la solvabilité actuelle et future de celui-ci, pourrait contester au cessionaire la préférence sur lui-même. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 843.

[81] Ce principe est généralement admis. Grenier, *Des hypothèques*, II, 297 *in fine* et 389. Favard, *Rép.*, v° Privilège, sect. V, § 13. Troplong, *Des privilèges et des hypothèques*, II, 366. Pont, *Des privilèges et des hypothèques*, n° 239. Civ. cass., 4 août 1817, S., 17, 1, 373. Civ. cass., 20 mai 1866, S., 66, 1, 393. Voy. cep. en sens contraire : Zachariæ, § 288, texte et note 7. Cet auteur observe avec raison, d'une part, que les art. 2097 et 2112, ordinairement invoqués à l'appui de la proposition énoncée au texte, sont étrangers à la question, et que, d'autre part, les auteurs, qui admettent avec lui que le cessionnaire partiel doit être préféré au cédant, ne sont pas conséquents avec eux-mêmes et s'écartent du principe que nul ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même, en refusant aux cessionnaires antérieurs la priorité sur les cessionnaires postérieurs. Mais, ainsi que nous l'avons précédemment établi, le point de départ de son opinion est inexact. Cpr. pour le cas où les intéressés

Cette règle reçoit cependant exception, lorsque, par l'acte même de cession, le cédant a expressément ou virtuellement accordé à un ou plusieurs des cessionnaires successifs, la priorité sur lui-même. Dans ce cas, les cessionnaires, qui ont obtenu cet avantage et qui, d'un autre côté, ont fait signifier ou accepter leur transport, l'emporteront sur les cessionnaires postérieurs auxquels il n'a pas été accordé; et la préférence entre ceux qui l'ont obtenue se réglera par l'antériorité de la signification ou de l'acceptation de leurs transports respectifs [82].

auraient de leur plein gré adopté une répartition autre que la division au marc le franc. Civ. rej., 12 août 1879, S., 80, 1, 57, D., 79, 1, 473.

[82] Ces propositions ne sont que des applications de la règle *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet*. Le cédant, qui a accordé à un cessionnaire partiel la priorité sur lui-même, ne peut plus transmettre le surplus de cette créance que sous la charge de cette priorité, qui constitue, pour le premier cessionnaire, un droit acquis, dont il a été saisi, à l'égard de tous cessionnaires postérieurs, par la signification ou l'acceptation de son transport. C'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 20 novembre 1865 (S., 66, 1, 201), dont la véritable signification n'a pas été saisie par le rédacteur de la note qui l'accompagne. Voy. dans le même sens : Pont, *op. et loc. citt.*; Paris, 17 avril 1834, S., 34, 2, 305. Grenoble, 20 février 1894, S., 95, 2, 289. Cpr. aussi : Nancy, 9 mars 1838, S., 58, 2, 369. Cette Cour n'admet pas que la promesse de garantir la solvabilité actuelle et future du débiteur, soit, en ce qui concerne les rapports de différents cessionnaires successifs, équivalente à une cession expresse de priorité. Selon elle, une pareille promesse ne conférerait au cessionnaire que le droit de gage général établi par l'art. 2092, et ne lui assurerait aucun droit spécial de préférence sur la créance cédée. Cette manière de voir doit être écartée. Si, comme nous l'avons fait remarquer (note 80 *supra*), la garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé assure incontestablement au cessionnaire la préférence sur le cédant, elle doit également la lui conférer à l'encontre des cessionnaires postérieurs, qui ne peuvent pas avoir plus de droits que leur auteur. Nous ajouterons que la Cour de Nancy a commis une seconde erreur, en accordant à un cessionnaire postérieur, au profit duquel le cédant avait expressément consenti la priorité, la préférence sur un cessionnaire antérieur, qui n'avait obtenu que la promesse de garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur. À supposer, en effet, que cette promesse ne lui eût pas été donnée, il aurait toujours eu le droit de concourir avec le cédant, qui ne pouvait le priver de cet avantage au profit d'un cessionnaire postérieur.

§ 359 *ter*.

De la cession de droits successifs (vente d'une hérédité).

Celui qui est, ou qui se croit appelé à une succession peut, ou céder, comme lui étant réellement dévolue, l'hérédité à laquelle il déclare être appelé, ou se borner à transférer les prétentions, bien ou mal fondées, qu'il croit avoir sur cette hérédité [1]. Ces deux espèces de cessions, dont les effets sont en général les mêmes, diffèrent cependant en ce que la seconde, n'ayant pour objet que des prétentions plus ou moins incertaines, ne donne point, lorsque ces prétentions sont reconnues mal fondées, ouverture à garantie contre le cédant [2], à moins qu'il n'ait positivement su, au moment de la cession, qu'il n'avait aucun droit à l'hérédité [3].

La cession de droits successifs ou la vente d'une hérédité porte bien moins sur les objets individuellement envisagés qui dépendent de la succession, que sur l'hérédité elle-même [3] *bis*, considérée comme universalité

[1] Toute cession ayant une hérédité pour objet doit, en général, être considérée comme une cession de droits successifs, à moins qu'il ne soit clairement établi que les parties n'ont entendu transférer et acquérir que les prétentions du cédant à l'hérédité. Guillouard, II, 847. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 864. Cpr. Laurent, XXIV, 566.

[2] Pothier, n° 529. Merlin, *Rép.*, v° Droits successifs, n° 2. Favard, *Rép.*, v° Droits successifs, n° 2. Duranton, XVI, 520. Troplong, II, 957. Zachariæ, § 359, texte et note 27. Laurent, XXIV, 565, 578. Guillouard, II, 862, 872.

[3] Il y a dol à vendre, même comme incertain, un droit que l'on sait ne pas exister. L. 12, D. *de hered. vend.* (18, 4). Troplong, II, 958. Duvergier, II, 312.

[3] *bis* Une cession de cette nature faite par un héritier bénéficiaire n'entraînerait pas pour lui, en dehors de circonstances de fait particulières, déchéance du bénéfice d'inventaire. On ne saurait en effet considérer cet acte comme constituant une vente soit des meubles, soit des immeubles successoraux et devant dès lors, à défaut de l'accomplissement des formalités légales, donner lieu à l'application des art. 988 et 989 du Code de procédure. — Quant à l'art. 780 du Code civil, il n'a trait qu'au cas où il n'y aurait pas encore eu de déclaration de bénéfice

juridique (*Universum jus defuncti*). Elle est régie par les règles suivantes[4] :

1° La vente d'une hérédité comprend tout ce qui est provenu de l'hérédité vendue, et tout ce qui peut en provenir par la suite[4 bis]. Le vendeur doit donc, à moins de

d'inventaire. Demolombe, XV, 390. Laurent, XXIV, 568. Guillouard, II, 866. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 902. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 142 *bis*-V et VI.

[4] Comme la plupart des dispositions du Droit romain sur la vente d'une hérédité sont puisées dans la nature même de cette convention, on peut y avoir recours pour l'interprétation du Code civil. Cpr. D. *de hered. vend.* (18, 4); C. *eod. tit.* (4, 39); Zachariæ, § 359, note 28.

[4 bis] La propriété des biens composant l'hérédité ou la part héréditaire cédée passe à l'acheteur, au regard du vendeur, par le seul fait de la cession et avant toute délivrance. Arg. art. 1138. Colmet de Santerre, VII, 142 *bis*-IV. Guillouard, II, 864 et 865. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 872. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 567. Pour exiger une livraison préalable, cet auteur s'appuie sur la prétendue indétermination des choses vendues et sur l'autorité de Pothier, *Traité de la Vente*, n° 531. Mais d'une part, un contrat qui porte sur la totalité ou sur une quote-part d'une hérédité n'a point un objet indéterminé. Il s'applique aux choses mêmes dont se compose la succession et auxquelles on ne peut substituer d'autres choses semblables. D'autre part, l'opinion de Pothier sur le point qui nous occupe est sans valeur, car elle remonte à une époque où il était admis que la propriété ne se transmettait que par la tradition, principe aujourd'hui abandonné. A l'égard des tiers, le cessionnaire n'est saisi de la propriété des immeubles ou créances pouvant se trouver dans l'hérédité, qu'autant qu'il a respectivement rempli à leur égard les formalités prescrites par la loi du 23 mars 1855, et par l'art. 1690 du Code civil. En effet, lorsqu'il entend faire valoir ses droits sur ces biens *considérés isolément*, sa situation à l'encontre des tiers est entièrement assimilable à celle d'un acheteur ordinaire, et il doit, dès lors, être tenu à l'observation des règles édictées dans l'intérêt de ces derniers. Par la même raison, il faut décider que l'art. 1141 est opposable au cessionnaire. Colmet de Santerre, VII, 142 *bis*-III et IV. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 906 à 909. Cpr. § 209, texte et note 11. Douai, 12 février 1897, D., 98, 2, 140. Cpr. en sens contraire : Laurent, XXIV, 478, *in fine;* Huc, *op. cit.*, I, 306; Bordeaux, 18 novembre 1890 (motifs), D., 94, 2, 569. M. Guillouard (II, 866) admet la solution qui vient d'être proposée, relativement aux immeubles, mais il la repousse quant aux créances. Cette distinction, ainsi que le font remarquer MM. Baudry-Lacantinerie et Saignat (909), est peu logique. Voy. sur l'inutilité de la signification de la cession en tant que l'accomplissement de

réserves expresses, délivrer à l'acheteur, non seulement les objets qu'il détenait réellement au moment de la vente, ou auxquels il avait droit en qualité d'héritier, mais encore les fruits et revenus qu'il a perçus avant la cession, le montant des capitaux qu'il a touchés, le prix des immeubles qu'il a aliénés, ainsi que la valeur des choses qu'il a consommées pour son usage, ou dont il a disposé à titre gratuit[5]. Art. 1697 et arg. de cet article[5] *bis*.

2° Les dettes et charges de la succession en suivent l'émolument. L'acheteur est donc tenu d'indemniser le vendeur de tout ce que celui-ci a payé ou pourra être obligé de payer en qualité d'héritier[5] *ter*, sans cependant qu'il ait à lui rembourser ce qu'il aurait payé indûment et par erreur[6]. Art. 1698.

3° La vente d'une hérédité fait cesser, entre les par-

cette formalité porterait sur l'hérédité ou sur la part héréditaire cédées, *envisagées dans leur universalité* : § 359, texte et note 24.

[5] Duranton, XVI, 522. Troplong, II, 967. Zachariæ, § 359, texte II, *ad.* art. 1697. Colmet de Santerre, VII, 144 *bis*-I et II. Guillouard, II, 867. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 875, 876. Voy. cep. Duvergier, II, 324 et en ce qui concerne les aliénations à titre gratuit : Colmet de Santerre, *eod. loc.*, 144 *bis*-III. Guillouard, *loc. cit.*

[5] *bis* L'art. 1697 dispose que l'héritier peut se réserver certains objets au moment de la cession. On devrait admettre l'existence d'une réserve tacite de cette nature pour les choses attachées à la personne même du défunt et présentant un intérêt de souvenir, telles que les papiers de famille, les portraits, décorations, etc. La solution serait différente cependant, si ces objets avaient une valeur intrinsèque d'une certaine importance. Il faudrait alors, en général, considérer que les parties ont entendu les comprendre dans la vente. Guillouard, II, 871. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 884.

[5] *ter* Sauf convention contraire, expresse ou implicite. Civ. rej., 23 avril 1860, D., 60, 1, 228.

[6] L. 2, §§ 1 et 7, D. *de hered. vend.* (18, 4). L. 2, C. *eod. tit.* (4, 39). Pothier, n° 545. Chabot, *Des successions*, sur l'art. 873, n° 19. Duranton, XVI, 523. Guillouard, II, 868. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 893. Cpr. Req., 23 mars 1896 (motifs), D., 97, 1, 42. — Duvergier (II, 347) pense, mais à tort selon nous, que l'héritier vendeur peut même répéter, contre l'acquéreur, ce qu'il a payé par erreur. Guillouard, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 895.

ties[7], les effets de la confusion qui s'était opérée au profit de l'héritier vendeur, ou à son préjudice. Ainsi ce dernier est obligé de payer à l'acquéreur ce qu'il devait au défunt, et de souffrir l'exercice des servitudes dont ses héritages propres étaient grevés au profit d'héritages appartenant au défunt. Réciproquement, l'héritier vendeur peut réclamer de l'acquéreur le payement de ses créances contre le défunt, et exercer les servitudes établies, en faveur d'héritages à lui appartenant, sur des héritages de ce dernier[8]. Art. 1698 et arg. de cet article.

4° Bien que la vente d'une hérédité porte sur l'hérédité comme telle, l'intention présumée des parties n'en conduit pas moins à reconnaître que l'étendue de l'obligation de délivrance, en ce qui concerne les objets héréditaires encore existants, doit se déterminer d'après les règles ordinaires de la vente, et conformément à l'art. 1614.

Il en résulte, d'une part, que l'acquéreur profite des améliorations faites avant cette époque par le vendeur, d'autre part, que l'acquéreur n'a pas de recours à exercer contre le vendeur à raison des détériorations occasionnées, avant la même époque, par la faute de ce dernier, lorsqu'il n'en a tiré aucun profit personnel. A plus forte raison, ne peut-il pas réclamer d'indemnité pour les pertes résultant, soit des actes d'administration faits par le vendeur, soit des aliénations ou des transactions par lui consenties[9].

[7] Nous disons *entre les parties*, car les droits éteints par la confusion ne revivent pas, au préjudice des tiers, par la vente de l'hérédité. Arg. art. 1263 et 1299. Delvincourt, III, p. 175. Duranton, XII, 487 et XVI, 526. Duvergier, II, 346. Colmet de Santerre, VII, 144 *bis*-VI. Zachariæ, § 359, note 29. Laurent, XXIV, 571. Guillouard, II, 869. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 881.

[8] L. 2, §§ 18 et 19, D. *de hered. vend.* (18, 4). Cpr. § 255, texte B, n° 1. Pothier, n° 538. Troplong, II, 970 et 971. Duvergier, II, 344 et suiv. Colmet de Santerre et Zachariæ, *locc. citt.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 896.

[9] Troplong, II, 964, 965 et 968. Duvergier, II, 324 à 327 et 335. Duranton, XVI, 522. Guillouard, II, 870. Baudry-Lacantinerie et Sai-

D'un autre côté, la cession d'une part héréditaire ne donne droit aux objets composant la succession, que dans la proportion de la part aliquote pour laquelle les parties ont dû croire que le vendeur était appelé à l'hérédité. L'acquéreur ne peut donc, à moins de convention contraire, réclamer la part d'un cohéritier du vendeur, échue à celui-ci, par droit d'accroissement, depuis la cession, ou même antérieurement, mais à l'insu des parties[10].

5° La vente d'une hérédité ne fait point passer à l'acheteur la qualité d'héritier. Le vendeur conserve toujours cette qualité à l'égard des tiers qui peuvent, malgré la vente, continuer à exercer contre lui tous les droits qui leur compètent[11] *Qui semel heres, semper heres.*

6° Le vendeur de droits successifs est, de plein droit, tenu de garantir sa qualité d'héritier, ou, en d'autres termes, la possession paisible de l'hérédité envisagée comme universalité juridique[11*bis*]. Mais il ne répond pas de l'éviction d'objets particuliers qui auraient été consi-

gnat, 878. — L'héritier vendeur serait-il du moins responsable des pertes occasionnées par sa faute grave? Troplong (II, 966) décide cette question affirmativement, en se fondant sur la L. 2, § 5, D. *de hered. vend.* (18, 4). Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 174 et 175; Duvergier, II, 326; Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 879. L'opinion de ces derniers auteurs nous paraît préférable, du moins en thèse générale.

[10] Merlin, *Rép.*, v° Droits successifs, n° 6. Delvincourt, III, 175. Favard, *Rép.*, v° Droits successifs, n° 7. Troplong, II, 971. Duvergier, II, 339. Zachariæ, § 359, texte et note 32. Colmet de Santerre, VII, 144 *bis*-VII. Guillouard, II, 872. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 885. Cependant on pourrait, selon les circonstances, admettre le contraire, si l'héritier, au lieu de vendre nominativement sa part héréditaire, avait vendu tous ses droits successifs. Merlin, *loc. cit.* Duranton, XVI, 524. Troplong, II, 972. Duvergier, II, 339. Colmet de Santerre, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Cpr. Laurent, XXIV, 575.

[11] Les créanciers de la succession n'ont même pas d'action directe contre l'acquéreur de l'hérédité, qui n'est qu'un successeur particulier; mais ils peuvent agir contre lui en exerçant les droits de leur débiteur. Art. 1166. Duranton, XVI, 525. Duvergier, II, 348. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 899. Cpr. Zachariæ, § 359, texte et note 31.

[11*bis*] Cpr. pour le cas où une garantie spéciale aurait été stipulée : Bourges, 28 novembre 1871, S., 72, 2, 299, D., 72, 2, 138.

dérés comme dépendants de la succession, à moins que ces objets n'aient été spécialement indiqués. Art. 1696.

7° Le vendeur ne peut, en général, et lors même que la succession vendue comprend des immeubles, demander la rescision pour cause de lésion, de la cession faite au profit d'un étranger, ou même d'un cohéritier après partage de la succession [12].

Quant à la cession de droits successifs faite entre cohéritiers avant partage, elle est, en général, et comme tout acte faisant cesser l'indivision entre les parties, susceptible d'être rescindée pour cause de lésion [13].

8° La cession d'une hérédité peut, dans certains cas, être résolue contre le cessionnaire, par l'exercice du retrait successoral. Art. 841. Cette matière sera expliquée au § 621 *ter*. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que le retrait successoral n'est admis qu'en fait de cession de droits successifs, et qu'il ne peut être exercé contre les cessions de droits indivis dans une communauté conjugale, ou dans une société [14].

[12] Merlin, *Rép.*, v° Droits successifs, n° 7. Zachariæ, § 358, note 2 et § 359, texte et note 34. Guillouard, II, 874. Paris, 17 juin 1808, S., 10, 2, 538 (13). Si cependant le vendeur s'était chargé du payement de toutes les dettes de la succession, et qu'il se fût en même temps soumis à garantir l'éviction de tous les immeubles indiqués comme faisant partie de l'hérédité, il pourrait, en ce qui concerne ces immeubles, exercer l'action en rescision, pourvu d'ailleurs que le prix pour lequel ils ont été compris dans la vente fût susceptible d'être déterminé d'une manière exacte; dans ce cas, en effet, la convention devrait, relativement à ces immeubles, être considérée plutôt comme une vente d'objets particuliers, que comme une cession d'hérédité. Delvincourt, III, p. 163. Duvergier, II, 75. Guillouard, II, *loc. cit.* Cpr. Troplong, II, 790; Limoges 19 novembre 1819, S., 20, 2, 81; Orléans, 24 mai 1831, S., 31, 2, 200.

[13] Art. 888. Voy. cep. art. 889. Cpr. § 626, texte n° 2. Voy. en outre : Req., 21 mars 1870, S., 70, 1, 317, D., 70, 1, 331. Agen, 20 décembre 1872, S., 73, 2, 250. Dijon, 12 février 1873, S., 74, 2, 38. Req., 28 décembre 1874, S., 75, 1, 347, D., 76, 1, 368. Req., 2 juillet 1878, D., 78, 1, 463. Req., 6 mars 1883, S., 86, 1, 14. Besançon, 24 février 1892, et, sur pourvoi, Civ. rej., 6 août 1894, D., 95, 1, 389. Req., 16 mars 1897, S., 97, 1, 278, D., 97, 1, 366.

[14] Le retrait successoral, constituant une exception au Droit commun,

§ 359 *quater*.

De la cession de droits litigieux.

Les règles exposées aux §§ 359 et 359 *bis*, sur la cession en général, et sur celle des créances en particulier, s'appliquent aux cessions de droits litigieux, sous les modifications, toutefois, résultant des dispositions de l'art. 1597 et des art. 1699 à 1701.

1° De la défense faite à certaines personnes de se rendre cessionnaires de droits litigieux.

L'art. 1597 défend aux juges, aux magistrats du ministère public, aux avocats[1], ainsi qu'aux divers officiers

doit être restreint aux cessions de droits successifs, les seules pour lesquelles il est établi par l'art. 841. Les termes des art. 1476 et 1872, qui n'assimilent les partages de communautés ou de sociétés aux partages de successions que sous le rapport de la forme, des effets et de la garantie, repoussent d'ailleurs l'extension du retrait aux cessions mentionnées au texte. Merlin, *Rép.*, v° Droits successifs, n° 12. Toullier, XIII, 204. Vatimesnil, *Revue de législation*, 1835-1836, III, p. 432. Benoît, *Du retrait successoral*, n° 38. Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, I, 844. Odier, *Du contrat de mariage*, I, 523. Marcadé, V, sur l'art. 1476. Troplong, *Des sociétés*, II, 1059 et 1060. Delangle, *Des sociétés*, II, 713 et 714. Bédarride, *Des sociétés*. III, 621. Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, I, 294. Bravard, *Traité de droit commercial*, I, p. 474. Demolombe, XVI, 92. Zachariæ, § 359, texte et note 43; § 385, note 6. Guillouard, II, 875. Metz, 17 mai 1820, S., 21, 2, 305. Bordeaux, 19 juillet 1826, S., 27, 2, 12. Bourges, 12 juillet 1831, S., 32, 2, 50. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 64; Battur, *De la communauté*, II, 796; Vazeille, *Des successions*, sur l'art. 841, n° 26; Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1085; Riom, 23 novembre 1818, S., 49, 2, 85.

[1] La disposition de l'art. 1597, concernant les défenseurs officieux, s'applique sans aucun doute aux avocats, qui n'ont pas été mentionnés dans cet article, parce que l'ordre des avocats, supprimé par la loi des 2-11 septembre 1790, n'a été rétabli que par celle du 22 ventôse an XII, c'est-à-dire après la rédaction définitive du titre *De la vente*, arrêtée au Conseil d'État le 3 ventôse de la même année. Voy. Locré, *Lég.*, XIV, p. 1. Mais indépendamment des avocats, l'expression *défenseurs officieux* comprend les agréés institués près des tribunaux de com-

ministériels qu'il dénomme [1]*bis*, de se rendre cessionnaires de droits litigieux [1]*ter* qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions ou leur profession.

Les mots *juges* et *tribunal* sont employés *sensu lato*, dans l'art. 1597, pour désigner tous les magistrats exerçant des fonctions judiciaires et toutes les juridictions, soit ordinaires, soit exceptionnelles, à quelque degré de la hiérarchie qu'elles se trouvent placées [2]. La disposition de l'article précité s'applique donc aux conseillers de préfecture et aux conseillers d'État, comme aux magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit [2]*bis*.

Pour déterminer, au point de vue de l'application de l'art. 1597, la compétence d'un tribunal supérieur, on doit, sans s'arrêter à la question de savoir si un recours à ce tribunal serait ou non recevable, à raison de la nature ou de la valeur du litige, examiner simplement si c'est devant ce tribunal, eu égard à son ressort, que le recours devra être formé.

Il résulte de ces explications que les magistrats, avo-

merce et même les agents d'affaires faisant profession de représenter les parties devant les juridictions, où le ministère des avocats n'est pas obligatoire, telles que justices de paix, conseils de préfecture, tribunaux de commerce. Guillouard, I, 136. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 258. Poitiers, 20 mars 1895, D., 96, 2, 201. — Cpr. sur le pacte *de quota litis*, § 345, texte et note 12.

[1] *bis* Le mot *greffier*, employé dans cet article, comprend dans sa généralité les *commis-greffiers*. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 257.

[1] *ter* La prohibition s'applique aussi bien aux droits immobiliers qu'aux droits mobiliers. Req , 21 février 1887, S., 90, 1, 318, D., 88, 1, 87. Voy. aussi sur ce point : *infra*, texte et note 15.

[2] La disposition de l'art. 1597, qui s'applique évidemment aux juges de paix, en tant qu'ils sont appelés à juger les contestations de leur compétence, peut-elle être étendue aux juges de paix, comme tenant le bureau de conciliation ? L'affirmative a été admise par un arrêt de la Cour de Lyon du 10 juillet 1839, S., 40, 2, 104. Mais cette décision nous paraît très contestable, puisque le juge de paix, siégeant au bureau de conciliation, n'est point un juge dans le sens propre du mot. Laurent, XXIV, 57. Guillouard, I, 135. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 258.

[2] *bis* Guillouard, I, 135. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 257.

cats et officiers ministériels attachés à la Cour de cassation ne peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux de nature à être débattus devant un tribunal quelconque de la France continentale ou de ses colonies, soumis au contrôle de cette Cour [2] *ter*.

Il en résulte encore qu'il est interdit aux magistrats, avocats et officiers ministériels d'une Cour d'appel, de se rendre cessionnaires de droits litigieux de la compétence de l'un des tribunaux ressortissants à cette Cour, sans que la cession puisse être maintenue, sous prétexte qu'eu égard à la valeur du litige, l'appel ne serait point recevable [3]. La même solution doit être admise pour les tribunaux d'arrondissement, en tant que juges d'appel des justices de paix de leur ressort.

Mais rien n'empêche qu'un magistrat, un avocat, ou un officier ministériel près d'un tribunal de première instance, ne se rende cessionnaire de droits litigieux de la compétence d'un autre tribunal ressortissant à la même Cour d'appel [4].

[2] *ter* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 260.

[3] Marcadé (V, sur l'art. 1597, n° 1) est d'avis contraire, par le motif qu'un litige à décider en dernier ressort par un tribunal de première instance ne serait pas de la compétence de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle ce tribunal se trouve placé. Voy. dans le même sens : Guillouard, I, 138. Mais cette manière de voir ne nous paraît pas admissible. Une question de premier ou de dernier ressort n'est pas une question de compétence : un litige eût-il été jugé en dernier ressort par un tribunal de première instance, cette circonstance n'empêcherait pas que, de fait, un appel ne pût être interjeté, et la Cour, à laquelle ressortit le tribunal qui a rendu le jugement, serait évidemment la seule compétente pour statuer sur cet appel. Le litige peut d'ailleurs se modifier au cours de l'instance et devenir susceptible d'appel par l'effet de l'introduction d'une demande reconventionnelle. Laurent, XXIV, 57. Huc, X, 54. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 260.

[4] Ce qui ne peut laisser aucun doute à cet égard, c'est le rejet de la proposition du Tribunat, qui avait demandé que la fin de l'art. 1597 fût rédigée de la manière suivante : *qui sont de la compétence du tribunal d'appel dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions* (Locré, *Lég.* XIV, p. 127, n° 10). Delvincourt, III, p. 128. Duranton, XVI, 144. Troplong, I, 99. Duvergier, I, 198. Marcadé, sur l'art. 1597, n° 1. Zachariæ, § 359,

Un droit est litigieux, dans le sens de l'art. 1597, non seulement lorsqu'il forme actuellement l'objet d'une contestation quelconque, mais par cela seul qu'il existe des circonstances de nature à faire présumer qu'il donnera lieu à contestation sérieuse[5]. Cependant, les difficultés qui ne portent que sur la mise à exécution d'un droit, d'ailleurs certain et liquide, ne rendent pas ce droit litigieux[6].

Toute cession, passée au mépris de la prohibition établie par l'art. 1597, est nulle, alors même que le cessionnaire a été de bonne foi[7]. La nullité peut être proposée, tant par le cédant[8] que par le débiteur cédé. Mais elle ne peut l'être par le cessionnaire[9].

note 76. Guillouard, I, 137. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 259. Colmar, 11 mars 1807, et Trèves, 24 juin 1807, S., 9, 2, 252. Voy. en sens contraire : Amiens, 11 prairial an XIII, S., 9, 2, 253.

[5] La loi laisse, sous ce rapport, une grande latitude à l'arbitrage des tribunaux. Les motifs de la prohibition établie par l'art. 1597 ne permettent pas d'appliquer aux termes *procès, droits et actions litigieux,* dont il se sert, la définition restreinte donnée par l'art. 1700. Voy. aussi *Exposé des motifs,* par Portalis (Locré, *Lég.*, XIV, p. 149 et 150, n° 17). Delvincourt, III, p. 171. Carré, *Lois de la compétence*, I, p. 166. Duranton, XVI, 141. Troplong, I, 200. Duvergier, I, 199. Marcadé, sur l'art. 1597, n° 2. Zachariæ, § 359, note 66. Laurent, XXIV, 58. Guillouard, I, 133. Huc, X, 54. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 263. Lyon, 10 juillet 1839, S., 40, 2, 104. Req., 11 février 1851, S., 51, 1, 199. Req., 27 novembre 1866, S., 67, 1, 196. Req., 6 août 1874, S., 74, 1, 423, D., 75, 1, 269. Cpr. Chambéry, 30 juillet 1894, D., 96, 2, 285. Voy. cep. en sens contraire : *Rapport fait au Tribunat*, par Faure (Locré, *Lég.*, XIV, p. 195, n° 15); Rennes, 27 juillet 1808, S., 9, 2, 157.

[6] Zachariæ, § 359, note 66, *in fine.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 264. Req., 5 juin 1825, S., 26, 1, 412. Riom, 17 juin 1880, D., 81, 2, 37. Cpr. Bruxelles, 30 janvier 1808, S., 10, 2, 491. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 59.

[7] Nîmes, 15 mai 1840, S., 40, 2, 539.

[8] Troplong, I, 196. Duvergier, I, 200. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 145.

[9] Demolombe, XXIX, 69. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 266. Voy. en sens contraire : Duvergier, *loc. cit.*; Marcadé, V, sur l'art. 1597, n° 3. Le premier de ces auteurs se fonde sur ce que la prohibition établie par l'art. 1597, reposant sur un motif d'ordre public, sa violation doit nécessairement entraîner une nullité absolue. Nous avons déjà réfuté cette

Lorsque la cession est annulée à la demande du débiteur cédé, le cessionnaire peut, selon les circonstances, être condamné envers lui à des dommages-intérêts [10]. Mais l'annulation de la cession, quoique prononcée sur la demande du débiteur, n'éteint pas le droit cédé, qui peut ultérieurement être exercé par le cédant lui-même, ou être transporté à une autre personne [11].

Les exceptions apportées par l'art. 1701 à la disposition de l'art. 1699 ne peuvent être étendues à la prohibition établie par l'art. 1597 [12].

argumentation à la note 14 du § 37, en faisant remarquer qu'on se mettrait en opposition avec l'esprit de la loi, si l'on reconnaissait au cessionnaire le droit de faire valoir une nullité établie contre lui. Quant à Marcadé, c'est évidemment à tort qu'il invoque, à l'appui de son opinion, les dispositions des art. 1131 et 1133, puisqu'il ne s'agit point ici d'une question de cause d'obligation, mais de l'application d'une incapacité légale. Cpr. § 351, texte n° 2 et note 19. Voy. également dans le sens de l'opinion que nous combattons : Laurent, XXIV, 63 ; Guillouard, I, 140 ; Huc, X, 55 ; Riom, 17 juin 1880, D., 81, 2, 37.

[10] Zachariæ, § 359, texte, *in fine*.

[11] Duranton, XVI, 145. Les anciennes ordonnances prononçaient, en pareil cas, l'extinction des droits cédés, et une amende contre le cessionnaire. Voy. Merlin, *Rép.*, v° Droits litigieux, n° 3.

[12] Il n'existe, en effet, aucune analogie entre le retrait dont s'occupe l'art. 1699 et la prohibition portée par l'art. 1597, qui diffèrent également par leur origine, leur fondement et leurs effets. Si le législateur a considéré certaines circonstances comme assez favorables pour motiver des exceptions à un retrait qui est principalement établi dans des vues d'intérêt privé, il ne serait pas logique d'en conclure que les mêmes exceptions doivent être admises en ce qui concerne une prohibition qui, se liant d'une manière intime à la bonne administration de la justice, ainsi qu'à la dignité de la magistrature et de ses auxiliaires, intéresse à un aussi haut degré l'ordre public. Nous ajouterons que, dans l'hypothèse du transport d'une créance litigieuse fait à un magistrat ou à un officier ministériel en payement de ce qui lui est dû, la cession présenterait évidemment, au point de vue de la prohibition établie par l'art. 1597, les mêmes inconvénients qu'une cession ordinaire. Et, si cette exception doit être rejetée, il ne paraît pas possible d'admettre les deux autres. Duranton, XVI, 142 et 538. Zachariæ, § 359, notes 72 et 77. Colmet de Santerre, VII, 26 *bis*-II. Guillouard, I, 142. Nîmes, 25 mai 1840, S., 40, 2, 539. Rouen, 1er juillet 1852, S., 54, 2, 348. Voy. cep. : Grenier, *Discours au Corps législatif* (Locré, *Lég.*, p. 255 et 556).

2° Du retrait des droits litigieux [13].

L'art. 1699 autorise toute personne, contre laquelle un droit litigieux a été cédé à titre onéreux [14], à exercer le retrait de ce droit, c'est-à-dire, soit à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, soit à s'y faire subroger contre le gré de ce dernier [14*bis*].

[13] Les dispositions des art. 1699 à 1701 ont été tirées des célèbres lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*. LL. 22 et 23. C. *mand.* (4, 35). Voy. sur cette matière : *Dissertation,* par Doublet, *Revue pratique*, 1860, IX, p. 105 et 164; *Dissertation,* par Albert Desjardins, *Du retrait litigieux*, *Revue pratique*, XXV, 1868, p. 138; 1870, XXIX, 451; XXX, 225.

[14] Il résulte du texte même de l'art. 1699, que le retrait ne peut être exercé contre les cessions faites à titre gratuit. Troplong, II, 1001. Duvergier, II, 370. Marcadé, sur les art. 1699 à 1701, n° 2. Zachariæ, § 359, texte et note 70. Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-IV. Laurent, XXIV, 583. Guillouard, II, 887. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 931. Lorsqu'une cession de droits litigieux a été faite par un acte qualifié donation, mais qui impose certaines charges au donataire, les tribunaux doivent examiner, d'après la nature et la quotité des charges et les autres circonstances de la cause, si l'intention du cédant a été de faire une véritable libéralité, ou si, au contraire, c'est un transport onéreux qu'il a entendu consentir. Au dernier cas, le retrait devra être admis; au premier, il devra être rejeté, nonobstant les charges imposées au cessionnaire. Duvergier, II, 388. Laurent, *loc. cit.* Guillouard, II, 887, 902. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 932. Req., 15 mars 1826, S., 26, 1, 397. Toulouse, 13 décembre 1830, S., 31, 2, 294. Civ. rej., 21 décembre 1855, D., 56, 1, 13. Cpr. cep. en sens divers : Troplong, II, 1009; Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-V; Huc, *op. cit.*, II, 608. Les cessions faites par voie de transaction, ou sous forme de vente judiciaire, peuvent donner lieu au retrait litigieux. Req., 22 juillet 1851, S., 51, 1, 567. Paris, 2 février 1866, S., 68, 2, 16, et, sur pourvoi, Req., 14 juillet 1868, S., 69, 1, 28, D., 71, 5, 342. Req., 30 juin 1880, S., 81, 1, 59, D., 81, 1, 52. Req., 16 janvier 1883, S., 85, 1, 111, D., 83, 1, 293, Paris, 22 juin 1892, D., 94, 2, 116. Voy. en sens contraire : Tribunal civil du Mans, 26 janvier 1869, S., 69, 2, 319, D., 70, 2, 34. Cpr. Req., 20 juillet 1837, S., 38, 1, 978. En ce qui concerne les cessions faites par voie d'échange. Voy., *infra*, note 32 *ter*.

[14 *bis*] L'exercice du retrait n'opère pas une rétrocession au profit du retrayant, mais il a pour effet, de substituer rétroactivement ce dernier au retrayé. Le cessionnaire est censé n'avoir jamais été créancier, et par

La disposition de l'art. 1699 s'applique, non seulement aux cessions de créances proprement dites, mais à celles de toute espèce de droits, mobiliers ou immobiliers. Arg. art. 1701, n° 3 [14]*ter*.

Elle paraît même devoir s'appliquer à la vente d'un immeuble dont la propriété est litigieuse, aussi bien qu'à la cession d'un droit de propriété litigieux, alors du moins que le vendeur, ne détenant point l'immeuble vendu, se trouve hors d'état d'en faire la délivrance [15].

Un droit n'est litigieux, dans le sens de l'art. 1699, que lorsque, dès avant la cession [16], il formait l'objet d'une

suite, tous les droits qui avaient pu prendre naissance de son chef sur l'objet cédé s'évanouissent. Il en est particulièrement ainsi des saisies-arrêts qui avaient été pratiquées à son encontre sur la créance ayant fait l'objet de la cession. Laurent, XXIV, 606. Guillouard, II, 909. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 953; Req., 26 décembre 1893, S., 97, 1, 509, D., 95, 1, 529. — Au contraire, dans les rapports du cédant au regard du cessionnaire, le retrait demeure sans effet. Il est *res inter alios acta* et laisse subsister toutes les obligations du retrayé à l'égard de son cocontractant. Le cessionnaire ne pourrait d'ailleurs agir en garantie contre ce dernier, car en achetant une créance litigieuse il avait fait une opération aléatoire. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 955. Req. 1er mars 1865, D., 65, 1, 366. Cpr. sur les points examinés dans la présente note, les développements donnés au sujet du retrait successoral. § 621 *ter*, texte n° 4 et notes 64 et suiv.

[14] *ter* Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-III. Huc, *op. cit.*, II, 615. Guillouard, II, 893. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 937.

[15] C'est en effet dans ce sens que les lois *Per diversas* et *Ab Anastasio* ont toujours été entendues. Il nous est, d'ailleurs, impossible de voir une différence réelle entre la cession d'un droit de propriété litigieux et la vente d'un immeuble, détenu par un tiers, dont la propriété se trouve revendiquée par le vendeur. Si l'on devait s'arrêter à cette distinction, il serait toujours facile d'éluder le retrait dans les cessions de droits de propriété. Troplong, II, 1001. Duvergier, II, 379. Albert Desjardins, *op. cit.*, n° 81. Huc, *op. cit.*, II, 617, 619. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 938. Req., 22 juillet 1851, S., 51, 1, 567. Alger, 20 janvier 1866, S., 68, 1, 438. Cpr. Civ. rej., 24 novembre 1818, S., 19, 1, 205. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 171 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° Droits litigieux, n° 6. Cpr. Laurent, XXIV, 585, et Guillouard, II, 893, qui admettent le retrait alors même que le vendeur serait en possession de l'immeuble.

[16] Duvergier, II, 368. Marcadé, V, sur les art. 1699 à 1701, n° I. Zacha-

instance judiciaire[17] et qu'il se trouvait déjà contesté quant au fond[17bis]. Art. 1700. La réunion de ces deux

riæ, § 359, texte et note 62. Desjardins, *op. cit.*, 72. Guillouard, II, 881. Huc, *op. cit.*, II, 620. Civ. cass., 5 juillet 1819, S., 20, 1, 53. Riom, 11 mai 1839, S., 39, 2, 483. Limoges, 10 mai 1839, S., 40, 2, 14. Civ. rej., 9 février 1841, 41, 1, 220. Req., 20 mars 1843, S., 43, 1, 541. Caen, 3 août 1863, S., 64, 2, 15. Civ. cass., 1er mai 1866, S., 66, 1, 247. Civ. cass., 11 décembre 1866, S., 67, 1, 16, D., 66, 1, 424. Civ. rej., 4 février 1867, S., 67, 1, 121. Civ. cass., 29 juillet 1868, S., 68, 1, 438, D., 68, 1, 374. Tribunal civil de Brignoles, 17 décembre 1879, S., 82, 2, 97, D., 80, 2, 249. Cpr. Colmet de Santerre, VII, 147 *bis*-I; Laurent, XXIV, 587. Le fait que l'instance postérieure à la cession aurait été introduite avant la signification ou l'acceptation authentique de ladite cession ne suffirait pas pour autoriser l'exercice du retrait. On ne saurait, en effet, appliquer au cessionnaire, devenu propriétaire du droit avant tout litige, une mesure instituée contre les acheteurs de procès. Desjardins, *op. cit.*, 78. Huc, *op. cit.*, II, 645, 646. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 917. Cpr. Laurent, XXIV, 588. Voy. en sens contraire : Poitiers, 11 novembre 1891, D., 93, 1, 529. — S'il y avait contestation sur la date de la cession, le débiteur voulant exercer le retrait pourrait se prévaloir des dispositions de l'art. 1328 du Code civil. En l'absence de contestation, on ferait état de la date réelle de la cession et non du moment où cette date serait devenue certaine au regard des tiers. Cpr. cep. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 917; Req., 6 janvier 1879, S., 79, 1, 113, D., 79, 1, 303.

[17] Les débats qui auraient eu lieu au bureau de paix, sur l'existence d'un droit, ne rendent pas ce droit litigieux : le préliminaire de conciliation ne constitue pas une instance. Duranton, XVI, 534. Duvergier, II, 361 et 362. Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 359, note 63. Laurent, XXIV, 588. Desjardins, *op. cit.*, 73. Huc, *op. cit.*, II, 621. Guillouard, II, 882. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 918. Metz, 6 mai 1817, S., 19, 2, 138. Cpr. Carré, *Lois de la procédure*, I, p. 92. Rauter, *Cours de procédure civile*, § 109. Voy. en sens contraire : Turin, 9 mars 1811, S., 12, 2, 78. — A plus forte raison, une réclamation, présentée à l'administration par la voie gracieuse, ne constitue-t-elle pas une instance. Civ. cass., 29 juillet 1868, S., 68, 1, 438, D., 68, 1, 374.

[17bis] Une assignation délivrée par le créancier ne crée pas, par elle-même, un litige dans le sens de l'art. 1700, car la prétention du demandeur peut n'être pas contestée par le défendeur. Colmet de Santerre, VII, 147 *bis*-II. Guillouard, II, 884. Civ. rej., 4 février 1867, S., 67, 1, 121, D., 67, 1, 65. Au contraire, l'action, introduite par le débiteur apparent pour faire décider qu'il n'est pas obligé, constitue nécessairement une contestation judiciaire sur le fond du droit. Req., 6 janvier 1879, S., 79,

conditions est nécessaire pour l'admission du retrait [18].

Un droit doit être considéré comme contesté au fond, non seulement lorsque le défendeur a fait valoir des moyens de fond proprement dits, portant soit sur l'existence même du droit, soit sur son étendue ou sur sa quotité [19], mais encore lorsqu'il a opposé des exceptions péremptoires de fond, telles que la prescription, tendant à faire rejeter, d'une manière absolue et pour toujours, l'action elle-même [20].

Un droit, bien que reconnu en principe, reste litigieux, lorsque son existence définitive et son application aux faits de la cause dépendent de certaines justifications, par exemple du résultat d'une expertise [21]. Il en est encore

1, 113, D., 79, 1, 304. — Le fait que des poursuites auraient été dirigées contre le débiteur avant la cession, et auraient donné lieu contre lui à un jugement par défaut, ne suffit pas pour rendre la créance litigieuse, si aucune opposition n'a été formée audit jugement, lors de la cession. Paris, 2 janvier 1890, D., *Suppl*, v° Vente, 887. — Une opposition serait même insuffisante pour rendre le retrait recevable, si l'opposant s'était borné à exciper de moyens touchant à la forme et à la compétence, sans prendre de conclusions sur le fond. Civ. cass., 27 avril 1875, S., 76, 1, 64, D., 77, 1, 444. Dijon, 22 décembre 1876, S., 77, 2, 72.

[18] La définition donnée par l'art. 1700 est conçue dans un esprit d'exclusion. Cet article, en effet, a eu pour objet de mettre un terme aux incertitudes de l'ancienne jurisprudence; et ces incertitudes renaîtraient, s'il était au pouvoir des tribunaux de déclarer litigieux des droits dont le fond ne serait pas encore judiciairement contesté. Delvincourt, III, p. 171. Duranton, XVII, 532. Troplong, II, 985. Duvergier, II, 359. Civ. cass., 5 juillet 1819, S., 20, 1, 53. Req., 24 janvier 1827, S., 27, 1, 332. Bourges, 19 janvier 1830, S., 30, 2, 146. Toulouse, 7 mai 1840, S., 40, 2, 347.

[19] Baudry-Lacantinerie et Saignat, 922. Paris, 3 février 1867, S., 68, 2, 16.

[20] Marcadé, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Saignat, 922.

[21] Req., 14 mai 1861, S., 63, 1, 146. Req., 1er mars 1865, S., 65, 1, 237. Voy. aussi : Civ. cass., 13 février 1832, S., 32, 1, 681. Mais une expertise, ordonnée par le juge des référés avec renvoi des parties à se pourvoir au principal, ne donnerait pas ouverture au retrait. Angers, 14 juillet 1869, S., 69, 2, 319, D., 70, 2, 34. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 925.

ainsi, lorsque le défendeur, après avoir contesté les prétentions de son adversaire, a déclaré s'en rapporter à prudence[22].

L'emploi de moyens de défense qui n'auraient pour objet que d'écarter temporairement la demande, ou de faire tomber l'instance seulement, n'imprimerait pas au droit à raison duquel le procès est engagé le caractère de droit litigieux[23]. Il en est de même des contestations simplement relatives aux sûretés ou aux moyens d'exécution qui peuvent appartenir au créancier[24].

Un droit contesté au fond, dans une instance judiciaire, doit, par cela même, être considéré comme litigieux, sans que le juge puisse, sous ce rapport, examiner le mérite des moyens proposés par le défendeur[25]. Toutefois, si un droit avait été précédemment consacré par un jugement passé en force de chose jugée, il devrait, nonobstant toutes nouvelles contestations sur son existence, être déclaré non litigieux[26].

La demande en retrait est recevable aussi longtemps que le litige n'est pas définitivement terminé[26]*bis*. Elle

[22] Guillouard, II, 885-I. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 923. Metz, 21 novembre 1855, S., 56, 2, 147.

[23] Civ. cass., 1er mai 1866, S., 66, 1, 245. Cpr. Troplong, II, 989 et suiv.; Duvergier, II, 364 et suiv.; Rauter, *op. cit.*, § 114; Lyon, 24 juillet 1828, S., 29, 2, 141; Req., 29 avril 1834, S., 34, 1, 293; Civ. cass., 27 avril 1875, S., 76, 1, 64, D., 77, 1, 444; Dijon, 22 décembre 1876, S., 77, 2, 72.

[24] Cpr. Zachariæ, § 359, note 64; Req., 17 juillet 1826, S., 27, 1, 262. Voy. cep. Rouen, 1er décembre 1826, S., 30, 2, 132.

[25] Delvincourt, sur l'art. 1700. Zachariæ, § 359, texte et note 65. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 929.

[26] Duvergier, II, 373. Marcadé, V, sur les art. 1699 à 1701, n° I. Zachariæ, § 359, note 65. Civ. cass., 4 mars 1823, S., 23, 1, 204.

[26] *bis* Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-IX. Laurent, XXIV, 598. Guillouard, II, 886, 898. Bruxelles, 13 février 1886, D., 87, 2, 68. Cpr. Paris, 27 novembre 1879, S., 81, 2, 211, et, sur pourvoi, Req., 30 juin 1880, S., 81, 1, 59, D., 81, 1, 52. Voy. pour le cas où le jugement serait devenu définitif par suite d'un désistement de l'appel : Bordeaux, 4 février 1874, D., 75, 2, 211. — La péremption d'instance, bien qu'elle n'empêche pas de recommencer le procès, doit être considérée comme

peut donc être formée pour la première fois en instance d'appel[27]. Elle serait même admissible après une décision rendue en dernier ressort, si cette décision se trouvait attaquée par voie de requête civile ou de recours en cassation[28]. Mais la simple éventualité d'un recours extraordinaire, dont le délai ne serait pas encore expiré, ne suffirait pas pour autoriser l'exercice du retrait[29].

L'effet de la demande en retrait ne peut être arrêté par une rétrocession ultérieure que le cessionnaire passerait au profit du cédant[30].

La circonstance que le débiteur poursuivi aurait des coobligés ne met pas obstacle à l'exercice du retrait. Par l'effet de ce retrait, le cessionnaire perd le droit d'agir non seulement contre le retrayant, mais encore contre les

mettant fin au litige. Mais pour qu'elle produise cet effet, il est nécessaire qu'elle ait été prononcée avant la cession; il ne suffirait pas qu'elle eût été demandée. Paris, 16 (ou 26) juillet 1879, S., 79, 2, 13, D., 78, 2, 207, et, sur pourvoi, Req., 6 janvier 1879, S., 79, 1, 113, D., 79, 1, 303. — Quant à une radiation de la cause du rôle, elle ne met pas obstacle au retrait litigieux lorsqu'elle n'a pas été motivée par un désistement. Paris, 22 juin 1892, D., 94, 2, 116.

[27] Troplong, II, 999. Duvergier, II, 355. Marcadé, V, sur les art. 1699 à 1701, n° II. Laurent, XXIV, 597. Desjardins, *op. cit.*, 96. Huc, *op. cit.*, II, 641. Guillouard II, 898. Rouen, 16 décembre 1826, S , 30, 2, 132. Grenoble, 19 mai 1828, S., 29, 2, 203. Metz, 11 mai 1831, S., 32, 1, 445. Metz, 21 novembre 1855, S., 56, 2, 147. Poitiers, 12 mai 1857, S., 57, 2, 241. Alger, 13 juillet 1857, S., 58, 2, 266. Paris, 27 novembre 1879, S , 80, 2, 211, et, sur pourvoi, Req., 30 juin 1880, D., 81, 1, 52. Cpr. Paris, 2 janvier 1890, D., *Suppl.*, v° *Vente*, 887.

[28] Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 359, note 69, *in fine*. Laurent, XXIV, 599. Guillouard, II, 886. Huc, *op. cit.*, II, 643, 644. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 921. Req., 5 mai 1835, S., 35, 1, 627. Civ. cass., 1er mai 1889, S., 89, 1, 368, D., 95, 1, 529.

[29] Marcadé, *loc. cit.* Bordeaux, 18 janvier 1839, S., 39, 2, 261. Voy. en sens contraire : Zachariæ, *loc. cit.* — Cpr. cep. sur le cas où la cession aurait été tenue cachée par le cessionnaire, jusqu'après la décision rendue en dernier ressort : Duvergier, II, 378. Laurent, XXIV, 600. Huc, *op. cit.*, II, 645, 646. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 930. Rouen, 16 mars 1812, S., 12, 2, 335.

[30] Turin, 19 mai 1813, S., 16, 2, 14. Le cessionnaire ne pourrait pas davantage, en divisant son action, restreindre les effets du retrait. Paris, 22 juin 1892, D., 94, 2, 116.

autres débiteurs, et il est tenu de remettre au premier les titres dont il est nanti [30]*bis*.

Il n'est pas nécessaire, pour l'admission d'une demande en retrait, qu'elle soit précédée ou accompagnée d'offres réelles [31]. Mais cette demande devrait être rejetée si elle n'était proposée que par des conclusions subsidiaires [32].

Celui qui veut user du retrait doit rembourser au cessionnaire le prix réel [32]*bis* de la cession [32]*ter*, les intérêts

[30] *bis* Paris, 2 avril 1881, S., 82, 2, 31, et, sur pourvoi, Req., 16 janvier 1883, S., 85, 1, 111, D., 83, 1, 293. Le retrait prive le cessionnaire de tous les droits qu'il tenait du transport et fait en quelque sorte passer son marché sur la tête du retrayant. Ce dernier peut, dans la mesure de la somme par lui déboursée, exercer un recours contre ses coobligés et se prévaloir, le cas échéant, vis-à-vis d'eux, de la subrogation légale. Cpr. Dalloz, *Suppl.*, v° Vente, 886.

[31] Laurent, XXIV, 601. Desjardins, *op. cit*, 95. Huc, *op. cit.*, II, 659. Guillouard, II, 901. Req., 8 frimaire an XII, S., 4, 1, 177 et 188, à la note. Besançon, 31 janvier 1809, S., 13, 2, 362. Req., 26 décembre 1893, S., 97, 1, 509, D., 95, 1, 529 et la note. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-IX ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 950.

[32] Troplong, II, 987. Duvergier, II, 375. Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 359, note 69. Laurent, XXIV, 602. Guillouard, II, 898, 899. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 940. Civ. cass., 4 mars 1823, S., 23, 1, 204. Civ. cass, 1er juin 1831, S., 31, 1, 245. Req., 8 mars 1832, S., 32, 1, 445. Bourges, 19 février 1838, S., 38, 2, 372. Req., 3 février 1868, S., 68, 1, 160, D., 68, 1, 396. Req., 20 février 1872, S., 72, 1, 38, D., 72, 1, 238. Req., 10 décembre 1872, S., 73, 1, 207, D., 73, 1, 351. Paris, 27 novembre 1879, S., 82, 2, 211, et, sur pourvoi, Req., 30 juin 1880, S., 81, 1, 59, D., 81, 1, 52. Paris, 2 janvier 1890, D., *Suppl.*, v° Vente, 887. Req., 26 décembre 1893, S., 97, 1, 509, D., 95, 1, 529.

[32] *bis* Le retrayant pourrait prouver même par témoins, ou à l'aide de simples présomptions, que le prix réel est inférieur à celui qui est indiqué dans l'acte de cession. Cpr. § 621 *ter*, texte et note 50. Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-VI, IX, X. Guillouard, II, 902. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 943.

[32] *ter* Lorsque la demande de retrait porte sur une créance qui avait été comprise avec d'autres droits dans une seule cession faite pour un prix global, la somme à verser par le retrayant se détermine au moyen d'une ventilation. Req., 30 juin 1880, S., 81, 1, 59, D., 81, 1, 52. Req., 16 janvier 1883, D., 83, 1, 293. Civ. cass., 17 mars 1886, S., 86, 1, 208, D., 87, 5, 441. Paris, 22 juin 1892, D., 94, 2, 116. — Si la cession a eu lieu par voie d'échange, le retrayant est tenu de payer la valeur estimative, au jour du contrat, du droit ou de la chose donnée en contre-

de ce prix à partir du jour de payement, les frais de passation et de signification de la cession, et les dépens de l'instance suivie par le cessionnaire jusqu'à la demande en retrait. Art. 1699.

Par exception à la règle générale posée dans l'art. 1699, la faculté de retrait n'est pas ouverte contre une cession qui serait passée, soit à un cohéritier ou à l'un des copropriétaires du droit cédé par son communiste[33], soit au possesseur de l'immeuble sur lequel porte le droit cédé, contesté entre le cédant et un tiers, soit enfin par un débiteur à son créancier, en payement de ce qui lui est dû[33*bis*]. Art. 1701. Que si un droit contesté entre trois

échange au cédant. Cpr. § 621 *ter*, texte et note 53. Colmet de Santerre, VII, 146 *bis*-VIII. Desjardins, *op. cit.*, 84. Huc, *op. cit.*, II, 603. Voy. en sens contraire : Laurent, XXIV, 582; Guillouard, II, 888; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 934. Ces auteurs estiment, qu'en pareil cas, la faculté d'exercer le retrait cesse, faute par le débiteur de pouvoir restituer au cessionnaire la chose même remise au cédant. Cette opinion nous paraît restreindre arbitrairement le droit de retrait créé en termes généraux par l'art. 1699. Elle ajoute, en réalité, une exception à celles que l'art. 1701 indique limitativement. — Faisons remarquer enfin, que si le droit litigieux avait fait l'objet de cessions successives consenties pour des prix différents, le prix à restituer par le retrayant au dernier cessionnaire est celui de la première cession. Voy. § 621 *ter*, texte et note 56. Guillouard, II, 903. Labbé, *Étude sur les retraits*, *Revue critique*, 1855, nos 28 et suiv. Voy. en sens contraire : Desjardins, *op. cit.*, 92; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 945.

[33] Il n'en serait plus de même, et l'on rentrerait sous l'application de la règle générale, si la cession était passée par un étranger. C'est ce qui ressort virtuellement du texte même du n° 1 de l'art. 1701. Troplong, II, 1005 et 1006. Marcadé, V, sur les art. 1699 à 1781, n° 3. Laurent, XXIV, 607. Desjardins, *op. cit.*, 80. Guillouard, II, 898, 911. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 962. Req., 22 juillet 1851, S., 51, 1, 567, D., 51, 1, 265. Cpr. Req., 18 juillet 1838, S., 38, 1, 790. Voy. en sens contraire : Duranton, XVI, 539; Huc, *op. cit.*, II, 680-682.

[33 *bis*] Cette opération peut être complexe et comporter le versement par le créancier, auquel le droit est cédé, d'une soulte plus ou moins importante. En pareil cas, il appartient aux tribunaux de déterminer le caractère véritable du contrat, et s'ils reconnaissent qu'il a constitué en réalité l'achat d'un procès, ils devront admettre l'exercice du retrait litigieux. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 965.

parties était cédé par l'un des prétendants à l'autre, le troisième serait admis à l'exercice du retrait[34].

On doit également considérer comme soustraite au retrait la cession d'un droit litigieux qui ne formerait que l'accessoire d'un droit principal, non litigieux, transmis par la même convention[35].

b. *Du contrat d'échange.*

Sources. Code civil, art. 1702 à 1707. Bibliographie : Pothier, *Traité du contrat de vente*, nos 618 et suivants. — Troplong, *De l'échange*, en tête du 1er vol. du *Contrat de louage*. — Duvergier, *De l'échange*, à la suite du *Contrat de vente*, vol. II, p. 495. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, vol. II. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, 2e édition.

§ 360.

L'échange est un contrat par lequel l'un des contractants s'oblige à transférer à l'autre la propriété d'une chose, en retour non d'une somme d'argent[1], mais d'une autre chose dont celui-ci s'engage de son côté à lui transférer la propriété[1] *bis*. Art. 1702.

[34] Req., 22 juillet 1851, S., 51, 1, 567, D., 51, 1, 265.

[35] Pothier, n° 595. Troplong, II, 1011. Duvergier, II, 397. Marcadé, *loc. cit.* Laurent, XXIV, 610. Guillouard, II, 897. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 928.

[1] Dans certains cas particuliers, une somme d'argent pourrait faire l'objet d'un échange. Crim. cass., 5 mars 1897, D., 98, 1, 27.

[1] *bis* La convention par laquelle les parties se promettraient l'usage d'une chose contre l'usage d'une autre chose, ou des services en retour d'autres services, ne constituerait pas un échange dans le sens propre de ce mot. Cpr. Pothier, nos 458 et suiv.; Zachariæ, § 360, note 1re; Guillouard, II, 919; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 973. Mais les choses formant l'objet de l'échange pourraient n'être qu'un démembrement de la propriété. Ainsi, un usufruit peut être échangé contre un autre usufruit, contre une nue propriété, ou contre une pleine propriété. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* Nîmes, 9 décembre 1879, D., 81, 1, 415. — Voy. sur la définition donnée au texte, la note 1re du § 349. Colmet de Santerre, VII, 150 *bis*-I et II. Laurent, XXIV, 611. Guillouard, II, 914.

L'obligation accessoire, qui peut être imposée à l'une des parties, de bonifier à l'autre, au moyen d'une soulte ou d'un retour en argent, la différence de valeur réelle ou de convenance qui existerait entre les deux choses faisant l'objet de l'échange, ne transforme pas la convention en contrat de vente [1] *ter*. Toutefois, une convention qualifiée d'échange constituerait en réalité une vente, si la somme promise à titre de soulte, par l'une des parties, était tellement supérieure à la valeur de la chose à livrer par la même partie, que le payement de cette somme formât en réalité l'objet principal de son obligation [2].

L'échange devient, comme la vente, parfait par le seul consentement des parties [2] *bis*. Art. 1703 [2] *ter*.

[1] *ter* Cpr. Civ. rej., 9 août 1870, D., 71, 1, 156.

[2] Pothier, *Des retraits*, n° 92. Duranton, XVI, 547. Troplong, n^os^ 5 et 6. Duvergier, II, 400 Baudry-Lacantinerie et Saignat, 975. Cour cass. de Belgique, 8 août 1850, D., *Suppl.*, v° Échange, 6. Cpr. Laurent, XXIV, 617; Guillouard, II, 918. Voy. cep. Marcadé, sur les art. 1702 et 1703, n° 2. Ajoutons qu'une vente ne se transforme pas en un échange par le seul fait qu'une partie du prix, fixé d'ailleurs en argent, est stipulé payable au moyen de la remise d'actions d'une société commerciale. Req., 26 février 1883, S., 86, 1, 66, D., 83, 1, 453.

[2] *bis* Comme en matière de vente, s'il s'agissait d'un échange d'immeubles, la translation de propriété ne serait opposable au tiers que par l'accomplissement des formalités de la transcription. Voy. *infra*, texte et note 18. — S'il s'agissait d'un échange de créances, l'art. 1690 serait également applicable. Guillouard, II. 923. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 971. Voy. quant aux conditions de forme à remplir pour pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement en matière d'échanges d'immeubles ruraux : Loi du 3 novembre 1884, art. 2. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 972; Tribunal civil de Saint-Malo, 28 décembre 1888, D., 90, 3, 39 ; Tribunal civil de Bar-le-Duc, 14 mars 1900, D., 01, 5, 250.

[2] *ter* Le consentement portant sur une promesse bilatérale d'échange lierait les contractants comme s'il avait pour objet un échange immédiat. Art. 1589, 1703, 1707 cbn. Voy. pour le cas où la promesse d'échange serait accompagnée d'une stipulation d'arrhes : Lyon, 2 juillet 1875, S., 76, 2, 240, D., 76, 5, 176. — Si la promesse faite par une seule des parties avait été acceptée sans engagement réciproque par l'autre, le promettant n'en serait pas moins obligé par le fait de cette acceptation. Cpr. § 349, texte n° 1, lettre *a*, notes 9 et suiv. Poitiers, 21 décembre 1885, D., 87, 2, 43.

Du principe que les copermutants sont respectivement tenus de se transférer la propriété des choses formant l'objet de l'échange, il résulte que si l'une des parties, après avoir livré sa chose, se trouve évincée de celle qu'elle a reçue, elle a le choix, à supposer qu'elle ait été de bonne foi, de demander, soit l'exécution du contrat, et par suite le payement de la valeur, au moment de l'éviction, de la chose qui lui a été livrée, soit la résolution du contrat, et par suite la restitution de sa propre chose avec dommages-intérêts [3]. Art. 1705.

Chacun des copermutants jouirait également de cette option, dans le cas où, ayant aliéné la chose qu'il a reçue, l'éviction ne l'atteindrait pas directement et ne réfléchirait contre lui qu'à raison du recours en garantie formé par son acquéreur [4].

Il suit même du principe ci-dessus rappelé que, dans le cas où, dès avant toute éviction, l'un des copermutants vient, après avoir livré sa chose, à prouver que celle qu'il a reçue n'appartenait pas à l'autre partie, il est, par cela seul et indépendamment de tout trouble effectif, autorisé à exercer l'option dont il jouirait au cas d'éviction [5]. Il est

[3] Il ne faut pas conclure de l'art. 1705 que l'échangiste évincé n'a droit à aucuns dommages-intérêts, lorsqu'il demande la résolution du contrat et la restitution de sa chose. L'opposition que l'on remarque dans la rédaction de cet article n'est qu'une application, spéciale à l'échange, du principe général posé par l'art. 1184, al. 2. Que l'échangiste évincé opte pour l'exécution ou pour la résolution du contrat, il a toujours droit, lorsqu'il a été de bonne foi, à des dommages-intérêts. Art. 1599 et 1630. Duranton, XVI, 545. Laurent, XXIV, 622. Guillouard, II, 927. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 984. Voy. cep. Zachariæ, § 360, texte et note 7. Cpr. sur les effets de la résolution et sur les obligations respectives qu'elle impose aux parties : Dijon, 18 janvier 1883, D., 85, 2, 35, et, sur pourvoi, Civ. rej., 2 juin 1886, S., 90, 1, 379, D., 86, 1, 460. Req., 3 juillet 1895, S., 99, 1, 358, D., 96, 1, 293.

[4] Grenoble, 4 mars 1847, S., 48, 2, 718.

[5] Ce serait à tort que l'on conclurait, par argument *a contrario* de l'art. 1705, que l'un des copermutants est non recevable à demander la résolution du contrat, avant d'être troublé dans la possession de la chose qu'il a reçue. Cet article a bien moins pour objet de déterminer les circonstances dans lesquelles l'une des parties peut demander la

toutefois entendu qu'après avoir aliéné la chose à lui livrée, il ne serait pas admis à provoquer la résolution de l'échange, tant que l'acquéreur ne l'aurait pas actionné en annulation de son contrat d'acquisition.

Que si l'un des copermutants avait reçu la chose qui lui a été promise, avant d'avoir livré la sienne, il ne pourrait, même en prouvant que la première n'appartenait pas à l'autre partie, refuser d'accomplir son obligation de délivrance qu'à la condition de restituer la chose à lui livrée. Art. 1704 [5] *bis*.

Le copermutant ne jouissant d'aucun privilège, ni à raison des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus en cas d'éviction, ni à raison des sommes que, pour conserver l'immeuble à lui livré, il a été obligé de payer aux créanciers ayant hypothèque sur cet immeuble [6], on doit en conclure que l'action résolutoire qu'il formerait dans ces hypothèses pour obtenir la restitution de son propre immeuble n'est pas sujette aux causes de déchéance établies par l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 et par l'art. 717 du Code de procédure [7]. Il en serait ainsi

résolution de l'échange, comme portant, de la part de l'autre, sur la chose d'autrui, que de rappeler l'option qui, aux termes de l'art. 1184, doit appartenir à l'un des copermutants, lorsque l'autre n'a pas rempli son obligation de le rendre propriétaire de la chose à lui livrée Duranton, XVI, 544. Troplong, n° 23. Duvergier, II, 413. Marcadé, sur les art. 1704 et 1705, n° 1. Zachariæ, § 360, texte et note 5. Laurent, XXIV, 620. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 987. Req., 16 janvier 1810, S., 10, 1, 204. Poitiers, 16 avril 1822, S., 23, 2, 321. Cpr. Civ. rej., 11 décembre 1815, S., 16, 1, 161. Nous estimons même que l'un des copermutants pourrait, avant que l'échange n'eût reçu aucune exécution, demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, s'il prouvait que la chose qui lui a été promise n'est pas la propriété de l'autre contractant. Laurent, XXIV, 620. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 979.

[5] *bis* Cpr. sur la nullité de l'échange portant sur la chose d'autrui : Bordeaux, 23 février 1883, S., 83, 2, 176.

[6] Voy. pour la justification de cette proposition : § 263, texte n° 1, notes 13 et 14.

[7] Ces deux articles, en effet, ne concernent que l'action résolutoire du vendeur, jouissant, en cette qualité, d'un privilège. Cpr. § 356, texte n° 3, notes 43 *bis* et suiv., 54 et suiv. Flandin, *De la transcription*, II,

alors même que l'échange ayant été fait avec soulte, le copermutant évincé en aurait été payé [8].

Au contraire, le copermutant, créancier d'une soulte, jouissant pour le payement de cette soulte du privilège du vendeur [9], sa position, quant à l'admissibilité de l'action résolutoire pour défaut de payement de la soulte, est la même que celle du vendeur non payé du prix, et l'exercice de cette action se trouve soumis à l'application de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 et de l'art. 717 du Code de procédure [10].

D'un autre côté, la demande en résolution ne serait plus recevable si le copermutant, créancier de la soulte, avait aliéné la chose à lui livrée, et s'était ainsi placé dans l'impossibilité de remettre les choses au même et semblable état où elles se trouvaient avant la formation du contrat [11].

La résolution de l'échange réfléchit contre les tiers détenteurs de l'immeuble [12] livré à la partie contre laquelle elle a été prononcée [13], à moins qu'ils ne soient

1219 à 1221. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 992. Nancy, 3 janvier 1862, S., 62, 2, 353.

[8] Flandin, *op. cit.*, II, 1222 et 1223.

[9] Voy. § 263, texte n° 1, et note 12.

[10] Troplong, *De la transcription*, n° 299. Flandin, *op. cit.*, II, 1220 et 1221. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 989.

[11] Le copermutant, qui aliène la chose, reçue en échange, avant d'avoir obtenu le payement de la soulte à lui due, renonce par cela même à la faculté de demander pour défaut de payement de la soulte, la résolution du contrat, et ne conserve que son privilège. Laurent, XXIV, 625. Guillouard, II, 929. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 990. Bordeaux, 7 mars 1846, S., 46, 2, 179.

[12] *Quid* en cas d'échange de choses mobilières? Voy. § 356, texte n° 3 et note 33. Laurent, XXIV, 627.

[13] Merlin, *Rép.*, v° Échange, n° 1. Duranton, XVI, 546. Duvergier, II, 417. Troplong, n° 25. Marcadé, sur les art. 1704 et 1705. Zachariæ, § 360, texte et note 8. Laurent, XXIV, 627. Guillouard, II, 930. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 986. Aix, 25 mai 1813, S., 13, 2, 364. Grenoble, 18 juillet 1834, S., 35, 2, 75. Lyon, 12 janvier 1839, S., 39, 2, 293. Nîmes, 19 février 1839, S., 39, 2, 455. Bordeaux, 13 juin 1846,

couverts par la prescription de 30 ans, ou par celle de 10 à 20 ans [14].

A la différence du contrat de vente, l'échange n'est pas sujet à rescision pour cause de lésion. Art. 1706. Il en serait ainsi dans le cas même où l'échange aurait eu lieu avec soulte, à moins que la convention ne dût, à raison de l'importance de la soulte, être considérée comme constituant en réalité une vente [15].

Comme, dans l'échange, chacune des parties est tout à la fois vendeur et acheteur, les art. 1593 et 1602 sont, en principe, sans application à ce contrat [16]. Toutefois, si l'échange avait eu lieu avec soulte, ce serait au débiteur de la soulte à supporter les droits d'enregistrement et de transcription auxquels elle donnerait lieu [16] *bis*.

Enfin, la disposition de l'art. 1619 n'est pas non plus applicable en matière d'échange, à moins que le contraire ne doive être admis d'après l'intention des parties, telle qu'elle ressort des circonstances particulières du fait et des conditions du contrat [17].

Sauf les règles spéciales qui viennent d'être développées, l'échange est régi par les mêmes principes que la vente. Art. 1707 [17] *bis*. C'est ce qui a lieu notamment pour

S., 47, 2, 30. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 184; Favard, *Rép.*, v° Échange, n° 3.

[14] Laurent, XXIV, 627. Guillouard, II, 930. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 986. Voy. sur le point de départ de cette prescription : § 213, texte et note 23. (L'arrêt de la Chambre civile cité dans cette note est du 28 janvier et non du 28 juillet 1862, S., 62, 1, 236, D., 62, 1, 89.) Toulouse, 13 août 1827, S., 29, 2, 81.

[15] Duranton, XVI, 547. Troplong, n^os^ 3, 6 et 26. Favard, *Rép.*, v° Échange, § 4. Zachariæ, § 360, texte et note 9. Cpr. Colmar, 25 mars 1825, S., 26, 2, 111.

[16] Troplong, n° 41. Marcadé, sur les art. 1706 et 1707.

[16] *bis* Voy. en sens contraire : Guillouard, II, 924. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 998.

[17] Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° Échange, n° 24. Duvergier, II, 426. Marcadé, *loc. cit.* Laurent, XXIV, 616. Guillouard, II, 926. Colmar, 1^er^ mai 1807, S., 7, 2, 757. Voy. cep. Troplong, n° 34; Baudry-Lacantinerie et Saignat, 980.

[17] *bis* L'art. 1595 qui prohibe la vente entre époux est-il applicable à

ce qui concerne : la nécessité de la transcription en matière d'échange immobilier [18]; l'effet de l'échange portant sur un immeuble indivis, et consenti par un seul des copropriétaires [19]; les conséquences de l'éviction partielle de la chose livrée par l'un des échangistes [20]; et la responsabilité qu'entraîne pour chacune des parties, l'existence de défauts cachés dans la chose qu'elle a livrée. Art. 1641. Loi du 21 juillet 1881, art. 13, et décret du 28 juillet 1888. Lois du 2 août 1884 et du 31 juillet 1895. Loi du 21 juin 1898, art. 27, 41, 43, 44, 54 [21].

l'échange? L'affirmative ne nous semble pas douteuse, car, d'une part, le texte de l'art. 1707 est général, et d'autre part, les motifs sur lesquels repose l'interdiction, existent presque avec la même force en matière d'échange qu'en matière de vente. — Ajoutons que les exceptions prévues par l'art. 1595 paraissent sans application possible pour l'échange. Guillouard, II, 921. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 997. Pau, 5 janvier 1885, S., 87, 2, 113 et la *Dissertation* de M. Bufnoir, D., 86, 2, 44. Cpr. cep. Limoges, 30 décembre 1861, S., *loc. cit.* en sous-note, D., 62, 2, 261; Bordeaux, 10 mai 1899, et, sur pourvoi, Req., 26 novembre 1900, S., 01, 1, 65. Voy. en sens contraire : Planiol, *Revue critique*, 1886, p. 272 et suiv. — Le fait que les époux seraient mariés sous le régime dotal ne modifierait pas la solution qui vient d'être proposée. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, 2e édit., III, 1733. Bordeaux, arrêt précité et la *Dissertation* de M. Lyon-Caen, S., *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, IV, 2056.

[18] Voy. § 209, texte A, n° 1, lettre *c*. Guillouard, II, 915.

[19] Cpr. § 351, texte n° 3, notes 57 et 58; Req., 16 janvier 1810, S., 10, 1, 204; Poitiers, 16 avril 1822, S., 23, 2, 321. Cpr. pour le cas où le communiste s'est porté fort pour ses copropriétaires : Req., 18 janvier 1881, S., 81, 1, 181, D., 81, 1, 361.

[20] Art. 1636. Laurent, XXIV, 623. Guillouard, II, 927. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 985. Civ. rej., 30 juin 1841, S., 41, 1, 657. Req., 15 mars 1852, S., 52, 1, 324.

[21] Guillouard, II, 932. Baudry-Lacantinerie et Saignat, 993. Tribunal civil de Saint-Sever, 20 mai 1897 (solution implicite), S., 97, 2, 253.

c. *Du contrat de louage.*

Sources. Code civil, art. 1708-1831. — Les dispositions de ces articles sont principalement puisées dans le Droit romain, à l'exception des règles relatives au cheptel, lesquelles sont empruntées au Droit coutumier :

1° *Louage des choses.* — Loi du 23 mars 1855, sur la transcription (art. 2 concernant les baux). — Lois du 21 avril 1871 et du 6 janvier 1872, relatives aux loyers de Paris, échus pendant la guerre. — Lois du 12 février 1872 et du 4 mars 1889 (art. 18 et 24), modifiant les art. 450 et 550 du Code de commerce relatifs aux effets de la faillite en matière de bail. — Loi du 5 janvier 1883, modifiant l'art. 1734, qui règle la responsabilité des locataires en cas d'incendie. — Loi du 19 février 1889, relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural, et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances. — Loi du 18 juillet 1889 (Code rural), sur le bail à colonat partiaire. — Loi du 30 novembre 1894, sur les habitations à bon marché (art. 1 et 9 visant la location de ces immeubles). — Loi du 8 février 1897, sur le bail à domaine congéable. — Loi du 8 mars 1898, sur les vignes à complant. — Loi du 25 juin 1902, sur le Code rural (bail emphytéotique) ;

2° *Louage de services et louage d'ouvrage.* — Arrêté du 21 mars 1848, relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage. — Décret-loi du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures. — Loi du 9 juillet 1889 (Code rural), art. 15, sur le louage des domestiques et ouvriers ruraux. — Loi du 2 juillet 1890, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers. — Loi du 8 juillet 1890, sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Loi du 27 décembre 1890, sur le contrat de louage de services. — Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. — Loi du 8 août 1893, sur le séjour des étrangers en France, et la protection du travail national. — Loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Loi du 27 décembre 1895, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers. — Loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés. — Loi du 30 mars 1900, portant modification de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements

industriels. — Loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes, employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant. — Loi du 25 mars 1901, modifiant la loi du 8 juillet 1890, sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Loi du 18 juillet 1901, garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire. — Loi du 22 mars 1902, modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents, dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Loi du 10 avril 1902, complétant l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1890 (contrat de louage). — Loi du 11 juillet 1903, portant modification de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. — Loi du 14 mars 1904, relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions. — Loi du 31 mars 1905, modifiant certains articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Loi du 29 juin 1905, relative à la durée du travail dans les mines.

Bibliographie : Pothier, *Traité du contrat de louage.* — Duvergier, *Du contrat de louage;* Paris, 1836, 2 vol. in-8. — Troplong, *De l'échange et du louage;* Paris, 1840, 3 vol. in-8. — Colmet de Santerre, t. VII, *Traités de la vente et du louage;* Paris, 1873, 1 vol. in-8. — Laurent, t. XXV, *Du contrat de louage;* Bruxelles et Paris, 1878, 1 vol. in-8. Huc, *Commentaire théorique et pratique* du Code civil, t. X; Paris, 1897, 1 vol. in-8. — Gouraincourt, *Traité des baux à ferme;* Paris, 1885, 1 vol. in-8. — Couturier, *Code des locations,* 2e éd., Paris, 1890, 1 vol. in-8. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage,* 2e éd.; Paris, 1900, 2 vol. in-8. — Agnel et Pabon, *Code des propriétaires et des locataires,* 9e éd.; Paris, 1900, 1 vol. in-8. — Guillouard, *Traité du contrat de louage,* 3e éd.; Paris, 1891, 2 vol. in-8.

§ 361.

Définition du louage. — Des diverses espèces de louage.

Le louage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à payer, soit à procurer à celle-ci, pendant un certain temps, l'usage ou la jouissance d'une chose (*locatio rerum*), soit à lui fournir temporairement ses services (*locatio operarum*), soit à faire pour son compte un ouvrage déterminé (*locatio operis*). Art. 1708 à 1711 [1].

[1] L'abonnement au téléphone constitue-t-il un louage de choses ou un

Le Code civil confond les deux dernières espèces de louage sous la dénomination générale de louage d'ouvrage. Art. 1708 et 1710.

Le cheptel, dont le Code s'occupe au chapitre IV du titre *du louage*, est un contrat d'une nature particulière qui participe à la fois du louage des choses et de celui de services, et qui tient même, dans une certaine mesure, du contrat de société.

Nous avons examiné dans d'autres parties de notre ouvrage ce qui a trait au bail emphytéotique, au bail à cens, au bail à locatairie perpétuelle, au bail héréditaire, au bail à rente, à champart, au bail à convenant ou à domaine congéable, et au bail à complant[2].

α. *Du louage des choses.*

§ 362.

Généralités.

Le louage peut avoir pour objet toutes espèces de choses mobilières ou immobilières[1]. Art. 1713[1] *bis*.

louage d'ouvrage? Voy. dans le premier sens : Huc, X, 334; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage*, I, 28; Cpr. Paris, 21 avril 1887, S., 89, 2, 51, D., 88, 2, 227, et, dans le second : Tribunal civil de Nancy, 13 août 1895, sous Nancy, 9 mai 1896, S., 98, 2, 281, D., 97, 2, 129 et la *Dissertation* de M. Capitant, D., *loc. cit.* — Cette dernière opinion nous semble préférable, le contrat ayant pour objet d'assurer à l'abonné un mode de communication organisé par l'administration et dont le fonctionnement nécessite l'intervention de ses agents.

[2] Voy. § 224 *bis* et 2e Supplément au tome II *infra;* § 224, texte et note 4; § 224, texte et notes 7, 8, 13 et 14; § 224, texte et note 15; § 224, texte et notes 5 et 10 et § 224 *ter;* § 223, texte, lettre *c*, notes 20 à 23 et 2e supplément au tome II; § 224, texte et notes 6 et 10 et 2e supplément au tome II.

[1] Voy. spécialement en ce qui concerne la location des coffres-forts dans les maisons de banque : Tribunal civil de Nimes, 21 décembre 1899; Tribunal civil de la Seine, 7 novembre 1900, D., 01, 2, 441, et la *Note* de M. Henri Robert; Montpellier, 19 mars 1901, D., 02, 2, 25 et la *Note* de M. Valery; Paris, 1er juillet 1903, D., 03, 2, 272. — Voy. aussi pour les emplacements dans une exposition et pour l'usage de la force motrice : Lyon, 9 janvier 1896, D., 96, 2, 400.

[1] *bis* Un objet incorporel pourrait même être donné à bail. Guillouard,

Le Code civil ne s'occupe cependant, d'une manière spéciale et complète, que du louage des maisons d'habitation et des biens ruraux[1] *ter*. Mais les règles qu'il établit à cet égard s'appliquent, par analogie et en tant que la nature des choses le permet, au louage des autres immeubles et à celui des meubles[2].

Traité du contrat de louage, I, 68. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 146. Il en est ainsi notamment, du droit de chasse. Colmar, 1er octobre 1867, S., 68, 2, 249. Paris, 4 janvier 1884, D., 84, 5, 56. Civ. cass., 10 janvier 1893, S., 93, 1, 185, D., 93, 1, 161. — On a soutenu, il est vrai, qu'en pareil cas, c'est l'immeuble corporel lui-même, envisagé comme susceptible d'un mode de jouissance particulier qui fait l'objet du contrat, Cpr. *Dissertation* de M. Esmein, S., 93, 1, 185. Mais d'une part, le gibier, *res nullius* ne saurait être considéré comme un fruit de l'immeuble récolté annuellement par le locataire de la chasse. (Voy. cep. Req., 13 avril 1899, S., 00, 1, 17, D., 99, 1, 598, arrêt dont la doctrine est justement critiquée par M. Esmein, *Dissertation*, S., 00, 1, 17.) D'autre part, si l'exercice de la chasse emporte nécessairement la faculté de circuler sur le terrain du bailleur et au besoin d'y pratiquer certains aménagements, ce n'est pas cet usage matériel de l'immeuble que les contractants ont eu en vue dans leur convention. Les parties ont entendu traiter du droit de capturer le gibier, tel qu'il est réservé au propriétaire d'un immeuble par la législation en vigueur, et, ce droit, objet véritable du bail, est bien une chose incorporelle. Cpr. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 36 et suiv. *Dissertation* de M. Planiol, D., 93, 1, 161. Paris, 1er mai 1875, D., 75, 2, 204. — Voy. sur la tacite reconduction applicable aux baux de chasse : Paris, 15 décembre 1897, S., 99, 2, 293 et la note, et, sur pourvoi, Req., 13 avril 1899 précité. — Des observations analogues s'appliquent au droit de pêche. — Voy. également sur l'exploitation d'un brevet d'invention : Orléans, 13 juillet 1893, S., 93, 2, 134, D., 93, 2, 329, ou d'un débit de tabac : Pau, 8 novembre 1898, S., 99, 2, 141, D., 99, 2, 437. — Cpr. à titre d'exemples de louage portant sur des choses de nature diverse : Civ. cass., 26 janvier 1875, S., 75, 1, 256, D., 75, 1, 219 ; Limoges, 12 mars 1890, D., 91, 2, 350 ; Req., 18 janvier 1893, S., 93, 1, 237 ; Lyon, 9 janvier 1896, S., 97, 2, 135, D., 96, 2, 400. Voy. aussi sur cette question : § 364, texte n° 2, et note 9.

[1] *ter* Voy. cep. art. 1711 et 1757.

[2] *Rapport fait au Tribunat*, par Mouricault (Locré, *Lég.*, XIV, p. 422, n° 6). Zachariæ, § 362, note 2. Laurent, XXV, 96. Guillouard, II, 671. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 145. Civ. cass., 16 août 1882, S., 84, 1, 33, D., 83, 1, 213. Voy. aussi : § 364, note 10 *quinquies*, *in fine* ; § 367, texte et note 28 ; § 369, texte et note 18.

Les dispositions relatives à la vente peuvent, à raison de l'affinité qui existe entre ce contrat et le louage, servir à interpréter et à compléter les règles que la loi a tracées sur ce dernier contrat[3].

(1) *Des règles qui régissent, en général, le louage des choses, et notamment de celles qui sont communes aux baux à loyer et à ferme.*

§ 363.

Des éléments essentiels à l'existence du contrat.

Tout contrat de louage de choses exige le concours de trois éléments essentiels, savoir : le consentement des parties[1]; une chose dont l'usage ou la jouissance est abandonnée par l'une des parties à l'autre[1] *bis;* et un prix (loyer, fermage) stipulé comme équivalent de cet usage ou de cette jouissance[1] *ter*. Art. 1709.

[3] *Præ. Inst. de loc. cond.* (3, 24). L. 2, D. *loc. cond.* (19, 2), Pothier, nos 2 et suiv. Merlin, *Rép.*, vo Bail, § 6. Zachariæ, § 362, note 3. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 6.

[1] La question de savoir si une partie était, en raison de son affaiblissement intellectuel, capable de donner au bail un consentement valable est une pure question de fait rentrant dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Civ. cass., 5 juin 1882, D., 83, 1, 173. — Quelques lois particulières ont admis, en matière administrative, des locations faites sans le consentement du propriétaire. Voy. notamment en ce qui concerne les bureaux des douanes : Décrets des 16-22 août 1791, titre XIII, art. 4, et Arrêté du 29 frimaire an VI, et pour les halles et marchés : Instruction de l'Assemblée nationale des 12-24 août 1790, chap. III, art. 2.

[1] *bis* Le fait que le propriétaire se serait réservé une partie de la jouissance de la chose ne modifierait pas nécessairement la nature du contrat. Civ. rej., 23 janvier 1884, D., 84, 1, 254. Cpr. sur cette question : Note 3, *infra*.

[1] *ter* Cpr. Lyon, 17 décembre 1868, S., 69, 2, 284, D., 71, 2, 168. Lorsque le louage se combine avec un autre contrat, le prix peut consister en une simple réduction de la somme qui aurait été due en raison de cet autre contrat par le bailleur au preneur. Cpr. Civ. cass., 10 janvier 1893, S., 93, 1, 185, et la *Dissertation* de M. Esmein, *eod. loc.*,

Le consentement des parties doit porter non seulement sur la chose et sur le loyer ou fermage, mais encore sur la durée du bail, de sorte que le désaccord des parties sur ce point empêcherait la formation du contrat[2].

D., 93, 1, 161. Voy. en sens contraire : *Dissertation* de M. Planiol, D., *loc. cit.* — Suivant MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (I, 833), la fixation du prix pourrait être laissée « à l'arbitraire du bailleur », par le motif d'une part, qu'une semblable clause équivaudrait à celle qui soumet la détermination du loyer à l'appréciation d'un tiers, et d'autre part, que le contrat ne serait pas vicié par l'existence d'une condition potestative, le bailleur étant *créancier* du prix, et l'art. 1174 n'attachant la nullité de l'obligation qu'à la condition potestative dépendant de la volonté du *débiteur*. Cette double raison ne nous semble nullement décisive. Si l'on admet que les parties, dans le louage comme dans la vente, peuvent valablement s'en remettre à un tiers pour la fixation du prix, la raison en est qu'une fois cet accord intervenu, la volonté des deux contractants se trouve irrévocablement liée, quant à ce prix, qui peut dès lors être tenu pour suffisamment fixé à leur égard. Il en est tout différemment dans le cas qui nous occupe, car il ne saurait être question d'une entente définitive sur le prix, alors que l'une des parties s'est réservé la faculté de le déterminer ultérieurement à sa guise. Quant à l'argument relatif à la condition potestative, il ne porte pas. Il ne s'agit pas en effet, dans l'hypothèse que nous envisageons, d'une simple condition à laquelle serait subordonné le contrat, mais bien de l'existence de l'un des éléments essentiels à la formation même de ce contrat, et sans lequel il ne réunirait pas les caractères juridiques du *louage*. Ajoutons que dans la doctrine que nous combattons, il faudrait décider que le preneur se trouverait engagé, alors même que le loyer fixé par son cocontractant dépasserait toutes ses prévisions et serait hors de proportion avec la valeur de la chose louée, conséquence qui suffirait pour faire rejeter un semblable système. L'arrêt de la Cour de Pau du 22 mars 1898 (S., 98, 2, 237, D., 00, 2, 97) invoqué par MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl à l'appui de leur thèse a été rendu dans une espèce toute particulière où le louage se combinait avec une ouverture de crédit, et où d'ailleurs, le bailleur n'avait nullement la faculté de fixer le loyer à son gré, mais pouvait simplement, dans des conditions prévues et jusqu'à concurrence d'un maximum limité à l'avance, augmenter le prix initial du bail. La différence des situations est donc manifeste. Voy. dans le sens de notre opinion : Duvergier, I, nos 104, 107. Fuzier-Hermann, Carpentier et Frèrejouan-du-Saint, *Rép.*, vo Bail, no 287. Cpr. aussi la *Dissertation* de M. Boistel sous l'arrêt de Pau précité, D., *loc. cit.*, et la note sous le même arrêt dans le *Recueil* de Sirey.

[2] Douai, 5 août 1852, S., 53, 2, 188, D., 53, 2, 76.

Le louage diffère de la vente :

1° En ce qu'il a pour objet de transférer, non la propriété, ni même la possession de la chose qui en fait la matière, mais seulement l'usage ou la jouissance de cette chose[3];

[3] Pothier, nos 213 et suiv., 285 et suiv. Laurent, XXV, 4. Guillouard, I, 6, 7. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 6. La distinction entre la vente et le louage peut être délicate lorsque la convention emporte l'attribution à l'une des parties, pendant un certain nombre d'années, des produits d'une chose appartenant à l'autre contractant. En pareille hypothèse, il n'existe point de critérium certain permettant de reconnaître, dans tous les cas, la nature du contrat ; elle ne saurait être fixée, dans chaque espèce, que par l'analyse des clauses particulières de la convention. Mais on peut à cet égard, poser quelques règles générales. Il y aura presque toujours bail et non vente mobilière, lorsque l'attributaire des produits est mis en possession de la chose, en perçoit tous les fruits et prend à sa charge les frais de culture et d'exploitation, alors surtout que le prix consiste en payements périodiques égaux. Guillouard, I, 8. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 8. Cpr. Req., 22 février 1842, D., *Rép.*, v° Enregistrement, n° 98 ; Civ. rej., 19 mars 1845, S., 45, 1, 262, D., 45, 1, 188. Si, au contraire, l'attribution ne porte que sur certains produits déterminés, le contrat sera une vente, principalement lorsque le propriétaire conserve la possession de la chose et demeure chargé des frais d'exploitation. Guillouard, I, 8. Req., 30 mars 1868, S., 68, 1, 201, D., 68, 1, 417. Req., 23 mars 1870, D., 70, 5, 167. Civ. cass., 5 mai 1875, S., 75, 1, 323, D., 75, 1, 368. Req., 25 janvier 1886, S., 88, 1, 226, D., 86, 1, 441. Req., 9 mai 1892, S., 92, 1, 423. Civ. cass , 29 avril 1895, S., 97, 1, 369, D., 96, 1, 414. Voy. aussi Chambres réunies cass., 16 mars 1904, D., 04, 1, 321. Cpr. cep. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 8 ; Nîmes, 26 février 1883, S., 83, 2, 225, D., 83, 2, 214 ; Montpellier, 21 décembre 1883, D., 86, 1, 198. Voy. aussi note 1 *bis*, *supra*. La stipulation d'un prix à payer en une seule fois ou consistant en versements successifs, mais calculés d'après la quantité des produits perçus, est également indicative d'une vente plutôt que d'un bail. Baudry-Lacantinerie, I, 9. Req., 30 mars 1868, précité. Civ. cass., 4 août 1886, S., 88, 1, 226, D., 87, 1, 36. Quant à la durée de l'attribution des fruits, elle n'influe pas, en général, sur la nature du contrat. Laurent, XXV, 4. Voy. en sens contraire : Pothier, *Traité du contrat de louage*, n° 4 ; Duranton, XVII, 17. Lorsqu'il s'agit de l'acquisition de produits ne se renouvelant pas périodiquement et dont l'enlèvement entraîne une diminution de la chose, ainsi qu'il arrive pour l'exploitation d'une mine, d'une carrière, pour l'abatage d'arbres de haute futaie, etc., la convention a, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, le carac-

2° En ce que le prix peut consister, non seulement en une somme d'argent, mais encore en une certaine quan-

tère d'une vente et non d'un bail. Vainement exciperait-on des art. 598 et 1403 qui attribuent les avantages de cette nature à l'usufruitier ou les font tomber dans la communauté; il y a là une disposition particulière fondée sur ce que l'usufruitier remplace le propriétaire dans la jouissance de la chose telle qu'elle était pratiquée (art. 578, 591) pourvu d'ailleurs qu'elle ne soit pas incompatible avec les devoirs d'un bon père de famille (art. 601). Mais la meilleure preuve que la perception des fruits qui nous occupe ne constitue pas un acte de simple jouissance, c'est qu'il est interdit à l'usufruitier d'ouvrir de nouvelles carrières et d'abattre des arbres de haute futaie non mis en coupes réglées (art. 591, 598). Laurent, XXV, 8. Huc, X, 5 et 275. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 10 et 781. Civ. cass., 26 janvier 1847, S., 47, 1, 102, D., 47, 1, 80. Civ. cass., 5 mars 1855, S., 55, 1, 299, D., 55, 1, 123. Civ. cass., 5 mars 1855, S., 55, 1, 379, D., 55, 1, 83. Civ. cass., 31 décembre 1856, S., 57, 1, 281. Req., 28 janvier 1857, S., 57, 1, 640, D., 57, 1, 391. Civ. cass., 4 août 1886, S., 88, 1, 226, D., 87, 1, 36. Tribunal civil de Gap, 20 novembre 1888, D., 90, 3, 103. Req., 15 février 1893, S., 94, 1, 149, D., 93, 1, 292. Voy. en sens contraire : Troplong, I, 93; Duvergier, I, 404; Guillouard, I, 14; Paris, 24 juin 1885, S., 89, 1, 266, D., 87, 1, 79; Cass., Belgique, 2 avril 1903, S., 03, 4, 29. Ajoutons que certaines conventions peuvent contenir, tout à la fois, un contrat de louage et un contrat de vente. Civ. cass., 4 août 1886, et Req., 15 février 1893 précités. — Les observations qui précèdent se réfèrent principalement à la location d'immeubles. En matière mobilière, une autre difficulté peut se présenter. Elle a trait au contrat connu sous le nom de *vente à tempérament* qui se dissimule souvent sous l'apparence d'un bail. Lorsque, dans une convention de cette nature, le soi-disant preneur devient, de plein droit, au bout d'un temps déterminé, propriétaire de la chose par le seul fait du payement des loyers, il est difficile de ne pas reconnaître que le contrat constitue une vente. Voy. en ce sens : *Dissertation* de M. Thaller, sous Req., 17 juillet 1895, D., 96, 1, 57. Amiens, 12 mars 1884, D., 85, 1, 220, et, sur pourvoi, Req., 16 juin 1885, S., 88, 1, 462, D., 86, 1, 237. Bourges, 26 décembre 1887, S., 88, 2, 78. Grenoble, 22 mars 1896, et, sur pourvoi, Req., 21 juillet 1897, avec le rapport de M. le conseiller Cotelle, D., 98, 1, 269. Voy. en sens contraire : Alger, 10 août 1888, S., 89, 2, 115; Lyon, 10 août 1888, S., 90, 2, 113, et la *Dissertation* de M. Appleton; Bourges, 17 février 1902, S., 02, 2, 247, D., 02, 2, 448; et, en matière fiscale, Civ. cass., 22 février 1887, S., 88, 1, 87, D., 87, 1, 500. Au contraire, on peut admettre qu'il y a bail avec promesse de vente si le preneur, pour acquérir la propriété de la chose, est tenu d'ajouter aux loyers une certaine somme d'argent. Cpr. Req., 29 janvier 1902, S., 02, 1, 168, D., 02, 1, 96. Cpr. aussi

tité de denrées de la nature de celles que la chose louée est susceptible de produire, ou dans une certaine quotité des fruits qui doivent en naître [4]. Dans ce dernier cas, le contrat prend le nom de bail à partage de fruits ou de colonat partiaire [5].

A ces différences près, les principes exposés au § 349, sur les éléments essentiels à la vente, s'appliquent également au louage des choses. Ainsi, la promesse synallagmatique de bail équivaut à bail, et engendre une véritable obligation de livrer, dont le preneur est en droit d'exiger l'exécution effective par la délivrance de la chose louée [6].

Bordeaux, 26 juillet 1899, D., 01, 2, 152, arrêt qui ne constate pas avec précision les conditions du marché. Suivant MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (I, 17, 18), le contrat dans les hypothèses qui viennent d'être examinées devrait, sauf stipulations spéciales, être considéré comme un bail en quelque sorte provisoire pouvant se transformer rétroactivement en vente, au gré du preneur. Cette conception d'un contrat changeant de caractère juridique à la volonté d'une des parties nous semble difficile à accepter.

[4] Pothier, n° 39. Troplong, n° 3. Marcadé, sur l'art. 1713, n° 3. Zachariæ, § 363, texte et note 3. Voy. en sens contraire : Duvergier, n° 95. — La convention par laquelle l'une des parties abandonnerait à l'autre la jouissance d'une chose contre un équivalent qui ne consisterait, ni dans une somme d'argent, ni dans une certaine quantité de denrées ou dans une portion des fruits, mais dans d'autres objets mobiliers ou immobiliers à livrer, soit en propriété, soit en jouissance, ou dans des services, ne constituerait point un louage proprement dit, mais un contrat innomé. Cpr. § 2, *Inst. de loc. cond.* (3, 24); Duranton, XVII, 9; Duvergier, I, 96, et II, 247 et suiv.; Marcadé et Zachariæ, *locc. citt.*; Colmet de Santerre, VII, 156 *bis*-II; Laurent XXV, 58; Guillouard, I, 62. Cpr. en sens contraire : Grenoble, 11 mai 1897, D., 98, 2, 428.

[5] Voy. sur le colonat partiaire : § 371, texte n° 2.

[6] Merlin, *Rép.*, v° Bail, § 9, n° 1, et *Quest.*, v° Bail, § 1. Duvergier, I, 47. Duranton, XVII, 48. Marcadé, sur les art. 1714 et 1716, n° 4. Zachariæ, § 363, texte et note 4. Laurent, XXV, 40. Huc, X, 277. Guillouard, I, 41. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 43. Civ. cass., 3 août 1838, S., 38, 1, 299. Il ne faudrait pas d'ailleurs confondre avec une promesse de cette nature un simple projet de location, alors même que l'acte le contenant serait qualifié par les parties de promesse de bail. Nancy, 3 novembre 1888, et, sur pourvoi, Req., 12 novembre 1889, S., 91, 1, 445, D., 90, 1, 33.

§ 364.

Des conditions de la validité du louage des choses.

1° La capacité juridique requise pour ce contrat se détermine d'après l'idée que le bail est, de sa nature, un acte de simple administration [1].

En pure théorie, on serait donc conduit à décider :

D'une part, que les personnes qui, sans avoir la disposition de leurs biens, en ont cependant l'administration, sont autorisées à passer bail de leurs biens meubles ou immeubles, sans l'observation d'aucune formalité, et même pour un temps excédant la durée ordinaire des baux [1] *bis;*

[1] Duranton, XVII, 32 et suiv. Zachariæ, § 364, texte et note 1re. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 60. Suivant l'opinion communément admise autrefois, les baux faits pour plus de neuf années, appelés baux à longues années, rentraient dans la classe des actes de disposition. Ferrière, *Dictionnaire de droit*, v° Bail fait pour plus de neuf années. Cette manière de voir se comprenait sous l'empire de notre ancienne jurisprudence, d'après lesquelles les baux à longues années étaient, en général, considérés comme conférant un droit réel au preneur. Mais elle ne serait plus en harmonie avec les principes de notre nouvelle législation, et les art. 1429, 1430 et 1718, sainement entendus, prouvent que les rédacteurs du Code se sont placés à un point de vue tout différent. Il est, en effet, à remarquer que ces articles ne prononcent pas la nullité des baux passés par le mari ou le tuteur pour une durée excédant neuf années, et qu'ils réservent seulement à la femme et au mineur la faculté de les faire cesser à l'expiration de la période de neuf ans, courant au moment, soit de la dissolution de la communauté, soit de la majorité. Cpr. Guillouard, I, 47. Voy. en ce qui concerne le bail emphytéotique : 2e Supplément au tome II, *infra*.

[1] *bis* Le bail constitue un simple acte d'administration pour le preneur comme pour le bailleur; par suite, la proposition énoncée au texte s'applique à la prise en location de meubles ou d'immeubles aussi bien qu'à la dation à bail desdits biens. Il y a même lieu de remarquer que les restrictions relatives à la durée des baux dont nous allons nous occuper (voy. la suite du texte) ne concernent pas la faculté de prendre à bail. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 113. Mais si dans ce dernier cas, la location faite par une personne n'ayant que l'administration de ses biens n'était en proportion ni de ses besoins ni de ses ressources,

D'autre part, que les administrateurs légaux de la fortune d'autrui jouissent des mêmes pouvoirs [1] *ter*.

Ces deux conséquences sont cependant, en ce qui concerne le mineur émancipé, le père administrateur, le tuteur et le mari, soumises aux modifications résultant de la combinaison des art. 481, 1429, 1430 et 1718[2]. Les mêmes modifications s'appliquent aux baux consentis par l'usufruitier[3], et semblent pouvoir être étendues, par analogie, à la femme séparée de biens[4].

Mais elles ne paraissent pas devoir être étendues aux baux passés, soit par une personne pourvue d'un conseil judiciaire [5], soit par un envoyé en possession provi-

le contrat pourrait être annulé. Cpr. pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire : Civ. cass., 2 décembre 1885, S., 86, 1, 120, D., 86, 1, 128, et § 140, texte et note 18. Voy. sur l'interdiction pour quelques personnes de se rendre locataires de certains biens, *infra*, texte et note 8. Guillouard, I, 59.

[1] *ter* Les administrateurs pourraient également prendre des biens à bail (voy. la note précédente) à moins qu'une semblable opération ne fût contraire à la mission dont ils sont chargés. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 113.

[2] Cpr. quant au mineur émancipé, § 132, texte et note 2; quant au père administrateur, § 123, texte et note 32; quant au tuteur, § 113, texte n° 5 et notes 60 à 63; quant au mari, § 510 et § 535, texte n° 1. Voy. en ce qui concerne l'administrateur provisoire d'un individu placé dans un asile d'aliénés : Loi du 30 juin 1838, art. 31, al. 1, et § 127 *bis*, texte n° 1, lettre *c*. Voy. en ce qui concerne le bail emphytéotique le 2e supplément au tome II, *infra*.

[3] Art. 595 chn. 1429 et 1430. Cpr. § 230, texte n° 3 et notes 44 à 50. Le droit dont les curés ou desservants sont investis sur les presbytères communaux n'est pas un usufruit proprement dit. Crim. cass., 9 juin 1882, et les conclusions de M. le procureur général Barbier, S., 82, 1, 481. Tribunal des conflits, 15 décembre 1883, et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Gomel, S., 85, 3, 66. Son caractère spécial qui le rapproche du droit d'habitation met obstacle à ce qu'aucun bail ne soit consenti au sujet desdits bâtiments. Paris, 2 avril 1896, S., 97, 2, 129. Voy. une exception à cette règle : Ord. du 3 mars 1825, art. 2.

[4] Cpr. § 516, texte n° 5 et note 54. Mais il en serait autrement si la séparation de biens était le résultat d'une séparation de corps. Art. 311, modifié par la loi du 6 février 1893.

[5] La capacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'étant restreinte que quant aux actes qui rentrent, expressément ou virtuellement

soire[6]. Le copropriétaire d'une chose indivise ne peut la louer, même pour la part à lui appartenant, sans le consentement de ses consorts, qui seraient autorisés à demander l'annulation, pour le tout, du bail qu'il aurait passé sans leur concours[7].

Le louage de la chose d'autrui est également nul au regard du véritable propriétaire[7] *bis*.

du moins, dans l'énumération donnée par les art. 499 et 513, il n'est pas permis, sous prétexte d'analogie, d'ajouter de nouvelles restrictions à celles qui se trouvent indiquées dans ces articles. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 64. Voy. cep. en sens contraire : Guillouard, I, 58 ; Toulouse, 23 août 1855, S., 55, 2, 748; Req., 14 juillet 1875, S., 75, 1, 463, D., 76, 1, 202. Cpr. aussi Duranton, III, 799; Demolombe, VIII, 743. Cette dernière opinion ne pourrait se justifier qu'autant que l'on verrait dans un bail de plus de neuf années une aliénation indirecte, ce qui ne nous paraît pas admissible par les raisons développées à la note 1re, *supra*. Cpr. enfin sur ces questions : § 140, texte et note 18.

[6] Cpr. § 153, texte n° 1 et note 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 70.

[7] Merlin, *Quest.*, v° Location. Favard, *Rép.*, v° Louage, sect. I, § 1, n° 2 *bis*. Duranton, XVII, 35. Duvergier, I, 87. Troplong, I, 100. Demolombe, IX, 447. Zachariæ, § 197, texte et note 11. Laurent, XXV, 44. Guillouard, I, 54. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 132; Civ. cass., 4 janvier 1844, S., 44, 1, 723; Liége, 29 mai 1869, D., *Suppl.*, v° Louage, 40; Alger, 22 février 1899 (motifs), D., 01, 2, 33. Mais dans les rapports du preneur et du bailleur le contrat ne serait pas nul. Voy. sur ce point la note suivante dans sa partie finale : Guillouard, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

[7] *bis* Cette proposition incontestable lorsque le locateur n'avait pas la possession de la chose louée (Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 129) s'applique même à l'hypothèse contraire, s'il s'agit d'immeubles. On combat cette dernière solution en soutenant, d'une part, que le possesseur est censé représenter le propriétaire, et, d'autre part, que l'intérêt social commande le maintien de baux passés par un propriétaire apparent au profit de tiers de bonne foi. Troplong, I, 98 ; Demolombe, II, 237 ; Guillouard, I, 56 et 448 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 66. Cette prétendue représentation ne dérive d'aucun texte, et quant à l'intérêt social, on ne voit pas en quoi il lui serait profitable que les droits du véritable propriétaire fussent sacrifiés à ceux d'un occupant, ayant traité avec un simple détenteur. La thèse que nous discutons est surtout difficile à accepter lorsque le bailleur a été de mauvaise foi ; aussi

Les personnes auxquelles l'art. 1596 défend de se rendre adjudicataires de certains biens ne peuvent pas non plus, en général, s'en rendre locataires [8].

2° Le louage peut avoir pour objet toutes les choses dont l'usage ou la jouissance n'est pas hors du commerce [9], à l'exception seulement de celles dont la loca-

ses partisans sont-ils divisés sur ce cas particulier, divergence qui contribue à montrer le peu de solidité de leur système. Voy. dans le sens de notre opinion : Duranton, XVII, 134. Laurent, XXV, 57 et 381. Huc, X, 287. Voy. aussi § 369, texte n° 5 et note 12. — Mais il ne faut pas confondre le cas où le locateur détenait la chose sans aucun titre ou en vertu d'un titre, soit nul, soit émanant *a non domino*, avec l'hypothèse où il se trouvait investi d'un titre autorisant la passation de baux, mais ayant été ultérieurement résolu (voy. sur ce point : § 369, texte n° 5 et note 14 ; § 365, texte n° 3 et note 14). — Remarquons, à cet égard, que l'héritier apparent, détenant, en général, la succession en vertu du titre légal, pris de sa parenté avec le défunt, et se trouvant, en tout cas, aux yeux du public, entièrement substitué à ce dernier dont il possède tous les biens, il est impossible de faire abstraction d'une semblable situation, et il convient, pour éviter une véritable perturbation dans les relations économiques des citoyens, de maintenir, par exception aux règles ci-dessus posées, les baux passés par cet héritier au profit des tiers de bonne foi. Voy. § 369, texte n° 4. — Nous venons de décider qu'en principe le bail de la chose d'autrui était nul au regard du véritable propriétaire. En est-il de même quant aux rapports des parties entre elles ? En faveur de l'affirmative, on peut invoquer l'art. 1599 qui édicte une semblable nullité en matière de vente. Mais nous avons vu que cette disposition contraire au droit romain et à notre ancien droit reposait sur l'impossibilité de transmettre du vendeur à l'acheteur la propriété de la chose vendue. Cpr. § 351, texte et note 43. Or le contrat de louage ne doit, sauf le cas exceptionnel du bail emphytéotique (voy. 2e Supplément au tome II, *infra*) aboutir à la transmission d'aucun droit réel (§ 365, texte n° 3 et note 7) ; il est simplement productif d'obligations, et dès lors, rien ne s'oppose à ce que ces obligations portent sur la chose d'autrui. Si l'accomplissement en devient ensuite impossible, le contrat sera résilié avec allocation, le cas échéant, de dommages-intérêts. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 125, 126, 127. Tribunal civil de Bruges, 17 février 1903, S., 03, 4, 15. Cpr. Guillouard, I, 52 à 54. Voy. en sens contraire : Duvergier, I, 82 ; Laurent, XXV, 56 ; Huc X, 287.

[8] Cpr. cep. art. 450, al. 2. L'exception admise par cet article confirme la règle énoncée au texte. Zachariæ, § 364, texte et note 2. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 42.

[9] Cpr. § 362, texte et note 1re. Pothier, nos 9 et suiv. — Ainsi les biens

tion est défendue par une disposition spéciale de la loi (voy. art. 631 et 634)[9] *bis*, et de celles dont on ne peut

composant un majorat et les terrains dépendant de fortifications sont susceptibles d'être loués, parce que, bien que placés hors du commerce quant à la propriété, la location n'en est pas incompatible avec leur destination. — Il en est de même pour d'autres biens compris dans le domaine public. Voy. notamment en ce qui concerne l'occupation de certaines parties de la voie publique : Lois du 11 frimaire an VII, art. 7 ; loi du 30 décembre 1872, art. 2 ; loi du 5 avril 1884, art. 133, n° 7. Cpr. Civ. cass., 7 juillet 1869, S., 69, 1, 419, D., 70, 1, 9 et la note ; la location de places dans les halles, foires, marchés, abattoirs (lois précitées du 11 frimaire an VII, art. 7, et du 5 avril 1884, art. 133, n° 6. Cpr. Req., 13 février 1901, S., 03, 1, 124), ou de bancs dans les églises. (Décret du 30 décembre 1809, art. 68 et suiv. Cpr. Req., 20 janvier 1879, D., 79, 1, 152). Quant à la concession, dans les cimetières, de terrains pour sépultures, on reconnaît généralement qu'elle constitue un contrat d'une nature particulière, mais la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le caractère du droit conféré au concessionnaire par ledit contrat. Voy. en sens divers sur cette question : Gaudry, *Domaine*, III, 231 ; Ducrocq, *Droit adm.*, 5e éd., II, 1419 ; Guillouard, I, 15 et 16 ; Huc, X, 273 ; Hauriou, *Dissertation*, S., 92, 3, 41 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 23 et suiv. ; Tribunal civil de la Seine, 24 décembre 1856, D., 58, 3, 53 ; Tribunal civil de Lyon, 4 avril 1865 et 24 janvier 1866, D., 67, 3, 45, et 3, 63 ; Tribunal civil de Clermont-Ferrand, 5 février 1867, D., 67, 3, 63 ; Angers, 5 mai 1869, S., 70, 1, 263, D., 69, 2, 198 ; Toulouse, 22 février 1874, et, sur pourvoi, Req., 26 avril 1875, S., 75, 1, 312, D., 75, 1, 474 ; Lyon, 4 février 1875, S., 77, 2, 35, D., 77, 2, 161 et la *Note* de M. Cazalens ; Lyon, 7 juillet 1883, D., 85, 2, 34 ; Solution de la régie, 11 novembre 1885, S., 87, 2, 272 ; Caen, 4 janvier 1893, S., 93, 2, 227. — Nous devons faire observer que dans la plupart des cas où il y a location de dépendances du domaine public, les redevances à percevoir sont établies sous forme de taxes rentrant dans la catégorie des impôts indirects. Voy. notamment : Req., 21 juin 1880, S., 81, 1, 33, D., 81, 1, 40 ; Civ. cass., 7 décembre 1887, S., 90, 1, 345 et la note, D., 88, 1, 153 et Req., 22 janvier 1890, S., 90, 1, 345 et la note ; Civ. cass., 15 janvier 1889, S., 90, 1, 349, D., 89, 1, 249 ; Ch. réunies Cass., 14 décembre 1900, S., 01, 1, 73, D., 01, 1, 5 ; Civ. rej., 5 février 1902, D., 02, 1, 97. Cpr. Civ. cass., 14 novembre 1892, S., 93, 1, 22, D., 93, 1, 11.

[9] *bis* Voy. aussi sur l'interdiction temporaire de louer les terrains des cimetières désaffectés : Loi du 23 prairial an XII, art. 8 et 9. — L'art. 10 de la loi du 9 juillet 1889, sur la vaine pâture, non modifié sur ce point par celle du 22 juillet 1890, dispose que le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé à per-

user et se servir sans les consommer [10].

Il faut de plus que l'objet du louage soit licite [10] *bis*.

sonne. Ce texte contient-il une prohibition implicite de louer? A notre avis, une distinction s'impose. S'il s'agit de la faculté attribuée par l'art. 9 au chef de famille en vertu de son seul domicile dans la commune, la location d'un semblable droit est défendue, en raison de son caractère essentiellement personnel. Au contraire, le droit visé dans l'art. 8 pourrait être loué, non pas isolément, mais en même temps que le fonds auquel il est attaché et comme accessoire de cet immeuble. Cette solution découle de la nature juridique de la vaine pâture ainsi que des termes mêmes de l'art. 8, qui range parmi les ayants droit, les fermiers exploitants aussi bien que les propriétaires eux-mêmes. Cpr. sur cette question : § 359, note 11 *bis;* Dalloz, *Supplément*, v° Louage, 31.

[10] *Rapport fait au Tribunat*, par Mouricault (Locré, *Lég.*, XIV, p. 422, n° 5) Laurent, XXV, 63. Guillouard, I, 69. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 960. Req., 30 mai 1881, S., 82, 1, 77, D., 81, 1, 460. Cpr. cep. : Montpellier, 21 décembre 1883, D., 86, 1. 198. — Mais des choses se consommant par l'usage, lorsqu'elles servent à l'exploitation d'un fonds rural ou d'un établissement industriel dont elles forment l'accessoire nécessaire, peuvent être comprises dans le bail de cet immeuble. Le preneur est tenu alors de restituer à la fin de sa jouissance une quantité égale de choses de même nature. Tel serait le cas pour les pailles et engrais existant dans une ferme (art. 1778) et pour le combustible et les matières premières indispensables au fonctionnement d'une usine. Troplong, I, 83. Guillouard, I, 70. Paris, 21 mars 1822, D., *Rép.*, v° Louage, 331. Civ. rej., 7 avril 1857, S., 58, 1, 51, D., 57, 1, 171. Cpr. en sens contraire : Laurent, XXV, 63; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 964. — Il va de soi que des choses consomptibles, même prises isolément, feraient valablement l'objet d'un bail, si leur usage n'était concédé que *ad pompam et ostentationem*, et que la restitution dût s'en opérer en nature. Guillouard, *loc. cit.* Colmet de Santerre, VII, 139 *bis*-III. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 960.

[10] *bis* Arg. art. 1131, 1134, 1172. Ainsi la location d'une maison de jeu ou d'une maison de tolérance est nulle. Guillouard, I, 72. Cpr. § 345, texte et note 16 *ter in fine*. Paris, 30 novembre 1839, S., 40, 2, 121, D., *Rép*, v° Obligations, 647. Lyon, 11 juillet 1862, S., 63, 2, 165. Caen, 29 juillet 1874, S., 75, 2, 298, D., 75, 2, 127. Bourges, 13 juin 1889, D., 89, 5, 329. Alger, 15 novembre 1893, S., 94, 2, 211, D., 94, 2, 528. Alger, 9 mai 1894, S., 94, 2, 302, D., 95, 2, 21. D'après MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, (157, 158), il y aurait une distinction à faire suivant que le bail aurait porté sur l'établissement de débauche lui-même ou sur l'immeuble devant être affecté à une semblable industrie. Dans le premier cas, le contrat serait nul; mais il n'en

3° Ce contrat peut être passé verbalement ou par écrit. Art. 1714 [10] *ter*. Il se trouve, quant à la manière d'en prouver l'existence, soumis en général, et sauf les modifications indiquées aux art. 1715 et 1716, aux règles communes à toute espèce de conventions [10] *quater*.

serait pas de même dans le second, la destination à donner à la chose louée n'étant qu'un *motif* de l'engagement des parties et son caractère illicite n'entraînant pas, dès lors, la nullité de la convention. Cette théorie ne nous paraît pas devoir être admise. Dans le louage, en effet, l'objet du contrat n'est pas la chose elle-même, mais l'usage ou la jouissance de la chose. Or, si la location d'un immeuble est faite uniquement pour y installer un établissement contraire à la morale, ce mode de jouissance qui a été la seule cause de l'obligation du preneur et que le bailleur a accepté, rend nécessairement le contrat nul.

[10] *ter* Il pourrait notamment être fait par lettres missives. Laurent, XXV, 66. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 188. Req., 26 juin 1901, D., 01, 1, 501. Cpr. Req., 20 août 1877, S., 79, 1, 10, D., 78, 1, 209. Req., 27 mars 1900, S., 02, 1, 121, D., 00, 1, 449. — On conçoit même la possibilité d'un louage conclu tacitement. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 190. Cpr. Req., 15 août 1874, D., 75, 1, 396. — Lorsqu'il s'agit de fixer le sens d'un bail écrit, on ne saurait appliquer, par analogie, l'art. 1602 et décider qu'en principe les clauses obscures doivent s'interpréter contre le bailleur. Ce texte, en effet, a un caractère exceptionnel. Il faudrait donc suivre les règles ordinaires de l'interprétation des contrats, en s'inspirant principalement des usages locaux. Guillouard, I, 86. Laurent, XXV, 99. Cpr. cep. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 47; Paris, 10 novembre 1896, S., 98, 2, 249, D., 97, 2, 188. Cpr. sur le pouvoir d'appréciation des juges du fond, en pareille matière : Civ. cass., 15 avril 1872, D., 72, 1, 176; Req., 27 mai 1872, D., 72, 1, 403; Req., 22 mai 1882, D., 82, 1, 320; Req., 3 janvier 1883, S., 84, 1, 432, D., 83, 1, 415; Civ. cass., 2 janvier 1884, S., 86, 1, 459, D., 84, 1, 298; Civ. cass., 5 mars 1894, S., 97, 1, 74, D., 94, 1, 509; Paris, 19 juillet 1895, S., 97, 2, 27, D., 96, 2, 364; Req., 14 janvier 1895, S., 95, 1, 282; Req., 18 janvier 1897, D., 97, 1, 80; Req., 31 octobre 1898, S., 00, 1, 284; Req., 16 novembre 1898, S., 00, 1, 20, D., 99, 1, 117; Req., 16 juin 1900, S., 02, 1, 412; Req., 12 mars 1901, S., 03, 1, 171; Civ. rej., 3 avril 1901, D., 01, 1, 440; Req., 2 juillet 1901, S., 02, 1, 230; Req., 15 décembre 1902, S., 03, 1, 216, D., 03, 1, 448. Ajoutons qu'il pourrait être dérogé même tacitement aux clauses primitives du contrat. Tribunal civil de la Seine, 11 février 1896, S., 98, 2, 249, D., 97, 2, 183.

[10] *quater* Voy. spécialement en ce qui concerne la nécessité du double

Aux termes du premier alinéa de l'article 1715, l'existence ou les conditions d'un bail verbal [10] *quinquies*, qui n'a pas encore reçu d'exécution, ne peuvent être prouvées par témoins, quand même la valeur n'en dépasserait pas 150 francs [11]. Le second alinéa ajoute que le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail Mais il ne faut pas conclure de là que la partie qui allègue l'existence d'un bail verbal soit privée du droit de faire interroger sa partie adverse sur faits et articles, à l'effet d'obtenir d'elle un aveu formel et précis du fait allégué [12].

Lorsqu'un bail verbal a reçu un commencement d'exé-

écrit : Amiens, 23 juillet 1874, S., 75, 2, 333, D., 76, 2, 201 ; Poitiers, 14 août 1878, D., 79, 2, 33 ; Paris, 3 décembre 1892, S., 93, 2, 71, D., 93, 2, 71.

[10] *quinquies* L'art. 1715 est applicable à la sous-location comme à la location principale des immeubles. Paris, 3 décembre 1892, S., 93, 2, 71, D., 93, 2, 71. — Mais, en raison de son caractère exceptionnel, ce texte ne saurait être étendu à la location des meubles. Bordeaux, 30 juin 1896, S., 97, 2, 81, D , 97, 2, 200. Voy. en ce qui concerne la prorogation du bail : Bourges, 29 mars 1899, S., 02, 2, 139, et sa résiliation, *infra*, § 369, texte n° 7 et note 24.

[11] L'art. 1715 ajoute : *et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données*. Cette addition était inutile, car une pareille allégation ne peut pas plus autoriser la preuve par témoins d'un louage, que de toute autre convention. Cpr. sur les différents caractères que peuvent avoir les arrhes : § 349, texte n° 2, lettre *a*, notes 35 et 37 ; Laurent, XXV, 41 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 192. Voy. sur la remise du denier à Dieu : Tribunal de paix de Paris (1er arr.), 22 décembre 1871, S., 71, 2, 281, D , 71, 3, 91 ; Tribunal civil de la Seine, 10 décembre 1881, S., 91, 2, 253 (en note), D., 83, 3, 15 ; Tribunal de paix de Paris (11e arr.), 13 mai 1891, S , 91, 2, 253 ; Tribunal de paix de Paris (7e arr.), 9 octobre 1891, S., 91, 2, 253 ; Tribunal de paix de Paris (15e arr.), 7 février 1902, D., 03, 2, 499.

[12] Duranton, XVII, 53. Duvergier, I, 257. Marcadé, sur les art. 1714 à 1716, n° 2. Colmet de Santerre, VII, 162 *bis*-VII. Laurent, XXV, 72. Guillouard, I, 77, 77 *bis*. Huc, X, 279. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 214. Civ. cass., 12 janvier 1864, S., 64, 1, 88. Cpr. Caen, 12 novembre 1883, S., 84, 2, 15, et, sur pourvoi, Req., 26 janvier 1885, S., 85, 1, 109, D., 85, 1, 234. Voy. en sens contraire : Troplong, I, 111 ; Agnel, 125 ; Rennes, 6 août 1813, S., Chr. ; Caen, 21 mai 1875, D., *Suppl.*, v° Louage, 70.

cution et que la valeur [13], d'un autre côté, n'en excède pas 150 francs [14], la preuve testimoniale est admise pour en établir les conditions [15], autres, toutefois, que celles de la durée et du prix.

La durée s'en détermine d'après les dispositions des articles 1736, 1738 et 1774 [16].

Quant au prix, le bailleur doit, à défaut de quittances, en être cru sur son serment [16] *bis*, à moins que le preneur ne préfère s'en rapporter à une estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si

[13] La valeur d'un bail se détermine, non d'après la valeur des objets loués, mais d'après la somme qui forme le prix du bail pour toute la durée qu'on prétend lui assigner. Troplong, I, 116. Duvergier, I, 15. Marcadé, sur les art. 1704-1706, n° 3. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 229. Paris, 6 avril 1825, S., 26, 2, 278.

[14] Duvergier, II, 259. Delvincourt, III, p. 188. Bordeaux, 29 novembre 1826. S., 28, 2, 5. Req., 10 mai 1832, S., 33, 1, 557. Limoges, 30 juillet 1836, S., 36, 2, 427. Colmar, 15 mars 1843, S., 43, 2, 373. Lyon, 22 novembre 1854, S., 55, 2, 44. Bordeaux, 23 janvier 1878, S., 78, 2, 137, D , 79, 2, 118. Voy. pour le cas où il existerait un commencement de preuve par écrit : Nancy, 3 août 1871, S., 71, 2, 245, D , 72, 2, 150. Cpr. en sens contraire : Toulouse, 17 août 1882, D., 84, 2, 140. Voy. sur cette question la suite du texte et les notes 18 à 20.

[15] Duranton, XVII, 55. Marcadé, sur les art. 1714 à 1716, n° 3. Laurent, XXV, 85. Guillouard, I, 83. — Toullier (IX, 32) et Duvergier (I, 258) cherchent à démontrer que, même dans ce cas, la preuve par témoins est absolument inadmissible. Mais la distinction entre le cas où le bail a reçu un commencement d'exécution et l'hypothèse contraire est trop nettement tracée par la loi, pour qu'il soit permis d'en faire abstraction ; et l'argument *a contrario*, qui résulte de l'art. 1715, est ici très concluant, puisqu'il s'agit d'écarter l'application d'une disposition exceptionnelle pour faire retour au droit commun. Cpr. § 40

[16] Marcadé, *loc. cit.* Colmar, 15 mars 1843, S., 43, 2, 373. Metz, 10 avril 1856, S., 57, 2, 145. Guillouard, I, 82. Cpr Grenoble, 14 mai 1825, S., 26, 2, 177. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 83 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 245 ; Rouen, 22 juin 1842, S , 43, 2, 29 ; Nancy, 3 août 1871, S., 71, 2, 245 ; Douai, 17 mars 1897, S., 97, 2, 249, D., 97, 2, 336.

[16] *bis* Si le serment ne peut plus être déféré en raison du décès du bailleur, les tribunaux ne sont pas tenus, pour déterminer le prix du bail, de recourir à une expertise. Req., 13 mars 1867, S., 67, 1, 98, D., 67, 1, 175.

l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. Art. 1716[16] *ter*.

Que si le commencement d'exécution d'un bail était dénié, la partie qui s'en prévaudrait ne devrait pas être admise à la preuve testimoniale des faits de jouissance qui seraient, d'après son allégation, constitutifs de ce commencement d'exécution[17].

Les articles 1715 et 1716 ne dérogent pas à la disposition de l'article 1347[17] *bis*, ni, à plus forte raison, à celle de l'article 1348.

Ainsi, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable l'existence d'un bail verbal[17] *ter*, la preuve par témoins est recevable pour

[16] *ter* Paris, 13 décembre 1900, D., 01, 2, 402. Lorsque l'estimation n'excède pas le prix déclaré par le preneur, les frais de l'expertise ne doivent pas nécessairement rester à la charge du bailleur. Il est loisible aux juges de les comprendre dans la masse des dépens à partager entre les deux parties. Req., 26 décembre 1899, S., 01, 1, 353, D., 00, 1, 126 et le rapport de M. le conseiller Cotelle.

[17] Des faits de jouissance, qui ne sont pas invoqués pour établir l'existence d'une convention, peuvent sans doute, comme tous faits purs et simples, être prouvés par témoins, dans le cas, par exemple, où ils sont allégués à l'appui d'une demande en dommages-intérêts. Mais admettre la preuve testimoniale de pareils faits, lorsqu'ils sont présentés comme constituant l'exécution d'un bail dont l'existence est déniée, ce serait, contrairement à la disposition formelle de l'art. 1715, accueillir la preuve testimoniale de l'existence même du bail. Toullier, IX, 32. Duvergier, I, 258. Marcadé, *loc. cit.* Agnel, 125. Colmet de Santerre, VII, 162 *bis*-VI. Laurent, XXV, 87. Huc, X, 279. Guillouard, I, 225. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 225. Limoges, 30 juillet 1836, S., 36, 2, 437. Civ. cass., 12 janvier 1840, S., 40, 1, 5. Bourges, 14 mai 1842, S., 43, 2, 29 et 31. Civ. cass., 12 janvier 1864, S., 64, 1, 88. Civ. cass., 25 août 1884, S., 84, 1, 424, D., 85, 1, 172. Aix, 4 mai 1892, S., 93, 2, 70, D., 92, 2, 378, et, sur pourvoi, Civ. rej., 17 janvier 1894, S., 94, 1, 136, D., 94, 1, 127. Alger, 17 octobre 1892, D., 93, 2, 314. Nancy, 4 mars 1893, S., 93, 2, 173, D., 93, 2, 288. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 56 ; Troplong, I, 113. Ces deux auteurs admettent la preuve testimoniale des faits d'exécution, le premier dans le cas même où la valeur du bail excéderait 150 francs ; le second, quand elle ne dépasse pas cette somme. Cpr. dans le même sens : Agen, 7 juin 1893, S., 94, 2, 92, D., 94, 2, 114.

[17] *bis* Cpr. Civ. cass., 10 février 1896, D., 96, 1, 351.

[17] *ter* Cpr. sur cette condition : Toulouse, 17 août 1882, D., 84, 2,

compléter ce commencement de preuve, quoique la valeur du bail dépasse 150 francs, et qu'il n'ait encore reçu aucune exécution [18]. Mais on se mettrait en opposition avec l'esprit qui a dicté les dispositions des articles précités, en admettant la possibilité de puiser un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles, qui n'aurait pas abouti à un aveu précis et formel de l'existence du bail [19].

Il est d'ailleurs à remarquer que, si le commencement de preuve par écrit ne se rapportait qu'à l'existence du bail, et ne tendait pas à rendre vraisemblables les allégations relatives à sa durée, et au montant du prix, la preuve par témoins ne pourrait être admise en ce qui concerne ces deux conditions. Le prix devrait, en pareil

140; Req., 19 novembre 1900, S., 01, 1, 100, et, sur la nature des documents constituant un commencement de preuve par écrit : Poitiers, 14 août 1878, D., 79, 2, 33.

[18] Delvincourt, III, p. 187. Duvergier, I, 267. Zachariæ, § 264, note 4. Laurent, XXV, 74, 74 *bis*. Colmet de Santerre, VII, 162 *bis*-IV. Garsonnet, III, p. 13 et 824. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 211. Rouen, 22 juin 1842, S., 43, 2, 29. Cpr. Caen, 31 janvier 1843, S., 43, 2, 151; Req., 1er août 1867, S., 67, 1, 373, D., 73, 5, 301; Bourges, 25 avril 1900, S., 02, 2, 178. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 54; Troplong, I, 112; Marcadé, *loc. cit.*; Larombière, 2e éd., art. 1347, n° 38; Guillouard, I, 78; Huc, X, 279; Caen, 23 mars 1840, S., 40, 2, 263; Rouen, 18 février et 19 mars 1841, S., 41, 2, 468; Paris, 6 mai 1862, S., 62, 2, 273; Rennes, 2 mai 1871, S., 73, 1, 99, D., 73, 5, 302, et, sur pourvoi, Civ rej., 19 février 1873, S., 73, 1, 99, D., 74, 1, 265; Nancy, 3 août 1871, S., 71, 2, 245, D., 72, 2, 150; Pau, 5 août 1873, S., 74, 2, 120; Civ. cass., 26 novembre 1873, S., 74, 1, 430, D., *Suppl.*, v° Louage, 74; Req., 28 juin 1892, S., 92, 1, 417, D., 92, 1, 407; Paris, 3 décembre 1892, S., 93, 2, 71, D., 93, 2, 71; Nancy, 4 mars 1893, S., 93, 2, 173, D., 93, 2, 288. Cpr. Caen, 12 novembre 1883 (motifs), S., 84, 2, 15, D., 85, 1, 234; Pau, 21 mars 1893, S., 93, 2, 168, D., 93, 2, 304; Alger, 7 février 1895, S., 96, 2, 45, D., 95, 2, 488. Voy. aussi, sur la preuve d'une prorogation verbale de bail : Alger, 7 juin 1899, D., 01, 2, 45.

[19] Paris, 6 mai 1862, S., 62, 2, 273. Civ. cass., 12 janvier 1864, S., 64, 1, 88. Alger, 17 octobre 1892, D., 93, 2, 314. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 218; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 218. Cpr. Rennes, 2 mai 1871, S., 73, 1, 99, D., 71, 5, 302.

cas, être déterminé conformément à l'art. 1716; et quant à la durée du bail, elle serait réglée de la même manière que dans les baux dont le temps n'a pas été fixé [20].

4° Les parties sont autorisées à subordonner le contrat de louage à toutes espèces de conditions, suspensives ou résolutoires [20 *bis*], susceptibles d'être apposées à une convention.

Elles peuvent également étendre ou restreindre, selon leurs convenances, les droits et les obligations que la loi fait découler de ce contrat [21].

Enfin, elles sont libres d'assigner au bail la durée qu'elles jugent convenable [21 *bis*], sans toutefois pouvoir

[20] Duvergier, I, 268. Cpr. Laurent, XXV, 74 *bis*; Nancy, 3 août 1871, S., 71, 2, 245, D., 72, 2, 150; Douai, 17 mars 1897, D., 97, 2, 336. Voy. en sens contraire : Pau, 5 août 1873, S., 74, 2, 120, arrêt qui écarte d'une manière absolue la preuve testimoniale, même avec un commencement de preuve par écrit. Cpr. également en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 245.

[20 *bis*] Voy. notamment sur la clause d'après laquelle le bail consenti au profit d'un fonctionnaire est résilié si ce dernier vient à être changé de résidence, et sur la portée de cette stipulation. Lyon, 11 décembre 1895, S., 96, 2, 279, D., 96, 2, 190.

[21] Toutefois, la clause par laquelle le preneur s'engagerait à ne former, pendant toute la durée du bail et pour telle cause que ce soit, aucune action contre le bailleur serait nulle comme contraire à l'essence du bail. Req., 19 janvier 1863, S., 63, 1, 185.

[21 *bis*] Voy. cep. pour les baux emphytéotiques : Loi du 24 juin 1902, art. 1er. — Les parties pourraient notamment convenir que le bail prendra fin à la volonté soit du preneur seul, soit du bailleur seul, soit de l'un ou l'autre des contractants. Il n'y aurait point dans cette stipulation une condition potestative viciant la convention, car ce n'est pas la formation même du contrat qui dépendrait de ladite condition (Cpr. § 302, texte et note 24) mais seulement la durée de son exécution. Aix, 14 février 1872, D., 73, 2, 93. — Cette durée devrait d'ailleurs être considérée comme ayant pour limite extrême le terme de l'existence de la partie investie du droit de mettre fin au contrat. Guillouard, I, 40. Voy. aussi : § 369, note 16, et sur le caractère purement personnel du droit de donner congé : Paris, 13 décembre 1900, D., 01, 2, 403. — Les contractants pourraient également stipuler, au profit de l'une des parties, une faculté indéfinie de renouvellement de bail. Civ. cass., 19 mars 1901, S., 02, 1, 190, D., 03, 1, 329. Ici encore, il faudrait

dépasser le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans. Le bail fait pour une durée plus longue serait réductible à cette période de temps. Quant au bail à vie [21] *ter*, il ne peut être fait sur plus de trois têtes [22].

§ 365.

Du droit de jouissance du preneur, de son étendue et de son caractère juridique.

1° Le preneur a le droit d'user et de jouir de la chose donnée à bail, selon la destination pour laquelle elle a été louée.

Ce droit porte, non seulement sur la chose louée elle-même, mais encore sur les accessoires qui en dépendaient au moment de la conclusion du bail [1]. Arg. art. 1614 et 1615 [1] *bis*.

décider que la faculté n'est pas transmissible aux héritiers de la partie à laquelle elle est concédée.

[21] *ter* Dans l'ancienne jurisprudence, le *bail à vie* était considéré comme constituant un véritable usufruit. Ce caractère ne saurait plus aujourd'hui être attaché à un semblable contrat, à moins qu'une volonté contraire des parties ne se dégageât nettement de la convention. Dalloz, *Rép.*, v° Louage, 27.

[22] Voy. sur ces diverses questions : Loi des 18-29 décembre 1790, titre I[er], art. 1[er], et arg. de l'art. 1709 et de l'art. 1[er] de la loi du 24 juin 1902. Cpr. § 224, texte et note 19 ; Troplong, I, 4 ; Laurent, XXV, 38 ; Guillouard, I, 37 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1208 ; Grenoble, 11 mai 1897, D., 98, 2, 428. Voy. sur le bail héréditaire : § 224, texte et note 15. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1202. — Si la durée du bail était subordonnée à l'accomplissement d'un événement incertain, le contrat serait valable. Riom, 26 juillet 1887, D., 89, 2, 87. Mais nous croyons que le bail prendrait fin au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, si l'événement ne s'était pas produit pendant ce laps de temps.

[1] Voy. notamment pour l'usage d'un ascenseur : Tribunal civil de la Seine, 30 janvier 1897, S., 97, 2, 181, D., 97, 2, 471 ; et pour l'emploi du nom sous lequel l'établissement commercial, objet du bail, est connu du public : Paris, 20 (ou 29) juillet 1879, S., 80, 2, 203, D., 80, 2, 102. Voy. aussi sur cette question : § 366, texte et notes 1[re] et 6 *bis*.

[1] *bis* On reconnait généralement au preneur industriel ou commerçant, la faculté d'apposer à l'extérieur des locaux par lui loués, des

Il s'étend également aux alluvions survenues en cours de bail, sauf augmentation proportionnelle du fermage, dans le cas où l'alluvion serait de quelque importance [1] *ter*.

Mais le preneur n'a pas le droit de jouir des autres accessions, et notamment des atterrissements qui n'auraient pas le caractère d'alluvions proprement dites.

A moins de convention contraire, le preneur ne jouit pas, sur les fonds affermés, du droit de chasse, que le

enseignes ou plaques indiquant au public la nature de sa profession, pourvu d'ailleurs, qu'il n'empiète pas sur les portions de façade correspondant aux locaux occupés par d'autres locataires. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier si la forme donnée à ces affiches ou écriteaux ne constitue pas un abus de jouissance. Cpr. sur ces questions : Pau, 5 février 1858, D., 58, 2, 135 ; Req , 23 juin 1868, S., 69, 1, 21, D., *Suppl.*, v° Louage, 176 ; Paris, 23 janvier 1869, S., 69, 2, 176, D., 69, 2, 193 ; Bordeaux, 21 août 1874, S., 75, 2, 218, D., *Suppl.*, v° Louage, 176 ; Tribunal civil de Bordeaux, 11 février 1891, D., *Suppl.*, v° Louage, 177 ; Tribunal de commerce de Saint-Étienne, 8 février 1899, D., 02, 2, 337. Cpr. aussi, relativement au droit du locataire sur la partie extérieure de la façade, correspondant aux lieux loués : Paris, 21 août 1882, S., 83, 2, 107 ; Alger, 18 décembre 1899, D., 01, 2, 8. — Mais le preneur pourrait-il utiliser les façades des locaux pris à bail pour y faire placarder des affiches ou réclames étrangères à son commerce ? La négative doit être admise, à moins de circonstances particulières, car un semblable usage de la chose n'est pas conforme à sa destination, et il est susceptible de nuire à l'aspect de l'immeuble et d'en rendre ainsi la location plus difficile. Tribunal civil de Bordeaux, 11 février 1891, précité. Tribunal civil de Périgueux, 31 mai 1900, D., 02, 2, 337. Tribunal de commerce de Saint-Étienne, 8 février 1899, précité. Cpr. cep. : *Dissertation* de M. Boistel accompagnant au *Recueil* de Dalloz, ces jugements de Périgueux et de Saint-Étienne. — Le propriétaire ne saurait davantage, affecter à un usage de cette nature, les parties extérieures des locaux par lui loués. Tribunal civil de la Seine, 12 mars 1901, D., 03, 2, 257. Voy. cep. : Tribunal de commerce de Saint-Étienne, 8 février 1899, précité.

[1] *ter* Il est généralement admis que le preneur a le droit de jouir des alluvions. Voy. Duranton, XVII, 81 ; Troplong, I, 190 ; Chardon, *De l'alluvion*, n° 137 ; Duvergier, I, 356 ; Taulier, VI, p. 235 ; Marcadé, sur l'art. 1722, n° 3 ; Guillouard, I, 282 à 285. Mais ces auteurs se divisent sur le point de savoir si, en pareil cas, il y a lieu ou non à une augmentation proportionnelle du fermage. Cpr. dans le sens de la négative : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 294, 295.

propriétaire conserve la faculté d'exercer lui-même ou de céder à des tiers[2].

Quoique ne jouissant pas du droit de chasse, le preneur n'en est pas moins autorisé à demander, devant les tribunaux civils, la réparation des dommages qui lui auraient été personnellement causés par des faits de chasse. Il serait même autorisé à poursuivre cette réparation devant les tribunaux de police correctionnelle, si le fait dommageable, constituant un élément ou une circonstance aggravante du délit de chasse, se confondait ainsi avec ce délit[3].

Le preneur ne jouit pas non plus, en principe, du droit de pêche. Il en serait cependant autrement, si ce droit

[2] Merlin, *Quest.*, v° Chasse, § 3. Toullier, IV, 19. Troplong, I, 161. Marcadé, sur les art. 1719 et 1720, n° 1. Foucart, *Droit administratif*, I, 297. Guillouard, I, 143, 286. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 785. Paris, 19 mars 1812, S., 12, 2, 323. Angers, 14 août 1826, S., 27, 2, 4. Crim. rej., 4 juillet 1845, S., 45, 1, 774. Rennes, 22 mars 1861, S., 61, 2, 406. Crim. rej., 5 avril 1866, S., 66, 1, 412. Caen, 6 décembre 1871, S., 72, 2, 198, D., 72, 5, 68. Voy. en sens contraire : Duranton, IV, 286; Duvergier, I, 73; Taulier, VI, 228; Laurent, XXV, 172; Huc, X, 307. — Mais ce droit de chasse ne conférerait pas au propriétaire la faculté de traverser les pièces de terre du fermier, lorsqu'elles sont ensemencées ou chargées de récoltes. Crim. rej., 2 avril 1881, S., 83, 1, 331, D., 81, 1, 279. Crim. cass., 29 février 1884, S., 85, 1, 463, D., *Suppl.*, v° Chasse, 924. Crim. rej., 9 mai 1884, S., 86, 1, 89, D., 84, 5, 53. Voy. aussi la suite du texte et la note suivante. — MM. Guillouard (I, 143-II), Baudry-Lacantinerie et Wahl (I, 791) tout en reconnaissant que le bailleur serait tenu de réparer les dégâts par lui causés, soutiennent que son fait ne pourrait constituer une contravention. Voy. aussi la *Dissertation* de Villey, S., 86, 1, 89. Les arguments produits par ces auteurs, consistant surtout en considérations de fait, ne nous semblent pas de nature à infirmer la doctrine de la Chambre criminelle. — Voy. sur le droit de chasse réservé au bailleur en matière de colonat partiaire : Loi du 18 juillet 1889, art. 5.

[3] Crim. cass., 5 avril 1866, S., 66, 1, 412. Voy. aussi la note précédente dans sa partie finale. Cpr. Toullier, IV, 21; Troplong, I, 162; Crim. cass., 9 avril 1836, S., 36, 1, 844; Angers, 20 janvier 1836, S., 38, 2, 269. Voy. cep. Riom, 22 décembre 1864, S., 65, 2, 270. Cpr. sur le cas où le fait illicite de chasse n'aurait causé aucun dommage au fermier : Dalloz, *Suppl.*, v° Chasse, 1228, et Paris, 11 décembre 1890, D., 91, 5, 59.

devait, en tant qu'objet d'utilité ou d'agrément, être considéré comme compris dans la location [4].

2° Sous les restrictions résultant de l'art. 1728, et qui seront développées au § 367, le preneur est autorisé à faire exécuter, sur la chose louée, les travaux ou ouvrages propres à en augmenter l'utilité, l'agrément ou les produits.

Lorsque, dans ce but, il a fait des plantations ou des constructions, ou apporté des modifications au mécanisme d'une usine, il peut, en cours de bail, enlever ces plantations et constructions, ou rétablir l'ancien mécanisme, sans que le bailleur soit autorisé à s'y opposer en se fondant sur le droit d'accession [5].

Que si le preneur avait laissé subsister jusqu'à la fin du bail les travaux et ouvrages par lui exécutés, sa position à l'égard du bailleur se déterminerait d'après les règles exposées au § 204 [6].

[4] Troplong, I, 163. Marcadé, *loc. cit.* Rouen, 13 juin 1844, S., 44, 2, 329. Rouen, 7 décembre 1878, S., 79, 2, 84, D., 80, 2, 75. Voy. en sens contraire : Proudhon, *Du domaine public*, IV, 1251 ; Duvergier, I, 75 ; Daviel, *Des cours d'eau*, n° 685.

[5] La seule manière de concilier les droits que le bail confère au preneur avec le droit d'accession compétent au propriétaire est de n'admettre l'exercice de ce dernier droit que sur l'état de choses existant à la fin du bail. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 649. Req., 22 novembre 1864, S., 65, 1, 41. Req., 8 mai 1877, S., 77, 1, 297, D., 77, 1, 308 et le rapport de M. le conseiller Guillemard. Voy. en sens contraire : Guillouard, I, 296 et suiv. ; Paris, 30 avril 1877, D., 79, 2, 77. Cpr. Laurent, XXV, 177-179.

[6] C'est-à-dire que le bailleur pourrait demander soit la suppression des travaux en conformité des art. 1730 et 1731, soit leur maintien par application des principes de l'accession, mais à charge, dans cette dernière hypothèse, de rembourser le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Arg. analog., art. 555. Dans le cas où le locateur ne réclamerait pas, à la fin du bail, la conservation des ouvrages ou plantations, le preneur serait en droit de les enlever, sans avoir à faire audit bailleur, une mise en demeure préalable. Voy. § 204, texte, lettre *b*, note 22. Huc, X, 307. Guillouard, I, 296. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 665 et suiv. Req., 8 mai 1877, S., 77, 1, 297, D., 77, 1, 308 et le rapport de M. le conseiller Guillemard. Chambéry, 17 mai 1898, D., 00, 2, 278, et, sur pourvoi, Req., 1er août 1899, D., 00, 1, 350. Cpr. Req.,

3° Quelles que soient la durée et l'étendue du droit de jouissance du preneur[6] *bis*, il ne constitue jamais qu'un droit personnel[7].

17 janvier 1870, S., 71, 1, 57, D., 70, 1, 293; Nancy, 2 mars 1889, S., 90, 2, 127. Voy. aussi sur cette question : § 367, texte et notes 37 *ter*, 38. — Quant aux simples améliorations ou embellissements, le preneur ne pourrait en réclamer le prix au bailleur. Il n'aurait que la faculté de les faire disparaître, à la condition de rétablir les lieux dans leur état primitif. Laurent, XXV, 185. Voy. en sens contraire sur ce dernier point : Guillouard, I, 296; Lyon, 13 janvier 1875, S., 75, 2, 265, D., 77, 2, 64. — Cpr. en ce qui concerne les impenses nécessaires : § 204, note 22 *in fine*. Voy. en outre, Guillouard, *loc. cit.* Cpr. aussi : Req., 22 mars 1875, D., 75, 1, 488.

[6] *bis* La règle posée au texte ne s'applique pas au bail emphytéotique. Loi du 25 juin 1902, art. 1er. Voy. 2e supplément au tome II, *infra*.

[7] *Non obstat*, art. 1743. Troplong (II, 491 à 496) enseigne que le droit du preneur qui, d'après le Droit romain, maintenu par notre ancienne jurisprudence pour les baux du moins ne dépassant pas neuf années, n'était qu'un droit personnel, a été transformé en un droit réel par l'article précité. Pour réfuter cette manière de voir, il suffirait de faire remarquer que l'obligation de maintenir le bail n'est pas imposée à tout détenteur ou possesseur de la chose louée, et ne pèse que sur les ayants cause du bailleur. Mais ce qui est complètement décisif sur la question, c'est la disposition de l'art. 1727, aux termes duquel le preneur, recherché par un tiers en délaissement de la chose louée, est tenu d'appeler le bailleur en garantie, et doit, s'il l'exige, être mis hors de cause. Il est, en effet, évident que si le droit de jouissance résultant du bail était un droit réel, le preneur aurait qualité pour le défendre, sans avoir besoin d'appeler le bailleur en garantie, et ne pourrait pas, d'un autre côté, demander son licenciement de la cause. Voy. dans le sens de l'opinion émise au texte : Delvincourt, III, p. 198 et 199. Toullier, III, 388, VI, 435. Duranton, IV, 73 et XVII, 139. Proudhon, *De l'usufruit*, I, 102. Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, IV, 3032. Duvergier, I, 28 et 279. D'Hauthuille, *De la revision du régime hypothécaire*, p. 121. Ferry, *Revue étrangère*, 1841, VIII, p. 609 et 649; 1842, IX, p. 123. Marcadé, sur l'art. 526, n° 5. Valette, *Des privilèges et des hypothèques*, I, p. 195. Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, I, 337. Odier, *Du contrat de mariage*, I, 84. Demolombe, IX, 492 et 493. Flandin, *De la transcription*, I, 196. Laurent, XXV, 9. Guillouard, I, 28; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 684 et suiv. Grenoble, 21 janvier 1860, S., 61, 2, 126. Req., 6 mars 1861, S., 61, 1, 713, et les arrêts cités en tête de la note suivante. Voy. dans le sens de Troplong : De Fréminville, *De la minorité*, I, 528; Bélime, *De la possession*, n° 309; Jozon, *Revue pratique*, 1865, XX, p. 358; Rozy, *Revue pratique*, 1865,

Il en résulte que les contestations qui peuvent s'élever entre le bailleur et le preneur doivent en principe, et sauf l'application des dispositions de l'art. 3 du Code de procédure, être portées devant le tribunal du domicile du défendeur, conformément à la règle *Actor sequitur forum rei*[8].

Le droit du preneur n'étant que personnel et, par suite, simplement mobilier, alors même qu'il porte sur des immeubles, n'est pas susceptible de quasi-possession, et ne peut, par conséquent, former l'objet d'une action possessoire proprement dite. La détention de la chose louée ne peut donner ouverture, en faveur du preneur, qu'à une action en réintégrande, lorsqu'il en a été dépouillé par voie de fait[9].

Bien que le droit du preneur ne soit qu'un droit personnel et mobilier, il n'en est pas moins opposable, dans une certaine mesure, aux ayants cause du bailleur[10]. Ainsi, il peut être opposé à l'acquéreur de la chose louée ou à un preneur subséquent, pourvu que le bail ait acquis date certaine avant la vente ou avant la passation de la nouvelle location[11]. Il en est ainsi, alors même que

XX, p. 488 ; Paris, 24 juin 1858, S., 59, 2, 146 ; Paris, 29 mars 1860, S., 60, 2, 122 ; Paris, 8 juillet 1861, S., 62, 2, 274. — Suivant un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 juin 1901 (D., 02, 2, 379), le droit du preneur serait un droit mixte.

[8] Guillouard, I, 29. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1610. Req., 14 novembre 1832, S., 33, 1, 32. Caen, 24 janvier 1848, S., 49, 2, 533. Bourges, 27 février 1852, S., 52, 2, 638. Civ. cass., 21 février 1865, S., 65, 1, 113, D., 65, 1, 132. Req., 17 décembre 1867, S., 68, 1, 26. Lyon, 1er juillet 1881, S., 83, 2, 212, D., 82, 2, 231. Voy. en sens contraire : Rouen, 30 juillet 1855, S., 56, 2, 565 ; Paris, 12 mai 1858, S., 58, 2, 263. Cpr. aussi en matière de saisie-gagerie : Guillouard, I, 31 ; Caen, 10 mars 1881, S., 85, 2, 81 ; Caen, 28 mars 1887, S., 90, 2, 65.

[9] Cpr. § 165, texte n° 2, lettre *d* et note 19 ; § 178 ; § 187, texte n° 1 ; § 189, texte et note 3.

[10] La position du preneur à l'égard des créanciers du bailleur, qui ont frappé de saisie l'immeuble loué, est spécialement réglée par l'art. 684 du Code de procédure. Voy. à cet égard : § 286, texte n° 1, lettre *a*.

[11] Art. 1743 et arg. de cet article. Baudry-Lacantinerie et Wahl,

le preneur n'est pas entré en jouissance de la chose louée avant ces actes [12].

Ces propositions, toutefois, ne s'appliquent d'une manière absolue qu'aux baux de dix-huit années ou au-dessous. Quant aux baux de plus de dix-huit ans, ils ne sont opposables, pour une durée excédant ce terme,

I, 138. Cpr. Crim. cass., 10 mai 1884, S., 86, 1, 185; Douai, 1er février 1898, S., 99, 2, 14, D., 99, 2, 191; Douai, 15 juin 1898, S., 98, 2, 228. Voy. pour l'explication de l'art. 1743 : § 369, texte *in fine*.

[12] Rouen, 15 mars 1869, D., 71, 2, 78. Cpr. Lyon, 30 juillet 1881, D., 82, 2, 234. Voy. pour le cas de vente : § 369, texte et note 33. Quant à l'hypothèse de baux successivement consentis au profit de deux personnes différentes, Zachariæ (§ 362, note 3) enseigne, par argument de l'art. 1141, que la préférence est due à celui des preneurs qui, le premier, est entré en jouissance de la chose louée. Mais c'est là une application évidemment erronée de l'art. 1141, qui, d'après son texte même, ne concerne que les ventes de choses mobilières corporelles. Marcadé, sur l'art. 1743, n° 3, Colmet de Santerre (VII, 198 *bis*-XIX) et Guillouard (I, 23) adoptent la même solution, mais en la fondant exclusivement sur ce que le locataire mis en possession serait par là même défendeur à l'action de l'autre preneur et ne pourrait être évincé par ce dernier, simple créancier chirographaire comme lui-même et n'excipant à son encontre d'aucun droit de préférence. Cette doctrine suppose que l'action du preneur non investi de la jouissance serait dirigée contre son concurrent et non contre le bailleur, procédure difficile à admettre en raison du caractère purement personnel du droit litigieux. Elle méconnaît, de plus, le principe *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet*. Car elle part de l'idée que le bailleur pouvait conférer au second preneur un droit de jouissance justifiant une prise de possession de la chose louée, bien que ledit locataire eût antérieurement déjà aliéné ce droit (Cpr. sur ce point : § 176, texte n° 2, lettre *a* et note 10). Voy. en ce sens Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 138. S'il était impossible, en l'absence des conditions prévues par l'art. 1328, d'établir l'antériorité de l'un des baux à l'égard de l'autre, les contrats seraient respectivement résolus à la charge du bailleur. Cependant, si l'un des preneurs était entré en jouissance de la chose, sans protestation de la part de l'autre locataire, on pourrait lui laisser le bénéfice de cette situation de fait. Douai, 3 août 1870, S., 70, 2, 273, D., 71, 2, 115. MM. Colmet de Santerre et Guillouard, (*locc. citt.*) proposent, en cas de conflit entre deux locataires dont aucun n'a la possession, de procéder à une licitation du droit au bail. Mais une semblable mesure ne paraît justifiée par aucun texte. Sur ce dernier point : Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 142.

aux tiers qui ont acquis sur l'immeuble loué des droits sujets à transcription, qu'autant qu'ils ont été transcrits dès avant la transcription des actes passés par le bailleur au profit de ces tiers [13].

A un autre point de vue, et en tant que ne constituant de sa nature qu'un acte d'administration, le bail peut encore être opposé à des tiers, en ce sens qu'il est des cas où le propriétaire, en reprenant la possession et l'administration de sa chose, est tenu de respecter les baux existants, passés sans fraude [14].

4° Indépendamment des actions qui peuvent lui compéter contre le bailleur, le preneur jouit, en son nom personnel, contre les tiers qui, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, le troubleraient dans sa jouissance d'une action en réparation du dommage à lui causé. Art. 1725.

§ 366.

Des obligations du bailleur.

Le bailleur est tenu, par la nature même du louage, de faire jouir le preneur. Cette obligation comprend les obligations spéciales ci-après indiquées :

1° Le bailleur doit délivrer au preneur la chose louée, avec les accessoires [1] qui en dépendaient au moment de

[13] Cpr. pour le développement de cette proposition : § 174, texte et notes 16 à 21. Voy. en outre : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 139 et suiv.

[14] Art. 1673 et arg. de cet article. Cpr. § 220 *bis*, texte et note 12 ; § 302, texte n° 4, lettre *a*, note 47, et lettre *b*, note 75 ; § 364, note 7 *bis* ; § 369, texte, n°s 4 et 5.

[1] Cpr. Civ. cass., 5 mars 1894, S., 97, 1, 74, D., 94, 1, 509. La question de savoir ce qui constitue un accessoire de la chose louée est, le plus souvent, une question de fait rentrant dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Cpr. Paris, 10 avril 1875, et, sur pourvoi, Req., 28 décembre 1875, S., 76, 1, 110, D., 76, 1, 307. Cpr. sur l'obligation du bailleur relativement aux accessoires, indépendamment de l'arrêt précité de la Cour de Paris : Caen, 25 août 1875, D., *Suppl.*, v° Louage, 86. Voy. notamment pour le service de l'eau

la passation du bail, et dans un état tel qu'elle soit propre à l'usage pour lequel elle a été louée. Art. 1719, n° 1. Il doit, à cet effet, lever tous les obstacles que des tiers opposeraient, quoique par simple voie de fait[1] *bis*, à l'entrée en jouissance du preneur, et faire à la chose louée toutes les réparations, même purement locatives, qui sont nécessaires au moment de la délivrance[2]. Art. 1720, al. 1.

Lorsque le bailleur est en retard d'exécuter de pareilles réparations, ou des travaux qu'il s'était engagé à faire, le preneur est, indépendamment de toute mise en demeure, autorisé à retenir une portion de loyer correspondante à la moins-value locative résultant de l'inexécution de ces travaux ou réparations[3].

dans un appartement : Tribunal civil de Nevers, 24 mai 1884 (en note) et Caen, 21 mars 1900, S., 01, 2, 64, D., 00, 2, 415 ; Tribunal civil de la Seine, 26 juin 1899, S., 02, 2, 219. Voy. aussi sur cette question note 6 *bis infra*.

[1] *bis* *Nec obstat* art. 1725 : Arg. art. 1719, al. 1 et 3. L'obligation du bailleur est, sous ce rapport, beaucoup plus étendue que celle du vendeur. Cpr. art. 1603 et 1606 ; § 299, note 6. Duvergier, I, 277. Troplong, II, 262. Marcadé, sur les art. 1725 à 1727, n° 1. Laurent, XXV, 105. Guillouard, I, 89. Req., 7 juin 1837, S., 37, 1, 970. Voy. aussi : Req., 7 novembre 1827, S., 28, 2, 184. Civ. rej , 16 mars 1853, S., 53, 1, 361. Voy. en sens contraire : Nimes, 26 juin 1806, S., 6, 2, 280. Une clause du bail pourrait exonérer le bailleur de cette obligation. Paris, 6 juillet 1893, S., 94, 2, 147, D., 94, 2, 53 et sur pourvoi, Req., 26 avril 1893, S., 95, 1, 504, D., 95, 1, 367. Cpr. Req., 9 février 1875, S., 75, 1, 158, D., 76, 1, 27.

[2] Sous ce rapport encore, le bailleur est soumis à une obligation plus étendue que le vendeur. Cpr. § 299, note 6. Voy. une application de la règle posée au texte, en matière de désinfection d'un appartement contaminé par une maladie contagieuse : Tribunal de paix d'Oran, 4 février 1894, D., 96, 2, 339. Voy. aussi à titre d'exemple : Paris, 29 novembre 1892, D., 93, 2, 473. Cpr. enfin, relativement à la renonciation du preneur aux droits que lui confère l'art. 1720 : Rennes, 17 juillet 1893, D., 94, 2, 214 ; Lyon, 4 janvier 1894, D. 95, 2, 83.

[3] Guillouard, I, 101. Douai, 24 mars 1847, S., 48, 2, 190. Pau, 17 mai 1865, S., 65, 2, 199. Amiens, 22 décembre 1887, et, sur pourvoi, Req., 4 février 1889, D., 90, 1, 121. Alger, 7 novembre 1892, D., 93, 2, 286. Paris, 6 juillet 1893, S., 94, 2, 147, D., 94, 2, 53. Civ. cass., 5 mars 1894, D., 94, 1, 509. Cpr. Civ. cass., 15 décembre 1880,

2° Le bailleur doit, pendant la durée du bail, entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et, par conséquent, faire exécuter à ses frais toutes les réparations que cette destination peut nécessiter[3] *bis*, à l'exception seulement des réparations locatives et de celles qu'une clause particulière du contrat a mises à la charge du preneur. Art. 1719, al. 2, et art. 1720, al. 2[3] *ter*.

Il en est ainsi dans le cas même où ces réparations ont été nécessitées par un cas fortuit qui, d'ailleurs, n'a pas entraîné une destruction partielle de la chose louée, considérée dans son ensemble. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, s'il s'agissait de rétablir une cheminée enlevée par le vent, ou une toiture endommagée par un incendie[4]. Mais, en cas de destruction d'une portion

S., 81, 1, 170, D., 81, 1, 37. Cpr. aussi *infra*, note 5 *bis* et § 367, texte n° 2 et note 11 *bis*. Cpr. Dijon, 28 décembre 1857, S., 58, 2, 411. Voy. cep. Laurent, XXV, 109; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 312; Douai, 7 mai 1856, S., 57, 2, 209. Cpr. sur le cas où la dégradation serait due à un cas fortuit survenu entre la conclusion du bail et l'entrée en jouissance du preneur. Req., 12 mai 1885, S., 88, 1, 132, D., 86, 1, 236. Cet arrêt, dont la solution peut se justifier par les conditions particulières dans lesquelles avait été formée l'action du preneur, n'a que la valeur d'une décision d'espèce.

[3] *bis* Cpr. notamment pour la réparation de la roue d'un moulin : Civ. rej., 3 janvier 1877, D., 77, 1, 103; et, pour l'établissement de cabinets d'aisance, nécessaires à l'exploitation d'un hôtel garni : Paris, 5 novembre 1887, D., 88, 2, 219.

[3] *ter* En ce qui concerne les réparations locatives nécessitées par cas fortuit ou vétusté, voy. § 367, texte n° 4. Cpr. quant à l'interprétation des clauses particulières d'un bail relatives aux réparations : Agen, 16 juin 1880, D., 84, 1, 298, et, sur pourvoi, Civ. cass, 2 janvier 1884, S., 86, 1, 459, D., *loc. cit.*; Req., 22 mai 1882. S., 83, 1, 245, D., 82, 1, 320; Paris, 5 novembre 1887, D., 88, 2, 219; Tribunal civil de la Seine, 22 mai 1901, D., 02, 2, 102.

[4] L'art. 1722 est évidemment inapplicable à de pareilles hypothèses, dans lesquelles on ne peut pas dire que la chose louée se trouve *partiellement détruite*. Marcadé, VI, sur l'art. 1722, n° I. Il a été jugé, dans le sens de la proposition énoncée au texte, que le propriétaire était tenu des grosses réparations nécessitées par un tremblement de terre Alger, 10 juillet 1868, S., 68, 2, 243, D., 69, 2, 29; ou par l'occupation

notable de la chose louée, le bailleur ne peut être contraint à la reconstruire, sauf au preneur à user de l'option que lui donne l'art. 1722[5].

Le bailleur est également tenu, sauf clause contraire du bail, de faire exécuter à ses frais les réparations ou travaux prescrits par l'autorité administrative[5] *bis*.

Si des réparations à la charge du bailleur deviennent nécessaires pendant la durée du bail, le preneur peut, après l'en avoir averti, et sur son refus d'y procéder, se faire autoriser à les exécuter aux frais de celui-ci. L'avertissement préalable et l'autorisation de justice ne sont

ennemie, en temps de guerre. Nancy, 7 juin 1873, D., 74, 2, 159. — Voy. aussi en matière d'inondation : Toulouse, 25 mars 1876, et, sur pourvoi, Req., 16 mai 1877, S., 79, 1, 363, D., 79, 1, 164.

[5] Marcadé, *loc. cit.* Laurent, XXV, 111. Guillouard, I, 106, 107. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 364. Paris, 5 mai 1826, S., 28, 2, 18. Paris, 27 juillet 1850, S., 52, 2, 404. Douai, 21 mai 1852, S., 53, 2, 57. Alger, 10 juillet 1868, S., 68, 2, 243, D., 69, 2, 29. Voyez en sens contraire : Troplong, II, 219 et 220. Suivant cet auteur, le preneur, en optant, au cas de destruction partielle de la chose louée, pour le maintien du bail, aurait toujours le droit de contraindre le bailleur à faire les travaux nécessaires pour remettre cette chose en état de servir à sa destination. Mais les exemples qu'il cite, et que nous avons nous-mêmes indiqués au texte dans la proposition précédente, prouvent qu'il n'a pas suffisamment distingué entre le cas de simples réparations et le cas de reconstruction partielle. Cpr. Duvergier, I, 523 et 524. Cet auteur, tout en admettant la proposition énoncée au texte, en écarte l'application au cas où la maison louée, partiellement détruite par un incendie, se trouvait assurée. Cette opinion repose sur la supposition erronée que l'indemnité payée par l'assureur est la représentation de ce qui a été détruit. Voy. relativement à l'expropriation partielle : § 369, texte n° 2 et note 7. Cpr. enfin, pour le cas où le preneur voudrait revenir sur son option : Req., 9 janvier 1889, S., 89, 1, 105, D., 89, 1, 9.

[5] *bis* Paris, 30 novembre 1892, et, sur pourvoi, Req., 14 janvier 1895, S., 95, 1, 182. Voy. notamment pour l'installation du *Tout à l'égout* : Tribunal civil de la Seine, 22 mai 1901, D., 02, 2, 102. Cpr. Crim. cass., 31 décembre 1903, S., 05, 1, 425; ou pour les modifications à apporter aux logements insalubres : Cons. d'État, 13 avril 1883, S., 85, 3, 15. — Voy. relativement à la garantie incombant au bailleur pour les entraves apportées par l'administration à la jouissance du preneur *infra*, texte n° 3, lettre *d*.

même pas de rigueur absolue; et le preneur qui, sans s'être mis en règle sous ce rapport[5] *ter*, aurait fait des réparations indispensables à la chose louée, n'en serait pas moins en droit de répéter, dans de justes limites, les dépenses occasionnées par ces réparations[6].

3° Le bailleur est tenu de procurer au preneur la jouissance complète et paisible des avantages que le bail devait assurer à ce dernier[6] *bis*. Art. 1719, n° 3[6] *ter*. De là découlent les conséquences suivantes :

a. Le bailleur doit s'abstenir de tout fait de nature à

[5] *ter* Pour que le bailleur fût passible de dommages-intérêts en raison de l'inexécution des travaux, il serait indispensable qu'il eût été averti de la nécessité de les opérer. Mais une fois mis au courant de l'état de choses, il commettrait une faute en demeurant inactif, car il contreviendrait à son obligation permanente d'assurer la jouissance du preneur. Ce dernier pourrait donc réclamer une diminution de loyer correspondant à la durée du trouble, alors même qu'il n'aurait pas fait de mise en demeure régulière. Cpr. *supra*, texte et note 3 ; § 367, note 11 *bis* et les arrêts cités. Guillouard, I, 108. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des Obligations*, I, 470. Planiol, *Dissertation*, D., 92, 1, 257. Pau, 17 mai 1865, S., 65, 2, 199. Voy. en sens contraire : Huc, X, 292; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 332; Civ. rej., 11 janvier 1892, S., 92, 1, 117, D., 92, 1, 257.

[6] Pothier, n°s 129 et suiv. Duranton, IV, 381, et XVII, 221. Troplong, II, 351. Marcadé, sur les art. 1730 et 1731, n° 1. Guillouard, I, 108. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 325. Douai, 23 mars 1842, S., 42, 2, 482. Tribunal civil de Marseille, 6 janvier 1871, D., 73, 2, 127. Cpr. cep. Laurent, XXV, 112.

[6] *bis* Voy. notamment, en ce qui concerne l'éclairage de l'escalier de la maison louée, le chauffage des appartements et le maintien d'un tapis d'escalier. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 508, n° 4, et les arrêts cités par ces auteurs aux notes 6 et suiv. Voy. aussi, quant au service de l'eau *supra*, note 1 *bis*, et quant à l'usage de l'ascenseur : Tribunal civil de la Seine, 30 janvier 1897, S., 97, 2, 181, D., 97, 2, 471. Cpr. enfin, relativement à la fermeture de la porte cochère : Paris, 23 février 1884, S., 84, 2, 197, D., *Suppl.*, v° Louage, 173; Paris, 6 mai 1885, S., 85, 2, 176; et à l'usage du grand escalier : Req., 2 juillet 1901, D., 04, 1, 134; Paris, 5 mai 1903, D., 04, 2, 120.

[6] *ter* Cette garantie ne s'applique qu'à une jouissance normale de la chose. Cpr. Req., 3 décembre 1872, S., 72, 1, 403, D., 73, 1, 294. Par suite, le preneur n'aurait aucun recours à exercer contre le bailleur au sujet de dommages-intérêts auxquels il aurait été condamné envers des

priver le preneur d'une partie plus ou moins notable de ces avantages[7]. C'est ainsi spécialement qu'il ne pourrait pas, après avoir loué une usine ou une partie du bâtiment préparée pour l'exploitation d'une industrie déterminée, créer dans le voisinage un établissement rival[8]. Mais la seule circonstance que, dans le bail d'une partie de maison, il aurait été énoncé que le preneur se proposait d'y établir une industrie à laquelle elle n'avait pas été antérieurement affectée, ne priverait pas le bailleur de la faculté de louer une autre partie de la même maison pour l'exercice d'une industrie similaire[9], à moins que le

tiers, pour des abus de jouissance par lui commis. Req., 27 mars 1876, S., 76, 1, 271, D., 76, 1, 263. — Voy. sur une question analogue : Lyon, 12 mai 1871, S., 71, 2, 67.

[7] Voy. sur l'application de ce principe : Paris, 11 août 1854, S., 55, 2, 531 ; Lyon, 10 août 1855, S., 55, 2, 620 ; Paris, 8 janvier 1856, S., 57, 2, 222 ; Paris, 19 juillet 1856, S., 56, 2, 436 ; Paris 10 (ou 26) février 1869, et Riom, 12 avril 1869, S., 69, 2, 176, D., 71, 2, 194, et *Suppl.*, v° Louage, 128 ; ainsi que les différents arrêts de la Cour de Paris rapportés au *Recueil général des lois et arrêts*, S., 57, 2, 500 et suiv. ; Tribunal civil de Dunkerque, 20 mars 1874, S., 74, 2, 122, D., *Suppl.*, v° Louage, 124 ; Req., 19 juin 1882, S., 84, 1, 238, D., 83, 1, 336 ; Paris, 15 mars 1894, D., 94, 2, 288 ; Tribunal civil de la Seine, 29 décembre 1894, D., 96, 2, 154 ; Lyon, 15 mars 1895, S., 96, 2, 31 ; Rennes, 6 août 1896, et, sur pourvoi, Req., 31 mars 1897, S., 01, 1, 458, D., 97, 1, 215 ; Tribunal civil de la Seine, 30 janvier 1897, S., 97, 2, 181, D., 97, 2, 471 ; Paris, 18 janvier 1901, S., 03, 2, 78. Cpr. Req., 3 décembre 1901, D., 03, 1, 330 et la note Voy. spécialement en ce qui concerne les obligations de l'État, bailleur d'un droit de chasse : Dijon, 12 novembre 1886, S., 87, 2, 20, et, sur pourvoi, Req , 23 juin 1887, S., 88, 1, 358, D., 89, 1, 72.

[8] Montpellier, 26 juillet 1844, S., 44, 2, 477. Aix, 6 août 1862, S., 63, 2, 223. Lyon, 3 décembre 1864, S., 65, 2, 131. Bordeaux, 7 novembre 1873, D., 74, 2, 136. Cpr. Req., 1er décembre 1863, S., 64, 1, 25, et la note suivante. — Par application du principe posé au texte, il a été jugé qu'une compagnie de chemin de fer, ayant donné à bail le buffet d'une gare, ne pouvait installer dans un train s'arrêtant à ladite gare un wagon-restaurant qui faisait concurrence au buffet. Req., 28 octobre 1895, S., 96, 1, 293. D., 96, 1, 500.

[9] Cette hypothèse diffère complètement de la précédente, puisqu'il ne s'agit plus du bail de locaux affectés à une destination spéciale, pour laquelle ils avaient été préparés par le bailleur et qui a constitué l'objet

contraire ne dût être admis en vertu de la commune intention des parties, appréciée d'après les clauses du bail et les circonstances dans lesquelles il a été conclu[9] *bis*.

véritable du contrat, mais de la simple location d'un bâtiment comme tel. Paris, 8 mai 1862, S., 62, 2, 276. Bordeaux, 17 avril 1863, S., 63, 2, 222. Paris, 12 mars 1864 et 15 juin 1864, S., 64, 2, 257. Rennes, 8 mai 1863, S., 64, 2, 257. Civ. rej., 6 novembre 1867, S., 67, 1,421, D., 68, 1, 129. Req., 29 janvier 1868, S., 68, 1, 116, D., 68, 1, 213. Metz, 26 novembre 1868, S., 69, 2, 175, D., 69, 2, 44. Paris, 16 janvier 1874, D., 77, 2, 229. Lyon, 19 mai 1896, S., 97, 2, 209. Cpr. Req., 1er décembre 1863, S., 64, 1, 25. Voy. en sens contraire : Nîmes, 31 décembre 1855, S., 57, 2, 164; Paris, 5 novembre 1859, S., 59, 2, 649; Bordeaux, 2 août 1860, S., 61, 2, 124; Paris, 8 juillet 1861, S., 62, 2, 274; Paris, 12 mars 1863, S., 63, 2, 221; Toulouse, 14 mars 1864, S., 64, 2, 28; Paris, 27 janvier 1864, S., 64, 2, 258; Grenoble, 26 juin 1866, S., 67, 2, 54. — Laurent (XXV, 132-136), Guillouard (I, 138, 139), Baudry-Lacantinerie et Wahl (I, 484, 485), repoussent la distinction indiquée au texte, mais ces auteurs sont en désaccord sur la règle à suivre en pareille matière. Tandis que les deux premiers soutiennent que le bailleur conserve, sauf stipulation contraire du contrat, toute sa liberté d'action, les derniers décident que le seul fait par le propriétaire d'avoir loué une partie de son immeuble pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, l'oblige à ne pas y introduire une industrie rivale. Ces solutions absolues ne sont pas adoptées par la jurisprudence.

[9] *bis* Laurent, XXV, 132. Guillouard, I, 140. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 487. Req., 18 mai 1868, S., 68, 1, 303, D., 69, 1, 374. Paris, 20 février 1872, D., 74, 2, 22. Paris, 15 juillet 1872, D., 77, 5, 282, 283. Paris, 24 avril 1879, S., 79, 2, 178, D., *Suppl.* v° Louage, 138. Paris, 26 juillet 1879, S., 81, 2, 229, D., *Suppl.* v° Louage, 138. Toulouse, 16 janvier 1895, S., 97, 2, 210. Cpr. Dijon, 5 mai 1875, S., 75, 2, 142, D., *Suppl.*, v° Louage, 134. Tribunal civil de Rennes, 10 novembre 1893, D., 95, 2, 378. Voy. aussi sur des clauses particulières de cette nature et sur leur portée : Tribunal civil de Lyon, 10 avril 1869, D., 69, 3, 23; Rennes, 29 octobre 1893, D., 95, 2, 117; Lyon, 16 janvier 1895, et, sur pourvoi, Req., 15 juillet 1896, D., 97, 1, 149; Paris, 4 mai 1897, S., 97, 2, 235; Lyon, 26 décembre 1902, S., 03, 2, 303. Une interdiction du genre de celle qui nous occupe n'aurait d'ailleurs effet qu'entre les parties contractantes, et ne mettrait pas obstacle, en principe, à ce qu'un autre locataire consentit une sous-location en faveur d'une personne exerçant la profession visée dans la clause prohibitive. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1075. Lyon, 24 juin 1875, D., 77, 2, 49. — Voy. sur le cas où le locataire aurait renoncé

C'est ainsi encore que le bailleur ne saurait apporter à la destination de locaux, contigus à ceux qui font l'objet de la location, des changements susceptibles de porter atteinte à la jouissance du preneur[9] *ter*.

C'est ainsi enfin que le locateur serait tenu d'empêcher les personnes, par lui préposées à la garde des choses louées, d'apporter des entraves à la jouissance des locataires ou d'user à leur égard de procédés vexatoires[9] *quater*.

Le bailleur est, du reste, autorisé à faire exécuter les réparations devenues nécessaires au cours du bail, et qui ne pourraient, sans de graves inconvénients, être différées jusqu'à son expiration, à charge d'en prévenir le preneur, et de faire constater, en cas d'opposition de ce dernier, l'urgence de ces réparations[10]. Le preneur,

au bénéfice de la clause prohibitive stipulée en sa faveur. Req., 15 mars 1869, D., 70, 1, 107.

[9] *ter* Paris 10 (ou 26) février 1869, et Riom, 12 avril 1869, cités à la note 7. Rouen, 28 juin 1878, S., 79, 2, 116, D., 79, 2, 239. Bordeaux, 29 mai 1879, S., 80, 2, 4, D., *Suppl.* v° *Louage*, 128. Tribunal civil de Lyon, 25 janvier 1881, S., 81, 2, 219, D., *Suppl.* v° *Louage*, 128.

[9] *quater* Des troubles de cette nature seraient en effet censés émaner du propriétaire lui-même, responsable des actes de ses préposés aux termes de l'art. 1384. Muteau, *De la resp. civ.*, p. 204. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 588. Bordeaux, 7 février 1871, D., 71, 2, 124. Paris, 30 avril 1878, S., 78, 2, 139, D., *Suppl.*, v° Louage, 142. Paris, 29 juillet 1881, S., 81, 2, 188, D., *Suppl.*, v° Louage, 142. Tribunal civil de la Seine, 27 janvier 1886, S., 86, 2, 71. Lyon, 21 décembre 1887, S., 89, 2, 31. Tribunal civil de la Seine, 2 février 1889, S., 89, 2, 71. Paris, 20 juillet 1889, S., 90, 2, 159, D., 90, 2, 112. Paris, 5 mai 1903, D., 04, 2, 120. Cpr. Req., 22 juillet 1891, S., 92, 1, 569, D., 92, 1, 335; Tribunal de paix de Paris (15e arr.), 7 novembre 1895, D., 96, 2, 206. Voy. sur des faits postérieurs à la cessation du bail : Tribunal civil de la Seine, 9 mai 1882, S., 83, 2, 21, et 21 mars 1895, S., 96, 2, 255, D., 96, 2, 224.

[10] Pothier, n° 79. Duvergier, I, 298. — Si, à défaut d'avertissement préalable, le preneur n'avait pas été mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour garantir ses meubles ou marchandises, il pourrait avoir droit à une indemnité pour les détériorations que ces objets auraient éprouvées. Angers, 4 août 1847, S., 48, 2, 378. Cpr. Troplong, II, 248. — Voy. sur le cas où les réparations ne seraient pas

obligé de les souffrir, n'a droit à aucun dédommagement à raison soit de l'incommodité qu'il en éprouve, soit de la privation momentanée de la jouissance de tout ou partie de la chose louée[10] *bis*. Si cependant la privation de jouissance se prolongeait au delà de 40 jours, le preneur serait en droit de demander une diminution de prix, proportionnée à la partie de la chose dont il a été privé et au temps pendant lequel ont duré les réparations. Il pourrait même demander la résiliation du bail, si les réparations devaient rendre inhabitable une partie notable des localités nécessaires à son logement et à celui de sa famille[11]. Art. 1724.

b. Il est interdit au bailleur de changer la forme de la chose louée, lors même qu'il aurait le plus grand intérêt à le faire, et que les changements qu'il se propose d'exécuter ne causeraient aucun dommage réel au preneur[12]. Art. 1723. Que si les changements projetés ne devaient pas porter sur la chose louée elle-même, mais seulement sur ses accessoires, le bailleur serait autorisé à les effectuer, pourvu qu'ils ne fussent pas de nature à causer un dommage sensible au preneur[13].

urgentes. Req. 16 novembre 1886, S., 87, 1, 56, D., *Suppl.*, v° Louage, 102.

[10] *bis* Guillouard, I, 111. Voy. en sens contraire : Paris, 24 novembre 1864, S., 65, 2, 77, D., *Supl.* v° Louage, 102. Il en serait toutefois autrement, si les réparations étaient devenues nécessaires par suite d'une faute du bailleur. Douai, 6 août et 17 novembre 1899, D., 00, 2, 391.

[11] Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 470. Paris, 14 avril 1862, S , 62, 2, 278.

[12] Le tempérament que Pothier (n° 75) avait admis à cet égard doit être rejeté en présence de la disposition absolue de l'art. 1723, disposition qui est d'ailleurs parfaitement conforme à la nature du bail. En abandonnant la jouissance de sa chose au preneur, le bailleur renonce par cela même à la faculté d'en changer la forme. Duranton, XVII, 66. Duvergier, I, 307. Troplong, II, 244. Laurent, XXV, 143. Guillouard, I, 129. Cpr. Rennes, 6 août 1893, et, sur pourvoi, Req., 31 mars 1897, S., 01, 1, 458, D., 97, 1, 215.

[13] Cpr. Paris, 20 février 1843, S., 43, 2, 125; Paris, 9 janvier 1844, S., 44, 2, 70; Paris, 12 janvier 1856, S., 57, 2, 168; Req., 8 novembre

c. Le bailleur répond des vices ou défauts de nature à empêcher l'usage de la chose louée, alors même qu'il ne les aurait pas connus, ou qu'ils ne seraient survenus que dans le cours du bail. Art. 1721, al. 1[13] *bis*. Ces défauts autorisent le preneur à demander une diminution de prix ou, suivant les cas, la résiliation du contrat[14]. Que si de pareils défauts, existant déjà lors de la passation du bail[15], avaient occasionné au preneur, indépendamment de la diminution de jouissance, quelque perte matérielle, par exemple des détériorations dans ses meubles, il aurait droit, en outre, à des dommages-intérêts, que ces défauts

1859, D., 59, 1, 446; Aix, 21 janvier 1864, S., 64, 2, 157. — Laurent, XXV (144, 145) et Guillouard (I, 130, 131), critiquent la proposition énoncée au texte, par le motif que le preneur a un droit égal aux accessoires et à la chose louée prise en soi. Mais ces auteurs décident en même temps, que le locataire ne saurait s'opposer aux changements qui, d'une part, ne lui causent ni trouble ni préjudice, et qui, d'autre part, ne sont pas contraires aux clauses du bail. Cette concession rapproche singulièrement l'opinion de ces commentateurs de la nôtre, car une modification de la nature de celle qu'ils prévoient ne peut guère se concevoir que si elle porte sur des accessoires. Voy. dans le même sens que les auteurs précités : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 507. — Cpr. pour le cas où les changements causeraient un dommage sensible au preneur : Grenoble, 8 mai 1882, S., 84, 2, 123; Lyon, 26 juillet 1892, et, sur pourvoi, Req., 25 avril 1893, S., 93, 1, 464, D., 93, 1, 287; Tribunal civil de la Seine, 30 janvier 1897, S., 97, 2, 181, D., 97, 2, 471; Tribunal civil de la Seine, 10 mars 1898, S., 98, 2, 222.

[13] *bis* Caen, 1er mai 1868, S., 69, 2, 132. Paris, 4 juillet 1895, D., 96, 2, 171. Cpr. Paris, 7 février 1877, D., 77, 2, 88. Il va de soi que le bailleur ne saurait être responsable des vices ou défauts résultant de travaux faits au cours du bail, sans sa participation. Req., 25 juin 1872, D., 73, 1, 415.

[14] Caen, 1er mai 1868, S., 69, 2, 132. Bordeaux, 29 mai 1879, S., 80, 2, 4. Pau, 26 février 1894, S., 94, 2, 59, D., 95, 2, 23. Tribunal civil de la Seine, 30 avril 1903, D., 03, 5, 458. Voy. aussi les arrêts cités à la note 17 *infra*.

[15] Req., 21 juillet 1880, D., 81, 1, 102. Le bailleur n'est point passible de dommages-intérêts en raison des pertes que la chose louée peut avoir occasionnées au preneur, par suite de défauts qui n'y sont survenus que depuis le bail. De pareils défauts ne peuvent donner lieu qu'à une diminution de prix ou à la résiliation du contrat. Pothier, n° 117. Duvergier, I, 344.

aient ou non été connus du bailleur [16]. Art. 1721, al. 2.

Mais ce dernier n'est aucunement responsable des causes qui, sans empêcher l'usage de la chose louée, ont seulement pour effet de la rendre moins commode [17]. Il ne répond pas davantage des inconvénients

[16] La loi n'admet pas, en fait de louage, la distinction établie, en matière de vente, par les art. 1645 et 1646. La raison en est que celui qui loue une chose pour un usage convenu, doit savoir si elle y est propre, et se trouve ainsi responsable, non seulement de cet usage, mais encore des conséquences qui peuvent en résulter. Delvincourt, III, p. 191. Zachariæ, § 366, texte et note 3. Colmet de Santerre, VII, 167 *bis*-I. Laurent, XXV, 122. Guillouard, I, 119, 123 à 125. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 445. Civ. rej., 30 mai 1837, S., 37, 1, 602. Bastia, 7 mars 1854, S., 54, 2, 165. Req., 29 janvier 1872, S., 73, 1, 221, D., 72, 1, 123. Bordeaux, 22 mars 1872, S., 72, 2, 132, D., 73, 2, 94. Paris, 5 décembre 1872, D., 73, 2, 253. Req., 21 janvier 1873, S., 76, 1, 104, D., 73, 1, 263. Req., 23 juin 1874, S., 75, 1, 120, D., *Suppl.*, v° Louage, 223. Aix, 5 janvier 1877, S., 78, 2, 167, D., 78, 2, 94. Paris, 4 juillet 1895, D., 96, 2, 171. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 63; Duvergier, I, 341; Troplong, II, 194; Taulier, VI, 230; Marcadé, sur l'art. 1721, n° 3. L'opinion de ces auteurs, qui affranchissent le bailleur de tous dommages-intérêts lorsqu'il s'agit de défauts dont il ignorait l'existence, est repoussée par le texte même de l'art. 1721, dont le second alinéa, qui commence par les mots *s'il résulte de ces vices ou défauts*, se relie d'une manière intime avec le premier. Elle repose, d'un autre côté, sur une confusion évidente entre les fautes contractuelles et les quasi-délits. Elle est enfin contraire à l'art. 1150, qui soumet à des dommages-intérêts, pour cause d'inexécution de ses engagements, le débiteur même de bonne foi, et qui ne tient compte de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur que pour déterminer l'étendue de sa responsabilité. Nous comprenons, toutefois, que la règle posée au texte devrait être appliquée avec un certain tempérament, s'il était question de défauts dont le bailleur n'aurait pas même pu présumer l'existence. Cpr. Domat, *Lois civiles*, liv. I, tit. IV, sect. 3, n° 8; Pothier, n°s 116 et suiv.; Guillouard, I, 125.

[17] Pothier, n° 110. Guillouard, I, 135. Colmar, 14 novembre 1825, S., 26, 2, 182. Voy. cep. Duvergier, I, 399; Laurent, XXV, 115. Cpr. à titre d'exemples de vices ayant été considérés comme empêchant l'usage de la chose : Aix, 6 avril 1870, D., 71, 2, 146; Bordeaux, 25 août 1870, S., 89, 2, 39 (en note), D., 73, 2, 157; Bordeaux, 29 mai 1879, S., 80, 2, 4, D., *Suppl.*, v° Louage, 105; Caen, 13 juillet 1885, S., 86, 2, 31; Amiens, 1er août 1888, S., 89, 2, 39; Paris, 6 mai 1891, D., *Suppl.*, v° Louage, 105; Pau, 26 février 1894, S., 94, 2, 59, D., 95, 2,

naturels, inhérents à la chose louée ou à sa situation, surtout lorsque ces inconvénients sont de notoriété publique[17] *bis*. C'est ainsi que le bailleur d'une usine ou d'une cave n'est passible ni de dommages-intérêts, ni même d'une réduction de loyers, lorsque le volume du cours d'eau, constituant la force motrice de l'usine, a été diminué par suite de sécheresse, ou lorsque la cave a subi une inondation à laquelle elle se trouvait exposée par sa situation[18].

d. Le bailleur répond des entraves apportées à l'usage ou à la jouissance de la chose louée par des actes rentrant dans l'exercice des pouvoirs qui appartiennent à l'administration[19] et notamment par suite de travaux de nivelle-

23; Nancy, 26 juin 1895, D., 96, 2, 367; Nancy, 15 janvier 1898, S., 98, 2, 80; Tribunal civil de la Seine, 23 janvier 1901, D., 01, 2, 391; Tribunal civil de la Seine, 30 avril 1903, D., 03, 5, 458.

[17] *bis* Il est difficile, en effet, d'admettre que le preneur puisse exercer un recours au sujet de vices qu'il connaissait nécessairement et qu'il a dû prendre en considération lors de la conclusion du bail. Vainement, dirait-on, que l'art. 1721 n'ayant pas reproduit la distinction faite par les art. 1641 et 1642 entre les défauts apparents et les défauts cachés, le preneur, à la différence de l'acheteur, peut agir en garantie quel que soit le caractère du vice. Ce serait, à notre sens, tirer une conséquence excessive d'une différence de rédaction que l'on ne justifie pas avoir été intentionnelle de la part du législateur. Voy. en ce sens : Huc, X, 293. Guillouard, I, 122; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 440. Tribunal civil de la Seine, 13 juin 1900, D., 01, 2, 391. Cpr. Req., 21 juillet 1880, D., 81, 1, 102; Req., 4 décembre 1900, S., 02, 1, 37 et les arrêts cités à la note suivante. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 167 *bis*-II; Laurent, XXV, 116.

[18] Duvergier, I, 343. Troplong, II, 198 et 245. Guillouard, I, 121, 122. Rouen, 21 juillet 1838, S., 39, 2, 94. Nîmes, 1er juin 1839, S., 41, 2, 132. Bordeaux, 28 mai 1842, S., 42, 2, 15. Paris, 23 janvier 1849, S., 49, 2, 77. Lyon, 6 juin 1873, S., 73, 2, 194, D., 74, 2, 108. Paris, 3 juillet 1882, S., 84, 2, 79, D., *Suppl.*, v° Louage, 108. Caen, 3 juillet 1885, D., *Suppl.*, v° Louage, n° 108. Req., 11 juillet 1900, S., 00, 1, 507. Cpr. Laurent, XXV, 116. Voy. cep. Nancy, 26 juin 1895, S., 97, 2, 66, D., 96, 2, 367.

[19] L'art. 1725 ne s'applique pas à l'hypothèse prévue au texte, car les actes accomplis par l'administration dans la limite de ses pouvoirs constituent l'exercice d'un droit. Voy. les arrêts cités aux deux notes

ment ou autres qu'elle a fait exécuter[20], ou par l'effet du chômage temporaire d'une usine qu'elle a prescrit, à supposer d'ailleurs que cette mesure n'ait pas été provoquée par un abus de jouissance de la part du preneur[21]. Il en serait autrement, et toute responsabilité du bailleur cesserait, si l'administration avait procédé d'une manière illégale, sauf au preneur à se pourvoir contre elle pour réclamer l'indemnité qui pourrait lui être due[22].

suivantes. Voy. en sens contraire : Zachariæ, § 366, note 7, *in fine*. Cpr. aussi : Paris, 18 mars 1864, S., 64, 2, 200. — Mais si, en pareil cas, le bailleur, en dehors de la question des réparations (voy. à cet égard *supra* texte n° 2, note 5 *bis* et § 367, texte n° 4), est tenu de consentir une réduction de loyer proportionnée à la privation de jouissance du preneur ou même de subir, suivant les circonstances, la résiliation du bail, il n'est point, en outre, passible de dommages-intérêts, alors du moins qu'il n'a rien fait pour provoquer les actes de l'administration. Il n'a commis, en effet, aucune faute et se trouve en présence d'un véritable cas de force majeure. Guillouard, I, 154. Aix, 9 mai 1868, D., 70, 2, 116. Aix, 7 mars 1870, D., 70, 2, 253. Paris, 18 août 1870, S., 70, 2, 244, D., 70, 2, 231. Paris, 23 juin 1885, S., 87, 2, 123, D., *Suppl.*, v° Louage, 156. Voy. sur ce point § 369, texte n° 1 et notes 1 et 5 et texte n° 2 *bis* et note 8 *ter*. — Le preneur pourrait d'ailleurs, assumer le risque des mesures que l'administration viendrait à prescrire. Civ. rej., 20 décembre 1898, S., 99, 1, 311, D., 99, 1, 318. — Ajoutons qu'il aurait, dans certains cas, une action directe en indemnité contre l'administration : Caen, 11 décembre 1871, S., 72, 2, 235 et la note. — Voy. la suite du texte en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation de terrains pour l'exécution de travaux publics.

[20] Laurent, XXV, 149, 152. Guillouard, I, 148. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 556. Angers, 17 juillet 1855, S., 56, 2, 167. Paris, 24 novembre 1858, S., 59, 2, 349. Req., 17 août 1859, S., 60, 1, 453. Paris, 7 février 1868, S., 69, 2, 227, D., 68, 2, 88. Aix, 9 mai 1868, D., 70, 2, 116. — Cpr. pour le cas où il serait résulté des travaux un obstacle absolu à la jouissance du preneur : § 369, texte et notes 4 et 5. Voy. aussi la note précédente. Cpr. cep. Paris, 18 mars 1864, S., 64, 2, 200.

[21] Laurent, XXV, 152. Guillouard, I, 149. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 568. Nancy, 17 mai 1837, S., 39, 2, 164. Voy. aussi : Dijon, 12 décembre 1866, S., 67, 2, 183. Paris, 5 novembre 1887, D., 88, 2, 219. Cpr. Colmar, 20 novembre 1816, S., 18, 2, 171.

[22] Dans cette hypothèse, l'acte de l'administration constitue un trouble

La responsabilité du bailleur est également engagée lorsque la jouissance du preneur se trouve entravée par des actes que des tiers ont accomplis dans la limite de leurs droits. C'est ce qui a lieu lorsque le preneur est troublé par des travaux de démolition et de réédification d'un mur mitoyen, exécutés à la demande du copropriétaire de ce mur[23], ou lorsqu'il se trouve privé, par suite de constructions qu'un voisin a fait élever, du jour indispensable à l'usage auquel les localités louées étaient affectées[24].

Dans les divers cas où la responsabilité du bailleur se trouve ainsi engagée[24] *bis*, le preneur est autorisé à

par voie de fait, auquel s'applique l'art. 1725. Guillouard, I, 147. Paris, 1er décembre 1864, S., 65, 2, 136. Req., 16 mai 1866, S., 66, 1, 286. Paris, 4 août 1871, S., 71, 2, 166, D., *Suppl.*, v° Louage, 156. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 564 ; Paris, 29 novembre 1895, D., 96, 2, 8.

[23] Paris, 19 juillet 1848, S., 48, 2, 463. Paris, 14 avril 1862, S., 62, 2, 277. Paris, 24 novembre 1864, S., 65, 2, 77. Paris, 30 décembre 1864, S., 65, 2, 133. Paris, 5 février 1868, D., 68, 2, 67. Paris, 7 février 1872, D., 72, 2, 84. Paris, 17 juin 1872, 29 juillet 1873 et 3 août 1873, D., 76, 2, 5. Paris, 15 décembre 1875, S., 76, 2, 109, D., 76, 2, 1. Paris, 24 mars 1879, S., 79, 2, 137, D., 80, 2, 17. Tribunal civil de Lyon, 13 mars 1885, D., *Suppl.*, v° Louage, 155. Et le bailleur ne pourrait agir en garantie contre son voisin au sujet des diminutions de loyers qu'il serait tenu de subir, et des indemnités qu'il aurait à payer à son preneur, qu'autant que le propriétaire de l'immeuble contigu aurait commis une faute dans l'exécution des travaux. Voy. sur cette garantie les arrêts précités des 5 février 1868, 3 août 1873 et 15 décembre 1875. — La faute pourrait même revêtir le caractère d'une voie de fait n'engageant pas la responsabilité du bailleur et autorisant le preneur à agir directement contre son auteur. Art. 1725 (Voy. *infra*). Paris, 14 février 1873, D., 76, 2, 5. Civ. rej., 28 août 1877, S., 78, 1, 344, D., 78, 1, 213.

[24] Pothier, n° 113. Req., 11 mai 1847, S., 47, 1, 833. Paris, 13 juin 1849, S., 49, 2, 471 Paris, 24 décembre 1859, *Pal.*, 1860, 663. Rennes, 12 août 1864, S., 64, 2, 15. Cpr. sur le cas où il s'agirait de la fermeture réclamée par un voisin de jours existant dans des constructions nouvelles édifiées par le preneur en vertu de son bail. Civ. rej., 22 mai 1878, S., 79, 1, 109, D., 78, 1, 484.

[24] *bis* Le bailleur pourrait limiter la garantie qui lui incombe. Req., 14 janvier 1895, S., 95, 1, 282, D., 95, 1, 341. Mais la clause par

demander, selon les circonstances, soit une simple réduction temporaire du loyer, soit les travaux nécessaires pour faire cesser les empêchements apportés à sa jouissance, avec une indemnité pour le dommage qui lui a été causé [25], soit même la résiliation du bail avec dommages-intérêts pour le préjudice déjà éprouvé, mais sans indemnité pour l'avenir [26].

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la position du preneur vis-à-vis du bailleur et de l'expropriant est spécialement réglée par les art. 21, 23 et 39 de la loi du 3 mai 1841.

Des dispositions de même nature sont contenues dans les art. 11 et 12 de la loi du 29 décembre 1892, au sujet de l'occupation temporaire de terrains nécessitée par des travaux publics.

e. Le bailleur est tenu de défendre et, s'il y a lieu, d'indemniser le preneur, lorsque celui-ci est actionné en justice par des tiers qui réclament, sur la chose louée, un droit de propriété, de servitude ou d'usage [26] *bis*, ou lorsqu'il a été troublé dans la jouissance de la chose louée, et que, sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre les auteurs du trouble, ceux-ci excipent d'un droit qui, en le supposant existant, les autorisait à agir comme ils l'ont fait. Art. 1727 [27]. Au premier cas, le preneur

laquelle il s'affranchirait de toute responsabilité au sujet de ses faits personnels serait nulle. Guillouard, I, 144. — Cpr. en ce qui concerne la limitation pour le preneur du droit d'agir en justice. Req., 23 juin 1873, S., 73, 1, 304, D., 74, 1, 218. Voy. aussi *supra*, note 1 *bis*, *in fine*.

[25] Req., 17 août 1859, S., 60, 1, 453. Paris, 30 décembre 1864, S., 65, 2, 133. Aix, 24 mars 1865, S., 65, 2, 230.

[26] Rennes, 12 août 1864, S., 66, 2, 15. Cpr. Paris, 11 janvier 1866, S., 66, 2, 150.

[26] *bis* Voy. pour l'exercice d'une servitude : Poitiers, 2 décembre 1879, D., 80, 2, 96; et pour la revendication d'un nom attaché à l'établissement faisant l'objet du bail : Paris, 20 (ou 29) juillet 1879, S., 80, 2, 203, D , 80, 2, 102. — Cpr. aussi sur cette question : Civ. rej., 22 mai 1878, S., 79, 1, 109, D., 78, 1, 484.

[27] La disposition de cet article est étrangère aux cas où le fermier est

doit, s'il l'exige, être mis hors de cause, en nommant le bailleur pour lequel il possède, encore que ce dernier refuse de prendre son fait et cause[28]. Au second cas, le preneur n'a plus qualité pour poursuivre l'instance; son droit se borne à appeler en cause le bailleur, afin d'exercer contre lui le recours en garantie auquel il a droit[29].

Le preneur peut exercer ce recours pour obtenir la réparation du dommage que le trouble lui a causé, alors même que le bailleur parviendrait à le faire cesser. Art. 1626.

Que si ce dernier ne réussit pas à faire rejeter les prétentions élevées par des tiers sur la chose louée, et que le preneur se trouve privé de la jouissance d'une partie de cette chose[30], il est fondé à réclamer une diminution du prix, ou, selon les circonstances, à demander la résiliation du bail[31]. Le preneur a même droit à des dommages-intérêts, dont la quotité se détermine d'après les règles générales exposées au § 308[31] *bis*.

Du reste, le preneur est déchu de tout recours en garantie lorsqu'il a négligé de dénoncer au bailleur le trouble ou l'empêchement[32], à moins qu'il ne parvienne à démontrer que le bailleur n'aurait eu aucun moyen de

actionné pour des faits qui lui sont personnels. Zachariæ, § 364, texte et note 12. Req., 19 novembre 1828, S., 29, 1, 110. Cpr. aussi sur la question *infra*, note 34 *bis*.

[28] Laurent, XXV, 167. Req., 7 juin 1836, S., 37, 1, 134.

[29] Laurent, XXV, 167. Req., 6 août 1841, S., 41, 1, 852.

[30] Voy. l'arrêt de la Cour de Paris du 20 (ou 29) juillet 1879 cité à la note 26 *bis*, *supra*. — Cpr. sur le cas où le preneur se trouve privé en totalité de la jouissance de la chose louée, par suite de l'éviction intégrale du bailleur : § 369, texte n° 4.

[31] Arg. art. 1636. Delvincourt, sur l'art. 1726. Zachariæ, § 366, texte et note 9.

[31] *bis* Laurent, XXV, 168. Guillouard, I, 168.

[32] Le preneur, qui, après avoir négligé pendant quelque temps de dénoncer le trouble au bailleur, lui en ferait plus tard la dénonciation, aurait droit, sauf l'application de l'art. 1768, à une indemnité pour l'avenir.

le faire cesser[33], ou que ce dernier n'ait obtenu des dommages-intérêts contre les auteurs du trouble[34].

Le bailleur n'est pas tenu à garantie pour de simples voies de fait, commises par des tiers qui n'élèvent aucune prétention à la propriété ou à la jouissance de la chose louée. Art. 1725[34] *bis*. Le preneur n'a d'action, en pareil cas, que contre les auteurs des voies de fait[34] *ter*; et ces derniers fussent-ils inconnus ou insolvables, il ne serait

[33] Arg. art. 1640, Delvincourt, III, p. 190. Duvergier, I, 323.

[34] Req., 1er décembre 1825, S., 26, 1, 171.

[34] *bis* Lyon, 8 février 1896, D., 97, 2, 473. Voy. aussi *supra*, note 23 *in fine*. — On ne saurait considérer comme des voies de fait émanant d'un *tiers* des actes dommageables accomplis par le locataire d'une partie de l'immeuble, contiguë à celle qu'occupe le preneur lésé, alors du moins, que lesdits actes se rattachent à l'usage fait par ce colocataire de la chose à lui louée. En effet, c'est le propriétaire qui, en traitant avec cette partie, lui a donné la possibilité de commettre les faits incriminés. Le bailleur commun doit, dès lors, être tenu à garantie à l'égard du preneur, atteint dans sa jouissance, sauf à lui à se retourner contre l'auteur du trouble, dans le cas où celui-ci aurait excédé les droits que lui conférait son bail. Guillouard, I, 165, 192. Caen, 1er mai 1868, S., 69, 2, 132 D., *Suppl.*, v° Louage, 149. Req., 16 novembre 1881, S., 82, 1, 225, D., 82, 1, 121. Tribunal civil de Melun, 5 mars 1886, S., 87, 2, 93. Req., 17 juin 1890, S., 91, 1, 321, D., 90, 1, 324. Req., 18 mai 1892, S., 92, 1, 440, D., 92, 1, 349. Cpr. Paris, 13 août 1875, S., 76, 2, 146, D., *Suppl.*, v° Louage, 149; Paris, 11 juillet 1889, S., 91, 2, 131. Voy. aussi sur cette question *supra*, texte et note 27. Cpr. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 580 et suiv.; Tribunal civil de la Seine, 20 juin 1901, D., 02, 2, 379. — Il est certain, d'ailleurs, que l'art. 1725 reprendrait son empire, si l'acte dommageable n'avait aucun rapport avec la qualité de *locataire* de son auteur. — Voy. sur le cas où le locataire, auteur du trouble, n'aurait pas excédé ses droits : Paris, 21 janvier 1899, D., 01, 2, 185. — Voy. aussi pour l'hypothèse où les divers étages d'une maison appartiendraient à des propriétaires différents : Lyon, 18 avril 1894, S., 96, 2, 78, D., 95, 2, 377.

[34] *ter* Contre ces derniers, le preneur pourrait agir en vertu des dispositions de l'art. 1382. Req., 12 juillet 1892, S., 96, 1, 510. Et il serait en droit d'exciper de cet article, alors même que l'acte dont il se plaint remonterait à une époque antérieure au commencement du bail, si cet acte avait le caractère d'un fait successif et continuait à être dommageable. Même arrêt.

pas fondé à réclamer contre le bailleur, soit une indemnité, soit une diminution de prix[35].

§ 367.

Des obligations du preneur.

1° Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille[1], et suivant la destination exprimée au bail, ou indiquée par les circonstances[1] *bis*. Art. 1728, n° 1.

C'est ainsi que le locataire d'une maison d'habitation est tenu de prendre les mesures d'aération et de ferme-

[35] La première rédaction de l'art. 1725 réservait au preneur, conformément à l'ancienne jurisprudence, le droit de demander une diminution de prix. Mais la partie de cet article qui consacrait ce droit fut retranchée par suite de la discussion au Conseil d'État (Locré, *Lég.*, XIV, p. 281, 317 et 340). Duvergier, III, 315. Voy. aussi *supra*, notes 19 à 22. Il ne faudrait pas cependant donner une portée trop absolue à la proposition énoncée au texte. Elle cesserait d'être applicable, si les voies de fait commises par des tiers présentaient le caractère d'un cas de force majeure, notamment en matière de guerre ou d'insurrection. — Dans cette hypothèse, le preneur aurait action contre le bailleur pour obtenir soit des réparations, soit une diminution du prix ou même la résiliation du bail, conformément aux principes posés *supra*, texte n° 2, notes 4 et 5, et § 369, texte n° 1 et notes 1 à 5. Cpr. Paris, 11 mars 1834, S., 34, 2, 80. — Cpr. aussi sur cette question : Tribunal civil de Lille, 13 janvier 1903, D., 03, 2, 120 et la note. Cette décision n'est pas en contradiction avec l'arrêt de la Cour de Lyon, cité en tête de la note 34 *bis*, qui se justifiait par les faits de la cause et les stipulations du bail. Voy. la *Dissertation* de M. Boistel, D., 97, 2, 473.

[1] Le fait de loger un aliéné dans les lieux loués peut, suivant les circonstances, constituer une infraction à cette obligation. Req., 23 avril 1898, S., 02, 1, 524, D., 98, 1, 507.

[1] *bis* Le Code civil s'en est entièrement remis à cet égard à l'arbitrage des tribunaux, qui, pour apprécier l'intention des parties sur la destination de la chose louée, doivent principalement s'attacher à la profession du preneur, et à l'usage auquel cette chose a précédemment servi. Pothier, n° 189. Delvincourt, sur l'art. 1723. Duvergier, I, 396. Zachariæ, § 367, note 2, *in fine*. Cpr. Douai, 18 août 1864, S., 67, 2, 183. Req., 7 novembre 1882, S., 84, 1, 187, D., 83, 1, 382. Voy. également § 365, texte et note 1re.

ture nécessaires pour empêcher la dégradation de cet immeuble[1] *ter*.

C'est ainsi encore que le preneur de localités affectées à l'exercice d'un commerce déterminé, ou à l'exploitation d'une auberge ou d'un café, doit continuer ce commerce ou cette exploitation jusqu'à la fin du bail[2]. C'est ainsi enfin que le locataire d'une usine doit la maintenir dans un état convenable de roulement[3].

D'un autre côté, le preneur d'une maison jusqu'alors habitée bourgeoisement ne peut la sous-louer à un cercle ou la convertir en hôtel garni[4], ni, à plus forte raison, y installer un établissement de prostitution[5].

[1] *ter* Paris, 28 août 1873, S., 73, 2, 256, D., 74, 2, 159.

[2] Pothier, n° 189. Duvergier, I, 403. Troplong, II, 309. Laurent, XXV, 252, 261. Guillouard, I, 194. Paris, 28 avril 1810, S., 12, 2, 378. Rennes, 17 mars 1834, S., 34, 2, 596. Paris, 6 décembre 1888, D., *Suppl.*, v° Louage, 164. Cpr. Orléans, 27 février 1889, D., *Suppl.*, v° Louage, 165; Besançon, 21 mai 1897, D., 98, 2, 127. Voy. cep. Lyon, 26 mai 1824, S., 25, 2, 81; Orléans, 19 mai 1865, S., 65, 2, 159. — Mais si le preneur avait créé lui-même l'industrie exploitée dans les lieux loués, il ne serait pas tenu, en l'absence de stipulations particulières du bail, de la maintenir dans ces locaux jusqu'à la fin de la location. Limoges, 11 février 1889, D., 90, 2, 344. — Voy. aussi sur les changements de peu d'importance et ne causant aucun préjudice que le preneur apporte à la chose louée. Req., 1er mars 1899, S., 01, 1, 126.

[3] Besançon, 4 juin 1846, S., 47, 2, 534. Toulouse, 6 janvier 1888, et, sur pourvoi, Req., 12 novembre 1889, S., 91, 1, 203.

[4] Bordeaux, 16 mars 1828, S., 28, 2, 170. Aix, 31 janvier 1833, S., 33, 2, 485. Bastia, 4 mai 1892, D., 92, 2, 446. — De même, le preneur ne pourrait pas faire servir les locaux, par lui loués avec une affectation spéciale, à des réunions de sociétés soumises à la surveillance de la police, ou à des réunions publiques. Paris, 23 janvier 1869, S., 69, 2, 34, D., 69, 2, 193. Tribunal civil de Lyon, 27 août 1873, D., 73, 3, 88. — Voy. aussi sur l'interdiction d'adjoindre un commerce nouveau à celui qui a été exclusivement autorisé par le bail : Paris, 4 juillet 1882, D., *Suppl.*, v° Louage, 161. Cpr. Grenoble, 8 mai 1882, S., 84, 2, 123, D., 83, 2, 94. Cpr. cep. Tribunal de commerce de Nantes, 20 juin 1870, D., 70, 3, 118.

[5] Lyon, 6 février 1833, S., 33, 2, 392. Cpr. Req., 19 mars 1835, S., 35, 1, 186. Paris, 27 août 1878, D., *Suppl.*, v° Louage, 179. Paris, 8 février 1883, D., 84, 2, 32. — Mais le fait par un locataire d'avoir introduit dans son appartement une femme de mœurs légères ne saurait

De même, le locataire d'un atelier ne peut, en général, substituer une machine à vapeur au moteur précédemment employé[6].

Enfin, le locataire d'une maison d'habitation, et même celui d'un établissement industriel ou d'un magasin, ne peuvent y introduire l'éclairage ou le chauffage au gaz, à moins que, d'après l'usage constant de la localité, le bailleur ne doive être présumé y avoir tacitement consenti[7].

à lui seul, et en l'absence de tout scandale, autoriser le bailleur à demander la résiliation du bail. Bourges, 21 mars 1898, S., 98, 2, 266, D., 99, 2, 168.

[6] Lyon, 26 janvier 1847, S., 47, 2, 536. Lyon, 6 janvier 1852, S., 53, 2, 109. Rouen, 24 juillet 1856, S., 57, 2, 143. Cpr. cep. Laurent, XXV, 253; Guillouard, I, 292; Dijon, 3 décembre 1860, S., 61, 2, 588; Paris, 8 novembre 1866, S., 67, 2, 289; Lyon, 28 février 1877, S., 77, 2, 268, D., *Suppl.* v° Louage, 168. — Voy. pour le cas où le nouveau moteur aurait été installé au moment de l'entrée du preneur dans les lieux loués. Bordeaux, 18 juillet 1899, D., 00, 2, 357.

[7] Cpr. Paris, 22 décembre 1851, S., 52, 2, 115; Dijon, 3 décembre 1860, S., 61, 2, 588; Paris, 29 novembre 1862, S., 63, 2, 32; Paris, 22 décembre 1864, S., 65, 2, 134. — Il faut reconnaître qu'avec les habitudes actuelles, l'usage constant mentionné au texte existe partout. Laurent, XXV, 255. Guillouard, I, 290. — La solution qui vient d'être donnée relativement au gaz doit être étendue à l'éclairage électrique et à l'usage du téléphone, à la condition, bien entendu, qu'il n'existe à ce sujet aucune clause prohibitive dans le bail. Cpr. en sens divers sur une semblable interdiction : Grenoble, 23 juillet 1897, S., 99, 2, 43, D., 98, 2, 117; Bordeaux, 6 juillet 1903, S., 03, 2, 296. — Quant à l'acétylène, dont l'emploi est encore assez peu répandu, la question est plus délicate. Nous estimons toutefois que s'il était démontré, en fait, que l'introduction de cette substance dans les lieux loués, ne présente, en raison du perfectionnement des appareils, pas plus d'inconvénients que l'usage du gaz ordinaire ou de l'électricité, le bailleur ne pourrait en interdire l'emploi. Besançon, 14 novembre 1900 et 26 mars 1902, S., 01, 2, 98 et 02, 2, 264, D., 03, 2, 82. Cpr. cep. Lyon, 7 novembre 1900, S., 01, 2, 99, D., 03, 2, 85; Bourges, 4 juin 1902, S., 03, 2, 16, D., 03, 2, 224; Agen, 17 décembre 1903, S., 04, 2, 72. — On peut rapprocher de la question qui vient d'être examinée celle de savoir si le locataire d'un appartement, ayant le droit de faire stationner sa voiture dans la cour commune de la maison, conserve cette faculté, lorsqu'il a substitué une automobile à sa voiture attelée.

L'obligation pour le preneur de jouir de la chose louée, conformément à sa destination, s'applique d'ailleurs aussi bien aux héritages ruraux qu'aux maisons ou bâtiments[7] *bis*.

Lorsque le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle est destinée, ou n'en use pas en bon père de famille, et que, par une jouissance abusive sous l'un ou l'autre rapport[7] *ter*, il cause préjudice au bailleur, celui-ci peut demander le rétablissement des choses dans leur état normal, et, suivant les circonstances, la résiliation du bail avec dommages-intérêts[8]. Art. 1729[8] *bis*. Mais, à moins de circonstances particulières d'où serait résulté pour lui un dommage actuel, non réparable au cours du bail, le bailleur qui ne provoquerait pas l'une ou l'autre des mesures ci-dessus indiquées serait non recevable à former, avant son expira-

Voy. dans le sens de l'affirmative : Paris, 23 avril 1902, S., 04, 2, 71.

[7] *bis* Le seul fait par le locataire de se servir d'un puits, existant dans le terrain à lui loué, pour l'arrosage d'un autre fonds ne constitue pas un abus de jouissance. Paris, 6 avril 1886, D., 88, 2, 117. Voy. au contraire pour le percement d'ouvertures dans un mur mitoyen. Paris, 2 novembre 1887, S., 87, 2, 240, D., *Suppl.*, v° Louage, 169.

[7] *ter* Paris, 26 novembre 1872, D., 73, 2, 111.

[8] L'art. 1729 est rédigé d'une manière incomplète ; mais il est évident qu'il a pour but de sanctionner la double obligation imposée au preneur par le n° 1 de l'art. 1728. Cpr. Laurent, XXV, 263 ; Guillouard, I, 201. Ces auteurs admettent bien que l'art. 1729 se réfère aux deux cas visés dans l'art. 1728, mais ils estiment que l'emploi de la chose louée à un usage différent de celui auquel elle était destinée autoriserait le bailleur à agir en résolution, alors même que ce changement ne lui causerait aucun préjudice. Il nous est difficile d'apercevoir l'intérêt d'une semblable action, en l'absence de tout dommage présent ou futur. — Voy. quant à l'emploi de la procédure du référé pour faire cesser, en cas d'urgence, l'abus de jouissance du preneur. Paris, 27 août 1878, D., *Suppl.*, v° Louage, 179, ou obtenir même l'expulsion de ce dernier : Paris, 15 janvier 1878, D., 78, 2, 180 ; Paris, 8 février 1883, D., 84, 2, 32.

[8] *bis* Cpr. sur l'exercice du droit de demander la résiliation. Civ. rej., 17 février 1873, S., 73, 1, 221, D., 73, 1, 372 ; Req., 7 novembre 1882, S., 84, 1, 187, D., 83, 1, 382.

tion, une action principale ayant uniquement pour objet l'allocation d'une indemnité [9].

Si les contraventions commises par le preneur étaient de telle nature qu'elles constituassent un délit de Droit criminel, la circonstance qu'elles formeraient en même temps des infractions à la loi du contrat, n'écarterait pas l'application de la loi pénale et la compétence des tribunaux de justice répressive. C'est ce qui aurait lieu notamment si un fermier s'était rendu coupable du délit prévu par l'art. 445 du Code pénal, en abattant, sur le fonds affermé, des arbres qui existaient déjà au moment de la location [10]. En pareil cas, le bailleur pourrait immédiatement, et sans provoquer la résiliation du bail, réclamer les dommages-intérêts auxquels il aurait droit.

D'un autre côté, si le preneur n'avait pas exécuté les travaux mis à sa charge par une clause spéciale du bail, et qu'il fût résulté de l'inexécution de ces travaux un dommage actuel pour le bailleur, celui-ci serait aussi autorisé à l'actionner immédiatement en dommages-intérêts [11].

2° Le preneur est tenu de payer le loyer ou fermage [11] *bis* aux époques convenues et, en l'absence de

[9] Arg. art. 1731. Si le bailleur pouvait, à raison de dégradations susceptibles d'être réparées en cours de bail, obtenir immédiatement une indemnité, il s'enrichirait aux dépens du preneur, qui resterait toujours soumis à l'obligation que lui impose cet article. Laurent, XXV, 266. Guillouard, I, 205. Nîmes, 22 mai 1855, S., 55, 2, 772. Caen, 6 juin 1857, S., 58, 2, 55. Req., 26 décembre 1858, S., 60, 1, 66. Pau, 21 juillet 1902, S., 02, 2, 238, D., 02, 2, 439. Cpr. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 775; Req., 20 décembre 1858, S., 60, 1, 66, D., 59, 1, 136. — Voy. sur le droit pour le bailleur, d'agir immédiatement en justice lorsque le dommage est irréparable : Gand, 3 février 1870, D., *Suppl.*, v° Louage, 178 ; et sur la faculté de faire, tout au moins, constater le dégât : Laurent, XXV, 267. Guillouard, I, 204.

[10] Crim. cass., 13 juin 1818, S., 21, 1, 258. Metz, 1er mai 1819, S., 19, 2, 327.

[11] Troplong, II, 246. Duvergier, I, 448. Req., 26 décembre 1858, S., 60, 1, 66. Cpr. Rennes, 9 juin 1864, S., 65, 2, 259.

[11] *bis* Le preneur peut-il suspendre le payement des loyers ou fermages lorsque le bailleur ne remplit pas lui-même ses obligations ?

convention expresse à cet égard, aux époques indiquées par l'usage des lieux[12]. Art. 1728, al. 2.

A défaut de désignation dans le contrat[12] *bis* du lieu où le payement doit être fait, il s'opère au domicile du locataire. Art, 1247[12] *ter*.

Le preneur, quoique obligé envers l'État au payement de la contribution foncière, n'en est pas tenu, sauf convention contraire, à l'égard du bailleur, auquel il peut

L'affirmative doit être admise, lorsqu'il résulte de l'inaccomplissement des obligations du bailleur un trouble sérieux à la jouissance du preneur. Les obligations respectives de payer et d'assurer la jouissance de la chose sont en effet, corrélatives. Guillouard, I, 222 et 442. Caen, 17 mai 1882 et, sur pourvoi, Req., 3 janvier 1883, S., 84, 1, 432, D., 83, 1, 415. Amiens, 22 décembre 1887, et, sur pourvoi, Req., 4 février 1889, D., 90, 1, 121. Orléans, 20 avril et 8 août 1888, S., 90, 2, 85, D., 89, 2, 247. Voy. aussi § 366, texte n° 2 et notes 3 et 5 *bis*. — Cpr. pour le cas où le trouble n'aurait aucune gravité : Paris, 4 juillet 1868, S., 68, 2, 247. — Les juges du fond apprécient d'ailleurs, souverainement l'importance du trouble. Req., 5 janvier 1876, S., 76, 1, 104. D., 76, 1, 267. — Cpr. aussi pour le cas où le preneur exciperait d'une créance contre le bailleur, notamment en raison d'impenses faites sur l'immeuble loué : Aix, 16 janvier 1871, D., 72, 2, 27. Req., 5 novembre 1895, D., 96, 1, 8.

[12] Delvincourt, sur l'art. 1728. Marcadé, sur l'art. 1728, n° 2. Zachariæ, § 367, note 16. Laurent, XXV, 236. Guillouard, I, 215. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 853. Voy. relativement à l'époque de l'exigibilité de loyers stipulés payables d'avance : Paris, 12 avril 1886, D., 87, 2, 51, et, sur pourvoi, Civ. rej., 1er décembre 1891, D., 92, 1, 66. — Voy. aussi sur l'usage suivi à Paris pour le payement des loyers : Tribunal civil de la Seine, 13 novembre 1895 et 11 février 1896 ; Paris, 10 novembre 1896, S., 98, 2, 249, D., 97, 2, 182 et 188.

[12] *bis* Lorsque le contrat contient une stipulation à cet égard, les parties pourraient y déroger même tacitement. Req., 8 mai 1900, S. 01, 1, 38.

[12] *ter* En cas de changement de domicile du preneur au cours du bail, les payements ultérieurs s'effectuent à son nouveau domicile. Cpr. § 319, texte n° 3 et note 15. Guillouard, I, 219. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 861. — Au contraire, si la convention avait stipulé que le payement aurait lieu au domicile du bailleur, le changement de ce domicile n'emporterait pas de plein droit, pour le locataire, obligation de payer à l'endroit où il serait transféré. Laurent, XXV, 238. Guillouard, I, 220. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 862. — Ajoutons qu'en pareille matière la désignation d'un lieu de payement peut n'être qu'implicite et dériver de l'usage des lieux. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

porter en déduction de son prix le montant de la contribution foncière qu'il aurait payé [13].

Mais le preneur est, à moins de convention ou d'usage contraire [14], tenu des contributions des portes et fenêtres, même au regard du bailleur, qui aurait son recours contre lui, s'il avait été obligé de les payer [15].

[13] Loi du 3 frimaire an VII, art. 147. Il en est ainsi même pour les constructions nouvelles, édifiées par le preneur, si elles doivent rester la propriété du bailleur. Guillouard, I, 297. Paris, 15 décembre 1865, S., 66, 2, 83, D., 66, 5, 287. Tribunal civil de la Seine, 26 novembre 1872, D., 73, 3, 104. Conseil d'État, 13 février 1892, S., 94, 3, 8. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 887. — Mais il en serait différemment lorsque le preneur devient propriétaire des constructions élevées par lui. Conseil d'État, 23 juin 1882, D., 84, 3, 10. Cpr. Conseil d'État, 8 février 1884, D., 85, 5, 126; Conseil d'État, 9 mai 1896, S., 98, 3, 71; Conseil d'État, 26 juin 1897, S., 99, 3, 68. — Voy. aussi sur la question examinée au texte : Loi du 12 novembre 1808, art. 2; et sur l'étendue de l'obligation imposée au preneur par cette loi : Civ. cass., 4 décembre 1895, S., 96, 1, 93, D., 96, 1, 345. — Cpr. enfin sur le cas où il serait intervenu entre les parties des conventions spéciales relativement aux impôts : Req., 22 janvier 1873, S., 73, 1, 335, D., 73, 1, 261; Paris, 3 mars 1896, S., 98, 2, 247, D., 96, 2, 416; Req., 24 juin 1903, S., 04, 1, 26.

[14] Req., 23 mars 1869, S., 69, 1, 241, D., 70, 1, 104. — Dans des circonstances particulières, le bailleur pourrait même être considéré comme ayant pris à sa charge le payement de la contribution personnelle et mobilière, due par le locataire en garni aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 avril 1832. Paris, 17 novembre 1875, S., 77, 2, 262, D., *Suppl.*, v° Impôts directs, 88.

[15] Loi du 4 frimaire an VII, art. 12. Merlin, *Quest.*, v° Contributions des portes et fenêtres. Duranton, XVII, 75. Civ. cass., 26 octobre 1814, S., 15, 1, 244. Caen, 14 août 1869, S., 70, 2, 107, D., 74, 5, 141. Tribunal civil de Lyon, 23 février 1870, D., 71, 3, 38. Req., 22 janvier 1873, S., 73, 1, 335, D., 73, 1, 261. Paris, 22 juin 1876, S., 78, 2, 259, D., 79, 5, 103. Cpr. Civ. cass., 6 février 1901, S., 01, 1, 229. — Voy. pour le cas où il existerait un usage local contraire. Req., 23 mars 1869, S., 69, 1, 241, D., 70, 1, 104. — Le preneur est également tenu au payement de la taxe locative et de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères créées par les lois ayant autorisé la ville de Paris à percevoir certains impôts en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. Loi du 31 décembre 1900, art. 1er, nos 3 et 4, art. 4 et 5. Loi du 21 mars 1901, art. 1er. Loi du 10 juillet 1902, art. 2. Voy. sur l'application de ces lois. Tribunal de paix de Paris, 30 mai 1901, 20 juillet

Quant aux impositions extraordinaires dont l'immeuble loué serait frappé en cours du bail, elles restent, à moins de clause contraire, à la charge du bailleur[16].

Les frais et loyaux coûts du bail sont, sauf stipulation contraire, à la charge du preneur[17]. Arg. art. 1593.

Les payements faits par le preneur se prouvent conformément aux règles ordinaires du droit. C'est ainsi que le versement de sommes supérieures à 150 francs, dues à titre de loyers, ne peut être établi que par écrit ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit[17] *bis*.

Rappelons que des dispositions législatives temporaires ont, au cours des événements de 1870-1871, réglé d'une manière spéciale les rapports respectifs du bailleur et du preneur relativement au payement des loyers[17] *ter*.

1901 et Tribunal civil de la Seine, 12 août 1901, ainsi que la *Note* de M. Ch. Robert, D., 01, 2, 467.

[16] Pothier, nos 211 et suiv. Merlin, *Rép.*, ve Bail, § 9, no 4. Bourges, 29 novembre 1871, D., 72, 5, 304. Cpr. cep. pour le cas où la taxe extraordinaire est répartie sur les quatre contributions : directes Req., 22 janvier 1873, S., 73, 1, 335, D., 73, 1, 261. — C'est également au bailleur qu'il appartient, en principe, d'acquitter les frais de balayage. Guillouard, II, 491. Agnel, *Code des propriétaires*, 9e éd., par Pabon, 920. Crim. cass., 15 janvier 1875, S., 75, 1, 136, D., 75, 1, 283. Crim. rej., 29 mai 1880, S., 81, 1, 238. Tribunal civil de la Seine, 26 juin 1899, S., 01, 2, 219. Cpr. Crim. cass., 3 décembre 1880, D., 81, 1, 334. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 908. Cpr. en ce qui concerne l'abonnement aux eaux, § 366, note 1 *bis*, *in fine*.

[17] Arg. art. 1593. Laurent, XXV, 244. Guillouard, I, 229. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 692. Il en est ainsi notamment pour les frais d'enregistrement du bail, au moins lorsqu'il s'agit de la location d'immeubles, cas dans lequel la formalité est obligatoire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 692. Et l'amende encourue par le preneur pour retard dans son accomplissement ne pourrait donner lieu de sa part, à aucun recours contre le bailleur. Civ. cass., 23 juillet 1878, S., 78, 1, 400. Cpr. Req., 19 janvier 1863, S., 63, 1, 185.

[17] *bis* Civ. cass., 18 juillet 1854, D., 54, 1, 311. Req., 27 février 1882, S., 84, 1, 223, D., 82, 1, 414. — Voy. sur la nécessité de la transcription des actes ou jugements constatant le payement d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus : § 174, texte no 3, lettre *g* et § 359 *bis*, note 2.

[17] *ter* Décrets du Gouvernement de la Défense Nationale du 7 septembre 1870, du 30 septembre 1870, du 3 janvier 1871. Lois du 21 avril

3° Le preneur est tenu d'apporter à la conservation de la chose louée tous les soins d'un bon père de famille. Art. 1728, n° 1[17] *quater*.

Il répond, non seulement de ses fautes, mais encore de celles de ses sous-locataires[17] *quinquies*, ainsi que de celles des membres de sa famille habitant avec lui, de ses hôtes, de ses domestiques et ouvriers[18]. Art. 1735. Il répond même du dommage qui serait la suite d'entreprises ou d'usurpations commises par des tiers, lorsqu'il ne les a pas dénoncées au bailleur en temps utile[19]. Cpr. art. 614.

1871 et du 6 janvier 1872. Voy. sur les difficultés auxquelles l'application de ces lois a donné lieu. Dalloz, *Suppl.*, v° Louage, 198.

[17] *quater* Le locataire d'une maison ou d'un appartement aurait notamment l'obligation, en cas de maladie contagieuse contractée par lui-même ou par l'un des siens, de faire procéder à la désinfection des locaux contaminés. Il ne saurait, à cet égard, exciper de la force majeure, l'événement n'ayant ce caractère que vis-à-vis du malade et ne devenant qu'indirectement, et par le fait de ce dernier, une cause de dommage pour la chose louée. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 808. Paris, 1er février 1895, D., 96, 2, 340. Poitiers, 21 janvier 1895, D., 96, 2, 337, et la *Dissertation* de M. Boistel. Pau, 21 juillet 1902, S., 2, 238, D., 02, 2, 439. — Mais voy. pour le cas où le propriétaire aurait donné à bail un appartement non désinfecté : Tribunal de paix d'Oran, 4 février 1895, D., 96, 2, 339.

[17] *quinquies* Cpr. Orléans, 7 janvier 1888, S., 88, 2, 102, D., 88, 2, 295 ; ou de ses cessionnaires. Riom, 11 août 1891, D., 92, 2, 175.

[18] Toutes ces personnes se trouvent comprises, dans l'art. 1735, sous les expressions *personnes de sa maison*. Pothier, n° 193. Merlin, *Rép.*, v° Bail, § 3, n° 15. Maleville, sur l'art. 1735. Toullier, IX, 162 et 166. Duranton, XVII, 103 et 107. Marcadé, sur l'art. 1735. Zachariæ, § 367, note 3. Guillouard, I, 247. Cpr. Laurent, XXV, 275. — Le locataire soumis aux dispositions de l'art. 1733 est responsable de l'incendie, alors même qu'il prouverait que le feu a été mis *volontairement* au bâtiment par un tiers, si ce dernier est une des personnes dont il doit répondre aux termes de l'art. 1735. Paris, 7 février 1880, S., 81, 2, 152, D., 81, 2, 7. Orléans, 19 août 1881, S., 82, 2, 64, et, sur pourvoi, Req., 24 janvier 1883, S., 83, 1, 261, D., 83, 1, 153, Riom, 11 août 1891, D., 92, 2, 175. Voy. cep. Tribunal civil de Saint-Flour, 30 octobre 1890, D., 91, 3, 95 ; Besançon, 28 décembre 1898, D., 99, 2, 104. — Cpr. sur le cas où la responsabilité du maître ne pourrait être engagée qu'autant qu'on établirait l'existence d'une faute à sa charge. Req., 3 mars 1884, D., 85, 1, 63 ; Paris, 9 mars 1893, D., 93, 2, 96.

[19] Art. 1768, et arg. de cet article. L'art. 1768, placé sous la

Le preneur est, en général, admis à se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui, à raison de la perte de la chose louée ou des détériorations qu'elle a subies, non seulement en prouvant que la perte ou les détériorations proviennent d'une cause qui lui est étrangère[19] *bis*, mais encore en démontrant qu'il a apporté à la conservation de la chose louée tous les soins qu'il devait y donner. Art. 1732.

Mais, en cas d'incendie d'un bâtiment loué[20], la loi limite les moyens de justification du preneur[20] *bis*, dont la responsabilité ne cesse qu'autant qu'il prouve, ou que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure[20] *ter*,

rubrique *Des règles particulières aux baux à ferme*, doit, le cas échéant, être étendu, par voie d'analogie, aux baux à loyer. Zachariæ, § 367, note 4. Cpr. Civ. rej., 12 octobre 1814, S., 15, 1, 124.

[19] *bis* Cpr. Paris, 23 août 1872, D., 73, 2, 235.

[20] Les art. 1733 et 1734 s'appliquent au louage de toute espèce de bâtiments, d'un théâtre, par exemple, comme à celui d'une maison d'habitation. Duvergier, 1, 417. Cpr. cep. Paris, 18 avril 1836, S., 37, 2, 70. Mais il y a lieu de remarquer que le bailleur ne pourrait plus se prévaloir de ces textes, si l'incendie était le résultat de l'inaccomplissement d'une obligation qui lui incomberait aux termes du bail. Req., 11 mars 1889, D., *Suppl.*, v° Louage, 223.

[20] *bis* Le copropriétaire d'une maison, devenu locataire unique de cet immeuble, serait, en principe, soumis aux dispositions de l'art. 1733 comme un preneur ordinaire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1007. Orléans, 7 janvier 1888, S., 88, 2, 102, D., 88, 2, 295. Cpr. Nancy, 28 avril 1894 (motifs), S., 96, 2, 93. Mais il en serait autrement d'un membre de la famille du propriétaire, auquel on aurait, à ce titre, laissé gratuitement la disposition des lieux. Poitiers, 24 janvier 1889, S., 89, 2, 182, D., 90, 2, 97. Cpr. aussi sur ce point, note 21, *infra*. — En règle générale, tout bailleur est en droit d'exciper des dispositions de l'art. 1733. Il en serait ainsi, notamment, d'un usufruitier. Lyon, 29 juillet 1880, S., 81, 2, 180, D., 81, 2, 70. Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, S., 83, 2, 21 ; d'un copropriétaire par indivis, Limoges, 9 juin 1877, S., 77, 2, 209, D., 78, 2, 33. Bourges, 24 janvier 1883, S., 83, 2, 188, D., 83, 2, 232; d'un locataire principal à l'égard du sous-locataire, Paris, 16 août 1872, S., 72, 2, 196. Riom, 19 novembre 1884, D., 86, 2, 1 et les arrêts cités note 27 *infra* — Ajoutons que la cessation du bail ne soustrait pas de plein droit le locataire à l'application de l'art. 1733. Il y resterait soumis aussi longtemps qu'il conserverait la possession des lieux loués. Bordeaux, 11 novembre 1899, S., 01, 2, 175, D., 00, 2, 437.

[20] *ter* L'incendie allumé volontairement par un tiers, dont le preneur n'avait pas à répondre, constitue un événement de force majeure. Cpr.

vice de construction[20] *quater*, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine[21]. Art. 1733[21] *bis*.

§ 308, texte n° 3 et note 33. Caen, 1er décembre 1892, S., 93, 2, 152, D., 93, 2, 379. Voy. au contraire, pour le cas où le preneur serait responsable des faits de ce tiers, *supra*, note 18.

[20] *quater* Si le preneur établit que l'incendie est dû à un vice de construction, il se trouve non seulement dégagé de toute responsabilité, mais il peut encore, le cas échéant, réclamer des dommages-intérêts au bailleur. Voy. § 366, texte et note 16. Req., 23 juin 1874, S., 75, 1, 120, D., *Suppl.*, v° Louage, 223. Cpr. cep. Paris, 23 février 1869, S., 70, 1, 335, D., 70, 1, 255. Dans cette espèce, il semble que les juges aient considéré que la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée qu'autant qu'une faute personnelle est relevée à sa charge, doctrine peu compatible avec les dispositions de l'art. 1721. Mais les décisions en question s'expliquent par ce fait que dans la cause, l'incendie avait été attribué plutôt à un défaut de réparations, justifié par les circonstances, qu'à un véritable vice de construction.

[21] L'art. 1733 ne contient point une dérogation au Droit commun en ce qu'il met à la charge du preneur l'obligation de prouver les faits, tendant à faire cesser sa responsabilité. Les incendies, en effet, ne sont point, par eux-mêmes, et nécessairement, des cas fortuits ou de force majeure. Ils sont plus fréquemment le résultat d'une imprudence ou d'un défaut de surveillance que d'un cas fortuit proprement dit : *Incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium*. Il en résulte que le preneur, tenu de veiller à la conservation de la chose louée, et de justifier, le cas échéant, de l'accomplissement de cette obligation, ne peut décliner la responsabilité d'un incendie qu'en prouvant que cet événement provient d'une cause qui ne saurait lui être imputée à faute. La condition du locataire est, sous ce rapport, absolument la même que celle de toute personne obligée, en vertu de la loi ou d'une convention, à veiller à la conservation de la chose d'autrui. Mais si cet article ne renferme pas, à ce point de vue, une dérogation au Droit commun, il s'en écarte réellement, en ce que, pour donner au bailleur une garantie efficace, il restreint le cercle des moyens de justification du preneur. Et sous ce rapport, la disposition qu'il contient ne doit être appliquée qu'en matière de bail. Cette limitation des modes de justification a pour conséquence de créer, à la charge du locataire chez lequel un incendie éclate, une présomption de faute qui ne peut être détruite que dans les conditions spéciales prévues par l'art. 1733. Il faut même reconnaître que c'est l'idée d'une faute présumée conforme, d'ailleurs, aux notions de notre ancien droit, qui a sans doute seule inspiré aux rédacteurs du Code les dispositions qui nous occupent. Dalloz, *Répert.*, v° Louage, 364. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 972, 973. Cpr. sur ce dernier point : Civ. cass., 13 janvier 1892, S., 92, 1, 89, D., 92, 1, 509. Req., 13 juillet 1903, S., 04, 1, 16. Voy. aussi Civ. cass., 16 août 1882, S., 84, 1, 33, D., 83, 1, 213, arrêt commenté à la note 28 *infra*.

[21] *bis* La loi du 5 janvier 1883, qui a modifié l'art. 1734, n'a apporté

Le preneur serait donc non recevable, soit à prétendre qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher, parce qu'il aurait donné à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille, soit à exciper de circonstances autres que celles qui viennent d'être indiquées, lors même qu'elles tendraient à écarter tout soupçon de faute de sa part[22]. Ainsi, par exemple, le locataire ne pourrait invo-

aucun changement au texte dont nous nous occupons. La responsabilité du preneur, seul locataire de l'immeuble incendié, doit donc aujourd'hui être appréciée exactement de la même manière qu'avant la promulgation de ladite loi. Cette observation a une importance particulière pour le cas où le propriétaire se serait réservé la jouissance d'une partie de la maison louée. (Voy. sur cette hypothèse la suite du texte et les notes 26 et 27).

[22] Toullier, XI, 161. Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n° 1. Merger, *Revue pratique*, 1860, X, p. 136, n° 28, p. 138 et 139, n°s 36 et 37. Zachariæ, § 367, texte et note 8. Huc, X, 315 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 978. Bourges, 2 mars 1881, S., 82, 2, 57, D., 81, 2, 111. Civ. cass., 16 août 1882, S., 84, 1, 33, D., 83, 1, 213. (Voy. sur la portée de cet arrêt, quant aux meubles, *infra* note 28.) Orléans, 4 décembre 1886, S., 88, 2, 154, D., 88, 2, 63. Cpr. Alger, 12 janvier 1882, S., 83, 2, 126. Voy. en sens contraire : Duvergier, I, 435; Troplong, II, 382; Larombière, II, art. 1148, n° 14; Laurent, XXV, 279; Guillouard, I, 269; Rouen, 16 janvier 1845, S., 45, 2, 473; Req., 14 novembre 1853, S., 54, 1, 676; Metz, 21 décembre 1854, S., 55, 2, 121; Bordeaux, 18 mai 1865, S., 65, 2, 191; Chambéry, 10 avril 1867, S., 67, 2, 212, D., 67, 2, 89; Req., 11 janvier 1870, S., 70, 1, 335, D., 70, 1, 256; Rouen, 12 avril 1870, D., 72, 2, 23; Caen, 15 juin 1872, S., 73, 2, 7, D., *Suppl.* v° Louage, 212; Nancy, 21 mai 1873, S., 73, 2, 139, D., *Suppl.* v° Louage, 212; Amiens, 10 avril 1877, S., 77, 2, 232, D., 78, 5, 310; Dijon, 26 mars 1879, S., 79, 2, 67, D., 79, 2, 148; Amiens, 9 avril 1880, S., 80, 2, 212; Bordeaux, 10 mai 1884, S., 84, 2, 198; Toulouse, 19 février 1885, S., 85, 2, 73, D., 86, 2, 137; Amiens, 6 janvier 1886, D., 87, 2, 152; Alger, 25 novembre 1893, D., 94, 2, 502; Douai, 28 mars 1901, S, 02, 2, 66, D., 01, 2, 233. Cette dernière opinion nous paraît repoussée par les termes mêmes de l'art. 1733, qu'il est impossible de ne pas considérer comme restrictifs, surtout quand on compare la rédaction de cet article avec celle de l'art. 1732. D'ailleurs, cette hypothèse n'est pas la seule où le législateur ait cru devoir restreindre le cercle des moyens de justification du débiteur. Voy. art. 1784, 1953 et 1954; § 308, texte n° 2, *in fine*. — Ajoutons que la situation n'a pas été modifiée par la loi du 5 janvier 1883. Cpr. sur ce point note 21 *bis*. Voy. en outre quant à l'examen des travaux préparatoires,

quer comme moyen de justification, la circonstance qu'il n'aurait pas, au moment de l'incendie, occupé le bâtiment incendié [23].

A plus forte raison, ne lui suffirait-il pas d'établir qu'un vice de construction a été la cause vraisemblable du sinistre [23 *bis*].

Lorsqu'une maison est louée à plusieurs locataires, ils sont tous responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent. Toutefois, s'ils prouvent que le feu a éclaté chez l'un d'eux, celui-là seul est tenu des conséquences du sinistre. En outre, dans le cas où certains des locataires établissent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, ils cessent d'en répondre. Art. 1734, modifié par la loi du 5 janvier 1883 [24].

sur le point spécial qui nous occupe : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Guillouard, I, 270.

[23] Il est inadmissible que le locataire, obligé de veiller à la conservation de la maison louée, puisse invoquer comme un motif d'excuse l'abandon où il l'a laissée. Duvergier, I, 416 et suiv. et 437. Troplong, II, 382 Merger, *op. cit.*, p. 138, n° 34. Zachariæ, § 369, note 5, *in fine*. Paris, 10 mai 1834, S., 34, 2, 322. Civ. cass., 26 mai 1884, S., 86, 1, 342, D., 85, 1, 209, et, sur renvoi, Amiens, 11 février 1885, S., 86, 2, 203. Voy. en sens contraire : Proudhon, *De l'usufruit*, IV, 1552; Larombière, *Des obligations*, I, p. 535, n° 14. Cpr. Turin, 8 août 1809, S., 11, 2, 114. La solution pourrait cependant être différente, en raison de la nature de la location. Metz, 31 mars 1870, S., 71, 2, 165, D., 71, 2, 51, ou des clauses particulières insérées dans le bail. Req., 28 janvier 1868, D., 68, 1, 483.

[23 *bis*] Tribunal civil de Nice, 17 juin 1868, et, sur pourvoi, Req., 11 janvier 1870, S., 70, 1, 335, D., 70, 1, 256. Paris, 17 novembre 1893, S., 94, 2, 165. Cpr. relativement au mode de preuve admissible pour établir la cause d'un incendie : Req., 19 juillet 1876, S., 77, 1, 147.

[24] Aux termes de l'art. 1734 ancien du Code civil, lorsqu'il y avait pluralité de locataires, ils étaient tous *solidairement* responsables de l'incendie, à moins que l'on ne se trouvât dans l'une des deux hypothèses indiquées au texte à la fin de l'alinéa. Cette disposition particulièrement rigoureuse, en ce qu'elle faisait retomber l'insolvabilité d'un des débiteurs sur des colocataires n'étant directement unis à lui par aucun lien de droit, reposait sur la présomption de faute mentionnée

Dans ces deux dernières hypothèses, les preneurs demeurés responsables sont tenus de réparer la totalité

supra à la fin de la note 21 et pesant indistinctement sur tous les locataires. La responsabilité solidaire en question ne se divisait pas d'ailleurs nécessairement, *pro portione virili*, entre les divers intéressés. Elle constituait en effet, non une solidarité proprement dite, mais une responsabilité *in solidum* à laquelle ne s'appliquait pas rigoureusement la disposition de l'art. 1213. Aussi les tribunaux pouvaient-ils, suivant les circonstances, et en tenant compte notamment de l'étendue des locations et des dangers de feu plus ou moins considérables auxquels chaque partie du bâtiment se trouvait exposée d'après la profession et les habitudes de ceux qui l'occupaient, répartir la dette dans une proportion fondée sur ces données. Cpr. § 298 *ter*, texte n° 4. Rodière, *De la solidarité*, n^os^ 75 et 206 Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 110; Duvergier, I, 422; Troplong, II, 379; Taulier, VI, p. 246; Marcadé, V, sur les art. 1733 et 1734; Merger, *op. cit.*, p. 331, n° 85. — La loi du 5 janvier 1883 a apporté, pour l'avenir une heureuse modification à cet état de choses. La responsabilité proportionnelle a été, dans tous les cas, substituée à la responsabilité solidaire (voy. sur la portée de cette modification la suite du texte et des notes). Mais cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif, l'ancien art. 1734 régirait encore les rapports du propriétaire et du locataire, dont les baux antérieurs à la promulgation de la loi nouvelle n'auraient pas subi de modification depuis cette époque. On est généralement d'accord, en effet, pour reconnaître que les prescriptions de la loi de 1883 n'ont pas un caractère d'ordre public (voy. sur ce point la suite du texte et la note 33), et l'on ne saurait davantage les considérer comme des règles de formes et de procédure. Mais ne pourrait-on pas soutenir, tout au moins que l'ancien art. 1734 ne conférait aux propriétaires qu'une simple expectative se transformant en droit acquis, seulement par le fait de l incendie, et qu'en conséquence la loi nouvelle doit s'appliquer à tous les sinistres survenus depuis sa mise en vigueur? Une semblable argumentation reposerait, selon nous, sur une confusion. Les parties qui traitaient sous l'empire de l'ancien art. 1734 avaient la faculté, en raison du caractère d'intérêt privé de cette disposition, d'y substituer des stipulations particulières pour le règlement de leur situation respective en cas d'incendie. En ne le faisant pas, elles entendaient par là même que ledit article fixât leur position. Ce texte devenait ainsi une clause implicite de leur convention, produisant les mêmes effets que si sa teneur avait été textuellement insérée dans le contrat. Le bailleur se trouvait donc, dès le moment de cette convention, investi d'un droit *acquis* à la solidarité à l'égard de ses locataires, et il n'a pu en être privé par une loi postérieure. — Ce droit était subordonné, il est vrai, à une condition casuelle, l'événement de l'incendie, mais cette modalité n'empêchait nullement ledit droit d'exis-

du dommage, mais avec la limitation qui sera ultérieurement indiquée[24 bis]. Si cette charge pèse sur plusieurs

ter. Cpr. sur ce dernier point : § 30, texte n° 3, notes 50 et suiv. Voy. dans le sens de notre opinion : Labbé, *Dissertation*, S., 85, 2, 1; Planiol, *Revue critique*, 1896, p. 628. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1028. Tribunal civil de Villefranche, 19 juillet 1883, S., 85, 2, 1. Nîmes, 15 mars 1884, S., 85, 2, 1, D., 84, 2, 97. Tribunal civil de Toulouse, 7 juillet 1884, S., 85, 2, 1. Tribunal civil de la Seine, 2 août 1884, S., 85, 2, 1. Bordeaux, 31 décembre 1884, S., 85, 2, 1. Lyon, 5 mars 1887, S., 90, 2, 77, D., 88, 2, 91, et, sur pourvoi, Req., 26 avril 1892, S., 92, 1, 304, D., 92, 1, 548. Voy. en sens contraire : Batbie, *Revue critique*, 1884, p. 737; Tribunal civil de Lyon, 9 janvier 1884, S., 85, 2, 1, D., 84, 3, 104; Tribunal civil de Bordeaux, 7 mai 1884, S., 85, 2, 1.

[24 bis] La loi du 5 janvier 1883 a apporté une modification unique aux dispositions du Code civil sur la matière. Elle a substitué, en cas de pluralité de locataires, la responsabilité divise et proportionnelle à la responsabilité solidaire précédemment édictée. Le texte du premier alinéa de l'art. 1734 a été rectifié en ce sens, mais le surplus de cet article, ainsi que l'art. 1733 sont demeurés intacts. Il résulte de ce fait que le législateur, quelle qu'ait pu être son intention à l'origine, s'est finalement borné à restreindre les droits du propriétaire sur un point précis. A tous autres égards, la situation de ce dernier est demeurée la même qu'avant la loi de 1883. Or, sous l'empire du Code civil, on reconnaissait au bailleur le droit de recourir contre les preneurs soumis à responsabilité, non pas seulement pour une partie de la perte correspondant aux portions du bâtiment par eux occupées, mais pour la perte totale causée par l'incendie (sous les restrictions examinées plus loin). En droit pur, cette faculté pouvait paraître excessive, car le preneur, tenu en principe de restituer seulement la chose par lui louée ou sa valeur, se trouvait responsable de dégâts portant sur des locaux non compris dans son bail, et cela, bien qu'aucune faute, pouvant donner lieu à l'application de l'art. 1382, n'eût été prouvée à sa charge. Mais cette rigueur, justifiée dans une certaine mesure par la présomption de faute pesant sur les locataires (voy. note 21 *supra in fine* et note 27 *infra*), s'expliquait, en outre, par la double considération, d'une part, qu'un appartement ne peut être livré séparément de la maison qui le contient, laquelle se trouve, dès lors, placée en quelque sorte comme un accessoire nécessaire de la chose louée, sous la surveillance du preneur, et d'autre part, que le bailleur est dans l'impossibilité de veiller personnellement à la conservation de sa chose. Quoi qu'il en soit, l'étendue de cette responsabilité n'était pas douteuse avant la loi de 1883. Or, le droit ainsi reconnu au bailleur était absolument distinct de la faculté d'agir solidairement contre les débiteurs. Il faut en conclure que ce droit sub-

intéressés, elle se répartit entre eux, en proportion de la valeur locative des locaux qu'ils détiennent respectivement[24] *ter*.

Lorsque le propriétaire occupe lui-même une partie de la maison louée[25], sa situation envers ses locataires se trouve modifiée.

siste intégralement à son profit, sous l'empire de la loi nouvelle. Batbie, *De la loi du 5 janvier 1883 sur les risques locatifs*, *Revue critique*, 1884, p. 739 et suiv. Nîmes, 15 mars 1884, S., 85, 2, 1, D., 84, 2, 97. Tribunal civil de Bordeaux, 7 mai 1884, S., 85, 2, 1. Tribunal civil de la Seine, 2 août 1884, S., 85, 2, 1. Toulouse, 19 février 1885, S., 85, 2, 73, D., 85, 2, 137. Dijon, 23 décembre 1885, S., 86, 2, 35, D., 86, 2, 246, et, sur pourvoi, Req., 5 avril 1887, S., 87, 1, 125, D., 87, 1, 329 et le rapport de M. le conseiller Delise. Paris, 10 novembre 1885, S., 86, 2, 231, D., 88, 2, 47, et, sur pourvoi, Civ. rej., 4 juin 1889, S., 89, 1, 477, D., 90, 1, 351. Civ. cass., 4 juin 1889 (2e arrêt), S., 89, 1, 477, D., 90, 1, 351, et, sur renvoi, Orléans, 10 mai 1890, D., 91, 2, 230. Civ. cass., 9 mai 1892, S., 92, 1, 240, D., 92, 1, 607. Cpr. aussi sur cette question la note 26 *infra*. — Voy. en sens contraire : Labbé, *Dissertation*, S., 1885, 2, 1 ; Guillouard, I, 277 et suiv. ; Sauzet, *De la responsabilité des locataires envers le bailleur en cas d'incendie*, *Revue critique*, 1885, p. 166 et suiv. ; Huc, X, 326, 327 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 987 et suiv. Ces auteurs, pour laisser à la charge du propriétaire la part afférente aux locaux occupés par des preneurs, excipant des dispositions des derniers alinéas de l'art. 1734, se fondent sur les travaux préparatoires de la loi de 1883 ; mais il est impossible de les faire prévaloir sur la loi votée, dont nous avons indiqué la portée restreinte et dont les termes sont très clairs. Ajoutons que les raisons indiquées ci-dessus pour justifier l'étendue de la responsabilité du locataire existent avec la même force aujourd'hui qu'avant la modification de l'art. 1734. Voy. dans le sens des auteurs qui viennent d'être cités : Bourges, 30 novembre 1887, D., 90, 1, 351 (arrêt cassé le 4 juin 1889) ; Pau, 15 juillet 1891, S., 91, 2, 216 (arrêt cassé le 9 mai 1892).

[24] *ter* Ce mode de répartition est commandé par la modification apportée à l'ancien article 1734 par la loi de 1883. — En ce qui concerne cette *valeur locative*, remarquons qu'elle peut ne pas correspondre exactement au prix du bail. Celui-ci est, en effet, fixé parfois à une somme trop faible ou trop forte, en raison de circonstances spéciales, notamment de relations particulières existant entre le bailleur et le preneur. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 280.

[25] L'occupation dont il s'agit doit être de telle nature, qu'elle permette d'assimiler le bailleur à un locataire ordinaire et qu'elle crée entre les preneurs et lui une communauté de jouissance de l'immeuble.

S'il prouve que l'incendie n'a pas pris naissance dans les locaux qu'il s'est réservés, les preneurs restent soumis à l'application des art. 1733 et 1734[26]. Mais dans le cas

Toutefois, il n'est pas nécessaire que le bailleur habite les locaux qu'il s'est réservés. Paris, 2 décembre 1872, D., 74, 5, 318. Req., 29 juillet 1885, S., 87, 1, 21. Req., 13 janvier 1903, S., 03, 1, 72, Civ. rej., 10 mai 1904, D., 05, 1, 98. *Gazette des Tribunaux* du 16 mai. Voy. aussi les arrêts cités à la note 27 *infra*. — De la règle qui vient d'être posée, il résulte que l'existence dans la maison d'un appartement vacant ne suffirait pas à elle seule pour faire écarter l'application des art. 1733 et 1734. Civ. cass., 20 octobre 1885, S., 86, 1, 342, D., 86, 1, 374. Orléans, 10 mai 1890, D., 91, 2, 230. Cpr. Amiens, 14 février 1885, S., 86, 2, 203. On comprend dès lors qu'il soit nécessaire que le juge, qui entend priver le bailleur du bénéfice des articles susénoncés, précise de la manière la plus nette la nature de l'occupation invoquée contre ce dernier. Civ. cass., 26 mai 1884, S., 86, 1, 342, D., 85, 1, 209. Cpr. pour une jouissance promiscue. Paris, 3 avril 1897, D., 99, 2, 273. — Que faut-il décider relativement aux locaux mis à la disposition du concierge? On prétend parfois qu'ils ne sauraient être considérés comme occupés par le propriétaire lui-même, par le motif que le concierge y possède une habitation personnelle. Lyon, 30 janvier 1901, S., 03, 2, 6, D., 02, 2, 419. Ce motif ne nous semble nullement déterminant. Le concierge est un préposé du propriétaire, installé par ce dernier dans des parties de l'immeuble qu'il s'est réservées, et rentrant dans la catégorie des personnes visées dans l'art. 1735. Les locaux qu'il détient sont donc censés occupés par le bailleur lui-même. Cpr. dans le sens de notre opinion : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 998. Quant à l'objection prise de ce que, dans notre système, les art. 1733 et 1734 deviendraient inapplicables à toutes les maisons dans lesquelles il existe un concierge, conséquence que l'on déclare inadmissible (voy. *Note*, D., 85, 1, 209), elle est sans valeur juridique. Et au point de vue pratique, elle est loin d'avoir l'importance qu'on lui prête, la nature des locaux affectés aux concierges devant, en général, permettre de reconnaître facilement si l'incendie a ou non pris naissance dans lesdits locaux. (Voy. sur l'effet de cette constatation la suite du texte.)

[26] Il est certain, en effet, que cette preuve exonérerait un locataire ordinaire et ferait retomber la responsabilité sur les autres occupants. Or, on ne voit pas pourquoi elle cesserait de produire ce résultat lorsqu'elle est administrée par le propriétaire jouissant d'une partie de la maison comme le ferait un locataire quelconque. Aussi la proposition énoncée au texte était-elle généralement admise sous l'empire de l'ancien article 1734. Voy. notamment Chambéry, 24 juillet 1882, S., 83, 2, 4. Voy. aussi les arrêts cités au *nouveau Code civil annoté* de Dalloz, art. 1733, n° 97. Voy. cep. Duranton, XXVII, 109 ; Zachariæ, § 369,

où, à défaut de cette preuve, on se trouve dans une incertitude complète sur l'endroit où le feu a commencé,

texte et note 11. Ces auteurs professaient une doctrine contraire, par le motif peu rationnel, que le propriétaire habitant la maison devrait exercer sa surveillance même sur les localités occupées par les locataires. — La règle que nous examinons n'a pas d'ailleurs cessé d'être applicable depuis la loi du 5 janvier 1883. D'une part, en effet, cette loi n'a fait subir aucun changement à l'art. 1733, et de l'autre, l'art. 1734 (ainsi qu'il a été expliqué à la note 24 *bis*) n'a été modifié qu'au point de vue de la solidarité, question étrangère à l'ordre d'idées qui nous occupe. Voy. les arrêts cités à la note suivante. Voy. en sens contraire : Labbé, *Dissertation*, S., 85, 2, 1; Guillouard, I, 273; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 996. — Il convient d'ajouter que le bailleur, une fois qu'il a prouvé que le feu n'a point éclaté dans la partie de l'immeuble qu'il s'était réservée, est en droit de réclamer au preneur, habitant seul avec lui, ou aux autres locataires, s'il y en a plusieurs, la réparation de la totalité de la perte, sans en déduire une part correspondante aux locaux occupés par lui-même. Nous croyons devoir revenir à cet égard, sur l'opinion formulée dans nos précédentes éditions. Nous avons vu, en effet, à la note 24 *bis supra*, que lorsque la maison est occupée par plusieurs locataires et que quelques-uns établissent que l'incendie n'a pas commencé chez eux, les autres sont tenus (même depuis la loi de 1883), de l'intégralité de la perte, bien que leur obligation de restitution ne porte, en droit pur, que sur la partie de l'édifice par eux louée. Or, il nous semblerait peu logique d'admettre une solution différente pour le cas où l'occupant exonéré est le propriétaire. D'un côté, en effet, celui-ci en tant qu'occupant est absolument assimilable à un locataire ordinaire. D'un autre côté, si la situation faite par la loi aux preneurs, impuissants à rapporter l'une des justifications prévues par l'art. 1734 est rigoureuse, on ne voit pas pourquoi elle serait modifiée par le fait, indifférent au point de vue des dangers de l'incendie, qu'une portion de l'immeuble serait occupée, non par un ayant cause du maître de la chose, mais par ce dernier personnellement. Cpr. en ce sens : Troplong, II, 380. Duvergier, I, 425. Larombière, II, sur l'art. 1148, n° 13. Civ. cass., 15 mars 1876, S., 76, 1, 345, D., 76, 1, 153. Chambéry, 24 juillet 1882 précité. Voy. en sens contraire : Marcadé, VI, sur les art. 1733 et 1734, n° 6. — Les auteurs, suivant lesquels le propriétaire conserverait à sa charge, aux termes de la loi de 1883, la part afférente aux locaux, occupés par des preneurs, ayant prouvé que le feu n'avait pas commencé chez eux (voy. note 24 *bis supra*), enseignent à plus forte raison, il est à peine besoin de le faire remarquer, que le bailleur, occupant personnellement une partie de cet immeuble, ne peut, pour cette portion, exercer aucun recours contre les locataires demeurés responsables de l'incendie, à moins qu'il n'établisse l'existence d'une faute positive à

le bailleur ne jouit d'aucune action en indemnité contre les locataires [27].

Le locataire ne répond, dans les termes des art. 1733 et 1734 [27] *bis*, que du dommage causé au bâtiment

leur charge. Cpr. Guillouard, I, 273 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 996 et suiv.

[27] Bien que, dans cette hypothèse, les locataires restent soumis à la présomption de faute établie par les art. 1733 et 1734, la même présomption milite contre le bailleur comme habitant la maison ; et les effets de cette double présomption se neutralisent. Troplong et Duvergier, *locc. citt.* Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n° 4. Toulier, VI, p. 242. Merger, *op. cit.*, p. 327, n° 72. Huc, X, 319. De Lalande et Couturier, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance*, 709. Riom, 4 août 1829, S., 30, 2, 59. Toulouse, 7 juillet 1843, S., 44, 2, 175. Civ. rej., 20 novembre 1855, S., 56, 1, 103. Voy. cep. Rodière, *De la solidarité*, n° 204 ; Lyon, 17 janvier 1834, S., 34, 2, 241. Ajoutons que la jurisprudence récente a consacré, par de nombreux arrêts, l'obligation pour le propriétaire, occupant une partie de la maison louée, de prouver que le feu n'a pas éclaté chez lui, s'il veut être admis à exciper des dispositions des art. 1733 et 1734. Plusieurs de ces décisions ont jugé que la situation du bailleur à cet égard, n'avait pas été modifiée par la nouvelle loi de 1883. Grenoble, 20 mai 1872, S., 73, 2, 6, D., 74, 2, 215. Besançon, 2 juin 1872, D., 73, 2, 136. Paris, 2 décembre 1872, D., 74, 5, 318. Civ. cass., 15 mars 1876 (motifs), S., 76, 1, 345, D., 76, 1, 153. Dijon, 8 janvier 1880, S., 81, 2, 84, D., *Suppl.* v° Louage, 225. Lyon, 29 juillet 1880, S., 81, 2, 180, D., 81, 2, 70. Toulouse, 26 novembre 1880, S., 81, 2, 29, D., *Suppl.* v° Louage, 225. Limoges, 6 février 1883, S., 83, 2, 127. Req., 29 juillet 1885, S., 87, 1, 21, D., 86, 1, 374. Riom, 21 mai 1886, S., 87, 2, 103, D., 87, 2, 67. Toulouse, 7 février 1888, S., 88, 2, 101, D., 90, 2, 97 (arrêt cassé mais pour un autre motif). Bordeaux, 11 mai 1888, D., 90, 2, 87. Poitiers, 24 janvier 1889, S., 89, 2, 182, D., 90, 2, 97. Rennes, 15 février 1889, S., 89, 2, 136, D., 90, 2, 97. Grenoble, 19 décembre 1893, D., 94, 2, 471. Req., 13 janvier 1903, S., 03, 1, 72, D., 03, 1, 244. Civ. rej., 10 mai 1904, D., 05, 1, 98, *Gazette des Tribunaux* du 16 mai. Cpr. Toulouse, 19 février 1885, S., 85, 2, 73, D., 86, 2, 137 ; Besançon, 6 avril 1898, D., 98, 2, 316 ; Lyon, 30 janvier 1901, S., 03, 2, 6, D., 02, 2, 419. — Voy. aussi sur la situation du locataire principal au regard des sous-locataires : Lyon, 26 décembre 1882, S., 84, 2, 121, D., 83, 2, 209, et les arrêts précités de Toulouse, 7 février 1888 et Poitiers, 24 janvier 1889.

[27] *bis* Ces articles ne concernent que l'incendie proprement dit, et ne seraient pas, dès lors, applicables à une explosion. Il en serait autrement toutefois, si l'explosion n'était que la conséquence d'un incendie

loué[27] *ter*, et non de la perte ou de la détérioration du mobilier que le propriétaire avait placé dans le bâtiment incendié, à moins que ce mobilier ne fût compris dans le bail[28].

ayant préalablement éclaté. Bordeaux, 18 août 1868, D., *Suppl.* v° Louage, 217.

[27] *ter* Ou aux immeubles par destination. Civ. cass., 30 août 1882, S., 84, 1, 383, D., 83, 1, 213. Cpr. Toulouse, 19 février 1885, S., 85, 2, 73, D., 85, 2, 137. Le preneur, ayant loué deux maisons contiguës au même propriétaire, est tenu, pour ces deux immeubles, dans les termes de l'art. 1733. Il ne saurait s'exonérer, quant à l'une des maisons, en établissant que le feu lui a été communiqué par l'autre. Besançon, 25 octobre 1899, D., 00, 2, 344. Cpr. Civ. rej., 28 novembre 1881, S., 83, 1, 209, D., 82, 1, 217. Mais la responsabilité dont il s'agit ne porte que sur les bâtiments loués. Elle ne saurait être étendue, en dehors de la preuve d'une faute déterminée, aux dégâts causés par l'incendie à des immeubles contigus à ceux qui font l'objet du bail, alors même qu'ils appartiendraient au locateur. Pau, 31 octobre 1893, S., 94, 2, 172 et, sur pourvoi, Req., 19 juin 1895, S., 96, 1, 444, D., 95, 1, 480. Req., 11 février 1902, S., 02, 1, 308, D., 02, 1, 157.

[28] Duvergier, I, 420 et 421. Troplong, II, 392. Taulier, VI, p. 242. Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n° 6. Merger, *op. cit.*, p. 333, n° 93. Zachariæ, p. 367, note 7. Lyon, 17 janvier 1834, S., 34, 2, 241. Chambéry, 24 juillet 1882, S., 83, 2, 4. Nimes, 15 mars 1884, S., 85, 2, 1, D., 84, 2, 97. Cpr. Rouen, 8 décembre 1879, S., 81, 2, 125, D., 81, 2, 63, et, sur pourvoi, Civ. cass., 16 août 1882, S., 84, 1, 33, D., 83, 1, 213. La solution de la Cour de cassation nous semble justifiée en raison des circonstances de l'espèce dans laquelle le bail portait à la fois sur un immeuble et sur un mobilier industriel. Mais l'arrêt pose en thèse que les règles du louage applicables aux immeubles doivent l'être également aux meubles *autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses* et il en déduit que le bailleur peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1733 même en matière de location d'objets mobiliers. Cette déduction méconnaît le caractère exceptionnel de l'article en question, et elle ne nous semble pas conforme à la tradition historique, car l'ancien droit n'appliquait la présomption de faute qu'à l'incendie des immeubles. De plus, elle se concilie difficilement avec la rubrique de la section I dans laquelle est placé l'art. 1733 et surtout avec la rédaction de ce texte qui en parlant de « vices de construction » et de « maison voisine » indique clairement qu'il ne vise que les baux d'immeubles. Voy. en ce sens : Esmein, *Dissertation* S., 84, 1, 33. Cpr. Rouen, 28 janvier 1880, S., 81, 2, 125, D., *Suppl.* v° Louage, 425. Voy. en sens contraire : Guillouard, I, 275 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1004.

La responsabilité du locataire, en ce qui concerne le dommage causé au bâtiment, ne porte que sur la perte réellement éprouvée par le bailleur [28] *bis*, eu égard à l'état de l'immeuble au moment de l'incendie. Le bailleur ne peut ni contraindre le locataire à reconstruire le bâtiment incendié, ni exiger de lui la somme nécessaire pour opérer cette reconstruction. L'indemnité à laquelle il a droit se détermine, en défalquant de la dépense que nécessiterait la reconstruction, une somme équivalente à la différence du neuf au vieux [29]. Mais en sus de cette indemnité, il lui est dû bonification de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la remise en état et à la relocation du bâtiment [30].

Les dispositions des art. 1733 et 1734 sont, en tant qu'elles limitent les moyens de justification du locataire, inapplicables aux hypothèses dans lesquelles une personne se trouve obligée de veiller à la conservation d'un bâtiment en vertu de toute autre cause que d'un bail. Cette personne reste bien soumise à l'obligation de prouver que l'incendie a eu lieu sans sa faute; mais, à la différence du locataire, elle est admise à faire cette preuve conformément aux règles du Droit commun, telles qu'elles ont été développées au paragraphe 308. C'est ce qui a lieu notamment pour le créancier avec antichrèse, et pour l'usufruitier [31].

[28] *bis* Cpr. relativement à la partie de la perte provenant des mesures prises pour combattre l'incendie. Bordeaux, 18 août 1868, S., 69, 2, 174.

[29] Marcadé, *loc. cit.* Merger, *op. cit.*, p. 345, n° 122. Nancy, 9 août 1849 et Paris, 3 janvier 1850, S., 51, 2, 129 et 132. Riom, 24 août 1868, et, sur pourvoi, Req., 9 novembre 1869, S., 70, 1, 60, D., 70, 1, 213. Voy. cep. Troplong, II, 390; Duvergier, I, 419.

[30] Duvergier et Troplong, *locc. citt.* Rouen, 10 février 1843, S., 43, 2, 234. Rouen, 6 août 1846, S., 48, 2, 140. Riom, 24 août 1868, et, sur pourvoi, Req., 9 novembre 1869, S., 70, 1, 60, D., 70, 1, 213. Lyon, 25 février 1892, D., 92, 2, 393. Cpr. Req., 24 novembre 1879, S., 81, 1, 319, D., 80, 1, 385.

[31] Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1009. Toulouse, 15 mai 1837, S., 37, 2, 357. Cpr. Riom, 1er mars 1836, S., 36, 2, 181; Req., 13 no-

A plus forte raison, les dispositions des articles précités sont-elles étrangères aux hypothèses où il n'existe pas, entre celui qui forme une action en indemnité, à raison de l'incendie d'un bâtiment, et les personnes, contre lesquelles il dirige cette action, de lien contractuel ou légal, qui oblige ces dernières à veiller à la conservation de ce bâtiment. Ainsi, elles ne peuvent être invoquées ni par les différents locataires d'une maison entre eux, ni par un locataire contre le propriétaire habitant une partie de la maison louée, ni par les propriétaires voisins dont les maisons ont souffert de l'incendie. En pareil cas, c'est à celui qui se plaint du dommage causé par l'incendie à prouver que cet événement est arrivé par une faute imputable au défendeur[32].

vembre 1878, S., 79, 1, 34, D., 79, 1, 448. Req., 4 juillet 1887, D., 87, 1, 321. Voy. en sens contraire : Proudhon, *De l'usufruit*, III, 1540 ; Zachariæ, § 367, note 14. Ces auteurs partant de l'idée, évidemment erronée, que l'incendie est de sa nature un cas fortuit, mettent à la charge du nu propriétaire la preuve de la faute de l'usufruitier. Cpr. aussi en sens contraire : Guillouard, I, 278.

[32] L'action en réparation d'un dommage d'incendie, dirigée contre une personne qui n'était pas tenue envers le demandeur de veiller à la conservation des objets incendiés, ne peut évidemment procéder que d'un délit ou d'un quasi-délit Or, l'art. 1382, qui s'occupe des obligations naissant de délits ou de quasi-délits, impose implicitement au demandeur la charge de prouver que le dommage dont il se plaint a été occasionné par la faute du défendeur. Vouloir appliquer à des obligations de cette espèce la disposition de l'art. 1733, c'est confondre deux ordres de choses qui n'ont absolument rien de commun. Merlin, *Rép.*, v° Incendie, § 2, n° 9 ; et Consultation, S., 24, 2, 253. Duranton, XVII, 105. Proudhon, *De l'usufruit*, III, 1561 à 1565. Duvergier, I, 412. Troplong, II, 365. Taulier, VI, p. 242. Marcadé, VI, sur les art. 1733 et 1734, n° III. Larombière, *Des obligations*, I, p. 534, n° 13. Zachariæ, § 367, texte, notes 12 et 13. Caen, 27 août 1819, S., 19, 2, 257. Paris, 27 janvier 1824, et Grenoble, 24 janvier 1824, S., 24, 2, 298 et 299. Paris, 16 mai 1825, S., 25, 2, 206. Pau, 6 juillet 1825, S., 26, 2, 5. Nancy, 19 juillet 1825, S., 26, 2, 179. Civ. rej., 18 décembre 1827, S., 28, 1, 44. Lyon, 12 août 1829, S., 30, 2, 33. Civ. cass., 11 avril 1831, S., 31, 1, 196. Civ. cass., 1er juillet 1834, S., 34, 1, 559. Limoges, 23 novembre 1838, S., 39, 2, 405. Civ. cass., 7 mai 1855, S., 55, 1, 444. Rouen, 24 décembre 1878, D., 79, 2, 176. Riom, 30 mai 1881, D.,

Du reste, les règles établies par les art. 1733 et 1734 ne sont pas d'ordre public. Le bailleur peut donc renoncer expressément, ou même tacitement, à la responsabilité que ces articles prononcent contre les locataires[33].

4° Le preneur doit exécuter à ses frais les réparations locatives à faire pendant la durée du bail, à moins qu'il ne soit à même de prouver qu'elles ont été nécessitées par cas fortuit[33 bis], ou par vétusté[34]. Art. 1720, 1754 et 1755[34 bis].

Les réparations locatives sont certaines menues réparations que la loi ou les usages mettent, de plein droit, à

82, 2, 38. Civ. cass., 22 octobre 1889, D., 90, 1, 122. Paris, 16 décembre 1889, D., 90, 2, 364. Req., 7 mars 1892, D, 92, 1, 502. Aix, 4 juillet 1894, D., 95, 2, 167. Req., 8 juillet 1903, D., 03, 1, 507. Req., 13 juillet 1903, S., 04, 1, 16. Voy. aussi note 27 *ter supra, in fine*. Voy. en sens contraire : Toullier, XI, 172 ; Amiens, 24 messidor an XI, S., 7, 2, 1012 ; Montpellier, 25 mars 1824, S., 24, 2, 250.

[33] Req., 28 janvier 1868, S., 68, 1, 174, D., 68, 1, 483. Lyon, 1er mars 1877, S., 77, 1, 264. Toulouse, 19 février 1885, S., 85, 2, 73, D., 85, 2, 137. Voy. sur les circonstances de nature à faire admettre une renonciation tacite : Aix, 28 février 1837, S., 39, 2, 158 ; Metz, 31 décembre 1834, S., 35, 2, 121.

[33 bis] Cpr. Tribunal civil de Lille, 13 janvier 1903, D., 03, 2, 120. — L'art. 1755 ne mentionne que la force majeure ou la vétusté, mais il n'est pas douteux que le locataire n'aurait pas non plus à exécuter les réparations locatives rendues nécessaires par un vice de construction ou une malfaçon. Guillouard, II, 470. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 805.

[34] Duranton, XVII, 165. Zachariæ, § 370, texte et note 5. Cpr. § 231, texte et note 19, sur la distinction à faire entre les réparations nécessitées par la vétusté, et celles qui l'ont été par suite de la jouissance même du preneur et du cours naturel des choses pendant la durée du bail. Alger, 31 décembre 1874, et, sur pourvoi, Civ. rej., 3 janvier 1877, D., 77, 1, 103. Voy. aussi la note 35 *infra*.

[34 bis] Le bail contient souvent, au sujet des réparations, des clauses expresses dérogeant au Droit commun. Voy. sur ce point et sur le pourvoi d'interprétation des juges du fond en cette matière : Civ. cass., 2 janvier 1884, S., 86, 1, 459, D., 84, 1, 298 ; Civ. rej., 24 avril 1893, S., 94, 1, 438, D., 93, 1, 407 ; Lyon, 4 janvier 1895, D., 95, 2, 183. Req., 14 janvier 1895, S., 95, 1, 282, D., 95, 1, 341. Req., 16 novembre 1898, S., 1900, 1, 20, D., 99, 1, 117.

la charge du preneur, sans distinguer si les dégradations qui les nécessitent doivent être attribuées à sa faute, ou si, au contraire, elles sont le résultat naturel de l'usage de la chose[35]. Art. 1754.

Lorsque le bail porte sur des choses d'une nature particulière, pour lesquelles ni la loi ni l'usage ne déterminent les réparations à considérer comme locatives, il appartient aux tribunaux de suppléer à cette lacune, en suivant l'analogie résultant de la classification établie, pour d'autres objets, par la loi ou par l'usage[36].

Le curement des puits et des fosses d'aisances ne saurait être rangé parmi les réparations locatives, et reste, à moins de convention contraire, à la charge du bailleur. Art. 1756.

5° Le preneur doit, à la fin du bail, restituer la chose louée dans l'état où il l'a reçue[36 bis], sauf à décliner la

[35] Le législateur a cru devoir rejeter cette distinction, parce que les réparations locatives sont ordinairement nécessitées par des dégradations provenant de la faute du preneur ; que d'ailleurs il serait le plus souvent impossible de vérifier si ces dégradations sont ou non le résultat naturel de l'usage de la chose ; et que cette vérification donnerait lieu, en tout cas, à une foule de petites contestations dont il importait de tarir la source. Pothier, n^os^ 107, 219 et suiv. Lepage, *Lois des bâtiments*, part. II, chap. III, art. 1^er^. Duvergier, I, 447. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 798. Voy. en ce qui concerne la preuve de l'existence des usages : Limoges, 3 août 1891, D., 95, 2, 177.

[36] Duvergier, I, 447. Cpr. Req., 24 novembre 1832, S., 33, 1, 238. MM. Lepage (*op. et locc. citt.*) et Duvergier (II, 24 et 26) donnent une indication détaillée des réparations locatives des maisons et des moulins. Voy. aussi sur ce point : Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments*, II, 799 et 800 ; Agnel et Pabon, *Code manuel des propriétaires et des locataires*, 9^e^ édit., 722, 749 à 794 ; Guillouard, II, 470 à 485 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 806, 807. — Les frais de balayage des rues et les travaux d'assainissement ou de sécurité prescrits par l'administration sont, en général, à la charge du bailleur. Guillouard, II, 491, 492. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 808. Voy. en ce qui concerne la désinfection d'un appartement : § 366, texte n° 1 et note 2.

[36 bis] Civ. cass., 6 mai 1868, D., 68, 1, 471. Civ. cass., 29 janvier 1877, D., 77, 1, 280. Le locataire pourrait même être tenu, d'après l'ensemble des clauses du bail, de restituer la chose louée avec certains accessoires qu'il y aurait personnellement ajoutés. Req., 6 juillet

responsabilité qui pèse sur lui relativement à la perte ou aux dégradations de cette chose, en faisant les justifications indiquées au n° 3 ci-dessus. Art. 1730 et 1732. Si le preneur a négligé de faire constater par écrit, et contradictoirement avec le bailleur, l'état de la chose louée[36] *ter*, il est présumé, sauf la preuve du contraire qui peut être faite par témoins[37], l'avoir reçue en bon état de réparations locatives[37] *bis*, et doit la rendre telle à la fin du bail, abstraction faite toutefois de celles de ces réparations qui ne sont point à sa charge. Art. 1731 et 1755.

1868, D., 69, 1, 101. — Voy. pour le cas où le bailleur aurait renoncé au droit qu'il tient de l'art. 1732 : Req., 17 août 1880, S., 81, 1, 349, D., 81, 1, 116.

[36] *ter* Le preneur et le bailleur sont en droit de se contraindre respectivement à faire dresser un état des lieux. Huc, X, 312. Guillouard, I, 239. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 259. Le litige qui peut s'élever à cet égard doit être porté devant le Tribunal civil, lorsque la valeur du bail excède les limites de la compétence ordinaire du juge de paix. Vainement, exciperait-on des dispositions de l'art. 4, al. 2 de la loi du 12 juillet 1905 pour soutenir que ce magistrat est compétent dans tous les cas. — L'état des lieux n'est pas dressé exclusivement en vue des réparations locatives ; il a même pour but principal d'assurer la restitution intégrale de la chose louée. Par suite, les difficultés auxquelles il peut donner lieu ne rentrent pas dans les prévisions du texte précité, dont les dispositions, en raison de leur caractère exceptionnel, ne sauraient être étendues. Guillouard, I, 240. Voy. en sens contraire : Agnel et Carré, *Code manuel des propriétaires*, 6e éd., 448. — Ajoutons qu'en principe aucun délai n'est fixé pour l'établissement de l'état des lieux. Paris, 18 mars 1895, D., 95, 2, 240, et qu'en dehors d'une clause du bail ou d'un usage local, les frais de cet état incombent à la partie qui en a réclamé la confection. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 262. Cpr. en sens contraire : Guillouard, I, 241.

[37] Duranton, XVII, 101. Duvergier, I, 443. Zachariæ, § 367, note 19. Laurent, XXV, 273. Guillouard, I, 245. Paris, 18 mars 1895, D., 95, 2, 240. Req., 27 juillet 1896, S., 97, 1, 327, D., 97, 1, 421. Req., 25 mai 1897, S., 01, 1, 508, D., 97, 1, 550. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 194 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 927.

[37] *bis* Et à plus forte raison en bon état de grosses réparations. Colmet de Santerre, VII, 178 *bis*-III. Guillouard, I, 244. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 924. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 272; Huc, X, 313. — Mais la présomption, édictée dans l'art. 1731, ne serait pas appli-

Lorsque, en dehors des stipulations du bail, et en l'absence de toute autre convention entre le bailleur et le preneur[37] *ter*, ce dernier a fait des constructions, plantations, ou autres ouvrages incorporés à la chose louée, le bailleur a le choix d'en demander la suppression, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, ou de les conserver, à charge de bonifier au preneur la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre[38].

cable aux dégradations que l'examen des lieux ne pouvait révéler. Guillouard, I, 246. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 925. Caen, 25 février 1871, S., 72, 2, 206, D., 72, 2, 150.

[37] *ter* Voy. à titre d'exemples de stipulations ou de conventions de cette nature : Paris, 23 février 1872, D., 74, 2, 21 ; Req., 27 mai 1873, D., 73, 1, 410 ; Req., 24 novembre 1879, S., 81, 1, 319, D., 80, 1, 385 ; Toulouse, 19 février 1885, S., 85, 2, 73, D., 85, 2, 137 ; Req., 5 juillet 1886, S., 87, 1, 159 ; Req., 22 janvier 1894, S., 94, 1, 264, D., 94, 1, 160 ; Req., 31 décembre 1894, D., 95, 1, 16 ; Grenoble, 15 juillet 1896, D., 98, 2, 303 ; Amiens, 14 mars 1899, D., 00, 2, 45 et la note. — Voy. aussi sur le cas où une stipulation faite en faveur du locataire n'aurait pu être réalisée par la faute du bailleur : Req., 16 juillet 1890, S., 94, 1, 19, D., 91, 1, 49. Cpr. enfin relativement à des améliorations : Civ. cass., 5 novembre 1873, S., 74, 1, 60.

[38] Arg. art. 555. Cpr. § 204, texte, lett. *b* et note 22 ; § 365, texte et notes 5 et 6 et les arrêts cités. — Cpr. relativement à la nature du droit du preneur sur ces constructions et plantations au cours du bail : § 164, texte n° 1, notes 6 à 12 ; § 223, texte n° 2, lett. *b*, notes 18, 19. Voy. en outre, Paris, 18 décembre 1871, D., *Suppl.* v° Louage, 319 ; Paris 4 novembre 1886, D., 88, 2, 4 ; Bordeaux, 22 février 1894, S., 95, 2, 52. Cpr. Bordeaux, 21 décembre 1868, S., 69, 2, 268, D., 71, 2, 190 ; Civ. cass., 19 juillet 1893, S., 94, 1, 241. Voy. en sens contraire de la doctrine enseignée à ces paragraphes : Lyon, 14 août 1868, S., 69, 2, 115 ; Angers, 6 juin 1894, S., 96, 2, 25 et les *Dissertations* de M. Wahl sous cet arrêt et sous Civ. cass., 19 juillet 1893, précité. — Voy. aussi pour le cas où le bailleur aurait renoncé soit expressément soit tacitement, au bénéfice de l'accession : § 223, texte n° 2, lett. *b* et notes 16 et 17. Voy. en outre : Paris, 23 février 1872, D., 74, 2, 21 ; Paris, 1er mars 1889, D., 91, 2, 38 et la note ; Paris, 9 août 1889, D., 90, 2, 119 ; Grenoble, 22 juin 1891, D., 92, 2, 309 ; Req., 27 juin 1893, S., 94, 1, 43, D., 94, 1, 38. Cpr. Paris, 15 juillet 1872, D., *Suppl.* v° Louage, 322. — Cpr. enfin relativement à la situation des entrepreneurs de travaux, mis en œuvre par le locataire, qui entendraient agir directement contre le propriétaire : Req., 16 juillet 1890, D., 91, 1, 10 et la *Dissertation* de M. Planiol ; Paris, 26 juin 1899, S., 01, 2, 167, D., 00, 2, 154.

Nous nous bornerons en ce qui concerne le privilège accordé au bailleur pour la sûreté de ses droits, à renvoyer aux développements donnés sur cette matière au § 261, texte n° 1[39].

§ 368.

De la cession du bail et de la sous-location.

1° Le preneur est autorisé à céder son bail ou à sous-louer, à moins que cette faculté ne lui ait été interdite par une clause du contrat[1], ou par une disposition spéciale de la loi[2]. Art. 1717, al. 1 et 2[2] *bis*. Il en est ainsi en principe, alors même qu'il s'agit de la location d'un appartement meublé[3].

La prohibition de sous-louer emporte, de sa nature, celle de céder le bail[4]. Réciproquement, la prohibition de céder le bail emporte, en général, celle de sous-louer, du moins pour la totalité; mais elle n'implique pas néces-

[39] Cpr. relativement à la sous-location, § 368, texte n°s 3 et 4. — Voy. pour la saisie-gagerie, art. 819 et suiv. Code de procédure civile, § 261, notes 4 et 17 et § 368, texte *in fine*. Paris, 25 mai 1867, D., *Suppl.*, v° Louage, 193. Civ. cass., 14 mars 1883, D., 83, 1, 338.

[1] L'interprétation des clauses portant prohibition de céder le bail ou de sous-louer a donné lieu à de nombreuses difficultés. Les règles que nous présentons à cet égard, comme exprimant, dans les cas ordinaires, l'intention présumable des parties, deviennent sans application, toutes les fois que des circonstances spéciales conduisent à une interprétation différente.

[2] Cpr. art. 1763 et 1764.

[2] *bis* Voy. à titre d'exemples de l'application de cet article : Lyon, 24 juin 1875, D., 77, 2, 49; Civ. rej., 10 janvier 1881, S., 81, 1, 310, D., 81, 1, 119. Mais l'exercice de cette faculté comporte certaines restrictions nécessaires, et l'on comprend que le preneur ne pourrait se substituer des sous-locataires dont la profession ou le genre d'existence serait une cause de trouble pour les autres locataires, ou de dépréciation pour l'immeuble. Paris, 28 janvier 1872, D., *Suppl.* v° Louage, 257. Req., 1er juillet 1872, S., 72, 1, 264, D., 75, 5, 275.

[3] Paris, 20 juin 1861, S., 61, 2, 587.

[4] Duranton, XVII, 92. Duvergier, I, 375. Troplong, I, 133. Marcadé, VI, sur l'art. 1717, n° 2. Zachariæ, § 368, note 2, *in fine*.

sairement celle de sous-louer partiellement[5]. La défense de sous-louer entraîne, bien qu'elle ne soit conçue qu'en termes généraux, la prohibition de sous-louer, même pour partie[6].

Lorsqu'il a été stipulé que le preneur ne pourrait sous-louer sans le consentement du bailleur, cette clause équivaut à une interdiction de sous-louer, en ce sens que le droit pour le bailleur de refuser son consentement est absolu, sans qu'il soit permis aux tribunaux d'examiner le mérite des motifs de son refus[7]. Il n'en serait plus de même, s'il avait été simplement stipulé que le preneur ne pourrait sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur. En pareil cas, les tribunaux auraient le droit d'autoriser la sous-location malgré le refus de ce dernier, si la personne présentée comme sous-locataire offrait

[5] Cpr. en sens divers sur ce point : Merlin, *Rép.*, v° Sous-location, n° 1 ; Duvergier, I, 376 et 377 ; Troplong, I, 134 ; Marcadé, *loc. cit.* ; Laurent, XXV, 217 ; Guillouard, I, 323 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1091 ; Angers, 27 mars 1817, S., 18, 2, 234 ; Amiens, 24 mai 1817, S., 24, 2, 62 ; Paris, 28 août 1824, S., 25, 2, 106 ; Paris, 28 mars 1829, S., 29, 2, 286 ; Paris, 6 mai 1835, S., 35, 2, 305 ; Paris, 18 mars 1892, D., 92, 2, 521.

[6] Duranton, XVII, 92. Troplong, I, 135. Marcadé, *loc. cit.* Guillouard, I, 323. Amiens, 22 juin 1822, S., 24, 2, 44. Cpr. Laurent, XXV, 217. Voy. en sens contraire : Merlin, *Rép.*, *v° et loc. citt.*, et v° Bail, § 9, n° 6 ; Duvergier, I, 374 et 378.

[7] Guillouard, I, 325. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1104. Lyon, 26 décembre 1849, S., 50, 2, 46. Paris, 6 janvier 1880, S., 80, 2, 196, D., 81, 2, 80. Grenoble (20 ou 24) mai 1881, S., 81, 2, 181, D., 82, 2, 24. Cpr. Laurent, XXV, 218. Req., 19 juin 1839, S., 39, 1, 462, Voy. en sens contraire : Grenoble, 7 août 1866, S , 67, 2, 44. Ajoutons que lorsque le contrat exige le consentement *écrit* du bailleur, cette clause ne met pas obstacle à ce que l'acceptation de la sous-location ne puisse, le cas échéant, avoir lieu verbalement ou même tacitement. Le propriétaire a toujours, en effet, la faculté de renoncer au bénéfice d'une stipulation faite en sa faveur. Mais la preuve de son acceptation, en l'absence d'écrit, pourra présenter certaines difficultés. Laurent, XXV, 232. Guillouard, I, 327. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 117. Civ. rej., 23 mars 1870, D., 71, 1, 235. Cpr. Req., 23 mai 1870, S., 70, 1. 283, D., 72, 1, 90. Tribunal civil de Lyon, 27 août 1873, D., 73, 3, 88.

toutes les conditions désirables de solvabilité et de convenance [8].

La clause qui interdit la faculté de céder le bail ou de sous-louer est toujours de rigueur [9]. Art. 1717, al. 3. Ainsi, elle doit être observée sans égard aux changements qui peuvent survenir dans la position des parties, et abstraction faite de toute considération tirée, soit d'un prétendu défaut d'intérêt de la part du bailleur à en exiger l'exécution, soit de l'intérêt majeur que pourrait avoir le preneur à être dispensé de son observation [10].

Cette clause n'empêche cependant pas le locataire d'une maison, soit de la faire occuper par des domestiques ou des personnes de confiance [11], soit d'en concéder temporairement la jouissance gratuite à un ami [12]; et elle ne peut, en aucun cas, être opposée aux créanciers du preneur, qui entendraient user du bénéfice que leur accorde le n° 1 de l'art. 2102 [13]. La situation de ces derniers, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire

[8] Paris, 6 août 1847, S., 47, 2, 447. Colmar, 12 avril 1864, S., 64, 2, 285. Rouen, 24 janvier 1881, S., 82, 2, 147, D., 83, 2, 71. Cpr. en sens contraire : Guillouard, I, 326; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1105. Ces auteurs considèrent la clause en question comme renfermant une interdiction absolue. Cpr. Req., 7 février 1888, S., 88, 1, 104, D., 88, 1, 164; Douai, 7 décembre 1881, S., 82, 2, 117, D., 84, 5, 320; Nancy, 11 juin 1886, S., 87, 2, 213. Voy. sur un agrément donné tacitement : Chambéry, 1er juin 1887, D., 88, 2, 38.

[9] Il n'en était pas ainsi dans l'ancienne jurisprudence. Merlin, *Rép.*, v° Bail, § 9, n° 6. Pothier, n° 283. Mais voy. quant à la sous-location partielle, texte, *supra* et note 5.

[10] Merlin, *Rép.*, v° Sous-location, n° 2. Duvergier, I, 364. Zachariæ, § 368, texte et note 3. Civ. cass., 12 février 1812, S., 12, 1, 214. Colmar, 16 août 1816, S., 19, 2, 27. Civ. cass., 12 mai 1817, S., 21, 1, 248. Voy. cep. Paris, 16 février 1822, S., 23, 2, 95.

[11] Duvergier, I, 366. Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 368, texte et note 4. Laurent, XXV, 221. Guillouard, I, 328. Bordeaux, 11 janvier 1826, S., 26, 2, 193.

[12] Troplong, I, 136. Marcadé, *loc. cit.* Guillouard, I, 328. Voy. en sens contraire : Duvergier, I, 367.

[13] Cpr. § 261, texte n° 1 et note 32; Zachariæ, § 368, texte et note 5; Guillouard, I, 329.

du preneur, est réglée par l'art. 550, § 5 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1872 [13] *bis*.

Mais la substitution dans les lieux loués, d'une nouvelle société commerciale, distincte de celle au profit de laquelle le bail avait été passé, constituerait une infraction à la défense de céder le bail [14].

Quoique le juge ne puisse, sous aucun prétexte, dispenser le preneur de l'observation de la défense de sous-louer ou de céder le bail, il n'est cependant pas obligé, d'une manière absolue, de prononcer, pour violation de cette défense, la résolution du bail [15]. Il jouit, à cet égard, du pouvoir d'appréciation que la loi lui accorde, en général, pour l'infraction aux engagements résultant du contrat de louage [16], à moins que le bailleur n'ait spécialement stipulé que le bail serait résolu de plein droit, par le seul fait de la cession ou de la sous-location [17].

2° La cession d'un bail consiste dans la transmission des droits et des obligations qu'il confère ou impose au preneur [18]. Elle ne constitue donc point une location nou-

[13] *bis* Voy. sur ce point : § 261, texte et notes 35 *septies* et suiv.

[14] Civ. cass., 2 février 1859, S., 59, 1, 110. Lyon, 7 avril 1859, S., 59, 2, 484. Cpr. Civ. rej., 10 janvier 1881, S., 81, 1, 310, D., 81, 1, 119. Voy. cep. Civ. rej., 15 mars 1860, D., 60, 1, 113.

[15] Ainsi, le juge pourrait se refuser à prononcer la résolution du bail, si le preneur offrait de faire cesser le sous-bail ou la cession, et, à plus forte raison, si la cession ou le sous-bail n'existait plus au moment de l'introduction de la demande. Cpr. § 369, texte n° 3. Duvergier, I, 370. Troplong, I, 130. Marcadé, VI, sur l'art. 1717, n° 3. Zachariæ, § 368, note 3. Laurent, XXV, 229. Guillouard, I, 332. Req., 13 décembre 1820, S., 21, 1, 319. Lyon, 6 juin 1821 et 16 décembre 1825, S., 26, 2, 55 et 56. Req., 29 mars 1837, S., 37, 1, 613. Cpr. Req., 21 août 1840, S., 40, 1, 867. Voy. en sens contraire : Colmar, 16 août 1816, S., 19, 2, 27. Voy. aussi : Rennes, 8 mai 1858, S., 59, 2, 236.

[16] Cpr. sur ce point : § 369, n° 3. Voy. cep. art. 1764 ; § 369, note 9 ; § 371, note 29.

[17] Cpr. § 302, notes 84, 84 *bis*. Laurent, XXV, 230. Guillouard, I, 332.

[18] La convention par laquelle le preneur, en déclarant céder son bail, modifierait, au profit du prétendu cessionnaire, les conditions de ce bail, constituerait, non une cession, mais une sous-location. On ne peut céder (*hoc sensu*) un droit soumis à certaines charges, qu'avec les charges auxquelles il est subordonné. Cpr. sur les différences qui existent entre la

velle ; et ses effets se déterminent, non d'après les règles relatives au contrat de louage, mais d'après celles qui régissent, en général, les cessions de droits mobiliers [18] *bis*. De là découlent les conséquences suivantes :

a. Le cédant ne jouit pas, pour le prix de la cession, du privilège établi par l'art. 2102, n° 1.

b. Le cessionnaire ne peut invoquer contre le cédant la disposition de l'art. 1720. Il est obligé de recevoir la chose louée dans l'état où elle se trouvait au moment de la cession.

c. Les clauses particulières, par lesquelles le bailleur et le preneur auraient dérogé aux principes généraux sur le contrat de louage, peuvent être opposées au cessionnaire et lui profitent, indépendamment de toute stipulation à cet égard [18] *ter*.

d. Le cessionnaire a une action directe contre le bailleur pour le contraindre à l'accomplissement de toutes les obligations qu'il avait contractées envers le preneur [18] *quater*. De son côté, le cessionnaire est directement tenu envers le bailleur des obligations résultant du bail [18] *quinquies*, et peut, lorsque la location se trouve

cession de bail et la sous-location : Duvergier, I, 379 et suiv.; Guillouard, I, 311 et suiv.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1052. — Suivant Colmet de Santerre (VII, 163 *bis*-II) et Laurent (XXV, 188 et suiv.), les rédacteurs du Code, en employant dans l'art. 1717 l'expression *céder*, auraient entendu uniquement parler d'une sous-location portant sur la *totalité de la chose*. Voy. aussi : *Dissertation* de M. Planiol, D., 92, 2, 521. Cette interprétation fondée sur certains passages de Pothier ou d'autres auteurs anciens est en opposition avec le sens ordinaire donné dans le Code civil aux mots *céder* ou *cession*. Ajoutons qu'elle présente peu d'intérêt, les auteurs précités admettant qu'il est loisible aux parties de traiter d'une véritable vente des droits dérivant du bail primitif.

[18] *bis* Nous avons vu (§ 359 texte et note 25 *bis*) que la cession d'un bail n'était pas assujettie à l'accomplissement des formalités de l'art. 1690.

[18] *ter* Cpr. cep. pour les engagements ayant un caractère personnel : Paris, 29 février 1876, S., 76, 2, 329, D., 77, 2, 224.

[18] *quater* Ce point n'est pas contesté. Laurent XXV, 210. Huc, X, 282. Guillouard, I, 337. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1139.

[18] *quinquies* Par l'effet de la cession, le cessionnaire s'est trouvé investi, au regard du bailleur, des droits dérivant du bail ; mais ces

constatée par acte authentique, être poursuivi par voie d'exécution parée pour le payement des loyers, quoique la cession n'ait été passée que sous seing privé [19].

3° A la différence de la cession de bail, la sous-location constitue une location nouvelle ; et ses effets sont régis, sauf les stipulations particulières dont elle peut avoir été accompagnée, par les principes généraux sur le contrat de louage. Il en résulte :

a. Que le sous-locateur jouit, pour le prix de la sous-location, du privilège établi par l'art. 2102, n° 1.

droits comportaient des obligations corrélatives, dont ledit cessionnaire a nécessairement assumé la charge. Voy. note 18 *supra*. Il s'est donc formé entre le bailleur et lui un lien juridique comprenant des droits respectifs et, par suite, des actions directes réciproques. Et il nous semble quelque peu contradictoire d'admettre l'existence d'une action de cette nature au profit du cessionnaire contre le bailleur, et de la dénier de la part du second à l'égard du premier. Guillouard, I, 340. Cpr. Req., 23 mai 1870, S., 70, 1, 283, D., 72, 1, 90 ; Paris, 31 décembre 1896, D., 97, 2, 515 ; Toulouse, 20 juillet 1897, S., 99, 2, 195. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 211 ; Huc, X, 282, 283, et *Traité de la cession de créances*, I, 207 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1140, 1160. — Les principes qui viennent d'être exposés conduisent à décider qu'en cas de cessions successives, le bailleur pourrait agir non seulement contre l'occupant et contre le preneur originaire (voy. sur ce dernier point la suite de la note), mais encore contre les cessionnaires intermédiaires, au moins, pour l'exécution d'obligations nées postérieurement à leur contrat. De même, en effet, que le preneur primitif n'a pu se délier de ses engagements par une cession, ces cessionnaires n'ont pas eu la faculté de se dégager, à leur gré, à l'égard du bailleur, à l'aide d'une rétrocession. Cpr. Guillouard, I, 347 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1161. Cpr. Paris, 26 février 1873, D., 77, 5, 287. Toutefois la jurisprudence est fixée en sens contraire, et elle n'admet d'action du bailleur que contre le cessionnaire en possession des lieux loués. Cette solution fort équitable, alors du moins que les intermédiaires ont rempli leurs obligations pendant toute la durée de leur jouissance, est peu satisfaisante au point de vue juridique, car elle transforme arbitrairement les obligations personnelles des cessionnaires en une obligation *propter rem*. Cpr. Paris, 29 février 1876 (motifs), S., 76, 2, 329, D., 77, 2, 224 ; Civ. rej., 19 juin 1876, S., 76, 1, 465, D., 77, 1, 57 ; Paris, 7 février 1877, S., 78, 2, 15, D., 78, 2, 105 ; Paris, 11 février 1879, S., 79, 2, 82, D., 79, 2, 135 ; Lyon, 30 juin 1887, S., 89, 2, 180, D., 88, 2, 59 ; Paris, 31 décembre 1896, précité.

[19] Req., 4 novembre 1863, S., 63, 1, 539.

b. Que le sous-locataire peut, en vertu de l'art. 1720, demander au sous-locateur la délivrance de la chose louée en bon état de réparations.

c. Que les clauses particulières du bail originaire, par lesquelles il aurait été dérogé aux principes généraux sur le contrat de louage, ne peuvent, ni être invoquées par le sous-locataire, ni lui être opposées.

4° Bien que le sous-bail constitue une location nouvelle, il n'en crée pas moins des rapports directs entre le bailleur originaire et le sous-locataire.

Ce dernier peut, dans les limites du sous-bail, poursuivre directement contre le locateur primitif, l'accomplissement des obligations que celui-ci a contractées envers le preneur principal.

Réciproquement, le bailleur originaire jouit d'une action directe contre le sous-locataire pour l'exécution des engagements résultant de la sous-location[20], et

[20] En n'interdisant pas au preneur de sous-louer, le bailleur s'en remet à lui du choix des personnes pouvant être appelées à occuper son immeuble. Le preneur est ainsi constitué implicitement le représentant du propriétaire qui accepte d'avance comme devant user de sa chose, mais, bien entendu, avec les charges attachées à cette jouissance, les sous-locataires avec lesquels traitera le preneur. De leur côté, ceux-ci en s'engageant, entendent pouvoir, par réciprocité, exiger du maître de la chose l'accomplissement d'obligations qu'il est le plus souvent seul en situation de remplir. La sous-location crée ainsi par elle-même, entre le bailleur et le sous-locataire, un lien de droit justifiant l'introduction respective d'actions directes. Un lien analogue se forme, lorsque le preneur a fait une sous-location en contravention des clauses du bail et que le propriétaire, au lieu de poursuivre l'expulsion des sous-locataires, les a maintenus dans l'immeuble. Il a, en effet, ratifié ainsi le contrat de sous-location. L'existence du lien juridique, qui vient d'être spécifié, est formellement reconnue par l'art. 1753 disposant que le sous-locataire « n'est *tenu* envers le propriétaire que jusqu'à « concurrence du prix de la sous-location ». L'art. 820 du Code de procédure civile en consacre également les effets. La restriction apportée par ces textes aux droits du propriétaire est commandée par la nature juridique complexe du contrat de sous-location. D'une part, en effet, le sous-locataire ne peut être engagé au delà du prix de sa sous-location. D'autre part, il a comme créancier de ce prix non seulement le bailleur, mais, avant tout, son cocontractant, le preneur principal. Ce

notamment pour faire valoir centre lui la responsabilité établie par les art. 1733 et 1734 [21]. Mais lorsqu'il le poursuit en payement des loyers dus en vertu de la sous-

dernier, s'il a, ainsi que nous l'avons vu, agi dans une certaine mesure comme mandataire tacite du bailleur, a surtout contracté pour son compte personnel en vertu des droits à lui conférés par le bail. Rien de plus juste, dès lors, que de déclarer les payements faits à ce créancier, sans aucune apparence de fraude, opposables au propriétaire. Une solution contraire eût d'ailleurs rendu, le plus souvent, les sous-locations impossibles. Voy. dans le sens de notre opinion : Duranton, XVII, 161. Troplong, I, 128, II, 538 et 547. Duvergier, I, 539. Marcadé, sur l'art. 1717, n° 1. Zachariæ, § 368, note 7. Larombière, II, art 1148, 12. Guillouard, I, 339-341. Agnel, 350. Garsonnet, I, § 312, p. 526. Cpr. L. 11, § 5, D., *De pignorat act.* (13, 7); § 312, texte n° 1, *in fine*; Civ. cass., 24 janvier 1853, S., 53, 1, 321 ; Bordeaux, 30 juillet 1868, D., 71, 1, 223; Civ. cass., 2 juillet 1873, S., 73, 1, 323, D., 73, 1, 412; Req., 8 novembre 1882, S., 84, 1, 333, D., 83, 1, 305 ; Civ. cass., 13 janvier 1892, S., 92, 1, 89, D., 92, 1, 509; Bastia, 15 février 1892, D., 93, 2, 327. Voy. encore Req., 31 juillet 1878, S , 81, 1, 77, D., *Suppl.*, v° Chose jugée, 82. Voy. en sens contraire, mais avec des systèmes divers : Laurent, XXV, 200 et suiv.; Labbé, *Revue critique*, 1876, p. 571 et suiv., 666 et suiv. ; Huc, X, 283, 321 et 349 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1145; Paris, 3 août 1896, D., 97, 2, 333. Cpr. Nancy, 26 juin 1895, S., 97, 2, 66, D., 96, 2, 367.

[21] Toullier, XI, 169. Duranton, XVII, 112. Duvergier, I, 434. Troplong, II, 372. Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n° 3. Guillouard, I, 337. Paris, 12 février 1851, S., 51, 2, 207. Paris, 18 juin 1851, S., 52, 2, 235. Paris, 16 août 1872, S., 72, 2, 196. Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, S., 83, 2, 21. Amiens, 4 avril 1883, S., 83, 2, 178. Civ. cass., 13 janvier 1892, S., 92, 1, 89, D., 92. 1, 509. Grenoble, 4 juin 1895, D., 96, 2, 370. Voy. cep. en sens contraire : Labbé, *op. cit.;* Laurent, XXV, 203 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1150; Besançon, 11 mai 1854, S., 54, 2, 613; Lyon, 26 décembre 1882, S., 84, 2, 121, D., 83, 2, 209; Toulouse, 7 février 1888, S., 88, 2, 101, D., 90, 2, 97 (arrêt cassé); Poitiers, 24 janvier 1889, S., 89, 2, 182, D., 90, 2, 97. — En raison du lien direct existant entre le propriétaire et le sous-locataire, l'action du premier fondé sur les art. 1733 et 1734 ne devrait pas être rejetée par le seul motif que le preneur principal s'étant réservé la jouissance d'une partie des bâtiments, le demandeur ne prouverait pas que le feu n'a pas éclaté dans cette portion de l'immeuble. Civ. cass., 13 janvier 1892, et Grenoble, 4 juin 1895, précités. Voy. au contraire, pour le cas où l'action serait introduite par le locataire principal contre le sous-preneur : § 367, texte et note 27, *in fine*. Cpr. enfin, relativement aux effets du recours ouvert en cas d'incendie au profit du

location, il est obligé d'admettre comme libératoires les sommes payées au preneur principal pour loyers échus[22]. Quant aux payements faits par anticipation, le sous-locataire ne peut les opposer au bailleur originaire, qu'autant qu'ils ont eu lieu en vertu d'une clause du sous-bail, ou conformément à l'usage des lieux. Art. 1753.

Dans la mesure de l'action directe qui lui compète contre le sous-locataire, le bailleur originaire a, de son propre chef, un privilège sur les meubles de ce dernier[23]; et il jouit, pour l'exercice de ce privilège, de l'avantage de la saisie-gagerie. Code de procédure, art. 820.

Le preneur qui sous-loue ou qui cède son bail ne peut s'affranchir de ses obligations envers le bailleur originaire, sans le consentement de ce dernier[24].

locataire principal contre le sous-locataire. Req., 4 juillet 1895, S., 99, 1, 495, D., 96, 1, 331.

[22] Cpr. relativement au pouvoir des juges du fond pour apprécier si un occupant est un véritable sous-locataire pouvant, comme tel, exciper des dispositions de l'art. 1753. Civ. rej., 2 avril 1873, S., 73, 1, 293, D., 73, 1, 373. — Le sous-locataire peut-il invoquer, contre le bailleur originaire, les quittances sous seing privé et dépourvues de date certaine, que lui a délivrées le preneur principal? Voy. pour l'affirmative : § 756, texte n° 2, lett. *b* et *c in fine*. Voy. pour le droit du sous-locataire d'opposer au bailleur la compensation fondée sur l'existence d'une dette du preneur principal à l'égard dudit sous-locataire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1176.

[23] Voy. § 261, texte n° 1 et note 17.

[24] Laurent, XXV, 208. Guillouard, I, 336. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1137, § 369, note 11 *sexties in fine*. Aix, 10 février 1871, D., 72, 2, 71. Req., 13 mars 1872, S., 72, 1, 331, D., 72, 1, 254. Paris, 10 juillet 1875, D., 78, 2, 105. Bordeaux, 6 mai 1897, S., 99, 2, 310. — Voy. pour l'hypothèse où le locateur aurait consenti à ce que le preneur demeurât, en cas de cession, simplement garant du cessionnaire. Paris, 22 juin 1894, S., 96, 2, 203, D., 95, 2, 71. Voy. aussi sur le recours du preneur contre les cessionnaires, relativement aux loyers qu'il aurait payés à leur décharge : Paris, 28 juin 1876, D., 78, 2, 105.

§ 369.

Des différentes manières dont le contrat de louage prend fin.

A. Le contrat de louage prend fin par les causes suivantes :

1° Par la perte de la chose louée, qu'elle soit arrivée par cas fortuit[1], ou même par la faute de l'une ou de l'autre des parties[1] *bis*.

[1] Voy. pour le cas fortuit et la force majeure : § 308, texte n° 3 et note 32. Guillouard, I, 387, 388. — Cpr. pour le cas de destruction causée par le phylloxéra : Tribunal civil de Marseille, 29 août 1873, S., 74, 2, 154, D., 74, 3, 320; Aix, 27 mai 1875, S., 75, 2, 147, D., *Suppl.*, v° Louage, 110; Tribunal civil de Nantes, 4 décembre 1893, S., 94, 2, 315; Poitiers, 19 février 1894, S., 94, 2, 201, D., 94, 2, 383, et, sur pourvoi, Req., 11 février 1896, S., 97, 1, 10, D., 96, 1, 239. — Les faits de guerre ont essentiellement le caractère d'événements de force majeure. Tribunal civil de Lyon, 25 mars 1871, D., 71, 5, 245. Nancy, 3 juin 1871, D., 71, 2, 236, et, sur pourvoi, Req., 9 décembre 1872, D., 73, 1, 103. Tribunal civil de Nantes, 21 octobre 1871, D., 73, 3, 40. Tribunal civil de Douai, 20 décembre 1871, S., 71, 2, 280, D., 71, 3, 111. Paris, 23 décembre 1871, S., 73, 2, 63, D., 71, 2, 225. Angers, 12 janvier 1872, S., 73, 2, 22, D., 72, 2, 38. Tribunal civil de Lyon, 31 janvier 1872, D., 72, 3, 6. Tribunal civil de Remiremont, 19 décembre 1872, S., 73, 2, 23, D., 73, 3, 64. Paris, 5 avril 1873, D., 74, 5, 314. Nancy, 7 juin 1873, D., 74, 2, 159. Paris, 28 août 1873, S., 73, 2, 256, D., 74, 2, 159. Paris, 1er mai 1875, D., 75, 2, 204. — L'exécution de travaux publics ou de mesures administratives régulièrement ordonnées peut aussi constituer un cas de force majeure. Aix, 7 mars 1870, D., 71, 2, 253. Req., 13 novembre 1871, S., 71, 1, 233, D., 72, 1, 175. Rouen, 19 juin 1874, D., 75, 2, 191. Req., 31 décembre 1878, S., 79, 1, 398, D., 79, 1, 300. Cpr. Req., 14 avril 1874, S., 75, 1, 317, D., 75, 1, 203. Cpr. aussi sur ce point *infra*, texte n° 2 *bis* et note 8 *ter*. — Voy. la suite du texte et les notes 4 et 5 sur les effets du cas fortuit ou de la force majeure qui, sans entraîner la perte de la chose, en rendraient l'usage impossible. — Voy. aussi sur la garantie du bailleur en raison des entraves apportées à la jouissance du preneur par les actes de l'administration : § 366, texte n° 3, lettre *d* et notes 19 et suiv.

[1] *bis* Duvergier, I, 521. Troplong, II, 213. Rouen 16 janvier 1845, S., 45, 2, 473. Nancy, 9 août 1849, S., 51, 2, 129. Paris, 1er avril 1868, D., 68, 2, 85. Riom, 24 août 1868, D., *Suppl.*, v° Louage, 111. Voy.

Lorsque la chose louée a péri en totalité, le bail est résolu de plein droit, sauf les dommages-intérêts dus par celle des parties dont la faute a occasionné la perte de la chose. Art. 1741.

En cas de perte partielle[1] *ter*, le bail n'est pas résolu de plein droit. Mais, lorsqu'elle a eu lieu sans la faute du preneur, il peut réclamer une diminution du prix, ou, selon les circonstances[1] *quater*, la résiliation du bail[2]. Il

cep. Paris, 22 février 1825, S., Chr., Req., 27 avril 1868, S., 68, 1, 433, D., 68, 1, 338. Il est vrai que, dans cette dernière espèce, il s'agissait plutôt de modifications apportées à la chose louée, que d'une perte véritable de cette chose, et que ces modifications étaient dues au fait volontaire du preneur.

[1] *ter* Il ne faut pas confondre la simple diminution des produits ou des avantages d'une chose avec la *perte partielle* qui atteint la substance même de cette chose. C'est à celle-ci seulement que s'applique l'art. 1722. Paris, 26 mars 1872, S., 72, 2, 237, D., 72, 2, 118. Rouen, 11 mai 1873, et, sur pourvoi, Req., 21 janvier 1874, S., 74, 1, 125, D., 74, 1, 170. Liége, 10 février 1883, D., 84, 2, 63. Voy. aussi note 4 *infra*.

[1] *quater* Cpr. Alger, 10 juillet 1868, S., 68, 2, 243, D., 69, 2, 29; Rouen, 12 avril 1870, D., 72, 2, 23. Les tribunaux apprécient, d'après les faits de la cause, si la perte est ou non assez importante pour justifier une demande de résiliation du bail. Caen, 13 juillet et 14 décembre 1871, S., 72, 2, 235, D., *Suppl.*, v° Louage, 114. Paris, 9 juin 1874, D., 77, 2, 52. Toulouse, 25 mars 1876 et, sur pourvoi, Req., 16 mai 1877, S., 79, 1, 363, D., 79, 1, 164. Mais ils ne pourraient, tout en accordant au preneur une diminution de loyer, lui concéder, en outre, la faculté de faire cesser le bail à sa volonté. Civ. cass., 8 juillet 1872, S., 72, 1, 292.

[2] L'option entre la diminution du prix et la résiliation du bail appartient exclusivement au preneur, en ce sens qu'il pourrait, malgré l'offre de résiliation faite par le bailleur, maintenir le bail en réclamant une diminution du prix. Zachariæ, § 369, texte et note 3. Civ. cass., 23 juillet 1827, S., 27, 1, 490. Cpr. Rouen, 15 juin 1844, S., 44, 2, 548. — Mais si le preneur avait opté pour la résiliation, et que son option eût été acceptée expressément ou tacitement par le bailleur, il ne pourrait plus revenir sur sa décision. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 362. Req., 9 janvier 1889, S., 89, 1, 105, D., 89, 1, 9. Inversement, le preneur ne serait plus recevable à demander la résiliation, s'il y avait eu, entre les parties, accord de volontés pour le maintien du bail. Paris, 7 mars 1874, sous Req., 2 mars 1875, S., 75, 1, 125, D., 76, 1, 87. Faisons remarquer que dans cette espèce, il s'agissait en réalité, de simples dégradations et non d'une perte partielle. Cpr. *infra*, texte et note 4.

a même droit à des dommages-intérêts, si la perte est le résultat de la faute du bailleur. Art. 1722. L'option que cet article accorde au preneur, suppose la possibilité de la continuation du bail dans l'état où la chose louée s'est trouvée réduite par le cas fortuit qui en a amené la perte partielle. Au cas contraire, la destruction, quoique seulement partielle, entraînerait la résolution du bail, à supposer que le bailleur n'eût aucune faute à se reprocher, et qu'il refusât de rétablir les choses dans leur ancien état [3].

Un cas fortuit ou de force majeure qui, sans entraîner la perte de la chose louée, en empêcherait, d'une manière absolue, l'usage ou la jouissance [4], constituerait une cause de résolution ou de suspension du bail [4] *bis*,

— Voy. sur le point de départ de la diminution du prix. Req., 15 décembre 1869, S., 70, 1, 64, D., *Suppl.*, v° Louage, 123. — Le preneur ne peut se prévaloir de l'art. 1722 lorsque la perte résultant du cas fortuit a porté exclusivement sur des aménagements qu'il avait pratiqués dans son intérêt personnel, en dehors de toute clause du bail. Toulouse, 25 mars 1876 (motifs), D., 79, 1, 164.

[3] En effet, le bailleur ne pourrait être contraint de reconstruire ce qui a été détruit sans sa faute. Cpr. § 366, texte et note 5; Bordeaux, 4 janvier 1854, S., 54, 2, 396; Req., 10 février 1864, S., 64, 1, 118; Limoges, 5 janvier 1887, D., 88, 2, 167.

[4] Une entrave toute passagère apportée à la jouissance du preneur, ne saurait être considérée comme l'empêchement absolu visé au texte. Tribunal civil de Lyon, 1er février 1871, D., 71, 3, 103. — L'obstacle qui ne naîtrait que de la position personnelle du preneur, et non de l'état de la chose louée, ne constituerait pas une cause de suspension ou de résolution du bail. Duvergier, I, 525. Paris, 13 mars 1832, S., 32, 2, 330. Tribunal civil du Havre, 10 octobre 1870, S., 71, 2, 49. Tribunal civil de la Seine, 20 (ou 29) septembre 1871, S., 71, 2, 183, D., 72, 3, 56. Paris, 30 décembre 1873, S., 74, 2, 67, D., 75, 5, 276. — Voy. aussi pour le cas où il s'agirait de faits qui, sans empêcher d'une manière absolue l'usage de la chose rendraient cet usage plus onéreux ou moins commode : Rouen, 20 juillet 1880, D., *Suppl.*, v° Louage, 157; ou en diminuerait l'utilité pour le preneur : Civ. cass., 10 juillet 1867, S., 67, 1, 287, D., 67, 1, 277. Cpr. sur cette question : § 366, texte et note 17 et *supra* note 1 *ter*. — Voy. enfin, relativement à l'hypothèse où la suppression de l'industrie exercée par le preneur aurait été prévue dans le bail. Req., 10 février 1879, S., 79, 1, 456.

[4] *bis* Il en serait toutefois autrement, si le preneur avait renoncé à

selon que l'obstacle serait perpétuel, ou qu'il ne serait que temporaire[5].

2° Par l'expropriation ou la cession de l'immeuble loué[5] *bis*, pour cause d'utilité publique. Le jugement d'expropriation emporte *ipso facto* résolution du bail; et le droit à une indemnité est acquis au preneur par l'effet même de ce jugement, nonobstant l'offre faite par l'expropriant de maintenir le bail jusqu'à son expiration[6].

toute garantie, relativement aux faits de la nature de celui qui a mis obstacle à l'usage de la chose louée. Req., 14 février 1893, S., 96, 1, 510.

[5] Pothier, n° 148. Duvergier, I, 524. Guillouard, I, 391. Paris, 18 août 1870, S., 70, 2, 244, D., 70, 2, 231. Tribunal de paix de Sèvres, 29 juillet 1871, S., 71, 2, 183. Tribunal civil de la Seine, 29 septembre 1871 (2e esp.), S., 71, 2, 183. Paris, 23 décembre 1871, S., 73, 2, 63, D., 72, 2, 225. Tribunal civil de Marseille, 29 août 1873, D., 74, 5, 320. Aix, 27 mai 1875, D., *Suppl.* v° Louage, 110. Req., 19 juillet 1876, S., 77, 1, 53, D., 77, 1, 365. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 526. — La crainte d'un danger que présenterait l'usage de la chose pourrait, selon les circonstances, autoriser une demande en résolution du bail. L. 27, § 1, D. *loc. cond.* (19, 2). Pothier, nos 149 et 320. Tribunal de paix de Paris, (7e arrond.), 27 janvier 1871, S., 71, 2, 102, D., 71, 3, 6. Paris, 5 avril 1873, D., 74, 5, 314. Voy. aussi, sur ces questions, les arrêts cités *supra* à la note 1re, ainsi que la loi du 21 avril 1871 et § 366, texte et notes 19 et 20. Mais il faudrait que le danger fut réel. Cpr. Orléans, 14 juillet 1871, S., 74, 2, 237, D., *Suppl.*, v° Louage, 175.

[5] *bis* Il s'agit, bien entendu, d'une cession amiable intervenue depuis la déclaration d'utilité publique. Si elle avait précédé cette déclaration, elle ne produirait que les effets d'une vente ordinaire. Dalloz, *Suppl.*, v° Expropriation pour utilité publique, 96, *in fine*. — La règle posée au texte s'applique également aux actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux, et des chemins ruraux reconnus. Loi de finances du 13 avril 1900, art. 3. — Voy. en ce qui concerne l'expropriation partielle, la suite du texte.

[6] Arg. art. 17 et 18 de la loi du 3 mai 1841. Req., 16 avril 1862, S., 62, 1, 721. Paris, 14 janvier 1873, S., 73, 2, 243, D., 73, 2, 137. Req., 23 novembre 1880, S., 81, 1, 129, D., 81, 1, 258. Civ. rej., 1er juin 1881, S., 81, 1, 381. Cpr. Civ. cass., 28 mai 1867, D., 67, 1,

Au cas d'expropriation partielle d'un immeuble loué[6] *bis* et lorsque la portion non comprise dans l'expropriation est encore susceptible d'être appropriée à l'usage en vue duquel le bail a été consenti, le preneur peut exiger que le bailleur fasse les travaux nécessaires à cet effet[7]. Si, dans cette hypothèse, le bailleur avait fait

214, et, sur renvoi, Orléans, 25 janvier 1868, D., 68, 2, 43; Req., 17 juin 1867, S., 70, 1, 369, D., 71, 1, 251 ; Req., 22 mars 1870, S., 70, 1, 369, D., 70, 1, 297. — Cpr. toutefois quant au droit à l'indemnité, pour le cas où l'expropriant aurait donné un congé régulier au locataire : Paris, 20 décembre 1872, D., 73, 5, 255 ; et pour celui où une demande de résiliation aurait été formée par le bailleur avant l'expropriation : Req., 7 novembre 1882, S., 84, 1, 187, D., 83, 1, 382. — Voy. relativement aux effets de l'expropriation sur le payement des impôts mis à la charge du locataire. Paris, 21 juillet 1886, S., 88, 2, 4, D., 87, 2, 92. — Voy. aussi quant à l'expropriation partielle les notes suivantes.

[6] *bis* L'expropriation partielle n'entraîne pas de plein droit, la résolution du bail. Mais elle peut donner lieu à une diminution de loyers, et, le cas échéant, à une demande de résiliation du bail de la part du preneur. Guillouard, I, 401. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1362. Civ. rej., 15 juin 1868, D., 68, 1, 323 et note 7 *infra*. Cpr. Paris, 16 mars 1881, S., 81, 2, 261. — La même règle devrait s'appliquer à certaines hypothèses assimilables à l'expropriation proprement dite, et dans lesquelles le propriétaire se trouve, dans un intérêt public, dépossédé d'une portion de son immeuble soit d'une manière définitive, soit d'une manière temporaire. Il en serait ainsi, par exemple, pour les délaissements de terrains compris dans le périmètre des travaux d'une association syndicale autorisée (art. 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888) ; pour les cessions relatives à l'établissement de bornes ou signaux nécessaires aux travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes (art. 21 de la loi de finances du 13 avril 1900); enfin pour l'occupation de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics (art. 9 et suiv. de la loi du 29 décembre 1892), sauf à tenir compte dans ces divers cas, des indemnités que le preneur aurait directement reçues soit de l'administration, soit des personnes qui lui sont substituées. Cpr. en matière d'alignement : Rouen, 27 décembre 1882, S., 83, 2, 77.

[7] Cette hypothèse est bien différente de celle où l'immeuble loué a été partiellement détruit par cas fortuit, destruction qui entraîne pour le bailleur une perte sèche. L'indemnité à laquelle ce dernier a droit par suite d'expropriation partielle, devant comprendre la somme nécessaire pour remettre en état la portion non expropriée de l'immeuble, le

usage de la faculté que lui accorde l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, le preneur pourrait exiger le maintien du bail et l'exécution par l'expropriant des travaux nécessaires à sa continuation[8].

2° *bis* Par l'exécution des mesures prescrites par l'administration en vue de la santé publique, conformément à la loi du 15 février 1902, modifiée pour Paris par celle du 7 avril 1903[8] *bis*.

La résiliation résultant de l'application desdites lois ne donne lieu à l'allocation d'aucuns dommages-intérêts au profit des locataires. Loi du 15 février 1902, art. 17[8] *ter*.

preneur peut exiger qu'il l'emploie effectivement à cette destination. Voy. l'arrêt cité à la note suivante. Limoges, 9 juillet 1889, et, sur pourvoi, Req., 18 novembre 1890, S., 91, 1, 265, D., 92, 1, 81. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 405; Guillouard, I, 395; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1363; *Dissertation* de M. Poncet sous l'arrêt précité.

[8] Paris, 12 février 1833, S., 33, 2, 606. Il suit des principes posés au texte, qu'en cas d'exercice par le bailleur de la faculté insérée dans l'art. 50, le preneur ne saurait réclamer à l'expropriant une indemnité de résiliation. Civ. rej., 19 mars 1872, S., 72, 1, 86.

[8] *bis* Voy. les art. 12 et suiv. de la loi du 15 février 1902.

[8] *ter* Cet article ne fait que reproduire les termes de l'art. 11 de la loi du 13 avril 1850, abrogé par l'art. 31 de la nouvelle loi. — La disposition en question consacre une application des principes que nous avons précédemment posés. L'interdiction d'habitation prononcée, par l'administration en raison de l'insalubrité d'une maison, constitue, en effet, un cas de force majeure, dont le propriétaire est le premier à souffrir, et qui ne saurait, en principe, le rendre passible de dommages-intérêts. Cpr. § 369, note 1re. Il faut remarquer toutefois, que la règle tracée dans l'art. 17 vise le seul fait de la résiliation résultant de l'exécution de la loi. Aussi croyons-nous que si une faute particulière était relevée à la charge du bailleur, il ne pourrait, pour en décliner les conséquences, exciper de la disposition de ce texte. S'il s'agissait, non d'une interdiction d'habitation, mais de l'exécution de travaux d'assainissement, le locataire pourrait invoquer les dispositions de l'art. 1724 et réclamer suivant les cas, soit une diminution de loyer, soit la résiliation du bail. Mais il n'aurait pas non plus dans cette hypothèse, abstraction faite d'une faute particulière du bailleur, droit à des dommages-intérêts. Fuzier-Hermann, Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° Logements insalubres, 150-152. Voy. aussi § 366, note 19.

3° Par l'effet d'une condition résolutoire[8] *quater*, et entre autres par suite de celle qui est attachée à l'inexécution, de la part de l'une ou de l'autre des parties, des obligations résultant du bail. Art. 1741 cbn. 1184, al. 1er.

Le juge saisi d'une demande en résolution de bail, fondée sur le retard apporté par l'une ou l'autre des parties à l'exécution d'une obligation positive, peut, selon les circonstances, différer de prononcer la résolution, en accordant au défendeur un délai pour l'accomplissement de son obligation. Art. 1184, al. 3. Lorsque la demande en résolution est motivée sur une infraction à une obligation négative, il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, si l'infraction dont se plaint le demandeur est assez grave pour entraîner ou non la résolution du contrat[9]. Art. 1729, 1766 et arg. de ces articles.

Du reste, les règles générales exposées au § 302, n° 4, sur la résolution des conventions synallagmatiques pour cause d'inexécution des engagements contractés par l'une ou l'autre des parties, s'appliquent également en matière de louage[9] *bis*. Ainsi, lors même que le pacte commissoire aurait été expressément stipulé dans le bail, à

[8] *quater* Par exemple, par le déplacement d'un preneur, fonctionnaire public, lorsqu'il a été convenu entre les parties que ce fait entraînerait de plein droit la résiliation du bail. Cpr. sur la portée d'une semblable clause : Douai, 1er mars 1879, S., 80, 2, 293, D., 80, 2, 20.

[9] Civ. rej., 18 janvier 1869, S., 69, 1, 304. Cpr. aussi Req., 9 janvier 1893, S., 94, 1, 438, D., 93, 1, 120. Cpr. § 368, texte n° 1, notes 15 et 16. Le juge ne paraît cependant pas jouir de ce pouvoir d'appréciation dans le cas prévu par l'art. 1764. Cpr. § 371, texte n° 2, et note 29.

[9] *bis* Avec cette particularité cependant que l'exécution du bail étant successive, la condition résolutoire opère moins une résolution proprement dite qu'une dissolution du contrat, lequel continue de régir les faits antérieurement accomplis. Cpr. § 302 *in fine* et note 90. Voy. en outre : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1391. Req., 23 juin 1873, D., 74, 1, 218 (arrêt reproduit en partie seulement dans le *Recueil* de Sirey, 73, 1, 304). — Req., 8 novembre 1882, S., 84, 1, 333, D., 83, 1, 305. Voy. en ce qui concerne l'effet de la résolution du bail principal sur les sous-locations : *infra*, texte n° 5 et note 15.

raison de l'inexécution de tel ou tel engagement imposé à l'une ou à l'autre des parties, la résolution n'en devrait pas moins être demandée en justice, et le juge jouirait toujours du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'art. 1184, al. 3, à moins qu'il n'eût été spécialement convenu[9] *ter* que le pacte commissoire produirait son effet de plein droit[10].

En cas de déconfiture du preneur, le bailleur est autorisé à demander la résiliation du bail à partir du temps pour lequel il n'aura pas été payé par anticipation, des loyers à échoir[10] *bis*.

La résiliation ne résulte pas, de plein droit, du fait de la faillite. Arg. Code de commerce, art. 450, modifié

[9] *ter* La partie au profit de laquelle une semblable clause a été insérée dans le contrat, pourrait d'ailleurs renoncer même tacitement au bénéfice de cette stipulation. Orléans, 17 janvier 1895, S., 96, 2, 167, D., 96, 2, 93.

[10] Cpr. sur ces diverses propositions : Laurent, XXV, 361, 362, 363-371 : Guillouard, I, 138, 440, 441 ; Bruxelles, 1er août 1810, S., 11, 2, 119 ; Bruxelles, 7 août 1811, S., 12, 2, 22 ; Colmar, 6 décembre 1814, S., 15, 2, 137 ; Paris, 19 février 1830, S., 30, 2, 301 ; Req., 3 décembre 1838, S., 39, 1, 339 ; Paris, 27 mars 1843, S., 43, 2, 259 ; Civ. cass., 2 juillet 1860, S., 60, 1, 705 ; Orléans, 9 novembre 1860, S., 61, 2, 144 ; Bordeaux, 1er juin 1864, S., 64, 2, 264 ; Civ. rej., 18 janvier 1869, S., 69, 1, 304, D., 69, 1, 112 ; Paris, 11 février 1874, S., 74, 2, 197, D., 75, 2, 145 ; Nancy, 16 avril 1877, S., 79, 2, 325, D., 79, 2, 205 ; Bourges, 2 novembre 1886, D., 87, 2, 51 ; Chambéry, 27 avril 1891 et, sur pourvoi, Req., 21 mars 1892, S., 93, 1, 229 ; Paris, 29 juillet 1896, D., 97, 2, 31. Cpr. Req., 8 mai 1901, D., 03, 1, 409. — Dans le cas même où il est convenu que le pacte commissoire opérera de plein droit, le juge peut refuser de lui donner effet, si la partie qui s'en prévaut n'a pas rempli ses propres engagements, ou si elle a renoncé expressément ou tacitement à exciper de la clause. Laurent, XXV, 372-374. Guillouard, I, 442. Caen, 17 mai 1882, et, sur pourvoi, Req., 3 janvier 1883, S., 86, 1, 432, D., 83, 1, 415. Orléans, 20 avril et 8 août 1888, S., 90, 2, 85, D., 89, 2, 247. — Voy. sur le droit du bailleur de demander en référé l'expulsion du preneur lorsqu'il existe une clause résolutoire devant produire effet de plein droit, ou même en l'absence d'une semblable stipulation, D., *Suppl.* v° Référé, 26 et suiv. et les arrêts cités. Voy. aussi § 367, note 8, *Adde* les arrêts cités plus haut. Voy. enfin : Paris, 17 mai 1876, D., 78, 2, 181.

[10] *bis* Voy. § 261, texte et notes 28 et 28 *bis*.

par la loi du 12 février 1872[11]. Le bailleur n'est en droit de la demander que pour inexécution des conditions du contrat ou pour abus de jouissance, et il ne peut former sa demande que huit jours après l'expiration du délai accordé par l'art. 492 du Code de commerce aux créanciers, domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances[11] *bis*. Code de commerce, art. 450 nouveau, al. 1 et 3 cbn.

Pendant les huit jours[11] *ter*, durant lesquels l'exercice de l'action en résiliation d'une part, et toutes les voies d'exécution sur les effets mobiliers du failli d'autre part, sont suspendus[11] *quater*, les syndics ont le droit de se prononcer pour la continuation des baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille. Code de commerce, art. 450 nouveau, al. 1er.

Toutefois, ils ne peuvent opter en ce sens[11] *quinquies*

[11] Ce principe était déjà admis avant la loi du 12 février 1872. Paris, 12 décembre 1861, S., 62, 2, 49, D., 62, 2, 1. Pont, I, 129 *bis*. Demante et Colmet de Santerre, IX, 28 *bis*-XXII. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, I, 414. Lyon-Caen et Renault, *Précis de Droit commercial*, II, 3031 et *Traité*, VIII, 866, Guillouard, 1, 326. *Rapport* (2e question, D., 72, 4, 35, col. 2.) de M. Delsol à l'Assemblée Nationale sur la loi du 12 février 1872. — Voy. sur les droits reconnus au bailleur en cas de faillite du preneur, avant la loi du 12 février 1872 : § 261, note 34.

[11] *bis* Le délai accordé par l'art. 492 du Code de commerce aux créanciers domiciliés en France pour produire leurs titres de créances est susceptible d'augmentation à raison de la distance qui sépare le lieu où siège le tribunal, du domicile du créancier. Il en résulte que le délai pendant lequel l'art. 450 nouveau suspend l'exercice de l'action en résiliation du bailleur est lui même variable. Lyon-Caen et Renault, *Précis de Droit commercial*, II, 3031 et *Traité*, VIII, 866.

[11] *ter* A ce moment, les syndics connaissent les forces actives et les charges de la faillite. Ils peuvent ainsi apprécier la possibilité ou l'impossibilité d'un concordat, et prendre parti en pleine connaissance de cause, sur le maintien du bail. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, II, 3031 et *Traité*, VIII, 867.

[11] *quater* Le délai étant édicté en faveur des syndics, ceux-ci peuvent y renoncer. Rouen, 9 décembre 1896, S., 99, 2, 233.

[11] *quinquies* Les syndics ne peuvent pas demander directement la

qu'à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. Art. 450 nouveau, même alinéa *in fine*[11] *sexies*.

Le maintien des baux ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, le failli entendu. Art. 450 nouveau, al. 2.

L'intention des syndics, à cet égard, est portée à la connaissance du bailleur par une notification qui doit être faite avant l'expiration du délai de huit jours ci-dessus spécifié. Art. 450 nouveau, al. 1 et 2 cbn[11] *septies*.

Cette notification a pour effet de mettre le bailleur en demeure de former sa demande en résiliation dans les

résiliation du bail aussi longtemps que le bailleur satisfait à ses obligations. Mais ils ont le moyen de mettre fin à la location en laissant passer le délai de huitaine dont il est question au texte, sans rien notifier au propriétaire et en procédant ensuite à la vente et à l'enlèvement des meubles. Cette opération produit, en effet, aux termes de l'art. 550, § 3 nouveau, des conséquences analogues à celles de la résiliation, et elle entraînera nécessairement de la part du bailleur une demande de résiliation pour la période du bail non couverte par le privilège. (Voy. sur ce point § 261, texte et notes 35 *quinquies* et 35 *sexies*) et au sujet de laquelle il ne subsiste désormais aucune garantie. Aussi est-il permis de dire que les syndics ont en réalité l'*option* entre le maintien et la résiliation du bail. Cpr. Colmet de Santerre, IX, 28 *bis*-XXII. Voy. relativement au droit pour le bailleur de pratiquer une saisie-arrêt sur le prix de la vente des meubles effectuée à la requête du syndic. Rouen, 8 mai 1886, S., 88, 2, 237 et la note.

[11] *sexies* Ils n'ont à payer que les loyers échus et ils doivent maintenir dans les lieux loués des meubles ou marchandises de quantité et valeur suffisantes pour garantir le payement des loyers à échoir qui ne deviennent plus, comme avant la loi de 1872, exigibles de suite. Pont, I, 129 *bis*. — Dans le cas où les locaux faisant l'objet du bail auraient été sous-loués par le preneur antérieurement à la faillite, les syndics demeureraient tenus du payement des loyers non soldés par le sous-locataire. Req., 11 décembre 1877, S., 78, 1, 109, D., 79, 5, 224. Voy. sur ce point, § 368, texte et note 24.

[11] *septies* Le défaut de notification n'emporte pas déchéance contre les syndics qui, malgré l'expiration du délai, conservent encore le droit d'opter pour la continuation du bail. Il appartient alors aux tribunaux d'apprécier suivant les circonstances de la cause, si les garanties offertes au bailleur sont ou non suffisantes. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, I, 414. Aix, 30 décembre 1878, D., 78, 5, 269.

quinze jours qui suivent[11] *octies*. A défaut de quoi, il serait réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit. Art. 450 nouveau, al. 5 et 6[11] *nonies*.

Les règles qui viennent d'être exposées s'appliquent également à la liquidation judiciaire. En ce cas, la notification doit être faite dans un délai de huit jours, à partir de la première assemblée de vérification par le débiteur et les liquidateurs, avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Loi du 4 mars 1889, art. 18 et 24.

4° Par l'éviction du bailleur. Il importe peu, à cet égard, que le bailleur possédât en vertu d'un titre émané *a non domino*, ou qu'il fût absolument privé de titre[12]. Toutefois, et par exception à cette règle, les baux

[11] *octies* Si les syndics gardent le silence, le propriétaire conserve la faculté d'introduire, à toute époque, son instance en résiliation. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, II, 3031 et *Traité*, VIII, 867. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, I, 414. — La demande est régulièrement formée contre les syndics seuls, sans qu'il y ait nécessité d'appeler le failli en cause. Nancy, 16 août1877, S., 79, 2, 325, D., 79, 2, 205.

[11] *nonies* Mais il n'est pas douteux qu'il conserve le droit de demander la résiliation pour des causes qui se produiraient ultérieurement. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, II, 3031 et *Traité*, VIII, 867.

[12] La passation d'un bail rentre, il est vrai, dans la classe des actes d'administration qui peuvent être faits par le représentant du propriétaire. Mais le simple possesseur fût-il de bonne foi, ne peut, en aucune manière, être considéré comme ayant représenté le propriétaire par lequel il est évincé. C'est, du reste, bien à tort que l'on prétend appliquer aux baux passés par le possesseur évincé, les dispositions spéciales qui concernent les baux consentis par un usufruitier. Ce dernier est revêtu, à l'égard du propriétaire, d'une qualité qui l'autorise à louer du moins pour la durée de l'usufruit ; et l'on conçoit que, pour ne pas gêner sa jouissance et pour le mettre à même de louer à de meilleures conditions, le législateur ait cru devoir maintenir, même après l'expiration de l'usufruit, les baux qu'il a passés. Duranton, XVII, 135. Duvergier, I, 531. Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, IV, 3097. Zachariæ, § 369, texte et note 7. Laurent, XXV, 57. Huc, X, 287. Voy. en sens contraire : Merlin, *Rép.*, v° Bail, § 2, n° 7 ; Delvincourt, III, 197 ; Troplong, I, 98 ; Marcadé, sur l'art. 1713, n° 4 ; Demolombe, II, 237 ; Guillouard, I, 56 et 448 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 66. Voy. aussi sur la question : § 364, texte et note 7 *bis*.

passés par l'héritier apparent doivent être maintenus malgré l'éviction de ce dernier.

5° Par l'annulation ou la rescision du titre de propriété du bailleur[13].

La simple résolution du titre, en vertu duquel le bailleur possédait, n'entraîne pas la résolution du bail qu'il a consenti, lorsque son titre l'autorisait à passer ce bail[14].

Mais la résolution du bail principal, notamment pour défaut de payement du loyer ou fermage, entraîne la résolution des sous-locations[15].

[13] On doit appliquer, en pareil cas, la maxime *Quod nullum est, nullum producit effectum.*

[14] Art. 1673, al. 2, et arg. de cet article. Cpr. § 364, texte et note 7 *bis*. Ainsi, les baux faits par un grevé de substitution, ou par un donataire dont le droit a été révoqué, doivent être entretenus par l'appelé à la substitution, ou par le donateur. Duranton, XVII, 134. Duvergier, I, 530. Guillouard, I, 49, 50. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 83. Il en est de même des baux passés par l'acquéreur, dont le droit a été résolu pour défaut d'exécution de ses engagements. Toullier, VI, 576, 435 et 436. Duvergier, I, 83 et 539. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens, même à l'égard de baux passés par un adjudicataire, dépouillé par l'effet d'une revente sur folle enchère. Req., 11 avril 1821, S., 21, 1, 254. Civ. cass., 16 janvier 1827, S., 27, 1, 324. Paris, 25 janvier et 19 mai 1835, S., 35, 2, 102 et 256. Cpr. Paris, 28 octobre 1893, D., 94, 2, 104. Voy. dans le même sens : Guillouard, I, 50 et 449 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 83. Voy. en sens contraire: Laurent, XXV, 384.

[15] Si le preneur a, sauf convention contraire, le droit de sous-louer, il ne peut cependant en user que sous la condition d'exécuter les obligations que le bail lui impose. Et comme le droit de jouissance qu'il transmet au sous-preneur est précisément celui qu'il tient lui-même du bail principal, le maintien de la sous-location reste nécessairement subordonné à la continuation de ce bail. Duranton, XVII, 159. Troplong, II, 544 et suiv. Larombière, *Des obligations*, II, p. 648, n° 17. Zachariæ, § 369, note 6. Huc, X, 285. Guillouard, I, 345. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1386. Rennes, 18 novembre 1810, S., Chr. Bordeaux, 25 juillet 1844, S., 45, 2, 42. Civ. rej., 2 avril 1873, S., 73, 1, 293, D., 73, 1, 373. Civ. cass., 21 juillet 1873, S., 73, 1, 454, D., 74, 1, 24. Paris, 10 et 24 février 1888, D., 89, 2, 233. Cpr. Req., 28 juin 1869, D., 71, 1, 223; Paris, 29 juillet 1896, D., 97, 2, 31 ; Dijon,

6° Le bail cesse de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée[16], soit par une convention expresse[17], soit par une convention légalement présumée. Art. 1737, 1775.

15 mars 1899, D , 00, 2, 358; Lyon, 22 mai 1902, S., 03, 2, 76, D., 03, 2, 374. — Voy. en ce qui concerne la cession : Req., 27 mai 1873, S., 73, 1, 454, D., 73, 1, 335. Cpr. Pau, 21 mars 1893, S., 93, 2, 168, D., 93, 2, 304. — Lorsque le sous-locataire est évincé par la faute du preneur principal, il peut lui réclamer des dommages-intérêts. Req., 3 août 1876, S., 77, 1, 311, D., 77, 1, 216. Req., 27 février 1877, S., 79, 1, 125, D., 78, 1, 108. Mais il ne peut demander aucune indemnité au bailleur. Civ. cass., 21 juillet 1873 précité.

[16] Lorsque le bail a été fait avec la clause que le preneur restera dans les lieux loués *tant qu'il lui plaira*, ou *aussi longtemps que la maison louée subsistera*, il est censé conclu pour la vie du preneur, avec cette différence cependant que celui-ci peut, dans la première hypothèse, le faire cesser en donnant congé. Cpr. § 364, note 21 *bis;* Laurent, XXV, 39; Guillouard, I, 40 et 408; Huc, X, 270. Cpr. aussi Paris, 2 juillet 1840, S., 40, 2, 445; Paris, 4 juin 1859, S., 59, 2, 542. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1211.

[17] Art. 1737. La rédaction de cet article est évidemment vicieuse, ainsi que celle de l'art. 1736. En prenant à la lettre ces deux articles, il en résulterait, d'une part, que les baux non écrits ne finiraient pas de plein droit par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été faits, lors même qu'il serait prouvé qu'un terme a été expressément convenu entre les parties, et, d'autre part, que dans les baux écrits, on ne pourrait exercer la faculté de donner congé, lors même que la durée du bail n'aurait pas été déterminée par le contrat. Or, ces deux conséquences sont inadmissibles. Lorsque les parties sont convenues que le bail cesserait à une époque déterminée, cette convention, pourvu qu'elle soit prouvée, doit recevoir son exécution, peu importe qu'elle ait été ou non rédigée par écrit. Réciproquement, lorsque la durée d'un bail fait par écrit n'a pas été déterminée, il y a, pour faire cesser le bail, tout à la fois faculté et nécessité de donner congé. La rédaction vicieuse des art. 1736 et 1737 tient à ce que la durée des baux faits verbalement reste le plus souvent indéterminée, tandis que la durée des baux écrits est ordinairement fixée. C'est ce qui a fait confondre la fixation de la durée du bail avec la circonstance de sa constatation par écrit. Delvincourt, sur l'art. 1736. Duranton, XVII, 116. Duvergier, I, 485. Zachariæ, § 369, note 9. Laurent, XXV, 314. Huc, X, 331. Guillouard, I, 406. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1200. Rouen, 17 mai 1812, S., 12, 2, 310. Req., 4 janvier 1898, S., 99, 1, 441, D., 99, 1, 164.

Les art. 1757, 1758[18] et 1774[19] indiquent, en ce qui concerne les baux de meubles meublants, d'appartements meublés et de biens ruraux, la durée pour laquelle ils sont censés conclus, à défaut de convention contraire.

Si, à l'expiration d'un bail, le preneur reste et est laissé en jouissance[19] *bis*, il s'opère un nouveau bail, en vertu d'une convention présumée, que l'on appelle tacite reconduction. Art. 1738, 1759 et 1776[19] *ter*. Il appartient au juge de décider si la durée de la prolongation de jouissance du preneur est assez considérable pour faire admettre une pareille convention[20].

Lorsque, antérieurement à l'expiration du bail, ou

[18] La disposition de cet article n'est pas applicable au bail ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni. Laurent, XXV, 432. Guillouard, II, 506. Req., 6 novembre 1860, S., 61, 1, 153. Les dispositions de l'art. 1757 seraient sans application au cas où la maison à garnir de meubles aurait été louée pour un temps fixe, porté à la connaissance du locateur du mobilier. En pareil cas, la location de ce mobilier serait, en général, censée faite pour la même durée que celle du bail de l'immeuble. Guillouard, II, 683. Voy. en sens contraire : Huc, X, 352 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1232. Cpr. à titre d'exemple, relativement à la durée de la location de meubles ne devant pas servir à garnir une maison : Paris, 14 avril 1869, D., *Suppl.*, v° Louage, 428.

[19] Cpr. sur cet article : Req., 16 août 1853, S., 56, 1, 61.

[19] *bis* Cpr. sur le cas où le preneur se maintiendrait en jouissance contre le gré du bailleur : Req., 3 août 1876, S., 77, 1, 311, D., 77, 1, 216; par exemple, pour faire exécuter à l'expiration du bail les réparations locatives qui lui incombaient : Req., 7 novembre 1894, S., 96, 1, 124, D., 95, 1, 15.

[19] *ter* Comme il s'agit de la formation d'un nouveau bail, il faut que les parties aient la capacité voulue pour faire un contrat de cette nature. Laurent, XXV, 336. Huc, X, 334. Guillouard, I, 412. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1423. Tribunal civil de Nancy (motifs), 13 août 1895, sous Nancy 9 mai 1896, S., 98, 2, 281, D., 97, 2, 129. — Si le contrat primitif avait prévu une prorogation annuelle du bail avec obligation de donner congé pour y mettre fin, ces renouvellements successifs ne constitueraient pas une tacite reconduction proprement dite, bien qu'ils eussent été qualifiés ainsi par les parties. Nancy, 9 mai 1896 précité.

[20] Pothier, n° 349. Maleville, sur l'art. 1733. Duranton, XVII, 119. Duvergier, I, 499 et 505. Zachariæ, § 369, note 10. Colmet de Santerre, VII, 184 *bis*. Laurent, XXV, 338. Guillouard, I, 411. Cpr. Douai, 3 décembre 1894, D., 96, 2, 271.

même après cette expiration, mais avant l'écoulement d'un délai assez long pour faire présumer l'intention de renouveler le bail, le bailleur donne congé au preneur[21], ou forme contre lui une demande tendant à son expulsion, la continuation de jouissance de ce dernier n'opère point, en général, de tacite reconduction[22]. Art. 1739.

Le nouveau bail résultant de la tacite reconduction est, quant à sa durée, régi par les règles qui concernent les baux dont les parties n'ont pas expressément fixé le terme. Art. 1738, 1759 et 1776[22] *bis*. Du reste, il est censé fait moyennant le même prix et aux mêmes conditions que le bail originaire. Art. 1759 et arg. de cet article[22] *ter*. Toutefois, les sûretés, telles que le cautionnement ou l'hypothèque, fournies pour l'exécution des obligations résultant du bail primitif, ne s'étendent pas à la garantie des obligations auxquelles la tacite reconduction donne naissance[23]. Art. 1740, et arg. de cet article.

[21] Paris, 13 mars 1872, D., 73, 5, 303. Cpr. Req., 9 février 1875, S., 75, 1, 158, D., 76, 1, 27 ; Lyon, 23 juillet 1874, S., 75, 2, 70, D., *Suppl.*, v° Louage, 331 ; Douai, 3 décembre 1894, D., 96, 2, 271 ; Alger, 7 juin 1899, D., 01, 2, 45. — Ce congé, qui diffère, quant à son objet, des congés donnés pour mettre fin à un bail dont la durée n'est pas fixée, est soumis, en ce qui concerne la manière de le prouver, aux mêmes règles que ces derniers. Cpr. notes 25 et 26 *infra ;* Guillouard, I, 416.

[22] Cpr. les arrêts cités à la note précédente. Le congé n'est pas un obstacle absolu à la tacite reconduction. Il peut, postérieurement à l'époque où il a été donné, se présenter des circonstances qui indiquent, d'une manière tellement claire et certaine, l'intention de renouveler le bail de la part des deux parties, que l'on doive admettre la tacite reconduction. La même remarque s'applique à l'introduction d'une demande aux fins d'expulsion du preneur, et aux clauses prohibitives de la reconduction que peut renfermer le bail. Duvergier, I, 23 et 504. Laurent, XXV, 342, 343. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 120 et 123 ; Zachariæ, § 369, texte et note 13.

[22] *bis* Laurent, XXV, 348, 349. Guillouard, I, 419. Cpr. Paris, 15 décembre 1897, S., 99, 2, 293, et, sur pourvoi, Req., 13 avril 1899, S., 00, 1, 17, D., 99, 1, 598. Voy. sur cet arrêt § 362, note 1 *bis*.

[22] *ter* Laurent, XXV, 345. Guillouard, I, 419. Douai, 12 mars 1892, D., 92, 2, 380. Cpr. Paris, 21 avril 1887, S., 89, 2, 51, D., 88, 2, 227.

[23] Duranton, XVII, 124 et 125. Duvergier, I, 507 et 508, Zachariæ,

7° Le bail, comme tout autre contrat synallagmatique, se résout par le consentement mutuel des parties. Art. 1134, al. 2[23] *bis*. La preuve de cette résolution est soumise aux règles du Droit commun, et non aux dispositions des art. 1715 et 1716[24].

8° Le bail cesse enfin par l'effet d'un congé donné dans le délai fixé par l'usage des lieux, lorsqu'il s'agit d'un bail originaire ou renouvelé par tacite reconduction, dont la durée ne se trouve déterminée, ni par une convention expresse, ni par une convention légalement présumée. Art. 1736 et 1759[24] *bis*.

§ 369, texte et note 14. Colmet de Santerre, VII, 186 *bis*. Laurent, XXV, 347. Guillouard, I, 421. — La solidarité stipulée à l'encontre des preneurs dans le bail primitif existe-t-elle pour le bail dérivant de la tacite reconduction, lorsque lesdits preneurs sont tous demeurés en possession de la chose louée? Laurent (*loc. cit.*) se prononce dans le sens de la négative, par le motif que la solidarité ne se présume pas. Voy. aussi : Huc, X, 336. Cet argument est sans portée, car la solidarité a été expressément stipulée dans le contrat originaire. Comme elle formait une condition et non une sûreté de ce contrat, elle a été transférée de plein droit au bail nouveau, conformément au principe énoncé au texte. Voy. en ce sens : Guillouard, I, 422. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1422. Civ. cass., 26 octobre 1898, S., 99, 1, 444, D., 99, 1, 129.

[23] *bis* Il faut un consentement donné en pleine connaissance de cause. Orléans, 13 janvier 1877, S., 77, 2, 316, D., *Suppl.*, v° Louage, 302.

[24] Laurent, XXV, 352. Pau, 21 mars 1893, S., 93, 2, 168, D., 93, 2, 304. Cpr. Bordeaux, 3 mai 1872, S., 72, 2, 104, D., 73, 2, 60; Rouen, 20 août 1881, D., 83, 1, 305. Cpr. aussi : Civ. cass., 21 janvier 1812, S., 12, 1, 184; Req., 18 novembre 1861, S., 62, 1, 38. Ce dernier arrêt n'est pas, au fond, contraire à la proposition énoncée au texte. Voy. en sens contraire : Guillouard, I, 380 et suiv.; Caen, 12 novembre 1883, S., 84, 2, 15, D., 85, 1, 234. Cpr. Orléans, 8 janvier 1886, S., 87, 1, 57, D., 87, 1, 447. Un arrêt de la Cour de cassation a même admis que la preuve d'une résiliation pouvait résulter implicitement des circonstances de la cause, bien que les conditions prévues par le contrat pour la rupture de la location n'eussent pas été remplies. Req., 25 mai 1870, S., 71, 1, 91, D., 71, 1, 14. Mais cette décision, qui ne paraît pas d'ailleurs avoir tenu un compte suffisant des clauses du bail, ne saurait être considérée que comme une solution d'espèce. Cpr. également sur une résiliation tacite du bail : Paris, 22 novembre 1897, S., 98, 2, 243, D., 98, 2, 288.

[24] *bis* Voy. à titre d'exemples d'usages des lieux en cette matière :

Le congé n'est assujetti à aucune forme particulière. Il peut être donné, non seulement par acte d'huissier, mais encore par lettre missive, et même verbalement[25]; mais il n'est pas en général susceptible d'être prouvé par témoins, lors même que le bail ne serait que verbal, ou que le prix n'en excéderait pas la somme de 150 francs[26]. L'efficacité du congé est, du reste, indépendante de l'acceptation de la partie à laquelle il est donné[27].

Lorsque le louage a été consenti par plusieurs bail-

Paris, 17 décembre 1872, S., 73, 2, 47; Toulouse, 1er avril 1879, et, sur pourvoi, Req., 29 décembre 1880, D., 81, 1, 345; Limoges, 2 mars 1892, D., 94, 1, 189; Paris, 3 mars 1896, S., 98, 2, 247, D., 96, 2, 416. — Voy. quant à la constatation de l'usage local : Req., 29 décembre 1880 précité; et, quant aux modifications qu'une clause du bail peut y apporter : Aix, 20 août 1870, D., 72, 2, 56. — Voy. enfin sur le cas où le locataire, ayant donné un congé tardif, exciperait de la force majeure : Paris, 17 janvier 1872, S., 72, 2, 238, D., 72, 2, 145; Paris, 29 avril 1872, S., 72, 2, 238, D., 72, 2, 145.

[25] Laurent, XXV, 328. Huc, X, 332. Guillouard, I, 430. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1282. Req., 13 mars 1865, S., 65, 1, 249. Tribunal civil de la Seine, 20 octobre 1871, S., 71, 2, 184, D., *Suppl.*, v° Louage, 364. Tribunal civil de la Seine, 25 mars 1886, D., 86, 3, 72.

[26] Arg. art. 1715. Cpr. § 364, notes 11 et suiv. Les contestations nombreuses que ce texte a eu pour but de prévenir sont susceptibles de se produire aussi bien en matière de congé qu'en matière de conclusion de bail. L'art. 1715 doit donc s'appliquer dans les deux cas. Merlin, *Quest.*, v° Preuve, § 5. Toullier, IX, 34. Duranton, XVII, 122. Duvergier, I, 489. Troplong, II, 422. Guillouard, I, 431. Civ. cass., 12 mars 1816, S., 16, 1, 167. Bastia, 5 novembre 1826, S., 27, 2, 239. Caen, 30 avril 1860, S., 61, 2, 93. Voy. en sens contraire : Colmet de Santerre, VII, 183 *bis*-VII; Huc, X, 322; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1255. Cpr. en matière de colonat partiaire : Limoges, 18 mars 1842, S., 42, 2, 522.

[27] Duvergier, I, 493. Laurent, XXV, 328. Guillouard, I, 428, 429. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1253. Tribunal civil de la Seine, 25 mars 1886, D., 86, 3, 72. Paris, 3 mars 1896, S., 98, 2, 247, D., 96, 2, 416. — Duranton (XVII, 122) enseigne que le congé donné verbalement, ou par simple lettre missive, n'est valable qu'autant qu'il a été accepté, et qu'ainsi, à défaut d'acceptation, on ne serait pas admis à en prouver l'existence au moyen d'un serment ou d'un interrogatoire sur faits et articles. Mais cette opinion est évidemment erronée, puisque le congé n'est que la déclaration de l'une des parties qu'elle veut mettre

leurs, le congé doit, en l'absence d'une clause particulière du bail, être donné par tous[27] *bis* ces contractants[27] *ter*.

Réciproquement, s'il y a pluralité de preneurs, la formalité doit être remplie à l'égard de chacun d'eux. Toutefois, en cas de solidarité entre les copreneurs, le congé signifié à l'un d'eux est opposable aux autres[28].

B. Le contrat de louage n'est résolu, ni par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. Art. 1742[28] *bis*. Il ne l'est pas davantage dans le cas où, par suite d'une cause quelconque, même d'un événement de force majeure, le preneur ne se trouve plus en position d'user de la chose louée[29].

fin au bail, et que cette déclaration unilatérale ne saurait être soumise aux règles qui régissent les conventions.

[27] *bis* Le bail porte en effet sur la chose louée tout entière, et son exécution, en dehors de stipulations spéciales du contrat, n'est pas susceptible de division. Guillouard, I, 433. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1242. Mais voy. pour le cas où le preneur, héritier du bailleur, recevrait après le décès de ce dernier un congé de ses cohéritiers : Rouen, 15 avril 1897, S., 98, 2, 240 et la *Dissertation* de M. Dalmbert, *loc. cit.*

[27] *ter* Sauf, bien entendu, le cas où l'un des bailleurs aurait été constitué mandataire des autres. Mais le seul fait que ces parties se seraient engagées solidairement ne rendrait pas valable le congé émanant de l'une d'elles. En effet, le créancier solidaire ne peut disposer individuellement de la créance commune. Voy. les autorités citées à la note suivante.

[28] Arg. analog. 1206, 1207. Laurent, XXV, 329. Huc, X, 332. Guillouard, I, 433. Paris, 18 avril 1857, S., 57, 2, 507, D., *Suppl.*, v° Louage, 358. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1243.

[28] *bis* Il en est ainsi, alors même que le bail aurait été fait en considération d'une qualité inhérente à la personne du locataire, si d'ailleurs le contrat ne stipulait ni expressément ni implicitement que la location prendrait fin en cas de décès du preneur. Guillouard, I, 361. Tribunal civil de Grenoble, 27 juillet 1869, S., 70, 2, 249, D., *Suppl.*, v° Louage, 299. Cpr. en sens contraire : Laurent, XXV, 318. — Voy. sur l'application de la règle posée au texte, à la location d'objets mobiliers : Paris, 14 avril 1869, S., 69, 2, 251, D., 71, 5, 320.

[29] Duvergier, I, 525. Zachariæ, § 369, texte et note 26. Paris, 13 mars 1832, S., 32, 2, 330. Cpr. Paris, 14 avril 1869, S., 69, 2, 251.

D'un autre côté, le bail n'est pas rompu par l'aliénation de cette chose [30].

L'acquéreur [30] *bis* est obligé de respecter le bail [30] *ter* consenti par son auteur, pourvu qu'il se trouve constaté par un écrit, ayant acquis date certaine antérieurement à l'aliénation [31]. Art. 1743 [32].

[30] Il en était autrement en Droit romain (L. 9, C. *loc. cond.* 4, 65), et d'après notre ancien Droit coutumier, où l'on disait : *Vendage ou achat passe louage.* Loisel, *Inst. cout.*, liv. III, tit. VI, reg. 1er.

[30] *bis* La règle posée au texte s'applique aussi bien à l'adjudicataire sur saisie qu'à l'acquéreur sur vente volontaire. Guillouard, I, 360. Montpellier, 14 décembre 1870, S., 71, 2, 168, D., 72, 5, 293. Dijon, 11 février 1874, S., 75, 2, 33, D., *Suppl.*, v° Louage, 285. Req., 26 novembre 1878, S., 79, 1, 445, D., 79, 1, 302. — Mais voy. relativement au droit de l'adjudicataire de demander la nullité du bail lorsque celui-ci n'a pas acquis date certaine avant le commandement à fin de saisie, et sur le pouvoir des tribunaux en pareille matière. Art. 684 du Code de procédure civile. Req., 8 mai 1872, D., 72, 1, 373. Civ. rej., 22 mai 1878, S., 79, 1, 109, D., 78, 1, 484. Req., 26 novembre 1878 précité. Req., 9 décembre 1878, S., 79, 1, 360, D., 79, 1, 310. Alger, 12 décembre 1895, D., 96, 2, 390. Douai, 12 février 1883, S., 85, 2, 80. Voy. aussi la note suivante. — En ce qui concerne l'acquéreur sous pacte de retrait, voy. *infra*, note 33 *ter*.

[30] *ter* L'acquéreur pourrait toutefois soutenir que le bail est simulé et en demander la nullité. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1292. Req , 16 mars 1887, S., 90, 1, 301. Civ. cass., 25 février 1895, S., 95, 1, 184, D., 95, 1, 369. — Il se trouverait d'ailleurs, quant à la preuve de la simulation, soumis aux mêmes règles que les parties contractantes elles-mêmes (Gand, 17 janvier 1883, D., 84, 2, 92) ; à moins qu'il n'excipât d'une fraude dirigée contre lui-même, ce qui rendrait tout mode de preuve admissible. Cpr. sur un bail frauduleux à l'égard de l'acquéreur. Req., 16 mars 1887 précité et Alger, 22 février 1899, D., 01, 2, 33. Mais l'acquéreur, comme tel, ne pourrait pas, en général, attaquer le bail par l'action paulienne. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Glasson, *Dissertation*, sous Civ. cass., 25 février 1895, D., *loc. cit.* Alger, 19 janvier 1893, D., 94, 2, 455 (arrêt cassé pour un autre motif. Le *Recueil* de Sirey, 95, 1, 84, ne donne qu'une partie de cet arrêt.)

[31] Cpr. Douai, 15 février 1865, S., 65, 2, 293. Pau, 21 février 1898, S., 98, 2, 303 et les arrêts cités à la note suivante. — Le preneur, pour justifier de son droit à l'encontre de l'acquéreur, peut exciper de lettres établissant l'existence du bail, et ayant acquis date certaine avant la vente. Req., 27 mars 1900, S., 02, 1, 121, D., 00, 1, 449. Mais une correspondance qui ne ferait allusion qu'à des projets de location serait inopérante. Req., 12 février 1900, S., 01, 1, 308, D., 01, 1, 528.

[32] A notre avis, il ne faut voir dans l'art. 1743 qu'une extension de la

Ce principe[32] *bis* s'applique tout aussi bien à l'hypothèse où le preneur n'était point encore, au moment de l'aliénation, entré en jouissance de la chose louée, qu'à l'hypothèse contraire[33].

maxime *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet*, maxime qui ne s'appliquait autrefois qu'au cas de collision entre deux droits réels concédés par la même personne, et que les rédacteurs du Code ont jugé équitable et utile d'admettre pour l'hypothèse même où un propriétaire, sans opérer un véritable démembrement du domaine par la constitution d'un droit réel, a simplement limité l'exercice de son droit de propriété par la concession d'un droit personnel de jouissance. Voy. en ce sens : *Discussion au Conseil d'État*, *Rapport fait au Tribunat*, par Mouricault, et *Discours* de Jaubert (Locré, *Lég.*, XIV, p. 346 à 348, n° 41, p. 431 et 432, n° 11, p. 458, n° 7). Les autres explications que l'on a voulu donner de l'art. 1743 ne sont nullement satisfaisantes. Nous avons déjà réfuté celle de Troplong à la note 7 du § 365. Nous ne saurions davantage admettre celle de MM. Ferry (*Revue étrangère et française*, 1841, VIII, p. 609 et 849), Mourlon (*Revue pratique*, 1870, XXIX, p. 193 et 385), Colmet de Santerre (VIII, 189 *bis*-II), Laurent (XXV, 392), Guillouard (I, 369), Baudry-Lacantinerie et Wahl (I, 1313), suivant lesquels l'acquéreur se trouverait, par l'effet même de la vente, virtuellement subrogé aux obligations comme aux droits du bailleur. Cette opinion, contraire à la règle que le successeur particulier n'est pas tenu des obligations de son auteur, conduirait à cette conséquence inadmissible, que l'acquéreur ne serait pas seulement privé du droit de faire cesser le bail, mais pourrait encore, même en renonçant à exiger le payement du loyer, être contraint à accomplir toutes les obligations que ce contrat imposait à son vendeur. Voy. encore dans le sens de la doctrine qui vient d'être combattue : Rouen, 15 mars 1869, S., 70, 2, 216, D., 71, 2, 78 ; Dijon, 11 février 1874, S., 75, 2, 33, D., *Suppl.*, v° Louage, 285 ; Lyon, 26 juillet 1892, et, sur pourvoi, Req., 25 avril 1893, S., 93, 1, 464, D., 93, 1, 287. — Cpr. pour le cas où il existerait dans le bail des clauses admises *intuitu personæ*. Civ. cass., 5 mars 1894, S., 97, 1, 74, D., 94, 1, 509. — Cpr. sur l'effet des modifications apportées au bail primitif : Req., 10 janvier 1882, S., 83, 1, 246, D., 83, 1, 55. — Voy. aussi pour le cas où une clause expresse de l'acte de vente met à la charge de l'acheteur, l'obligation d'exécuter le bail : Rennes, 6 août 1896, et, sur pourvoi, Req., 31 mars 1897, D., 97, 1, 214.

[32] *bis* L'art. 1743 ne visant que le louage des immeubles ne doit pas, en raison de son caractère exceptionnel, être étendu aux meubles. L'acquéreur, à moins de clause contraire de son contrat, n'est pas tenu de respecter ces derniers baux. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1274 et suiv., et les autorités citées par ces auteurs.

[33] On peut sans doute contester en théorie l'application de la règle

Il ne reçoit exception, qu'autant qu'il a été stipulé dans le bail que l'acquéreur pourrait expulser le preneur[33] *bis*.

Dans ce cas, l'acquéreur[33] *ter* est autorisé à rompre le contrat de louage, quoique ce droit ne lui ait pas été formellement transféré par son titre d'acquisition[34]. Mais,

Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet, au cas de conflit entre le droit personnel du preneur et le droit réel de l'acquéreur. Mais il n'en est pas moins certain en fait, que les rédacteurs du Code n'ont vu dans la préférence qu'ils ont accordée au preneur qu'une conséquence de la règle précitée, et qu'ainsi c'est dans le sens de cette règle que doit être interprété l'art. 1743. Ceci posé, il n'y plus aucune raison de distinguer entre l'hypothèse où le preneur a déjà pris possession de la chose louée, et celle où il n'est pas encore entré en jouissance de cette chose. Marinier, *Revue pratique*, 1859, VIII, p. 529. Marcadé, sur l'art. 1743, n° 2. Laurent, XXV, 393. Guillouard. I, 367. Dijon, 21 avril 1827, S., 27, 2. 116. Chambéry, 28 novembre 1862. S., 63, 2, 87. Rouen, 15 mars 1869, S., 70, 2, 216, D , 71, 2, 78. Cpr. aussi : Troplong, II, 493 à 496. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 139 ; Duvergier, I, 281 et 541 ; Feitu, *De la personnalité du droit du preneur*, *Revue pratique*, 1870, p. 408.

[33] *bis* Une clause du bail portant qu'en cas de vente le preneur pourrait être expulsé sans indemnité ne saurait, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, être opposée par l'expropriant au locataire, alors du moins que les parties en insérant ladite clause au contrat n'avaient envisagé que l'éventualité d'une vente ordinaire. Paris, 22 décembre 1891, S., 92, 2, 234, D., 92, 2, 40. Cpr. sur l'hypothèse inverse : Req., 13 mars 1861, D , 61, 1, 396. — Voy. sur les droits de l'acquéreur ordinaire, la note suivante, et sur les effets généraux, en matière de bail, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la suite du texte et la note 38 *infra*.

[33] *ter* L'acquéreur, sous pacte de retrait, ne pourrait cependant expulser le preneur avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré. Art. 1751. Voy. sur la portée de cet art. § 357, texte et note 28. Voy. en sens contraire de l'opinion professée à ce paragraphe : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1326 et 1330. Ces auteurs semblent avoir apporté quelque confusion dans l'examen des hypothèses qu'ils passent en revue.

[34] Une pareille clause, stipulée par le bailleur, tant dans son intérêt qu'au profit de l'acquéreur éventuel, peut être invoquée par ce dernier, sans qu'il soit nécessaire que le bénéfice lui en ait été formellement transmis. Arg. art. 1121 et 1122 : Duvergier, I, 543. Marcadé, sur les art. 1744 à 1749, n° 1. Zachariæ, § 369, texte et note 28. Laurent, XXV, 395. Guillouard, I, 371. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1297. Voy. en

pour en user, il doit donner congé au preneur dans les délais indiqués par l'art. 1748. Ce dernier ne peut même être expulsé qu'après avoir reçu les dommages-intérêts auxquels il a droit, et dont le montant doit, à défaut de convention, être réglé conformément aux art. 1744 à 1747[34] *bis*.

S'il était établi contre l'acquéreur qu'il connaissait, au moment de son acquisition, non seulement l'existence d'un bail, mais encore la durée assignée à la location, et qu'il savait de plus que le vendeur ne s'était pas réservé la faculté de résiliation pour le cas d'aliénation, la circonstance que le bail n'aurait pas acquis date certaine à son égard ne lui permettrait pas d'expulser le preneur[35].

D'un autre côté, lorsqu'un bail, non opposable à l'acquéreur, faute d'avoir acquis date certaine avant la vente, a reçu un commencement d'exécution par l'entrée en jouissance du preneur, l'acquéreur, quoique dégagé, en vertu de l'art. 1750, de l'obligation de payer à ce dernier des dommages-intérêts, n'est cependant pas autorisé à l'expulser immédiatement. Il ne peut, s'il s'agit d'un

sens contraire : Delvincourt, III, p. 200; Duranton, XVII, 148; Troplong, II, 511. Cpr. cep. art. 1751; § 357, note 28. Il est à peine besoin de faire remarquer que si le bail était muet sur la faculté de résiliation, et que l'acte de vente contint une stipulation autorisant l'acquéreur à ne pas respecter le bail, cette clause serait inopposable au preneur. Rouen, 15 mars 1869, S., 70, 2, 216, D., 71, 2, 78.

[34] *bis* Le preneur sujet à expulsion en vertu d'une clause de son bail peut sommer l'acquéreur de déclarer le parti qu'il entend prendre relativement au maintien ou à la rupture de la location. Colmet de Santerre, VII, 196 *bis*-II. Guillouard, I, 375. Si le preneur ne fait aucune sommation, et que l'acquéreur le laisse en possession de la chose louée, ledit acquéreur sera facilement présumé avoir renoncé à la faculté d'expulsion, alors du moins, qu'il perçoit régulièrement les loyers sans réserves. Colmet de Santerre et Guillouard, *locc. citt.* Laurent, XXV, 396 *bis*.

[35] Cpr. Douai, 11 août 1837, S., 38, 2, 106. Cet arrêt, dont les motifs en droit ne nous paraissent pas exacts, a été bien rendu au fond d'après les circonstances de l'espèce. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 390; Guillouard, I, 393; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1282; Pau, 21 février 1898 (motifs), S., 98, 2, 303.

bail à loyer, faire cesser sa jouissance qu'au moyen d'un congé donné au terme fixé par l'usage des lieux ; et, en matière de bail à ferme, il doit le laisser en jouissance jusqu'à l'expiration des délais indiqués par l'art. 1774 [36].

Du reste, le preneur qui se trouve privé du bénéfice d'un bail qui n'avait point acquis date certaine avant l'aliénation, peut réclamer contre le bailleur des dommages-intérêts dont l'étendue doit être déterminée par le juge, conformément aux principes généraux [37].

Le principe que le bail, verbal ou sans date certaine, n'est point opposable à l'acquéreur, reste sans application au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, le preneur a droit d'exiger de l'expropriant une indemnité de dépossession, bien que le bail ne se trouve pas constaté par un acte ayant acquis date certaine avant le jugement d'expropriation [38].

[36] Pothier, n° 297. Delvincourt, III, p. 199. Duranton, XVII, 144. Duvergier, I, 546. Troplong, II, 505. Taulier, VI, p. 256. Marcadé, sur l'art. 1750, n° 1. Colmet de Santerre, VII, 196 *bis*-III. Guillouard, I, 365. Bruxelles, 13 vendémiaire an XIII, S., 5, 2, 22. Douai, 11 août 1837, S., 38, 2, 106. Voy. en sens contraire : Zachariæ, § 369, note 16 ; Laurent, XXV, 389 ; Turin, 21 juin 1810, S., 11, 2, 235 ; Douai, 15 février 1865, S., 65, 2, 293 ; Montpellier, 4 mars 1867, S., 67, 2, 130, D., 67, 5, 263.

[37] Zachariæ, § 369, texte et note 31.

[38] L'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 ne subordonne pas à la condition de l'existence d'un bail ayant acquis date certaine le droit à une indemnité de dépossession qu'il reconnaît au profit du preneur. Il résulte d'ailleurs de cet article que le bailleur, en faisant connaître le preneur à l'expropriant, se décharge sur ce dernier de l'obligation qui lui incombe, alors même que le bail n'a pas acquis date certaine, d'indemniser le preneur. Dalloz, *Supplément*, v° Expropriation pour cause d'utilité publique, n° 641. Rendu, *Dissertation*, D., 61, 1, 145, de Peyrony et Delamarre. *Commentaire des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 521. Daffry de la Monnoye, II, *Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique* art. 55, n° VI. Crépon, *Code annoté de l'Expropriation*, art. 55, n° VIII. Clamageran, *Revue pratique*, I, p. 80. Fuzier-Hermann, Carpentier, Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° Expropriation pour cause d'utilité publique, n° 1023. Lyon, 7 août 1855, S., 55, 2, 637. Grenoble, 30 août 1856, S., 58, 2, 211. Civ. rej., 17 avril 1861, S., 61, 1, 497, D., 61, 1, 145. Voy. en sens contraire : Civ. cass., 2 février 1847, S., 47, 1, 280, D., 47, 1, 273 ; Lyon, 16 mars 1855, S., 55, 2, 236.

(2) *Des règles particulières aux baux à loyer et aux baux à ferme*[1].

§ 370.

Des baux à loyer[1] *bis.*

Le locataire d'une maison est tenu, sous peine de résiliation du bail, de la garnir de meubles suffisants pour assurer le payement du loyer[2], ou de fournir à cet effet d'autres sûretés au bailleur. Art. 1752.

Le législateur, n'ayant pas indiqué le nombre de

[1] Lorsqu'un bail comprend tout à la fois des bâtiments et des fonds de terre, et qu'il importe de savoir s'il est régi par les règles relatives aux baux à loyer, ou par celles qui concernent les baux à ferme, il faut s'attacher à l'importance relative des deux espèces d'immeubles, et à l'usage principal pour lequel ils ont été loués. Duvergier, II, 4. Bruxelles, 29 novembre 1809, S., 10, 2, 97.

[1] *bis* Voy. en ce qui concerne la location des habitations à bon marché: Loi du 30 novembre 1894, art. 1er, 5 et 9. Loi du 31 mars 1896, art. 2. Circulaire du Ministre du commerce du 23 juillet 1903, Annexe I, art. 21 et annexe II, art. 2.

[2] On ne peut, en pareil cas, prendre en considération que les meubles sur lesquels frappe le privilège du bailleur. Cpr. art. 2102, n° 1, et § 261, texte et notes 5 à 9; Laurent, XXV, 423; Guillouard, II, 463; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 705. — D'après Colmet de Santerre, (VII, 200 *bis*-I), il faudrait même exclure tous les objets qui, tenus ordinairement renfermés comme l'argenterie, peuvent être déplacés à l'insu du propriétaire. Mais cette opinion ne reposant sur aucun principe juridique ne saurait être admise. Voy. les auteurs précités. — Lorsque le mobilier garnissant les lieux loués est d'une importance supérieure aux prévisions de l'art. 1752, le locataire est libre d'enlever une partie des meubles. Cpr. § 261, note 40 et les autorités citées. Voy. en outre: Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 707. Besançon, 21 mai 1897, D., 98, 2, 127. Mais il doit toujours en laisser une quantité suffisante pour garantir le payement du loyer. Lyon, 1er juillet 1892, D., 93, 2, 88. — Cpr. aussi sur le droit pour le locataire commerçant de vendre les marchandises introduites par lui dans les lieux loués, et sur la faculté pour le bailleur de provoquer dans des cas exceptionnels la nomination d'un séquestre: Paris, 15 avril 1885, S., 87, 2, 183, D., 86, 2, 127; Paris, 21 avril 1886, S., 87, 2, 203, D., 87, 2, 52. Cpr. Lyon, 28 mai 1891, D., 93, 2, 210.

termes de loyer dont le payement doit être garanti par le mobilier du locataire, s'en est, par cela même, remis aux tribunaux, pour l'appréciation de la question de savoir si le locataire a suffisamment garni les lieux[3]. Ce dernier doit cependant, en général, être considéré comme ayant satisfait à cette obligation, lorsqu'il a meublé les localités louées suivant sa condition ou la destination de ces localités[3] *bis*.

Les locataires ne sont pas tenus des réparations locatives des lieux dont la jouissance est commune entre eux[4].

Lorsqu'un bail à loyer est résilié par la faute du locataire, celui-ci est non seulement tenu d'acquitter le terme courant, mais encore de continuer le payement du loyer pendant le temps que l'usage des lieux laisse au propriétaire pour s'assurer d'un nouveau locataire[5], le tout sans

[3] Duvergier, II, 16. Huc, X, 348. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 701. — Delvincourt (III, p. 201), Duranton (XVII, 157) et Zachariæ (§ 370, note 1re), pensent que le locataire a satisfait à l'obligation de garnir les lieux, lorsque son mobilier est suffisant pour répondre du loyer pendant le terme courant et le terme prochain, ainsi que des frais de saisie et de vente. Il serait difficile d'admettre cette opinion d'une manière absolue, d'autant plus que les anciens usages de Paris exigeaient que les meubles du locataire garantissent pleinement les loyers d'une année entière. Merlin, *Rép.*, v° Bail, § 7, n° 3. Cpr. sur ce point : Guillouard, II, 462. — Dans un sens diamétralement opposé, Laurent (XXV, 424), enseigne que les meubles doivent être de valeur suffisante pour garantir le payement de tous les loyers échus ou à échoir, par le motif que l'art. 1752 ne contiendrait aucune limitation. Mais la rédaction même de ce texte et la tradition sont contraires à une semblable interprétation qui imposerait au locataire des obligations véritablement excessives. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *locc. citt.*

[3] *bis* Guillouard, I, 461. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 700. Voy. en sens contraire : Laurent, XXV, 424.

[4] Lepage, *Lois des bâtiments*, II, p. 168 et 169. Duvergier, II, 25. Guillouard, II, 484. Voy. en sens contraire : Pothier, n° 223 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 813, 814.

[5] Tel est le sens des termes : *le temps nécessaire à la relocation*, dont se sert l'art. 1760. Ces termes ne doivent pas s'entendre de tout l'intervalle qui pourrait s'écouler depuis la résiliation jusqu'au jour où le bailleur aurait effectivement reloué. *Rapport au Tribunat*, par Mouri-

préjudice des dommages-intérêts dont il serait passible pour abus de jouissance. Art. 1760[5] *bis*.

Le bailleur ne peut, à moins qu'il ne s'en soit réservé la faculté, résoudre le bail en déclarant que son intention est d'occuper lui-même la maison louée. Il en est ainsi, même dans le cas où il aurait un intérêt majeur à rentrer en jouissance de sa maison, et que son intention de le faire serait fondée sur des circonstances qu'il ne pouvait prévoir au moment du contrat[6]. Le bailleur, qui s'est réservé la faculté dont il s'agit, ne peut en faire usage qu'en signifiant un congé à l'époque déterminée par l'usage des lieux. Il ne doit, du reste, aucun dédommagement au locataire[7]. Art. 1761 et 1762.

Le locataire qui a reçu congé ou dont le bail vient à expiration est tenu de laisser visiter les lieux loués, en se soumettant à cet égard aux usages locaux[7] *bis*.

cault (Locré, *Lég.*, XIV, p. 435, n° 13, *in fine*). Duranton, XVII, 172. Duvergier, II, 79. Troplong, II, 621. Marcadé, sur l'art. 1760. Colmet de Santerre, VII, 209 *bis*. Laurent, XXV, 379. Guillouard, II, 508. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 347. Bordeaux, 19 mai 1849, S., 49, 2, 560. Req., 1er juillet 1851, S., 51, 1, 481. Cpr Paris, 10 juillet 1875, D., 78, 2, 105.

[5] *bis* Cpr. Req., 24 novembre 1879, S., 81, 1, 319, D., 80, 1, 385; Paris, 11 décembre 1895, D., 96, 2, 193. Voy. aussi sur la faculté attribuée par justice, dans certains cas, au bailleur, de faire mettre aux enchères, le droit au bail : Guillouard, II, 510; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 340. Cpr. Aix, 6 mars 1867, S., 67, 2, 109, D., *Suppl.*, v° Louage, 379.

[6] L'art. 1761 a abrogé la loi *æde* (*L.* 3, *C. loc. cond.* 4, 65).

[7] *Discussion au Conseil d'État* (Locré, *Lég.*, XIV, p. 348 et 349, n° 44). Troplong, II, 626. Taulier, VI, p. 265. Marcadé, sur les art. 1761 et 1762. Huc, X, 354. Guillouard, II, 512. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1214. Voy. en sens contraire : Duvergier, II, 11. L'argument d'analogie, que cet auteur croit pouvoir tirer de l'art. 1744, n'est pas fondé, puisque la position du bailleur qui vient occuper sa maison est beaucoup plus favorable que celle du bailleur qui, en vendant l'immeuble loué, donne lieu à l'expulsion du preneur. Il nous semble même que la disposition de l'art. 1744, établissant une exception au principe *Damnum facere non videtur, qui suo jure utitur*, fournit un argument *a contrario*, et non un argument d'analogie, dans le cas prévu par l'art. 1761.

[7] *bis* Paris, 28 août 1873, S., 73, 2, 256, D., 74, 2, 159. Tribunal de

Lorsque les réparations à faire à une maison d'habitation sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable le logement du locataire et de sa famille, celui-ci est autorisé à faire résilier le bail, quoique ces réparations puissent être achevées avant l'expiration de quarante jours. Art. 1724, al. 3[8].

§ 371.

Des baux à ferme, en général; et du colonat partiaire, en particulier.

1° *Des baux à ferme ordinaires.*

Le bailleur de fonds de terre doit délivrer la contenance indiquée au contrat. Le preneur, de son côté, n'a droit qu'à cette contenance. Les droits et les obligations des parties, à raison d'un déficit ou d'un excédent de contenance sont régis, à tous égards, par les règles posées, en matière de vente, dans les art. 1617 et suivants. Art. 1765. Ainsi, par exemple, le fermier est autorisé, dans les hypothèses prévues par les art 1618 et 1620, à se désister du contrat. Ainsi encore, la durée de l'action en supplément ou en diminution de prix est restreinte à un an[1].

paix de Paris (XIVe arrond.), 19 mars 1903, S., 03, 2, 182 et les autorités citées en note. Cpr. Douai, 15 février 1896, D., 96, 2, 279.

[8] La disposition de cet article, spéciale aux baux des maisons d'habitation, ne doit pas être étendue à l'hypothèse où des réparations à faire à une usine, à une manufacture ou à des bâtiments d'exploitation rurale, priveraient le preneur d une manière absolue de la jouissance de ces objets : *Non est eadem ratio.* Duvergier (I, 301) est cependant d'avis contraire.

[1] Merlin, *Rép.*, v° Bail, § 9, n° 2 Troplong, II, 658. Duvergier, II, 135. Marcadé, sur l'art. 1765. Laurent, XXV, 445. Guillouard, II, 536, 537. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 283, 284. Req., 2 février 1891, S., 91, 1, 80, D., 91, 1, 267. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 180. Cet auteur n'admet que la prescription trentenaire. Une clause du bail pourrait valablement déroger à la règle posée dans l'art. 1765. Alger, 28 décembre 1889, D., 91, 1, 267.

Le fermier est tenu, en vertu de son obligation, de jouir en bon père de famille, de continuer la culture[2], de se pourvoir des animaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation des fonds loués [2] *bis*, d'appliquer les fourrages et les pailles qui en proviennent à la nourriture des bestiaux et à l'engrais des terres. Art. 1766 [2] *ter*.

Il est tenu, pour assurer le privilège du bailleur sur les fruits[3], d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail ou d'après l'usage. Art. 1767.

A défaut par le fermier d'accomplir ces diverses obligations, le bailleur a droit de le contraindre à les exé-

[2] On admet généralement aujourd'hui que le fermier peut, en raison des progrès de l'agriculture, changer au cours du bail l'assolement des terres louées. Huc, X, 362. Guillouard, II, 520 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 716. Cpr. Req., 16 août 1853, S., 56, 1, 61, D., 54, 1, 83. Cette règle devrait être suivie dans le cas même où le bail imposerait au fermier l'obligation de conserver l'ancien assolement, alors du moins que cette clause pourrait être considérée comme ayant le caractère d'une clause de pur style. Mais la faculté ne saurait s'exercer qu'autant que la modification ne nuirait pas aux fonds pris à bail, et, en général, à la charge par le preneur de rendre à sa sortie de la ferme la terre dans l'état où il l'avait reçue. Guillouard, *loc. cit.* Orléans, 21 juillet 1877, S., 77, 2, 292. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.;* Douai, 20 mars 1846, S., 47, 2, 385, D., 47, 2, 207. — Cpr. sur les rapports du fermier entrant et du fermier sortant la suite du texte et la note 15.

[2] *bis* Cette obligation est imposée au fermier, plutôt comme garantie d'une bonne culture, que dans la vue d'assurer le privilège du bailleur. Il en résulte que, pour savoir si le fermier a satisfait à cette obligation, il faut examiner, non point si les bestiaux et les ustensiles qu'il possède offrent un gage suffisant pour l'exécution du bail, mais uniquement s'ils suffisent aux besoins de l'exploitation. Duvergier, II, 100. Cpr. Paris, 10 décembre 1851, S., 52, 2, 192. Suivant Laurent (XXV, 436), Guillouard (II, 516), Baudry-Lacantinerie et Wahl (I, 696), il faudrait que le nombre des bestiaux et ustensiles fût suffisant pour garantir tout à la fois le payement des fermages et la culture des terres. Cette doctrine nous semble étendre arbitrairement les termes de l'art. 1766.

[2] *ter* Voy. notamment en ce qui concerne le marnage usité dans certaines localités. Douai, 31 août 1877, S., 78, 2, 150, D., *Suppl.* v° Louage, 421.

[3] Cpr. § 261, texte n° 1 et notes 13 à 16.

cuter, ou de demander, selon les circonstances, la résiliation du bail. Art. 1766 et arg. de cet article[3] *bis*.

Le fermier a droit à une réduction proportionnelle du fermage[4], lorsque, par suite de cas fortuits, tels que grêle, feu du ciel, gelée, coulure, ou inondation[4] *bis*, il

[3] *bis* Les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou rejeter la demande de résiliation. Lorsque celle-ci est prononcée, on applique par identité de motifs, relativement aux dommages-intérêts, les règles posées dans l'art. 1760. Laurent, XXV, 440-442. Guillouard, II, 525, 526.

[4] Ce droit a toujours été envisagé comme une conséquence de la nature même du contrat de louage. Cpr. Pothier, nos 144 à 153; Duranton, XVII, 190; Demante, *Programme*, III, 462; Troplong, II, 640, 695 et 696; Marcadé, sur les art. 1770 et 1771; Colmet de Santerre, VII, 219 *bis*-I; Laurent, XXV, 455. — Duvergier (II, 149 et suiv.) a cherché à établir, contre l'opinion généralement reçue, que la réduction dont il s'agit n'est qu'une modification apportée en faveur du fermier, et dans l'intérêt de l'agriculture, aux principes qui régissent naturellement le louage; et c'est par suite de cette manière de voir qu'il a résolu, dans un sens défavorable au fermier, les questions indiquées aux notes 6 et 7 *infra*. Cpr. aussi dans ce sens : Guillouard, II, 559; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 373. Mais, quel que soit, en pure théorie, le sentiment que l'on adopte à cet égard, il nous paraît certain que les rédacteurs du Code civil sont partis de l'idée que le bailleur doit procurer au preneur une jouissance continue et effective de la chose louée; en d'autres termes, qu'il doit lui garantir, non seulement le droit abstrait de percevoir les fruits du fonds affermé, mais encore, dans une certaine mesure, la faculté physique et la possibilité matérielle de les recueillir. Cela résulte, à n'en pas douter, de l'art. 1771, qui refuse au fermier tout droit à une indemnité, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de terre. Cette disposition, que l'on ne s'expliquerait pas, si la réduction dont parlent les art. 1769 et 1770 était une faveur accordée au fermier malheureux, repose évidemment sur ce que la perception des fruits s'étant effectuée par leur séparation du sol, l'obligation du bailleur s'est par cela même trouvée remplie. Voy. aussi : *Rapport fait au Tribunat*, par Mouricault, et *Discours au Corps législatif*, par Jaubert (Locré, *Lég.*, XIV, p. 438 et p. 460, n° 10).

[4] *bis* Ou encore une sécheresse exceptionnelle. Alger, 8 avril 1868, S., 69, 2, 87, D., *Suppl.*, v° Louage, 403. Paris, 22 juin 1872, S., 72, 2, 99, D., 72, 2, 243. Nîmes, 26 février 1883, S., 83, 2, 225, D., 83, 2, 214. Besançon, 3 janvier 1894, S., 94, 2, 15, D., 94, 2, 151. Limoges, 28 novembre 1894, S., 96, 2, 269, D., 96, 2, 147. — Voy. quant aux ravages, soit du ver blanc : Paris, 22 juin 1872, précité; soit du mil-

est privé, dans une même année, de la moitié au moins de la récolte qu'il pouvait espérer obtenir, en prenant pour terme de comparaison une récolte ordinaire[5]. Toutefois, lorsque le bail a été fait pour plusieurs années, le fermier ne pourrait demander aucune remise, s'il avait été indemnisé de la perte qu'il a éprouvée, par les récoltes des années précédentes[6]. Quand le fermier ne se

dew : Tribunal civil de Narbonne, 30 mars 1897, D., 97, 2, 422. — En ce qui concerne la destruction par le phylloxéra de la vigne louée, nous avons vu qu'elle constituait non une simple perte de la récolte, mais une perte de la chose même. Cpr. § 369, note 1re. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 377. Cpr. aussi Bordeaux, 16 avril 1886, S., 87, 2, 38. — La guerre enfin est une cause de réduction du fermage, lorsqu'elle n'a entraîné qu'une perte totale ou partielle de la récolte. Arg. art. 1773. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 376. Mais si elle avait pour conséquence d'empêcher d'une manière absolue la jouissance de la chose, on rentrerait dans l'hypothèse examinée au § 369, texte et notes 4 et 5. Cpr. en sens contraire : Guillouard, I, 564.

[5] Duranton, XVII, 199. Duvergier, II, 154. Laurent, XXV, 456. Guillouard, II, 567. Cpr. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 389.

[6] Doit-on, pour savoir si le fermier se trouve indemnisé, prendre uniquement en considération l'excédent de récolte des bonnes années, sans égard aux déficits de moins de moitié que peuvent avoir présentés les autres années? Ou doit-on, au contraire, défalquer de l'excédent des années abondantes le déficit, quel qu'il soit, des mauvaises années, et n'imputer en compensation au fermier que la différence en plus? Duvergier (II, 175) et Marcadé (sur les art. 1770 et 1771, n° 4) se prononcent pour le premier mode d'appréciation; Duranton (XVII, 201), Troplong (II, 732) et Taulier (VI, 270) pour le second. Voy. aussi dans ce sens : Laurent, XXV, 461. Guillouard, II, 575, 576. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 402. Cette dernière opinion nous paraît préférable, puisque, en admettant le procédé que propose Duvergier, le fermier pourrait n'avoir pas de remise à réclamer, quoiqu'il ne fût pas réellement *indemnisé* par les années précédentes, ainsi que le suppose l'art. 1769, al. 1, et que, d'un autre côté, le second alinéa de cet article veut qu'il se fasse, à la fin du bail, une *compensation de toutes les années de jouissance*, ce qui indique clairement que l'on doit établir une balance entre les bonnes et les mauvaises années. Nous conviendrons cependant qu'il y a, jusqu'à un certain point, inconséquence dans la loi, en ce que, si la perte de plus de moitié arrive dans le cours du bail, et que le fermier se trouve à ce moment indemnisé par les récoltes

trouve pas indemnisé par ces récoltes, et que le bail n'est pas expiré, il faut en attendre la fin[6] *bis*, pour apprécier, au moyen d'une compensation à établir entre toutes les années de jouissance, s'il reste encore en perte, et quel est le montant du dommage dont la bonification lui est due[7]. Le juge peut néanmoins, dans ce cas, provisoirement dispenser le fermier du payement de partie de son fermage. Art. 1769 et 1770.

Pour apprécier la quotité de la perte éprouvée par le fermier, il ne faut considérer que la quantité des fruits, et faire entièrement abstraction de leur qualité et de leur prix, dans les différentes années[8]. Lorsque le bail com-

antérieures, il serait, malgré les déficits de moins de moitié qu'il pourrait éprouver dans les dernières années, non recevable à réclamer une remise. Pour éviter une inconséquence, il eût fallu, dans tous les cas, remettre à la fin du bail le calcul de compensation à faire en pareille circonstance.

[6] *bis* Si avant le moment où le bail devait prendre fin, le contrat était résolu par la faute du preneur, ce dernier ne serait pas de plein droit privé de l'indemnité. Mais il appartiendrait aux juges d'apprécier, suivant les circonstances, le préjudice causé au bailleur par la suppression de l'éventualité d'une compensation, et de réduire, dans une mesure plus ou moins large, le chiffre de l'indemnité. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 401. Voy. en sens contraire : Huc, X, 368 ; Guillouard, II, 579. — Cpr. pour le cas où la faculté de résiliation aurait été réservée au preneur par le bail : Limoges, 28 novembre 1894, S., 96, 2, 269, D., 96, 2, 147.

[7] Le fermier aurait droit à une réduction de fermage proportionnée à la perte qu'il éprouve en définitive, lors même que, par la compensation de toutes les années de jouissance, cette perte se trouverait réduite au-dessous de la moitié d'une récolte ordinaire. Duranton, XVII, 201. Colmet de Santerre, VII, 219 *bis*-VII. Laurent, XXV, 462. Huc, X, 368. Guillouard, II, 577. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 404.

[8] Demante, *Programme*, III, 462. Duranton, XVII, 192. Duvergier, II, 155. Marcadé, sur les art. 1770 et 1771, n° 2. Thiry, *Revue pratique*, 1862, XIV, 209. Laurent, XXV, 457. Guillouard, II, 568, 569. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 390, 391. Voy. en sens contraire : Troplong, II, 717; Taulier, VI, 271. Ainsi une indemnité ne saurait, en cas de perte de la moitié de la récolte, être refusée au fermier, sous le prétexte que le prix du surplus excéderait encore la valeur ordinaire de la moitié d'une récolte normale Voy. les auteurs précités. Cpr. en sens contraire : Troplong, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, VII, 219 *bis*-III.

prend des fonds de nature diverse, affermés pour un seul et même prix, la perte doit s'estimer, non pas séparément pour chacun de ces fonds, mais en formant une masse de leurs diverses espèces de produits[9]. Que si les différents fonds compris dans un bail sont affermés pour des prix distincts et séparés, on procède comme si chacun de ces fonds faisait l'objet d'un bail séparé[9] *bis*.

Le fermier n'a droit à aucune indemnité, pour perte de récoltes, dans les cas suivants[9] *ter* :

a. Lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre; et cela, dans le cas même où cette perte a été le résultat d'un cas fortuit extraordinaire[10]. Il en serait cependant autrement, si le bail était fait moyennant une quote-part des fruits[11], auquel cas le bailleur supporterait sa part de la perte, à moins que le preneur ne fût en demeure de lui livrer sa portion de récolte. Art. 1771, al. 1.

b. Lorsque la cause de la perte était existante et connue à l'époque où le bail a été passé. Art. 1771, al. 2[11] *bis*.

[9] Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 392. Alger, 13 décembre 1893, D., 94, 2, 407. Voy. sur les difficultés que cette estimation peut présenter : Duranton, XVII, 196; Duvergier, II, 156 et 167.

[9] *bis* Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 393.

[9] *ter* Voy. pour les baux de biens domaniaux : Loi des 23-28 octobre-5 novembre 1790, tit. II, art. 17 et 19.

[10] *Lex non distinguit*. Laurent, XXV, 465. Voy. en sens contraire : Zachariæ, 371, note 4. Metz, 10 mai 1825, S., 29, 2, 172.

[11] Guillouard, II, 566. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 420. Voy. aussi : Loi du 18 juillet 1889, art. 9. — Il ne faut pas confondre le bail fait moyennant une *quote-part* de fruits (bail partiaire) avec le bail fait moyennant une *quantité fixe* de fruits. Au dernier cas, le fermier supporte seul la perte arrivée après la séparation des fruits. Zachariæ, § 372, note 4. Cependant, si c'était en fruits du fonds même que le fermage dût être acquitté, le fermier serait libéré par la perte totale de la récolte. Cpr. § 331, texte n° 2. Duranton, XVII, 207. Duvergier, II, 193 et 194.

[11] *bis* Il s'agit de la connaissance que les parties ont eue de l'événement et qui leur a permis d'en faire état dans le règlement de leurs conventions. Colmet de Santerre, VII, 221. Laurent, XXV, 467. Suivant

c. Lorsque le fermier s'est expressément chargé des cas fortuits. Cette stipulation ne s'entend cependant que des cas fortuits ordinaires, et ne s'applique pas aux cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation à laquelle le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait pris sur lui tous les cas fortuits prévus et imprévus.[12]. Art. 1772 et 1773.

Mais la circonstance que le fermier se serait fait assurer contre le sinistre qu'il a éprouvé ne le priverait pas du bénéfice des art. 1769 et 1770[13].

Si le fermier avait été privé d'une partie plus ou moins notable de la récolte par suite de travaux entrepris par l'administration, il aurait droit d'exiger du bailleur, sauf le recours de celui-ci contre cette dernière, une indemnité proportionnée au dommage éprouvé; et cela, alors même qu'il se serait chargé de tous les cas fortuits prévus et imprévus[14].

Duvergier, (II, 467), et Guillouard, (II, 582), le preneur serait déchu de tout droit à l'indemnité, alors même qu'il aurait ignoré la cause de la perte, si celle-ci était généralement connue. Cette interprétation de l'art. 1771 semble ne pas tenir suffisamment compte du motif qui a inspiré au législateur la disposition finale de ce texte.

[12] Cpr. Duvergier, II, 198 et suiv. Laurent, XXV, 468. Guillouard, II, 584 et suiv. Paris, 13 mai 1873, D., 73, 2, 201. Req., 9 décembre 1873, S., 74, 1, 381, D., 74, 1, 439. Cpr. Besançon, 3 janvier 1894, S., 94, 2, 15, D., 94, 2, 151. Voy. sur le cas où le preneur se plaindrait, non d'une simple perte de récoltes, mais d'une perte totale ou partielle de la chose elle-même : § 369, texte et notes 1re et suiv., ainsi que la note 4 *bis supra*. Voy. en outre : Cour de cass., Palerme, 21 février 1901, S., 03, 4, 20.

[13] Zachariæ, § 371, note 7 *in fine*. Laurent, XXV, 469. Guillouard, II, 590. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 410. Req., 4 mai 1831, S., 31, 1, 284. Voy. aussi *infra*, note 15 *bis*, *in fine*.

[14] Cette proposition se déduit, par voie de conséquence, de l'obligation de garantie qui incombe au bailleur. Cpr. § 366, texte n° 3, lett. *d*. Et c'est bien à tort que la Cour de Turin (16 mai 1811, S., 11, 2, 353) a résolu la question par application des art. 1772 et 1773. Voy. pour le cas où le fermier serait directement indemnisé par l'administration : Limoges, 28 novembre 1894, S., 96, 2, 269, D., 96, 2, 147. Cpr. aussi sur cette question : Loi du 29 décembre, 1892, art. 11 et 12; loi du 13 avril 1900, art. 19 et 20; loi du 17 avril 1901, art. 1er et 2.

Le bail conclu sans détermination de durée[14] *bis* est censé fait pour le temps nécessaire au fermier à l'effet de recueillir tous les fruits de l'héritage loué. Art. 1774[14] *ter*.

Lorsque l'immeuble affermé comprend des biens de nature différente, la durée du bail est calculée sur le temps de la culture la plus longue, à moins que les parcelles qui y sont affectées ne forment qu'un accessoire dans l'ensemble de la location[14] *quater*.

Le bail cesse de plein droit, par l'expiration du temps, tel qu'il vient d'être fixé[14] *quinquies*. Mais il est susceptible d'être renouvelé par tacite reconduction. Art. 1775 et 1776[14] *sexties*.

Le fermier sortant doit laisser à celui, qui lui succède dans la culture, les logements convenables et les autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui, qui sort, les mêmes facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes qui restent à faire. On doit, sous l'un et l'autre rapport, se conformer à l'usage des lieux. Art. 1777. Cpr. art. 1767[15].

[14] *bis* C'est ainsi qu'il faut entendre les mots « sans écrit » de l'art. 1774, car si la durée du bail avait été fixée verbalement, entre les parties, il n'en faudrait pas moins s'en tenir à leur convention. Guillouard, II, 592. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1225. — La règle posée au texte, étant spéciale au louage de biens ruraux, ne serait pas applicable à un bail comprenant une scierie, un moulin et des prairies, si ces dernières ne constituaient que l'accessoire du moulin. Pau, 14 janvier 1899, S., 99, 2, 80, D., 99, 2, 312.

[14] *ter* Voy. relativement aux divers modes de culture, les exemples donnés par l'art. 1774. Cpr. aussi sur ce point : Guillouard, II, 592 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1226 et suiv.; Req., 16 août 1853, S., 56, 1, 61, D., 54, 1, 83.

[14] *quater* Huc, X, 372. Guillouard, II, 595. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1227.

[14] *quinquies* Ainsi un congé n'est pas nécessaire. Guillouard, II, 597. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 1230.

[14] *sexties* Voy. sur la tacite reconduction, § 369, texte n° 6.

[15] Amiens, 5 avril 1876, S., 77, 2, 7, D., *Suppl.*, v° Louage, 413. Req., 12 juin 1903, S., 04, 1, 133. Le bail règle souvent d'une ma-

Le fermier sortant doit laisser les pailles et les engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance[15] *bis*. Le propriétaire peut même, au cas contraire, les retenir contre payement de leur valeur estimative. Art. 1778[15] *ter*.

Lorsque les biens affermés ont été morcelés et vendus au cours de la location, chacun des acquéreurs a droit, lors de l'expiration du bail, à une partie des pailles et engrais proportionnelle à l'étendue et à l'état de culture de la parcelle par lui acquise[15] *quater*.

nière expresse la situation respective du preneur sortant et de son successeur. En ce cas, il n'y a pas lieu de consulter l'usage des lieux. Voy. à titre d'exemples : Amiens, 15 décembre 1898, S., 00, 2, 278, D., 00, 2, 46 et les arrêts cités à la fin de la note suivante.

[15] *bis* Cette obligation ne disparaîtrait point par le fait qu'un incendie aurait détruit les pailles et engrais, si d'ailleurs le fermier était responsable du sinistre conformément à l'art. 1733. Guillouard, II, 547. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 951. Nancy, 14 février 1867, D., 70, 2, 52. Civ. cass., 30 août 1882, D., 83, 1, 213. — Au contraire, dans le cas où la perte serait due à un cas fortuit n'engageant pas la responsabilité du preneur, ce dernier serait libéré. Et le propriétaire ne saurait même, en semblable hypothèse, réclamer le bénéfice de l'assurance que le fermier aurait contractée. Guillouard, II, 548. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 952. Paris, 6 décembre 1877, S., 78, 2, 55, D., *Suppl.*, v° Louage, 414. — Voy. pour le cas où le fermier n'aurait pas reçu lui-même les pailles, lors de son entrée en possession : Douai, 30 décembre 1880, S., 81, 2, 112, D., 81, 2, 240 ; et sur celui où il serait intervenu entre les parties des conventions particulières relativement aux pailles et engrais. Civ. cass., 23 août 1881, D., 82, 2, 302. Douai, 10 décembre 1902 et 20 mai 1903, S., 04, 2, 69.

[15] *ter* Et il ne serait censé avoir renoncé à ce droit qu'autant que sa volonté à cet égard serait clairement exprimée dans le bail. Rouen, 4 juillet 1881, S., 81, 2, 264, D., *Suppl.*, v° Louage, 417.

[15] *quater* Guillouard, II, 552. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 946. Ces auteurs, tout en admettant la même solution que nous pour les engrais, enseignent que les pailles appartiennent aux acquéreurs des parcelles sur lesquelles elles sont exercues. Cette distinction ne nous semble pas très logique. — La solution indiquée au texte doit être admise *mutatis mutandis*, dans le cas où le propriétaire n'aurait aliéné que quelques parcelles de son héritage, à moins toutefois que les contractants n'eussent manifesté expressément ou tacitement une volonté contraire. Les pailles et fumiers sont, en effet, les accessoires de la chose

2° *Du colonat partiaire*[16].

Le bail à *colonat partiaire* ou *métayage*[16] *bis* est un

vendue (voy. art. 524 et 1615) et les nécessités de l'agriculture, sur lesquelles repose l'art. 1778, commandent de ne pas laisser l'acquéreur démuni des pailles et engrais indispensables à son exploitation. Voy. en ce sens : Guillouard, *loc. cit.*, qui a abandonné l'opinion professée dans sa 2e édition ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 945. Cpr. Leudière, *Revue pratique*, 1868, p. 500 et suiv. Voy. en sens contraire : Dijon, 16 décembre 1867, S., 68, 2, 241, D., 68, 2, 63 ; Caen, 7 mars 1883, S., 84, 2, 207, D , *Suppl.*, v° Louage, 418 ; Nancy, 16 mars 1895, S., 98, 2, 155. Cpr. aussi : Caen, 23 mars 1898, S., 98, 2, 248.

[16] Voy. sur cette matière : *Dissertation*, par Latreille, *Revue critique*, 1864, p. 392 ; *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, par Bérolle, 1 vol. in-8°, Paris, 1888 ; *Traité théorique et pratique du métayage ou bail à colonage partiaire*, par Bouissou et Turlin, 1 vol. in-8°, Paris, 1896.

[16] *bis* Le Code civil ne contient sur le *colonat* ou *colonage partiaire* qu'un très petit nombre de dispositions. (Voy. relativement à la sous-location, à la perte des récoltes, au cheptel donné au colon partiaire : art. 1763, 1764, 1771, 1827 à 1830.) Aussi la nature de ce contrat a-t-elle fait, de tout temps, l'objet de vives controverses. Dans nos précédentes éditions, nous avons enseigné que le colonat partiaire, malgré l'affinité qu'il présentait avec le contrat de société n'en constituait pas moins, quant à son caractère prédominant, une sorte de bail. Nous ajoutions que, dût-on y voir un contrat innomé, il faudrait toujours reconnaître que, d'après son objet principal et l'intention qui présidait communément à sa formation, ledit contrat se rapprochait beaucoup plus du louage que de la société. Voy. en ce sens : Duvergier, I, 99, II, 87. Colmet de Santerre, VII, 215 *bis*-I et II. Laurent, XXV, 477, 478. Huc, X, 355. Guillouard, II, 615. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1436. Nîmes, 14 août 1850, S., 50, 2, 177. Alger, 25 juin 1878, D., 79, 2, 209. Pau, 5 avril 1884, S., 84, 2, 186, D., 86, 2, 1. Tribunal civil de Chambéry, 23 avril 1884, D., 86, 2, 1. Riom, 19 novembre 1884, S., 85, 2, 125, D., 86, 2, 1. Voy. aussi en matière fiscale : Civ. cass , 8 février 1875, S., 75, 1, 169. — Le système contraire nous semblait condamné par les considérations suivantes : Il est de l'essence du contrat de société : 1° que chaque associé soit tenu, pour sa part et portion, des engagements contractés par l'associé administrateur, dans les limites de son pouvoir d'administration ; 2° que chaque associé ait à supporter sa part dans les pertes. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontre dans le colonat partiaire. Le bailleur ne peut, en effet, être recherché en raison des engagements que le colon a contractés, fût-ce même pour l'exploitation du fonds. Voy. *infra*, note

contrat par lequel le possesseur[17] d'un héritage rural

22 *bis*. Et, d'un autre côté, si le bailleur est exposé à ne retirer qu'une faible portion de fruits et à n'obtenir ainsi que de modiques bénéfices, il ne court cependant le risque d'aucune perte, dans le sens attribué à cette expression en matière de société. En résumé, il n'y a pas entre les parties de compte social à établir, mais un simple partage de fruits à opérer, sans décompte des dépenses que la production de ces fruits a pu occasionner. D'ailleurs, les termes mêmes de *bail*, *bailleur* et *preneur*, dont se servent les art. 1763 et 1764, comme aussi la circonstance que le Code s'est exclusivement occupé du colonat partiaire pour écarter, en ce qui le concerne, la disposition de l'art. 1717 et la règle établie par la première partie de l'art. 1771, prouvent évidemment que le point de vue auquel nous nous sommes placés est bien celui du législateur. Voy. dans le sens de l'opinion que nous combattons : Delvincourt, III, 105; Duranton, XVII, 176; Troplong, II, 637 à 642; Limoges, 21 décembre 1839, S., 39, 2, 406; Limoges, 6 juillet 1840, S., 41, 2, 167; Limoges, 26 août 1848, S., 49, 2, 321; Agen, 7 février 1850, S., 50, 2, 208; Bordeaux, 28 juin 1854, S., 55, 2, 21; Limoges, 18 mai 1887, sous Civ. rej., 21 octobre 1889, S., 89, 1, 452, D., 90, 1, 124. Cpr. aussi : Grenoble, 20 mars 1863, S., 63, 2, 108; Pau, 27 avril 1880, D., 86, 2, 1; Limoges, 26 juillet 1888, D., 90, 2, 91. — Nous estimons que la loi du 18 juillet 1889 (Code rural, titre IV) a attribué au colonat partiaire le caractère même que nous lui reconnaissions. Sans doute, le législateur n'a pas voulu se prononcer catégoriquement sur la controverse (voy. *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés du 14 juin 1888 (S., 89, 4, 558, 559); mais il résulte de l'ensemble des prescriptions par lui édictées que le contrat présente beaucoup plus d'analogie avec le louage qu'avec la société. Une série d'articles du Code civil, relatifs au louage des choses, sont déclarés applicables au colonat, et quelques-unes de leurs dispositions, notamment en matière de garantie du propriétaire et de réparations locatives, paraissent inconciliables avec l'idée de société. Jamais, au contraire, la loi de 1889 ne renvoie aux textes concernant ce dernier contrat. Enfin, c'est sous la dénomination de *bail*, de *bailleur*, de *preneur* que sont désignées la convention et les parties contractantes. — Il faudrait donc, pour les points non réglés par la loi nouvelle, s'en référer aux articles du Code relatifs au louage, en tant du moins qu'ils concorderaient avec les principes posés par cette loi, faute de quoi, l'on devrait recourir aux usages locaux (art. 13, *in fine*). Voy. en ce sens : Planiol, *Revue critique*, 1890, p. 342; Guillouard, II, 633 *bis*-III; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1436; Cons. d'État, 14 février 1891, S., 93, 3, 23, D., 92, 3, 84. Voy. aussi les arrêts cités à la note 21 *infra*. Voy. en sens contraire : Limoges, 30 avril 1894, S., 95, 2, 45, D., 95, 2, 293.

[17] Ce possesseur peut être aussi bien un usufruitier ou un simple fer-

s'engage, sous certaines réserves [18], à en procurer pour un temps limité, la jouissance à l'autre partie, laquelle s'oblige, de son côté, à cultiver le fonds [19] et à en partager les produits avec son cocontractant. Loi du 18 juillet 1889, art. 1 [20].

Ce partage s'opère par moitié, en l'absence d'une stipulation ou d'un usage contraire. Art. 2. Chacun des contractants est autorisé à demander le règlement annuel du compte d'exploitation. Art. 11 [20] *bis*.

mier que le propriétaire lui-même. Voy. sur ce point le *Rapport* de M. Million du 14 juin 1888 à la Chambre des députés. (S., *Lois ann.*, 89, 559, note 4.)

[18] Voy. la suite du texte quant au droit de direction et de surveillance réservé au bailleur. — Nous n'avons pas maintenu dans notre définition le mot « remet » employé dans l'art. 1er. Cette expression peu juridique implique, en effet, pour le contrat un caractère de réalité qu'il n'a nullement.

[19] Les mots *héritage rural*, employés par la loi, et l'obligation imposée au preneur de *cultiver*, démontrent que l'objet du colonat ne saurait être un étang ou un lac. Guillouard, II, 633-VII.

[20] Voy. sur la nature du contrat note 16 *bis supra*. — La loi du 18 juillet 1889 a-t-elle un effet rétroactif ? M. Planiol (*op. cit.*, 1890, p. 343) se prononce dans le sens de l'affirmative. MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 1441) admettent, au contraire, la négative. Cette dernière opinion nous paraît préférable, car on ne saurait reconnaître à la loi en question un caractère purement interprétatif. Cpr. Req., 28 juin 1892, S., 92, 1, 417, D., 92, 1, 407 et la note. Cet arrêt ne statue pas directement sur la question ; mais dans un litige concernant un bail à colonat antérieur à 1889, il n'a point fait état de la loi nouvelle.

[20] *bis* S'il s'élève des difficultés sur les articles du compte, sans toutefois que les obligations du contrat soient contestées, le litige est soumis au juge de paix, lequel statue, sans appel, dans les limites de sa compétence générale en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque somme que puisse s'élever l'objet de la contestation. — Ce magistrat prononce sur le vu des registres des parties, et il peut même admettre la preuve testimoniale, s'il le juge convenable. Loi du 18 juillet 1889, art. 11. Le tribunal, statuant comme juge d'appel, jouit de la même faculté. Voy. sur cette dérogation aux règles ordinaires de la preuve, et sur l'extension de la compétence du juge de paix, le *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés. (S., 89, *Lois ann.*, 562 et 563, notes 20, 21 et 22, D., 90, 4, 25, note 4.) — Il échet de remarquer que

La preuve de l'existence et des conditions du contrat s'administre conformément aux règles du droit commun[21].

Lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, on applique à la matière les dispositions de l'art. 1718. Art. 13[21] *bis*.

Dans le colonat partiaire, le bailleur est soumis aux obligations de délivrance et de garantie imposées au locateur ordinaire. Il est tenu de faire aux bâtiments les réparations qui deviendraient nécessaires, à l'exception

l'art. 11 ne contient aucune disposition relative à la compétence *ratione loci*, soit du juge de paix, soit du tribunal. Il y aurait donc lieu de s'en référer aux règles du droit commun à cet égard. Voy. en sens contraire : Limoges, 30 avril 1894, S., 95, 2, 45, D., 95, 2, 293. Cet arrêt décide que le métayage, présentant en Limousin le caractère d'une société, le tribunal compétent est celui du siège social, c'est-à-dire du lieu de l'exploitation. Une semblable décision, dans le silence de l'art. 11, nous paraît arbitraire. Ajoutons en terminant que la loi du 18 juillet 1889 n'a pas été modifiée quant aux attributions des juges de paix par celle du 12 juillet 1905 Cpr. art. 27 de cette dernière loi.

[21] La loi du 18 juillet 1889, ne contenant point de disposition expresse à cet égard, l'on a soutenu qu'il y avait lieu d'appliquer au colonat partiaire les prescriptions des art. 1715 et 1716 du Code civil. Voy. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, I, 266; Alger, 7 février 1895, S., 96, 2, 45, D., 95, 2, 488. — Cette opinion, qui aurait pu être admise avant la loi nouvelle (Req., 28 juin 1892, S., 92, 1, 417, D., 92, 1, 407), nous semble en opposition avec le texte de ladite loi. En effet, les articles 4, 7 et 13 déclarent applicables à notre matière un certain nombre d'articles du titre du Louage, et les textes dont nous nous occupons ne figurent pas dans cette énumération. Une semblable omission est d'autant plus caractéristique, que l'art. 13, en renvoyant à la Section Première de ce titre qui renferme les deux articles en question, porte expressément que les dispositions de cette section « contenues dans l'art. 1718 et dans les art. 1736 et 1741 » sont « applicables au colonat partiaire ». On comprend, d'ailleurs, que le législateur n'ait pas voulu étendre au contrat, dont il réglait les effets, certaines dispositions d'un caractère exceptionnel et dont la portée a donné lieu à des controverses. (Cpr. sur ce point § 364, texte et note 18 et suiv.) Voy. en ce sens : Guillouard, II, 633, VII *bis*. Voy. aussi sur le caractère limitatif de l'énumération de l'art. 13 les *Rapports* et les *Déclarations* de MM. Million et Clément à la Chambre des Députés et au Sénat. (S., 89, *Lois ann.*, 563, note 24.)

[21] *bis* Cpr. § 364, texte et notes 2 et suiv.

toutefois des réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont pas occasionnées par la vétusté ou la force majeure. Ces dernières demeurent à la charge du colon, à moins de stipulation ou d'usage contraire. Art. 3[22].

Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux[22 bis]. L'exercice de cette faculté est réglé par le contrat et, à défaut de convention, par l'usage des lieux, Art. 5[23].

Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire. Même article[24].

Le bailleur exerce pour le payement du reliquat du compte à rendre par le colon, le privilège de l'art. 2102 sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant à ce dernier. Art. 10[25].

[22] Le *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés (S., 89, *Lois ann.*, 550, note 2, D., 90, 4, 23, note 3) rappelait que dans certaines contrées, le colon partiaire n'est tenu d'aucune réparation en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation. Son obligation, quant aux réparations locatives ou de menu entretien, est limitée à la portion des bâtiments affectés à son habitation.

[22 bis] Le droit de surveillance et de direction réservé au bailleur ne saurait avoir pour conséquence de transformer ce dernier en un mandant et d'engager sa responsabilité, en dehors de circonstances particulières, au sujet des obligations contractées par le colon. Cpr. Bérolle, *op. cit*, p. 355; Bouissou et Turlin, *op. cit.*. 190. Civ. rej., 18 octobre 1898, S., 99, 1, 165, D., 99, 1, 105; Tribunal civil de Castres, 2 décembre 1898, D., 99, 2, 375. Voy. cep. en sens contraire la note insérée sous ce jugement et dans laquelle on assimile, à tort selon nous, l'acquisition de bestiaux que le métayer aurait fait en son nom personnel à la vente d'animaux compris dans le cheptel. Voy. sur ce dernier point § 376, texte n° 4.

[23] Ce droit de surveillance et de direction était généralement admis au profit du bailleur, même avant la loi de 1889. Il repose sur cette idée que dans le colonat partiaire, le bailleur, étant personnellement intéressé à la bonne exploitation, doit pouvoir s'immiscer, en une certaine mesure, dans la direction de la culture. Cpr. sur les usages locaux, en pareille matière, le *Rapport* de M. Clément au Sénat. (S., 89, *Lois ann.*, 560, notes 11 et 12.)

[24] Voy. sur ce point le *Rapport* de M. Million à la Chambre. (S., 89. *Lois ann.*, 560, note 11-12 *in fine*. D., 90, 4, 24, note 2 *in fine*.)

[25] Cpr. § 261, texte et notes 3 *bis*, 12 *bis*, 12 *ter*. Nous avons admis,

Le preneur est tenu d'user de la chose en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail[26]. Art. 4[26] *bis*.

Il est astreint aux mêmes obligations que celles que les art. 1766 et 1768 imposent au fermier. Art. 4 et 13.

Il doit se servir des bâtiments d'exploitation existant dans les héritages qui lui sont confiés, et résider dans ceux qui sont destinés à l'habitation[27]. Art. 4.

Il répond de l'incendie, des dégradations et des pertes survenues pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille[28]. Art. 4.

même avant la loi de 1889, que le bailleur jouissait de ce privilège. Voy. notre 4e édition, § 371, texte lettre *c*. En ce sens : Laurent, XXV, 480; Guillouard, II, 629; Limoges, 26 août 1848, S., 49, 2, 321.

[26] Aux termes de l'art. 1728, le preneur a le droit d'user de la chose « suivant la destination qui lui a été donnée par le bail *ou suivant celle « présumée d'après les circonstances, à défaut de convention* ». Ce dernier membre de phrase a été intentionnellement retranché de l'art. 4 de la loi de 1889, pour bien marquer que le colon était, quant au maintien de la destination de la chose louée, tenu à une obligation plus étroite que celle du fermier ordinaire. *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés. (S., 89, *Lois ann.*, 550, note 7.)

[26] *bis* Voy. en ce qui concerne le cheptel donné au colon partiaire : § 375, texte n° 4.

[27] L'obligation ainsi imposée au colon comprend nécessairement celle « *d'engranger dans les lieux à ce destinés* » que l'art. 1767 met à la charge du fermier. Il était donc inutile de viser expressément ce texte dans la loi nouvelle.

[28] On admettait généralement, avant la loi de 1889, que la situation du colon partiaire relativement à l'incendie était réglée par l'art. 1733, dont nous avons étudié la portée au § 367, texte n° 3, notes 20 et suiv. Voy. en ce sens notre 4e éd., § 371, texte, lettre *b;* Troplong, II, 473; Duvergier, I, 99; Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n° 3; Merger, *Revue pratique*, 1860, X, p. 150 et suiv., n° 67; Laurent, XXV, 479; Guillouard, 625; Nimes, 14 août 1850, S., 50, 2, 477, D., 51, 2, 144; Pau, 5 avril 1884, S., 84, 2, 186, D., 86, 2, 1; Riom, 19 novembre 1884, S., 85, 2, 125, D., 86, 2, 1. Voy. cep. Limoges, 6 juillet 1840, S., 41, 2, 167. — La loi nouvelle écarte, au contraire, l'application de cet article restrictif des modes de justification du preneur, car elle dispose que le colon peut s'exonérer en établissant simplement qu'il a veillé à la conservation de la chose en bon père de famille. Voy. à cet

Il ne peut ni céder son bail, ni sous-louer les fonds à lui affermés, bien que cette faculté ne lui ait pas été expressément interdite. Code civil, art. 1763.

En cas de contravention à cette défense, le bailleur est autorisé à demander la résiliation du contrat avec dommages-intérêts, sans que le juge puisse, sous un prétexte quelconque, refuser de lui adjuger sa demande. Art. 1764[29].

Si au cours du bail, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, le colon ne peut réclamer aucune indemnité au bailleur. La perte est supportée en commun par les deux parties, dans la proportion de leurs droits respectifs[30]. Loi du 18 juillet 1889, art. 9.

Dans le cas où les objets compris dans le bail viennent à être détruits en totalité, par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Art. 8.

S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur a le droit de se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. En pareil

égard le *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés. (S., 89, *Lois ann*, 550, note 9, D., 90, 4, 24, note 1re.) Cpr. sur cette preuve : Toulouse, 20 mars 1894, S., 95, 2, 44, D., 95, 2, 318; Orléans, 13 août 1897, S., 99, 2, 305, D., 99, 2, 292.

[29] Duvergier (II, 90) et Troplong (II, 644) professent l'opinion contraire, en appliquant à cette hypothèse la solution que nous avons nous-mêmes admise pour le cas où le preneur ordinaire contrevient à la défense de céder le bail ou de sous-louer. Cpr. § 368, texte n° 1 et notes 15 à 17; § 369, texte n° 3. Cette solution est, à notre avis, écartée, en matière de colonat partiaire, par les termes mêmes de l'art. 1764, qui, en accordant au bailleur le droit de *rentrer en jouissance* et en ajoutant que le preneur est *condamné* aux dommages-intérêts résultant de l'*inexécution du bail*, refuse par cela même aux tribunaux le pouvoir d'appréciation que prétendent leur attribuer les auteurs précédemment cités. Delvincourt, III, p. 203.

[30] Nous avions déjà admis, avant la loi de 1889, que les art. 1769 et 1770 étaient, par leur nature, étrangers au colonage partiaire. Voy. en ce sens : L. 25, § 6, D., *de loc. cond.* (19, 2); Troplong, II, 650; Marcadé, sur les art. 1770 et 1771, n° 6; Zachariæ, § 371, note 4. Cpr. art. 1771, al. 1. Voy. sur cette question *supra*, texte et note 11.

cas, le preneur et le bailleur peuvent, suivant les circonstances, demander la résiliation du bail[31]. Si celle-ci est prononcée à la requête du bailleur, une indemnité pourra être accordée au preneur pour impenses extraordinaires[32]. Art. 8.

Lorsque l'héritage donné en colonat vient à être vendu, la situation des parties est réglée par l'art. 1743 du Code civil. Art. 7. Si une faculté de résiliation a été éventuellement réservée dans le bail au profit de l'acquéreur, celui-ci ne peut en user qu'à charge de donner congé au preneur suivant l'usage des lieux. En semblable hypothèse, le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer, si le bail avait eu sa durée normale. On applique, au surplus, à la résiliation qui nous occupe, les dispositions des art. 1749, 1750 et 1751 du Code civil[33]. Art. 7[33] *bis*.

[31] Aux termes de l'art 1722 C. civ., le preneur peut, au cas de destruction partielle de la chose louée, demander soit une diminution de loyer, soit la résiliation du bail. Une semblable option n'est point d'ailleurs réservée au bailleur. Cpr. § 369, texte et note 2. — Dans le colonat partiaire, il ne saurait être question d'une diminution de fermage, et comme les deux parties souffrent également de la réduction des produits consécutive à une perte partielle de la métairie, il était équitable de leur réserver à l'une et à l'autre le droit de demander la résiliation du contrat.

[32] Aux termes de l'art. 8, le juge apprécie le montant de cette indemnité, conformément aux dispositions du 2e paragraphe de l'art. 7. Voy. sur l'art. 7 la suite du texte et note 33.

[33] La disposition de l'art. 7, relative au congé à donner par l'acquéreur, usant de la faculté de résiliation, est moins rigoureuse que celle que contient pour un cas analogue l'art. 1748, al. 2. — Voy. en ce qui concerne le règlement de l'indemnité pour impenses extraordinaires le *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés (S., 89, *Lois ann.*, 561, note 15, D., 90, 4, 24, note 4)

[33] *bis* L'art. 7 de la loi de 1889, qui règle l'indemnité à payer au colon, en cas d'usage par l'acquéreur de la faculté de résiliation, ne renvoie pas aux art. 1744 et 1746 du Code civil. Ces textes sont donc étrangers à notre matière. Il faut d'ailleurs remarquer que l'art. 1746 serait inapplicable au colonat partiaire, car ce contrat ne contient pas de fixation d'un prix en argent.

La mort du bailleur de la métairie ne met pas fin au bail. Au contraire, le contrat est résolu par le décès du preneur[34]. Toutefois, la jouissance des héritiers de ce dernier ne cesse qu'à l'époque consacrée par l'usage des lieux, pour l'expiration des baux annuels. En outre, ces héritiers ont droit à une indemnité pour impenses extraordinaires[35]. Art. 6 et 7 cbn.

Les dispositions du Code civil relatives à la résolution du contrat de louage par suite de la perte de la chose

[34] Avant la loi de 1889, la question de savoir si la mort du colon mettait fin au bail était controversée. Nous nous étions prononcés dans le sens de la négative, par le motif qu'aucune dérogation à la règle posée dans l'art. 1742 ne figurait dans le Code relativement au métayage, et que le silence du législateur, à cet égard, était d'autant plus significatif, qu'il avait pris soin de s'expliquer sur ce point pour le louage d'ouvrage (art. 1795) dans lequel cependant la mort de l'artisan entraîne, en quelque sorte, par la nature même des choses, la dissolution du contrat. Duranton, XVII, 178. Duvergier, II, 91. Marcadé, sur les art. 1763 et 1764, n° 2. Laurent, XXV, 483. Guillouard, II, 362. Paris, 21 juin 1856, S., 56, 2, 560. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 203 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° Bail partiaire, n° 8 ; Troplong, II, 645, 646 ; Zachariæ, § 369, note 25 ; Latreille, *Revue critique*, XXIV, p. 394. Nous admettions, toutefois, que le bailleur avait la faculté de demander la résiliation du bail, si les héritiers du preneur ne présentaient pas toutes les garanties désirables pour sa bonne exécution. — La loi nouvelle tranche la controverse et, ainsi qu'il est dit au texte, elle dispose que la mort du preneur met fin au bail. Mais elle refuse un semblable effet à la mort du bailleur. Cette différence s'explique par la considération que l'*intuitus personæ* joue un rôle beaucoup plus considérable pour le choix d'un colon que pour l'acceptation d'un bailleur. C'est en effet l'activité, l'expérience et l'honnêteté personnelles du colon que le propriétaire prend en considération pour conclure le bail, tandis que le preneur se détermine principalement par la valeur des terres et l'état de la métairie, sans attacher grande importance à la personnalité du bailleur, malgré le droit de direction réservé à celui-ci. Voy. sur la critique de la disposition nouvelle : Guillouard, II, 633. Voy. aussi la *Discussion* à laquelle a donné lieu l'art. 6 devant les Chambres (Sirey, 89, *Lois ann.*, 561, notes 13-14, D., 90, 4, 24, note 3. — Ajoutons que la disposition finale de l'art. 6 apporte un tempérament équitable aux effets de la mort du preneur.

[35] Voy. sur le règlement de cette indemnité note 33, *supra*.

louée, ou en raison du défaut d'accomplissement des obligations des parties (art. 1741 et 1766) sont applicables au colonat partiaire. Art. 13.

Il en est de même des dispositions concernant soit la cessation du bail par l'expiration du terme et le congé (art. 1736 et 1737[36]), soit la tacite reconduction (art. 1738, 1739, 1740[37]). Art. 13.

A l'expiration du bail, la restitution de la chose a lieu conformément aux art. 1730 et 1731 du Code civil. Art. 4.

[36] Nous avions enseigné dans nos précédentes éditions que les art. 1774 et 1775, sur la durée présumée des baux de fonds ruraux, s'appliquaient également au colonage partiaire, à moins que d'après un usage constant, il ne prît fin que par l'effet d'un congé. Voy. en ce sens : Limoges, 18 mars 1842, S., 42, 2, 522. — Cette règle n'est plus applicable sous l'empire de la loi de 1889. Les art. 1774 et 1775 ne sont pas au nombre de ceux que l'art. 13 de la loi nouvelle déclare applicables au colonat partiaire, et cette omission est volontaire. Le *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés indique, en effet, que l'on ne doit pas appliquer au métayage les dispositions de l'art. 1775, « car, porte ce document, notre article ne renvoie pas à cet article du Code « civil ; il ne renvoie qu'à l'art. 1736, qui exige le congé. » (S., *Lois ann.*, 89, 563, note 24.) En pareille matière, c'est donc le congé qui met fin au bail fait sans détermination de durée. Civ. rej., 3 mars 1902, S., 03, 1, 265, D., 03, 1, 182. — Voy. la note suivante sur les motifs qui ont fait écarter l'application des art. 1774 et 1775.

[37] Le Sénat avait fait, à l'origine, figurer les art. 1774 et 1776 au nombre de ceux qui devaient être applicables au colonat partiaire. Mais la Chambre des députés, se fondant sur ce que l'ancien usage des assolements avait, en raison des progrès de l'agriculture, disparu dans nombre de localités et sur ce qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de maintenir dans la loi nouvelle une disposition surannée, a retranché les deux textes en question de l'énumération contenue dans l'art. 13. La commission du Sénat a fini par se rallier à l'avis de la Chambre, en prenant principalement en considération l'intérêt de la propriété et le caractère d'association que présentait, sous certains rapports, le métayage. Voy. à cet égard le *Rapport* de M. Million à la Chambre des députés et celui de M. Peaudecerf au Sénat. (S., *Lois ann.*, 89, 563, note 24, D., 89, 4, 28, note 6.) — Il résulte du retranchement dont il vient d'être parlé que la tacite reconduction ne prend fin dans le bail à colonat partiaire que par l'effet d'un congé donné dans les termes de l'art. 1736. Tribunal civil de Saint-Amand, 26 mai 1899, S., 01, 2, 285, D., 01, 2, 447. Cpr. Civ. rej., 3 mars 1902, S., 03, 1, 265, D., 03, 1, 182.

Il y a lieu d'appliquer également au colon sortant les prescriptions des art. 1777 et 1778 du Code civil. Art. 13.

Enfin, sur les points non réglés par le Code civil ou par la loi nouvelle, le bail à colonat partiaire est régi par l'usage des lieux[38]. Art. 13.

Toute action résultant de ce contrat se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon[39]. Art. 12.

Du louage d'ouvrage.

§ 371 *bis.*

Le louage d'ouvrage (*sensu lato*) peut avoir pour objet, soit des services domestiques, industriels ou commerciaux (*locatio operarum*), soit des œuvres à produire au moyen d'un travail de quelque nature que ce soit, méca-

[38] L'usage des lieux ne devrait être consulté qu'autant que la solution du point litigieux ne serait donnée ni expressément ni même tacitement par le Code civil ou par la loi de 1889. Bien que la formule employée dans l'art. 13 semble attribuer, en la matière, une importance plus grande aux usages locaux et poser en quelque sorte une règle générale, la portée limitée de la partie finale de ce texte ressort du rejet d'un amendement présenté par M. de Gavardie au Sénat, ainsi que des *Déclarations* faites devant cette assemblée par le rapporteur M. Clément. Voy. sur ce point : S., *Lois ann.*, 89, 563, note 24.

[39] L'art. 2277 déclare prescriptibles par cinq ans les actions en payement *des loyers des maisons et du prix de ferme des biens ruraux*, mais il est muet sur le règlement du partage des fruits dans le colonat partiaire, lequel demeurait en conséquence, avant la loi de 1889, soumis à la prescription ordinaire. La loi nouvelle comble cette lacune et elle établit comme règle générale la prescription de cinq ans, non seulement pour les demandes relatives au compte d'exploitation, mais encore pour les actions quelconques pouvant naître du contrat de métayage. Le point de départ de cette prescription ne suit pas d'ailleurs, comme dans l'art. 2277, le mouvement des échéances périodiques; il est fixé, d'une manière uniforme, *à la sortie du colon*. Le législateur a voulu par ces dispositions hâter, dans la mesure du possible, la liquidation définitive des droits respectifs des contractants. Voy. le Rapport de M. Million à la Chambre des députés (S., *Lois ann.*, 89, 563, note 23, D., 90, 4, 25, note 5.)

nique, artistique, scientifique, ou littéraire (*locatio operis*)[1].

Les actes dépendant d'une profession littéraire, scientifique ou artistique, ne pouvant, directement et en eux-mêmes, former l'objet d'un engagement civilement obligatoire, la promesse de pareils actes ne saurait, alors même qu'elle a été faite avec stipulation de rémunération, être considérée comme un louage de services (*locatio operarum*)[1] *bis*.

Le Code civil indique trois espèces principales de louage d'ouvrage : le louage des domestiques et ouvriers ; celui des voituriers par terre et par eau, et celui des

[1] Laurent, XXV, 484 et 485. Colmet de Santerre, VII, 229 et 229 *bis*. Guillouard, II, 686 et 687. Huc, X, 378. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1632.

[1] *bis* Cpr. § 344, texte et notes 2 à 4. Guillouard, II, 692 à 696, et *Traité du mandat*, n° 30. Les auteurs qui, contrairement à notre manière de voir, considèrent la promesse, dont il est question au texte, comme pouvant devenir l'objet d'une convention civilement obligatoire, se divisent sur la nature de cette convention. Suivant Duvergier (II, 268 et suiv.), Taulier (VI, p. 284 et 297), Laurent, (XXVII, 334), Huc, (X, 379 à 381), Baudry-Lacantinerie et Wahl (*Du mandat*, 378 et suiv.) et Glasson (*Note* sous Agen, 4 mars 1889, D., 90, 2, 281), elle formerait un louage de services. D'après d'autres auteurs, au contraire, elle constituerait un mandat. Voy. Pothier, *Du mandat*, n° 26 ; Merlin, *Rép.*, v° Notaire, § 6, n° 4 ; Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, II, p. 443 ; Troplong, III, 791 à 811 ; Marcadé, sur l'art. 1779, n° 2 ; Zachariæ, § 372 *a*, note 12 ; Colmet de Santerre, VIII, 204 *bis* ; Agen, 4 mars 1889, S., 89, 2, 139, D., 90, 2, 281. Quelques auteurs enfin y voient un contrat innomé. Pont, *Traité du mandat*, n° 825 ; Garsonnet, *Traité de procédure*, I, 252. Si nous avions à opter entre ces diverses opinions, nous donnerions sans hésitation la préférence à la première. En effet, le caractère propre du mandat consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandant dans les actes juridiques, de l'obliger envers les tiers et d'obliger les tiers envers lui. Or, dans les promesses de la nature de celles dont il s'agit, on ne trouve aucune trace d'un pareil pouvoir. L'homme qui exerce une profession libérale accomplit les actes qui en dépendent en son propre nom, et nullement au nom et comme représentant de ceux qui doivent en profiter. — Quant à l'opinion qui admet l'existence d'un contrat innomé, elle nous paraît manquer de précision.

entrepreneurs de travaux, par suite de devis ou marchés. Art. 1779.

L'intérêt que présentait, avant la loi du 26 avril 1855, le contrat de remplacement militaire et qu'il avait repris depuis l'abrogation des titres II, III et V de cette loi par l'art. 2 de la loi du 28 avril 1868, qui avait remis en vigueur les dispositions de la loi du 21 avril 1832, relatives à cette matière a complètement disparu depuis la loi du 27 juillet 1872, qui a rendu obligatoire pour tous les Français le service militaire personnel. Ce principe a été maintenu d'abord par l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1889, puis par l'art. 1er de la loi du 21 mars 1905, qui régit actuellement le recrutement de l'armée.

§ 372.

Du louage des gens de travail.

1° *Observation générale.*

La section première du chapitre III du titre *Du louage* est intitulée : *Du louage des domestiques et ouvriers.* Mais les règles qu'elle contient et qui ont été complétées par la loi du 27 décembre 1890 ne s'appliquent pas seulement aux domestiques, c'est-à-dire aux serviteurs à gages attachés à la personne du maître, à sa maison, ou à ses exploitations rurales, et aux ouvriers, c'est-à-dire à ceux qui, sans être liés par un service permanent, engagent leur travail pour l'exercice d'une profession manuelle. Elles doivent être étendues, par analogie, au louage conclu avec des personnes, dont les services ne rentrent pas dans l'une ou dans l'autre de ces définitions[1], par exemple, aux engagements des précepteurs, des commis et employés de commerce[2], du gérant d'un établisse-

[1] Laurent, XXV, 487. Guillouard, II, 698. Huc, X, 382, 384. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1640 et suiv., 2319 et suiv.

[2] Ruben de Couder, *Dict. du Droit commercial*, v° Commis, n°s 11 à 20. Grenoble, 27 juin 1867 et Lyon, 26 novembre 1867, S., 68, 2, 223.

ment pour le compte d'autrui[3], des employés de chemins de fer[4], des concierges[5], des clercs d'officier public ou ministériel[6].

Les rapports entre patrons et ouvriers sont régis par des lois particulières, dont l'explication détaillée ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage, mais dont nous indiquerons néanmoins les dispositions principales[7].

[3] Rennes, 10 juillet 1843, S., 44, 2, 34.

[4] Paris, 9 mai 1865, S., 65, 2, 210, D., 65, 2, 106. Paris, 19 mars 1867, S., 67, 2, 85. Civ. cass., 14 août 1886, S., 87, 1, 76, D., 86, 1, 220.

[5] Tribunal de paix de Paris (IIe arrond.), 25 décembre 1870, D., 70, 3, 120. Tribunal civil de la Seine (référés), 7 février 1899, S., 99, 2, 146. Tribunal de paix de Paris (XIVe arrond.), 10 décembre 1903, S., 04, 2, 84.

[6] Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du louage*, II, 1610, et *Du mandat*, 390.

[7] Depuis la promulgation du Code civil, le caractère du louage de services, en ce qui concerne les rapports entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers, s'est profondément modifié. La législation intermédiaire, en abolissant l'ancien régime des corporations, avait eu pour but d'affranchir le monde du travail des liens qui mettaient obstacle à son développement et de restituer aux maîtres et ouvriers une complète liberté. Les rédacteurs du Code civil, fidèles à cette conception individualiste, s'étaient volontairement abstenus de formuler aucune règle sur le contrat de travail, estimant que tout, en cette matière, devait être abandonné à la seule convention des parties. Mais, au cours du siècle dernier, les progrès de l'esprit d'association et le développement de la production industrielle déterminèrent la formation de grandes entreprises, dans lesquelles le patronat fut le plus souvent représenté par une société en commandite ou anonyme. En face de ces organisations puissantes, l'ouvrier isolé n'était pas assez fort pour débattre, en toute indépendance, les conditions de son engagement. Ainsi s'explique l'effort lent mais continu des salariés pour rechercher, à leur tour, dans l'association un remède contre cette inégalité. La loi du 25 mai 1864, en faisant disparaître le caractère illicite des coalitions, fournit aux ouvriers une force de résistance. La loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels, leur procura des moyens d'action. On peut dire que cette loi a restauré, en France, le régime corporatif que la Révolution s'était efforcée de détruire. Désormais les conditions du travail se discuteront fréquemment entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers. L'accord entre ces deux collectivités, représentant des intérêts contraires, ne sera pas toujours facile. Afin qu'il soit moins

2° Des éléments essentiels à l'existence du contrat.

Le contrat de louage de services exige le concours de trois éléments essentiels, le consentement des parties, des

souvent nécessaire, il a paru utile de déterminer obligatoirement certaines conditions générales de travail. En outre, les nouvelles doctrines sociales se sont attachées à représenter l'ouvrier comme une sorte d'incapable qu'il convenait de protéger contre sa faiblesse et contre la puissance patronale. Cette protection légale, qui s'est exercée à l'origine, avec beaucoup de raison, en faveur des enfants, des filles mineures et des femmes, s'est étendue peu à peu jusqu'aux ouvriers adultes. Sous l'empire de ces préoccupations diverses, la législation contemporaine sur le travail, comme on en pourra juger par la suite de ce paragraphe, est entrée largement dans la voie de la réglementation que les auteurs du Code civil s'étaient interdite. — Par une conséquence logique, l'État s'est trouvé dans l'obligation de créer des organes nouveaux afin de soumettre à une observation attentive et à une surveillance constante les conditions du travail et les rapports entre patrons et ouvriers. Loi du 16 février 1883, tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée des heures de travail. Loi du 20 juillet 1891 créant un office du travail destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail. Décret du 19 août 1891, rendu pour l'exécution de cette loi. Décret du 6 juin 1897, modificatif du précédent. Décret du 4 mars 1903, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail et abrogeant les décrets des 23 janvier 1891, 9 juin 1892, 1er septembre 1899, 20 octobre 1900 et 23 mars 1902. Décrets du 27 janvier 1904 et du 4 août 1904, modificatif du précédent. Décret du 4 août 1904. Décret du 17 septembre 1900, autorisant le Ministre du Commerce et de l'Industrie à instituer des conseils du travail dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée. Décret du 2 janvier 1901, modifiant le précédent. Loi du 2 novembre 1892, art. 17 à 22, organisant l'inspection du travail, et art. 22 à 25, organisant une commission supérieure et des commissions départementales. Décrets du 13 juin 1895, 14 novembre 1899, relatifs aux promotions de grades ou de classes dans le personnel de l'inspection du travail. Décret du 17 mai 1905, relatif à l'organisation des inspecteurs du travail — Signalons enfin la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. Voy. sur l'ensemble de cette législation : L. Sarrut, *L'Œuvre législative de la troisième République dans le domaine des questions sociales.* Discours de rentrée à la Cour d'appel de Paris, 1890. L. Sarrut, *Législation ouvrière de la troisième République.* (Discours de rentrée à la Cour de cassation, 1894.)

services ou un travail promis par l'une des parties à l'autre, et un prix (*gage*, *salaire*) à payer par cette dernière en rémunération de ce travail ou de ces services.

1° Le consentement, en cette matière, est soumis aux règles qui ont été indiquées au § 343 *bis*, sur le consentement envisagé comme condition de la validité des conventions en général[8].

Il n'a pas besoin d'être exprès. C'est ainsi que l'ouvrier est considéré comme ayant tacitement accepté les conditions du travail, déterminées par les règlements d'ateliers, qui sont l'œuvre exclusive du patron, par cela seul qu'il en a eu connaissance, soit au moment de son entrée, soit pendant le temps qu'il a passé dans l'établissement[9],

2° Les services promis doivent n'être contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs[10].

Par exemple est nul le contrat par lequel un officier public ou ministériel charge un tiers de gérer l'étude pour son compte[11], le contrat par lequel le titulaire d'un office public ou ministériel s'engage à ne le gérer, en réalité, moyennant des appointements fixes, que pour le compte d'un tiers, en attendant que ce dernier réunisse les conditions légales pour en être lui-même pourvu[12], le contrat par lequel le propriétaire d'une officine de

[8] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1671 à 1674. Cpr. Besançon, 5 juillet 1899, S., 03, 2, 177.

[9] Civ. cass., 16 janvier 1866, D., 66, 1, 64. Civ. cass., 14 février 1866, S., 66, 1, 194, D., 66, 1, 84. Civ. cass., 7 août 1877, D., 78, 1, 384 ; Toulouse, 6 juin 1904, D., 05, 5, 9. Cpr. Civ. rej., 15 janvier 1906, *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1906. Civ. cass., 17 janvier 1906, *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier 1906.

[10] Pothier, n° 396. Troplong, II, 817 et 818. Guillouard, II, 691. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1675 à 1677. Le contrat de louage de services qui ferait du mari le domestique ou l'ouvrier de sa femme serait nul comme contraire au principe de l'autorité maritale. Tribunal d'Auxerre, 4 décembre 1901, *Pand. fr.*, 04, 2, 40. Tribunal de paix de Reims (2e et 4e canton), 18 novembre 1903, *Pand. fr.*, 04, 2, 269.

[11] Garsonnet, I, § 237, texte et note 2. Rennes, 15 avril 1886, S., 86, 2, 213.

[12] *Dissertation* dans le *Journal du Notariat*, 1894, p. 545. Caen, 20 mars 1849, S., 49, 2, 700, D., 50, 2, 184. Grenoble, 11 décembre 1891, S., 94, 2, 289, et la *Note* de M. Wahl, D., 94, 1, 124.

pharmacie en confère la gérance à un tiers, même pourvu du diplôme de pharmacien [13].

Enfin, on doit tenir pour nul, comme contraire aux bonnes mœurs, le louage de services à rendre pour aider à l'exploitation d'une maison de tolérance [14].

3° Le prix [15] doit, en principe, consister en une somme d'argent, que le maître ou patron s'oblige à payer au domestique, à l'ouvrier ou à l'employé [16]. Toutefois, il peut y être ajouté, à titre d'accessoire, certaines prestations en nature [17].

[13] Aux termes de la Déclaration du roi du 25 avril 1777 et de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, la propriété et la gérance d'une pharmacie doivent être réunies dans les mêmes mains. Paris, 19 février 1869, D., 71, 2, 81. Cpr. Crim. cass., 23 juin 1859, S., 59, 1, 531, D., 59, 1, 388; Crim. rej., 23 août 1860, S., 61, 1, 392, D., 60, 1, 419; Crim. rej., 31 mai 1862, S., 62, 1, 753, D., 62, 1, 493; Crim. rej., 22 avril 1880, S., 80, 1, 434, D., 80, 1, 354; Civ. cass., 13 août 1888, S., 88, 1, 415, D., 89, 1, 279; Crim. rej., 8 janvier 1891, S., 91, 1, 559; Paris, 17 février 1891, S., 94, 2, 52, D., 92, 2, 15; Lyon, 20 février 1893, D., 93, 2, 511; Tribunal de commerce de la Seine, 30 juin 1894, S., 94, 2, 316; Lyon, 29 novembre 1894, D., 95, 2, 483; Req., 21 juin 1898, S., 99, 1, 71, D., 99, 1, 53.

[14] Req., 11 novembre 1890, S., 91, 1, 319, D., 91, 1, 484.

[15] Si aucun prix n'était stipulé, la convention changerait de caractère. Suivant M. Guillouard (II, 668), elle deviendrait un mandat gratuit. MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 2121) objectent avec raison, d'une part, que le louage de services rémunéré n'est pas un mandat salarié, et, d'autre part, que l'on ne peut qualifier de mandat un contrat qui ne comporte pas la représentation d'une personne par une autre. Ils appellent donation de services le louage d'ouvrage fait sans prix.

[16] La nature du contrat n'est pas modifiée par cette circonstance que le salaire, au lieu d'être directement versé par le patron, consisterait dans des pourboires remis par les clients. Le pourboire n'étant jamais perçu qu'avec l'autorisation du patron, on doit considérer qu'il est payé indirectement par lui et que les clients ne sont que des intermédiaires. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2122. Cpr. pour le cas où les employés, trouvant dans la perception des pourboires une rémunération plus que suffisante, payeraient eux-mêmes une redevance au patron : Tribunal de Hanoï (motifs), 30 décembre 1891, joint à Req., 11 décembre 1893, S., 95, 1, 247 et la *Note* de M. Wahl.

[17] Guillouard, II, 688. Angers, 13 mars 1868, S., 69, 2, 259, D., 71, 2, 176. Angers, 19 février 1869, S., *loc. cit.*, D., 69, 2, 159.

Le salaire peut être fixe ou variable et aléatoire, par exemple il peut consister pour le tout ou pour partie, soit en une commission proportionnelle au travail[18], soit en une participation aux bénéfices[19].

Bien que, dans ce dernier cas, le contrat semble présenter quelque analogie avec la société, le commis ou l'ouvrier intéressé ne peut s'immiscer en rien dans la direction des affaires, qui demeure exclusivement entre les mains du patron[20], et ce dernier conserve intact son

[18] Arg. Loi du 6 février 1895, article unique. Boistel, *Note* sous Paris, 17 février 1892, D., 94, 2, 2, col. 2 *in fine*. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2138 à 2140. Paris, 11 février 1847, D., 87, 2, 140. La commission est acquise à l'employé, même au cas où l'insolvabilité du client priverait le patron de tout bénéfice sur l'affaire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2141. Il en serait autrement, toutefois, si le patron établissait que, dans la conclusion du marché, l'employé a commis une faute ou une imprudence.

[19] Pardessus, *Droit commercial*, IV, 969. Delangle, *Sociétés commerciales*, n° 5. Bédarride, *Sociétés commerciales*, n° 13. Troplong, *Des sociétés*, 46. Duvergier, *Des sociétés*, I, 63. Pont, VII, 87. Laurent, XXVI, 154. Boistel, *Précis de Droit commercial*, 156. Alauzet, *Droit commercial*, II, 274. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, I, 291 *bis* et II, 58 et suiv. Ruben de Couder, *Dict. de droit commercial*, v° Commis, n° 25 et *Suppl.*, eod. v°, n° 2. Guillouard, *Des sociétés*, n°s 14, 47 et 77. Huc, XI, 6. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1643, 2126 et suiv. Req., 31 mai 1831, S., 31, 1, 249. D., *Rép.*, v° Sociétés, n° 1066. Lyon, 21 février 1844, S., 45, 2, 422, D., 45, 2, 146. Bordeaux, 15 mai 1846, S., 47, 2, 43. Nîmes, 20 juillet 1864 (motifs), S., 64, 2, 435, D., 66, 2, 57. Grenoble, 25 juin 1867, S., 68, 2, 223. Req., 17 avril 1872, D., 73, 1, 311. Aix, 6 décembre 1888, S., 89, 2, 219, D., *Suppl.*, v° Sociétés, n° 386. Cpr. Civ. cass., 28 octobre 1895, S., 96, 1, 231, et la note, D., 96, 1, 32 ; Civ. cass., 2 août 1897, S., 98, 1, 80. C'est par application du principe énoncé au texte, que l'on considère comme valable le contrat par lequel un officier public ou ministériel s'engage à rémunérer un clerc par l'abandon d'une part dans les produits de l'office. Duvergier, 60. Troplong, 97. Demolombe, XXIV, 338. Pont, n° 45. Laurent, XXVI, 160. Huc, XI, 14. Lyon-Caen et Renault, II, 47. Durand, *Des offices*, n° 289. Riom, 22 juillet 1842, S., 42, 2, 476, D., *Rép.*, v° Sociétés, 168. Voy. en sens contraire Guillouard, *op. et loc. citt.*

[20] Alauzet, II, 374. Pont, *op. cit.*, n° 87. Lyon-Caen et Renault, II, 59. Ruben de Couder, *op. cit.*, v° Commis, n° 32. Guillouard, *op. cit.*, n° 14. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2131. Aix, 6 décembre 1888, cité à la note précédente.

droit de congédiement[21], mais le commis ou l'ouvrier intéressé est en droit, à moins de convention contraire[22], de demander la communication de la comptabilité à l'effet de vérifier le chiffre des bénéfices[23].

Si l'employé devait non seulement prendre une part des bénéfices, mais encore supporter une part des pertes, il y aurait lieu de présumer que les parties ont entendu former une véritable société, sauf le droit pour chacune d'elles d'établir que leur intention était de conclure un louage de services[24].

Le prix ne peut être fixé que par la convention des parties, soit expressément, soit par référence tacite à l'usage local[25].

Dans cette dernière hypothèse, c'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de déterminer, en cas de contestation, le chiffre de la rémunération, en tenant compte de la nature et de l'importance des services ou de l'ouvrage,

[21] Lyon-Caen et Renault, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *locc. citt.* Req., 17 avril 1872, cité à la note 19. Paris, 28 janvier 1873 et 28 juillet 1877, *Journal des Tribunaux de commerce*, XXII, p. 225 et XXVII, p. 116.

[22] La renonciation au droit de requérir cette communication est incontestablement licite. Lyon-Caen et Renault, I, 291 *bis*.

[23] Pont, *op. cit.*, n° 87. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, et II, 59. Alauzet, I, 140. Boistel, 156. Guillouard, *op. cit.*, n° 14. Paris, 7 mars 1835, S., 35, 2, 235, D., *Rép.*, v° Sociétés, n° 134. Nimes, 20 juillet 1864, S., 64, 2, 235, D., 66, 2, 57. Grenoble, 21 février 1865, S., 66, 2, 21. Rennes, 29 juin 1871, S., 71, 2, 83, D., 72, 2, 135. Bordeaux, 30 janvier 1872, S., 72, 2, 66, D., 73, 5, 309. Cpr. Req., 3 janvier 1877, D., 77, 1, 112. Voy. en sens contraire : Ruben de Couder, *Dict. de droit commercial*, v° Commis, n° 30. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2134. Grenoble, 27 juin 1867, S., 68, 2, 223. Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 26 décembre 1866 (S., 67, 1, 165, D., 67, 1, 303) a refusé la communication des livres à un commis-placier, qui n'était intéressé qu'aux affaires traitées par lui-même.

[24] Lyon-Caen et Renault, II, 61. Guillouard, *op. cit.*, n° 14. Dalloz, *Suppl.*, v° Sociétés, n° 387. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2135 et 2136. Cpr. Lyon, 23 janvier 1891, D., 92, 2, 401, et, sur pourvoi, Civ. rej., 17 avril 1893, S., 93, 1, 299.

[25] Pothier, n° 397. Guillouard, II, 689.

et des tarifs usités dans les professions ou industries similaires[26].

Mais les tribunaux ne pourraient modifier le salaire convenu entre les parties, sous le prétexte qu'il ne serait pas en rapport exact avec la valeur des services rendus ou du travail accompli[27].

Longtemps, il a été de principe absolu que ni l'État, ni les administrations publiques ne pouvaient insérer dans les marchés de travaux des stipulations de nature à restreindre la liberté des adjudicataires pour la fixation du salaire des ouvriers, employés par eux[28].

Mais les trois décrets du 10 août 1899, sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes, ou des établissements publics de bienfaisance ont, au contraire, ordonné l'insertion, dans les cahiers des charges, des marchés conclus par adjudication ou de gré à gré, d'une clause obligeant l'entrepreneur à payer aux ouvriers un salaire normal, égal pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. Art. 1er, nº 3.

La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires est faite, pour les marchés de l'État,

[26] Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, 530. Tribunal de commerce de la Seine, 10 mai 1883, D., *Suppl.*, vº Travail, nº 214. Cpr. Dijon, 26 mars 1874, D., 76, 2, 203.

[27] Demolombe, XXIV, 200. Larombière, I; sur l'art. 1118, nº 5. Huc, X, 398. Guillouard, II, 690. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2124. Civ. cass., 20 décembre 1852, S., 53, 1, 101, D., 53, 1, 95. Civ. cass., 12 décembre 1853, S., 54, 1, 333, D., 54, 1, 20.

[28] A diverses reprises, des décrets rendus en Conseil d'État avaient annulé des délibérations en sens contraire prises par le Conseil municipal de Paris. Voy. l'indication de ces décisions : Dalloz, *Suppl.*, vº Travail, nº 210. Voy. en outre les décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux, des 21 mars 1890, avec les conclusions de M. Levavasseur de Précourt (D., 91, 3, 81) et du 25 janvier 1895 (D., 96, 3, 11) et l'art. 2 de la loi du 3 décembre 1888, relative à certains travaux à exécuter par la ville de Paris.

par les soins de l'administration compétente, pour les marchés des départements, par les soins du préfet, et, pour les marchés des communes et des établissements de bienfaisance, par les soins de l'administration intéressée, sous le contrôle du préfet, et d'après des éléments énumérés par les décrets. Art. 3.

Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé par elle, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement. Art. 4.

3° *Des conditions de validité et de la preuve du louage de services.*

1° La capacité nécessaire pour le contrat de louage de services est celle qui est requise pour les actes d'administration en général.

Le mineur non émancipé ne peut louer ses services sans l'autorisation de son père, s'il est sous la puissance paternelle, ou sous celle de son tuteur, s'il est en tutelle[29].

Le mineur émancipé peut passer un contrat de cette nature, sans l'assistance de son curateur[30].

Pour les enfants mineurs assistés, le droit d'autorisation appartient au fonctionnaire qui est investi par la loi des fonctions de tuteur[30] *bis*.

[29] Demolombe, VII, 799. Guillouard, II, 702. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1658. En principe, le mineur ne pouvant faire aucun acte de la vie civile, c'est son père ou son tuteur qui agissent seuls en son nom. Mais le louage de services impliquant de la part du mineur l'engagement de fournir un travail personnel, il s'ensuit que son consentement est nécessaire. Voy. en ce qui concerne spécialement l'engagement théâtral : Demolombe, VII, 800. Lacan et Paulmier, *Traité de la législation et de la jurisprudence des Théâtres*, I, 225 et suiv. Constant, *Code des Théâtres*, p. 88.

[30] Beudant, *Cours de droit civil français*, II, 916. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1661.

[30] *bis* C'est-à-dire au préfet ou à l'inspecteur départemental, et, à

La femme mariée a besoin, comme en toute autre matière, de l'autorisation de son mari, mais cette autorisation peut être suppléée par celle de justice[31].

2° Les parties peuvent soumettre le louage de services à toutes les modalités qui sont admises dans les conventions en général[32]. Par exemple, l'engagement d'un acteur peut être subordonné à la condition que le public, les intéressés dans l'entreprise théâtrale ou le directeur lui-même le jugeront apte, d'après ses débuts, à remplir son emploi[33].

Paris, au directeur de l'Administration Générale de l'Assistance publique ou à son agent. Loi du 27 juin 1904, art. 11, 12, 13 et 15.

[31] Beudant, I, 332. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1662. On a soutenu que la femme ne peut, au refus du mari, être autorisée par justice à louer ses services, par le motif qu'un contrat de cette nature n'engage pas seulement ses intérêts pécuniaires, mais encore ses intérêts moraux, son honneur et celui de sa famille. Guillouard, II, 702. Mais, sans méconnaître que cette remarque soit exacte, sinon pour tous les genres d'engagement, au moins pour quelques-uns, on peut répondre que l'intervention de la justice est une sauvegarde suffisante et qu'il importe de ne pas abandonner sans contrôle au mari le droit de s'opposer à un contrat parfois nécessaire pour subvenir à l'existence de la femme et des enfants. La question s'est posée le plus souvent à l'occasion d'un engagement théâtral. Voy. dans le sens de l'opinion énoncée au texte : § 472, texte n° 3 et note 30. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1663. Paris, 3 janvier 1868, S., 68, 2, 65, D., 68, 2, 28. Tribunal civil de la Seine, 16 mai 1891, *Pand. franç.*, 94, 2, 56. Voy. en sens contraire : Lacan et Paulmier, *op. cit.*, I, 240 ; Laurent, III, 135 ; Huc, II, 263 ; Constant, *op. cit.*, p. 262 ; Ruben de Couder, *Dict. de droit commercial*, v° Théâtres, n° 125. On admet que la femme, abandonnée par son mari, peut engager seule ses services, dans le but de pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Guillouard, *loc. cit.* Rouen, 4 février 1878, D., 78, 2, 258, et, sur pourvoi, Req., 6 août 1878, S., 79, 1, 65, D., 79, 2, 400. Pour justifier cette solution plus utilitaire que juridique, on considère que la femme agit, en ce cas, en vertu d'une autorisation tacite du mari. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1664.

[32] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1678.

[33] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1678 et 1679. Lacan et Paulmier, *op. cit.*, I, 302 et suiv. Constant, *op. cit.*, p. 98. Rouen, 12 novembre 1852, S., 53, 2, 332, D., 53, 2, 243. Lyon, 6 février 1857, S., 57, 2, 220. Rouen, 18 novembre 1857, S., 58, 2, 588, D., 58, 2, 193. Rennes, 27 avril 1883, S., 83, 2, 239, D., *Suppl.*, v° Obligations, n° 434. Nîmes,

3° La disposition de l'article 1781, contre laquelle s'étaient élevées des critiques peut-être exagérées, ayant été abrogée par la loi du 2 avril 1868[34], les règles ordinaires de la preuve sont applicables à toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres et les domestiques et ouvriers, que la convention du louage de services ait été ou non constatée par écrit[35].

Faisant application de ce principe au louage de services entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels et leurs ouvriers, l'article 2 de la loi du 2 juillet 1890 dispose expressément que ce contrat est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qui conviennent aux parties contractantes[36].

Pour l'admission ou le rejet de la preuve testimoniale, le chiffre de la contestation se détermine, dans le cas où le contrat est conclu pour un temps limité, par le montant total des salaires qui seront dus pour sa durée entière[37]. Si le louage est fait pour une durée indéterminée, on ne

17 février 1893, S., 94, 2, 102, D., 94, 2, 29. Paris, 7 mai 1895, S., 95, 2, 247, D., 95, 2, 392.

[34] Voy. sur les conséquences de l'abrogation de l'art. 1781 : Peaucellier, *Revue critique*, 1869, XXXIV, p. 513. Laurent, XXV, 499. Colmet de Santerre, VII, 232 *bis*. I à X. Guillouard, II, 703 à 706. Huc, X, 397; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2172 à 2174.

[35] Colmet de Santerre, VII, 232 *bis*-V. Guillouard, II, 700. Huc, X, 397. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1651 à 1653. Civ. cass., 16 janvier 1866, S., 66, 1, 7, D., 66, 1, 64. Tribunal de paix de Lille (IV^e^ arrond.), 22 avril 1895, D., 97, 2, 187. Req., 22 novembre 1904. *Pand. fr.*, 05, 1,334.

[36] L'art. 1^er^ § 1 de cette loi abroge la loi du 14 mai 1851, l'art. 12 du décret du 13 février 1852, la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, et toutes les autres dispositions des lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers. Mais la disposition rapportée au texte n'est pas introductive d'un droit nouveau, car les énonciations essentielles du livret d'ouvrier n'avaient pas pour but de faire preuve légale du contrat du louage de services. Si les conditions de l'engagement y avaient été mentionnées, il pouvait seulement servir d'élément de preuve au même titre que tout autre écrit. Dalloz, *Suppl.*, v° Travail, n° 84. Sauzet, *Revue critique*, 1890, p. 26.

[37] Duvergier, II, 282. Troplong, II, 851. Guillouard, II, 700. Huc, X, 397. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1653.

peut, à défaut de tout autre élément, avoir égard qu'à la somme sur laquelle porte le litige[38].

Si le louage présente un caractère commercial à l'égard des deux contractants, tous les modes de preuve sont admissibles. Arg. Code de commerce, art. 109. Si le contrat n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, l'autre peut prouver contre elle par tous les moyens, mais elle reste elle-même soumise pour la preuve qui lui incombe aux règles fixées par le Code civil[39].

La remise et la réception d'arrhes, en usage dans certains lieux pour le louage des domestiques, tout en constatant le contrat, ne font pas, en principe, la preuve de sa conclusion définitive. Chacune des parties demeure libre de le rompre, le maître en perdant les arrhes, et le domestique en les restituant[40].

4° Des obligations du maître ou patron.

1° Le maître ou patron doit procurer le travail promis au domestique, à l'ouvrier ou à l'employé[41] sans pouvoir le contraindre, sauf usage contraire, à fournir des services ou travaux différents de ceux pour lesquels il l'a engagé[42].

[38] Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

[39] Lyon-Caen et Renault, *Traité,* III, 522. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1654.

[40] Guillouard, II, 701. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1655 et 2123. Cpr. § 349, texte n° 2 et note 37.

[41] Voy. en ce qui concerne spécialement les commis voyageurs : Huc, X, 396. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1725. Paris, 26 mai 1894, D., 95, 2, 189.

[42] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1723 et 2149. Voy. en ce qui concerne spécialement les artistes dramatiques : Constant, *Code des Théâtres*, p. 110. Ruben de Couder, *Dict. de droit commercial*, v° Théâtre, n° 114. Douai, 7 décembre 1855, D., 57, 2, 279. Nancy, 19 février 1874, S., 74, 2, 269, D., 75, 2, 45. Rouen, 14 mars 1888, S., 88, 2, 174, D., 92, 2, 255, en sous-note. Paris, 25 février 1892, S., 92, 2, 85, D., 92, 2, 255. — La question de savoir si un acteur a, sur les rôles de son emploi, un droit privatif, ne permettant pas au directeur de les confier à un autre artiste, ne peut être résolue que d'après les termes

2° Les patrons ne peuvent ni employer ni admettre les enfants, âgés de moins de 13 ans révolus, dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit[43], publics ou privés, laïques ou religieux[44].

Par exception, les enfants qui ont obtenu le certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans, à la condition d'être munis d'un certificat d'aptitude physique, délivré par l'un des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet.

Du reste, les inspecteurs du travail sont en droit de requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements ci-dessus énumérés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces, et, dans ce cas, d'exiger leur renvoi, sur l'avis conforme du médecin, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Ces règles sont toutefois inapplicables aux travaux effectués dans les établissements, où ne sont employés que des membres de la famille, sous l'autorité soit du

de la convention : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1724. Angers, 7 avril 1891, et Aix, 6 mai 1891, S., 93, 2, 178, D., 93, 2, 315.

[43] Crim. cass., 10 février 1900, S., 02, 1, 253. Crim. cass., 7 et 8 décembre 1900, S., 03, 1, 249. Crim. cass., 20 octobre 1899, S., 01, 1, 478, D., 02, 1, 208. Crim. cass , 28 mars 1901, D., 03, 1, 225. Crim. rej., 16 mai 1902, D.,03, 1, 255.

[44] Cette énumération est limitative; en conséquence, les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 ne sont applicables, ni aux travaux présentant un caractère agricole (Crim. cass., 5 juin 1896, S., 97, 1, 56, D., 97, 1, 83; Crim. rej., 24 octobre 1901, S., 04, 1, 475, D., 03, 1, 165,) ni aux emplois dans les magasins. (Crim. rej., 10 mars 1899, S., 00, 1, 423, D., 01, 1, 232,) ni aux occupations purement ménagères. (Limoges, 15 février 1901, S., 03, 2, 69, et, sur pourvoi, Crim. rej., 6 décembre 1901, D., 03, 1, 225.)

père, soit de la mère, soit du tuteur. Loi du 2 novembre 1892, art. 1 et 2[45].

Les directeurs de théâtres et de cafés-concerts sédentaires ne peuvent employer comme acteurs ou figurants dans les représentations les enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans.

Cependant le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts à Paris, et les préfets dans les départements peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées[46]. Loi du 2 novembre 1892, art. 8.

3° Dans les établissements industriels indiqués sous le numéro précédent[47], les patrons ne peuvent employer ni les ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans, ni les femmes[48], à un travail effectif de plus de dix heures par jour[49], coupé par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne doit pas être inférieure à une heure[50],

[45] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1668.

[46] Circulaire du Ministre de l'Instruction Publique du 26 janvier 1893 (S., *Lois ann.*, 1893, p. 528, col. 1.) — En ce qui concerne les enfants employés dans les professions ambulantes, voy. loi du 7 décembre 1874, art. 1, 2, 4 et 5.

[47] Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 3 novembre 1892, comme celles de l'art. 1er, sont inapplicables aux simples établissements commerciaux. Tribunal de simple police de Reims, 16 juillet 1894, S., 94, 2, 316, D., 95, 2, 56. Cpr. note 44 *supra*.

[48] Cette expression doit s'entendre non seulement des femmes mariées, mais encore des filles ayant dépassé l'âge de 18 ans. Tribunal de Saint-Étienne, 28 avril 1894, joint à Crim. cass., 12 juillet 1894, D., 95, 1, 79.

[49] Le maximum de la durée du travail, étant fixé par jour, ne peut être dépassé, sous prétexte que les heures supplémentaires exigées durant certaines journées seraient compensées par la diminution correspondante d'un nombre d'heures égal pendant d'autres jours. Cpr. sous l'empire de la loi du 19 mars 1874 : Lyon, 31 mars 1892, S., 92, 2, 256, D., 92, 2, 356.

[50] Cette disposition vise exclusivement le cas où la journée de travail atteint le maximum de durée autorisé par la loi. Crim. cass., 2 janvier 1902, S., 03, 1, 203, D., 03, 1, 286. Crim. rej., 23 octobre 02, S., 03, 1, 252. Cpr. Crim. rej., 10 février 1905, S., 05, 1, 160.

et pendant lesquels le travail est interdit[51]. Loi du 2 novembre 1892, art. 3, modifié par la loi du 30 mars 1900[51] *bis*.

Dans les mêmes établissements, sauf pour les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais[52] est interdite pour les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, sous réserve des dispositions de l'art. 4, relatives au travail de nuit. Même loi, art. 11, § 3.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu sauf l'interruption pour le repos. Même loi, art. 11, § 4.

4° *a*) Les chefs de manufactures ou d'usines[52] *bis* ne peuvent exiger des ouvriers adultes un travail effectif excédant douze heures par jour[53]. Décret-Loi du 9 septembre 1848, art. 1er.

b) Dans les établissements énumérés par l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux[54] des hommes adultes et des personnes visées par

[51] Tribunal de simple police de Troyes, 29 décembre 1893, D., 94, 2, 185.

[51] *bis* La durée maxima du travail quotidien, pour les personnes visées au texte, a subi une diminution progressive. Fixée d'abord à onze heures, à compter de la promulgation de la loi du 30 mars 1900, elle a été réduite à dix heures et demie deux ans après cette date, puis à dix heures après une nouvelle période de deux années. Loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, art. 3, al. 1 et 2.

[52] Ce terme désigne l'équipe roulante et volante, qui passe successivement sur tous les métiers et y travaille pendant que les ouvriers réguliers sont au repos. On ne peut faire rentrer dans cette définition des groupes d'ouvriers commençant leur travail à des heures quelque peu différentes, alors que tous prennent leur repos aux mêmes heures et se livrent à un travail qui n'excède pas la durée légale. Tribunal de Lille, 12 décembre 1900, S., 03, 2, 117.

[52] *bis* Sur ce qu'il faut entendre par ces expressions, voy. Paris, 9 mars 1901, D., 03, 2, 383 et la note. Crim. rej., 24 décembre 1904, D., 05, 1, 397.

[53] Sans qu'il puisse s'établir de compensation entre les journées où le maximum aurait été dépassé et celles où il n'aurait pas été atteint. Lyon, 31 mars 1892, cité à la note 49 *supra*.

[54] Cette expression ne désigne que l'atelier où le travail se fait simul-

ladite loi, la journée de ces ouvriers ne peut dépasser dix heures de travail effectif[55]. Loi du 30 mars 1900, art. 2[55] *bis*.

tanément et en commun et non les ateliers séparés les uns des autres, ou les bâtiments voisins, dans lesquels peuvent être effectués les travaux de tous les ouvriers d'une usine ou d'une manufacture. Crim. rej., 30 novembre 1901, avec le rapport de M. le conseiller Roulier et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, S., 03, 1, 201, D., 02, 1, 17, Crim. cass., 20 février 02, S., 03, 1, 368, D., 03, 1, 256. Cpr. Tribunal de simple police de Courbevoie, 7 décembre 1900, D., 01, 2, 387; Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 21 décembre 1900, D., 01, 2, 149; Tribunal correctionnel de Charleville, 7 février 1901, S., 03, 2, 115, D., 01, 2, 389; Grenoble, 10 août 1901, S., 03, 2, 115. Dijon, 12 février 1902, *Pand. fr.*, 04, 2, 158.

[55] Cpr. Crim. cass. 25 février 1905, S., 05, 1, 160, D., 05, 5, 9. Voy. toutefois, Paris, 11 novembre 1903, D., 04, 2, 233. Pour ce cas particulier, l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 a imposé à la durée du travail quotidien des ouvriers adultes une limite et une diminution progressive, pareilles à celles qu'elle a édictées pour la durée du travail des femmes et des enfants. — Voy. *supra*, texte et note 51 *bis*.

[55] *bis* L'art. 1[er] de la loi du 30 mars 1900 modifie les art. 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 2 ajoute un paragraphe au décret-loi du 9 septembre 1848. Ces deux dispositions distinctes s'incorporent respectivement dans les deux lois qu'elles revisent et elles n'ont entre elles aucune relation nécessaire. De telle sorte qu'après comme avant les changements introduits par la loi du 30 mars 1900, la loi du 2 novembre 1892 demeure exclusivement applicable aux enfants, aux filles mineures et aux femmes employés dans les établissements industriels, tandis que le travail des ouvriers adultes demeure exclusivement régi par le décret-loi du 9 septembre 1848. A l'égard de ces derniers, la loi du 30 mars 1900 n'a apporté d'innovation qu'en ce qui concerne la durée de la journée de travail des adultes dans les établissements à personnel mixte, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892. Cpr. Crim. cass., 25 février 1905, S., 05, 1, 160. D'où il résulte : 1° qu'il n'est pas nécessaire que le travail des adultes commence et se termine en même temps que celui des enfants, des filles mineures et des femmes, ni que les interruptions consacrées au repos soient fixées aux mêmes heures pour les uns et pour les autres. Crim. cass., 27 décembre 1901, S., 03, 1, 153 et la *Note* de M. Roux, D., 03, 1, 286. Crim., rej., 23 octobre 1902, S., 03, 1, 252, D., 03, 1, 286; 2° que l'art. 11 § 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900, qui interdit l'organisation du travail par relais (voy. *supra*, texte et note 52), est inapplicable aux ouvriers adultes. Par suite, le travail par équipes

Des exceptions peuvent être apportées par voie de règlement d'administration publique[56] à ces dispositions générales, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure[57]. Décret-Loi du 9 septembre 1848, art. 2.

c) Pour les ouvriers employés à l'abatage, dans les travaux souterrains des mines de combustibles, la journée de travail ne pourra excéder une durée de neuf heures, à compter du 2 janvier 1906[57] *bis*.

Deux ans après cette date, cette durée sera réduite à huit heures et demie et après une nouvelle période de deux années à huit heures[57] *ter*. Loi du 29 juin 1905, art. 1er, al. 1 et 2.

successives, continues et alternantes, n'est pas interdit à ces derniers, par ce fait qu'ils l'accomplissent dans les mêmes locaux que ceux où travaillent des enfants, des filles mineures et des femmes, et pendant tout ou partie de la durée de travail de ceux-ci. Tribunal de Boulogne-sur-Mer, 21 décembre 1900, et Tribunal de simple police de Calais, 4 avril 1901, D., 01, 2, 149. Crim. rej., 30 novembre 1901, avec le rapport de M. le conseiller Roulier et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, S., 03, 1, 201, D., 02, 1, 17. Par les deux arrêts précités des 30 novembre et 27 décembre 1901, la Chambre criminelle a abandonné la jurisprudence contraire qu'elle avait admise par son arrêt du 26 janvier 1901 (S., 03, 1, 153, D., 01, 1, 177) et qui avait soulevé les plus vives critiques. Voy. *Note* de M. Roux au Recueil de Sirey et *Note* de M. Lacour au Recueil de Dalloz, sous ce dernier arrêt. Voy. en outre : Crim. cass., 27 décembre 1901, S., 03, 1, 155, D., 03, 1, 286. Crim. cass., 28 décembre 1901, S., 03, 1, 155 ; Crim. cass., 14 février 1903, D., 03, 1, 256.

[56] Décret du 28 mars 1902.

[57] Sur ce qu'il faut entendre par causes de force majeure, cpr. Crim cass., 16 février 1901, S., 02, 1, 428, D., 03, 1, 70.

[57] *bis* La nouvelle réglementation de la durée du travail dans les mines ne doit entrer en vigueur que six mois après la promulgation de la loi, laquelle a eu lieu le 2 juillet 1905.

[57] *ter* La durée du travail se calcule à partir de l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendants jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontants ; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, la durée se compte depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point. Loi du 29 juin 1905, art. 1er, al. 1. Les exploitants sont tenus, sous peine d'amende, de mettre à la disposition des

Si le règlement de la mine prévoit des repos à prendre soit au fond, soit au jour, la durée de la journée de travail sera augmentée du temps des repos. Même loi, art. 2.

Dans les mines où l'application de ces prescriptions légales serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation, des dérogations peuvent être autorisées par le ministre des Travaux Publics, après avis du Conseil Général des Mines. Loi du 29 juin 1905, art. 3[57] *quater*.

De plus, des dérogations temporaires, dont la durée ne devra pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit pour des motifs de sécurité[57] *quinquies*, soit pour des nécessités occasionnelles, soit en cas d'accord entre les ouvriers et l'exploitant, pour le maintien de certains usages locaux. Même loi, art. 4, al. 1er.

Enfin, en cas de danger imminent, l'exploitant pourra, sous sa responsabilité, prolonger la journée de travail, en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef. Même loi, art. 4, al. 2.

La loi ne porte, d'ailleurs, aucune atteinte aux conventions ou aux usages qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle qu'elle détermine. Même loi, art. 1er, al. 3.

d) Les cahiers des charges des marchés de travaux passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance doivent contenir une clause obligeant l'entrepreneur à

ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais légaux. Même loi, art. 6.

[57] *quater* Ces autorisations peuvent être retirées dans la même forme. Même loi, art. 3, *in fine*.

[57] *quinquies* Quand la dérogation est sollicitée pour ce motif ou à la suite d'accident, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs doivent être entendus au sujet de la demande. Même loi, art. 4, al. 1.

limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage pour chaque catégorie, dans la ville ou la région où le travail est exécuté. Décret du 10 août 1899, art. 1er, n° 4. En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger à cette clause, mais les heures supplémentaires de travail ainsi faites donnent lieu à une majoration de salaires, dont le taux doit être fixé par le cahier des charges. Même article, § 6.

5° Les patrons ne peuvent employer à aucun travail de nuit, dans les établissements énumérés par l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892, les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes. Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 1er.

Le travail de nuit est celui qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Même article, § 2[58].

Il peut être accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique la faculté de prolonger le travail des femmes et des filles âgées de plus de 18 ans, jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale n'excédant pas soixante jours[58 bis]. Mais en aucun cas, la journée de travail effectif ne peut être prolongée au delà de douze heures. Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 4.

Certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, peuvent obtenir l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des

[58] Le même alinéa de l'art. 2 autorisait le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il était réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Le travail de chaque équipe devait être coupé par un repos d'une heure au moins. Mais il est à noter que ces dispositions exceptionnelles, concernant le travail par équipe, ont cessé d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la promulgation de la loi du 30 mars 1900. Al. 8, ajouté à l'art. 4 de la loi du 2 novembre 1892 par la loi du 30 mars 1900.

[58 bis] Décret du 15 juillet 1893, art. 1er. Décret du 26 juillet 1895. Décret du 29 juillet 1897.

§§ 1 et 2 de l'art. 4, sans qu'en aucun cas le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures[59]. Même article, § 5.

Le même règlement peut autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux mêmes dispositions[60]. Même article, § 6.

Enfin, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction du travail de nuit peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. Même article, § 7.

6° Les exploitants de mines, minières et carrières ne peuvent admettre les filles et les femmes dans les travaux souterrains.

Les enfants de 13 à 18 ans, du sexe masculin, ne peuvent y être employés que dans les conditions déterminées par les règlements d'administration publique[61].

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant en raison de leurs conditions naturelles une dérogation aux prescriptions sur le travail de nuit, ces règlements peuvent permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne seront pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. Loi du 2 novembre 1892, art. 9.

7° Les patrons ne peuvent employer, dans les établissements énumérés à l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892,

[59] Décret du 15 juillet 1893, art. 2. Décret du 24 février 1898. Décret du 1er juillet 1899. Ces dispositions réglementaires doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues, sous prétexte d'analogie, à des cas qu'elles n'ont pas textuellement prévus. Crim. cass., 22 février 1900, S., 02, 1, 253, D., 02, 1, 175.

[60] Décret du 15 juillet 1893, art. 3 et 6. Décret du 26 juillet 1895. Décret du 29 juillet 1897. Décret du 18 avril 1901. Décret du 4 juillet 1902. Décret des 24-31 décembre 1904.

[61] Décret du 3 mai 1893.

les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge, plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier[62]. Le jour adopté pour le repos hebdomadaire doit être indiqué par une affiche apposée dans les ateliers[63].

Dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique.

L'obligation du repos hebdomadaire peut être temporairement levée par l'inspecteur divisionnaire du travail pour certaines industries à désigner par le même règlement d'administration publique. Loi du 2 novembre 1892, art. 5 et 7[64].

Les cahiers des charges des marchés de travaux passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance doivent contenir une clause obligeant les entrepreneurs à assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine. Décrets du 10 août 1899, art. 1er, n° 1. En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger à cette clause. Mêmes décrets, art. 1er, § 6.

8° Les patrons sont tenus de prendre toutes les mesures

[62] Cpr. Crim. cass., 27 mai 1898, S., 99, 1, 479, D., 99, 1, 392. Crim. rej., 4 novembre 1899, S., 01, 1, 477, D., 01, 1, 376.

[63] Le jour du repos hebdomadaire peut être librement choisi parmi tous ceux de la semaine, la loi du 12 juillet 1880 ayant abrogé celle du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, ainsi que toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière.

[64] Décret du 15 juillet 1893, art. 4 et 5. Décret du 26 juillet 1895. Décret du 29 juillet 1897. Décret du 24 février 1898. Décret du 1er juillet 1899. Décret du 18 avril 1901. Décret du 4 juillet 1902. Décret du 14 août 1903. Décret du 23 novembre 1904.

nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les précautions à observer à cet effet sont définies, d'une manière générale, par la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, et par les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces deux lois[65].

Elles concernent, d'après ces textes, les ouvriers qui travaillent dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers[66], ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de toute nature, que ces établissements soient publics ou privés, laïques ou religieux, et alors même qu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance[67]. Loi du 12 juin 1893, art. 1, 2 et 3, et loi du 11 juillet 1903, art. 1er[68].

[65] Décret du 10 mars 1894. Décret du 29 juin 1895. Décret du 14 juillet 1901. Décret du 18 juillet 1902. Décret du 6 août 1902. Décret du 27 mars 1904. Décret du 15 juillet 1904. Décret du 28 juillet 1904. Décret du 29 novembre 1904. Décret du 2 mars 1905. Décret du 4 avril 1905. Décret du 6 août 1905.

[66] Cette expression très générale comprend les chantiers d'un négociant en bois, bien qu'aucune manufacture n'y soit annexée (Crim. rej., 2 avril 1897, D., 00, 2, 241) et les travaux exécutés pour la construction des bâtiments (Tribunal de simple police de Lille, 4 janvier 1896, D., 96, 2, 256). Voy. en sens contraire sur ce dernier point : Tribunal de simple police d'Épinal, 6 décembre 1894, D., 96, 2, 256.

[67] Sous l'empire de la loi du 12 juin 1893, il avait été jugé que les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité n'étaient applicables ni aux magasins des négociants qui n'exploitent aucune industrie (Nancy, 29 juin 1895, S., 96, 2, 207, D., 95, 2, 450), ni aux exploitations agricoles (Tribunal d'Hazebrouck, 4 mars 1897, D., 97, 2, 192). La loi du 11 juillet 1903 a fait disparaître toute distinction et protège tous les ouvriers employés dans l'un quelconque des locaux qu'elle énumère, quelle que soit la nature de l'établissement ou de l'exploitation dont ce local dépend. Par exemple, elle s'applique aux officines et laboratoires des pharmaciens, à raison du caractère commercial de cette profession. Crim. cass., 25 mai 1905, D., 05, 1, 399.

[68] Les lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903, ainsi que les dispositions réglementaires qui les complètent, visent non seulement les dan-

Les mêmes dispositions légales sont en outre applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires, où il est fait emploi d'appareils mécaniques. Loi du 12 juin 1893, art. 2, al. 4.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur[68 bis]. Cependant, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur, ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément à la loi. Art. 1er, §§ 2 et 3.

Les précautions d'hygiène et de sécurité pour le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont indiquées par l'art. 14 de la loi du 2 novembre 1892[69].

Des règlements d'administration publique déterminent les différents genres de travail interdits aux femmes, filles et enfants, comme présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité[70]. Loi du 2 novembre 1892, art. 12.

gers qui résultent de l'organisme général de l'atelier (Civ. cass., 10 mars 1902, D., 03, 1, 403), ou du voisinage réciproque des travailleurs, mais encore ceux auxquels les ouvriers sont exposés par leur travail même et par les machines qu'ils sont personnellement chargés de faire fonctionner. Crim. cass., 27 mai 1898 (aff. Petit), S., 00, 1, 63. Cpr. Crim. cass., 27 mai 1898 (aff. Devèze), S., 99, 1, 531.

[68 bis] C'est à tort qu'un arrêt de la Cour de Lyon du 5 juin 1903 (S., 05, 2, 232, D., 05, 5, 47), a cru devoir décider que cette exception était abrogée, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été reproduite par la loi du 11 juillet 1903.

[69] Bien que la loi du 12 juin 1893 contienne dans son art. 2 des prescriptions à peu près identiques à celles qui sont édictées par l'art. 14 de la loi du 2 novembre 1892, cette dernière loi n'est pas pour cela partiellement abrogée et demeure applicable au travail des enfants, des filles mineures et des femmes, même en ce qui concerne les dispositions communes aux deux lois. Crim. cass., 12 juin 1896 et 8 janvier 1897, avec la *Note* de M. Pic, D., 00, 1, 241. Cpr. Crim. cass., 28 mars 1896, D., *loc. cit.*

[70] Décret du 13 mai 1893. Arrêté du 31 juillet 1894. Décret du 20 avril 1899. Décret du 3 mai 1900. Arrêté du 27 mai 1902.

Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations, ou à des émanations préjudiciables à sa santé que sous les conditions déterminées par les règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs[71].

Les patrons de magasins, boutiques et autres locaux en dépendant[72], dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent munir chaque salle d'un nombre de sièges[73] égal à celui des femmes qui y sont employées. Loi du 29 décembre 1900, art. 1er.

A raison des dangers particuliers que présentent les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ont été institués dans le but d'une part, d'examiner les conditions du travail pour le personnel, et, d'autre part, de vérifier, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles il s'est produit. Loi du 8 juillet 1890, modifiée par la loi du 25 mars 1901, art. 1er[73 bis].

[71] Décret du 13 mai 1893. Décret du 21 juin 1897. Décret du 20 avril 1899. Décret du 3 mai 1900. Décret du 22 novembre 1905.

[72] Par un arrêt du 31 octobre 1901 (S., 02, 1, 301, D., 02, 1, 29), la Chambre criminelle, cassant un jugement du Tribunal de simple police de Lyon du 14 août 1901 (S., 02, 2, 148, D., 01, 2, 368), a décidé que la loi était applicable au cas où des femmes sont préposées à la manutention et à la mise en vente de marchandises exposées à un étalage extérieur sur la voie publique, qui se trouve devenir ainsi une dépendance du magasin. Cette solution paraît plus conforme à l'esprit de la loi qu'à son texte. Voy. le rapport de M. le conseiller Accarias, D., 02, 1, 29. Cpr. Crim. rej., 12 avril 1902, S., 02, 1, 301, D., 02, 1, 359.

[73] Dans ce nombre, on ne doit pas comprendre les sièges qui, dans les magasins ou boutiques, sont à la disposition du public. Tribunal de simple police de Paris, 15 novembre 1901, S., 02, 2, 147, D., 01, 2, 488.

[73 bis] Sur le mode d'élection des délégués mineurs et sur l'exercice de leur surveillance, voy. les art. 1 à 13 de la loi du 8 juillet 1890, modifiée par celle du 25 mars 1901.

Les exploitations de mines, minières ou carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport de l'ingénieur des mines. Même loi, art. 18.

9° Dans les établissements industriels où sont employés des enfants, des filles mineures et des femmes, les patrons doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. Loi du 2 novembre 1892, art. 16.

10° Les maîtres ou patrons ne peuvent, sans se rendre passibles de peines de simple police, employer sciemment un étranger, non muni du certificat d'immatriculation prescrit par la loi du 8 août 1893[74]. Art. 2 de ladite loi.

Les cahiers des charges des marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, doivent contenir une clause, obligeant les entrepreneurs à n'employer des ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés. Décrets du 10 août 1899, art. 1er, n° 2.

11° Le maître ou patron doit payer les salaires convenus[75] jusqu'au moment où le contrat prend fin[76], et il ne peut leur faire subir aucune diminution, que le contrat ait été fait pour une durée déterminée ou pour une

[74] Huc, X, 454. Tribunal de simple police de Paris, 14 avril 1894, S., 94, 2, 181. Crim. cass., 6 novembre 1896, avec le rapport de M. le conseiller Bard et la *Note* de M. Le Poittevin, S., 98, 1, 153.

[75] L'ouvrier agricole ne peut réclamer le payement de son salaire qu'au fermier ou au métayer auquel il a loué ses services, et il ne peut agir par l'action *de in rem verso* contre le propriétaire qui a légitimement reçu dudit fermier ou métayer le prix du fermage ou une part de la récolte. Civ. rej., 18 octobre 1898, D., 99, 1, 105, *Bull. civil*, 98, n° 140, p. 225. Cpr. sur ce point : § 371, note 22 *bis*.

[76] Toutefois, le salaire cesserait d'être dû, si, dès avant ce moment, l'employé cessait volontairement son service. Civ. cass., 13 janvier 1892, S., 93, 1, 257, D., 92, 1, 157.

durée indéterminée[77], et, de son côté, le salarié ne peut réclamer une augmentation, sous le prétexte qu'il aurait fourni un travail supplémentaire, à moins que ce travail n'ait été accompli en dehors du temps normal déterminé par le contrat[78].

C'est d'après la convention, ou à son défaut, d'après l'usage, que l'on devra décider si le salarié doit ou non conserver sa rémunération intégrale en cas d'absence légitime, par exemple pour cause de congé, de maladie ou de service militaire[79].

C'est aussi la convention ou l'usage qui déterminent les époques, le lieu[80] et le mode de payement des salaires[81].

Ils doivent être payés au domestique, à l'employé, ou à l'ouvrier ayant la capacité légale requise pour la perception de ses revenus. Le salaire de la femme mariée est payable au mari, sauf le cas de séparation de biens[82], celui du mineur non émancipé, au père administrateur légal ou au tuteur[83].

[77] On a parfois reconnu au maître la faculté de diminuer le salaire, dans le cas où le contrat, étant à durée indéterminée, il serait en droit d'y mettre fin sans indemnité. Mais il y a lieu de remarquer que cette mesure équivaut, en pareille hypothèse, à la rupture du contrat en cours, et que si le salarié continue néanmoins son travail ou ses services, c'est en vertu d'une convention nouvelle acceptée par lui. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2146.

[78] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2150.

[79] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2147 et 2148.

[80] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2151 à 2154.

[81] Le salaire doit être versé en argent, à moins que la convention ou l'usage n'autorisent le payement total ou partiel, soit en marchandises, soit en bons ou jetons, que certains négociants, d'accord avec le patron, acceptent comme numéraire, en échange des fournitures qu'ils font aux ouvriers. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2155 à 2163.

[82] Les inconvénients pratiques de cette règle ont inspiré divers projets de réforme en vue de permettre aux femmes mariées de toucher personnellement la rémunération de leur travail, mais, jusqu'à ce jour, aucune de ces tentatives n'a pu aboutir. Voy. Dalloz, *Suppl.*, v° Travail, n^os^ 216 à 219; *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1902, p. 25, 51, 65, 105, 155, 304 et 452.

[83] Le salaire payé au mineur seul ne serait libératoire que dans la

La question de savoir comment, dans quels cas et dans quelle mesure le patron peut retenir une partie du salaire de ses ouvriers ou employés, pour se rembourser des avances qu'il leur a faites, a été examinée au § 327[84].

Lorsque pour une institution de prévoyance, des retenues ont été opérées sur les salaires, ou lorsque le chef de l'entreprise a reçu des versements, ou s'est engagé lui-même à fournir des sommes déterminées dans le même but, les ouvriers et employés sont admis de plein droit, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, ou de déconfiture, à réclamer la restitution de toutes les sommes qui n'auraient pas été utilisées, conformément aux statuts, avec les intérêts, suivant le taux convenu, ou à défaut de convention, suivant le taux fixé annuellement pour la Caisse des retraites pour la vieillesse. Cette restitution devient exigible, en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial, et, en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant. Loi du 27 décembre 1895, art. 1er[85].

12° A l'expiration du contrat, le maître ou patron est tenu de délivrer au domestique ou à l'ouvrier qui l'exige[86],

mesure où le patron prouverait que le mineur en a tiré profit. Arg. art. 1312. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2164.

[84] Cpr. § 327, texte n° 1, lettre *c* et notes 5 *bis* à 5 *sexies*. Voy. en outre : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2142 à 2146.

[85] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2177. Les art. 2 et 3 de la même loi déterminent les mesures propres à assurer la conservation de la partie des salaires et plus généralement de toutes les sommes et valeurs affectées aux institutions de prévoyance. L'art. 4 § 1er confère aux employés et ouvriers un droit de gage sur les sommes déposées à la Caisse des consignations, soit à toute autre caisse, et le § 2 du même article garantit la restitution visée au texte par un privilège. Cpr. § 263 *bis*, texte n° III, lettre *l* et note 97. L'art. 5 autorise les employés et ouvriers à désigner un mandataire chargé d'ester pour eux en justice pour toutes les contestations, relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraites. Voy. en outre le décret réglementaire du 14 octobre 1897.

[86] Le droit du salarié à l'obtention du certificat est absolu, et le refus du patron le rendrait passible de dommages-intérêts, sans qu'il fût

un certificat contenant exclusivement[87] la date de l'entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel la personne a été employée[88]. Loi du 2 juillet 1890, art. 3.

Mais le maître ou patron est en droit de subordonner la délivrance du certificat à la remise par le salarié d'un récépissé constatant cette délivrance[89].

Bien que l'obligation de délivrer le certificat soit prescrite par une loi spéciale aux ouvriers, elle est générale et s'impose, sans distinction, dans tous les contrats de louage de services[90].

13° Dans le silence de la convention ou du règlement d'atelier, le patron ne doit aucune pension de retraite à ses ouvriers ou employés, après la cessation de leurs services[91].

Exceptionnellement, les exploitants de mines sont tenus de verser chaque mois, soit à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse, soit à des caisses de retraite spéciales, qu'ils peuvent créer eux-mêmes, en vertu d'une autorisation donnée par décret, une somme égale

nécessaire d'établir que ce refus a été la cause d'un préjudice. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2180. Voy. en sens contraire : Dalloz, *Suppl.*, v° Travail, n° 91.

[87] On ne doit énoncer au certificat aucun renseignement défavorable au domestique ou à l'ouvrier. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2180. Cpr. antérieurement à la législation actuelle : Tribunal de commerce de la Seine, 8 septembre 1885, S., 86, 2, 47. Mais à l'inverse, le salarié ne peut exiger que le patron atteste sa probité et sa moralité et fasse connaître la cause de la cessation des services. Huc, X, 396. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2179. Cpr. avant la législation actuelle : Guillouard, II, 732; Ruben de Couder, *Dict. de droit commercial*, v° Ouvrier, n° 56; Chambéry, 21 juin 1878, S., 78, 2, 231, D., 79, 2, 207; Tribunal de commerce de Marseille, 28 juin 1883, S., 86, 2, 47. Voy. en outre : Tribunal de commerce de Gand, 5 mars 1901, S., 01, 4, 32.

[88] Il ne suffirait pas d'indiquer la profession du maître ou patron, parce qu'il peut occuper ses domestiques ou ses ouvriers à des emplois divers. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2181.

[89] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2182. Tribunal de commerce de Toulouse, 9 juin 1899, S., 00, 2, 21.

[90] Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, 544. Dalloz, *Suppl.*, v° Louage d'ouvrage, n° 54. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2180.

[91] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2175.

à 4 p. 100 du salaire de leurs ouvriers ou employés, à l'effet de fournir le capital constitutif des pensions destinées à ceux-ci. La moitié de ce versement se prélève sur le salaire, l'autre moitié doit être fournie par l'exploitant lui-même, sous réserve de la faculté pour ce dernier de prendre à sa charge une fraction supérieure ou même la totalité du versement.

Ce taux de 4 p. 100 peut être augmenté par l'accord des deux parties intéressées.

Les versements inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé sont faits à capital aliéné, à moins que le titulaire du livret ne demande que la part prélevée sur son salaire soit fournie à capital réservé. Loi du 29 juin 1894, art. 2 et 4.

Les pensions sont acquises et liquidées, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886, sur la Caisse des Retraites pour la Vieillesse. L'entrée en jouissance, sans aucune condition de durée de services ou d'invalidité, est fixée à 55 ans. Elle peut être différée sur la demande de l'ayant droit; mais, à partir de cet âge, les versements deviennent facultatifs. Même loi, art. 3.

Les employés et ouvriers, dont les appointements dépassent 2,400 francs, ne bénéficient de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme. Même loi, art. 1er.

En outre, des conventions spéciales peuvent intervenir entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance. Dans ce cas, le capital garantissant l'exécution de ces engagements doit être versé ou représenté à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la caisse créée par l'exploitant. Même loi, art. 5.

Enfin, le titre III de la loi organise des sociétés de secours pour les ouvriers mineurs, et parmi les fonds qui doivent les alimenter, elle énumère : 1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de

la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 du salaire, et 2° un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers et employés[92].

L'État affecte chaque année une somme d'un million à la majoration de certaines pensions et à l'allocation d'indemnités aux ouvriers mineurs[92 bis].

5° *Des obligations des domestiques, ouvriers et employés.*

1° Le domestique, l'ouvrier ou l'employé doit fournir en personne[93] le travail ou les services promis, pendant toute la durée du contrat[94].

[92] Voy. en outre : Décrets du 25 juillet et du 14 août 1894; loi du 19 décembre 1894, prorogeant, par ses art. 1 et 24, jusqu'au 1er juillet 1895, le délai fixé pour l'application de la loi du 29 juin 1894; loi du 16 juillet 1896, modifiant l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894; Circulaire du Ministre des Travaux publics du 30 juin 1894 (S., *Lois ann.*, 1894, p. 787, D., 94, 4, 66); Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement du 4 août 1894, *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1894, p. 232; Circulaire du Garde des sceaux du 28 octobre 1894, *même Bulletin*, 1894, p. 239; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2176 et 2177, D., *Suppl.*, v° Travail, n°s 533 et suiv., 556 et suiv.

[92 bis] Cette somme est destinée : 1° pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou d'invalidité de plus de 50 francs acquise ou en instance de liquidation au 1er janvier 1903, en faveur de tout ouvrier ou employé des mines, de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894; 2° pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de 55 ans au moins au 1er janvier 1903, et justifiant à cette date de trente années de travail salarié dans les mines françaises. Loi de finances du 31 mars 1903, art. 84. Les conditions dans lesquelles ces majorations ou allocations peuvent être accordées sont déterminées par les art. 85 à 90 de la même loi et par la loi du 21 juillet 1903, qui modifie l'art. 89 de la précédente.

[93] Il ne pourrait se faire remplacer ou céder son contrat à un tiers qu'avec l'agrément du maître ou patron. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1697 à 1699. Voy. en ce qui concerne les commis voyageurs : Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, 529; et en ce qui concerne les agents d'assurances: Besançon, 29 décembre 1875 et Lyon, 12 juillet 1877, S., 78, 2, 65. Besançon, 14 décembre 1883, S., 85, 2, 136. Lyon, 1er juin 1887, S., 89, 2, 6. Req., 6 avril 1897, S., 98, 1, 9. Caen, 15 octobre 1897, S., 98, 2, 82.

[94] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1684.

2° Il doit se conformer aux ordres du maître ou patron, ou des préposés de celui-ci[95].

3° Il doit remplir son service ou exécuter son travail avec l'exactitude, les soins et l'activité que comportent la convention ou l'usage. Il est responsable des malfaçons[96] ou des retards provenant de sa faute[97].

4° Il est responsable des détériorations survenues par sa faute aux matières et aux outils qui lui ont été confiés par le maître ou patron pour l'exécution du travail.

5° L'employé ou l'ouvrier ne peut, à peine de dommages-intérêts, ni révéler à un tiers les secrets de la fabrication de son patron[98], ni en user à son profit personnel[99].

6° L'ouvrier est tenu de faire aux caisses de secours ou de retraites les versements imposés soit par la convention, soit par le règlement d'atelier[100] pourvu qu'il en ait eu connaissance.

7° Enfin l'ouvrier est soumis, au point de vue de l'ordre et de la discipline, aux obligations déterminées par le règlement d'atelier connu de lui[101].

[95] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1685. Voy. en ce qui concerne les commis voyageurs : Paris, 26 mars 1894, D., 95, 2, 189. Le patron peut obliger un ouvrier engagé moyennant un salaire mensuel à travailler aux pièces, pourvu que le salaire ne soit pas amoindri. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1686.

[96] Huc, X, 396. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1687. Req., 15 février 1892, S., 92, 1, 143, D., 92, 1, 364. La responsabilité de l'ouvrier qui travaille sous la direction et la surveillance du maître ou de ses préposés est régie par la disposition générale de l'art. 1382, et non par les art. 1792 et 1799, qui sont spéciaux au louage d'ouvrage fourni par suite de devis ou de marchés. Cpr. § 374, texte et note 33 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1682.

[97] Mais il ne répond pas du cas fortuit, qui aurait empêché l'achèvement du travail en temps voulu.

[98] Le manquement à cette défense expose, en outre, l'ouvrier ou l'employé à une sanction pénale. Code pénal, art. 418.

[99] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1690.

[100] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1691. — La loi fixe parfois elle-même le montant de ces versements ou des retenues de salaires, qui en sont la représentation. Voy. notamment Loi du 29 juin 1894, art. 2 et 6.

[101] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1680, 1681 et 1692. Cpr. *supra*, texte n° 2 et note 9.

6° De la durée du louage de services.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Art. 1780 [102].

La convention conclue en contravention à cette prohibition est à considérer comme non avenue; chacune des parties est libre de se refuser à son exécution, sans être tenue à des dommages-intérêts à raison du seul fait de sa rupture [103]. Toutefois le temps de service, écoulé jusqu'au moment où la convention serait rompue, devrait être payé au domestique, à l'ouvrier ou à l'employé [104]. D'un autre côté, le maître ou patron qui, sans motifs légitimes, aurait rompu le contrat, devrait une indemnité au domestique, à l'ouvrier ou à l'employé, si l'exécution de la convention, pendant un certain temps, avait été pour ce dernier une cause de sacrifices ou de pertes [105].

La prohibition établie par l'art. 1780 s'étend aux engagements qui, sans être ouvertement conclus pour la vie du domestique, de l'ouvrier ou de l'employé, seraient

[102] Cette disposition, bien que placée sous la rubrique du louage des domestiques et ouvriers, s'applique à toute personne engageant ses services à quelque titre que ce soit. Laurent, XXV, 492. Colmet de Santerre, VII, 230 et 230 *bis*-II. Guillouard, II, 710. Huc, X, 385. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2195. Elle s'applique notamment aux employés de commerce. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, 537.

[103] Duranton, XVII, 226. Duvergier, II, 284 et suiv. Taulier, VI, p. 299. Marcadé, sur les art. 1780 et 1781, n° 2. Laurent, XXV, 491, 493, 494 et 497. Colmet de Santerre, VII, 230 *bis*-V et VI. Guillouard, II, 712 et 713. Huc, X, 385. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2195 et 2203. Paris, 20 juin 1826, S., 27, 2, 53. Bordeaux, 27 janvier 1827, S., 27, 2, 53, D., *Rép.*, v° Louage d'ouvrage, n° 23. C'est à tort que Troplong (III, 856) et Larombière (I, p. 335, n° 30) enseignent que la contravention à l'art. 1780 n'engendre qu'une nullité relative proposable, par le domestique seulement. Le vice de la convention, ne tenant pas au consentement des parties, mais au caractère illicite de l'engagement qui en forme l'objet, doit la faire considérer comme non avenue. Cpr. § 343.

[104] Laurent, XXV, 497. Guillouard, II, 713. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2204. Civ. rej., 28 juin 1887, S., 87, 1, 380, D., 88, 1, 296.

[105] Lyon, 4 mai 1865, S., 66, 2, 191, D., 66, 2, 165.

faits pour un délai tellement étendu ou pour une entreprise d'une durée si longue qu'ils devraient, selon toutes probabilités, lier jusqu'à leur mort ceux qui les auraient contractés [106]. Il appartient aux tribunaux d'apprécier ces probabilités [107].

Par application de ce principe, les tribunaux auront le pouvoir de décider, en tenant compte de l'âge et de l'état de santé respectifs des deux parties, s'il y a lieu de considérer comme valable ou comme nulle l'obligation contractée par un domestique, un ouvrier ou un employé de fournir leurs services ou leur travail pendant toute la durée de la vie du maître ou patron [108].

Mais la disposition de l'art. 1780 ne fait pas obstacle à ce que le maître puisse valablement s'engager à garder jusqu'à sa mort le domestique, l'ouvrier ou l'employé avec lequel il traite, en ce sens qu'il n'est, en pareil cas, autorisé à le renvoyer qu'à la charge de l'indemniser [109].

[106] On ne peut, en effet, faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Merlin, *Rép.*, v° Salaire. Delvincourt, sur l'art. 1780. Duranton, Duvergier et Marcadé, *locc. citt.* Zachariæ, § 372 *a*, texte et note 3. Troplong, III, 853, 858, 859. Laurent, XXV, 496 *bis*. Colmet de Santerre, VII, 230 *bis*-III. Guillouard, II, 710 et 715. Huc, X, 385. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2195 et 2196. Cpr. Civ. rej., 19 décembre 1860, S., 61, 1, 504, D., 61, 1, 115. Lyon, 11 décembre 1867, S., 68, 2, 253, D., 69, 2, 30.

[107] Cpr. Guillouard, II, 716; Paris, 19 décembre 1868, D., 68, 2, 156.

[108] La validité d'un tel engagement a été reconnue en termes généraux par un arrêt de la Cour de Douai du 2 février 1850 (S., 52, 2, 182, D., 51, 2, 133), tandis qu'un arrêt de la Cour de Lyon du 4 mai 1865 (S., 66, 2, 191, D., 66, 2, 165) le déclarait nul. En réalité, la question n'est pas susceptible de recevoir une réponse aussi absolue : elle ne peut être résolue que par une appréciation des circonstances de chaque espèce. Troplong, III, 857. Marcadé, sur les art. 1780 et 1781, n° 2. Laurent, XXV, 495 et 496. Colmet de Santerre, VII, 230 *bis*-IV. Huc, X, 385. Guillouard, II, 711. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2197. *Note* au Recueil de Dalloz, sous Req., 18 janvier 1890, D., 91, 1, 30. Toulouse, 28 décembre 1892, S., 93, 2, 209.

[109] Duvergier, II, 286. Troplong, III, 857. Taulier, VI, p. 300. Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 372 *a*, note 2. Laurent, XXV, 495. Colmet de Santerre, VII, 230 *bis*-VII à XI. Guillouard, II, 714. Huc, X, 385. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2207.

La règle de l'art. 1780 ne permet pas qu'une personne s'engage à ne faire en aucun temps et en aucun lieu, un emploi déterminé de ses services ou de son travail, autrement que pour tel patron ou tel établissement[110].

La durée du louage de services peut être déterminée soit par une convention expresse, soit par la nature des travaux à exécuter ou des services à rendre, soit enfin par l'usage des lieux. Cette dernière règle expressément consacrée pour les domestiques et ouvriers ruraux par l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1889 doit être généralisée et appliquée à toute espèce de louage de services[111].

A défaut d'une fixation au moyen de l'un de ces trois éléments, le contrat est réputé fait sans terme et sa durée est indéterminée[112].

7° *De la fin du contrat de louage de services.*

1° Le louage de services dont la durée est déterminée prend fin soit par l'achèvement du travail à accomplir, soit par l'expiration du temps fixé par la convention ou par l'usage[113]. Jusqu'à ce moment, chacun des contrac-

[110] Guillouard, II, 733. Metz, 26 juillet 1856, S., 58, 2, 37, D., 58, 2, 87. Civ. rej., 11 mai 1858, S., 58, 1, 747, D., 58, 1, 219. Paris, 6 août 1881, et, sur pourvoi, Req., 2 mai 1882, S., 83, 1, 21, D., 83, 1, 168. Tribunal fédéral suisse, 3 juin 1893, S., 93, 4, 32. Un tel engagement serait au contraire valable si l'interdiction était limitée, soit quant au genre de travail, soit quant au lieu, soit quant au temps. Caen, 24 juillet 1854, S., 57, 2, 214. Douai, 31 août 1864, S., 64, 2, 264, D., 64, 2, 225. Civ. cass., 24 janvier 1866, S., 66, 1, 43, D., 66, 1, 81. Paris, 26 janvier 1867, S., 67, 2, 153. Civ. rej , 6 août 1878, S., 79, 1, 65, D., 79, 1, 400. Paris, 23 juin 1882, S., 83, 2, 13. Bordeaux, 22 août 1883, D., 84, 2, 225.

[111] Laurent, XXV, 510. Colmet de Santerre, VII, 231 *bis*-I. Guillouard, II, 717. Huc, X, 386. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2192 et 2193.

[112] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2235. Cpr. Civ. rej., 5 février 1896, S., 96, 1, 217. Le fait qu'un employé recevrait des appointements mensuels ne suffit pas pour établir qu'il est engagé au mois et que le contrat présente le caractère du louage à durée déterminée. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2193. Rennes, 14 janvier 1895, S., 96, 2, 16.

[113] Colmet de Santerre, VII, 231 *bis*-I. Huc, X, 392 et 396. Baudry-

tants est tenu d'exécuter ses engagements à peine de dommages-intérêts[114]. Cependant les parties, tout en fixant un terme à la durée du contrat, ont néanmoins la faculté de convenir qu'il pourra être rompu, soit dans certaines circonstances déterminées[115], soit par la seule volonté de l'une d'elles ou de toutes les deux[116].

Enfin, si après l'arrivée du terme convenu, ou l'expiration du temps fixé par l'usage, le domestique, l'ouvrier ou l'employé continue, sans opposition du maître ou patron à rendre les services ou à fournir le travail ayant fait l'objet du louage primitif, le contrat se poursuit, par voie de tacite reconduction, dans les mêmes conditions de prix, mais sa durée devient alors indéterminée[117].

Lacantinerie et Wahl, II, 2192 et 2205. Civ. cass., 20 mars 1895 (3e espèce), S., 95, 1, 318, D., 95, 1, 252. Civ. cass., 24 novembre 1902, S., 03, 1, 12, D., 04, 1, 60. Tribunal de commerce de Nantes, 3 mai 1905, D., 06, 5, 4. Voy. en ce qui concerne l'engagement d'un artiste dramatique pour la durée d'une saison : Paris, 16 juin 1898, S., 99, 2, 164, D., 99, 2, 136.

[114] Guillouard, II, 727. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2206 et suiv. Paris, 24 février 1860, D., 60, 2, 84. Bordeaux, 3 juin 1867, S., 68, 2, 118, D., 68, 5, 279. Paris, 14 novembre 1872, S., 72, 2, 262. Paris, 21 juin 1883, D., 85, 2, 46. Lyon, 13 juin 1894, S., 96, 2, 147, D., 95, 2, 292. Req., 22 octobre 1895, S., 99, 1, 455, D., 96, 1, 72. Besançon, 30 décembre 1896, S., 97, 2, 141, D., 98, 2, 86. Besançon, 5 juillet 1899, S., 03, 2, 177. Req., 10 janvier 1906, *Gazette des Tribunaux*, du 15 janvier 1906.

[115] Par exemple, le patron peut se réserver ce droit, pour le cas où l'employé ne ferait pas un chiffre d'affaires déterminé. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2216 et 2219. Paris, 11 février 1887, D., 87, 2, 140.

[116] On prétendrait vainement qu'une pareille clause doit être annulée par application de l'art. 1174 du Code civil, car ce n'est pas la formation du contrat, c'est sa résiliation qui se trouve soumise à une condition potestative. Guillouard, II, 717. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2212 et suiv. Lyon, 6 février 1857, S., 57, 2, 560, D., 57, 2, 220. Civ. cass., 1er mars 1899, S., 99, 1, 261. Le louage de services impliquant pour chacune des parties une obligation de faire, la rupture du contrat par l'une d'elles, c'est-à-dire l'inexécution de son obligation, se résoudrait en dommages-intérêts. Art. 1142. La clause énoncée au texte équivaudrait simplement à une renonciation anticipée à cette indemnité. Guillouard, *loc. cit.*

[117] Pothier, n° 372. Duvergier, II, 300. Troplong, II, 881. Marcadé

2° L'inexécution par l'une des parties de ses engagements autorise l'autre partie à demander la résiliation du contrat, qui doit alors être prononcée par justice. Arg. art. 1184[118].

Ainsi le domestique, l'employé ou l'ouvrier est en droit de demander à abandonner son service ou son travail, lorsque le maître ne lui paye pas ses gages ou salaires, qu'il lui adresse des outrages ou qu'il exerce sur lui des voies de fait, ou lorsque, chargé de pourvoir à sa subsistance et à son entretien, il ne remplit pas convenablement cette obligation.

Le maître ou patron, de son côté, peut être autorisé à renvoyer, avant le temps fixé, le domestique, l'ouvrier ou l'employé qui manque gravement à ses devoirs, qui refuse l'obéissance, qui fait preuve d'infidélité ou d'indélicatesse, ou qui se trouve incapable de remplir le service ou de faire le travail pour lequel il s'est engagé[119].

3° Le contrat de louage de services est résolu, lorsque son exécution ultérieure est rendue impossible par un cas fortuit ou de force majeure[120].

sur l'art. 1781, n° 3. Guillouard, II, 731. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2341 et 2342. Pour qu'il y ait tacite reconduction, il faut que les services ou le travail continuent sans interruption. Req., 30 juin 1874, S., 75, 1, 62, D., *Suppl.*, v° Louage d'ouvrage, n° 31.

[118] Laurent, XXV, 509. Colmet de Santerre, VII, 231 *bis*-IX. Guillouard, II, 728. Huc, X, 396. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2219 et suiv. Paris, 1er février 1873, S., 73, 2, 87, D., 73, 2, 166. Paris, 21 juin 1883, D., 85, 2, 46. Req., 9 janvier 1901, S., 02, 1, 454, D., 03, 5, 461.

[119] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1717 et 2219. Paris, 10 mai 1887, D., 88, 2, 76. Paris, 15 juin 1893, D., 93, 2, 472. Civ. cass., 26 février 1896, S., 97, 1, 187, D., 96, 1, 158.

[120] Guillouard, II, 729. Huc, X, 396. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2224 et suiv. Les juges du fond apprécient souverainement si l'impossibilité d'exécution est le résultat d'une cause de ce genre. Req., 22 octobre 1895, S., 99, 1, 455, D., 96, 1, 72. Voy. à titre d'exemples : Paris, 10 mai 1854, S., 54, 2, 363, D., 55, 2, 15; Tribunal de commerce de la Seine, 2 janvier 1857, D., 58, 3, 56; Nancy, 14 juillet 1871, S., 73, 2, 38, D., 71, 2, 158; Aix, 13 mai 1872, joint à Civ. cass., 17 mars 1874, D., 74, 1, 420; Rouen, 8 juin 1872, D., 74, 5, 322; Paris, 14 novembre 1872, S., 72, 2, 262; Besançon, 5 juillet 1899, S., 03, 1, 177.

Mais on ne saurait considérer comme tels, certaines circonstances qui, même pour des motifs sérieux et honnêtes, détermineraient le domestique, l'ouvrier ou l'employé à quitter son service ou son travail, par exemple pour se marier, pour aller assister ses père et mère, malades, ou pour s'engager volontairement au service militaire [121].

D'un autre côté, le maître ou patron ne peut invoquer, pour rompre le contrat, des événements qu'il a lui-même provoqués, comme la cessation volontaire de ses affaires, ou qui sont imputables à sa faute ou à sa négligence, comme une déclaration de faillite [122].

L'appel sous les drapeaux du domestique, de l'ouvrier ou de l'employé, pour le service dans l'armée active, constitue un cas de force majeure, et, par conséquent, aucuns dommages-intérêts ne seraient dus au maître ou patron, quitté pour ce motif [122] *bis*.

Au contraire, le contrat de travail ne peut pas être rompu par le fait que le patron, le domestique, l'employé ou l'ouvrier est appelé sous les drapeaux, comme réserviste ou territorial, pour accomplir une période obligatoire d'instruction militaire. Loi du 18 juillet 1901, art. 1er.

Si le contrat était dénoncé par l'une des parties pour une autre cause, la durée de la période militaire devrait être exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf le cas où le louage aurait pour

[121] Pothier, nos 170 et 171. Merlin, *Rép.*, v° Domestique, § 4. Duvergier, II, 293 et 294. Zachariæ, § 372 *a*, texte et note 11. Colmet de Santerre, VII, 231 *bis*-II. Guillouard II, 729. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2222 et 2223. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 232. — Les dommages-intérêts doivent, en pareil cas, être estimés moins rigoureusement que quand le domestique quitte son service par paresse, par libertinage ou dans l'espoir d'obtenir ailleurs un salaire plus élevé.

[122] Huc, X, 396. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2222. Paris, 17 février 1892, S., 94, 2 179, D., 94, 2, 1 et la *Note* de M. Boistel.

[122] *bis* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2238.

objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période militaire. Même loi, art. 2.

Toute stipulation contraire à ces dispositions serait nulle de plein droit et leur violation donnerait à la partie lésée le droit d'obtenir des dommages-intérêts. Même loi, art. 3 et 4.

La maladie qui empêche le domestique, l'ouvrier ou l'employé de remplir le service ou de faire le travail, pour lequel il s'est engagé, lorsqu'elle n'est pas une cause de résolution du contrat, peut justifier la retenue d'une partie des gages ou salaires, eu égard à la durée de la maladie et de la privation des services qui en est le résultat [123].

Les ouvriers ou gens de travail qui se louent à la journée ne peuvent réclamer le salaire qui leur a été promis ou n'ont droit qu'à une part proportionnelle de ce salaire, lorsque par un événement de force majeure ils ont été empêchés de travailler pendant tout ou partie de la journée [124].

4° La mort du domestique, de l'ouvrier ou de l'employé résout de plein droit l'engagement qu'il a contracté. Il en est de même de la mort du maître ou patron lorsque le travail ou les services promis ont un caractère personnel à celui-ci et ne sont pas susceptibles de se continuer avec ses héritiers. Art. 1122 [125].

[123] Zachariæ, § 372 *a*, texte et note 4. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2147 et 2225. Toutefois cette retenue ne pourrait avoir lieu pour une indisposition qui n'aurait duré que peu de jours. Pothier, n° 168. Duranton, XVII, 234. Duvergier, II, 292, Guillouard, II, 730.

[124] Il est bien entendu que le salaire leur est dû quand c'est par le fait du maître qu'ils ont été empêchés de travailler, par exemple quand ce dernier a engagé plus de personnes qu'il ne lui en fallait. Pothier, n° 167. Duranton, XVII, 228. Duvergier, II, 290. Guillouard, II, 730. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2147.

[125] Cpr. Colmet de Santerre, VII, 231 *bis*-III à VIII. MM. Guillouard (II, 731), Huc (X, 385), Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 2218) enseignent que le contrat est toujours rompu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Cette thèse, en tant qu'elle s'applique au maître, nous paraît trop absolue.

5° Le louage de services dont la durée n'est pas déterminée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes. Art. 1780, § 2, modifié par la loi du 27 décembre 1890[126].

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu contre celui-ci à des dommages-intérêts, lorsque l'autre partie prouve qu'il a fait de son droit un abus préjudiciable. Même article, § 3[127].

[126] Avant d'avoir été formellement consacrée par la loi, cette règle était admise par la doctrine et par la jurisprudence, qui reconnaissaient qu'en principe la partie qui dénonçait le contrat n'encourait aucune responsabilité, pourvu qu'elle eût donné à l'autre partie un avertissement ou congé dans le délai fixé par l'usage et qu'elle eût observé toutes les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement. Cpr. Duranton, XVII, 229; Duvergier, II, 289; Guillouard, II, 718; Huc, X, 386, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2235 et suiv., 2241 et suiv. Tribunal de commerce de Marseille, 18 janvier 1871, D., 73, 3, 16, et les arrêts de la Cour de cassation cités à la note suivante.

[127] Le texte nouveau ajouté à l'ancien art. 1780 n'indique pas dans quel cas les dommages-intérêts pourront être accordés. Avant la loi du 27 décembre 1890, deux systèmes s'étaient formés à cet égard. Dans une première opinion, accueillie par certaines cours d'appel, on décidait que l'auteur de la rupture du contrat était tenu de réparer le préjudice que l'autre partie avait pu en éprouver, lorsque cette rupture avait eu lieu sans motifs légitimes : en conséquence, c'était à lui qu'incombait la charge de prouver les raisons sérieuses qui l'avaient déterminé à faire cesser le contrat. Caen, 20 août 1849, D., 50, 2, 45. Paris, 16 mars 1858, S., 59, 2, 381, D., 58, 2, 215. Paris, 16 février 1863, S., 63, 2, 44, D., 63, 2, 127. Paris, 9 mai 1865, S., 65, 2, 210, D., 65, 2, 106. Nîmes, 23 mars 1865, S., 67, 2, 85. Paris, 19 mars 1867, S., 67, 2, 85. Chambéry, 8 juin 1872, S., 72, 2, 275. Amiens, 10 juin 1872, S., 72, 1, 132. Paris, 11 janvier 1887, S., 87, 2, 80, D., 88, 2, 22. Mais la Cour de cassation n'avait jamais ratifié cette doctrine. Elle décidait invariablement que l'exercice du droit de résiliation ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts que si les délais d'usage n'avaient pas été observés ou si les conditions expresses ou tacites de l'engagement n'avaient pas été respectées, ou si, d'une manière générale, une faute quelconque de droit commun pouvait être relevée contre l'auteur de la rupture. Et la preuve de la faute et du préjudice incombait à la partie qui réclamait des dommages-intérêts. Req., 8 février 1859, S., 59, 1, 102, D., 59, 1, 57. Civ. cass., 31 août 1864, S., 64, 1, 479, D., 64, 1,

Pour se conformer à l'esprit de la loi nouvelle, les tribunaux devront se montrer très larges dans l'appré-

372. Civ. cass., 5 février 1872, S., 72, 1, 132, D., 73, 1, 63. Civ. cass., 21 juillet 1873, S., 73, 1, 470, D., 74, 5, 322. Civ. cass., 5 août 1873, S., 73, 1, 470, D., 74, 1, 65. Civ. cass., 28 avril 1874, S., 74, 1, 255, D., 74, 1, 304. Civ. cass., 10 mai 1875, S., 75, 1, 264, D., 75, 1, 298. Civ. cass., 10 mai 1876, S., 76, 1, 256, D., 76, 1, 424. Civ. cass., 4 août 1879, S., 80, 1, 33, D., 80, 1, 272. Req., 2 mai 1881, S., 82, 1, 301, D., 82, 1, 164. Civ. cass., 17 mai 1887, S., 87, 1, 378, D., 87, 1, 410. Civ. cass., 18 juillet 1892, S., 92, 1, 337, D., 92, 1, 585. Voy. dans le même sens : Grenoble, 27 juin 1867, S., 68, 2, 223. Lyon, 26 novembre 1867, S., 68, 2, 223. Paris, 17 août 1872, S., 72, 2, 183, D., 73, 5, 310. Rennes, 24 juillet 1874, S., 74, 2, 244, D., 75, 2, 278. Alger, 4 juin 1877, S., 78, 2, 80, D., 78, 2, 16. Riom, 24 juillet 1890, D., 91, 2, 236. Que faut-il décider sous l'empire de la loi nouvelle? Le silence gardé par son texte et la confusion qui règne dans les travaux préparatoires ont perpétué la controverse. Les uns pensent que pour rendre plus stable la situation des salariés, la loi du 27 décembre 1890 a entendu supprimer le droit de résiliation arbitraire, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation, et lui substituer un droit moins étendu, qui ne pourrait s'exercer que pour des motifs légitimes, par exemple si l'ouvrier n'exécutait pas ou exécutait mal ses obligations, ou pour cause majeure, par exemple la diminution des affaires, la nécessité pour soutenir la concurrence de remplacer le travail de l'homme par un outillage mécanique, etc... En un mot, sans vouloir contraindre le patron à conserver des ouvriers, dont il n'aurait plus besoin, le législateur a voulu protéger ceux-ci contre des renvois capricieux ou injustes. Par conséquent, le patron, pour se soustraire à une demande d'indemnité, devrait établir l'existence d'un motif déterminé et sérieux, susceptible de justifier le renvoi. Réciproquement, la même preuve de la légitimité de son départ incomberait à l'ouvrier, si la rupture provenait de son fait. Planiol, *Note* sous Tribunal de Grenoble, 23 janvier 1893, D., 93, 2, 377, et, sous Req., 22 juillet 1896, D., 97, 1, 401. Tribunal de commerce de la Seine, 5 et 9 mai 1891, D., 91, 3, 86. Bastia, 27 février 1893, joint à Req., 14 novembre 1894, S., 95, 1, 260, D., 95, 1, 36. Rouen, 29 décembre 1894, S., 95, 2, 212. Dijon, 25 juin 1895, S., 97, 2, 189. Dans une autre opinion, on soutient que le motif légitime, permettant la rupture du contrat sans indemnité, ne pourrait être trouvé que dans les griefs ou justes sujets de plainte fournis par l'employé ou par l'ouvrier à son maître ou patron, de telle sorte que ni les nécessités de la concurrence, ni la diminution des affaires n'autoriseraient le congédiement d'un ouvrier ou d'un employé, contre lequel aucun reproche ne pourrait être formulé. Et néanmoins, par application de ce double principe que la faute ne se présume pas et que la preuve incombe au

ciation de cette faute particulière. Mais ils n'en sont pas moins tenus de préciser les circonstances d'où ils font

demandeur, on met à la charge de l'employé ou de l'ouvrier congédié la démonstration que sa conduite n'a pas donné de justes griefs contre lui, que son renvoi lui a causé un préjudice, enfin que les clauses expresses ou tacites du contrat impliquaient en sa faveur une plus longue durée de services. *Note* de M. Appert, sous Civ. cass., 19 juin 1899, S., 99, 1, 33. Cette théorie, toute en faveur du salarié et qui prétend s'inspirer des tendances générales, manifestées par la Chambre et par le Sénat, au cours de la longue élaboration de la loi du 27 décembre 1890, est en contradiction trop formelle avec le texte qui consacre la révocabilité du contrat au libre gré des deux parties, pour qu'il soit possible de l'admettre. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2248. D'autres estiment que la loi nouvelle a purement et simplement confirmé la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. Son texte reconnaît formellement que la faculté de résilier *ad nutum* le louage fait sans détermination de durée constitue un droit pour chacune des parties contractantes. Or, l'usage normal d'un droit n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de celui qui l'exerce. C'est dans le cas seulement où la limite du droit est dépassée, où l'usage qui en est fait est excessif et dégénère en abus qu'il y a place pour une demande en dommages-intérêts. Et, suivant les principes généraux du droit, la preuve d'une pareille faute et du préjudice qui en est la conséquence incombe à celui qui s'en plaint. A l'appui de cette thèse, on peut invoquer le *Rapport* de M. Cuvinot au Sénat du 25 juin 1885 (S., *Lois ann.*, 1891, p. 132, col. 2 et 3, D., 91, 4, 35, note 1re, le *Rapport* de M. Poincaré à la Chambre du 29 décembre 1888, (S., *loc. cit.*, p. 131, col. 1,) l'observation faite par M. Loreau à la Chambre dans la séance du 22 décembre 1890 (D., *loc. cit.*, p. 36, col. 2, note 4, *in fine*. Voy. en ce sens : Sauzet, *Le nouvel art.* 1780, *Ann. de droit commercial*, 1891, nos 2 et 3, p. 49 et 97. Cornil, *Du louage de services*, p. 335. Mongin, *Revue critique*, 1893, p. 342. Charmont, *Revue critique*, 1895, p. 609. Dalloz, *Suppl.*, vo Louage d'ouvrage, nos 41 et suiv., et vo Travail, nos 142 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2245 et suiv., 2262, 2263, 2287. Cpr. Huc, X, 337 à 389. C'est en faveur de ce système que la Cour de cassation s'est prononcée dans ses deux arrêts du 20 mars 1895, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Rau (S., 95, 1, 313, D., 95, 1, 249), et la solution paraît définitivement acquise en jurisprudence. Tribunal de commerce de Lille, 26 mai 1891, S., 92, 2, 123, D., 91, 3, 88. Tribunal de commerce de Saint-Étienne, 3 août 1892, joint à Req., 7 janvier 1896, D., 96, 1, 518. Paris, 15 novembre 1892, D., 93, 2, 510. Tribunal de Grenoble, 23 janvier 1893, S., 95, 2, 253, D., 93, 2, 377. Paris, 12 juin 1894, D., 94, 2, 392. Req., 14 novembre 1894, S., 95, 1, 260, D., 95, 1, 316. Agen, 7 janvier 1895, S.,

résulter l'existence ou l'inexistence de l'abus du droit, afin que la Cour de cassation soit mise à même d'exercer le contrôle qui lui appartient en cette matière[128].

Il y aurait évidemment abus du droit si la convention avait été rompue par l'une des parties dans le dessein de nuire à l'autre, mais cet élément intentionnel n'est pas nécessaire[129].

95, 2, 213, D., 96, 2, 40. Paris, 21 novembre 1895, D., 96, 2, 23. Pau, 28 juin 1897, S., 98, 2, 37. Civ. cass., 19 juin 1897, S., 99, 1, 33, D., 98, 1, 540. Req., 28 juillet 1897, S., 99, 1, 35. Civ. cass., 2 mars 1898, S., 99, 1, 33, D., 98, 1, 329. Lyon, 10 mai 1898, S., 99, 2, 309. Aix, 1er février 1899, S., 99, 2, 277. Civ. cass., 18 juillet 1899, S., 99, 1, 508. Civ. cass., 12 novembre 1900, S., 01, 1, 14. Req., 18 mars 1901, S., 01, 1, 221, D., 01, 1, 264. Civ. cass., 22 mai 1901, S., 01, 1, 264, D., 01, 1, 416. Montpellier, 23 janvier 1902, S., 03, 2, 47. Civ. cass., 12 mars 1902, S., 02, 1, 430, D., 02, 1, 214. Civ. rej., 22 juillet 1902, D., 04, 1, 299. Req., 4 novembre 1902, S., 04, 1, 317. Paris, 29 novembre 1902, *Pand. fr.*, 04, 2, 22. Civ. cass., 16 mars 1903, S., 03, 1, 407, D., 05, 1, 127. Lyon, 8 mai 1903, S., 05, 2, 141, D., 04, 1, 422. Civ. cass., 18 mars 1903, S., 03, 1, 407, D., 05, 1, 127. Req., 15 avril 1904, S., 04, 1, 357. Civ. cass., 19 juin 1903, D., 03, 1, 440. Req., 3 août 1903, S., 04, 1, 39, D., 04, 1, 480. Req., 22 mars 1904, S., 05, 1, 161, D., 04, 1, 499. Tribunal civil de Narbonne, 23 juin 1904, *Pand. fr.*, 05, 2, 61. Civ. cass., 7 juin 1905, Rec. *Gazette des Tribunaux*, 1906, 1er semestre, 1, 30.

[128] Civ. cass., 20 mars 1895, S., 95, 1, 313, D., 95, 1, 249, et les conclusions de M. l'avocat général Rau. La Chambre civile a répudié par cet arrêt la jurisprudence de la Chambre des Requêtes qui, par un arrêt du 14 novembre 1894 (S., 95, 1, 263, D., 95, 1, 36), avait admis, sur ce point, le pouvoir souverain des juges du fond. Voy. dans le sens de la doctrine énoncée au texte : Charmont, *Revue critique*, 1895, p. 614. Req., 28 juillet 1897, S., 99, 1, 33, D., 98, 1, 16. Civ. cass., 18 juillet 1899, S., 99, 1, 508. Req., 20 janvier 1902, *Pand. fr.*, 03, 1, 39. Civ. cass., 23 mars 1904, S., 04, 1, 264, D., 04, 1, 192. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2264. Cpr. Huc, X, 389.

[129] On a soutenu, au contraire, que le droit de congédiement étant expressément consacré par la loi, l'abus de ce droit ne pouvait consister que dans la volonté de causer un dommage à la partie contre laquelle la résiliation était exercée. Sauzet, *op. cit.*, *Ann. de droit commercial*, 1891, nos 2 et 3, no 30. Mais il a été objecté avec raison, suivant nous, que cette conception de la faute était trop étroite et en contradiction avec la pensée manifeste des auteurs de la loi du 27 décembre 1890, qui se sont proposé d'améliorer le sort des salariés en le rendant plus stable.

Lorsqu'il y a lieu d'allouer une indemnité, le chiffre en est fixé par les tribunaux, qui doivent tenir compte des usages[130], de la nature des services engagés[131], du temps écoulé[132], des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite[133], et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé[134]. Art. 1780, complété par la loi du 27 décembre 1890, § 4.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, pour cause de résiliation, par la faute de l'une d'elles, du contrat de louage de services fait sans détermination de durée[135]. Même article, § 5.

Et on a cité à titre d'exemple, comme susceptible de justifier une allocation de dommages-intérêts, le fait, par un patron, de congédier sans motifs un employé, après lui avoir laissé espérer que les services, pour lesquels il l'engageait, auraient une certaine durée, et l'avoir ainsi déterminé à abandonner une situation avantageuse dans une autre maison. Conclusions de M. l'avocat général Rau, sous Civ. cass., 20 mars 1895, S., 95, 1, 313, D., 95, 1, 249, D., *Suppl.*, v° Louage d'ouvrage, n° 46, et v° Travail, n° 144. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2237, 2238 et 2247. Voy. encore à titre d'exemples : Rennes, 14 janvier 1895, S., 96, 2, 16. Paris, 21 novembre 1895, D., 96, 2, 23. Civ. rej., 5 février 1896, S., 96, 1, 217, D., 96, 1, 578. Chambéry, 11 mars 1896, S., 98, 2, 67. Req., 28 juillet 1897, S., 99, 1, 33, D., 98, 1, 16. Civ. rej., 1er août 1900, S., 01, 1, 219. Civ. rej., 12 novembre 1900, S., 01, 1, 221. Req., 20 janvier 1902, S., 02, 1, 189.

[130] *Rapport* de M. Poincaré à la Chambre des députés du 29 décembre 1888, (S., *Lois ann.*, 1891, p. 135, col. 1, note 4, D., 91, 4, 36, col. 2.) Huc, X, 390. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2287 à 2290. Req., 28 juin 1893, S., 95, 1, 260, D., 93, 1, 473.

[131] *Rapport* précité de M. Poincaré (S., et D., *locc. citt.*), Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2291.

[132] *Rapport* précité de M. Poincaré (S., et D., *locc. citt.*), Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2292. Amiens, 2 janvier 1892, D., 92, 2, 489.

[133] Voy. la *Discussion* au Sénat, dans la séance du 15 novembre 1887, (S., *Lois ann.*, 1891, p. 135, col. 2 et 3.) Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2293 à 2295. Cpr. Huc, X, 395; Dalloz, *Suppl.*, v° Louage d'ouvrage, n° 42; Civ. cass., 13 janvier 1892, S., 93, 1, 258, D., 92, 1, 157; Tribunal de Grenoble, 23 janvier 1893, D., 93, 2, 377.

[134] D., 91, 4, 36, col. 2, note 5. Dalloz, *Suppl.*, v° Louage d'ouvrage, n° 48. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2287, 2296 et suiv.

[135] Antérieurement, il était d'usage d'insérer soit dans les engage-

Si une clause pénale fixe d'avance et à forfait les sommes à allouer, en ce cas, elle n'oblige pas les tribunaux, qui conservent intact leur pouvoir d'appréciation pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts[136].

A un autre point de vue, il y aurait incontestablement lieu à indemnité si le contrat avait été rompu au mépris des conditions fixées par l'accord des parties ou déterminées par l'usage[137]. Notamment, s'il était intervenu une

ments individuels, soit dans les règlements généraux d'atelier, une clause expresse réservant au patron la faculté absolue de renvoi *ad nutum* et excluant tout droit à indemnité de ce chef. La jurisprudence avait, à diverses reprises, reconnu que cette stipulation était licite. Devenue de style, elle aurait destitué de tout effet les dispositions de la loi nouvelle ; c'est pourquoi il a paru nécessaire de donner à celle-ci un caractère d'ordre public. S., *Lois ann.*, 1891, p. 136, col. 2, note 8, D., 91, 4; 36, col. 3, note 6. Huc, X, 391 et 392. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2313 à 2315. Agen, 7 janvier 1895 (motifs), S., 95, 2, 213, D., 96, 2, 40. Civ. cass., 20 mars 1895, S., 95, 1, 317, D., 95, 1, 317. Civ. cass., 9 juin 1896, S., 96, 1, 400, D., 97, 1, 106. Civ. rej., 25 janvier 1899, S., 99, 1, 313. Cpr. Civ. cass., 22 juillet 1902, S., 04, 1, 27.

[136] Voy. la *Discussion* au Sénat, dans la séance du 28 novembre 1890, (S., *Lois ann.*, 1891, *loc.*) *cit.* Mongin, *Revue critique*, 1893, p. 360. Sauzet, *Ann. de droit commercial*, 1891, Doctrine, p. 110; Pic, même Recueil, 1893, Doctrine. p. 439. Huc, X, 391, *in fine*. Dalloz, *Suppl.*, v° Travail, n° 161. — MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 2316,) enseignent, au contraire, que rien n'empêche les parties de fixer d'avance, par une clause pénale, les dommages-intérêts. Voy. en ce sens : Tribunal de commerce de la Seine, 9 septembre 1892, S., 93, 2, 63, D., 93, 2, 545; Tribunal de commerce de la Seine, 3 juin 1893, D., *Suppl.*, v° Travail, n° 162. Ils ajoutent toutefois que si la clause pénale est peu sérieuse, et que, si elle n'a eu pour but que d'éluder la prohibition de l'art. 1780, elle devra être annulée. Voy. en ce sens : Aix, 3 mars 1897, S., 97, 2, 140. Avec ce tempérament, l'opinion de ces auteurs ne diffère pas sensiblement de celle qui est exprimée au texte. C'est bien reconnaître le pouvoir souverain des tribunaux que de leur permettre d'apprécier si l'indemnité stipulée est une équitable réparation du préjudice souffert, et, au cas contraire, d'en modifier le chiffre. Voy. la *Note* de M. Planiol, D., 93, 2, 545. — Après la résiliation du contrat, les parties pourraient transiger sur le chiffre des dommages-intérêts et celle qui y a droit pourrait y renoncer. Sauzet, *op. cit.*, p. 111. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2317.

[137] Pau, 9 janvier 1878, S., 79, 2, 43, D., 79, 2, 180. Mais si les con-

stipulation expresse ou tacite subordonnant la faculté de résilier le contrat à l'obligation de se prévenir réciproquement un certain temps à l'avance, la partie, qui ne se conformerait point à cet engagement, serait passible envers l'autre de dommages-intérêts [138].

Toutefois, les contractants, libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail [139], ont aussi la faculté de convenir qu'aucun délai de ce genre ne sera observé et de déroger ainsi à un usage contraire [140].

ditions du travail ne se trouvent déterminées que par un règlement d'atelier, établi par le patron seul, qui s'est réservé le droit de le modifier à son gré, suivant les nécessités du service, et s'il est établi que la connaissance, qui en a été donnée aux employés n'impliquait aucun engagement à leur égard, ils ne peuvent invoquer l'inobservation du règlement comme cause de dommages-intérêts. Req., 2 mai 1881, S., 82, 1, 304, D., 82, 1, 164.

[138] Voy. les arrêts de la Chambre civile du 5 février 1872 et les autres arrêts cités à la suite, note 127 *supra*, et, en outre : Guillouard, II, 719 et 720. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2265 et suiv., 2300 et 2301. Dijon, 11 janvier 1882, S., 82, 2, 228. Alger, 4 juin 1877, S., 78, 2, 80, D., 78, 2, 16. Douai, 11 mai 1892, S., 94, 2, 193, D., 93, 1, 170, et, sur pourvoi, Req., 21 novembre 1893, S., 95, 1, 166, D., 94, 1, 237. Civ. rej., 25 janvier 1899, S., 99, 1, 313, D., 99, 1, 214. Req., 22 mars 1904, S., 05, 1, 164. Voy. pour le cas de grève : Tribunal de commerce de la Seine, 6 août 1902, D., 04, 2, 219. Cpr. Tribunal civil de la Seine, 14 novembre 1902, *Pand. fr.*, 04, 2, 262. Req., 18 mars 1902, S., 03, 1, 465.

[139] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2311. Civ. cass., 20 mars 1895 (2e espèce), D., 95, 1, 249. Civ. rej., 6 novembre 1895, S., 96, 1, 399, D., 96, 1, 286. Civ. cass., 2 février 1898, S., 99, 1, 22. Civ. cass., 16 mars 1903, S., 03, 1, 407, D., 05, 1, 127.

[140] Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Civ. cass., 11 mai 1886, S., 86, 1, 416, D., 87, 1, 30. Tribunal de commerce de Lille, 26 mai 1891, S., 92, 2, 123, D., 91, 3, 88. Tribunal de commerce de Nantes, 11 juillet 1891, S., 92, 1, 123. Civ. cass., 18 juillet 1892, D., 92, 1, 585. Civ. rej., 6 novembre 1895, S., 96, 1, 399, D., 96, 1, 286. Civ. rej., 7 juin 1899, S., 99, 1, 316. Civ. cass., 20 juin 1900, S., 01, 1, 13, D., 00, 1, 421. Civ. cass., 12 novembre 1900, S., 01, 1, 14. Civ. cass., 18 mars 1902, S., 02, 1, 440, D., 03, 1, 83. Civ. cass., 22 juillet 1902, S., 04, 1, 27. Civ. cass., 16 mars 1903, S., 03, 1, 407. Req., 5 août 1903, S., 04, 1, 39, D., 03, 1, 480. Conseil des prud'hommes d'Amiens, 11 mai

Ils peuvent, en déterminant le moment auquel celui qui voudra résilier le contrat devra en prévenir son cocontractant, assurer par une clause pénale l'exécution de cette stipulation [141], et enfin, fixer d'avance l'indemnité qui sera due, en cas de congédiement, soit avec délai de préavis, soit immédiat, ou convenir qu'il n'y aura lieu dans ce cas à aucune indemnité [142].

L'inexécution par l'ouvrier ou employé des obligations qui lui incombent ou la faute commise par lui peuvent justifier la rupture du contrat, et sont, en général, exclusives de tous dommages-intérêts à la charge du maître ou patron. Elles peuvent même, si elles présentent un caractère suffisant de gravité, dispenser ce dernier d'observer les délais de congé [143].

1904, *Pand. fr.*, 05, 2, 26. Civ. cass., 15 janvier 1906, *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1906. Voy. en sens contraire : Tribunal de commerce de la Seine, 5 mai 1891, et Tribunal de paix de Reims, 6 juin 1891, S., 92, 2, 123, D., 91, 3, 87.

[141] *Note* de M. Planiol, sous Tribunal de commerce de la Seine, 9 septembre 1892, D., 93, 2, 545. Civ. cass., 2 février 1898, S., 99, 1, 22, D., 98, 1, 326.

[142] L'art. 1780 § 3 ne vise que les dommages-intérêts dus par la partie qui a abusé de son droit de résiliation. Il ne prohibe donc pas, en principe, les clauses visées au texte, et celles-ci devront recevoir leur application toutes les fois que le congédiement ne constituera pas une faute à la charge du patron ou que le départ de l'ouvrier ne constituera pas une faute à sa charge. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2312. Civ. cass., 15 février 1899, S., 99, 1, 313. Civ. cass., 22 juillet 1902, S., 04, 1, 27, D., 04, 1, 299.

[143] Laurent XXV, 517. Guillouard, II, 728. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2249 à 2255. Civ. cass., 13 janvier 1892, S., 93, 1, 257, D., 92, 1, 157. Douai, 11 mai 1892, S., 94, 2, 193, D., 93, 2, 170. Montpellier, 8 novembre 1892, S., 93, 2, 14, D., 94, 2, 303. Req., 21 novembre 1893, S., 95, 1, 166. Rouen, 29 décembre 1894, S., 95, 2, 212, D., 95, 2, 228. Lyon, 2 août 1895, S., 98, 2, 6, D., 97, 2, 65. Req., 22 et 28 juillet 1896, S., 98, 1, 72, D., 97, 1, 401. Limoges, 23 novembre 1896, S., 97, 2, 68. Douai, 2 janvier 1900, S., 00, 2, 172. Tribunal civil de la Seine, 4 juin 1901, *Pand. fr.*, 03, 2, 301. Civ. cass., 9 juillet 1901, S., 02, 1, 414, D., 02, 1, 128. Montpellier, 23 janvier 1902, S., 03, 2, 47, D., 04, 2, 422. Civ. cass., 17 février 1903, S., 03, 1, 405. D., 04, 1, 407. Bastia, 23 juillet 1903, S., 03, 2, 272, D., 04, 2,

De même, le renvoi ou le départ de l'ouvrier ou de l'employé ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts lorsqu'il est imposé par une autorité à laquelle les parties sont tenues d'obéir[144].

§ 372 *bis*[1].

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail, d'après les lois du 9 avril 1898, du 30 juin 1899, du 22 mars 1902, du 31 mars 1905 et du 12 avril 1906.

BIBLIOGRAPHIE. — *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, par Bellom, 2e édit.; Paris, 1902, 1 vol. in-8. — *Traité des accidents du travail*, par Cabouat; Paris, 1901, 1 vol. in-8, paru, et *Réformes réalisées par la loi du 22 mars 1902, en matière d'accidents du travail*, par le même; Paris, 1903, 1 vol. in-8. — *Commentaire de la loi du 9 août 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, par Chardiny; Paris, 1899, 1 vol. in-8. — *Étude sur la responsabilité en matière d'accidents de travail dans les diverses législations de l'Europe*, par Hubert-Valleroux; Paris, 1899, 1 broch. grand in-8. — *Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Droits des patrons et ouvriers*, par Jacqmin et d'Estaintot; Paris, 1899, 1 vol. in-8. — *Traité sur le risque professionnel ou Commentaire de la loi du 9 avril 1898*, par Loubat, 2e édit.; Paris, 1900, 1 vol. in-8. — *Supplément contenant la loi du 22 mars 1902*, par le même, 1 broch. in-8; Paris, 1902. — *Des accidents agricoles, loi du 30 juin 1899*, par le même, 1 vol.

40. Civ. cass., 4 novembre 1903, D., 03, 1, 552. Req., 15 avril 1904, S., 04, 1, 357, D., 04, 1, 216. Req., 19 avril 1904, *Pand. fr.*, 05, 1, 160.

[144] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2257. Voy. en ce qui concerne la révocation des employés de chemins de fer, requise par le ministre des travaux publics, en vertu du décret du 27 mars 1852, la *Déclaration* du ministre des travaux publics au Sénat dans la séance du 25 novembre 1890. (Débats parlementaires, Sénat, *Journal officiel* du 26 novembre, p. 1073.) Voy. en ce qui concerne les acteurs : Rennes, 30 décembre 1861, S., 62, 1, 524. Paris, 30 mai 1888, S., 88, 2, 173. Tribunal civil de Douai, 17 janvier 1894, S., 94, 2, 314, D., 94, 2, 508.

[1] Ce paragraphe était consacré, dans nos précédentes éditions, à l'étude du contrat de remplacement militaire. Il a paru inutile de reproduire les développements que nous avions donnés à cette matière, devenue sans intérêt. Cpr. § 371 *bis*, texte, *in fine*.

in-8, Paris, 1902. — *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, par Sachet ; Paris, 1904, 2 vol. in-8, 3e édit., et supplément à la 3e édit., Paris, 1906, 1 vol. — *Les accidents du travail : Commentaire de la loi du 9 avril* 1898 *et de la loi du* 30 *juin* 1899, *sur les accidents du travail agricole*, par Serre ; Paris et Nancy, 1906, 3e édit., 1 vol. in-8. — *La loi du 9 avril* 1898 *sur les accidents industriels*, par Vassart et Nouvion-Jacquet ; Paris, 1899-1900, 3 vol. in-8.

Les chefs des entreprises industrielles, énumérées à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, sont, par le seul effet du contrat d'apprentissage ou de louage de services, alors même qu'aucune faute ne leur serait imputable, soumis à l'obligation légale [1] *bis* de payer à leurs apprentis, ouvriers ou employés, victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, et en cas de mort, aux représentants de ceux-ci, des indemnités fixées à forfait, sur des bases que la loi elle-même détermine. Loi du 9 avril 1898, art. 1er [2].

[1] *bis* Voy. sur le caractère d'ordre public des dispositions légales en cette matière la suite du texte et les notes 21 et suiv.

[2] Sous l'empire de l'ancienne législation, l'apprenti, l'ouvrier ou l'employé, victime d'un accident au cours de son travail, pouvait obtenir la réparation du préjudice qui lui avait été ainsi causé, mais seulement à la charge de prouver une faute de son maître ou patron dans les termes soit des art. 1145 et 1147, soit des art. 1382 et 1383 (Cpr. sur l'application respective de ces textes, § 308, texte n° 2 et notes 26 et suiv.). Nous devons toutefois faire remarquer que le contrat de louage de services étant généralement muet sur les obligations du maître relativement à la sécurité des ouvriers ou employés, la jurisprudence appliquait exclusivement en cette matière, et parfois à tort, les art. 1382 et 1383. Elle considérait la responsabilité comme fondée sur un délit ou sur un quasi-délit et laissait aux tribunaux une grande liberté d'appréciation pour en reconnaître l'existence et pour en déterminer l'étendue. Désormais, la responsabilité qui pèse sur les chefs d'entreprises assujetties à la loi a un caractère exclusivement légal. En effet, elle n'est pas contractuelle puisque, d'une part, aucune convention n'est nécessaire pour les y soumettre, et que, d'autre part, aucune convention n'est permise pour les en affranchir. Elle n'est pas davantage délictuelle ou quasi-délictuelle, puisqu'elle ne repose plus sur l'idée d'une faute et qu'elle est encourue même à raison des accidents survenus par cas fortuits ou par la faute d'un tiers ou même par celle de la victime, sauf le cas où l'accident aurait été intentionnellement provoqué par celle-ci.

Les chefs d'entreprises commerciales seront soumis à une responsabilité identique [2] *bis*, à partir de l'entrée en

Enfin, les juges n'ont plus la faculté de proportionner, suivant les circonstances de chaque cause, la mesure de la réparation à l'importance du dommage, et ils sont tenus de faire l'application pure et simple d'un calcul dont la loi leur fournit les éléments. Cette substitution de l'autorité de la loi à l'appréciation des tribunaux est l'un des caractères les plus notables de la réforme opérée par la loi du 9 avril 1898. On a proposé, pour justifier cette importante innovation, diverses considérations qui ne sont pas toutes d'égale valeur. On a prétendu qu'elle consacrait simplement une application du principe déposé dans l'art. 1384, sur la responsabilité du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde. Mais il a été justement objecté que cet essai de justification était à la fois trop large, parce qu'il s'appliquerait à toutes les industries, et trop étroit parce qu'il viserait exclusivement les accidents causés par l'outillage. Quant à la difficulté pour l'ouvrier d'obtenir une réparation légitime, à raison de ce que la preuve d'une faute de l'employeur était à sa charge, elle avait été bien atténuée par les tendances largement humanitaires de la jurisprudence, et, en tout cas, il eût suffi pour la faire disparaître complètement d'intervertir le fardeau de la preuve. La considération, qui explique et qui justifie le mieux le système nouveau, est prise de la transformation que les progrès incessants de l'outillage industriel ont fait subir aux conditions du travail. La force de production fournie par la puissance des machines ne s'obtient qu'au prix de dangers, qui déjouent trop souvent les précautions de la prudence humaine, et qui augmentent à la fois le nombre et la gravité des accidents. Si les chefs d'industrie en recueillent les avantages, il est juste qu'ils en supportent les charges. Si bien que l'on a été conduit à admettre que les accidents qui menaçaient le personnel de l'entreprise constituaient un des aléas de celle-ci, au même titre que l'usure ou la destruction du matériel, et que le patron devait assumer le poids du premier risque, aussi bien que celui du second. C'est cette idée qui se traduit dans l'expression de *Théorie du risque professionnel*, qui sert à définir la conception législative réalisée en France par la loi du 9 avril 1898. Voy. à cet égard : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1732 à 1734. Serre, *Les accidents du travail*, 2e édit., Introduction et titre Ier, p. 67 et suiv. Bellom, *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, 2e édit., 1re partie, et 2e partie, chap. Ier. Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, 2e édit , chap. Ier et II. Cabouat, *Traité des accidents du travail*, t. Ier, Introduction, livre Ier et II, 1re partie, chap. Ier. Sachet, *Traité de la législation sur les accidents du travail*, 3e édit, Introduction.

[2] *bis* Les considérations développées à la note précédente semblent avoir moins de force, quant on les applique aux entreprises commer-

vigueur de la loi du 12 avril 1906 [2] *ter*. Loi du 12 avril 1906, art. 1 et 8.

Les exploitants de machines agricoles, mues par des moteurs inanimés, sont tenus de la même obligation, à raison des accidents de même nature, dont sont victimes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines. Loi du 30 juin 1899, art. 1er, § 1er.

Pour que le bénéfice des lois du 9 avril 1898 et 12 avril 1906 puisse être réclamé, il faut que l'ouvrier ou l'employé soit lié au chef d'entreprise par un contrat de travail ou d'apprentissage, que l'entreprise soit au nombre de celles qui sont assujetties à la loi, que l'accident soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail, enfin, que

ciales. Cependant l'assujettissement de ces dernières peut s'expliquer par des motifs très légitimes. En premier lieu, dans certaines entreprises commerciales, notamment dans celles qui comportent la manutention de lourds fardeaux pour la réception, l'emmagasinage ou la livraison des marchandises, les risques sont au moins aussi graves que dans certaines industries. En second lieu, et surtout, l'imprécision des limites qui séparent l'industrie du commerce avait fait naître des difficultés nombreuses et parfois délicates, pour la détermination des professions protégées, et il importait de mettre un terme à ces incertitudes aussi fâcheuses pour les chefs d'entreprise que pour les ouvriers et employés. Au surplus, le législateur a maintes fois manifesté son intention d'étendre progressivement le bénéfice du risque professionnel à toutes les catégories de salariés : la loi du 12 avril 1906 est un premier pas fait dans cette voie. *Exposé des motifs* de la proposition de loi de M. Mirman. (*Docum. parlem.* Chambre, Session de 1902, n° 9, annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1902.) *Rapport* de M. Mirman à la Chambre. (Session de 1903, n° 1136, annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1903, p. 7.) *Rapport* de M. Cordelet au Sénat. (Session ordin. de 1906, n° 60, annexe au procès-verbal de la séance du 26 février 1906, p. 2.) *Discours* de M. Cordelet à la séance du Sénat du 27 mars 1906. (*J. O.* du 28 mars, p. 277, col. 3 et p. 278, col. 1.)

[2] *ter* Aux termes de l'art. 4, al. 2 de la loi 12 avril 1906, un décret rendu sur la proposition des Ministres du Commerce et des Finances doit intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi, pour déterminer la liste des exploitations exclusivement commerciales assujetties à la taxe pour la constitution du fonds de garantie. La loi n'entrera en vigueur que trois mois après la promulgation de ce décret. Art. 8.

l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. Si ces conditions ne sont pas réunies, le droit commun reprend son empire[3].

En conséquence, l'apprenti, l'ouvrier, l'employé ou leurs représentants, demandeurs en indemnités, ont la charge de prouver[4] leur qualité[5], l'assujettissement à la loi du 9 avril 1898 ou à celle du 12 avril 1906, de l'entreprise dans laquelle s'effectuait le travail[6], le fait de l'accident[7], la nature et la durée de l'incapacité de travail, enfin la relation entre l'accident et le travail[8].

[3] Courcelle, *Code annoté des lois ouvrières*, p. 4 et 5. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1833. Serre, p. 86 et 99.

[4] Réclamant l'exécution de l'obligation légale qui pèse sur le chef d'entreprise, le demandeur doit prouver l'existence de cette obligation, conformément à l'art. 1315 du Code civil, auquel la loi du 9 avril 1898 n'a pas dérogé. Sachet, I, 436, et les arrêts cités aux notes suivantes.

[5] C'est-à-dire le contrat de louage ou d'apprentissage qui les liait au chef d'entreprise. Sachet, I, 436. Civ. rej., 10 juin 1902, S., 04, 1, 241, D., 02, 1, 273, et la *Note* de M. Sarrut. Civ. rej., 23 juillet 1902, S., 04, 1, 241, D., 02, 1, 582. Req., 27 juillet 1903, S., 05, 1, 270, D., 04, 1, 47. Req., 29 février 1904, D., 06, 1, 101.

[6] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2040. Civ. rej., 10 juin et 23 juillet 1902, précités. Cette preuve ne résulterait pas du seul fait que le patron a contracté une assurance pour se garantir des risques prévus par la loi du 9 avril 1898. Dijon, 21 décembre 1903, D., 06, 2, 107. Amiens, 29 avril 1904, D., 06, 2, 72. Pour les accidents survenus avant la mise en vigueur de la loi du 12 avril 1906, si le chef d'entreprise était à la fois commerçant et industriel, l'ouvrier devrait établir qu'il l'aidait dans ses opérations industrielles aussi bien que dans son commerce et que l'accident s'est produit au cours des opérations industrielles. Sachet, I, 95 à 99. Civ. rej., 18 février 1903, S., 04, 1, 406, D., 03, 1, 376. Req., 23 mars 1903, S., 04, 1, 489, D., 04, 1, 261. Chambéry, 17 juin 1903, D., 04, 2, 71. Civ. cass., 24 juillet 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 107. Amiens, 27 février 1906, *Gazette des Tribunaux* du 23 avril 1906. Cpr. Req. 11 mai 1904, *Pand. fr.*, 06, 1, 18. Toutefois, la distinction entre les deux professions ne serait opposable à l'ouvrier qu'autant qu'elle ressortirait du travail même auquel celui-ci était employé. Civ. rej., 12 juillet 1905, *Rec. Gaz. des Trib.* 06, 1er sem. 1, 9.

[7] Paris, 1er mai 1900, S., 00, 2, 281 et la note, D., 01, 2, 9. Civ. rej., 10 juin et 23 juillet 1902 précités. Req., 23 juillet 1902, D., 03, 1, 274. Req., 22 juin 1905, D., 06, 1, 69. Voy. en sens contraire : Orléans, 5 décembre 1900, S., 01, 2, 191.

[8] Sachet, I, 437 et suiv. Tribunal de paix de Paris (XVIIe arrond.),

S'il s'agit d'un accident causé par une machine agricole, le réclamant doit, pour en obtenir la réparation, établir que la victime était occupée à la conduite ou au service du moteur inanimé, que l'accident est dû à l'action de ce dernier et que la personne, à qui l'indemnité est demandée, en était l'exploitant[9].

La preuve du contrat de louage ou d'apprentissage peut, le cas échéant, nécessiter la production d'un écrit, conformément aux règles ordinaires du Code civil; quant aux autres conditions ci-dessus énumérées, leur existence s'établit par tous les modes légaux de justification, notamment à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes[10].

21 mars 1900, D., 01, 2, 9. Paris, 1er (ou 12) mai 1900, S., 00, 2, 281 et la note, D., 01, 2, 9. Tribunal civil de Lyon, 6 août 1901, D., 02, 2, 396. Rouen, 22 novembre 1901, S., 03, 2, 173. Rouen, 30 novembre 1901 et Besançon, 3 décembre 1901, S., 02, 2, 69 Nancy, 22 février 1902, S., 03, 2, 173, D., 02, 2, 396. Tribunal d'Argentan, 22 avril 1902, joint à Caen, 6 août 1902, S., 04, 2, 153 Req., 8 juillet 1902, D., 03, 1, 252. Civ. rej., 10 juin et 23 juillet 1902, précités. Req., 23 juillet 1902, précité. Req., 19 janvier 1903, D., 04, 1, 516, S., 04, 1, 343. Req., 28 janvier 1903, S., 04, 1, 347, D., 04, 1, 517. Req., 27 avril 1903, S., 04, 1, 352, D., 04, 1, 116. Paris, 24 juillet 1903, D., 05, 2, 477. Req., 23 décembre 1903, D., 04, 1, 517. Limoges, 21 mai 1904, S., 05, 2, 72. Paris, 9 juillet 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 225. Req., 18 juillet 1904, *Pand. fr.*, 06, 1, 14. Req., 4 janvier 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 2e sem. 1, 25. Req., 28 mars 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 2e sem. 1, 153. Req., 4 mai 1905, D., 05, 1, 173. Civ. rej., 27 juillet 1905. *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 31. Req. 23 octobre 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 28 janvier 1906. Cpr. Grenoble, 5 mars 1901, S., 03, 2, 139, D., 02, 2, 463. Rennes, 17 décembre 1900, S., 01, 2, 204, D., 02, 2, 463; Tribunal civil de Rouen, 25 mai 1905, *Rec. Gaz. des Trib.*, 05, 2e sem., 2, 279. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2040; Tribunal civil de Lyon, 22 février 1900, D., 01, 2, 131.

[9] Sachet, I, 949 et 950. Sous réserve des règles spéciales indiquées dans la suite du texte (n° 1 § III, et notes 62 et suiv. — n° 2 § II et notes 88 et suiv. — n° 3 § II et notes 159 et suiv. — n° 4 § II et notes 183 et suiv.), les dispositions de la loi du 9 avril 1898 et des lois du 22 mars 1902 et 31 mars 1905, qui l'ont successivement modifiée, sont applicables aux accidents agricoles. Loi du 30 juin 1899, art. unique. Loi du 22 mars 1902, art. 2. Loi du 31 mars 1905, art. 3.

[10] Sachet, I, 162 à 164 et 437. Tribunal civil de Nancy, 21 mai 1900 et Lyon, 7 juin 1900, D., 01, 2, 12.

La victime de l'accident ou ses ayants droit n'ont pas à prouver la faute du chef de l'entreprise, celui-ci étant responsable non seulement des accidents survenus par sa faute, mais encore de ceux qui sont dus soit à la faute de l'ouvrier[11], soit à celle d'un tiers[12], soit à un cas fortuit, et enfin de ceux dont la cause est inconnue[13].

Cependant la faute n'est pas absolument sans influence sur le risque professionnel.

En premier lieu, si l'accident est dû à une faute intentionnelle de la victime, celle-ci perd tout droit à une indemnité. Art. 20, § 1er[14].

Il y a faute intentionnelle de l'ouvrier, lorsque celui-ci a volontairement provoqué l'accident, soit dans le dessein de se créer un droit à indemnité, soit dans une pensée criminelle, en vue de nuire à autrui, et que, dans ce dernier cas, il en est devenu lui-même victime par des circonstances qu'il n'avait pas prévues[15].

Si l'accident avait été intentionnellement provoqué par le chef de l'entreprise ou ses préposés, ce fait serait également exclusif de l'application de la loi. La responsabilité, au lieu d'être limitée et forfaitaire, serait alors intégrale, dans les termes de l'art. 1382 du Code civil[16].

En second lieu, le chiffre de l'indemnité peut être

[11] Loubat, 62. Sachet, I, 413 à 419. Cabouat, I, 163 à 167 et 169 à 175. Civ. cass , 29 novembre 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 24 mars 1906.

[12] Sachet, I, 420 à 436.

[13] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1849. Loubat, 56 à 61. Sachet, I, 403 à 412. Cabouat, 156 à 163 et 176.

[14] Bellom, 198. Serre, p. 181, 182 Loubat, 79 et 298. Sachet, I, 1382 à 1388. Cabouat, I, 179. Cpr. Civ. cass., 4 août 1903. D., 03, 1, 510.

[15] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1847 et 1848. Loubat, 296 et 297. Bellom, 405. Cabouat, I, 178, 180. Tribunal civil de Château-Thierry, 17 janvier 1900, joint à Amiens, 20 mars 1900, S., 02, 2, 45, D., 00, 2, 268. Cpr. Tribunal civil de la Seine, 17 mars 1900, D., 01, 2, 11.

[16] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1938. Loubat, 79 et 301. Sachet, I, 762 et 763. Cabouat, I, 182.

diminué en cas de *faute inexcusable* de l'ouvrier, et majoré en cas de *faute inexcusable* du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction[17]. Art. 20, al. 2 et 3.

La faute inexcusable est caractérisée par une imprudence ou une négligence qui, eu égard au danger plus ou moins grand que présente le travail, révèle, de la part de celui qui s'en est rendu coupable, une insouciance de sa propre sécurité et de celle d'autrui, si grave qu'aucune circonstance ne peut ni l'expliquer, ni l'atténuer[18].

[17] Loubat, 78 et 283. Sachet, II, 1428 et suiv., 1457 et suiv., Cabouat, I, 185 et suiv. Civ. cass., 29 novembre 1905, cité à la note 11 *supra*. Voy. sur les discussions auxquelles ce principe a donné lieu : Serre, p. 182 à 197. — Il résulte des termes de la loi que la diminution ou la majoration des rentes est alors facultative. Loubat, 284.

[18] Le terme de *faute inexcusable* est nouveau dans notre législation civile. (Cpr. sur cette question § 308, note 26). Il a été substitué, dans la rédaction définitive, au terme de *faute lourde*, qui figurait dans les projets antérieurs, et cette substitution a eu pour cause la volonté nettement affirmée d'étendre davantage et d'élargir autant que possible le risque professionnel. D'où résulte cette conclusion que, dans la pensée du législateur, la faute inexcusable est plus grave que la faute lourde, et se place, dans l'échelle des fautes, entre cette dernière et la faute intentionnelle. Tous les efforts tentés pour donner une définition précise de ce degré intermédiaire ont échoué. Il paraît, en effet, difficile d'imaginer, en faisant abstraction de tout élément intentionnel, une faute plus caractérisée que la faute lourde, qui est, par définition, tellement grossière qu'elle équivaut au dol. C'est pourquoi certains auteurs et certaines décisions de justice s'en sont tenus à cette notion classique de la faute lourde. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1929 et 1935 ; Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 83. Dans une autre opinion, on enseigne que la faute inexcusable comporte un principe de volonté et de réflexion. Elle devrait avoir été commise, non pas sans doute avec la résolution de provoquer l'accident, mais, tout au moins, en pleine connaissance de cause et de propos délibéré. Loubat, 63 à 77 et 264 et suiv. ; Sachet, II, 1405 et suiv., 1439 et suiv. ; Cabouat, I, 225 et suiv. ; Tribunal civil de Nantes, 27 novembre 1899, D., 00, 2, 81. ; Tribunal civil de Besançon, 5 février 1900, S., 01, 2, 201, D., 00, 2, 227. ; Tribunal civil de Mâcon, 6 mars 1900, *Pand. fr.* 01, 2, 75. ; Tribunal civil de Mayenne, 23 mars 1900, D., 02, 2, 275 ; Paris, 26 mars 1904, D., 06, 2, 87. Nous ne pensons pas que cette preuve de mauvais vouloir soit indispensable pour établir l'inexcusabilité de la faute, qui pourra

La question de savoir si la faute est ou non inexcusable rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait et leur appréciation à cet égard échappe au contrôle de la Cour de cassation [19]

résulter d'une imprudence ou d'une négligence même involontaire. A notre avis, le critérium doit être cherché, non dans la théorie générale des fautes, ni dans une appréciation plus ou moins subtile d'intention, mais exclusivement dans les éléments de la matière spéciale que la loi régit. On considérera, d'une part, la nature plus ou moins périlleuse du travail à exécuter, de l'autre, la mesure des précautions qu'il exige : on comparera ces deux facteurs et la faute sera déclarée inexcusable si l'accident est la conséquence d'un fait tout à fait anormal d'insouciance et d'incurie. Cpr. Bellom, 398 et 407; Rouen, 13 août 1903, D., 04, 2, 293 et les arrêts cités aux notes suivantes.

[19] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1935. Loubat, 282. Cabouat, 189. Sachet, II, 1415 et 1444. Civ. rej., 21 janvier 1903 (trois arrêts), D., 03, 1, 105 et la *Note* de M. L. S. Civ. rej., 8 juillet 1903, D., 03, 1, 570. Req., 9 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* des 14 et 15 mars 1904. Req., 2 août 1904, *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1904. Voy. comme exemples de cas où la faute a été reconnue inexcusable : A. de la part de l'ouvrier : Tribunal civil de Saint-Quentin, 5 janvier 1900, D., 00, 2, 85; Tribunal civil de Beauvais, 11 janvier 1900, D., 00, 2, 85; Angers, 16 janvier 1900, S., 01, 2, 89, D., 00, 2, 117; Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 82; Rouen, 28 février 1900, S., 01, 2, 266, D., 00, 2, 181; Tribunal civil de la Seine, 24 août 1900, D., 01, 2, 276; Pau, 13 juillet 1901, S., 01, 2, 232. Req., 2 août 1904, D., 06, 1, 108. — B. de la part du patron : Tribunal civil de Château-Thierry, 17 janvier 1900, S., 02. 2, 45, D., 00, 2, 269; Riom, 4 avril 1900, S., 01, 2, 207, D., 01, 2, 178; Tribunal civil de Montbrison, 13 avril 1900, joint à Lyon, 16 juin 1900, D., 00, 2, 478; Chambéry, 13 août 1902, S., 06, 2, 9, D., 05, 2, 22; Douai, 24 décembre 1900, S., 01, 2, 221. Voy. comme exemples de cas où la faute n'a pas été considérée comme inexcusable : A. de la part de l'ouvrier : Tribunal civil de Neufchâteau, 23 novembre 1899, D., 00, 2, 85; Besançon, 28 février 1900, S., 01, 2, 201, D., 00, 2, 227; Rouen, 28 février 1900, D., 00, 2, 197; Rouen, 7avril 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 71; Tribunal civil de Lorient, 5 juin 1900, D., 01, 2, 84; Orléans 8 décembre 1900, S., 01, 2, 191; Nancy, 20 décembre 1900, D., 02, 2, 23; Rouen, 22 mars 1901, D., 02, 2, 457; Montpellier, 3 mai 1901, joint à Civ. rej., 27 octobre 1903, D., 04, 1, 76; Rouen, 13 août 1903, D., 04, 2, 293. — B. de la part du patron : Tribunal civil de Nantes, 27 novembre 1899, D., 00, 2, 81; Tribunal civil d'Alais, 16 janvier 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 76; Tribunal civil de Besançon, 5 février 1900, et, sur appel, Besançon, 28 février 1900,

C'est à la partie qui impute à son adversaire une faute, soit intentionnelle, soit inexcusable, qu'il incombe de la prouver[20].

Sous réserve de la seule exception admise par l'art. 2, § 2, *in fine*[21], les parties n'ont pas la faculté de déroger aux dispositions des lois du 9 avril 1898, du 30 juin 1899 et du 12 avril 1906[22], auxquelles on doit reconnaître un caractère d'ordre public[23]. Toute convention contraire serait nulle de plein droit[24], et cette nullité peut être demandée par

S., 01, 2, 201, D., 00, 2, 227; Tribunal civil d'Auxerre, 14 février 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105; Amiens, 20 mars 1900, S., 02, 2, 45, D., 00, 2, 268; Lyon, 23 juillet 1900, D., 02, 2, 364; Tribunal civil d'Angoulême, 12 mars 1902, et, sur appel, Bordeaux, 24 juin 1902, S., 03, 2, 245, D., 02, 2, 481; Pau, 27 mars 1903, D., 04, 2, 358; Tribunal civil de Reims, 30 décembre 1904, *Gazette des Tribunaux* du 20 juin 1905. Nancy, 19 décembre 1905, D., 06, 5, 21. — Une condamnation correctionnelle pour blessure ou homicide par imprudence n'implique pas nécessairement la faute inexcusable : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1929 et 1935. Loubat, 266. Sachet, II, 1417 et 1446. L'ivresse de l'ouvrier constitue-t-elle à sa charge une faute inexcusable? Voy. pour l'affirmative : Loubat, 280; Tribunal civil de Lille, 18 février 1900, D., 02, 2, 23; Tribunal civil de Valence, 20 février 1900, 02, 2, 23; Paris, 24 novembre 1900, S., 01, 2, 232 et la note, D., 01, 2, 60; Nancy, 27 mars 1901, D., 02, 2, 23, et, pour la négative : Tribunal civil de Mayenne, 23 mars 1900, D., 02, 2, 275; Nancy, 20 décembre 1900, S., 01, 2, 270, D., 02, 2, 23. La solution ne nous paraît pas comporter de solution absolue, elle devra être appréciée d'après les circonstances particulières de chaque espèce. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1929 et 1939; Sachet, II, 1425 et suiv. ; Cabouat, I, 208.

[20] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2042. Sachet, II, 1388. Rouen, 28 février 1900, D., 00, 2, 197. Rennes, 17 décembre 1900, S., 01, 2, 204.

[21] Voy. § 372 *ter*, texte et notes 81 et 82.

[22] Sachet, II, 1869. Tribunal civil de Reims, 22 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 23 juin 1904.

[23] Il en résulte que ces dispositions peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. Civ. rej., 6 août 1902, S., 03, 1, 333, D., 02, 1, 580.

[24] Ainsi aucune stipulation ne pourrait valablement intervenir, avant tout accident, soit pour augmenter, soit pour diminuer le montant des indemnités ou des rentes fixé par la loi, et, d'autre part, on devrait tenir pour non avenue toute transaction conclue entre le chef de l'en-

toute partie intéressée[24] *bis*. Loi du 9 avril 1898, art. 30, al. 1er, complété par la loi du 31 mars 1905.

D'autre part, les ouvriers ou employés désignés à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 et à l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de cette loi[25]. Art. 2, § 1er.

Mais indépendamment de l'action qui leur est accordée contre le chef d'entreprise, la victime[26] ou ses représen-

treprise et la victime après l'accident, en vue de modifier l'application des dispositions légales. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2016 à 2021. Loubat, 202, 451 et 452. Sachet, II, 1871 à 1876. Tribunal civil de Bayonne, 22 juin 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 45. Enfin, les accords amiables entre les parties, sans intervention judiciaire, conformes aux bases indiquées par la loi, ne sont valables que pour les accidents suivis seulement d'incapacité temporaire. Pour ceux qui ont occasionné une incapacité permanente ou la mort, l'enquête du juge de paix et la convocation devant le président sont obligatoires. L'accord ne peut s'établir que devant ce magistrat et doit être consigné dans son ordonnance. Sachet, II, 1873 et 1873 *bis*. Tribunal civil d'Auxerre, 26 décembre 1900, D., 01, 2, 252. Civ. rej., 6 janvier 1904, S., 06, 1, 89. Voy. cep. : Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2, 2022; Loubat, 453. Cpr. Caen, 8 février 1905, *Rec. Gazette des Trib.*, 05, 2 sem., 2, 235.

[24] *bis* Civ. rej., 6 janvier 1904, D., 04, 1, 81.

[25] Sachet, I, 750 et 751. Ainsi, ils ne pourraient, même en faisant la preuve de la faute du chef d'entreprise, agir contre lui en vertu de l'art. 1382 du Code civil. Sachet, I, 752 et 753. Tribunal civil de Brive, 23 mai 1900, 01, 2, 131. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Saint-Gaudens, 12 mars 1900, D., 01, 2, 82. Cpr. Paris, 21 juillet 1900, D., 01, 2, 156. Il en serait autrement si l'accident était étranger au travail et imputable au chef d'entreprise, car on serait, dans ce cas, hors des prévisions de la loi. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1993. Sachet, I, 757. La disposition de l'art. 2, al. 1er, s'applique non seulement à la victime, mais encore à ses représentants ou ayants droit (Dijon, 9 mai 1900, D., 01, 2, 133; Civ. cass., 1er août 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem. 1, 151), aux ouvriers étrangers comme aux ouvriers français (Paris, 16 mars 1901, D., 04, 2, 92. Req., 16 novembre 1903, D., 04, 1, 132), aux apprentis et aux mineurs de seize ans comme aux ouvriers adultes (Req. 16 janvier 1906, *Gaz. des Tribunaux* du 10 juin 1906). Cpr. en ce qui concerne le cumul des indemnités accordées par la loi avec les pensions de retraite, § 372 *ter*, texte n° 6 et notes 188 et suiv.

[26] L'action contre les tiers appartient à la victime, alors même que

tants[27] conservent contre les tiers, auteurs de l'accident[28], autres que le patron ou ses ouvriers et préposés[29], le droit de réclamer la réparation du préjudice qui leur a été causé conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'à charge de faire la preuve d'une faute ils peuvent obtenir du tiers qui l'a commise une indemnité égale au montant intégral du dommage subi[30]. Art. 7, al. 1er.

L'action contre le chef d'entreprise, née du risque professionnel, et l'action contre le tiers, auteur responsable de l'accident, ne s'excluent pas l'une l'autre. Elles peuvent s'exercer soit en même temps, soit successivement, mais par des voies différentes, parce qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes règles de procédure[31].

l'incapacité temporaire n'aurait pas excédé quatre jours, et alors même que l'incapacité permanente n'aurait pas diminué la valeur professionnelle. Il faut, mais il suffit qu'un préjudice quelconque ait été subi. Arg. art. 1382. Sachet, I, 768.

[27] Contre le tiers responsable, ce ne sont pas seulement les ayants droit de la victime, limitativement désignés en l'art. 3, qui peuvent agir, mais encore toutes les personnes qui ne bénéficient pas du risque professionnel et auxquelles le décès de la victime occasionne un préjudice. Loubat, 379. Sachet, I, 769 et 786. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1996 et 1997.

[28] Il est bien évident que la responsabilité légale qui pèse sur le chef d'entreprise, pour tous les accidents dont ses ouvriers ou employés sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail, ne fait pas disparaître la faute et par conséquent la responsabilité de l'auteur de l'accident. Loubat, 377. Sachet, I, 765 et 766. Req. 1er août 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 33.

[29] La faute des ouvriers et préposés est couverte par la responsabilité légale du chef d'entreprise. Arg. art. 1384 et art. 20 § 3 de la loi. Cabouat, 273. — Une disposition contraire aurait exposé le patron, par application de l'art. 1384 du Code civil, à supporter une réparation intégrale excédant la réparation forfaitaire établie par la loi nouvelle. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1992. Loubat, 287 et 380. Sachet, I, 774.

[30] Bellom, 551. Serre, p. 130 et 131. Loubat, 378. Sachet, I, 750 et 765. — Voy. *infra* § 372 *ter*, texte n° 3 et note 158.

[31] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2001. Bellom, 550. Loubat, 378 et 383. Sachet, I, 778 et 779. Cpr. § 372 *quinquies*.

Mais il est évident que les deux indemnités ne doivent pas faire double emploi[32]. Celle que la victime ou ses représentants obtiendront du tiers, auteur responsable de l'accident, exonérera jusqu'à due concurrence le chef d'entreprise des obligations que la loi met à sa charge[33]. Art. 7, al. 2.

Toutefois, cette exonération n'aura effet qu'après que le tiers aura effectivement payé l'indemnité[34]. Elle pourra être réglée par le tribunal qui statuera sur l'action dirigée contre le tiers, si le chef d'entreprise a usé du droit qui lui appartient d'y intervenir[35]. Dans le cas contraire, un accord particulier entre lui et la victime ou ses représentants et, à défaut, une nouvelle action judiciaire, seront indispensables pour opérer ce règlement[36].

Afin de le faciliter, l'indemnité de droit commun due par le tiers responsable, qu'elle soit allouée par décision de justice ou fixée à l'amiable par la convention des parties, doit, au cas où l'accident a été suivi d'incapacité permanente ou de mort, être attribuée sous forme de rente, comme l'indemnité forfaitaire qui incombe au chef d'entreprise[37]. Art. 7, al. 2, complété par la loi du 22 mars 1902.

[32] S'il en était autrement, elles pourraient par leur réunion excéder l'importance du préjudice. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1808 et 1999. Serre, p. 131. Loubat, 383.

[33] D'où résulte cette double conséquence que si l'indemnité forfaitaire due par le chef d'entreprise ne suffit pas pour réparer en entier le préjudice subi, le tiers responsable devra supporter le surplus de la réparation, et que, d'autre part, si l'indemnité obtenue du tiers responsable est égale ou supérieure à celle que détermine l'art. 3, le chef d'entreprise sera entièrement déchargé; si elle est inférieure, il devra parfaire le chiffre de l'indemnité forfaitaire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1998. Serre, p. 131. Sachet, I, 783 et suiv.

[34] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2000. Loubat, 385. Le chef d'entreprise et le tiers responsable sont deux débiteurs principaux, et le premier ne saurait être considéré comme la caution du second. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2003.

[35] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2426 *in fine*. Loubat, 387. Sachet, I, 773. Cpr. Crim. cass., 13 février 1904, S., 06, 1, 160.

[36] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2002. Loubat, 386 et 387.

[37] Voy. *infra* § 372 *ter*, texte n° 3 et notes 157 et 158.

Si, au contraire, l'accident n'a occasionné qu'une incapacité temporaire, l'indemnité à payer par le tiers responsable peut consister en un capital[38].

Si la victime ou ses ayants droit négligent de faire usage de l'action qui leur est ainsi réservée contre les tiers responsables, le chef d'entreprise peut l'exercer[39] à ses risques et périls[40]. Art. 7, al. 4.

Il peut agir dès que le montant des obligations que la loi lui impose envers la victime ou ses représentants est déterminé[41], et il ne peut réclamer des dommages-intérêts supérieurs au chiffre que l'ensemble de ces obligations représente[42].

[38] Loubat. *Suppl.*, n° 9.

[39] Cette action étant exactement celle qui appartient à la victime ou à ses représentants ne peut, lorsqu'elle est exercée par le patron, viser que les mêmes personnes, et elle est soumise aux mêmes conditions. Donc, le patron ne pourrait agir, en vertu de l'art. 7, contre ses ouvriers ou préposés. Loubat, 393. Il ne le pourrait pas davantage en vertu de l'art. 1382. Sachet, I, 775. Voy. en sens contraire sur ce dernier point : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2008 *bis*. Voy. sur la nécessité de prouver la faute du tiers : Req., 6 mai 1903, S., 04, 1, 184.

[40] Loubat, 388. Serre, p. 131. Sachet, I, 770, 780. Une compagnie d'assurances, subrogée par son contrat dans tous les droits et actions de son assuré, est en droit d'exercer directement, à ses risques et périls, l'action qui compète à cet assuré, dans les termes de l'art. 7, en vue d'obtenir l'exonération que doit procurer au chef d'entreprise la condamnation des auteurs de l'accident à des dommages-intérêts. Paris, 21 janvier 1904, *Pand. fr.*, 05, 2, 101. Cpr. Req. 10 janvier 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2e sem., 1, 26.

[41] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2007. Loubat, 389. Cpr. Sachet, I, 771. La disposition de l'art. 7, al. 4, n'ayant pas pour effet de faire disparaître les obligations que le risque professionnel fait peser sur le chef d'entreprise, il en résulte que l'action, dirigée contre ce dernier par la victime, doit recevoir une solution immédiate, sans qu'il y ait lieu d'attendre le résultat de l'action que le chef d'entreprise aurait intentée contre le tiers auteur de l'accident. Cpr. Douai, 22 janvier 1901, S., 01, 2, 208.

[42] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2005 et 2006. Loubat, 391. Sachet, I, 783. Cpr. Paris, 5 mai 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem. 2, 324.

1° *Des personnes soumises au risque professionnel.*

I. — La responsabilité, née du risque professionnel, pèse sur *le chef d'entreprise*[43], c'est-à-dire sur la personne physique ou morale qui, soit par elle-même, soit par l'entremise d'un mandataire, engage les services de l'ouvrier ou de l'employé, à laquelle appartiennent la libre direction et la surveillance du travail[44], qui en

[43] C'est lui seul qui doit en supporter la charge. Cpr. Civ. cass., 24 juin 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2e sem., 1, 72. Il ne pourrait imposer à ses ouvriers ou employés le payement total ou partiel des primes de l'assurance qu'il contracte pour se garantir des risques prévus par les lois du 9 avril 1898 et du 12 avril 1906. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2048. Tribunal de commerce de la Seine, 22 septembre 1899, S., 00, 2, 253, D., 00, 2, 17. Il en serait autrement si l'assurance avait pour but de couvrir des risques différents. Tribunal de commerce de la Seine, 17 novembre 1899, S., et D., *locc. citt.* Cpr. § 372 *sexies*, texte n° 3 et note 85.

[44] Si le chef d'entreprise, qui a loué les services de l'ouvrier, a mis celui-ci à la disposition du chef d'une autre entreprise et que ce dernier ait surveillé le travail au cours duquel est survenu l'accident, il ne s'en suit pas, d'une part, que le premier soit libéré de la responsabilité qui pesait sur lui, et, d'autre part, que le second doive être considéré comme un tiers, auquel il puisse être fait application de l'art. 1382 du Code civil. En pareille hypothèse, la victime n'a d'action que contre le chef d'entreprise avec lequel elle a traité, mais elle a le droit, conformément à l'art. 20, de relever contre lui, s'il y a lieu, la faute inexcusable de l'autre chef d'entreprise, que le premier s'est substitué dans la direction du travail. Contre ce dernier, le patron, actionné par l'ouvrier, peut du reste exercer son recours en garantie. Civ. cass., 14 mars 1904, et le rapport de M. le conseiller Reynaud, *Gazette des Tribunaux* du 15 avril 1904, D., 04, 1, 553. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1793 à 1795. Bordeaux, 19 mars 1903, D., 06, 2, 59; Req. 7 novembre 1905, *Rec. Gaz. des Trib.*, 06, 1er sem., 1, 132. Voy. en sens contraire, Agen, 5 avril 1905, *Pand. fr.*, 06, 2, 64. Par cet arrêt, la Cour d'Agen, saisie sur renvoi après cassation, a consacré la solution admise par l'arrêt de la Cour de Toulouse du 23 décembre 1901, cassé par l'arrêt précité de la Chambre civile du 14 mars 1904, et qui avait considéré le chef de l'entreprise à la disposition duquel l'ouvrier avait été mis par son propre patron, non comme personne substituée à ce dernier dans la direction du travail, mais comme un tiers, responsable de l'accident dans les termes de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898. Voy. en ce sens la *Note* sous

recueille les bénéfices et qui en supporte les pertes [45].

La loi s'applique : 1° aux entreprises privées, sans qu'il y ait de distinction à faire, suivant leur importance, depuis le petit patron, qui n'emploie qu'un nombre restreint d'ouvriers, jusqu'aux grandes sociétés qui ont dans leur dépendance un très nombreux personnel [46]. La responsabilité incombe au patron personnellement, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, et s'il s'agit d'une entreprise sous forme sociale, à la société et non à ses agents [47].

2° A l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics, lorsqu'ils font exécuter, soit directement, soit en régie, des travaux rentrant dans les prévisions de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ou de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 [48].

Il n'est fait exception que pour :

α. Les ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine.

β. Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre. Art. 32 [49].

Civ. cass., 14 mars 1904, *Pand. fr.*, 06, 1, 69 ; Sachet, *Suppl.*, nos 1906 à 1912.

[45] Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, chap. Ier, § 3. *Bull. officiel*, 1899, p. 78. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1791. Cabouat, 268. Sachet, I, 228 et suiv. Req., 6 juin 1903, D., 03, 1, 533.

[46] Circulaire du Garde des Sceaux précitée. Cabouat, 275. Civ. cass., 15 mars 1904, S., 05, 1, 400.

[47] Cabouat, 269 et 271. Sachet, I, 242 et suiv.

[48] Circulaire du Garde des Sceaux précitée. Cabouat, 244 et 270. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1765 à 1768. Loubat, 127. Sachet, I, 107 et 247. Besançon, 28 février 1901, D., 00, 2, 227 et 11 juillet 1900, D., 01, 2, 437. Avis du Comité Consultatif des assurances des 29 novembre 1899 et 20 décembre 1899, D., 00, 4, 19 et 7 mars 1900, D., 00, 4,71. Bordeaux, 19 février 1901 et Poitiers, 16 juin 1902, S., 04, 2, 145. Paris, 20 mai 1904, *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet 1904. Si, au contraire, le travail est exécuté par un entrepreneur, c'est lui qui encourt la responsabilité légale des accidents, dont les ouvriers sont victimes. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1796. Req., 6 juillet 1903, D., 03, 1, 533.

[49] Cabouat, 256 à 260 et 296. Voy. sur le régime particulier institué

3° Aux sociétés coopératives de production, non seulement à l'égard des ouvriers qu'elles louent moyennant un salaire, mais encore à l'égard des participants, victimes d'un accident au cours d'un travail qu'ils exécutent dans l'intérêt de la société[50].

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, les sociétés coopératives de consommation n'étaient soumises à la loi que si elles se livraient à des fabrications rentrant dans l'énumération de l'art. 1er, ou si elles faisaient usage d'un moteur inanimé, parce qu'elles constituaient des établissements commerciaux[51]. A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1906, elles seront toutes assujetties, sans aucune distinction.

4° Aux chefs d'entreprise de nationalité étrangère et aux sociétés dont le siège est à l'étranger, à l'égard des accidents arrivés dans une exploitation industrielle ou commerciale assujettie et établie en France, soit à demeure, soit temporairement[52].

D'autre part, les chefs d'entreprise français, ou les sociétés, dont le siège est en France, sont responsables envers leurs ouvriers ou employés, loués en France, et

par des décrets et règlements spéciaux à l'égard de ces deux catégories d'ouvriers : Bellom, nos 246 à 248.

[50] Un doute pourrait s'élever à ce sujet, parce que les participants réunissent la double qualité d'ouvriers et d'associés. Mais, d'une part, la société constitue une personne morale, distincte de la personne des associés, susceptible d'obligations, et pouvant être considérée comme le chef de l'entreprise. De l'autre, les participants sont, au regard de la société, et, au moins pour partie, dans la situation d'ouvriers salariés, car, dans les répartitions qui leur sont allouées, une fraction représente la rémunération de leur travail. Loubat, 150 *ter*. Cabouat, 272. Sachet, I, 180. Avis du Comité Consultatif des assurances du 31 mai 1899, D., 00, 4, 19. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1779.

[51] Avis du Comité Consultatif des assurances du 29 novembre 1899, D., 00, 4, 19. Cabouat, 241.

[52] Arg. Code civil, art. 3. Loi du 9 avril 1898, art. 15 et 16. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1739. Sachet, I, 249.

occupés à l'étranger, des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, même en territoire étranger[53].

La loi ne s'applique pas :

1° Aux ouvriers travaillant seuls d'ordinaire. Ils ne doivent pas être considérés comme des chefs d'entreprise, soumis au risque professionnel, par le seul fait que, dans une circonstance accidentelle et temporaire, ils auraient recours à la collaboration passagère d'un ou de plusieurs de leurs camarades. Art. 1er, al. 2[54].

2° Aux personnes qui n'exercent aucune profession industrielle ou commerciale[55], ou dont la profession n'est pas assujettie, et qui, par exception, font exécuter par des ouvriers de leur choix, et sous leur direction, des travaux qui rentreraient dans la classe de ceux que vise la loi, s'ils étaient entrepris par un assujetti[56].

3° Au particulier qui a fait exécuter un travail à prix fait par un ouvrier qu'il ne dirige ni ne surveille, le contrat ainsi passé constituant non un louage de services, mais un louage d'industrie[57]. En cas pareil, si l'entrepreneur du travail fait appel à la collaboration d'autres

[53] Arg. art. 15, al. 6, ajouté par la loi du 31 mars 1905. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Cabouat, 265. Sachet, I, 250. Avis du Comité Consultatif des assurances du 7 mars 1900, D., 00, 4, 71.

[54] Sachet, I, 251. Cabouat, 276. Cette disposition exceptionnelle doit être appliquée strictement et ne pas être étendue soit au patron, travaillant avec un seul apprenti, ou occupant un seul ouvrier (Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1739; Loubat, 137 et 138), soit au patron qui emploie des ouvriers seulement pendant un ou plusieurs jours de la semaine, la collaboration étant alors normale et non accidentelle (Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1770), soit au patron qui, ayant habituellement un ou plusieurs ouvriers à son service, recourt exceptionnellement à une main-d'œuvre supplémentaire pour un travail déterminé. (Sachet, I, 252).

[55] Loubat, 139. Nîmes, 10 août 1900, S., 01, 2, 212.

[56] Civ. rej., 6 janvier 1904, D., 04, 1, 80. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de la Seine, 24 décembre 1904, *Gazette des Tribunaux* du 1er février 1905.

[57] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1792. Loubat, 139. Cabouat, 264. Cpr. Chambéry, 30 mars 1904, D., 06, 2, 71.

ouvriers, il doit être considéré à leur égard comme un véritable patron, soumis au risque professionnel[58].

Cette dernière règle est applicable au marchandeur ou tâcheron qui prend à forfait l'exécution d'un travail déterminé, et qui l'accomplit avec des ouvriers qu'il choisit, mais seulement au cas où la direction du travail lui appartient exclusivement et où il jouit d'une complète indépendance à l'égard du chef d'entreprise avec lequel il a sous-traité. Si, au contraire, ce dernier a réservé son droit d'autorité et de contrôle sur l'exécution du travail, il demeure seul soumis à la responsabilité établie par la loi[59].

II. — A titre transitoire, l'État a pris à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, le payement des indemnités et des rentes dues à raison d'accidents rentrant dans les prévisions de la loi du 9 avril 1898 et survenus entre le 1er juin et le 1er juillet 1899[60]. Pour les sommes qu'il a dû ainsi verser, il n'a pu recourir contre les chefs d'entreprise que dans les termes des art. 1382 et 1384, c'est-à-dire à la condition de prouver que l'accident était imputable à la faute du patron, ou des personnes dont il était civilement responsable[61].

[58] Sachet, I, 230. Cpr. Req., 7 novembre 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 1, 116. Il en est de même des sous-entrepreneurs. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1780. Cabouat, 274.

[59] Cabouat, *loc. cit.* Sachet, I, 179 et 180. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1780. Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 11 août 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 35.

[60] Aux termes de son art. 33, la loi du 9 avril 1898 devait entrer en vigueur trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique destinés à en régler l'exécution, c'est-à-dire le 1er juin 1899, les décrets ayant été promulgués le 28 février précédent. Cette date a été reculée jusqu'au 1er juillet 1899 par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1899. C'est afin que ce retard n'occasionnât aucun préjudice aux bénéficiaires de la nouvelle législation que fut décidée la mesure indiquée au texte et en vue de laquelle un crédit fut ouvert au budget de 1899. Serre, p. 313. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2046 et 2047.

[61] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1799.

III. — La responsabilité des accidents causés par l'emploi de machines agricoles, mues par des moteurs inanimés, incombe à l'exploitant du moteur, c'est-à-dire à l'individu ou à la collectivité qui le dirige ou le fait diriger par ses préposés. Loi du 30 juin 1899, art. 1er, al. 1 et 2[62].

Si le chef de l'exploitation agricole est en même temps propriétaire de la machine, il en a la direction et, par suite, il est responsable des accidents qu'elle cause. Il en est de même s'il fait fonctionner une machine, dont il a seulement la jouissance temporaire, à titre d'emprunteur ou de locataire[63].

Lorsque le domaine est affermé, la responsabilité pèse sur le fermier, s'il dirige le moteur, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il est sa propriété ou celle du bailleur[64].

En cas de bail à colonat partiaire, le métayer est seul responsable envers les victimes des accidents qu'occasionne le moteur qu'il dirige, mais les indemnités mises à sa charge doivent en définitive être supportées par lui et par le bailleur, dans la mesure où le bail répartit entre eux les frais généraux de l'exploitation[65].

Enfin, si le moteur est placé sous la direction d'un tiers, étranger à l'entreprise agricole, par exemple d'un entrepreneur de battage, ce tiers, qu'il soit propriétaire ou seulement locataire du moteur, est seul obligé envers les victimes d'accident, et le cultivateur est, dans ce cas, complètement exonéré de toute responsabilité[66].

[62] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1762 et 1801. Cabouat, 302 et 303. Sachet, I, 956. Conseil d'État, 23 juillet 1902, S., 05, 3, 64.

[63] Cabouat, 304. Sachet, I, 958.

[64] Cabouat, *loc. cit.* Sachet, I, 959.

[65] Cabouat, 305. Sachet, I, 960. Mais le maître devrait supporter seul la responsabilité, si, propriétaire de la machine, il en dirigeait lui-même l'exploitation. Tribunal civil de Cusset, 2 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 11 mars 1906.

[66] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1802, 1805 et 1807. Cabouat, 306 et 307. Sachet, I, 957. Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, D., 00, 2, 79. Voy. en sens contraire : Angers, 16 janvier 1900, S., 01,

2° Des personnes protégées par le risque professionnel.

I. — Le bénéfice des lois du 9 avril 1898 et du 12 avril 1906 peut être invoqué par les ouvriers [67], par les employés [68] et par les apprentis [69] qui sont liés au chef d'une entreprise assujettie [70] par un contrat de louage de services ou d'ap-

2, 89, D., 00, 2, 117. Toutefois, comme les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 excluent nécessairement l'éventualité d'une double responsabilité, si la victime fait juger contre le cultivateur, au service duquel elle est liée, que celui-ci est, en vertu de la loi du 9 avril 1898, responsable pour une raison quelconque de l'accident survenu au cours d'une opération agricole, elle perd le droit de s'adresser ensuite à l'exploitant du moteur et de demander contre lui l'application de la loi du 30 juin 1899. Sachet, I, 951. Civ. rej., 6 août 1902, S., 03, 1, 333, D., 02, 1, 580.

[67] Sur le sens précis de ce mot, cpr. § 372, texte n° 1. Loubat, 141. Cabouat, 279. L'ouvrier ne perd pas cette qualité, parce qu'en même temps que ses services il a loué au chef d'entreprise, moyennant une rémunération supplémentaire, une voiture et une bête de trait lui appartenant, s'il ne cesse pas néanmoins de travailler sous les ordres de l'entrepreneur. Sachet, I, 183. Civ. cass., 25 juin 1902, S., 03, 1, 268, D., 02, 1, 341. Tribunal de Limoux, 6 août 1902, joint à Montpellier, 24 novembre 1902, S., 03, 2, 310. Cpr. en ce qui concerne le maçon travaillant à la journée et fournissant le sable et la chaux : Bordeaux, 19 février 1901, S., 04, 2, 145.

[68] Déjà, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, les employés étaient protégés, alors même qu'ils ne prenaient pas une part directe et personnelle au travail industriel, et qu'ils étaient plutôt affectés au service technique et commercial de l'entreprise, leur séjour obligé dans l'établissement les exposant comme les ouvriers, bien qu'à un degré moindre, aux dangers que peuvent présenter l'outillage et son fonctionnement. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1776. Bellom, 235. Loubat, 142. Cabouat, 286. Cette interprétation se trouve corroborée par la loi du 12 avril 1906 qui ne permet plus de distinguer entre le caractère industriel ou commercial de l'entreprise.

[69] L'art. 1er ne vise que les ouvriers et employés. Mais l'applicabilité de la loi aux apprentis résulte expressément du texte de l'art. 8. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1775. Loubat, 145. Cabouat, 278 et 284.

[70] Ainsi la loi ne s'applique ni aux ouvriers qui louent leurs services à des particuliers, ni aux domestiques. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1781. Loubat, 150 *quater* et 152. Dijon, 10 décembre 1902, D., 04, 1, 291 Cpr. Sachet, I, 197. Elle ne vise pas non plus les employés des personnes qui exercent une profession libérale, et la loi du 12 avril 1906

prentissage [71] valable [72], sans distinction d'âge [73], de sexe ou de nationalité [74], quels que soient le chiffre ou le mode

n'a pas innové à cet égard. La proposition votée par la Chambre dans son art. 1er, al. 2, étendait la loi « à toutes les entreprises soumises à la patente, qui emploient des salariés ». La généralité de cette formule comprenait les professions libérales, puisque la patente les atteint. Mais le Sénat n'a pas voulu aller aussi loin, parce que, pour les employés de cette catégorie, les risques sont à peu près nuls. *Discours* de M. Cordelet à la séance du Sénat du 27 mars 1906. (*Journal officiel* du 28 mars, p. 277, col. 2.)

[71] Cabouat, 263, 282 et 283. Sachet, I, 156 à 162. Tribunal civil de Vendôme, 16 février 1900, S., 01, 2, 208, D., 01, 2, 85. Tribunal civil de la Seine, 2 juillet 1900, *Pand. fr.*, 02, 2, 307. Paris, 21 juillet 1900, S., 01, 2, 197, D., 01, 2, 156. Toulouse, 3 décembre 1900, S., 01, 2, 190, D., 01, 2, 155. Tribunal civil de Bourges, 20 décembre 1900, et Bourges, 7 février 1901, *Pand. fr.*, 02, 2, 307. Req., 2 décembre 1901, S., 02, 1, 181, D., 02, 1, 403, avec le rapport de M. le conseiller Alphandéry. Cpr. Req., 27 juillet 1903, D., 04, 1, 47. — Ainsi l'ouvrier d'un cultivateur, victime d'un accident occasionné par une machine à battre, ne pourrait pas agir, en vertu de la loi du 9 avril 1898, contre l'entrepreneur de battage. Civ. rej., 4 août 1902, S., 03, 1, 332, D., 02, 1, 581. Ainsi encore, l'ouvrier étranger à l'entreprise, qui est victime d'un accident, au cours d'un travail de son état, qu'il exécute dans le lieu où s'exerce l'industrie ou le commerce, ne peut invoquer le risque professionnel contre le chef de l'entreprise, dont il n'est pas le salarié. Il n'a contre celui-ci que l'action de l'art. 1382. Mais il peut se prévaloir de la loi du 9 avril 1898 contre son propre patron, si l'entreprise de ce dernier est assujettie. Loubat, 148.

[72] Sachet, I, 164 à 169. L'ouvrier qui aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour se faire embaucher, en vue d'un travail auquel son âge n'aurait pas légalement permis de l'employer, ne pourrait réclamer le bénéfice de la loi, le contrat étant alors vicié par le dol. Arg. art. 1116. Cabouat, 266. Paris, 21 juillet 1900, et, sur pourvoi, Req., 2 décembre 1901, cités à la note précédente.

[73] Sous la seule réserve de la disposition de l'art. 8, pour le calcul du salaire de base, à l'égard des ouvriers âgés de moins de 16 ans. Voy. *infra*, § 372 *ter*, texte n° 1, lettre *c* et notes 26 et suiv. Cabouat, 295.

[74] Sous réserve du cas où, après un accident ayant occasionné une incapacité permanente ou la mort, l'ouvrier de nationalité étrangère ou ses ayants droit cesseraient de résider sur le territoire français. Art. 3, § 14. Voy. *infra*, § 372 *ter*, texte n° 1 et notes 88 à 95 *bis*. Loubat, 151. Cabouat, 285, 294 et 295, 387 et 388. Sachet, I, 204 et suiv.

de leur rémunération[75], à la condition qu'ils travaillent sous la direction et la surveillance du patron[76].

De cette dernière règle, il résulte que le sous-entrepreneur ne doit pas être considéré comme l'ouvrier de l'entrepreneur principal. Quant au marchandeur ou tâcheron, il ne bénéficiera pas de la loi, s'il dirige seul, en toute indépendance, la partie de travaux pour laquelle il a traité, et il sera protégé, à titre de simple ouvrier, s'il reste soumis à l'autorité et à la surveillance du chef de l'entreprise[77].

[75] Peu importe que les ouvriers ou employés soient payés à la tâche, à la journée, au mois ou à l'année (Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1750; Tribunal civil de Cherbourg, 1er juin 1904, D., 05, 2, 478) ou sous forme de participation aux bénéfices (Sachet, I, 179), ou à la moyenne, suivant l'usage établi dans certaines entreprises de transport (Sachet, I, 182; Paris, 15 février 1902, S., 03, 2, 301; Req., 23 juin 1903, S. 04, 1, 487, D., 04, 1, 139). Mais l'art. 2 § 2 modifie le calcul des indemnités pour ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs. Voy. *infra*, § 372 *ter*, texte n° 1 et notes 79 et suiv. Loubat, 150 *bis*. Bellom, 241. Cabouat, 297. Sachet, I, 218 et suiv.

[76] Cabouat, 279 à 283. Sachet, I, 170 et suiv. Tribunal civil de Château-Thierry, 17 janvier 1900, joint à Amiens, 20 mars 1900, S., 02, 2, 45, D., 00, 2, 268. Dijon, 23 janvier 1903, S., 06, 2, 79, D., 06, 1, 58. Angers, 18 mai 1904, *Gazette des Tribunaux* du 1er septembre 1904. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les ouvriers, qui, dans les usines ou manufactures, participent directement à la fabrication, et ceux qui transportent au dehors les produits fabriqués. Civ. cass., 13 février 1906, *Pand. fr.*, 06, 1, 120. Il suit du principe énoncé au texte que la loi ne s'applique pas à l'ouvrier, qui a assumé à prix fait la confection d'un travail déterminé, et qui l'exécute, en dehors de toute direction et de toute surveillance de la part de celui qui a fait la commande. Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 1899, p. 79. Avis du Comité Consultatif des assurances du 30 janvier 1901, D., 01, 4, 83. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1782. Bellom, 236. Cabouat, 281. Sachet, I, 172, 230 et 232. Toulouse, 3 décembre 1900, S., 01, 2, 190, D., 01, 2, 155. Civ. cass., 6 août 1902, S., 05, 1, 174, D., 02, 1, 579. Req., 10 décembre 1902, S., 03, 1, 334. Toulouse, 11 juin 1903, S., 04, 2, 236, D., 04, 2, 172. Req., 7 novembre 1904, *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 novembre 1904.

[77] Sachet, I, 176 à 178. Rouen, 20 mai 1904, *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre 1904. Rouen, 10 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 23 avril 1906. Voy. en outre les jugements et arrêts cités à la note.

Les membres d'une société coopérative de production ou de consommation, victimes d'accidents au cours d'un travail qu'ils exécutent pour le compte de la société, sont protégés au même titre que les ouvriers ordinaires par le risque professionnel [78].

Pour les entreprises qui ne sont assujetties qu'à raison de la fabrication ou de la mise en œuvre de matières explosives ou de l'usage de machines mues par une force inanimée, les seuls ouvriers protégés sont ceux qui travaillent dans les parties d'exploitation où existent les machines, ou dans lesquelles les matières explosives sont fabriquées ou mises en œuvre [79].

La dénomination d'*employés* doit s'entendre dans un sens très large, et s'appliquer à toutes les personnes autres que les ouvriers proprement dits qui, à un titre quelconque, sont occupées dans l'établissement industriel ou commercial [80] : directeurs d'exploitation, ingé-

précédente. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1780; Loubat, 149 et 150; Cabouat, 280; Civ. rej., 6 mai 1905, *Gazette des Tribunaux* du 12 mai 1905. Voy. *supra*, texte n° 1 et note 59.

[78] Cpr. *supra*, texte n° 1 et note 50 et 51.

[79] Circulaire précitée du 10 juin 1899, p. 77. Avis du Comité Consultatif des assurances du 17 mars 1900, *Journal officiel* du 4 avril 1900. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1759 et 1783. Sachet, I, 147, 148 et 173 *in fine*. Chambéry, 17 juin 1903, D., 04, 2, 71. Cpr. Loubat, 125. De même, les ouvriers employés par une entreprise minière à un travail étranger à l'exploitation de la mine ne peuvent réclamer le bénéfice de la loi que si l'industrie annexe, dans laquelle ils sont occupés, est elle-même assujettie. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1784. Sachet, I, 85. Nîmes, 18 novembre 1901, D., 04, 2, 165. Req., 3 mars 1903, S., 04, 1, 406, D., 04, 1, 260.

[80] L'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ne visant que les employés occupés *dans les usines*....., on refusait d'en étendre le bénéfice aux employés, dont les bureaux étaient situés hors de l'établissement industriel proprement dit, à ceux qui, par exemple, étaient préposés, dans des locaux indépendants, au contentieux, à la comptabilité ou à la partie commerciale de l'exploitation, car, dans cette hypothèse, le motif qui avait fait assimiler les employés aux ouvriers n'existait plus. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1845. Loubat, 113 et 143. Cabouat, 290 à 293. Sachet, I, 86, 96 et 173. Mais la loi du 12 avril 1906 n'autorise plus cette distinction.

nieurs, inspecteurs, surveillants, contremaîtres, comptables, commis aux écritures [81], et commis voyageurs, [81 bis].

On doit considérer comme des employés, au sens de la loi, les fonctionnaires de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, attachés aux entreprises qui rentrent par leur nature dans l'énumération de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, ou dans les prévisions de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 [82].

La loi ne protège pas :

1° Les associés et les membres du conseil d'administration des sociétés qui exploitent une entreprise assujettie [83].

2° Les personnes étrangères à l'industrie ou au commerce, sans lien de dépendance envers le chef d'entreprise, qui sont chargées d'exercer sur l'exploitation un contrôle ou une surveillance, ou qui sont appelées à pénétrer dans l'établissement pour y remplir un devoir de leur charge, par exemple, les inspecteurs du travail, les ingénieurs de l'État chargés de surveiller les travaux des mines, ou de contrôler l'exploitation des chemins de fer, les magistrats dirigeant une enquête ou une information, le médecin appelé à soigner un malade ou un blessé [84].

[81] Ces derniers ne semblent pas exposés à des risques bien sérieux. Mais on ne peut introduire dans la loi une distinction que les travaux préparatoires condamnent et que le texte n'autorise pas, entre les occupations dangereuses et celles qui ne le sont pas. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1777. Bellom, 235. Loubat, 143. Cabouat, 286 et 287. Sachet, I, 184. Voy. dans le même sens les *Observations* échangées entre M. Tournade et le président de la Commission, dans la séance de la Chambre du 10 avril 1906 (*Journal officiel* du 11 avril, p. 1709, col. 1).

[81 bis] A la condition qu'ils travaillent pour une maison, à laquelle les lie un contrat de louage de services. Il n'en est pas ainsi des voyageurs qui représentent une ou plusieurs maisons de commerce, en vertu d'un contrat de commission. *Observations* échangées entre MM. Julien Goujon, Chaussier et le président de la Commission, dans la séance de la Chambre du 10 avril 1906 (*Journal officiel* du 11 avril, p. 1708, col. 3).

[82] Cpr. *supra*, texte n° 1 et note 48. Cabouat, 288.

[83] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1779. Loubat, 144. Cabouat, 289.

[84] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1778. Loubat, 148. Cabouat, 298 et 299. Sachet, I, 192 et 193.

Les mêmes raisons commandent une solution analogue à l'égard des délégués mineurs [85].

3° Les détenus employés à un travail industriel au cours de l'exécution de leur peine [86].

4° Les personnes internées dans un établissement d'aliénés et qui sont occupées, à l'intérieur de l'asile, à un travail se rattachant à une entreprise assujettie [87].

II. — La loi du 30 juin 1899 protège toutes les personnes quelles qu'elles soient, qui sont occupées à la conduite ou au service [88] des moteurs ou machines, dont l'emploi a occasionné l'accident. Art. unique, al. 1er.

Ce texte très général ne s'applique pas seulement aux mécaniciens et chauffeurs, qui participent à la direction et à la conduite du moteur, et qui sont liés à l'entrepreneur qui l'exploite par un contrat de louage de services, mais encore à tous les travailleurs qui, à des titres divers et au cours d'une même opération, contribuent à servir la

[85] Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Loubat, 146. Bellom, 361. Cabouat, 300. Sachet, I, 194. A moins, bien entendu, qu'ils ne soient en même temps ouvriers dans la mine, et qu'ils aient été victimes d'un accident par le fait ou à l'occasion du travail qu'ils exécutaient en cette qualité.

[86] Le détenu n'est pas, comme le travailleur libre, uni à l'entrepreneur qui l'occupe par un contrat de louage de service volontairement consenti, et, d'autre part, il est protégé par la surveillance des agents de l'administration pénitentiaire, qui ont seuls la direction des ateliers; enfin, la rémunération des détenus ne saurait être assimilée au salaire, que la loi prend pour base du calcul des indemnités. Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 1899, p. 77. Bellom, 239. Sachet, I, 199. — Voy. en sens contraire, Cabouat, 246. Un projet de loi est en préparation pour étendre l'application du risque professionnel à la main-d'œuvre pénale. *Observations* échangées entre M. Engerand et le Président de la Commission dans la séance de la Chambre du 10 avril 1906 (*Journal officiel* du 11 avril, p. 1708).

[87] Même circulaire, *loc. cit.* Bellom, 240. Sachet, I, 200.

[88] Suivant la définition donnée par M. Sachet (I, 946), la *conduite* concerne le travail technique de la production de la force, c'est-à-dire le rôle du mécanicien et du chauffeur; le *service* est l'utilisation de la force produite, il vise les fonctions des autres employés et aides.

machine[88] *bis*. La protection de la loi n'est pas d'ailleurs limitée aux travailleurs qui sont, au sens exact du mot, des ouvriers agricoles salariés; elle s'étend encore à ceux qui, pour cause d'amitié ou de bon voisinage, ou à charge de réciprocité, prêtent gratuitement leur concours[89].

III. — Lorsque l'accident est suivi de mort, le bénéfice des lois du 9 avril 1898, 30 juin 1899 et 12 avril 1906 peut être invoqué par les représentants de la victime qui sont : 1° le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident. Loi du 9 avril 1898, art. 3, lettre A ; 2° les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans. Même article, lettre B ; 3° enfin, à défaut de conjoint et d'enfants, les ascendants et les descendants âgés de moins de 16 ans, qui étaient à la charge de la victime. Même article, lettre C[90].

3° *Des entreprises assujetties.*

I. — Les entreprises assujetties au risque professionnel par la loi du 9 avril 1898 sont celles qui sont énumérées limitativement[91] par l'art. 1er, c'est-à-dire les suivantes :

[88] *bis* Par exemple, aux ouvriers qui présentent à une machine à battre les matières à transformer et qui les retirent après la transformation accomplie. Cpr. en sens divers. Dijon, 1er juillet 1903, D., 06, 1. 147 ; Dijon, 30 mai 1904, D., 06, 2, 147 ; Bordeaux, 30 mai 1905, D., 06 5, 36; Tribunal civil d'Auxerre, 7 février 1906, *Gazette des Tribunaux* du 2 mars 1906.

[89] *Déclaration* de M. Mirman, rapporteur, à la Chambre des députés, séance du 8 juin 1899 (S., *Lois ann.*, 1899, p. 840, col. 1). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1787, 1803 et 1804. Bellom, 237 et 238. Cabouat, 308 à 310 et 312. Sachet, I, 945 et suiv. Civ. rej., 6 janvier 1903, D., 03, 1, 178. Voy. cep. Chambéry, 12 juillet 1905, S., 06, 2, 46, D., 05, 2, 417.

[90] Cpr. § 372 *ter*, texte n° 1, lettre *f*.

[91] On discute la question de savoir si l'énumération de la loi est limitative ou simplement énonciative. Voy. dans le sens de la première opinion : Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, chap. Ier, § 1, *Bulletin officiel*, 1899, p. 75 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1771 ; Aix, 17 novembre 1900, S., 03, 2, 140; Tribunal civil de Lyon, 8 décembre 1900, S., 02, 2, 191, D., 02, 2, 330; Bourges, 4 juin 1901,

1° L'industrie du bâtiment. Elle comprend l'ensemble des professions qui concourent à la construction, à l'appropriation et à l'entretien des habitations et autres édifices, terrassements, taille de pierres, maçonnerie, charpenterie, menuiserie, couverture, peinture, vitrerie, serrurerie, plomberie, fumisterie, installation des différents systèmes d'éclairage, de chauffage, de circulation d'eau, de vidanges, etc.[92].

S., 03, 2, 140; Rennes, 26 novembre 1901, S., 02, 2, 23. Cpr. dans le sens de la seconde opinion : Loubat, 99 et 126; Cabouat, 212, 218 et 219; Rouen, 6 février 1901, S., 02, 2, 233; Paris, 16 février 1901, D., 02, 2, 330. Cpr. *Note* sous Rouen, 11 avril 1900, S, 00, 2, 277; Nimes, 19 juin 1901, S., 03, 2, 140; Bourges, 17 juillet 1901, S., 03, 2, 143; Besançon, 11 décembre 1901, S., 03, 2, 140. — La nomenclature contenue dans l'art. 1er serait évidemment inutile, si elle n'était pas limitative. Mais il faut s'entendre sur le sens de ce mot. Il est incontestable, d'une part, que certains louages de services sont exclus de l'application de la loi. (Voy. *supra*, note 70.) D'autre part, l'art. 1er vise nommément des entreprises qui sont, par là même, soumises dans tous les cas à la responsabilité du risque professionnel. Mais l'énumération contenue dans cette disposition est loin d'être précise sur tous les points, et nous verrons dans la suite du texte que ledit article emploie, pour désigner des établissements assujettis, une formule tellement large qu'elle embrasse, en réalité, toutes les opérations industrielles par opposition aux opérations commerciales. Sachet, I, 78 à 82. Civ. cass., 3 août 1903, D., 04, 1, 45. — Ajoutons, par voie d'observation générale, que la loi ne s'applique qu'aux entreprises organisées dans un but de lucre. Circulaire précitée du Garde des Sceaux, *loc. cit.*, p. 76, 77. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1738. Cabouat, 242 et 243. Sachet, I, 111. D'où il suit qu'elle ne régit point, par exemple, les laboratoires d'enseignement ou de recherches scientifiques. Même circulaire. Cabouat, 249. Mais, toute entreprise intéressée est soumise à son empire, notamment les ateliers de famille. Cabouat, 245. Voy. en ce qui concerne les établissements charitables d'assistance par le travail : Poitiers, 16 juin 1902, S., 04, 2, 147. Cpr. en ce qui concerne les orphelinats : Paris, 29 mai 1902 (deux arrêts), S., 04, 2, 148.

[92] Circulaire précitée du Ministre de la Justice, *loc. cit.*, p. 75. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1740. Loubat, 86 et suiv. Cabouat, 221. Sachet, I, 109 et suiv. On a assimilé aux industries du bâtiment la profession de métreur-vérificateur. Avis du Comité des assurances du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1740, *in fine;* Bellom, 202. Mais cette assimilation nous semble très contestable, la profession dont il s'agit n'ayant aucun caractère industriel. —

2° Les usines et manufactures. Dans l'état actuel de l'industrie, les deux expressions ont un sens équivalent[93] et désignent toutes les fabriques dans lesquelles la matière première est préparée ou transformée en vue de son utilisation[94].

Par leur généralité, ces expressions s'appliquent à tous les ateliers industriels, sans distinction, d'une part, entre les professions dangereuses et celles qui ne le sont pas[95] et, d'autre part, entre la grande et la petite industrie[96].

L'ameublement pouvait-il être considéré comme une industrie du bâtiment? Voy. pour l'affirmative : Avis du Comité des assurances du 4 août 1900, D., 00, 4, 72; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1740 et 1743; et pour la négative : Loubat, 93; Cabouat, 221, *in fine*. Cette controverse deviendra sans objet, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1906. Si l'entreprise du tapissier comprend la fabrication du meuble, elle rentre dans la catégorie des manufactures et se trouve assujettie par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898. Si elle se borne à l'achat, la vente et l'installation des meubles et tentures, elle sera assujettie, comme établissement commercial, en vertu de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906.

[93] On a cherché à définir distinctement les deux mots en désignant sous le nom d'usines les établissements qui se livrent plus spécialement à la préparation des matières premières, et sous le nom de manufactures ceux où la main-d'œuvre domine et où s'opère la fabrication des divers produits destinés à la consommation. Circulaire précitée du Ministre de la Justice; Cabouat, 227. En tout cas, cette distinction est sans intérêt au point de vue de l'application de la loi.

[94] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1741 et suiv. Loubat, 97 et 98. Bellom, 200. Cabouat, 227. Sachet, I, 89.

[95] Loubat, 85. Bellom, 197. Cabouat, 215 et suiv. Sachet, I, 87. Civ. cass., 3 août 1903, D., 04, 1, 45.

[96] La confusion qui règne dans les travaux préparatoires laissait incertaine la question de savoir si la loi devait être déclarée applicable aux ateliers industriels qui se distinguent des usines et manufactures par leur importance moindre. Certains auteurs se prononçaient pour la négative. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1744. D'autres distinguaient entre les ateliers où le patron travaille avec un petit nombre d'ouvriers, par des procédés purement manuels, sans moteur mécanique, et les ateliers plus vastes, à personnel plus nombreux, où se confectionnent les marchandises destinées à la vente en gros aux commerçants, plutôt qu'à la vente directe au consommateur. Loubat, 99. Certaines décisions de jurisprudence avaient aussi admis cette distinction entre les grands

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la seule recherche essentielle qui s'imposait au juge, pour apprécier si le risque professionnel était ou non applicable, était celle de savoir si le travail effectué dans l'entreprise avait ou non pour but de transformer l'objet auquel il s'appliquait[97]. La même règle d'interprétation devra être suivie jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1906.

En vertu de ce principe, on rangeait parmi les entreprises assujetties, par exemple, les boucheries[98] et charcuteries, si leur exploitation n'est pas limitée au débit de viandes et de denrées toutes préparées pour la

et les petits ateliers. Tribunal de Coutances, 11 avril 1900, joint à Caen, 31 octobre 1900, S., 01, 2, 211, D., 02, 2, 68; Tribunal civil de la Seine, 4 octobre 1900, D., 02, 2, 68; Aix, 17 novembre 1900, S., 03, 2, 140, D., 02, 2, 68; Tribunal civil de la Seine, 2 février 1901, D., 02, 2, 68; Rouen, 6 février 1901, S., 01, 2, 233; Bourges, 4 juin 1901, S., 03, 2, 140, D., 03, 2, 307; Nîmes, 19 juin 1901, S., 03, 2, 140, D., 02, 2, 68; Bourges, 17 juillet 1901, S., 03, 2, 143; Besançon, 11 décembre 1901, S., 03, 2, 140, D., 03, 2, 307; Caen, 6 août 1902, S., 04, 2, 153. Mais elle était purement arbitraire et c'est à juste titre qu'elle a été formellement repoussée par la Cour de cassation. Civ. cass., 3 août 1903, S., 04, 1, 491, D., 04, 1, 45. Civ. cass., 15 mars 1904, D., 04, 1, 553. Voy. dans le même sens : Cabouat, 228 à 231. Sachet, I, 87 et 88.

[97] Sachet, I, 89 et 90. Cabouat, 213 et suiv. Civ. cass., 3 août 1903, précité. Civ. cass., 5 juillet 1904, D., 04, 1, 557. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1743; Bellom, 200; Tribunal civil de Pontoise, 21 mars 1900, D., 02, 2, 404. Amiens, 18 mai 1904, D., 06, 1, 12. Req., 26 juillet 1904, *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet 1904. Paris, 29 juillet 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 152. Civ. cass., 6 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 9 mars 1906.

[98] Avis du Comité Consultatif des assurances du 24 janvier 1900, D., 00, 4, 18. Sachet, I, 92. Civ. cass, 25 octobre 1904, D., 06, 1, 46. Civ. cass., 5 juin 1905, *Gazette des Tribunaux* du 7 juin 1905 et le *Rapport* de M. le conseiller Reynaud. Civ. cass., 2 août 1905, *Pand. fr.*, 06, 1, 54. Civ. cass., 12 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 15 mars 1906. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1760; Loubat, 99; Poitiers, 21 janvier 1901, S., 04, 2, 114, D., 03, 2, 419; Tribunal civil de Dijon, 1er août 1901, et Tribunal civil de la Seine, 4 décembre 1901, D., 03, 2, 419; Agen, 16 mars 1903, S., 03, 2, 96; Conseil d'État, 13 mars 1903, S., 05, 3, 133; Conseil d'État, 20 mars 1903, D., 04, 3, 67.

vente[99], les distilleries et fabriques de liqueurs[100], les sécheries de morue[101], les ateliers des forgerons[102], des maréchaux ferrants, lorsqu'on y fabrique et façonne des fers et des outils[103], les professions d'entrepreneur de ferronnerie[104], de fabricant de futailles[105], de fabricant de caisses d'emballage[106], d'ébéniste[107], de carrossier, de sellier et de peintre en voitures[108], de fabricants de den-

[99] Avis du Comité des assurances du 24 janvier 1900, D., 00, 4, 18. Sachet, I, 93 et 94. Voy. toutefois : Req., 3 mars 1903, S., 04, 1, 406, D., 04, 1, 260. Voy. en ce qui concerne le simple tueur de porcs : Tribunal civil de Caen, 2 août 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2e sem., 2, 438. Caen, 18 janvier 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 381.

[100] Avis du Comité des assurances du 31 mai 1899, D., 00, 4, 18. Autre avis du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72. Civ. rej., 18 février 1903 (solut. implicit.), D., 03, 1, 376.

[101] Avis du Comité des assurances du 24 octobre 1900, D., 00, 4, 72, et 02, 5, 472.

[102] Angers, 13 mars 1901, D., 03, 2, 307.

[103] Avis du Comité des assurances du 24 janvier 1900, D., 00, 4, 18. Tribunal de paix de Courbevoie, 8 mai 1900, D., 02, 2, 68. Angers, 13 mars 1901, D., 03, 2, 307. Tribunal civil de la Seine, 7 juin 1901, D., 03, 2, 307. Tribunal civil d'Agen, 15 mai 1902, D., 03, 2, 307. Civ. cass., 3 août 1903, D., 04, 1, 45. Civ. cass., 15 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 27 avril 1904. Grenoble, 9 juin 1904, D., 05, 2, 476. Civ. cass., 5 juillet 1904, D., 04, 1, 553. Civ. cass., 6 juillet 1904, D., 04, 1, 553. Civ. cass., 2 août 1905, D., 06, 5, 29. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de la Seine, 4 octobre 1900, D., 02, 2, 68; Aix, 17 novembre 1900, S., 03, 2, 140, D., 02, 2, 68; Tribunal civil de la Seine, 2 février 1901, D., 02, 2, 68; Bourges, 4 juin 1901, S., 03, 2, 140, D., 03, 2, 307; Nîmes, 19 juin 1901, S., 03, 2, 140, D., 02, 2, 68; Besançon, 11 décembre 1901, S., 03, 2, 140, D., 03, 2, 307.

[104] Avis du Comité des assurances du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72.

[105] Avis du même Comité du 12 juillet 1899, D., 00, 4, 18.

[106] Avis du même Comité du 21 mars 1900, D., 00, 4, 71. Voy. en sens contraire : Conseil d'État, 17 mars 1902, S., 05, 3, 11; Conseil d'État, 4 juin 1902, S., 05, 3, 47.

[107] Avis du même Comité du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72.

[108] Avis du même Comité du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72. Voy. toutefois en ce qui concerne les selliers : Req., 27 avril 1904, *Gazette des Tribunaux* du 29 avril 1904.

telles et de broderies à la main [109], de tailleur [110], de couturier et de corsetier [111], de modiste [112], de fabricant de fleurs artificielles [113], de sabotier [114], les laboratoires qui se chargent d'analyses industrielles moyennant rétribution [115].

3° Les chantiers. Ce mot désigne, d'une part, l'emplacement où des ouvriers travaillent [116] soit à la préparation industrielle des matériaux, soit à des terrassements, par exemple, pour la construction de routes, de voies ferrées, de ponts, de canaux, de puits, d'égouts, etc. [117], et d'autre part, le lieu où des marchandises sont déposées où manutentionnées.

[109] Avis du Comité des assurances du 7 mars 1900, D., 00, 4, 71. Voy. en sens contraire : Conseil d'État, 19 décembre 1902, S., 05, 3, 94.

[110] Sachet, I, 99. Voy. en sens contraire : Conseil de préfecture de la Gironde, 9 novembre 1900, D., 01, 3, 71 ; Conseil d'État, 3 mai 1902, D., 02, 3, 49, S., 05, 3, 39.

[111] Sachet, I, 99. Avis du Comité des assurances du 7 mars 1900, D., 00, 4, 71. Voy. en sens contraire : Conseil de préfecture de la Seine, 27 juin 1900, D., 01, 3, 71 ; Conseil d'État, 23 avril 1902, D., 02, 3, 49, S., 05, 3, 28 ; Conseil d'État, 3 mai 1902, S., 05, 3, 39 ; Conseil d'État, 12 décembre 1902, S., 05, 3, 92 ; Conseil d'État, 19 décembre 1902, S., 05, 3, 84.

[112] Sachet, I, 99. Voy. en sens contraire : Conseil de préfecture de la Seine, 27 juin 1900, D., 01, 3, 71 ; Conseil d'État, 28 février 1902, S. 05, 3, 8, D., 02, 3, 17 ; Conseil d'État, 17 mars 1902, S., 05, 3, 11.

[113] Voy. en sens contraire : Conseil de préfecture de la Seine, 27 juin 1900, D., 01, 3, 71 ; Conseil d'État, 28 février 1902, S., 05, 3, 8, D., 02, 3, 17.

[114] Sachet, *Suppl.* n° 1901. Req., 15 décembre 1903, D., 04, 1, 374. Voy. en sens contraire, pour les cordonniers : Conseil d'État, 3 mai 1902, S., 05, 3, 39.

[115] Avis du Comité des assurances du 7 mars 1900, D., 00, 4, 71. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1743.

[116] Il n'y a pas lieu de prendre en considération le nombre plus ou moins grand des ouvriers occupés pour résoudre la question de savoir si un chantier, ou d'une manière plus générale, une entreprise quelconque est ou non assujettie. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1745. Loubat, 100. Sachet, I, 119. Civ. cass., 15 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1904.

[117] Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 1899, p. 75. Cabouat, 225. Sachet, I, 118 et 120. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1745.

Le mot *chantier* avait été interprété restrictivement dans le premier de ces deux sens, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, qui ne visait que les entreprises industrielles, et on refusait, en conséquence, de comprendre, sous cette dénomination les magasins ou entrepôts, quelque considérables qu'ils fussent, dans lesquels un commerçant déposait des marchandises qui devaient en sortir sans avoir subi aucune transformation [118], par exemple, les chais, caves ou magasins des marchands de vins ou de spiritueux en gros [119], les dépôts des marchands de charbons en gros [120], des marchands de bois [121], des marchands de fers

[118] Civ. cass., 27 octobre et 21 décembre 1903, S., 05, 1, 271, D., 04, 1, 73 et 79 et la *Note* de M. Sarrut. Voy. dans le même sens : Sachet, I, 116, 117 et 121 et suiv. Cpr. Loubat, 100; Bellom, 201. Toutefois, il y a lieu de remarquer que, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation était en désaccord avec celle du Conseil d'État, qui déclarait soumis à la taxe spéciale, destinée à la constitution du fonds de garantie, tous les chantiers sans distinction. Voy. les arrêts cités aux notes suivantes.

[119] Sachet, I, 124. Dijon, 13 juin 1900, S., 01, 2, 238, D., 01, 2, 253. Tribunal civil de Narbonne, 23 octobre 1900, et Tribunal civil de Perpignan, 4 décembre 1900, D., 01, 2, 253. Rouen, 29 juillet 1901, S., 02, 2, 263. Bourges, 25 novembre 1901 (1er arrêt), S., 02, 2, 213. Rennes, 3 février 1903 et Dijon, 21 décembre 1903, D., 06, 2, 107. Civ. cass., 21 décembre 1903, cité à la note précédente. Justice de paix du Carbon-Blanc, 22 juin 1904, *Gazette des Tribunaux* du 26 août 1904. Req., 13 mars 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2e sem., 1, 152. Voy. en sens contraire : Avis du Comité Consultatif des assurances des 12 juillet 1899, D., 00, 4, 18, et 4 avril 1900, D., 00, 4, 72; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1745; Tribunal de commerce de la Seine, 17 avril 1900, S., 01, 2, 238, D., 01, 2, 253; Paris, 12 janvier 1901, S., 02, 2, 68, D., 01, 2, 253; Besançon, 13 août 1902, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 03, 1er sem., 2, 129; Conseil d'État, 10 juillet 1903, S., 06, 3, 9, D., 4, 3, 73; Conseil d'État, 25 novembre 1903, S., 06, 3, 42; Conseil d'État, 18 mars 1904, D., 06, 3, 1.

[120] Sachet, I, 122. Tribunal civil de Lyon, 8 décembre 1900, S., 01, 2, 191. Civ. cass., 27 octobre 1903, cité à la note 118. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Valence, 11 janvier 1901, *Pand. fr.*, 01, 2, 211; Lyon, 1er avril 1901, S., 02, 2, 191, D., 02, 2, 330.

[121] Conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, 28 décembre 1900, D., 01, 3, 69. Conseil de préfecture de l'Yonne, 15 février 1901, D., 01, 3, 69. Voy. en sens contraire : Avis du Comité Consultatif des assurances du 21 juin 1899, D., 00, 4, 18; Paris, 16 février 1901, S., 02, 2, 191, D., 02, 2,

en gros[122]. A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1906, les chantiers de dépôt et de manutention seront assujettis comme établissements commerciaux[122 bis].

4° Les entreprises de transport par terre et par eau. Ces termes visent sans distinction le transport des personnes et le transport des choses[123].

Les entreprises de transport par terre comprennent les chemins de fer, les voitures de louage de tous genres destinées soit aux transports des voyageurs en commun, diligences, omnibus, tramways, etc.[124], soit aux trans-

330; Bourges, 11 novembre 1901, S., 02, 2, 190; Conseil d'État, 28 février 1902, S., 05, 3, 10, D., 02, 3, 18; Conseil d'État, 29 mai 1903, S., 05, 3, 151, D., 04, 3, 73.

[122] Req., 25 juillet 1904, D., 06, 1, 202, *Pand. fr.*, 06, 1, 13. Voy. en sens contraire : Avis du Comité Consultatif des assurances du 30 mai 1900, D., 00, 4, 72, et 02, 5, 471; Conseil d'État, 27 juillet 1904, D., 06, 3, 1.

[122 bis] L'art. 1er, al. 1 de la proposition de loi votée par la Chambre des Députés déclarait la loi du 9 avril 1898 applicable aux chantiers de manutention ou de dépôt. Cette disposition, procédant par voie d'interprétation législative, avait pour but de consacrer, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé la jurisprudence du Conseil d'État et de condamner celle de la Cour de cassation. *Rapport supplém.* de M. Mirman (*Doc. parl.* Chambre des députés, Session de 1904, n° 1626. annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 1904, p. 11 à 15). Mais l'effet rétroactif ainsi donné à la loi nouvelle n'était pas sans présenter de graves inconvénients : il aurait eu pour résultat d'exposer à des responsabilités ruineuses les négociants en vins, en bois, en charbons, etc..., qui, sur la foi de l'interprétation judiciaire, avaient pu s'abstenir de contracter des assurances contre les accidents du travail. C'est pourquoi le Sénat n'a voulu statuer que pour l'avenir, par voie de disposition modificative. Il a adopté une formule assez générale pour comprendre toutes les espèces que la Chambre avait voulu régler par interprétation, et c'est ce procédé qui a été définitivement accepté. *Rapport* de M. Cordelet au Sénat (*Doc. parl.* Sénat, Session ordin. de 1906, n° 60, p. 5 à 15). *Discours* de M. Cordelet, à la séance du Sénat du 27 mars 1906 (*Journal officiel* du 28 mars, p. 277, col. 1 et 2).

[123] Circulaire précitée du Ministre de la Justice, *Bull. off.*, p. 1899, 75. Avis du Comité des assurances du 29 novembre 1899, D., 00, 4, 18. Bellom, 203. Cabouat, 222. Sachet, I, 129. Cpr. Lyon, 17 novembre 1904, *Pand. fr.*, 06, 2, 134.

[124] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1746. Loubat, 102 et 102 *bis*. Sachet, I, 130.

ports particuliers, voitures de place ou de remise[125], les voitures de roulage et de camionnage[126], de déménagement[127], celles des pompes funèbres[128].

Il n'est pas nécessaire que l'entreprise de transport des voyageurs ou des marchandises soit principale ou exclusive. Elle peut n'être qu'accessoire. Ainsi les hôteliers, aubergistes ou logeurs, qui opèrent des transports de voyageurs à prix d'argent sont assujettis, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces voyageurs sont leurs clients ou des tiers[129].

De même, l'entreprise peut n'être que temporaire. Ainsi, la loi s'appliquerait à une personne non assujettie qui se chargerait, pendant un certain temps, d'effectuer moyennant rémunération des transports pour le compte des tiers[130].

Mais la loi est inapplicable aux transports opérés pour le compte d'une personne non assujettie, en vue de conduire des denrées ou marchandises dans sa maison[131], à

[125] Il n'y a pas lieu de distinguer, suivant que le cocher travaille à la feuille ou à la moyenne, parce que, dans le second cas comme dans le premier, le contrat qui le lie à l'entrepreneur est un louage de services et non un louage de choses. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1642. Cabouat, 222, note 1re. Bellom, 203, *in fine*. Loubat, 103. Paris, 15 février 1902, S., 03, 2, 301, et, sur pourvoi, Req., 23 juin 1903, S., 04, 1, 487, D., 04, 1, 139.

[126] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1746. Sachet, I, 130.

[127] Loubat, 104 *bis*.

[128] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1746. Loubat, 104. Sachet, I, 130 Conseil d'État, 25 mars 1904, D., 06, 3, 1. Paris, 5 août 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 272.

[129] Avis du Comité des assurances du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72. Baudry-Lacantinerie et Wahl, 1746. Bellom, 203. Loubat, 103.

[130] Sachet, I, 136. Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 82. Civ. cass., 31 janvier 1905, D., 05, 1, 229. Mais on ne devrait pas considérer comme une entreprise un fait unique et accidentel de transport. Sachet, I, 137. Bordeaux, 28 mai 1901, S., 02, 2, 235.

[131] Circulaire précitée du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 1899, p. 76. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1747. Bellom, 203. Loubat, 101. Sachet, I, 135. Conseil de préfecture de l'Yonne, 15 février 1901, D., 01, 3, 69. Chambéry, 17 juin 1903, D., 04, 2, 71. Req., 28 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 29 août 1904. Voy. en sens contraire, Dijon, 20 juin

moins que les véhicules employés ne soient mus par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer la seconde partie de l'art. 1er [132].

Quant au chef d'entreprise déjà assujetti à raison de sa profession principale, il l'est par cela même, et par voie de conséquence, pour ses opérations accessoires de transport [133].

Les entreprises de transport par eau sont seulement celles qui s'exercent sur les fleuves, rivières, canaux ou lacs [134], par exemple, le transport par flottage des bois abattus [135], le transport des voyageurs d'une rive à l'autre par un passeur [136], les entreprises de halage ou de remorquage [137].

Mais la loi est inapplicable aux pêcheurs de fleuves, de rivières ou de lacs, bien qu'ils transportent leurs employés ou le produit de leur pêche, parce que tel n'est pas l'objet principal de leur profession [138].

D'autre part, elle ne vise pas les transports maritimes [138 *bis*]. Les marins sont protégés contre les risques et accidents de leur profession par la loi du 29 décembre

1902, D., 03, 2, 439. Voy. en ce qui concerne les transports effectués pour l'enlèvement des boues et immondices d'une ville : Bordeaux, 21 mai 1901, S., 02, 2, 335. Civ. rej., 24 octobre 1904, D., 04, 1, 559. Req., 12 décembre 1904, D., 05, 1, 480. Paris, 2 décembre 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 150.

[132] Voy. la suite du texte *infra* et la note 147. Circulaire précitée, *loc. cit.* Avis du Comité Consultatif des assurances du 29 novembre 1899, *J. off.* du 20 décembre 1899. Baudry-Lacantinerie et Wahl,, *loc. cit.* Sachet, I, 138.

[133] Bellom, 203. Voy. toutefois Req., 23 mars 1903, D., 04, 1, 261.

[134] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1750. Loubat, 105. Cabouat, 222. Sachet, I, 131.

[135] Avis du Comité Consultatif des assurances du 12 juillet 1899, D., 00, 4, 18. Sachet, I, 131.

[136] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1748. Loubat, 107. Sachet, I, 131.

[137] Sachet, I, 131.

[138] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1748. Loubat, 106.

[138 *bis*] Civ. cass., 10 juillet 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 75.

1905, qui s'applique : 1° à tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de 10 ans ; 2° au personnel non inscrit, embarqué sur tous les bâtiments de mer français, autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public [139]. Loi du 29 décembre 1905, art. 1er, al. 2 [140].

5° Les entreprises de chargement et de déchargement qui comprennent non seulement les chargements ou déchargements des navires dans les ports, mais encore ceux des wagons et voitures de toute espèce [141].

6° Les magasins publics, c'est-à-dire les docks, les magasins généraux, les monts-de-piété, les salles de ventes publiques [141] *bis*, les entrepôts de douanes, les bâtiments affectés aux expositions, en tant qu'ils sont constitués en entrepôts réels de douanes [142].

7° Les mines, minières et carrières, telles qu'elles sont définies au titre Ier de la loi du 21 avril 1810 [143].

[139] Dans l'état antérieur de la législation, les marins inscrits étaient seuls protégés par la loi spéciale du 21 avril 1898. Circulaire précitée du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 76. Sachet, I, 132 à 134. Civ. cass., 3 mars 1902, S., 03, 1, 409, D., 02, 1, 478. Tribunal civil de Bayonne, 28 juin 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 46. Quant aux personnes employées sur mer, sans être soumises à l'inscription maritime, elles demeuraient régies par le droit commun de l'art. 1382 du Code civil. Sachet, I, 133. Civ. cass., 2 février 1903, S., 04, 1, 345, D., 03, 1, 180. Civ. cass., 5 juillet 1904, S., 04, 1, 408, D., 04, 1, 153. Sous la réserve qui vise les navires de guerre et les bâtiments affectés à un service public, la loi du 29 décembre 1905, a fait disparaître cette distinction.

[140] Les art. 5 à 16 déterminent les personnes protégées, les accidents prévus, les indemnités allouées et leur mode de payement. Voy. aussi Décret du 14 avril 1906.

[141] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1752. Loubat, 109. Cabouat, 223. Sachet, I, 139 à 141. Cpr. Civ. cass., 5 juillet 1904, cité à la note 139.

[141] *bis* Conseil d'État, 24 juillet 1903, S., 06, 3, 12. Cpr. Conseil d'État, 28 janvier 1903, S, 05, 3, 107.

[142] Circulaire précitée du 10 juin 1899, p. 76. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1753. Loubat, 110. Cabouat, 224. Sachet, I, 142. Cpr. Conseil d'État, 28 janvier et 24 juillet 1903, D., 04, 3, 73.

[143] Circulaire précitée du 10 juin 1899, p. 76. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1755. Loubat, 111 et 114. Cabouat, 226. Sachet, I, 83 et 85

Les ardoisières sont assimilables aux carrières et, par suite, assujetties; quant aux salines, elles ne sont soumises au risque professionnel que si elles sont exploitées à l'état de mines ou de minières[144].

8° Les exploitations ou parties d'exploitation dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Ces termes visent non les fabriques proprement dites, déjà comprises dans la classe des usines ou manufactures, mais les exploitations de toutes natures, non assujetties par elles-mêmes, qui fabriquent ou mettent en œuvre[145], pour leur propre usage, des matières explosives, par exemple, le gaz d'éclairage, l'acétylène, le pétrole, la dynamite, etc.[146], ou qui emploient des machines mues par une force élémentaire ou mécanique, telle que l'eau, le vent, l'air chaud, le gaz, la vapeur ou l'électricité, ou qui se servent de voitures automobiles pour la livraison de leurs produits[147].

[144] Arg. Loi du 17 juin 1840, art. 2 et Décret du 7 mars 1841, art. 3. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Loubat, 115. Cabouat, *loc. cit.* Sachet, I, 84.

[145] Il faut qu'il y ait préparation et manipulation industrielle des substances en vue d'en utiliser les effets. Le seul emploi, par exemple, l'usage du gaz ou de l'acétylène pour l'éclairage, serait insuffisant. De même, les simples dépôts d'explosifs ne sont pas atteints. *Rapport* de M. Thévenet au Sénat du 25 janvier 1898 (*J. off.*, doc. parlem., Sénat, p. 55). Circulaire précitée du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 1899, p. 76. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1758. Loubat, 118 à 120. Cabouat, 236. Sachet, I, 146.

[146] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1756 et 1757. Loubat, 116 et 117. Cabouat, 234, 237 et 238. Un avis du Comité Consultatif des assurances du 31 mai 1899 (D., 00, 4, 18), énonce que l'alcool ne rentre pas dans les prévisions de la loi.

[147] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1760. Loubat, 121 et suiv. Cabouat, 239. Sachet, I, 149 et 150. Avis du Comité Consultatif des assurances du 13 décembre 1898, D., 00, 4, 19. Chambéry, 17 juin 1903, D., 04, 1, 71. Rennes, 21 novembre 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 153.

II. — Toutes les entreprises commerciales, c'est-à-dire celles dont l'objet consiste à acheter des denrées ou marchandises, pour les revendre, sans leur avoir fait subir aucune transformation seront assujetties à la responsabilité des accidents du travail à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1906. Loi du 12 avril 1906, art. 1 et 4 cbn.

Elles en demeurent affranchies jusqu'à cette époque, à moins qu'elles ne se trouvent dans l'un ou dans l'autre des deux cas prévus au n° 8 ci-dessus [148]. Il en est ainsi notamment pour les épiciers [149], les boulangers [149] *bis*, les marchands d'œufs [150], de prunes [151], de bestiaux [152], de nouveautés [153], les hôteliers et aubergistes [154], les tenanciers

[148] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1772. Cabouat, 240. Crim. rej., 20 juin 1902, S., 04, 1, 472. Conseil d'État, 20 mars 1903, S., 05, 3, 136. Chambéry, 17 juin 1903, D., 04, 2, 71. Civ. cass., 3 août et 26 octobre 1903, D., 04, 1, 45. Civ. cass., 27 octobre 1903, D., 04, 1, 73. Civ. cass., 21 décembre 1903, D., 04, 1, 79.

[149] Tribunal civil de la Seine, 12 juin 1900 et 22 novembre 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 211.

[149] *bis* Sachet, *Suppl.*, n° 1902. Tribunal de paix de Paris (8e arr.), 22 mars 1900, *Pand. fr.*, 00, 2, 211. Tribunal civil de Montauban, 7 décembre 1900, D., 03, 2, 419. Rouen, 6 février 1901, S., 01, 2, 233. Rennes, 26 novembre 1901, S., 01, 2, 233, D., 03, 2, 419. Tribunal civil de Saint-Calais, 23 mai 1902, D., 03, 2, 419. Tribunal civil de la Seine, 1er décembre 1903, *Gazette des Tribunaux* du 19 mars 1904. Conseil d'État, 18 mars 1904, D., 06, 3, 1. Req., 26 avril 1904, D., 06, 1, 46. Req., 10 avril 1905, 06, 1, 73, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2e sem., 1, 153. Req., 6 juillet 1905, *Gazette des Tribunaux* du 17 juillet 1905. Req., 12 mars 1906, *Pand. fr.*, 06, 1, 150. — Voy. en sens contraire : Avis du Comité des assurances du 24 janvier 1900, D., 00, 1, 18; Douai, 24 juillet 1901, S., 01, 2, 233.

[150] Sachet, *Suppl.*, n° 1904. Req., 17 novembre 1903, S., 05, 1, 398, D., 04, 1, 510.

[151] Civ. cass., 26 octobre 1903, S., 05, 1, 270, D., 04, 1, 45.

[152] Avis du Comité Consultatif des assurances du 24 octobre 1900, D., 00, 4, 72, et 02, 5, 473.

[153] Loubat, 117.

[154] Avis du Comité Consultatif des assurances du 4 avril 1900, D., 00, 4, 72.

d'établissement de bains [155], les pharmaciens [156], ostréiculteurs [157], les directeurs de théâtres [158].

III. — Les exploitations agricoles sont assujetties au risque professionnel, uniquement dans le cas où il y est fait emploi de machines mues par des moteurs inanimés. Loi du 30 juin 1899, art. unique, §§ 1 et 4 [159].

[155] Avis du Comité Consultatif des assurances du 7 mars 1900, D., 00, 4, 71. Tribunal civil de Nice, 18 novembre 1903, *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1904.

[156] Conseil d'État, 11 mai 1903, S., 05, 3, 146. A moins qu'ils ne fabriquent eux-mêmes des matières premières pharmaceutiques ou des spécialités. Avis du Comité Consultatif des assurances du 24 octobre 1900, D., 00, 4, 72, et 02, 5, 473. Voy. en sens contraire : Sachet I, 103.

[157] A moins qu'ils n'exploitent la fabrication des boîtes ou paniers d'emballage, ou toute autre fabrication annexe. Avis du même Comité du 24 janvier 1900, D., 00, 4, 18.

[158] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1772. Loubat, 117. Civ. rej., 15 novembre 1905, *Gazette des Tribunaux* du 8 mars 1906. Deux arrêts, l'un de la Cour de Montpellier du 20 mars 1902, l'autre de la Cour de Paris du 4 mars 1904 (D., 06, 2, 59), les avaient rangés dans la classe des chantiers. M. Sachet, (I, 125,) les faisait rentrer dans l'industrie du bâtiment, mais il n'accordait la protection de la loi qu'aux machinistes.

[159] Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, il était permis de soutenir que les exploitations agricoles étaient assujetties, comme toutes les autres industries, si des matières explosives y étaient fabriquées ou mises en œuvre, ou s'il y était fait usage de machines mues par une force autre que celle des hommes ou des animaux. (Cpr. *supra*, texte n° 3 et notes 145-147.) Néanmoins, dans l'application, de graves controverses avaient surgi, sur le point de savoir notamment si l'emploi même accidentel de moteurs inanimés, tel qu'une machine à battre, suffirait pour soumettre au risque professionnel une exploitation rurale, et surtout, sur le point de savoir à qui du cultivateur ou de l'entrepreneur de battage incomberait la responsabilité. La loi du 30 juin 1899 a eu pour but de préciser la situation faite à l'agriculture. S., *Lois ann.*, 1899, p. 838, col. 3, § III. Loubat, 133. Cette loi, plus restrictive que la loi de 1898, en ce qui concerne les accidents garantis (voy. *infra*, texte n° 4, § 2 et notes 183 à 185), plus large en ce qui concerne les personnes protégées (voy. *supra*, texte n° 2 et notes 88 et 89), régit seule désormais les accidents agricoles et déclare expressément qu'en dehors du cas qu'elle détermine par son § 1er, il n'y a pas lieu de faire application à l'agriculture de la loi du 9 avril 1898. Cabouat, 250 à 253.

Si à l'exploitation agricole était annexée une entreprise industrielle, par exemple, une distillerie, ou une entreprise commerciale, ce dernier établissement demeurerait soumis à la loi du 9 avril 1898 [160], ou à celle du 12 avril 1906.

On doit reconnaître un caractère purement agricole aux jardins et autres établissements consacrés, soit à la culture des fleurs, soit à la culture maraîchère [161], aux champignonnières [162], aux exploitations forestières, lorsqu'elles se bornent à l'abatage des arbres et à leur sciage, en vue de leur enlèvement, ou à leur débit en bois de chauffage ou en bourrées [163], enfin

Sachet, I, 904 et suiv. Civ. rej., 6 janvier 1903, D., 03, 1, 180, et la note de M. L. S. — Mais si la loi du 30 juin 1899 reproduit la disposition de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'usage d'un moteur inanimé, elle ne vise plus la fabrication et la mise en œuvre de matières explosives. On s'est demandé si des faits de cette nature auraient pour résultat d'assujettir l'exploitation agricole au risque professionnel. M. Loubat (n° 133) se prononce pour l'affirmative. Il considère l'omission constatée dans la loi de 1899 comme un simple oubli du législateur. Cette solution nous paraît inadmissible, parce qu'elle ne peut se concilier avec les termes formels du dernier alinéa de l'article unique de la loi. Voyez en ce sens : Sachet, I, 928.

[160] *Déclaration* de M. Goujon à la séance de la Chambre des députés du 1er juin 1899, (S., *Lois ann.*, 99, p. 838, col. 3) Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1764. Cpr. Tribunal civil de Compiègne, 14 mars 1900, S., 00, 2, 210 et la note.

[161] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1763. Sachet, I, 926.

[162] Avis du Comité Consultatif des assurances du 7 novembre 1900, D., 01, 4, 83.

[163] Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Loubat, 136. Sachet, I, 921. Conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, 28 décembre 1900, D., 01, 3, 69. Conseil d'État, 28 février 1902, S., 03, 3, 10, D., 02, 3, 18. Conseil d'État, 17 mars 1902, D., 02, 3, 49. Civ. rej., 4 août 1903, S., 04, 1, 491, D., 04, 1, 46. Req., 8 février 1904, D., 05, 1, 468. Civ. cass., 19 avril 1904, D., 04, 1, 553. Cpr. Cabouat, 255. Il en serait autrement, suivant nous, dans le cas où, sur le parterre même de la coupe, les bois subiraient, même à l'aide d'un travail purement manuel, une transformation industrielle. La coupe constituerait alors un chantier, au sens de la loi du 9 avril 1898. *Observation* de M. Sauzet à la séance de la Chambre des députés du 8 juin 1899 (S., *Lois ann.*, 99, p. 841, col. 1, note 10). Chambéry, 28 décembre 1903, *Gazette des Tribunaux* du 23 mai 1904. Cpr. Sachet, I, 921. Voy. en sens contraire Loubat, 136. Que si la trans-

aux opérations d'élagage des arbres [164].

4° Des accidents couverts par le risque professionnel.

I. — La responsabilité résultant du risque professionnel est limitée aux lésions corporelles, ayant occasionné une incapacité de travail ou la mort, et qui proviennent d'un *accident*, c'est-à-dire de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure [165].

Il en résulte que la loi ne s'applique pas :

1° A la maladie [166], même à celle que l'on qualifie de professionnelle, et qui provient d'une cause lente et durable, se rattachant à l'exercice normal et continu du travail [167].

formation industrielle était obtenue à l'aide de machines mues par un moteur inanimé, l'assujettissement ne saurait faire doute. Cpr. Civ. cass., 26 octobre 1903, S., 04, 1, 492, D., 04, 1, 46. La loi du 12 avril 1906 n'a pas modifié les règles applicables aux coupes et exploitations de forêts. La proposition votée par la Chambre les avait assujetties, en les assimilant aux chantiers de manutention. Mais cette disposition a été rejetée par le Sénat. *Discours* de M. Cordelet à la séance du Sénat du 27 mars 1906 (*Journal officiel* du 28 mars, p. 277, col. 2 et 3). *Observations* échangées entre M. Debaune et le Ministre du Commerce dans la séance de la Chambre du 10 avril 1906 (*Journal officiel* du 11 avril, p. 106 et 107).

[164] Rouen, 11 avril 1900, S., 00, 2, 277. Req., 8 mai 1901, S., 02, 1, 69, D., 01, 1, 272. Nîmes, 19 novembre 1901, D., 04, 2, 165.

[165] Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, § 2, *Bull. off.*, 1899, p. 77. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1834. Loubat, 31. Serre, p. 86. Bellom, 191. Cabouat, 128 à 131. Sachet, I, 256 à 266. Cpr. Tribunal civil de Montbéliard, 21 juin 1901, D., 02, 2, 407.

[166] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1835. Loubat, 57. Cabouat, 132. Bordeaux, 18 décembre 1900, S., 01, 2, 192. Par exemple, l'apoplexie ou la rupture d'un anévrisme. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1838.

[167] Circulaire précitée, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Loubat, 36 et 81. Bellom, 191 et 192. Serre, p. 89-90. Cabouat, 133 à 138 et 168. Sachet, I, 247. Par exemple, l'intoxication résultant de la nature du travail ou de l'insalubrité du lieu où il s'exerce, la nécrose, les coliques de plomb, la phtisie. Avis du Comité Consultatif des assurances du 28 novembre 1900, D., 01, 4, 83. Sachet, I, 268 à 278. Ou encore la manifestation d'une bourse séreuse du genou, consécutive à

Toutefois, le bénéfice de la loi peut être réclamé à raison des affections pathologiques accidentelles, qui, contractées au cours de l'accomplissement d'un travail industriel ou commercial, ont leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail [168].

La distinction pourra être parfois délicate entre la maladie et l'accident : par exemple, la hernie, dite *de faiblesse*, qui se développe peu à peu sous l'influence de l'activité normale de l'ouvrier, doit être considérée comme une maladie [169]. La hernie présente, au contraire, les caractères d'un accident, lorsqu'elle se révèle nettement et subitement, et qu'elle est la suite immédiate d'un événement bien caractérisé, dont l'époque peut être précisée, par exemple, d'un effort extraordinaire fait par la victime au cours de son travail ; c'est ce qu'on appelle la hernie *de force* [170].

l'exercice de la profession de menuisier-parqueteur. Req., 23 juillet 1902, S., 04, 1, 79, D., 03, 1, 274.

[168] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1735. Loubat, 82. Lyon, 7 juin 1900, S., 01, 2, 282, D., 01, 2, 12. Par exemple, à raison d'une affection charbonneuse contractée en manipulant des peaux contaminées. Req., 3 novembre 1903, S., 05, 1, 271. Cpr. Angers, 10 juin 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 40. Voy. en outre, à titre d'exemples, les décisions rapportées aux *Pand. fr.*, 05, 2, 378.

[169] Bellom, 193. Cabouat, 137. Sachet, I, 279 à 296. Office impérial d'assurances d'Allemagne, 26 janvier 1894 et 13 juillet 1899, S., 02, 4, 9, et la *Note* de M. Sachet. Tribunal fédéral suisse, 5 et 12 octobre 1898 et Cour de justice civile de Genève, 11 novembre 1899, S., 02, 4, 14. Limoges, 2 mai 1901, D., 02, 2, 437. Tribunal civil de Toulouse, 3 mai 1901, D., 02, 2, 438. Amiens, 19 juin 1901, D., 02, 2, 437. Nancy, 23 octobre 1901, S., 02, 2, 69, D., 02, 2, 437. Tribunal civil de la Seine, 27 novembre 1901, D., 02, 2, 439. Besançon, 3 décembre 1901, S., 02, 2, 69, D., 02, 2, 438. Toulouse, 19 mars 1902, D., 02, 2, 435. Req., 8 juillet 1902, S., 04, 1, 79, D., 03, 1, 252. Req., 19 janvier 1903, S., 04, 1, 164. Req., 23 décembre 1903, D., 04, 1, 517.

[170] Voy. les auteurs cités à la note précédente. Office impérial d'assurances d'Allemagne, 26 novembre 1897, S., 02, 4, 9. Tribunal civil de Saint-Gaudens, 11 avril 1900, S., 01, 2, 282, D., 01, 2, 12. Tribunal civil de Nancy, 21 mai 1900, S., 01, 2, 282, D., 01, 2, 12. Tribunal civil

2° Aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail, à moins que le travail n'ait contribué à mettre ces forces en mouvement ou qu'il en ait aggravé les effets[171].

En second lieu, les seuls accidents visés par la loi sont ceux qui sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire qui ont une cause inhérente au travail effectué pour le compte et dans l'intérêt du chef d'entreprise, ou qui s'y rattachent par un lien plus ou moins étroit, à l'exclusion des risques dus à des causes absolu-

de Lille, 8 novembre 1900, D., 02, 2, 85. Chambéry, 19 novembre 1900, D., 02, 2, 85. Douai, 12 février 1901, S., 01, 2, 283. Bordeaux, 19 mars 1901, et Grenoble, 16 avril 1901, D., 02, 2, 436. Limoges, 26 avril 1901, D., 02, 2, 436. Rouen, 30 novembre 1901, S., 02, 2, 69, D., 02, 2, 437. Tribunal civil de Saint-Étienne, 30 décembre 1901, D., 02, 2, 439. Tribunal fédéral suisse, 5 juin 1902, S., 03, 4, 31. Lyon, 9 janvier 1902, S., 02, 2, 69, D., 02, 2, 435. Cour de justice de Genève, 24 juin 1905, S., 05, 4, 32. Tribunal civil de Senlis, 4 avril 1906, *Gazette des Tribunaux* du 28 mai 1906.

[171] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1838. Bellom, 195. Loubat, 57. Sachet, I, 403 et suiv. Civ. cass., 10 décembre 1902, S., 03, 1, 28, D., 03, 1, 331. Req., 8 juin 1904, *Pand fr.*, 06, 1, 16. Justice de paix de Villeurbanne, 26 janvier 1906, *Gazette des Tribunaux* du 12 février 1906. Voy. en ce qui concerne l'insolation : Sachet, I, 296 à 301; Tribunal civil de Bayonne, 20 mars 1900; Tribunal civil de Rennes, 23 mars 1900; Tribunal civil de Wassy, 22 novembre 1900; Tribunal civil de Bordeaux, 3 décembre 1900; Tribunal civil de Troyes, 12 décembre 1900; Tribunal civil de Châtellerault, 31 décembre 1900; Tribunal civil de Lyon, 3 mai 1901, D., 01, 2, 339; Bordeaux, 30 avril 1901, S., 02, 2, 245; Lyon, 7 août 1902, S., 02, 2, 292; Civ. cass., 10 décembre 1902, précité; Req., 15 juin 1903, S., 04, 1, 407, D., 04, 1, 262; Civ. rej., 2 mars 1904, S., 05, 1, 399, D., 04, 1, 553. Req., 8 juin 1904, D., 06, 1, 107. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Versailles, 30 janvier 1900, D., 01, 2, 343; Angers, 5 mai 1900, S., 01, 2, 199, D., 01, 2, 339. Voy. en ce qui concerne la foudre : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Loubat, 36 et 57; Sachet, I, 404 et 405; Tribunal civil de Bourg, 30 janvier 1900; Tribunal civil de Bayonne, 20 mars 1900 (motifs); Tribunal civil de Bordeaux, 3 décembre 1900 (motifs), D., 01, 2, 339; Paris, 11 janvier 1902, D., 06, 1, 24. Voy. en ce qui concerne l'inondation, les tremblements de terre : Baudry-Lacantinerie et Wahl, Loubat, *locc. citt.*, Sachet, I, 406. Voy. en ce qui concerne l'ouragan : Toulouse, 11 juin 1903, S., 04, 2, 236, D., 04, 1, 172.

ment indépendantes du travail [172]. Loi du 9 avril 1898, art. 1er, al. 1er.

L'accident survenu *par le fait du travail* est celui qui a sa cause efficiente et directe, soit dans l'accomplissement du travail confié à l'ouvrier ou à l'employé qui a été blessé ou tué [173], soit dans le travail des autres ouvriers [174], soit enfin dans le fonctionnement des machines employées dans l'entreprise. Ainsi l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail, tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier victime était soumis à la direction du chef d'entreprise [175].

L'accident survenu *à l'occasion du travail* est celui qui,

[172] Circulaire précitée du Ministre de la Justice, *Bull. off.*, 1899, p. 77. Bellom, 194. Cabouat, 141 à 147. Serre, p. 87. Sachet, I, 306 et suiv. Dijon, 9 mai 1900, S., 01, 2, 189, D., 01, 2, 133. Dijon, 21 novembre 1904, *Gazette des Tribunaux* du 16 décembre 1904.

[173] *Rapport* de M. Thévenet au Sénat du 2 mars 1896 (*Journal officiel*, doc. parl., Sénat, p. 118). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1836. Serre, p. 87-88. Loubat, 36. Cabouat, 148 et 149. Sachet, I, 311 et 312. Lyon, 7 juin 1900, S., 01, 2, 282, D., 01, 2, 12. Req., 6 juillet 1903, D., 03, 1, 533. Cpr. Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900 et Tribunal civil de Lorient, 6 juin 1900, D., 01, 2, 82.

[174] Rouen, 28 février 1900, S., 01, 2, 266, D., 00, 2, 181. Douai, 7 août 1900, D., 01, 2, 85. Tribunal civil de Saint-Étienne, 29 octobre 1900, D., 01, 2, 85.

[175] Le risque professionnel est inhérent non seulement à la tâche assignée à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour obtenir une production déterminée. D'autre part, l'obligation pour le chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cesse que là où son autorité prend fin, sauf au juge à rechercher si la responsabilité du patron ne se trouve pas atténuée par la faute inexcusable, ou supprimée par la faute intentionnelle de la victime de l'accident. Civ. rej., 17 février 1902, S., 04, 1, 177, D., 02, 1, 273 et la *Note* de M. Sarrut. Paris, 14 novembre 1902, D., 05, 2, 47. Civ. cass., 8 juillet 1903 (1er arrêt), D., 03, 1, 510. Voy. à titre d'exemples de responsabilité atténuée par la faute inexcusable, ou supprimée par la faute intentionnelle de la victime : Amiens, 9 août 1900, joint à Civ. rej., 17 février 1902 précité. Req., 11 mai 1904, *Gazette des Tribunaux* du 16 mai 1904. Tribunal civil de Bourgoin, 5 juillet 1905, *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre 1905. Cpr. par *a contrario* : Req., 20 mai 1903, D., 04, 1, 117.

sans être la conséquence immédiate du travail, s'y rattache néanmoins par un rapport indirect de cause à effet[176].

Lorsqu'un accident s'est produit à l'heure et au lieu du travail, il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit à la charge

[176] Bellom, 194. Serre, p. 88. Cabouat, 150 et 151. Sachet, I, 311 à 313. Req., 8 juillet 1902, D., 03, 1, 252. Voy. les exemples cités par Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1837. Nîmes, 10 août 1900, S., 01, 2, 212, D., 01, 2, 130. Besançon, 24 octobre 1900, D., 01, 2, 276. Tribunal civil de Saint-Étienne, 29 octobre 1900, D., 01, 2, 86. Rennes, 17 décembre 1900, S., 01, 2, 204, D., 02, 2, 464. Tribunal civil de Vienne, 27 février 1902, D., 02, 2, 408. Paris, 14 novembre 1902, joint à Req., 18 novembre 1904, D., 06, 1, 102. Nancy, 21 novembre 1902, D., 04, 2, 166. Dijon, 30 mars 1903, D., 04, 2, 166. Grenoble, 27 mai 1903, D., 05, 2, 83. Civ. cass., 4 août 1903, S., 04, 1, 440, D., 03, 1, 510. Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 18 décembre 1903, *Gazette des Tribunaux* du 2 mars 1904. Req., 18 juillet 1904, D., 06, 1, 107. Req., 4 janvier 1905, *Gazette des Tribunaux* du 3 janvier 1905. Tribunal civil de la Seine, 6 juin 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2e sem., 2, 294. Civ. cass., 24 juin 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 73. Req., 7 novembre 1905, *Gazette des Tribunaux* du 23 février 1906. Tribunal civil de Saint-Gaudens, 12 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 12 mai 1906. Voy. comme exemples de cas où l'accident n'a pu être considéré comme survenu à l'occasion du travail, à cause de l'impossibilité d'établir une relation quelconque entre l'accident et le travail : Tribunal civil du Havre, 18 janvier 1900 et Tribunal civil de Lyon, 22 février 1900 D., 01, 2, 131; Tribunal civil de Laon, 12 mars 1900, D., 02, 2, 404; Tribunal civil de Saint-Gaudens, 12 mars 1900, D., 01, 2, 82; Tribunal civil de Pontoise, 21 mars 1900, D., 02, 2, 404; Nancy, 9 mai 1900, S., 01, 2, 196, D., 01, 2, 86; Dijon, 9 mai 1900, S., 01, 2, 189, D., 01, 2, 133; Tribunal civil de Brive, 23 mai 1900, D., 01, 2, 131; Caen, 17 décembre 1900, D., 01, 2, 131; Tribunal civil de Senlis, 19 février 1901, D., 02, 2, 404; Paris, 30 mars 1901, Nancy, 25 avril 1901, Douai, 13 mai 1901 et Tribunal civil de la Seine, 26 juin 1901, D., 02, 2, 404; Grenoble, 15 novembre 1901, D., 02, 2, 404; Req., 23 mars 1903, D., 04, 1, 261; Req., 27 avril 1903, S., 04, 1, 440, D., 04, 1, 117; Dijon, 11 mai 1903, D., 04, 2, 292. Notamment, l'ouvrier blessé, au cours d'une rixe avec l'un de ses camarades, ou en se livrant avec lui à un jeu dangereux, ne peut réclamer le bénéfice de la loi. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1837. Tribunal civil de Montbéliard, 21 juin 1901, D., 02, 2, 404 et Nancy, 11 juin 1902, D., 03, 2, 429. Voy. toutefois Tribunal civil de Vienne, 27 février 1902, D., 02, 2, 408. Cpr. Douai, 24 février 1902, S., 04, 2, 298.

du chef de l'entreprise, qu'il soit en corrélation étroite avec la tâche assignée à la victime. Il suffit que le travail en ait été l'occasion [177].

A l'inverse, on ne doit pas, en principe, considérer comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail l'accident qui s'est produit avant que le travail ne commence, ou après qu'il a cessé, et hors des lieux qui lui sont consacrés ou de leurs dépendances [178].

Le temps du travail s'entend, non seulement de celui que l'ouvrier emploie à l'accomplissement de sa tâche, mais encore de celui qu'il passe dans l'établissement soit pour s'y tenir à la disposition du chef de l'entreprise ou de ses préposés, et y attendre leurs instructions ou leurs ordres, soit pour y prendre un repas, soit même enfin pour s'y reposer [179].

Le lieu du travail n'est pas forcément limité au poste

[177] Sachet, I, 314, 315. Douai, 7 août 1900, D., 01, 2, 85, et, sur pourvoi, Civ. rej., 23 avril 1902, S., 04, 1, 182, D., 02, 1, 276. Poitiers, 28 mai 1901, et, sur pourvoi, Civ. rej., 23 avril 1902, S., 04, 1, 78, D., 02, 1, 276. Paris, 14 novembre 1902, D., 03, 2, 47. Req., 6 juillet 1903, S., 03, 1, 268, D., 03, 1, 553. Civ. cass., 8 juillet 03 (2e arrêt), S., 04, 1, 487, D., 03, 1, 510. Civ. cass., 26 juillet 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 73.

[178] Bellom, 194. Serre, p. 88-89. Cabouat, 154. Riom, 24 janvier 1901, et, sur pourvoi, Req., 25 février 1902, S., 04, 1, 181, D., 02, 1, 275. Rouen, 7 juin 1902, S., 04, 2, 306, D., 04, 2, 167. Douai, 25 novembre 1902, D., 04, 2, 93. Civ. rej., 2 mars 1903, S., 04, 1, 349, D., 03, 1, 273, et la *Note* de M. Sarrut. Civ. cass. et Civ. rej., 3 mars 1903, S., 04, 1, 350, D., 03, 1, 274. Dijon, 11 mai 1903, D., 04, 2, 292. Req., 20 mai 1903, S., 04, 1, 407, D., 04, 1, 117. Req., 28 mars 1905, *Gazette des Tribunaux* du 30 mars 1905. Req., 4 juillet 1905, *Pand fr.*, 06, 1, 121, *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1905. Il en serait autrement si l'accident survenu hors du temps et du lieu du travail s'y rattachait cependant, par exemple, si l'ouvrier ou l'employé avait été blessé, alors qu'il faisait au dehors, après la fermeture de l'usine, une commission intéressant l'entreprise. Cabouat, 153.

[179] En d'autres termes, le travail commence dès que l'ouvrier est à la disposition du patron et ne prend fin que lorsque l'ouvrier recouvre sa liberté. Loubat, 38. Sachet, I, 315 à 320. Rouen, 26 décembre 1900, D., 01, 2, 277. Douai, 25 novembre 1902, D., 04, 2, 93. Civ. cass., 10 novembre 1903, S., 05, 1, 334, D., 04, 1, 77.

assigné à l'ouvrier, pour l'accomplissement de sa tâche, et comprend tout endroit où il est obligé soit de passer, soit de se transporter à l'occasion de son travail, et sur lequel le chef d'entreprise peut exercer sa surveillance [180].

Le bénéfice de la loi ne peut être réclamé si l'accident s'est produit d'une façon absolument indépendante du fonctionnement de l'entreprise assujettie, en dehors du travail que la victime avait à exécuter, par exemple, au cours d'un service de caractère purement domestique qu'il rendait à son patron, ou dans un moment où, abandonnant son propre travail, il prêtait son concours aux ouvriers d'une autre entreprise [181].

Nous devons nous borner à l'indication de ces règles générales d'interprétation, en une matière où, par l'imprécision voulue des termes dont il s'est servi, le législateur a manifesté sa volonté de réserver une grande place à l'appréciation des tribunaux, qui doivent s'inspirer d'une pensée de large protection en faveur des victimes des accidents du travail [182].

[180] Bellom et Serre, *locc. citt.* Loubat, 38 à 40. Sachet, I, 315. Rouen, 28 février 1900, D., 00, 2, 181. Tribunal civil de la Seine, 24 août 1900, D., 01, 2, 277. Besançon, 24 octobre 1900, D., 01, 2, 277. Tribunal civil de Saint-Étienne, 29 octobre 1901, D., 01, 2, 85. Tribunal civil de Montbéliard, 26 février 1904, *Gazette des Tribunaux* du 8 juin 1904. Tribunal civil de Cambrai, 28 décembre 1905, *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1906. Mais cette expression ne comprend pas nécessairement l'ensemble des établissements placés sous la direction du chef d'entreprise. Civ. cass., 3 mars 1903, S., 04, 1, 350, D., 03, 1, 273, et la *Note* de M. Sarrut. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1842 et suiv.

[181] Voy. à titre d'exemples : Tribunal civil de Lyon, 22 février 1900, D., 01, 2, 131 ; Tribunal civil de Saint-Gaudens, 12 mars 1900, D., 01, 2, 82. Caen, 31 octobre 1900, S., 01, 2, 211, D., 02, 2, 68 ; Tribunal civil de Largentière, 21 décembre 1900, D., 01, 2, 373 ; Dijon, 25 février 1901, D., 01, 2, 372 ; Nancy, 27 février 1901, D., 01, 2, 310 ; Tribunal civil du Havre, 9 mars 1901, D., 01, 2, 310 ; Lyon, 18 mars 1901, D., 01, 2, 310 ; Req., 27 avril 1903, D., 04, 1, 117 ; Civ. rej., 24 novembre 1903, D., 04, 1, 78. Voy. en sens contraire, Angers, 16 janvier 1900, D., 00, 2, 118.

[182] Pour les détails d'application, voy. les nombreuses décisions de

II. — Quant aux accidents survenus dans une exploitation agricole, les seuls qui soient couverts par la loi du 30 juin 1899 sont ceux qui résultent directement de l'emploi et du fonctionnement de la machine mue par un moteur inanimé et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les ouvriers occupés à sa conduite ou à son service. Art. unique, al. 1[er] [183].

III. — Rappelons qu'aucun accident, quelles qu'en soient la nature et la cause, ne peut donner lieu à une indemnité légale, si l'interruption de travail qui en a été

jurisprudence citées aux notes précédentes et l'étude très minutieuse et très complète de M. Sachet, I, chapitre V.

[183] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1841. Loubat, 135. Cabouat, 254. Sachet, I, 934 et suiv. Voy. à titre d'exemples d'accidents couverts : Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, D., 00, 2, 79; Tribunal civil d'Argentan, 9 janvier 1900, S., 00, 2, 210; Tribunal civil de Soissons, 28 novembre 1900, D., 02, 2, 36; Rouen, 13 août 1903, D., 04, 2, 293. Et comme exemples d'accidents non couverts : Angers, 16 janvier 1900, D., 00, 2, 117; Limoges, 13 février 1900, S., 00, 2, 209, D., 00, 2, 88; Tribunal civil de Compiègne, 14 mars 1900, S., 00, 2, 210; Tribunal civil de Saint-Calais, 25 juin 1900, S., 00, 2, 283, D., 02, 2, 36; Poitiers, 16 juillet 1900, D., 02, 2, 36; Rennes, 26 juillet 1900, S., 01, 2, 45, D., 02, 2, 36; Poitiers, 4 mars 1901, D., 02, 2, 36; Chambéry, 23 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 27 juin 1904; Dijon, 30 mai 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1[er] sem., 2, 44. C'est ainsi que lorsqu'un ouvrier, monté sur une meule de blé pour faire passer à d'autres les gerbes que ces derniers doivent présenter à la batteuse, fait une chute, occasionnée par un faux mouvement ou par toute autre cause étrangère à la marche du moteur, il ne peut réclamer le bénéfice de la loi. Caen, 31 juillet 1900, S., 01, 2, 45, D., 02, 2, 36. Riom, 3 décembre 1900, S., 01, 2, 210, D., 01, 2, 61. Tribunal civil des Andelys, 19 mars 1901, D., 02, 2, 36. Civ. rej., 5 février 1902, S., 02, 1, 184, D., 02, 1, 231. Req., 15 décembre 1902, S., 03, 1, 178. Civ. rej., 24 décembre 1902, S., 05, 1, 340, D., 03, 1, 178. Cpr. Req., 5 janvier 1903 S., 04, 1, 183, D., 04, 1, 516. Voy. en sens contraire, Grenoble, 3 août 1901, S., 02, 2, 84. — Il en est de même de l'ouvrier, victime d'un accident, pendant la mise en place de la machine, ou au cours d'un de ses déplacements, à un moment où le moteur ne fonctionnait pas. Tribunal civil de Montauban, 22 mars 1900, S., 00, 2, 211. Civ. rej., 4 août 1902, S., 03, 1, 332, D., 02, 1, 581. Civ. rej., 6 janvier 1903, S., 05, 1, 337, D., 03, 1, 178.

la conséquence n'a pas duré plus de quatre jours[184]. Loi du 9 avril 1898, art. 1er, al. 1er *in fine*, et art. 3, al. 4.

§ 372 *ter*.

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail. — Suite. — Des indemnités.

1° *Détermination des indemnités.*

A. — *Frais médicaux et pharmaceutiques.* Le chef d'entreprise supporte d'abord les frais médicaux et pharmaceutiques[1] qui sont nécessités directement par l'accident[2]. Art. 4, al. 1er.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien[2] *bis*. Art. 4, al. 2, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Dans ce cas, le chef d'entreprise n'est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, où est survenu l'accident, conformément à un tarif établi par arrêté du Ministre du Commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndi-

[184] Loubat, 80. Cabouat, 210. Sachet, I, 485, 487 à 490.

[1] Bellom, 285. Loubat, 204. Cabouat, 337. Sachet, I, 604. Cpr. Tribunal civil d'Yvetot, 8 décembre 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 226.

[2] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1923. Cabouat, 344. Sachet, I, 606 à 613. Cpr. Tribunal de paix de Courbevoie, 8 mai 1900, D., 02, 2, 71; Dijon, 19 mars 1902, S., 05, 2, 11. — Ces frais comprennent ceux du certificat medical délivré à la victime pour constater son état. Cpr. art. 11, § 3, modifié par la loi du 22 mars 1902. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1924. Bellom, 286.

[2] *bis* *Rapport supplémentaire* de M. Chovet au Sénat du 19 octobre 1903 (p. 24) (Doc. parl., Sénat, session extraord. de 1903, n° 290). La liberté de ce choix est garantie par une sanction pénale édictée contre toute personne qui y aurait porté ou qui aurait tenté d'y porter atteinte. Art. 30, al. 5, n° 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

cats, de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie[3]. Ce tarif ne peut être modifié qu'à intervalles de deux ans[4]. Art. 4, même alinéa modifié par la loi du 31 mars 1905.

[3] Dans ce cas, il appartient à la victime de rémunérer elle-même le médecin qu'elle a choisi, et la loi n'apporte à cet égard aucune restriction au principe de la liberté des conventions. Sa disposition n'a d'autre but que de limiter, pour ce cas particulier, la part de rémunération dont le remboursement pourra être imposé au chef de l'entreprise. Loubat, 214 et 215. Cabouat, 338 et 339. Sachet, I, 614 à 622 et *Suppl.* n° 1944. Cpr. Tribunal civil de Narbonne, 16 juin 1900, *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre 1900 ; Tribunal de paix de Reims (2e canton), 15 juin 1904, *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet 1904. — Cette restriction est-elle applicable au cas où les frais médicaux ont été mis à la charge du tiers, auteur de l'accident? Voy. pour la négative : Loubat, *Suppl.*, n° 15, *in fine*.

[4] Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la responsabilité du chef d'entreprise était limitée à la somme fixée par le juge de paix, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite. La proposition votée par la Chambre, le 3 juin 1901, avait ajouté « ou à leur défaut, conformément aux usages locaux », ratifiant ainsi la doctrine et la jurisprudence qui s'étaient formées sur la question. A ce texte, la commission du Sénat substitua celui-ci « ou à leur défaut, conformément aux tarifs du département le plus voisin de la commune où s'est produit l'accident », dans la crainte des abus, qui pourraient résulter d'une coalition des médecins d'une même région, pour la création factice d'usages locaux exagérant les prix. *Rapport* précité de M. Chovet (p. 24) et 3e *rapport suppl.* du 17 mars 1904, par le même (Doc. parl. Sénat, session ord. de 1901, n° 84, *Journal officiel*, p. 169). Mais les médecins se plaignirent que les tarifs de l'assistance médicale gratuite sacrifiaient trop leurs intérêts. C'est pourquoi divers amendements acceptés par le Sénat firent prévaloir les usages locaux. Séance du Sénat du 16 juin 1904 (*Journal officiel* du 17 juin, p. 556 à 561). En vue de sauvegarder équitablement tous les intérêts en présence, la rédaction actuelle a été proposée par le gouvernement, d'accord avec la commission du Sénat, en seconde délibération. Séance du Sénat du 29 novembre 1904 (*Journal officiel* du 30 novembre, p. 970, 972). *Rapport* de M. Mesureur, annexé à la séance de la Chambre du 24 décembre 1904 (*Journal officiel* du 25 décembre, p. 3320). Le nouveau tarif doit être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois

Le chef d'entreprise est seul tenu, en tous les cas, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne peuvent dépasser le tarif établi en vertu de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris et 3 fr. 50 partout ailleurs[5]. Art. 4, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

après cette publication, et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite restent transitoirement applicables. Loi du 31 mars 1905, art. 2. Le tarif a été fixé par arrêté ministériel du 30 septembre 1905. Voy. sur l'application de ce tarif la circulaire du Ministre du Commerce du 6 novembre 1905, *Pand. fr.*, 06, 3, 9.

[5] Les frais d'hospitalisation comprennent deux éléments : 1° les soins médicaux et pharmaceutiques; 2° les dépenses d'entretien et de nourriture. Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, qui était muette sur ce sujet, on admettait que si la victime avait été conduite à l'hôpital, soit d'office, soit sur la demande du chef d'entreprise, ce dernier était tenu de supporter la partie des frais d'hospitalisation correspondant au premier élément. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1925. Loubat, 219. Que si le blessé, refusant les soins médicaux et pharmaceutiques assurés par l'entreprise, avait fait choix lui-même de l'hospitalisation, on appliquait la restriction de l'ancien art. 4, al. 2. Avis du Comité consultatif des assurances du 10 janvier 1900, D., 00, 4, 20. Mais il y avait controverse sur le point de savoir si le chef d'entreprise, qui avait payé les frais d'hospitalisation, était en droit d'imputer sur le montant de l'indemnité journalière la part de ces frais afférente à l'entretien et à la nourriture de la victime. M. Sachet (I, 626) se prononçait pour l'affirmative. MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 1908) et Loubat (220) pour la négative. La jurisprudence était également divisée. La proposition votée par la Chambre, le 3 juin 1901, mettait, dans tous les cas, à la charge du chef d'entreprise la totalité des frais d'hospitalisation. Le Sénat a estimé qu'une telle proposition portait atteinte au caractère forfaitaire de la loi. Il n'a pas voulu qu'une part de ces frais fût imputée sur l'indemnité journalière, parce que celle-ci étant destinée, pendant le chômage, à remplacer le salaire, il serait difficile au blessé de subvenir aux besoins de sa famille, si ces ressources, déjà restreintes de moitié, étaient encore diminuées. Mais il a limité à un maximum préfixe les frais d'hospitalisation, d'une part, parce que, dans la mesure où ils subviennent à l'entretien de la victime, ils font double emploi avec l'indemnité journalière, d'autre part, en vue de mettre un frein aux prétentions excessives des établissements hospitaliers et des médecins. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903 (p. 25 à 28). Séances du Sénat du 17 juin 1904 (*Journal officiel* du 18 juin, p. 566 à 573), du

Ces obligations ne pèsent sur le chef d'entreprise qu'autant que l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours[6], mais alors les frais sont dus à compter du jour même de l'accident[7].

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours[8], à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels, et pris à leur charge[9] une quote-part de la cotisation, qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés

29 novembre 1904 (*Journal officiel* du 30 novembre 1904, p. 972-973), et du 1er décembre 1904 (*Journal officiel* du 2 décembre, p. 977-979). *Rapport* de M. Mirman, annexé à la séance de la Chambre du 24 décembre 1904 (*Journal officiel* du 25 décembre, p. 3320).— Cette disposition nouvelle n'est entrée en vigueur qu'un mois après la promulgation de la loi qui l'édicte, afin de laisser aux chefs d'entreprise le temps de se garantir contre ce surcroît de charges au moyen d'un avenant à leurs polices d'assurances. Loi du 31 mars 1905, art. 4. *Rapport* précité de M. Mirman (*Journal officiel* du 25 décembre 1904, p. 3322). Le prix de la journée d'hospitalisation dans les établissements nationaux de bienfaisance situés à Paris et dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise a été fixé par un arrêté ministériel du 19 avril 1905.

[6] Car si l'incapacité du travail n'a pas eu cette durée, la loi ne fait peser sur le chef d'entreprise aucune responsabilité. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1922. Loubat, 216. Cabouat, 343. Sachet, I, 605. Cpr. *supra*, § 372 *bis*, texte n° 4, *in fine*, et note 186.

[7] *Nec obstat*, art. 3, § 4. Il n'y a aucune raison d'étendre aux frais médicaux et pharmaceutiques, qui sont surtout nécessaires immédiatement après l'accident, la disposition qui retarde jusqu'au cinquième jour le payement de l'indemnité temporaire, quand l'incapacité de travail n'a pas duré plus de dix jours. L'art. 5, alinéa 1er, de la loi fournit, au surplus, un argument de texte en faveur de notre opinion, qui est aussi celle de tous les auteurs. Baudry-Lacantinerie et Wahl, Loubat, Cabouat, Sachet, *locc. citt.*

[8] Le chef d'entreprise ne peut-il user de l'art. 5 que pour une période entière de 30, 60 ou 90 jours, ou pour telle période qui lui plaît, pourvu qu'elle n'excède pas 90 jours? Voy. dans le premier sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1986; et, dans le second : Loubat, 255. Dans cette seconde opinion, la mention de 30 ou 60 jours, qui figure dans le texte de la loi, n'a plus aucune portée.

par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieur au tiers de cette cotisation.

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante, ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques. Art. 5.

Les exploitants de mines, minières ou carrières peuvent se décharger des mêmes frais [10], moyennant une subvention annuelle versée aux caisses des sociétés de secours constituées dans ces entreprises, en vertu de la loi du 29 juin 1894. Le montant et les conditions de cette subvention doivent être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des Travaux Publics. Art. 6.

Les dispositions de ce dernier article sont applicables à tous autres chefs d'entreprise qui auraient créé, en faveur de leurs ouvriers, des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation, en ce qui les concerne, est donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Art. 6, § 3.

Enfin, les frais médicaux et pharmaceutiques peuvent être mis à la charge du tiers, auteur responsable de l'accident [11], d'où résulterait l'exonération du chef d'entreprise. Art. 7, al. 3, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise peut désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner [11] *bis* sur l'état de la victime. Cette désignation,

[9] Paris, 17 juin 1902, S., 04, 2, 57. Il est essentiel que le chef d'entreprise ait assumé l'engagement de supporter tout ou partie de la cotisation. Le payement qu'il en aurait fait à titre purement bénévole ne lui permettrait pas de se prévaloir de l'art. 5. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1988. Tribunal de paix de Paris (17° arrondissement), 28 mars 1900, *Gazette du Palais*, 00, 1, 586.

[10] Pendant les délais fixés par l'art. 5. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1990. Loubat, 262.

[11] C'est là une simple faculté abandonnée à l'appréciation du tribunal. Loubat, *Suppl.*, n° 17. Sachet, I, 788.

[11] *bis* Il a paru juste que le chef d'entreprise, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, pût être renseigné assez fréquemment sur l'état de la victime. *Rapport* de M. Chovet du 19 novembre 1903 (p. 28). Séances du Sénat du 17 juin 1904 (*Journal officiel* du 18 juin, p. 573

revêtue du visa du juge de paix[11] *ter*, permet audit médecin de visiter la victime une fois par semaine, en présence du médecin traitant qui doit être prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée. Art. 4, al. 5, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière est suspendu par une décision du juge de paix, qui doit convoquer la victime par simple lettre recommandée[11] *quater*. Même article, al. 6, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire[11] *quinquies*, requérir du juge de paix une expertise médicale, qui doit avoir lieu tous les cinq jours. Même article, al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

B. *Frais funéraires*. — En cas de mort de la victime, les frais funéraires sont à la charge du chef d'entreprise. Art. 4, al. 1er. Ils sont évalués par la loi à un maximum de 100 francs. Même article[12].

Ils peuvent aussi être mis à la charge du tiers auteur responsable de l'accident. Art. 7, al. 3, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

Dans le silence de la loi, on ne peut permettre au chef

et 574), et du 1er décembre 1904 (*Journal officiel* du 2 décembre, p. 980 et 981). Sachet, *Suppl.* 1954 à 1958.

[11] *ter* Pour enlever tout prétexte au reproche de violation du domicile du blessé par le chef d'entreprise. *Rapport* précité de M. Chovet, *loc. cit.*

[11] *quater* 3e *Rapport suppl.* de M. Chovet du 17 mars 1904 précité. (*Journal officiel*, doc. parl. 1904, p. 169). Sachet, *Suppl.*, 1958 et suiv.

[11] *quinquies* Ces mots ont été insérés pour prévenir toute équivoque et démontrer incontestablement que le juge de paix n'avait pas à s'occuper de l'incapacité permanente. *Rapport* de M. Chovet au Sénat du 23 février 1905 (*Doc. parl.* Sénat, session ord. de 1905, n° 38). Sachet, *Suppl.*, 1965 à 1968.

[12] Loubat, 218. Cabouat, 364. Sachet, I, 630 et 631. Si la victime décède à l'hôpital, le chef d'entreprise n'en est pas moins tenu de rembourser les frais funéraires, soit à la famille, si elle les a supportés, soit à l'hospice. Loubat, 220.

d'entreprise de s'exonérer des frais funéraires aux conditions des art. 5 et 6[13].

C. *Indemnité en cas d'incapacité temporaire.* — Lorsque l'accident a occasionné une incapacité de travail temporaire[14], d'une durée supérieure à quatre jours[14] *bis*, l'ouvrier ou l'employé a droit à une indemnité journalière, égale, si le salaire est fixe, à la moitié[15] de celui qui est touché au moment de l'accident, et, s'il est variable, à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident[16] *bis*. Art. 3, al. 1 et 4, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Cette indemnité part du cinquième jour, si l'incapacité de travail n'a pas duré plus de dix jours[17], et du pre-

[13] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1987. Loubat, 256.

[14] Sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que cette incapacité est absolue ou partielle, car on considère que l'incapacité temporaire n'est jamais partielle. *Observations* de M. Bardoux à la séance du Sénat du 5 juillet 1895 (S., *Lois ann.*, 1899, p. 779, note 31). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1906. Loubat, 182. Cabouat, 322 et 351.

[14] *bis* Cpr. § 372 *bis*, texte n° 4 *in fine*, et note 186 et § 372 *ter*, *supra*, texte n° 1, lettre A et note 6.

[15] Si l'ouvrier ne faisait que des demi-journées, l'indemnité serait de la moitié du salaire de cette demi-journée. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1892. Loubat, 173, *in fine*.

[16] Bellom, 297-299. Cabouat, 347. Sachet, I, 542, 544.

[16] *bis* Cette addition a été introduite sur la demande de M. le sénateur Prevet, qui a fait remarquer que les termes « salaire touché au moment de l'accident » étaient insuffisamment précis et d'une application difficile, lorsque l'ouvrier était payé soit à des intervalles plus ou moins éloignés, soit à la tâche. Séances du Sénat du 16 juin 1904 (*Journal officiel* du 17 juin, p. 556) et du 29 novembre 1904 (*Journal officiel* du 30 novembre, p. 965 et 966). *Rapport* précité de M. Mirman (*Journal officiel* du 25 décembre 1904, p. 3320). Sachet, *Suppl.*, 1916 à 1919.

[17] Loubat, 211. Cabouat, 349 et 350. Sachet, I, 635. Dans ce cas, quatre jours francs séparent le jour de l'accident de celui où commence la dette de l'indemnité journalière. Avis du Comité consultatif des assurances du 19 décembre 1900, D., 01, 4, 83. Mais pour le calcul du cinquième jour, il n'y a pas à tenir compte des dimanches et jours fériés. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1946. Cabouat, 349, note 1re. Paris, 8 mars 1901, S., 01, 2, 300.

mier jour, dans le cas contraire[17] *bis*. Même article, al. 4, modifié par la loi du 31 mars 1905.

A compter de l'une ou de l'autre de ces dates, elle est due pendant toute la durée de l'incapacité temporaire, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime retrouve intacte son aptitude au travail, et, par suite, son salaire normal[18], sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés[19]. Même article, al. 4, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Elle est due même pour les journées que l'ouvrier ou l'employé blessé a passées à l'hôpital[20], mais non pour la période durant laquelle il a pu reprendre passagèrement son travail et gagner l'intégralité de son salaire[21].

[17] *bis* La Chambre avait admis le payement dès le premier jour, pour tous les cas où l'incapacité de travail aurait dépassé quatre jours. La commission du Sénat avait repoussé cette modification, parce qu'elle méconnaissait trop le caractère forfaitaire de la loi et qu'elle imposait une aggravation de charges, susceptible de justifier une augmentation notable des primes d'assurances. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903 (p. 14 et 15). C'est sur un amendement de M. Expert-Besançon que le Sénat a adopté la disposition transactionnelle qui a été consacrée par la loi. Séances du Sénat du 14 juin 1904 (*Journal officiel* du 15 juin 1904, p. 543 à 548), du 16 juin 1904 (*Journal officiel* du 17 juin, p. 551 à 555) et du 29 novembre 1904 (*Journal officiel* du 30 novembre, p. 966 à 968). *Rapport* précité de M. Mirman (*Journal officiel* du 25 décembre 1904, p. 3320). Cette disposition n'est entrée en vigueur que trente jours après la promulgation de la loi. Loi du 31 mars 1905, art. 4. Cpr. *supra*, texte n° 1, lettre A et note 5, *in fine*. Sachet, *Suppl.*, 1920-1924 et 1926.

[18] Cabouat. 348.

[19] Voy. *Rapport* précité de M. Chovet au Sénat du 19 novembre 1903 (p. 14). *Discours* de M. Chovet à la séance du Sénat du 14 juin 1904 (*Journal officiel* du 15 juin, p. 541, col. 3, *in fine*). *Rapport* précité de M. Mirman à la Chambre (*Journal officiel* du 25 décembre 1904, p. 3319 et 3320). Sur ce point, la loi nouvelle n'a fait que consacrer une solution antérieurement admise par la doctrine et la jurisprudence. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1907. Cabouat, 352. Sachet, I, 545 et *Suppl.*, 1915. Civ. rej., 24 (ou 27) mars 1901, S., 01, 1, 521, D., 01, 1, 161.

[20] Avis du Comité consultatif des assurances du 10 janvier 1900, D., 00, 4, 20. Bellom, 290. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1908. Loubat, 220. Cpr. *supra*, texte n° 1, lettre A et note 5.

[21] Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, 28 mars 1900, joint à Dijon,

Elle est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours[22]. Art. 3, al. 4 *in fine*, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Elle est cessible, et peut être déclarée insaisissable par le juge, lorsqu'il lui reconnaît, en fait, un caractère alimentaire[23].

Elle ne peut être ni majorée, à raison d'une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, ni diminuée, à raison d'une faute inexcusable de l'ouvrier[24]. Mais elle n'est pas due à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Arg. art. 20, al. 1er.

La limitation des effets de la loi, imposée par l'art. 2, § 2, aux victimes d'accident, dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs, est inapplicable à l'indemnité journalière[25].

3 juillet 1900, D., 01, 2, 251. — Est-elle due pendant la durée d'une période de service militaire, auquel l'ouvrier aurait été appelé? Voy. pour la négative la décision précitée, et pour l'affirmative : Sachet, I, 645. Cette seconde opinion nous paraît devoir être préférée.

[22] Voy. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903 (p. 16) et 3e *Rapport suppl.* par le même du 17 mars 1904. Sénat, session ord. de 1904, n° 84. Sachet, *Suppl.*, 1925.

[23] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1981. Bellom, 701. Cpr. Sachet, I, 680 et 681. Dans une autre opinion, on enseigne qu'elle est toujours incessible et insaisissable, parce qu'elle a toujours un caractère alimentaire. Loubat, 226 et 227; Tribunal civil de Pont-Audemer, 5 mars 1902, S., 03, 2, 219, D., 02, 2, 300. Mais ce système paraît incompatible avec le texte de l'art. 3, qui n'accorde qu'aux rentes le bénéfice de l'incessibilité et de l'insaisissabilité. Cpr. § 327, texte et note 4 *ter*, et § 359, note 13 *bis*.

[24] Il résulte clairement du texte des §§ 2 et 3 de l'art. 20 que ces deux dispositions ne sont applicables qu'aux pensions accordées en cas de mort ou d'incapacité permanente. *Déclarations* de MM. Ricard et Maruéjouls, rapporteurs, à la Chambre des députés (D., 98, 4, 79, col. 3, n° 13) et *Déclaration* de M. Ricard, Garde des Sceaux, au Sénat, séance du 25 novembre 1895 (D., 98, 4, 80, col. 1 et 2, n° 15). Bellom, 399. Loubat, 295. Sachet, II, 1428, 1429 et 1459. Tribunal de paix de Paris (11e arrond.), 6 décembre 1899, et Tribunal de paix de Paris (13e arrond.), 22 décembre 1899, S., 00, 2, 214, D., 00, 2, 73.

[25] La question était controversée sous l'empire de la loi du 9 avril

Pour l'ouvrier âgé de moins de 16 ans, ou pour l'apprenti, le salaire, devant servir de base au calcul de l'indemnité, ne peut pas être inférieur au salaire le plus bas[26] des ouvriers valides[27] de la même catégorie,

1898. Le texte de l'art. 2 § 2 portait alors que, pour la partie du salaire excédant 2,400 francs, les ouvriers et employés « n'ont droit qu'au quart des rentes *ou indemnités* stipulées à l'art. 3 ». Dans une opinion, que nous avions cru devoir adopter (cpr. § 260, texte n° 6) on se fondait sur la généralité de ces termes pour ne faire aucune distinction entre les pensions et l'indemnité journalière. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1900. Le Comité consultatif des assurances s'était prononcé en sens contraire, par un avis du 17 janvier 1900 (D., 00, 4, 19) et ce second système a été consacré par la loi du 22 mars 1902, qui a supprimé dans le texte le mot *indemnités* et n'a maintenu que le mot *rentes*. Loubat, *Suppl.*, n° 2. Sachet, I, 219.

[26] Les règles formulées par l'art. 3, pour le calcul des indemnités, s'appliquent aux victimes visées par l'art. 8, comme à tous les autres ouvriers ou employés. Toutefois, dans leur intérêt, le législateur a déclaré que le salaire qui servirait de base à l'indemnité qui leur serait allouée en cas d'accident, ne serait pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'entreprise. Il suit de là que si le salaire de l'ouvrier mineur de 16 ans ou de l'apprenti, victime d'un accident de travail, dépassait le salaire le plus bas ci-dessus spécifié, l'indemnité devrait être calculée sur un chiffre supérieur au minimum déterminé par la loi, mais il ne s'ensuit pas que dans le cas contraire, le juge puisse arbitrairement dépasser ce maximum et calculer l'indemnité sur un salaire supérieur. Civ. cass., 5 juillet 1904, *Gazette des Tribunaux* du 6 août 1904, avec le rapport de M. le conseiller Raynaud, D., 04, 1, 553. Civ. cass., 26 juillet 1905, *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet 1905. Sachet, I, 888. Voy. en sens contraire: Bourges, 25 mars 1903, S., 03, 2, 264.

[27] Par cette expression, il faut entendre l'ouvrier ayant dépassé 16 ans, qui travaille d'une façon normale et régulière et dont aucune infirmité ne diminue la valeur professionnelle. Civ. rej., 29 mai 1906, *Gazette des Tribunaux* du 2 juin 1906. C'est à tort que l'arrêt de la Cour de Bourges du 25 mars 1903, cité à la note précédente, a décidé que les mots *ouvriers valides* désignaient ceux qui étaient arrivés à leur maximum de productivité. C'est à tort aussi qu'un arrêt de la cour de Rennes du 26 décembre 1900 (S., 01, 2, 237, D., 01, 2, 60) a jugé que l'on ne pouvait prendre en considération que le salaire des ouvriers âgés de plus de 21 ans. Voy. toutefois en sens contraire, sur ce dernier point: Sachet, I, 886 ; Tribunal de paix de Sens, 8 janvier 1905, D., 06, 5, 15 ; Tribunal de paix de Paris (14e arrond.), 1er mars 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 478.

occupés dans l'entreprise[28]. Art. 8, § 1er. Toutefois, l'indemnité journalière accordée à l'ouvrier, âgé de moins de 16 ans, ne doit pas dépasser le montant de son salaire[29]. Art. 8, § 2.

Pour l'attribution et la détermination de l'indemnité journalière, il n'y a aucune différence à établir entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger[30].

En ce qui concerne les accidents agricoles, si la victime n'était pas salariée ou ne recevait pas un salaire fixe, l'indemnité journalière serait de la moitié du salaire quotidien moyen des ouvriers agricoles de la commune. Loi du 30 juin 1899, art. 1er, al. 3.

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours, à partir de l'accident, de l'obligation de payer l'indemnité temporaire en tout ou en partie, aux mêmes conditions que pour les frais de maladie, et à charge de prouver que la société de secours mutuels à laquelle ils ont affilié leurs ouvriers assure à ses membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, une indemnité journalière. Si cette indemnité est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence. Art. 5.

La même faculté appartient aux exploitants de mines

[28] C'est-à-dire de la catégorie à laquelle il se destine et se prépare. A défaut d'ouvriers de cette catégorie actuellement occupés dans l'entreprise, il y a lieu de prendre pour base le salaire des ouvriers valides de même catégorie récemment employés dans l'entreprise, et subsidiairement dans les entreprises analogues de la même localité ou des localités voisines. Avis du Comité consultatif des assurances du 7 février 1900, D., 00, 4, 19-20. Loubat, 206. Sachet, I, 887.

[29] Cette seconde disposition est nécessairement inapplicable à l'apprenti qui ne touche aucun salaire. Son indemnité sera calculée conformément au § 1er de l'art. 8. Avis précité. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1897. Loubat, 207. Sachet, I, 903. Rennes, 4 novembre 1901, S., 03, 2, 94. Cpr. Tribunal de paix de Paris (14e arrond.), 1er mars 1906, cité à la note 27.

[30] Avis du Comité consultatif des assurances du 7 février 1900, D., 00, 4, 20. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1943. Sachet, I, 206 et 548.

et aux patrons qui ont créé des caisses de secours, aux conditions fixées par l'art. 6 [31].

L'indemnité journalière peut être mise à la charge du tiers, auteur responsable de l'accident, et le chef d'entreprise en serait alors exonéré [32]. Art. 7, al. 3, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

Ajoutons que la victime de l'accident peut, en cas d'incapacité temporaire, réclamer au tiers responsable, en vertu de ce même article 7, une indemnité supérieure au demi-salaire, et qui peut être allouée par le tribunal, soit sous forme de rente, soit sous forme de capital [33].

D. *Indemnité en cas d'incapacité permanente partielle.* — Lorsque l'accident a occasionné une incapacité de travail partielle et permanente, c'est-à-dire dans le cas où la capacité de travail, sans être complètement abolie, est diminuée pour toujours dans une proportion plus ou moins forte, de telle sorte que le salaire normal demeurera définitivement amoindri dans une mesure corrélative [34], l'ouvrier ou l'employé a droit à une

[31] Cpr. *supra*, texte et notes 8 à 10.

[32] Loubat, *Suppl.*, nos 15 et suiv.

[33] L'addition faite à l'al. 2 de l'art. 7 par la loi du 22 mars 1902, et qui oblige le tribunal à attribuer sous forme de rente l'indemnité mise à la charge du tiers ne vise que les cas d'incapacité permanente ou de mort. Loubat, *Suppl.*, n° 9.

[34] Voy. l'analyse des travaux préparatoires sur ce point (D., 98, 4, 68, col. 3, note 13). Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 1899, p. 81. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1903. Serre, p. 108-109. Loubat, 180. Cabouat, 323, 326, 356 à 359. Sachet, I, 532-535. Tribunal civil de Dôle, 29 décembre 1899, joint à Besançon, 14 février 1900, S., 01, 2, 23. Dijon, 10 mars 1902, D., 04, 2, 294, S., 05, 2, 11. Caen, 6 août 1902, S., 05, 2, 25. Dijon, 28 décembre 1904, D., 06, 2, 13. Voy. à titre d'exemples : Perte ou raccourcissement notable d'une jambe : Besançon, 5 mai 1900, S., 00, 2, 70; Nancy, 20 décembre 1900, S., 01, 2, 270. — Perte d'un œil : Tribunal civil d'Orléans, 14 février 1900, D., 00, 2, 230 ; Douai, 26 (ou 28) février 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 197; Montpellier, 29 mars 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105; Rouen, 7 avril 1900, *Pand. fr.*, 01, 2,67 ; Orléans, 30 mai 1900, S., 01, 2, 277, D., 00, 2, 451 ; Tribunal civil de Soissons, 28 novembre 1900, D., 02, 2, 40; Douai, 19 décembre 1901, S., 03, 2,

rente[35] égale à la moitié de la réduction[36] que l'accident aura fait subir au salaire. Art. 3, al. 1er et 3.

262; Req., 5 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1904. — Diminution de l'acuité visuelle : Besançon, 11 juillet 1900, D., 01, 2, 457. — Perte ou ankylose d'un bras : Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 82; Tribunal civil de Mayenne, 23 mars 1900, D., 01, 2, 276; Nîmes, 18 juin 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105; Douai, 18 juillet 1900, S., 01, 2, 44; Douai, 14 novembre 1900, S., 01, 2, 213; Lyon, 1er avril 1901, S., 02, 2, 191, D., 02, 2, 330; Pau, 20 février 1902, S., 04, 2, 14. — Perte d'une main : Tribunal civil de Lille, 28 décembre 1899 et Tribunal civil de Beauvais, 11 janvier 1900, D., 00, 2, 86; Tribunal civil des Andelys, 20 février 1900, joint à Rouen, 11 mai 1900, S., 01, 2, 251; Besançon, 28 février 1900, S., 01, 2, 201, D., 00, 2, 227; Dijon, 2 avril 1900, S., 00, 2, 267, D., 00, 2, 253. — Perte ou ankylose d'un ou de plusieurs doigts : Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, S., 01, 2, 92, D., 00, 2, 79. Tribunal civil de Saint-Quentin, 5 janvier 1900, D., 00, 2, 87; Besançon, 14 février 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 119; Tribunal civil de Douai, 21 février 1900, D., 00, 2, 454; Montpellier, 6 mars 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 450; Tribunal civil de Blois, 21 mars 1900, D., 00, 2, 452; Tribunal civil de Montluçon, 18 mai 1900, D., 00, 2, 454; Tribunal civil de Lorient, 29 mai 1900, D., 00, 2, 453; Dijon, 3 juillet 1900, D., 01, 2, 457; Nancy, 4 août 1900, S., 01, 2, 251; Amiens, 9 août 1900, joint à Civ. rej., 17 février 1902, S., 04, 1, 177; Besançon, 14 novembre 1900, S., 01, 2, 200. — Perte ou ankylose d'une ou de plusieurs phalanges d'un doigt : Tribunal civil de Neufchâteau, 23 novembre 1899, D., 00, 2, 86; Nancy, 11 décembre 1899, D., 00, 2, 81; Tribunal civil de la Seine, 13 janvier 1900, D., 00, 2, 84; Douai, 18 janvier 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 119; Nancy, 9 mars 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 230; Tribunal civil de Lyon, 21 mars 1900, D., 00, 2, 452; Tribunal civil de la Seine, 26 mars 1900, D., 00, 2, 230; Aix, 25 mai 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 451; Besançon, 4 juillet 1900, S., 00, 2, 295; Tribunal civil de la Seine, 27 juillet 1901, joint à Paris, 4 juillet 1902, S., 05, 2, 28. — Hernie : Nancy, 21 mai 1900, D., 01, 2, 12; Grenoble, 16 avril 1901, D., 02, 2, 436; Limoges, 26 avril 1901, D., 02, 2, 436. — Voy. comme exemples de cas où il n'y a pas incapacité partielle permanente : Tribunal civil de Toulon, 23 janvier 1900 et Tribunal civil de Toulouse, 23 février 1900, D., 00, 2, 297; Tribunal de paix de Courbevoie, 8 mai 1900, D., 02, 2, 68; Aix, 18 mai 1900, S., 01, 2, 196.

[35] L'ouvrier n'est pas recevable à réclamer au chef d'entreprise une indemnité en capital, soit exclusivement, soit concurremment avec la rente. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1851. Tribunal civil de Blois, 21 mars 1900, D., 00, 2, 452.

[36] Les juges ne peuvent tenir compte d'éléments d'appréciation autres

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, en fait, suivant les circonstances de chaque espèce, l'importance de la réduction de salaire que l'incapacité partielle et permanente impose à l'ouvrier ou à l'employé [37].

A cet effet, ils ne doivent pas considérer exclusivement le salaire effectivement touché après la reprise du travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples; ils doivent rechercher dans quelle proportion la capacité de travail a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'ensuivre, la moitié du chiffre ainsi fixé détermine la rente à laquelle a droit la victime de l'accident [38].

que la réduction du salaire. Montpellier, 6 mars 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 450. Et, d'autre part, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, en dehors des cas de faute inexcusable, modifier les allocations forfaitaires déterminées par la loi. Dijon, 10 mars 1902, D., 04, 2, 294. Civ. cass., 25 juin 1902 S., 03, 1, 268, D., 02, 1, 341. Toulouse, 8 juillet 1903, S., 05, 2, 11, D., 04, 2, 294.

[37] Cabouat, 327. Tribunal civil de Lille, 28 décembre 1899 et Tribunal civil de Saint-Quentin, 5 janvier 1900, D., 00, 2, 85. Angers, 16 janvier 1900 et Besançon, 14 février 1900, D., 00, 2, 117. Douai, 26 février 1900, D., 00, 2, 197. Besançon, 28 février 1900, D., 00, 2, 227. Montpellier, 29 mars 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105. Tribunal civil de Saint-Gaudens, 11 avril 1900, D., 01, 2, 12. Tribunal civil de Nancy, 21 mai 1900, D., 01, 2, 12. Tribunal civil de Lorient, 29 mai 1900, D., 00, 2, 449. Lyon, 4 août 1900, D., 01, 2, 373. Lyon, 26 décembre 1900, et Paris, 5 janvier 1901, D., *loc. cit.* Dijon, 28 mars 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 440.

[38] Quelques auteurs ont enseigné et quelques décisions de justice ont, à l'origine, décidé que la réduction du salaire devait se déterminer par la seule comparaison entre les salaires que l'ouvrier gagnait avant l'accident et ceux qu'il avait retrouvés ensuite, lorsqu'il avait été en état de reprendre le travail. Tribunal civil de Toulon, 23 janvier 1900, D., 00, 2, 297; Nancy, 1er (ou 9) mars 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 230; Tribunal civil de Montluçon, 18 mai 1900, D., 00, 2, 449. Mais, outre que cet élément d'appréciation fera parfois défaut, on doit reconnaître qu'il n'est, en tout cas, rien moins que décisif. D'une part, en effet, le patron pourrait, soit par un sentiment de bienveillance plus ou moins durable, soit par calcul intéressé, garder à son service l'ouvrier ou l'employé aux mêmes conditions qu'auparavant, sauf à le congédier après la prescription acquise et parvenir ainsi à éluder la loi. D'autre part, l'ouvrier ou l'employé peut, soit par mauvais vouloir, soit par

Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte de la circonstance que le chef d'entreprise a fait offre à l'ouvrier ou à l'employé de le reprendre à son service, ou l'a effectivement repris, en lui accordant un salaire égal ou même supérieur à celui qu'il gagnait avant l'accident[39].

mauvaise chance, ne se procurer qu'un salaire insignifiant, inférieur à la valeur professionnelle qu'il conserve, et ce serait pour lui un moyen de tirer de la loi un avantage excessif. Enfin, le salaire actuel de l'ouvrier ou de l'employé est soumis à tous les aléas des conditions économiques du moment. La fixation de la rente qui doit lui être allouée à titre définitif, sauf l'éventualité de la revision prévue par l'art. 19, ne peut dépendre de pareilles contingences. C'est pourquoi, il y a lieu de tenir compte, exclusivement, de la dépréciation professionnelle subie par la victime, des emplois qu'elle reste capable d'occuper et de la rémunération normale qu'elle est désormais en mesure d'obtenir. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1904. Loubat, 181. Cabouat, 328 à 333. Sachet, I, 536 à 538. Tribunal civil de Neufchâteau, 23 novembre 1899, D., 00, 2, 85. Tribunal civil de Saint-Quentin, 5 janvier 1900, D., 00, 2, 85. Douai, 18 janvier 1900, D., 00, 2, 119. Tribunal civil de Dijon, 18 janvier 1900, joint à Dijon, 2 avril 1900, D., 00, 2, 453. Tribunal civil de Douai, 21 février 1900, D., 00, 2, 454. Tribunal civil de Chambéry, 14 avril 1900, D., 02, 2, 333. Besançon, 4 juillet 1900, S., 00, 2, 295, D., 01, 2, 373. Aix, 3 août 1900, D., 01, 2, 373. Paris, 4 août 1900, D., 01, 2, 373. Lyon, 4 août 1900, D., 01, 2, 373. Tribunal civil de Verdun, 13 novembre 1900, D., 01, 2, 375. Chambéry, 19 novembre 1900, D., 02, 2, 85. Lyon, 26 décembre 1900, D., 01, 2, 374. Paris, 5 janvier 1901, D., 01, 2, 375. Civ. cass., 26 novembre 1901, S., 02, 1, 180, D., 01, 1, 552. Civ. cass., 7 janvier 1902, S., 03, 1, 89, D., 02, 1, 339. Req., 13 janvier 1902, S., 02, 1, 180, D., 02, 1, 404.

[39] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1905. Tribunal civil de Valenciennes, 23 novembre 1899, joint à Douai, 18 janvier 1900, S., 01, 2, 17. Tribunal civil de Lille, 28 décembre 1899, D., 00, 2, 85. Tribunal civil d'Orléans, 14 février 1900, D., 00, 2, 230, et la *Note* de M. Dupuich. Montpellier, 6 mars 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 449. Tribunal civil de Lyon, 21 mars 1900, D., 00, 2, 449. Tribunal civil de la Seine, 26 mars 1900, D., 00, 2, 230. Tribunal civil de Verdun, 13 avril 1900, D., 01, 2, 373. Tribunal civil de Saint-Étienne, 10 mai 1900, D., 00, 2, 230. Aix, 25 mai 1900, S., 00, 2, 265, D., 00, 2, 449. Orléans, 30 mai 1900, S., 01, 2, 277, D., 00, 2, 449. Tribunal civil de Lorient, 29 mai 1900, D., 00, 2, 449. Tribunal civil de la Seine, 7 juillet 1900, D., 02, 2, 366. Aix, 3 août 1900, S., 00, 2, 295. Lyon, 4 août 1900, D., 01, 2, 373. Douai, 31 octobre 1900, D., 01, 2, 374. Grenoble, 5 novembre 1900, D., 02, 2, 366. Tribunal civil de Verdun, 13 novembre 1900, D., 00, 2,

Les juges du fond doivent faire connaître, dans leur décision, le salaire effectif de la victime avant l'accident et la réduction que cet événement lui fera subir pour permettre à la Cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient [40].

E. *Indemnité en cas d'incapacité permanente absolue.* — Lorsque l'accident a occasionné une incapacité de travail absolue et permanente, l'ouvrier ou l'employé a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel. Art. 3, al. 1er et 2.

L'incapacité est absolue et permanente lorsque l'accident laisse l'ouvrier incapable non seulement d'exercer dans l'avenir sa profession [41], mais encore de se livrer désormais à aucun travail utile, et le met, par suite, dans l'impossibilité complète de gagner jamais aucun salaire [42].

375. Paris, 5 janvier 1900, D., 01, 2, 375. Bordeaux, 19 mars 1901, D., 02, 2, 366. Lyon, 8 mai 1901, D., 02, 2, 366. Civ. cass., 7 janvier 1902, S., 03, 1, 89, D., 02, 1, 339. Civ. cass., 19 janvier 1903, S., 03, 1, 335, D., 03, 1, 108.

[40] Avant la loi du 9 avril 1898, le juge du fait déterminait souverainement le montant et la forme de l'indemnité qu'il allouait en vertu de l'art. 1382 du Code civil. Mais les art. 3 et 10 de la nouvelle loi, indiquant les éléments de calcul qui doivent servir à fixer le chiffre de l'indemnité forfaitaire qu'elle accorde, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si ces prescriptions légales ont été observées, et elle doit trouver dans les décisions qui lui sont soumises les indications qui lui sont nécessaires pour cette vérification. Sachet, I, 539. Civ. cass., 21 janvier 1903, D., 03, 1, 177 et la *Note* de M. Sarrut.

[41] L'incapacité totale pour la victime de continuer à exercer sa profession ne constitue qu'une incapacité permanente partielle, si elle peut en exercer une autre et gagner ainsi un salaire. *Déclaration* de M. Ricard, rapporteur, à la séance de la Chambre des députés du 24 mai 1888 (S., *Lois ann.*, 99, p. 777, col. 3, note 25). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1902, 1903. Besançon, 5 mai 1900, S., 00, 2, 270. Dijon, 15 novembre 1905, D., 06, 5, 22.

[42] *Observations* de M. Basly à la séance de la Chambre du 19 mai 1888 (D., 98, 4, 68, col. 1, n° 10). Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 99, p. 81. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1902. Loubat, 177. Cabouat, 324 et 333. Sachet, I, 526 et 527. Voy. à titre

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour l'apprécier.

Il convient de faire remarquer, par voie d'observation générale, applicable aux diverses sortes d'incapacité, temporaire ou permanente, partielle ou absolue, que les conséquences de l'accident doivent s'apprécier exclusivement d'après l'état où il laisse la victime, sans qu'il y ait à rechercher si, par suite d'une circonstance antérieure, la lésion qu'elle a subie a, ou non, présenté pour elle un caractère exceptionnel, et l'indemnité qui lui est due ne peut être supprimée, ni même réduite, sous le prétexte que les suites de l'accident auraient été aggravées par une maladie ou par une infirmité préexistantes ou par une prédisposition naturelle [43].

D'autre part, il importe peu que la victime soit déjà titulaire d'une rente, à raison d'un accident antérieurement éprouvé par elle, car la réduction de sa capacité de travail, résultant de ce premier accident, a déjà eu pour conséquence une diminution proportionnelle du salaire, qui doit servir de base au calcul de la deuxième rente [44].

d'exemples : Perte complète de la vue : Circulaire précitée; Riom, 4 avril 1900, S., 01, 2, 207, D., 01, 2, 177; Douai, 7 août 1900, D., 01, 2, 85; Paris, 16 février 1901, et Lyon, 27 mars 1901, D., 01, 2, 459 et 460. Cpr. Montpellier, 22 mars 1901 et Tribunal civil de Cherbourg, 11 février 1901, D., 01, 2, 460. — Perte de la raison : Tribunal civil de Nancy, 12 décembre 1899, D., 00, 2, 81. — Amputation du bras droit : Tribunal civil de Versailles : 11 janvier 1900, D., 00, 2, 85. — Amputation d'une jambe et fracture de l'autre : Douai, 5 avril 1900, S., 01, 2, 185.

[43] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1901. Cabouat, 325, 334 et 353. Sachet, I, 446 à 455. Cpr. Bellom, 333; Office impérial d'assurances d'Allemagne, 19 septembre 1887, 4 mai 1896 et 11 juillet 1899, et la *Note* de M. Sachet, S., 03, 4, 17; Orléans, 8 décembre 1900, S., 01, 2, 191; Req., 30 juin 1903, S., 04, 1, 490, D., 03, 1, 532; Civ. cass., 25 juillet 1904, S., 05, 1, 397, D., 04, 1, 553; Civ. cass., 24 octobre 1904, D., 06, 1, 45. Civ. cass., 18 juillet 1905 (deux arrêts), D., 05, 1, 468. Tribunal civil de Marseille, 15 décembre 1905, *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier 1906.

[44] Voy. outre les auteurs cités à la note précédente : Sachet, I, 455 à 462. Office impérial d'assurances d'Allemagne, 26 janvier 1893 et 23 no-

Mais à l'inverse, le dommage résultant du second accident étant complètement réparé par l'allocation de la deuxième rente, le chef d'entreprise, débiteur de la première, n'encourt aucune responsabilité complémentaire à raison de l'aggravation que le dernier accident a pu faire subir aux suites du précédent.

Enfin, la responsabilité du chef d'entreprise ne peut pas s'étendre à l'aggravation des suites de l'accident, due à des circonstances postérieures imputables à la victime [45], par exemple, à celle qui est le résultat d'imprudences personnelles commises par elle [46], ou de son refus d'accepter les soins qui seraient susceptibles de procurer sa guérison [47].

vembre 1895. S., 03, 4, 17. Voy. en ce sens, pour le cas particulier d'un ouvrier ayant déjà un œil faible et blessé à l'autre, ou de l'ouvrier borgne perdant l'autre œil : Office impérial d'assurances d'Allemagne, 21 janvier 1890 et 23 novembre 1895, S., 03, 4, 17. Tribunal civil de la Seine, 2 juin 1900, D., 01, 2, 457. Besançon, 11 juillet 1900, S., 01, 2, 205, D., 01, 2, 457. Tribunal civil de Cherbourg, 11 février 1901, D., 01, 2, 457. Caen, 11 février 1901, et la *Note* de M. Wahl, S., 03, 2, 49. Montpellier, 22 mars 1901, S., 03, 2, 49, D., 01, 2, 457. Lyon, 27 mars 1901, S., 03, 2, 49, D., 01, 2, 457. Civ. cass., 23 juillet 1902, S., 03, 1, 271, D., 03, 1, 14. Civ. rej., 10 décembre 1902, S., 03, 1, 271, D., 03, 1, 14. Amiens, 19 février 1903, S., 04, 2, 26. Civ. cass., 11 novembre 1903, S., 05, 1, 397, D., 04, 1, 77. Civ. cass., 25 juillet 1904, *Pand. fr.*, 06, 1, 14. Voy. en sens contraire : Paris, 16 février 1901 et Rouen, 22 mars 1901, S., 03, 2, 49, D., 01, 2, 457; Paris, 8 mai 1902, S., 03, 2, 49 ; Cour de cassation de Turin, 31 décembre 1902, S., 04, 4, 29, D., 03, 2, 215. Cpr. Loubat, 84.

[45] Sachet, I, 468 à 477. Voy. en ce qui concerne les aggravations dues à une cause dont la victime n'a pas à répondre : Sachet, I, 463 à 467.

[46] Angers, 11 août 1902, S., 03, 2, 208.

[47] Tribunal civil de Narbonne, 17 juillet 1900, S., 01, 2, 224, D., 01, 2, 307. Rennes, 10 décembre 1901, et Besançon, 31 décembre 1901, S., 02, 2, 135, D., 02, 2, 399. Cpr. Tribunal civil de Vannes, 9 août 1900, D., 01, 2, 307 ; Douai, 14 novembre 1900, S., 01, 2, 213, D., 01, 2, 307; Tribunal fédéral Suisse, 6 avril 1902, S., 05, 4, 18. Tribunal de Saint-Sever, 21 mai 1904, *Gazette des Tribunaux* du 24 septembre 1904. Douai, 10 avril 1905, S., 05, 2, 192. Grenoble, 15 avril 1905, S., 05, 2, 192. Tribunal civil de Bayonne, 19 avril 1905, *Gazette des Tribunaux* du 28 avril 1905. Tribunal civil de Bourg, 13 avril 1906, *Pand. fr.*, 06, 2, 230.

F. *Indemnités en cas d'accidents suivis de mort.* — Lorsque l'accident a occasionné la mort de la victime, le chef d'entreprise doit assurer une pension aux personnes que la loi désigne limitativement [48]. Art. 3, al. 1er et 5.

Ces personnes sont les suivantes :

a) Le conjoint survivant [49], non divorcé ou séparé de corps [50], à la condition que la date du mariage soit antérieure à l'accident [51].

Il a droit à une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. Art. 3, § A, al. 1 [52].

Il perd ce droit en cas de nouveau mariage, et il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, un capital égal au triple de la rente qui lui était servie [53].

b) Les enfants légitimes [54] ou naturels reconnus avant

[48] Cabouat, 363 et 392. Sachet, I, 554. Tribunal civil de Meaux, 19 février 1904 et Riom, 24 juin 1905, S., 05, 2, 268.

[49] Sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le conjoint qui survit est la femme ou le mari (S., *Lois ann.*, 99, p. 781, col. 1, note 37). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1910. Loubat, 188. Cabouat, 396. Lyon, 7 juin 1900, D., 01, 2, 12.

[50] Cabouat, 298. Sachet, I, 557. Il n'y a pas de distinction à faire suivant que le divorce ou la séparation de corps a été prononcée aux torts de la victime ou du survivant. Loubat, 190. — Mais la rente ne peut pas être refusée au conjoint non divorcé ni séparé de corps, sous le prétexte qu'il ne vivait pas avec le défunt, et alors même qu'il aurait abandonné le domicile conjugal. C'est ce qui résulte du rejet d'un amendement en sens contraire présenté par M. Laroche-Joubert. Chambre des députés, séance du 28 octobre 1897 (S., *Lois ann.*, 99, p. 781, col. 2, note 38). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1911. Cabouat, 400. Loubat, 191.

[51] Cabouat, 395 et 401. Sachet, I, 558.

[52] Cabouat, 366 et 367.

[53] Loubat, 189. Cabouat, 402. Sachet, I, 559.

[54] Sachet, I, 561. Il faut assimiler à l'enfant légitime l'enfant adopté, en vertu de l'art. 366 du Code civil, avant 16 ans, par acte testamentaire de son tuteur officieux. Arg. art. 350 et 364 du Code civil. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1912. Loubat, 197. Cabouat, 404. Sachet, I, 561 *bis*.

l'accident[55], âgés de moins de 16 ans[56]. Art. 3, § B, al. 1er.

Ils ont droit, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur seizième année[57] :

α. S'ils sont orphelins, soit de père, soit de mère seulement, à une rente égale à 15 p. 100 du salaire de la victime s'il n'y a qu'un enfant, à 25 p. 100 s'il y en a deux, à 35 p. 100 s'il y en a trois et à 40 p. 100 s'il y en a quatre. Ce dernier chiffre ne peut pas être dépassé[58]. Art. 3, § B, al. 1er et 3. Mais il se cumule avec la rente de 20 p. 100 attribuée, s'il y a lieu, au conjoint survivant, de telle sorte que l'ensemble des pensions allouées au conjoint, d'une part, aux enfants, de l'autre, peut atteindre 60 p. 100.

β. S'ils sont orphelins tout à la fois de père et de mère, à une rente égale à 20 p. 100 du salaire, pour chacun

[55] L'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes se justifie par cette considération que les rentes attribuées, en vertu de la loi du 9 avril 1898, n'ont pas le caractère d'un droit recueilli par l'enfant dans la succession de son père ou de sa mère, mais bien d'une pension alimentaire remplaçant la créance d'aliments que l'enfant est désormais dans l'impossibilité de faire valoir à l'encontre de son auteur disparu. Or, le droit aux aliments est égal pour les enfants naturels reconnus et pour les enfants légitimes. Cabouat, 403. Sachet, I, 562 et 563. D'où il y a lieu de conclure, en se fondant sur l'art. 762, al. 2 du Code civil, que les enfants adultérins ou incestueux, dans les cas exceptionnels où la preuve de leur filiation peut être faite, devraient avoir droit à pension, comme les enfants naturels simples et les enfants légitimes. Cabouat, 405.

[56] Puisque c'est le décès de la victime qui ouvre pour les enfants le droit à la rente, c'est à ce moment qu'il faut se placer pour savoir si leur âge leur permet ou non d'y prétendre. Loubat, 193. Suivant MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 1912), il faudrait se placer au moment de l'accident.

[57] A la différence du conjoint et des ascendants, dont les rentes sont viagères, les enfants ne reçoivent qu'une allocation temporaire. Cabouat, 370. Sachet, I, 564.

[58] Au delà de quatre enfants, et quel que soit leur nombre, la quotité de la rente est invariable, et la part revenant à chacun est réduite proportionnellement. Loubat, 194. Cabouat, 368, 369. Sachet, I, 566.

d'eux, sans toutefois que l'ensemble de ces rentes puisse dépasser 60 p. 100 du salaire[59]. Art. 3, § B, al. 2 et 3.

Lorsque le défunt laisse des enfants issus d'un premier mariage, en concours avec son conjoint survivant, les pensions qui reviennent à ceux-ci doivent être déterminées conformément à l'al. 2 du § B de l'art. 3, puisqu'ils sont orphelins de père et de mère, et, par conséquent, elles peuvent atteindre le maximum de 60 p. 100. Mais, d'autre part, le conjoint doit conserver, en son entier, la rente de 20 p. 100, qui lui est assurée par l'art. 3, § A, de telle sorte que la charge du chef d'entreprise peut s'élever, dans ce cas particulier, jusqu'à 80 p. 100 du salaire annuel de la victime[60].

[59] Au delà de trois enfants, la rente de chacun d'eux subit une réduction proportionnelle. Loubat, 195. Cabouat, 368, 369. Sachet, I, 567.

[60] Sachet, I, 568. *Note* de M. Albert Wahl au Recueil de Sirey, 1901, 2, 17. *Note* de M. Dupuich au Recueil de Dalloz, 1904, 2, 25. Paris, 5 juillet 1902, S., 02, 2, 267, D., 04, 2, 25. Rouen, 2 mai 1903, D., 04, 2, 30. Dans un second système, on décide que le maximum de l'ensemble des rentes allouées au conjoint survivant, d'une part, et aux enfants, de l'autre, ne peut dépasser 60 p. 100, dont 20 p. 100 pour le conjoint et 40 p. 100 seulement pour les enfants. Circulaire du ministre de la justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 99, p. 82; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1915; Tribunal civil de Compiègne, 26 décembre 1900, S., 01, 2, 217, D., 04, 2, 31; Rennes, 22 janvier 1901, S., 01, 2, 217, D., 04, 2, 26. Ce système aboutit à traiter les enfants du premier lit comme s'ils étaient seulement orphelins de père ou de mère (art. 3, § B, al. 1er), ce qui est inadmissible, puisqu'ils n'ont pas de créance alimentaire contre le conjoint survivant, leur parâtre ou marâtre. (Cpr. § 553, note 4.) Le seul argument qui puisse être invoqué à l'appui de cette thèse, c'est que l'opinion adverse, énoncée au texte, conduirait à dépasser le chiffre maximum de charges que la loi a entendu faire peser sur le chef d'entreprise. En cas d'accident suivi d'incapacité permanente et absolue, il est accordé une rente égale aux 2/3, c'est-à-dire à 66,66 p. 100 du salaire. Alors cependant, la victime, désormais incapable de rien gagner, doit pourvoir non seulement aux besoins de son conjoint et de ses enfants, mais encore à sa propre subsistance, rendue plus onéreuse par son invalidité. Comment comprendre, dit-on, une allocation de rente supérieure, alors que cette dernière charge a disparu par la mort de la victime. Ce résultat inacceptable démontre, ce qui ressort, du reste, de la combinaison des al. 1 et 2 du § B, qu'en cas de décès, le total des

S'il existe à la fois des enfants du premier et du second lit, en concours avec le conjoint survivant, la rente de 20 p. 100, réservée à ce dernier, doit de même être respectée. La pension des enfants, qui s'y ajoute, ne peut excéder 60 p. 100. Il en sera fait deux parts : l'une pour les enfants du premier lit, considérés comme orphelins de père et de mère, l'autre pour les enfants du second lit, considérés comme orphelins de père ou de mère, et si leur nombre ne permet pas d'attribuer à chacun des premiers la part individuelle fixée par l'al. 2 du § B, et à chacun des seconds, la part individuelle fixée par l'al. 1er du même § B, chacune des deux catégories d'enfants, et

rentes ne peut, en aucun cas, dépasser 60 p. 100 du salaire annuel. L'objection ne nous paraît pas fondée. Sans nous arrêter à la première réponse que l'on y a faite, et prise de ce que le maximum de 66 p. 100 peut être dépassé, en cas de faute inexcusable du patron, qui nous paraît inopérante (voy. *Note* de M. Dupuich, p. 25, col. 2 *in fine*, et p. 26, col. 1), nous ferons simplement remarquer qu'il est impossible de mettre en balance, d'une part, la rente due à la victime, pour incapacité permanente et absolue, et de l'autre, les rentes dues aux enfants en cas d'accident suivi de mort. Les deux termes de la comparaison sont, en effet, dissemblables, puisque la première rente est viagère, tandis que les secondes sont temporaires, d'où il peut résulter que la charge de 80 p. 100, avec ses éventualités de décroissance, ne soit pas en réalité plus lourde que la charge de 66,66 p. 100, qui doit durer autant que la vie de l'ouvrier blessé. — M. Cabouat (nos 374 et 375) a proposé une solution intermédiaire : Il reconnaît que les enfants du premier lit doivent être traités comme orphelins de père et de mère, ce qui leur permet, s'ils ne sont pas plus de deux, d'obtenir chacun une rente égale à 20 p. 100 du salaire, et non pas seulement à 12 fr. 50, chiffre qui serait assigné pour chacun de deux orphelins de père ou de mère. Mais il ajoute cette réserve qu'en aucun cas, les rentes attribuées aux enfants ne peuvent dépasser 40 p. 100 du salaire, lesquels s'ajoutant aux 20 p. 100 du conjoint survivant, formeraient un total n'excédant pas le chiffre de 60 p. 100, qu'il considère comme le maximum légal. Ce système, comme l'avoue du reste son auteur, paraît bien encourir le reproche d'arbitraire, puisque s'il reconnaît aux enfants, quant au chiffre de leur pension individuelle, les droits concédés aux orphelins de père et de mère, il leur refuse, en même temps, l'intégralité de ces mêmes droits, en ne leur permettant pas de prétendre à un chiffre total de rente atteignant 60 p. 100.

dans l'une et l'autre, chacun des enfants subira une réduction proportionnelle [61].

Lorsqu'il existe au maximum quatre enfants orphelins soit de père, soit de mère, ou trois enfants orphelins à la fois de père et de mère, le décès de l'un d'eux ou l'accomplissement de sa seizième année éteint la rente qui lui était servie : celle-ci n'est pas réversible sur la tête de ses frères ou sœurs.

Au contraire, s'il existe plus de quatre enfants dans la première hypothèse, ou plus de trois dans la seconde, quand l'un d'eux décède ou atteint sa seizième année, la réversion de sa part de rente s'opère au profit des autres, et il en est ainsi jusqu'au jour où, soit par suite de décès successifs, soit par l'effet de l'âge auquel la loi a limité la durée de la rente, le nombre des enfants ayant droit à pension se trouve réduit à quatre dans le premier cas, ou à trois dans le second [62].

L'accroissement s'opère en attribuant aux plus jeunes ou aux survivants, lors de l'extinction de la rente servie à leur aîné ou au défunt, la part de rente qu'ils auraient

[61] Si l'on suppose qu'il existe trois enfants du premier lit, et trois enfants du second, les premiers, comme orphelins de père et de mère, auraient droit chacun à une rente égale à 20 p. 100 du salaire, soit en tout à 60 p. 100 (§ B, al. 2); les seconds, comme orphelins de père ou de mère, auraient droit ensemble à une rente égale à 35 p. 100 du salaire (§ B, al. 1). Leurs parts intégrales exigeraient donc 95 p. 100 du salaire. Mais ce chiffre doit être ramené à 60 p. 100, par suite les enfants du premier lit auront à se partager 60/95 des 60 p. 100 du salaire et les seconds 35/95 de la même somme. Sachet, I, 569 à 578. *Notes* précitées de M. Wahl, S., 01, 2, 218, col. 2 et 3, et de M. Dupuich, D., 04, 2, 26, col. 1 et 2. Tribunal civil du Havre, 26 février 1903, et, sur appel, Rouen, 2 mai 1903, S., 04, 2, 190, D., 04, 2, 30. Voy. aussi les jugements et arrêts cités à la note précédente et Tribunal civil de la Seine, 11 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* des 4, 5 et 6 avril 1904. Cpr. Cabouat, 376 à 381.

[62] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1914. Loubat, 196. Sachet, I, 578. *Notes* de MM. Wahl et Dupuich, précitées. Voy. en sens contraire : Cabouat, 371.

euc, si la présence de celui-ci n'avait pas nécessité une réduction[63].

La nouvelle répartition est possible à toute époque[64], et elle a lieu sur les mêmes bases que si elle avait pu être faite au moment même du décès. Donc, s'il existe encore, lorsqu'elle intervient, des enfants de deux lits et un conjoint survivant, il faut calculer séparément la quotité réversible sur chaque groupe d'enfants, suivant le taux légal afférent aux orphelins de père et de mère pour les enfants du premier lit, et suivant le taux applicable aux orphelins de père ou de mère, pour les enfants du second[65].

L'accroissement doit être admis dans les mêmes conditions au profit de l'enfant orphelin de père ou de mère qui, après la fixation de sa rente, conformément à l'al. 1[er] du § B, perd le survivant de ses parents. Lorsqu'une fraction de rente se trouve disponible, elle doit servir à relever sa part dans la mesure fixée par l'alinéa 2 du même § B[66].

La rente se calcule, eu égard au nombre des enfants vivants, au moment du décès de la victime. Toutefois, si celle-ci laisse une veuve enceinte, l'enfant posthume, à la double condition que sa conception se place à une date antérieure à l'accident [66 *bis*] et qu'il naisse

[63] Tribunal civil de Vannes, 26 juillet 1900, D., 04, 2, 25. Tribunal civil de Compiègne, 26 décembre 1900, S., 01, 2, 217, D., 04, 2, 25. Rennes, 22 janvier 1901, S., et D., *locc. citt.* Tribunal civil de Vannes, 9 janvier 1902, Paris, 5 juillet 1902, Rouen, 2 mai 1903, D., 04, 2, 25.

[64] Et non pas seulement au cours de la période triennale durant laquelle la revision est permise. Sachet, I, 578. *Note* de M. Dupuich, précitée.

[65] *Note* de M. Dupuich, précitée, *in fine*.

[66] Sachet, I, 578 et 579.

[66 *bis*] *bis*. En effet, c'est l'accident qui ouvre le droit à indemnité au profit des personnes que le législateur admet à représenter la victime, comme au profit de celle-ci. L'enfant conçu avant l'accident est capable d'acquérir ce droit, en vertu de la fiction qui le fait considérer comme déjà né, autant que son intérêt l'exige. Cpr. § 53. Mais il n'en est évidemment pas de même à l'égard de l'enfant qui n'a été conçu qu'à une époque postérieure à la date de l'accident puisqu'aucun droit, de quel-

vivant et viable, aura droit à sa part de rente[67], depuis le jour de sa naissance[68].

c) Les ascendants[69] et les descendants[70] de la victime, mais au cas seulement où celle-ci, au jour de son décès[71],

que nature que ce soit, n'a pu se créer pour le dernier avant sa conception. Civ. rej., 1er août 1906. *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre 1906.

[67] Dans un premier système, on prétend que la rente de l'enfant posthume pourra être réclamée, dès avant sa naissance, en même temps que celle de ses frères ou sœurs vivants, et qu'elle devra lui être, d'ores et déjà, allouée, sous la condition suspensive qu'il naîtra vivant et viable. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1913; Sachet, I, 561; Tribunal civil de la Seine, 10 octobre 1900, joint à Paris, 22 février 1901, D., 01, 2, 308. Cette opinion se fonde sur la maxime *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*. Mais cette fiction ne permet d'accomplir que les actes conservatoires et ceux d'administration provisoire, nécessaires pour le maintien du *statu quo*. (Cpr. § 136, texte et note 7.) Or, on a justement remarqué que l'action accordée par la loi du 9 avril 1898 ne présente pas ce caractère : d'une part, elle ne donne pas cours à des intérêts, de l'autre, elle ne se prescrit que par un an à compter de l'accident ou de la clôture de l'enquête, ou de la cessation de l'indemnité temporaire, c'est-à-dire après une période plus que suffisante pour que la grossesse arrive à son terme. Au surplus, c'est seulement au moment de la naissance que commence pour l'enfant le droit aux aliments, auquel la rente est destinée à faire face. Enfin, jusqu'à ce moment, les bases certaines pour le calcul de la rente feraient défaut, parce qu'il y a lieu de prévoir le cas de naissances multiples. D'où l'on peut conclure que c'est seulement après la naissance de l'enfant posthume que sa part de rente pourra être demandée. Tribunal civil de Dunkerque, 2 mars 1900, et Tribunal civil d'Arras, 29 mars 1900, D., 01, 2, 308, et la note.

[68] Paris, 22 février 1901, D., 01, 2, 308. C'est évidemment à tort que le jugement du Tribunal de Dunkerque précité fait courir la rente en ce cas du jour de l'accident. Cpr. toutefois Sachet, I, 561 *in fine*.

[69] Cabouat, 406. Sachet, I, 581 et 592. Cette dénomination s'applique aux père et mère naturels, qui ont reconnu la victime avant l'accident. Arg. anal. art. 3, § B, al. 1. Cabouat, 407 et 408. Sachet, I, 593 et 594. Tribunal civil de Montauban, 16 février 1900, et Tribunal civil de Nantes, 18 juin 1900, S., 01, 2, 53. Mais elle ne comprend pas les ascendants naturels d'un degré plus éloigné, qui ne sont unis au défunt par aucun lien de parenté légale. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1916 et 1917. Sachet, I, 595.

[70] Cette expression désigne les petits-enfants. Loubat, 198.

[71] Sachet, I, 583.

ne laisse ni conjoint, ni enfants dans les termes des §§ A et B, c'est-à-dire ayant droit à une rente d'après les dispositions de la loi[72].

Mais ils sont dans l'obligation de prouver qu'ils étaient à la charge de la victime[73]. Art. 3, § C, al. 1er.

Pour décider si les ascendants ou les descendants étaient ou non à la charge du défunt, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation très étendu. Ils doivent examiner non pas si, en fait, les ascendants ou les descendants recevaient de l'ouvrier ou de l'employé un secours, mais s'ils étaient privés de ressources et incapables de s'en procurer, ou s'ils étaient, au contraire, en état de subvenir par leur propre travail à leurs besoins personnels[74].

[72] D'où il suit que l'existence d'un conjoint divorcé ou séparé de corps, ou celle d'un enfant âgé de plus de 16 ans, ne ferait pas échec au droit des ascendants ou descendants. Cabouat, 409. Sachet, I, 582.

[73] Cette preuve peut être faite par tous les moyens. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2043.

[74] Loubat, 198. Cabouat, 411 et suiv. Sachet, I, 590 et 591. Nancy, 23 mai 1900, S., 00, 2, 271. Req., 23 et 29 octobre 1901. S., 03, 1, 17, avec la *Note* de M. Wahl, D., 02, 1, 383. Req., 10 avril 1902, S., 03, 1, 270, D., 02, 1, 383. Req., 24 avril 1903, S., 04, 1, 165, D., 04, 1, 326. Req., 20 juillet 1903, S., 04, 1, 408, D., 03, 1, 532, et la note. Voy. comme exemples de cas où la rente peut être refusée : Nancy, 14 mars 1900, S., 00, 2, 177, D., 00, 2, 168; Tribunal civil du Havre, 11 janvier 1900, S., 00, 2, 177, Tribunal civil de Corbeil, 31 janvier 1900, S., 00, 2, 177; Tribunal civil de la Seine, 14 février 1900, S., 00, 2, 177. Elle est due, par conséquent, à l'ascendant ou au descendant, qui, en fait et en droit, aurait été en situation de réclamer une pension alimentaire contre la victime de l'accident. Tribunal civil de Bourg, 3 avril 1900, S., 01, 2, 54. Mais il n'est pas nécessaire que du vivant de celle-ci, cette pension ait été obtenue ou même réclamée en justice ou à l'amiable. Loubat, *loc. cit.* Cabouat, 417. Rennes, 28 juin 1900, S., 00, 2, 192. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1918; Sachet, I, 585 à 590; Tribunal civil de Lyon, 24 février 1900, S., 00, 2, 177. Il n'y aurait pas lieu à pension, s'il était établi que la part de salaire remise par la victime à ses ascendants ou descendants représentait non un secours nécessaire, mais une rémunération pour le logement ou la nourriture qu'elle recevait d'eux, ou une remise faite à titre bénévole, pour améliorer une situation qui n'était pas besoigneuse. Baudry-Lacan-

A cet égard, la situation de chacun des ayants droit doit être envisagée distinctement [75].

Chacun d'eux a droit à une rente, viagère pour les ascendants, payable jusqu'à seize ans pour les descendants ; elle est fixée à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que l'allocation totale puisse dépasser 30 p. 100. Art. 3, § C, al. 1er. Chacune des rentes ainsi prévues est, le cas échéant, c'est-à-dire s'il y a plus de trois intéressés, réduite proportionnellement. Art. 3, § C, al. 2 [76].

Dans ce cas, elles ne sont pas réversibles sur la tête des autres bénéficiaires, au décès de l'un des ascendants ou descendants, ou lorsque l'un de ces derniers atteint sa seizième année [77].

Comme elles sont fixées à forfait, les juges ne pourraient pas les réduire, en dehors du cas où il existe plus de trois ayants droit, notamment sous le prétexte que ceux-ci n'étaient pas à la charge entière de la victime et que d'autres descendants ou ascendants leur venaient en aide [78].

Le calcul des rentes déterminé par l'art. 3, al. 2 et 3,

tinerie et Wahl, II, 1919. Cabouat, 413. Tribunal civil de la Seine, 14 février 1900, précité. Pau, 18 février et 30 juin 1902, S., 02, 2, 248. Cpr. Tribunal civil du Havre, 11 janvier 1900, précité, et Douai, 16 juillet 1900, S., 01, 2, 198.

[75] Grenoble, 5 novembre 1900, S., 02, 2, 463. Rouen, 9 avril 1903, S., 05, 2, 7, D., 04, 2, 293.

[76] Cabouat, 383, 385, 419, 420. Sachet, I, 596.

[77] Le second alinéa du § C, en spécifiant que chacune des rentes serait réduite proportionnellement au cas où plus de trois titulaires seraient en concours, signifie nécessairement que cette réduction demeurera acquise, même au cas où le nombre des titulaires diminuerait, sans quoi cette disposition eût été inutile et l'al. 1er, fixant le maximum à 30 p. 100, eût suffi. Il est à remarquer que l'on ne trouve pas au § B de disposition analogue à celle du 2e alinéa du § C. Loubat, 199. Sachet, I, 597. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1920.

[78] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1918. Cabouat, 384 et 418. Sachet, I, 598 et 599. Douai, 29 mai 1900, S., 00, 2, 267, D., 00, 2, 478. Tribunal civil de Valenciennes, 17 novembre 1899, S., 01, 2, 83, D., 00, 2, 495.

et §§ A, B et C est modifié à l'égard de deux catégories d'ayants droit :

1° Les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs. Ils ne bénéficient intégralement des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme, c'est-à-dire que les différents pourcentages fixés par l'art. 3 se calculent, non sur le salaire annuel total[79], mais sur un chiffre invariable de 2,400 francs.

Pour la partie du salaire qui excède cette dernière somme, ils reçoivent seulement le quart des rentes fixées par l'art. 3. Art. 2, § 2[80].

Mais cette quotité peut être portée à un chiffre plus élevé, par une convention spéciale intervenue à cet effet entre le chef d'entreprise et l'ouvrier ou l'employé. Même article modifié par la loi du 22 mars 1902[81].

Toutefois, ces conventions ne pourraient ni assurer à l'ouvrier ou à l'employé des avantages supérieurs à ceux qui sont déterminés par l'art. 3, ni changer la forme de l'indemnité, en substituant au service de la rente le payement d'un capital, même pour la part de rente correspondante à la fraction de salaire qui dépasse 2,400 francs[82].

2° Les ouvriers âgés de moins de seize ans[83], et les

[79] Ce salaire se détermine suivant les règles que l'art. 10 a posées pour le calcul du salaire annuel servant de base à la fixation du chiffre de la rente. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1899.

[80] Cabouat, 297, 360 à 362. Sachet, I, 218.

[81] La faculté de recourir sur ce point à des conventions particulières est une dérogation à l'art. 30 qui, à raison du caractère d'ordre public de la loi, déclare nulles toutes conventions contraires à ses dispositions. Loubat, 201. Au texte de l'art. 2 § 2 de la loi du 9 avril 1898, qui portait *à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité*, la loi du 22 mars 1902 a substitué celui-ci : *à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité*, afin de mieux exprimer que la loi autorisait seulement les conventions destinées à améliorer la condition de la victime et non celles qui auraient pour résultat de la rendre pire, ce qui d'ailleurs ne pouvait faire doute. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2021. Loubat, 203 et *Suppl.*, n° 3. Sachet, I, 220.

[82] Loubat, 202 et 204, et *Suppl.*, n° 4. Sachet, I, 220 et 221.

[83] Il a paru que le salaire effectivement gagné par les ouvriers de cet âge, qui n'ont pas atteint leur pleine capacité professionnelle, serait une

apprentis[84]. La rente à laquelle ils ont droit se calcule en prenant pour base, non leur salaire personnel, mais le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise[85]. Art. 8, al. 1[86]. Par suite, le montant de la rente pourra parfois dépasser le salaire effectif que touchait la victime[87].

Les ouvriers étrangers sont traités exactement comme les ouvriers français, aussi longtemps qu'après l'accident ils résident sur le territoire français[88]. Mais s'ils viennent à le quitter[89], ils reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée[90]. Art. 3, al. 16. Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers[90 *bis*], cessant de résider sur le ter-

base trop faible pour le calcul de l'indemnité. Et la même considération s'applique avec plus de force aux apprentis qui parfois ne reçoivent aucun salaire. Loubat, 205. Sachet, I, 885.

[84] La limitation d'âge de 16 ans ne s'applique pas aux apprentis. Loubat, 205.

[85] Pour l'explication de ces termes, voy. *supra*, texte lettre C et notes 26 à 29.

[86] Cpr. Req., 12 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* du 20 janvier 1904.

[87] En effet, la limitation imposée par l'art. 8 § 2 ne vise que l'incapacité temporaire. Sachet, I, 889.

[88] Loubat, 208. Cabouat, 388 et 389. Sachet, I, 207. Tribunal civil de Nice, 14 décembre 1903, S., 05, 2, 310, D., 05, 2, 23. — La résidence dont il est ici question est celle du droit commun que constitue le fait de l'habitation et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail. Sachet, I, 216, 217. Tribunal civil de Narbonne, 8 novembre 1900, S., 04, 2, 178, D., 04, 2, 92. Tribunal civil de Nice, 2 janvier 1901, S., 01, 2, 233, D., 04, 2, 92. Civ. cass., 7 juillet 1903, S., 05, 1, 333, D., 03, 1, 533. Voy. en sens contraire : Toulouse, 7 août 1901, S., 03, 2, 95.

[89] Sans distinction entre le cas où la victime a quitté volontairement notre territoire et celui où elle a été contrainte d'en sortir, par exemple en vertu d'un arrêté d'expulsion. Paris, 8 janvier 1903, S., 04, 2, 178, D., 04, 2, 92. Cpr. Tribunal civil de Narbonne, 8 novembre 1900, S., et D., *locc. citt.*

[90] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1972. Loubat, 210. Cabouat, 389, 422 à 437. Sachet, I, 204, 207 à 211.

[90 *bis*] L'ouvrier étranger pourrait avoir des enfants ou petits-enfants

ritoire français [90] *ter*, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif visé à l'art. 28 [91]. Art. 3, al. 17, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

La conversion de la rente en capital doit être appliquée à l'ouvrier qui, au moment où il a été victime de l'accident, habitait à l'étranger et venait travailler en France,

appartenant à la nationalité française, par exemple s'il était né en France et s'il en était de même pour ses enfants. Le fait que ces ayants droit cesseraient de résider sur notre territoire n'autoriserait pas à leur égard la substitution d'un capital à la rente. Sachet, *Suppl.*, 1939.

[90] *ter*. A cause du silence gardé par la loi du 9 avril 1898, on avait été contraint d'admettre que les représentants étrangers d'un ouvrier étranger, qui résidaient en France, au moment de l'accident, bénéficiaient des mêmes avantages que les ayants droit d'un ouvrier français, et qu'ils les conservaient, alors même qu'ils venaient ultérieurement à quitter la France pour se fixer à l'étranger. Leur condition était ainsi meilleure que celle de l'ouvrier étranger, victime d'un accident non mortel. Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 83. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1944. Loubat, 212, Cabouat, 431. Sachet, I, 213. L'addition faite par la loi du 31 mars 1905 a corrigé cette anomalie. Sachet, *Suppl.*, 1937.

[91] Les enfants d'un ouvrier étranger, victime en France d'un accident mortel, auraient pu, lorsqu'ils auraient été près d'atteindre leur seizième année, réclamer le capital égal à trois fois la rente, en déclarant leur intention de quitter notre territoire, sauf à y rentrer quelque temps après. Pour déjouer cette spéculation, la proposition votée par la Chambre contenait cette réserve que « pour les enfants, le capital ne pourrait dépasser le total des annuités restant à courir jusqu'à seize ans. » Mais la commission du Sénat, qui avait d'abord accepté cette rédaction, a constaté qu'elle était préjudiciable au débiteur de la rente, par exemple, le capital immédiatement payable à un enfant de treize ans n'aurait pas été inférieur à la totalité des arrérages qui lui auraient été dus jusqu'à l'âge de seize ans. Or, le prix de la rente normalement servie s'établit en tenant compte à la fois de la capitalisation et de la mortalité, alors le versement immédiat du capital prive le débiteur tout à la fois de l'intérêt des sommes versées par anticipation et du bénéfice de la mortalité. C'est pourquoi il a paru juste de limiter le capital exigible à la valeur, au moment du remboursement, de la somme remboursée d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites. *Rapport* précité de M. Chovet au Sénat, du 19 novembre 1903 (p. 21). *Rapport suppl.* du même, en date du 17 mars 1904 (*Journ. off.* 1904. Doc. parl., p. 169). Sachet, *Suppl.*, 1938.

et qui, après l'accident, a continué de résider en territoire étranger [92].

Les représentants de l'ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité, si, au moment de l'accident qui a déterminé la mort, ils ne résident pas sur le territoire français. Art. 3, al. 15 [93].

Si parmi les représentants de l'ouvrier, les uns résident en France et les autres à l'étranger, les premiers seuls ont droit à leur part de rente [94], mais tous doivent être comptés pour le calcul de celle-ci [95].

Les règles qui précèdent, concernant les ouvriers étrangers et leurs ayants droit étrangers, peuvent être modifiées par traités diplomatiques, dans la limite des indemnités prévues à l'art. 3, pour ceux dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. Art. 3, al. 18, ajouté par la loi du 31 mars 1905 [95] *bis*.

[92] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1942. Cabouat, 390. Sachet, I, 211. Douai, 18 juillet 1900, S. 01, 2, 44. Civ. cass., 7 juillet 1903, D., 03, 1, 533. C'est par une erreur évidente que la Cour de Toulouse, par arrêt du 7 août 1901 (S., 03, 2, 95, D., 03, 1, 533), avait jugé le contraire en décidant que, d'après la loi du 9 avril 1898, la résidence était le lieu où l'ouvrier travaillait habituellement.

[93] Loubat, 211. Cabouat, 429, 430. Sachet, I, 212. Ils ne pourraient pas davantage, à défaut de la loi de 1898, invoquer en ce cas l'art. 1382 du Code civil en prouvant la faute du patron. Arg. art. 2, § 1er de la loi. Sachet, I, 214 et 755. Tribunal civil de la Seine, 7 novembre 1900, S., 01, 2, 223, et, sur appel, Paris, 16 mars 1901, S., 02, 2, 143, D., 04, 2, 92. Cour supérieure de justice de Luxembourg, 4 juillet 1902, D., 04, 2, 78. Req., 16 novembre 1903, D., 04, 1, 132. Le fait de la résidence en France ou hors de France doit être envisagé au regard de chacune des parties intéressées prise individuellement. Paris, 3 janvier 1903, D., 04, 2, 92.

[94] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1944. Loubat, 213. Sachet, I, 215. Tribunal civil de Nice, 2 janvier 1901, S., 01, 2, 233, D., 04, 2, 92.

[95] Loubat, 212. Sachet, I, 215. Voyez en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1944. Chambéry, 13 août 1902, S., 06, 2, 9, D., 05, 2, 22.

[95] *bis* C'est l'application à cette matière spéciale du principe de la réciprocité diplomatique. Cpr. § 79, texte n° 1. *Rapport* précité de M. Chovet, au Sénat du 19 novembre 1903 (p. 21 et 22). *Rapport* précité de M. Mirman à la Chambre (*Journ. off.* du 25 décembre 1904,

Aucune des indemnités qui viennent d'être déterminées ne peut être accordée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Art. 20, al. 1er [96].

Mais si d'autres ouvriers ont été atteints, leur droit à réclamer le bénéfice de la loi demeure intact [97].

S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal a le droit de diminuer la pension. Art. 20, al. 2 [98]. La loi n'ayant pas fixé de limite à cet égard, la rente pourra être réduite à un chiffre insignifiant, mais non être complètement supprimée [99].

Cette faculté de réduction ne peut évidemment s'exercer qu'à l'encontre de l'ouvrier ou de l'employé coupable de la faute inexcusable, et non à l'encontre des autres ouvriers qui auraient été victimes du même accident [100].

D'autre part, l'indemnité peut être majorée lorsqu'il est établi que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise. Art. 20, al. 3 [101].

Ces derniers mots désignent les personnes qui tiennent la place du patron, pour la conduite de l'ensemble ou

p. 3320). Sachet, *Suppl.* 1942. On peut déjà signaler deux applications de cette règle : la première préparée par l'art. Ier (lettre *d*) de la convention franco-italienne du 15 avril 1904, promulguée en France par le décret du 8 octobre suivant, la seconde, faite par la convention franco-belge du 27 février 1906, promulguée en France par le décret du 12 juin suivant.

[96] Cpr. § 372 *bis*, texte et notes 14 et 15. Loubat, 298. Bellom, 404. Cabouat, 179. Sachet, I, 1382 et suiv. Cpr. Civ. rej., 17 février 1902, S., 04, 1, 177.

[97] Loubat, 299.

[98] Cpr. § 372 *bis*, texte et notes 17 à 19. Civ. rej., 17 février 1902, S., 04, 1, 177.

[99] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1930. Loubat, 78 et 285. Sachet, II, 1430 et 1431.

[100] Loubat, 287.

[101] Cpr. § 372 *bis*, texte et notes 17 à 19. Loubat, 289. Sachet, II, 1457 et 1458.

d'une partie du travail, et auxquelles il a délégué son droit de commander aux employés et ouvriers [102].

La majoration des rentes ne peut dépasser ni le chiffre de la réduction subie par le salaire, en cas d'incapacité permanente partielle, ni le montant total du salaire annuel, en cas d'incapacité permanente absolue ou de mort. Art. 20, al. 3 *in fine* [103].

Si le salaire de la victime dépasse 2,400 francs, la rente ou le total des rentes allouées ne peut, à moins de conventions contraires, élevant le chiffre de la quotité, être majoré que dans la mesure permise par l'art. 2, al. 2, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 2,400 francs et du quart de l'excédent [104].

2° *Du point de départ des rentes.*

En cas d'incapacité permanente, le point de départ de la rente doit être fixé au jour où le caractère de l'incapacité est devenu certain, c'est-à-dire, en cas d'incapacité partielle, au jour où il est possible de déterminer la réduction que l'accident fera désormais subir au salaire normal de la victime, et, en cas d'incapacité absolue,

[102] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1933. Loubat, 290. Sachet, II, 1454 et 1456. Par exemple, le mécanicien ou le conducteur-chef d'un train. Civ. rej., 21 janvier 1903, D., 03, 1, 105. Voy. en sens contraire : Montpellier, 3 mai 1901, joint à Civ. rej., 27 octobre 1903, D., 04, 1, 76. Doit-on considérer comme préposés à la direction les agents qui sont seulement chargés de la surveillance? Voy. pour l'affirmative : Loubat, *loc. cit.*, et pour la négative : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* En tout cas, la faute d'un simple ouvrier est indifférente, à moins qu'il ne soit accidentellement chargé de la direction. Loubat, 291. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1933, 1934. La question de savoir si une personne peut être considérée comme substituée au chef d'entreprise dans la direction du travail est soumise au contrôle de la Cour de cassation. Civ. rej., 21 janvier 1903, précité.

[103] Loubat, 78 et 292. Sachet, II, 1457 et 1458.

[104] Cette limitation est, en effet, générale et s'étend d'après le texte même de l'art. 2, al. 2, non modifié sur ce point par la loi du 22 mars 1902, à toutes les dispositions de la loi concernant les rentes. Loubat, 293. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1936.

au jour où il est démontré que la victime sera, dans l'avenir, hors d'état de gagner aucun salaire : c'est ce que l'on est convenu d'appeler, dans l'usage, *le jour de la consolidation de la blessure*[105]. Art. 16, al. 5, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

[105] A cause de la confusion qui s'est manifestée à cet égard, au cours des travaux préparatoires, une grande incertitude a régné, au début, dans la doctrine et la jurisprudence, quant à la détermination de ce point de départ. Les uns le fixaient au jour du jugement rendu en première instance, alors même que ce jugement aurait été frappé d'appel. Bourges, 27 février 1900, S., 01,2,16. D'autres indiquaient le jour où la décision allouant la rente était définitive. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1947 et suiv. ; Loubat, 222 ; *Notes* de M. Wahl, sous Douai, 18 avril 1901, S., 01, 2, 21, et sous Civ. cass., 7 janvier 1902, S., 03; 1, 89 ; Tribunal civil de Valenciennes, 23 novembre 1899, joint à Douai, 18 janvier 1900, S., 01, 2, 17 ; Tribunal de paix de Paris (13e arr.), 1er décembre 1899, et (11e arr.) 6 décembre 1899, D., 00, 2, 73; Tribunal civil de Laon, 28 mars 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 25 ; Douai, 5 avril 1900, S., 01, 2, 185 ; Aix, 25 mai 1900, D., 00, 2, 449 ; Douai, 30 mai 1900, *Pand. fr.*, 00, 2, 361 ; Douai, 24 décembre 1900, S., 01, 2, 221. Paris, 8 mars 1901, S., 01, 2, 300. Mais le plus grand nombre des tribunaux et des cours avait adopté la solution indiquée au texte, qui a été définitivement consacrée par la Cour de cassation, pour ce double motif que le point de départ de la rente ne saurait être subordonné aux éventualités de la procédure, et que sa date doit être indépendante de la volonté du patron comme de celle de l'ouvrier. C'est ce dernier système que la loi du 31 mars 1905 a sanctionné. *Déclaration* de M. Ricard, rapporteur, à la séance de la Chambre du 28 octobre 1897 (S., *Lois ann.*, 99, p. 778, col. 2, D., 98, 4, 68, col. 3). Sachet, I, 636 à 638. Tribunal civil de Nancy, 11 et 12 décembre 1899, D., 00, 2, 81, et la *Note* de M. Dupuich (nos 6, 7 et 8). Angers, 16 janvier 1900, D., 00, 2, 117. Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 82. Besançon, 14 février 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 117. Besançon, 28 février 1900, S., 01, 2, 201, D., 00, 2, 227. Douai, 19 mars 1900, D., 00, 2, 227. Tribunal civil de Lyon, 21 mars 1900, D., 00, 2, 449. Tribunal civil de la Seine, 26 mars 1900, D., 00, 2, 230. Rouen, 11 mai 1900, S., 01, 2,251, D., 01, 2, 178. Orléans, 30 mai 1900, S., 01, 2, 277, D., 00, 2, 449 et la *Note* de M. Dupuich. Besançon, 6 juin et 11 juillet 1900, S., 01, 2, 205, D., 01, 2, 457. Besançon, 8 août 1900, S., 01, 2, 214, D., 01, 2, 178. Tribunal civil de Lyon, 30 novembre 1900, D., 01, 2, 180. Nancy, 20 décembre 1900, S., 01, 2, 270. Tribunal civil de Toulouse, 28 décembre 1900, D., 01, 2, 176. Tribunal civil des Andelys, 19 mars 1901, D., 02, 2, 36. Civ. cass.,

Pour la détermination de ce jour, les juges du fait sont investis d'un pouvoir d'appréciation souverain, sans être liés par les constatations de l'expertise [106].

En cas d'accident suivi de mort, le droit à la pension s'ouvre au profit des ayants droit de la victime, à partir du jour du décès. Art. 3, al. 5 [107], et art. 16, al. 5, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Jusqu'au jour de la consolidation de la blessure, en cas d'incapacité permanente, ou jusqu'au jour du décès, en cas d'accident mortel, la victime reçoit l'indemnité journalière du demi-salaire, qui continue à lui être servie jusqu'à la décision définitive résultant, soit de l'accord intervenu devant le président, soit du jugement du tribunal ou, en cas d'appel, de l'arrêt de la Cour [108]. Art. 15, al. 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Toutefois, l'indemnité journalière ne peut jamais faire double emploi avec la rente. Art. 16, al. 5, *in fine*, ajouté par la loi du 31 mars 1905 [108] *bis*. En conséquence, les

7 janvier 1902, S., 03, 1, 89, D., 02, 1, 339. Lyon, 9 janvier 1902, S., 02, 2, 69. Req., 24 février 1902, S., 03, 1, 89, D., 02, 1, 339, avec le rapport de M. le conseiller Alphandéry. Req., 24 février 1902, D., 03, 1, 278. Montpellier, 6 mars 1902, S., 03, 2, 67. Dijon, 10 mars 1902, D., 04, 2, 294. Civ. cass., 25 juin 1902, S., 03, 1, 268, D., 02, 1, 341. Paris, 4 juillet 1902, S., 05, 2, 25. Req., 30 juillet 1902, S., 03, 1, 270. Req., 30 décembre 1902, S., 03, 1, 270, D., 06, 1, 68. Civ. cass., 19 janvier 1903, S., 03, 1, 335, D., 03, 1, 108. Civ. rej., 17 février 1903, S. 04, 1, 348, D., 03, 1, 110. Toulouse, 8 juillet 1903, S., 05, 2, 11, D., 04, 2, 294. Pau, 27 mars 1903, D., 04, 2, 358. Civ. cass., 4 janvier 1904, D., 04, 1, 79. Civ. cass., 24 juin 1905, *Pand. fr.*, 06, 1, 12.

[106] Sachet, I, 642 à 644. Req., 30 décembre 1902, S., 03, 1, 270. Req., 13 juillet 1903, S., 06, 1, 68, D., 03, 1, 531.

[107] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1952. Loubat, 223. Sachet, I, 646. Rouen, 28 février 1900, *Pand. fr.*, 00, 2, 313.

[108] Cette règle, formellement consacrée par la loi du 31 mars 1905, était déjà admise antérieurement. *Déclaration* précitée de M. Ricard. Sachet, I, 555, 637 et 646. Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 82. Bordeaux, 19 mars 1901, D., 02, 2, 366.

[108] *bis* L'impossibilité de ce cumul ressortait déjà implicitement des dispositions de la loi du 9 avril 1898. Mais on a jugé utile de l'affirmer explicitement. *Rapport* précité de M. Chovet, au Sénat, du 19 novembre 1903, p. 42.

sommes qui ont pu être payées au premier titre à l'ouvrier, postérieurement à la date fixée par le tribunal, comme étant celle de la consolidation de la blessure, l'ont été simplement à titre de provision [109].

L'indemnité journalière doit cesser d'être payée, même en cours d'instance, à la date où il est établi que le blessé est complètement guéri. Art. 15, al. 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Il en est de même, s'il est prouvé que l'ouvrier, bien qu'il n'ait pas recommencé à travailler, aurait été cependant en état de le faire [110].

Si après la cessation du payement de l'indemnité journalière, pour cause de reprise du travail, celui-ci est de nouveau suspendu par suite d'une aggravation dans l'état du blessé, le tribunal saisi lui accordera une provision [111].

[109] La proposition votée par la Chambre le 3 juin 1901 déclarait que dans aucun cas, il ne pourrait y avoir lieu à répétition contre la victime de l'accident. C'était une injustice commise au détriment des chefs d'entreprise, et le Sénat a refusé de l'admettre. *Rapport* précité de M. Chovet (p. 42 à 44). Sur ce point encore, la loi du 31 mars 1905 n'a fait que confirmer la doctrine et la jurisprudence antérieures. Sachet, I, 638 et 639. Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, 28 mars 1900, joint à Dijon, 3 juillet 1900, D., 01, 2, 251. Besançon, 11 juillet 1900, S., 01, 2, 205, D., 01, 2, 457. Dijon, 19 juin 1901, D., 01, 2, 457. Req., 24 février 1902 (1er arrêt) S., 03, 1, 89. Dijon 10 mars 1902, S., 05, 2, 11, D., 04, 2, 294. Paris, 4 juillet 1902, S., 05, 2, 25. Civ. rej., 17 février 1903, S., 04, 1, 348, D., 03, 1, 109. Paris, 4 avril 1903, joint à Civ. rej., 7 février 1905, D., 06, 1, 17 Req., 13 juillet 1903, S.,06, 1, 68, D., 03, 1, 531.

[110] Sachet, I, 640. Tribunal civil de Lorient, 29 mai 1900, D., 00, 2, 453. Il y a plus : si, après expertise, les juges constatent qu'un ouvrier qui réclame une rente viagère, à raison d'une prétendue incapacité permanente, n'est atteint d'aucune incapacité de cette nature, et qu'il est guéri depuis une certaine date, ils doivent, en cas de demande reconventionnelle du chef d'entreprise, condamner l'ouvrier à restituer, à compter de sa guérison l'indemnité journalière, qui depuis cette époque a cessé de lui être due. Civ. rej., 2 mars 1904, D., 04, 1, 553.

[111] Sachet, I, 641. Besançon, 6 juin 1900, D., 02, 2, 67.

3° Du payement des rentes et des changements dans leur mode de prestation.

Les rentes sont payables, soit à la résidence du titulaire, soit au chef-lieu de canton de cette résidence, ou, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire [112]. Art. 3, al. 13, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu [113]. Toutefois, le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage [114].

Si le crédi-rentier décède avant la fin d'un trimestre, les arrérages échus au jour de son décès deviennent immédiatement exigibles [115].

En cas de retard dans le payement, des intérêts moratoires peuvent être réclamés [116].

Pour toucher les arrérages, le titulaire de la rente doit,

[112] Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, qui était muette sur le lieu du payement, on décidait qu'il devait être effectué au domicile du débiteur, par application de l'art. 1247, § 2. Sachet, I, 653. Le débiteur de la rente est, en principe, le chef d'entreprise, et, le plus souvent, en fait, la compagnie d'assurances. D'où une difficulté pour la victime si elle réside loin du siège social ou d'une succursale. La disposition nouvelle a pour but de remédier à cet inconvénient, *Rapport* précité de M. Chovet, du 19 novembre 1903 (p. 19 et 20). Sachet, *Suppl.*, 1928 à 1931.

[113] On n'a pas cru pouvoir exiger que le payement fût fait d'avance, parce qu'il eût ainsi exposé le chef d'entreprise à la nécessité d'exercer des répétitions pénibles, en cas de décès du crédi-rentier. *Rapport* précité de M. Chovet, *loc. cit.* Mais le chef d'entreprise conserve toujours la faculté de se libérer par anticipation, parce que le payement anticipé est favorable à la victime ou à ses ayants droit. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1955.

[114] Afin de venir en aide à la victime ou à sa famille, qui pourraient se trouver dans la nécessité de contracter des dettes onéreuses, s'il fallait toujours attendre la fin du trimestre pour recevoir un premier payement. *Rapport* précité de M. Chovet, *loc. cit.* Sachet, *Suppl.*, 1933 et 1934.

[115] Parce que, dans cette hypothèse, la dette ne porte plus sur le trimestre entier. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1955.

[116] Sachet, I, 652. Tribunal civil de Bayeux, 12 juillet 1900, joint à Caen, 19 novembre 1900, D., 02, 2, 364.

s'il en est requis, justifier de son existence par la production d'un certificat de vie, qui peut lui être délivré sans frais par le maire [117], et qui est exempt des droits de timbre et d'enregistrement [118].

Les indemnités mises à la charge des chefs d'entreprises, en cas d'incapacité permanente ou de mort, étant payables sous forme de rentes, le versement du capital qu'elles représentent ne peut pas être exigé des débiteurs. Art. 28, § 1er [119].

Cette règle comporte deux ordres d'exceptions. Dans certains cas, la conversion de la rente en un capital est obligatoire, dans d'autres, elle est facultative.

a) 1° Lorsque le conjoint survivant de la victime contracte un second mariage, il cesse d'avoir droit à la rente, et il lui est seulement accordé, à titre d'indemnité totale, un capital égal au triple de cette rente. Art. 3, § A, al. 2 [120].

2° L'ouvrier ou l'employé étranger qui, après avoir été victime d'un accident, cesse de résider sur le territoire français, reçoit de même, pour toute indemnité, un capital égal à trois annuités de la rente à laquelle il avait droit, tant qu'il résidait en France. Art. 3, al. 16 [121].

3° Il en est de même, en cas d'accident mortel, pour leurs ayants droit étrangers, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites [121 *bis*]. Art. 3, al. 17, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

b) 1° Après l'expiration du délai de trois ans, accordé

[117] Arg. art. 1983. Avis du Comité consultatif des assurances du 20 février 1901, D., 01, 4, 84. Sachet, I, 655, 656 et 658.

[118] Arg. art. 29 de la loi. Sachet, I, 657.

[119] Loubat, 228. Les parties ne pourraient pas stipuler valablement la conversion de la rente en un capital, en dehors des cas prévus par la loi. Arg. art. 30. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2017 et 2021. Loubat, 203.

[120] Loubat, 231. Cpr. *supra* texte n° 1, lettre F et note 53.

[121] Loubat, 232. Cpr. *supra* texte n° 1 et notes 89 et 90.

[121 *bis*] Cpr. *supra* texte n° 1 et notes 90 *bis* et 91.

par l'art. 19 pour la revision de l'indemnité, et lors du règlement définitif de la rente viagère[122], la victime[123] peut demander[124] la remise en espèces du quart au plus[125] du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse. Art. 9, § 1er[126].

2° Après l'expiration du même délai de revision et lors du règlement définitif de la rente[127], la victime peut demander que le capital de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus, conformément à la faculté accordée par l'art. 9, § 1er, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus[128] sur la tête de son conjoint[129]. Dans ce cas, la rente viagère est diminuée de

[122] Cette option ne peut s'exercer avant que les conséquences de l'accident ne soient déterminées d'une façon définitive et que l'état du blessé ne soit plus légalement susceptible d'aggravation ou d'atténuation. *Rapport* de M. Ricard (1892) (S., *Lois ann.*, 99, p. 785, note 75, D., 98, 4, 73, col. 1). Loubat, 233 et 236. Sachet, I, 501.

[123] Le même droit n'appartient pas à ses représentants. Sachet, I, 509.

[124] Et non pas *exiger* le payement en capital de cette partie de l'indemnité. Le mérite de la demande devra être apprécié par le tribunal. *Observations* de M. Waddington, au Sénat, dans la séance du 4 mars 1898 (S., *loc. cit.*, note 76). Loubat, 234. Sachet, I, 502 et 503.

[125] Cette proportion étant un maximum, le tribunal qui ne peut la dépasser demeure libre de ne pas l'atteindre. *Observations* échangées entre MM. Félix Martin, Thévenet et Bérenger à la séance du Sénat du 18 mars 1898 (S., *loc. cit.*, note 77, D., 98, 4, 73, col. 2). Loubat, 239. Sachet, I, 503.

[126] Voy. le nouveau tarif approuvé par décret du 8 décembre 1904 (*Journ. off.* du 10 décembre 1904, *Pand. fr.*, 05, 3e part., p. 4).

[127] La seconde disposition de l'art. 9 est gouvernée comme la précédente par les premiers mots du texte. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1975. Serre, p. 134. Loubat, 252, *in fine*. Sachet, I, 512.

[128] La réversion ne pourrait donc pas être demandée pour une fraction de la rente supérieure à la moitié. Loubat 250.

[129] La réversion ne peut être demandée au profit des ascendants, enfants ou petits-enfants. Loubat, 251. D'autre part, si le mariage n'avait été contracté qu'après l'accident, la réversion serait impossible, même au profit du conjoint qui, dans ce cas, ne figure pas au nombre

façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise[130]. Art. 9, § 2.

Le calcul s'établira, comme dans le cas prévu par l'art. 9, § 1er, d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse[131].

Les juges du fait ont un pouvoir souverain, soit pour rejeter la demande, soit pour l'accueillir, et, dans ce cas, pour fixer dans les limites du maximum établi par la loi la fraction de rente, qui devra être convertie en un capital immédiatement payé ou en rente réversible[132].

L'art. 9, dans ses deux dispositions, s'applique à l'incapacité permanente partielle, aussi bien qu'à l'incapacité permanente absolue[133].

Les demandes de remise d'un quart du capital en espèces ou de réversibilité de la pension doivent être introduites, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'exercice de l'action en revision[133 *bis*]. Art. 19; al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

des personnes protégées par la loi. *Observations* échangées entre MM. Waddington et Poirrier, à la séance du Sénat du 8 juillet 1895 (D., 98, 4, 73, col. 3). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1974. Voy. en sens contraire : Sachet, I, 517.

[130] Baudry-Lacantinerie et Wahl, 1973. Serre, p. 135-136. Loubat, 249. Sachet, I, 513.

[131] Voy. spécialement la notice sur l'application des tarifs établis par la Caisse nationale des retraites, pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 au § intitulé : *Rentes réversibles* dans l'ouvrage de M. Loubat, p. 663.

[132] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1964 et 1973. Serre, p. 134 et 135. Loubat, 234, 239 et 252. Sachet, I, 514.

[133] Le texte ne fait aucune distinction à cet égard. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1963 et 1976. Loubat, 240 et 252.

[133 *bis*] Le règlement définitif, dont parle l'art. 9, se trouve opéré, *ipso facto*, par l'expiration du délai de revision, ou par la décision rendue sur la demande de revision. Or, d'une part, il est impossible que la victime forme en cet instant de raison l'une des deux demandes autorisées par ledit article, et, d'autre part, il y aurait inconvénient notamment au point de vue du jeu des tarifs à lui laisser un temps

Dans l'un et l'autre cas de conversion, et alors même qu'il y aurait accord entre les parties [134], il est statué par le tribunal [135], en chambre du conseil [136]. Art. 9, § 3.

Les parties, par leurs représentants, sont admises à soumettre leurs observations au tribunal [137].

La décision est susceptible d'appel, dans les termes du droit commun [138].

3° Après détermination du chiffre de l'indemnité due à

indéfini pour user de cette faculté. C'est pourquoi, il a paru nécessaire de compléter la loi, en fixant un délai. *Troisième rapport suppl.* de M. Chovet au Sénat du 17 mars 1904 (*Journ. off.* Doc. parl. Sénat, 1904, p. 172).

[134] C'est ce qui résulte des termes impératifs de la loi, et, d'ailleurs, même dans ce cas, il importe que le contrôle de la justice s'exerce sur le point de savoir si le changement sollicité dans le mode de prestation de l'indemnité est sans inconvénient. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1964 et 1973. Loubat 238.

[135] C'est-à-dire le même tribunal, qui a connu de l'action en indemnité. Sachet, I, 510.

[136] Voy. les *Observations* échangées entre MM. Félix Martin, Bérenger et Thévenet à la séance du Sénat du 18 mars 1898 (S., *Lois ann.*, 39, p. 786, note 85). Loubat, 252. Sachet, I, 505 et 515.

[137] On a soutenu le contraire, sous le prétexte qu'il s'agirait d'un acte de juridiction gracieuse ne comportant aucun débat et où le ministère public seul aurait à intervenir pour surveiller l'application de la loi. Loubat, 235 ; Paris, 26 novembre 1904, S., 06, 2, 97, D., 06, 2, 14. Mais bien que l'art. 9 ait consacré, dans un but de simplification, de rapidité et d'économie, la juridiction de la Chambre du Conseil, il faut reconnaître que la nature des actions portées devant elle est contentieuse, puisque, d'une part, les parties peuvent être en désaccord, soit sur le principe, soit sur la quotité, et que, d'autre part, leur accord sur l'un ou sur l'autre de ces points ou sur tous les deux ne lie pas le juge. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2427. Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 3 juillet 1903, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 03, 2e sem., 2, 304. Suivant M. Sachet (I, 506 et 507), la nature de l'action serait gracieuse, dans le cas où le chef d'entreprise donnerait son adhésion et contentieuse dans le cas contraire.

[138] Cette solution est la conséquence du caractère contentieux que nous reconnaissons au litige. Cpr. Garsonnet, VII, § 1450. Voy. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2430, et, en sens contraire, Loubat, 237 ; Dijon, 24 octobre 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 86. Cpr. Sachet, I, 508.

la victime, les parties peuvent toujours [139] décider que le service de la pension sera suspendu [140] et remplacé, tant que l'accord subsistera [141], par tout autre mode de réparation [142]. Art. 21, al. 1er.

4° Lorsque la pension n'est pas supérieure à 100 francs, elle peut être remplacée par le payement d'un capital, mais seulement si le titulaire est majeur [142] *bis*. Art. 21, al. 2, complété par la loi du 31 mars 1905.

Cette substitution d'un capital à la rente résultera d'un concours de volontés [143], qui ne pourra d'ailleurs intervenir entre les parties qu'après la détermination du chiffre de l'indemnité [144].

[139] Par conséquent, même avant l'expiration du délai de revision. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1978. Loubat, 244. Mais non avant la fixation de l'indemnité par une ordonnance du président ou par une décision judiciaire. Loubat, *loc. cit.* Sachet, II, 1465. L'opinion contraire enseignée par MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (*loc. cit.*), paraît incompatible avec le texte.

[140] L'art. 21, al. 1er, ne visant que la suspension du service de la pension, est inapplicable à l'indemnité journalière. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1979. Loubat, 248. Sachet, II, 1464.

[141] Les conventions de cette nature ne lient pas les parties pour l'avenir, en ce sens que chacune d'elles demeure libre d'y renoncer et de revenir au service normal de la rente. Loubat, 248. Sachet, II, 1466.

[142] Ainsi la rente pourrait être remplacée par des prestations en nature, logement ou nourriture, par l'entretien dans un hospice, par la jouissance d'une maison ou d'une terre (Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1977 ; Loubat, 248), ou par un emploi dans l'entreprise, rémunéré par un salaire égal à celui que recevait la victime avant l'accident. Douai, 10 décembre 1900 (motifs), joint à Civ. cass., 7 janv. 1902, S., 03, 1, 89.

[142] *bis* En ajoutant à l'ancien texte cette condition complémentaire, la loi nouvelle a eu pour but de protéger les titulaires de rente encore mineurs contre les conséquences dangereuses d'une administration tutélaire imprudente ou malhonnête. Cette précaution était utile, parce que la situation presque toujours précaire des parties en cause dans ces sortes d'affaires rendra le plus souvent illusoires les garanties de l'hypothèque légale ou de la loi du 27 février 1880. *Rapport* précité de M. Chovet au Sénat du 19 novembre 1903 (p. 50 et 51).

[143] Aucune intervention de justice n'est nécessaire, et l'accord n'est assujetti à aucune forme particulière. Sachet, II, 1473.

[144] Bien que l'al. 2 de l'art. 21 ne reproduise pas à cet égard la dis-

La convention qui intervient est définitive, en ce sens que l'une des parties ne pourrait, par sa seule volonté, obliger l'autre à revenir sur la conversion. Mais rien ne s'oppose à ce que les deux contractants s'entendent par un accord nouveau, l'un pour reprendre et l'autre pour accepter le service de la rente, après remboursement du capital versé [145].

Le rachat de la rente ne peut être effectué que d'après le tarif spécifié à l'art. 28 [146]. Art. 21, al. 2, complété par la loi du 31 mars 1905.

position expresse de l'al. 1er, la proposition énoncée au texte est d'une vérité évidente, puisque c'est seulement la détermination du chiffre de l'indemnité qui permettra de savoir si la pension n'excède pas le chiffre maximum de cent francs, c'est-à-dire si la conversion en capital est permise. Loubat, 241. Sachet, II, 1474 *bis*.

[145] On ne retrouve pas, dans le § 2 de l'al. 21, ces mots de l'al. 1er « tant que l'accord subsistera ». Aussi n'y a-t-il pas divergence, dans la doctrine, sur la première proposition énoncée au texte. La seconde est, au contraire, controversée. Certains auteurs estiment que l'accord des parties est absolument irrévocable. Loubat, 243. Cette opinion paraît contraire au principe de la liberté des conventions, que la loi du 9 avril 1898 écarte, il est vrai, dans la plupart de ses dispositions mais auquel elle revient dans celle qui nous occupe. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1967.

[146] Comme la loi du 9 avril 1898 n'avait édicté aucune règle pour le calcul du capital, on avait été conduit à admettre que la fixation de son chiffre était abandonnée à la libre convention des parties. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1970. Cependant cette solution avait été critiquée comme dangereuse pour la victime et contraire à l'esprit général de la loi, qui a attribué aux indemnités qu'elle accorde un caractère essentiellement forfaitaire. Loubat, 242. Cpr. Sachet, II, 1475 et 1476. La loi nouvelle a utilement complété, à ce point de vue, celle du 9 avril 1898, empêchant ainsi les contrats léonins qui auraient pu intervenir entre une compagnie d'assurances et un ouvrier séduit par l'appât d'un capital immédiatement disponible et, en tout cas, incapable de comparer le montant de ce capital à la valeur réelle de la rente au jour de la conversion. Voy. sur les discussions auxquelles cette modification a donné lieu : *Rapport* précité de M. Chovet, du 19 novembre 1903 (p. 51, 52). *Troisième Rapport suppl.* au Sénat, par le même, du 17 mars 1904 (*Journ. off. Doc. parl.*, p. 172, 173). Séances du Sénat du 21 juin 1904 (*Journ. off* du 22 juin, p. 582) et du 1er décembre 1904 (*Journ. off.* du 2 décembre 1904, p. 989-991).

La conversion est permise, soit en cas d'incapacité permanente partielle ou absolue, soit en cas de mort de la victime[147].

L'art. 21, § 2, excepte de la règle qu'il pose les cas prévus par l'art. 3, c'est-à-dire ceux qui ont trait au conjoint survivant, et aux ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cessent de résider sur le territoire français. En ce qui concerne le conjoint survivant, cette exception se réfère exclusivement au second alinéa de l'art. 3, § A, qui impose la conversion de la pension en capital en cas de convol[148].

5° Les chefs d'entreprise qui désirent se libérer en une fois peuvent verser à la Caisse nationale des retraites le capital représentatif des pensions, calculé au jour du versement, suivant le tarif établi par cette caisse, en exécution de l'art. 28 de la loi. Art. 28, al. 2[149].

[147] Loubat, 246. Mais les termes de la loi l'excluent pour l'indemnité journalière. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1969. Loubat, 245. Sachet, II, 1464.

[148] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1968. Sachet, II, 1470 et 1471. Tribunal civil de Rouen, 16 mars 1900, S., 01, 2, 222. L'ancien texte de l'art. 21, § 2 portait : « Sauf dans le cas prévu à l'art. 3, § A.... » et certains auteurs avaient cru pouvoir argumenter de ces termes pour soutenir que la pension égale à 20 p. 100 du salaire, due à l'époux survivant, pourrait être transformée par l'accord des parties en un capital, quel que fût le chiffre de la rente. Loubat, 247. Bien que cette opinion pût invoquer l'autorité de la circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1899 (§ 3, lettre *A*. *Bull. off.* 99, p. 87), elle paraissait inacceptable, car il était impossible de découvrir les raisons qui auraient pu déterminer le législateur à soumettre, sur ce point, l'indemnité du conjoint à une règle différente de celle qui régit l'indemnité de la victime elle-même et celle de tous les autres ayants droit. La modification apportée au texte primitif par la loi du 31 mars 1905 nous semble condamner définitivement ce système. En exceptant de la règle posée en l'art. 21, al. 1er *les cas prévus à l'art. 3*, il est manifeste que l'art. 21, al. 2 vise exclusivement les deux hypothèses où la loi elle-même impose le remplacement de la pension par un capital.

[149] Loubat, 229. Sachet, II, 1591 à 1593. Sur les formalités à remplir pour effectuer ces versements, voy. Note de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 9 août 1900, § IV, rapportée par M. Bellom, annexe 28, p. 843.

Ce versement libère complètement le patron de son obligation, sous la réserve toutefois des modifications ultérieures qui viendraient à se produire dans le chiffre de la dette [150].

Ces modifications peuvent résulter soit du second mariage du conjoint survivant, soit de l'abandon du territoire français par l'ouvrier étranger pensionné ou par ses ayants droit étrangers, soit de la naissance posthume d'un enfant dont le père a été victime d'un accident mortel, soit de la revision de l'indemnité dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution. Dans ces diverses hypothèses, il y aura lieu à un nouveau règlement, et, suivant que ses charges seront augmentées ou atténuées, la Caisse des retraites pourra exiger un versement complémentaire, ou être tenue d'un remboursement partiel [151].

Enfin, la Caisse consent à passer, sous certaines conditions, avec les débiteurs de rente, des contrats d'assurance temporaire, qui les garantissent contre le risque du décès de la victime avant l'expiration du délai de revision, qui peut avoir pour conséquence de transformer la rente d'invalidité en pensions au profit des ayants droit survivants [152].

La cessation d'industrie, soit volontaire, soit pour cause de décès, de faillite, ou de liquidation judiciaire, soit enfin par cession d'établissement, rend exigible de plein droit le capital représentatif des pensions qui sont à la charge du chef d'entreprise [153]. Ce capital déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites, doit être versé à cette caisse, qui assurera désormais le service des pensions. Art. 28, § 3.

Les effets de ce versement obligatoire sont exactement

[150] Sachet, II, 1593 à 1595.

[151] Voy. pour le détail de ces divers règlements : Note précitée de la Caisse des retraites, § II. Bellom, p. 836. Sachet, II, 1596 à 1600.

[152] Voy. Note précitée, § III, Bellom, p. 837. Sachet, II, 1601.

[153] Loubat, 230. Sachet, II, 1602 à 1610.

les mêmes que ceux du versement facultatif, qui ont été exposés ci-dessus [154].

Le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent toutefois s'exonérer du versement de ce capital à la Caisse nationale des retraites, en fournissant les garanties déterminées par le décret réglementaire du 28 février 1899.

Ces garanties sont les suivantes au choix du débiteur :

1° Versement du capital représentatif de la rente à l'une des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, fonctionnant dans les conditions prévues par les art. 26 et 27 de la loi et par le deuxième décret du 28 février 1899, et figurant sur la liste arrêtée chaque année par le Ministre du Commerce, ou contrat d'assurance passé avec l'une de ces sociétés ;

2° Immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires des pensions, le montant de la rente devant être au moins égal au montant de la pension ;

3° Dépôt à la Caisse des consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de valeurs d'État ou garanties par l'État, ou d'obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes ou des chambres de commerce, ou d'obligations foncières et communales du Crédit foncier. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée, tous les trois ans, à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ;

4° Affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie, liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions.

5° Enfin, en cas de cession d'établissement, engagement pris par le cessionnaire, envers le directeur général

[154] Sachet, II, 1612 et 1613.

de la Caisse des consignations, d'acquitter les pensions dues, et d'en demeurer solidairement responsable avec le cédant. Troisième décret du 28 février 1899, art. 1er [155].

En cas d'inexécution des obligations qui lui sont imposées par l'art. 28, §§ 3 et 4, le chef d'entreprise peut être judiciairement contraint, sur la poursuite de la Caisse nationale des retraites, au versement du capital représentatif des pensions [156].

Les règles qui viennent d'être exposées sont applicables aux indemnités mises à la charge des exploitants de machines agricoles.

Enfin, les indemnités dues, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit en vertu d'un accord amiable, par les tiers, auteurs responsables des accidents, doivent aussi, en cas d'incapacité permanente ou de mort, être attribuées sous forme de rentes [157], et ces rentes doivent être servies par la Caisse nationale des retraites [158]. Art. 7,

[155] Sachet, II, 1614 à 1622.

[156] Sachet, II, 1622.

[157] L'action réservée par l'article 7 à la victime ou à ses représentants contre les auteurs de l'accident, autres que le patron, ses ouvriers ou préposés, étant, d'après les termes exprès du texte, soumise aux règles du droit commun, on en avait conclu avec raison que les dommages-intérêts obtenus par cette voie, pouvaient être alloués aussi bien sous forme de capital que sous forme de rentes. Loubat, 378. Dans une pensée de prévoyance, il a paru utile d'étendre à cette indemnité, afin d'en mieux assurer la conservation, le principe déjà consacré par l'art. 3 pour les indemnités dues par les chefs d'entreprise, en cas d'incapacité permanente ou de mort. Bellom, 552. Loubat, *Suppl.*, nos 5 à 8. Sachet, I, 784 et 785.

[158] Cette disposition particulière crée pour le tiers responsable l'obligation de constituer immédiatement le capital de la rente, obligation qui ne pèse pas sur le chef d'entreprise, pour les indemnités dont il est débiteur. Cpr. art. 28, al. 1er. Req., 10 janvier 1905, *Gaz. des Trib.* du 27 mai 1905. Mais elle n'impose pas pour le calcul de la rente le tarif de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. A cet égard les tribunaux conservent toute leur liberté d'appréciation et doivent déterminer le chiffre des dommages-intérêts, dans la mesure exacte du préjudice subi. D'où il suit que la rente représentative de ces dommages-intérêts, peut être, suivant les cas, inférieure, égale ou supérieure à celle que la loi de 1898 impose aux chefs d'entreprise à titre d'indemnité forfaitaire.

al. 2 de la loi du 9 avril 1898, complété par la loi du 22 mars 1902.

Dans le silence de la loi sur ce point, il ne paraît pas possible d'étendre à ces indemnités les dispositions de l'art. 3, § A, al. 2, et du § 14 du même article, qui transforment, dans les cas qu'elles prévoient, la rente en un capital une fois payé [159], non plus que celles de l'art. 9, permettant à la victime de demander, soit l'attribution en espèces du quart du capital nécessaire à l'établissement de la rente, soit la conversion de ce capital en rente réversible [160].

D'autre part, la faculté accordée aux parties par l'art. 21, al. 1er, de suspendre, après détermination du chiffre de l'indemnité, le service de la pension due par le chef d'entreprise, et de le remplacer, tant que l'accord à cet effet subsiste, par tout autre mode de réparation, paraît incompatible, à raison de son caractère purement provisoire, avec le service de la rente par la Caisse nationale des retraites, et, pour ce motif, inapplicable à la rente due par le tiers, auteur responsable de l'accident [161].

Mais rien ne s'oppose à ce que cette rente soit convertie en capital, lorsqu'elle n'est pas supérieure à 100 francs et que le ou les titulaires sont majeurs. Cpr. art. 21, al. 2 [162].

4° Des garanties de payement.

A. La créance des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et le payement de l'indemnité journalière due pour incapacité temporaire de travail sont garantis par

Loubat, *Suppl.*, nos 10 et 12. Sachet, I, 785. Voy. en ce qui concerne les tarifs de la Caisse des retraites applicables aux rentes dues par les tiers responsables de l'accident. Tribunal civil de Lectoure, 5 juillet 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 2e sem., 2, 221.

[159] Loubat, *Suppl.*, n° 13. Cpr. Sachet, I, 791 à 793.

[160] Loubat, *Suppl.*, n° 13. Voy. en sens contraire : Sachet, I, 794.

[161] Loubat, *Suppl.*, n° 14, *in fine*. Sachet, I, 796.

[162] Loubat, *Suppl.*, n° 14. Sachet, I, 795.

un privilège général sur les meubles et les immeubles du débiteur, ajouté sous le n° 6 à ceux qui sont énumérés par l'art. 2101 du Code civil [163]. Art. 23, al. 1er.

Ce privilège s'étend aux indemnités journalières dues jusqu'à la consolidation de la blessure, en cas d'incapacité de travail permanente [164].

B. Les garanties de payement des indemnités dues pour incapacité permanente de travail, partielle ou absolue, ou pour accidents suivis de mort, sont organisées par les art. 24 à 28. Art. 23, al. 2.

Si le chef d'entreprise n'est ni assuré, ni affilié à un syndicat de garantie, c'est contre lui seul que la victime ou ses ayants droit doivent d'abord exercer leur action [165].

S'il était assuré à une société d'assurances mutuelles ou à primes fixes, après que l'indemnité aura été déterminée soit par ordonnance du président, soit par décision judiciaire définitive entre lui et les ayants droit, ceux-ci ne peuvent poursuivre leur payement que contre l'assureur. Arg. art. 16, al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905 [166].

[163] Cpr. § 260, texte n° 6 et notes 37 à 39. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1984. Serre, p. 253, 254. Loubat, 422. Sachet, II, 1561, 1565, et 1567 à 1579. Mais cette sûreté est la seule qui soit attachée à cette catégorie de créances, et, si elle se trouvait insuffisante, les ayants droit ne pourraient réclamer le payement à la Caisse nationale des retraites. Loubat, 423. Sachet, II, 1627.

[164] On a soutenu le contraire. D'une part, à raison des termes restrictifs du premier alinéa de l'art. 23, qui ne vise que l'incapacité temporaire, et, d'autre part, à raison des termes généraux de l'alinéa deuxième du même article qui vise toutes les indemnités pour incapacité permanente. Sachet, II, 1566. Mais ces arguments de texte ne sauraient prévaloir contre la distinction fondamentale de la loi entre l'indemnité journalière et les rentes, qui, dans la pensée du législateur, constituent la seule indemnité applicable à l'incapacité permanente. D'ailleurs, le payement de l'indemnité journalière paraît incompatible avec le fonctionnement de la Caisse des retraites et l'organisation du fonds de garantie. Paris, 30 décembre 1904, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 1er sem. 2, 451. Civ. cass., 1er avril 1905, avec le rapport de M. le conseiller Reynaud, *Pand. fr.*, 05, 1, 428.

[165] Sachet, II, 1581 et 1582.

[166] Cpr. Sachet, II, 1583 à 1587.

S'il était affilié à un syndicat de garantie, liant solidairement tous les adhérents, les bénéficiaires de l'indemnité peuvent, après fixation de celle-ci, agir à leur choix, soit contre le patron, soit contre le syndicat [167].

Si les différents débiteurs, qui viennent d'être énumérés, ne s'acquittent pas des indemnités [168] qui sont à leur charge, au moment où elles deviennent exigibles, le payement en est assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse [169]. Art. 24.

Cette Caisse fait face aux obligations qui lui incombent de ce chef au moyen d'un fonds spécial de garantie, dont la gestion lui est confiée, et qui est constitué par l'addition de quatre centimes au principal de la contribution des patentes imposées aux entreprises visées par l'art. 1er de la loi du 8 avril 1898 et par l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906, et spécialement pour les mines, au moyen d'une taxe de cinq centimes par hectare concédé. Ces deux sortes de taxe peuvent, suivant les besoins, être réduites ou majorées par la loi de finances [170]. Même article.

Les conditions dans lesquelles les victimes d'accident ou leurs ayants droit sont admis à réclamer leur payement à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que les formalités à remplir et la procédure à suivre sont déterminées par le titre Ier (art. 1er à 14) du premier décret du 28 février 1899, auquel il suffit de renvoyer [171].

[167] Sachet, II, 1588.

[168] Ce mot comprend : les rentes ou pensions, et, en cas de conversion, le capital qui les représente en tout ou en partie, mais non les indemnités journalières payées, en cas d'incapacité permanente, jusqu'au jour de la consolidation de la blessure. Voy. *supra*, texte, lettre *A* et note 164. Cpr. en sens contraire : Sachet, II, 1626, 1628.

[169] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1985. Sachet, II, 1582, 1587 et 1588, et 1625.

[170] Sur la constitution, l'alimentation et la gestion du fonds de garantie, voy. premier décret du 28 février 1899, tit. III ; Circulaires du Ministre du Commerce du 13 mai et du 8 juin 1901 ; Loubat, 425 à 428; Bellom, 753 et s.; Sachet, II, titre IV, chap. V.

[171] Voy. pour plus de détails : Loubat, 429 à 436 ; Sachet, II, 1632 à 1638.

Si la Caisse des retraites est appelée à payer, elle est investie d'un droit de recours contre les débiteurs des indemnités [172]. Art. 26, al. 1er.

Ce recours est de même nature que celui qui est assuré par l'art. 2028 du Code civil à la caution qui a payé pour le débiteur principal [173].

Si le chef d'entreprise se trouvait dans l'obligation de verser le capital représentatif de la rente, et s'il n'avait ni effectué ce versement, ni fourni aucune des garanties susceptibles d'y suppléer, la Caisse des retraites, créancière de ce capital, et débitrice des pensions, pourrait agir d'abord contre lui pour le recouvrement de sa créance, et subsidiairement, elle se couvrirait à l'aide du fonds de garantie qu'elle administre et qui, subrogé ainsi dans ses droits, deviendrait créancier du chef d'entreprise [174].

Le recours de la Caisse s'exerce contre ce dernier seul, s'il n'est ni assuré, ni affilié à un syndicat de garantie [175].

S'il est assuré, la Caisse ne peut agir que contre l'assureur, mais elle jouit d'un privilège sur l'indemnité due par celui-ci, et la loi, en lui accordant cette sûreté particulière, lui refuse expressément tout recours contre le chef d'entreprise [176]. Art. 26, al. 2.

Enfin, si le patron, au lieu d'être assuré était syndiqué, la Caisse pourrait recourir à son choix, soit contre lui, soit contre le syndicat [177].

Les formes du recours sont réglées par le titre II (art. 15 à 25) du premier décret du 28 février 1899 [178].

Ajoutons que les jugements ou arrêts rendus au profit

[172] Loubat, 436. Sachet, II, 1664 et 1665.

[173] Sachet, II, 1667 à 1669.

[174] Sachet, II, 1665 et 1670.

[175] Sachet, II, 1672.

[176] Cpr. § 263 *bis*, texte n° III, lettre *o*, et notes 105 et 106. Loubat, 436. Sachet, II, 1672 à 1675 et 1699 à 1706.

[177] Sachet II, 1676.

[178] Loubat, 438. Sachet, II, 1678 à 1697.

de la Caisse des retraites exerçant son action récursoire, soit contre les chefs d'entreprise, soit contre les compagnies d'assurances, soit contre les syndicats de garantie, emportent hypothèque judiciaire[179]. Art. 26, al. 4.

L'action n'étant soumise par la loi du 9 août 1898 à aucune prescription particulière dure trente ans[180].

En cas de cessation ou de cession d'industrie par le débiteur des indemnités, le payement de celles-ci est assuré au moyen du versement obligatoire du capital représentatif, imposé par l'art. 28, al. 3, ou au moyen des garanties équivalentes déterminées par l'art. 1er du troisième décret du 28 février 1899[181].

5° *De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des rentes.*

Les rentes sont incessibles et insaisissables[182]. Art. 3, al. 15.

Il y a lieu de faire exception à cette règle pour les saisies et les cessions faites en vue du payement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil[183].

[179] C'est une dérogation à la règle en vertu de laquelle la garantie de l'hypothèque judiciaire a été refusée aux décisions de justice rendues en vertu de la loi du 9 avril 1898. Cpr. § 265, texte et note 15 *ter*. Loubat, 437. Sachet II, 1697 et 1698.

[180] Sachet, II, 1677.

[181] Cpr. *supra*, texte n° 3 et notes 153 à 156. Loubat, 439 à 442.

[182] Sachet, I, 666.

[183] On a soutenu le contraire, en argumentant du silence de la loi et de son caractère d'ordre public. Loubat, 227. Mais il semble bien qu'il soit permis d'appliquer ici par analogie l'art. 3 de la loi du 12 janvier 1895, sur la saisie-arrêt des salaires. D'une part, en effet, les rentes allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898 représentent un salaire réduit, de l'autre, elles sont accordées à la victime pour parer non seulement à ses besoins personnels, mais encore à ceux des membres de sa famille, auxquels elle doit des aliments. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1982. Sachet, I, 669 à 672. Toutefois ce dernier auteur (nos 667 et 668) refuse avec raison d'accorder le bénéfice de l'exception aux créanciers qui ont fourni les choses nécessaires à la subsistance de la victime et de sa famille, la loi du 12 juillet 1895 ne permettant ni la

Du caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité des rentes, il résulte, en premier lieu, qu'elles ne peuvent servir d'éléments à une compensation légale, judiciaire ou conventionnelle [184], et, en second lieu, qu'elles ne tombent dans la communauté que pour la jouissance des arrérages [185].

En cas de conversion obligatoire ou facultative de la rente en un capital, celui-ci ne peut être ni cédé, ni saisi entre les mains du chef d'entreprise ou de ses garants, tant qu'ils en demeurent débiteurs [186]. Mais après qu'il a été versé à la victime ou à sa veuve, il devient entièrement disponible, et peut, comme tous les autres biens, servir de gage aux créanciers [187].

Les provisions allouées à la victime ou à ses ayants droit, soit par l'ordonnance du président qui, en cas de désaccord, renvoie les parties devant le tribunal, soit au cours de l'instance, sont également incessibles et insaisissables [187] *bis*. Art. 16, al. 4, modifié par la loi du 31 mars 1905.

cession, ni la saisie pour ces causes. Cpr. § 327, texte n° 1, lettre C, et note 5 *ter*.

[184] Cpr. § 327, texte n° 1, lettre C, et note 4 *ter*. Sachet, I, 673 Tribunal civil de Saint-Étienne, 15 décembre 1902, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 03, 1er sem., 2, 498; Bordeaux, 1er juillet 1903, *Gaz. des Tribunaux* du 30 décembre 1903; Rouen, 23 janvier 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 29 avril 1904. Req., 16 janvier 1905, D., 06, 1, 69.

[185] Cpr. § 507, texte n° 1, lettre *a* et note 18. Sachet, I, 675.

[186] Aussi longtemps qu'il demeure entre leurs mains, il représente tout ou partie de la rente et participe au même caractère. Sachet, I, 677.

[187] Il est impossible de maintenir alors la prohibition de céder ou de saisir, puisque le versement du capital a précisément pour but de permettre à celui qui le reçoit d'en disposer à son gré. Sachet, I, 676. Req., 16 janvier 1905, D., 06, 1, 69.

[187] *bis* La provision remplace l'indemnité journalière, avec laquelle elle ne peut pas se cumuler. Cpr. § 372 *quinquies*, texte n° 2 et note 56. Comme elle est destinée à faire face aux mêmes besoins, il convient de lui assurer la même protection.

6° *Du cumul des indemnités.*

Les indemnités forfaitaires, déterminées par la loi du 9 avril 1898, ne subissent aucune réduction à raison du fait que l'accident ouvrirait au profit de la victime un autre droit à pension fondé sur une cause différente, par exemple :

A. En vertu de la combinaison des art. 11, § 2, et 12, § 2 de la loi du 9 juin 1853, lorsqu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, met un fonctionnaire ou un employé, directement rétribué par l'État, dans l'impossibilité de continuer son service, il peut, quels que soient son âge et la durée de son activité, obtenir une pension liquidée à raison de 1/60 ou de 1/50 du dernier traitement pour chaque année de service civil, suivant qu'il appartient à la partie sédentaire ou à la partie active.

Si l'accident se produit par le fait ou à l'occasion d'un travail protégé par la loi du 9 avril 1898, la rente accordée par cette loi devra se cumuler avec la pension de retraite assurée par la loi du 9 juin 1853, parce que cette dernière n'a pas pour objet de réparer le dommage résultant de l'accident. Elle constitue essentiellement, au même titre que la pension normalement acquise, après trente ans de services et soixante ans d'âge, une assurance contre la vieillesse, et l'accident n'a d'autre effet que d'en avancer l'échéance [188].

B. Par un motif identique, il y a lieu d'admettre le

[188] Sachet, I, 696 à 700. Cons. d'État, 12 et 18 novembre 1904, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 127. Voy. en sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1994; Loubat, 147. *Nec obstat* art. 2, al. 1er, de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas prévu au texte, la victime se prévaut exclusivement des dispositions de ladite loi, pour obtenir une indemnité à cause de l'accident. Quant à la pension de retraite, elle est réclamée à raison, soit de l'âge, soit de la durée des services, c'est-à-dire en vertu d'un droit tout à fait distinct. Amiens, 8 février 1906, *Gaz. des Tribunaux*, 06, 2e sem., 2, 163. Voy. la suite du texte et les notes 191 et 191 *bis*.

cumul au profit d'un ouvrier mineur, victime d'un accident du travail, de l'indemnité qu'il peut réclamer aux termes de la loi du 9 avril 1898 et de la pension de retraite à laquelle il a droit, en cas pareil, en vertu de la combinaison des art. 3 de la loi du 29 juin 1894 et 11 de la loi du 20 juillet 1886 [189].

C. Il en est de même, lorsqu'un chef d'entreprise a créé une caisse de retraites particulière, en vue d'assurer sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, des pensions à ses ouvriers ou employés, et lorsque les conditions de l'engagement permettent à ceux-ci de réclamer cette pension, au moins pour une part proportionnelle à la durée de leurs services, dans le cas où un accident, subi par eux dans l'exercice de leurs professions, les mettrait dans la nécessité de cesser le travail avant l'époque normale, fixée pour le plein exercice de leur droit à la retraite.

Ces pensions ne se confondent pas avec les indemnités que la loi du 9 avril 1898 met à la charge du patron [190].

Et à cet égard, aucune distinction n'est à faire, suivant que les caisses de retraites patronales sont alimentées, soit exclusivement par des retenues opérées sur le salaire des ouvriers, soit tout à la fois par ces retenues et par une contribution du patron, soit enfin, au moyen de versements effectués par le patron sur ses seuls bénéfices, et sans aucune participation des ouvriers [191].

[189] Sachet, I, 701.

[190] Sachet, I, 704 et 705.

[191] La proposition énoncée au texte est unanimement acceptée pour les deux premières hypothèses, car la solution contraire aurait pour résultat de faire peser, pour le tout ou pour partie, sur les ouvriers ou employés, la charge de constituer la rente qui leur est due, en cas d'accident du travail, alors que cette obligation incombe exclusivement au chef d'entreprise. Cpr. § *372 bis,* texte n° 1 et note 43. Besançon, 5 mai 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105. Civ. cass., 24 juin 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 9 juillet 1905. Mais pour la troisième hypothèse, on a soutenu qu'il devait y avoir confusion et non cumul, parce qu'en assurant, sur ses seuls fonds, des pensions d'invalidité, en cas d'accident, le chef d'entreprise avait, par avance, satisfait aux exigences de la loi, et

Mais il y aurait lieu d'admettre une solution contraire, si les clauses du contrat de louage de services stipulaient

qu'il payerait deux fois la même dette s'il devait faire face, tout ensemble, à la pension de retraite et à l'indemnité forfaitaire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1994; Loubat, 455; Bellom, 553; *Note* de M. Dupuich, au *Recueil* de Dalloz, 02, 2, 481; Avis du Comité consultatif des assurances du 12 juillet 1899, S., *Lois ann.*, 00, p. 1151; Tribunal civil de Bourges, 7 juin 1900, S., 00, 2, 309, D., 02, 2, 481; Tribunal civil de la Seine, 22 décembre 1900; Tribunal civil de Gaillac, 2 avril 1901; Tribunal civil de Châteauroux, 8 juillet 1901, D., 02,2, 492; Poitiers, 8 juillet 1901, S., 03, 2, 245, D., 02, 2, 485; Bourges, 17 juillet 1901, S., 01, 2, 246, D., 02, 2, 486; Toulouse, 5 août 1901, S., 01, 2, 112, D., 02, 2, 489; Tribunal civil de Nantes, 1er mai 1902, D., 02, 2, 493; Bordeaux, 24 juin et 8 juillet 1902, S., 03, 2, 245, D., 02, 2, 490 et 491. Mais, en réalité, ces deux droits, bien qu'exercés à l'occasion d'un fait unique, qui est l'accident, ont une cause juridique distincte. La rente forfaitaire a sa cause dans la loi du 9 avril 1898, la pension de retraite a la sienne dans la clause du contrat de louage de services qui en stipule le payement au profit des ouvriers, employés ou de leurs veuves. L'engagement pris à cet égard, par le chef d'entreprise forme une des conditions dudit contrat, et il confère aux intéressés un droit acquis. Ce droit existe, indépendamment de toute infirmité, lorsque les conditions d'âge et d'ancienneté sont réunies, et si, d'après les accords des parties, l'accident a pour résultat de diminuer les exigences relatives soit à l'âge, soit à la durée des services, cette anticipation de l'échéance du droit à la pension n'en modifie pas le caractère. Il ne couvre pas le risque accident qui n'est que l'occasion de son ouverture. La preuve en est dans ce fait que le caractère plus ou moins grave de l'accident est sans influence sur le taux de la pension qui dépend, au contraire, de l'âge et de l'ancienneté ou de l'un au moins de ces deux facteurs. Le risque de vieillesse demeure ainsi le motif déterminant des conventions intervenues à cet égard entre les contractants. L'employé a stipulé et le chef d'entreprise a promis, en considération des services à rendre, que ces services continueraient à être rémunérés sous forme de pension viagère, même après qu'ils auraient dû prendre fin, soit au moment normal, par l'effet naturel de l'âge, soit prématurément par l'effet d'un accident. Sachet, I, 706 et *Note* au *Recueil* de Sirey, 01, 2, 241. Tribunal civil de Toulouse, 28 juin 1900, S., 00, 2, 310. Bourges, 26 novembre 1900, S., 01, 2, 241, D., 02, 2, 481. Tribunal civil de Béziers, 29 novembre 1900, S., 01, 2, 52. Tribunal civil d'Agen, 30 novembre 1900, S., 01, 2, 50. Toulouse, 28 décembre 1900, S., 01, 2, 246. Agen, 28 janvier 1901, S., 02, 2, 172. Montpellier, 14 février et 2 mars 1901, S., 02, 2, 108. Montpellier, 3 mai 1901, joint à Civ. cass., 10 novembre 1903, D., 04, 1, 76. Paris,

en faveur des ouvriers ou employés une pension à raison du fait seul de l'accident, et sans autre condition[191 bis].

7° Du salaire servant de base au calcul des indemnités.

Les indemnités forfaitaires allouées par la loi, à raison d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, ont toutes pour base le salaire de la victime. Le salaire quotidien sert à déterminer le chiffre de l'indemnité journalière, due pour cause d'incapacité de travail temporaire, ou payée en cas d'incapacité permanente jusqu'au jour de la consolidation de la blessure. Le salaire annuel sert à déterminer le chiffre des rentes dues pour cause d'incapacité permanente de travail ou de mort[192].

I. *Salaire quotidien.* — Il y a lieu, pour le déterminer, de distinguer, suivant que la rémunération allouée à l'ouvrier est fixe ou variable[193].

18 juillet 1901, S., 02, 1, 110, D., 02, 2, 487. Pau, 21 février 1902, S., 04, 2, 14. Bourges, 22 décembre 1902, S., 03, 2, 46. Civ. cass., 21 juillet 1904, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 04, 2e sem., I, 118, avec le rapport de M. le conseiller Reynaud, D., 06, 1, 315. Civ. cass., 27 juillet 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1, 188.

[191 bis] Dans cette hypothèse, on ne pourrait, sans méconnaître la prohibition édictée par l'art. 2, al. 1er de la loi du 9 avril 1898, admettre le cumul, qui imposerait au chef d'entreprise un double payement pour une cause unique. On prétendrait vainement que l'une des indemnités est réclamée en vertu de la loi, et l'autre en exécution de la convention. Car les avantages assurés à l'ouvrier ou à l'employé par la loi de 1898 ne sont autre chose que des conditions légales du contrat auquel elles s'incorporent, aussi bien que les clauses convenues entre les parties. Dans le cas particulier prévu au texte, la seule cause de la demande d'indemnité est l'obligation pour le chef d'entreprise de réparer les conséquences de l'accident. Or, comme à cet égard, les parties ne peuvent rien ajouter à la loi de 1898, l'obligation conventionnelle disparaît devant l'obligation légale. Civ. cass., 13 décembre 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 61.

[192] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1860. Loubat, 156. Sachet, 1, 798.

[193] Le projet voté par le Sénat, en 1895, définissait le salaire quoti-

Si le salaire est fixe, on doit prendre pour base du calcul de l'indemnité journalière, celui qui était effectivement payé à la victime au jour de l'accident[194]. Art. 3, al. 4.

Il sera très facilement fixé pour l'ouvrier ou l'employé travaillant à la journée[195].

Il consistera :

1° Pour celui qui est payé à l'heure dans le produit de la multiplication du salaire de l'heure par le nombre des heures que comporte la journée de travail[196];

2° Pour celui qui est payé à l'année, au mois ou à la semaine, dans le produit de la division du gain annuel, mensuel ou hebdomadaire, par le nombre des journées de travail effectivement fournies au cours de l'année, du mois ou de la semaine qui a précédé l'accident[197];

3° Pour celui qui est payé aux pièces ou à la tâche dans le gain réalisé pendant la dernière journée complète et normale de travail faite avant l'accident[198];

dien, mais cette définition a disparu ultérieurement. A défaut d'indications précises dans la loi, il appartenait à l'interprétation doctrinale et judiciaire de résoudre les difficultés particulières à chaque cas, sans qu'il y ait lieu de faire état des règles fixées par l'art. 10, pour la détermination du salaire annuel, qui ne peuvent être étendues. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1890. Loubat, 170. Sachet, I, 891. La loi du 31 mars 1905, en distinguant entre le salaire fixe et le salaire variable, a introduit, en cette matière, un peu plus de précision.

[194] *Rapport* de M. Ricard à la Chambre (S., *Lois ann.*, 99, p. 780, note 33). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1889. Loubat, 171. Bellom, 300. Paris, 8 mars 1901, S., 01, 2, 300. Req., 3 décembre 1901, D., 02, 1, 381. Voy. toutefois : Sachet, I, 894.

[195] Loubat, 172. Sachet, I, 893 et 894. Lorsqu'un ouvrier a loué à un entrepreneur, avec ses services, une bête de trait, il n'y a pas lieu de faire entrer en compte la rémunération supplémentaire qui lui est payée à raison du travail de sa bête, pour la détermination du salaire quotidien. *Note* sous Civ. cass., 25 juin 1902, S., 03, 1, 268. Montpellier, 24 novembre 1902, S., 03, 2, 310.

[196] Sachet, I, 901.

[197] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1893 et 1895. Loubat, 173. Bellom, 300. Sachet, I, 895 et 896. Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, 28 mars 1900, joint à Dijon, 3 juillet 1900, D., 01, 2, 251.

[198] Loubat, 174. Suivant MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, (II, 1869

4° Pour celui qui reçoit un seul payement en rémunération d'un ouvrage déterminé, dans le produit de la division de ce gain total par le nombre de journées que l'exécution du travail a exigé [199].

Si le salaire est variable, on prendra la moyenne de la rémunération touchée pour les journées de travail accomplies pendant le mois qui a précédé l'accident [199 *bis*]. Art. 3, al. 4, complété par la loi du 31 mars 1905.

Ces règles s'appliquent pour les accidents agricoles comme pour les accidents survenus dans les entreprises industrielles ou commerciales [199 *ter*].

II. *Salaire annuel.* — La loi distingue entre les entreprises à travail continu (art. 10, §§ 1er et 2) et les entreprises à travail discontinu (art. 10, § 3).

A. En ce qui concerne les premières, elle fait une sous-distinction :

a) Pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise [200] durant toute l'année qui a précédé l'accident, le salaire servant de base à la fixation des rentes est la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ces douze mois [201], soit

et 1891) et Sachet (I, 897), ce serait le gain réalisé dans une journée moyenne. Cpr. Bellom, 300. Dijon, 13 juin 1900, S., 01, 2, 293.

[199] Loubat, 175.

[199 *bis*] Tribunal de paix de Paris (5e arrondissement), 22 décembre 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 18 février 1906.

[199 *ter*] Sachet, I, 952.

[200] Si l'ouvrier a, au cours de l'année, occupé dans l'entreprise diverses fonctions, on considérera non le salaire touché par lui, dans la dernière période, mais les différents salaires qu'il a successivement reçus, durant les douze mois. C'est à tort qu'il a été jugé (Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, 13 mars 1900, joint à Dijon, 13 juin 1900, S., 01, 2, 293), que sa situation était régie non par le § 1er mais par le § 2 de l'art. 10.

[201] Aucune difficulté n'existe si l'ouvrier est payé à l'année. S'il est payé au mois, à la semaine ou à la journée, on multipliera par le nombre de mois, de semaines ou de jours ouvrables. Il est d'usage de fixer ce dernier nombre à 300, un jour de repos par semaine étant généralement accordé dans toutes les industries. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1870 et 1871. Loubat, 163 *bis*. Tribunal civil d'Auxerre,

en argent, soit en nature[202].

La rémunération en argent comprend le salaire proprement dit payé par le chef d'entreprise, pour le travail normal[203], ainsi que celui des heures ou journées supplémentaires[204].

Quant aux allocations diverses auxquelles l'ouvrier a droit, outre son salaire proprement dit, elles participent de la nature de celui-ci, lorsqu'elles peuvent être considérées comme la rémunération du travail, et, à ce titre, elles entrent en compte pour le calcul de la rente. Mais il en est autrement, si elles ne sont que le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier.

Les juges du fond apprécient souverainement et, sans avoir du reste à tenir compte soit des accords des parties, soit des règlements d'atelier[205], le caractère de ces allocations, d'après les circonstances de fait dans lesquelles elles ont été accordées[206].

14 février 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105. Tribunal civil de Beaune-les-Dames, 28 février 1900, joint à Besançon, 11 avril 1900, S., 01, 2, 301, D., 00, 2. 253. — Cpr. en ce qui concerne la déduction des dimanches et fêtes. Sachet, I, 853. Douai, 5 avril 1900, S., 01, 2, 185; Rouen, 11 mai 1900, S., 01, 2, 251, D., 01, 2, 178; Nancy, 4 août 1900, S., 01, 2, 251; Besançon, 8 août 1900, D., 01, 2, 178. Pour l'appréciation du nombre des journées de travail, les juges du fait sont investis d'un pouvoir souverain. Req., 3 décembre 1901, S., 02, 2, 182, D., 02, 1, 381.

[202] Sachet, I, 818 et 819.

[203] Loubat, 158. Sachet, I, 818. Paris, 21 juillet 1900, D., 01, 2, 178.

[204] *Observations* échangées entre M. de Sal et M. Thévenet, rapporteur, à la séance du Sénat du 18 mars 1898 (S., *Lois ann.*, 99, p. 787, note 90). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1862. Loubat, 158. Sachet, I, 820. Cpr. Angers, 16 mars 1901, D., 03, 2, 572.

[205] Parce que la loi est d'ordre public et qu'il n'est pas permis de déroger à ses dispositions par des conventions contraires. Art. 30. Sachet, I, 831.

[206] Civ. rej., 21 janvier 1903 (2 arrêts) et Req., 4 mars 1903 (2 arrêts), D., 03, 1, 105. Civ. rej., 3 août 1903, D., 03, 1, 570. Civ. rej., 27 octobre 1903, D., 04, 1, 76. Req., 2 décembre 1903, D., 04, 1, 373.

Parmi celles dont il pourra ainsi être fait état pour la détermination du salaire de base, nous citerons à titre d'exemples :

1° Les primes accordées à l'ouvrier, soit à cause de l'ancienneté de ses services, soit pour récompenser une production plus rapide ou plus économique[207] ;

2° Les indemnités de route ou de déplacement, mais seulement si elles ne sont pas strictement affectées au remboursement des dépenses occasionnées par les voyages, et dans la mesure où elles excèdent ces dépenses[208] ;

[207] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1863. Loubat, 159. Sachet, I, 821 et 828. Tribunal civil de Bourges, 7 juin 1900, S., 00, 2, 309, et, sur appel, Bourges, 26 novembre 1900, S., 01, 2, 241, D., 02, 2, 481. Paris, 26 janvier 1901, D., 02, 2, 298. Poitiers, 8 juillet 1901, S., 03, 2, 245, D., 02, 2, 481. Dijon, 10 mars 1902, S., 04, 2, 11, D., 04, 2, 294. Paris, 27 mars 1903, D., 04, 2, 358.

[208] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1863. Loubat, 159. Au début de l'application de la loi, certains arrêts avaient admis que les frais de déplacement devaient être comptés dans le salaire de base, sans distinction, et quels qu'en fussent la nature et le caractère. Angers, 5 mai 1900, S., 01, 2, 302, D., 00, 2, 339 ; Angers, 19 mai 1900, S. 01, 2, 302, D., 00, 2, 256 ; Caen, 19 novembre 1900, S., 01, 2, 302, D., 02, 2, 364 ; Tribunal civil d'Étampes, 15 janvier 1901, joint à Paris, 18 juillet 1901, S., 02, 1, 110. D'autres au contraire en refusaient toujours l'imputation, sous le prétexte que ces indemnités représentaient exclusivement un remboursement de dépenses. Dijon, 2 avril 1900, S., 00, 2, 267, D., 00, 2, 254; Besançon, 11 avril 1900, S., 01, 2, 301, D., 00, 2, 255 ; Lyon, 15 juin 1900, S., 00, 2, 267, D., 00, 2, 478. Toulouse, 24 juillet 1900, D., 00, 2, 478; Douai, 25 juillet 1900, S., 01, 2, 216, D., 01, 2, 155. L'une et l'autre solution étaient trop absolues. C'est pourquoi la jurisprudence dominante des cours d'appel, d'accord avec la doctrine, s'était fixée dans le sens de la distinction énoncée au texte et finalement consacrée par la Cour de cassation. Tribunal civil de Bourges, 7 juin 1900, S., 00, 2, 309. Douai, 29 mai 1900, S., 00, 2, 267, D., 00, 2, 478. Lyon, 23 juillet 1900, D., 02, 2, 364. Bourges, 26 novembre 1900, S., 01, 2, 241, D., 02, 2, 481. Tribunal civil de Béziers, 29 novembre 1900, S., 01, 2, 52. Lyon, 23 janvier 1901, D., 02, 2, 364. Paris, 26 janvier 1901, D., 02, 2, 298. Tribunal civil de Toulouse, 14 mars 1901, D., 02, 2, 489. Nancy, 27 avril 1901, D., 02, 2, 364. Montpellier, 3 mai 1901, D., 04, 1, 76. Pau, 21 février 1902, S., 04, 2, 14. Bordeaux, 8 juillet 1902, S., 03, 2, 245, D., 02, 2, 481.

3° Les indemnités de résidence accordées à raison de la cherté des vivres et des logements dans certaines villes [209];

4° Les parts de bénéfices assurées à l'ouvrier ou à l'employé et les sommes allouées à l'employé sur les affaires traitées par son entremise [210];

5° Les secours de famille accordés suivant des règles générales et fixes [211];

6° Les gratifications stipulées dans le contrat, ou qui à défaut de stipulation, présentent un caractère de fixité et de périodicité tel que l'ouvrier est en droit d'y compter [212], mais non les gratifications exceptionnelles ou purement bénévoles données soit par le patron, soit à plus forte raison par des tiers [213]. En ce qui concerne spécialement les pourboires reçus des clients, il n'en devra pas être tenu compte dans les industries où leur remise constitue un fait accidentel et incertain, ne permettant ni à l'ouvrier d'en escompter le produit ni au patron d'en apprécier l'importance [214]. Mais il en sera autrement pour les industries où, d'après l'usage, le pourboire remis par le client constitue une rémunération habituelle et normale, dont le caractère de fixité et de certitude autorise

Civ. rej., 21 janvier 1903 (2 arrêts), D., 03, 1, 106. Req., 4 mars 1903 (2 arrêts), D., 03, 1, 106. Paris, 27 mars 1903, D., 04, 2, 358. Req., 2 décembre 1903, D., 04, 1, 373.

[209] Sachet, I, 832. Req., 4 mars 1903, précité.

[210] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1865. Loubat, 159. Sachet, I, 836.

[211] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1863. Sachet, I, 833. Voy. en sens contraire : Angers, 19 mai 1900, S., 01, 2, 301, D., 00, 2, 254; Caen, 19 novembre 1900, S., 01, 2, 301, D., 02, 2, 364.

[212] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1863. Loubat, 160. Sachet, I, 822. Rouen, 28 février 1900, D., 00, 2, 181. Toulouse, 5 août 1901, D., 02, 2, 481.

[213] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1863 et 1865. Loubat, 160. Sachet, I, 824 et 825. Grenoble, 5 novembre 1900, D., 02, 2, 463.

[214] Sachet, I, 827. Angers, 5 mai 1900, S., 01, 2, 199, D., 01, 2, 339. Douai, 25 juin 1900, S., 01, 2, 209, et la *Note*, D., 01, 2, 339. Tribunal civil de la Seine, 12 octobre 1900, D., 01, 2, 339. Limoges, 17 mai 1901, D., 02, 2, 297.

une évaluation approximative de nature à influer sur les conditions du louage de services et à permettre au patron d'offrir et à l'ouvrier d'accepter un salaire inférieur au taux normal[215];

7° Le profit que réalise l'ouvrier, grâce à la vente de produits alimentaires, que le patron lui fait au-dessous du prix normal, si, lors de la formation du contrat, cet avantage a été pris en considération pour motiver une diminution de salaire[216].

Il n'y a pas lieu de déduire de la rémunération en argent, pour le calcul du salaire de base :

1° Les retenues que le chef d'entreprise fait subir à l'ouvrier ou à l'employé pour des versements à une caisse d'assurance de secours ou de retraite[217]. Mais à l'inverse, il n'y a pas lieu de faire entrer en compte le montant des versements annuels faits par le patron, de ses deniers personnels, et sans aucun prélèvement sur le salaire de ses ouvriers ou employés, en vue de constituer à ceux-ci une pension de retraite[218];

2° Les retenues opérées par le chef d'entreprise en compensation des sommes à lui dues par le salarié, par exemple pour amendes ou pour fournitures d'outils[219];

3° Ni, à plus forte raison, les retenues subies par l'ou-

[215] Sachet, I, 826. Grenoble, 8 août 1900, S., 01, 2, 209, D., 01, 2, 339. Paris, 12 janvier 1901, S., 02, 2, 68, D., 01, 2, 253. Tribunal civil de Saint-Étienne, 13 mai 1901, D., 02, 2, 297 et la *Note* de M. Dupuich. Civ. cass., 15 mars 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 13 avril 1904 et le *Rapport* de M. le conseiller Reynaud, S., 05, 1, 399, D., 04, 1, 553.

[216] Loubat, 163. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1868. Cpr. Sachet, I, 834 et 835.

[217] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1864. Loubat, 161. Sachet, I, 844, *in fine*. Tribunal civil de Valenciennes, 17 novembre 1899, D., 00, 2, 495. Cpr. Nîmes, 18 juin 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 105.

[218] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1863. Bordeaux, 8 juillet 1902, S., 03, 2, 245, D., 02, 2, 481. Voy. en sens contraire : Bourges, 17 juillet 1901, D., 02, 2, 481.

[219] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1864. Sachet, I, 844. Tribunal civil de Valenciennes, 17 novembre 1899, D., 00, 2, 495. Il en serait toutefois autrement des retenues pour malfaçons. Sachet, I, 843.

vrier, en exécution d'un contrat auquel le chef d'entreprise est étranger[220].

La rémunération en nature, qui s'évalue suivant l'usage des lieux[221], comprend le logement[222], la nourriture[223], l'éclairage et le chauffage[224].

On ne doit pas tenir compte des gains que l'ouvrier, occupé d'une manière continue dans une usine pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, a pu réaliser en dehors de l'usine[225].

Le salaire annuel de l'ouvrier qui, bien qu'employé depuis plus de douze mois dans une usine ouverte toute l'année, n'a pu, par suite de diverses causes d'interruption involontaires, fournir douze mois entiers de travail, doit être calculé d'après la règle de l'art. 10, al. 1er[226].

Si, pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, l'ouvrier a chômé exceptionnellement, et pour des causes

[220] Par exemple, en vertu des statuts d'une société, formée entre les ouvriers d'une mine, et qui obligent les mineurs nouvellement embauchés à supporter pendant une période déterminée des retenues sur leurs salaires au profit des autres ouvriers. Dijon, 13 juin 1900, S., 01, 2, 293.

[221] Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bull. off*, 99, p. 85.

[222] Baudry-Lacantinerie et Wahl, 1867. Loubat, 162. Sachet, I, 818 et 834. Tribunal civil de Laval, 2 février 1900, joint à Angers, 19 mai 1900, S., 01, 2, 302, D., 00, 2, 256. Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900, D., 01, 2, 82. Paris, 16 février 1901, D., 01, 2, 457. Voy. cep. : Tribunal civil d'Arras, 14 août 1900, joint à Douai, 29 janvier 1901, D., 01, 2, 275.

[223] Baudry-Lacantinerie et Wahl, Loubat, Sachet, *locc. citt.* Tribunal civil de Laval, 2 février 1900, cité à la note précédente. Tribunal civil de Mayenne, 23 mars 1900, D., 01, 2, 275. Douai, 25 juillet 1900, S., 01, 2, 216. D., 01, 2, 155.

[224] Loubat, Sachet, *locc. citt.* Douai 29 janvier 1901, cité à la note 222.

[225] Sachet, I, 845 et 854. Douai, 19 novembre 1901, S., 03, 2, 262. Voy. en sens contraire : Riom, 4 avril 1900, S., 01, 2, 207, D., 01, 2, 178. Cpr. au contraire pour le cas d'une industrie à travail discontinu : *infra*, texte, lettre B et notes 236 et 237.

[226] En effet, l'art. 10 § 2 ne vise que les ouvriers qui sont entrés dans l'entreprise depuis moins de douze mois, et l'art. 10 § 3 est spécial

indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen, qui eût correspondu à ces chômages. Art. 10, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905[227].

Quand la cause du chômage est une grève, celle-ci a pour conséquence nécessaire la rupture du contrat de travail ; il suit de là que lorsqu'elle prend fin et que les ouvriers rentrent à l'atelier, à l'usine ou à la mine, un nouveau contrat de louage de services, quelles qu'en soient les conditions, se forme entre eux et le chef de l'entreprise, et si l'un des ouvriers est victime d'un accident avant que douze mois se soient écoulés depuis la reprise du travail, on ne doit pas le considérer, sous le prétexte qu'il travaillait dans l'entreprise avant la grève comme y ayant été occupé pendant l'année qui a précédé

aux industries, dans lesquelles le travail n'est pas continu. Loubat, 164. Sachet, I, 847 à 852. Tribunal de Lorient, 29 mai 1900, D., 00, 2, 449. Aix, 3 août 1900, D., 01, 2, 178. Voy. en sens contraire : *Note* de M. Wahl, sous Douai, 5 avril 1900, S., 01, 2, 185.

[227] Comme on ne peut chiffrer exactement le salaire, dont les victimes d'un chômage ont été privées, puisque nul ne sait de façon certaine le salaire réel qu'elles auraient touché, on prend en considération le salaire moyen, qui eût été attribué pour le travail pendant ce temps, s'il n'y avait pas eu absence de travail. — Voy. la *Discussion* de l'amendement de M. Felix Martin à la séance du Sénat du 1er décembre 1904 (*Journ. off.* du 2 décembre, p. 981, 982). Avant que la difficulté n'ait été expressément résolue par la loi, on admettait déjà que le temps de chômage dû à une cause accidentelle ne devait pas être déduit et on s'accordait généralement pour décider que le salaire qui avait manqué de ce chef devait être remplacé en prenant pour base celui que l'ouvrier avait gagné pendant le reste de l'année. *Déclaration* de M. Thévenet, rapporteur au Sénat dans la séance du 18 mars 1898 (S., *Lois ann.*, 99, p. 787, note 89). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1875. Loubat, 164. Sachet, I, 852, 856. Cpr. pour le cas de maladie : Aix, 3 août 1900 (motifs), S., 01, 2, 214, D., 01, 2, 178. Tribunal civil de Lyon, 30 novembre 1900, D., 01, 2, 178 ; pour le cas de service militaire : Tribunal civil de Valenciennes, 17 novembre 1899, D., 00, 2, 495. Besançon 8 août 1900, S., 01, 2, 214, D., 01, 2, 178 ; pour le cas de chômage involontaire : Douai, 5 avril 1900, S., 01, 2, 185. Orléans, 30 mai 1900, S., 01, 2, 277, D., 00, 2, 449 ; pour le cas de chômage dû au fonctionnement de l'exploitation. Sachet, I, 857. Cpr. Tribunal civil du Hâvre, 2 juin 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 15 octobre 1905.

l'accident. Dès lors, le salaire de base devra, pour lui, être calculé conformément aux dispositions de l'art. 10, al. 2[228].

b) Pour les ouvriers occupés depuis moins de douze mois avant l'accident[229], le salaire annuel consiste dans la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise[230], augmentée de la rémunéra-

[228] Civ. cass., 4 mai 1904 (deux arrêts), *Gaz. des Tribunaux* des 23, 24 et 25 mai 1904. D., 04, 1, 289. Dans une autre opinion on décide que si la grève ne présente pas par elle-même les caractères d'une interruption fortuite et involontaire de travail, il peut en être autrement si l'ouvrier prouve qu'il a dû, malgré lui, abandonner le travail, sous l'empire de la menace ou de la violence. Dijon, 3 juillet 1900, D., 01, 2, 250. Douai, 23 novembre 1903, *Gaz. des Tribunaux* du 29 janvier 1904. Outre que cette distinction entre la grève voulue et la grève subie imposerait au juge des appréciations délicates et difficiles, elle méconnaît l'effet certain de la grève. Volontaire ou non, celle-ci ne peut laisser subsister un contrat, dont aucune des parties n'exécute plus les obligations, l'ouvrier cessant de fournir les services qu'il a promis, et le patron de payer les salaires. La reprise du travail n'est possible qu'en vertu d'un nouvel accord de volontés, et, par suite, c'est un nouveau contrat qui se substitue à l'ancien, alors même que les conditions de celui-ci ne se trouveraient pas changées. M. Loubat (164 *bis*) enseigne que la grève est toujours une cause accidentelle d'interruption de travail, et que la durée devra en être comptée pour le calcul du salaire annuel. M. Sachet (I, 860 et 861), estime qu'elle rompt le contrat, mais que les juges du fait pourraient néanmoins trouver dans les circonstances de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour la considérer comme une cause accidentelle de chômage. Cpr. le même auteur I, 871 et 872.

[229] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1873 à 1875. Sachet, I, 866 et 867. Orléans, 9 février 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 363. Cpr. Paris, 26 mars 1904, D., 06, 2, 87.— Lorsqu'au moment de l'accident, l'ouvrier blessé n'avait accompli, au service d'un même patron, qu'une période de travail, inférieure à une année, et si, pendant ce temps, il avait successivement occupé deux ou plusieurs emplois différents, inégalement rétribués, il y a lieu, pour compléter fictivement les douze mois de travail qui doivent déterminer le salaire de base, de prendre en considération le salaire afférent à la catégorie d'ouvriers dans laquelle le demandeur avait été d'abord admis lors de son embauchage, et non celui qu'il touchait en dernier lieu, quand l'accident s'est produit. Civ. rej., 13 février 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 2e sem., 1, 71 et la note.

[230] Il faut tenir compte seulement du salaire rémunérant le travail fait par l'ouvrier pour l'entreprise, et non de celui qu'il aurait pu

tion qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne[231] des ouvriers de la même catégorie[232] pendant ladite période. Art. 10, al. 2, modifié par la loi du 31 mars 1905[233].

En cas de chômage exceptionnel et involontaire, on applique la même règle qu'aux ouvriers occupés dans l'entreprise depuis plus de douze mois. Art. 10, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905[233] *bis*.

B. Pour les industries à travail discontinu[234], le salaire

gagner en travaillant au dehors, pendant certains jours. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1876. Sachet, I, 868

[231] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1872, 1881 et 1882. Loubat, 166. Sachet, I, 868. Cette rémunération moyenne dépendant de circonstances de fait nombreuses et variables, il appartient au juge du fond de la déterminer souverainement. Req., 13 juillet 1903, D., 03, 1, 572. Civ. rej., 6 mai 1905, *Pand. franc.*, 06, 1, 195.

[232] C'est-à-dire les ouvriers qui font le même travail et gagnent le même salaire, soit dans l'entreprise même, soit, si ce point de comparaison manque en fait, dans les entreprises similaires de la localité ou des localités voisines, car aucune disposition de la loi n'oblige les tribunaux à ne se décider que d'après les éléments d'appréciation fournis par l'entreprise même où l'accident est survenu. Loubat, 166. Sachet, I, 869. Cpr. Req., 2 juin 1902, D., 03, 1, 598; Civ. cass., 4 mai 1904, cité à la note 228. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1879, 1880.

[233] Le changement de rédaction apporté à l'al. 2 par la loi du 31 mars 1905 est de pure forme et n'introduit aucune règle nouvelle. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 29, 30.

[233] *bis* Voy. *supra*, texte, lettre *a* et note 227.

[234] Le texte vise les industries qui, par leur nature même, ne fonctionnent pas pendant toute la durée de l'année, ou industries à mortes-saisons (Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1883. Loubat, 167. Sachet, I, 875. Tribunal de Nancy, 13 juillet 1900, joint à Nancy, 20 décembre 1900, S., 01, 2, 270) les industries qui, bien que fonctionnant toute l'année, ont des jours de chômage habituels et réguliers, soit pour cause de manque de travail, soit pour cause de surproduction (Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1885, 1886. Sachet, *loc. cit.*) enfin les industries qui, bien que fonctionnant tous les jours, n'occupent pas leurs ouvriers durant la journée entière, et laissent régulièrement libres des heures qui peuvent être utilement occupées au dehors (Sachet, *loc. cit.*).

annuel se calcule en ajoutant à la rémunération reçue par l'ouvrier pendant la période d'activité[235], le gain[236] qu'il a fait pendant le reste de l'année[237]. Art. 10, al. 3.

La règle, en cas de chômage exceptionnel et accidentel est la même que pour les industries à travail continu[237 *bis*]. Art. 10, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

C. Le salaire destiné à fixer le chiffre de l'indemnité due à la victime d'un accident agricole se détermine d'après les mêmes règles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le salaire est payé par l'exploitant du moteur ou par toute autre personne[238].

Si la victime ne reçoit aucun salaire[239], ou ne touche pas de salaire fixe[240], on prend pour base de calcul le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune[241]. Loi du 30 juin 1899, art. unique, al. 3.

[235] Sachet, I, 878.

[236] Cette expression comprend non seulement les salaires que l'ouvrier aura pu gagner au service d'un autre patron, mais encore les profits qu'il aura retirés d'un métier quelconque exercé pour son propre compte, par exemple, de la culture de sa terre. Circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 86. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1888. Loubat, 167. Sachet, I, 880. Riom, 4 avril 1900, D., 01, 2, 178.

[237] C'est-à-dire pendant les chômages réguliers qui se sont produits au cours de l'année qui a précédé l'accident. Sachet, I, 879,

[237 *bis*] Voy. *supra*, texte, lettre *a* et note 227.

[238] Ainsi le salaire fixe touché du cultivateur ou fermier servira de base au calcul de l'indemnité due par l'exploitant de la machine. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1898. Sachet, I, 955. Voy. en sens contraire : Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, S., 01, 2, 89, D., 00, 2, 79.

[239] Sachet, I, 953.

[240] Sachet, I, 954.

[241] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1898. Loubat, 133 *quinquies*.

§ 372 *quater.*

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail (suite). — Des formalités préliminaires.

1° *De la déclaration de l'accident.*

Le chef d'entreprise ou ses préposés[1] sont tenus de faire au maire de la commune, sur le territoire de laquelle s'est produit l'accident[2], dans un délai de quarante-huit heures[3], non compris les dimanches et jours

[1] Suivant MM. Loubat (n° 305), et Sachet (I, 982), ce mot désigne ceux qui, en l'absence du chef d'entreprise, le remplacent pour la direction et la surveillance du travail. C'est à tort, suivant nous, que MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, (II, 2393) étendent cette obligation aux simples ouvriers et aux domestiques.

[2] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2394. Loubat, 304. Sachet, I, 979. Sur les motifs qui ont déterminé le choix du maire, voy. D., 98, 4, 76, col. 1 et S., *Lois ann.*, 99, p. 788, col. 3, et p. 789, col. 1. La déclaration faite à un autre maire n'entraînerait pas la nullité de la procédure subséquente. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Si l'accident n'apparait qu'après coup, à une distance plus ou moins grande du lieu où il s'est produit, la déclaration peut être faite, soit à la mairie de la commune où il aura été reconnu, soit à celle de la commune où il s'est produit si l'on peut le déterminer. Circulaire du Ministre du commerce du 21 août 1899. Loubat et Sachet, *locc. citt.* Les accidents survenus dans une mine, minière ou carrière s'étendant sur le territoire de plusieurs communes doivent être déclarés à la mairie de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation. Arg. anal. décret du 6 mai 1811, art. 21. Même circulaire. Loubat, *loc. cit.* Sachet, I, 980. Si l'accident survient en territoire étranger, faisant une victime de nationalité française, dans une entreprise assujettie ayant son siège en France, la déclaration peut être faite, soit à la mairie du siège social, soit au consulat français du lieu de l'accident. Sachet, I, 981. Cpr. Avis du Comité consultatif des assurances du 7 mars 1900, *Journ. off.* du 4 avril 1900, p. 2113.

[3] Ce délai n'est pas franc : il se calcule d'heure à heure à compter du moment où l'ouvrier a dû cesser de travailler, s'il n'a pas interrompu son travail à l'instant même où il a été blessé. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2392. Loubat, 308. Sachet, I, 984. Voy. pour le cas où l'accident, considéré d'abord comme insignifiant, n'aurait été révélé par l'ouvrier qu'après l'expiration du délai de quarante huit heures : Avis du

fériés[4], la déclaration de tout accident[5], ayant occasionné une incapacité de travail[6]. Art. 11, al. 1er, complété par la loi du 22 mars 1902.

En cas d'accident causé par l'emploi d'une machine agricole, la déclaration doit être faite par l'exploitant du moteur[7].

La déclaration doit indiquer, dans la forme réglée par un décret[8], les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise ou de l'exploitant du moteur, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans les-

Comité consultatif des assurances du 28 novembre 1900 et Circulaire du Ministre du Commerce du 21 août 1899, D., 01, 4, 83.

[4] Cette prolongation de délai a été accordée par la loi du 22 mars 1902. D., 02, 4, 36 col. 1. S'il y a un ou plusieurs jours fériés dans l'intervalle, le délai est augmenté d'autant de fois vingt-quatre heures, et il continue à courir d'heure à heure. Circulaire du Ministre du Commerce du 23 mars 1902 (S., *Lois ann.*, 02, p. 307, D., 02, 4, 36 et 40). Loubat, *Suppl.*, n° 27.

[5] Sachet, I, 972 à 976. Il n'y a pas à distinguer suivant que la victime est un ouvrier français ou un ouvrier étranger. Tribunal de simple police de Luzarches, 5 janvier 1906, D., 06, 2, 88. Les morts subites résultant d'une altération naturelle de l'organisme ne sont pas des accidents, et par suite ne sont pas sujettes à déclaration. Mais si la cause en paraît suspecte ou ne peut être exactement déterminée, ou semble se rattacher au fait du travail, il sera prudent de les déclarer.

[6] Les termes de la loi, à raison de leur généralité, s'appliquent à toutes les espèces d'accident, qui ont eu pour résultat une incapacité de travail quelconque, quelque courte qu'elle soit, et quand même elle n'aurait pas duré assez longtemps pour donner ouverture à une indemnité même journalière. Voy. toutefois les *explications* échangées entre M. Blavier et M. Bardoux, rapporteur, à la séance du Sénat du 12 mai 1890 (S., *Lois ann.*, 99, p. 788, col. 2 et 3, D., 98, 4, 75, col. 3) d'où l'on pourrait induire que si l'incapacité ne résultait pas d'une véritable blessure, mais, par exemple, d'une foulure, d'un tour de reins, la déclaration ne serait pas exigée. Cette distinction, dont il paraîtrait difficile de préciser la portée exacte, ne semble pas de nature à prévaloir contre les termes généraux de la loi. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2393 *bis*. Loubat, 303 et *Suppl.*, 23. Sachet, I, 973.

[7] Cpr. Angers, 16 janvier 1900, S., 01, 2, 89.

[8] Les formes de la déclaration qui avaient été d'abord déterminées par le décret du 30 juin 1899, puis par celui du 18 août 1899, sont actuellement régies par le décret du 23 mars 1902.

quelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins[9]. Art. 11, al. 2, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

Il doit être fait autant de déclarations distinctes qu'il y a de victimes[10]. Décret du 22 mars 1902, art. 1er.

Si la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours qui suivent l'accident[11], le chef d'entreprise ou l'exploitant du moteur doit déposer à la mairie un certificat de médecin, indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif[12]. Art. 11, al. 3, modifié par la loi du 22 mars 1902[13].

[9] La loi de 1898 prescrivait seulement de mentionner dans la déclaration les noms et adresses des témoins, mais elle n'imposait aucune forme particulière. Les dispositions nouvelles, ajoutées à cet égard par la loi du 22 mars 1902, sont strictement obligatoires pour le déclarant et les tempéraments antérieurement acceptés ne sont plus admissibles. Circulaire du Ministre du Commerce du 23 mars 1902, S., *Lois ann.*, 02, p. 308, D., 02, 4, 40. Loubat, 306 et *Suppl.*, n° 24. Sachet, I, 978.

[10] Loubat, 306 *bis*. Sachet, I, 978, *in fine*.

[11] Suivant M. Loubat (*Suppl.*, n° 31) ce délai est franc, et le certificat pourra être déposé le cinquième jour. M. Sachet (I, 985) enseigne, au contraire, que le dépôt devra avoir lieu avant l'expiration du quatrième jour. En tous cas, les dimanches et jours fériés ne doivent pas être déduits, et si le délai expire un jour férié, il n'est pas prorogé au lendemain. Circulaire du Ministre du Commerce du 23 mars 1902, D., 02, 4, 36, col. 3 et 40, col. 2. Sachet, I, 986.

[12] L'art. 11, al. 2, de la loi du 9 avril 1898 exigeait que la déclaration fût, dans tous les cas, quelque courte que fût l'incapacité de travail, et alors même que, prenant fin avant l'expiration du quatrième jour, elle ne pouvait donner droit à aucune indemnité, accompagnée d'un certificat médical. S., *Lois ann.*, 99, p. 799, col. 1 et 2, D., 98, 4, 75, et 76. Cette obligation a paru trop rigoureuse, et on a jugé nécessaire de l'atténuer. *Rapport* de M. Mirman, à la Chambre des députés (S., *Lois ann.*, 02, p. 308, D., 02, 4, 36). Loubat, 307 et *Suppl.*, n° 30 et suiv. Sachet, I, 987. Voy. pour la forme du dépôt le modèle annexé au décret du 23 mars 1902.

[13] Les frais du certificat médical sont à la charge du déclarant. Avis du Comité consultatif des assurances du 31 mai 1899, D., 00, 4, 20. Loubat, 307. La pièce est dispensée du timbre. Loi du 9 avril 1898, art. 29.

Au cas où les médecins, voisins du théâtre de l'accident, refuseraient de délivrer le certificat, le chef de l'entreprise ou l'exploitant du moteur devraient demander au juge de paix la désignation d'un médecin pour l'établissement de l'attestation requise par la loi [14].

La déclaration faite en conformité de l'art. 11 dispense le chef d'industrie de faire, en même temps, les déclarations similaires, imposées par l'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892, et par l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893. Art. 11, al. 6. Mais, en cas d'accident survenu dans une industrie minière, et à défaut de toute disposition dérogatoire, l'exploitant demeure tenu de faire, outre la déclaration imposée par la loi du 9 avril 1898, celles qui lui sont prescrites par les art. 11 du décret du 3 janvier 1813 et 2 de la loi du 8 juillet 1890 [15].

La déclaration de l'accident n'implique pas, de la part du chef d'entreprise ou de l'exploitant du moteur, reconnaissance de sa responsabilité [16].

Le défaut de déclaration n'élève, bien entendu, aucune fin de non-recevoir contre l'action en indemnité qui appartient à la victime [17], mais elle expose le contrevenant à une sanction pénale [18]. Art. 14.

[14] Loi du 30 novembre 1892, art. 23, et arg. analog. loi du 9 avril 1898, art. 13, al. 3. Avis du Comité consultatif des assurances du 7 février 1900, D., 00, 4, 20. Sachet, I, 988.

[15] Loubat, 303 *bis*. Sachet, I, 976, et 977.

[16] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2041. Sachet, II, 1313. Tribunal civil de Lyon, 8 décembre 1900, D., 02, 2, 330. Amiens, 12 août 1901, joint à Req., 23 mars 1903, D., 04, 1, 261. Req., 23 juillet 1902, D., 03, 1, 274 Tribunal civil de Toulouse, 13 novembre 1902, joint à Req., 26 avril 1904, D., 06, 1, 46. Chambéry, 17 juin 1903, D., 04, 2, 71. Voy. en sens contraire : Angers, 16 janvier 1900, D., 00, 2, 117; Tribunal civil de Valence, 11 janvier 1901, *Pand. fr.*, 01, 2, 211; Paris, 16 février 1901, D., 02, 2, 330. Cpr. Rouen, 11 avril 1900, S., 00, 2, 277.

[17] Bordeaux, 19 février 1901, S., 04, 2, 145. Grenoble, 24 avril 1901, S., 02, 2, 166, D., 01, 2, 489. Civ. cass., 9 mars 1903, (deux arrêts) et 4 août 1903, S., 04, 1, 401, D., 04, 1, 161.

[18] Loubat, 323 à 325. Sachet, I, 989 à 992.

La déclaration peut, du reste, être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident[19]. Art. 11, al. 4, modifié par la loi du 22 mars 1902.

La victime ou ses représentants sont en droit de faire cette déclaration, non seulement au cas où le chef d'entreprise aurait omis d'accomplir l'obligation qui lui incombe, mais au cas même où ce dernier aurait déjà déclaré l'accident[20].

Ils doivent fournir un certificat médical, dans les mêmes conditions que le chef d'industrie[21].

Le maire délivre immédiatement récépissé[22] de la déclaration qui lui est faite, et il en dresse un procès-verbal qui doit contenir les mêmes énonciations que la déclaration[23]. Art. 11, al. 1er et 2, modifiés par la loi du 22 mars 1902.

[19] Déjà la loi du 9 juillet 1898, après avoir imposé au chef d'entreprise la déclaration obligatoire, sous une sanction pénale, avait admis la faculté pour la victime et pour ses représentants de déclarer l'accident et de déposer un certificat médical (S., *Lois ann.*, 99, p. 789, col. 2, D., 98, 4, 76, col. 1). Mais comme elle ne fixait, à cet effet, aucun délai, il y avait controverse. Les uns n'accordaient à la victime comme au patron qu'un délai de quarante-huit heures. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2392. D'autres pensaient que la victime ou ses représentants pouvaient faire leur déclaration jusqu'à l'expiration du délai de la prescription. Loubat, 309. La loi du 22 mars 1902 a tranché expressément la question dans ce dernier sens. Loubat, *Suppl.*, n° 36.

[20] Ils peuvent y avoir intérêt au cas où la déclaration du patron serait inexacte, en ce qui concerne les conséquences de l'accident. Loubat, 309. Sachet, I, 1002 et suiv.

[21] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2395. Loubat, *Suppl.*, n° 35. Sachet, I, 1003. Avis du Comité consultatif des assurances du 31 mai 1899, D., 00, 4, 20.

[22] Loubat, 311. Sachet, I, 993 à 996. Voy. pour la forme du récépissé le modèle annexé au décret du 23 mars 1902.

[23] Loubat, 310. Sachet, *loc. cit.* Voy. pour la forme du procès-verbal le modèle annexé au décret du 23 mars 1902. — Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes ou appelées à la rédaction du procès-verbal. Une modification en ce sens proposée par M. Blavier a été repoussée par le Sénat dans sa séance du 23 mars 1896 (S., *Lois ann.*, 99, p. 789, col. 1).

Il délivre également, le cas échéant, un récépissé du certificat médical. Art. 11, al. 3, modifié par la loi du 22 mars 1902.

Il donne immédiatement[24] avis de l'accident, dans les formes réglées par décret[25], à l'inspecteur départemental[26] du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise, suivant que l'industrie dans laquelle s'est produit l'accident est assujettie au contrôle de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires[27].

2° *De l'enquête du juge de paix.*

Enfin, le maire transmet[28], dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat médical et, au

[24] Le modèle annexé au décret du 23 mars 1902 indique que l'avis doit être donné dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et, au plus tard, dans les cinq jours de la déclaration. Sachet, I, 1000.

[25] La formule d'avis annexée au décret du 23 mars 1902 ne prescrit la transmission que pour les accidents suivis de mort ou pour ceux qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat médical. Circulaire du Ministre du Commerce du 23 mars 1902, S., *Lois ann.*, 02, p. 308, D., 02, 4, 36 et 40. Sachet, I, 998 et 999.

[26] La loi du 9 avril 1898 prescrivait de donner avis à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail. L'avis à l'inspecteur divisionnaire a été supprimé par la loi du 22 mars 1902, comme constituant une complication inutile. Loubat, *Suppl.*, n° 42.

[27] Sachet, I, 998. Cpr. Loubat, 312 à 314.

[28] Voy. les *Observations* échangées entre M. le député Quilbeuf et M. Mirman, rapporteur, dans la séance de la Chambre du 30 mai 1901 (S., *Lois ann.*, 02, p. 308, note 20), D., 02, 4, 37, col. 2. Le premier alinéa de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 n'obligeait le maire à saisir le juge de paix que si, d'après le certificat médical, la blessure paraissait devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, ou en cas de mort de la victime. Ce texte assignait au maire un rôle qui pouvait être parfois difficile, puisqu'il le faisait juge des conclusions d'un certificat de médecin. Il a paru utile de simplifier sa mission en lui prescrivant de donner dans tous les cas l'avis au juge de paix. *Rapport* de M. Mirman, à la Chambre des députés à la séance du 14 mai 1901 (S., *Lois ann.*, 02, p. 308, note 19), D., 02, 4, 76, col. 2. Circulaire du Ministre du Commerce du 23 mars 1902, D., 02, 4, 40, col. 3. Loubat, 314 à 321 et *Suppl.*, nos 38 à 40.

plus tard, dans les cinq jours qui suivent la déclaration[29], au juge de paix[30] du canton où l'accident est arrivé[31], la déclaration, le certificat ou l'attestation qu'il n'en a pas été produit. Art. 12, al. 1er, modifié par la loi du 22 mars 1902[32].

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent pour procéder à l'enquête est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime[32] *bis*. Art. 15, al. 6, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Quand l'accident s'est produit en territoire français, mais hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, et bien que, sur la demande de celle-ci ou de ses ayants droit, la compétence pour connaître des contestations puisse être attribuée au juge de paix de ce dernier canton, celui du canton où l'accident s'est produit demeure néanmoins seul compétent pour l'enquête[32] *ter*.

[29] Loubat, *Suppl.*, n° 41. En cas d'accident mortel, et en cas de déclaration accompagnée d'un certificat médical, le délai accordé au maire pour la transmission est de vingt-quatre heures à partir de la déclaration. En cas d'accident non mortel, dont la déclaration a été suivie dans les quatre jours du dépôt séparé du certificat, le délai est de vingt-quatre heures à compter de ce dépôt. Sachet, I, 1001. Si les quatre jours qui suivent la déclaration s'écoulent sans qu'aucun certificat médical soit déposé, le maire doit faire le cinquième jour la transmission et y joindre une attestation constatant le défaut de production du certificat. Sachet, *loc. cit.*

[30] Sur les considérations qui ont motivé le choix de ce magistrat pour procéder à l'enquête, voy. la *Déclaration* de M. Ricard, rapporteur, à la séance de la Chambre du 28 mai 1888 (S., *Lois ann.*, 99, p. 789, note 105, D., 98, 4, 76, col. 2).

[31] Loubat, 322. Sachet, I, 1016.

[32] Voy. le modèle annexé au décret du 23 mars 1902.

[32] *bis* Cette règle, formellement consacrée par la loi du 31 mars 1905, était déjà antérieurement admise. Sachet, I, 1016.

[31] *ter* C'est ce qui résulte des termes du nouvel al. 7 de l'art. 15, qui dispose que la demande de changement de compétence doit être adressée au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, *avant qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'art. 13*, et qui, dans sa disposition

Le juge de paix est tenu d'ouvrir une enquête[33] :

1° Lorsque la victime est décédée[34] ;

2° Lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort, ou une incapacité permanente absolue ou partielle[35], d'après le certificat médical produit par le chef d'entreprise, en conformité de l'al. 1er de l'art. 12, ou d'après le certificat joint à la déclaration faite par la victime[36], ou encore, soit malgré les conclusions de ceux-ci, soit en leur absence[37], d'après le certificat médical transmis

finale prescrit à ce magistrat de transmettre à son collègue, devenu, compétent le dossier de l'enquête *après sa clôture*. Cpr. *infra*, texte et note 78 *bis* et § 372 *quinquies*, texte n° 1.

[33] Il procède d'office, en vertu d'une mission légale, sans que les parties aient à prendre aucune initiative. Ainsi le fait que la victime n'aurait pas réclamé l'enquête ne fait pas obstacle à la recevabilité de son action en indemnité. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2398.

[34] Loubat, *Suppl.*, 44. Il en est ainsi, alors même qu'aucun certificat médical n'aurait été produit. Sachet, I, 1009.

[35] Si le certificat médical joint à la déclaration conclut formellement à une incapacité seulement temporaire, le juge de paix n'ouvre pas d'enquête. La décision par laquelle il déclare n'y avoir lieu à enquête n'a pas le caractère d'un jugement, et, par suite, n'est pas susceptible d'appel. Elle ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que la victime exerce ultérieurement son action en indemnité. Sachet, I, 1011. Req., 13 juin 1903, D., 04, 1, 510. Req., 9 novembre 1903, S., 05, 1, 343, D., 04, 1, 511. Mais l'enquête doit être faite, si le certificat exprime des réserves sur la possibilité de complications à venir, pouvant occasionner la mort ou une infirmité permanente. Sachet, I, 1010. Loubat, *Suppl.*, 46 et 47.

[36] Si le certificat produit par le chef d'entreprise conclut à une incapacité seulement temporaire, et si la victime conteste ces conclusions, elle peut déclarer elle-même l'accident à la mairie, et produire le certificat d'un médecin choisi par elle, avec des conclusions contraires. Ces pièces transmises par le maire au juge de paix obligeront ce dernier à ouvrir l'enquête. Sachet, I, 1012.

[37] L'absence de tout certificat médical dispense, en principe, le juge de paix d'agir. Cependant, s'il acquiert la conviction, soit par les termes de la déclaration, soit par tout autre moyen, que les conséquences de l'accident peuvent être graves, il a le devoir d'avertir l'ouvrier, pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits. Cet avertissement peut-être donné par l'entremise du procureur de la République. Circulaire du Garde des Sceaux du 11 juillet 1902, *Bull. off.*, 02, p. 127. Loubat, *Suppl.*, 46 et 48. Sachet, I, 1013.

ultérieurement et directement par la victime au juge de paix[38]. Art. 12, al. 2, modifié par la loi du 22 mars 1902[39].

Le juge de paix ne pourrait se refuser à l'enquête, sous le prétexte que l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit n'est pas assujettie à la loi, ou que la cause de l'accident est étrangère au travail[40].

Le délai pour l'ouverture de l'enquête est de vingt-quatre heures à compter de la réception de la déclaration et du certificat médical, ou de la réception de cette dernière pièce, si elle est transmise ultérieurement. Art. 12, même alinéa[41].

Aux termes de l'art. 12, al. 2, nos 1 à 6, l'enquête a pour objet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident[42];

2° Les personnes victimes, le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance[43];

3° La nature des lésions[44];

En ce cas, d'ailleurs, le juge de paix aurait la faculté de procéder à l'enquête. Cpr. Loubat, 326.

[38] Si à l'origine, le chef d'entreprise et la victime ont été d'accord pour ne prévoir qu'une incapacité temporaire, et si, l'incapacité s'aggravant par la suite, la victime prétend, sur la foi d'un médecin, que son infirmité sera permanente, elle pourra, en transmettant au juge de paix ce certificat médical, provoquer l'ouverture de l'enquête. *Rapport* de M. Mirman à la Chambre des députés, du 14 mai 1901 (S., *Lois ann.*, 02, p. 308, note 22, D., 02, 4, 37, col. 1 et 2). Sachet, I, 1012. Loubat, *Suppl.*, n° 37.

[39] Loubat, *Suppl.*, n° 44 et 45.

[40] Le Tribunal civil seul a compétence pour apprécier ces deux questions. Sachet, I, 1014. Req., 13 juin 1903, S., 05, 1, 341, D., 04, 1, 510.

[41] Loubat, 326 et *Suppl.*, 49. Sachet, I, 1015.

[42] Loubat, 326 et *Suppl.*, 50. Sachet, I, 1018 à 1024. Il conviendra de rechercher s'il y a eu faute du patron ou de l'ouvrier et, dans ce cas, de préciser autant que possible le caractère de la faute, ou enfin s'il y a eu faute d'un tiers. Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 93.

[43] Loubat, *loc. cit.*, Sachet, I, 1025.

[44] Sachet, I, 1026. Voy. sur le droit du juge de paix d'ordonner

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité [45], le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes [46] ;

6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré, ou le syndicat de garantie auquel il était affilié [47].

L'enquête a lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettres recommandées [48]. Art. 13, al. 1er. Les parties intéressées sont le chef d'entreprise, la victime en cas d'accident non mortel, ou ses ayants droit, en cas d'accident suivi de mort [49].

Si la victime ou ses ayants droit sont en état de minorité, la convocation est adressée à leur représentant légal, et s'ils n'en ont pas, le juge de paix doit immédiatement provoquer la constitution de la tutelle, en conformité de l'art. 406 du Code civil [50].

Les parties peuvent se faire représenter par des mandataires, munis de procurations régulières [51].

l'exhumation et l'autopsie. Circulaire du Garde des Sceaux du 22 août 1901, *Bull. off.*, 01, p. 86. Loubat, *Suppl.*, n° 31. Sachet, I, 1087 et 1088.

[45] C'est-à-dire les personnes énumérées aux §§ A, B, et C de l'art. 3. Cette recherche est indispensable quand l'accident a été suivi de mort, puisque le droit à la pension s'ouvre immédiatement au profit des ayants droit. Elle sera nécessaire aussi dans le cas où la victime sera en danger de mort (Sachet, I, 1027 à 1031), et utile, même dans le cas contraire, car l'événement peut tromper les prévisions. Loubat, 326.

[46] Cpr. § 372 *ter*, texte n° 7. Loubat, *Suppl.*, n°s 52 et 53. Sachet, I, 1032 à 1041.

[47] Sachet, I, 1042.

[48] Loubat, 327. Sachet, I, 1056.

[49] Loubat, 327. Sachet, I, 1051. Le chef d'entreprise doit être convoqué, alors même qu'il n'aurait pas fait la déclaration d'accident. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2397. Cpr. Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, S., 01, 2, 89, D., 00, 2, 79.

[50] Loubat, *loc. cit.* Sachet, I, 1052. Avis du Comité consultatif des assurances du 30 janvier 1901, D., 01, 4, 83.

[51] Loubat, 327. Sachet, II, 1053. Les représentants des compagnies d'assurances ou des syndicats de garantie, qui sont sans qualité pour

Le tiers, auteur de l'accident, ne peut intervenir à l'enquête[52].

En règle générale, il doit être procédé à l'enquête sur le lieu même de l'accident[53]. Mais le juge de paix est tenu de se transporter auprès de la victime, lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de se déplacer[54]. Art. 13, al. 2.

Les témoins sont convoqués dans les formes les plus simples et les plus économiques, soit par avertissement verbal, soit par lettre. Et la citation par huissier ne doit être employée que pour appeler un témoin nécessaire qui n'aurait pas répondu à un autre mode de convocation[55]. C'est seulement après une citation régulière, et si elle reste infructueuse, que l'amende édictée par l'art. 263 du Code de procédure civile peut être appliquée aux témoins défaillants[56]. Les témoins peuvent enfin être entendus par voie de commission rogatoire[57].

L'enquête a lieu dans les formes prescrites par les art. 35 à 39 du Code de procédure civile[58]. Art. 13, al. 1er.

Si le certificat médical produit ne lui paraît pas suffisant, ou s'il n'en est produit aucun, le juge de paix peut désigner un médecin comme expert pour examiner la

figurer à l'enquête en leur nom personnel, peuvent y comparaître, comme fondés de pouvoirs du chef d'entreprise. Loubat, *loc. cit.* Sachet, I, 1054.

[52] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2399. Loubat, 381. Mais rien ne s'oppose à ce que le juge de paix l'y appelle en qualité de témoin. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Voy. en sens contraire : Loubat, 382.

[53] Sachet, I, 1045.

[54] Sachet, I, 1046 à 1049. Si la victime a été transportée dans un autre canton, le juge de paix, ne pouvant se rendre auprès d'elle, sans excéder les limites de sa compétence territoriale, devra procéder par voie de commission rogatoire. Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 94. Loubat, 327. Sachet, I, 1049.

[55] Circulaire précitée, *loc. cit.*, p. 96. Loubat, 329. Sachet, I, 1058 et 1059.

[56] Loubat, 329, Sachet, I, 1060.

[57] Sachet, I, 1061.

[58] Loubat, 328. Sachet, I, 1063.

victime[59]. Art. 13, al. 3. Ce médecin ne pourra être, ni celui qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est affilié[60]. Art. 17, al. 4, ajouté par la loi du 22 mars 1902. Il devra prêter serment et faire connaître le résultat de son examen dans le délai imparti par l'art. 13 pour la clôture de l'enquête, soit par un rapport écrit, soit par une déposition[61].

Le juge de paix peut[62] aussi commettre un expert[63] technique qui, serment préalablement prêté, l'assistera dans l'enquête[64].

Toutefois, il n'y a pas lieu à nomination d'expert lorsque l'accident s'est produit :

1° Dans une entreprise privée administrativement surveillée[65], telle par exemple, que l'exploitation des mines, minières, carrières[66], chemins de fer, tramways[67], ou l'emploi des appareils à vapeur[68] ;

2° Dans les entreprises de l'État, placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion[69]. L'ad-

[59] Circulaire précitée, *loc. cit.*, p. 94. Loubat, 331. Sachet, I, 1085.

[60] Sachet, I, 1089.

[61] Loubat, 331. Sachet, I, 1086.

[62] L'expertise est facultative, et l'appréciation de son opportunité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du magistrat. Besançon, 14 novembre 1900, S., 01, 2, 200. Il lui est recommandé de n'user de cette faculté qu'en cas d'utilité manifeste. Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, *loc. cit.*, p. 96. Loubat, 332, Sachet, I, 1074.

[63] Le juge de paix ne pourrait pas désigner plusieurs experts. Loubat, 332. Sachet, I, 1075.

[64] Loubat, 332. Sachet, I, 1076 à 1078.

[65] Loubat, 334 à 337. Sachet, I, 1082.

[66] Loi du 21 avril 1810, titre V. Décret du 3 janvier 1813. Loi du 9 mai 1866. Loi du 27 juillet 1880. Loi du 8 juillet 1890.

[67] Loi du 15 juillet 1845. Loi du 27 février 1850, art. 4. Décret du 21 mai 1879. Loi du 11 juin 1880. Décret du 6 août 1881. Décret du 30 mai 1893. Décret du 1er mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846.

[68] Loi du 21 juillet 1856. Décret du 30 avril 1880. Décret du 29 juin 1886. Cpr. Tribunal civil de Nantes, 27 novembre 1899, D., 00, 2, 81.

[69] Loubat, 338. Sachet, I, 1083.

ministration des chemins de fer de l'État rentre seule dans cette catégorie[70];

3° Dans les établissements nationaux, où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets, ce qui comprend les établissements de la Guerre et de la Marine, affectés à la fabrication des armes et des munitions de guerre[71].

Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de ces établissements et entreprises, et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport[72]. Art. 13, al. 5.

Si, au contraire, l'accident s'est produit dans une entreprise de l'État, autre que celles qui viennent d'être indiquées, l'expertise sera permise, comme s'il s'agissait d'une entreprise privée, non soumise à la surveillance administrative[73].

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés par le procès-verbal[74], l'enquête doit être close dans le plus bref délai, et, au plus tard dans les dix jours, à partir de l'accident[75]. Art. 13, al. 6.

Le juge de paix avertit les parties par lettres recommandées de la clôture de l'enquête, et du dépôt de la minute au greffe, où elles peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance, et s'en faire déli-

[70] Décret du 25 mai 1878.

[71] Circulaire précitée, *loc. cit.*, p. 96 et 97. Loubat, 339. Sachet, I, 1084. Voy. l'énumération fournie par M. Ricard, rapporteur à la Chambre des députés (S., *Lois ann.*, 99, p. 790, note 111, D., 98, 4, 76 et 77).

[72] Loubat, 333. Sachet, I, 1079 et 1080.

[73] Loubat, 340. Sachet, I, 1072 et 1073.

[74] Loubat, 341. Sachet, I, 1066 et 1067.

[75] Ce délai n'est pas franc. Le jour de l'accident, *dies a quo*, ne doit pas être compté. Mais le *dies ad quem* y est compris. Sachet, I, 1066.

vrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement[76]. Art. 13, même alinéa.

A l'expiration de ce délai, le dossier de l'enquête, c'est-à-dire la minute même des procès-verbaux et certificats, est transmis par le juge de paix au président du tribunal civil de l'arrondissement[77]. Art. 13, même alinéa.

Toutefois, la transmission deviendrait sans objet si l'enquête avait établi que l'accident ne doit avoir pour conséquence qu'une incapacité de travail temporaire. Le juge de paix, étant compétent pour statuer, devrait alors conserver le dossier[78].

Enfin, lorsque l'accident s'est produit hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, et si cette dernière ou ses représentants demandent, conformément à l'art. 15, al. 7, que compétence soit attribuée au juge de paix de ce dernier canton, c'est à lui que doit être transmis le dossier de l'enquête, dès sa clôture, et après que les parties ont reçu l'avertissement prescrit par l'art. 13, al. 6[78] *bis*. Art. 15, al. 7, *in fine*, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est applicable de plein droit à l'enquête et aux expertises médicales et techniques[79].

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'art. 29 de la loi du 9 avril

[76] Loubat, 342. Sachet, I, 1068. La délivrance à la victime ou à ses représentants est gratuite, sauf au greffier à recouvrer ses émoluments, conformément à la loi sur l'assistance judiciaire. Quant au chef d'entreprise qui réclamerait une expédition, il aurait à payer les émoluments du greffier. Arg. loi de finances du 13 avril 1900, art. 31. Sachet, I, 1065.

[77] Circulaire du Garde des Sceaux du 22 août 1901, *Bull. off.*, 01, p. 87. Loubat, 354, *in fine*. Sachet, II, 1139 et 1140.

[78] Sachet, I, 1070.

[78] *bis* Voy. § 372 *quinquies*, texte n° 1.

[79] Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 102. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2440. Loubat, 429. Sachet, I, 1062 et 1071.

1898 et de l'art. 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, sont avancées par le Trésor. Art. 12, al. 9, ajouté par la loi du 22 mars 1902[80].

§ 372 *quinquies.*

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail (suite). — De la compétence et de la procédure.

1° *Compétence du juge de paix, et Procédure.*

Le juge de paix compétent est celui du canton où l'accident s'est produit[1]. Art. 15, al. 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Toutefois cette règle souffre une exception si l'accident est arrivé hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt, auquel est attachée la victime. Celle-ci ou ses ayants droit peuvent, en ce cas, demander que la compétence soit attribuée au juge de paix de ce dernier canton.

Cette demande peut être formulée tant que le juge de paix du canton où l'accident s'est produit n'a pas clos son

[80] On a voulu que les greffiers fussent assurés de récupérer en toute hypothèse les frais de l'enquête, alors même qu'elle n'aurait pas été suivie d'une conciliation devant le président ou d'un jugement. Comme il n'y a, dans ce cas, aucune raison de faire supporter ces frais à l'une des parties plutôt qu'à l'autre, il a paru nécessaire de les laisser à la charge du Trésor. S., *Lois ann.*, 02, p. 309, note 26, D., 02, 4, 37. Voy. aussi avis du Comité consultatif des assurances du 31 mai 1899, D., 00, 4, 20.

[1] C'est une dérogation au principe qui, en matière personnelle, attribue compétence au juge du domicile du défendeur. Elle se justifie par cette considération que le juge du lieu de l'accident est le mieux placé pour en apprécier les causes et les conséquences. Serre, p. 155. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2412. Loubat, 345. Sachet, II, 1116 et 1117. Si l'accident avait fait plusieurs victimes, dont quelques-unes seulement seraient en droit de réclamer le bénéfice de la loi de 1898, la règle énoncée au texte s'appliquerait seulement à celles-là, et quant aux autres le droit commun conserverait son empire. Sachet, II, 1120.

enquête ou n'a pas été saisi de la contestation. Elle est adressée à ce dernier magistrat sous forme de lettre recommandée. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffier, qui avise en même temps le chef d'entreprise et le juge de paix devenu compétent[2]. Art. 15, al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. Art. 15, al. 6, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le juge de paix connaît des contestations entre les chefs d'entreprises, les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, relatives aux frais funéraires[3], aux frais de maladie[4], et aux indemnités temporaires[5]. Art. 15, al. 1 et 4, modifiés par la loi du 31 mars 1905.

Il connaît, en outre, des contestations entre les médecins, les pharmaciens et les établissements hospitaliers, d'une part, et les chefs d'entreprises, d'autre part, relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, et aux frais d'hospitalisation[6]. Art. 15, al. 4 et art. 4, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905 cbn.

[2] Cpr. § 372 *quater*, texte n° 2 et note 78 *bis*. Cette addition à la loi a pour origine une disposition qui avait été spécialement introduite en faveur des chauffeurs, mécaniciens et autres agents des chemins de fer, et que l'on a jugé utile d'étendre à tous les ouvriers et employés, en vue de rendre plus facile encore l'exercice de leur action. *Rapport* précité de M. Chovet, du 19 novembre 1903, p. 36. *Troisième rapport Suppl.*, par le même, du 17 mars 1904 (*Journ. off.*, Doc. parl. 1904, p. 170 et 171, Séance du Sénat du 17 juin 1904, *Journ. off.* du 18 juin p. 574).

[3] Loubat, 348. Peu importe qu'ils soient réclamés par les héritiers de la victime, ou par le service public qui a procédé aux funérailles. Sachet, II, 1106.

[4] Loubat, 347. Mais le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en payement de frais de maladie, exposés postérieurement à la date à compter de laquelle le tribunal a accordé à la victime une rente viagère pour incapacité permanente, ces frais n'étant plus dans ce cas l'accessoire de l'indemnité journalière. Sachet, II, 1108 *bis*. Req., 26 octobre 1903, S., 05, 1, 342, D., 04, 1, 510.

[5] Loubat, 346. Sachet, II, 1109.

[6] L'alin. 4, ajouté à l'art. 4 par la loi du 31 mars 1905, autorise

Sa compétence n'est pas subordonnée à la condition qu'il serait préalablement reconnu que l'accident est de ceux qui rentrent dans les prévisions de la loi du 9 avril 1898[7].

Aucune difficulté n'est à prévoir pour le cas où il est certain que l'accident n'occasionnera qu'une incapacité temporaire. Le juge de paix est seul compétent pour statuer sur la demande d'indemnité journalière, et pour trancher la question de savoir quel jour l'ouvrier, complètement guéri, a pu reprendre normalement son travail antérieur[8].

Lorsqu'il est constant, d'après les résultats de l'enquête, que l'accident sera suivi d'une incapacité perma-

expressément les médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers à agir directement contre le chef d'entreprise. Voy. séance du Sénat du 1er décembre 1904 (*Journ. off.* du 2 décembre, p. 979 et 980). La question avait fait doute, mais elle avait été généralement résolue dans le sens que la loi nouvelle a consacré, et on avait admis que le juge de paix était compétent *ratione materiæ*. On argumentait de ce que la compétence de ce magistrat n'était pas restreinte au cas où le litige s'élevait entre l'ouvrier et le chef d'entreprise, puisqu'en comprenant dans l'art. 15 les contestations relatives aux frais funéraires, le législateur avait lui-même envisagé l'hypothèse d'un débat entre le patron et les tiers, ayant acquitté ces frais. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2414. Sachet, II, 1105. Req., 13 juillet 1903, D., 03, 1, 571. Civ. cass., 23 mai 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 26 mai 1905. Toutefois, la compétence du juge de paix ne s'étendrait pas à l'action dirigée contre le patron par un médecin dont il aurait lui-même fait choix, à moins que le chiffre de la demande n'excédât pas celui qui est fixé par l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905. Sachet, II, 1107 et 1108. Tribunal de paix de Surgères, 27 février 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 4 juin 1904.

[7] S'il y a contestation à ce sujet, le juge de paix devra la trancher avant de prononcer sur le fond. Seulement sa décision sur ce point sera susceptible d'appel nonobstant les dispositions des al. 1er et 4 de l'art. 15, parce qu'elle résoudra une question de compétence. Civ. cass., 5 décembre 1904, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 1er sem., 1, 98. Cpr. la suite du texte et la note 22.

[8] *Rapport* de M. Chovet au Sénat du 23 février 1905 (Doc. parl. Sénat, Sess. ord. de 1905 n° 38, p. 13). *Rapport* de M. Mirman, annexé à la séance de la Chambre des députés du 23 mars 1905 (*Journ. off.* du 24 mars, p. 1044, col. 2 et 1045, col. 1.)

nente, le juge de paix, même après qu'il a transmis le dossier au président du tribunal civil, demeure compétent pour régler l'indemnité journalière[9].

Enfin, s'il y a contestation entre les parties sur les conséquences de l'accident, et si l'une d'elles soutient, avec un certificat médical à l'appui que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour résoudre ce litige[9] *bis* et transmettre une expédition de sa décision au président du tribunal civil dans le délai de trois jours. Mais, dans ce cas encore il fixe[9] *ter*,

[9] La loi du 31 mars 1905 n'a pas modifié la disposition finale de l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898. Elle a seulement déterminé à nouveau, pour ce cas particulier, le point de départ du délai de convocation des parties par le président. Cpr. *infra*, texte n° 2. Le juge de paix est encore compétent pour statuer sur la demande d'indemnité journalière, bien que le Tribunal de première instance ait été déjà saisi de la demande en allocation de rente viagère, pour incapacité permanente, si l'état de maladie à laquelle est afférente l'indemnité journalière dure encore, ou si, la blessure étant consolidée, l'instance introduite en justice de paix porte exclusivement sur les sommes dues pour la période antérieure à la consolidation. Civ. cass., 31 juillet 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 2e sem., 1, 116. Mais la compétence du juge de paix ne subsisterait plus, s'il s'agissait d'une nouvelle instance en indemnité journalière, visant une période postérieure à la date que le Tribunal aurait fixée, comme étant celle de la consolidation de la blessure. L'action ainsi intentée présenterait, en réalité, le caractère d'une demande de provision, et devrait être portée devant la juridiction saisie de la demande de rente viagère. Civ. rej., 31 juillet 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 2e sem., 1, 115.

[9] *bis* Cette déclaration d'incompétence doit, au besoin, être prononcée d'office, alors même qu'elle ne serait pas réclamée par les conclusions des parties. Tribunal de paix de Paris (14e arrondissement) 11 mai 1905, et (5e arrondissement) 12 mai 1905, *Pand. fr.*, 05, 2, 207. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Lyon, 10 novembre 1905, *Pand. fr.*, 06, 2, 125.

[9] *ter* Cette expression doit être interprétée en ce sens que le juge de paix n'est pas seulement chargé d'indiquer le montant de l'indemnité journalière, mais qu'il a compétence pour condamner le chef d'entreprise à la payer. *Note* de M. Loubat, sous les deux jugements précités du Tribunal de paix de Paris (14e arrondissement), 11 mai 1905 et (5e arrondissement) 12 mai 1905. Tribunal de paix de Lyon (8e canton) 27 juin 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 2e semestre, 2, 328. Tribunal de

en même temps, s'il ne l'a pas fait antérieurement, l'indemnité journalière [10]. Art. 15, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

En résumé, au juge de paix seul appartient le droit de statuer sur les indemnités journalières, aussi bien en cas d'incapacité permanente qu'en cas d'incapacité temporaire.

Il y a lieu toutefois d'admettre une exception à ce principe, lorsque la victime a assigné directement le chef d'entreprise devant le tribunal civil, en payement non seulement de la rente, mais encore de l'indemnité journalière à laquelle elle a droit jusqu'à la consolidation de la blessure [11].

paix de Roanne, 10 novembre 1905, *Pand. fr.*, 06, 2.124. Tribunal civil de Lyon, 10 novembre 1905, *Pand. fr.*, 06, 2, 125. Voy. en sens contraire : Tribunal de paix de Paris (14e arrondissement) 11 mai 1905, et (5e arrondissement) 12 mai 1905, cités à la note précédente. Tribunal civil d'Arras, 30 novembre 1905, *Gaz. des Tribunaux* du 24 janvier 1906. Cpr. Tribunal de paix de Paris (14e arrondissement) 1er février 1906, *Gaz. des Tribunaux* du 3 février 1906.

[10] Un long dissentiment s'est élevé, à cet égard, entre la commission de la Chambre et celle du Sénat. La première voulait attribuer au juge de paix, qui, en cas de contestation, règle l'indemnité journalière, le droit de fixer aussi le jour où celle-ci cesserait d'être due, c'est-à-dire celui de la consolidation de la blessure. La seconde, tout en accordant ce point pour le cas d'incapacité temporaire (voy. *supra* texte et note 8) estimait, au contraire, que, pour le cas d'incapacité permanente, le tribunal civil, auquel est réservé le pouvoir de statuer sur tout ce qui touche aux rentes, devait avoir seul qualité pour fixer le point de départ de celles-ci, lequel est précisément le jour de la consolidation de la blessure. Le système proposé par la commission du Sénat a finalement triomphé, et ainsi s'est trouvée législativement consacrée l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence avaient antérieurement donnée à la loi du 9 avril 1898. Voy. sur cette discussion : *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 34 et 35 (Séance du Sénat du 1er décembre 1904, *Journ. off.* du 2 décembre, p. 982 à 985). *Rapport* de M. Mirman annexé à la séance de la Chambre des députés du 24 décembre 1904 (*Journ. off.* du 25 décembre, p. 3319) ; *Rapport* précité de M. Chovet, du 23 février 1905, p. 11 et suiv. ; *Rapport* précité de M. Mirman (ann. à la séance de la Chambre des députés du 23 mars 1905, p. 1044 et 1045).

[11] Cpr. *infra* texte n° 3 et note. Bien que les auteurs de la loi du

L'instance en justice de paix doit, à moins de dispense accordée par le juge, être précédée du préliminaire de conciliation prescrit par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par les lois du 2 mai 1855 et du 25 août 1871. Mais l'omission de cette formalité n'est pas une cause de nullité [12].

La procédure à suivre, soit quand la cause est par défaut, soit quand elle est contradictoire, est celle qui est réglée par le livre 1er du Code de procédure civile [13].

31 mars 1905 aient manifesté leur intention d'établir une ligne de démarcation très nette entre la compétence du juge de paix et celle du tribunal civil, en attribuant au premier le droit de statuer sur les indemnités journalières, quelles que soient les conséquences de l'accident, et au second, le droit de statuer seulement sur les rentes (Cpr. *Rapport* de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 33 et 34) on ne trouve ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires aucune raison déterminante d'exclure l'exception énoncée au texte et précédemment admise par la jurisprudence. Elle s'impose au contraire, par son incontestable utilité pratique : D'une part, en effet, on ne saurait refuser à la victime le droit de saisir directement le tribunal de sa demande, par exemple lors qu'il n'y a eu ni déclaration d'accident, ni enquête, ni comparution devant le président, et qu'elle se trouve dans la nécessité d'interrompre la prescription sur le point de s'accomplir. De l'autre, on ne voit que des inconvénients et aucun avantage à la contraindre de diviser son action, pour porter devant le juge de paix la demande d'indemnité journalière, et devant le tribunal la demande de rente. Mais c'est seulement à la victime de l'accident qu'il appartient de porter à la fois la demande d'indemnité temporaire et la demande de rente devant le Tribunal et de l'obliger à statuer sur l'un et l'autre chef par un même jugement. En cas d'accident mortel, au contraire, les représentants du défunt, énumérés en l'article 3, ne peuvent réclamer devant le Tribunal que les pensions établies en leur faveur, et non l'indemnité journalière qui est due, non pas à eux, mais à la succession. C'est pourquoi, le juge de paix demeure compétent pour statuer sur la demande d'indemnité journalière afférente au temps qui a précédé la mort de la victime, bien que les représentants de celle-ci aient antérieurement saisi le Tribunal de première instance de leur demande en allocation de rente. Civ. Cass., 1er août 1906, *Gaz. des Tribunaux* du 17 septembre 1906.

[12] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2413. Loubat, 349. Sachet, II, 1121.

[13] Loubat, 349. Sachet, II, 1124.

Si, l'accident ne devant entraîner qu'une incapacité temporaire, il n'a été procédé ni à une enquête, ni à une expertise préalable, le juge de paix a la faculté de recourir à ces mesures d'instruction, en cas de nécessité[14]. Mais il ne peut alors allouer, jusqu'à leur achèvement, une provision à la victime[15].

Le juge de paix doit statuer dans les quinze jours de la demande[16]. Art. 15, al. 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à l'instance en justice de paix[17]. Art. 22, al. 5.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires, nonobstant opposition[18], mais non malgré l'appel[19]. Art. 15, al. 5 ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le juge de paix prononce en dernier ressort, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever sur les contesta-

[14] Sachet, II, 1124 et 1127.

[15] La disposition de l'art. 16, al. 4, est spéciale au Président du tribunal, et à raison de son caractère exceptionnel, elle ne paraît pas pouvoir être étendue d'un cas à un autre. Cpr. Sachet, II, 1128.

[16] Cette règle introduite par la loi du 31 mars 1905 en vue d'accélérer la solution du litige (*Rapport supplémentaire* de M. Chovet, du 19 novembre 1903, p. 32) n'est accompagnée d'aucune sanction.

[17] Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 101. Loubat, 352 et 409. Sachet, II, 1122.

[18] Cette addition a eu pour but de prévenir les expédients dilatoires de procédure, auxquels quelques compagnies d'assurances avaient recours, pour retarder le payement de l'indemnité temporaire, et obtenir, par ce moyen, certaines concessions de la part de la victime. *Observations* du président de la commission à la séance du Sénat du 17 juin 1904 (*Journ. off.* du 18 juin, p. 574).

[19] Il peut y avoir appel pour cause de prétendue incompétence : s'il est reconnu par la juridiction du second degré que le juge de paix n'était pas compétent, l'indemnité journalière se trouve avoir été accordée par un magistrat sans qualité ; s'il est reconnu que l'accident ne rentrait pas dans les prévisions de la loi, l'indemnité journalière se trouve avoir été accordée à un blessé qui n'y avait pas droit. Ces considérations, dont la gravité est manifeste, ont déterminé le législateur à ne pas accorder l'exécution provisoire, nonobstant appel. *Observations* précitées du président de la commission du Sénat (*Journ. off.*, *loc. cit.*).

tions relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires[20]. Art. 15, al. 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Il statue en dernier ressort sur les demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever[21]. Le délai d'appel est alors de quinzaine à compter de la décision. Art. 15, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Ses décisions, lorsqu'elles statuent sur une question de compétence[22], sont toujours sujettes à appel, et le délai pour exercer ce recours est de trente jours à compter de la signification[23]. Loi du 25 mai 1838, art. 13.

[20] C'est une dérogation à l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905. Cpr. à cet égard, art. 5, n° 1 *in fine* de ladite loi. Loubat, 350. Sachet, II, 1104 et 1135. Voy. sur la *Discussion* à laquelle cette règle exceptionnelle a donné lieu : S., *Lois ann.*, 99, p. 791, note 118, D., 98, 4, 77.

[21] Il a paru prudent de limiter à cet égard le pouvoir du juge de paix et d'ouvrir la voie de l'appel à raison de certains abus graves, qui avaient été signalés. *Troisième rapport supplémentaire* de M. Chovet, du 17 mars 1904 (*Journ. off.*, Doc. parl. Sénat, 1904, p. 170).

[22] Arg. Loi du 25 mai 1838, art. 15. Sachet, II, 1115 et 1130 à 1133. Tribunal civil de Douai, 2 avril 1901, D., 02, 5, 100, en note. Civ. non recev., 3 février 1902, S., 02, 1, 329, D., 02, 1, 100. Tribunal civil de Versailles, 12 février 1902, joint à Req., 13 juillet 1903, D., 03, 1, 571. Civ. rej., 4 août 1902, S., 03, 1, 332, D., 02, 1, 581. Civ. cass., 27 octobre 1902, S., 02, 1, 519, D., 03, 1, 84. Req., 26 octobre 1903 et 17 novembre 1903, S., 05, 1, 398, D., 04, 1, 510. Civ. cass., 25 novembre 1903, D., 04, 1, 78. Civ. rej., 4 janvier 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 14 juillet 1904. Req., 27 avril 1904, *Gaz. des Trib.* du 29 avril 1904. Tribunal civil de Marseille, 29 janvier 1906, *Gaz. des Tribunaux* du 12 février 1906. Civ. cass., 29 mai 1906, *Gaz. des Tribunaux* du 13 octobre 1906.

[23] Les dispositions exceptionnelles des art. 15, al. 4, et 17 concernant la durée, et le point de départ du délai d'appel à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, en matière de frais médicaux et pharmaceutiques, et par les tribunaux de première instance, ne sauraient être étendues à un cas différent de ceux qu'elles prévoient et à défaut de règle spéciale édictée par la loi, il y a lieu, pour les jugements des juges de paix, attaqués pour cause d'incompétence, de s'en référer au droit commun. Sachet, II, 1134. Civ. cass., 25 novembre 1903, D., 04, 1, 78.

Quant aux décisions rendues sur le fond, elles peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation, non seulement pour excès de pouvoir, mais encore pour violation de la loi[24]. Art. 15, al. 5, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

2° *Compétence du président du tribunal, et Procédure.*

Pour les demandes d'indemnités autres que celles visées en l'art. 15, c'est-à-dire de rentes ou de pensions dues à raison d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail permanente ou la mort de la victime, la

[24] Dans le silence de la loi du 9 avril 1898 sur ce point, on avait appliqué la règle générale édictée par l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838. Loubat, 351. Sachet, II, 1135 et 1136. Civ. non. recev., 29 janvier 1901, S., 02, 1, 17, D., 01, 1, 17. Req., 2 août 1904, *Pand. françaises*, 06, 1, 17. Il a paru d'autant plus nécessaire de combler cette lacune que la compétence du juge de paix pour prononcer en dernier ressort est, en cette matière, plus étendue qu'en toute autre. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 35. L'art. 15, al. 5, de la loi de 1905 ne statue expressément que sur les décisions « relatives à l'indemnité journalière ». Faut-il étendre la règle posée par ce texte, aux sentences portant sur les frais funéraires, médicaux ou pharmaceutiques? Nous ne le pensons pas. D'une part en effet, il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun tel qu'il résulte de la loi du 25 mai 1838, et que l'on ne saurait, dès lors, appliquer par voie d'analogie. D'autre part, il est difficile de croire à une omission involontaire de la part du législateur. Car, après s'être expliqué taxativement, quant à la compétence, sur les quatre objets de demandes ci-dessus mentionnés, il parle uniquement dans la disposition relative au recours en cassation, de l'indemnité temporaire. Le rapprochement des divers alinéas de l'art. 15 est significatif à cet égard, et il semble bien démontrer le caractère limitatif de la disposition qui nous occupe. Ajoutons que la compétence en dernier ressort du juge de paix est limitée pour les frais médicaux et pharmaceutiques, et que, s'il en est autrement pour les frais funéraires, les litiges soulevés à leur sujet ne portent nécessairement que sur des sommes peu élevées, en raison de la condition modeste des défunts. — Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement du juge de paix qui aurait statué sur une question de compétence serait non recevable, parce que la décision attaquée ne serait pas en dernier ressort. Civ. non recev., 3 février 1902, S., 02, 1, 329, D., 02, 1, 100.

loi a institué un préliminaire de conciliation, pour lequel compétence est attribuée au président du tribunal civil du lieu où l'accident s'est produit[25]. Art. 16, al. 1er et 2.

Toutefois, après transmission du dossier de l'enquête à ce magistrat, et avant toute convocation des parties, cette compétence peut être déclinée, quand l'accident est arrivé hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel était attaché l'ouvrier ou l'employé blessé ou mort. Dans ce cas, si celui-ci ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'art. 15, al. 7, ils peuvent demander au président du tribunal du lieu de l'accident de se dessaisir du dossier et de le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement, dans lequel est situé l'établissement ou le dépôt dont la victime dépendait. Après audition des parties, le premier de ces magistrats ordonne le renvoi de l'affaire au second, ainsi devenu compétent[26]. Art. 15, al. 8, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le président est tenu[27] de convoquer[28], en cas d'accident non mortel, la victime, ou, en cas d'accident mortel, ses ayants droit[29], le chef de l'entreprise[30] et s'il y a

[25] Sur les discussions auxquelles a donné lieu l'attribution à ce magistrat de cette mission particulière de conciliation, voy. S., *Lois ann.*, 1899, p. 791, note 120, D., 98, 4, 77. Serre, p. 172. Loubat, 354. Sachet, II, 1169.

[26] Cpr. § 372 *quater*, texte n° 2 et note 78 *bis* et § 372 *quinquies*, texte n° 1 et note 2.

[27] C'est une dérogation à la règle générale qui laisse aux parties le soin de faire les actes nécessaires à la conduite de l'instance. Sachet, II, 1145.

[28] La convocation peut se faire, soit par lettre recommandée, soit par l'entremise du juge de paix ou des agents administratifs, qui doivent dresser procès-verbal de la remise de l'avertissement et transmettre ce procès-verbal au président par l'intermédiaire du parquet. Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 99, p. 98 et du 12 mai 1903, *Bull. off.* 03, p. 149. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2416. Loubat, 355.

[29] Sachet, II, 1148.

[30] Cpr. Besançon, 11 juillet 1900, S., 01, 2, 193. La comparution du

assurance, l'assureur[31]. Art. 16, al. 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

La convocation doit avoir lieu dans un délai de cinq jours[32], qui court :

A. En cas d'accident mortel.

α. Du jour de la transmission du dossier par le juge de paix au président, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête.

β. Du jour de la production par la partie la plus diligente de l'acte de décès de la victime, si cet événement n'est arrivé qu'après la clôture de l'enquête du juge de paix.

B. En cas d'accident non mortel.

α. Du jour de la production par la partie la plus diligente d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité.

β. Du jour de la réception de la décision du juge de paix, portant déclaration de son incompétence à raison du désaccord existant entre les parties sur le caractère permanent de l'incapacité, dans les termes de l'art. 15, al. 3.

chef d'entreprise devant le président, sans protestation ni réserve, laisse subsister intégralement les droits des parties, et par suite, ne fait pas obstacle à ce que le chef d'entreprise conteste devant le tribunal le fait de son assujettissement à la loi. Tribunal civil de Vesoul, 31 juillet 1901, joint à Besançon, 11 décembre 1901, D., 03, 2, 307.

[31] Antérieurement et à cause du silence de la loi, on décidait que l'assureur était sans qualité pour figurer au préliminaire de conciliation et qu'il pouvait seulement y comparaître comme mandataire du chef d'entreprise. Sachet, II, 1157 et 1158. Mais il est plus logique de le placer personnellement en face du demandeur, puisque par le fait même du contrat d'assurance, il s'est substitué au chef d'entreprise. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 39.

[32] Ce délai est imparti pour la convocation et non pour la comparution des parties. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2416. Loubat, 355. Sachet, II, 1146. Du reste si, au jour de la comparution, l'affaire n'est pas suffisamment instruite, le magistrat peut renvoyer à une audience ultérieure. *Observations* échangées entre M. Blavier et le rapporteur à la séance du Sénat du 23 mars 1896 (S., *Lois ann.*, 99, p. 791, note 121). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2418. Loubat, 358.

Enfin, si le président n'a été saisi d'aucune de ces pièces, il doit convoquer les parties dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu par l'art. 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue[33]. Art. 16, al. 1er, complété par la loi du 31 mars 1905.

Le chef d'entreprise peut se faire représenter. Art. 16, al. 1er. Et le même droit doit être reconnu à la victime ou à ses ayants droit[34].

Si les parties ou l'une d'elles sont, pour une cause quelconque, en état d'incapacité, la mission de comparaître au préliminaire de conciliation et d'accepter, s'il y a lieu, le règlement de l'indemnité incombe à leurs représentants légaux[35].

La présence des conseils des parties est facultative, et, à cet égard, la loi s'en remet à la libre appréciation du président[36].

Le rôle de ce magistrat consiste uniquement à constater l'accord ou le désaccord des parties, et, dans ce dernier cas, il n'a aucun pouvoir de jugement. Si donc l'applicabilité à la cause de la loi du 9 avril 1898 est contestée devant lui, comme un tel débat implique refus de conciliation, il doit se borner à renvoyer les parties devant le tribunal[37].

Il est sans qualité pour ordonner des mesures d'instruction[38], sous cette seule réserve qu'il a la faculté de recourir à une expertise, si les deux parties sont d'accord

[33] Voy. *Observations* de M. Louis Legrand, à la séance du Sénat du 17 juin 1904 (*Journ. off.*, du 18 juin, p .575).

[34] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2417. Loubat 355. Sachet, II, 1152 et 1153.

[35] Sachet, II, 1159 à 1169. Douai, 25 février 1901, S., 01, 2, 1. Cpr. Bordeaux, 24 janvier 1901, S., 03, 2, 1, D., 02, 2, 377.

[36] Sachet, II, 1155 et 1156.

[37] Sachet, II, 1171 à 1173. Dijon, 19 novembre 1900, et Bordeaux, 15 janvier 1901, D., 02, 2, 175. Voy. en sens contraire : Dijon, 13 juin 1900, D., 01, 2, 253.

[38] Loubat, 358. Sachet, II, 1174.

pour la réclamer, en vue de parvenir à se concilier. Dans ce cas, l'expert commis doit déposer son rapport dans le délai de huitaine[39]. Art. 16, al. 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

S'il y a accord des parties[40], conforme aux dispositions de la loi[41], l'indemnité est définitivement[42] fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de cet accord[43], en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire[44]. Art. 16, al. 2, complété par la loi du 31 mars 1905.

La nullité résultant du défaut de cette double indication peut être invoquée par toute partie intéressée[45]. Art. 30, al. 1er, complété par la loi du 31 mars 1905.

[39] Avant d'être expressément consacrée par la loi, cette faculté lui était déjà reconnue par la doctrine et par la jurisprudence. Sachet, II, 1175. Paris, 31 octobre 1903, *Gaz. des Tribunaux* du 22 janvier 1904.

[40] Voy. sur les diverses hypothèses où l'accord des parties ne serait pas complet : Sachet, II, 1177 et suiv.

[41] Sachet, II, 1184 et 1191. *Troisième Rapport supplémentaire* de M. Chovet, du 17 mars 1904 (*Journ. off.* Doc. parl. Sénat, 1904, p. 171). *Rapport* de M. Mirman à la Chambre des députés, annexé à la séance du 24 décembre 1904 (*Journ. off.* du 25 décembre 1904, p. 3321).

[42] Sous réserve, bien entendu, de la faculté de revision pendant trois ans. Loubat, 356.

[43] Sur le mode de recouvrement des frais dans cette hypothèse, voy. loi de finances du 13 avril 1900, art. 31, al. 2.

[44] Par cette exigence et par la sanction rigoureuse qui y est attachée, on a voulu prévenir, et, au besoin, corriger les inconvénients pouvant résulter de la trop grande facilité avec laquelle le président accepterait des réductions ou des majorations, sur lesquelles les parties se seraient concertées, en vue d'éluder les prescriptions de la loi. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 40 et 41. C'est une manifestation nouvelle de la volonté du législateur d'attribuer aux indemnités forfaitaires un caractère exclusivement légal et de ne point en abandonner la fixation au pouvoir discrétionnaire du juge. Cpr. § 372 *bis*, texte et note 2. Déjà, par application de ce principe, lequel est une des bases fondamentales du système inauguré par la loi du 9 avril 1898, la Cour de cassation avait jugé que les décisions des cours et tribunaux devaient contenir les deux indications, que la loi du 31 mars 1905 est venue imposer pour l'ordonnance du président. Cpr. § 373 *ter*, texte n° 1, lettre D et note 40.

[45] Cpr. § 372 *bis*, texte et notes 22 à 24 *bis*.

S'il y a assurance, l'ordonnance spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise, dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise[46]. Art. 16, al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le contrat judiciaire, qui se forme devant le président, est soumis pour sa validité aux règles générales édictées par les art. 1109 et suiv. du Code civil, et il est, par suite, annulable pour vice du consentement[47].

L'ordonnance qui le constate a force exécutoire[48].

Le procès-verbal qui, à raison du défaut des parties ou de l'une d'elles, renvoie l'affaire devant le tribunal, n'est pas susceptible d'opposition[49].

D'autre part, l'ordonnance qui constate, soit l'accord, soit le désaccord des parties, ne peut être attaquée par la voie de l'appel[50]. Il n'y aurait exception à cette règle que pour le cas où le magistrat aurait refusé de procéder à la tentative de conciliation, en prétextant son incompétence, et, pour celui où il aurait refusé de donner acte aux parties de leur accord, par le motif que cet accord serait contraire aux dispositions de la loi[51].

[46] Certaines décisions judiciaires avaient cru pouvoir, en cas de faillite de la compagnie d'assurances, déclarer le patron responsable de la dette envers la victime. Ce résultat injuste, contraire au but du contrat d'assurances, n'est plus possible, en présence du texte nouveau. C'est la Caisse nationale des retraites, qui assumera la charge de la pension en cas d'insolvabilité de l'assureur. Mais, en toute hypothèse, le patron, qui aura fait son devoir en s'assurant, sera mis hors de cause. *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 44. *Rapport* de M. Mirman à la Chambre des députés, annexé à la séance du 24 décembre 1904 (*Journ. off.* du 25 décembre, p. 3321).

[47] Sachet, II, 1187 et suiv. Pau, 14 juin 1900, S., 01, 2, 235.

[48] Serre, p. 173. Loubat, 357. Sachet, II, 1193 et 1194. C'est à tort suivant nous que MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, (II, 2419) l'assimilent au procès-verbal dressé par un juge de paix, et lui reconnaissent ainsi seulement force d'obligation privée.

[49] Sachet, II, 1195.

[50] Sachet, II, 1196. Dijon, 19 décembre 1900 et Bordeaux, 15 janvier 1901, D., 02, 2, 175. Douai, 29 mars 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 2 juin 1904.

[51] Sachet, *loc. cit.* Dijon, 13 juin 1900, D., 01, 2, 253.

Si les deux parties ou l'une d'elles font défaut devant le président[52], ou si, les deux parties étant présentes, l'accord ne peut s'établir, l'affaire est renvoyée devant le tribunal civil[53]. Art. 16, al. 3.

En ce cas, le président peut[54], par son ordonnance de renvoi et sans appel[55], substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même mesure, allouer une provision aux ayants droit[56].

Ces provisions peuvent aussi être accordées ou modifiées en cours d'instance par le président, statuant en référé et sans appel. Art. 16, al. 4, modifié par la loi du 31 mars 1905.

[52] Sachet, II, 1185. Loubat, 359.

[53] Sur les discussions qui ont précédé cette attribution de compétence et abouti à l'abandon du projet de création d'un tribunal arbitral composé de patrons et d'ouvriers, voy. S., *Lois ann.*, 99, p. 791, note 124, D., 98, 4, 77. Serre, p. 158 et suiv.

[54] Avant la loi du 31 mars 1905, et aux termes de l'ancien art. 16, al. 5, la faculté d'accorder une provision était réservée au tribunal. S., *Lois ann.*, 99, p. 792, notes 125 et 126, D., 98, 4, 78. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2425. Sachet, II, 1226. Besançon, 6 juin 1900, D., 02, 2, 67. Paris, 5 janvier 1901, S., 01, 2, 192.

[55] Pour éviter tout retard dans le payement de la provision, à raison des besoins urgents qui motivent son allocation. *Rapport supplémentaire* de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 41 et 42.

[56] Sous l'empire de l'ancien texte, on reconnaissait au tribunal le pouvoir de substituer à l'indemnité journalière une provision moindre ou plus élevée, et même de cumuler l'indemnité journalière et la provision. Sachet, II, 1227 à 1229. Tribunal civil de Lorient, 29 mai 1900, D., 00, 2, 449. Paris, 5 janvier 1901, S., 01, 2, 192. D'après le projet voté par la Chambre des députés, l'indemnité journalière continuait à être payée, jusqu'à fixation de la rente, à moins que le président n'y ait substitué une provision différente. D'où résultait pour ce magistrat la faculté d'allouer une provision inférieure ou supérieure à l'indemnité journalière. La commission du Sénat a jugé plus prudent de spécifier que la provision n'excéderait jamais le demi-salaire, et ne pourrait se cumuler avec lui. *Rapport* de M. Chovet du 19 novembre 1903 (p. 41 et 42). D'après l'opinion dominante, la provision pouvait antérieurement être accordée sous forme de capital. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2425. Sachet, II, 1228. Voy. en sens contraire : Loubat, 364. Ce ne serait plus aujourd'hui possible, car comment calculer ce capital de façon à ne pas dépasser la limitation légale ?

Elles sont payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière. Même article, même alinéa[57].

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil. A cet effet, dès la réception du dossier de l'enquête, le président le communique au procureur de la République qui y appose son visa. Aucune autre formalité n'est requise[58]. Art. 22, al. 1 et 2, modifiés par la loi du 22 mars 1902.

3° *Compétence du tribunal civil, et Procédure.*

Le tribunal de première instance du lieu, où l'accident s'est produit[59], est compétent pour connaître des contestations relatives aux rentes et pensions dues, soit à la victime, en cas d'incapacité permanente partielle ou absolue, soit à ses ayants droit en cas de mort[60]. Art. 16.

Toutefois, si le président de ce tribunal, après réception de l'enquête du juge de paix, s'était dessaisi de la demande et l'avait transmise au président du tribunal de l'arrondissement, dans lequel est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, c'est ce dernier tribunal qui serait compétent pour connaître du litige, au cas où la tentative de conciliation n'aurait pas abouti[61].

Le tribunal compétent pour statuer sur les demandes de rente, suivant la distinction qui précède, l'est aussi pour connaître des actions en nullité prévues par le deuxième alinéa de l'art. 16, par le troisième alinéa de l'art. 19, et par le premier alinéa de l'art. 30. Art. 30, al. 1[er] *in fine*.

[57] Cpr. § 372 *ter*, texte, lettre C, et note 22.

[58] Sachet, II, 1141 à 1144.

[59] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2428. Sachet, II, 1206.

[60] Sachet, II, 1199.

[61] Bien que la loi ne s'explique pas formellement à cet égard, la règle énoncée au texte apparaît comme une conséquence nécessaire de la disposition contenue en l'art. 15, al. 8. Cpr. *supra*, texte n° 2 et note 26.

L'ouvrier, victime d'un accident ayant occasionné une incapacité permanente, a la faculté d'assigner le chef d'entreprise devant le tribunal de première instance, en payement, non seulement de la rente, mais encore de l'indemnité journalière à laquelle il a droit jusqu'à la consolidation de la blessure. Le tribunal doit alors statuer sur le tout, et ne peut se déclarer incompétent sur le chef relatif à l'indemnité journalière, sous le prétexte que la fixation en revient au juge de paix, car l'une et l'autre indemnité dépendent d'un fait unique, qui est l'accident, et les conditions dans lesquelles cet accident y donne lieu sont les mêmes pour les deux indemnités[62].

[62] Civ. cass., 21 janvier 1903, S., 04, 1, 77, D., 03, 1, 177, et la *Note* de M. Sarrut. Civ. cass., 9 mars 1903, S., 04, 1, 401, D., 04, 1, 163. Civ. rej., 6 mai 1905. *Pand. fr.*, 06, 1, 195. La question a été d'abord controversée; on a soutenu que le Tribunal de première instance était absolument incompétent pour statuer sur les indemnités journalières; et que, même après qu'il avait été saisi d'une demande tendant à la fois au payement de cette indemnité et de la rente viagère, la compétence exclusive du juge de paix subsistait pour le premier chef de demande. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2405 et suiv.; Tribunal de paix de Paris (XIII[e] arr.), 1[er] décembre 1899, et (XI[e] arr.), 6 décembre 1899, D., 00, 1, 73; Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, D., 00, 2, 79; Douai, 18 janvier 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 119; Douai, 26 février 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 197; Tribunal de paix de Paris, 2 mars 1900, *Pand. fr.*, 01, 2, 9; Douai, 5 avril 1900, S., 01, 2, 185; Douai, 25 juillet 1900, S., 01, 2, 216, D., 01, 2, 155; Douai, 21 janvier 1901, D., 02, 2, 331; Caen, 6 février 1901, D., 02, 2, 333. Mais la solution contraire, admise par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, a été définitivement consacrée par la Cour de cassation, qui a fait à la question l'application pure et simple des principes généraux en matière de compétence. En effet, dans le concours de deux juridictions, l'une ordinaire et l'autre exceptionnelle, quand une action comprend des chefs distincts, mais unis par les liens d'une connexité si étroite que l'on risquerait en les jugeant séparément de leur donner des solutions inconciliables, la juridiction ordinaire doit, par l'effet d'une prorogation légale, prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et demeurer saisie de l'affaire. Loubat, 345. Sachet, II, 1200. Tribunal de paix de Paris (I[er] arr.), 5 janvier 1900, et (XX[e] arr.), 23 janvier 1900 (VII[e] arr.), 26 janvier 1900, D., 00, 2, 73, et la *Note* de M. Dupuich. Tribunal civil de la Seine, 13 janvier 1900, D., 00, 2, 81. Angers, 16 janvier 1900, S., 01, 2, 89, D., 00, 2, 118. Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900,

Par identité de motifs, la demande en payement de frais médicaux et pharmaceutiques formée par la victime pourrait être portée devant le tribunal de première instance, accessoirement à la demande en payement de la rente[63].

Mais dans le cas qui vient d'être prévu, le tribunal doit se déclarer incompétent s'il apprécie qu'en réalité l'acci-

D., 01, 2, 82. Dijon, 5 mars 1900, S., 01, 2, 77. Tribunal civil de la Seine, 26 mars 1900, D., 00, 2, 231. Orléans, 30 mai 1900, S., 01, 2, 277, D., 00, 2, 451. Lyon, 14 décembre 1900, D., 02, 2, 334. Tribunal civil de Toulouse, 28 décembre 1900, D., 01, 2, 176. Tribunal civil d'Ussel, 27 juillet 1901, joint à Limoges, 27 novembre 1901, D., 02, 2, 394. Cpr. Dijon, 3 juillet 1900, D., 01, 2, 250. Toutefois, cette prorogation légale de juridiction ne résultant que de conclusions, que la victime peut, à son gré, prendre ou ne pas prendre, ne touche pas à l'ordre public, d'où il suit que sa méconnaissance ne peut pas être relevée, soit par le chef d'entreprise, soit d'office. Notamment si la victime ou ses représentants ont conclu à la fois devant le tribunal à l'allocation d'une rente et au payement des frais de maladie, des frais funéraires et de l'indemnité journalière, le chef d'entreprise, qui n'a pas demandé acte de ces conclusions et ne s'est pas joint au demandeur pour solliciter une décision unique, mettant fin à toutes les difficultés, est sans qualité pour se pourvoir contre la décision acceptée par son adversaire et par laquelle la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur les matières, dont la connaissance est réservée au juge de paix. Civ. non recev., 6 mai 1903, *Pand. fr.*, 06, 1, 193.

[63] Sachet, II, 1901. Angers, 16 janvier 1900, S., 01, 2, 89, D., 00, 2, 118. Tribunal civil de Narbonne, 13 janvier 1900, D., 01, 2, 82. Tribunal civil d'Ussel, 27 juillet 1901, D., 02, 2, 394. Cpr. Civ. non recev., 6 mai 1903, *Pand. fr.*, 06, 1, 193. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2409; Tribunal civil d'Angers, 12 décembre 1899, D., 00, 2, 79; Tribunal civil de Beauvais, 11 janvier 1900, D., 00, 2, 85; Besançon, 14 février 1900, S., 01, 2, 17, D., 00, 2, 119; Tribunal civil de Lyon, 21 mars 1900, D., 00, 2, 452 ; Tribunal de paix de Paris (XVII[e] arr.), 21 mars 1900, D., 01, 2, 11 ; Tribunal civil de la Seine, 7 juillet 1900, D., 02, 2, 366 ; Nîmes, 10 août 1900, S., 01, 2, 212, D., 01, 2, 130 ; Paris, 16 février 1901, D., 01, 2, 459. Mais, bien entendu, cette règle serait inapplicable à l'action directement exercée contre le chef d'entreprise par les médecins, pharmaciens ou établissements hospitaliers. Cette instance ne saurait être considérée comme un accessoire de la demande de rente, puisqu'elle ne s'engagerait pas entre les mêmes parties que cette dernière.

dent n'a occasionné qu'une incapacité temporaire[64], ou si, pour une cause quelconque, par exemple, à raison de la prescription acquise, il rejette la demande en payement d'une rente[65].

Il ne serait pas permis, d'autre part, en cas d'accident mortel, de joindre à la demande de pension la demande en payement de l'indemnité journalière jusqu'au jour du décès et des frais funéraires, car la première indemnité est due aux ayants droit de la victime, limitativement énumérés en l'art. 3, tandis que les deux autres sont dues à sa succession. Le tribunal de première instance compétent sur le premier chef ne le serait pas sur les deux autres[66].

Le rejet par le juge de paix de la demande en allocation d'une indemnité journalière ne permet pas au patron d'opposer l'exception de chose jugée, lorsque la victime réclame ensuite, devant le tribunal, une rente pour incapacité de travail permanente[67].

L'action s'engage entre la victime ou, en cas d'accident mortel, ses ayants droit désignés en l'art. 3, demandeurs et le chef d'entreprise, et, en cas d'assurance, l'assureur, défendeurs[68].

[64] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2404. Sachet, II, 1204. Tribunal civil de Toulouse, 23 janvier 1900, D., 00, 2, 297. Chambéry, 9 juillet 1900, S., 01, 2, 16, D., 02, 2, 233. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Toulouse, 23 février 1900, D., 00, 2, 297.

[65] Civ. rej., 25 juillet 1904, D., 05, 1, 117.

[66] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2409. Sachet, II, 1202 et 1203. Il peut arriver qu'en fait les créanciers des deux sortes d'indemnités soient les mêmes personnes, mais, même en ce cas, elles agiraient dans l'une et l'autre demande, en des qualités différentes.

[67] Si les parties et la cause de la demande sont les mêmes, l'objet est différent, et l'on ne saurait admettre que le législateur ait entendu subordonner la décision du tribunal à celle du juge de paix et lui imposer l'obligation de se conformer à l'appréciation de ce dernier, relativement au caractère et aux conséquences de l'accident. Sachet, II, 1211. Req., 10 novembre 1903, S., 06, 1, 70, D., 04, 1, 327. Req., 18 avril 1904, S., 06, 1, 70, D., 06, 1, 102.

[68] Avant la loi du 31 mars 1905, on enseignait que l'assureur ne pouvait être appelé ni par la victime ou ses ayants droit comme défen-

Le tiers, auteur de l'accident, ne peut pas être appelé en garantie dans l'instance par le chef d'entreprise[69].

L'instance renvoyée devant le tribunal par l'ordonnance du président, qui constate le désaccord des parties, est introduite par un ajournement, délivré dans les formes ordinaires, à la requête de la partie la plus diligente[70]. Art. 16, al. 3 modifié par la loi du 31 mars 1905.

Ajoutons que la victime ou ses représentants peuvent valablement saisir le tribunal de leur action, au moyen d'une assignation, lorsque les formalités préliminaires

deur, ni par le chef d'entreprise comme garant, et qu'il avait seulement la faculté d'intervenir dans l'instance dirigée contre son assuré, qui avait le droit corrélatif de l'assigner en intervention forcée. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2426; Sachet, II, 1212 à 1217. Mais cette doctrine ne pourrait être soutenue en présence du texte nouveau de l'art. 16, al. 1 et 7. D'une part, en effet, puisque, en vertu de l'al. 1er, l'assureur doit être convoqué devant le président, c'est que la loi le considère comme défendeur nécessaire; et il ne cesse pas de l'être quand le litige est porté devant le tribunal. D'autre part, il faut nécessairement qu'il soit en cause, pour que le tribunal puisse, en conformité de l'al. 7, le déclarer substitué au chef d'entreprise pour le service de la rente. Paris, 17 février 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 382. Tribunal civil de Beauvais, 9 mars 1906, *Pand. fr.*, 06, 2, 182. Voy. en sens contraire : Tribunal civil de Caen, 3 avril 1906, *Pand. fr.*, 06, 2, 182. Cpr. Tribunal civil de Cambrai, 28 décembre 1905, *Pand. fr.*, 06, 2, 181. L'assureur, qui n'aurait pas été appelé dans l'instance serait recevable, dans les termes du droit commun, à former tierce-opposition au jugement rendu entre le chef d'entreprise et la victime ou ses ayants droit. Paris, 12 janvier 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 439. — Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que la Caisse nationale des retraites était recevable à intervenir dans l'instance engagée par la victime contre le chef d'entreprise, dont l'assureur avait été déclaré en faillite. Paris, 30 décembre 1904, *Pand. fr.*, 06, 2, 138.

[69] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2426. Sachet, I, 781.

[70] Si la victime, après avoir introduit contre le chef d'entreprise une action en payement d'une rente pour incapacité permanente, décède au cours de l'instance, sa veuve agissant en son nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, ne peut pas reprendre l'instance, et réclamer les allocations des §§ A et B de l'art. 3, au moyen de simples conclusions. Cette demande différant par sa cause et par son objet de la demande primitive ne peut être engagée que par une assignation. Req., 13 janvier 1904, D., 06, 1, 101.

prescrites par la loi n'ont pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de leur volonté [71].

Dans le cas où le chef d'entreprise est un département ou une commune, et, par dérogation aux art. 55 de la loi du 10 août 1871 et 124 de la loi du 5 avril 1884, modifié

[71] Il est certain que les formes spéciales de procéder organisées par la loi du 9 avril 1898 sont d'ordre public et que les parties ne sauraient s'en départir de leur plein gré, pour recourir à la procédure du droit commun. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2389. Sachet, II, 1220. Tribunal civil de Lille, 28 décembre 1899, D., 00, 2, 87. Nîmes, 12 août 1900, S., 01, 2, 212, D., 01, 2, 130. Tribunal civil de Bagnères, 14 août 1900 et Montpellier, 22 mars 1901, D., 02, 2, 86. Paris, 10 avril 1902, D., 04, 2, 105. Mais, il ne faut pas perdre de vue que la direction de la procédure, organisée par les art. 12, 13 et 16 de la loi, appartient non à la victime ou à ses représentants, mais exclusivement aux magistrats. Si ces derniers n'accomplissent pas les devoirs qui leur incombent, si le maire ne transmet pas la déclaration d'accident au juge de paix, si celui-ci n'ouvre pas l'enquête, si le président ne convoque pas les parties devant lui pour la tentative de conciliation, cette inaction ne peut avoir pour résultat de paralyser le droit des intéressés, et, comme ceux-ci n'ont qualité, ni pour surveiller la transmission de la déclaration, ni pour requérir l'enquête, ni pour citer le chef d'entreprise en conciliation devant le président, comme enfin la déclaration faite ou renouvelée par eux, avec production du certificat médical prévu par l'art. 12 serait sans effet juridique pour la conservation de leur droit, il faut de toute nécessité leur permettre de saisir le tribunal de leur demande par une assignation. C'est ce que la Cour de cassation a décidé, en reconnaissant que l'ajournement donné dans ces circonstances interrompt la prescription. Civ. cass., 9 mars 1903, S., 04, 1, 401, D., 04, 1, 163 et les autres arrêts cités *infra*, § 372, *sexies*, texte n° 1 et note 19 et suiv. Voy. dans le même sens : Sachet, II, 1221. Tribunal civil de la Seine, 10 mars 1900, D., 02, 2, 87. Tribunal civil de Châteauroux, 27 novembre 1900, D., 02, 2, 88. Grenoble, 24 avril 1901, D., 01, 2, 489. Civ. cass., 31 octobre 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 133. Mais la procédure spéciale organisée par la loi du 9 avril 1898, ne permet pas de transformer l'action introduite en vertu de cette loi, en une demande d'indemnité fondée sur l'art. 1382. Arg. art. 2. Par suite, la juridiction saisie dans les formes indiquées au texte ne pourrait valider l'offre d'une indemnité faite par le chef d'entreprise, qui se reconnaîtrait responsable d'après le droit commun, alors même que cette indemnité aurait été précédemment acceptée par l'ouvrier. Amiens, 29 avril 1904 et tribunal civil de Narbonne, 15 juin 1904, D., 06, 2, 72. Cpr. § 372 *bis*, texte et note 25.

par la loi du 8 janvier 1905, le dépôt préalable d'un mémoire à la préfecture n'est pas exigé[72]. Art. 18 § 2, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

Le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile[73]. Art. 16, al. 3.

Il dispose, à titre de premier moyen d'information, de l'enquête faite par le juge de paix[74].

Mais la loi ne fait pas de cette enquête l'élément unique et exclusif de l'instruction. Le tribunal peut et doit rechercher dans toutes les pièces et documents de la cause, par exemple, dans une enquête officieuse suivie par un commissaire de police, ou par la gendarmerie, dans une information commencée par le parquet, dans une procédure close par une ordonnance de non-lieu, toutes les indications de nature à permettre l'appréciation des faits et de leurs conséquences juridiques[75], à la condition toutefois que ces documents aient été préalablement communiqués, d'une part, à la victime ou à ses ayants droit, de l'autre, au chef d'entreprise ou à ses ayants droit[76]. Art. 20, al. 4 et 5, ajoutés par la loi du 22 mars 1902.

Au surplus, si l'enquête du juge de paix lui paraît

[72] Sachet, I, 248 et II, 1224. Cette addition à la loi démontre que, conformément à la doctrine précédemment enseignée par tous les auteurs, les règles spéciales de compétence et de procédure sont applicables au cas où le chef d'entreprise est l'État, un département ou une commune. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2433. Loubat, 132. Chavegrin, *Note* dans Sirey, 98, 1, 389.

[73] Sachet, II, 1233. *Rapport* précité de M. Chovet, du 19 novembre 1903 (p. 41).

[74] Sachet, II, 1234. Il est compétent pour en apprécier la régularité, mais si elle est arguée d'un vice susceptible d'en faire prononcer la nullité, cette exception doit être proposée avant toute défense au fond. Code de procédure, art. 174. Sachet, I, 1064. Req., 9 décembre 1902, D., 04, 1, 515.

[75] Sachet, II, 1237. Paris, 1er (ou 12) mai 1900, S., 00, 2, 281, D., 01, 2, 9.

[76] La formule de cette disposition, qui ne prescrit la communication qu'au cas de poursuites criminelles est certainement trop étroite. Sachet, II, 1235 et 1236.

insuffisante ou s'il en prononce la nullité[77], le tribunal peut prescrire une nouvelle enquête à laquelle il est procédé par l'un de ses membres[78].

Il a également la faculté d'ordonner une expertise médicale, mais à la condition de ne désigner comme expert ni le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise, ou à la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est affilié[79]. Art. 17, al. 4, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer[80], et l'indemnité journalière continue à être servie jusqu'à la décision définitive, à moins qu'une provision ne lui ait été substituée par l'ordonnance du président qui a saisi le tribunal, ou par une ordonnance de référé[81]. Art. 15, al. 2 et art. 16, al. 4, modifiés par la loi du 31 mars 1905 cbn.

Le tribunal peut aussi substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même mesure, allouer une indemnité aux ayants droit[82].

[77] Cpr. Note 74, *supra*.

[78] *Observations* échangées entre M. Volland et le rapporteur, dans la séance du Sénat du 7 février 1890 (S., *Lois ann.*, 99, p. 790, note 116, D., 98, 4, 77). Sachet, I, 1064, et II, 1239.

[79] Sachet, II, 1238. Cette prohibition est édictée à peine d'une nullité d'ordre public. Arg. art. 30. Besançon, 12 mars 1904, S., 05, 2, 159, D., 05, 1, 63. Toutefois, elle ne met pas obstacle à ce que le chef d'entreprise se fasse représenter à l'expertise par un mandataire, qui serait le médecin de sa compagnie d'assurances. Rouen, 30 avril 1902, S., 03, 2, 63. L'expertise serait nulle si le patron n'y était pas convoqué. Paris, 18 novembre 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 3 décembre 1904.

[80] Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2423 et 2424. Loubat, 298.

[81] Cpr. Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, 19 décembre 1899, D., 00, 2, 195. Douai, 12 janvier 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 477. La continuation du service de l'indemnité journalière pendant la durée de l'instance est subordonnée à la condition que le droit à l'indemnité soit reconnu ou dès maintenant établi, et que le chiffre seul demeure en litige. Sachet, I, 639, et II, 1225.

[82] Bien que la loi du 31 mars 1905, dans une pensée favorable aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit, et dans un but de rapidité

Dans le cas où le montant de l'indemnité journalière ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine[83]. Art. 16, al. 6, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

S'il existe une assurance, le jugement qui fixe la rente allouée doit spécifier que l'assureur est substitué au chef d'entreprise, dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le chef d'entreprise[84]. Art. 16, al. 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le jugement portant détermination de la rente est exécutoire par provision. Art. 16, al. 3 *in fine*, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé, de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime ou à ses ayants droit pour l'instance en payement de la rente devant le tribunal[85]. Art. 22, al. 1er et 2.

Mais pour les actions en nullité visées au premier alinéa de l'art. 30, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun. Art. 30, al. 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

et d'économie, ait attribué au président le droit de statuer sur la provision, soit par son ordonnance de renvoi, soit en référé (Cpr. *supra*, texte n° 2 et notes 54 et suiv.), il n'y a pas de raison de refuser le même droit au tribunal, lorsque le président n'a pris aucune décision sur ce point particulier.

[83] Cette formule, qui implique une faculté, ne signifie pas que le tribunal serait libre d'affranchir pour le tout ou pour partie la victime ou ses ayants droit, de l'obligation d'imputer sur les arrérages à venir l'excédent qu'ils auraient reçu sous forme de provision ou d'indemnité journalière. Une telle décision violerait le principe du non-cumul édicté par l'art. 16, al. 5. Tout ce qui est permis au tribunal, c'est de fractionner la somme reçue en trop, et d'échelonner l'imputation sur plusieurs termes d'arrérages futurs, de façon à en atténuer les effets, en laissant à la disposition des bénéficiaires une part de rente calculée suivant leurs besoins. Cpr. § 372 *ter*, texte n° 1 et note 109.

[84] Cpr. *supra*, texte n° 2 et note 46.

[85] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2439. Loubat, 407.

Si le jugement est par défaut, il peut y être formé opposition, mais en cas de défaut contre partie, cette voie de recours n'est plus recevable, lorsque le jugement a été signifié à personne, après l'expiration du délai de quinze jours, à partir de cette signification[86]. Art. 17, al. 2.

Les jugements rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898 peuvent être attaqués par la voie de l'appel, selon les règles du droit commun[87]. Art. 17, al. 1er.

La demande d'une rente viagère quel qu'en soit le chiffre constitue une demande indéterminée, et, comme telle, soumise aux deux degrés de juridiction [88].

Le jugement qui statue sur une demande d'indemnité journalière, accessoirement à une demande de rente viagère est susceptible d'appel, même sur le chef accessoire[89].

La même règle est applicable au jugement qui accorde une provision[90].

L'appel, sous réserve de l'art. 449 du Code de procédure civile, doit être interjeté dans les trente jours de la

[86] Sur les motifs de cette dérogation aux règles du Code de procédure civile, voy. S., *Lois ann.*, 99, p. 792, note 130. Sachet, II, 1240.

[87] Sur les discussions auxquelles a donné lieu l'admission du droit d'appel en cette matière, voy. S., *Lois ann.*, 99, p. 792, note 128, D., 98, 4, 78.

[88] Civ. non. recev., 26 février 1906, avec le rapport de M. le conseiller Reynaud, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 174. C'est manifestement à tort qu'il avait été enseigné et jugé que le taux du ressort devait se déterminer, en capitalisant le chiffre de la rente demandée d'après les tarifs établis par la Caisse nationale des retraites l'appel devant être ou non recevable, suivant que le capital ainsi obtenu aurait ou non excédé le chiffre de 1500 francs. Sachet, II, 1242. Req., 2 mars 1903, S., 04, 1, 349, D., 04, 1, 514. Dijon, 27 décembre 1905, D., 06, 5, 22.

[89] Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2411. Sachet, II, 1205 et 1242. Dijon, 5 mars 1900, S., 01, 2, 77, D., 00, 2, 195. Mais la demande d'une indemnité journalière, qui serait présentée pour la première fois en cause d'appel, serait non recevable comme nouvelle. Arg. Code de procédure, art. 464. Civ. cass., 4 janvier 1904, D., 04, 1, 79.

[90] Sachet, II, 1242.

date du jugement, s'il est contradictoire, et s'il est par défaut, dans la quinzaine, à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable[91]. Art. 17, al. 1er *in fine*, modifié par la loi du 22 mars 1902.

Le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour du jugement, s'il est contradictoire, et le jour de la signification, s'il est par défaut, ne doit pas être compté pour le calcul du délai[92], mais il en est autrement du *dies ad quem* à cause de la formule inclusive employée par la loi[93].

La prorogation accordée par la loi du 13 avril 1895, pour le cas où le délai expire un jour férié, est applicable[94].

Mais il n'y a pas lieu d'augmenter le délai à raison des distances[95].

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à l'acte d'appel, quand le recours est exercé par la victime ou par ses ayants droit, et, le cas échéant à l'acte

[91] L'ancien texte de la loi de 1898 fixait pour le délai d'appel quinze jours à compter du jugement, s'il était contradictoire, et s'il était par défaut, quinze jours à compter de celui où l'opposition n'était plus recevable. Il ne faisait aucune allusion à l'art. 449 du Code de procédure civil et ce silence avait donné naissance à une controverse sur le point de savoir si la prohibition d'interjeter appel dans la huitaine du jugement devait ou non être étendue à notre matière. La jurisprudence s'était divisée sur la question que la Cour de cassation résolvait par la négative. (Civ. cass., 3 février et 17 mars 1902, S., 02, 1, 276, D., 02, 1, 99. Civ. cass., 15 mars 1904, D., 05, 1, 182.) La modification introduite par la loi du 22 mars 1902 a eu, au contraire, pour résultat de maintenir la défense de former appel dans la huitaine, mais, d'autre part, l'augmentation du délai a fait disparaître les inconvénients que pouvait présenter l'application de l'art. 449. *Rapport* de M. Mirman (S., *Lois ann.*, 02, p. 309, note 27). Sachet, II, 1243.

[92] Arg. Code de Procédure, art. 1033, al. 1er. Sachet, II, 1244. Grenoble, 24 novembre 1906, D., 06, 5, 22.

[93] Sachet, II, 1245. Douai, 20 avril 1903, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 03, 2e sem., 2, 184. Paris, 9 décembre 1903, *Gaz. des Tribunaux* du 11 mars 1904. Pau, 25 mai 1904, *Gaz. des Tribunaux* du 26 juin 1904. Req., 8 janvier 1906, *Pand. fr.*, 06, 1, 277.

[94] Sachet, II, 1246. Paris, 14 avril 1905, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 05, 2e sem., 2, 172.

[95] Sachet, II, 1247. Agen, 7 août 1900, S., 02, 2, 261, D., 01, 2, 60.

par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui est adressée à cet effet, désigne l'avoué près la cour, dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commet un huissier pour le signifier[96]. Art. 22, al. 3, ajouté par la loi du 22 mars 1902 et modifié par l'art. 59 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Mais si la victime ou ses ayants cause veulent ensuite obtenir l'assistance judiciaire, pour la suite de la procédure d'appel, ils doivent se pourvoir à cet effet devant le bureau, sans avoir toutefois à fournir les pièces justificatives de l'indigence. Art. 22, al. 4, ajouté par la loi du 22 mars 1902. Le bureau a toute liberté pour apprécier le mérite de cette demande[97].

La victime ou ses ayants droit, intimés sur l'appel du chef d'entreprise, jouissent de plein droit, pour leur défense, de l'assistance judiciaire[98].

La procédure est celle que prescrit l'art. 463 du Code de procédure civile pour les appels des jugements rendus en matière sommaire[99]. Il y a lieu d'appliquer aussi l'art. 464, qui interdit de former en appel des demandes nouvelles[100].

La cour doit statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Art. 17, al. 3. Mais l'inobservation de ce délai est dépourvue de sanction[101]. L'appel ne pourrait pas être

[96] Sachet, II, 1251. Il en était autrement sous l'empire de la loi du 9 avril 1898. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2441 ; Loubat, 413.

[97] Sachet, II, 1252. — Au cas de rejet de la demande, les actes de la procédure ultérieure sont faits aux frais des appelants, mais l'art. 29 leur assure la dispense des droits de timbre et d'enregistrement. Sachet, II, 1253.

[98] Arg. Loi du 10 juillet 1901, art. 9, al. 2. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2441. Loubat, 414. Sachet, II, 1254.

[99] Sachet. II, 1255.

[100] Voy. à titre d'exemples : Orléans, 30 mai 1900, S , 01, 2, 277 ; Nancy, 20 décembre 1900, S., 01, 2, 270; Douai, 10 juillet 1901, S., 02, 2, 57.

[101] S., *Lois ann.*, 02, p. 310, note 28, D., 02, 4, 38. Sachet, II, 1255.

déclaré non recevable, sous prétexte que l'appelant aurait exécuté le jugement [101] *bis*.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation [102]. Art. 17, al. 3 *in fine*. Mais la victime ou ses ayants cause ne jouissent pas de plein droit de l'assistance judiciaire qui peut seulement être sollicitée dans les formes ordinaires [103].

Toutefois si le chef d'entreprise forme un pourvoi en cassation, la victime ou ses représentants conservent de plein droit, pour y défendre, le bénéfice de l'assistance judiciaire [104].

Ajoutons enfin que ce bénéfice, s'étend de plein droit, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution de la décision, à la condition toutefois que l'assisté ait fait déterminer par le bureau de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquelles l'assistance s'appliquera [104] *bis*. Art. 22, al. 5 et 6.

4° Compétence et procédure en ce qui concerne l'action contre le tiers responsable.

Aucune des dérogations aux règles générales de la

[101] *bis* A raison du caractère d'ordre public, qui s'attache aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, les jugements rendus en cette matière ne sont pas susceptibles d'acquiescement. Civ. cass., 30 mai 1906, *Gazette des Tribunaux* du 13 octobre 1906.

[102] Sur les discussions auxquelles a donné lieu l'admission de cette voie de recours extraordinaire, voy. S., *Lois ann.*, 99, p. 793, note 132, La victime, déboutée par application de la prescription annale, d'une demande de rente viagère pour incapacité permanente ne pourrait soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que son action constituait en réalité une demande en revision de l'indemnité, ouverte pendant trois ans. Le moyen serait nouveau et mélangé de fait et de droit. Civ. rej., 2 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 15 août 1904.

[103] *Déclaration* de M. Ricard, Garde des Sceaux, à la séance du Sénat du 22 novembre 1895 (S., *Lois ann.*, 99, p. 797, note 153).

[104] Arg. Loi du 10 juillet 1901, art. 9, al. 2. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2441. Loubat, 414.

[104] *bis* Cpr. Loi du 10 juillet 1901, art. 2 et 4.

compétence et de la procédure, qui viennent d'être exposées, ne s'applique à l'action en indemnité dirigée contre le tiers, auteur de l'accident, soit par la victime ou ses représentants, soit par le chef d'entreprise. Cette action demeure sous l'empire du droit commun.

Elle est assujettie au préliminaire de conciliation devant le juge de paix, sauf permission d'assigner à bref délai [105].

Elle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur [106].

Elle est soumise aux dispositions du Code de procédure civile, pour tout ce qui est relatif aux voies de recours, opposition et appel [107].

Pour son exercice, la victime ou ses représentants ne jouissent pas de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire : ils doivent le solliciter dans les formes ordinaires [108].

§ 372 *sexies.*

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail. — Suite et fin. — De la prescription. — De la revision. — Dispositions générales.

1° *De la Prescription.*

L'action en indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898 [1], se prescrit par un an. Art. 18.

[105] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2420. Loubat, 378.

[106] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2428. Loubat, *loc. cit.*

[107] Douai, 22 janvier 1901, S., 01, 2, 208.

[108] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2440. Loubat, 394 et 415.

[1] C'est-à-dire l'action engagée contre le chef d'une entreprise assujettie, par un ouvrier ou un employé, qui a passé avec lui un contrat d'apprentissage ou de louage de services, ou par les représentants de celui-ci, en vue d'obtenir la réparation forfaitaire d'un accident arrivé par le fait ou à l'occasion du travail. Sachet, II, 1334 et 1335. Ce qui exclut les actions fondées sur l'art. 1382, et intentées à raison d'accidents survenus avant la mise en vigueur de la loi. Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1899, *Bulletin officiel*, 99, p. 107. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2049.

Cette prescription s'applique non seulement à l'action en payement des rentes ou pensions, mais encore à l'action en payement de l'indemnité journalière, des frais médicaux et pharmaceutiques, et des frais funéraires[2].

Mais elle est inapplicable à celle qui serait dirigée contre le tiers auteur responsable de l'accident[3].

Elle ne peut pas non plus être invoquée à l'encontre des actions en nullité, qui sont prévues à l'alinéa premier de l'art. 30, et qui ne se prescrivent que par trente ans[3 bis].

Le délai part du jour de l'accident[4], ou de la clôture de

[2] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2024. Loubat, 353. Sachet, II, 1335. Paris, 9 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* du 29 mai 1904.

[3] Si l'exercice de cette action est réservé à la victime de l'accident par l'art. 7 de la loi, sa base n'est pas dans le risque professionnel, mais dans l'art. 1382. C'est pourquoi elle est soumise à toutes les règles du droit commun. *Déclaration* de M. Ricard, rapporteur, à la séance de la Chambre du 28 octobre 1897 (S., *Lois ann.*, 99, p. 793, note 133). Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2026. Loubat, 394 et *Suppl.*, n° 22.

[3 bis] Les auteurs de la loi du 31 mars 1905 ont affirmé très énergiquement leur intention de faciliter dans la plus large mesure les demandes en nullité fondées sur toutes conventions ou accords, conclus en violation des dispositions de la loi. Non seulement ils n'ont fixé aucun laps de temps spécial pour leur exercice, mais encore, ils ont fait courir à nouveau, du jour où la décision prononçant la nullité devient définitive, les délais de prescription de l'action en indemnité et de l'action en revision. D'où l'on doit conclure que la seule prescription extinctive des demandes en nullité est celle que l'art. 2262 du Code civil a établie pour toutes les actions personnelles.

[4] Ce point de départ est spécial au cas où il n'y a eu, pendant l'année qui a suivi l'accident, ni enquête, ni payement d'une indemnité journalière. Sachet, II, 1271. Il était le seul admis par la loi du 9 avril 1898. Sous l'empire de l'ancien texte, quelques décisions de jurisprudence avaient cru pouvoir établir une distinction entre l'action en payement de l'indemnité journalière, qui seule aurait été prescrite par un an à compter du jour de l'accident, et l'action en payement de la rente, contre laquelle la prescription d'un an n'aurait commencé à courir que du jour de la consolidation de la blessure, ou du jour du décès de la victime. Tribunal civil de Boulogne, 1er mars 1901, joint à Douai, 24 juin 1901, S., 02, 2, 62; Poitiers, 24 juin 1901, S., 02, 2, 163, D., 01, 2, 500; Besançon, 11 juillet 1901, D., 01, 2, 501; Caen, 18 juillet 1901, S., 02, 2, 64; Tribunal civil de Château-Chinon, 21 novembre 1902, S., 03, 2, 89. Mais cette distinction, manifestement contraire au

l'enquête du juge de paix[5], ou de la cessation de payement de l'indemnité temporaire[6]. Art. 18, modifié par la loi du 22 mars 1902[7].

Si les parties avaient fait entre elles une convention, ou si elles avaient conclu devant le président un accord, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi, et

texte de la loi avait été formellement condamnée par la Cour de cassation. Civ. rej., 5 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier 1904. Voy. dans le même sens : Sachet, II, 1267. Lyon, 3 avril 1901 (deux arrêts), Douai, 21 mai, 24 juin et 10 juillet 1901, S., 02, 2, 57. Nancy, 29 avril 1901, D., 01, 2, 496. Orléans, 14 novembre 1901, S., 02, 2, 162.

[5] C'est-à-dire du jour où l'enquête a été effectivement close et dont la date est fournie par le procès-verbal. Sachet, II, 1272.

[6] Sachet, II, 1273 et 1274. Cpr. Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 3 mai 1902, S., 03, 2, 94. Besançon, 8 avril 1905, S., 05, 2, 197, D., 05, 2, 289. On ne saurait assimiler, à cet égard, au payement de l'indemnité journalière celui des frais médicaux et pharmaceutiques ; mais il en est autrement des frais d'hospitalisation, dont une part au moins est représentative de l'indemnité journalière. Sachet, II, 1275 et 1276.

[7] En ajoutant au point de départ unique de la prescription, déterminé par la loi du 9 avril 1898, deux autres points de départ, la loi du 22 mars 1902 n'a pas eu seulement pour but de terminer, par voie d'interprétation législative, les controverses que l'ancien texte avait suscitées ; elle a été introductive d'un droit nouveau. Ce caractère de loi modificative ne permet pas de lui donner un effet rétroactif, et, en conséquence, elle est inapplicable aux prescriptions qui étaient acquises au moment de sa promulgation. Sachet, II, 1268. *Note* de M. Wahl, S., 03, 2, 89 (§ VII). Nîmes, 10 mai 1902, S., 03, 2, 93. Paris, 18 juillet 1902, S., 03, 2, 93. Tribunal civil de Limoux, 6 août 1902, joint à Montpellier, 24 novembre 1902, S., 03, 2, 310. Civ. rej., 18 mars 1903, S., 04, 1, 460, D., 04, 1, 164. Civ. rej., 30 mars 1903, S., 04, 1, 493, D., 04, 1, 165 et 167. Req., 28 décembre 1903, S., 06, 1, 72, D., 04, 1, 514. Paris, 9 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* du 29 mai 1904. Req., 17 février 1904, *Gazette des Tribunaux* du 24 février 1904. Civ. rej., 2 mars 1904, D., 04, 1, 171. Req., 21 juillet 1904, *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet 1904. Voy. en sens contraire : Nancy, 3 mai 1902, S., 03, 2, 92. Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 3 mai 1902, S., 03, 2, 94. Tribunal civil de Château-Chinon, 21 novembre 1902, S., 03, 2, 94. Toutefois la loi nouvelle devrait recevoir son application si la prescription était seulement en cours, car la prescription commencée ne constitue qu'une simple expectative, susceptible d'être anéantie par une loi nouvelle. Sachet, II, 1269. Wahl, *Note* précitée. Besançon, 9 janvier 1903, S., 03, 2, 93. Civ. rej., 20 juin 1904, D., 05, 1, 115.

si la nullité de cette convention ou de cet accord était demandée, la décision qui la prononcerait ferait courir à nouveau, du jour où elle deviendrait définitive, le délai de la prescription de l'action en indemnité [7] *bis*. Art. 30, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Ce délai se calcule conformément aux règles posées par les art. 2260 et 2261 du Code civil [8].

Les causes légales qui, aux termes des art. 2251 et suivants du Code civil, suspendent la prescription sont sans effet en cette matière.

Ainsi la prescription n'est pas suspendue par l'état de minorité ou d'interdiction des ayants droit à l'indemnité [9].

[7] *bis* 3e *Rapport suppl.*, de M. Chovet au Sénat du 17 mars 1904, (*Journal officiel*, Doc. parl. 1904, p. 174) Cpr. texte et note 3 *bis*, *supra*.

[8] Loubat, 374. Sachet, II, 1277 à 1279. Cpr. § 212.

[9] Trois systèmes ont été proposés à cet égard. Dans une première opinion, on enseigne que la prescription d'un an établie par l'art. 18 court contre les incapables, en vertu de l'art. 2278 et parce qu'il s'agit d'une courte prescription. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2025; Loubat, 376; Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 1er mars 1901, joint à Douai, 24 juin 1901, S., 02, 2, 57. Dans une seconde opinion, on écarte l'art. 2278, parce qu'il a un caractère exceptionnel, et que, par suite, il ne peut pas être étendu à un cas qu'il n'a pas prévu; on admet qu'à défaut de dérogation expresse les règles générales édictées par le Code civil sur les causes de suspension conservent leur empire, et on applique, en conséquence, l'art. 2252, aux termes duquel la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits. *Note* de M. Wahl, S., 02, 2, 57 (§ IV); Sachet, II, 1282 à 1288; Paris, 27 juillet 1901, S., 02, 2, 64. Mais cette théorie paraît difficilement conciliable avec l'esprit général de la loi, et le fonctionnement des garanties de payement qu'elle a organisées. C'est pourquoi, dans une troisième opinion, qui a été consacrée par la Cour de cassation, et qui nous paraît devoir être préférée, on considère qu'en fixant à un an la durée de l'action en indemnité, qu'il s'agisse d'incapacité temporaire, ou d'incapacité permanente, ou de mort, le législateur a entendu, d'une part, assurer tant dans l'intérêt de la victime que dans celui du patron, la très prompte solution du litige, et, d'autre part, limiter la responsabilité nouvelle mise à la charge des chefs d'entreprises, aux seuls accidents, dont les suites se révéleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être facilement contrôlées. Cette disposition, qui est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi ne

Elle ne l'est pas, non plus, en ce qui concerne l'action en payement d'une rente, jusqu'au jour où le caractère permanent de l'incapacité de travail est devenu certain [10].

Elle peut être interrompue, suivant les principes généraux établis par les art. 2244, 2245, et 2248 [11].

La déclaration d'accident faite par la victime ou ses représentants, en conformité de l'art. 11 al. 4, n'est pas une cause d'interruption [12].

permet pas d'admettre que la prescription puisse être suspendue pendant la minorité ou l'interdiction de la victime ou de ses représentants. Rennes, 30 décembre 1902, D., 04, 2, 111. Civ. rej., 18 mars 1903, S., 04, 1, 460, D., 04, 1, 164 et la *Note* de M. Sarrut. Civ. cass., 11 novembre 1903, D., 04, 1, 168. Civ. cass., 8 décembre 1903, D., 04, 1, 170.

[10] Les considérations invoquées à la fin de la note précédente ne permettent d'appliquer ici ni l'art. 2257, al. 1er, ni la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* Sachet, II, 1288 à 1291. Nancy, 29 avril 1901, D., 01, 2, 496. Douai, 24 juin 1901, S., 02, 2, 57. Paris, 27 juin 1902, D., 04, 2, 107. Rennes, 30 décembre 1902, D., 04, 2, 111. Civ. rej., 18 mars 1903, S., 04, 1, 460, D., 04, 1, 164 Civ. rej., 30 mars 1903 (trois arrêts), S., 04, 1, 495, D., 04, 1, 165, 166 et 167. Civ. cass., 5 août 1903, D., 04, 1, 168. Civ. cass., 11 novembre 1903, S., 05, 1, 334, D., 04, 1, 168. Req., 30 novembre 1903, D., 04, 1, 328. Civ. rej., 5 janvier 1904, D., 04, 1, 170. Civ. cass., et rej., 2 mars 1904 (2 arrêts), D., 04, 1, 170 et 171. Civ. cass., 18 avril 1904, D., 05, 1, 114. Civ. cass., 19 avril 1904, D., 05, 1, 115. Civ. cass., 23 juin 1904, S., 06, 1, 182, D., 05, 1, 116 (deux arrêts). Req., 27 juin 1904, S., 06, 1, 183. Civ. cass., 5 juillet 1904, S. 06, 1, 183, D., 05, 1, 117. Civ. cass., 25 juillet 1904, D., 05, 1, 117 (deux arrêts). Req., 6 décembre 1904, *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre 1904. Req., 31 janvier 1905, *Pand. fr.*, 06, 1, 54. Cpr. Req., 28 décembre 1903, D., 04, 1, 514. Voy. en sens contraire : Besançon, 10 juillet 1901, D., 01, 2, 501; Limoges, 27 novembre 1901, et Toulouse, 10 mars 1902, D., 02, 2, 394.

[11] Sachet, II, 1280, 1294 et 1295. Paris, 18 juillet 1902, S., 03, 2, 89. Paris, 26 juillet 1902, joint à Req., 28 décembre 1903, D., 04, 1, 514.

[12] Tribunal civil de Saint-Etienne, 28 janvier 1901, D., 01, 2, 498. Paris, 27 juillet 1901, S., 02, 2, 165. Civ. cass., 9 mars 1903 (deux arrêts), S., 04, 1, 401, D., 04, 1, 163. Civ. cass., 27 octobre 1903, D., 04 1, 168. Voy. en sens contraire : Bordeaux, 4 avril, 24 mai et 18 juin 1901, S., 02, 2, 167, D., 01, 2, 489 ; Tribunal civil d'Ussel, 27 juillet 1901 et tribunal civil d'Aubusson, 24 février 1902, D., 02, 2, 394. —

Mais la prescription est interrompue par la convocation en conciliation adressée aux parties par le président du Tribunal civil, en vertu de l'art. 16[13].

Il en était de même, avant la loi du 22 mars 1902, de la convocation et de l'enquête du juge de paix. *Note* de M. Wahl, S., 02, 2, 57 ; Sachet, II, 1297 ; Tribunal civil de Marseille, 3 mai 1901, joint à Aix, 1er août 1901, D., 01.2, 503. Douai, 8 mai 1901, D., 01, 2, 496. Douai, 16 juillet 1901, joint à Civ. cass., 9 mars 1903, S., 04, 1, 401. Paris, 27 juillet 1901, S., 02, 2, 165. Nimes, 10 mai 1902, S., 03, 2, 93. Paris, 27 juin 1902, joint à Req., 30 novembre 1903, D., 04, 1, 328. Req., 29 avril 1903, S., 04, 1, 176. Civ. cass., 27 octobre 1903, D., 04, 1, 168. Req., 6 décembre 1904, *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre 1904. Voy. en sens contraire : Bordeaux. 4 avril, 24 mai et 18 juin 1901, cités à la note précédente; Caen, 18 juillet 1901, S., 02, 2, 54. Cpr. Civ. rej., 7 juin 1904, D., 05, 1, 115.

[13] En substituant, dans un intérêt d'ordre public et de paix sociale, l'action du premier magistrat de l'arrondissement à celle de la partie intéressée, le législateur n'a pu vouloir attribuer à la convocation que le président du tribunal adresse au chef de l'entreprise un effet autre et moindre que celui qu'aurait eu la citation en justice délivrée par la victime ou ses représentants. Cette convocation introduit en réalité l'instance en indemnité qui se terminera soit devant le président lui-même, soit devant le tribunal. L'ordonnance du président, qu'elle donne acte de l'accord des parties ou qu'elle les renvoie devant le tribunal est un acte de juridiction. En effet, à la différence du juge qui se borne à constater dans un procès-verbal les conventions intervenues devant lui, le président, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confie la loi, ne rend exécutoire l'accord des parties, qu'après avoir reconnu que cet accord est conforme aux dispositions impératives de la loi. D'autre part, le chef d'entreprise ne peut prétendre que la convocation du président ne lui fait pas connaître la demande dirigée contre lui. Car, ne fût-il pas l'auteur de la déclaration d'accident, le juge de paix l'a appelé à l'enquête, et l'a averti par lettre recommandée de la clôture et du dépôt de la minute au greffe de la justice de paix, où pendant cinq jours, il a pu prendre connaissance des pièces et s'en faire délivrer une expédition, et la convocation du président lui apprend enfin que la justice est saisie. Quand au chiffre de l'indemnité, il est fixé par la loi elle-même, d'après les circonstances de fait qui ressortent de l'enquête. Donc le chef d'entreprise convoqué devant le président n'ignore rien de ce qu'une assignation ordinaire pourrait lui apprendre. Sachet, II, 1299. Limoges, 5 mai 1902, D., 02. 2, 394. Civ. cass., 18 mars 1903, S., 04, 1, 457, D., 04, 1, 165. Civ. cass. et Civ. rej., 30 mars 1903 (2 arrêts), S., 04, 1, 461 et 492, D., 04, 1, 166 et 167. Civ. cass., 27 octobre 1903, D.,04, 1, 168. Civ. rej., 9 novembre 1903,

Le même effet s'attacherait à la comparution volontaire des deux parties devant le président[14].

Et il n'est pas subordonné à l'observation par le demandeur d'un délai spécial pour l'assignation à délivrer ultérieurement, en exécution de l'ordonnance du président, qui renvoie l'affaire devant le Tribunal ; notamment, les dispositions des art. 2245 du Code civil et 57 du Code de Procédure civile sont inapplicables en cette matière[15].

La citation en justice de paix, aux fins de payement de l'indemnité journalière interrompt seulement la prescription de l'action relative à cette indemnité[16].

L'assignation en payement des frais funéraires inter-

S., 05, 1, 344, D., 04, 1, 168. Civ. cass., 25 novembre 1903, S., 06, 1, 7, D., 04, 1, 169. Civ. cass., 2 mars 1004, D., 04, 1, 170. Civ. cass., 16 avril 1904 (deux arrêts), 18 avril 1904, 7 juin 1904, 5 et 25 juillet 1904, D., 05, 1, 113. Civ. cass., 6 avril 1906, *Gazette des Tribunaux* du 11 août 1906. Voy. en sens contraire : Nancy, 16 avril 1901, D., 01, 2, 495.

[14] Sachet, II, 1300. Lyon, 3 avril 1901, S., 02, 2, 57. Grenoble, 24 avril 1901, S., 02, 2, 106. Civ. cass., 25 juillet 1904, D., 05, 1, 117.

[15] Bordeaux, 14 mai 1901, D., 01, 2, 497. Civ. cass., 2 mars 1904, *Gazette des Tribunaux* du 14 août 1904. Civ. cass., 7 juin 1904, D., 05, 1, 115. Civ. rej., 23 juin 1904, D., 05, 1, 116. Civ. cass., 25 juillet 1904, D., 05, 1, 117. Amiens, 3 août 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 2, 83. Voy. en sens contraire : Nancy, 25 mars 1901, D., 01, 2, 493. Lyon, 3 avril 1901, S., 02, 2, 61, D., 01, 2, 494. Grenoble, 24 avril 1901, S., 02, 2, 166. Douai, 8 mai 1901, D., 01, 2, 497.

[16] Il est de principe que l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre. Or le fait unique de l'accident donne ouverture au profit de la victime à deux actions distinctes, fondées chacune sur une cause particulière et soumises à des règles différentes de compétence et de procédure. *Note* de M. Wahl, S., 02, 2, 57 (§ 3). Paris, 27 juillet 1901, D., 01, 2, 502. Req., 8 février 1904, *Gazette des Tribunaux* du 10 février 1904. Voy. en sens contraire : Grenoble, 24 avril 1901, S., 02, 2, 166, D., 01, 2, 500. Cpr. Sachet, II, 1302. Cet auteur enseigne que la citation interrompt même la prescription de l'action en payement de rente, si elle spécifiait expressément que l'accident a causé une incapacité de travail permanente et que l'indemnité journalière n'est réclamée que pour la période qui précédera le règlement de la rente viagère.

rompt la prescription de l'action en payement de la rente viagère, qui appartient aux ayants droit de la victime[17].

Lorsqu'à défaut de transmission de la déclaration d'accident par le maire, d'enquête du juge de paix, et de préliminaire de conciliation devant le président, la victime ou ses ayants droit portent directement leur action en payement d'une rente devant le tribunal civil par voie d'assignation, celle-ci est interruptive de la prescription[18].

Et il n'est pas nécessaire pour sa validité qu'elle porte copie du procès-verbal de non-conciliation ou de la mention de non-comparution[19].

Mais l'action en dommages-intérêts que la victime intenterait contre le chef d'entreprise, en se fondant sur l'art. 1382 du Code civil, n'aurait pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action en payement de la rente viagère, qui a sa base dans la loi du 9 avril 1898[20].

[17] Sachet, II, 1302.

[18] Cpr. § 372 *quinquies*, texte n° 3 et note 57. Civ. cass., 9 mars 1903, S., 04, 1, 401, D., 04, 1, 163. Civ. cass., 9 mars 1903, S., 04, 1, 405, D., 04, 1, 164. Civ. cass., 30 mars 1903, S., 04, 1, 461, D., 04, 1, 167. Civ. cass., 30 mars 1903, S., 04, 1, 495, D., 04, 1, 167. Civ. cass., 4 août 1903, D., 04, 1, 168. Civ. rej., 11 novembre 1903, S., 05, 1, 335, D., 04, 1, 169. Req., 24 novembre 1903, D., 04, 1, 302. Civ. rej., 2 mars 1904, S., 05, 1, 336, D., 04, 1, 171. Civ. rej., 18 avril 1904, D., 05, 1, 114. Civ. rej., 7 juin 1904, D., 05, 1, 115. Civ. cass., 23 juin 1904, S., 06, 1, 182.

[19] Aux termes de l'article 2247 du Code civil, l'interruption de la prescription est considérée comme non avenue si l'assignation est nulle pour défaut de forme, et d'autre part, l'art. 65 du Code de procédure civile, qui sanctionne l'art. 48 du même code, exige à peine de nullité qu'il soit donné, avec l'exploit d'ajournement, copie du procès-verbal de non-conciliation ou de la mention de non-comparution. Mais s'il convient d'autoriser la victime ou ses ayants droit à user de la procédure de droit commun pour conserver leur action, on ne saurait leur imposer l'obligation impossible d'observer les règles de cette procédure qui sont incompatibles avec les dispositions spéciales de la loi sur les accidents du travail. Sachet, II, 1302, *in fine*, et les arrêts cités à la note précédente.

[20] Parce qu'il s'agit de deux actions complètement distinctes, et que l'effet interruptif ne peut s'étendre de l'une à l'autre. Req., 17 décembre 1902, D., 04, 1, 515.

Enfin la prescription est interrompue par tout acte constituant de la part du chef d'entreprise une reconnaissance de la dette d'indemnité. Arg. art. 2248 [21].

On doit considérer comme tel la convention intervenue après l'accident, et, par laquelle, sans se conformer aux prescriptions de la loi, le patron aurait pris l'engagement de verser à la victime ou à ses représentants une indemnité déterminée à l'amiable. Cet accord, nul comme contraire à la loi, interrompra la prescription et chaque payement fait pour l'exécuter constituera un nouvel acte interruptif [22].

Il en était de même, avant la loi du 22 mars 1902, de la déclaration par laquelle le chef d'entreprise avait reconnu, au cours de l'enquête devant le juge de paix, que l'accident était survenu par le fait ou à l'occasion du travail, en réservant seulement la discussion du chiffre de l'indemnité [23].

Mais, avant loi du 22 mars 1902, le payement de l'indemnité journalière ne pouvait pas être considéré comme constituant à lui seul, et sauf des circonstances particulières à apprécier par le juge, une reconnaissance du droit de la victime à une indemnité [24].

[21] Voy. à titre d'exemples d'actes emportant reconnaissance : Tribunal civil d'Angoulême, 23 janvier 1901, D., 01, 2, 497; Grenoble, 24 avril 1901, D., 01, 2, 495; Lyon, 21 mai 1901, D., 01, 2, 498; Grenoble, 25 mai 1901, D., 01, 2, 499; Nancy, 29 juin 1901, D., 01, 2, 501. Cpr. Sachet, II, 1310 et comme exemples d'actes n'emportant pas reconnaissance : Orléans, 14 novembre 1901, S., 02, 2, 162; Bordeaux, 22 janvier 1902, D., 04, 1, 302 (joint à Req., 24 novembre 1903).

[22] Sachet, II, 1307.

[23] Sachet, II, 1308. Caen, 6 février 1901, D., 01, 2, 493. Lyon, 3 avril 1901, S., 02, 2, 61, D., 01, 2, 494. Aix, 1er août 1901, D., 01, 2, 503. Ces solutions n'ont plus d'intérêt depuis que la loi du 22 mars 1902 a reporté au jour de la clôture de l'enquête le point de départ de la prescription.

[24] La question était controversée et certaines décisions judiciaires avaient jugé que le payement de l'indemnité journalière interrompait la prescription de l'action tendant à l'allocation d'une rente. Tribunal de Saint-Marcellin, 2 février 1901, D., 01, 2, 499; Grenoble, 25 mai

Le payement des frais médicaux et pharmaceutiques n'interrompt pas la prescription de l'action en payement de la rente[25].

Les effets de l'interruption se déterminent d'après les règles du droit commun[26].

Toutefois la reconnaissance de la dette par le chef d'entreprise ne saurait avoir, dans aucun cas, pour effet de substituer à la prescription annale édictée par la loi du 9 avril 1898, une prescription trentenaire[27].

1901, D., 01, 2, 499; Poitiers, 24 juin 1901, S., 02, 2, 163, D., 01, 2, 500; Caen, 18 juillet 1901, S., 02, 2, 64; Toulouse, 6 août 1901, D., 01, 2, 504; Toulouse, 10 mars 1902, D., 02, 2, 394; Tribunal civil de Limoux, 6 août 1902, joint à Montpellier, 24 novembre 1902, S., 03, 2, 310. Mais cette opinion n'avait pas triomphé. En effet, aux termes de l'art. 3, l'accident peut donner ouverture au profit de la victime et de ses représentants d'abord à l'indemnité journalière, pendant la durée de l'incapacité temporaire, puis à la rente viagère, en cas d'incapacité permanente ou de mort. D'où il suit que l'accident engendre deux actions, qui dérivent, il est vrai, d'un fait unique, mais qui sont néanmoins indépendantes l'une de l'autre, régies par des règles différentes et jugées, en principe, par des tribunaux différents. Or, l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre. *Note* de M. Wahl, S., 02, 2, 57 (§ 3). Nancy, 16 et 29 avril 1901, D., 01, 2, 495 et 496. Douai, 8 mai 1901, D., 01, 2, 497. Douai, 21 mai, 24 juin et 10 juillet 1901, S., 02, 2, 62 et 63, D., 01, 2, 498. Paris, 27 juin 1902, D., 04, 2, 107. Paris, 27 juillet 1901, S., 02, 2, 57, D., 01, 2, 502. Douai, 29 janvier 1902, joint à Req., 28 janvier 1903, D., 04, 1, 518. Dijon, 10 décembre 1902, D., 04, 2, 291. Civ. rej., 18 mars 1903, S., 04, 1, 460, D., 04, 1, 164. Civ. rej., 30 mars 1903 (3 arrêts), S., 04, 1, 495, D., 04, 1, 165-167. Req., 1er avril 1903, S., 04, 1, 496, D., 04, 1, 508. Req., 4 novembre 1903, D., 04, 1, 508. Civ. rej., 11 novembre 1903, S., 05, 1, 335, D., 04, 1, 169. Req., 20 janvier 1904, S., 05, 1, 335, Civ. rej., 2 mars 1904, D., 04, 1, 171. Civ. cass., 23 juin 1904, S., 06, 1, 182, D., 05, 1, 116. Req., 27 juin 1904, S., 06, 1, 183. Civ. rej., 25 juillet 1904, D., 05, 1, 117. Cpr. Sachet, II, 1312; Bordeaux, 22 janvier 1902, joint à Req., 24 novembre 1903, D., 04, 1, 302. La loi du 22 mars 1902, en reportant à la cessation de payement de l'indemnité journalière le point de départ de la prescription, a supprimé la question.

[25] *Note* de M. Wahl, S., 02, 2, 57 (§ 3). Cpr. Sachet, II, 1314.

[26] Cpr. § 215, texte, lettre C. n° 3. Sachet, II, 1317 à 1320. Civ. rej., 23 juin 1904, *Gazette des Tribunaux* du 14 août 1904.

[27] Sachet, II, 1321.

Les parties ne sont pas libres de modifier à leur gré le délai de prescription, soit pour l'étendre, soit pour l'abréger[28], et, d'autre part, le chef d'entreprise ne peut s'interdire par avance la faculté d'en invoquer le bénéfice[29]. Mais lorsqu'elle est acquise, il y peut renoncer soit expressément, soit tacitement[30], pourvu, dans ce dernier cas, que l'acte ou le fait d'où s'induit la renonciation révèle une volonté certaine et non équivoque[31].

La prescription peut être opposée par le chef d'entreprise en tout état de cause et, même pour la première fois en appel[32]. Elle peut l'être par les créanciers du chef d'entreprise, dans les termes de l'art. 2225 du Code civil[33], mais elle ne peut pas être suppléée d'office[34].

2° *De la Revision.*

L'indemnité, accordée à la victime d'un accident du travail, est sujette à revision, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où une rente aurait été allouée à raison d'une incapacité de travail, reconnue dès l'origine comme permanente, et le cas où l'incapacité de travail, ayant été considérée d'abord comme seulement temporaire, n'aurait donné lieu, à ce titre, qu'à l'allocation d'une indemnité journalière[35]. Art. 19 modifié et complété par la loi du 31 mars 1905.

[28] Arg. art. 30 de la loi. Sachet, II, 1324 et 1333.

[29] Arg. art. 2220. Sachet, II, 1323.

[30] Arg. art. 2220, *in fine*. Sachet, II, 1327.

[31] Sachet, II, 1328. Voy. comme exemple de cas où la renonciation tacite a été admise : Tribunal civil de Toulouse, 15 mars 1901, *Gazette des Tribunaux* du 24 mai 1901, et comme exemples de cas où elle n'a pas paru démontrée : Nancy, 3 mai 1902, S., 03, 2, 89. Civ. rej., 11 novembre 1903, S., 05, 1, 335, D., 04, 1, 169. Req., 29 décembre 1903, *Gazette des Tribunaux* du 9 mai 1904. Req., 8 février 1904, *Gazette des Tribunaux* du 10 février 1904.

[32] Arg. art. 2224. Sachet, II, 1342 à 1344. Nancy, 3 mai 1902, S., 03, 2, 89.

[33] Sachet, II, 1345 à 1347.

[34] Sachet, II, 1348 et 1349. Nancy, 3 mai 1902, précité.

[35] Cette règle ne saurait faire difficulté, depuis la promulgation de la

La revision est permise même lorsque la rente, fixée d'abord à un chiffre inférieur à 100 francs, a été rem-

loi du 31 mars 1905, puisque le nouveau texte de l'art. 19 porte que « s'il n'y a pas eu attribution de rente » le délai, pendant lequel l'action en revision peut être exercée, court « à compter de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière ». Mais est-elle applicable aux indemnités d'accidents, qui ont été fixées sous l'empire de la législation antérieure ? Les termes de la loi du 9 avril 1898 avaient fait naître une controverse sur ce point. Pour soutenir que la revision était permise dans l'une et dans l'autre hypothèses prévues au texte, on se fondait sur la déclaration formelle contenue dans le *Rapport* de M. Ricard à la Chambre des députés (S., *Lois ann.*, 99, p. 793, note 136, D., 98, 4, 78, col. 2, note 3), sur les débats qui ont eu lieu dans les séances du Sénat des 25 et 26 novembre 1895 (S., *loc. cit.*, note 137), et sur la généralité du texte de l'art. 19. Le mot *indemnité*, qui y est employé, comprend l'indemnité journalière aussi bien que la rente, et, au surplus, il existe un lien étroit entre l'une et l'autre, puisqu'en vertu de l'art. 15 § 2, la première ne sera le plus souvent que la préface de la seconde. Si les deux actions accordées à la victime se distinguent par leurs règles de compétence et de procédure, elle se confondent par leur cause commune qui est l'accident. Enfin l'accord amiable ou la décision judiciaire au sujet de l'indemnité journalière ne sont pas plus difficiles à établir que l'accord ou la décision relatifs à la rente. Loubat, 397. Sachet, II, 1358. *Note* de M. Dupuich, D., 04, 2, 98, col. 2 *in fine*, et 99, col. 1 et 2. Douai, 24 juin 1901, D., 04, 2, 104. Douai, 21 avril 1902, D., 04, 2, 106. Grenoble, 30 mai 1902, D., 04, 2, 107. Douai, 11 août 1902, D., 04, 2, 108, Douai, 25 novembre 1902, D., 04, 2, 109. Dijon, 15 décembre 1902, D., 04, 2, 110. Douai, 9 mars 1903, D., 04, 2, 111. Tribunal civil de Limoges, 6 février 1903, joint à Limoges, 2 juin 1903, D., 04, 2, 114. Tribunal civil de Versailles, 24 décembre 1903, D., 04, 2, 116. Grenoble, 11 février 1904, *Gazette des Tribunaux* du 24 août 1904. Nancy, 23 juin 1904, *Gazette des Tribunaux* du 29 septembre 1904. Amiens, 12 juillet 1904, *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre 1904. Cependant, la Cour de cassation s'était prononcée en sens contraire et sa décision était une conséquence et un développement logiques de sa jurisprudence, établissant nettement le dualisme entre l'action en payement de l'indemnité journalière et l'action en payement de la rente. Ce point de départ avait conduit la Cour à considérer comme une action nouvelle et principale la demande par laquelle l'employé ou l'ouvrier, qui n'avait d'abord obtenu qu'une indemnité journalière à raison d'une incapacité temporaire, réclamait, pour la première fois, une rente à raison de ce que son incapacité serait devenue permanente. D'où résultait cette conséquence que l'accord intervenu, dans ces circonstances, entre les parties, ou la décision rendue sur leur contestation créait une obligation

placée par le payement d'un capital, en conformité de l'art. 21, al. 2[36]. Art. 19, al. 1[er], *in fine*, complété par la loi du 31 mars 1905.

jusqu'alors inexistante et ne revisait pas ce qui avait été convenu ou jugé par rapport au règlement de l'indemnité journalière. Civ. cass., 6 janvier 1904, D., 04, 1, 81. Req., 27 juin et 15 novembre 1904, D., 05, 1, 226. Civ. cass., 31 janvier 1905, avec le rapport de M. le conseiller Reynaud, et Req., 29 mars 1905, D., 05, 1, 227. Voy. dans le même sens : Rennes, 30 décembre 1902, D., 04, 2, 111. Orléans, 28 octobre 1904, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 1[er] sem. 2, 83. Mais, au cours des travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1905, il a été expressément déclaré par les rapporteurs à la Chambre des députés et au Sénat que, malgré son texte insuffisamment précis, la loi du 9 avril 1898 avait entendu permettre aussi bien la revision de l'indemnité temporaire que celle de la rente, et que la disposition de la loi nouvelle, qui garantissait ce droit aux victimes en termes plus formels, ne devait pas être considérée comme introductive d'un principe nouveau, mais bien comme interprétative de la loi antérieure. *Rapport* de M. Mirman, annexé à la séance de la Chambre des députés du 24 décembre 1904 (*Journal officiel* du 25 décembre, p. 3322). *Rapport* de M. Chovet au Sénat du 23 février (*Doc. parl.* Sénat. Session ordinaire de 1905, n° 38 (p. 8). En présence de ces déclarations catégoriques, la Cour de cassation a dû reconnaître à cette disposition un caractère rétroactif, et abandonner, par suite, l'interprétation qu'elle avait d'abord consacrée. Civ. rej., 12 avril 1905, avec le rapport de M. le conseiller Reynaud, S., 06, 1, 185, D., 05, 1, 225-229 et la *Note* de M. Dupuich. Civ. cass., 16 mai 1905, S., 06, 1, 85, *Pand. fr.*, 05, 1, 286, et la note de M. Loubat. Civ. rej., 18 juillet 1905, *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet 1905. Voy. dans le même sens : Lyon, 20 avril 1905, D., 05, 5, 29. Poitiers, 8 mai 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 05, 2[e] sem., 2, 639. Nancy, 27 décembre 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1[er] sem., 2, 477. Tribunal civil de Cambrai, 28 décembre 1905, *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1906, Civ. cass., 13 février 1906, *Pand. fr.*, 06. 1, 121. Civ. cass., 29 mai 1906, *Gazette des Tribunaux* du 13 octobre 1906. Civ. cass., 6 novembre 1906, *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre 1906.

[36] Cette disposition a été introduite dans la loi du 31 mars 1905, pour faire cesser les doutes qui s'étaient élevés sur ce point particulier. Elle se justifie par des considérations d'équité, car il ne serait pas juste que la conversion de la rente en un capital, lorsqu'elle est permise par la loi, ait pour résultat de priver la victime ou ses ayants droit du bénéfice de la revision, en cas d'aggravation de l'incapacité de travail ou de décès. Mais elle ne manquera pas de faire naître dans l'application des difficultés, dont quelques-unes n'ont pas échappé aux prévisions des auteurs de la loi, et qui cependant n'ont pas été résolues. Si l'augmentation

Mais elle ne peut jamais porter sur l'indemnité payée, en vertu de l'art. 7, par le tiers auteur responsable de l'accident[37].

Elle ne peut être demandée que dans les trois cas suivants :

α. Par la victime, à raison d'une aggravation de son incapacité de travail, par suite des conséquences de l'accident, à l'effet d'obtenir soit l'allocation d'une rente, soit l'augmentation du chiffre de la rente précédemment allouée[38]. Art. 19, al. 1er.

Pour exercer utilement cette action, le demandeur doit prouver :

1° Qu'il a antérieurement obtenu, soit une indemnité journalière, soit une rente[39], dont le montant a été déterminé par un accord intervenu entre lui et le chef d'entreprise[40], ou par une décision judiciaire passée en force de

obtenue par la revision élève la rente à plus de 100 francs, le capital payé par conversion devra-t-il être restitué ? Cette restitution serait sans doute difficile, mais si elle n'est pas exigée, il se trouvera qu'une rente supérieure à 100 francs aura été convertie partiellement en un capital, contrairement à la prohibition de l'art. 21, al. 2. Cette conséquence paraît avoir été acceptée par le rapporteur au Sénat, qui, après avoir signalé la question, se borne à déclarer que le législateur est toujours libre de faire fléchir quelque peu la rigueur des règles par lui prescrites dans une loi antérieure. *Rapport* de M. Chovet du 19 novembre 1903, (p. 46 et 47). D'un autre côté, lorsque la revision aura été poursuivie et obtenue pour cause d'atténuation de l'incapacité de travail, il est permis de se demander si le patron ou l'assureur auront quelque moyen efficace d'obtenir le remboursement d'une part du capital par eux versé.

[37] Loubat, 395. Paris, 17 février 1906, *Gazette des Tribunaux* du 20 avril 1906.

[38] Sachet, II, 1355, 1356 et 1363.

[39] Cpr. *supra*, texte n° 2 et note 36. Loubat, 400. Sachet, II, 1356 et 1357. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1598.

[40] Les auteurs et les arrêts, qui admettaient, avant la loi du 31 mars 1905, l'action en revision, même dans le cas où il n'y avait pas eu attribution de rente, faisaient courir le délai pour intenter la demande à dater de l'accord ou de la décision définitive sur l'indemnité journalière, conformément au texte ancien de l'art. 19. Et comme l'accord, sur ce point, n'était assujetti à aucune forme, qu'il pouvait être conclu à l'amiable, sans intervention de justice, et n'avait même pas besoin d'être

chose jugée [41].

2° Que son état a subi, depuis l'accord intervenu ou la décision judiciaire, une aggravation non prévue alors, et que cette aggravation est la conséquence normale de l'accident [42].

constaté par écrit, on décidait que la preuve pouvait en être faite par tous les moyens. Sachet, II, 1370; Dupuich, *Note* précitée, D., 04, 2, 101, col. 1; Douai, 24 juin 1901, D., 04, 2, 104; Lyon, 23 janvier 1902, D., 04, 2, 104; Besançon, 29 janvier 1902, D., 04, 2, 104; Douai, 11 août 1902, 2, 108; Rouen, 4 avril 1903, D., 04, 2, 113; Douai, 25 mai 1903, D., 04, 2, 114. Quelques décisions judiciaires la trouvaient dans le seul fait du payement du demi-salaire. Grenoble, 30 mai 1902, D., 04, 2, 107; Dijon, 15 décembre 1902, D., 04, 2, 110; Douai, 16 mars 1903, D., 04, 2, 112. Mais cette solution était inexacte parce que le payement pouvait être purement bénévole et ne pas impliquer de la part du chef d'entreprise un engagement juridique. Douai, 10 juillet 1901, D., 01, 2, 489. Req., 20 décembre 1904, *Gazette des Tribunaux* du 26 décembre 1904. Il était nécessaire d'établir l'existence d'une convention obligatoire. Cette règle est utile à rappeler, parce qu'elle continue à s'appliquer aux accidents, régis par la loi du 9 avril 1898. Quant à ceux qui seront régis par la loi du 31 mars 1905, qui a assigné comme nouveau point de départ du délai de revision le jour où l'indemnité journalière cesse d'être due, la preuve d'un accord initial sera sans intérêt, et la simple constatation que l'indemnité a été payée suffira. En ce qui concerne l'accord relatif à la rente, on décidait, dans le système qui restreignait à l'hypothèse d'une allocation préalable de pension la faculté de revision, que la preuve n'en pouvait résulter que de l'ordonnance rendue par le président, en conformité de l'art. 16 (Req., 27 juin 1904, D., 05, 1, 226. Req., 21 juillet 1904, *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet 1904. Req., 15 novembre 1904, D., 05, 1, 226), que, par exemple, la transaction par laquelle les parties auraient déterminé à l'amiable le chiffre de la rente, étant entachée d'une nullité absolue, ne saurait servir de base à une demande en revision. Sachet, II, 1357. Civ. rej., 6 janvier 1904, S., 06, 1, 89 et la *Note* de M. Wahl, D., 04, 1, 81, et la *Note* de M. Sarrut. Cette solution reste vraie, même sous l'empire de la loi du 31 mars 1905, qui n'a pas innové, en ce qui concerne les conditions de la revision, dans le cas où il y a eu dès l'origine allocation d'une rente. Cpr. *infra*, texte et notes 57 et 58. Paris, 23 juin 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 2e sem., 2, 381.

[41] Cette décision sera pour l'indemnité journalière, et à l'égard des accidents auxquels ne s'appliquera pas la modification introduite par la loi du 31 mars 1905 (Voy. la 1re partie de la note précédente), le jugement du juge de paix, et pour la rente, le jugement du tribunal, ou en cas d'appel, l'arrêt de la cour.

[42] Loubat, 398. Sachet, II, 1359 et 1362. Dupuich, *Note* précitée, p. 98,

3° Enfin que cette aggravation a eu pour résultat d'augmenter l'incapacité de travail[43], de telle sorte que l'indemnité précédemment allouée ne corresponde plus à la véritable diminution du salaire, ou que celle-ci ne soit pas du tout réparée, à défaut d'allocation d'une rente[44].

δ. Par les ayants droit, désignés en l'art. 3, en cas de décès de la victime, survenue par suite des conséquences de l'accident[45]. Art. 19, al. 1er.

Ils auront à faire les trois preuves qui incombent à la victime elle-même, en cas d'aggravation, et, en outre, à établir qu'ils se trouvent dans l'une des catégories d'ayants droit visés par la loi, et dans les conditions requises par elle[46].

γ. Par le chef d'entreprise, en cas d'atténuation de l'infirmité de la victime, et, par suite, de son incapacité de travail[47]. Art. 19, al. 1er. Cette demande peut aussi être formée par l'assureur. Arg. art. 16, al. 1 et 7. Elle peut l'être enfin par la Caisse nationale des Retraites dans le cas où elle aurait assumé les obligations du chef d'entreprise ou de l'assureur devenus insolvables[48].

Le demandeur devra prouver que, postérieurement à

col. 2. Cpr. Req., 23 octobre 1905, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 06, 1er sem., 1, 185. Ainsi la revision de l'indemnité devrait être refusée, si l'aggravation avait pour cause de refus de la victime de se laisser soigner, ou de subir une opération nécessaire, ou la manière défectueuse dont elle a cru devoir se traiter elle-même. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1959. Loubat, 398. Sachet, II, 1360. Aix, 17 janvier 1903, D., 04, 2, 111.

[43] La preuve du seul fait que le salaire aurait subi une diminution serait insuffisante. Tribunal civil de Château-Chinon, 5 août 1904, *Gazette des Tribunaux*, 05, 1er sem., 2, 15.

[44] Sachet, II, 1361. Dupuich, *Note* précitée, p. 98, col. 2. Limoges, 2 juin 1903, D., 04, 2, 114. Ainsi aucune demande de revision ne peut être formée par un ouvrier ou employé qui a obtenu le chiffre de rente afférent à l'incapacité permanente absolue.

[45] Loubat, 398. Sachet, II, 1355 et 1367.

[46] Sachet, II, 1368.

[47] Loubat, 396. Sachet, II, 1355 et 1364.

[48] Sachet, II, 1364 et 1365.

l'accord ou à la décision judiciaire, l'état de la victime s'est amélioré de façon à lui permettre de gagner désormais un salaire plus élevé [49].

L'action en revision se distingue de la demande primitive, par son objet, qui est d'obtenir une majoration ou une diminution de l'indemnité précédemment fixée, par sa cause, qui ne peut être qu'un fait nouveau, et par sa durée, qui est de trois ans au lieu d'un an [50]. Art. 18 et art. 19, al. 1er. Cbn.

D'où résultent les conséquences suivantes :

a) L'action en revision ne peut servir à faire reconnaître pour la première fois le droit de la victime ou de ses représentants à une indemnité [51].

b) Ni la victime, ni ses ayants droit, ni le chef d'entreprise ne peuvent soumettre par cette voie à un nouvel examen du juge des faits déjà connus et appréciés [52]; le débat est strictement limité à la seule question de savoir

[49] Sachet, II, 1366. Dupuich, *Note* précitée, p. 98, col. 2. Cpr. pour le cas où l'atténuation de l'incapacité de travail s'est produite, au cours même de l'instance en payement de la rente : Civ. rej., 27 février 1905, D., 06, 1, 27.

[50] Sachet, II, 1350 à 1352. *Note* précitée de M. Dupuich, p. 98, col. 1.

[51] S'il n'a été constaté à l'origine ni incapacité temporaire, ni incapacité permanente, et si les conséquences de l'accident ne sont reconnues qu'après le délai d'un an, il est impossible de réclamer une indemnité, sous forme de demande en revision et d'échapper ainsi à la prescription acquise. Séance du Sénat du 25 novembre 1895, S., *Lois ann.*, 99, p. 793, et 794, note 137. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 1957 et 2027. Loubat, 400. Sachet, II, 1369. Douai, 21 mai 1901, D., 01, 2, 498.

[52] Par exemple, si la demande originaire avait été rejetée, soit parce que l'accident ne rentrait pas dans les prévisions de la loi, soit parce qu'il aurait été le résultat d'une faute intentionnelle de la victime, la demande en revision de celle-ci ou de ses ayants droit se heurterait à l'exception de chose jugée. Sachet, II, 1358, *in fine*. *Note* précitée de M. Dupuich, p. 98, col. 1, et p. 99, col. 2. De même, le chef d'entreprise ne pourrait, par ce moyen, demander l'exonération de l'indemnité, en offrant de prouver que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Sachet, II, 1355. Cpr. en ce qui concerne une erreur de diagnostic commise par l'expert dans le rapport qui a servi à la fixation de l'indemnité : Bordeaux, 31 juillet 1902, D., 04, 2, 108.

si les conséquences de l'accident se sont modifiées depuis la fixation de l'indemnité.

C'est pourquoi la décision qui a repoussé la demande de rente, parce que les faits alors acquis ne révélaient pas le caractère permanent de l'incapacité, qui s'est manifesté depuis, ne fait pas obstacle à ce que la demande en revision de l'indemnité journalière, ultérieurement présentée par la même victime à raison du même accident, soit recevable [53].

c) Aucune fin de non-recevoir contre la demande en revision ne résulte de ce qu'une précédente décision aurait déclaré prescrite, par l'expiration du délai de l'art. 18, l'action directe intentée à l'effet d'obtenir une rente [54].

Le délai pour exercer l'action est de trois ans. Mais le point de départ varie, suivant qu'il y a eu ou non attribution d'une rente. Dans le premier cas, le délai court de l'accord intervenu entre les parties [55], ou de la décision passée en force de chose jugée [56], fixant le montant de la pension, et, dans le second, de la date à

[53] Civ. cass., 12 avril 1905, S., 06, 1, 185, D., 05, 1, 225. Cpr. *supra*, texte n° 2, note 36, et les arrêts cités.

[54] *Note* précitée de M. Dupuich, p. 99, col. 2. Douai, 21 avril 1902, D., 04, 2, 106. Douai, 11 août 1902, D., 04, 2, 108. Douai, 25 novembre 1902, D., 04, 2, 109. Douai, 9 mars 1903, D., 04, 2, 111. Civ. cass., 31 juillet 1906, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 06, 2e sem., 1, 140.

[55] La date de l'accord se prouvera de la même manière que le fait même de cet accord. Cpr. *supra*, texte n° 2 et note 41.

[56] L'ancien texte de l'art. 19 portait « à dater de la décision définitive ». L'opinion dominante avait interprété cette expression dans le sens de décision *sur le fond*, par opposition à celles qui ordonnent des mesures d'instruction, fixant ainsi le point de départ du délai à la date même du jugement ou de l'arrêt, sans exiger qu'il eût acquis l'autorité de la chose jugée. Sachet, II, 1370. *Note* précitée de M. Dupuich, p. 100, col. 2. Douai, 21 avril 1902, D., 04, 2, 106. Un jugement du tribunal de Toulouse du 3 janvier 1901 (D., 04, 2, 115), avait, au contraire, décidé que le point de départ du délai était le jour où la décision sujette à revision avait acquis l'autorité de la chose jugée. C'est ce dernier système que la loi du 31 mars 1905 a expressément consacré, bien qu'il soit d'une application plus compliquée. Dupuich, *loc. cit.*

laquelle cesse d'être due[57] l'indemnité journalière[58]. Art. 19, al. 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Ce laps de temps est un délai préfix, dont l'expiration emporte déchéance[59].

D'où il résulte que les causes qui suspendent la prescription ne lui sont pas applicables[60]; mais il peut être interrompu par les moyens de droit commun[61].

Il y a lieu d'observer pour l'exercice de l'action :

1° Les règles de compétence fixées par l'art. 16. Art. 19, al. 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905. En conséquence, l'instance doit être portée, d'abord devant le président, puis, le cas échéant, devant le tribunal, qui auront connu de la demande primitive[62].

[57] C'est-à-dire à compter de la guérison, au moins apparente. L'art. 18 fait courir la prescription du jour où l'indemnité temporaire cesse d'être *payée*. Il est regrettable que le nouveau texte de l'art. 19 ait employé une expression différente, car il est vraisemblable qu'il a entendu exprimer la même idée. Au surplus, en fait, le jour où l'indemnité journalière cessera d'être payée sera le plus souvent celui où elle cessera d'être due. Dans ce cas, cette date marquera, en même temps, le point de départ de la prescription, en vertu de l'art. 18, et celui de la revision, par application de l'art. 19. Ces deux délais ne se cumuleront pas, et le second ne fera que prolonger le premier de deux ans. *Note* de M. Dupuich, D., 05, 1, 227, col. 1 et 2.

[58] Cette disposition, introduite p ıa loi du 31 mars 1905, modifie l'art. 19, en donnant, pour le cas qu'elle prévoit, un point de départ nouveau au délai d'exercice de l'action. Par conséquent, elle n'a pas d'effet rétroactif. Civ. rej., 12 avril 1905, S., 06, 1, 185, D., 05, 1, 229. Donc, si à la date où la loi du 31 mars 1905 est devenue exécutoire, l'indemnité journalière a cessé d'être due ou payée, il y aura lieu d'appliquer le texte ancien de l'art. 19 : le délai de trois ans se calculera à compter de l'accord des parties ou de la décision du juge de paix allouant cette indemnité. Cpr. *supra*, texte n° 2 et notes 41 et 42. Si, au contraire, à la même date, celle-ci continue à être due ou payée, le point de départ ou délai de trois ans sera le jour où prendra fin cette dette ou ce payement, par application du texte nouveau de l'art. 19. *Note* précitée de M. Dupuich. D., 05, 1, 227, col. 1.

[59] Dupuich, *Note*, D., 04, 2, 101, col. 2. Cpr. § 771, texte n° 4.

[60] Dupuich, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2028. Loubat, 104. Sachet, II, 1371 et 1372. Cpr. § 771, texte n° 4 et note 16.

[61] Dupuich, *loc. cit.* Cpr. § 771, texte n° 4 et note 19.

[62] *Rapport* précité de M. Chovet du 19 novembre 1903, p. 47 et 48.

2° La procédure déterminée par les articles 16 et 17 [63]. Art. 19, même al. 2.

Comme l'instance originaire, l'instance en revision commence par une tentative de conciliation devant le président du tribunal, qui est saisi au moyen d'une simple déclaration que le demandeur doit faire au greffe [64]. Art. 19, même alinéa *in fine*.

La loi n'a pas fixé de délai pour la convocation des parties [65].

Les formes de la comparution sont les mêmes que pour l'instance primitive [66].

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la loi [67], le chiffre de la rente revisée est fixé

Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2428. Loubat, 401. Sachet, II, 1374. Dupuich, *Note* précitée, p. 102, col. 1. Nancy, 13 février 1903, D., 04, 2, 111. Besançon, 15 janvier 1904, *Gazette des Tribunaux* du 11 avril 1904. Cpr. Tribunal civil de Narbonne, 2 juin 1904, *Gazette des Tribunaux* du 11 août 1904.

[63] Le silence gardé par la loi du 9 avril 1898 sur la procédure de revision avait fait naître des difficultés auxquelles la loi du 31 mars 1903 a heureusement mis fin. Elle a considéré que cette action étroitement liée à l'action primitive, dont elle n'est, à vrai dire, que la suite, devait, dans la mesure possible, être soumise aux mêmes formes. *Rapport suppl.* de M. Chovet au Sénat du 19 novembre 1903, p. 47 et 48. *Rapport* de M. Mirman, annexé à la séance de la Chambre des députés du 24 décembre 1904 (*Journal officiel*, du 25 décembre, p. 3322).

[64] Sous l'empire de la législation antérieure, la question avait fait doute, et elle avait été généralement résolue dans le sens de la négative à cause de l'organisation de la procédure initiale, dont toutes les phases se commandaient les unes les autres, et dont la première, consistant dans la déclaration de l'accident, n'avait plus de raison d'être. On s'était demandé encore si, à défaut d'une comparution devant le président, la demande en revision devait être précédée d'un préliminaire de conciliation devant le juge de paix, en vertu de l'art. 48 du Code de procédure civile. Et sur ce dernier point, la doctrine et la jurisprudence étaient très divisées. Voy. sur ces controverses : Loubat, 402 ; Sachet, II, 1375 ; *Note* précitée de M. Dupuich, p. 102, col. 1 et 2.

[65] Par un argument d'analogie tiré de l'article 16, al. 1[er], on peut admettre que ce délai sera de cinq jours, à compter de la déclaration au greffe.

[66] Cpr. § 372, *quinquies*, texte n° 2 et notes 34 à 36.

[67] Cpr. § 372, *quinquies*, texte n° 2 et note 41. Sous prétexte d'accord,

par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité. Art. 19, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

La nullité résultant du défaut de cette mention peut être invoquée par toute partie intéressée[68]. Art. 30, al. 1er, complété par la loi du 31 mai 1905.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'art. 16[69]. Art. 19, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Lorsque, soit au moment de l'introduction de l'instance, soit pendant sa durée, l'aggravation de l'incapacité de travail paraît de nature à justifier l'allocation d'une provision, celle-ci peut être accordée, conformément aux règles qui régissent à ce sujet la procédure de la première demande[70].

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants cause pour l'instance en revision[71]. Art. 19, al. 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

les parties ne peuvent pas plus éluder la loi, au moment de la revision, qu'elles ne l'ont pu au moment de la fixation de l'indemnité. *Troisième Rapport suppl.* de M. Chovet du 17 mars 1904 (*Journal officiel*. Doc. parl. Sénat, 1904, p. 172). Si la première convention ou décision avait reconnu l'existence d'une faute inexcusable, il y aurait lieu de tenir compte, dans la nouvelle évaluation, de l'influence exercée par cette faute sur la fixation de la première indemnité. Sachet, II, 1369.

[68] Cpr. § 372, *quinquies*, texte n° 2 et note 44, texte n° 3 et *supra*, texte n° 1 et note 3 *bis*.

[69] Cpr. § 372 *quinquies*, texte n° 2 et notes 52 et 53. Loubat, 402.

[70] Cpr. § 372 *quinquies*, texte n° 2, notes 54 à 57 et texte n° 3, notes 82 et 83. Cpr. sous l'empire de la législation antérieure : Sachet, II, 1377 *bis*; Dupuich, *Note* précitée, D., 04, 2, 103 (§ IV); Besançon, 6 juin 1900, D., 01, 2, 67; Tribunal civil de Versailles, 24 décembre 1903, D., 04, 2, 97.

[71] En visant l'art. 22, parmi les textes applicables à l'action en revision, la loi du 31 mars 1905 a tranché, dans le sens de l'affirmative, la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si l'assistance judiciaire était accordée de plein droit.

Les délais d'opposition et d'appel sont les mêmes que ceux qui sont fixés par l'art. 17[72].

La rente nouvelle aura son point de départ, en cas de décès de la victime, à compter de cette date, et, en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'incapacité de travail, à compter du jour où le changement dans l'état de la victime sera reconnu certain. Ce jour sera fixé par une appréciation souveraine des juges du fond[73].

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise a la faculté de désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le président, permettra au médecin de visiter la victime une fois par trimestre. Et faute par celle-ci de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président, rendue après convocation de la victime, au moyen d'une lettre recommandée[74]. Art. 19, al. 5 et 6, ajoutés par la loi du 31 mars 1905.

3° *Dispositions générales.*

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements, et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi, sont visés pour timbre, et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement[75]. Art. 29, al. 1er.

Mais pour la délivrance de ces actes, les greffiers et

[72] Cette règle qui résulte formellement des termes de l'art. 19, al. 2, était déjà admise antérieurement. Loubat, 402. Sachet, II, 1379. *Note* précitée de M. Dupuich, p. 102, col. 1.

[73] Voy. analog. § 372 *ter*, texte n° 2, notes 105 à 107. Cpr. Sachet, II, 1377 *bis*. Dupuich, *Note* précitée, p. 103 et 104. C'est à tort, suivant nous, qu'un arrêt de la cour de Douai du 16 mars 1903 (D., 04, 1, 112) a fixé comme point de départ le jour où la demande en revision a été formée.

[74] Cpr. analog. art. 4, al. 5. § 372 *ter*, texte n° 1, lettre A et notes 11 *bis* à 11 *quater*. *Rapport* précité de M. Chovet au Sénat du 19 novembre 1903, p. 48, et 3e *Rapport suppl.* par le même du 17 mars 1904 (*Journal officiel*, Doc parl. Sénat, 1904, p. 172).

[75] Loubat, 416 à 418 *bis*. Sachet, II, 1845 à 1850. Cette dispense s'étend

les officiers ministériels ont droit à un émolument[76]. Loi de finances du 13 avril 1900, art. 31, al. 1er[77].

Sauf en ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement dont il est fait remise définitive, le recouvrement des frais et émoluments a lieu suivant les règles établies par la loi sur l'assistance judiciaire[78].

La loi déclare nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant des émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes ou à leurs ayants droit le bénéfice des accords ou des instances prévus aux art. 15, 16, 17 et 19[79]. Art. 30, al. 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

aux actes et jugements relatifs à l'action en revision (Loubat, 416. Sachet, II, 1376 et 1846. Dupuich, *Note* précitée, D., 04, 2, 102 et 103), mais non à ceux qui se rapportent à l'action dirigée contre le tiers auteur responsable de l'accident. Loubat, *loc. cit.* Sachet, II, 1849.

[76] L'art. 29, al. 1er imposait la délivrance gratuite de ces actes. Mais comme en vertu de l'art. 19 de la loi du 22 janvier 1851 (reproduit par la loi du 10 juillet 1901), en cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il n'est procédé qu'au recouvrement des sommes dues au Trésor et que les émoluments des greffiers et officiers ministériels ne sont pas exigibles, le sacrifice imposé à ceux-ci ne profitait jamais aux victimes, mais seulement au chef d'entreprise. C'est pourquoi le principe de la gratuité a paru pouvoir être abandonné. Sachet, II, 1851 et 1852.

[77] Un règlement d'administration publique du 6 mars 1899, rendu en exécution de l'art. 29, al. 2 de la loi du 9 avril 1898, a fixé les émoluments alloués aux greffiers de justices de paix, pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure. Un autre règlement du 31 mai 1900, rendu en exécution de l'art. 31 de la loi du 13 avril 1900, a déterminé les frais de transport des juges de paix. Pour les émoluments des greffiers et des avoués de première instance et d'appel et des huissiers, il y a lieu de se référer aux tarifs de droit commun.

[78] Voy. art. 12, al. 7 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, art. 14 al. 9, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 10 juillet 1901, art. 133 et 144 du décret du 18 juin 1811, art. 13 et 14 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 26 de la loi, et spécialement pour le cas où une ordonnance de conciliation a été rendue, art. 31, al. 2 de la loi du 13 avril 1900. Voy. aussi avis du Comité consultatif des assurances du 31 mai 1899, D., 00, 4, 20. Sachet, II, 1860 à 1868.

[79] Cette disposition a été introduite en vue de soustraire les ouvriers

Des sanctions pénales sont établies contre :

1° Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services qui viennent d'être spécifiés [80] ;

2° Tout chef d'entreprise, ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la loi [81] ;

3° Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la loi, aurait porté atteinte, ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin [82] ;

4° Tout médecin qui aurait, dans des certificats délivrés pour l'application de la loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents. Art. 30, al. 5, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Enfin, les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'amende, de faire afficher, dans chaque atelier, le texte de la loi et des règlements d'administration publique rendus pour son exécution [83]. Art. 31.

et employés à l'exploitation des agents d'affaires qui abusent de leur inexpérience et prélèvent sur les indemnités accordées des bénéfices excessifs. *Rapport* de M. Chovet au Sénat du 19 novembre 1903 (p. 62). *Rapport* de M. Mirman, ann. à la séance de la Chambre des députés du 24 décembre 1904 (*Journal officiel* du 25 décembre, p. 3322). Circulaire du Garde des Sceaux du 18 juillet 1906, *Bull. off.*, 06, p. 98.

[80] Voy. la note précédente.

[81] Cpr. § 372 *bis*, texte n° 1 et note 43. Le chef d'entreprise peut opérer des retenues sur le salaire, pour un risque différent de ceux qui sont couverts par la loi, par exemple, pour assurer aux ouvriers ou employés le payement des quatre premiers jours d'incapacité de travail, au cas où celle-ci durerait moins de dix jours, mais il encourrait la pénalité édictée par l'art. 30, si la quotité de retenue excédait la prime nécessaire pour faire face à ce risque particulier. *Rapport* précité de M. Mirman (*Journal officiel* du 25 décembre 1904, p. 3322).

[82] Cpr. § 372 *ter*, texte n° 1, lettre A, note 2 *bis*.

[83] Loubat, 458 à 461. Sachet, II, 1877 à 1883. Cette obligation et la pénalité qui la sanctionne ne visent que le chef d'entreprise et non ses préposés. Par exemple, on ne pourrait faire supporter la responsabilité du défaut d'affichage à un chef de gare, qui n'est pas un chef d'entreprise au sens que la loi attribue à cette expression. Crim. cass., 2 février 1901, S., 03, 1, 371, D., 01, 1, 531. Le défaut d'affichage de la loi et des

§ 373.

Du louage des voituriers par terre et par eau[1].

On appelle voiturier (*sensu lato*) tout individu qui se charge, moyennant un certain prix, de transporter en un lieu déterminé des personnes ou des choses[1] *bis*. Ce

règlements visés par l'art. 31 ne constitue qu'une contravention unique. Crim. rej., 6 janvier 1906, S., 06, 1, 207, D., 06, 1, 24.

[1] Le contrat de transport se rattachant plutôt au droit commercial qu'au droit civil, nous n'en présenterons pas une théorie générale. Nous nous bornerons à commenter les art. 1782 à 1786 qui ne traitent que de la responsabilité du voiturier et indirectement de la preuve du contrat de transport. Voy. sur cette matière : *Du contrat de louage des voituriers par terre et par eau*, par Hutteau fils ; Paris, 1806. Ce traité se trouve dans l'édition des *Œuvres de Pothier*, par Hutteau et Bernardi, à la suite du contrat de louage. *Das Frachtfahrrecht*, par J. C. F. Munser ; Hanovre, 1810, 2. vol. in-8°. *Nouveau Code voiturin*, par Lafargue ; Paris, 1827, 1 vol. in 8°. *Codes des maîtres de postes, des entrepreneurs de diligence et de roulage*, par Lanoé ; Paris, 1838, 2 vol, in-8°. *Traité du contrat de louage et de dépôt appliqué aux voituriers entrepreneurs de messageries, de roulage*, etc., par Vanhuffel ; Paris, 1841, 1 vol. in-8°. *Transport par eau et par terre*, par Pouget ; Paris, 1859, 2 vol. in-8°. *Des transports par chemin de fer et de la responsabilité des compagnies*, par Blanche ; Paris, 1866, 2 vol. in-8°. *Traité du contrat de transport par terre en général et spécialement par chemin de fer*, par Duverdy ; 2e édition, Paris, 1874, 1 vol. in-8°. *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, par Sarrut ; Paris 1874, 1 vol. in-8°. *Conférences sur l'administration et le droit administratif* (3e volume), par Aucoc ; 2e édition, Paris, 1882-1886. *Traité des chemins de fer*, par Picard ; Paris, 1887, 4 vol. gr. in-8°. *Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer*, par Féraud-Giraud ; 2e édition, Paris, 1889, 3 vol. in-8°. *Des chemins de fer au point de vue du transport des voyageurs et des marchandises*, par Bédarride ; 3e édition, revue par Rivière, 1891, 2 vol. in-8°. *Traité des chemins de fer*, par Carpentier et Maury ; Paris, 1893, 3 vol. in-8°. *Dictionnaire législatif et réglementaire des chemins de fer*, par Palaa ; 3e édition, Paris, 1887-1894, 3 vol. gr. in-8°, et *Supplément*, Paris, 1894, 1 vol. gr. in-8°. *Code annoté des chemins de fer en exploitation*, par Lamé-Fleury, continué par L. Sarrut ; 4e édition, Paris, 1905, 1 vol. gr. in-8°.

[1] *bis* Le transport par ballon doit être assimilé au transport par terre ou par eau. Colmet de Santerre, VII, 333 *bis*-I. Laurent, XXI, 518. Guillouard, II, 736.

terme, pris dans son acception la plus étendue, comprend donc : 1° les individus qui entreprennent accidentellement un transport [1] *ter;* 2° les voituriers proprement dits, dont la profession consiste à faire habituellement des transports [1] *quater*, tels que les rouliers, les bateliers [1] *quinquies*, les loueurs de voitures particulières, et

[1] *ter* Guillouard. II, 737. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2451.

[1] *quater* Les entrepreneurs de déménagements ne peuvent être considérés comme des voituriers ordinaires. Ils ne s'engagent pas seulement, en effet, à transporter un mobilier dans un lieu déterminé; ils se chargent en outre, de l'emballage des objets fragiles, de la fourniture des paniers, de l'installation et du déplacement des meubles, etc. Le contrat qui intervient au sujet de cette opération a donc un caractère complexe. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, 553. Huc, X, 412. Paris, 12 mai 1896, D., 97, 2, 262. Cpr. Lyon, 22 juin 1894, D., 95, 2, 294. Cpr. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2454.

[1] *quinquies* Les entrepreneurs de remorquage ou de touage sont-ils des voituriers ou de simples locateurs de services? Nous estimons qu'il faut, en général, leur attribuer la première de ces qualités. D'une part, en effet, le remorqueur s'engage à traîner à sa suite le navire remorqué ce qui constitue bien un *transport*. D'autre part, le bateau remorqué est confié au remorqueur, car s'il conserve son équipage pour procéder aux manœuvres accessoires, il est, pendant l'opération, entièrement soumis à l'action du remorqueur. « Le capitaine du remorqueur », porte un arrêt de la Chambre des Requêtes du 23 juin 1887 (S., 90, 1, 108, D., 88, 1, 387), « prend à sa charge, la conduite du navire remorqué ». Nous reconnaissons, toutefois, que des conventions ou des circonstances de fait particulières pourraient modifier le caractère juridique du contrat intervenu entre les parties. Voy. dans le sens de notre opinion : Huc, X, 402. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2453. Paris, 26 février 1873 sous Req., 25 février 1874, S., 74, 1, 278, D., 76, 1, 33. Pau, 12 mars 1878, S., 79, 2, 267, D., sous Civ. rej., 27 janvier 1880, 80, 1, 401. Tribunal supérieur de Papeete, 29 décembre 1887, sous Civ. cass., 25 mai 1891, S., 93, 1, 411, D., 92, 1, 300. Cpr. note 3, *infra*. Voy. en sens contraire : Guillouard, II, 737; Orléans, 2 décembre 1857, S., 58, 2, 591. Cpr. Lyon-Caen et Renault, V, 191 *bis;* Paris, 16 août 1886, S., 88, 2, 235, D., 87, 2, 54; Poitiers, 24 décembre 1888, S., 89, 2, 161; Paris, 26 novembre 1892, S., 93, 2, 91, D., 93, 2, 142. La Cour de cassation, dans les arrêts précités, a évité de se prononcer sur la question qui a de l'importance, au point de vue de l'application de l'art. 1784 que nous examinerons plus loin.

notamment de voitures de place[2]; 3° les commissionnaires de transports[2] *bis* par terre et par eau[2] *ter*; 4° les entrepreneurs de voitures publiques; 5° les compagnies de chemins de fer[3].

[2] Duverdy, *Transports*, 51 et suiv. Civ. cass., 1er mai 1855, S., 55, 1, 433, et, sur renvoi, Rouen, 27 février 1856, S., 57, 2, 118.

[2] *bis* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2455. Le commissionnaire de transports n'est pas, en effet, un simple intermédiaire mettant l'expéditeur en rapport avec un voiturier; il se charge lui-même de l'expédition qu'il fait opérer sous sa responsabilité soit par ses propres agents, soit par des voituriers avec lequel il traite. Toutefois, le Code de commerce n'assimile pas entièrement le commissionnaire au voiturier. Le premier a, en effet, plutôt le caractère d'un entrepreneur mettant, le cas échéant, en œuvre des sous-entrepreneurs, que celui d'un transporteur proprement dit. Voy. sur ce point *infra*, texte et note 10 *ter*. Lorsqu'une marchandise doit circuler successivement sur plusieurs lignes de chemins de fer, la compagnie, qui se charge de l'expédition au point de départ, devient un commissionnaire de transport relativement à la partie du voyage effectuée hors de son réseau. L'art. 99 du Code de commerce lui est dès lors applicable. Cpr. Req., 24 avril 1872, S., 72, 1, 303; Civ. rej., 9 juillet 1872, S., 72, 1, 303, D., 72, 1, 224; Paris, 19 décembre 1900 (motifs), D., 03, 2, 113. Cpr. sur la situation des autres compagnies coopérant au transport *infra*, note 11 *quater*. Il faut remarquer d'ailleurs que les compagnies françaises de chemins de fer ne peuvent, en vertu des cahiers des charges qui les régissent, refuser d'entreprendre le transport des marchandises ou des voyageurs à destination d'une localité située sur le réseau d'une autre compagnie, à la condition, toutefois, qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les deux lignes. Lyon-Caen et Renault, III, 772. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2810. Req., 24 février 1875, S., 75, 1, 230, D., 76, 1, 241 et la *Dissertation* de M. Boistel. Req., 20 juillet 1875, S., 75, 1, 426, D., 77, 1, 494. Voy. en sens contraire : Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, 377.

[2] *ter* Les transports par terre et par eau visés au texte sont, en principe, soumis à des règles identiques, mais il en est autrement pour *les transports maritimes*. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2458. Voy. aussi les conclusions de M. le premier avocat général Blanche sous Ch. réunies cass., 22 juillet 1873, D., 74, 1, 207. Rennes, 7 janvier 1873, S., 73, 2, 273, D., 74, 5, 98. Cpr. Req., 27 janvier 1896, S., 00, 1, 139, D., 96, 1, 183; Req., 28 février 1900, S., 00, 1, 209; Civ. cass., 2 février 1903, D., 03, 1, 180.

[3] Req., 5 février 1856, S., 56, 1, 687. Req., 9 juin 1859, S., 59, 1, 56. Civ. cass., 20 juillet 1868, S., 68, 1, 386. Le contrat par lequel une

Le louage de transport, qui comme toute autre convention peut être contracté expressément[3 bis] ou tacitement[3 ter], est censé tacitement conclu, dès que les objets à transporter ont été remis au voiturier ou aux personnes qu'il a préposées à cet effet[4], soit dans le bâtiment ou dans la voiture, soit même sur le port, dans l'entrepôt ou dans le bureau à ce destiné. Arg. art. 1783[4 bis].

compagnie de chemin de fer s'engage à faire circuler sur son réseau avec ses machines, les voitures d'une autre compagnie de chemin de fer ou celles de la compagnie des Wagons-Lits est un contrat de transport. Huc, X, 401. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2453. Cette convention est, dans une certaine mesure, assimilable au contrat de remorquage (Voy. sur ce contrat *supra*, note 1 *quinquies*).

[3 bis] Pour les entreprises de transports publics de personnes, dans lesquelles on délivre des billets aux voyageurs, le contrat se forme par la demande et la remise du billet accompagnées du payement du prix. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2473.

[3 ter] Il est d'usage pour le transport des marchandises de dresser une lettre de voiture, mais l'accomplissement de cette formalité n'est pas obligatoire. Voy. relativement à la rédaction et aux effets de cette pièce ainsi qu'à l'emploi, en matière de chemins de fer, des déclarations d'expédition et des récépissés : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2460 à 2470. Par exception, un acte écrit est nécessaire pour le contrat d'affrètement Code de commerce, art. 273. Mais cette disposition spéciale au commerce maritime ne concerne pas les transports qui s'effectuent par rivières ou canaux. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2471. Req., 27 janvier 1896, S., 00, 1, 139, D., 96, 1, 183.

[4] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2459. On ne doit considérer comme préposés à la réception des objets destinés à être transportés que les personnes qui ont reçu une mission spéciale à cet effet. Ainsi les domestiques d'un voiturier et les conducteurs de voitures publiques n'ont pas, en cette seule qualité, pouvoir de recevoir des objets à transporter. Duvergier, II, 327 et 328. Laurent, XXV, 519. Guillouard, II, 740. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2506. Req., 5 mars 1811, S., 11, 1, 178. Civ. cass., 29 mars 1814, S., 14, 1, 102. Toulouse, 9 juillet 1829, S., 30, 2, 47. Cpr. Besançon, 6 décembre 1869, D., 70, 2, 119. Cependant un conducteur de voitures publiques doit être considéré comme ayant qualité pour recevoir les objets qui lui sont remis dans les lieux intermédiaires où l'entrepreneur n'a pas de bureau.

[4 bis] La responsabilité du voiturier pourrait, dans certains cas, être engagée avant la conclusion définitive du contrat de transport, par l'effet d'un dépôt soit volontaire, soit nécessaire. Il en est ainsi notamment, en

La convention de transport et la remise des choses qui en forment l'objet ne peuvent, en général, être prouvées par témoins que dans les limites indiquées par l'art. 1341, lorsque cette convention a été conclue avec une personne qui ne se charge pas habituellement de transports[5]. Il en est autrement, lorsqu'elle a été faite avec un voiturier proprement dit, un commissionnaire de transports ou un entrepreneur de voitures publiques; dans ce cas, la preuve testimoniale est indéfiniment admissible contre ces personnes, conformément aux principes reçus en matière commerciale[6].

matière de transports par chemin de fer, pour les objets déposés à la consigne (Paris, 8 mars 1894, S., 97, 2, 161, D., 98, 2, 462) et pour les bagages placés avant leur enregistrement sur les banquettes à ce destinées, pendant que le voyageur va prendre son billet. Dans cette dernière hypothèse, il y a, en effet, un dépôt nécessaire, l'enregistrement des colis ne pouvant avoir lieu que sur la présentation du billet. Picard, *Traité des chemins de fer*, IV, 10. Guillouard, II, 745. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2506. Tribunal de commerce de Strasbourg, 11 décembre 1868, S., 70, 2, 24, D., 69, 3, 69. Tribunal de commerce de Marseille, 9 novembre 1870, D., 72, 3, 71. Aix, 11 mars 1871, S., 71, 2, 98, D., 73, 5, 104. Cpr. pour les transports par eau : Tribunal de commerce du Havre, 21 mars 1892, S., 93, 1, 353, D., 94, 1, 441 et les arrêts cités *infra*, note 7 *in fine*. — Mais une compagnie de chemin de fer ne serait pas responsable des bagages ou marchandises qui auraient été simplement déposés dans une des salles d'une gare, ou qui auraient été confiés à la surveillance d'agents non qualifiés à cet effet. Besançon, 6 décembre 1869, cité à la note précédente. Cpr. sur des questions analogues, note 14 *quinquies*.

[5] Aucune disposition ne modifie à cet égard les règles générales sur la preuve testimoniale. Si l'art. 1782 soumet les voituriers aux mêmes obligations que les aubergistes pour la garde et la conservation des objets qui leur sont confiés, on ne peut en conclure que la remise faite à un voiturier d'objets destinés à être transportés constitue, comme la remise faite à un aubergiste des effets apportés par un voyageur, un dépôt nécessaire, susceptible d'être prouvé par témoins, quelle qu'en soit la valeur. Duranton, XVII, 242. Duvergier, II, 321. Marcadé, sur les art. 1782 à 1786, n° 1. Zachariæ, § 373, n° 5. Colmet de Santerre, VII, 237 *bis*-II. Laurent, XXV, 520. Guillouard, II, 739. Huc, X, 400. Lyon-Caen et Renault, III, 564. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2471 *bis*. Douai, 17 mai 1847 (motifs), S., 47, 2, 207, D., 47, 2, 98. Voy. en sens contraire : Duverdy, *Traité du contrat de transport*, 8.

[6] La raison en est que, de la part de ces personnes, le louage de

L'obligation imposée par l'art. 1785[6] *bis* aux commissionnaires de transports et aux entrepreneurs de voitures publiques d'inscrire, sur un registre tenu à cet effet, les objets dont le transport leur est confié, ne modifie pas, en général, l'application de ces principes. Ainsi, le défaut d'inscription ne décharge pas les commissionnaires de la responsabilité à laquelle ils sont soumis[7], et n'est point, par lui-même, un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale[8]. Que si l'inscription avait eu lieu, la preuve testimoniale ne devait être reçue contre les mentions portées au registre qu'autant que des circonstances particulières rendraient vraisemblables les allégations de ceux qui en contesteraient l'exactitude[9].

transport constitue un acte de commerce, dont l'existence peut, par conséquent, être prouvée contre elles par témoins. Cpr. Code de commerce, art. 103 et suiv., 109 et 632. Marcadé, *loc. cit.* Laurent, XXV, 522. Lyon-Caen et Renault, III, 564. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2472.

[6] *bis* Voy. en matière de chemins de fer : Ordonnance du 15 novembre 1846, art. 50 (non modifié par le décret du 1er mars 1901). Loi du 13 mai 1863, art. 10.

[7] Zachariæ, § 373, note 6. Laurent, XXV, 521. Guillouard, II, 741. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2484. Grenoble, 29 août 1833, S., 34, 2, 622. Alger, 16 décembre 1846, S., 47, 2, 88. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1829 (Req., S., 29, 1, 411) n'est pas contraire à notre manière de voir. Dans l'espèce de cet arrêt, il n'était pas établi que le colis dont on réclamait la valeur eût été remis à une personne à ce préposée. Voy. en outre dans le sens de la proposition énoncée au texte : Rouen, 17 mai 1867, S., 68, 2, 47. Montpellier, 28 août 1871, D., 72, 2, 14. Mais un entrepreneur de transports, spécialement un entrepreneur de transports maritimes pourrait valablement stipuler qu'il ne sera responsable des bagages déposés par les voyageurs sur son bateau qu'autant que lesdits colis auront été enregistrés. Civ. cass., 5 février 1873, S., 73, 1, 105, D., 73, 1, 137. Civ. cass., 5 juin 1878, S., 79, 1, 278, D., 78, 1, 428. Une semblable stipulation n'aurait point d'ailleurs pour effet, en l'absence d'accomplissement de la formalité, de décharger le transporteur de la responsabilité des fautes lourdes ou des actes délictueux commis par lui-même ou par ses agents.

[8] *Discussion au Conseil d'État* (Locré, *Lég.*, XIV, p. 357 et suiv., n° 9). Maleville, sur l'art. 1786. Taulier, VI, p. 307. Marcadé, *loc. cit.* Guillouard, II, 741. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2470. Voy. cep. Troplong, III, 955 et 956.

[9] *Discussion au Conseil d'État* sur l'art. 1786. (Locré, *op. et loc. citt.*)

Le voiturier[9] *bis* est, sauf les causes d'excuses admises par la loi, responsable de la perte et des avaries des choses qui lui ont été confiées[9] *ter*.

Est nulle toute clause insérée, soit dans la lettre de voiture, soit dans un autre document quelconque, à l'effet de le décharger de cette responsabilité[10]. Art. 1784

Hutteau, chap. II. Taulier, *loc. cit.* Zachariæ, *loc. cit.* Guillouard, II, 741. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2470.

[9] *bis* L'État, pour les chemins de fer qu'il exploite, est, au point de vue de la responsabilité, assimilé à un voiturier ordinaire. Cpr. Loi du 15 juillet 1845, art. 22, al. 2. Lyon-Caen et Renault, III, 592. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2446 et 2511. Tribunal de commerce de Nantes, 20 août 1903 (motifs), S., 04, 2, 285. Voy. en ce qui concerne l'organisation et le caractère juridique de l'administration des chemins de fer de l'État. Loi du 18 mai 1878. Décret du 25 mai 1878. Tribunal des conflits (motifs), 22 juin 1889, S., 91, 3, 78, D., 91, 3, 1. Req., 8 juillet 1889, S., 90, 1, 473, D., 89, 1, 353. Civ. rej., 18 novembre 1895, S., 98, 1, 385 et la *Note* de M. Chavegrin, D., 98, 1, 497. Req., 22 mars 1899, D., 99, 1, 453. Bordeaux, 13 juin 1904, S., 05, 2, 48. Conseil d'État, 20 janvier 1905, D., 06, 3, 80 et la note. Loi du 21 mars 1905.

[9] *ter* Le voiturier est comme tout autre commettant, tenu des fautes de ses préposés (art. 1384). Huc, X, 405. Lyon-Caen et Renault, III, 593. Muteau, *De la responsabilité civile*, p. 327. Il est notamment responsable des vols qu'ils auraient commis. Chambéry, 30 juin 1875, D., 78, 5, 119. Req., 5 février 1894, S., 95, 1, 417, D., 94, 1, 146. Voy. en sens contraire : Paris, 8 mars 1894, S., 97, 2, 661, D., 98, 2, 462. Cpr. sur la responsabilité du commissionnaire de transports, relativement aux faits soit des voituriers qu'il emploie (suite du texte et note 10 *ter*), soit des commissionnaires intermédiaires (note 11 *quater*).

[10] La loi du 17 mars 1905 a complété l'art. 103 du Code de commerce par l'addition d'un paragraphe final ainsi conçu : « Toute clause con-« traire, insérée dans toute lettre de voiture, tarif, ou autre pièce quel-« conque est nulle ». Cette disposition est venue consacrer l'opinion professée dans nos précédentes éditions. Nous y enseignions, en effet, que les parties ne pouvaient valablement stipuler que le voiturier serait affranchi de toute responsabilité au sujet de la perte ou des avaries des choses à lui confiées. Une semblable clause ayant pour effet d'exonérer le transporteur des conséquences de sa faute ou de celle de ses préposés nous semblait contraire à l'ordre public. Voy. dans le même sens : Guillouard, II, 761. Certains auteurs avaient fait à cet égard une distinction. Ils admettaient la validité de la stipulation relativement aux fautes légères, et sa nullité quant aux fautes lourdes et au dol. Lyon-

Caen et Renault, *Précis*, I, 903 et *Traité*, III, 626 et 749; Huc, X, 407, 408; Sarrut, *Dissertation*, D., 90, 1, 209; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2618. Leur doctrine reposait sur cette considération que le contrat d'assurance, licite aux yeux de tous, permettant à l'assuré de se décharger des suites de sa faute, il n'y aurait aucune raison pour prohiber, dans un contrat de transport, l'insertion d'une clause par laquelle le voiturier ne ferait que se procurer, sous une autre forme, un avantage identique. Cette argumentation est loin d'être déterminante : d'une part, en effet, en tenant le raisonnement pour exact, il serait illogique de le restreindre à la faute légère du voiturier. Car l'assurance couvre, en général, la faute lourde de l'assuré, aussi bien que sa faute légère; d'autre part, si le contrat d'assurance peut avoir pour résultat indirect de faire obtenir à l'assuré la réparation plus ou moins complète du dommage dérivant d'une faute par lui commise, il ne supprime nullement la responsabilité dudit assuré. Celui-ci reste tenu directement à l'égard de son cocontractant, ou de la victime de son quasi-délit. Il n'est dégagé que par le fait ultérieur du payement de l'indemnité effectué en son lieu et place par un tiers, en vertu d'une convention aléatoire. La combinaison n'a donc nullement le caractère immoral et dangereux de la stipulation permettant à l'un des contractants de se dégager à l'avance, à l'égard de l'autre, des conséquences de la mauvaise exécution qu'il donnera au contrat. On peut d'ailleurs remarquer, en passant, qu'en matière de transports maritimes il est même interdit à l'assureur de dégager l'assuré des conséquences de sa faute. Code de commerce, art. 351 et 352. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, II, 2147. Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, II, 276, VI, 1404. Voy. en sens contraire : Lyon-Caen et Renault, *Traité*, VI, 1245. Quant à la jurisprudence, elle avait pendant longtemps adopté notre manière de voir. Elle déclarait, en effet, illégales les clauses de non-garantie, ou en restreignait l'effet aux avaries provenant du vice propre de la chose ou du défaut d'emballage, c'est-à-dire à des hypothèses dans lesquelles la loi elle-même admet l'exonération du transporteur. (Voy. sur ce point la suite du texte.) Civ. rej., 26 janvier 1859, S., 59, 1, 316, D., 59, 1, 66. Req., 26 mars 1860, S., 60, 1, 899, D., 60, 1, 269. Caen, 20 avril 1864, D., 65, 2, 183. Req., 24 avril 1865, D., 65, 1, 215. Cpr. Req., 29 mai 1866, D., 67, 1, 388; Civ. rej., 13 août 1872, S., 72, 1, 304, D., 72, 1, 228. Mais en 1874 un revirement s'était produit dans les décisions de la Cour suprême. Comme la clause de non-garantie figurait dans un grand nombre de tarifs de chemins de fer dûment homologués, la Cour de cassation, voulant donner quelque efficacité à une stipulation officiellement consacrée, avait décidé que, si une semblable clause n'affranchissait pas le transporteur de la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses préposés, elle comportait au moins cette conséquence que la preuve desdites fautes serait, contrairement au droit commun, mise à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. Civ. cass., 4 février 1874, S., 74, 1,

273, D., 74, 1, 305. Voy. dans le même sens, deux arrêts antérieurs de cours d'appel : Bordeaux, 5 mars 1860, S., 60, 2, 388, D., 60, 2, 176; Rennes, 28 mai 1873, S., 73, 2, 78. Bien que cette théorie reposât sur une interprétation tout à fait arbitraire des clauses de non-garantie (Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, 626 et 749. Sarrut, *op. cit.*, nos 217 et suiv.) elle fut accueillie par de nombreux arrêts, et une jurisprudence absolument constante s'était formée en ce sens, tant en matière de transports terrestres qu'en matière de transports maritimes. Req., 22 avril 1874, D., 75, 5, 58, et les nombreux arrêts cités au *Supplément* de Dalloz, vo Commissionnaire, no 151. Voy. en outre : Civ. cass., 5 novembre 1883 (2e esp.), D., 84, 1, 461; Civ. cass., 30 juin 1896, S., 97, 1, 43, D., 97, 1, 355; Civ. cass., 11 et 13 janvier 1897, S., 97, 1, 354, D., 97, 1, 286; Civ. cass., 1er décembre 1897, S., 98, 1, 143, D., 99, 1, 548; Civ. cass., 11 juin 1898, S., 99, 1, 94, D., 99, 1, 548; Civ. cass., 28 novembre 1898 (2 arrêts), S., 99, 1, 283 et 286, D., 99, 1, 548; Civ. cass., 14 avril 1899, S., 99, 2, 365, D., 99, 1, 487; Civ. cass., 13 février 1900, S., 00, 1, 238; Civ. cass., 14 janvier, 21 janvier, 11 février 1901, S., 02, 1, 45, D., 01, 1, 190; Civ. cass., 22 mai, 26 juin 1901, S., 02, 1, 93, D., 02, 1, 39; Civ. cass., 22 janvier 1902, S., 02, 1, 195, D., 03, 1, 33; Civ. cass., 7 mai 1902, D., 03, 1, 17; Civ. cass., 6 janvier 1904, S., 05, 1, 101, D., 06, 1, 287; Civ. cass., 7 juin 1904, D., 06, 1, 175. Voy. sur une prétendue renonciation à la clause : Civ. cass., 25 juin 1884, D., 85, 1, 77. Voy. en matière de transports fluviaux : Civ. cass., 6 juin 1882, D., 83, 1, 340; Req., 28 février 1900, S., 00, 1, 209, D., 00, 1, 286; et en matière de transports maritimes : Civ. cass., 11 février 1884, S., 84, 1, 221. D., 84, 1, 399; Civ. cass., 21 juillet 1885, D., 85, 5, 86; Civ. cass., 19 avril 1886, D., 90, 1, 209; Civ. cass., 1er mars 1887, S., 87, 1, 217, D., 87, 5, 82; Civ. cass., 27 octobre 1890, S., 91, 1, 61; Civ. cass., 11 juillet 1892, S., 93, 1, 148, D., 92, 1, 456; Civ. cass., 12 juillet 1894, S., 95, 1, 161; Req., 9 novembre 1898, S., 99, 1, 398, D., 99, 1, 243. Ces décisions avaient soulevé de vives réclamations de la part du commerce, car elles assuraient, en réalité, aux Compagnies de chemins de fer une immunité complète, l'expéditeur se trouvant le plus souvent dans l'impossibilité de rapporter la preuve qui lui était imposée. La modification introduite dans les tarifs par une décision ministérielle, en date du 27 octobre 1900, ayant substitué à la clause antérieure de non-garantie les dispositions restrictives de responsabilité édictées, en matière de transports internationaux, par les art. 31 et 32 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 (S., *Lois ann.*, 93, p. 602), n'avait guère amélioré la situation des expéditeurs : Voy. les *Observations* du rapporteur au Sénat, M. Tillaye, séances du 17 mars et du 27 décembre 1904 (*Journ. officiel* du 18 mars, p. 313, col. 2 et 3) et du 28 décembre (p. 1135, col. 1); et celles de M. Viger, séance du 17 mars 1904 (*Journ. officiel* du 18, p. 323, col. 1). Cpr. cep. Req., 1er décembre 1902, S., 03, 1, 147, D., 03, 1, 17. Aussi le législateur dut-il intervenir. L'ad-

du Code civil et 103 du Code de commerce, complété par la loi du 17 mars 1905[10] *bis*.

dition faite à l'art. 103 du Code de commerce, par la loi précitée de 1905, nous paraît consacrer le retour aux véritables principes, et cette loi, en raison de sa portée générale (voy. note suivante) met fin aux dissidences ci-dessus analysées (voy. aussi la note suivante *in fine*, relativement au caractère interprétatif de la loi nouvelle).

[10] *bis* La loi du 17 mars 1905 est issue d'une proposition déposée à la Chambre des députés le 11 juillet 1895 par M. Rabier et plusieurs de ses collègues, qui était intitulée : « Proposition de loi ayant pour objet d'ajouter à l'art. 103 du Code de commerce un paragraphe pour maintenir dans les tarifs spéciaux de chemins de fer la responsabilité prévue par cet article. » Voy. sur l'origine de cette loi la note précédente. Mais l'addition proposée n'avait point la portée restreinte que faisait supposer ce titre. Elle constituait, en réalité, une disposition générale applicable, en principe, à tous les transports par terre et par eau, ainsi que cela a été reconnu à différentes reprises au cours des travaux préparatoires. Voy. notamment : *Discours* de M. Ponthier de Chamaillard au Sénat, séance du 18 mars 1904 (*Journ. officiel* du 19, p. 329, 2e col. et 330) ; *Déclaration* faite au Sénat par M. Tillaye, rapporteur, séance du 27 décembre 1904 (*Journ. officiel* du 28, p. 1134, 3e col.) ; *Observations* de M. Viger, séance du 14 mars 1905 (*Journ. officiel* du 15, p. 394, 3e col.) ; *Critiques* de M. Louis Legrand, séance du 10 mars 1905 (*Journ. officiel* du 11, p. 377, 2e col.). Voy. aussi les *Observations* présentées par divers orateurs relativement à la batellerie : séances des 18 mars 1904, 9 et 10 mars 1905 (*Journ. officiel* des 19 mars 1904, p. 331, 2e col., 10 et 11 mars 1905, p. 357, 3e col. et 358, p. 367, 1re et 2e col., p. 383, 3e col. et 384.). Toutefois, la loi nouvelle ne concerne ni les transports internationaux qui demeurent soumis aux règles posées par la Convention de Berne (voy. sur cette Convention la note précédente), ni les colis postaux régis par des dispositions particulières. Voy. sur ces points : *Rapport* de M. Tillaye au Sénat, n° 200 (annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1903, p. 11) ; *Déclaration* du rapporteur à la séance du Sénat du 23 décembre 1904 ; *Observations* de M. Pérouse, commissaire du Gouvernement à la séance du 27 décembre 1904 ; *Observation* de M. Ch. Prévet et *réponse* du rapporteur, séance du 9 mars 1905, (*Journ. officiel* des 24 décembre 1904, p. 1114, 1re col. ; 28 décembre, p. 1133, 2e et 3e col. ; et 10 mars 1905, p. 363, 1re col.). Voy. sur les colis postaux, texte *infra* et notes 21 *septies* et suiv. D'un autre côté, la loi de 1905 est étrangère aux transports maritimes, ainsi que cela a été expressément constaté par le *Rapport* précité de M. Tillaye (p. 17 et 18). Il n'est pas inutile de rappeler qu'en cette matière, une exception est apportée aux règles ordinaires sur la responsabilité. D'après l'opinion

Toutefois, l'interdiction de stipuler une semblable exonération ne concerne que le voiturier effectuant per-

de la majorité des auteurs et une jurisprudence aujourd'hui constante, l'armateur peut, par une clause du connaissement, se soustraire à la responsabilité des fautes du capitaine. Une semblable exception se justifie par cette considération que le capitaine est obligatoirement choisi dans une catégorie limitée de personnes, et qu'il échappe entièrement à la surveillance et à l'autorité de l'armateur. On ne saurait, dès lors, l'assimiler à un préposé ordinaire. Cpr. Code de commerce, art. 353. Voy. sur la question, les autorités et les arrêts cités au *Supplément* de Dalloz, v° Droit maritime, n° 314. Voy. aussi : Civ. rej., 31 juillet 1888, D., 89, 1, 305 ; Civ. cass., 20 juillet 1891, S., 95, 1, 404, D., 92, 1, 94 ; Civ. cass., 11 et 12 juillet 1892, S., 92, 1, 344, et 441, D., 92, 1, 463 ; Nîmes, 13 mars 1893, S., 93, 2, 259 ; Civ. rej., 18 novembre 1895, S., 96, 1, 168 ; Civ. cass., 25 juillet 1898, S., 99, 1, 74, D., 98, 1, 423 ; Civ. cass., 25 octobre 1899, S., 99, 1, 496, D., 99, 1, 567 ; Civ. cass., 18 juillet 1900, 3 janvier 1901 et 6 janvier 1902, D., 03, 1, 17 et la note. Mais il n'est pas douteux que la clause ne saurait affranchir l'armateur des conséquences de ses fautes personnelles. Req., 17 mai 1893, D., 93, 1, 408. Civ. cass., 12 juillet 1893, S., 95, 1, 126, D., 93, 1, 590. Cpr. Civ., cass., 6 janvier 1902 (motifs) précité. — L'on peut se demander, au sujet de la loi du 17 mars 1905, quel en est l'effet sur les transports antérieurs à sa promulgation : Lors de la première délibération au Sénat, le président et le rapporteur de la commission avaient incidemment émis l'opinion que la loi ne devait pas avoir d'effet rétroactif (*Réponse* de MM. Tillaye et Peytral à une *Observation* de M. Pérouse, commissaire du Gouvernement, séance du 17 mars 1904, *Journ. officiel* du 18, p. 321, 2e col.). Mais au cours des travaux préparatoires, il a été affirmé, à maintes reprises, que la proposition soumise au Parlement n'avait pour but que d'assurer en la matière l'application du droit commun. L'*Exposé des motifs* et les *Rapports* à la Chambre des Députés et au Sénat ont également précisé le caractère purement interprétatif de la loi nouvelle. Voy. *Exposé* des motifs, Chambre des députés, n° 340. (Annexe au procès-verbal de la séance du 11 novembre 1898, p. 1 et 9.) *Rapport* sommaire de M. Odilon-Barrot à la Chambre, n° 463. (Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1898, p. 1.) *Rapport* de M. Rabier à la Chambre, n° 1669. (Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1900, p. 4, *in fine*.) *Rapport* de M. Tillaye au Sénat, n° 200. (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1903, p. 8.) M. Gauthier, ministre des travaux publics a, dans un discours prononcé au Sénat le 10 mars 1905, insisté sur ce point, et il a déclaré en termes formels que la loi en discussion n'était « qu'une loi « d'interprétation prenant parti sur le sens exact attribué par le légis- « lateur à l'art. 103 du Code de commerce ». Et le président de la

sonnellement le transport ou coopérant à cette opération. Elle n'atteint pas le commissionnaire qui met simplement en œuvre des voituriers ; celui-ci a la faculté de convenir, avec son cocontractant, que sa propre responsabilité ne sera point engagée en raison des avaries ou pertes de marchandises survenues en cours de transport. Arg. Code de commerce, art. 98 [10] *ter*.

commission, M. Peytral, s'est associé à cette déclaration (*Journ. officiel* du 11 mars 1905, p. 376, 1re col.). Il est donc certain que nous sommes en présence d'une loi interprétative, ainsi d'ailleurs que cela ressortait de l'historique exposé à la note précédente. Aussi les tribunaux devront-ils l'appliquer aux transports même antérieurs à sa promulgation. Toutes les clauses de non-garantie ou de restriction de responsabilité qui, pour les pertes ou avaries, tendraient à dégager le voiturier de sa responsabilité en dehors des cas d'excuses admises par la loi, ou à intervertir simplement l'ordre des preuves devraient être considérées comme inopérantes. Il est certain d'ailleurs, que l'on ne pourrait exciper en cette matière d'un droit acquis, car il ne reposerait que sur une jurisprudence erronée. (*Discours* de M. Gauthier, *loc. cit.*) Voy. relativement aux retards et à la limitation des dommages-intérêts, texte et note 19, et note 22 *quater*, *infra*.

[10] *ter* Le rapprochement des art. 98 et 103 du Code de commerce démontre que si le législateur a entendu interdire au voiturier de se décharger, par une convention spéciale, de sa responsabilité relativement à la perte et aux avaries des choses à lui confiées (voy. les notes précédentes), il a, au contraire, reconnu au commissionnaire, qui n'est pas en même temps voiturier, la faculté de stipuler dans la lettre de voiture une semblable exonération. Cette différence de traitement s'explique aisément. Les voituriers, avec lesquels le commissionnaire traite pour l'exécution d'un transport dont il s'est chargé, sont des sous-entrepreneurs et non de véritables préposés. Il n'y a, dès lors, rien d'illicite à ce que cet intermédiaire se dégage, par une stipulation spéciale, des conséquences des fautes qui ne sont commises ni par lui-même, ni par ses préposés. Nous n'admettrions pas, en effet, que la clause pût couvrir ses fautes personnelles. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, I, 903, *Traité*, III, 624. Mais cpr. sur le dernier point les mêmes auteurs, *loc. cit.*, et, III, 749. La distinction entre le commissionnaire et le voiturier a été maintenue par la loi du 17 mars 1905. Voy. les *Observations* présentées au Sénat par MM. Gauthier, Ministre des travaux publics, Delahaye, Tillaye, rapporteur, et Peytral, président de la commission, aux séances des 10 et 14 mars 1905 (*Journ. officiel* du 11, p. 374, 2e col.), du 15 (p. 397, 3e col. et 398). A la Chambre des députés, la loi avait été votée sans discussion, séance du

Le voiturier ne peut, en principe, s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur lui, qu'en prouvant que le dommage a été occasionné par cas fortuit, par un événement de force majeure[11], ou par le vice propre de la chose[11] *bis*, auquel on peut assimiler le défaut d'emballage convenable[11] *ter*. Code civil, art. 1784 et Code de commerce, art. 103 précités.

20 mars 1902 (*Journ. officiel* du 21, p. 1408). Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'en pratique, le commissionnaire se charge presque toujours personnellement d'une partie au moins de l'exécution du transport. Boistel, *Précis de droit commercial*, 537.

[11] Civ. rej., 24 août 1865, D., 65, 1, 215. Req., 8 février 1869, D., 69, 1, 223. Req., 8 août 1872, D., 74, 1, 36. Civ. rej., 3 décembre 1900, D., 01, 1, 222. Lyon, 4 juin 1901, D., 02, 2, 279. Agen, 25 mars 1902, Rennes, 6 juillet 1904, D., 05, 2, 404. Voy. à titre d'exemples de cas de force majeure dérivant soit d'intempéries : Nancy, 3 décembre 1872, S., 72, 2, 298 ; Civ. cass., 17 mai 1882 (3 arrêts), S., 83, 1, 181, D., 83, 1, 14 ; Civ. cass., 22 avril 1885, S., 86, 1, 130 ; soit de faits de guerre : Civ. cass , 15 avril 1873, D., 73, 1, 262 ; Civ. cass., 18 juin 1873, D., 74, 1, 112 ; Civ. cass., 21 juillet 1873, D., 75, 1, 39 ; Civ. cass., 17 février 1874, S., 74, 1, 386, D., 74, 1, 302 ; soit d'une grève générale : Aix, 21 novembre 1901, D., 02, 2, 197. Voy. au contraire pour le cas où l'événement invoqué n'aurait pas, par lui-même, le caractère d'un fait de force majeure, notamment en matière d'incendie : Req., 3 juin 1874, S., 74, 1, 444, D., 76, 1, 371 ; Req., 6 janvier 1892, S., 92,1, 316, D., 92, 1, 356. Quant au vol, voy. *infra*, texte et note 15. Voy. aussi sur la question de force majeure les arrêts cités *infra*, note 22 *ter*. Si l'événement devant rendre l'exécution du contrat très difficile ou même impossible avait été connu du voiturier au moment où il s'est engagé, il ne pourrait plus invoquer le fait en question comme constituant une force majeure. Req., 26 janvier 1874, D., 75, 1, 172. Req., 13 décembre 1876, D., 77, 1, 255. Cpr. Guillouard, II, 751 ; Lyon-Caen et Renault, III, 771 ; Huc, X, 1406 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2549.

[11] *bis* Civ. cass., 25 (ou 29) avril 1888, S., 88, 1, 227, D., 88, 1, 350. Civ. cass., 25 juillet 1888, S., 89, 1, 30. Cpr. Civ. cass., 7 août 1895, S., 96, 1, 94, D., 96, 1, 499.

[11] *ter* Duvergier, II, 331. Guillouard, II, 752. Civ. cass., 5 juin 1878, S., 79, 1, 228. Civ. cass., 23 mars 1880, S., 80, 1, 278. Civ. cass., 30 novembre 1881, D., 83, 1, 31. Civ. cass., 14 août 1883, S., 84, 1, 83. Civ. cass., 16 juillet 1890, S., 93, 1, 50, D., 92, 1, 387. Civ. cass., 29 août 1895, S., 95, 1, 285, D., 95, 1, 296. Cpr. Civ. rej., 14 février 1894, D., 94, 1. 163. Voy. spécialement en ce qui concerne la défectuosité des fûts ayant servi au transport de liquides : Civ. cass., 25 août

Il serait cependant recevable à établir également pour s'exonérer, soit que l'avarie existait avant sa prise en

1875, S., 75, 1, 469, D., 76, 1, 390 ; Civ. cass., 20 février 1878 et 5 février 1879, S., 78, 1, 324. 79, 1. 178. D., 79, 1, 171 ; Civ. cass., 9 juillet 1879 (2 arrêts), S., 80, 1, 34, D., 80, 5, 74 ; Civ. cass., 22 juillet 1889, S., 89, 1, 434, D., 90, 1, 320 ; Civ. cass., 25 mars 1891, S., 94, 1, 462, D., 91, 1, 216 ; Civ. cass., 15 juillet 1891, S., 92, 1, 59, D., 92, 1, 386 ; Civ. cass., 9 décembre 1891, S., 92. 1, 158, D., 92, 1, 386 ; Civ. cass., 17 octobre 1893, S., 94, 1, 92, D., 94, 1, 134 ; Amiens, 8 décembre 1894, D., 97, 2, 516. Voy. aussi pour les chargements de wagons, mal exécutés par l'expéditeur : Civ. cass., 29 mars 1886, S., 86, 1, 428 ; Civ. cass., 26 décembre 1898, S., 99, 1, 143 ; Civ. cass., 26 juin 1889 (22e esp.), D., 90, 1, 209 ; Civ. cass., 18 février 1902, S., 03, 1, 478. — Au cours des travaux préparatoires de la loi du 17 mars 1905, il a été déclaré, à plusieurs reprises, que le défaut d'emballage devait être considéré comme un vice propre de la chose. *Rapport supplémentaire* de M. Tillaye au Sénat, n° 319. (Annexe au procès-verval de la séance du 6 décembre 1904, p. 8.) *Observations* de M. Tillaye en réponse à celles de M. Ponthier de Chamaillard et de M. Georges Le Chevalier, séances du 18 mars 1904 (*Journ. officiel* du 19, p. 331, 1re col.), et du 14 mars 1905 (*Journ. officiel* du 15, p. 395, 3e col.). Lorsque le voiturier constate l'insuffisance de l'emballage des marchandises, qui lui sont remises, peut-il se refuser à effectuer le transport ? L'affirmative ne nous semble pas douteuse pour le voiturier ordinaire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2494. Voy. cep. Guillouard, *loc. cit.* Mais il en serait autrement pour les entrepreneurs, ayant un monopole, comme les compagnies de chemins de fer, alors du moins que les tarifs formant leur loi n'autoriseraient pas un semblable refus. Lyon-Caen et Renault, III, 773. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Req , 6 décembre 1876, S., 77, 1, 275, D., 77, 1, 258. Civ. cass., 25 janvier 1898, S., 98, 1, 361, D., 00, 1, 150. Ils pourraient, d'ailleurs, se faire souscrire, le cas échéant, des bulletins de garantie par les expéditeurs. Civ. cass., 11 avril 1877, S., 77, 1, 453, D., 78, 1, 79. Cpr. Civ. cass., 21 février 1893, S., 93, 1, 477 ; Civ. cass., 20 mars 1893, S., 95, 1, 90, D., 93, 1, 326 ; Amiens, 8 décembre 1894 précité. Mais la délivrance d'une semblable pièce ne les dispenserait pas de donner les soins ordinaires aux marchandises à eux confiées. Civ. rej., 24 mai 1882 (4e esp.), D., 83, 1, 14. Req., 9 janvier 1884, D., 84, 1, 194. La loi de 1905 ne met pas obstacle à l'établissement de ces bulletins, car ils ont pour but de constater l'existence d'un fait assimilable au vice propre et dont, par suite, le transporteur ne doit pas subir les conséquences, aux termes de l'art. 103 du Code de commerce. Voy. sur ce point l'échange d'observations fait entre MM. Ponthier de Chamaillard et Tillaye, rapporteur à la séance du Sénat du 18 mars 1904 (*Journ. officiel* du 19, p. 331, 1re col.). Voy. enfin pour les avaries résultant du mode de transport

charge[11] *quater*, soit que la perte ou la détérioration est

choisi par l'expéditeur. Civ. cass., 21 novembre 1871 (2 arrêts), S., 72, 1, 77. Civ. cass., 29 janvier 1872, S., 72, 1, 172. Pau, 24 juin 1872, S., 72, 2, 76, D., 72, 2, 224. Civ. cass., 31 décembre 1879, S., 80, 1, 315, D., 80, 1, 176. Civ. cass., 16 janvier 1895, D., 95, 1, 532. Civ. cass., 18 octobre 1897 (1re esp.), S., 98, 1, 189, D., 98, 1, 51 et les arrêts cités en note. Civ. cass., 14 avril 1899, S., 99, 1, 364. Cpr. cep. Pau, 27 novembre 1872, S., 72, 2, 258; Civ. rej., 16 février 1870, S., 70, 1, 308, D., 70, 1, 231. La loi nouvelle pourra amener des modifications dans cette jurisprudence qui reposait sur la combinaison de la clause de non-garantie pour déchets et avaries de route, avec le choix d'un mode déterminé de transport.

[11] *quater* Cette cause d'excuse s'impose par la force des choses. Elle ressort, d'ailleurs, des termes de l'art. 1784, qui ne déclare les voituriers responsables que des choses qui « leur sont confiées ». Féraud-Giraud, *Code des transports*, II, 858. Carpentier et Maury, *Traité des chemins de fer*, II, 3710. Thaller, *Traité de droit commercial*, 1006. Civ. cass., 6 août 1879, S., 81, 1, 426, D., 80, 5, 73. Civ. cass., 10 décembre 1878, S., 79, 1, 79, D., 80, 1, 204. Civ. cass., 15 novembre 1897, S., 98, 1, 45, D., 98, 1, 427. Rennes, 6 juillet 1904 (motifs), D., 05, 2, 404. Lorsqu'il s'agit d'un transport nécessitant l'emploi successif de plusieurs voituriers et ayant fait l'objet d'un contrat unique passé avec le premier transporteur, le voiturier intermédiaire ou le dernier voiturier actionné par l'expéditeur en réparation du préjudice causé par la perte ou l'avarie de la marchandise n'est point tenu, en général, de prouver que le fait dommageable s'est produit avant sa prise en charge, c'est au demandeur qu'il appartient d'établir que l'événement a eu lieu pendant que la marchandise se trouvait aux mains de celui auquel il s'adresse. Cette preuve peut, d'ailleurs, s'induire, en cas d'avarie apparente, de la seule absence de réserves de la part du transporteur intermédiaire ou du dernier voiturier. Civ. cass., 19 août 1868, S., 68, 1, 383, D., 68, 1, 437. Montpellier, 30 novembre 1869, D., 70, 2, 158. Toulouse, 4 décembre 1871, D., 71, 2, 254. Civ. rej., 12 juin 1872, S., 72, 1, 160, D., 72, 1, 216. Civ. cass., 9 juillet 1872, S., 72, 1, 303, D., 72, 1, 216. Rouen, 26 mai 1873, D., 76, 2, 52. Req., 25 juin 1873, D., 74, 1, 310. Lyon 22 août 1873, S., 73, 2, 247, D., 74, 5, 93. Civ. cass., 8 décembre 1873 (2 arrêts), D., 74, 1, 61 et 207. Civ. cass., 6 août 1888, S., 89, 1, 181, D., 89, 1, 89. Civ. cass., 29 janvier 1896, S., 96, 1, 363, D., 96, 1, 406. Cpr. Civ. cass., 21 avril 1891, S., 91, 1, 348, D., 92, 1, 278. Douai, 21 juillet 1900, S., 03, 2, 107. Voy. sur le cas où des réserves ont été faites au moment de la transmission de la marchandise: Civ. cass., 9 juillet 1872 précité; Civ. cass., 13 avril 1874, D., 76, 1, 255; Civ. cass., 27 août 1878, D., 78, 1, 383; Civ. cass., 20 janvier 1886, S., 86, 1, 479, D., 86, 1, 152. Notons que quelques-uns des arrêts ci-dessus cités semblent exiger

due à une faute de l'expéditeur[11] *quinquies*. Mais il ne lui suffirait pas de démontrer qu'il a apporté à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille[12].

de la part du demandeur, indépendamment de la justification dont il vient d'être question, la preuve d'une faute commise par l'intermédiaire ou le dernier voiturier. Cette exigence nous semble contraire aux dispositions des art. 1784 et 103 du Code de commerce. Voy. *Dissertation* de M. Sarrut sous Civ. cass., 6 août 1888, D., 89, 1, 89 et les autorités citées par cet auteur. Dans le cas où l'expéditeur actionne le premier voiturier, la situation de celui-ci constitué, en réalité commissionnaire de transport pour toute l'opération (cpr. sur ce point note 2 *bis supra*) est, en principe, la même que celle du voiturier effectuant seul la totalité du transport. Code de commerce, art. 99. Civ. cass., 28 octobre 1885, S., 89, 1, 29, D., 86, 1, 73 et les arrêts cités en note. Alger, 12 février 1894, D., 97, 2, 444. Cpr. Req., 3 juillet 1894, S., 94, 1, 420, D., 94, 1, 488. Douai, 21 juillet 1900, S., 03, 2, 107. Des circonstances particulières pourraient, d'ailleurs, permettre de considérer le voiturier intermédiaire, ou le dernier voiturier comme s'étant substitué entièrement au transporteur initial. Civ. rej., 15 avril 1873, S., 73, 1, 175, D., 73, 1, 231. Req., 6 janvier 1874, S., 74, 1, 54, D., 75, 5, 81. Civ. cass., 31 mai 1886 (motifs), S., 87, 1, 322, D., 87, 1, 123. Cpr. Civ. cass., 2 juillet 1879, D., 79, 1, 372. Voy. pour le cas où il y aurait eu, en réalité, non un contrat unique, mais différents contrats successifs de transport. Lyon, 24 mars 1874, D., 76, 1, 241. Civ. rej., 1er février 1899 (motifs), S., 00, 1, 44, D., 99, 1, 337. Paris, 19 décembre 1900, D., 03, 2, 113 et la *Note* de M. Levillain. Voy. pour la combinaison de transports terrestres et maritimes. Chambres réunies cass., 22 juillet 1873, D., 74, 1, 207. Civ. cass., 2 décembre 1896, D., 97, 1, 534 et la note. Cpr. enfin sur l'application des tarifs de différentes compagnies de chemins de fer ayant coopéré au même transport : Civ. cass., 1er décembre 1897, D., 99, 1, 544.

[11] *quinquies* En effet, l'inexécution provient alors, d'une cause étrangère et non imputable au débiteur, laquelle constitue par suite, un cas fortuit ou de force majeure. Art. 1147. Cpr. § 308 texte, n° 3. Douai, 30 novembre 1903, D., 05, 2, 404. Voy. spécialement en ce qui concerne la faute de l'expéditeur résultant du défaut d'emballage convenable, les arrêts cités à la note 11 *ter supra*. L'exonération du voiturier, dans l'hypothèse qui nous occupe, a été affirmée au cours des travaux préparatoires de la loi de 1905. On y a nettement assimilé la faute de l'expéditeur au vice propre de la chose. *Rapport supplémentaire* de M. Tillaye, au Sénat, n° 319 (annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1904 (p. 7 et 8) et *Observations* du rapporteur à la séance du 17 mars 1904 (*Journ. officiel* du 18, p. 315, 3e col.).

[12] Cpr. cep. Guillouard, II, 753 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2525 ; Rouen, 17 novembre 1859 (motifs), D., 60, 2, 208.

La preuve, incombant au voiturier, est susceptible d'être faite par témoins[12] *bis*, et il n'est pas nécessaire pour son admission, en ce qui concerne les cas fortuits et de force majeure, que le voiturier les ait fait constater immédiatement par des procès-verbaux réguliers dressés sur les lieux mêmes[13].

Conformément aux principes généraux, le voiturier serait même responsable du dommage arrivé par cas fortuit ou force majeure, si ce dommage avait été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle il n'aurait pas eu lieu[14].

[12] *bis* Il est toujours loisible au voiturier de vérifier la nature et l'état des marchandises, avant sa prise en charge. Mais l'inaccomplissement de cette formalité, non obligatoire, ne le prive pas du droit de faire la preuve visée au texte. La situation des compagnies de chemins de fer à cet égard, est la même que celle des autres transporteurs. Lyon-Caen et Renault, III, 767. Féraud-Giraud, *Code des transports*, I, 110. Sarrut, *Transport des marchandises par chemin de fer*, 739. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2492. Cpr. Paris, 20 juillet 1883, S., 85, 2, 78, D., 84, 2, 195, et, sur pourvoi, Req., 11 août 1884, D., 84, 5, 85. Civ. cass., 25 mars 1891, S., 94, 1, 462, D., 91, 1, 216. Civ. cass., 9 décembre 1891, S., 92, 1, 158, D., 92, 1, 386. Civ. cass., 10 avril 1894, S., 94, 1, 364, D., 94, 1, 515. Civ. cass., 29 avril 1895, S., 95, 1, 285, D., 95, 1, 296. Civ. cass., 15 novembre 1897, S., 98, 1, 45, D., 98, 1, 427.

[13] Ce mode de constatation est sans doute une mesure que la prudence conseille au voiturier de prendre, mais elle n'est pas obligatoire pour lui : l'art. 97 du Code de commerce ne parle de *constatation légale* qu'au sujet du retard, et l'on ne saurait considérer ce texte comme ayant un sens limitatif relativement à la preuve. Marcadé, sur les art. 1782 à 1786, n° 2. Sarrut, *op. cit.*, 773 et suiv. Lyon-Caen et Renault, III, 603. Laurent, XXV, 526. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2523. Civ. cass., 5 mai 1858, S., 58, 1, 677. Voy. cep. Zachariæ, § 373, note 12; Pardessus, *Droit commercial*, II, 545; Bédarride, *Des commiss.*, 350.

[14] Merlin, *Rép.*, v° Messageries, § 11, n° 2. Duvergier, II, 330. Pardessus, *Cours de droit commercial*, II, 545. Féraud-Giraud., *op. cit.*, II, 862. Lyon-Caen et Renault, III, 599. Guillouard, II, 749. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2536. Metz, 18 janvier 1815, S., 19, 2, 78. Civ. cass., 23 août 1858, S., 60, 1, 984. Civ. rej., 6 janvier 1869, S., 69, 1, 166, D., 69, 1, 9. Req., 17 janvier 1872, D., 72, 1, 124. Rennes, 7 janvier 1873, S., 73, 2, 273, D., 74, 5, 99. Req., 4 août 1884, S., 85, 1, 316, D., 84, 1, 454. Civ. cass., 25 (ou 29) avril 1888 (motifs), S., 88, 1, 227, D., 88, 1, 350. Civ. cass., 16 juillet 1890, S., 94, 1, 35. Civ. cass., 11 juillet

Il pourrait aussi, lors de la formation du contrat, se charger, par une clause particulière, des conséquences du cas fortuit ou de la force majeure[14 bis].

Les règles qui viennent d'être posées sont applicables non seulement au transport des choses, mais encore à celui des personnes.

En conséquence, le voiturier répond de l'accident dont le voyageur est victime, à moins qu'il ne prouve que cet événement résulte d'un cas fortuit, d'une force majeure[14 ter], ou d'une faute imputable au voya-

1892 (motifs), S., 93, 1, 94, D., 92, 1, 429. Voy. aussi pour le cas où le dommage serait dû en partie au vice propre de la chose (emballage défectueux) et en partie à la faute du transporteur. Civ. cass., 20 mars 1893, S., 95, 1, 90, D., 93, 1, 326.

[14 bis] Aucun principe d'ordre public ne s'opposerait à une semblable stipulation. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2534. Cpr. Req., 28 janvier 1890, S., 93, 1, 470, D., 91, 1, 246.

[14 ter] A la vérité, les art. 1782 à 1786 du Code civil, 96 et suiv., 103 et suiv., 273 et suiv. du Code de commerce ne mentionnent expressément que le transport des choses. Mais il faut remarquer que ces textes concernent non seulement les voituriers ordinaires, mais encore les entrepreneurs de voitures publiques (1785, 1786 du Code civil, 107 du Code de commerce), c'est-à-dire des commerçants s'occupant principalement du transport des voyageurs, et qu'aucune disposition ne déclare lesdits textes inappliquables à cette catégorie d'opérations. L'on ne serait dès lors fondé à soutenir qu'ils y sont étrangers qu'autant que le contrat de transport des personnes différerait essentiellement de celui qui a trait au transport des choses. Or, il n'en est rien. D'un côté, en effet, dans le premier de ces contrats, le voiturier s'engage moyennant un certain prix à transporter le voyageur dans un endroit déterminé, de l'autre, le voyageur, bien qu'étant un être animé susceptible d'action propre, n'en confie pas moins sa personne au transporteur pour l'exécution du voyage. Quelle différence capitale y a-t-il entre cette convention et celle qui porte sur le transport d'une chose inanimée ou d'un animal ? Il est malaisé de l'apercevoir. Certaines fautes, celles qui dérivent des actes du voyageur ne peuvent, il est vrai, se rencontrer que dans l'une des conventions, mais cette particularité est insuffisante pour lui imprimer un caractère juridique spécial. Ajoutons que l'assimilation des personnes aux choses, en cette matière, est conforme à la tradition historique (Voy. sur ce point la *Dissertation* de M. Esmein sous Rouen, 3 décembre 1898, S., 00, 2, 57.) De tout cela, il faut conclure que les articles susvisés régissent d'une manière générale les transports quel

qu'en soit l'objet, et que leur application à un cas particulier ne devrait être écartée que si elle était incompatible avec la nature des choses ou avec un principe de droit. En est-il ainsi pour l'application de l'art. 1784 au transport des personnes ? En aucune manière. Il est certain, en effet, que la convention intervenue entre les parties implique, par elle-même, la charge pour le voiturier d'amener le voyageur à destination, en bon état et dans le délai imparti. On ne comprendrait pas que cette obligation lui incombât pour les bagages dûment enregistrés de ce voyageur, et non pour sa personne même. Si le transporteur ne satisfait pas à cette obligation, il est tenu pour s'exonérer, de prouver que le retard ou l'accident est dû à un cas fortuit ou de force majeure. C'est la conséquence naturelle du principe général inscrit dans les art. 1147 et 1315, al. 2 du Code civil dont l'art. 1784 ne fait, en réalité, qu'une application particulière au contrat de transport. L'on voit donc que la doctrine énoncée au texte est conforme tout à la fois à la nature de la convention et aux règles du droit. Il convient de remarquer que la solution proposée serait justifiée dans le cas même où l'on admettrait, avec la majorité des auteurs, que les dispositions du Code civil et du Code de commerce sont absolument étrangères au transport des personnes. En l'absence d'une règle spéciale, il y aurait lieu, en effet, dans cette hypothèse, d'appliquer au contrat le principe général consacré par les art. 1147 et 1315, al. 2 précités. Voy. dans le sens de notre opinion : Esmein, *loc. cit.* Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2553. Cpr. Sourdat, *Traité de la responsabilité*, II, 1058; Bédarride, *Transports par chemins de fer*, II, 439, 440; Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 87-100. Huc, VIII, 425, et X, 302. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, I, 892, et *Traité*, III, 709. Sarrut, *Revue critique*, 1885, p. 138. Lyon-Caen, *Dissertations* sous Civ. cass., 10 novembre 1884, S., 85, 1, 129. Paris, 27 novembre 1866, S., 67, 2, 320, D., 85, 1, 433 (en note). Aix, 5 juillet 1887, S., 87, 2, 230. Aix, 12 décembre 1887, S., 88, 2, 138. Tribunal de paix de Paris (1er arr.), 12 juillet 1889, S., 89, 2, 176. Paris, 27 juillet 1892, S., 93, 2, 93, D., 92, 2, 557. Paris, 9 mars 1894, D., 97, 2, 515. Paris, 23 juillet 1894, D., 95, 2, 63. Cpr. Chavegrin, *Note* sous Paris, 31 janvier 1895, S., 96, 2, 225. Voy. en sens contraire : Féraud-Giraud, *Code des transports par chemin de fer*, III, 4 et 5; Picard, *Traité des chemins de fer*, III, p. 485 et suiv.; Thaller, 994; Guillouard, II, 765; Amiens, 28 (ou 29) décembre 1881, S., 85, 1, 129, D., 82, 2, 163, et, sur pourvoi, Civ. cass., 10 novembre 1884, S., *loc. cit.*, D., 85, 1, 433; Poitiers, 6 février 1888, S., 88, 2, 138; Paris, 13 avril 1892, S., 93, 2, 93, D., 93, 2, 125; Paris, 21 février 1894, S., 94, 2, 69, D., 94, 2, 214; Paris, 4 avril 1894, S., 95, 2, 143, D., 94, 2, 288; Paris, 27 juillet 1894, D., 95, 2, 63; Riom, 27 janvier 1895 (ou 1896), S., 00, 2, 60, D., 99, 2, 316 (en note); Paris, 30 (ou 31) janvier 1895, S., 96, 2, 225, D., 95, 2, 496; Amiens, 10 novembre 1896, S., 97, 2, 274, D., 97, 2, 309; Grenoble, 16 mars 1897, et, sur pourvoi, Req., 1er mai 1899, S., 99, 1, 524, D., 99, 1, 558; Douai, 4 mai 1897, D., 98, 2, 312; Rouen, 3 décembre 1898 (2 arrêts), S., 99,

geur[14] *quater*.

Ajoutons que, pour le transport des choses, la res-

2, 197, S., 00, 2, 57, D., 99, 2, 316 ; Amiens, 16 juillet 1902, et, sur pourvoi, Req., 14 décembre 1903, S., 04, 1, 261, D., 05, 1, 314 ; Grenoble, 30 janvier 1904, S., 06, 2, 94, D., 06, 2, 6. Ces auteurs et ces arrêts écartent l'application de l'art. 1784, soit par le motif que cette disposition reposerait sur l'existence d'un dépôt nécessaire inadmissible lorsqu'il s'agit du transport d'êtres humains, soit par la raison que le voiturier n'ayant contracté aucune obligation d'assurance envers le voyageur, ne saurait être obligé de le transporter sain et sauf à destination. Ils estiment, enfin, qu'en l'absence d'une disposition spéciale, il y a lieu en la matière, de faire application des art. 1382 et 1383. Cette argumentation ne nous semble nullement convaincante. Personne ne conteste que la convention de transport ne forme un contrat spécial. Or, c'est en vertu de ce contrat lui-même applicable aux personnes comme aux choses, et nullement par suite d'un dépôt nécessaire, que les objets à transporter sont confiés au voiturier. Si le législateur a assimilé ce dernier à l'aubergiste dans l'art. 1782, il l'a fait, non parce que la cause de l'obligation serait la même pour ces deux catégories de personnes, mais uniquement en vue de déterminer, par comparaison, l'étendue de la responsabilité du transporteur (Cpr. sur ce point, note 14 *sexies infra*). Rien ne s'oppose dès lors, à ce que l'art. 1784 soit appliqué *mutatis mutandis* aux voyageurs aussi bien qu'aux marchandises. Quant à l'objection prise de l'inexistence d'une assurance, elle repose sur une équivoque. Sans contredit, le voiturier ne prend pas à sa charge les risques de toute nature auxquels sont exposés les voyageurs ou les marchandises ; mais par le fait même qu'il s'est engagé à transporter des hommes, des animaux, ou des choses dans un lieu déterminé, il s'est obligé à les y amener en bon état, à moins qu'il n'en soit empêché par une force majeure ou un cas fortuit. Enfin, à supposer que l'art. 1784 dût être écarté, il ne s'en suivrait nullement que les art. 1382 et 1383 fussent applicables au cas qui nous occupe. Ces textes sont spéciaux aux fautes *délictuelles* ou *quasi délictuelles*. Or, c'est en raison d'une faute *contractuelle* que le voiturier est actionné en réparation du préjudice résultant d'un accident survenu en cours de transport. La doctrine que nous combattons nous semble, à cet égard, reposer sur une véritable confusion entre les deux natures de fautes. En terminant, nous ferons remarquer que les art. 1382 et 1383 trouveraient, au contraire, leur application, si l'accident s'était produit avant la mise à exécution du contrat, ou après sa fin. Cpr. spécialement pour le voyageur ayant indûment continué son voyage : Toulouse, 5 décembre 1893, S., 94, 2, 57 et la *Note* de Labbé, et, sur pourvoi, Req., 13 mars 1895, S., 95, 1, 285.

[14] *quater* Req., 7 juin 1886, S., 87, 1, 227. Lyon, 10 janvier 1889, S., 89, 2, 208. Rouen, 27 juillet 1895 et, sur pourvoi, Civ. rej., 21 février

ponsabilité du voiturier[14] *quinquies* doit être appréciée d'après les principes qui régissent celle de l'aubergiste. Art. 1782[14] *sexies*. Ainsi, il serait tenu de la perte arrivée

1898, S., 98, 1, 525. Si l'accident était dû, tout à la fois, à la faute du voiturier et à celle de la victime, la responsabilité du transporteur ne disparaîtrait pas, mais elle serait atténuée et les dommages-intérêts pourraient être réduits. Civ. cass., 20 août 1879, S., 80, 1, 55. Civ. cass., 10 novembre 1884, S., 85, 1, 129, D., 85, 1, 433. Aix, 12 décembre 1887, S., 88, 2, 138. Paris, 20 février 1896, D., 98, 2, 242. Paris, 5 août 1897, S., 98, 2, 39. Voy. pour le cas où il y aurait eu une faute de la part du transporteur, mais sans qu'il existât entre cette faute et l'accident une relation de cause à effet : Rouen, 27 juillet 1875, et Civ. rej., 21 février 1898 précités.

[14] *quinquies* La livraison régulière de la marchandise mettant fin au contrat de transport (Civ. cass., 21 avril 1902, D., 03, 1, 147), la responsabilité du voiturier cesse, en général, aussitôt que cette livraison a été effectuée. Il peut arriver, cependant, que le voiturier demeure responsable même après cette opération, en vertu d'un contrat tacite de mandat ou de dépôt. Voy. par exemple, en ce qui concerne la manutention des bagages d'un voyageur par chemin de fer, arrivé à destination. Paris, 9 août 1894 (motifs), D., 98, 2, 242. Voy. aussi pour le cas où la marchandise livrée n'a pu être enlevée immédiatement des magasins du voiturier, par suite de l'accomplissement de certaines formalités administratives : Montpellier, 6 avril 1900, et, sur pourvoi, Civ. rej., 23 avril 1902, D., 03, 1, 206. Cpr. sur une question analogue, note 4 *bis supra*.

[14] *sexies* Req., 5 février 1894, S., 95, 1, 417, D., 94, 1, 416. Par sa nature même, cette assimilation est inapplicable au transport des personnes (Voy. sur la portée de l'art. 1782, la note 14 *ter supra*). Elle est loin, d'ailleurs, d'être complète. C'est ainsi que l'on admet généralement que le transporteur n'est pas responsable des bagages non enregistrés que le voyageur dépose dans la voiture servant au voyage. Féraud-Giraud, *op. cit.*, III, 458. Duverdy, *Traité du contrat de transport*, 55. Bédarride, *op. cit.*, 454. Huc, X, 405. Lyon-Caen et Renault, III, 602 et 800. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2560. Cela a même été jugé pour les transports opérés par la compagnie des Wagons-Lits. Tribunal civil de Nice, 9 février 1892, D., 93, 2, 179. Tribunal civil de la Seine, 14 mai 1892, S., 92, 2, 156, D., 93, 2, 179, et, sur pourvoi, Civ. rej., 3 février 1896, S., 96, 1, 165, D., 98, 1, 502. Tribunal civil de la Seine, 25 novembre 1892, S., 93, 2, 107, D., 93, 2, 587. Voy. relativement aux colis déposés dans les gares, note 4 *bis supra*. Cpr. cependant en matière de transports maritimes les arrêts cités à cette note et à la note 7. Il faudrait décider également que la disposition ajoutée à l'art. 1953, par la loi du 18 avril 1889 relativement à la perte des valeurs, est spéciale aux aubergistes. Elle réglemente, en effet, une

par suite d'un vol qui n'aurait pas été commis avec force armée ou autre force majeure. Art. 1953 et 1954[15].

Le voiturier qui ne représente pas les choses qui lui ont été confiées est tenu d'en payer la valeur intégrale[16]. Il en serait ainsi, quand même cette valeur n'aurait pas été déclarée[17].

situation toute particulière, et rien dans les travaux préparatoires de la loi ne permet de croire que cette réglementation doive être étendue aux voituriers. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2575. Cpr. cep. Lyon-Caen et Renault, III, 713.

[15] Laurent, XXV, 524. Guillouard, II, 748. Req., 2 thermidor an VIII, S., 1, 1, 315. Paris, 3 mai 1831, S., 32, 2, 186. Cpr. § 406. Conseil d'État, 19 février 1892, S., 94, 3, 11, D., 93, 3, 66.

[16] Les messageries particulières ne peuvent se prévaloir de l'art. 62 de la loi des 23-24 juillet 1793, d'après lequel les messageries nationales, qui ont été supprimées par la loi du 9 vendémiaire an VI, ne devaient en cas de perte des objets qui leur avaient été confiés, qu'une somme fixe de cent cinquante francs. Merlin, *Rép.*, v° Messageries, § 2, n°s 4 à 7; v° Voiturier, n° 5. Toullier, X, 447. Troplong, III, 925. Duvergier, II, 322. Taulier, VI, p. 309. Marcadé, *loc. cit.* Laurent, XXV, 527. Guillouard, II, 756. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2574. Civ. cass., 6 février 1809, S., 9, 1, 173. Paris, 19 avril 1809, S., 9, 2, 394. Rouen, 20 février 1816, S., 16, 2, 108. Lyon, 6 mars 1821, S., 21, 2, 223. Req., 18 juin 1833, S., 33, 1, 706. Alger, 16 décembre 1846, S., 47, 2, 88. Conformément au droit commun le transporteur est tenu d'indemniser le propriétaire de la marchandise, non seulement de la perte par lui subie, mais encore du gain dont il a été privé. Civ. cass., 3 janvier 1893, D., 93, 1, 223. Bordeaux, 5 août 1896, S., 97, 2, 147, et les arrêts cités à la note 18 *ter infra*. Mais la réparation du dommage ne comprend que les suites directes de la perte. Tribunal de commerce de Nantes, 30 octobre 1876, D., *Supplément*, v° Commissionnaire, 249. Alger, 7 décembre 1891, S., 92, 2, 116, D., 93, 2, 44.

[17] Merlin, *Rép.*, v° Voiturier, § 5. Zachariæ, § 373, texte et note 7. Huc, X, 409. Guillouard, II, 757. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2578. Paris, 7 juillet 1832, S., 32, 2, 469. Req., 18 juin 1833, S., 33, 1, 705. Grenoble, 27 août 1833, S., 34, 2, 622. Req., 10 mars 1869, S., 69, 1, 295, D., 69, 1, 416. Montpellier, 28 août 1871, S., 72, 2, 14. Req., 4 juin 1872, S., 72, 1, 300, D., 73, 1, 24. Req., 11 juin 1872, S., 72, 1, 300, D., 73, 1, 120. Req., 3 juin 1874, S., 74, 1, 444, D., 76, 1, 371. Req., 11 juillet 1889, D., 91, 1, 29. La proposition énoncée au texte ne s'applique qu'au cas où la formalité de la déclaration n'est pas obligatoire, ce qui peut se présenter pour les transports exécutés par certaines compagnies particulières de messageries. Au contraire, lorsque l'expéditeur

Cette règle s'applique notamment aux bagages[17] *bis* accompagnant un voyageur. Toutefois, quand il s'agit de titres de créances, d'espèces monnayées, de bijoux ou d'autres effets précieux, renfermés dans des malles ou paquets dont le contenu n'a pas été déclaré[18], le voiturier n'est, en général[18] *bis*, tenu d'indemniser le propriétaire

est tenu, comme pour tous les transports par chemin de fer en grande et en petite vitesse, de déclarer la nature de la marchandise et en outre pour les objets taxés *ad valorem* d'en indiquer la valeur, l'indemnité se règle d'après les mentions portées sur la lettre de voiture ou la note d'expédition, et ne peut, en principe, être supérieure aux données fournies par ces documents, alors même que les déclarations qu'ils reproduisent seraient inexactes ou erronées. Thaller, 980. Huc, X, 409. Lyon-Caen et Renault, III, 613. Guillouard, II, 757. Bordeaux, 26 février 1872, D., 74, 2, 82. Civ. cass., 14 mars 1883, D., 84, 5, 94 et les arrêts cités en note. Civ., cass., 17 mai 1892, S., 93, 1, 94, D., 92, 1, 520. Cpr. Tribunal civil de la Seine, 23 novembre 1872, D., 73, 3, 48. Req., 27 décembre 1876, S., 77, 1, 273, D., 77, 1, 182. Voy. pour les bagages accompagnant un voyageur, la suite du texte et les notes 18 et suiv.

[17] *bis* Voy. sur le sens large attribué à l'expression bagages, en matière de transports par chemins de fer : Féraud-Giraud, III, 326, 327 ; Paris, 1er février 1886, S., 86, 2, 69, D., 87, 2 69, et, sur pourvoi, Civ. rej., 24 octobre 1888, S., 89, 1, 83, D., 89, 1, 117. Cpr. Civ. cass., 7 juin 1904, S., 05, 1, 46.

[18] Une déclaration de cette nature serait possible, le cas échéant, pour les colis confiés à une entreprise privée de transports. Mais elle ne serait pas acceptée par les compagnies de chemin de fer pour les bagages accompagnant le voyageur. Celles-ci ne manqueraient pas d'exiger du déclarant l'accomplissement des formalités spéciales aux expéditions par grande vitesse de l'argent et des objets précieux. Aussi admet-on généralement la dispense de toute déclaration au moment de l'enregistrement des bagages. Req., 10 décembre 1873, S., 75, 1, 176, D., 75, 1, 49 et la *Note* de Cazalens. Req., 4 mars 1874, D , 74, 1, 245. Riom, 13 août 1879, S., 79, 2, 299, D., 80, 2, 120. Req., 11 juillet 1889, D., 91, 1, 29. Voy. en sens contraire : Req., 26 octobre 1896 (motifs), S., 97, 1, 237, D., 98, 1, 500 et la *Note* critique de M. Sarrut; Rennes, 1er mars 1898 (motifs), S., 98, 2, 197. Cpr. Paris. 16 mars 1899, D., 00, 2, 59. Cet arrêt pose en principe qu'une déclaration serait nécessaire, mais il constate en même temps que l'accomplissement de cette formalité était irréalisable en l'espèce, par suite du défaut d'organisation par la compagnie de chemin de fer de tout service à cet effet.

[18] *bis* Si la perte était le résultat du dol du voiturier ou de ses employés, le transporteur serait responsable de la valeur intégrale des

que dans la mesure où la présence de semblables objets dans ses colis pouvait s'expliquer par les besoins du voyage[18 ter].

objets précieux non représentés. Art. 1150 et 1384. Lyon-Caen et Renault, III, 713. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2583. Req., 16 mars 1859, S., 59, 1, 463, D., 59, 1, 316. Douai, 27 novembre 1865 (sol. impl.), D., 66, 2, 169. Chambéry, 30 juin 1875, D., 78, 5, 119. Cpr. Civ. cass., 15 juillet 1896 (sol. impl.), D., 97, 1, 325. Voy. en sens contraire : Paris, 8 mars 1894, S., 97, 2, 161, D., 98, 2, 462 et la *Note* critique de M. Sarrut.

[18 ter] Dans cette limite, le transporteur serait mal venu à exciper d'une violation de l'art. 1150 et à prétendre que les dommages-intérêts mis à sa charge ne pouvaient être prévus au moment du contrat. Voy. sur cet art. § 308, texte n° 4 et note 41. Il savait, en effet, que d'habitude les voyageurs ne gardent point par devers eux tous les objets précieux dont ils peuvent avoir besoin au cours du voyage, en raison de l'exercice de leur profession ou des exigences de leur condition sociale. Il devait donc supposer que les colis dont il consentait à se charger sans déclaration, contenaient des objets de cette nature, et qu'il était exposé, en cas de perte, à s'en voir réclamer la valeur. Il est certain, d'ailleurs, que les tribunaux jouissent en pareille matière, d'un large pouvoir d'appréciation. Voy. en ce sens : Féraud-Giraud, *op. cit.*, III, 448. Sourdat, *op. cit.*, II, 1006. Guillouard, II, 760. Req., 16 avril 1828, S., 29, 1, 163, D., 28, 1, 213. Paris, 24 novembre 1857, S., 57, 2, 759. Paris, 17 décembre 1858, S., 59, 2, 244, D., 59, 2, 105. Req., 16 mars 1859, S., 59, 1, 463, D., 59, 1, 316. Aix, 18 juin 1870, S., 72, 2, 13, D., 71, 2, 246, et, sur pourvoi, Req., 5 mars 1872, S., 72, 1, 299, D., 72, 1, 215. Req., 10 décembre 1873, S., 75, 1, 176, D., 75, 1, 49 et la *Note* de Cazalens. Req., 4 mars 1874, D., 74, 1, 245. Riom, 13 août 1879, S., 79, 2, 299, D., 80, 2, 120. Tribunal de commerce de la Seine, 9 octobre 1896, S., 97, 2, 147, D., 00, 2, 59, et, sur appel, Paris, 16 mars 1899, D., *loc. cit.* Amiens, 18 mars 1899, D., 00, 2, 59. Toulouse, 27 février 1905, S., 05, 2, 178. Cpr. Req., 22 novembre 1871, S., 71, 1, 158, D., 72, 1, 63; Grenoble, 13 février 1872, S., 73, 2, 35, D., 72, 2, 255; Pau, 11 août 1903, S., 03, 2, 309, D., 04, 2, 302. Cpr. aussi, sur des questions analogues, les arrêts cités à la note 22 *bis infra*. Voy. pour le cas d'imprudence du voyageur : Grenoble, 13 février 1872 précité. Paris, 18 janvier 1873, S., 75, 1, 176, D., 75, 1, 49. Paris, 8 mars 1894, S., 97, 2, 161, D., 98, 2, 462 et l'arrêt précité de Pau du 11 août 1903. Certains auteurs et quelques arrêts se fondent sur l'absence de déclaration pour refuser toute indemnité au sujet de la perte des objets précieux. Cette doctrine ne serait acceptable, à notre avis, que dans le cas où la déclaration serait obligatoire. Cpr. sur ce

Il est d'ailleurs loisible aux parties, lors de la formation du contrat, de limiter à une certaine somme le montant des dommages-intérêts dont le voiturier serait passible, en raison de la perte ou des avaries des choses à lui confiées [19].

dernier point, note 18 *supra*. Voy. à cet égard : Toullier, XI, 225 ; Duvergier, II, 239; Bruxelles, 28 août 1810, S., 11, 2, 21, D., *Rép.*, v° Commissionnaire, 427, 2° ; Douai, 27 novembre 1865, S., 66, 2, 12, D., 66, 2, 169 ; Req., 7 août 1867, S., 67, 1, 398, D., 68, 1, 34 ; Paris, 11 novembre 1867, D., 67, 2, 190; Paris, 19 mars 1875, D., 77, 5, 92 ; Cpr. Tribunal de commerce de Nantes, 7 décembre 1891, D., *Suppl.*, v° Commissionnaire, 249; Req., 26 octobre 1896 (motifs), S., 97, 1, 237, D., 98, 1, 500 et la *Note* critique de M. Sarrut. A l'inverse, quelques auteurs enseignent que le voiturier est toujours responsable de l'intégralité de la valeur des objets précieux contenus dans les colis à lui confiés. Troplong, II, 950 ; Thaller, 998; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2580. Cette opinion nous semble peu conforme à l'intention véritable des contractants, et elle ne tient pas compte des dispositions de l'art. 1150. Voy. en ce qui concerne le défaut d'application à notre matière de la loi du 18 avril 1889, note 14 *sexies supra*.

[19] Une stipulation de cette nature ne déchargeant pas le voiturier de la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses préposés n'a rien d'illicite. Elle peut se présenter sous la forme d'une clause pénale déterminant à forfait le chiffre de l'indemnité éventuelle. Souvent aussi, elle fixe simplement un maximum de dommages-intérêts qui ne peut être dépassé, mais qui n'est pas alloué intégralement lorsque le préjudice est inférieur à la somme ainsi indiquée. Lyon-Caen et Renault, III, 619. Thaller, 1014. Sarrut, *op. cit.*, 5204. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2608. Civ. cass., 25 août 1875, S., 75, 1, 426. Civ. cass., 14 août 1876, S., 76, 1, 478. D., 76, 1, 479. Civ. cass., 25 juillet 1881, S., 82, 1, 84. Req., 19 janvier 1887, S., 87, 1, 324, D., 87, 1, 468. Civ. cass., 21 février 1887, S., 87, 1, 325, D., 87, 1, 468. Civ. cass., 22 février 1888, S., 88, 1, 332, D., 90, 1, 223. Civ. cass., 11 (ou 12) avril 1892 (sol. impl.), S., 92, 1, 417, D., 92, 1, 574. Voy. pour la perte des bagages d'un voyageur : Paris, 27 mars 1891, sous Civ. rej., 12 juillet 1893, D., 93, 1, 145. Civ. cass., 12 juillet 1893, S., 93, 1, 126, D., 93, 1, 590. Civ. cass., 16 mars 1896, S., 96, 1, 264, D., 96, 1, 264, et les autres arrêts cités à la note suivante. Voy. pour le cas de retard : Civ. cass., 15 mars 1869, S., 69, 1, 225, D., 69, 1, 201. Civ. cass., 27 mars et 7 août 1878 (sol. impl.), D., 78, 1, 367, et 5, 118. Civ. cass., 13 août 1884, S., 86, 1, 77, D., 85, 1, 78. Civ. cass., 4 décembre 1894, S., 95, 1, 142, D., 95, 1, 526. Civ. cass., 10 février 1896, S., 96, 1, 413, D., 96, 1, 405. Civ. cass., 26 mai 1897,

L'acceptation d'une clause limitative de cette nature, relativement aux bagages accompagnant un voyageur, résulte implicitement du fait que ce dernier a reçu et gardé, sans protestation, le bulletin à lui remis, sur lequel ladite clause se trouve insérée [19] *bis*.

S., 97, 1, 462. — La loi du 17 mars 1905 (voy. *supra*, texte et notes 10 et suiv.) n'a point enlevé aux parties le droit de limiter, à l'avance, le montant des dommages-intérêts pouvant être dus pour pertes, avaries ou retard. Voy. *Rapport suppl.* de M. Tillaye au Sénat, n° 319 (annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1904, p. 8 et 9). *Observations* de MM. Richard Waddington et Gustave Denis à la séance du 23 décembre 1904 (*Journal officiel* du 24, p. 113, 3e col. et 114), de M. Peytral, président de la commission, en réponse à celles de M. Georges Lechevalier à la séance du 14 mars 1905 (*Journal officiel* du 15, p. 395, 3e col. et 396), de MM. Tillaye et Peytral, en réponse à celles de M. Ch. Prévet à la séance du 14 mars 1905 (*Journal officiel* du 15, p. 398, 1re et 2e col.). Voy. aussi les critiques de M. Pérouse, commissaire du Gouvernement, à la séance du 27 décembre 1904 (*Journal officiel*, du 28, p. 1133, 1re et 2e col.). Mais il est certain que l'usage de la faculté en question ne saurait devenir un moyen d'éluder les prescriptions des art. 1784 du Code civil et 103 du Code de commerce, et que si l'indemnité forfaitaire était trop inférieure à la valeur de la chose transportée, la clause fixant ladite indemnité serait à considérer comme nulle. Ajoutons que dans l'hypothèse prévue au texte l'existence d'une clause limitative n'empêcherait pas le voiturier de demeurer intégralement responsable des conséquences de ses fautes étrangères à la stipulation. Civ. rej., 24 juillet 1895, S., 96, 1, 45, D., 96, 1, 217. Le voiturier pourrait, d'ailleurs, renoncer au bénéfice de la clause en question. Civ. cass., 12 juillet 1893 (motifs), S., 95, 1, 126, D., 93, 1, 590.

[19] *bis* Nous croyons devoir sur ce point modifier l'opinion émise dans nos précédentes éditions. D'une part, en effet, l'inscription de la clause sur le bulletin remis au voyageur lui fait connaître d'une manière complète la teneur de la stipulation. D'autre part, la réception dudit bulletin non suivie de protestation implique nécessairement du côté du voyageur une acceptation. Il est difficile, dès lors, de soutenir qu'il n'y a pas accord tacite de volontés sur cette condition du contrat. Voy. en ce sens : Lyon-Caen et Renault, III, 716. Huc, X, 410. Civ. cass., 5 juin 1878, S., 79, 1, 278, D., 78, 1, 428. Civ. cass., 2 avril 1890, S., 90, 1, 213, D., 91, 1, 34. Paris, 26 mars 1891, sous Civ. rej., 12 juillet 1893, D., 95, 1, 145. Alger, 7 décembre 1891, S., 92, 2, 116, D., 92, 2, 44. Civ. cass., 12 juillet 1893, S., 95, 1, 126, D., 93, 1, 590. Civ. cass., 16 mars 1896, S., 96, 1, 264, D., 96, 1, 264. Cpr. Civ. cass.,

Lorsqu'il y a contestation sur la valeur des choses remises au voiturier que ce dernier ne peut représenter, les tribunaux sont autorisés, à défaut de renseignements propres à la faire connaître, à déférer à l'expéditeur ou au voyageur le serment *in litem*[20]. Art. 1369.

La responsabilité de l'administration des postes comme agent de transport des lettres, journaux, papiers ou autres objets qui lui sont confiés[20 bis], se trouve réglée par des textes spéciaux[21].

22 janvier 1884, S., 84, 1, 221, D., 84, 1, 121. Voy. pour le cas de retard : Civ. cass., 25 juillet 1892, S., 92, 1, 360, D., 92, 1, 483. Mais il pourrait résulter de circonstances particulières qu'il n'y ait pas eu acceptation de la part du voyageur. Tribunal de commerce du Havre, 21 mars 1892, sous Civ. cass., 19 mars 1894, S., 95, 1, 353, D., 94, 1, 441. Voy. en sens contraire : Marcadé, *loc. cit.*; Laurent, XXV, 529 ; Guillouard, 756; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2610; Douai, 17 mars 1847, S., 47, 2, 207, D., 47, 2, 98 ; Paris, 14 août 1847, S., 47, 2, 510, D., 48, 2, 11 ; Tribunal de Tours, 24 novembre 1847, S., 48, 2, 15.

[20] Toullier, XI, 254 et 256, Duvergier, II, 322 et 323. Marcadé, *loc. cit.* Zachariæ, § 373, texte et note 14. Colmet de Santerre, VII, 235 *bis*. Laurent XXV, 533. Guillouard, II, 754. Paris, 9 avril 1809, S., 11, 2, 394. Paris, 7 juillet 1832, S., 32, 2, 469. Grenoble, 29 août 1833, S., 34, 2, 622. MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 2531) enseignent qu'en cette matière la preuve testimoniale ne serait pas admissible à l'égard d'un voiturier non commerçant, s'il s'agissait d'objets d'une valeur supérieure à 150 francs. Cette rigueur nous semble excessive, alors qu'il est presque toujours impossible, en pratique, à l'expéditeur de se procurer une preuve écrite du contenu des colis confiés au voiturier, et alors d'ailleurs, que ces auteurs admettent, avec nous, la possibilité de la délation du serment *in litem* en cette matière. Cpr. quant à la portée des énonciations de la lettre de voiture relativement à l'évaluation du dommage : Civ. cass., 26 janvier 1886, D., 86, 1, 124.

[20 bis] Cpr. sur le monopole de l'Administration des Postes : Crim. cass., 10 février 1906, S., 06, 1, 109, et la note, D., 06, 1, 128.

[21] Nous avons enseigné, dans nos précédentes éditions, que les dispositions de ces lois spéciales n'étaient plus applicables, lorsque les valeurs insérées dans une lettre avaient été soustraites par un employé de l'Administration des Postes ; nous estimions qu'en pareil cas, cette administration était tenue, conformément à l'art. 1384 de répondre intégralement du fait de son agent. Voy. en ce sens : Sourdat, *op. cit.*, II, 1316, 1349 *bis* ; Larombière sur l'art. 1384, n° 13 ; Guillouard, II, 763 ; Crim. cass., 12 février 1849, S., 49, 1, 43, D., 49, 1, 39. Paris,

Aux termes des art. 14 et 16 de la loi du 5 nivôse an v, cette administration n'encourt aucune responsabilité en raison de la perte d'une lettre même affranchie, mais non chargée.

Elle est, au contraire, sauf le cas de force majeure[21] *bis*, responsable en cas de *perte* des lettres recommandées ou chargées.

Pour les lettres recommandées, elle n'est tenue qu'au payement d'une somme de 25 francs, quelle que soit l'importance des valeurs qui y avaient été renfermées. Loi du 4 juin 1859, art. 7 ; loi du 25 janvier 1873, art. 4 et 6 cbn[21] *ter*.

6 août 1850, S., 50, 2, 404; Req., 12 mai 1851, S., 51, 1, 349, D., 51, 1, 139. Cpr. § 447, texte et note 16. Nous ne croyons pas devoir persister dans cette opinion. Il nous semble résulter en effet de l'ensemble des dispositions sur la matière, que le législateur a entendu restreindre dans des limites fixées à l'avance, la responsabilité de l'Administration des Postes pour la disparition des objets à elle confiés, quelle que soit la cause de cette disparition. Une semblable limitation n'apparaît pas, d'ailleurs, comme une mesure excessive, l'expéditeur ayant toujours la faculté de s'assurer, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, le remboursement de la valeur intégrale des objets qui ne seraient pas représentés. Voy. en ce sens : Lyon-Caen et Renault, III, 829. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2592. Conseil d'État, 12 juillet 1851, S., 51, 2, 812. Conseil d'État, 7 août 1883, S., 83, 3, 54. Cpr. Civ. cass., 31 janvier 1893, S., 93, 1, 305, D., 93, 1, 249. Civ. cass., 18 février 1902, S., 02, 1, 453, D., 02, 1, 577.

[21] *bis* Cpr. Civ. cass., 18 juillet 1899, S., 03, 1, 509, D., 99, 1, 537. Un passage du rapport de la commission du Corps Législatif sur la loi de 1859 avait fait croire que le cas de la force majeure visé dans l'art. 3 de cette loi, était uniquement le vol *à main armée*. Mais cette interprétation a été condamnée par la Cour de cassation qui a décidé que les termes *force majeure* insérés dans le texte en question devaient être entendus dans leur sens ordinaire. Civ. rej., 26 décembre 1866, S., 67, 1, 73, D., 67, 1, 28 et les notes. Paris, 9 juillet 1872, D., 74, 2, 193. Le vol simple ne constitue pas toujours un cas de force majeure. Cpr. § 308, note 36. Conseil d'État, 19 février 1892, S., 94, 3, 11, D., 93, 3, 66. Conseil d'État, 29 décembre 1893, D., 94, 3, 94. Voy. aussi pour le cas où le vol accompagné de meurtre a été rendu possible par une faute de l'Administration et par l'imprudence de la victime. Agen, 27 juin 1882, S., 84, 2, 92, D., 83, 1, 132.

[21] *ter* L'art. 4 de la loi de 1873 dispose que « l'Administration des

Il en serait ainsi, alors même que la lettre contiendrait des valeurs que l'Administration des Postes était chargée de recouvrer. Loi du 5 avril 1879, art. 7, modifié par l'art. 24 de la loi de finances du 30 mars 1902. Décret du 1er juillet 1902.

Quant aux journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires recommandés, l'indemnité dont l'Administration est passible, est fixée à 10 francs[21] *quater*. Loi du 21 décembre 1897, art. 2 et décret du 24 février 1898.

Lorsqu'il s'agit de lettres chargées avec déclaration de valeur, la responsabilité de l'Administration est engagée jusqu'à concurrence du montant intégral de la valeur déclarée, lequel ne peut dépasser 10,000 francs. Loi du 4 juin 1859, art. 1er et 3 ; loi du 25 janvier 1873, art. 10 cbn[21] *quinquies*.

Il en est de même pour les objets précieux circulant comme *valeurs déclarées*. Loi du 25 janvier 1873, art. 8.

« Postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit « pour spoliation des objets recommandés ». Cette atténuation de sa responsabilité s'explique par le fait que les plis ou paquets recommandés ne sont pas astreints aux modes particuliers de fermeture exigés pour les chargements avec valeur déclarée. Voy. sur la portée de ce texte, note 21 *supra*. A plus forte raison, le simple retard n'engagerait-il pas en principe, la responsabilité de l'Administration. Cpr. sur cette question *infra*, note 21 *septies*.

[21] *quater* La perte de lettres ordinaires ne donnant droit à aucune indemnité, il en est ainsi, à plus forte raison, de la perte des objets dont nous nous occupons, lorsqu'ils n'ont pas été recommandés. L'indemnité mentionnée au texte est payable à l'expéditeur, et sur la demande de ce dernier ou à son défaut, au destinataire (mêmes articles).

[21] *quinquies* Voy. à titre d'exemples de cette responsabilité : Limoges, 3 (ou 23) décembre 1875, S., 76, 1, 170, D., 77, 2, 27, et, sur pourvoi, Civ. rej., 11 novembre 1878, S., 79, 1, 73, D., 78, 1, 465. Req., 25 juin 1890, S., 93, 1, 501, D., 91, 1, 457. Civ. cass., 31 janvier 1893, S., 93, 1, 305, D., 93, 1, 249. Douai, 11 décembre 1899, S., 00, 2, 109, et, sur pourvoi, Civ. cass., 18 février 1902, S., 02, 1, 453, D., 02, 1, 577. Alger, 10 décembre 1900, S., 02, 2, 106. Req., 25 mars 1903, S., 03, 1, 510. Cpr. sur des cas dans lesquels l'Administration des Postes a été considérée comme n'étant pas responsable. Tribunal civil de la Seine, 15 novembre 1904, D., 05, 2, 155; Tribunal civil de Bordeaux, 6 février 1905, D., 06, 5, 37.

Un régime analogue à celui que nous venons d'analyser a été institué relativement à la responsabilité des compagnies de chemins de fer en matière de transport de colis postaux [21] *sexies*.

Sauf le cas de force majeure, la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal ordinaire [21] *septies*, donne lieu

[21] *sexies* Bien que les compagnies de chemins de fer aient été chargées du transport des colis postaux, cette opération rentre, par son origine et par les conventions internationales auxquelles elle a donné lieu, dans le service des postes. Voy. sur l'historique de la matière : Dalloz, *Suppl.*, v° Postes, n°s 120 et suiv. Convention internationale de Paris, du 2 novembre 1880 (D., 82, 4, 41), de Vienne, du 4 juillet 1891 (D., 92, 4, 97), de Washington, du 15 juin 1897 (D., 99, 5, 47). Voy. aussi sur les traités passés entre l'État et les compagnies de chemins de fer : Conventions : du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881 ; du 15 janvier 1892, approuvée par la loi du 12 avril 1892 ; du 12 novembre 1896, approuvée par la loi du 17 juillet 1897. En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des compagnies de chemins de fer. Cpr. Conseil d'État, 28 décembre 1894, S., 96, 3, 113 et la *Note* de M. Hauriou, D., 95, 3, 87 ; et sur la compétence, la *Dissertation* de ce dernier auteur sous Conseil d'État, 28 décembre 1894, S., 96, 3, 113 Voy. également sur ce dernier point : Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, 835, et loi sur la compétence civile des juges de paix, du 12 juillet 1905, art. 6, n° 5.

[21] *septies* Ici la loi s'est montrée plus rigoureuse que pour les *objets recommandés* confiés à l'Administration des Postes (voy. note 21 *ter*, *supra*). L'indemnité doit être payée à l'expéditeur et à son défaut ou sur ses indications, au destinataire (voy. les articles cités au texte). Mais la responsabilité des compagnies de chemins de fer n'est pas engagée par le simple retard apporté à la livraison des colis postaux. Conseil d'État, 23 novembre 1900, S , 03, 3, 41, D., 01, 3, 69. On a soutenu que cette solution ne pouvait plus être admise depuis la loi du 12 juillet 1905, dont l'art. 6, n° 5, en attribuant, dans certains cas, compétence aux juges de paix pour statuer sur les contestations relatives au transport des colis postaux, parle d'indemnités afférentes non seulement à la perte, à l'avarie et au détournement, mais encore « aux retards apportés à la livraison ». Magnol, *De l'action en indemnité due pour retard dans la livraison d'un colis postal*, *France judiciaire*, 1re partie, p. 101. Voy. aussi. Tribunal de paix de Toulouse, 10 janvier 1906, S., 06, 2, 53. Il nous semble difficile d'admettre que la responsabilité des compagnies ait pu, en dehors d'une convention passée avec l'État, être aggravée par une simple loi de compétence. La rédaction de l'art. 6 précité montre d'ailleurs qu'il n'en est rien. Ce texte dispose, en effet, expressément, que les indemnités allouées par le juge de paix « ne pourront excéder les tarifs prévus

au payement d'une indemnité correspondant au montant du dommage réel résultant de ces événements, sans toutefois que le chiffre de ladite indemnité puisse dépasser 15 francs pour un colis du poids de 3 kilogrammes au plus, 25 francs pour un colis de 3 à 5 kilogrammes, et 40 francs pour un colis de 5 à 10 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. Loi du 12 avril 1892, art. 3; décret du 27 juin 1892, art. 7; loi du 17 juillet 1897, art. 3; décret du 5 septembre 1897, art. 4.

Lorsqu'il y a déclaration de valeur[21] *octies*, l'indemnité peut s'élever jusqu'au montant de cette valeur. Mêmes textes[21] *nonies*.

Le trnasport doit être effectué dans le délai fixé par la convention[22], faute de quoi le voiturier peut être condamné à des dommages-intérêts envers le voyageur, l'expéditeur ou le destinataire[22] *bis*, à moins qu'il ne

« aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres trans- « porteurs concessionnaires et l'État ». Or, comme les conventions n'ont prévu aucune indemnité pour le retard, il est manifeste que, de ce chef, l'art. 6 ne recevra exécution qu'après qu'un nouvel accord aura eu lieu. Voy. en ce sens la *Note* développée accompagnant dans le *Recueil* de Sirey le jugement susvisé. Rappelons en terminant, que le régime spécial au transport des colis postaux n'a pas été modifié par la loi du 17 mars 1905. Voy. note 10 *bis*, *supra*.

[21] *octies* Les déclarations de valeurs sont acceptées jusqu'à une somme de 500 francs inclusivement. Art. 12 et 13 de la convention du 15 janvier 1892 et art. 4 de la convention du 12 novembre 1896, citées à la note 21 *sexies*, *supra*. Fuzier-Hermann, Carpentier et Frérejouan du Saint, *Rép.*, v° Postes et Télégraphes, n° 799.

[21] *nonies* Ces règles se trouvent reproduites pour les colis postaux circulant dans l'intérieur de Paris. Décret du 5 septembre 1897, art. 7.

[22] A défaut de convention expresse ou tacite sur ce point, le délai est fixé par l'usage. Lyon-Caen et Renault, III, 377, 378. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2499. Voy. sur les obligations des compagnies de chemins de fer relativement aux délais de transports, et au chargement des marchandises : Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2499 à 2506, et les arrêts cités par ces auteurs.

[22] *bis* Conformément au droit commun, il ne suffirait pas aux intéressés pour obtenir des dommages-intérêts de prouver le retard ; il leur fau-

prouve que le défaut d'arrivée dans ce délai est le résultat soit de quelque faute imputable au voyageur ou à l'expéditeur, soit d'un événement fortuit ou de force majeure [22] *ter*.

drait établir, de plus, l'existence d'un préjudice en résultant. Req., 8 août 1867, S., 67, 1, 397, D., 68, 1, 30. Lyon, 26 mars 1884, S., 86, 2, 45, D., 85, 2, 71. Civ. cass., 2 février 1887, S., 87, 2, 275, D., 87, 1, 477. Pau, 15 janvier 1895, S., 95, 2, 301. Civ. cass., 1er décembre 1896, D., 97, 1, 561. Req., 1er août 1904, D., 06, 1, 327. — Par application de l'art. 1150, le transporteur n'est d'ailleurs tenu, sauf le cas de dol, que des dommages-intérêts qui ont pu être prévus lors de la formation du contrat. Bordeaux, 18 mai 1892, D., 93, 2, 119. Civ. cass., 22 novembre 1893, D., 94, 1, 358. Req., 15 juillet 1896, D., 97, 1, 325. Req., 23 novembre 1897, D., 99, 1, 547. Limoges, 4 mai 1904, S., 06, 2, 141, D., 06, 2, 94. Agen, 18 mai 1904, S., 06, 2, 142. Cpr. Req., 22 novembre 1871, S., 71, 1, 158, D., 72, 1, 63 ; Tribunal de commerce de Condé-sur-Noireau, 21 décembre 1896, S., 97, 2, 150, D., 97, 2, 419.

[22] *ter* Aix, 4 et 6 juillet 1872, S., 72, 2, 259. Civ. cass., 2 mai et 4 juillet 1892, S., 93, 1, 381, D., 92, 1, 429. Civ. cass., 11 juillet 1892, S., 93, 1, 94, D., 92, 1, 429. Voy. pour le cas où l'événement n'aurait pas le caractère d'un cas de force majeure : Civ. cass., 16 juin 1900, D., 03, 1, 336. Cpr. aussi les arrêts cités, note 11, *supra*. En principe les entrepreneurs de transports investis d'un monopole, comme les compagnies de chemins de fer, doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le service et ne sauraient, en conséquence, faire valoir comme un cas de force majeure soit l'encombrement des gares de marchandises, soit l'affluence considérable des voyageurs. Féraud-Giraud, *Code des transports*, III, 216. Guillouard, II, 751. Voy. aussi note 24, *infra*. Il en pourrait toutefois être autrement dans des circonstances exceptionnelles. Montpellier, 14 juin 1873, S., 73, 2, 178. Nîmes, 11 août 1873, S., 74, 2, 78, D., 74, 2, 117. Civ. rej., 20 janvier 1875 (2 arrêts), S., 75, 1, 126 Tribunal de commerce de la Seine, 20 octobre 1903, S., 04, 2, 118. Cpr. Civ. cass., 16 novembre 1892, S., 94, 1, 509, D., 93, 1, 325 ; Tribunal de paix de Bordeaux, 9 septembre 1893, S., 94, 2, 87. L'arrêté ministériel obligeant, en temps de guerre, les compagnies de chemins de fer à mettre à la disposition de l'autorité militaire tous leurs moyens de transport et à suspendre les trains de marchandises, ne constituerait pas non plus, par lui-même, un état permanent de force majeure, dispensant de plein droit lesdites compagnies de transporter dans les délais ordinaires les marchandises à elles remises par des particuliers. Req., 30 janvier 1872, S., 72, 1, 302, D., 72, 1, 245. Req., 19 février 1872, D., 72, 1, 245. Req., 24 avril 1872, S., 73, 1, 82, D., 72, 1, 448. Cpr. cep. Req., 20 novembre 1872, S., 72, 1, 439, D., 73, 1, 254. Cpr. aussi relativement à un arrêté ministériel ayant, en raison de la guerre, suspendu l'application des tarifs ordinaires de chemins de fer. Dijon,

Cpr. Code de commerce, art. 104[22] *quater*.

Les voyageurs sont tenus de se rendre, à l'heure fixée, au lieu du départ, et les expéditeurs d'y remettre, en bon état d'emballage, les choses qu'ils entendent faire transporter[22] *quinquies*. Les uns et les autres doivent payer au voiturier le prix convenu[22] *sexies*, et lui rembourser les dépenses qu'il a été obligé de faire à l'occasion des choses qui lui ont été confiées[22] *septies*. Le voiturier jouit, pour le

16 janvier 1872, D., 72, 2, 39. Douai, 3 août 1872, D., 74, 2, 63. Civ. cass., 18 juin 1873, D., 74, 1, 112. Voy. enfin pour le cas où l'événement de force majeure aurait été précédé d'une faute du voiturier, *supra*, note 14, ou serait suivi d'une semblable faute : Aix, 17 juillet 1872, S., 72, 2, 259. Req., 22 janvier 1873, D., 73, 1, 237.

[22] *quater* Le transporteur pourrait aussi stipuler une clause de non-garantie pour un retard n'excédant pas une certaine durée. Civ. cass., 15 novembre 1897, S., 98, 1, 46 et la note, D., 99, 1, 516. A cet égard, la situation n'a pas été modifiée par la loi du 17 mars 1905. Il a été déclaré, en effet, à diverses reprises, au cours des travaux préparatoires que la loi nouvelle était étrangère aux questions de délais de transport. *Rapport supplémentaire* de M. Tillaye au Sénat, n° 319 (annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1904, p. 8, *in fine* et p. 9). *Observations* de M. Gustave Denis à la séance du 23 décembre 1904 (*Journal officiel* du 24, p. 1115, 1re col.), de MM. Victor Leydet et Charles Prevet à celle du 9 mars 1905 (*Journal officiel* du 10, p. 358, 2e col.). Cpr. aussi sur cette question, note 19, *supra*.

[22] *quinquies* Voy. sur ce dernier point, note 11 *ter*, *supra*.

[22] *sexies* En matière de transport de choses, le voiturier n'ayant traité qu'avec l'expéditeur ne peut, en principe, réclamer qu'à ce dernier le prix du transport. Toutefois, il pourrait, le cas échéant, avoir également action contre le destinataire, si ce dernier en se gérant comme maître de la marchandise avait fait sien le contrat de transport. Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, 689 et 784. Amiens, 3 avril 1896, D., 97, 2, 516. Mais en matière de transports maritimes, le destinataire est tenu du payement du fret comme l'affréteur. Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, III, 836. Rennes, 18 avril 1893, D., 93, 2, 333.

[22] *septies* Il en serait ainsi, notamment, pour les réparations nécessitées par une avarie, et pour les droits de douane ou d'octroi, ainsi que pour les frais de passage d'un pont que le voiturier aurait été forcé de payer. Si un allongement du voyage avait été rendu indispensable par une force majeure, le voiturier pourrait, le cas échéant, exiger un supplément du prix de transport. Civ. cass., 3 mai 1869, D., 69, 1, 282. Civ. cass., 28 juillet 1896, D., 97, 1, 285. Cpr. Civ. cass., et Civ. rej.,

payement de ce qui lui est dû[22] *octies*, d'un privilège sur les choses qu'il a transportées. Art. 2102, n° 6[22] *nonies*.

5 mai 1874, D., 76, 1, 251. Voy. au contraire, pour les frais d'un constat non ordonné par justice : Limoges, 19 janvier 1895, D., 98, 2, 182. Il est à peine besoin d'ajouter que le voiturier pourrait, indépendamment des sommes dont il vient d'être question, réclamer des dommages-intérêts à l'expéditeur pour le préjudice résultant d'une faute commise par ce dernier et consistant, par exemple, à avoir négligé de faire connaître la nature dangereuse de la marchandise à transporter. Lyon-Caen et Renault, III, 600 et 766. Guillouard, II, 752. Civ. cass., 8 mai 1883, S., 85, 1, 270, D., 83, 1, 446. Civ. cass., 20 mars 1893, D., 93, 1, 354. Civ. cass., 4 juillet 1894, S., 95, 1, 287, D., 94, 1, 448.

[22] *octies* Le prix est-il dû alors même que la marchandise a péri en cours de transport par cas fortuit ou force majeure ? La négative nous semble devoir être admise, car le voiturier ne peut exiger de son cocontractant l'accomplissement de ses obligations, alors qu'il n'a pas lui-même exécuté le contrat, c'est-à-dire fait parvenir à destination les choses à lui confiées. Le principe est posé, d'ailleurs, par l'art. 302 du Code de commerce en matière de transports maritimes, et l'on ne voit pas pourquoi il ne serait pas admis également pour les transports terrestres. Lyon-Caen et Renault, III, 692. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2695. Cpr. cep. Boistel, *Précis de droit commercial*, 1264. Le voiturier ne pourrait même pas, dans cette hypothèse, réclamer une partie du prix proportionnelle au parcours déjà effectué au moment où la perte s'est produite. Il ne s'agit pas, en effet, d'un contrat successif et le commencement d'exécution dont exciperait le voiturier serait sans aucune utilité pour l'expéditeur. Baudry-Lacantinerie et Wahl, Lyon-Caen et Renault, *locc. citt.*, Mais rien ne s'oppposerait à ce que les parties stipulassent que le prix de transport serait dû même en cas de perte de la marchandise. Rouen, 13 décembre 1866, S., 87, 2, 73. Civ. rej., et Civ. cass., 25 janvier 1892, S., 92, 1, 153, D., 94, 1, 49 et la note, et, sur renvoi, Orléans, 28 décembre 1892, S., 94, 2, 63, D., 94, 2, 29. Civ. cass., 15 février 1893, S., 93, 1, 456. Voy. en sens contraire : Aix, 15 novembre 1886, S., 87, 2, 73. La règle posée en tête de la note serait sans application au cas de simples avaries dues à un cas fortuit ou à une force majeure. Celles-ci ne donneraient pas lieu à une réduction du prix de transport. Le voiturier ne pourrait pas davantage être contraint d'accepter en payement de ce prix les marchandises avariées. Code de commerce, art. 310. Ajoutons que la disposition finale de ce texte est spéciale aux transports maritimes. Lyon-Caen et Renault, III, 740.

[22] *nonies* Voy. sur ce privilège, § 261, texte n° 7, et notes 79 *bis* et suiv. Le voiturier est autorisé pour le payement du prix de transport et le remboursement de ses avances à exercer un droit de rétention sur

Les dispositions des art. 105 et 108 du Code de commerce sur l'extinction des actions ouvertes contre les voituriers sont spéciales aux transports effectués par des voituriers rentrant dans la classe des commerçants[22] *decies*. Mais leur application est indépendante de la nature des objets à transporter et de la qualité soit de l'expéditeur, soit du destinataire[23].

L'entrepreneur de voitures publiques, qui a fait con-

la marchandise à lui confiée. C'est ce qui résulte des conditions dans lesquelles sa créance est née. Cpr. sur ce point, § 256 *bis*, texte et note 5 à 7, et de la nature même du privilège reconnu en sa faveur. Voy. en ce sens : Pardessus, III, 1205. Lyon-Caen et Renault, III, 697. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2716. Toutefois, en matière de transports maritimes, une règle différente est posée par l'art. 306 du Code de commerce. Aux termes de cet article, le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, il n'a que le droit d'en demander le dépôt entre les mains d'une tierce personne jusqu'au payement de son fret. Cpr. Civ. cass., 5 mars 1884, S., 85, 1, 124. Cet article ne s'applique pas, d'ailleurs, à un transport fluvial. Montpellier, 12 février 1891, D., 93, 2, 94.

[22] *decies* Lyon-Caen et Renault, III, 553, 562, 646. Guillouard, II, 764. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2737 *bis* et 2770. Nous n'avons pas à développer ces dispositions, dont l'explication rentre dans le droit commercial. Rappelons seulement que le texte des art. 105 et 108 a été modifié par la loi du 11 avril 1888. Voy. pour le commentaire de ces dispositions et de l'art. 106 du Code de commerce : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2723 et suiv., 2752 et suiv., 2654 et suiv. Voy. en ce qui concerne les transports maritimes, art. 433 du Code de commerce, modifié par la loi du 14 décembre 1897.

[23] Les art. 105 et 108 du Code de commerce ont pour objet de protéger, contre des réclamations tardives, l'industrie des entrepreneurs de transports, et ce serait aller manifestement contre l'esprit de la loi, que d'en restreindre l'application aux transports de marchandises entre commerçants. Vazeille, *Des prescriptions*, II, 745. Duvergier, II, 332. Vanhuffel, n° 38, Bédarride, *Droit commercial*, II, 456 et 457. Guillouard, II, 764. Lyon-Caen et Renault, III, 646. Carpentier et Maury, *Traité des chemins de fer*, II, 4126. Huc, X, 412. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2737, 2770. Rennes, 25 mars 1852, S., 52, 2, 174. Civ. cass., 27 mai 1889, S., 90, 1, 77, et la note, D., 90, 1, 184. Cpr. Rennes, 25 juillet 1820, S., Chr. Voy. en sens contraire : Troplong, III, 928; Taulier, VI, p. 310; Marcadé, sur les art. 1782 à 1786, n° 3; Req., 4 juillet 1816, S., 17, 1, 300.

naître son entreprise par des affiches ou des annonces dans les journaux, ne peut, alors surtout qu'il exerce un monopole, ou qu'il n'a pas de concurrent, refuser, sans motifs légitimes, de transporter des personnes ou des marchandises aux prix fixés par ses tarifs [24].

Les règlements particuliers auxquels sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques et les commissionnaires de transports, n'ont pas pour objet de régler les rapports résultant du contrat de louage dont nous nous occupons. Principalement établis dans des vues de sûreté publique [24] *bis*, ces règlements de police sont cependant obligatoires entre les parties, en ce sens que les voyageurs et les expéditeurs sont tenus de s'y conformer ou d'en souffrir l'exécution, et que, d'un autre côté, ils ont

[24] Guillouard, II, 762. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2487, 2490. Aix, 8 février 1853, S., 53, 2, 551. Civ. rej., 3 décembre 1867, S., 68, 1, 193. Cpr. Req., 20 avril 1857, S., 58, 1, 76 ; Req., 17 août 1874, S., 74, 1, 492. Voy. pour le cas où les affiches ne mentionneraient pas le prix de transport : Req., 3 janvier 1882, S., 82, 1, 107. Les compagnies de chemins de fer sont tenues, sauf le cas de force majeure, de transporter les voyageurs dans des voitures de la classe correspondant à leur billet. Arg. art. 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, aujourd'hui remplacé par l'art. 16 du décret du 1er mars 1901. Huc, X, 401. Carpentier et Maury, *op. cit.*, I, 1740. Tribunal civil de Toulouse, 12 juillet 1889, S., 90, 2, 176, D., 91, 3, 39. Tribunal de commerce de la Seine, 17 avril 1895, S., 95, 2, 183. Cpr. Civ. cass., 6 mars 1899, S., 99, 1, 469. Elles doivent aussi assurer auxdits voyageurs la jouissance paisible de leur place. Tribunal de commerce de la Seine, 10 octobre 1903, S., 04, 2, 118. Et l'affluence du public ne saurait, en général, être considérée comme constituant, à elle seule, un cas de force majeure. Tribunal de commerce de la Seine, 17 avril 1895 et 10 octobre 1903 précités. Cpr. cep. Tribunal de commerce de Saint-Étienne, 26 avril 1901, S., 04, 2, 116. Voy. sur ce dernier point *supra*, note 22 *ter*.

[24] *bis* C'est ainsi, par exemple, que la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (art. 45 complétant l'art. 16 de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux) impose, dans un but d'hygiène, à tous les entrepreneurs de transports par terre et par eau, qui auraient transporté des animaux, l'obligation, en tout temps, de désinfecter les véhicules ayant servi à cet usage ainsi que les étables, écuries, quais et cours où les animaux auront séjourné. Voy. aussi l'art. 66 de la même loi relatif à l'abreuvement des animaux transportés.

une action pour en réclamer l'observation lorsqu'ils y ont intérêt. Art. 1786[25].

§ 374.

Du louage d'ouvrage qui se forme par suite de devis ou de marchés[1].

1° *Règles générales de la matière*[1] *bis.*

Le contrat, qui a pour objet la confection d'un ouvrage (*locatio operis*), présente des caractères différents, selon que l'ouvrier[1] *ter* ne s'engage à fournir que son travail

[25] Voy. décrets des 14 fructidor an XII, 28 août 1808, et 13 août 1810; loi de finances, du 25 mars 1817, art. 115; ordonnances des 4 février 1820, 27 septembre 1827; loi du 28 juin 1829; loi du 30 mai 1851; décret du 10 août 1852; décret du 24 février 1858; décret du 29 août 1863.

[1] Voy. sur cette matière : *Traité des devis et marchés, selon le Code Napoléon,* par Lepage; Paris, 1809, *Lois des bâtiments,* par Desgodet, nouvelle édition, par Lepage; Paris, 1857, 2 vol. in-8°; *Traité de la législation des bâtiments et constructions,* par Frémy-Ligneville et Perriquet, 3e édition, Paris, 1891, 2 vol. in-8°; *Les architectes et leurs rapports avec les propriétaires, les entrepreneurs et les tiers,* par de Penanrun, Paris, 1892, 1 vol. in-8°; *Responsabilité des constructeurs,* par Ravon, nouvelle édition, Paris, 1897, 1 vol. gr. in-8°; *Cours de législation du bâtiment,* par Mulle et H. Tripier, Paris, 1902, 1 vol. gr. in-8°.

[1] *bis* L'art. 1779, n° 3, semble considérer les expressions *devis* et *marchés* comme synonymes. Ces mots n'ont cependant pas le même sens. Le *devis* est l'état détaillé des travaux à faire, accompagné le plus souvent, de l'indication des prix qui s'y rapportent. Il sert à arrêter les bases du *marché* qui est la convention passée entre le maître et l'entrepreneur pour l'exécution de l'ouvrage. Comme les marchés sont presque toujours précédés de devis, on comprend que dans la pratique les deux termes soit fréquemment confondus. Notons que l'article 1711 emploie même l'expression de *prix fait* comme l'équivalent des mots marché ou devis. Voy. sur ces points : Laurent, XXVI, 1; Frémy-Ligneville et Perriquet, *op. cit.*, I, 2; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2862. Cpr. aussi la suite du texte n° 2.

[1] *ter* Dans les paragraphes précédents, nous nous sommes occupés de l'*ouvrier* louant ses services et travaillant sous la direction d'un maître. Il s'agit ici de l'*ouvrier* qui se charge de la confection d'un ouvrage et

ou son industrie, ou qu'il s'engage à fournir également la matière. Art. 1787. Au premier cas, le contrat est un pur louage d'ouvrage. Art. 1711. Au second, il participe tout à la fois de la vente et du louage[2].

qui a, par conséquent, le caractère d'un entrepreneur quelque modeste d'ailleurs, que soit sa condition. Cpr. art. 1799. Voy. sur cette distinction § 371 *bis*. Laurent, XXVI, 2. Guillouard, II, 769. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2864.

[2] Cpr. sur ce caractère particulier du contrat : Rennes, 24 janvier 1870, S., 70, 2, 230, D., 71, 2, 140, et, sur pourvoi, Civ. rej., 20 mars 1872, S., 72, 1, 101, D., 72, 1, 140 ; Civ. rej., 17 mai 1876, S., 77, 1, 337, D., 78, 1, 97 ; Civ. cass., 20 février 1883, S., 83, 1, 313, D., 84, 1, 32; Civ. cass., 5 janvier 1897, S., 97, 1, 73, D., 97, 1, 89, avec les *conclusions* de M. l'avocat général Desjardins, et la *Dissertation* de M. Planiol, et, sur renvoi, Orléans, 7 juillet 1897, S., 98, 2, 31, D., 98, 2, 143. Cpr. aussi Civ. rej., 14 mars 1900, avec le Rapport de M. le conseiller Rau et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, S., 00, 1, 489, D., 00, 1, 497. — Notre système de procédure n'exigeant pas, comme celui du Droit romain, la désignation du contrat en vertu duquel l'action est intentée, il n'est plus, à ce point de vue, nécessaire de rechercher, si la convention dont nous nous occupons est plutôt une vente qu'un louage. Cpr. LL. 2 et 22, § 1, D. *loc. cond.* (19, 2) ; § 4, *Inst. de loc. cond.* (3, 24) ; L. 65, D. *de cont. empt.* (18, 1). Duranton (XVII, 250) et Duvergier (II, 355) ont cependant cru devoir résoudre la question, telle que les jurisconsultes romains se l'étaient posée, et ils pensent que d'après l'art. 1787, on doit considérer, comme un simple louage, toute convention par laquelle un ouvrier se charge de la confection d'un ouvrage, peu importe qu'il fournisse ou non la matière. Mais cette opinion nous semble repoussée par la nature même des choses, par le texte de l'art. 1711, que l'art. 1787, sainement entendu, n'a nullement modifié, et par les travaux préparatoires du Code. L'art. 1787 renfermait, d'après le projet, un second et un troisième alinéas ainsi conçus : « Dans le premier cas, c'est un *pur* louage. — Dans le second, c'est une vente d'une chose *une fois faite*. » Voy. Locré, *Lég.*, XIV, p. 328, art 110. Ces deux alinéas, supprimés à la demande du Tribunat, ne l'ont été que comme énonçant une idée de pure doctrine, et comme n'ayant pas le caractère d'une disposition législative. Cpr. Locré, *Lég.*, XIV, p. 401, n° 40. Il est donc, malgré leur suppression, permis d'en conclure, qu'aux yeux des rédacteurs du Code, la convention ne devait plus, dans la seconde hypothèse, être envisagée comme un simple louage. En sens inverse de l'opinion que nous venons de combattre, Troplong (III, 962 à 968) enseigne que, bien que renfermant un certain élément de louage, la convention dont s'agit n'en constitue pas

Si l'ouvrier fournit la matière, et que l'ouvrage vienne à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir été livré[2] *bis*, l'ouvrier perd à la fois la matière et le prix de

moins, d'après son caractère prédominant, une véritable vente, à moins que, le maître ayant livré la chose ou la matière principale, les matériaux fournis par l'ouvrier ne soient à considérer que comme de simples accessoires, auquel cas le savant auteur reconnaît que la convention est un louage. Voy. dans le même sens : Marcadé, sur les art. 1787 à 1791, n° 1 ; Zachariæ, § 374, texte et note 2; Laurent, XXVI, 5; Colmet de Santerre, VII, 241, 241 *bis*-I, II, III ; Guillouard, II, 772 et suiv. ; Huc, X, 6 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2872 et suiv. Req., 22 juillet 1874, S., 75, 1, 403, D., 75, 1, 303. Cpr. Rennes, 23 juillet 1873, S., 74, 2, 36, D., 75, 6, 303; Rennes, 27 avril 1877, S., 78, 2, 70; Civ. cass., 29 mars et 7 avril 1886, S., 86, 1, 370, D., 86, 1, 329 ; Req., 10 juillet 1888, S., 88, 1, 430, D., 89, 1, 107; Req , 31 octobre 1900, S., 04, 1, 343. Cette manière de voir nous paraît également trop absolue, et nous pensons que, dans le cas même où la matière a été exclusivement fournie par l'ouvrier, il faut, pour rester dans le vrai, reconnaître que la convention est de nature mixte. Nous serions assez disposés à dire que, jusqu'au moment de la réception de l'ouvrage, les rapports des parties sont principalement régis par les règles du louage, et que celles de la vente deviennent applicables à partir de ce moment. Telle est l'idée qu'expriment, à notre avis, les termes du projet : « c'est une vente d'une chose *une fois faite* ». Encore reste-t-il, même après la réception, un élément de louage, qui seul peut expliquer, d'une manière satisfaisante, la responsabilité imposée à l'entrepreneur par l'art. 1792, responsabilité à laquelle ce dernier se trouve, selon nous, soumis, alors même qu'il a construit sur son propre terrain, et qui est toute différente de celle qui pèse sur le vendeur, en vertu des art. 1641 et suiv. D'ailleurs, le système de Troplong le conduit à rejeter l'application des art. 1794 et 1795, dans des hypothèses que ces articles semblent cependant comprendre, d'après leurs termes mêmes, et surtout par leur combinaison avec l'art. 1787, qui domine toute la matière. Cpr. texte, notes 11, 13 et 17 *infra*. Ajoutons que cet auteur se montre plus logique que MM. Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, qui admettent l'application des art. 1794 et 1795, au cas même où la matière est fournie par l'ouvrier, bien que les dispositions de ces textes soient absolument contraires aux principes de la vente. N'est-ce pas reconnaître implicitement que le contrat qui nous occupe ne constitue pas une véritable vente et qu'il participe, dans une mesure plus ou moins large, du louage d'ouvrage. Laurent lui-même (XXVI, 21) est contraint de le déclarer au sujet de l'art. 1795.

[2] *bis* Si le maître avait vérifié et agréé l'ouvrage chez l'ouvrier et que

son travail[3], à moins que l'autre partie n'ait été mise en demeure de recevoir l'ouvrage, auquel cas il a droit tant à son salaire qu'au prix de la matière. Art. 1788[4].

Si l'ouvrier fournit seulement son travail, il ne répond de la perte de la matière qu'autant qu'elle a été le résultat d'une faute par lui commise, ou qu'elle a eu lieu après sa mise en demeure de livrer l'ouvrage[5]. Art. 1789.

la chose fût désormais à sa disposition, la perte serait à sa charge, aussi bien que s'il y avait eu prise de livraison effective. Colmet de Santerre, VII, 241 *bis*-III. Guillouard, II, 781. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2904. Il en serait bien entendu autrement si la perte était due à une faute de l'ouvrier.

[3] Delvincourt, sur l'art. 1788. Duranton, XVII, 250. Duvergier, II, 337. Zachariæ, § 374, texte et note 4. Colmet de Santerre, VII, 241. Guillouard, II, 781. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2904.

[4] Colmet de Santerre, 241, 241 *bis*-IV. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2904. Cet article s'applique aux entrepreneurs de constructions, comme aux simples ouvriers. Laurent, XXVI, 7. Guillouard, II, 782. Huc, X, 414. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2910. Req., 11 mars 1839, S., 39, 1, 180, D., *Rép.*, v° Louage d'ouvrage, 127. Req., 4 janvier 1888, S., 91, 1, 290, D., 89, 1, 211. Voy. en sens contraire : Req., 13 août 1860, D., 61, 1, 105; Req., 19 juillet 1870, S., 71, 1, 216, D., 72, 1, 18. Ces arrêts déclarent que les articles 1788, 1789, 1790 sont étrangers aux ouvrages exécutés par un entrepreneur avec ses matériaux, pour le compte d'un propriétaire et sur le sol appartenant à ce dernier. Ils en tirent la conséquence, d'une part, que les risques sont, au cours de l'exécution du travail, à la charge du propriétaire, et d'autre part, que le prix de l'ouvrage est exigible avant toute réception des travaux. Ces solutions nous semblent difficiles à accepter. Elles reposent sur une simple affirmation qui est en opposition avec l'intitulé même de la section 3 du titre VIII du livre III, lequel porte : « *Des devis et marchés* ». Il est impossible de prétendre que le contrat dont il s'agit ne rentre pas, par sa nature, dans la matière traitée en cette section, dont plusieurs articles visent expressément les entrepreneurs de constructions. Pour soustraire ledit contrat à l'application des art. 1788 et suiv., il faudrait donc une disposition expresse, laquelle ne se rencontre pas dans la loi.

[5] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2906. Tribunal civil de Châteaubriant, 21 janvier 1904, D., 04, 2, 462. Tribunal civil de Lille, 30 juin 1904, D., 06, 1, 204. L'ouvrier répond d'ailleurs de la faute de la personne qu'il s'est substituée pour la confection de l'ouvrage, aussi bien que de sa propre faute. Paris, 28 juillet 1885, D., 86, 2, 247. Sur la question de preuve, voy. la note suivante. — La demeure, au point de

En dehors de cette dernière hypothèse, l'ouvrier n'est donc pas responsable de la perte de la matière arrivée par cas fortuit, et notamment par suite d'un incendie qui a commencé dans une maison voisine[6]. Il en serait ainsi, alors même que l'ouvrier à façon devrait, à raison de l'exercice de son industrie, être rangé dans la classe des négociants[7].

vue des risques et périls de la chose, équivaut à faute. Art. 1302, al. 1. *Discussion au Conseil d'Etat* sur l'art. 1789 (Locré, *Lég.*, XIV, p. 361, n° 13).

[6] Civ. cass., 3 mars 1869, S., 69, 1, 300, D., 69, 1, 334. C'est d'ailleurs à l'ouvrier qu'il appartient de prouver le cas fortuit. La rédaction de l'art. 1789 semble, à la vérité, mettre au contraire la preuve d'une faute de l'ouvrier à la charge du maître. Mais il n'en est rien. L'ouvrier qui a reçu la matière est tenu, aux termes de son contrat, de la représenter façonnée. Il ne peut, dès lors, se soustraire à cette obligation qu'en prouvant que la chose a péri par cas fortuit ou force majeure, sauf au maître à établir, le cas échéant, que ces événements n'avaient été dommageables qu'en raison d'une faute de l'ouvrier. C'est l'application pure et simple du droit commun (art. 1302 et 1315) et rien ne permet de croire que la législateur ait voulu y déroger dans l'art. 1789, qu'il ne faut pas isoler de l'art. 1788, et dont le sens ressort clairement de sa combinaison avec ce dernier texte. Voy. en ce sens : Colmet de Santerre, VII, 243 *bis*-I. Laurent, XXVI, 9, 10. Guillouard, II, 787. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2909. Req., 14 juin 1827, D., *Rép.*, v° Louage, 402. Grenoble, 18 juin 1869, S., 70, 2, 67, D., 70, 2, 149. Req., 19 mai 1886, et les conclusions de M. l'avocat général Chévrier, S., 86, 1, 264, D., 86, 1, 409. Douai, 20 novembre 1894, et, sur pourvoi, Civ. rej., 22 février 1897, D., 01, 1, 75. Cpr. Douai, 27 janvier 1880, S., 81, 2, 19, D., 81, 2, 155, et, sur pourvoi, Req., 21 mars 1882, S., 82, 1, 320, D., 82, 1, 361 ; Cour de cass. de Belgique, 18 février 1892, S., 92, 4, 31, D., 93, 2, 131. Voy. aussi les arrêts cités en tête de la présente note et à la note suivante. Cpr. en sens contraire : Req., 22 avril 1872, S., 72, 1, 185, D., 73, 1, 119 ; Bordeaux, 8 novembre 1882, S., 85, 2, 11 ; Tribunal civil de Châteaubriant cité à la note 5. Ajoutons que la règle qui vient d'être énoncée serait applicable à la simple détérioration aussi bien qu'à la perte totale de la matière. L'ouvrier s'oblige non seulement à rendre la matière, mais encore à la livrer bien façonnée. Il assume, par là même, la charge de veiller à sa conservation, et ne peut s'exonérer des conséquences des avaries qu'en prouvant qu'elles proviennent de cas fortuit ou de force majeure. Baudry-Lacantinerie et Wahl, III, 2913.

[7] Civ. cass., 1er août 1866, S., 66, 1, 436, D., 66, 1, 331.

L'ouvrier, quoique non responsable de la perte de la matière, perd cependant le prix de son travail et ne peut réclamer de salaire lorsque l'ouvrage vient à périr avant d'avoir été reçu[7] *bis*, à moins que le maître ne soit en demeure de le vérifier, ou que la perte ne provienne du vice de la matière[8]. Art. 1790.

Quand il s'agit d'un ouvrage à faire par pièce ou à la mesure, l'ouvrier peut en demander la vérification par parties[8] *bis*. La vérification est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait[9]. Art. 1791.

La responsabilité qui pèse sur l'ouvrier, à raison des malfaçons, se couvre par la réception de l'ouvrage, lorsque les défauts qui s'y rencontrent étaient de nature à être reconnus par la vérification faite au moment de la livraison[10]. Que s'il s'agissait de défauts qui ne se sont révélés qu'ultérieurement, l'ouvrier n'est pas dégagé de sa responsabilité par la seule réception de l'ouvrage. Mais

[7] *bis* Cpr. sur la modification apportée sur ce point par le Code à la théorie romaine : Colmet de Santerre, VII, 243 *bis*-II; Guillouard, II, 788; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2907.

[8] Cependant, si l'ouvrier avait connu le vice de la matière, ou si, eu égard aux connaissances spéciales que doit posséder un homme de sa profession, il y avait eu impéritie de sa part à ne pas reconnaître ce vice, il ne pourrait réclamer le prix de son travail. Delvincourt, III, p. 215. Duranton, XVII, 251. Duvergier, II, 342. Zachariæ, § 374, note 5. Guillouard, II, 790. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2906.

[8] *bis* Au contraire, pour un ouvrage commandé en bloc, l'ouvrier ne pourrait exiger, du maître, des réceptions partielles au cours des travaux. Les contractants auraient, d'ailleurs, la faculté de convenir qu'il en serait autrement. Guillouard, II, 795. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2908 et 2973.

[9] Des acomptes payés pendant la durée des travaux, sans imputation spéciale à certaines portions déjà terminées de l'ouvrage, ne feraient pas présumer la vérification. Duranton, XVII, 254. Duvergier II, 345. Zachariæ, § 374, texte *a*, *d*, art. 1791. Guillouard, II, 792. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2972.

[10] Duvergier, II, 364. Guillouard, II, 793. Lyon, 18 juin 1835, D., 36, 2, 125. Metz, 17 octobre 1843, S., 44, 2, 173. Conseil d'État, 24 avril 1864, S., 64, 2, 174.

l'action en dommages-intérêts, ou, le cas échéant, en résiliation du marché, compétant au maître, doit, par application de l'art. 1648 ou par analogie de sa disposition, être formée dans un bref délai, suivant la nature de l'ouvrage et les vices qui s'y rencontrent[10] *bis*.

Soit que l'ouvrier ne doive fournir que son travail, ou qu'il fournisse en même temps la matière[11], le contrat peut, à toute époque, être résolu par la seule volonté du

[10] *bis* MM. Laurent (XXVI, 16), Guillouard (II, 793), Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 2946), estiment que la loi n'ayant fixé un délai que pour l'exercice de l'action du maître contre les architectes ou les entrepreneurs (cpr. art. 1792 et 2270), il faut en conclure, relativement aux ouvrages exécutés sur des meubles, que leur réception exonère l'ouvrier de toute responsabilité quelle que soit, d'ailleurs, la nature des malfaçons. Cette conclusion nous semble inacceptable pour les vices cachés. Les passages des travaux préparatoires du Code civil, invoqués par les auteurs précités, sont loin de la justifier, et la solution adoptée par ces derniers nous paraît en opposition avec l'équité et avec les règles ordinaires du droit. Comment, en effet, admettre, en l'absence d'un texte formel, que la simple réception doive priver le maître de tout recours, alors que la vérification la plus minutieuse ne pouvait faire découvrir les défauts du travail, au moment où elle a eu lieu ? Cpr. sur l'exercice d'un recours de cette nature : Lyon, 23 décembre 1892, D., 93, 2, 229. Nous devons, toutefois, faire remarquer que MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 2948) reconnaissent, par application des principes de la vente, la possibilité d'un recours, lorsque la matière a été fournie par l'ouvrier.

[11] Duvergier, II, 335. Colmet de Santerre, VII, 247 *bis*-I. Laurent, XXVI, 19. Huc, X, 430. Guillouard, II, 805. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3093. Douai, 24 juin 1868, et, sur pourvoi, Req., 27 avril 1870, S., 72, 1, 81, D., 71, 1, 286. Civ. cass., 5 janvier 1897, S., 97, 1, 73, D., 97, 1, 89, et, sur renvoi, Orléans, 7 juillet 1897, S., 98, 2, 31, D., 98, 2, 143. Voy. en sens contraire : Troplong, III, 1030 ; Marcadé, sur les art. 1794 à 1799, n° 2. La disposition de l'art. 1794 étant exclusivement fondée sur des considérations personnelles à celui qui a commandé l'ouvrage, et sur l'intérêt qu'il peut avoir à ne pas le faire achever, il n'y a aucun motif pour distinguer entre les deux hypothèses indiquées au texte. On ne verrait pas pourquoi celui qui a traité, par exemple, avec un statuaire pour la confection d'une statue ne serait pas autorisé à résilier le marché, dans le cas où le marbre devrait être fourni par le statuaire, tandis qu'il en aurait incontestablement le droit, s'il l'avait lui-même livré. L'opinion de Troplong et Marcadé conduirait d'ailleurs à dire que la personne qui a traité avec un ouvrier chargé de fournir la matière est irrévocablement liée dès la conclusion de la con-

maître[11] *bis*, à charge par ce dernier d'indemniser[11] *ter* l'ouvrier ou l'entrepreneur[11] *quater* de toutes ses dépenses et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise[12].

vention, et ne peut par conséquent plus la résilier, alors même que l'ouvrier n'aurait point encore commencé son travail et ne se serait pas procuré la matière nécessaire. Or, nous ne pensons pas qu'une doctrine, qui aboutit à de pareilles conséquences, puisse être acceptée. Cpr. sur ces questions la *Dissertation* de M. Planiol, D., 97, 1, 89.

[11] *bis* Le droit passe aux héritiers du maître ainsi qu'à l'acquéreur de l'immeuble sur lequel les travaux ont été commencés. Mais il ne pourrait être exercé, à raison de son caractère personnel, par les créanciers du maître. Huc, X, 430. Guillouard, II, 807. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3099. En cas de désaccord entre les héritiers sur l'opportunité d'exercer le droit de résiliation, la question serait tranchée par les tribunaux. Troplong, II, 1029. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 46. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3100. Voy. cep. Guillouard, II, 809.

[11] *ter* L'ouvrier ou l'entrepreneur pourrait renoncer d'avance au droit de réclamer une indemnité en cas de résiliation du marché par la volonté du maître. L'art. 1794 ne contient, en effet, aucune prohibition analogue à celle qui est édictée en matière de louage de services par le nouvel art. 1780. Cpr. la *Dissertation* de M. Pic sous Paris, 26 novembre 1891, D., 95, 1, 81. Voy. sur l'indemnité à laquelle aurait droit l'architecte, révoqué au cours des travaux : Conseil d'État, 8 décembre 1882, D., 84, 3, 34 ; Conseil d'État, 6 août 1886, D., 88, 3, 20 ; Conseil d'État, 27 février 1891, S., 93, 3, 33. Voy. enfin sur le cas où l'interruption du travail proviendrait du fait de l'entrepreneur : Req., 22 octobre 1894, D., 95, 1, 252.

[11] *quater* L'art. 1794 est-il applicable aux contrats passés entre l'entrepreneur principal et le sous-entrepreneur ? La négative nous semble devoir être admise. Le texte en question ne parle, en effet, que de la résiliation par la simple volonté du *maître*. Or, comme la faculté dont il s'agit, est contraire au droit commun, on ne saurait l'étendre à des personnes autres que celle que le législateur a désignée. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3067. Mais la convention intervenue entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant pourrait consacrer une application de l'art. 1794 à leurs rapports respectifs, et stipuler même qu'aucune indemnité ne serait due en cas de rupture du marché. Voy. sur ce point la note précédente et l'arrêt de la Cour de Paris du 26 novembre 1891 qui y est cité.

[12] L'art. 1794 ne parle que des marchés à forfait ; mais ce qu'il en dit s'applique, *a fortiori*, aux marchés à la pièce ou à la mesure. Duranton, XVII, 257. Duvergier, II, 371. Colmet de Santerre, VII, 247 *bis*-II. Guillouard, II, 804. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 45. Pic, *Traité de législation industrielle*, I, chap. II, section 2. Voy. en sens contraire :

Art. 1794[12] *bis*.

Le contrat est, dans l'une et l'autre hypothèse[13], résolu de plein droit à l'égard des deux parties[14], par la mort

Laurent, XXVI, 18; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3094. Ces auteurs fondent leur opinion sur ce que l'art. 1794 ne pourrait, à raison de son caractère exceptionnel être étendu à des cas autres que celui qu'il prévoit expressément. Cette application littérale du texte en question nous semble conduire à une solution contraire tout à la fois, à la logique et au vœu du législateur.

[12] *bis* A la différence du maître, l'ouvrier ou l'entrepreneur n'a pas le droit de résilier le marché à sa volonté. Guillouard, II, 806. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3101. Voy. aussi note 11 *quater supra*. Cpr. Req., 22 octobre 1894, D., 95, 1, 252. Il est tenu de terminer l'ouvrage et s'il manque à cette obligation, le maître peut, suivant les circonstances, obtenir de justice l'autorisation de faire achever le travail par un tiers aux frais de son cocontractant. Art. 1144. Cpr. Guillouard, II, 816. Toutefois, cette faculté n'existerait pas, s'il s'agissait d'un travail artistique ayant été commandé à l'ouvrier ou à l'artiste en raison de son habileté personnelle ou de sa notoriété. Dans cette hypothèse, le maître ne pourrait en cas d'inexécution du contrat, qu'en réclamer la résiliation avec des dommages-intérêts. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2895. Cpr. Paris, 4 juillet 1865, S., 65, 2, 233, D., 65, 2, 201. Civ. rej., 14 mars 1900, S., 00, 1, 489, D., 00, 1, 497. Voy. sur l'obligation pour l'ouvrier de terminer son travail dans le délai fixé, et sur la force majeure dont il pourrait exciper, le cas échéant, pour échapper aux conséquences d'un retard dans l'exécution de l'ouvrage. Rennes, 5 juin 1871, S., 71, 2, 175. Rennes, 28 juin 1894, S., 95, 2, 108, D., 95, 2, 214.

[13] Duvergier, II, 335. Laurent, XXVI, 21. Guillouard, II, 800. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3077. Cpr. Larombière, I, art. 1122, n° 20. — Troplong (III, 1044) et Marcadé (*loc. cit.*) soutiennent que les art. 1795 et 1796 sont étrangers au cas où l'ouvrier est chargé de fournir, outre son travail, la chose ou la matière principale. Cette opinion se rattache à celles que nous avons déjà réfutées aux notes 2 et 11 *supra*.

[14] Les héritiers de l'ouvrier ne pourraient donc, dans le cas où le marché leur paraîtrait avantageux, en continuer l'exécution malgré le maître. Duranton, XVII, 258. Duvergier, II, 337. Troplong, III, 1034. Larombière, I, art. 1122, n^os^ 13 et 14. Demolombe, XXIV, 267. Mais, d'un autre côté, le maître ne pourrait forcer les héritiers de l'ouvrier à lui abandonner la partie de l'ouvrage qui se trouverait achevée. Zachariæ, § 374, note 7. Cpr. Guillouard, II, 799; Huc, X, 431; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3078.

de l'ouvrier, de l'architecte, ou de l'entrepreneur[15]. Art. 1795. Cpr. art. 1122 et 1237. Les héritiers de ces derniers n'ont droit à aucune indemnité à raison des travaux déjà exécutés et des matériaux préparés, à moins que ces travaux et ces matériaux ne puissent être utiles[15 bis] au maître, auquel cas celui-ci est obligé d'en

[15] La disposition de l'art. 1795 est absolue : il n'y a plus à distinguer, comme dans l'ancien Droit, entre le cas où la considération du talent de l'ouvrier a été le principal motif de la convention, et l'hypothèse contraire. *Discussion au Conseil d'État* sur l'art. 1795 (Locré, *Lég.*, XIV, p. 366, n° 22). *Rapport au Tribunat*, par Mouricault (Locré, *Lég.*, XIV, p. 445). Toullier, VI, 408. Duranton, XVII, 258. L'art. 1795 met-il obstacle à ce que l'ouvrier, l'architecte ou l'entrepreneur cèdent leurs marchés? La négative nous semble devoir être admise, alors du moins qu'il ne s'agit pas d'un de ces ouvrages confiés à un ouvrier ou à un homme de l'art uniquement en raison de son habileté professionnelle ou de sa notoriété. En effet, l'on ne saurait en l'absence d'une prohibition insérée dans le contrat, interdire à celui qui s'est chargé d'un ouvrage, la faculté de passer des sous-traités pour les diverses parties de son travail. Il n'y a, dès lors, aucune raison de lui interdire de céder l'ensemble de son marché, car malgré cette cession, il demeurera tenu de tous ses engagements envers le maître, spécialement de la bonne exécution du travail. La situation est donc toute différente de celle qui résulte de la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. Dans cette dernière hypothèse, le maître se trouve en présence d'héritiers pouvant être absolument étrangers à l'ouvrage entrepris par leur auteur, et l'on comprend alors, la nécessité de la disposition exceptionnelle de l'art. 1795 du Code civil. Voy. en ce sens : Pothier, *Du louage*, n^os^ 420, 421. Larombière, I, art. 1124, n^os^ 17 et 18. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3059. Cpr. en sens contraire : Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 15; Guillouard, II, 818. Voy. enfin sur l'interdiction du marchandage résultant du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du 21 mars 1848 : Ch. réunies. cass., 31 janvier 1901, avec les conclusions de M. le procureur général Laferrière et les notes, S., 02. 1, 157, D., 01, 1, 169.

[15 bis] *bis* On doit considérer comme des travaux ou des matériaux *utiles* dans le sens de l'art. 1796, ceux qui peuvent servir à l'achèvement, par un autre ouvrier, de l'ouvrage ayant fait l'objet de la convention. Le maître ne saurait s'affranchir de l'obligation qui lui est imposée en alléguant qu'il compte apporter à l'ouvrage des changements qui rendraient lesdits travaux ou matériaux désormais inutilisables. Colmet de Santerre, VII, 249 *bis*. Guillouard, II, 801. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3079 et suiv.

payer la valeur, en proportion du prix porté par la convention. Art. 1796.

La faillite de l'entrepreneur ne met pas, de plein droit, fin au contrat[15] *ter*.

L'ouvrier auquel ont été confiées soit des matières premières à façonner, soit des choses à réparer peut, après la confection de son ouvrage, exercer sur lesdits objets un droit de rétention jusqu'au payement du prix de son travail[15] *quater*.

Lorsque les choses à lui remises n'ont pas été retirées dans le délai de deux années, il a la faculté de les vendre sous certaines conditions et dans des formes déterminées par les lois du 31 décembre 1903 et du 7 mars 1905.

L'étude de ces lois trouvera sa place aux §§ 430 et suiv., relatifs au nantissement.

Quant au privilège résultant des frais faits par l'ouvrier pour la conservation de la chose, nous nous bornerons à nous en référer aux explications données au § 261, texte n° 4.

2° *Régles spéciales aux architectes et entrepreneurs de constructions*[15] *quinquies*.

Le prix des travaux à effectuer par un architecte[15] *sexies* ou un entrepreneur peut être convenu de

[15] *ter* Il est de principe, en effet, que la faillite, en dehors des cas spécialement prévus par la loi, ne résout pas les contrats antérieurement passés par le failli. Paris, 17 février 1892, S., 94, 2, 179 et les arrêts cités en note. Voy. en outre : Civ. cass., 5 août 1889, S., 92, 1, 492. Le maître pourrait même, le cas échéant, obtenir contre la faillite des dommages-intérêts à raison de la suspension des travaux. Guillouard, II, 811. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3083. La solution adoptée au texte s'applique, par identité de motifs, à la liquidation judiciaire.

[15] *quater* Cpr. § 256 *bis*, texte et notes 11 et 19. L'architecte aurait le même droit pour les plans par lui dressés. Guillouard, II, 830. Paris, 14 novembre 1869 (motifs), S., 70, 2, 83, D., 71, 2, 83. Voy. sur les honoraires de l'architecte *infra*, note 15 *sexies*.

[15] *quinquies* Voy. sur le privilège conféré aux architectes et entrepreneurs. § 263, texte n° 4, et § 278, texte n° 4.

[15] *sexies* Lorsque l'architecte ne s'est pas chargé de l'exécution de

deux manières, soit en une somme fixe et déterminée d'avance (*prix fait ou forfait*), soit en une somme à déterminer, lors de l'achèvement des travaux, suivant leur

l'ouvrage et qu'il a seulement dressé des plans, dirigé ou reçu les travaux, il lui est dû des honoraires dont la fixation a parfois donné lieu, dans la pratique, à des difficultés. Nous ferons remarquer à cet égard, que l'architecte n'étant pas un mandataire proprement dit, on ne saurait lui appliquer la jurisprudence aux termes de laquelle, en matière de mandat, les tribunaux se reconnaissent la faculté de réduire le montant du salaire stipulé. Voy. sur cette jurisprudence, § 414, texte et note 9. En conséquence, l'architecte a, en principe, toujours droit à l'intégralité des honoraires fixés par la convention. Guillouard, II, 825. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2974, 2982 Si ces honoraires doivent être calculés en proportion du prix des travaux, la somme servant de base au calcul ne saurait dépasser celle qui a été réellement payée aux entrepreneurs, alors même que les devis estimatifs auraient prévu un prix supérieur. Paris, 6 décembre 1883, S., 85, 2, 59, D., 85, 2, 207. Paris, 2 avril 1890, *Pand. fr.*, 90, 2, 207. Bordeaux, 21 mars 1904, S., 05, 2, 205, D., 05, 2, 157. Voy. sur l'hypothèse inverse où le chiffre du devis primitif aurait été dépassé par suite d'une faute de l'architecte : Montpellier, 22 juillet 1901, D., 03, 5, 460. Cpr. sur ce dernier point, en matière de travaux publics : Conseil d'État, 7 avril et 2 juin 1869, D., 70, 3, 50 ; Conseil d'État, 11 novembre 1887, D., 88, 5, 514 ; Conseil d'État, 22 juin 1888, D , 89, 5, 487 ; Conseil d'État 20 juin 1890, D., 92, 3, 11. A défaut de convention spéciale, le chiffre des honoraires est, en cas de contestation, fixé par les tribunaux. Req., 27 mars 1876, S., 79, 1, 453, D., 77, 1, 16. Lyon, 31 mars 1881, S., 81, 2, 142, D., 82, 2 144. Bordeaux, 30 juillet 1886, S., 87, 2, 30. Req , 18 avril 1888, S., 88, 1, 169, D., 88, 1, 343. Req., 30 avril 1895, S., 95, 1, 259, D., 95, 1, 416. Pour en déterminer le montant, le juge applique souvent le tarif arrêté en matière de travaux publics par un Avis du Conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, mais cette application est purement facultative, et la décision des tribunaux en cette matière est souveraine (arrêts précités). Voy. sur les dérogations apportées à l'Avis précité, même en matière de travaux publics : Guillouard, II, 825. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2979. Faisons remarquer en terminant que des honoraires pourraient être dus à l'architecte en raison des plans par lui dressés, alors même que les travaux n'auraient pas été exécutés. Conseil d'État, 13 avril 1881, D., 82, 3, 89 Conseil d'État, 15 juillet 1887, S., 89, 3, 40. Conseil d'État, 23 décembre 1892, S., 94, 3, 108. Rouen, 30 janvier 1895, *Pand. fr.*, 95, 2, 344. Voy. sur les honoraires réclamés par des ingénieurs des Ponts et Chaussées ayant procédé en qualité d'architectes d'une commune : Conseil d'État, 21 janvier 1887, D., 88, 5, 516.

nature et leur importance, d'après les bases d'un devis[15] *septies*.

a. La responsabilité des entrepreneurs et architectes

[15] *septies* Le devis contient souvent l'indication d'un prix fixé à l'avance pour les diverses espèces de matériaux devant entrer dans l'ouvrage et parfois aussi pour l'exécution de chaque nature particulière de travail. Le prix total se calcule alors suivant les quotités des différentes matières employées et d'après le métré, pour le travail. Ce genre de contrat se nomme marché *sur série de prix*. Sans doute, il présente pour l'entrepreneur des chances de gain et de perte, en raison des variations possibles dans le cours des matières premières ou de difficultés spéciales pouvant surgir dans l'exécution de telle ou telle partie de l'entreprise. Mais cet aléa ne suffit pas pour transformer une semblable convention en un véritable *forfait*, car elle manque d'un élément essentiel de ce marché savoir : la fixation d'un prix invariable. Aussi la plupart des auteurs distinguent-ils très nettement les deux contrats en question : Aucoc, *Conférences sur l'Administration et le Droit administratif*, II, 620, 621. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 3. Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, I, 59-62. Voy. aussi sur cette question, note 35 *infra*. Cpr. en sens contraire, les conclusions de M. l'avocat général Babinet, rapportées avec un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 avril 1874, S., 75, 1, 56, D., 74, 1, 329 et Req., 1er février 1904, D., 04, 1, 360. Cpr. aussi Req., 4 janvier 1870, D., 70, 1, 246. Quelquefois, on combine le forfait et le marché sur série de prix en fixant dans ce dernier contrat un prix *maximum* pour l'ensemble de l'ouvrage. Si le coût des travaux est supérieur à ce maximum, l'excédent reste à la charge de l'entrepreneur. Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.* Quant à la question de savoir si un marché constitue ou non un forfait, elle a été considérée par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 20 mai 1824 (D., *Rép.* v° Louage d'ouvrage, 109), comme rentrant dans les pouvoirs souverains d'appréciation des juges du fond. Voy. dans le même sens : Guillouard, II, 886 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3005 *in fine*. Cpr. Req., 13 août 1860, D., 61, 1, 105 et Req., 1er février 1904 précité. Nous estimons, au contraire, qu'il y a là une question de droit tombant sous le contrôle de la Cour de cassation. En effet, si les Tribunaux constatent souverainement les accords intervenus entre les parties et la volonté des contractants, la qualification légale qu'ils donnent à la convention ainsi précisée est soumise à la vérification de la Cour suprême. Voy. une application de ces principes en matière de marché sur *série de prix* : Req., 16 juin 1900, D., 00, 1, 420. La formule de cet arrêt : « a pu voir... sans violer aucune loi », implique l'exercice du droit de contrôle de la cour régulatrice. Voy. sur le marché dit à l'*unité de mesure* usité en matière de travaux publics ; Aucoc, et Perriquet, *locc. citt.*

est réglée, d'une manière spéciale, par les art. 1792 et 2270[15] *octies*.

Aux termes du premier de ces articles, les architectes ou entrepreneurs, qui se sont chargés à prix fait ou à forfait de la construction d'un édifice, sont, de plein droit, responsables de sa perte totale ou partielle[15] *nonies*. Il importe peu, à cet égard, que la perte provienne d'un vice de construction ou du vice du sol sur lequel l'édifice a été élevé[16], et que le terrain ait été fourni soit par le propriétaire lui-même, soit par l'architecte ou l'entrepreneur[17]. Art. 1792.

[15] *octies* Les règles posées par ces articles ne sont relatives qu'aux cas où les travaux ont, après leur achèvement, été reçus par le propriétaire. Guillouard, II, 834. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2917 et suiv. Cpr. sur le cas où des malfaçons sont constatées avant la réception des travaux; Req., 12 juillet 1888, D., 89, 1, 15. Civ. cass., 3 décembre 1890, S., 94, 1, 343, D., 91, 1, 151.

[15] *nonies* Voy. pour le développement de cette proposition la note 18 *infra*. L'art. 1792 cesserait d'être applicable s'il s'agissait de dégradations ne constituant pas une perte partielle de l'édifice. Pau, 29 juillet 1879, S., 79, 2, 317. Bordeaux, 25 novembre 1891, sous Req., 27 mars 1893, D., 93, 1, 289. Voy. en sens contraire : Req., 16 juillet 1889, S., 92, 1, 350, D., 90, 1, 488. Cet arrêt, en déclarant que la disposition de l'art. 1792 n'est pas limitative, nous paraît méconnaître le caractère exceptionnel de ce texte (voy. sur ce point la suite du texte et la note 18), mais il n'a pas eu, en réalité, à faire application de l'art. 1792, car dans l'espèce, les juges du fond avaient établi l'existence d'une faute déterminée à la charge de l'architecte. Cpr. Rouen, 24 décembre 1886, et, sur pourvoi, Req., 10 mai 1869, D., 71, 1, 107.

[16] Il en serait autrement, s'il était établi par l'architecte ou par l'entrepreneur, que les accidents survenus à l'édifice proviennent de causes inhérentes, non au sol même sur lequel il a été construit, mais à des terrains adjacents, et dont rien ne pouvait faire soupçonner l'existence. Paris, 29 avril 1864, S., 64, 2, 153.

[17] Duranton, XVII, 253. Cpr. Req., 9 février 1874, cité à la note 23 *infra*. Voy. en sens contraire : Troplong, III, 1015. Suivant cet auteur, l'entrepreneur qui a bâti sur son propre terrain, ne serait qu'un vendeur, et devrait être traité comme s'il avait vendu une maison qu'il aurait construite sans qu'elle lui ait été commandée. C'est là une conséquence extrême, qui nous paraît démontrer de plus en plus l'erreur du système dont elle découle. En raisonnant comme il le fait, Troplong ne tient aucun compte de la partie de la convention par laquelle l'entrepreneur,

La présomption légale de faute que l'article précité établit ainsi à la charge des architectes ou entrepreneurs ne peut être écartée que par la preuve d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure, exclusif de toute idée de faute de leur part.

La disposition de l'art. 1792, étant exceptionnelle de sa nature[17] *bis*, doit être restreinte à l'hypothèse qu'elle prévoit[18].

en se chargeant d'une construction, s'est engagé à y apporter tous les soins et toutes les précautions qu'on était en droit d'attendre de lui d'après sa profession. Et comme c'est précisément sur cette idée, à laquelle se rattachent des considérations d'ordre public, que repose la disposition de l'art. 1792, il serait contraire à son esprit d'en restreindre l'application au cas où l'entrepreneur a construit sur le terrain du maître.

[17] *bis* Cette disposition est-elle applicable aux sous-traitants dans leurs rapports avec l'entrepreneur principal ? Voy. dans le sens de l'affirmative : Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 141, et, dans le sens de la négative : Guillouard, II, 862. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2964. Cette dernière opinion nous paraît préférable. D'une part, en effet, la rédaction de l'art. 1792 prouve que ce texte vise uniquement la responsabilité des constructeurs ayant traité avec le propriétaire. D'autre part, il est difficile d'admettre que l'entrepreneur principal puisse invoquer contre le sous-traitant une présomption de faute, alors qu'il avait le devoir de surveiller l'exécution successive des travaux, qu'il avait la compétence professionnelle voulue pour exercer utilement cette surveillance, et qu'il a reçu l'ouvrage sans y relever aucune défectuosité. Cpr. Civ. rej., 12 février 1868, S., 68, 1, 208, D., 68, 1, 502.

[18] D'après une doctrine assez généralement suivie, la disposition de l'art. 1792 devrait être complétée par celle de l'art. 2270, de sorte que la présomption légale de faute établie par le premier de ces articles deviendrait applicable à toutes les hypothèses comprises dans le second. Voy. Delvincourt, III, p. 216 ; Troplong, III, 1001 ; Duvergier, II, 353 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 159, 160 ; Marcadé, sur les art. 1792 et 1793, n° 1 ; Zachariæ, § 374, texte *in fine*, et note 14. Tribunal civil de Dreux, 26 mai 1903, D., 04, 2, 203. Mais cette doctrine est erronée, puisqu'une présomption légale de faute ne peut et ne doit, pas plus que toute autre présomption légale, être étendue à des hypothèses autres que celle pour laquelle elle a été établie. C'est avec raison qu'elle a été rejetée par la Cour de cassation. Req., 12 novembre 1844, S., 45, 1, 180, D., *Rép.*, v° Louage d'ouvrage, 138. Req., 15 juin 1863, S., 63, 1, 409, D., 63, 1, 421. Suivant une opinion diamétralement opposée, l'art. 2270 serait bien le développement de l'art. 1792, mais ni l'un ni

Cette disposition est donc inapplicable à l'architecte

l'autre de ces textes ne créerait une présomption légale de faute à la charge des architectes ou entrepreneurs. Ceux-ci ne pourraient être déclarés responsables qu'autant que le propriétaire, conformément au droit commun, prouverait l'existence d'une faute qui leur fût imputable. Laurent, XXVI, 29 et suiv. Guillouard, II, 839 et suiv. Cpr. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2941. Ce système repose sur la double considération suivante : D'une part, l'art. 1792 ne fait point allusion à une présomption de faute et il ne s'occupe que du délai de recevabilité de l'action ; d'autre part, ce texte n'admet de responsabilité qu'en cas de *vice* de la construction ou du sol, et il faut dès lors de toute nécessité, que le réclamant prouve l'existence de ce vice, c'est-à-dire la faute du constructeur. Cette argumentation ne nous semble pas décisive. Si les art. 1792 et 2270 avaient l'un et l'autre uniquement pour objet de limiter le temps pendant lequel l'action peut être exercée, on ne comprendrait pas pourquoi le législateur aurait statué sur la même question par deux dispositions distinctes, alors surtout que la généralité de la seconde eût rendu la première tout à fait inutile. La répartition de la matière en deux articles, ainsi que la différence de rédaction de ces textes, ne peuvent s'expliquer que par la volonté des auteurs du Code d'édicter pour l'hypothèse prévue par l'art. 1792 une responsabilité de plein droit plus rigoureuse que celle du droit commun. Et cette intention se comprend aisément. L'écroulement d'un édifice est à tous égards, un événement particulièrement grave, et il implique en quelque sorte par lui-même une faute de l'architecte ou de l'entrepreneur, alors surtout que le constructeur travaillant à forfait avait eu intérêt à réduire le plus possible, les frais de l'entreprise. Quant à l'argument tiré du mot *vice* figurant dans l'art. 1792, il repose sur une équivoque. Sans doute, il ne suffira pas que le propriétaire agissant en responsabilité prouve le fait matériel de la ruine du bâtiment ; il faudra qu'il établisse de plus, que cette ruine a eu lieu dans des circonstances telles qu'elle paraisse être le résultat d'un vice de construction ou du sol. Mais cette justification une fois faite, le demandeur aura rempli son obligation. Il ne sera pas tenu de prouver la nature de la faute commise par l'architecte ou l'entrepreneur, ce qui pourrait d'ailleurs être fort difficile après l'écroulement de l'édifice. Il appartiendra désormais au constructeur de démontrer que la véritable cause de la perte n'est pas un vice qui lui soit imputable, mais bien un cas fortuit ou de force majeure. Faute de quoi, il sera « responsable » comme le porte l'art. 1792. Voy. sur la présomption de faute établie par ce texte : Req., 15 juin 1863 précité. Req., 26 novembre 1873, S., 74, 1, 11, D., 75, 1, 20. Civ. rej., 24 novembre 1875, S., 77, 1, 311, D., 77, 1, 30. Pau, 29 juillet 1879, S., 79, 2, 317. Req., 16 juillet 1889, S., 92, 1, 350, D., 90, 1, 488. Bordeaux, 25 novembre 1891, et, sur pourvoi, Req., 29 mars 1893, S., 94,

qui, sans se charger d'une construction, en a simplement dressé le plan et dirigé ou surveillé les travaux [19].

D'un autre côté, elle est étrangère aux constructions entreprises, non point à forfait, mais moyennant un prix à déterminer d'après les bases d'un devis [20].

Enfin, elle ne doit pas être étendue à des travaux dont l'exécution ne saurait être assimilée à la construction d'un édifice, tel par exemple, qu'un canal ou une digue [20] *bis*.

En dehors du cas prévu par l'art. 1792, les architectes et entrepreneurs sont, d'après l'art. 2270 [20] *ter*, respon-

1, 483, D., 93, 1, 289. Civ. rej., 14 novembre 1900, S., 02, 1, 265, D., 01, 1, 153.

[19] Voy. les arrêts cités à la note précédente. Voy. en sens contraire : Zachariæ, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2927 ; Bordeaux, 21 avril 1864, S., 64, 2, 219 ; Conseil d'État, 13 juin 1890, S., 92, 3, 116 ; Conseil d'État, 20 novembre 1891 (motifs), S., 93, 3, 109 ; Tribunal civil de Dreux, 26 mai 1903, D., 04, 2, 203.

[20] Req., 1er décembre 1868, S., 69, 1, 97, D., 72, 1, 65 (voy. sur cet arrêt la note 21 *infra*). Agen, 19 juin 1871, S., 71, 2, 70. Req., 26 novembre 1873, S., 74, 1, 11, D., 75, 1, 20. Civ. rej., 24 novembre 1875, S., 77, 1, 311, D., 77, 1, 30. Angers, 23 août 1877, S., 78, 2, 209, D., 78, 2, 45. Pau, 29 juillet 1879, S., 79, 2, 317. Req., 29 mars 1893, S., 94, 1, 483, D., 93, 1, 289. Grenoble, 28 mars 1900, D., 00, 2, 431. La présomption légale de faute établie par l'art. 1792 s'explique par l'intérêt qu'a l'architecte ou l'entrepreneur, qui s'est chargé à forfait d'une construction, de restreindre le plus possible les frais de cette construction. Or, comme cet intérêt n'existe plus, lorsque le prix doit être déterminé d'après les bases d'un devis, la présomption dont s'agit n'a plus, dans cette hypothèse, de raison d'être.

[20] *bis* Voy. en sens contraire : Rennes, 20 avril 1875, D., 77, 2, 172. La doctrine de cet arrêt formulée en termes très généraux ne saurait être acceptée. Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'il a statué dans une espèce où il n'y avait pas de véritable forfait et où la défectuosité du travail s'était révélée avant la réception de l'ouvrage. Cpr. sur ces deux points : Notes 15 *septies* et 15 *octies supra*.

[20] *ter* Les entrepreneurs de *travaux publics* sont comme les autres entrepreneurs soumis à la responsabilité des art. 1792 et 2270. Guillouard, II, 858. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2931. Aucoc, *Conférences de Droit administratif*, II, 662. Conseil d'État, 21 juillet 1853, S., 54, 2, 277, D., 54, 3, 75. Conseil d'État, 12 juillet 1855, S., 56, 2, 254, D., 56, 3, 6. Conseil d'État, 10 janvier 1867, D., 68, 3, 12. Conseil

sables de l'exécution défectueuse des travaux qu'ils ont entrepris, ou même simplement dirigés[21].

Il résulte de la disposition de l'art. 2270, dont la portée est, sous divers rapports, plus étendue que celle de l'art. 1792, que l'architecte qui, sans se charger lui-même d'une construction, en a dressé le plan, ou en a dirigé et reçu les travaux, est responsable du dommage que, par négligence ou par impéritie, il a causé dans l'accomplissement de la mission à lui confiée[22].

d'État, 3 juin 1892, S., 94, 3, 53. Mais on admet généralement que cette responsabilité ne porte pas sur les vices du sol, par le motif que l'emplacement des ouvrages est déterminé par des ingénieurs compétents pour apprécier les qualités du sol et qui n'admettraient point, à cet égard, les observations de l'entrepreneur. Aucoc, Guillouard, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *locc. citt.* Conseil d'État, 6 décembre 1896, D., 97, 3, 4. Quant aux ingénieurs des Ponts et Chaussées eux-mêmes, qui agissent, non comme architectes, mais comme fonctionnaires, ils ne sont pas astreints à la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270. Guillouard, *loc. cit.* Conseil d'État, 20 février 1880, S., 81, 3, 58, D., 80, 3, 113 et la note. Conseil d'État, 11 novembre 1881, S., 83, 3, 32. Il en serait toutefois autrement, s'ils avaient procédé en qualité de véritables architectes. Conseil d'État, 5 juin 1891, S., 93, 3, 61, D., 92, 3, 92 Voy. aussi, *supra*, note 15 *series in fine*. Cpr. en ce qui concerne les agents voyers : Conseil d'État, 10 janvier 1867 précité.

[21] Zachariæ, § 374, note 10. Civ. rej., 3 décembre 1834, S., 35, 1, 216. Req., 6 février 1888, D., 88, 1, 201. Cpr. Nancy, 10 novembre 1900, D., 01, 2, 417. — On admet assez généralement, dans la doctrine et dans la jurisprudence, qu'en dehors du cas spécialement prévu par l'art. 1792, la responsabilité des architectes s'apprécie d'après les règles posées aux art. 1382 et 1383 Voy. notamment : Req., 15 juin 1863, S., 63, 1, 409, D., 63, 1, 421; Req., 1er décembre 1868, S., 69, 1, 97, D., 72, 1, 65; Agen, 19 juin 1871, S., 71, 2, 70; Pau, 29 juillet 1879, S., 79, 2, 317; Req., 29 mars 1893, D., 93, 1, 289; Req., 24 mai 1894, S., 94, 1, 448, D., 94, 1, 451; Grenoble, 28 mars 1900, D, 00, 2, 431; Toulouse, 25 avril 1901, D., 02, 2, 270. Cpr. Paris, 7 mai 1873, et, sur pourvoi, Req., 25 mars 1874, S., 74, 1, 220. Mais cette manière de voir, qui tient à une confusion évidente entre les délits ou quasi-délits et les fautes contractuelles, nous paraît erronée. Nous croyons d'autant plus devoir la rejeter, qu'elle conduirait, dans ses applications pratiques, à des conséquences qu'il nous serait impossible d'admettre. Voy. en ce sens : Laurent, XXVI, 27, 28. Cpr. note 28 *infra*.

[22] Huc, X, 426. Guillouard, II, 850. Baudry-Lacantinerie et Wahl,

Il en résulte également que la même responsabilité incombe à l'entrepreneur qui s'est chargé de la construction d'un gros ouvrage quelconque[23], et ce, sans qu'il y ait à distinguer s'il a traité à forfait ou moyennant un prix à déterminer d'après la nature et l'importance des travaux[24].

II, 2927. Req., 30 novembre 1817. S., 19, 1, 102. Pau, 13 mars 1845, S., 45, 2, 408. Conseil d'État, 29 juin 1837, S., 37, 2, 503. Conseil d'État, 7 et 21 juillet 1853, S., 54, 2, 222 et 277 ; 12 juillet 1855, S., 56, 2, 254 ; 22 décembre 1859, S., 60, 2, 498. Req., 25 mars 1874, S., 74, 1, 220, D., 74, 1, 285. Lyon, 26 mai 1883, D., 84, 2, 132. Conseil d'État, 23 juin 1897, D., 98, 3, 93. Req., 10 juin 1898, S., 99, 1, 125, D., 98, 1, 367. Tribunal civil de Limoges, 8 novembre 1899, D., 00, 2, 285. Req., 16 mai 1904, D., 05, 1, 352. Bordeaux, 31 octobre 1904, D., 05, 2, 264. Voy. aussi les arrêts cités *infra*, note 26 *bis*.

[23] Paris, 2 juillet 1828, S., 28, 2, 316. Douai, 28 juin 1837, S., 39, 1, 829. Req., 11 mars 1839, S., 39, 1, 180. Civ. cass., 19 mai 1851, S., 51, 1, 393. Dijon, 13 mai 1862, S., 62, 2, 548. Req., 9 février 1874, D., 77, 5, 288. Req., 24 janvier 1876, S., 77, 1, 204, D., 76, 1, 262. Req., 14 juin 1898, S., 01, 1, 318, D., 98, 1, 526. Tribunal civil de Limoges, 8 novembre 1899, D., 00, 2, 285. Voy. aussi les arrêts cités, note 26 *bis infra*. — En règle générale, pour les menus ouvrages, et les simples malfaçons, la réception du travail décharge l'architecte ou l'entrepreneur de toute responsabilité. Cpr. sur la distinction des deux natures d'ouvrages : Amiens, 29 mai 1871, S., 71, 2, 5, D., 71, 2, 171. Cpr. aussi. Conseil d'État, 4 mai 1870, D., 71, 3, 63 ; Req., 24 janvier 1876 précité ; Conseil d'État, 18 mai 1888, D., 89, 5, 299 ; Conseil d'État, 27 décembre 1889, D., 91, 3, 58 ; Montpellier, 22 juillet 1901, D., 03, 5, 460 n° 3. Cependant s'il s'agissait de défauts cachés dont l'existence ne se fût révélée qu'après la réception de l'ouvrage, un recours serait possible, mais l'action devrait être formée dans un court délai. Voy. sur ce point *supra*, texte et note 10 *bis*.

[24] Voy. en sens contraire : Req., 1er décembre 1868, S., 69, 1, 97, D., 72, 1, 65 ; Req., 24 mai 1874, S., 74, 1, 448, D., 74, 1, 451 ; Req., 29 mars 1893, S., 94, 1, 483, D., 93, 1, 289. D'après les motifs de ces arrêts, la circonstance que l'entrepreneur n'a pas traité à forfait, devrait avoir pour conséquence de faire écarter non seulement l'application de l'art. 1792, mais encore celle de l'art. 2270. Ce motif est évidemment erroné en ce qui concerne ce dernier article, qui, non seulement ne rappelle pas la condition d'un marché à prix fait, à laquelle se trouve subordonnée l'application de l'art. 1792, mais l'exclut même d'une manière formelle, en étendant la responsabilité dont il règle la durée, à l'architecte qui a simplement dirigé les travaux.

Mais, dans ces hypothèses, et à la différence de ce qui a lieu au cas prévu par l'art. 1792, c'est au propriétaire, qui actionne en dommages-intérêts l'architecte ou l'entrepreneur, à prouver l'existence de la faute qu'il lui reproche[25]. Cette faute, au surplus, pourrait, même dans ces hypothèses, résulter de ce que l'architecte ou l'entrepreneur aurait élevé les constructions sur un terrain qui ne présentait pas la solidité nécessaire pour les recevoir[26].

Que si, comme il arrive ordinairement, un entrepreneur s'est chargé d'élever une construction d'après un plan fourni par l'architecte du propriétaire, la responsabilité se partage entre l'architecte et l'entrepreneur, en ce sens que le premier n'est tenu que des dommages qui ont été la suite des vices du plan, et le second de ceux qui ont été occasionnés par l'exécution défectueuse des travaux ou par l'emploi de mauvais matériaux[26 bis].

[25] Req., 15 juin 1863, S., 63, 1, 409, D., 63, 1, 421. Civ. rej., 24 novembre 1875, S., 77, 1, 311, D., 77, 1, 30. Tribunal civil de Limoges, 8 novembre 1899, D., 00, 2, 285. Voy. aussi les arrêts cités *supra*, note 18 *in fine*.

[26] En pareil cas, il y aurait, de la part de l'architecte ou de l'entrepreneur, négligence ou impéritie. Req., 12 février 1850, S., 51, 1, 37. Cpr. Rennes, 9 avril 1870, D., 72, 2, 110.

[26 bis] Voy. à titre d'exemples : Paris, 17 novembre 1849, S., 50, 2, 56, D., 50, 2, 207; Rennes, 9 avril 1870, D., 72, 2, 110; Conseil d'État, 19 juillet 1871, D., 72, 3, 45 ; Req., 5 février 1872, S., 72, 1, 127, D., 72, 1, 246 ; Conseil d'État, 16 juin 1882, D., 83, 3, 123 ; Civ. rej., 19 mai 1890, D., 91, 1, 231 ; Tribunal civil de Limoges, 8 novembre 1899, D., 00, 2, 285. Cpr. Req., 12 juillet 1888, D., 89, 1, 15 ; Req., 10 juin 1898, S., 99, 1, 125, D., 98, 1, 367. Quelques arrêts ont déclaré l'architecte et l'entrepreneur solidairement responsables des dommages : Conseil d'État, 11 mai 1854, D., 54, 3, 61 ; Req., 25 mars 1874, S., 74, 1, 220, D., 74, 1, 285 ; Lyon, 26 mai 1883, D., 84, 2, 132 ; Tribunal civil de Dreux, 26 mai 1903, D., 04, 2, 203. Cpr. aussi Douai, 31 juillet 1897, D., 99, 2, 211. Nous croyons qu'une semblable solidarité ne devrait être prononcée que si elle avait été prévue dans les marchés. Les décisions, dont il s'agit, reposent sur l'idée erronée, selon nous (voy. sur ce point *supra*, note 21), d'un *quasi-délit* commis en commun par l'architecte et l'entrepreneur. Voy. dans le sens de notre opinion, Paris, 17 novembre 1849, et Conseil d'État, 19 juillet 1871 précités. Tribunal civil de Limoges, 8 novembre 1879 précité. Conseil d'État, 26 juillet 1901, S., 04, 3, 75,

Les architectes et entrepreneurs, dont la responsabilité se trouve engagée en vertu, soit de l'art. 1792, soit de l'art. 2270, ne peuvent invoquer pour excuse ni le fait d'avoir prévenu le propriétaire des vices du sol ou des dangers de la construction[27], ni même la circonstance que la construction aurait été faite sur un plan présenté par le propriétaire, d'après ses indications, et avec des matériaux par lui fournis[28].

D., 03, 3, 1. Cpr. Req., 2 juillet 1888, S., 90, 1, 501, D., 89, 1, 158. Le Conseil d'État a jugé, à diverses reprises, que l'architecte, qui a dressé les plans, rédigé les devis, dirigé ou reçu les travaux ne devait être déclaré responsable qu'en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur. Conseil d'État, 20 juin 1837, D., *Rép.*, v° Louage d'ouvrage, 141 ; Conseil d'État, 12 juillet 1855, S., 56, 2, 254, D., 56, 3, 6 ; Conseil d'État, 8 mars 1889, S., 91, 3, 28, D., 90, 3, 62 ; Conseil d'État, 13 juin 1890, S., 92, 3, 117 ; Conseil d'État, 23 décembre 1892, *Rec.* Lebon, 97. Cpr. Conseil d'État, 2 juillet 1897, D., 98, 3, 93. Ce système semble peu juridique. Voy. aussi sur ces questions les arrêts cités à la note 22 *supra*, et, spécialement sur le dernier point : Req., 16 mai 1904, D., 05, 1, 352.

[27] C'est ce qui a été positivement reconnu dans la discussion au Conseil d'État (Locré, *Lég.*, XIV, p. 363, n^os^ 18 et 19). Duvergier, II, 351. Troplong, III, 996. Marcadé, sur les art. 1792 et 1793, n° 1. Req., 10 février 1835, S., 35, 1, 174. Bastia, 7 mars 1854, S., 54, 2, 165. Paris, 5 mars 1863, S., 63, 2, 92. Bordeaux, 21 avril 1864, S., 64, 2, 219. Conseil d'État, 19 mai 1899, D., 00, 3, 93. Voy. aussi les arrêts cités à la note suivante. Voy. en sens contraire : Duranton, XVII, 255 ; Taulier, VI, p. 316 et 317. Cpr. également en sens contraire : Paris, 17 novembre 1893, D , 94, 2, 522.

[28] Duvergier, II, 351. Troplong, III, 995. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 94, 124. Laurent, XXVI, 51. Guillouard, II, 875, 876. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2950. Req., 18 mars 1839, S., 39, 1, 180. Bourges, 13 août 1842, S., 42, 2, 73. Bastia, 7 mars 1854, S., 54, 2, 165. Aix, 16 janvier 1858, S., 58, 2, 539. Paris, 25 février 1868, D., 68, 2, 160. Lyon, 6 juin 1874, D., 75, 2, 119. Civ. cass., 23 octobre 1888. S., 88, 1, 472, D., 89, 1, 90 Req., 16 juillet 1889, S., 92, 1, 350, D., 90, 1, 488. Voy. cep. Req , 1^er^ décembre 1868, S., 69, 1, 97, D., 72, 1, 65 ; Req., 24 mai 1894, S., 94, 1, 448, D., 94, 1, 451 ; Grenoble, 28 mars 1900, D., 00, 2, 431. Cpr. aussi : Conseil d'État, 6 mars 1872, S., 73, 2, 287, D., 72, 3, 78. Ces arrêts ont décidé que, dans l'hypothèse indiquée au texte, la responsabilité peut et doit, pour le cas du moins où le marché n'a pas eu lieu à forfait, se partager entre le propriétaire et l'architecte ou l'entrepreneur, par application des art. 1382 et 1383.

Cette responsabilité[28 bis] ne dure que pendant dix années, à partir de la réception des travaux. Art. 1792 et 2270[28 ter].

Cette solution se réfute, à notre avis, par les raisons déjà indiquées aux notes 21 et 24 *supra*, que, d'une part, il ne s'agit pas ici d'un délit ou d'un quasi-délit, mais bien d'une faute contractuelle, et que, d'autre part, l'application de l'art. 2270 n'est pas subordonnée à la condition d'un marché à prix fait. Nous ajouterons que la responsabilité des architectes et entrepreneurs, laquelle se rattache à des considérations d'ordre public, est toujours la même et doit avoir les mêmes conséquences, peu importe qu'elle découle d'une présomption légale de faute, ou qu'elle se trouve engagée par la preuve de faits d'imprudence, de négligence ou d'impéritie. La différence qui existe entre le cas prévu par l'art. 1792 et les autres hypothèses comprises dans l'art. 2270 ne porte que sur une question de preuve, et ne touche en aucune manière à la responsabilité en elle-même. Un autre arrêt de la Chambre des Requêtes du 29 mars 1893 (S., 94, 1, 483, D., 93, 1, 289), reproduisant la doctrine que nous combattons, a même exonéré de toute responsabilité l'entrepreneur, qui avait exécuté le plan dressé par le propriétaire. Il est vrai qu'il était constaté dans l'espèce, que ce propriétaire était « notoirement expert en bâtiments, qu'il avait établi les devis et dirigé les travaux. »

[28 bis] La responsabilité dont il s'agit oblige les architectes ou entrepreneurs à réparer, d'une manière complète, le dommage causé par leur faute. La réparation consistera, en général, dans l'exécution à leurs frais, des travaux de reconstruction ou de réfection jugés nécessaires. Ils seront, de plus, passibles, le cas échéant, de dommages-intérêts, mais seulement dans la mesure prévue par l'art. 1151. Huc, X, 427. Guillouard, II, 859. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2937. Douai, 31 juillet 1897, D., 99, 2, 211. Civ. rej., 14 novembre 1900, S., 02, 1, 265, D., 01, 1, 153. Cpr. Civ. rej., 19 mai 1890, D., 90, 1, 231 ; Civ. cass., 3 décembre 1890, S., 94, 1, 343, D., 91, 1 ,151 ; Req., 25 janvier 1904, D., 04, 1, 239. Voy. aussi pour le cas où le travail n'aurait pas été exécuté conformément au devis : Civ. cass., 2 février 1904, S., 04, 1, 389 et la note.

[28 ter] La réception est constatée soit par un procès-verbal, soit par un autre acte équivalent, notamment par le règlement des mémoires de l'entrepreneur ; à défaut de semblables documents, la réception résultera tacitement de la prise de possession de l'ouvrage par le propriétaire. Guillouard, II, 870. Paris, 12 mai 1874, S., 76, 2, 240, D., 72, 2, 172. Paris, 15 juin 1874, et, sur pourvoi, Req., 24 janvier 1876, S., 77, 1, 204, D., 76, 1, 262. Voy. en matière de travaux publics, note 29. Il convient de remarquer que c'est à l'architecte ou à l'entrepreneur, excipant de la tardiveté de l'action dirigée contre lui, qu'il appartient

Le délai de dix ans dont il est parlé dans ces articles s'applique non seulement à la responsabilité elle-même, mais encore à l'exercice de l'action à laquelle ladite responsabilité peut donner naissance.

Il en résulte, d'une part, que les vices qui se manifesteraient plus de dix ans après la réception des travaux ne donneraient ouverture à aucun recours contre l'architecte ou l'entrepreneur[29], et, d'autre part, que l'action en garantie, relative à des désordres qui se seraient produits dans le laps de temps en question, ne serait recevable qu'autant qu'elle aurait été introduite avant l'expiration des dix années[30].

de prouver que le délai de 10 ans est expiré. Req., 17 février 1896, S., 00, 1, 127, D., 96, 1, 176.

[29] Le délai de 10 ans existe en matière de travaux publics. Il court du jour de la prise de possession et non de la date du procès-verbal de réception des travaux, au moins quand celui-ci est postérieur à l'occupation. Guillouard, II, 870, 872. Conseil d'État, 20 avril 1883, S., 85, 3, 20, D., 84, 3, 119. Conseil d'État, 19 mai 1893, S., 95, 3, 40. Conseil d'État, 26 juillet 1901, S., 04, 3, 74, D., 03, 3, 1. Cpr. Conseil d'État, 31 mai 1895, S., 97, 3, 96. La jurisprudence du Conseil d'État s'explique par cette considération que le procès-verbal de réception n'est souvent dressé que fort longtemps après la prise de possession des ouvrages par le propriétaire.

[30] Nous croyons devoir revenir, à cet égard, sur l'opinion émise dans nos précédentes éditions. D'après la doctrine qui y était enseignée, lorsque la construction vient à périr ou que des dégradations s'y manifestent avant l'expiration des dix ans de garantie, l'action en dommages-intérêts compétant au propriétaire ne s'éteint que par 30 années à partir du jour où ces événements se sont produits. Pour soutenir ce système, nous nous fondions d'une part, sur ce que les art. 1792 et 2270 parlent uniquement de la durée de la responsabilité, ainsi que de la décharge de la garantie, et nullement d'une prescription de l'action à laquelle cette garantie peut donner lieu, et, d'autre part, sur la règle fondamentale en matière de prescription : *Actioni non natæ non præscribitur*. Voy. dans le même sens : Lepage, *Lois des bâtiments*, II, 12 ; Duranton, XXI, 291 ; Troplong, III, 1006 à 1011 ; Taulier, VI, p. 317 et 318 ; Marcadé sur les art. 1792 et 1793, n° 1 ; Laurent, XXVI, 58, 59 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 153. — Voy. aussi un système intermédiaire limitant la recevabilité de l'action à dix ans à partir de la ruine ou des dégradations survenues d'ailleurs dans la période décennale. Duvergier, II, 360. — Malgré la force, en pure théorie, des raisons

Indépendamment de la responsabilité qui pèse sur les

qui viennent d'être rappelées, nous estimons qu'elles ne sauraient prévaloir contre le texte sainement entendu des art. 1792 et 2270. Quel a été le but du législateur en édictant ces dispositions? Il a voulu, d'une part, que la seule réception des ouvrages ne déchargeât point le constructeur de toute responsabilité, et, d'autre part, que la garantie maintenue à sa charge ne pût peser sur lui pendant plus de dix ans. Si les rédacteurs du Code avaient eu la pensée de laisser l'architecte ou l'entrepreneur sous le coup d'une action en dommages-intérêts, non pas pendant le laps de temps qu'ils fixaient, mais pendant une période de trente ans à partir de la découverte du vice, pourvu que ce dernier fût lui-même apparu dans les dix années de la réception, ils n'auraient pas manqué de s'en expliquer. Or, on ne trouve aucune trace d'une distinction entre la garantie et l'exercice de l'action qui en dérive ni dans l'art. 1792, ni dans l'art. 2270. Ajoutons que la controverse semble aujourd'hui définitivement tranchée par un arrêt de rejet des Chambres réunies (2 août 1882, S., 83, 1, 5, D., 83, 1, 5), qui a condamné la thèse d'un arrêt de cassation de la Chambre civile du 6 août 1879 (S., 79, 1, 405, D., 80, 1, 17), ayant statué dans le sens de la doctrine que nous avions précédemment adoptée. Voy. sur les précédents historiques, les conclusions de M. le procureur général Barbier, reproduites avec l'arrêt précité du 2 août 1882. Voy. aussi dans le sens de l'arrêt des Chambres réunies : Perrin et Rendu, *Dictionnaire des constructions*, 1770. Mourlon, *Répétitions sur le Code civil*, III, 828. Clamageran, *Louage d'industrie*, 276, 277. Bancellin, *Revue critique*, 1880, p. 65 et suiv. Labbé, *Dissertation* sous l'arrêt de 1882, S., *loc. cit.* Guillouard, II, 868 et suiv. Paris, 15 novembre 1836, S., 37, 2, 257, D., *Rép.*, v° Louage d'ouvrage, 153. Paris, 17 février 1853, S., 53, 2, 157, D., 53, 2, 133. Paris, 20 juin 1857, S., 58, 2, 49, D., 58, 2, 88. Paris, 12 mai 1877, S., 77, 2, 195, D., 80, 1, 17. Amiens, 16 mars 1880, S., 80, 2, 317, D., 80, 2, 227. Bourges, 14 mai 1884, S., 84, 2, 216. Cpr. cep. Paris, 6 juin 1894, S., 95, 2, 7, arrêt ayant, à la vérité, statué sur une espèce dans laquelle on excipait de la fraude. — Nous devons faire remarquer en terminant, qu'il serait loisible aux parties d'augmenter le laps de dix années prévu par les art. 1792 et 2270. En effet, une semblable clause ne constituerait pas la renonciation anticipée à une prescription interdite par l'art. 2220 du Code civil. Sans doute, la convention aurait pour conséquence indirecte de permettre l'introduction d'une demande en justice plus de dix ans après la réception des travaux, mais son véritable objet parfaitement licite, serait la détermination entre les parties, de la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur relativement à la bonne exécution de l'ouvrage. Par les mêmes raisons, les contractants pourraient réduire le délai en question. Guillouard, II, 873. Conseil d'État, 3 janvier 1881, S., 82, 2, 34, D., 82, 3, 119.

architectes et entrepreneurs, au point de vue de la solidité et de la bonne exécution des travaux, ils sont encore, conformément aux art. 1382 et 1383, responsables envers le propriétaire et envers ses voisins, des dommages qu'ils peuvent leur avoir occasionnés par l'inobservation des règlements relatifs aux constructions dont ils se sont chargés[31].

C'est ainsi que l'architecte qui aurait établi un mur en dehors de l'alignement, ou élevé une construction au delà de la hauteur réglementaire, devrait indemniser le propriétaire des frais de reculement, de démolition et de nouvelle construction.

C'est ainsi encore que l'entrepreneur qui n'aurait pas observé, dans l'établissement d'une cheminée, les règlements relatifs à la matière serait responsable envers les voisins des conséquences de l'incendie occasionné par la mauvaise construction de cette cheminée.

La responsabilité qui, sous ce rapport, incombe aux architectes, n'est même pas limitée au délai de dix années, établi par les art. 1792 et 2270[32].

Du reste, les architectes et entrepreneurs répondent non seulement des fautes qui leur sont propres, mais encore du fait des personnes qu'ils emploient, bien que ces personnes ne doivent pas, à raison de la profession qu'elles exercent, être considérées comme leurs préposés, dans le sens de l'art. 1384. Art. 1797[32 *bis*].

Les règles développées sous ce numéro s'appliquent

[31] Lepage, *op. cit.*, II, p. 15. Duvergier, II, 361. Voy. cep. Lyon, 16 mars 1852, S., 52, 2, 361.

[32] Voy. en sens contraire : Duvergier, II, 363 ; Troplong, III, 1014. Cette manière de voir doit être rejetée par le motif que le délai de dix années, établi par les art. 1792 et 2270, ne concerne que la garantie de la bonne exécution et de la solidité des travaux, et qu'il s'agit ici d'un fait dommageable complètement étranger à cette garantie, et dont la réparation peut-être poursuivie pendant trente ans, conformément à l'art. 2262.

[32 *bis*] Cpr. sur l'application en cette matière de l'art. 1384 : Crim. rej., 21 juillet 1898, D., 98, 1, 125 et les arrêts cités en note.

aux maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui traitent directement avec le propriétaire, et qui deviennent ainsi entrepreneurs dans la partie dont ils se chargent. Art. 1799[32] *ter*.

Mais la responsabilité décennale imposée par les art. 1792, 1799 et 2270 n'incombe pas aux ouvriers travaillant à la tâche et avec des matériaux à eux fournis[33].

b. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé à forfait de l'exécution de travaux quelconques[34], qui devaient être faits d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire, il ne peut demander aucune augmentation de prix ni sous le prétexte du renchérissement de la main-d'œuvre ou de matériaux, ni pour cause d'accidents de force majeure qui auraient nécessité des travaux supplémentaires[35]. Art. 1793.

[32] *ter* Guillouard, II, 861. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2918. Civ. rej., 24 juin 1874 (motifs), S., 74, 1, 464, D., 76, 1, 398.

[33] Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 142, 143. Laurent, XXVI, 36 et 37. Guillouard, II, 863. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2955. Civ. rej., 12 février 1868, S., 68, 1, 208, D., 68, 1, 502. Req., 26 novembre 1873, S., 74, 1, 11, D., 75, 1, 20. Rennes, 18 juillet 1882, S., 83, 2, 248. Cpr. sur la situation de celui qui s'est borné à fournir des ouvriers et des matériaux : Req., 20 janvier 1880, S., 80, 1, 412, D., 80, 1, 252.

[34] L'art. 1793 ne parle, il est vrai, que de l'entreprise à forfait d'un bâtiment ; mais sa disposition doit, par identité de raison, s'appliquer à l'exécution de travaux quelconques, dont un entrepreneur s'est chargé à forfait. Marcadé, sur les art. 1792 et 1793, n° 2. Guillouard, II, 887. Voy. aussi l'arrêt du 28 janvier 1846, cité à la note suivante. Voy. en sens contraire : Laurent, XXVI, 70 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3011.

[35] Huc, X, 429. Guillouard, II, 883. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2998, 2999. Civ. cass., 28 janvier 1846, S., 46, 1, 635, D., 46, 1, 245. Les arrêts (Req., 20 avril 1874, S., 75, 1, 56, D., 74, 1, 329, et Req., 19 juin 1877, S., 77, 1, 292, D., 77, 1, 500) invoqués par les auteurs précités, à l'appui de leur opinion, ont statué sur des espèces où il s'agissait non de *forfait*, mais de marchés sur *série de prix* (Voy. sur ce point *supra*, note 15 *septies*). Faisons remarquer que pour ces derniers contrats, la jurisprudence admet, au moins en matière de travaux publics, que les prix de la série, bien que fixés par le marché, sont susceptibles de recevoir une augmentation en raison de circonstances

Il n'y serait pas même autorisé en raison de changements ou d'augmentations faits au plan primitif[35 bis], à moins que ces modifications n'aient été autorisées par écrit et que le prix n'en ait été convenu avec le propriétaire. Art. 1793[35 ter].

particulières. Cette jurisprudence fondée en réalité sur l'équité (cpr. les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Aucoc rapportées, D., 74, 3, 73, avec l'arrêt du 16 décembre 1874 cité *infra*), invoque tantôt les *prévisions* des parties, c'est-à-dire l'intention des contractants, tantôt une erreur sur la substance, conception peu juridique, une erreur de cette nature, à supposer qu'elle existât, pouvant justifier la résolution du contrat, mais non la modification de ses stipulations. Voy. sur cette question : Paris, 13 mai 1865, S., 75, 1, 57 (en note), D., 74, 2, 182; Req., 18 décembre 1866, D., 67, 1, 427; Rouen, 29 janvier 1868, S., 75, 1, 57 (en note), D., 74, 2, 182; Nîmes, 25 mars 1872, S., 73, 1, 56, D., 73, 1, 329; Civ. rej., 23 juin 1873, S., 73, 1, 330, D., 74, 1, 332; Conseil d'État, 16 décembre 1864, 2 juin 1866, 21 février 1873, 6 mars 1874, S., 75, 1, 57 (en note), 75, 2, 60, D., 74, 3, 73; Alger, 24 janvier 1878, D., 79, 1, 190; Conseil d'État, 12 août 1879, S., 81, 3, 12; Conseil d'État, 29 avril 1892, S., 94, 3, 37; Conseil d'État, 17 avril 1891, D., 92, 5, 641; Conseil d'État, 11 mai 1900, D., 01, 5, 636. — Voy. sur le cas où toute augmentation a été refusée à l'entrepreneur, outre les arrêts de la Chambre des Requêtes de 1874 et de 1877 précités : Paris, 30 juin 1866, S., 75, 1, 57 (en note), D., 74, 2, 182. Bordeaux, 25 février 1867, S., 75, 1, 57 (en note), D., 74, 2, 182. Conseil d'État, 2 août 1870, 10 janvier 1873, 13 février 1874, D., 74, 3, 73. Alger, 25 mars 1878, S., 79, 2, 335, D., 79, 2, 192. Conseil d'État, 25 mai 1900, D., 01, 5, 636. Cpr. Req., 15 juin 1880, S., 81, 1, 461, D., 81, 1, 270; Req., 18 août 1884, S., 85, 1, 368.

[35 bis] Des additions ou modifications faites au plan primitif pourraient-elles au moins autoriser l'entrepreneur à réclamer des dommages-intérêts lorsque ces changements ont procuré un enrichissement au propriétaire ? Un arrêt du 28 janvier 1846 (Civ. cass.), S., 46, 1, 635, D., 46, 1, 245 s'est prononcé dans le sens de l'affirmative. Voy. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3009. — Nous estimons qu'une semblable doctrine est en opposition directe avec les règles du forfait, car les dommages-intérêts ainsi alloués ne sont autre chose qu'un supplément de prix. Voy. dans le sens de notre opinion : Frémy-Ligneville et Periquet, I, 25. Huc, X, 429. Guillouard, II, 891. — Voy. sur l'application en matière de travaux publics de la règle énoncée au texte : Conseil d'État, 20 juillet 1883, D., 85, 3, 44; Conseil d'État, 8 août 1896, D., 98, 3, 10. Cpr. aussi la note suivante.

[35 ter] Req., 5 mars 1872, S., 72, 1, 105, D., 72, 1, 359. Cpr. Req.,

Cet article ne se borne pas à proscrire la preuve testimoniale de l'accord concernant les modifications apportées au plan primitif; il exige l'écriture comme une condition de l'efficacité de cet accord, de sorte qu'à défaut d'un acte écrit, aucune réclamation ne doit être reçue de la part de l'architecte ou de l'entrepreneur, qui ne peut ni faire interroger le propriétaire sur faits et articles, ni même lui déférer un serment litis-décisoire[36].

L'article précité veut, en outre, que le prix des changements à faire au plan primitif ait été convenu avec le propriétaire; mais il n'exige pas que la convention relative à cet objet ait été constatée par écrit. Il en résulte que, si l'architecte ou l'entrepreneur n'est pas recevable à provoquer l'estimation par experts des travaux supplémentaires qu'il a exécutés, il est admis à prouver, d'après les règles ordinaires, le montant du prix conventionnellement fixé entre lui et le propriétaire[37].

L'art. 1793 suppose l'existence d'un plan arrêté entre

4 janvier 1870, D., 70, 1, 246. Cet arrêt a statué dans une espèce où il s'agissait, semble-t-il, d'un marché sur série de prix et non d'un forfait véritable. Cpr. sur cette question *supra*, note 15 *septies*. — Voy. en matière de travaux publics la nécessité d'une autorisation émanant de l'autorité compétente : Conseil d'État, 14 janvier 1881, D., 82, 3, 31. Voy. au contraire, s'il ne s'agissait pas de véritables forfaits : Conseil d'État, 31 mars et 19 mai 1882, D., 83, 3, 92.

[36] Duvergier, II, 366. Troplong, III, 1018. Marcadé, *loc. cit.*, Zachariæ, § 374, texte et note 11. Colmet de Santerre, VII, 246 *bis*-IV. Huc, X, 429. Laurent, XXVI, 67. Guillouard, II, 890. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3007. Douai, 20 avril 1831, S., 31, 2, 337. Caen, 29 janvier 1845, D., 45, 4, 422. Caen, 22 décembre 1899, D., 00, 2, 416. Cpr. cep. cet arrêt, en ce qui concerne le serment. Cpr. Req., 16 août 1826, S., 27, 1, 243. — L'entrepreneur ne pourrait utilement invoquer un écrit émanant de l'architecte directeur des travaux qu'autant que ce dernier aurait reçu mandat de représenter le maître de l'ouvrage. Req., 5 mars 1872, cité à la note précédente. Cpr. Caen, 22 décembre 1899 précité.

[37] Duranton, XVII, 256. Duvergier, II, 367 et 368. Troplong, III, 1019. Zachariæ, § 374, texte et note 12. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 27. Laurent, XXVI, 68. Guillouard, II, 894. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3008.

les parties, et reste, par la force même des choses, inapplicable au cas où il n'en existe pas[38].

Cet article, qui ne concerne que les marchés à forfait, ne peut être étendu au cas où le prix des travaux doit être déterminé d'après leur nature et leur importance[39].

Il cesserait même de recevoir application au cas d'un marché à prix fait, si le forfait n'était pas pur et simple, et que le propriétaire se fût réservé la faculté de faire exécuter, moyennant un prix déterminé, les modifications qu'il jugerait convenables. En pareille circonstance, l'architecte ou l'entrepreneur est admis à prouver, suivant les règles ordinaires, le consentement donné par le propriétaire aux travaux, tels qu'ils ont été exécutés[40].

Enfin, la disposition de l'art. 1793, qui a pour objet de régler les rapports de l'entrepreneur avec le propriétaire, ne peut être invoquée par un entrepreneur principal contre ses sous-traitants[41].

Mais elle peut l'être par le propriétaire contre les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui ont fait directement avec lui des marchés à forfait. Art. 1799.

[38] Req., 13 août 1860, S., 61, 1, 522, D., 61, 1, 105. Req., 27 février 1882, D., 83, 1, 207. Req., 18 octobre 1893, S., 96, 1, 79, D., 93, 1, 600. Cpr. Req., 4 janvier 1870, D., 70, 1, 247. Voy. sur cet arrêt note 35 *ter supra*.

[39] Marcadé, *loc. cit.* Voy. sur l'application aux travaux publics des principes posés par l'art. 1793, notes 35 *bis* et 35 *ter supra*.

[40] Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3006. Req., 6 mars 1860, S., 60, 1, 401, D., 60, 1, 266. Req., 10 mars 1880, S., 80, 1, 248, D., 80, 1, 386. Req., 16 janvier 1882, S., 82, 1, 104, D., 82, 1, 423. Mais l'art. 1793 demeurerait applicable si le contrat ne contenait, relativement aux modifications pouvant être apportées au plan, que des clauses reproduisant les prescriptions de la loi. Req., 19 juillet 1897, S., 97, 1, 120, D., 97, 1, 467. Cpr. Req., 16 mars 1903, S., 03, 1, 264; Req., 1er février 1904, D., 04, 1, 360.

[41] Guillouard, II, 888. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3071. Req., 3 août 1868, D., 68, 1, 447, D., 69, 1, 228.

3° *De l'action directe dont les ouvriers employés par un entrepreneur jouissent contre le propriétaire.*

Les ouvriers employés par un entrepreneur ont une action personnelle et directe contre celui pour le compte duquel les travaux ont été exécutés[42]; mais ils n'en jouissent que jusqu'à concurrence de la somme dont ce dernier se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur demande est formée[42 bis]. Art. 1798. Encore

[42] Duranton, XVII, 262. Duvergier, II, 381. Troplong, III, 1048. Marcadé, sur les art. 1794 à 1799, n° 2. Zachariæ, § 374, texte et note 10 *bis*. Laurent, XXVI, 81. Colmet de Santerre, IX, 55 *bis*-II. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité du nantissement, des privilèges et des hypothèques*, 631. Huc, X, 433. Guillouard, II, 897. Douai, 30 mars et 13 avril 1833, S., 33, 2, 536. Lyon, 21 janvier 1846, S., 46, 2, 262. Montpellier, 22 août 1850, S., 53, 2, 685. Paris, 9 août 1859, S., 59, 2, 589. Nancy, 21 février 1861, S., 61, 2, 218, D., *Suppl.*, v° Privilèges et hypothèques, 240. Besançon, 16 juin 1863, S., 63, 2, 206, D., 63, 2, 103. Paris, 12 avril 1866, S., 66, 2, 252, D., 66, 5, 291. Paris, 27 juillet 1867 (motifs), S., 68, 2, 280. Civ. cass., 17 octobre 1900, S., 04, 1, 455, D., 02, 1, 569. Cpr. sur l'utilité de cette action : § 312, texte et note 20. Voy. en sens contraire : Delvincourt, III, p. 216; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3028. Ces auteurs enseignent que l'art. 1798 confère aux ouvriers les mêmes droits que l'art. 1166, et qu'en conséquence, ils ne peuvent agir contre le propriétaire que par voie d'action indirecte. S'il en était ainsi, on s'expliquerait difficilement que le législateur eût inséré dans le Code un texte tout à fait inutile. Au contraire, on comprend fort bien la création d'une action directe. La créance de l'entrepreneur contre le maître de l'ouvrage provient, pour une grande part, du fait des ouvriers; il est naturel, dès lors, que ces derniers puissent agir directement contre celui qui s'est enrichi par leur travail, au moins dans la mesure de sa dette vis-à-vis de l'entrepreneur. — Ajoutons qu'un arrêt de la Cour de cassation (Civ. cass., 11 novembre 1867, S., 67, 1, 79, D., 67, 1, 144) énonce dans ses motifs que l'action directe de l'art. 1798 donnerait même aux ouvriers un *privilège*, proposition qui nous semble manquer d'exactitude. Voy. sur le privilège accordé aux ouvriers en matière de travaux publics, § 263 *bis*, texte n° 3, let. *b*.

[42 bis] Les payements antérieurement faits à l'entrepreneur n'auraient pas besoin d'être prouvés à l'aide d'une quittance ayant date certaine. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 229. Guillouard, II, 905. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3037. Tribunal de paix d'Agen, 28 septembre 1869, D., 71, 5, 250. Req., 16 décembre 1873, S., 76, 1, 264.

ne peuvent-ils, en général, et à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages ayant le caractère de travaux publics[43], exercer cette action au préjudice d'une cession consentie par l'entrepreneur, au profit d'un tiers de bonne foi, même avant l'achèvement et la réception des travaux[44].

L'action directe établie par l'art. 1798 compète, non seulement aux ouvriers qui n'ont fourni que leur travail manuel, mais encore à ceux qui, pour l'exécution de l'ouvrage dont ils se sont chargés, ont employé des maté-

[43] Voy. pour le développement de cette exception : § 263 *bis*, texte III, lettre *b*. Rappelons à ce sujet que les cahiers des charges relatifs aux entreprises de travaux publics contiennent généralement une clause interdisant à l'entrepreneur de sous-traiter, et le déclarant, en tout cas, responsable envers les ouvriers et les tiers. Une semblable stipulation a pour conséquence, lorsque l'entrepreneur contrevient à la prohibition, de l'obliger directement envers les ouvriers et fournisseurs du sous-traitant, même au delà des sommes par lui dues à ce dernier. Req., 17 juin 1846, S., 46, 1, 863, D., 46, 1, 334. Civ. cass., 7 février 1866, S., 66, 1, 220, D., 66, 1, 83. Req., 2 janvier 1867, S., 67, 1, 79, D., 67, 1, 108. Req., 5 mars 1872, S., 73, 1, 136, D., 72, 1, 439. Rouen, 24 mars 1872, S., 73, 2, 137. Req., 13 juillet 1886 (3 arrêts), S., 87, 1, 177, D , 86, 1, 305. Req., 13 mars 1889, S., 89, 1, 263, D , 90, 1, 317. Poitiers, 20 juin 1889, D., 90, 2, 159. Civ. cass., 26 juin 1893, D., 93, 1, 487. Req., 16 mars 1898, S., 02, 1, 350, D., 98, 1, 311. Cpr. Besançon, 18 février 1882, D., 83, 2, 19 ; Poitiers, 2 décembre 1889, D , 90, 2, 159. — Voy. au contraire, pour le cas où l'interdiction de sous-traiter ne serait accompagnée d'aucune clause relative aux ouvriers et aux tiers. Req., 31 juillet 1867, D., 68, 1, 25. Req., 28 janvier 1880, S., 80, 1, 254. Paris, 14 novembre 1881, S., 83, 2, 133, D., 82, 2, 181. Cpr. en sens divers, sur la portée des conventions ci-dessus analysées ou de clauses de même nature : Huc, X, 433 ; Guillouard, II, 903 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 2968, 3050 et suiv. Voy. aussi sur cette question note 46 *infra in fine*.

[44] Duranton, XVII, 262. Marcadé, *loc. cit.* Laurent, XXVI, 81. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3039. Lyon, 21 janvier 1846, S., 46, 2, 262. Req., 18 janvier 1854, S., 54, 1, 441. Civ. cass., 11 juin 1861, S., 61, 1, 878. Douai, 13 août 1866, S., 67, 2, 292. Grenoble, 7 février 1868, S., 68, 2, 80, D., 69, 2, 103. Limoges, 30 avril 1875, S., 75, 2, 264. Cpr. Lyon, 19 décembre 1878 (motifs), S., 80, 1, 253, D., 80, 1, 180. Voy. en sens contraire : Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 226 ; Montpellier, 24 décembre 1852, S., 53, 2, 687.

riaux à eux appartenant, ou qui se sont fait aider par d'autres ouvriers à leurs gages[45].

Mais elle n'appartient pas aux sous-entrepreneurs qui, sans prendre personnellement part aux travaux, ont agi dans un but de spéculation commerciale[46], ni, à plus forte raison, aux tiers qui ont fourni des matériaux à l'entrepreneur[47].

L'action directe accordée aux ouvriers contre celui pour le compte duquel les travaux ont été faits, ne s'éteint pas par la faillite de l'entrepreneur[48].

[45] Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 223. Guillouard, II, 901. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3045. Montpellier. 22 août 1850 et 24 décembre 1852, S., 53, 2, 685 et 687. Paris, 9 août 1859, S., 59, 2, 589. Bordeaux, 8 juillet 1862, S., 63, 2, 13. Tribunal civil de la Seine, 31 août 1866, D., 71, 5, 252. Cpr. Civ. rej., 12 février 1866, S., 66, 1, 94, D., 66, 1, 57.

[46] Civ. rej., 12 février 1866, S., 66, 1, 94, D., 66, 1, 57. Paris, 27 juillet 1867, S., 68, 2, 280, D., 67, 2, 167. Civ. cass., 11 novembre 1867, S., 67, 1, 429, D., 67, 1, 444. Req., 14 juillet 1868, D., 71, 5, 251. Dijon, 3 décembre 1868, S., 69, 2, 52. Grenoble, 24 décembre 1868, S., 69, 2, 78. Aix, 9 août 1877, S., 78, 1, 151, D., 79, 5, 267. Lyon, 18 décembre 1878, S., 81, 2, 59, D., 79, 2, 113. Req., 28 janvier 1880, S., 80, 1, 416, D., 80, 1, 254. — Cpr. sur l'action directe qui peut appartenir aux sous-traitants, par application de l'art. 1121 relatif aux stipulations pour autrui : Civ. rej., 7 février 1866, S., 66, 1, 220; Req., 31 juillet 1867, S., 67, 1, 383; Req., 28 janvier 1868, S., 68, 1, 216, D., 68, 1, 108; Lyon, 18 décembre précité. Voy. aussi sur cette question et spécialement sur la stipulation faite au profit des ouvriers, les arrêts cités note 43 *supra*.

[47] Marcadé, *loc. cit.* Troplong, II, 1052. Laurent, XXVI, 77. Frémy-Ligneville et Perriquet, I, 223. Guillouard, II, 901. Bordeaux, 30 novembre 1858, S., 59, 2 317. Req., 28 janvier 1880, S., 80, 1, 416, D., 80, 1, 254.

[48] Laurent, XXVI, 81. Huc, X, 433. Guillouard, II, 899. Douai, 30 mars et 13 avril 1833, S., 33, 2, 536 et 537. Paris, 9 août 1859, S., 59, 2, 589. Besançon, 16 juillet 1863, S., 63, 2, 206, D., 63, 2, 103. Paris, 12 avril 1866, S., 66, 2, 252, D., 66, 5, 291. Tribunal civil de la Seine, 31 août 1866, D., 71, 5, 250. Paris, 27 juillet 1867, S., 68, 2, 280, D., 67, 2, 167. Cpr. Civ. cass., 17 octobre 1900, S., 04, 1, 455, D., 02, 1, 569.

γ. *Du bail à cheptel*[1].

§ 375.

Généralités.

Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre un fonds de bétail[1] *bis* pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles, ou établies par la loi. Art. 1800 et 1803.

On peut livrer à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de donner quelques profits pour l'agriculture ou pour le commerce. Art. 1802.

Les règles tracées par le Code civil sur les droits et obligations résultant du bail à cheptel ne doivent, comme pour les contrats en général, être appliquées qu'à défaut de conventions particulières. Art. 1803. Toutefois, le principe de la liberté des conventions a été soumis, en matière de cheptel, à d'importantes restrictions, fondées sur ce motif que les chepteliers sont le plus souvent des gens que la pauvreté et l'ignorance laisseraient à la discrétion des bailleurs.

Les différentes espèces de cheptel sont indiquées dans l'art. 1801.

§ 376.

Des règles relatives aux diverses espèces de cheptel.

1° Le cheptel simple est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux[1] à garder, à nourrir

[1] Voy. sur cette matière : *Traité des cheptels,* par Pothier; Merlin, *Rép.*, v° Cheptel. Le terme *cheptel* dérive de *capitale, captale, catallum,* qui, dans le latin du moyen âge, désignait toutes sortes de biens meubles, et spécialement le gros et le menu bétail. Voy. Dufresne, *Glossarium,* v° *Capitale* ; Merlin, *Rép.*, v[is] Cattel et Meilleur Cattel.

[1] *bis* Le bail portant sur des animaux considérés isolément ne constituerait pas un *cheptel* dans le sens propre du mot. Huc X, 435. Guillouard, II, 909. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3200.

[1] En raison de cette garde et de l'usage qu'il a des animaux, le chep-

et à soigner, sous la condition que le preneur profitera des laitages, du fumier et du travail des animaux[1] *bis*, ainsi que de la moitié du croît et de la laine, et qu'il supportera, d'un autre côté, la moitié de la perte. Art. 1804, cbn. 1811, al. 6 et 7.

La preuve de son existence est faite conformément aux principes du droit commun[1] *ter*.

Cette convention participe du contrat de société, en ce qui concerne le partage des bénéfices et des pertes, et du louage, en ce qui concerne les autres rapports qu'elle établit entre les parties[1] *quater*.

Les effets de ce contrat sont déterminés par les art. 1805 à 1817[1] *quinquies*, auxquels nous nous bornerons à renvoyer, en y ajoutant les remarques suivantes :

telier devient responsable, aux termes de l'art. 1385, du dommage causé par eux. Dijon, 10 décembre 1896, D., 97, 2, 454. Cpr. sur les droits compétant à la victime du dommage. Loi du 4 avril 1889, art. 1, 4 et 5. Loi du 21 juin 1898, art. 15.

[1] *bis* Le cheptelier pourrait-il, en l'absence d'une clause du contrat, louer à un tiers ou lui donner à sous-cheptel les animaux qui lui ont été confiés ? La négative nous paraît découler de la nature particulière du cheptel (arg. anal. art. 1763) et des obligations imposées au preneur par l'art. 1806. Troplong, II, 1120. Huc, X, 438. Guillouard, II, 922. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3214. Cpr. cep. les mêmes auteurs, II, 3219. Toutefois, s'il s'agissait d'un cheptel donné au *fermier* (art. 1821 et suiv.), celui-ci usant du droit que lui confère l'art. 1717, pourrait sous-louer tout à la fois, la ferme et le cheptel qui en forme l'accessoire (arg. art. 522). La question ne pourrait d'ailleurs se poser que pour le fermier ordinaire et non pour le colon partiaire, en présence des dispositions de l'art. 1763.

[1] *ter* Dans le silence du Code, il n'y a pas lieu d'appliquer au cheptel, les dispositions exceptionnelles de l'art. 1715. Agen, 7 juin 1893, S., 94, 2, 92, D., 94, 2, 114, et, sur pourvoi, Crim. rej., 8 décembre 1893, D., 97, 1, 266.

[1] *quater* Pothier, nos 2 à 4. Suivant M. Guillouard (II, 909 et 915) le cheptel simple serait un louage de choses, et d'après MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 3202) il constituerait une société. L'opposition des deux thèses nous semble être un argument en faveur du caractère mixte que nous attribuons au contrat.

[1] *quinquies* Cpr. sur les opérations d'estimation prévues par les art. 1805 et 1817 : Limoges, 17 juillet 1878, S., 78, 2, 296.

La perte, dont le preneur doit supporter la moitié, est non seulement celle qui peut résulter de la diminution de la valeur du cheptel, mais encore celle qui peut provenir de sa perte partielle par suite de cas fortuits ou d'événements de force majeure. Le preneur est dispensé de toute contribution à la perte, lorsque le cheptel a péri en entier sans sa faute[2]. Art. 1810.

L'art. 1811 prohibe formellement, dans le cheptel simple, certaines clauses qui imposeraient au cheptelier des charges trop onéreuses. On doit également considérer comme contraire à l'essence de ce cheptel et comme virtuellement prohibée la clause par laquelle le bailleur se réserverait une partie des laitages, du fumier et du travail des animaux[3].

Mais l'art. 1811 ne s'oppose pas à ce que le preneur consente à ne recevoir, dans la laine et dans le croît, qu'une portion inférieure à la moitié, pourvu qu'il ne soit tenu de supporter qu'une part correspondante dans la perte[4]. Art. 1811.

[2] Les rédacteurs du Code civil se sont, sous ce rapport, écartés de la doctrine de Pothier (nos 7 et suiv.), d'après laquelle la perte totale devait, comme la perte partielle, être supportée par moitié par le preneur. Le système qu'ils ont adopté est justement critiqué par plusieurs auteurs. Il conduit à cette conséquence bizarre que le preneur est, en cas d'épizootie ou d'incendie, intéressé à laisser périr en entier le cheptel, dont il ne peut espérer sauver toutes les têtes. Duranton, XVII, 274. Duvergier, IV, 401. Guillouard, II, 921. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3212.

[3] C'est ce qui ressort, tant de l'ancienne jurisprudence, que de la combinaison des al. 6 et 7 de l'art. 1811 et de l'art. 1819 avec l'al. 4 de l'art. 1828, et surtout de la circonstance que c'est dans l'art. 1811, et à la suite de l'énumération des conventions prohibées en matière de cheptel simple, que le législateur attribue, d'une manière exclusive, au preneur, les laitages, le fumier et le travail des animaux. Ces considérations nous portent à abandonner l'opinion contraire que, dans nos anciennes éditions, nous avions adoptée avec Duvergier (II, 408). Voy. en ce sens : Pothier, n° 28. Duranton, XVII, 277. Troplong, III, 1127. Taulier, VI, p. 326. Marcadé, sur l'art. 1811, n° 1. Guillouard, II, 931. Voy. en sens contraire : Laurent, XXVI, 96 ; Huc, X, 438 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3220.

[4] Pothier, n° 25. Duvergier, II, 405. Taulier, VI, p. 327. Marcadé,

La nullité des clauses contraires aux prohibitions portées par l'art. 1811 ne peut être proposée que par le preneur. Lorsqu'une clause de cette nature vient à être annulée, le partage des bénéfices et des pertes se fait de la même manière que si elle n'avait pas existé[5].

En cas de refus, sans motifs légitimes, de l'une des parties, de consentir à la vente d'une ou de plusieurs têtes du fonds ou du croît, l'autre partie est autorisée à s'adresser aux tribunaux pour faire statuer sur l'opportunité de la vente et sur les dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit[6].

Lorsque le preneur dispose, à l'insu du bailleur, de quelques têtes de bétail[6 bis] au profit d'acheteurs de

loc. cit. Zachariæ, § 376, note 2. Laurent, XXVI, 94. Guillouard, II, 930. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3220.

[5] Arg. art. 1804. Duranton, XVII, 279. Duvergier, II, 410 et 411. La nullité de la clause n'entraine pas, en effet, celle du contrat tout entier. L'art. 1811 consacre, à cet égard, une dérogation au principe posé dans l'art. 1172. Huc, X, 438. Guillouard, II, 932. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3222.

[6] Pothier, n° 36. Duranton, XVII, 283. Duvergier, II, 413. Taulier, VI, p. 328. Marcadé, sur l'art. 1812, n° 3. Guillouard, II, 927. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3218. Voy. en sens contraire : Troplong, III, 1140 ; Laurent, XXVI, 101 ; Huc, X, 439.

[6 bis] Une semblable vente faite de mauvaise foi constitue un abus de confiance rendant son auteur passible de peines correctionnelles. Blanche, *Études de Code pénal*, 2e édit., annotée par Dutruc, VI, 241. Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, 2e édit., V, 2322. Huc, X, 439. Guillouard, II, 924. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3216. Cette proposition ne saurait faire difficulté lorsqu'il s'agit du *cheptel simple* dans lequel le preneur n'a aucun droit de disposition sur les animaux qui lui ont été confiés. Crim. cass., 25 janvier 1838, S., 38, 1, 216, D., *Rép.*, v° Abus de confiance, 98, (2e esp.). Crim. rej., 8 décembre 1893 (solution implicite), D., 97, 1, 266. Mais que faut-il décider lorsque la nature même du contrat, comme dans le *cheptel de fer* (voy. la suite du texte n° 3), ou des conventions particulières, fréquentes notamment dans le *cheptel donné au colon partiaire*, autorisent le preneur, dans un intérêt commun, à aliéner sans l'autorisation du bailleur, certaines têtes de bétail ? Nous estimons que dans ce cas même, lorsque l'aliénation est frauduleuse, le fait est constitutif d'un abus de confiance. En effet, la faculté de disposition dont il s'agit ne rend nullement le cheptelier propriétaire du cheptel, et elle ne peut

bonne foi, le bailleur ne peut les revendiquer entre les mains de ces derniers[7]. Art. 2279.

Les créanciers du bailleur n'ont le droit de saisir et de vendre le cheptel qu'à la charge par l'adjudicataire d'entretenir le bail[8].

s'exercer qu'à la condition, pour le preneur, de remplacer les animaux aliénés, de manière à maintenir le fonds du cheptel intact. Par conséquent, le prix de vente n'est, en réalité, touché par le cheptelier que pour le compte du propriétaire, en vertu d'un mandat dérivant du bail lui-même et à la charge de faire des fonds un emploi déterminé, ou de les représenter. Si donc le preneur les dissipe, il tombe sous le coup de l'art. 408 du Code pénal. Crim. rej., 23 juillet 1846, S., 46, 1, 758, D., 46, 1, 327. Bourges, 17 décembre 1868, S., 69, 2, 150, D., 69, 2, 47. Dijon, 18 juin 1879, S., 79, 2, 227, D., 80, 2, 65. Crim. rej., 20 août 1880, S., 81, 1, 42, D., 81, 1, 286. Crim. rej., 12 juin 1890, S., 91, 1, 94. Crim. rej., 11 mai 1901, S., 02, 1, 424, D., 02, 1, 414. Voy. en sens contraire : Guillouard, II, 924 et 943; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3217. Cpr. cependant ces derniers auteurs, II, 3237, *in fine*. Caen, 28 août 1878, S., 79, 2, 227, D., 80, 2, 65. La solution qui vient d'être donnée ne saurait être étendue au *cheptel à moitié* dans lequel les rapports des parties sont ceux de deux associés (voy. la suite du texte n° 2). Blanche et Garraud, *locc. citt.* Par identité de motifs, elle ne doit pas davantage être appliquée, en dehors de circonstances toutes spéciales, à la vente du croît, soit dans le cheptel simple, soit dans le cheptel donné au colon, soit dans le cheptel à moitié. L'opération ne pourrait donner lieu, le cas échéant, qu'à une action civile. Limoges, 26 juillet 1888, D., 90, 2, 91. Voy. cependant Crim. rej., 15 avril 1899, S., 01, 1, 105. Cet arrêt a admis, un peu arbitrairement peut-être, l'existence d'un mandat particulier conféré par le bailleur à son coassocié, au sujet de la vente litigieuse. Cpr. la *Dissertation* de M. Roux, accompagnant cet arrêt.

[7] Quelques coutumes attribuaient, dans ce cas, au bailleur, un droit de suite et de revendication, même contre le possesseur de bonne foi. Pothier, nos 40 et suiv. Mais le texte précis de l'art. 2279 ne permet pas de suivre les dispositions de ces coutumes, puisque le bailleur ne se trouve dans aucun des cas où cet article autorise, par exception, la revendication en fait de meubles. Duranton, XVII, 282. Marcadé, sur l'art. 1812, n° 1. Zachariæ, § 376, note 2. Laurent, XXVI, 98. Guillouard, II, 925. Huc, X, 439. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3216. La règle posée au texte s'appliquerait même au cas où le cheptelier disposant des animaux se serait rendu coupable d'un abus de confiance. Voy. § 183, texte et note 9. Crim. rej., 5 octobre 1820, S., 21, 1, 20.

[8] Duranton, XVII, 281. Duvergier, II, 416. Troplong, III, 1152 à

L'avertissement à donner au propriétaire de la ferme, d'après l'art. 1813, doit précéder l'introduction du cheptel dans la ferme[9]. Cet avertissement peut, d'ailleurs, être suppléé par la preuve que le propriétaire savait que le bétail introduit dans la ferme avait été confié au fermier à titre de cheptel[10].

La mort du preneur met fin au contrat, mais il n'en est pas de même de celle du bailleur[10 bis].

La question de savoir si, dans telles circonstances données, on peut admettre une tacite reconduction, et quelle sera la durée du nouveau bail, doit principalement se décider d'après les usages locaux[11]. Arg. art. 1135.

2° Le cheptel à moitié diffère du cheptel simple, en ce

1154. Taulier, VI, p. 328. Marcadé, sur l'art. 1812, n° 2. Colmet de Santerre, VII, 266 *bis*. Huc, X, 440. Guillouard, II, 926. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3223. Voy. en sens contraire : Laurent, XXVI, 102.

[9] Zachariæ, § 376, note 2. Civ, rej., 9 août, 1815, S., 20, 1, 469.

[10] Voy. § 261, texte et note 22. Troplong, III, 1161. Marcadé, sur l'art. 1813, n° 1. Guillouard, II, 913. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3204. Req., 7 mars 1843, S., 43, 1, 285. Nancy, 31 janvier 1901, S., 02, 2, 107, D., 02, 2, 454. Voy. en sens contraire : Laurent, XXVI, 103; Huc, X, 440.

[10 bis] Arg. analog , art. 6 de la loi du 18 juillet 1889 sur le colonat partiaire. *L'intuitus personæ* a une importance capitale pour le choix d'un cheptelier. Aussi ne nous semble-t-il pas possible d'attacher à sa mort, des effets moins étendus qu'à celle du colon partiaire. Voy. en ce qui concerne ce dernier : § 371, texte et note 34. Cpr. dans le sens de notre opinion : Troplong, II, 1186. Baudry-Lacantinerie et Wahl, 3226 ; et en sens contraire : Guillouard, II, 936. — Toutefois, s'il s'agissait d'un cheptel donné à un fermier (art. 1821 et suiv.), la mort de ce dernier ne mettant pas fin au bail ne résoudrait pas davantage le cheptel formant, en pareil cas, un accessoire de la chose louée (arg. art. 522). — La question ne pourrait d'ailleurs se poser que pour un fermier ordinaire. Voy. pour le colon partiaire la loi de 1889 précitée.

[11] Pothier, n° 30. Zachariæ, § 376, note 2, *in fine*. Duranton (XVII, 286) pense que la reconduction serait de la durée du bail primitif. Duvergier (II, 424), Troplong (III, 1180), Marcadé (sur les art. 1815 et 1816, n° 1), Laurent (XXVI, 106), Guillouard (II, 934), Baudry-Lacantinerie et Wahl (II, 3231), estiment qu'elle serait toujours de trois ans.

que chacun des contractants y fournit la moitié des bestiaux, tandis que, dans le cheptel simple, le bailleur fournit seul tout le fonds de bétail. Aussi, dans le cheptel à moitié, la perte totale est-elle, de même que la perte partielle, supportée en commun par le preneur et par le bailleur. Art. 1818[11] *bis*.

La loi défend formellement, dans ce contrat, toute clause qui attribuerait au bailleur plus de la moitié des laines et du croît, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie, dont le preneur à cheptel est fermier ou colon partiaire, auquel cas les parties peuvent faire valablement les stipulations permises dans le cheptel simple. Art. 1819, cbn. 1811.

A cette particularité près, les règles sur le cheptel simple s'appliquent toutes au cheptel à moitié. Art. 1820[11] *ter*.

3° Le cheptel de fer[12] est celui par lequel le propriétaire d'une ferme ou d'une métairie donne à bail, avec cet héritage, les bestiaux attachés à son exploitation, sous la condition qu'à l'expiration du bail, le preneur laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus. Art. 1821[12] *bis*.

Ce contrat diffère principalement du cheptel simple, en ce que l'estimation du fonds de bétail le met aux risques du preneur, qui en supporte par conséquent la perte totale, lors même qu'elle a été causée par cas for-

[11] *bis* L'art. 1818 qualifie expressément le contrat de *société*.

[11] *ter* Il en est ainsi spécialement des effets de la mort du preneur. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3234. Voy. en sens contraire : Guillouard, II, 941. Peut-être même faudrait-il décider que les rapports des intéressés, étant dans le *cheptel à moitié*, assimilables à ceux de deux associés, la mort du bailleur, comme celle du preneur, met fin au contrat (art. 1865). Voy. en ce sens Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

[12] Ce cheptel est appelé de *fer* ou de *bêtes de fer*, parce que le bétail qui en fait l'objet est, en quelque sorte, attaché à la ferme ou à la métairie. Merlin, *Rép.*, v° Cheptel, § 3. Pothier, n° 65.

[12] *bis* Le preneur a droit à la plus-value du cheptel, qu'elle provienne soit de son industrie, soit de circonstances purement accidentelles. Lyon, 11 juin 1874, S., 74, 2, 308, D., *Suppl.*, v° Louage à cheptel, 14.

tuit [13]. Art. 1822 et 1825 [13] *bis*. Voy. aussi art. 1824.

Dans le cheptel de fer, il est libre aux parties de modifier, comme elles le jugent convenable, les règles établies par la loi [14]. Arg. art. 1823 et 1825.

Quoique le preneur ne soit pas propriétaire du cheptel de fer, il ne lui est cependant pas interdit de disposer d'une partie des bêtes dont il se compose, pourvu qu'il le fasse de bonne foi et de manière à ne pas compromettre les intérêts du bailleur [15]. Lorsque le fonds de bétail a pris un accroissement d'une importance telle qu'il soit d'une valeur beaucoup supérieure à son estimation, les créanciers du preneur peuvent en saisir une partie, sans distinction des bêtes qui s'y trouvaient originairement comprises et de celles qu'il a élevées ou achetées [16].

4° Le cheptel donné au colon partiaire est soumis, sauf les dispositions particulières des art. 1828 [16] *bis*

[13] Cpr. Guillouard, II, 944. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3238. Bourges, 3 juin, 1845, S., 47, 2, 53.

[13] *bis* Un usage local ne saurait prévaloir contre la disposition de l'art. 1825. Civ. cass., 12 novembre 1856, S., 57, 1, 294, D., 56, 1, 395.

[14] On doit donc considérer comme valable la clause qui donnerait au bailleur une part plus grande dans les bénéfices que dans les pertes, et même celle qui lui attribuerait une part des profits, sans mettre à sa charge aucune portion de la perte. Duranton, XVII, 299. Duvergier, II, 440.

[15] Arg. art. 1826. Huc, X, 444. Guillouard, II, 943. Req., 6 mai 1835, S., 36, 1, 677. Bordeaux, 20 février 1845, S., 45, 2, 367. Cpr. cep. en sens contraire : Laurent, XXVI, 118 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3237. Si le preneur avait, de mauvaise foi, vendu les animaux et dissipé les fonds provenant de leur aliénation, il se rendrait coupable d'abus de confiance. Cpr. note 6 *bis supra*. Voy. en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* Voy. en sens contraire, Guillouard, II, 943.

[16] Merlin, *Rép.*, v° Cheptel, § 3, n° 5. Duvergier, II, 443 et 445. Zachariæ, § 376, note 3. Guillouard, II, 943. Req., 8 décembre 1806, S., 7, 1, 52. Voy. en sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3240. Quant aux créanciers du bailleur, ils ne sauraient, en général, saisir le cheptel indépendamment de l'immeuble auquel il est attaché. Ce cheptel serait, d'ailleurs, nécessairement compris dans la saisie du domaine dont il forme l'accessoire. Riom, 12 janvier 1878, S., 78, 2, 335, D., *Suppl.*, v° Louage à cheptel, 12. Cpr. sur l'application de ce dernier principe. Req., 6 mai 1905 (motifs), D., 05, 1, 422.

[16] *bis* La loi du 18 juillet 1889 n'a apporté, à cet égard aucune

et 1829, aux règles qui régissent le cheptel simple[16] *ter*. Art. 1830[16] *quater*.

5° Le contrat improprement appelé cheptel est celui par lequel un propriétaire de vaches, en les livrant à un tiers qui se charge de les loger, de les nourrir et de les soigner, lui abandonne, pour prix de ses soins, le laitage et le fumier, et se réserve tout le profit du croît. Art. 1831.

Le preneur est obligé de nourrir les veaux jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour être retirés, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient de 3 à 4 semaines[17].

Le traitement des vaches, au cas de maladie, est, à moins de convention contraire, à la charge du bailleur, le preneur n'étant tenu qu'aux soins ordinaires[18].

Lorsque la durée de la convention n'est pas fixée, le bailleur et le preneur peuvent, quand bon leur semble, retirer ou rendre les vaches, pourvu toutefois que ce ne soit pas à contretemps[19].

modification au Code civil. Voy. sur les droits de surveillance appartenant au bailleur dans le colonat partiaire, relativement à l'achat des bestiaux, § 371, texte et note 22 *bis*. — Ajoutez aux arrêts cités à la note : Civ. rej., 21 octobre 1901, S., 05, 1, 16, visant le cas où le bailleur aurait ratifié l'engagement du colon au sujet de l'acquisition du bétail.

[16] *ter* Si l'art. 1828 déclare licites certaines clauses défavorables au colon, la raison en est que celui-ci peut trouver une compensation aux sacrifices qu'il consent, dans le bail principal dont le cheptel n'est que l'accessoire. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3243.

[16] *quater* L'art. 1827 ne fait qu'une application particulière de cette règle, en disposant que si le cheptel périt tout entier sans la faute du preneur, la perte est pour le bailleur. — Voy. en ce qui concerne l'abus de confiance commis par le colon partiaire qui aliène, de mauvaise foi, des animaux faisant partie du cheptel, note 6 *bis supra*.

[17] Pothier, n° 72. Duranton, XVII, 313. Huc, X, 448. Guillouard, II, 950. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3246.

[18] Pothier, n° 74. Duvergier, II, 460. Guillouard, II, 950. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3246.

[19] Pothier, n° 76. Duvergier II, 459. Huc, X, 448. Guillouard, II, 950. Baudry-Lacantinerie et Wahl, II, 3248.

ERRATA ET ADDENDA

(Comprenant les modifications rendues nécessaires par la promulgation de lois nouvelles au cours de l'impression du cinquième volume.)

---

§ 350.

Page 25 (note 2).

A la fin de la note, ajouter :

« La loi apporte également certaines restrictions à la vente aux « enchères publiques de marchandises neuves. Lois du 25 juin 1841 et « du 30 décembre 1906. »

Page 26 (note 4).

Après les mots :

« Loi du 31 décembre 1903. »

Ajouter :

« et loi du 7 mars 1905. »

§ 351.

Page 44 (texte).

Remplacer la phrase :

« des objets mobiliers appartenant à l'État et classés comme ayant un « intérêt historique et artistique (38 *quater*) »,

Par la rédaction suivante :

« des immeubles par destination classés comme présentant un « intérêt historique ou artistique, ainsi que des objets mobiliers appar- « tenant à l'État et ayant fait l'objet d'un classement de même nature « (38 *quater*). »

Page 44 (note 38 *quater*).

Ajouter à la fin de la note :

« et lois sur la séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905, « art. 17, et du 2 janvier 1907, art. 6. L'art. 17 de la loi du 9 dé- « cembre 1905 a comblé une lacune de la loi de 1887 qui s'était bornée « dans son article 1er à parler du classement des immeubles par desti- « nation, sans régler la condition desdits biens après leur classement. « La nouvelle disposition est d'ailleurs conçue en termes généraux et « s'applique, par conséquent, même aux immeubles par destination « n'appartenant pas à l'État. La loi de 1905 contient, en outre, des « innovations en ce qui concerne l'opération du classement quant aux « divers biens sur lesquels elle statue. Voy. sur le détail de cette régle- « mentation et sur les pénalités dont les infractions aux lois de 1887 et « de 1905 sont frappées. Art. 16 et 17 de la loi du 9 décembre 1905 et « art. 6 de la loi du 2 janvier 1907. »

Page 46 (texte).

Remplacer la phrase :

« les objets classés comme ayant un intérêt historique et artistique « appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou « autres établissements publics (42 *quater*) »,

Par la rédaction suivante :

« les objets mobiliers classés comme ayant un intérêt historique ou « artistique et appartenant aux départements, aux communes, aux éta- « blissements publics, ou attribués aux associations cultuelles en vertu « de la loi de séparation des Églises et de l'État (42 *quater*) ».

Page 46 (note 42 *quater*).

Ajouter à la fin de la note :

« Loi du 9 décembre 1905, art. 2, 3, 4, 13, 16 et loi du 2 jan- « vier 1907, art. 7. Voy. en ce qui concerne les livres, manuscrits et « autres documents attribués aux associations cultuelles ou laissés aux « anciens titulaires ecclésiastiques. Décret du 16 mars 1906, art. 24. — « La loi du 9 décembre 1905 a créé, en cas de vente ou d'échange « réguliers d'un objet classé, un droit de préemption au profit de cer- « taines personnes. S'il n'en est pas fait usage, la vente est libre, mais « il est interdit à l'acheteur de transporter hors de France l'objet par « lui acquis. Art. 17 de la loi du 9 décembre 1905 et art. 6 de la loi du « 2 janvier 1907. — Quant aux immeubles par destination, voy. *supra*. « Additions au texte page 44 et à la note 38 *quater*. »

Page 46 (texte).

Après les mots :

« susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (42 *quin-* « *quies*). »

Ajouter l'alinéa suivant :

« Mentionnons également l'obligation imposée aux associations cultuelles qui aliènent des biens à elles attribués, de faire du prix de vente un emploi déterminé dont l'acquéreur est tenu de surveiller la régularité, sous sa responsabilité personnelle. Loi du 9 décembre 1905, art. 5, et Loi du 2 janvier 1907, art. 6 ».

Page 47 (note 42 *sexies*).

Remplacer la phrase :

« Lois du 14 août 1889, du 11 juillet 1891, du 24 juillet 1894 et du 18 juillet 1904 relatives aux fraudes commises dans le commerce des vins. »,

Par la phrase suivante :

« Lois du 14 août 1889, du 11 juillet 1891, du 24 juillet 1894, du 6 août 1897, du 28 janvier 1903 (art. 7 et suiv.), du 31 mars 1903 (loi de finances, art. 32), du 18 juillet 1904, du 6 août 1905, du 17 avril 1906 (loi de finances, art. 13), du 30 janvier 1907 (loi de finances, art. 16 à 21), relatives aux fraudes commises dans le commerce des vins, cidres, poirés, spiritueux, absinthe et boissons apéritives. »

Et ajouter à la fin de la note :

« Loi du 1er août 1905 et décret du 31 juillet 1906 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles. Loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. Décret du 17 octobre 1906, concernant le service d'inspection des pharmacies, drogueries, épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles. »

§ 335 *ter*.

Page 140 (note 23).

Remplacer la fin de la note à partir des mots :

« en vue d'obtenir un prix supérieur... »,

Par la rédaction suivante :

« en vue d'obtenir un prix supérieur à l'indemnité du tiers accordée en cas d'abatage d'animaux atteints de tuberculose généralisée, aux propriétaires qui se sont conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire. *Discours* de M. Viger, ministre de l'Agriculture, à la séance du Sénat du 15 décembre 1898 (*Journ. officiel* du 16 décembre, p. 1005, 1006). Art. 52, al. 2 et 3 de la loi du 21 juin 1898, 81 de la loi de finances du 13 avril 1898, et 41 de la loi de finances du 30 mai 1899. Voy. aussi les art. 26 de la loi de finances du 30 décembre 1903, 62 et 63 de la loi de finances du 17 avril 1906. »

§ 359.

Page 189 (texte).

Après les mots :

« celles qui sont payées par des caisses créées à cet effet, aux anciens « députés ou sénateurs et à leurs veuves ou orphelins (13) »,

Ajouter :

« les pensions et allocations instituées par la loi de séparation des « Églises et de l'État (loi du 9 décembre 1905, art. 11, et loi du 2 janvier « 1907, art. 6), les allocations attribuées aux vieillards, aux infirmes « ou aux incurables admis à l'assistance (loi du 14 juillet 1905, art. 21) »,

Page 189 (note 13 *ter*).

A la suite de la note, ajouter :

« lequel est remplacé aujourd'hui par l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1905. »

Page 189 (texte).

Après les mots :

« et la moitié des sommes assurées en cas de décès par la même « caisse (13 *quinquies*) »,

Ajouter :

« les pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs « veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à « cette fin dans l'administration ou l'établissement auquel ils sont attachés, ainsi que... »

Page 190 (note 13 *sexies*).

Remplacer cette note par la rédaction suivante :

« Pour le surplus, les pensions et les rentes dont il s'agit ne sont « cessibles que dans les limites ci-dessus prévues (texte et note 12 *bis*) « par la loi du 12 janvier 1895, pour les salaires et traitements. Loi du « 20 juillet 1886, art. 8, et loi de finances du 17 avril 1906, art. 65. « Cpr. Guillouard, II, 752. Cette dernière loi n'a d'ailleurs dérogé en « rien aux dispositions des lois spéciales qui font bénéficier certaines « pensions d'une incessibilité plus étendue. Art. 65 précité. — Faisons « remarquer que les dispositions concernant les rentes de la Caisse « nationale des retraites doivent être étendues aux pensions payées par « les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Arg. art. 3 « de la loi du 29 juin 1894. »

Page 196 (texte).

Après l'alinéa portant :

« Ces diverses dispositions ne sont pas applicables aux ordres de « bourse (22 *sexies*). »

Ajouter le passage suivant :

« La matière de la négociation des titres ou valeurs a été récemment « l'objet d'une réglementation nouvelle.

« Aux termes de l'art. 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907, « l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché « en France d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, « de sociétés françaises ou étrangères, offerts au public à partir du « 1er mars 1907, sont assujetties à certaines formalités.

« Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, expo- « sants, metteurs en vente et introducteurs sont tenus de faire insérer « dans un bulletin annexe au *Journal officiel* dont la forme a été déter- « minée par le décret du 27 février 1907, une notice contenant une « série d'indications propres à éclairer le public, tant sur la nature et « la situation financière de la maison ou de la société qui a créé les « titres que sur la valeur de ces derniers.

« Nous nous bornerons pour le détail de ces mentions à renvoyer au « texte de l'art. 3 précité.

« La notice en question est revêtue de la signature et porte l'adresse « des personnes désignées plus haut, lesquelles doivent être domiciliées « en France.

« Les énonciations de la notice sont reproduites dans les affiches, « prospectus et circulaires, avec indication du numéro du bulletin « annexe du *Journal officiel* dans lequel ladite notice a été publiée. Les « mêmes mentions sont exigées pour les annonces insérées dans les « journaux; toutefois, celles-ci peuvent ne contenir qu'un extrait des « énonciations de la notice avec référence à cette dernière.

« Indépendamment de l'accomplissement des formalités dont il vient « d'être question, les sociétés étrangères sont assujetties à une obliga- « tion particulière. Lorsqu'elles procèdent en France à une émission « publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction « d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, « elles sont tenues de publier intégralement leurs statuts en langue « française au bulletin annexe du *Journal officiel*, avant tout placement « de titres.

« Les infractions aux dispositions analysées ci-dessus sont punies « d'une amende. Art. 3 précité de la loi du 30 janvier 1907. »

§ 364.

Page 282 (note 21 *bis*).

Au lieu de :

« Loi du 24 juin 1902. »

Lire :

« Loi du 25 juin 1902. »

§ 371.

Page 386 (note 37 *in fine*).

Au lieu de :

« D., 89, 4, 28, note 6. »

Lire :

« D., 90, 4, 25, note 6. »

Et au lieu de :

« D , 01, 2, 447. »

Lire :

« D., 00, 2, 447. »

§ 372.

Pages 408 et 409 (texte).

Remplacer le passage portant le n° 7 par la rédaction suivante :

« 7° A) Il est interdit aux maîtres et patrons d'occuper plus de « six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établis- « sement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque « nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un « caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

« Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt- « quatre heures consécutives.

« Il doit être donné le dimanche. Art. 1 et 2. Loi du 13 juillet 1906.

« Toutefois, lorsque, soit l'intérêt du public, soit la nature du com- « merce ou de l'industrie le commandent, le jour du repos peut être « fractionné; il peut aussi n'avoir pas lieu le dimanche, ou être appli- « qué au personnel par voie de roulement. Art. 2.

« Les commerçants ou industriels qui veulent bénéficier de ces dispo- « sitions exceptionnelles sont tenus d'obtenir à cet effet une autorisation « préfectorale. L'arrêté du préfet statuant sur la demande des intéressés « est rendu après l'accomplissement de certaines formalités. Il est sus- « ceptible d'être déféré au Conseil d'État. Art. 2, 8 et 9.

« L'autorisation donnée à un établissement doit être étendue aux éta- « blissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et « s'adressant à la même clientèle. Art. 9.

« Certaines catégories d'établissements énumérées dans l'art. 3 de la « loi du 13 juillet 1906 et dans les règlements d'administration publique « relatifs à son exécution sont admis, de droit, à donner le repos hebdo- « madaire par roulement. (Cpr. sur l'application de cet article le rap- « port précédant le décret du 24 août 1906.)

« D'autres dérogations à la règle du repos hebdomadaire du dimanche « sont consacrées par la loi de 1906 et par les règlements d'administra- « tion publique appelés à la compléter, en raison soit du caractère « particulier de l'entreprise, soit du nombre de personnes qui y sont

« employées ou des fonctions qu'elles y remplissent, soit enfin de l'âge « ou du sexe de ces personnes. Art. 3 *in fine*, art. 5, 6, 7 et 18 de la loi « du 13 juillet 1906. (Voy. sur le dernier point *infra* lettre B.)

« Citons parmi les entreprises auxquelles s'appliquent les exceptions « dont il s'agit, celles qui comportent des intermittences ou des chô- « mages, celles qui emploient des matières périssables, les établisse- « ments soumis au contrôle de l'État, ainsi que ceux où sont exécutés « des travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense « nationale. Art. 5, 6 et 7 précités et décret du 24 août 1906, art. 3 à 6.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu en cas de travaux « urgents nécessités soit par des opérations de sauvetage, soit par « l'exécution de mesures destinées à prévenir des accidents imminents, « ou à réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou « aux bâtiments de l'établissement. Cette faculté de suspension concer- « nant le personnel de l'entreprise dans laquelle l'opération s'accomplit « peut être étendue, sous certaines conditions, aux ouvriers d'une « autre entreprise faisant les travaux pour le compte de la première. « Art. 4 de la loi du 13 juillet 1906, 3, 5 et 6 du décret du « 24 août 1906.

« B) La loi du 13 juillet 1906 contient quelques règles particulières « au sujet des femmes et des enfants.

« *a*) Par son art. 18, elle abroge les dispositions des art. 5 et 7 de la « loi du 2 novembre 1892 concernant le repos hebdomadaire des « enfants âgés de moins de 18 ans et des femmes de tout âge. Les per- « sonnes de cette catégorie se trouvent, en conséquence, désormais sou- « mises aux règles posées par la loi nouvelle. L'abrogation dont il « s'agit ne s'étend pas d'ailleurs, à la partie de l'art. 5 de la loi « du 2 novembre 1892, qui interdit aux patrons d'employer les per- « sonnes en question dans les établissements énumérés à l'art. 1^er^ de « la même loi, les jours de fête légale, même pour rangement d'atelier.

« *b*) La loi du 13 juillet 1906 n'a pas abrogé expressément l'art. 6 de « la loi du 2 novembre 1892 disposant que les femmes majeures et les « enfants du sexe masculin pourraient tous les jours de la semaine, être « employés, la nuit, dans les usines à feu continu, sous la condition « qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine. Mais elle contient « une disposition d'après laquelle un règlement d'administration publique « déterminera *des dérogations particulières au repos des spécialistes occu- « pés dans les usines à feu continu telles que hauts fourneaux.* Art. 3 « *in fine*. (Voy. sur l'application de ce texte le rapport précédant le « décret du 24 août 1906.)

« *c*) La division du repos hebdomadaire en deux demi-journées, auto- « risée par l'art. 5, § 3 de la loi du 13 juillet 1906, ne peut être im- « posée aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892. « Art. 18 précité de la loi de 1906.

« *d*) Les dérogations au principe général du repos hebdomadaire du « dimanche, prévues par l'art. 4 de la loi de 1906, en cas d'exécution

« de travaux urgents, ne sont pas applicables aux enfants de moins de « 18 ans, ni aux filles mineures. Art. 18 précité.

« *e*) Il en est de même de la dérogation inscrite dans l'art. 5, § 1, « qui permet, dans certaines hypothèses, la réduction du repos hebdo- « madaire à une demi-journée pour les personnes employées, soit au « service des machines, soit à la garde ou au nettoyage des magasins « ou locaux industriels. Même article.

« *f*) Dans les établissements de ventes de denrées alimentaires au « détail, les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs « patrons sont soumis à un mode de roulement spécial. Art. 5, § 2.

« *g*) Un règlement d'administration publique doit établir la nomen- « clature des industries particulières auxquelles seront limitées, quand « il s'agira des femmes et des enfants, les dérogations générales énon- « cées à l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906, relativement à l'imputa- « tion sur le repos hebdomadaire des temps de chômage et à la sus- « pension exceptionnelle de ce repos. Art. 18.

« En attendant la publication de ce décret, les dispositions de la loi « du 2 novembre 1892 sur la suspension du repos continueront à « être appliquées. Rapport précédant le décret du 24 août 1906. Voy. « sur cette suspension : loi du 2 novembre 1892, art. 5 et 7, et les « décrets cités page 409, note 64.

« C) Un service de contrôle et de surveillance est organisé pour « l'application régulière du repos hebdomadaire dans les diverses « entreprises. Art. 10 et 11 de la loi du 13 juillet 1906, et décret du « 24 août 1906, avec le rapport qui le précède. (Voy. spécialement ces « textes en ce qui touche le préavis à adresser à l'inspecteur du travail « par les chefs d'établissement bénéficiant d'un régime exceptionnel.)

« Les infractions aux prescriptions légales régissant le repos hebdo- « madaire sont frappées de pénalités. Art. 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi « du 13 juillet 1906.

« Les règles qui viennent d'être posées ne sont pas applicables aux « employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus « qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dis- « positions spéciales. Art. 17 de la loi précitée.

« Nous devons faire remarquer, en terminant, que la disposition de « l'art. 1er, §§ 1 et 6 des décrets du 10 août 1899, relative à l'insertion « dans les cahiers des charges de marchés de travaux passés au nom « de l'État, des départements, des communes et des établissements « publics de bienfaisance, d'une clause obligeant les entrepreneurs à « assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine est « devenue sans intérêt, en présence des prescriptions de la loi du « 13 juillet 1906. »

Page 409 (notes 62, 63).

Ces notes sont devenues inutiles par suite de la modification du texte indiquée ci-dessus.

§ 372 *ter*.

Page 515 (note 95 *bis*).

Remplacer la fin de la note à partir des mots :

« On peut déja signaler deux applications de cette règle... »,

Par la rédaction suivante :

« On peut déjà signaler trois applications de cette règle : la pre-
« mière, préparée par l'art. 1er (lettre *d*) de la convention franco-
« italienne du 15 avril 1904, promulguée en France par le décret du
« 8 octobre suivant; la seconde, faite par la convention franco-belge
« du 27 février 1906, promulguée en France par le décret du 12 juin
« suivant; la troisième, faite par la convention franco-luxembour-
« geoise du 27 juin 1906, promulguée en France par le décret du
« 10 novembre suivant. »

Page 529 (texte 1°).

Après les mots :

« deuxième décret du 28 février 1899 »,

Ajouter :

« partiellement modifié par celui du 27 décembre 1906. »

(texte n° 4), Après les mots :

« et garantissant le payement des pensions »,

Ajouter :

« (Voy. sur ces syndicats : Deuxième décret du 28 février 1899,
« modifié par celui du 27 décembre 1906, et loi du 12 avril 1906,
« art. 5, 6 et 8). »

Page 533 (texte).

Remplacer le troisième alinéa qui commence ainsi :

« Cette caisse fait face aux obligations qui lui incombent...»

Par la rédaction suivante :

« Cette caisse fait face aux obligations qui lui incombent de ce chef,
« au moyen d'un fonds spécial de garantie dont la gestion lui est
« confiée et qui est constitué à l'aide de taxes établies de la manière
« suivante : 1° Pour les entreprises énumérées à l'art. 1er de la loi du
« 9 avril 1898, à l'exception des mines, et soumises à l'impôt des
« patentes: une taxe de 4 centimes ajoutée au principal de la contri-
« bution des patentes; et pour les mines : une taxe de 5 centimes par
« hectare concédé. Ces taxes peuvent être réduites ou majorées par la
« loi de finances. Art. 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898, et art. 4, § 1
« de la loi du 12 avril 1906; 2° Pour les exploitations exclusive-
« ment commerciales : une taxe de 1 centime 1/2 ajoutée au principal
« de la contribution des patentes et susceptible d'être modifiée, dans

« les limites du maximum indiqué soit à l'art. 25 de la loi du 9 avril « 1898, soit dans la loi de finances, par un décret accompagné de cer- « taines formalités. Art. 4, §§ 2 et 3 de la loi du 12 avril 1906. La liste « des exploitations visées par ce texte est arrêtée dans une forme spé- « ciale. Art. 4, § 2 précité; 3° Pour les exploitations régies par les lois « du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt « des patentes : une contribution à percevoir annuellement sur les con- « trats d'assurances par elles souscrits, et dont le montant est fixé, tous « les cinq ans, par la loi de finances, en proportion des primes. Le « recouvrement de cette contribution est opéré par les soins des « sociétés d'assurances, des syndicats de garantie et de la Caisse « nationale d'assurance en cas d'accidents. Art. 5, §§ 1, 2 et 4 de la loi « du 12 avril 1906. Art. 1 à 4 du décret du 18 février 1907. Art. 2 de « la loi de finances du 30 janvier 1907; 4° Enfin pour les exploitants « non assurés : une contribution perçue lors de la liquidation des « rentes mises à leur charge, contribution dont le montant est égale- « ment fixé, tous les cinq ans, par la loi de finances, en proportion du « capital constitutif des rentes en question, et qui est recouvrée par « l'intermédiaire de l'administration de l'enregistrement. Art. 5, §§ 3 « et 4 de la loi du 12 avril 1906. Art. 5 et 6 du décret du 18 février « 1907. Art. 2 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

« Les contraventions aux règlements d'administration publique rendus « pour assurer l'exécution de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 sont « punies d'une amende. Art. 5 de ladite loi, § 5 ».

Page 535 (texte).

Au lieu de :

« soit contre les chefs d'entreprise, soit contre les compagnies d'as- « surance, soit contre les syndicats de garantie, emportent hypothèque « judiciaire. Art. 26, al. 4. »

Mettre :

« soit contre les chefs d'entreprise, soit contre les compagnies d'as- « surance, emportent hypothèque judiciaire. Art. 26, al. 4. »

§ 372 *quinquies.*

Page 571 (texte).

Au lieu de :

« modifié par les lois du 2 mai 1855 et du 25 août 1871... »

Lire :

« modifié par les lois du 2 mai 1855 et du 23 août 1871... »

Note. — Le deuxième supplément, relatif aux quatre premiers volumes, sera publié avec le tome VI qui comprendra la fin des Contrats.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE CINQUIÈME VOLUME

DROIT CIVIL THÉORIQUE FRANÇAIS

SUITE DE LA SECONDE PARTIE. — LIVRE PREMIER

§§		Pages.
	Deuxième division. — Des droits personnels proprement dits (*jus obligationum*).	
	Des différentes espèces de contrats en particulier.	
	I. Des contrats d'acquisition.	
	A. Des contrats parfaitement synallagmatiques.	
	1. Des contrats commutatifs.	
	a. Du contrat de vente.	
349	Notion du contrat de vente. — Des conditions essentielles à son existence et de ses effets.	1
350	Des différentes divisions de la vente.	25
351	Des conditions requises pour la validité du contrat de vente.	28
352	Des clauses spéciales qui peuvent être ajoutées au contrat de vente.	55
353	Des obligations qui dérivent du contrat de vente en général	57
354	Des obligations du vendeur en particulier. — De l'obligation de délivrance.	59
355	Continuation. — De l'obligation de garantir la paisible possession.	76
355*bis*	Continuation. — De la responsabilité relative aux défauts cachés de la chose vendue	104

§§ Pages.

355ter *Appendice.* — De la nullité de la vente des animaux atteints de maladies contagieuses, d'après les lois des 21 juillet 1881, 31 juillet 1895, 21 juin 1898 et 23 février 1905 131

356 Des obligations de l'acheteur en particulier 142

357 Des causes de résolution et de rescision particulières au contrat de vente. — Du pacte de retrait. . 165

358 Continuation. — De la rescision de la vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. . 175

Appendice au contrat de vente. — De la cession.

359 De la cession des objets incorporels en général. . . 184

359bis De la cession des créances 200

359ter De la cession des droits successifs (vente d'une hérédité). 236

359quater De la cession des droits litigieux 242

360 *b.* Du contrat d'échange. 255

c. Du contrat de louage . . . . . .

361 Définition du louage. — Des diverses espèces de louage. 263

α. Du louage des choses.

362 Généralités 264

(1) Des règles qui régissent, en général, le louage des choses, et notamment de celles qui sont communes aux baux à loyer et à ferme.

363 Des éléments essentiels à l'existence du contrat. . . 266

364 Des conditions de la validité du louage des choses. 271

365 Du droit de jouissance du preneur, de son étendue et de son caractère juridique 283

366 Des obligations du bailleur. 290

367 Des obligations du preneur. 307

368 De la cession du bail et de la sous-location. 333

369 Des différentes manières dont le contrat de louage prend fin 342

(2) Des règles particulières aux baux à loyer et aux baux à ferme.

370 Des baux à loyer 365

371 Des baux à ferme, en général, et du colonat partiaire, en particulier 368

371bis β. Du louage d'ouvrage. 387

§§ Pages.
372 Du louage des gens de travail 389
372*bis* De la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail, d'après les lois du 9 avril 1898, du 30 juin 1899, du 22 mars 1902, du 31 mars 1905 et du 12 avril 1906 435
372*ter* *Suite.* — Des indemnités. 484
372*quater* *Suite.* — Des formalités préliminaires. 532
372*quinquies* *Suite.* — De la compétence et de la procédure. 566
372*sexies* *Suite et fin.* — De la prescription. — De la revision. — Dispositions générales. 594
373 Du louage des voituriers par terre et par eau. . . . 618
374 Du louage d'ouvrage qui se forme par suite de devis ou de marchés 654
γ. Du bail à cheptel.
375 Généralités. 686
376 Des règles relatives aux diverses espèces de cheptel. 686

Errata et *addenda*. 695

TABLE DU TOME V

Indiquant les articles du Code civil et des autres codes, ainsi que les lois spéciales, examinés dans le cinquième volume.

Nota. — Pour la table du Code civil, les pages contenant le commentaire principal des articles sont précédées d'un astérisque *. Celles qui ne renferment que des développements accessoires sont indiquées par le signe : Cpr.

Code civil.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
3.....	372 *bis*.....	Cpr. 451.
203 à 207 et 214.	359 et 372 *ter*...	Cpr. 189 et 535.
311.....	364.....	Cpr. 272.
349.....	359 et 372 *ter*...	Cpr. 189 et 535.
350.....	372 *ter*.....	Cpr. 502.
364.....	372 *ter*.....	Cpr. 502.
406.....	372 *quater*.....	Cpr. 561.
450 al. 2.....	351.....	*33.
	364.....	Cpr. 274.
451.....	351.....	Cpr. 33.
452.....	350.....	Cpr. 25.
459.....	351 et 355 *bis*...	Cpr. 33 et 112.
481.....	364.....	Cpr. 272.
499.....	364.....	Cpr. 273.
513.....	364.....	Cpr. 273.
522.....	376.....	Cpr. 687 et 691.
524.....	356 et 371.....	Cpr. 155 et 376, 377.
525.....	356.....	Cpr. 155.
544.....	359.....	Cpr. 188.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
555.....	356, 365 et 367..	Cpr. 154, 286 et 332.
578.....	363.....	Cpr. 269.
591.....	363.....	Cpr. 269.
595.....	357 et 364.....	Cpr. 170 et 272.
598.....	363.....	Cpr. 269.
599.....	357.....	Cpr. 168.
601.....	363.....	Cpr. 269.
605.....	357.....	Cpr. 168.
614.....	367.....	Cpr. 315.
631.....	359 et 364.....	Cpr. 188, 275.
634.....	359 et 364.....	Cpr. 188, 275.
711.....	349 et 359.....	Cpr. 20, 196, 200-201.
762 al. 2.....	372 *ter*.....	Cpr. 503.
780.....	359 *ter*.....	Cpr. 236-237.
791.....	351 et 359.....	Cpr. 43 et 188.
813.....	350.....	Cpr. 25.
815 al. 2.....	357.....	Cpr. 166.
826.....	350.....	Cpr. 25.
841.....	352, 359, 359 *ter*.	Cpr. 55, 192, 241-242.
883.....	357 et 359.....	Cpr. 174 et 197.
886.....	359 *bis*.....	Cpr. 233.
888-889.....	359 *ter*.....	Cpr. 241.
911.....	351.....	Cpr. 36.
1099.....	351.....	Cpr. 43.
1100.....	351.....	Cpr. 36.
1109 et suiv.....	372 *quinquies*..	Cpr. 579.
1110.....	351 et 354.....	Cpr. 48 et 64.
1116.....	355 *bis* et 372 *bis*.	Cpr. 130 et 456.
1120.....	351.....	Cpr. 53.
1121.....	369 et 374.....	Cpr. 362 et 685.
1122.....	355, 369, 372 et 374.	Cpr. 89, 362, 426 et 663.
1130.....	351 et 359.....	Cpr. 43, 185 et 188.
1131.....	359 *quater* et 364	Cpr. 246 et 276.
1133.....	359 *quater*.....	Cpr. 246.
1134.....	355, 364 et 369..	Cpr. 97, 276 et 357.
1135.....	356 et 376.....	Cpr. 142 et 691.
1136.....	354.....	Cpr. 66.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1138.....	349, 354, 355 *bis*, 359, 359 *ter*..	Cpr. 5, 20, 59, 66, 117, 122, 196, 237.
1141.....	349, 354, 359 *bis*, 365.....	Cpr. 23, 62, 237, 209, 289.
1142.....	349 et 372.....	Cpr. 7, 66 et 423.
1143.....	355.....	Cpr. 82.
1144.....	349 et 374.....	Cpr. 7 et 662.
1145.....	372 *bis*.....	Cpr. 436.
1147.....	351, 355, 372 *bis* et 373.....	Cpr. 48, 100, 436, 633, 636.
1148.....	354.....	Cpr. 65.
1150.....	350, 366 et 373..	Cpr. 92, 300, 641-642 et 649.
1151.....	374.....	Cpr. 675.
1153.....	356.....	Cpr. 149.
1157.....	359 *bis*.....	Cpr. 230-231.
1162.....	353 et 359 *bis*...	Cpr. 58 et 230.
1166.....	357, 359 *ter*, 374.	Cpr. 172, 173, 240, 683.
1167.....	351.....	Cpr. 42.
1172.....	359, 364 et 376..	Cpr. 188, 276 et 689.
1174.....	363 et 372.....	Cpr. 267 et 423.
1182.....	349.....	Cpr. 17.
1184.....	351, 354 et 356..	Cpr. 48, 66, 142-143, 151 à 153.
	360, 369 et 372..	Cpr. 257-258, 348-349, 424.
1188.....	354.....	Cpr. 64.
1206, 1207.....	369.....	Cpr. 359.
1213.....	367.....	Cpr. 320.
1221-5°.....	355.....	Cpr. 82.
1225.....	355.....	Cpr. 81.
1237.....	374.....	Cpr. 663.
1242.....	359 *bis*.....	Cpr. 203.
1245.....	354.....	Cpr. 66.
1246.....	354.....	Cpr. 67.
1247.....	354, 356, 367, 372 *ter*.	Cpr. 63, 145, 312, 520.
1252.....	359 *bis*.....	Cpr. 233.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1263.....	359 *ter*.....	Cpr. 239.
1264.....	356.....	Cpr. 142.
1275.....	359 *bis*.....	Cpr. 212-213.
1293 n° 3.....	359.....	Cpr. 192.
1295.....	359 *bis*.....	Cpr. 226.
1298.....	359 *bis*.....	Cpr. 203.
1299.....	359 *ter*.....	Cpr. 239.
1302.....	354, 355 *bis*, 358 et 374.....	Cpr. 65, 117, 122, 183 et 658.
1304.....	349, 351, 356.	Cpr. 12, 37, 51-52, 162
1312.....	372.....	Cpr. 414-415.
1315.....	372 *bis*, 373, 374	Cpr. 439, 636, 658.
1321.....	357 et 359 *bis*..	Cpr. 166, 227.
1328.....	357, 359 *quater*, 365.	Cpr. 172, 246, 249, 289.
1341.....	351 et 373.....	Cpr. 28, 622.
1347.....	364.....	Cpr. 280.
1348.....	364.....	Cpr. 280.
1369.....	373.....	Cpr. 644.
1377, § 2.....	355.....	Cpr. 88.
1381.....	356.....	Cpr. 154.
1382.....	355, 366, 367, 372	Cpr. 87, 306, 321, 328, 419.
	372 *bis*.....	Cpr. 441, 445, 449, 456.
	372*ter*, 372*sexies*	Cpr 471, 499, 514, 594, 595, 601.
1382-1383.....	359 *bis*, 372 *bis*, 373, 374.....	Cpr. 226, 436, 637, 671, 674.
1384.....	366, 372 *bis*, 373, 374.....	Cpr. 297, 437, 446, 453. 624, 641, 644, 678.
1395.....	351 et 376.....	Cpr. 43 et 687.
1396.....	351.....	Cpr. 37.
1403.....	363.....	Cpr. 269.
1408.....	352.....	Cpr. 55.
1429.....	357 et 364.....	Cpr. 170 et 272.
1430.....	364.....	Cpr. 272.
1445.....	351.....	Cpr. 38.
1476.....	359 *ter*.....	Cpr. 242.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1582 al. 1er.....	349.....	*1-2, Cpr. 13.
al. 2.....	351.....	*29, Cpr. 28.
1583.....	349.....	*3 et 18.
1584.....	349.....	*24.
	352.....	*55.
1585.....	349.....	*21-22.
1586.....	349.....	Cpr. 23.
1587.....	349.....	*9 à 11.
1588.....	349.....	*12.
1589.....	349.....	*4-5.
	360.....	Cpr. 256.
1590.....	349.....	*18-19.
1591.....	349.....	*15-16.
1592.....	349.....	*17.
	358.....	Cpr. 176.
1593.....	353.....	*57-58.
	359.....	Cpr. 199.
	360.....	Cpr. 260.
	367.....	Cpr. 314.
1594.....	351.....	*30-31. Cpr. 33.
	359.....	Cpr. 188.
1595.....	351.....	*37 à 42.
	360.....	Cpr. 260-261.
1596.....	351.....	*31 à 36. Cpr. 42.
	364.....	Cpr. 274.
1597.....	351.....	Cpr. 42.
	359 *quater*.....	*242 à 246.
1598.....	351.....	*43.
	359.....	*185. Cpr. 188.
1599.....	351.....	*47 à 55.
	355.....	Cpr. 98.
	356.....	Cpr. 146.
	360.....	Cpr. 257.
	364.....	Cpr. 274.
1600.....	351.....	Cpr. 43.
	359.....	Cpr. 188.
1601.....	349.....	*12 et 13.
1602.....	353.....	*58.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
	359 *bis*.....	Cpr. 230.
	360.....	Cpr. 260.
	364.....	Cpr. 277.
1603.....	353.....	*57.
1604.....	354.....	*59.
1605.....	354.....	*60. Cpr. 69.
	366.....	Cpr. 291.
1606.....	354.....	*60-61. Cpr. 62.
	366.....	Cpr. 291.
1607.....	359.....	Cpr. 199.
1608.....	354.....	*62.
1609.....	349.....	Cpr. 22.
	354.....	*62-63.
1610.....	354.....	*64-65.
1611.....	354.....	*64-65.
1612.....	354.....	*64.
1613.....	354.....	*64.
1614.....	354.....	*69. Cpr. 66.
	359 *bis*.....	Cpr. 239.
	365.....	Cpr. 283.
1615.....	354.....	*67 à 69.
	365.....	Cpr. 283.
	371.....	Cpr. 376-377.
1616.....	354.....	*69.
1617.....	354.....	*69, 74. Cpr. 71, 73.
	371.....	Cpr. 368.
1618.....	354.....	*69. Cpr. 71, 73.
	371.....	Cpr. 368.
1619.....	354.....	*70. Cpr. 73-74.
	360.....	Cpr. 260.
1620.....	354.....	*71.
	371.....	Cpr. 368.
1621.....	354.....	*72.
1622.....	354.....	*74, 76.
1623.....	354.....	*71.
1624.....	349.....	*20.
	354.....	Cpr. 66.
1625.....	353.....	*57.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1626.....	355.....	*89.
	366.....	Cpr. 305.
1627.....	355.....	*96 et 103.
	359 *bis*.....	Cpr. 229.
1628.....	355.....	*97. Cpr. 89.
	359 *bis*.....	Cpr. 229.
1629.....	355.....	*97 et 100. Cpr. 82, 98, et 101.
	355 *bis*.....	*115.
	359.....	Cpr. 200.
	359 *bis*.....	Cpr. 229.
1630.....	351.....	Cpr. 48.
	355.....	*91, 94. Cpr. 89.
	359 *bis*.....	Cpr. 228.
	360.....	Cpr. 257-258.
1631.....	355.....	*90. Cpr. 95.
1632.....	355.....	*90-91.
1633.....	351.....	Cpr. 48.
	355.....	*93. Cpr. 92.
1634.....	351.....	Cpr. 48.
	355.....	*93. Cpr. 92.
1635.....	351.....	Cpr. 48.
	355.....	*93-94. Cpr. 89 et 92.
1636.....	349.....	Cpr. 12.
	354.....	Cpr. 72.
	355.....	*95 et 102.
	360.....	Cpr. 261.
	366.....	Cpr. 305.
1637.....	355.....	*95 et 102.
1638.....	355.....	*101-102.
1639.....	355.....	*100. Cpr. 92.
1640.....	355.....	*100. Cpr. 83.
	366.....	Cpr. 306.
1641.....	355 *bis*.....	*106. Cpr. 110-111, 114-115, 120.
	360.....	Cpr. 261.
	366.....	Cpr. 301.
	374.....	Cpr. 656.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1642.....	355 *bis*.....	*108. Cpr. 111, 121.
	366.....	Cpr. 301.
1643.....	355 *bis*.....	*115. Cpr. 129.
1644.....	355 *bis*.....	*112. Cpr. 113 et 121.
1645.....	355 *bis*.....	*113. Cpr. 121.
	355 *ter*.....	Cpr. 135.
	366.....	Cpr. 300.
1646.....	355 *bis*.....	*113. Cpr. 121.
	366.....	Cpr. 300.
1647.....	355 *bis*.....	*115. Cpr. 128.
1648.....	355 *bis*.....	*115 à 117.
	374.....	Cpr. 660.
1649.....	350.....	Cpr. 28.
	355 *bis*.....	*112. Cpr. 121.
1650.....	353.....	*57.
	356.....	*145.
1651.....	356.....	*145.
1652.....	356.....	*149-150.
1653.....	351.....	Cpr. 49.
	356.....	*146.
1654.....	356.....	*150-151. Cpr. 152 et 157.
1655.....	356.....	Cpr. 153.
1656.....	356.....	Cpr. 153, 154, 157.
1657.....	356.....	*143 et 144.
1659.....	352.....	Cpr. 55.
	357.....	*165.
1660.....	352.....	Cpr. 56-57.
	357.....	*166.
1661.....	357.....	*166.
1662.....	357.....	*166. Cpr. 167.
1663.....	357.....	*166.
1664.....	357.....	*170. Cpr. 174.
1665.....	357.....	*171.
1666.....	357.....	*171-172.
1667.....	357.....	*174. Cpr. 184.
1668.....	357.....	Cpr. 168.
	358.....	*184.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1669.....	357.....	Cpr. 168.
	358.....	*184.
1670.....	356.....	Cpr. 152.
	358.....	*184
	358.....	*184.
1672.....	358.....	*184.
1673.....	352.....	Cpr. 55.
	357.....	*168, 170. Cpr. 165.
	358.....	Cpr. 182.
	365.....	Cpr. 290.
	369.....	Cpr. 353.
1674.....	349.....	Cpr. 14.
	358.....	*176. Cpr. 175 et 177.
1675.....	358.....	*179.
1676.....	358.....	*183-184. Cpr. 175.
1677 à 1680.....	358.....	*179-180.
1681.....	356.....	Cpr. 156.
	358.....	*181,183.
1682.....	358.....	*181-182.
1683.....	358.....	*176.
1684.....	350.....	Cpr. 28.
	354.....	Cpr. 72.
	355 *bis*.....	Cpr. 112.
	358.....	*179.
1685.....	356.....	Cpr. 152.
	358.....	*184.
1686.....	350.....	*25.
1687.....	350.....	*25.
1688.....	350.....	*25.
1689.....	359.....	*199.
1690.....	359.....	Cpr. 187.
	359 *bis*.....	*202 et suiv. Cpr. 197-198.
	359 *ter*.....	Cpr. 237.
	360.....	Cpr. 256.
	368.....	Cpr. 337.
1691.....	359 *bis*.....	*213. Cpr. 197.
1692.....	359 *bis*.....	*221-222. Cpr. 224.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1693.....	359.....	*200.
	359 *bis*.....	*227-228. Cpr. 234.
1694.....	359 *bis*.....	*229 à 232. Cpr. 234.
1695.....	359 *bis*.....	*230. Cpr. 214.
1696.....	359 *ter*.....	*240-241.
1697.....	359 *ter*.....	*236, 238.
1698.....	359 *ter*.....	*238-239.
1699.....	352.....	Cpr. 55.
	359 *quater*.....	*246, 248 et 253, 255.
1700.....	359 *quater*.....	*248-249. Cpr. 245 et 250.
1701.....	359 *quater*.....	*254. Cpr. 246 à 248.
1702.....	349.....	Cpr. 13.
	360.....	*255.
1703.....	360.....	*256.
1704.....	360.....	*258.
1705.....	360.....	*257.
1706.....	360.....	*260.
1707.....	360.....	*260-261. Cpr. 256.
1708.....	361.....	*263-264.
1709.....	361.....	*263.
	363.....	*266.
	364.....	Cpr. 283.
1710.....	361.....	*264.
1711.....	362.....	*263. Cpr. 265.
	374.....	Cpr. 654-655.
1713.....	362.....	*264.
1714.....	364.....	*277.
1715.....	364.....	*277, 280.
	376.....	Cpr. 687.
	369.....	Cpr. 357-358.
	371.....	Cpr. 380.
1716.....	364.....	*279-280. Cpr. 277 et 282.
	369.....	Cpr. 357-358.
	371.....	Cpr. 380.
1717 al. 1 et 2..	368.....	*333.
al. 3.....	368.....	*335. Cpr. 337.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1717.....	376.....	Cpr. 687.
	371.....	Cpr. 378.
1718.....	364.....	Cpr. 271-272.
	371.....	Cpr. 380.
1719.....	354.....	Cpr. 59.
	366.....	*290 à 294.
1720.....	366.....	*291-292.
	367.....	*329.
	368.....	Cpr. 337, 339.
1721.....	366.....	*299, 301.
	367.....	Cpr. 317.
1722.....	366.....	*293. Cpr. 292.
	369.....	*343-344.
	371.....	Cpr. 384.
1723.....	366.....	*298.
1724.....	366.....	*297-298.
	369.....	Cpr. 347.
al. 3.....	370.....	*368.
1725.....	355.....	Cpr. 84.
	365.....	*290. Cpr. 291.
	366.....	*306-307. Cpr. 301,303.
1727.....	365.....	Cpr. 287.
	366.....	*304.
1728.....	365.....	Cpr. 286.
al. 1er.....	367.....	*307. Cpr. 310, 315.
al. 2.....	367.....	*311-312.
	371.....	Cpr. 382.
1729.....	367.....	*310.
	369.....	*348.
1730.....	365.....	Cpr. 286.
	367.....	*330-331.
	371.....	Cpr. 386.
1731.....	365.....	Cpr. 286.
	367.....	*331-332. Cpr. 311.
	371.....	Cpr. 386.
1732.....	367.....	*316, 330-331. Cpr. 318.
1733.....	367.....	*316-317, 321 à 329. Cpr. 315-316.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1733.....	368.....	Cpr. 339-340.
	371.....	Cpr. 376, 382.
1734.....	367.....	*319 à 329. Cpr. 315-316.
	368.....	Cpr. 339-340.
1735.....	367.....	*315. Cpr. 323.
1736.....	364.....	Cpr. 279.
	369.....	*357. Cpr. 354.
	371.....	Cpr. 380 et 386.
1737.....	369.....	*354 et 357.
	371.....	Cpr. 386.
1738.....	369.....	*355-356.
	371.....	Cpr. 386.
1739.....	369.....	*355-356.
	371.....	Cpr. 386.
1740.....	369.....	*356.
	371.....	Cpr. 386.
1741.....	369.....	*343, 348.
	371.....	Cpr. 380, 386.
1742.....	369.....	*359.
	371.....	Cpr. 385.
1743.....	365.....	Cpr. 287-288.
	369.....	*360, 362.
	371.....	Cpr. 384-385.
1744 à 1747.....	369.....	*363.
1744.....	370.....	Cpr. 367.
	371.....	Cpr. 384.
1746.....	371.....	Cpr. 384.
1748.....	369.....	*363.
al. 2.....	371.....	Cpr. 384.
1749.....	371.....	Cpr. 384.
1750.....	369.....	Cpr. 363.
	371.....	Cpr. 384.
1751.....	357.....	*172.
	359.....	Cpr. 362.
	371.....	Cpr. 384.
1752.....	370.....	*365-366.
1753.....	368.....	*341. Cpr. 339.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1754.....	367.....	*329-330.
1755.....	367.....	*329, 331.
1756.....	367.....	*330.
1757.....	369.....	*355.
1758.....	364.....	Cpr. 279.
	369.....	*355.
1759.....	369.....	*355 à 357.
1760.....	370.....	*366-367.
	371.....	Cpr. 370.
1761.....	370.....	*367.
1762.....	370.....	*367.
1763.....	368.....	Cpr. 333.
	371.....	*383. Cpr. 377-378.
	376.....	Cpr. 687.
1764.....	368.....	Cpr. 333, 336.
	369.....	Cpr. 348.
	371.....	*383. Cpr. 377-378.
1765.....	371.....	*368.
1766.....	369.....	*348.
	371.....	*369-370. Cpr. 386.
1767.....	371.....	*369. Cpr. 375 et 382.
1768.....	366.....	Cpr. 305.
	367.....	*315.
	371.....	Cpr. 382.
1769.....	371.....	*370 à 372. Cpr. 374 et 383.
1770.....	371.....	*370 à *372. Cpr. 374 et 383.
1771 al. 1er.....	371.....	*373. Cpr. 370, 374.
al. 2.....	371.....	*373. Cpr. 377-378.
1772.....	371.....	*374.
1773.....	371.....	*374. Cpr. 371.
1774.....	364.....	Cpr. 279.
	369.....	*355. Cpr. 364.
	371.....	*375. Cpr. 386.
1775.....	369.....	*354.
	371.....	*375. Cpr. 386.
1776.....	369.....	*355 356.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1776.....	371.....	*375. Cpr. 386.
1777.....	371.....	*375. Cpr. 386-387.
1778.....	364.....	Cpr. 276.
	371.....	*376-377. Cpr. 386.
1779.....	371 *bis*.....	*389.
	374.....	Cpr. 654-655.
1780.....	372.....	*420, 422.
	374.....	Cpr. 661.
§ 2.....	372.....	*427, 429.
§ 3.....	372.....	*427.
§ 4.....	372.....	*431.
§ 5.....	372.....	*431. Cpr. 434.
1781.....	372.....	*399.
1782.....	373.....	*638. Cpr. 622, 637.
1783.....	373.....	Cpr. 621.
1784.....	367.....	Cpr. 318.
	373.....	*624 et suiv., 643. Cpr. 619.
1785.....	373.....	*623. Cpr. 635.
1786.....	373.....	*653-654. Cpr. 635.
1787.....	374.....	*654-655. Cpr. 656.
1788.....	374.....	*656-657. Cpr. 658.
1789.....	374.....	*657. Cpr. 658.
1790.....	374.....	*659.
1791.....	374.....	*659.
1792.....	372.....	Cpr. 419.
	374.....	*667 à 679. Cpr. 656 et 660.
1793.....	374.....	*679 à 682.
1794.....	374.....	*660 à 662. Cpr. 656.
1795.....	371.....	Cpr. 385.
	374.....	*662-663. Cpr. 656.
1796.....	374.....	*663-664. Cpr. 662.
1797.....	374.....	*678.
1798.....	359.....	Cpr. 187.
	374.....	*683-684.
1799.....	372.....	Cpr. 419.
	374.....	*679 et 682. Cpr. 655.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
1800.....	375.....	*686.
1801.....	375.....	*686.
1802.....	375.....	*686.
1803.....	375.....	*686.
1804.....	376.....	*687. Cpr. 689.
1805 à 1817.....	376.....	*687.
1806.....	376.....	Cpr. 687.
1810.....	376.....	*688.
1811.....	376.....	*687 à 689. Cpr. 692.
1813.....	376.....	*691.
1818.....	376.....	*692.
1819.....	376.....	*692. Cpr. 688.
1820.....	376.....	*692.
1821.....	376.....	*692.
1821 et suiv.....	376.....	*687. Cpr. 691.
1822.....	376.....	*693.
1823.....	376.....	*693.
1824.....	376.....	*693.
1825.....	376.....	*693.
1826.....	376.....	*693.
1827 à 1830.....	371.....	Cpr. 377.
	376.....	*694.
1828.....	376.....	*693-694. Cpr. 688.
1829.....	376.....	*694.
1830.....	376.....	*694.
1831.....	376.....	*694.
1865.....	376.....	Cpr. 692.
1872.....	359 *ter*.....	Cpr. 242.
1953-1954.....	367 et 373.....	Cpr. 318, 638-639.
1978.....	356.....	Cpr. 151.
1981.....	359.....	Cpr. 188.
1983.....	372 *ter*.....	Cpr. 521.
2028.....	372 *ter*.....	Cpr. 534.
al. 2.....	355.....	Cpr. 94.
2039.....	359 *bis*.....	Cpr. 232.
2075.....	359 *bis*.....	Cpr. 208.
2078.....	350.....	Cpr. 26.
2080.....	359 *bis*.....	Cpr. 232.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
2092.....	359 *bis*.....	Cpr. 235.
2093.....	359 *bis*.....	Cpr. 221.
2097.....	359 *bis*.....	Cpr. 234.
2101.....	372 *ter*.....	Cpr. 532.
2102.....	359 et 371.....	Cpr. 200, 381.
n° 1.....	368 et 370.....	Cpr. 335, 337-338, 365.
n° 4.....	356.....	Cpr. 155, 163-164, 171.
n° 6.....	373.....	Cpr. 651.
2103.....	359.....	Cpr. 200.
n° 1.....	356.....	Cpr. 156.
2112.....	359 *bis*.....	Cpr. 234.
2118.....	356.....	Cpr. 155.
2133.....	356.....	Cpr. 155.
2147.....	359 *bis*.....	Cpr. 208.
2155.....	353.....	Cpr. 58.
2170.....	357.....	Cpr. 171.
2171.....	357.....	Cpr. 171-172.
2175.....	358.....	Cpr. 181.
2178.....	355.....	Cpr. 83-84.
2182.....	349.....	Cpr. 20.
2183.....	356.....	Cpr. 148.
2185.....	351 et 355.....	Cpr. 37 et 85.
2186.....	356.....	Cpr. 148 et 157.
2191.....	355.....	Cpr. 84-85.
2214.....	359 *bis*.....	Cpr. 216.
2220.....	372 *sexies* et 374	Cpr. 604 et 677.
2224.....	372 *sexies*.....	Cpr. 604.
2225.....	372 *sexies*.....	Cpr. 604.
2235.....	357.....	Cpr. 171.
2244-2245.....	372 *sexies*.....	Cpr. 598.
2245.....	372 *sexies*.....	Cpr. 600.
2246.....	355 *bis*.....	Cpr. 128.
2247.....	372 *sexies*.....	Cpr. 601.
2248.....	372 *sexies*.....	Cpr. 598, 602.
2251.....	372 *sexies*.....	Cpr. 597.
2252.....	372 *sexies*.....	Cpr. 597.
2253.....	358.....	Cpr. 184.
2257.....	359 *bis*.....	Cpr. 233.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
2257 al. 1er.....	372 *sexies*.....	Cpr. 598.
al. 2.....	355.....	Cpr. 103.
2260-2261.....	372 *sexies*.....	Cpr. 597.
2262.....	355, 356, 359 *bis*, 372 *sexies* et 374.	Cpr. 103, 162, 233, 595 et 678.
2270.....	374.....	*667 à 679. Cpr. 660.
2277.....	371.....	Cpr. 387.
2278.....	372 *sexies*.....	Cpr. 597.
2279.....	351, 356 et 376.	Cpr. 53, 155, 162-163, 171 et 690.

Code de Procédure civile.

3.....	365.....	288.
35 à 39.....	372 *quater*.....	562.
48.....	372 *sexies*.....	601 et 613.
57.....	372 *sexies*.....	600.
59 al. 1er.....	355 *bis*.....	128.
65.....	372 *sexies*.....	601.
69.....	359 *bis*.....	204.
263.....	372 *quater*.....	562.
303.....	355 *bis* et 358.	125 et 180.
307.....	355 *bis*.....	125.
315.....	355 *bis*.....	126.
323.....	358.....	180.
420.....	355 *bis*.....	128.
449.....	372 *quinquies*..	590-591.
463.....	372 *quinquies*..	592.
464.....	372 *quinquies*..	590, 592.
557.....	359 *bis*.....	201.
560.....	359 *bis*.....	204.
580.....	359.....	189, 194.
581.....	359.....	188,192.
593.....	356.....	155.
608.....	356.....	164.
684.....	365 et 369.....	288 et 360.
686.....	351.....	30.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
687.....	351.....	30-31.
692.....	356.....	161-162.
708.....	350.....	28.
710.....	351.....	33.
711.....	351.....	35-36.
713.....	356.....	152.
717.....	356 et 360.....	161-162, 258-259.
743.....	350, 355 et 356.	25, 87 et 161.
755.....	356.....	157.
777.....	356.....	148.
819.....	367.....	333.
820.....	368.....	339, 341.
826.....	356.....	163.
831.....	356.....	163.
838.....	356.....	161-162.
904.....	350.....	26, 28.
953.....	350.....	26, 28.
962.....	351.....	33.
964.....	351.....	35-36.
965.....	350.....	28.
972.....	350.....	26.
973.....	350.....	28.
988.....	350 et 355 *bis*.	26, 35-36, 112.
988-989.....	359 *quater*.....	236.
998.....	350.....	28.
1001.....	350 et 355 *bis*.	26, 28, 112.
1003-1004.....	359.....	193.
1004.....	359.....	192.
1033.....	355 *bis*, 357 et 372 *quinquies*.	123-124, 166 et 591.

Code de Commerce.

36.....	359.....	198.
93.....	350.....	26.
97.....	373.....	634.
98.....	373.....	629.
99.....	373.....	620, 633.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
103.....	373.....	623, 627 à 633, 643.
104.....	373.....	650.
105.....	354 et 373.....	67 et 652.
106.....	373.....	652.
107.....	373.....	635.
108.....	373.....	652.
109.....	355 *bis*, 372, 373.	112, 400, 623.
136.....	359 *bis*.....	201, 211-212.
187.....	359 *bis*.....	211.
195.....	351.....	29.
273.....	373.....	621 et 635.
281.....	359 *bis*.....	211.
302.....	373.....	651.
306.....	373.....	652.
310.....	373.....	652.
313.....	359 *bis*.....	211.
351-352.....	373.....	625.
353.....	373.....	628.
433.....	373.....	652.
450.....	369.....	349-352.
486.....	350.....	27.
490.....	356.....	158.
492.....	369.....	349-350.
534.....	350.....	25.
550.....	356.....	152.
al. 3.....	369.....	351.
al. 5	368.....	335-336.
573.....	350.....	28.
576.....	356.....	152-164.
632.....	373.....	623.

Code Pénal

176.....	351.....	31.
408.....	376.....	690.
418.....	372.....	419.
445.....	367.....	311.
459.....	355 *bis*.....	130.

Code d'instruction criminelle.

Articles.	Paragraphes.	Pages.
637-638.....	355 *ter*.....	138.

Code Forestier.

23.....	349.....	2.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
O. 1667, tit. VIII, art. 14.....	355.....	94.
Déclaration du Roi du 25 avril 1777	372.....	393.
Déclaration du 7 janvier 1779, art. 1 et 13.....	359.....	189.
L. des 21-26 juillet 1790.....	350.....	27.
L. des 2-11 septembre 1790.....	359 *quater*	242.
L. des 23-28 octobre, 5 novembre 1790, tit. II, art. 17 et 19.....	371.....	373.
L. des 18-29 décembre 1790, tit. I[er], art. 1[er].....	364.....	283.
L. des 19-22 juillet 1791, tit. II, art. 33.....	351.....	46.
D. des 16-22 août 1791, tit. II, art. 4.....	363.....	266.
L. des 18-22 août 1791, art. 4....	359.....	189.
L. 28 mars 1793, art. 5.....	351.....	46.
L. des 23-24 juillet 1793, art. 62..	373.....	639.
Décret-loi des 24 août-13 septembre 1793.....	359 *bis*...	210.
L. 17 septembre 1793.....	350.....	27.
L. 1[er] octobre 1793, art. 46.....	359.....	188.
L. 19 pluviôse an III.....	359.....	194.
L. 14 fructidor an III.....	358.....	175.
Arrêtés des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V.....	350.....	27.
L. 5 nivôse an V, art. 14 et 16....	373.....	645.
L. 13 fructidor an V.....	351.....	45.
L. 9 vendémiaire an VI.....	373.....	639.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
Arrêté du 29 frimaire, an VI.....	363.....	266.
L. 3 frimaire an VII, art. 147.....	367.....	313.
L. 4 frimaire an VII, art. 12.....	367.....	313.
L. 11 frimaire an VII, art 7.....	364.....	275.
L. 22 frimaire an VII, art. 31.....	353.....	58.
Art. 68, § 1er, n° 24....	349.....	2.
L. 22 pluviôse an VII.....	350.....	27.
L. 28 floréal an VII.....	359 *bis*...	210.
Arrêté du 9 ventôse an IX, art. 42..	359.....	188.
L. 21 ventôse an IX.....	359.....	194.
L. 27 ventôse an IX.....	350.....	27.
Arrêté des Consuls du 7 thermidor an X.....	359.....	189.
Arrêté du 21 floréal an X.....	359 *bis*...	210.
Arrêté du 27 prairial an X.....	359 *bis*...	210.
Arrêté du 18 nivôse an XI.....	359.....	194.
L. 25 ventôse an XI, art. 8.....	351.....	34.
L. 21 germinal an XI.....	372.....	393.
Art. 32 et 36.....	351.....	44.
L. 22 ventôse an XII.....	359 *quater*	242.
L. 23 prairial an XII, art. 3 et 9...	364.....	275.
D. 14 fructidor an XII.....	373.....	654.
L. 25 nivôse an XIII.....	359.....	194.
D. 13 thermidor an XIII, art. 1er..	359 *bis*...	210.
Avis du Conseil d'État des 22 décembre 1807-11 janvier 1808....	359.....	190.
D. 16 janvier 1808, art. 4.....	359.....	198.
Avis du Conseil d'État des 23 janvier-2 février 1808.....	359.....	189.
D. 28 août 1808.....	373.....	654.
L. 12 novembre 1808, art. 2.....	367.....	313.
D. 30 décembre 1809, art. 68.....	364.....	275.
L. 21 avril 1810, tit. 1er.....	372 *bis*...	471.
Id. tit. V.....	372 *quater*	563.
D. 13 août 1810.....	373.....	654.
D. 18 août 1810.....	351.....	44.
D. 6 mai 1811, art. 21.....	372 *quater*	552.
D. 18 juin 1811, art. 133 et 144....	372 *sexies*	616.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
D. 22 novembre 1811 et17 avril 1812.	350.....	27.
D. 3 janvier 1813.....	372 *quater*	555, 563.
L. 18 novembre 1814.....	372.....	409.
L. 28 avril 1816, art. 44, n° 3.....	349.....	2.
Art. 89.....	350.....	27.
L. 28 avril 1816, art. 160 à 171...	351.....	45.
O. 26 juin 1816.....	350.....	27.
L. 25 mars 1817, art. 115.....	373.....	654.
O. 27 août 1817.....	359.....	189.
O. 25 mars 1818.....	351.....	45.
L. 15 mai 1818.....	350.....	27.
O. 1er juillet 1818 et du 9 avril 1819.	350.....	27.
L. et O. 14 avril 1819.....	359 *bis*...	210.
O. 19 juillet 1819.....	351.....	45.
O. 4 février 1820.....	373.....	654.
O. 30 janvier 1822.....	359 *bis*...	210.
O. 30 avril 1823.....	359.....	189.
O. 3 mars 1825, art. 2.....	364.....	272.
O. 1er août 1827.....	351.....	31.
O. 27 septembre 1827.....	373.....	654.
L. 15 avril 1829, art. 17.....	349.....	2.
Art. 26.....	351.....	44.
L. 28 juin 1829.....	373.....	654.
O. 19 juillet 1829.....	351.....	45.
O. de police du 25 mars 1830....	355 *bis*...	131.
L. 11 avril 1831, art. 28.....	359.....	189-190.
L. 18 avril 1831, art. 30.....	359.....	189-190.
L. 21 avril 1832.....	371 *bis*...	389.
Art. 16.....	367.....	313.
L. 19 mai 1834, art. 20.....	359.....	189-190.
L. 24 mai 1834.....	351.....	46.
L. 9 juillet 1836, art. 4, 13 et 14.	359 *bis*...	202 et 209.
L. 8 juillet 1837.....	359 *bis*...	209.
L. 20 mai 1838, art. 3 et 4.....	355 *bis*...	104, 117 à 119 ,124 131.
L. 25 mai 1838, art. 13, 15 et 17.	372 *quinq.*	571,573-574.
L. 30 juin 1838, art. 31, al. 1er....	364.....	272.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 17 juin 1840, art. 2.....	372 *bis*...	472.
D. 7 mars 1841, art. 3.....	372 *bis*...	472.
L. 3 mai 1841.....	356.....	150.
Art. 17, 18, 21, 50.....	369.....	345-346-347 et 364.
Art. 21, 23, 39.....	366.....	304.
L. 25 juin 1841.....	350 et *Addenda*	27 et 695.
L. 3 mai 1844, art. 4 et 12, n° 4....	351.....	44.
L. 5 juillet 1844, art. 20.....	359.....	198.
L. 21 juin 1845, art. 7.....	359.....	189.
L. 15 juillet 1845.....	372 *quater*	563.
Art. 22, al. 2.....	373.....	624.
L. 19 juillet 1845.....	351.....	46.
O. 29 octobre 1846.....	351.....	46.
O. 15 novembre 1846.....	373.....	653.
Art. 50.....	373.....	623.
D. 2 mars 1848.....	374.....	663.
L. 9 septembre 1848, art. 1er et 2..	372.....	391, 403-404 et 405.
L. 27 février 1850, art. 4.....	372 *quater*	563.
L. 22 janvier 1851.....	372 *sexies*	616.
L. 27 mars 1851.....	351.....	46.
L. 30 mai 1851.....	373.....	654.
L. 5 juin 1851.....	350.....	27.
D. 29 février 1852, art. 3.....	359.....	190.
D. 3 mai 1852.....	351.....	44.
D. 10 août 1852.....	373.....	654.
L. 9 juin 1853, art. 26.....	359.....	189-190.
Art. 11, § 2 et 12, § 2..	372 *ter*...	537.
L. 5 mars 1855.....	351.....	46.
L. 23 mars 1855.....	359 et 359 *ter*.	196 et 237.
Art. 1, 3 et 11.....	349.....	24.
Art. 2 et 3.....	359 *bis*...	202.
L. 23 mars 1855, art. 7.....	356 et 360	157 à 159, 258-259.
Art. 11, al. 4.....	356.....	159.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 26 avril 1855	371 *bis*...	389.
L. 28 avril 1855, art. 18	359.....	190.
L. 2 mai 1855, art. 2	372 *quinq.*	571.
D. 14 mai 1856, art. 35	359.....	189.
L. 21 juillet 1856	372 *quater*	563.
D. 24 février 1858	373.....	654.
L. 28 mai 1858	350.....	27.
Art. 3	359 *bis*...	211.
D. 12 mars 1859	350.....	27.
L. 4 juin 1859, art. 1, 3 et 7	373.....	645-646.
L. 13 mai 1863, art. 10	373.....	623.
D. 30 mai 1863	350.....	27.
D. 20 août 1863	373.....	654.
L. 25 mai 1864	372.....	390.
L. 31 mai 1865, art. 5	351.....	44.
L. 14 juin 1865, art. 1er	359 *bis*...	211.
L. 21 juin 1865, art. 14	369.....	346.
D. 22 mars 1866, art. 5	359.....	189.
L. 9 mai 1866	372 *quater*	563.
L. 18 juillet 1866	350.....	27.
D. 22 décembre 1866	350.....	27.
L. 22 juillet 1867, art. 4, 5 et 15	359 *bis*...	223.
L. 2 avril 1868	372.....	399.
L. 28 avril 1868	371 *bis*...	389.
L. 11 juillet 1868, art. 4 et 13	359.....	189.
D. 10 août 1868, art 15	359.....	189-190.
D. des 7 septembre, 30 septembre 1870 et 3 janvier 1871	367.....	314.
L. 21 avril 1871	367 et 369	314-315,345.
L. 12 mai 1871	351.....	44.
L. 10 août 1871	372 *quinq.*	586.
L. 23 août 1871	372 *quinq.* et *Addenda*	571 et 704.
L. 6 janvier 1872	367.....	314-315
L. 12 février 1872	368 et 369	336 et 350.
L. 5 juin 1872	359 *bis*...	212.
L. 27 juillet 1872	371 *bis*...	389.
L. 2 août 1872	351.....	45.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages
L. 30 décembre 1872, art. 2.....	364.....	275.
L. 25 janvier 1873, art. 4, 6 et 8...	373.....	645-646.
L. 15 mars 1873.....	351.....	45.
L. 7 décembre 1874, art. 1, 2, 4 et 5.	372.....	402.
D. 30 décembre 1874.....	351.....	45.
L. 8 mars 1875.....	351.....	45.
D. 24 août 1875.....	351.....	45.
D. 2 décembre 1876.....	350.....	27.
L. 18 mai 1878.....	373.....	624.
D. 25 mai 1878.....	372 *quater*	564.
	373.....	624.
D. 29 mars 1879.....	350.....	27.
L. 5 avril 1879, art. 7.....	373.....	646.
D. 21 mai 1879.....	372 *quater*	563.
D. 30 avril 1880.....	372 *quater*	563.
L. 11 juin 1880.....	372 *quater*	563.
L. 12 juillet 1880.....	372.....	409.
L. 27 juillet 1880.....	372 *quater*	563.
L. 3 mars 1881.....	373.....	647.
L. 9 avril 1881.....	359.....	194.
L. 21 juillet 1881, art. 1er.....	355 *ter*...	133-134.
Art. 2.....	355 *ter*...	133.
Art. 13.....	351 et 360	44 et 261.
al. 1.....	355 *ter*...	131-132.
al. 2 et 3.....	355 *ter*...	134.
Art. 16.....	373.....	653.
L. 21 juillet 1881, tit. IV.....	355 *bis* et 355 *ter*.	130,132-133.
Art. 31.....	355 *ter*...	135 et 138.
D. 6 août 1881.....	372 *quater*	563.
L. 28 mars 1882.....	372.....	401.
D. 22 juin 1882, art. 61.....	355 *ter*...	133-134.
D. 28 octobre 1882.....	351.....	45.
D. 30 novembre 1882.....	359.....	194.
L. 5 janvier 1883.	Voir art. 1734 du C. civ.	
L. 16 février 1883.....	372.....	391.
L. 21 mars 1884.....	372.....	390.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 5 avril 1884, art. 90, n° 7.....	350.....	27.
Art. 124.....	372 *quinq.*	586-587.
Art. 133, n^{os} 6 et 7....	364.....	275.
L. 2 août 1884.....	355 *bis* et 360....	104, 118 à 120 et 261.
Art. 1er.....	355 *bis*...	105,122,130.
Art. 2.....	355 *bis*...	118-119,121, 129, 133.
Art. 3.....	355 *bis*...	121.
Art. 4.....	355 *bis*...	122.
Art. 5.....	355 *bis*...	122-123-124, 126, 129.
Art. 6.....	355 *bis* et 355 *ter*.	123,125-126, 137.
Art. 7.....	355 *bis*...	123, 125.
Art. 8, al. 1er à 4.....	355 *bis*...	126-127.
Art. 9, al. 1 et 2.....	355 *bis*...	128.
Art. 10.....	355 *bis*...	128.
Art. 11.....	355 *bis*...	119-120.
Art. 12.....	355 *bis*...	131.
L. 3 novembre 1884, art. 2.....	360.....	256.
L. 20 juin 1885.....	359 *bis*...	210.
L. 11 juillet 1885.....	351.....	44.
L. 14 août 1885.....	351.....	46.
L. 30 avril 1886.....	351.....	45.
D. 29 juin 1886.....	372 *quater*	563.
L. 20 juillet 1886.....	372.....	417.
Art. 8.....	359 et *Addenda*	190 et 698.
Art. 11.....	372 *ter*...	538.
L. 30 mars 1887, art. 10.....	351.....	44.
Art. 11 et 13.....	351.....	46.
L. 4 février 1888.....	351.....	46.
L. 11 avril 1888.....	373.....	652.
D. 28 juillet 1888.....	351,355 *ter* et 360.	44, 134 et 261.
L. 22 décembre 1888, art. 6.....	369.....	346.
L. 19 février 1889, art. 2, 3 et 4....	359.....	186.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 4 mars 1889, art 5.....	359 *bis*...	207.
Art. 18 et 24.....	369.....	352.
L. 18 mars 1889, art. 7 et 8.....	359.....	190.
L. 4 avril 1889.....	376.....	687.
L. 18 avril 1889.....	373.....	638 et 644.
D. 10 mai 1889.....	351.....	46.
L. 9 juillet 1889, art. 8, 9, 10.....	359 et 364	188 et 275-276.
Art. 14.....	351.....	44.
Art. 15.....	372.....	422.
L. 15 juillet 1889, art. 1er.....	371 *bis*...	389.
Art. 60, 63, 65.....	359.....	190.
L. 18 juillet 1889, art. 1er.....	371.....	379-380.
Art. 2.....	371.....	379-380.
Art. 3.....	371.....	381-382.
Art. 4.....	371.....	380,382,386.
Art. 5.....	365 et 371	285 et 381.
Art. 6.....	371 et 376	385 et 691.
Art. 7.....	371.....	380,384-385.
Art. 8.....	371.....	383-384.
Art. 9.....	371.....	373 et 383-384.
Art. 10.....	371.....	381.
Art. 11.....	371.....	379-380.
Art. 12.....	371.....	387.
Art. 13.....	371.....	379-380,382, 386-387.
L. 14 août 1889.....	351.....	46-47.
L. 27 décembre 1889.....	351.....	45.
D. 30 décembre 1889.....	351.....	45.
L. 4 avril 1890.....	359 *bis*...	207.
D. 29 mai 1890, art. 83.....	359.....	190.
L. 2 juillet 1890, art. 2.....	372.....	399.
Art. 3.....	372.....	416..
L. 8 juillet 1890.....	372 *quater*	563.
Art. 1er à 12.....	372.....	412.
Art. 2.....	372 *quater*	555.
Art. 18.....	372.....	413.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
D. 26 juillet 1890	351	45.
D. 7 octobre 1890	359 *bis*	210.
L. 27 décembre 1890	372	389, 427 à 431.
L. 11 juillet 1891	351	47.
L. 20 juillet 1891	372	391.
D. 19 août 1891	372	391.
L. 6 janvier 1892	359	190.
L. 12 avril 1892, art. 3	373	647-648.
D. 27 juin 1892, art. 7	373	648.
L. 2 novembre 1892, art. 1er	372	401-402.
Art. 2	372	401-402.
Art. 3	372	402-403.
Art. 4	372	403,407-408.
Art. 5	372 et *Addenda*	408-409,701.
Art. 6	*Addenda*	701.
Art. 7	372 et *Addenda*	408-409,701.
Art. 8	372	402.
Art. 9	372	408.
Art. 11	372	403-404.
Art. 12	372	411.
L. 2 novembre 1892, art. 14	372	411.
Art. 15	372 *quater*	555.
Art. 16	372	413.
Art. 17 à 22	372	391.
Art. 22 à 25	372	391.
L. 30 novembre 1892, art. 23	372 *quater*	555.
L. 27 décembre 1892	372	391.
L. 29 décembre 1892, art. 9	369	346.
Art. 11 et 12	366 et 371	304 et 374.
L. 22 mars 1893	350	27.
D. 3 mai 1893	372	408.
D. 13 mai 1893	372	411-412.
L. 12 juin 1893, art. 1, 2 et 3	372	409-410-411.
Art. 11	372 *quater*	555.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
D. 15 juillet 1893, art. 1, 2, 3, 4 5 et 6	372.....	407-408-409.
L. 15 juillet 1893, art. 24	372 *ter*...	486.
L. 1er août 1893	359.....	198.
Art. 6	359 *bis*...	211.
L. 8 août 1893, art. 2	372.....	413.
D. 10 mars 1894	372.....	410.
L. 29 juin 1894	372 *ter* et *Addenda*	488 et 698.
L. 29 juin 1894, art. 1, 3, 5, tit. III.	372.....	417 et 418.
L. 29 juin 1894, art. 3	359 et 372 *ter*.	189, 538.
Art. 2, 4 et 6	372.....	416-417,419.
L. 24 juillet 1894	351.....	47.
D. 25 juillet 1894	372.....	418.
D. 14 août 1894	372.....	418.
L. 30 novembre 1894, art. 1, 5 et 9.	370.....	365.
Art. 7	359 *bis*...	201-202.
L. 19 décembre 1894	372.....	418.
L. 12 janvier 1895, art. 1, 2, 3 et 5.	359 et *Addenda*	189-190,698.
Art. 3	372 *ter*...	535.
L. 6 février 1895	372.....	394.
L. 9 février 1895	351.....	47.
L. 13 avril 1895	357 et 372 *quinq*.	166 et 591.
L. 25 avril 1895	351.....	46.
D. 15 mai 1895	351.....	46.
D. 30 mai 1895	372 *quater*	563.
D. 13 juin 1895	372.....	391.
D. 29 juin 1895	372.....	410.
L. 20 juillet 1895, art. 16, 24 et 25.	359.....	194.
D. 26 juillet 1895	372.....	407-408-409.
L. 31 juillet 1895	351 et 360	44, 261.
Art. 1er, § 1	355 *ter*...	131-132,135.
Art. 2	355 *bis*...	104,118-119-120, 133.
D. 21 septembre 1895, art. 35	359 *bis*...	201-202.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 27 décembre 1895, art. 1, 2, 3 et 4	372.....	415.
D. 26 janvier 1896.....	351.....	46.
L. 31 mars 1896, art. 1 et 4.....	350.....	26.
Art. 2.....	370.....	365.
D. 27 juin 1896.....	351.....	46.
L. 16 juillet 1896.....	372.....	418.
L. 16 avril 1897.....	351.....	47.
D. 6 juin 1897.....	372.....	391.
D. 16 juin 1897.....	351.....	46
D. 21 juin 1897.....	372.....	412.
L. 17 juillet 1897, art. 3.....	373.....	647-648.
D. 29 juillet 1897.....	372.....	407-408-409.
L. 6 août 1897.....	*Addenda*.	697.
D. 5 septembre 1897.....	373.....	648.
D. 14 octobre 1897.....	372.....	415.
D. 9 novembre 1897.....	351.....	47.
L. 23 novembre 1897.....	351.....	29.
L. 14 décembre 1897.....	373.....	652.
L. 21 décembre 1897.....	373.....	646.
D. 24 février 1898.....	372 et 373	408-409,646.
L. 1er avril 1898, art. 12.....	359.....	190.
L. 9 avril 1898, art. 1er, al. 1er...	372 *bis*...	436,455,458-459,461,463,478-479,483-484, 533
al. 2.....	372 *bis*...	452.
Art. 2, al. 1er.....	372 *bis*...	445.
	372 *ter*...	514,537,540.
al. 2.....	372 *bis*...	444, 457.
	372 *ter*...	492-493,511, 516.
Art. 3.....	359.....	189.
al. 1er.....	372 *ter*...	490,495-496, 499, 502.
al. 2.....	372 *ter*...	499.
al. 3.....	372 *ter*...	495-496.
al. 4.....	372 *bis*...	483-484.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
	372 *ter*...	487,490-491-492,541-542.
al. 5.....	372 *ter*...	502, 518.
al. 6 à 12, § A, al. 1er.	372 *bis*...	461.
	372 *ter*...	502, 504.
al. 2..	372 *ter*...	521,527,531.
§ B, al. 1er.	372 *bis*...	461.
	372 *ter*...	502-503,505-506-507-508.
al. 2..	372 *ter*...	503-504-505-506-507.
al. 3..	372 *ter*...	503-504.
§ C, al. 1er.	372 *bis*...	461.
	372 *ter*...	509-510.
al. 2..	372 *ter*...	510.
al. 13.....	372 *ter*...	520.
al. 14.....	372 *bis*...	456.
	372 *ter*...	520.
L. 9 avril 1898, art. 3, al. 15.....	372 *ter*...	514, 535.
al. 16.....	372 *ter*...	512, 521.
al. 17.....	372 *ter*...	512-513,521.
al. 18.....	372 *ter*...	514.
Art. 4, al. 1er.....	372 *ter*...	484, 489.
al. 2.....	372 *ter*...	484-485.
al. 3.....	372 *ter*...	486.
al. 4.....	372 *quinq.*	567.
al. 5.....	372 *ter*...	488-489.
	372 *sexies*	615.
al. 6.....	372 *ter*...	489.
al. 7.....	372 *ter*...	489.
Art. 5.....	372 *ter*...	487-488-489-490, 494.
Art. 6.....	372 *ter*...	488-489-490, 494-495.
Art. 7.....	372 *bis*...	449.
	372 *ter*...	495, 530.
	372 *sexies*	595, 607.
al. 1er.....	372 *bis*...	445-446.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
al. 2.....	372 *bis*...	447.
	372 *ter*...	495,530-531.
al. 3.....	372 *ter*...	488-489,495.
al. 4.....	372 *bis*...	448.
Art. 8.....	372 *bis*...	455-456.
	372 *ter*...	493.
al. 1er.....	372 *ter*...	493-494,511. 512.
al. 2.....	372 *ter*...	494, 512.
L. 9 avril 1898, art. 9.....	372 *ter*...	523 et 531.
al. 1er.....	372 *ter*...	521-522.
al. 2.....	372 *ter*...	522-523.
al. 3.....	372 *ter*...	524.
Art. 10.....	372 *ter*...	499,511,541.
al. 1er.....	372 *ter*...	542, 547.
al. 2.....	372 *ter*...	542,547,549-550.
al. 3.....	372 *ter*...	542,547-548, 550-551.
al. 4.....	372 *ter*...	547-548,550-551.
Art. 11, al. 1er.....	372 *quater*	552-553,556
al. 2.....	372 *quater*	553-554,556.
al. 3.....	372 *ter*...	484.
	372 *quater*	554, 557.
al. 4.....	372 *quater*	556.
	372 *sexies*	598.
al. 6.....	372 *quater*	555.
Art. 12, al. 1er.....	372 *quater*	558-559.
al. 2.....	372 *quater*	559-560.
al. 2 (nos 1 à 6).....	372 *quater*	560-561.
al. 7.....	372 *sexies*	616.
al. 9.....	372 *quater*	565-566.
Art. 13, al. 1er.....	372 *quater*	561-562.
al. 2.....	372 *quater*	562.
al. 3.....	372 *quater*	555,562-563.
al. 5.....	372 *quater*	564.
al. 6.....	372 *quater*	564-565.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
Art. 14.....	372 *quater*	555.
L. 9 avril 1898, art. 15.....	372 *bis*...	451.
al. 1er.....	372 *quinq.*	566-567,572-573.
al. 2.....	372 *ter*...	518-519.
	372 *quinq.*	588.
	372 *sexies*	605.
al. 3.....	372 *quinq.*	569-570,576.
al. 4.....	372 *quinq.*	567-568,573.
al. 5.....	372 *quinq.*	572, 574.
al. 6.....	372 *bis*...	452.
	372 *quater*	558.
	372 *quinq.*	567.
al. 7.....	372 *quater*	558, 565.
	372 *quinq.*	566-567-568.
al. 8.....	372 *quinq.*	575, 581.
Art. 16.....	372 *bis*...	451.
	372 *quinq.*	581.
	372 *sexies*	599.
al. 1er.....	372 *quinq.*	574-575-576. 577-578.
	372 *sexies*	609, 613.
al. 2.....	372 *quinq.*	574-575,578.
al. 3.....	372 *quinq.*	580,585,589.
al. 4.....	372 *ter*...	536.
	372 *quinq.*	572,580-581. 587-588.
al. 5.....	372 *ter*...	516-517-518.
	372 *quinq.*	589.
al. 6.....	372 *quinq.*	589.
al. 7.....	372 *ter*...	532.
	372 *quinq.*	579,585,589.
	372 *sexies*	609.
L. 9 avril 1898, art. 17.....	372 *sexies*	615.
al. 1er.....	372 *quinq.*	590-591.
al. 2.....	372 *quinq.*	590.
al. 3.....	372 *quinq.*	592-593.
al. 4.....	372 *quater*	563.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
	372 *quinq.*	588.
Art. 18, al. 1er.....	372 *sexies*	594,596-597, 610, 612.
al. 2.....	372 *quinq.*	586-587.
Art. 19.....	372 *sexies*	604.
al. 1er.....	372 *sexies*	605-606-607, 609-610-611-612.
al. 2.....	372 *sexies*	612-613-614-615.
al. 3.....	372 *quinq.*	581.
	372 *sexies*	613-614.
al. 4.....	372 *sexies*	614.
al. 5 et 6.....	372 *sexies*	615.
al. 7.....	372 *ter*...	523.
Art. 20.....	372 *bis*...	449.
al. 1er.....	372 *bis*...	441.
	372 *ter*...	492, 515.
al. 2.....	372 *bis*...	441-442.
	372 *ter*...	492, 515.
al. 3.....	372 *bis*...	441-442,446.
	372 *ter*...	492,515-516.
al. 4 et 5.....	372 *quinq.*	587.
Art. 21, al. 1er.....	372 *ter*...	524-525,531.
al. 2.....	372 *ter*...	525-526-527, 531.
	372 *sexies*	606-607.
L. 9 avril 1898, art. 22.....	372 *sexies*	614.
al. 1er.....	372 *quinq.*	581, 589.
al. 2.....	372 *quinq.*	581.
al. 3.....	372 *quinq*,	592.
al. 4.....	372 *quinq.*	592.
al. 5.....	372 *quinq.*	572, 593.
al. 6.....	372 *quinq.*	593.
Art. 23, al. 1er.....	372 *ter*...	531-532.
al. 2.....	372 *ter*...	532.
Art. 24.....	372 *ter* et *Addenda*	533 et 703.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 9 avril 1898, art. 25	372 *ter* et *Addenda*	533 et 703.
Art. 26	372 *ter*...	529.
al. 1er	372 *ter*...	534.
al. 2	372 *ter*...	534.
al. 4	372 *ter* et *Addenda*	535 et 704.
Art. 27	372 *ter*...	529.
Art. 28, al. 1er	372 *ter*...	521,530-531.
al. 2	372 *ter*...	527.
al. 3	372 *ter*...	528,530,535.
al. 4	372 *ter*...	530, 535.
Art. 29	372 *ter*...	521.
	372 *quater*	554,565-566.
	372 *quinq.*	592.
al. 1er	372 *sexies*	615-616.
Art. 30	372 *ter*...	543.
	372 *sexies*	604.
al. 1er	372 *bis*...	444-445.
	372 *quinq.*	578, 581.
	372 *sexies*	595, 614.
al. 2	372 *quinq.*	589.
al. 3	372 *sexies*	596-597.
al. 4	372 *sexies*	616.
al. 5	372 *ter*...	484.
	372 *sexies*	617.
Art. 31	372 *sexies*	617.
Art. 32	372 *bis*...	450.
Art. 33	372 *bis*...	453.
L. 13 avril 1898, art 81	355 *ter* et *Addenda*	140 et 697.
L. 21 avril 1898	372 *bis*...	471.
Art. 12	359.....	189.
D. 17 mai 1898	351.....	46.
L. 21 juin 1898	355 *bis*...	120.
Art. 15	376.....	687.
Art. 27, 41, 43, 44, 54.	360.....	261.
Art. 29	355 *bis*...	119, 130.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 21 juin 1898, art. 29, 64.....	355 *ter*...	132.
Art. 30.....	355 *ter*...	133.
Art. 31.....	355 *ter*...	138 et 141.
Art. 32, 33.....	355 *ter*...	139.
Art. 36.....	355 *ter*...	139.
Art. 41.....	355 *ter*...	130-131-132-133-134.
Art. 45.....	373.....	653.
Art. 52.....	355 *ter* et *Addenda*	140 et 697.
Art. 54.....	351.....	44.
Art. 66.....	373.....	653.
1er décret du 28 février 1899, tit I, art. 1 à 14.....	372 *ter*...	533.
Art. 13 et 14....	372 *sexies*	616.
Tit. II, art. 15 à 25.....	372 *ter*...	534.
Tit. III.....	372 *ter*...	533.
2e décret du 28 février 1899.....	372 *ter*...	529.
3e décret du 28 février 1899.....	372 *ter*...	529-530.
Art. 1er.....	372 *ter*...	535.
D. 6 mars 1899.....	372 *sexies*	616.
D. 20 avril 1899.....	372.....	411-412.
L. 24 mai 1899.....	359.....	189.
Art. 2.....	372 *bis*...	453.
L. 30 mai 1899, art. 41.....	*Addenda*.	697.
L. 30 juin 1899, art. unique, al. 1er.	372 *bis*...	438,440,454,460,474-475,483.
al. 2.....	372 *bis*...	454.
al. 3.....	372 *ter*...	494, 551.
al. 4.....	372 *bis*...	474.
D. 1er juillet 1899.....	372.....	408-409.
D. 10 août 1899, art. 1er.....	372 et *Addenda*	396,407,409,413, 702.
Art. 3.....	372.....	397.
Art. 4.....	372.....	397.
D. 14 novembre 1899.....	372.....	391.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 12 mars 1900, art. 1 à 6.....	359.....	195-196,201.
Art. 1 et 2.....	351.....	29.
L. 30 mars 1900, art. 1 et 2.....	372.....	403-404.
L. 13 avril 1900.....	372 *sexies*	615-616.
Art. 3.....	369.....	345.
L. 13 avril 1900, art. 19 et 20....	371.....	374.
Art. 21.....	369.....	346.
Art. 31.....	372 *quater*	565-566.
al. 2.....	372 *quinq.*	578.
al. 2.....	372 *sexies*	616.
D. 3 mai 1900.....	372.....	411-412.
D. 26 mai 1900.....	351.....	45.
D. 31 mai 1900.....	372 *sexies*	616.
D. 17 septembre 1900.....	372.....	391.
L. 29 décembre 1900.....	372.....	412.
L. 31 décembre 1900, art. 1, 4 et 5.	367.....	313.
D. 2 janvier 1901.....	372.....	391.
D. 1er mars 1901.....	372 *quater* et 373.	563 et 653.
L. 21 mars 1901, art. 1er.....	367.....	313.
L. 25 mars 1901, art. 1er.....	372.....	412.
L. 17 avril 1901, art. 1 et 2.....	371.....	374.
D. 18 avril 1901.....	372.....	408-409.
L. 9 juillet 1901.....	359.....	190, 198.
L. 10 juillet 1901, art. 2, 4, 9 al. 2.	372 *quinq.*	592-593.
Art. 14, 17, 18, 19, 20.	372 *sexies*	616.
D. 14 juillet 1901.....	372.....	410.
L. 18 juillet 1901, art. 1, 2, 3 et 4.	372.....	425-426.
L. 8 février 1902.....	359 *bis*...	212.
L. 15 février 1902, art. 12, 17 et 31.	369.....	347.
L. 22 mars 1902, art. 2.....	372 *bis*...	440.
D. 23 mars 1902.....	372 *quater*	553-554,556-557-558.
D. 28 mars 1902.....	372.....	405.
L. 30 mars 1902, art. 24.....	373.....	646.
Art. 50 à 56 et 57.....	351.....	44 et 46.
D. 12 avril 1902.....	351.....	46.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 25 juin 1902, art. 1er.....	357-358 et *Addenda*	170,175,699.
Art. 1er.....	364.....	282-283.
	365.....	287.
D. 1er juillet 1902.....	373.....	646.
D. 4 juillet 1902.....	372.....	408-409.
L. 10 juillet 1902, art. 2.....	367.....	313.
D. 18 juillet 1902.....	372.....	410.
D. 6 août 1902.....	372.....	410.
L. 28 janvier 1903, art. 7 et suiv.	*Addenda.*	697.
D. 4 mars 1903.....	372.....	391.
L. 31 mars 1903, art. 32.....	*Addenda.*	697.
Art. 84 à 90.....	372.....	418.
L. 7 avril 1903.....	369.....	347.
D. 3 mai 1903.....	372.....	408.
L. 11 juillet 1903, art. 1er.....	372.....	410.
L. 21 juillet 1903.....	372.....	418.
L. 4 août 1903.....	351.....	47.
D. 14 août 1903.....	372.....	409.
L. 30 décembre 1903, art. 26....	*Addenda.*	697.
D. 31 décembre 1903.....	350 et 374	26 et 664.
D. 27 mars 1904.....	372.....	410.
L. 29 mars 1904, art. 1er.....	351.....	46.
L. 27 juin 1904, art. 11, 12, 13, 15.	372.....	398.
D. 15 juillet 1904.....	372.....	410.
L. 18 juillet 1904.....	351.....	47.
D. 28 juillet 1904.....	372.....	410.
D. 4 août 1904.....	372.....	391.
D. 6 octobre 1904.....	355 *ter*...	134.
D. 8 octobre 1904.....	372 *ter*...	515.
D. 23 novembre 1904.....	372.....	409.
D. 29 novembre 1904.....	372.....	410.
D. 8 décembre 1904.....	372 *ter*...	522.
D. 24 décembre 1904.....	372.....	408.
L. 8 janvier 1905, art. 1er.....	372 *quinq.*	586-587.
L. 9 février 1905.....	359.....	189.
L. 23 février 1905, art. 1er.....	355 *ter*...	135-136-137-138, 140.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
Art. 2.....	355 *bis* et 355 *ter*.	104,118,120, 132.
D. 2 mars 1905.....	372.....	410.
L. 7 mars 1905.....	374 et *Addenda*	664 et 695.
L. 17 mars 1905.....	373.....	624,627-628-629,631,643, 648, 650.
L. 21 mars 1905.....	373.....	624.
Art. 1er.....	371 *bis*...	389.
L. 31 mars 1905, art. 2.....	372 *ter*...	485-486.
Art. 3.....	372 *bis*...	440.
	359.....	189.
Art. 4.....	372 *ter*...	487, 491.
D. 4 avril 1905.....	372.....	410.
D. 17 mai 1905.....	372.....	391.
L. 29 juin 1905, art. 1er.....	372.....	405-406.
Art. 2.....	372.....	406.
Art. 3.....	372.....	406.
Art. 4.....	372.....	406.
Art. 6.....	372.....	406.
L. 12 juillet 1905, art. 4, al. 2....	367.....	331.
Art. 6, n° 5.....	373.....	647.
Art. 14.....	359.....	189.
Art. 27.....	371.....	380.
L. 14 juillet 1905, art. 21.....	*Addenda*.	698.
L. 1er août 1905.....	*Addenda*.	697.
D. 6 août 1905.....	372.....	410.
L. 6 août 1905.....	*Addenda*.	697.
D. 22 novembre 1905.....	372.....	412.
L. 9 décembre 1905, art. 2, 3, 4, 5, 11, 13, 16 et 17.....	*Addenda*.	696-697-698.
L. 29 décembre 1095, art. 1er, al. 2 et art. 5 à 16.....	372 *bis*...	471.
Art. 12.....	*Addenda*.	698.
D. 16 mars 1906, art. 24.....	*Addenda*.	696.

Lois, Ordonnances, Décrets, etc.	Paragraphes.	Pages.
L. 12 avril 1906, art. 1er.....	372 *bis*...	437-438,445, 455-456,458-459,463,468, 473, 476.
Art. 4.....	372 *bis* et *Addenda*.	473,703-704.
al. 2.....	372 *bis*...	438
Art. 5, 6 et 8.....	*Addenda*.	703-704.
Art. 8.....	372 *bis*...	438.
D. 14 avril 1906.....	372 *bis*...	471.
L. 17 avril 1906.....	372 *quinq*.	592.
Art. 13.....	*Addenda*.	697.
Art. 62 et 63.....	*Addenda*.	697.
Art. 65.....	*Addenda*.	698.
D. 12 juin 1906.....	372 *ter*...	515.
L. 11 juillet 1906.....	*Addenda*.	697.
L. 13 juillet 1906.....	*Addenda*.	700, 702.
D. 31 juillet 1906.....	*Addenda*.	697.
D. 24 août 1906.....	*Addenda*.	700-701-702.
D. 17 octobre 1906.....	*Addenda*.	697.
D. 10 novembre 1906.....	*Addenda*.	703.
D. 27 décembre 1906.....	*Addenda*.	703.
L. 30 décembre 1906.....	*Addenda*.	695.
L. 2 janvier 1907, art. 6 et 7.....	*Addenda*.	696-697-698.
L. 30 janvier 1907, art. 2.....	*Addenda*.	704.
Art. 3.....	*Addenda*.	699.
Art. 16 à 21.....	*Addenda*.	697.
D. 18 février 1907, art. 1 à 4, 5 et 6.	*Addenda*.	704.
D. 27 février 1907.....	*Addenda*.	699.

Paris. — Imprimerie R. Chapelot et Ce, 2, rue Christine.

MIDDLE
TEMPLE